This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07592654 7

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME VINGT-UNIEME.

GU — IMM

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-UNIEME.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur; rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXII.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME VINGT-UNIEME.

SUITE DE L'ARTICLE GUERRE.

Des malheurs de la Guerre & des avantages de la Paix. Page 1

Loix de la Guerre & de la Paix. 24

Analyſe du droit de la Guerre & de la Paix, par Grotius. 36

LIVRE I. *De l'origine du droit & de la Guerre; de leurs différentes ſortes, & de l'étendue du pouvoir des ſouverains.* 46

§. I. *Ce que c'eſt que la Guerre & le droit.* ibid.

§. II. *Si la Guerre peut être quelquefois juſte?* 53

§. III. *Des différentes ſortes de Guerre, & de la nature de la ſouveraineté.* 65

§. IV. *De la Guerre des ſujets contre les puiſſances.* 82

§. V. *Quelles perſonnes peuvent légitimement faire la Guerre.* 88

LIVRE II. *Des cauſes de la Guerre, de la nature & de l'étendue des droits publics & particuliers, dont la violation autoriſe à prendre les armes.* 89

§. I. *Des cauſes de la Guerre; de la juſte défenſe de ſoi-même & de ce qui nous appartient.* ibid.

§. II. *Des droits communs à tous les hommes.* 94

§. III. *De l'acquiſition primitive des choſes; de la maniere dont on s'empare des rivieres & de quelque partie de la mer.* 104

§. IV. *De l'abandonnement préſumé; de la différence entre le droit qu'on acquiert par-là, & le droit d'uſucapion ou de preſcription.* 109

§. V. *De l'acquiſition originaire d'un droit ſur les perſonnes, &c.* 114

§. VI. *De l'acquiſition dérivée, produite par un homme; de l'aliénation de la ſouveraineté, & de celle des biens du domaine de l'Etat.* 122

§. VII. *De l'acquiſition dérivée, faite en vertu de quelque loi, & des ſucceſſions ab inteſtat.* 125

§. VIII. *Des acquiſitions communément rapportées au droit des Gens.* 137

§. IX. *En quels cas finiſſent le droit de ſouveraineté & celui de propriété.* 142

§. X. *De l'obligation que le droit de propriété impoſe à autrui, par rapport au propriétaire.* 147

§. XI. *Des promeſſes.* 149

§. XII. *Des contrats.* 155

§. XIII. *Du ſerment.* 158

§. XIV. *Des promeſſes, des contrats & des ſermens des ſouverains.* 159

§. XV. *Des traités publics faits par le ſouverain, & de ceux qui ſont conclus ſans ſon ordre.* 162

§. XVI. *De la maniere d'expliquer le ſens d'une promeſſe, ou d'une convention.* 165

§. XVII. *Du dommage cauſé injuſtement, & de l'obligation qui en réſulte.* 169

§. XVIII. *Du droit des ambaſſades.* 170

§. XIX. *Du droit de ſépulture.* 174
§. XX. *Des peines.* 175
§. XXI. *De la communication des peines d'une perſonne à l'autre.* 188
§. XXII. *Des cauſes injuſtes de la Guerre.* 190
§. XXIII. *Des cauſes douteuſes de la Guerre.* 193
§. XXIV. *Qu'il ne faut pas entreprendre légérement la Guerre, lors même qu'on en a de juſtes ſujets.* 196
§. XXV. *Des Guerres qu'on entreprend pour autrui.* 198
§. XXVI. *Des raiſons qui autoriſent ceux qui dépendent d'autrui, à porter les armes pour leur ſupérieur.* 200
LIVRE III. *De tout ce qui regarde le cours de la Guerre, & des traités de paix qui la terminent.* 201
§. I. *De ce qui eſt permis dans la Guerre par le droit naturel. Des ruſes & du menſonge en général.* ibid.
§. II. *Comment les biens des ſujets répondent des dettes du ſouverain; & des repréſailles.* 207
§. III. *De la nature des Guerres légitimes, & des déclarations de Guerre.* 209
§. IV. *Du droit de tuer les ennemis dans une Guerre en forme; & des hoſtilités contre la perſonne même de l'ennemi.* 211
§. V. *Du droit de ravager & piller ce qui appartient à l'ennemi.* 214
§. VI. *Du droit de s'approprier ce qui a été pris ſur l'ennemi.* 215
§. VII. *Du droit qu'on a ſur les priſonniers de Guerre.* 220
§. VIII. *Du droit de ſouveraineté qu'on acquiert ſur les vaincus.* 223
§. IX. *Du droit de poſtliminie.* 224
§. X. *Avis ſur ce qui ſe fait dans une Guerre injuſte.* 225
§. XI. *De la modération dont on doit uſer dans une Guerre juſte: & du droit de tuer les ennemis.* 226
§. XII. *De la modération dont on doit uſer à l'égard du dégât.* 229
§. XIII. *De la modération qu'on doit garder au ſujet des choſes priſes ſur l'ennemi.* 231
§. XIV. *De la modération dont on doit uſer à l'égard des priſonniers de Guerre.* 232
§. XV. *De la modération dont on doit uſer à l'égard de l'empire qu'on acquiert ſur les vaincus.* 233
§. XVI. *De la modération à l'égard des choſes qui, ſelon le droit des gens, ne ſe recouvrent point à titre de Poſtliminie.* 235
§. XVII. *Des peuples neutres.* 237
§. XVIII. *Des choſes que les ſujets de l'Etat font comme particuliers, dans une Guerre publique.* ibid.
§. XIX. *De la foi que l'on doit garder entre ennemis.* 238
§. XX. *Des conventions publiques qui terminent la Guerre; des traités de paix; de la déciſion du ſort; des combats arrêtés des deux parts; des arbitrages; de la maniere de traiter ceux qui ſe ſont rendus; des otages, & des gages.* 241
§. XXI. *Des conventions pendant le cours de la Guerre; de la treve; des paſſeports; du rachat des priſonniers.* 249
§. XXII. *Des conventions faites pendant la Guerre par des puiſſances ſubalternes.* 253
§. XXIII. *Des conventions faites avec l'ennemi par de ſimples particuliers.* 256
§. XXIV. *Des conventions tacites.* 257
GUIENNE, *Province de France.* 259
GUINÉE, *grand pays d'Afrique.* 263
GUINÉE. (*la nouvelle*) 268

H. HA

HALBERSTADT, *Principauté d'Allemagne, dans le cercle de la Baſſe-Saxe.* 269
HAINAUT, *Province des Pays-Bas Catholiques, avec titre de Comté.* 272
HAINE, ſ. f. 274
HALLIFAX. (George Saville Marquis d') 277
HAMBOURG, *Ville conſidérable d'Allemagne, dans le cercle de Baſſe-Saxe.* 279

Impôts & droits dans la ville & le territoire de Hambourg, ainsi que dans les villes de Breme & Lubeck. 281
HANOVRE. (le pays de) 285
Des impositions dans l'électorat de Hanovre. ibid.
Domaines. 286
Mines. 287
Salines. ibid.
Droits de licentes dans la province de Lunebourg. 288
Revenus casuels. ibid.
Postes & messageries. ibid.
Subsides ou contributions ordinaires des différentes provinces de l'électorat de Hanovre. ibid.
Impositions dans les duchés de Calenberg & de Gottingen. ibid.
Duché de Grubenhagen. 289
Duché de Lunebourg. ibid.
Duchés de Breme & de Verden. 290
Comtés de Diépholtz & de Hoya. ibid.
HANSE, *Société de villes unies par un intérêt commun pour la protection de leur commerce.* ibid.
Traité de commerce entre la France & les villes Hanséatiques, Lubeck, Bremen & Hambourg, conclu à Paris le 28 Septembre 1716. 293
HARRACH, (le Comte d') *Ambassadeur plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale à la cour d'Espagne. Ses négociations.* 302
HATEM-TAI, *Prince Arabe. Différens traits de générosité de ce prince.* 324

H E

HÉLIASTE, f. m. *Membre du plus nombreux tribunal d'Athenes.* 329
HELVÉTIE. 331
HELVÉTIQUE. (Corps) 340
Idée du corps Helvétique. 348
HENRI IV, *dit* le Grand, *roi de France.* 353
HEREFORD ET HEREFORDSHIRE. 378
HESSE, *Pays d'Allemagne avec titre de Landgraviat dans le cercle du Haut-Rhin.* 379
HEUREUX. *Quelles sont les vertus qui rendent un monarque heureux.* 388

H O

HOBBES, (Thomas) *Métaphysicien & politique Anglois.* 389
Système de Hobbes sur la Politique ou les fondemens de la société. 396
Jugement de Leibnitz sur le livre de Hobbes intitulé : Leviathan sive de Cive. 402
Sentiment de Bossuet. 404
HOHNSTEIN, (le Comté de) *en Allemagne dans la Thuringe.* 407
HOLLANDE. (Comté de) 413
Impositions & droits dans la Hollande. 417
Droits d'appréciation, d'entrée, de sortie, de poids & d'accises. 418
Droits de poids. 419
Accises. ibid.
Droits personnels. 425
Droits réels. 426
Formes établies pour la perception, administration & comptabilité des droits. 428
HOLSTEIN, *pays d'Allemagne, avec titre de Duché.* 431
HOMICIDE, f. m. ibid.
HOMMAGE, f. m. *Reconnoissance faite par le vassal à son seigneur qu'il est son homme, ou son sujet* 436
HOMME, f. m. 437
§. I. *L'homme physique.* 438
Table des probabilités de la durée de la vie. 447
Variétés dans l'espece humaine. 448
§. II. *L'Homme moral.* 461
De la foiblesse de l'homme, & des moyens qu'il a de se défendre. 462
Du besoin & des moyens que l'homme a de se nourrir. 466
Du besoin de se reproduire. 471
Du désir, ou du besoin de connoître. 478
L'Homme est naturellement religieux. 484
§. III. *L'Homme politique.* 490
HONGRIE, *Royaume qui s'étend en Europe & en Asie.* ibid.
Des impositions dans le royaume de Hongrie. 495

HONNÊTE, adj. 499
HONNÊTE-HOMME. 502
HONNÊTETÉ, ſ. f. *Pureté de mœurs, de maintien, & de paroles.* ibid.
HONNEUR, ſ. m. 504
HONTE, ſ. f. *Utilité que le légiſlateur peut tirer du ſentiment de la Honte employé comme moyen de châtiment.* 510
HOOKER, *Théologien Anglois; ſes principes politiques.* 511
HOPITAL, ſ. m. 514
HOSTILITÉ, *Acte ou action d'ennemi.* 518
HOTTENTOTS, *Peuple d'Afrique dans la Cafrerie, près du cap de Bonne-Eſpérance.* 520

H U

HUMANITÉ, ſ. f. 550
HUTCHESON, *Moraliſte Anglois. Son ſyſtême ſur les affections morales.* 553

J. J A

JALOFES, ou GELOFFES, *Peuple d'Afrique dans la Négritie.* 560
JALOUSIE, ſ. f. 561
Lettre à un ami ſur la Jalouſie. 564
JAMAIQUE, *Grande iſle de l'Amérique Septentrionale.* 584
JANIÇON, (François-Michel) *Auteur Politique.* 585
JANISSAIRE, ſ. m. *Soldat d'infanterie Turque, qui forme un corps formidable en lui-même, & ſur-tout à celui qui le paie.* ibid.
JANSÉNIUS, *Auteur de l'ouvrage intitulé:* Mars Gallicus. 589
JAPON, *Empire d'Aſie.* 590
JAVA, *Nom de deux iſles de la mer des Indes.* 617
JAUER, *Province de la Siléſie Pruſſienne, avec titre de Principauté.* 619

J E

JEANNIN, (Pierre) *célèbre négociateur François.* 621
Extrait de ſes négociations. 622
JEDDA, *Port du golfe Arabique.* 666
JEUNESSE, ſ. f. *Cet âge qui touche & qui accompagne le dernier progrès de l'adoleſcence & s'étend juſqu'à l'âge viril.* 668
Parallele de la Jeuneſſe & de la Vieilleſſe. ibid.

I G

IGNOBLE, adj. 671
IGNOMINIE, ſ. f. ibid.
IGNORANCE, ſ. f. 671

I M

IMAGINATION, ſ. f. 675
Méchaniſme de l'Imagination. ibid.
Des vices & des avantages de l'Imagination. 677
IMAN, ou IMAM, *Miniſtre de la religion Mahométane.* 687
IMBÉCILLE, ſ. m. & adj. 688
IMMORTALITÉ, ſ. f. 689
IMMORTALITÉ DE L'AME. 690

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

SUITE DE L'ARTICLE GUERRE.

DES MALHEURS DE LA GUERRE ET DES AVANTAGES DE LA PAIX.

MONSTRE de la Guerre ! ta tête eſt ornée de trente diadêmes ; tu domines l'Europe, un faiſceau de ſceptres à la main, environné de palmes & de trophées, paré de la pourpre des tentes, de panaches & d'aigrettes flottantes : quand tu marches, c'eſt au bruit d'une muſique éclatante & des chants mélodieux de la victoire : tu offres à l'œil ébloui le front reſplendiſſant de l'élite de la nobleſſe, qui porte dans ſon maintien & dans ſes yeux le feu & la valeur du jeune âge : l'éclat des armes, la marche égale & rapide de tes courſiers, qui hennifſent au ſon des trompettes & des clairons, & dont le pied impatient creuſe la terre : les habits brillans rehauſſés de plaques d'or ; les rayons du ſoleil qui ſe jouent au milieu du voltigeant acier : la race choiſie des plus beaux hommes ; les lau-

riers qu'ils moiſſonnent & qu'ils échangent contre des myrtes aux genoux de la beauté, tout ajoute au ſpectacle impoſant de ta magnificence. Les noms de grandeur, d'héroïſme, de vertu, de bravoure conſacrent tous les actes de ta formidable puiſſance. Tu fondas les trônes, & par-tout où tu imprimas tes pas, les titres magnifiques ont volé à ta rencontre. Les rois ſe diſputent ſouvent l'honneur de guider tes étendards, & de tracer la route de ces nombreux ſoldats qui font tomber les villes & qui changent la face des empires. Mais que fait à mon œil tout cet éclat? Si ma main ſouleve le manteau royal qui te couvre, que verrai-je, grand Dieu! des plaies, du ſang, du carnage, des bleſſures hideuſes, des corps mutilés, des tronçons d'hommes, des inſtrumens de douleur, des convulſions, des cris, des ſoupirs plaintifs, des lamentations, une boucherie humaine, appareillée par des héros bouchers, les larmes des épouſes, des meres, des enfans, des amis, les imprécations du déſeſpoir, les hurlemens de la rage, une violation publique des droits les plus ſacrés, l'innocence dans les bras du crime, la paleur de la famine, l'agonie du trépas, & la peſte livide qui acheve de fournir à la voracité des corbeaux les reſtes infortunés que le fer & l'incendie des combats ont malheureuſement épargnés!

Et, malgré ta tête couronnée, & tes cent bras, & tes trophées, & tes bronzes tonnans, & ta force maudite, exécrable, & ton éclat impoſteur, & le vil chant de tes poëtes, je n'attacherois pas à ton nom la haine & le mépris qui dévorent mon ame! Que me fait ton coloſſe effrayant qui foule le monde? J'éleve la voix contre toi, au nom de l'humanité; je te cite à ſon tribunal: tremble! On ne lira plus ſur ton front orgueilleux que le vaſte tableau des fureurs & des calamités qui affligent l'univers: on ne verra à tes côtés que ce glaive exterminateur qui déchire le ſein des nations. Fléau antique de la terre, tu auras pris ton origine barbare dans ces ſiecles obſcurs de férocité, où rien ne diſtinguoit l'homme de la brute farouche. Tes ſectateurs, qui adoptent le droit ſacrilege de la force, ſeront rangés parmi les ennemis du genre humain. Les uſurpateurs, les conquérans, les rois affamés de richeſſes, deviendront auſſi mépriſables qu'ils ſont odieux. L'homme ſera éclairé, & refuſera ſon bras, fait pour cultiver la terre, aux attentats forcenés que commande ton ambition.

Ma voix, que fortifie le ſentiment intime de la juſtice, fondée ſur les vrais principes de la morale, faite pour épouvanter l'autorité des armes; ma voix percera l'athmoſphere qui environne les trônes, & les yeux s'ouvriront peut-être ſur ce préjugé deſtructeur qui anéantit la puiſſance réelle de l'homme, qui l'oppoſe à lui-même, & contredit le plan que la nature avoit formé pour la paix & ſa félicité.

Rois, ſouverains, potentats, ſi vous êtes dans la claſſe des êtres intelligens & ſenſibles, éclairez-vous & prenez un cœur; voyez le vide de votre grand art de la Guerre, à quoi ſe réduit-il? Les conquêtes n'enrichiſſent point, les larmes du genre humain ne font point le bonheur des conqué-

fans, & ce que l'ambition emporte dans ſa courſe effrénée, fuit des mains de l'uſurpateur.

Et vous, qui faites penſer la foule des humains, connoiſſez enfin votre empire : attachez le mépris à tous ces aſſaſſins ſoudoyés, montrez à ceux qui en font un métier, le ridicule atroce d'aller vendre leur ſang pour des intérêts qui leur ſont étrangers. Le vrai patriotiſme eſt oppoſé à cette rage aveugle, qui ſe rend ſur un champ de bataille ; car le deſpote voudroit faire accroire au monde qu'on doit immoler ſa vie à ſes débats, & que la patrie n'eſt autre choſe que ſa perſonne.

Sans doute, il faut défendre la patrie ; mais dès qu'elle eſt attaquée, tous ſes enfans volent d'eux-mêmes aux combats : on n'a pas beſoin du ſon du tambour pour les raſſembler, tout eſt ſoldat dès qu'il s'agit de défendre une mere commune. Mais aujourd'hui c'eſt à la conſcience de chaque habitant de l'Europe, de ſe dire à lui-même : ai-je vraiment une patrie ?

I. D'où naît ce droit affreux d'exterminer ſon ſemblable, cet exécrable abus de ſes forces, cette rage féroce qui met le fer à la place des loix ? Qui a pu conſacrer un homicide ? c'eſt la fureur & la démence, dignes & ſeules arbitres de nos combats ſanguinaires ; la fureur, qui avilit l'homme, le métamorphoſe en un monſtre farouche, lui fait un jeu de donner la mort ; la démence qui éteint ſes lumieres naturelles, lui fait impudemment tourner ſes forces contre lui-même, ruine ſa liberté, ſon bonheur, flétrit la face riante de l'univers, & tarit juſqu'à la ſource des générations futures.

O Dieu ! ce n'étoit donc pas aſſez que les maux phyſiques nous accabla ſſent ? Les inondations ſubmergent des contrées, les volcans ſouterreins engloutiſſent les villes ; mais les paſſions effrénées des rois ſont encore plus terribles, elles appellent la Guerre, la Guerre ! dont les flambeaux embraſent à la fois les deux extrémités du globe. Ce fléau qui n'étoit pas dans la nature, a fait pleuvoir ſur la terre des maux plus funeſtes que le trépas, il a créé l'idée monſtrueuſe d'eſclavage, il a dénaturé le cœur de l'homme, il a éteint la pitié, la commiſération, il a abreuvé du fiel du tigre ce limon généreux qu'avoit pétri avec tant de complaiſance la main du créateur.

La population générale diminue, l'eſpece humaine décline ; & les Guerres, en dévaſtant la république univerſelle, doivent, à la fin, détruire tous les Etats. Quel ſpectacle humiliant pour la raiſon humaine, que de voir la légiſlation employer tant de ſiecles pour établir une politique cruelle, qui met le genre humain dans une condition pire que celle où il ſe trouvoit avant l'établiſſement des ſociétés.

A la vue de tant d'horreurs barbares, quelques hommes ſe ſont écriés qu'il n'y avoit point de moralité dans l'univers, ils ſe ſont trompés. La morale des Etats, quoique foible & incertaine dans ſes effets, n'en eſt pas

moins établie sur des principes invariables & sacrés; ses fondemens sont ceux de la justice.

Il est des loix sublimes, faites pour régir le monde moral, comme les loix physiques régissent l'univers. La Guerre n'est point un fléau inévitable, elle n'est point un mal nécessaire, jamais la conquête, le défendre, l'assemblage de toutes les calamités ne sont entrées dans le plan universel: tout tend, & tout doit tendre à l'ordre, à l'harmonie; tout ce qui s'en éloigne est criminel & vicieux. Que le machiavélisme soutienne ses infernales maximes; si elles sont adoptées par les chefs des nations; elles n'en seront pas moins abhorrées du genre-humain. Peuple malheureux, gémissant sous la tyrannie d'un despote, s'il dispose à son gré de votre vie & de votre liberté, ne croyez pas pour cela que la force soit le Dieu de l'univers. Si le fléau de la Guerre doit à naître, vous frémirez d'étonnement & d'horreur: élevez votre pensée, cette pensée libre & fière, qui brave les chaînes: reprenez cet auguste droit que rien ne peut vous ravir: vous ne verrez plus dans cette usurpation d'autorité & de gloire, que l'avidité du brigand, sa justice & sa morale.

Qui a pu engager des hommes nés libres, à se donner des maîtres? Ce n'a pu être que l'amour de leur repos & de leur conservation. Rassemblés par le malheur, ils ont combiné leurs pouvoirs réunis. La société est un être composé, dont le but est de tourner tout au bien général. C'est donc un protecteur qu'ils ont mis à leur tête. Ils lui ont confié la force générale, afin qu'il la tournât plus promptement contre l'infracteur du pacte social. Ils n'ont fait que serrer d'un nœud plus fort leurs différens intérêts en un intérêt commun. Les chefs des Etats ne sont donc point les maîtres arbitraires des peuples; ils sont les défenseurs de leur liberté & de leurs biens. Loin de pouvoir disposer au gré de leur caprice, du sang de leurs sujets, la moindre goutte doit être sacrée pour eux: qu'ils aient toujours devant les yeux ce premier contrat des hommes, ils verront que leur véritable politique doit être fondée sur cet antique appui, s'ils ne s'asservissoient pas à des regles constantes & immuables, ne donneroient-ils pas des armes contre eux-mêmes? La foudre environneroit leur diadême, & l'amour ne cimenteroit plus leur puissance.

O rois de la terre, souffrez ces vérités; assez de flatteurs ont corrompu vos cœurs, en justifiant vos penchans désordonnés; rentrez dans vos plus beaux droits, souvenez-vous qu'images de la divinité sur la terre, vous devez gouverner, comme elle, par la justice & la clémence.

Les combats existoient-ils avant que les hommes se fussent réunis en société, & eussent déposé leurs forces respectives entre les mains des souverains? Les combats existoient, mais c'étoit sa propre cause que l'homme défendoit: il suivoit l'impulsion momentanée de la colere, mais il n'étoit point parjure, scélérat, artificieux: il n'avoit point poussé le rafinement du crime jusqu'à méditer & autoriser par des loix l'asservissement de son sem-

habile; il ſavoit combattre ſon ennemi & lui donner la mort; mais il ignoroit l'art plus cruel de l'enchaîner à ſon joug & de perpétuer ſon eſclavage dans toute ſa race infortunée. Quelle diſtance des premiers combats que les hommes ſe firent entr'eux, où, dans un emportement aveugle & paſſager, ils ne connoiſſoient d'autres armes que celles de la nature, à cet art profond & terrible qu'on a réduit en ſyſtême, qui a ſes regles & ſes principes, qui fait mouvoir à la fois des milliers de ſoldats dans un ordre qui multiplie leurs forces deſtructives, oppoſe toute la maſſe d'un empire à un autre, les chaque, les écraſe mutuellement, fait jaillir le ſang humain de toutes parts, & les laiſſe pour pluſieurs ſiecles dans un état de dépériſſement & de langueur. Tels ſont cependant les jeux cruels qui occupent les nations, qui ſe vantent d'être humaines & policées; tel eſt le réſultat de leur commerce & de leurs liens réciproques. Elles aiguiſent leur fatale induſtrie à forger les fers qui les accablent, à perfectionner leurs maux. Il ne reſte plus ſur la terre aucun aſile à l'innocence. Le courroux des rois porte l'embraſement aux deux bouts de l'univers. La terre, l'océan, des forêts inhabitées, d'immenſes déſerts, voient les hommes ſe chercher pour s'égorger & rougir de leur ſang les lieux où le cri de la douleur n'a jamais retenti. Hélas! bientôt nous ne pleurerons que ſur des débris. Non, jamais l'univers n'a vu rien de ſemblable : une furie militaire agite les nations. On ne voit que ſoldats, qu'arſenaux remplis de machines de Guerre. On ne parle que d'inventions deſtructives. On combine les moyens de foudroyer un camp, d'incendier une ville, de détruire la race humaine. Que de ſecours prêtés à la mort pour dépeupler la terre! Que d'épouvantables monumens, fatales influences d'un génie mal-faiſant! Tous les Etats tournés les uns vers les autres, reſſemblent à des animaux farouches, qui, les yeux allumés, la gueule ouverte & menaçante, grinçant les dents dans une rage ſourde, ſont toujours prêts à s'élancer pour ſe dévorer mutuellement. O malheureuſe Europe! Ne vois-tu pas ta décadence dans celle de chaque gouvernement particulier? Ne crains-tu point de devenir enfin la proie des barbares? Tu immoles chaque ſiecle vingt millions d'hommes, & tu cours encore enſevelir tes débris dans les déſerts du nouveau monde. Ah! tant d'efforts contraires & multipliés doivent entraîner ta ruine univerſelle.

Plus je jette un coup-d'œil philoſophique ſur cette frénéſie qui porte l'homme à s'entre-détruire, plus je remonte à l'origine de ces diviſions éternelles, plus j'accuſe les chefs de nations d'être la cauſe immédiate de tant d'horreurs. Non : jamais les peuples que ſéparoient les déſerts, les montagnes, les abîmes de l'océan, ne ſe ſeroient raſſemblés d'eux-mêmes ſous une diſcipline ſévere, pour aller donner & recevoir la mort, tantôt dans des régions brûlantes, tantôt dans des climats glacés : jamais ils n'auroient abandonné le doux ſol de la patrie, pour aller chercher des ennemis qu'ils ne connoiſſoient pas; jamais ils n'auroient connu ces haines irréconciliables,

ces antipathies honteuſes, ces inimitiés plus fortes que les ſaintes loix de la nature, qui tendent à rapprocher les hommes, ſi les ſouverains, en abuſant de leur puiſſance, en concentrant l'Etat dans leur perſonne, ne leur euſſent ſoufflé cet eſprit de vertige qui égare leur raiſon.

Ce ſont eux, & eux ſeuls, qui créerent à leur profit le fanatiſme des combats, qui armerent l'opinion, mere de nos cruelles folies, qui inventerent ces fauſſes idées de gloire & d'héroïſme fondées ſur le meurtre; flattés qu'ils étoient de pouvoir marcher au milieu du monde, comme les tigres marchent au milieu des bois: enfin ce ſont eux qui imaginerent ces diſtinctions & ces récompenſes qu'ambitionne encore de nos jours un orgueil bizarre. Le peuple, dans ſa ſtupide admiration, careſſa le monſtre ſanglant de la Guerre, comme depuis ſa crédulité en a careſſé d'autres. Tout ce qui eſt formidable, eſt grand à ſes yeux; tout ce qui l'opprime, maîtriſe ſon reſpect, en attirant ſa crainte. Il a fait deſcendre du ciel les premiers dévaſtateurs, parce qu'ils étoient terribles; trop épouvanté pour réfléchir, trop foible pour repouſſer la tyrannie, il n'a oſé attacher ſon mépris à ces hommes qui portoient la mort dans leurs mains; il s'eſt proſterné avec frayeur, & il a mis au rang des dieux des monſtres qui lui avoient commandé l'hommage, en aſſerviſſant à la fois ſon eſprit & ſa liberté. O fatale, ô imbécille imitation de l'eſprit humain! il s'attache aux plus horribles préjugés dès qu'ils ſont reçus! un uſage ſanglant devient pour lui une loi à jamais ſacrée! Malheureux! il naît, il vit, il meurt, au gré des coutumes bizarres ou cruelles qui tourmentent ſa fugitive exiſtence; tout dépend du premier reſſort qui meut ſon imagination ardente & aveugle. L'impétueux Alexandre, ſon Homere à la main, brûle de mériter le chantre d'Achille. Le jeune Céſar, dévoré d'ambition, pleure devant le buſte d'Alexandre. Le bouillant Charles XII ravage la Pologne en liſant Quinte-Curce, & la victoire d'Arbelles cauſe ſa défaite à Pultawa. Que de rois ont voulu marcher ſur leurs traces! Et nous-mêmes, malheureux que nous ſommes! nous nous rendons les inſtrumens de nos déſaſtres; chaque jour nous égarons de jeunes princes par nos folles acclamations. Les flatteries des courtiſans, les éloges des poëtes, des orateurs, des hiſtoriens même, développent ce germe d'injuſtice qui accompagne une trop grande puiſſance. Ils ne tarderont pas à appeſantir ſur nos têtes le joug qu'elles ſembloient inviter. Nous devrions changer de langage & leur dire: „ Jeu-
» nes princes, ſoyez modérés & juſtes, ſi vous voulez être aimés; & ſi vous
» voulez être heureux, gardez-vous d'imiter ces inſenſés qui ont ſuivi les
» fougueux tranſports de leur ambition, ils ſe ſont tous briſés ſur les écueils.
» En vain les clameurs orgueilleuſes de la victoire montoient juſqu'à leur
» char de triomphe, ils voyoient malgré eux le déſeſpoir & la miſere dé-
» vorer également les vaincus & les vainqueurs. Ils avoient étendu les
» limites de leur empire; mais ils ne régnoient que ſur de lâches eſclaves;
» ils tonnoient ſur ces têtes viles. Mais ils ſont tombés ſur ces coloſſes

» d'un jour, parce qu'ils n'avoient pas pris pour ſoutien les colonnes iné-
» branlables des empires, la modération & la ſageſſe. «

Si des uſages, quelque antiques, quelque liés qu'ils ſoient à la conſtitution des royaumes, avoient force de loix légitimes, tandis que la juſtice univerſelle les condamneroit, tout crime ſeroit autoriſé, & l'attentat le plus hardi paſſeroit pour le plus juſte; mais les vrais principes de la morale ne ſe plient point à la fauſſe politique, c'eſt à cette derniere de ſe réformer ſur le type immuable & ſacré de toute équité. La piraterie a régné parmi pluſieurs nations, elle a paſſé même pour une profeſſion honorable; peut-on conclure que la piraterie ſoit autoriſée par le droit des gens. La Guerre ne differe point de la piraterie. L'intérêt, barbare & féroce ne ſe déguiſe même pas ſous un maſque de grandeur. Un monarque cherche à s'agrandir par le fer; mais d'où lui vient le droit d'établir un nouveau degré de puiſſance ſur la miſere & la deſtruction des autres hommes? Quoi! leurs biens ſeront employés à payer les inſtrumens de ſa colere; leur liberté dépendra de ſes cruautés? Eh! que feroit-il de plus, ſi, génie implacable & deſtructeur, né pour jouir des pleurs des malheureux, une haine violente l'armoit contre le genre-humain? Je l'avoue, les conquérans ſeront célébres dans l'univers, les accens des poëtes les déifieront, l'adulation groſſiere les dira conduits par l'invincible Dieu des armées. D'autres plus coupables, tenteront l'apologie du crime : ils en ſeront punis; leur logique ſera auſſi fauſſe que leur cœur; mais leurs aſſaſſinats n'en ſeront pas moins abhorrés, & leurs conquêtes ſeront toujours des crimes. Un philoſophe, du fonds de ſa retraite, maudira leur funeſte génie, & cette voix foible de l'homme ignoré & ſenſible retentira un jour, pour leur opprobre, dans l'immenſe étendue des ſiecles. C'eſt peu : jamais les mains qui ſe ſont trempées ſans remords dans le ſang des hommes, ne ſe leveront pures vers le ciel; jamais les cris & le tumulte de la plus brillante victoire n'étoufferont cette voix plaintive qui gémira tôt ou tard dans le cœur endurci des tyrans : & le grand architecte du monde, qui ordonna le magnifique ſpectacle de la nature, leur redemandera compte un jour du ſang qu'ils ont répandu, ou fait répandre.

Qu'il ſeroit beau, qu'il ſeroit grand, de tenir entre ſes mains les deſtinées de tant d'hommes, & de ménager leur vie, de protéger leur liberté, de veiller à leur bonheur, & de porter pour récompenſe le titre de vertueux, de pere de la patrie, d'ami du genre-humain! l'ame s'éleve & s'approche de la divinité, par la félicité qu'elle répand ſur les hommes. Si l'on ne peut exiger de tous les rois un génie pénétrant, on a droit de leur demander ce qu'on demande au dernier de leurs ſujets, de la probité, de la droiture, du zele & de l'amour pour leurs enfans. Et que faut-il de plus pour faire le bien? Il en coûte moins pour fermer la porte enſanglantée du temple de Janus, que pour la tenir ouverte au milieu des orages renaiſſans qui menacent à la fois & le dehors & le dedans d'un empire.

Vains songes d'un cœur sensible ! on entendroit sans remords des Guerres injustes & longues, qu'on colore du spécieux prétexte de raisons d'Etat. Parmi des chrétiens, dont le premier devoir est de s'aimer les uns les autres, on se tue, on s'arrache la vie impitoyablement, on se signale par des excès inconnus aux nations barbares, on court aux armes pour de vains sujets : & dès qu'on les a une fois à la main, on n'a plus de respect ni pour les loix divines, ni pour les loix humaines, comme si l'ordre d'un souverain lâchoit la bride à la fureur, & autorisoit toutes les violences qu'on exerce sous son nom.

De nos jours que de sang répandu pour le chimérique projet de redresser la balance des pouvoirs ! La cause la plus frivole fait oublier à chaque Etat que ses intérêts particuliers sont absolument dépendans des intérêts généraux de l'Europe. Tout paroissoit tranquille ; la mort frappe une tête, tout est en feu. Quelles mains ont allumé l'incendie ? Ici je m'arrête. Rois, jugez-vous vous-mêmes. Il s'étend de contrées en contrées, ce vaste embrasement qu'il ne sera plus en votre pouvoir d'éteindre. Vous avez appellé besoin de l'Etat vos propres prétentions ; vous avez soutenu des Guerres où vos sujets n'étoient point intéressés : ils ont épuisé le prix de leurs travaux ; ils ont épuisé le sang de leurs veines pour satisfaire votre haine ou votre orgueil. Mais vous, avez-vous fait examiner vos droits par les esprits les plus éclairés ? Avez-vous cherché les raisons qui pouvoient être contre vous ? N'avez-vous pas plutôt immolé vos braves & fideles sujets à une ambition démesurée, à l'idolatrie d'une gloire personnelle, comme si ce n'étoit pas une honte de troubler le repos de vos sujets, pour venger vos querelles particulieres, ou qu'ils duffent être plus heureux lorsque vous aurez une province de plus ?

Rien n'en impose à mon œil, ni le char de la victoire, ni ces richesses immenses qui, dégénérant bientôt en luxe, puniront leur imprudent possesseur ! La plus belle politique est de savoir conserver le cœur & le sang du peuple ; il devient robuste & vigoureux, & un prince commande & est digne de commander à des hommes. L'équité, la modération, l'humanité, voilà les vertus des rois, qui doivent régner par la justice, par ses loix éternelles. Qu'on ne me parle point de ce peuple conquérant, belliqueux par principe, qui possédoit, dit-on, toutes les qualités héroïques, & qui n'a jamais connu les vertus humaines ; ces Romains trop vantés ne me semblent grands que sous Numa, parce qu'alors seulement ils furent justes. C'est aussi l'époque la plus heureuse de leur empire. Depuis ils asservirent l'univers : mais ils ne furent que des brigands redoutés. Ce peuple, qui avoit fait le plan de la conquête du monde, soutenu à la fois par la politique & la religion (deux leviers puissans qui remuent toutes les passions), alloit chercher les combats avec un orgueil barbare. Il connut la valeur, & non l'héroïsme. Avide de richesses, les trésors de vingt peuples lui sembloient son apanage, & ses moyens furent toujours bas & cruels ; plus audacieux que grands, ceux qui percerent cette écorce de grandeur, découvrirent sa

politique

politique profonde & féroce; le fanatiſme de la victoire ſoutint ſa domination pendant pluſieurs ſiecles. Mais qu'eſt devenue cette immenſité de puiſſance, qui ſembloit aſſiſe ſur les fondemens de l'univers? Ce peuple malheureux n'a jamais joui du fruit de ſes rapines. Enivré des larmes de la terre, il déchira, de ſes mains, ſes propres entrailles. Le même eſprit de cruauté & d'audace qu'il avoit déployé contre les nations, anima ſes propres enfans; on vit des monſtres tourner contre lui-même cette énorme puiſſance, fatale au monde; on le vit gémir de ſon ambition devenue l'inſtrument de ſa ſervitude. Ployé ſous le joug, il fut plus qu'opprimé; il fut avili. Ce vaſte corps tomba comme accablé ſous le poids de ſes iniquités : on le vit céder de toutes parts aux mains vengereſſes qui le démembrerent juſqu'au moment où cette ſuperbe Rome, enſevelie ſous ſes ruines, ſatisfit enfin à l'univers.

C'eſt un oracle vérifié par le temps & l'expérience, qu'une nation dévouée à la Guerre ſuccombera tôt ou tard; car il reſte encore aſſez d'équité dans le cœur des hommes, pour qu'ils s'élevent dans tous les temps contre les attentats du deſpotiſme & de la tyrannie. Le cri de l'humanité réclame la liberté des peuples; toutes les fraudes de la politique tombent; & la juſtice, comme un coloſſe inébranlable, recevra, dans tous les temps, les hommages & les vœux des mortels.

Je ſais que c'eſt quelquefois moins l'avidité de conquérir qui met un prince à la tête de vingt bataillons, que cet orgueil ſecret de commander à des milliers de ſoldats, de les faire mouvoir d'un clin-d'œil & d'occuper dans tous les lieux la trompette de la renommée. Une armée obéiſſant à un ſeul homme, préſente en effet un ſpectacle important. Ce fantôme d'autorité & de gloire a pu égarer des cœurs vains qui n'étoient point ſanguinaires : mais ſi, écartant le verre trompeur qui les ſéduit, la vérité ſévere vient décompoſer cet aliment de leur vanité ſuperbe, que reſtera-t-il de tout ce grand appareil? D'un côté des hommes ſans principes, raſſemblés par la faim, retenus par les menaces, qui maîtriſent la peur par la crainte de la honte, qui redoutent plus leurs chefs que l'ennemi. De l'autre, un général qui s'attribue le nom de héros, & qui n'a que des qualités homicides, qui fonde ſes ſuccès ſur l'ignorance de ſon adverſaire, qui ſouvent remet tout au haſard, attend tout du haſard. Que ſeroit-il ſans l'intrépide fanatiſme du ſoldat? Un ſeul homme ſur un vaſte champ de bataille. C'eſt le ſoldat qui n'a rien à prétendre à la gloire, c'eſt lui qui porte tout le poids du ſervice, c'eſt lui qui exécute les prodiges de valeur, c'eſt lui qui affermit ou renverſe un trône; & lorſque le général, comblé d'éloges, eſt aſſis ſur les lauriers, ſi chaque ſoldat revendiquoit le rameau qui lui appartient, peut-être lui en reſteroit-il moins qu'au dernier combattant dont la mort a payé ſa victoire.

Si je me demande enſuite : & qu'eſt-ce qu'un ſoldat? Je me dis : un ſoldat eſt le défenſeur reconnu de la patrie, dans une Guerre juſte & ab-

ſolument néceſſaire, dans une Guerre avouée de la nation; alors c'eſt l'homme de l'état, un citoyen ſacré, ou plutôt le premier de tous & le plus digne d'être roi : mais s'il vend ſon ſang en vil mercénaire, s'il maſſacre ſans haine, s'il combat ſans patriotiſme, s'il déſire moins la paix que la Guerre, je ne vois plus en lui qu'un aſſaſſin enrégimenté.

De nos jours, pour être ſoldat, il faut en revêtir l'habit. Le citoyen ne défend plus ſes murs; il eſt devenu une eſpece d'eſclaves attaché au ſol qu'on vend, qu'on céde, qu'on garde ſans le conſulter. On trafique les trônes; les villes ſont à prix d'argent; on évalue les Etats; & l'or qui a tout corrompu, plus plaiſant que le ſalpêtre enflammé, donne des ſouverains au monde. Ils ſéparent leurs avantages du ſalut & du repos des peuples. Ces citadelles où la mort eſt aſſiſe, ces forts redoutables, ces bouches de feu qui menacent le citoyen autant que l'ennemi, ces troupes toujours prêtes & qui ne demandent que le ravage, tout les diſpenſe du ſoin de conquérir les cœurs.

Quelle plume pourroit faire un fidele tableau des crimes perpétués que nos Guerres modernes entraînent après elles! On voit cent mille hommes oppoſés à cent mille hommes, ſe diſputer une petite ville! On livre trente batailles rangées, & l'on cherche où eſt l'avantage du vainqueur! Il ſembleroit qu'on ſe détruiſe pour le plaiſir barbare du carnage. Des efforts auſſi terribles, auſſi multipliés, amenent des maux innombrables; chaque parti eſt las, mais non raſſaſié de forfaits & de meurtres. Quelle foule de vexations publiques & autoriſées! On force l'homme libre à marcher ſous les drapeaux, on l'arrache à ſa chaumiere, pour le traîner dans des combats que ſon ame déteſte. Les arts utiles ſont oubliés, le laboureur a quitté ſa charrue, l'artiſan ſon attelier, le jeune homme a déſerté l'autel de l'hyménée, il abandonne un pere infirme, une amante, une famille déſolée; on l'a ſéduit par des promeſſes, on le trompe par des ſubterfuges, on corrompt ſon ame, on y éteint la pitié, on l'excite au meurtre. La compaſſion devient un crime, l'humanité un ſujet de raillerie. Elles s'étendent comme un torrent, ces armées déſolantes; elles exercent leur ravage chez leurs propres concitoyens; on ferme les yeux ſur ces atroces violences : le monarque n'a point la force de les réprimer; toutes les loix ſont muettes, on n'entend que le cri féroce de l'avidité qui inſulte à la foibleſſe. L'avarice marche à leur ſuite; ſemblable à ces corbeaux qui ſuivent la trace des cadavres, l'avarice vient profiter de ces déſaſtres affreux; elle ſourit de joie en puiſant l'or de la patrie, & ce comble du crime trouve encore l'impunité; que dis-je? O honte de nos jours! cet or vil, teint du ſang des peuples, lui vaut dans l'Etat une ſorte de conſidération. Les mœurs! il n'en eſt plus. Il ſemble que des miniſtres de morts & d'infamie aient juré à la fois la deſtruction & l'aviliſſement des hommes. L'audace, la licence, la cupidité, ont endurci tous les cœurs : la férocité, la violence, l'injuſtice, tels ſont les guides de ces milliers de combattans.

Suivons-les : je m'aſſieds au milieu de cette vaſte plaine qui va bientôt être enſanglantée. Je friſſonne, l'expreſſion me manque. Quel nombre prodigieux d'hommes ſerrés l'un contre l'autre ſe rangent dans un ordre combiné pour ſe donner la mort avec art! Inſtrumens aveugles, ils attendent en ſilence le ſignal pour ſe précipiter. Aveuglément féroces par devoir, ils vont écraſer leurs ſemblables ſans reſſentiment & ſans colere; ils ont vendu leur ſang à vil prix, & leurs chefs en feront auſſi peu de cas qu'il leur a peu coûté. Il s'éleve cet aſtre majeſtueux dont tant de malheureux ne doivent pas voir le coucher. Ah! qui s'attendoit aux horreurs du carnage? La terre eſt en fleurs, le doux printemps de ſon voile azuré embraſe les airs; la nature ſourit en mere tendre, le ſoleil, dans une majeſté tranquille, verſe ſes rayons bienfaiſans qui dorent & mûriſſent les dons du créateur. Tout eſt calme, tout eſt en harmonie dans l'univers. Les miſérables mortels, agités d'une ſombre frénéſie, portent ſeuls la fureur dans leur ſein. L'aſpect de l'homme devient terrible à l'homme; ils s'avancent, les moiſſons ſont ravagées; déjà la mort vole. Hélas! ils étoient peut-être juſtes, modérés, humains; les voilà devenus emportés & barbares. Quel tumulte effroyable! Toute la nature gémit des fureurs de l'homme. Entendez-vous gronder ces affreux inſtrumens des vengeances humaines, émules de la foudre & plus terribles qu'elles; ils couvrent de leurs mugiſſemens les clameurs plaintives des mourans; ils repouſſent la pitié qui voudroit ſe faire un paſſage dans les cœurs. Une image de poudre & de fumée s'éleve vers le ciel, comme pour lui dérober l'aſſemblage de tant d'horreurs. La fureur des démons, les tourmens de l'enfer, ſe réuniſſent dans un eſpace étroit. Les tigres, les ours, les lions preſſés de l'aiguillon d'une faim vorace, ont une cruauté moins atroce, & bien mieux fondée. Regardez ces ruiſſeaux de ſang qui coulent! Ici vingt mille hommes ſont égorgés par la fantaiſie d'un ſeul homme. Les voyez-vous tomber les uns ſur les autres, ſans nom, ſans mémoire, ſans être regrettés, ſans être connus! Ainſi un vent ſubit du nord, fait périr cette multitude d'inſectes qui couvroient nos guérets. Ils tombent, ces infortunés, ils pouſſent des cris lamentables vers un ciel d'airain, foulés ſous les pieds des chevaux, foulés ſous les pieds de leurs compatriotes qu'ils implorent & qu'ils n'attendriront point; ils meurent de mille manieres plus douloureuſes les unes que les autres : tandis que les uns lentement conſumés par la mort & la ſoif, plus cruelle encore, expirent dans des tourmens inouis, d'autres oubliant que le trépas les environne & va les frapper dans le même inſtant, s'acharnent ſur leurs compagnons mutilés, & ſans pitié pour leurs bleſſures, dépouillent avec inhumanité leurs corps déchirés & palpitans. O dieux! ô créateur de l'univers! quoi, c'eſt-là l'homme! quoi! cette belle créature que la nature avoit douée d'un cœur tendre, d'un front plein de nobleſſe, qui ſourit vers le ciel, qui conçoit, qui nourrit & les douces émotions de la pitié, & les tranſports généreux de la bien-

faiſance, qui fait admirer & la vertu & la grandeur d'ame, qui fait pleurer ; quoi ! c'eſt ſa main qui, au lieu d'eſſuyer les pleurs des malheureux, plante l'étendard ſanglant de la victoire ſur des monceaux de cadavres, avec une joie odieuſe & triomphante ! Quel horrible trophée ! quel affreuſe grandeur ! O mes freres ! ah ! laiſſez-moi pleurer ſur vous, ſur vos crimes, ſur vos malheurs. Avez-vous pu avilir juſqu'à ce point la dignité de votre être ? Etes-vous donc des tigres, des ours, des monſtres ſanguinaires ? que voulez-vous faire de ces cadavres épars ? comment avez-vous pu renoncer à la commiſération, à la pitié, à tout ce qui vous éleve & vous diſtingue de la claſſe rampante des brutes ? Quoi ! me faudra-il rougir d'être né, & de porter avec vous le nom d'hommes ?

Allez, barbares, allez ; triomphez dans les rangs de cette vaſte ſcene de carnage : fixez à loiſir ces viſages pâles & livides, où la douleur & la rage ſont peintes en traits hideux ; jouiſſez de votre cruelle victoire, errez ſur ces immenſes tombeaux, comptez les nombreuſes victimes que, comme des dieux redoutables, vous avez commandé à la mort d'immoler ; allumez vos feux d'alégreſſe parmi ces reſtes lamentables ; que vos chants retentiſſent ſur ce même champ qui a bu le ſang de l'ennemi. Que vois-je ! vos mains ſanglantes s'empreſſent à porter dans les demeures où veille le génie de l'hoſpitalité, ces mêmes hommes auxquels vous venez d'arracher la moitié de la vie ; vous leur prodiguez vos ſoins, vous arroſez leurs plaies de vos larmes : êtes-vous les mêmes hommes, oui, vous n'êtes pas méchans, vous êtes diſtraits ; la Guerre n'étoit pour vous qu'un métier honorable, qui autoriſoit le meurtre. Ah ! ſortez de votre léthargie funeſte, voyez combien ce métier eſt barbare, horrible, vil, extravagant, contraire à l'humanité, à la raiſon, à vous-mêmes. O mon frere ! tu étois donc cruel, parce qu'une tête couronnée t'avoit dit : *tue, & meurs à mon ſervice ;* ton cœur n'eſt donc point à toi, eſt-il entre les mains d'un deſpote qui l'enivre de fureurs, quand il lui plaît & comme il lui plaît ; rougis d'avoir été féroce, ſans être né inhumain. L'animal carnaſſier ſuit aveuglément ſon inſtinct cruel : mais toi, qui n'eſt pas fait pour dévorer, vois s'il eſt au monde une démence comparable à celle qui dénature le cœur bon de l'homme, pour le mouler ſur le cœur impie d'un tyran, capable de tout ſacrifier à ſon ambition ?

Ah ! Si parmi l'ivreſſe & la folle joie que produit le tumulte de la victoire, un Dieu puiſſant ranimoit les cendres de ceux qui ſont tombés ſur le champ de bataille & déjà oubliés ; ſi du ſéjour où le ſceptre n'a plus de pouvoir, où le diadême ne commande plus la haine, ils reparoiſſoient à la vue les uns des autres & qu'ils fuſſent témoins des larmes que leurs barbares mains ont fait couler, des traits de douleur dont ils ont percé des meres, des épouſes, des orphelins plaintifs : ah ! doutez-vous qu'ils ſe repentiſſent de leurs fureurs, en voyant dans ce même cœur qu'ils ont inhumainement déchiré, un mortel généreux qu'ils euſſent pu chérir ; dans

cet autre un frere tendre; dans tous, des hommes qui ne les avoient point offenſés, qui auroient mis leur plaiſir à ſe rendre de mutuelles bienfaits, & qui, victimes malheureuſes de la folle diſcorde des rois, ont immolé ce qu'ils auroient eu de plus cher? De quel œil regarderoient-ils alors cette ſoif de domination qui dévore les ſouverains? Que ſeroit à leurs yeux cette incroyable autorité qui commande les combats, & ce fanatiſme plus incroyable encore qui y vole ſans remords & ſans réflexion? Sans doute ils s'avoueroient coupables & inſenſés; & ils diroient: Ah! que n'avons-nous été dans ce point de vue heureux & philoſophique, où le monde paroît une fourmilliere, & ces rois ſi durs, ſi inſenſibles, des vermiſſeaux orgueilleux, qui ne permettent point qu'on ait les vertus qui contrediſent leurs farouches intérêts!

Superbes monarques! Ce n'eſt point aſſez de gémir ſur ce ſang répandu. Perte à jamais irréparable; vous avez de nouveaux & d'éternels ſujets de remords: vous avez, comme Cadmus, enſemencé la terre des dents d'un ſerpent; il en va renaître un peuple plus ſanguinaire: vous avez donné un exemple déplorable, qui ne ſera que trop ſuivi par vos deſcendans. La Guerre enfante la Guerre, & le mal ſe perpétue comme les poiſons de la terre. Comptez toutes les eſpeces de calamités que vous aurez cauſées, & des déſaſtres plus affligeans que la perte des hommes, les mœurs pures & ſaintes miſes en oubli, les loix renverſées, toute une nation avilie & corrompue, le germe de cruauté, caché dans le cœur du méchant, développé par un ſpectacle de carnage, l'apprentiſſage de la Guerre a été pour lui l'école du crime; il a trempé ſes mains dans le ſang, & pendant la paix, il déſolera nos villes. Voyez enſuite ces impôts qui ſeront à jamais renouvellés; impôts accablans, levés ſur une nation qui vous appelle ſon pere, & qui crie tous les jours au ciel de conſerver vos jours, tandis que vous vous jouez des ſiens. Regardez ces hommes mutilés & ſouffrans qui gémiſſent à chaque pas de votre ambition: toute votre puiſſance peut-elle les dédommager de ce qu'ils ont perdu? Si vous avez un cœur, entendez les cris des orphelins qui demandent où ſont les loix protectrices du foible & de l'indigent. Ah! dans leur déſeſpoir, je les vois qui fuient, qui rompent tous les liens avec une patrie qui les méconnoît; ils vont ſur un nouveau ſol chercher un air qu'on puiſſe reſpirer à l'abri de l'oppreſſeur. Ils portent chez un prince étranger leurs pleurs, leur induſtrie, la haine de votre nom; haine que vous avez méritée, haine qui ſe renouvellera parmi leurs enfans, plus implacables, plus ardens à venger les injures faites à leurs peres. Eh! que vous revient-il de tout cet appareil belliqueux qui flattoit votre orgueil? Les flatteries baſſes de vos courtiſans, les gémiſſemens du peuple, l'encens d'un poëte, & le mépris du ſage.

C'eſt aſſez; je ne m'arrêterai point ſur ces traités artificieux, où l'homme qui n'avoit été que cruel, devient faux, ruſé, parjure, & médite dans le calme d'une paix ſimulée, la deſtruction des races qui ne ſont point en-

core nées. Je me tairai ſur ces déclarations où une voix ſacrilege atteſte le nom du très-haut, qu'on a oſé écrire ſur des manifeſtes ſanglans. Ma plume eſt laſſe d'expoſer tant d'horreurs, mon cœur eſt affligé; je ne veux plus arrêter mes regards que ſur la baſſeſſe, ſur la miſere de l'homme ambitieux, ſur ſon néant, ſur ſon impuiſſance réelle, & ſur ſes revers qui égalent enfin tous les maux qu'il a cauſés.

Je le répete, ô homme, avec toute ta grandeur, que tu es petit dans la caducité de tes établiſſemens! Tout empire eſt tombé. Ces dévaſtateurs qui rempliſſent l'hiſtoire, ont paſſé comme de rapides tempêtes; ils ont pu obtenir le vil hommage de la crainte; mais nous cherchons aujourd'hui leur puiſſance anéantie, & nous demandons quelles ont été leurs vertus? Hommes inſenſés & ſuperbes, ils ont voulu tout conquérir, comme s'ils avoient le temps de tout poſſéder, & voilà que la mort a déchiré leurs diadêmes, que des ſucceſſeurs ont détruit l'ouvrage de leurs mains, que notre bouche maudit leurs noms; & nous, auſſi aveugles qu'eux, nous, que l'impétueux torrent des générations qui doivent nous ſuccéder, preſſe déjà de rentrer dans le gouffre des tombeaux, eſpérerions-nous encore de vivre éternellement dans la mémoire des hommes? A peine notre ſouvenir paſſera-t-il dans les ſiecles futurs; & nos brillantes monarchies, nos républiques altieres, nos arts orgueilleux, bientôt nous ſerons tous un néant, parfait pour la poſtérité.

Mais en vain la vérité, en vain l'humanité uniſſent leurs voix fortes & touchantes. Rien ne peut éclairer, rien ne peut attendrir l'ame d'un conquérant. Le démon des combats a trempé ſon cœur dans les eaux du Styx, il y a bu l'oubli des devoirs les plus ſaints. Ecoutez ce qui ſe paſſe dans ce cœur à replis ténébreux : » J'aime, dit-il, à porter l'épouvante & le » trouble dans l'eſpece humaine : l'homme eſt né pour la crainte, & en » me rendant redoutable, je force ſes reſpects : que m'importent les cris » d'un peuple fait pour l'oppreſſion, dévoué à l'eſclavage & à la mort? » La force eſt la voix ſuprême de la nature; elle ne s'explique jamais plus » clairement, & ces mots d'équité, de juſtice, de droit de gens, ſont des » noms inventés par la foibleſſe, pour tâcher d'intimider l'homme qu'elle » redoute. Ma volonté demande des eſclaves : il me faut être heureux de » leurs malheurs. Le fer dans tous les temps a promulgué les loix; que » le fer décide qui doit commander ou obéir. «

Telle eſt la morale de l'ambitieux; il agit auſſi injuſtement qu'il penſe. C'eſt au tribunal de ſon cœur qu'il décide ſon droit odieux, comme ſi ce n'étoit pas devant le genre-humain qu'il dût être traîné pour entendre toutes les voix de l'univers l'accuſer à la fois, & faire retentir à ſon oreille les plus juſtes malédictions. Oui, c'eſt le genre-humain qu'il faut écouter; c'eſt ſon intérêt ſublime qui eſt la loi ſuprême; c'eſt à cette loi qu'il appartient de décider ſur ce que l'homme peut exiger de l'homme. Et bien! voix puiſſante, voix ſacrée, c'eſt toi que j'atteſte, dicte aux ſou-

verains la modération, la clémence, la juſtice; ces vertus en cimentant le repos du monde, peuvent ſeules aſſurer leur bonheur & leur véritable gloire.

2°. Si les rois n'avoient point de paſſions déſordonnées, ils ſeroient tous fideles aux lumieres de la raiſon; elle parleroit & ſeroit entendue. Mais quand l'erreur vient appuyer ce penchant malheureux qu'ils ont pour le pouvoir arbitraire, quand ils puiſent dans de fatales maximes de quoi raſſurer leur marche ambitieuſe, alors ils deviennent méchans par principes, & nous n'avons plus qu'à remettre notre cauſe entre les mains du vengeur éternel des crimes. Des écrivains ont été aſſez infortunés pour leur prêter leur voix coupable; eſſayons de combattre leurs monſtrueux raiſonnemens.

Une philoſophie auſſi triſte que fauſſe a oſé dire aux hommes que la Guerre étoit non-ſeulement néceſſaire, mais même utile, en ce qu'elle purgeoit la terre de ſcélérats *qui n'étoient bons qu'à tuer*, prévenoit les inconvéniens d'une trop grande population, entretenoit dans les cœurs cette valeur, gage de la liberté, enfantoit le patriotiſme, la grandeur d'ame, le dévouement généreux. Ces vertus ſont donc les filles d'une mere odieuſe; elles pouvoient naître d'une cauſe plus belle comme de l'amour univerſel des hommes, ſentiment ſublime & ſacré, perfection de toute vertu. Je crois que leur acte auroit acquis une plus grande force proportionnée aux motifs plus élevés qui leur auroient donné l'eſſor. Cette ſcience profonde d'opérations brillantes & d'expéditions glorieuſes, ce noble métier des princes & des rois, qu'eſt-il autre choſe que l'art de tuer? Il amene la diſette & la dépopulation, il eſt la ſource de nos calamités, & malgré ſes héros il eſt la honte de la nature humaine.

J'oſe le dire, de tous les patriotiſmes, le plus noble, le plus juſte, le plus vrai, eſt l'amour de l'humanité, amour qui embraſe tous les êtres, amour qui ne choiſit pas un objet pour mieux en déteſter un autre; amour qui s'échauffe par ſa propre ſublimité, qui s'étendroit juſqu'à d'autres mondes, s'il y avoit quelque relation entre eux & nous, mais qui y vole du moins ſur les ailes du ſentiment, pour répandre ſa tendreſſe ſur tout ce qui a pu recevoir du doigt du créateur le don de ſenſibilité.

La Guerre prévient les inconvéniens d'une trop grande population? Qui peut faire l'outrage à la providence, de penſer que la terre ne pourroit ſuffire à nourrir ſes habitans dans une concorde univerſelle, a-t-il jamais réfléchi ſur cette magnificence prodigue, que la nature, fille du créateur, accorde au plus léger travail? Les bras manquent à la terre, le ſoleil ſe leve & ſe couche ſur des déſerts immenſes: les animaux les plus infortunés, les plus deſtitués d'organes, trouvent dans la nature plutôt une mere tendre qu'une marâtre: l'homme, le plus cher objet de ſes ſoins, ſeroit ſans doute plus fort & plus heureux s'il ne s'étoit pas armé contre lui-même, au-lieu de réunir ſa puiſſance pour la félicité commune.

On ajoute que les paſſions ſanglantes qui bouleverſent les Etats, ſont les reſſorts inviſibles qui régiſſent le monde, que cette foule d'hoſtilités concourt à cette chaîne d'événemens arrêtés avant la naiſſance des ſiecles, & qu'il eſt enfin une balance alternative & néceſſaire de biens & de maux.

Mais qu'eſt-ce que ces mots de fortune & de haſard qui enchaînent les événemens? L'homme juſte fait diſparoître ces prétendus agens deſpotiques; c'eſt lui qui détermine l'ordre & le repos du monde, il en exclut l'inégalité barbare, & la fortune & le haſard reconnoiſſent cette main ſacrée & la reſpectent. L'homme ſeul a créé tous les maux qui ne ſont pas phyſiques. Si la Guerre étoit un mal néceſſaire, quel ſeroit donc le bien utile? La confuſion, le déſordre, la deſtruction, entreroient dans le plan univerſel. Toutes les idées ſont ici confondues. Si tel eſt le réſultat de nos lumieres, ſouhaitons de redevenir barbares. L'ignorance dont réſulte la conſervation de l'eſpece, ſera plus utile à la ſociété, que ce mépriſable ſavoir qui tend à juſtifier le carnage & l'homicide.

C'eſt à la juſtice que la ſageſſe éternelle a remis l'équilibre des Empires. Le monde phyſique obéit à des loix plus dignes d'un être libre & penſant. Les caracteres ſacrés de la juſtice n'ont pu être effacés par nos paſſions; ils vivent, ils parlent, ils nous condamnent; ils preſcrivent dans tous les temps les mêmes devoirs; ils en établiſſent la chaîne du ſouverain au ſujet, du fort au foible, du riche à l'indigent; tous ſont également liés, & cette chaîne ne peut être rompue que l'humanité n'en ſouffre. La juſtice & la regle invariable des monarques, elle doit leur être chere. Oui, qu'ils tremblent, s'ils feignent de penſer que la force l'altere ou la change; on tourneroit contre eux cette fatale maxime. La juſtice, mere de l'ordre, de l'harmonie, du bonheur public, eſt la perfection qui caractériſe les grandes ames; elle eſt eſſentiellement la vertu des rois. Quand elle ſeroit bannie de la terre, diſoit le roi Jean, ce ſeroit chez les princes qu'on en devroit retrouver les traces. Elle leur eſt en effet plus utile qu'aux autres hommes. Les tyrans la ſuppoſent où elle n'eſt pas; & tandis qu'ils s'en jouent ſecrétement, ils ont ſoin en public de brûler l'encens devant ſon ſimulacre.

Qui retiendroit les mouvemens impétueux de notre ame qui nous portent trop violemment vers notre intérêt, ſi ce n'étoit le ſentiment de la juſtice qui a pour but l'utilité générale, plus fort en nous ſouvent que le cri de la cupidité? Si l'homme aime la ſociété, s'il en reconnoît & chérit les avantages, s'il ſe ſouvient qu'il eſt entré dans le monde nud, foible, opprimé ſous le beſoin de tous les êtres, il ſentira un déſir plus ardent de maintenir l'ordre, ſeul conſervateur de ſon bien-être, inſéparable de celui de ſes concitoyens. Or ſi les loix de chaque Etat affermiſſent ſon repos, pourquoi une vue plus ſublime & non moins juſte n'embraſſeroit-elle pas les loix qui peuvent cimenter la paix & la ſureté du genre-humain? Un particulier eſt coupable en violant le droit civil, ainſi un peuple le devient

en

en bleſſant le droit de la nature & des gens. Que le criminel ſoit puiſſant, quand il ſeroit aſſis ſur le trône de l'univers, il aura tout, excepté la conſcience d'être juſte. Point ici de diſtinction ſubtile, dictée par la ſervitude ou par la tyrannie. Pour faire diſparoître le crime, ne faudroit-il que la grandeur & l'impunité du forfait?

La légiſlation eſt encore dans ſon enfance; le timon des Etats erre au gré des haſards. Hâtez-vous de venir, temps heureux, où les principes de la ſaine morale ſeront affermis, où l'eſprit de l'homme plus cultivé s'éclairera ſur les dangers de l'ambition! Je n'entends point ici ce calme aſſoupiſſant, la léthargie des Etats; mais je reclame ces maximes de juſtice & d'humanité, qui, gravées dans le cœur des rois, & tranſmiſes par eux aux peuples, établiroient la concorde entre les nations. Tout dépend de l'exemple, & qui doit le donner?

Je les vois dans l'éloignement, ces temps fortunés où ce fanatiſme de Guerre ſera détruit. En vain on m'oppoſera que cette fureur générale a régné dans tous les temps: que ſont dans l'immenſité des ſiecles, quelques points de ténebres où l'homme a été le jouet de toutes les erreurs? D'ailleurs, les Européens ſe croient-ils les ſeuls habitans de la terre? L'univers a trois grandes autres parties qui vivent des ſiecles en paix. Notre petit continent offre plus de ſcenes de carnage en une ſeule année, que le reſte du monde n'en préſente dans pluſieurs générations. Nous nous vanterons encore d'être dans le ſiecle le plus civiliſé qui fût jamais, & nous ſommes en proie aux paſſions les plus brutales des ſiecles d'ignorance & de férocité! Les ſouverains de l'Aſie, de l'Afrique, de l'Amérique, ne ſont pas encore aſſez avancés dans la ſcience de gouverner; ils n'ont pas imaginé juſqu'ici cette politique turbulente, prompte à répandre le ſang.

La Guerre n'eſt donc qu'un accident, & non l'état naturel du genre humain. Le caractere des rois a une influence marquée ſur les ſiecles. Auguſte a pacifié l'univers. Le bouillant Charles XII a répandu la frénéſie de ſon ame juſqu'aux marais glacés de la Ruſſie. Trois ſouverains puiſſans & modérés pourroient, par leur politique & leur ſageſſe, concilier le repos du monde. Je ſais que le cœur des rois eſt ſoumis à des paſſions tyranniques. Plus élevés en puiſſance que les autres hommes, ils ſont, pour ainſi dire, ſenſibles dans tous les points de leurs vaſtes domaines; ils s'irritent facilement, parce que l'idée de leur grandeur enfante cet orgueil qu'ils ſemblent puiſer avec le ſang. Je ſais que l'ambition les maîtriſe, comme ils maîtriſent les hommes. Qui les ſauvera des pieges ſans nombre qui environnent leurs pas? Ce ſera ta voix douce & calmante, philoſophie, vrai tréſor de l'ame, vrai tréſor des Etats; c'eſt à toi de tempérer leur ardeur, d'éclairer leurs démarches, de les détromper, de leur faire voir qu'il eſt beaucoup plus rare, beaucoup plus grand, d'avoir cet eſprit de force & de jugement qui combine tous les rapports, qui

ſait tirer dans les conjonctures préſentes celles qui doivent ſuivre, que cette fureur altiere & inconſidérée qui appelle les combats & qui devient funeſtes à eux-mêmes.

J'ouvre l'hiſtoire des ſiecles, je vois les uſurpateurs, les conquérans, écraſés ſous le fardeau de leur paſſagere puiſſance. Le peuple ſouleve ſa chaîne enſanglantée, & heurte le trône avec la force du déſeſpoir. Je vois les rois, paiſibles amis de l'humanité, mourir comme un pere meurt au milieu de ſes enfans, & plus chéris à meſure que le ſoleil éclaire leur tombe glorieuſe. Qui méritera la confiance, l'eſtime de ſes voiſins? ſera-ce l'impudent ambitieux, dont on a toujours à redouter la fougue impétueuſe; ou l'homme éclairé, brave & prudent, qui a la politique d'être juſte, la plus ſûre de toutes, & celle qu'on ſoupçonne le moins? Le laurier qui ceint le front des rois, jette un éclat immortel; mais c'eſt lorſqu'il eſt enté ſur l'arbre chéri, ſymbole de la paix. Sans la paix, l'Etat le plus floriſſant s'épuiſe, la paix eſt la fille de l'éternel; elle a préſidé à la création de l'univers, elle en maintient les loix admirables. La paix veille au repos des mortels; c'eſt elle qui a fondé les villes, qui a tracé les premieres loix, qui a aſſuré à l'homme ſa félicité dans leur exacte obſervation. Par elle les rois régnent, les trônes s'affermiſſent, les empires reçoivent de l'éclat & de la force. La prudence & l'équité l'accompagnent, les richeſſes & la vraie gloire ſont ſes apanages. Elle fait jouir la juſtice de tous ſes droits. Les peuples qui la chériſſent, connoiſſent l'abondance, & un royaume qu'elle protege conſtamment, devient comme une iſle délicieuſe, qui voit les flots de la mer en courroux expirer ſur les bords de ſes rives fortunées.

Vains ſophiſmes de la politique, odieuſes fureurs de l'intérêt, montrez-nous de pareils tableaux, vous prétendez que les Etats ne peuvent ſe gouverner ſans injuſtice. Quels fruits en recueillent-ils? Aucun Etat ne s'eſt enrichi par les déprédations, & le crime des conquêtes eſt puni par la rebellion des peuples. La folie des conquêtes eſt paſſée, il eſt vrai; la ſituation actuelle de l'Europe, ſes citadelles, ſes alliances, ſon équilibre, mettent un frein invincible à l'ambitieux qui voudroit la démembrer ou la ſoumettre. Il eſt démontré que l'ambition des rois, proportionnée à leur puiſſance, eſt vague, illuſoire, extravagante, parce qu'il y a une égale diſtribution de force répandue. Mais hélas! l'humanité n'y gagne rien. D'un autre côté, les idées de commerce mal entendues ont produit un acharnement qui n'a point de treve; & cet équilibre ſi vanté, n'a ſervi qu'à étendre l'horreur de la déſolation. Les alliances des ſouverains ont attiré des Guerres interminables. A la mort de chaque prince, toute la ſphere de l'Europe eſt agitée, le contre-coup ſe fait ſentir du Nord au Midi; & tel eſt le fatal aviliſſement des peuples, qu'ils ſont forcés de ſoutenir des prétentions qui ne les intéreſſent point: cependant la circulation ceſſe, les nations liées par les arts ſouffrent, & les Etats plus éloi-

gnés de la ſcene ſanglante ont ſouvent lieu de regretter de ne point en être le théâtre.

Puiſque l'induſtrie perfectionnée a créé un ſecond phyſique chez les Européens, & qu'ils ne peuvent plus exiſter ſans lui, les puiſſances pourront enfin comprendre qu'il eſt de l'intérêt général de s'oppoſer aux Guerres particulieres, que tout ſe détruit, & que perſonne ne s'éleve. La couronne des rois repoſe ſur le ſoc reſpectable qui fertiliſe la terre; & les mains groſſieres qui déploient les voiles, ſont les canaux des richeſſes réelles. Le commerce ſagement combiné eſt le dieu qui veille à la conſervation des empires; il éleve une tête d'or, il entretient la vie du corps politique, il fait jaillir les ſources de l'abondance, il change en plaiſirs les beſoins des hommes, il répand la ſplendeur ſur un peuple content & laborieux, il aſſervit la nature, & ſoumet les élémens: ſes dangers ſont égaux à ceux des combats; enfin il a une certaine audace généreuſe, qui ſert à la fois les arts, la philoſophie & le monde.

On cherche la victoire; elle eſt au peuple qui la veut. La victoire! c'eſt ſon économie, ſes mœurs ſimples, c'eſt l'union du monarque aux ſujets, c'eſt la correſpondance mutuelle de leurs bienfaits, c'eſt l'attachement ſincere à la patrie, comme à une mere commune. La prudence & la modération ſont comme ces machines ſimples & fortes que dreſſe la méchanique, pour élever les monumens les plus hardis; ces vertus ſerviront dans la politique à édifier le ſyſtême de la félicité publique.

O rois! aimez la gloire, mais que ce ſoit la véritable gloire. Il en eſt une fauſſe, criminelle & vulgaire; c'eſt celle qui efface les droits ſacrés de la juſtice dans des flots de ſang, celle qui met la force à la place des loix, & qui oſe dire: *mon droit eſt mon épée.* Un prince bienfaiſant, qui s'attacheroit à mériter de ſon ſiecle & de la poſtérité le ſurnom divin de *prince de la paix*, comme autrefois Charlemagne a porté le titre glorieux de *pere de l'univers*, pourroit prétendre à une gloire ſolide qui recevroit des mains du temps un nouvel éclat; il auroit la vraie valeur, vertu qui ne combat que pour l'équité. Sans cette utile morale, les ſcélérats courageux devroient être mis au rang des héros.

Celui qui mérite ce nom, a une valeur ſalutaire qui eſt la terreur des nations injuſtes. Il va prendre ſur l'autel de la juſtice, le glaive dont il doit frapper des furieux qu'il faut contenir ou déſarmer; il purge la terre des monſtres, & n'eſt pas monſtre lui-même. S'il combat, il gémit: ce n'eſt point pour accroître ſes Etats; avantage chimérique & dont ſon eſprit ſublime ſent toute la fauſſeté; c'eſt pour impoſer les loix de la modération à des peuples inquiets & remuans, qui font fermenter le levain de la diſcorde. Sa main généreuſe étouffe les volcans de leurs haines mutuelles: vengeur terrible, il eſt calme & doux dans la victoire: c'eſt le pacificateur du monde, il jouira de ſes reſpects, il aura la grandeur d'ame

qui annoblit l'humanité, & tous les peuples émus à ſon auguſte nom, ſouhaiteront de l'avoir pour ſouverain.

Tel fut ce divin Marc-Aurele, aſſis ſur le trône comme le pontife de la juſtice, ayant l'univers pour temple, les philoſophes pour amis, écoutant les ſoupirs des malheureux, voyant dans chaque homme l'empreinte ſacrée qui lui rappelloit un frere. Vous étiez de ce nombre Trajan, Titus, noms chéris; vous me conſolez des noms déteſtables que je trouve dans l'hiſtoire! Et toi, ſage Antonin, toujours en paix & contenant tes ennemis, tu fus le modele des ſouverains? Il a donc été des rois chers au monde, & dont le ſouvenir fait couler des larmes délicieuſes. De deſſus le trône ils ont jeté des regards paternels ſur leurs ſujets. Leurs moindres vertus ont jeté un éclat immortel. Tant il eſt facile à un roi de ſe faire adorer, lorſqu'il veut l'être; tant le peuple, ce peuple ſi méchamment calomnié par les grands, aime à reconnoître, aime à payer avec uſure tout ce qu'on fait pour lui.

Si la liſte des ſouverains qui ont bien mérité du genre-humain, eſt peu nombreuſe; leurs noms deviennent plus ſaints & plus reſpectables. La France a la gloire de compter un Louis XII, un Charles V, un Henri IV. Qu'on conſidere, d'un autre côté, cette longue paix, qui fit pendant tant de ſiecles le bonheur des Chinois, & l'on verra qu'il eſt poſſible à l'homme de vivre conformément à la raiſon. Levons tous les mains vers le ciel, pour lui demander des rois juſtes ou du moins des hommes courageux qui aient aſſez de vertu pour leur repréſenter leurs devoirs. En voyant le grand Léon déſarmer Attila, comme autrefois le grand prêtre Jadda avoit déſarmé Alexandre, je ſuis frappé, j'admire cet aſcendant du pacificateur ſur les conquérans, & je jouis du plus beau de tous les ſpectacles, du triomphe de l'équité ſur la force.

Vous entendrez les cris de l'humanité gémiſſante, ô vous qui tenez nos deſtinées entre vos mains! Vous chercherez une gloire plus pure que celle des combats! Il eſt démaſqué, ce fantôme de politique, qui couvroit d'abominables maximes. En vain, un écrivain ſombre & cruel, odieux à la liberté des peuples, a donné des préceptes du deſpotiſme, comme ſi le farouche intérêt qui foule aux pieds tout ce qu'il y a de plus ſacré, n'étoit pas déjà trop fortement dans le cœur des hommes puiſſans; mais il n'a réuſſi qu'à éclairer les nations, en montrant les bornes que la tyrannie pouvoit franchir. Son monſtrueux ſyſtême a révélé les ſecrets des cœurs ambitieux, l'univers ſait ce qu'ils peuvent uſer.

Effacez l'opprobre de cet écrivain, hiſtoriens, philoſophes, poëtes; vous tous, enfin qui vous êtes chargés du pénible emploi de parler aux hommes; uniſſons-nous tous pour percer des traits du mépris, cette déteſtable ambition qui a détruit la félicité de la terre.

On nous accuſe, avec raiſon, d'avoir immortaliſé une foule de brigands; en exaltant la profondeur de leur génie, & la hauteur de leur caractere,

nous ſemblons les abſoudre de leurs forfaits, nous déterminons l'admiration des peuples; ces louanges indignes paſſent de bouche en bouche, & invitent de jeunes ambitieux à les imiter. Nous avons été ſans doute coupables; réparons autant qu'il eſt en nous ce grand tort fait à l'humanité, renverſons les ſtatues que nous leur avons imprudemment dreſſées. Jurons tous de ne plus brûler notre encens devant les ennemis du genre-humain, de le réſerver pour les ſeuls bienfaiteurs du monde, & ſur-tout de préférer cet intérêt ſacré à tout autre intérêt. Pour moi, que ma langue ſoit muette, que mon imagination ceſſe de peindre, avant que j'aie le malheur de louer quiconque aura cherché la gloire dans l'effuſion du ſang des hommes!

O Guerre, je te maudis! comment exprimer le mépris que tu m'inſpires? Mais, ô Dieu! qui enchaînera les paſſions des rois, ſinon celui dont le tonnerre peut frapper les trônes & les réduire en poudre? Lui ſeul peut réprimer le choc des Etats, qui ſe heurtent avec tout le poids de leur maſſe. Que pouvons-nous, foibles orateurs, avec nos larmes inutiles? Il faut que le cœur des rois ſoit touché des maux qui ſont leur ouvrage, & leur eſprit ſera bientôt éclairé ſur leurs vrais intérêts. Alors les ſages obſcurs, qui loin de ces débats ſanglans méditent en ſilence ces grandes queſtions qui intéreſſent les Etats & les hommes, échauffés de ce noble amour du bien public qui fait tout entreprendre, leur démontreront que la force des Etats particuliers dépend de la force générale; que c'eſt un aveuglement fatal de penſer que leur grandeur puiſſe être fondée ſur l'affoibliſſement d'un royaume voiſin; que dans le corps politique, la vigueur des chefs eſt ſubordonnée à la bonne conſtitution des membres. Peut-être leur traceront-ils en même temps, le plan d'un ſyſtême vaſte & raiſonné, qui peſera dans la balance leurs divers intérêts, marquera les limites de leurs forces, réunira leurs volontés en une ſeule, & les préſervera de ces révolutions inattendues qui ne leur permettent pas de régner un ſeul jour ſans terreur. Non, le ſiecle de la philoſophie ne paſſera point, avant que ce projet en faveur de l'humanité ne s'accompliſſe. O Dieu! tu auras pitié de ce monde; tu placeras ſur les trônes des rois qui ſeconderont les efforts du génie: oui, j'aime à penſer que la flatterie n'ira plus juſqu'à louer un roi de ſes conquêtes, qu'on ne lui attribuera plus ce que cent mille hommes ont fait, qu'on pleurera ſur une victoire juſte, & qu'on ſe taira ſi par malheur elle ne l'étoit pas.

Un monarque que le temps ſemble rendre chaque jour plus cher, & qui a eu pour plus grands panégyriſtes ſes trois ſucceſſeurs, a conçu le premier, ce plan univerſel & généreux, qui ne permet pas à l'ame la plus froide de demeurer inſenſible. Il ne faut que ſon nom pour atteſter l'auteur du plus beau projet que l'humanité ait jamais formé. Un autre prince, moiſſonné à la fleur de ſon âge, & élevé par le plus vertueux des hommes, vouloit fixer invariablement la paix en Europe. Héritier de leurs

maximes, un philoſophe trop peu lu, & dont les ouvrages ne ſeront des rêves que pour ceux qui ſeront intéreſſés à les regarder comme tels, a fait voir que le bonheur des hommes ne ſera pas une chimere, lorſque les chefs des nations ſeront équitables & modérés, & ſe ſoumettront aux loix que les devoirs les plus ſaints leur impoſent.

C'eſt ſans doute au philoſophe iſolé, qui n'entre pour rien dans la ſcene des grands événemens, à rompre la chaîne des préjugés qui tiennent les nations garottées au char de la Guerre. Les hommes d'Etat ſont trop liés à l'Etat qu'ils gouvernent, pour peſer d'une main ſûre & tranquille de ſi grands intérêts. Ceux qui ont meſuré la terre, qui ont établi le ſyſtême du ciel, qui nous ont donné tous les arts & toutes les ſciences, étoient de ſimples particuliers. Ils feront auſſi aiſément des découvertes dans la ſcience la plus néceſſaire de toutes, dans l'art de régir les empires pour la facilité du plus grand nombre. La politique a perdu le voile myſtérieux où elle s'enveloppoit; elle eſt ouverte à tous les regards. C'eſt à vous, défenſeurs ſacrés du droit de la nature & des gens, magiſtrats de l'univers, qui ſtipulés pour ſon bonheur, vous qui êtes comptables aux hommes de vos lumieres; c'eſt à vous d'ajouter à la perfectibilité de notre raiſon, & par conſéquent à celle de nos loix, de nos coutumes, de nos uſages. Sur les pas des Lycurgues, des Platons, des Solons, vous nous donnerez de nouvelles vues de légiſlation qui pourront fructifier tôt ou tard; nous trouverons peut-être alors ce point d'appui qui nous manque & faute duquel on voit les empires dans un état d'inſtabilité ſe renverſer les uns ſur les autres.

C'eſt ainſi que les ambaſſadeurs Scythes rapétiſſerent, aux yeux du fils de Philippe, cette hauteur démeſurée qu'il ſe formoit en préſence de ſon orgueil; c'eſt ainſi qu'ils lui dirent avec cette éloquence rude & groſſiere, mais faite pour ébranler la conſcience des rois. » Toi, qui te regardes » comme le centre de l'univers, qu'es-tu de plus que le moindre de tes » ſoldats? Tu te vantes de punir les voleurs, & tu es toi-même le plus » inſigne brigand de la terre; tu pilles & ſaccages des nations entieres. A » quelle marque reconnoîtrons-nous que tu es roi? C'eſt lors que tu feras » du bien aux hommes, c'eſt à ce caractere ſacré que tu obtiendras nos » reſpects, notre amour. Mais ſi tu leur ôtes ce qu'ils ont, quel nom » veux-tu que l'on te donne? Tu envoyes tous les jours des pirates » au ſupplice; en les condamnant, ne dois-tu pas réfléchir ſur toi- » même? »

Hélas, faut-il que ce ſoit le lugubre flambeau de la mort qui éclaire les ſouverains! C'eſt en ce moment où tous les vains ſimulacres, qui nous jouent, diſparoiſſent, qu'ils apperçoivent les droits de la juſtice & ſon vengeur éternel: preſque tous les rois, en mourant, ont jugé les choſes comme s'ils euſſent été de ſimples particuliers. Louis XI, commanda qu'on reſtituât le Rouſſillon, Philippe II, la Navarre: ordres toujours mal exé-

cutés, parce que l'exemple d'un pere a plus de force que ſes dernieres volontés.

Conſidérons ce fameux monarque, qui trop épris de la gloire des armes, paya cher le faux plaiſir d'avoir été la terreur de l'Europe. En ce moment où le ſceptre échappe d'une main glacée, où la fumée de la gloire diſparoît, où le tombeau s'ouvre, où le Dieu terrible & caché s'avance pour juger les rois, il vit d'un œil triſte ſes peuples affoiblis, la force réelle de la nation anéantie, l'épuiſement de l'Etat & les malheurs inévitables qui devoient ſuivre ce regne trop brillant. Alors il ſentit ſes fautes, il fut aſſez grand pour les avouer ; c'étoit les réparer, s'il eût été poſſible ; mais il eſt des maux irrémédiables. *J'ai trop aimé la guerre*, dit-il, *ô vous! qui devez me ſuccéder, ne m'imitez point en cela : ſoulagez au plutôt mon peuple, & faites ce que je voudrois faire moi-même.*

Souverains de l'Europe, qui, élevés un moment ſur le trône, n'avez qu'une vie d'homme à parcourir, & qui devez bientôt deſcendre dans l'abîme où deſcend le fort comme le foible, je me jette à vos pieds, je vous ſupplie au nom du genre-humain, ne déchirez point la ſenſible humanité. Environnés de tous les plaiſirs, n'envoyez point au combat ceux qui veulent mourir pour vous. Qu'avez-vous à craindre aujourd'hui ? Les limites des Etats ſont fixées ; les trônes ſont inébranlables ; & loin d'entamer des Guerres pour un commerce excluſif, vous ne pouvez être forts & puiſſans que par un commerce libre entre toutes les nations. Gardez-vous de ſuivre d'antiques & fauſſes idées ; profitez des lumieres que des ſages ont répandues. Vos fautes ne ſont pas comme celles des autres hommes, vos fautes ſont toujours horribles & meurtrieres & plongent les nations dans des calamités durables. Alors le malheur général ne ſauroit vous être étranger : victorieux par le fer, ce ſont de nouvelles conquêtes à garder, de nouveaux ſoucis & des titres outrageans qui s'attachent à votre mémoire : vaincus, c'eſt un opprobre. Ouvrez l'hiſtoire & voyez ſi un royaume a franchi ſes bornes par la violence des armes ; ſi ſemblable à un fleuve débordé pour un temps, il n'eſt pas rentré dans ſes limites avec une perte conſidérable. La Guerre eſt une folie cruelle. Entourés des hommages de vos ſujets, des voluptés des cours, recueillant l'obéiſſance des peuples, que vous faut-il de plus ? Pardonnez ſi l'indignation, que j'ai pour les horreurs des combats, m'a dicté quelques expreſſions qui puiſſent bleſſer votre fierté. Ce ne ſont que des ſyllabes, ſi votre grandeur s'en offenſe ; mais ces caracteres noirs & muets deviendront des leçons utiles & frappantes, ſi vous ſavez les goûter & les entendre. M. M — r.

LOIX DE LA GUERRE ET DE LA PAIX.

LA Guerre eſt l'état où ſe trouvent ceux qui tour-à-tour ſe font du mal & le repouſſent de vive force, ou qui tâchent de défendre leurs droits par des voies de fait. Comme les princes & les ſouverains ſont reſpectivement les uns aux autres dans un état de liberté naturelle, ces principes que j'ai établis ci-deſſus au ſujet de la défenſe violente, quand il s'agit de (*a*) ſoutenir nos droits, ont pareillement lieu par rapport aux Guerres que ſe font les Etats, & aux conditions de paix dont ils conviennent entr'eux.

Les Guerres ſont ou particulieres ou publiques. Les premieres ſont celles que les particuliers font en leur nom; les ſecondes ſont celles qu'on entreprend par l'autorité d'un Etat, ou du ſouverain qui le gouverne, au moins d'un côté. Lorſqu'on entreprend une Guerre par l'autorité de deux Etats ſouverains, c'eſt alors une Guerre ſolemnelle, & la coutume des nations a voulu qu'on leur attribuât de part & d'autre une (*b*) ſorte de juſtice externe, encore que la juſtice ne puiſſe être égale des deux côtés. La Guerre, ſelon Grotius, n'eſt ſolemnelle, que lorſqu'elle a été déclarée dans les formes, après qu'on a ſommé celui qui nous a fait quelque tort, de nous en faire ſatisfaction, & qu'il l'a refuſée, ſuivant l'ancienne loi féciale des Romains. Mais quoiqu'on puiſſe dire de la demande qu'on doit faire de ſon droit, laquelle, à la vérité, paroît néceſſaire du côté de la partie offenſée, lorſque ſes affaires le permettent, il ne me ſemble pas qu'on ait beſoin, après qu'on a fait une demande, & qu'on nous l'a refuſée, d'une pareille déclaration (*c*). On ne doit jamais l'attendre du défendeur, & l'autre pourroit ſe trouver mal de le faire, vu qu'il donneroit le temps à l'ennemi de faire ſes préparatifs, & qu'il perdroit l'occaſion de ſe faire juſtice lui-même, & d'ailleurs cet uſage n'a pas généralement prévalu chez les nations les plus civiliſées.

Les loix de la Guerre ſont relatives aux droits ou aux obligations qu'ont contractées les parties belligérantes l'une envers l'autre, ou avec les Etats neutres qui ſont en paix avec toutes les deux : je parlerai de ces choſes ſelon leur rang.

Les deux parties ſont obligées, tant par égard pour ce qu'elles ſe doivent l'une & l'autre, que pour les nations qui les environnent, dans le cas où elles peuvent ſe déclarer la Guerre dans les formes, de donner un manifeſte dans lequel elles expoſent leurs prétentions & les raiſons ſur leſ-

---

(*a*) Voyez liv. II, ch. 15. §. 5.

(*b*) Voyez Grot. lib. I, c. 3. §. 4, par exemple, on attribue aux deux parties *juſtum & purum duellum*, quoique les autres guerres puiſſent être également légitimes. De même *juſtæ nuptiæ*, ne ſont pas des mariages abſolument légitimes.

(*c*) Voyez Byeskoshock. *Quæſt. juris publ.* 1. 2.

quelles

quelles elles ſont fondées. Celle qui ſe tient ſur la défenſive eſt pareillement obligée d'expoſer les raiſons qu'elle a d'en agir ainſi, & de ſe refuſer aux demandes de l'agreſſeur. Ces ſortes de déclarations ſont les moyens naturels de faire ſavoir au public que ni l'une ni l'autre n'uſent de violence, à l'exemple des voleurs & des pirates, ſans égard pour le droit & la juſtice, qu'elles n'ont point renoncé à la loi de la nature, ni aux droits communs de l'humanité, dans le cas où les raiſons, qu'elles alleguent, ſont vraies; & pour lors les deux peuples ſont fondés à croire leurs cauſes légitimes, & peuvent prendre les armes ſans paſſer pour infames, ni ennemis du genre-humain, vu qu'ils agiſſent par autorité de leurs ſouverains, & dans la croyance que leur cauſe eſt juſte.

Dans les Guerres des Etats, de même que dans celle des individus, il y a trois choſes à conſidérer; le commencement, la durée, & la maniere de les faire.

1. Les cauſes juſtes & ordinaires de la Guerre ſont la violation des droits parfaits. La crainte que donne la puiſſance ou l'agrandiſſement d'un voiſin, ne fournit pas un juſte ſujet de Guerre; mais elle nous autoriſe à nous mettre de bonne-heure en état de défenſe, & à contracter des alliances. Que ſi ce voiſin ſe diſpoſe à faire des conquêtes, s'il prend les armes, & ſi l'on a une certitude morale des mauvais deſſeins qu'il forme contre nous, encore qu'il ne nous ait point offenſé; ſi ſa ſituation eſt ſi avantageuſe, qu'on ne puiſſe ſe mettre en ſureté, qu'en entretenant des armées & des garniſons, dont la dépenſe excede nos facultés, dans ce cas, dis-je, on doit exiger quelque choſe de plus que des ſuretés verbales, & on peut l'obliger à nous livrer ſes places frontieres, ou à les démolir ou à licencier une partie de ſes troupes.

2. Comme parmi les membres d'un Etat libre, on peut avoir de puiſſantes raiſons pour empêcher l'agrandiſſement d'un petit nombre de particuliers, lorſqu'il peut nuire à tout le corps, les Etats voiſins peuvent en avoir de même pour exiger des ſuretés d'un voiſin qui s'agrandit, & même employer les voies de la force pour ſe les procurer. Mais ce ſont là de ces privileges extraordinaires de la néceſſité, auxquels les Etats ne doivent point recourir, lorſqu'ils peuvent, par leur induſtrie, leur bonne diſcipline, & par d'autres moyens innocens, conſerver la balance contre un voiſin entreprenant. Il y a des cas où une néceſſité abſolue peut juſtifier la force dont on uſe pour obtenir une choſe qu'on ne ſauroit exiger comme une matiere de droit parfait (*a*).

(*a*) C'eſt la raiſon dont ſe ſert Grotius pour juſtifier les Guerres que les Iſraélites firent à quelques nations qui refuſoient de leur donner paſſage ſur leurs terres, quoiqu'ils leur euſſent promis de ne commettre aucun acte d'hoſtilité. Cependant aucune nation n'a un droit parfait d'exiger pareilles choſes. Une armée qui eſt dans le cœur d'un pays peut s'en rendre maîtreſſe, à moins qu'on n'en leve une plus forte pour le défendre; l'autre parti ennemi inſiſtera ſur le même droit, au moyen de quoi l'état neutre deviendra le théâtre de la Guerre.

3. Comme les hommes, dans l'état de liberté naturelle, ont droit d'aſſiſter un voiſin qu'on attaque injuſtement, de même les Etats étrangers ont droit de défendre un Etat qui ſe trouve dans le même cas, ou qui n'eſt pas aſſez fort pour obliger un voiſin injuſte à lui rendre ce qu'il lui doit. Il eſt même de leur devoir & de leur intérêt de voler à ſon ſecours, vu qu'ils ſont expoſés au même accident, dans le cas où l'agreſſeur obtient ce qu'il demande. Cela eſt encore plus néceſſaire, lorſqu'un Etat voiſin ſe met en tête de faire des conquêtes, encore qu'il n'ait aucune vue ſur nous.

On peut légitimement commencer la Guerre du moment que l'agreſſeur a manifeſté ſes mauvais deſſeins en violant quelqu'un de nos droits, & en nous refuſant la réparation du tort qu'il nous a fait. Il eſt de la juſtice & de la prudence de porter la Guerre dans ſon pays; & l'on n'eſt pas obligé d'attendre qu'il nous attaque le premier.

On a droit de la continuer juſqu'à ce qu'on ſe ſoit mis à l'abri du danger, qu'il ait réparé le tort qu'il nous a fait, qu'il nous ait dédommagé des frais de la Guerre, qu'il ait rempli ſes engagemens, & qu'il nous ait donné des ſuretés réelles, aux moyens deſquelles nous ſoyons déſormais à couvert de ſes inſultes. Mais après qu'on a obtenu toutes ces choſes, il y a de l'injuſtice & de la cruauté à la continuer; & une pareille conduite, loin d'être utile à l'humanité, produit des effets pernicieux, comme je l'ai dit en parlant des conquêtes.

La terreur & la force ouverte eſt le caractere propre de la Guerre, & la voie la plus commune dont on ſe ſert contre un ennemi, & elle n'a rien que de juſte, lorſqu'on l'emploie pour obtenir ce qui nous eſt dû, & pour le faire conſentir aux propoſitions ſur leſquelles nous avons droit & intérêt d'inſiſter. Toute violence & toute cruauté qui n'a pas cet objet pour but, & qui ne ſert point à nous faire obtenir ce qui nous eſt légitimement dû, eſt également injuſte & déteſtable. Par exemple, c'eſt un crime de faire mourir les otages, & les priſonniers de Guerre, de maſſacrer de ſang froid les femmes & les enfans. Quand même ces ſortes de barbaries obligeroient l'ennemi à en venir plutôt à un accommodement, elles ne ſont pas moins injuſtes à l'égard des innocens, outre qu'elles peuvent le porter à uſer de repréſailles.

Pluſieurs nations civiliſées, par une coutume établie depuis long-temps, & qui paroît renfermer une convention tacite, ſont convenues de s'abſtenir de toutes les voies illicites qui tendent à la deſtruction de l'eſpece humaine, comme d'empoiſonner les fontaines qui fourniſſent de l'eau au camp de l'ennemi, de ſe ſervir d'armes empoiſonnées, *&c.* Comme ces ſortes de coutumes ſont conformes à l'humanité, c'eſt un crime de s'en départir lorſque notre ennemi les obſerve, & quand même il ne les obſerveroit pas, on ne pourroit ſe permettre de ſuivre ſon exemple, que dans le cas ſeul où l'on n'auroit aucun autre moyen d'échapper à ſa barbarie. On ne doit jamais occaſionner plus de maux que n'en exige la fin

qu'on ſe propoſe en faiſant la guerre, par exemple, faire périr les femmes, les enfans, & les bleſſés dont on n'avoit plus rien à craindre, ſans compter que notre exemple peut porter l'ennemi à employer les mêmes voies. Pour ce qui eſt d'employer la violence contre la perſonne même des princes & des généraux ennemis, il n'y a point d'uſage chez les nations qui défende de le faire, pourvu qu'on ne corrompe ni les ſujets, ni ceux qui ont prêté ſerment de fidélité à leurs maîtres. Quelques nations civiliſées l'ont fait, ſans qu'on les en ait blâmées, mais perſonne n'autoriſe que l'on corrompe un ſujet pour aſſaſſiner ſon prince ou un ſoldat, pour ôter la vie à ſon général.

Il eſt étonnant que tandis que certaines pratiques moins pernicieuſes ſont généralement condamnées comme infames à la guerre, on laiſſe impunies certaines barbaries horribles que l'on commet envers l'ennemi. Un homme n'eſt point puni, ni reputé infames pour avoir tué les hommes de ſang-froid, pour avoir violé les femmes & les filles, & égorgé les enfans, en un mot pour avoir commis des cruautés pendant la guerre.

Quand même il tomberoit entre les mains de l'ennemi, on ne le punit point de ces crimes, crainte de repréſailles. Il eſt de certaines cruautés qu'on peut excuſer dans la chaleur de l'action qu'on ne pardonneroit point, ſi on les exerçoit de ſang-froid. La crainte & le danger rendent cette conduite excuſable, mais quant à celles qu'on exerce de ſang-froid envers un ennemi, la juſtice exigeroit qu'on punît leurs auteurs.

A l'égard des ruſes & des ſtratagêmes, il n'y a point de doute qu'on ne puiſſe tromper l'ennemi par des ſignes qui ne marquent aucune intention de lui faire connoître nos penſées. Et c'eſt même l'uſage reçu de le faire, par des ſignes qui ſont propres à marquer nos penſées, lorſqu'on les emploie en parlant à un ami. Il eſt permis de faire courir des bruits ſur des projets qu'on peut former, des diſpoſitions que l'on peut faire, & d'autres propos ſemblables, pour inquiéter l'ennemi, & lui donner occaſion de ſe tromper. Perſonne ne blâme ceux qui ſont à la tête des affaires pour en agir de la ſorte. Il en eſt même qui diſent que l'on peut également faire courir des nouvelles fauſſes, & que cette coutume, lorſqu'elle eſt univerſellement reçue, eſt une remiſſion tacite du droit qu'avoient les ennemis d'exiger qu'on leur dit vrai; ou plutôt que c'eſt une interprétation ſubſiſtante qui détermine tous ces diſcours à n'avoir qu'un ſens équivoque, & auquel on ne doit point ſe fier. Mais quoi qu'il en ſoit, un homme qui ſe pique d'être ſincere, ne ſauroit approuver cette méthode, au moins dans tout autre cas, & ſur-tout, lorſqu'on y joint les proteſtations d'amitié.

Quant aux conventions, aux treves, aux traités, on ne ſauroit s'en ſervir pour tromper l'ennemi, & c'eſt un crime & une perfidie de le faire. Les traités ſont la ſeule voie que l'on ait pour terminer les guerres, & empêcher la deſtruction de l'eſpece humaine, & les violer, ce ſeroit dé-

truire l'uſage pour lequel les nations les ont établis. Les ennemis ſont pareillement obligé de tenir leurs promeſſes à l'égard des paſſe-ports & des ſauf-conduits, pour que les honnêtes gens puiſſent compter ſur l'humanité qui leur eſt due, & qui n'a rien d'incompatible avec les moyens dont on ſe ſert pour faire valoir ſes droits par la force des armes.

C'eſt encore un uſage établi entre les peuples, que les biens de chaque ſujet répondent, pour ainſi dire, des dettes de l'Etat, dont il eſt membre, comme auſſi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas juſtice aux étrangers; en ſorte que les intéreſſés peuvent ſe ſaiſir des biens de tous les ſujets de cet Etat, qui ſe trouvent chez eux, & de leurs perſonnes même. Ces ſortes d'exécutions s'appellent des *repréſailles*. J'obſerverai ſeulement. 1°. Que tout Etat eſt obligé d'empêcher ſes ſujets de faire aucune injure à l'Etat voiſin, ni à aucun de ſes ſujets. 2°. Que lorſque ces ſortes d'injures ſe font ouvertement, & que le ſouverain n'y remédie point ſur les plaintes qu'on lui en fait, on a un juſte ſujet de lui déclarer la Guerre, à moins qu'il ne prouve que ceux qui les ont faites ſe ſont ſouſtraits à ſon obéiſſance & à ſes loix, & ne ſont plus ſous ſa protection. En effet, aucun Etat n'eſt reſponſable des déprédations que commettent des pirates qui ne reconnoiſſent plus ſon autorité. 3°. Comme les ſujets ſont tenus de réparer le dommage que leur Souverain a cauſé, il eſt juſte, dans le cas où l'offenſé ne peut obtenir la réparation qui lui eſt due, qu'il s'empare des biens des ſujets, ſauf à eux de ſe faire dédommager par leur ſouverain des pertes qu'ils ont ſouffertes.

C'eſt un uſage généralement établi que les choſes mobiliaires ſont cenſées priſes, du moment qu'elles ſont à couvert de la pourſuite de l'ennemi, ſoit qu'on les tranſporte dans des places, ou ſur des flottes, & elles appartiennent, partie à l'Etat, partie à ceux qui les ont priſes, ſuivant que les loix en décident. Ce changement de propriété eſt reconnue par l'Etat même à qui elles appartenoient, de maniere que lorſqu'on vient à les reprendre, l'ancien propriétaire n'a aucun droit ſur elle, & elles appartiennent, comme ci-devant, partie à l'Etat, & partie à celui qui s'en eſt emparé. C'eſt-là un uſage dont on eſt convenu, pour engager les ſujets à faire de leur mieux, & à redoubler leur activité pour incommoder l'ennemi.

Je vais maintenant examiner les loix de la Guerre relativement aux Etats neutres. Comme les coutumes varient ſur ce ſujet, je me contenterai d'expoſer en peu de mots les principes & les maximes qui peuvent ſervir à décider les queſtions qui peuvent naître ſur ce ſujet. Cette matiere fait une grande partie de ce qu'on appelle (*a*) la loi publique des nations,

(*a*) Il eſt inutile d'entrer dans une longue diſcuſſion pour ſavoir s'il y a une *loi des nations*, diſtincte de la *loi de nature*. On pourroit, peut-être, diviſer celle-ci en deux parties, l'une *privée*, & l'autre *publique*, dont la premiere regarde les droits & les devoirs des individus, & l'autre les Etats.

dont quelques parties ſont eſſentiellement obligatoires, comme faiſant partie de la loi naturelle, & d'autres une matiere de convention tacite, de maniere qu'elles n'ont rien de fixe.

Les loix de la Guerre, relativement aux Etats neutres, ſont fondées ſur les maximes ſuivantes.

1°. On ne peut obliger un Etat neutre, à moins qu'il ne le veuille, à ſe déclarer en faveur d'une partie belligérante, & à s'expoſer aux hoſtilités de l'autre. Le devoir, la reconnoiſſance & la juſtice peuvent à la vérité l'engager à le faire, mais à moins qu'il ne ſe ſoit engagé par une convention ou par un traité, il eſt le maître de garder une parfaite neutralité. La même choſe a lieu dans les Guerres civiles; & un Etat qui eſt en paix avec celui qui eſt ainſi diviſé, n'eſt point obligé de ſe déclarer pour l'un ou pour l'autre parti, ni de reconnoître la juſtice de ſa cauſe. Le parti victorieux ne peut même lui ſavoir mauvais gré de ne l'avoir point ſecouru; pourvu qu'il n'ait pas favoriſé ſon ennemi.

En conſéquence de cette maxime, les choſes mobiliaires ſont cenſées appartenir à ceux qui les ont priſes ſur l'ennemi, & ce titre ſubſiſte toujours, lorſqu'un Etat neutre ou ſes ſujets les achetent, & les anciens propriétaires n'ont point droit de les revendiquer. Ce n'eſt même pas ſe départir de la neutralité que d'acheter des choſes qui ont été adjugées comme une priſe légitime. Celui qui les achete ignore la maniere dont on les a acquiſes. Si les anciens propriétaires les réclamoient, & qu'on les leur rendît, l'Etat neutre reconnoîtroit qu'elles ont été priſes injuſtement, il perdroit ce qu'il a donné, ou bien il ſeroit obligé de déclarer la Guerre à ceux qui les lui ont vendues. S'il ſe refuſoit à la demande de l'ancien propriétaire, en même temps qu'il reconnoit ſon droit, il ſe déclareroit contre lui & contre ſon pays. Il y a plus, quand même on les vendroit aux autres ſujets de l'Etat auquel elles ont été priſes, comme le commerce eſt quelquefois permis par un traité durant les hoſtilités, le propriétaire ne peut les réclamer, & c'eſt un égard que l'on doit tant à celui qui les a achetées, qu'à celui qui les a priſes, ſi l'on agiſſoit autrement, on ne pourroit commercer ni avec l'ennemi, ni avec les Etats neutres.

Ce droit n'a pas lieu par rapport aux contrées, aux villes, aux provinces, vu que l'acheteur ne peut ignorer la maniere dont on les a acquiſes. Un Etat neutre qui les acheteroit, ôteroit à l'Etat ou aux propriétaires, le droit de recouvrer de force leur ancien territoire, on les forceroit à déclarer la Guerre à celui qui l'a acheté. Ces ſortes d'achats ſont donc contraires à la neutralité.

Pour ce qui regarde l'acquiſition des choſes incorporelles par le droit de Guerre, il faut remarquer qu'on n'en devient maître, que quand on eſt en poſſeſſion du ſujet auquel elles ſont comme attachées. Or elles accompagnent ou les perſonnes ou les choſes. On attache ſouvent, par exem-

ple, aux fonds de terre, aux rivieres, aux ports, aux villes, aux pays, *&c.* certains droits qui les ſuivent toujours, à quelques poſſeſſeurs qu'elles parviennent : ou plutôt ceux qui les poſſedent, ont par cela ſeul certains droits ſur d'autres choſes, ou ſur d'autres perſonnes. Si donc le ſouverain, ou l'ancien propriétaire les reprennent, ils peuvent exiger les mêmes droits, & ils ne peuvent regarder le paiement qu'on a fait comme un acte d'hoſtilité ou d'infidélité, à moins qu'on ne l'ait offert officieuſement, encore que le poſſeſſeur de force ne l'exigeât point.

Mais il n'y a ni obligation ni convention de la part de celui-ci, qui puiſſe diſpenſer de ces droits, de ces ſervices ou de ces paiemens, au-delà du terme qu'a duré ſa poſſeſſion, de maniere que l'ancien ſouverain ne puiſſe les exiger, lorſqu'il vient à rentrer dans ſes Etats. Que s'il a obligé par force ou par menaces un débiteur, ſoit que ce ſoit une perſonne privée ou un corps à payer une dette qui eſt due au corps dont il eſt le maître actuel, ou à celui qui gouverne en ſon nom, & cela ſans aucune colluſion frauduleuſe avec le débiteur; la dette (*a*) eſt validement acquittée.

La neutralité exige qu'on ne donne aucun ſecours à l'une ni à l'autre des puiſſances qui ſont en Guerre, ou que ſi on le fait, on en accorde également à toutes les deux. Par exemple, ſi l'Etat neutre permet à l'une de lever des troupes dans ſon pays, il doit pareillement le permettre à l'autre. S'il fournit des troupes à l'une, il doit en fournir à l'autre. Il doit en être de même par rapport au commerce, & aux munitions de Guerre & de bouche. Il ne peut même envoyer des proviſions à une ville, ni à une iſle aſſiégée du côté où eſt la flotte ennemie : & l'on eſt en droit de ſaiſir les marchandiſes de contrebande, & les autres choſes prohibées, qu'on ſait être deſtinées pour l'ennemi.

Lorſqu'un Etat neutre a contracté une alliance offenſive & défenſive avec les deux parties belligérantes, & qu'elle s'eſt obligée de fournir des troupes à l'une & à l'autre, il peut, en tant que neutre, ſe diſpenſer de le faire. Mais au cas qu'il ſoit de ſon intérêt de rompre la neutralité, elle peut fournir à celle qui a le bon droit de ſon côté. Toutes les conventions par leſquelles on s'oblige de ſecourir les puiſſances qui ſont en Guerre, renferment toujours cette condition tacite » que la cauſe ſera juſte. « Il n'y a point de traité qui puiſſe obliger à défendre une cauſe injuſte.

3. Une troiſieme maxime évidente eſt » qu'un Etat neutre ne doit être » privé d'aucun des avantages dont il jouit, à l'occaſion de la Guerre que » deux puiſſances ont entr'elles, à l'exception de celui qu'il peut trouver » à commercer en munitions de Guerre. « Toutes deux doivent la laiſſer jouir de ceux de la navigation & du commerce. Par exemple, ſi l'on vient

(*a*) Voyez un cas de cette eſpece dans Quintilien *inſt. orat. v.* 10. où Alexandre, après les conquêtes de Thebes, remit aux Theſſaliens une ſomme qu'ils devoient aux Thébains, & cela ſur la déciſion des Amphictyons.

à prendre un vaiſſeau chargé de marchandiſes qui lui appartiennent, on peut bien garder le vaiſſeau; mais on doit lui rendre les marchandiſes. Un Etat neutre a droit de frêter des vaiſſeaux des deux puiſſances & de leur louer les ſiens, & par conſéquent encore que les marchandiſes qu'ils portent pour le compte de l'ennemi, ſoient de bonne priſe, ſes vaiſſeaux ne ſont point cenſés l'être. Chaque puiſſance a droit de les viſiter, pour voir s'ils ne portent rien qui appartienne à l'ennemi; mais elle ne peut ni ſe ſaiſir de ſes vaiſſeaux, ni de rien de ce qui lui appartient.

Il y a un droit pareil à celui que donne le privilege de la néceſſité dont l'uſage eſt autoriſé. C'eſt que les deux puiſſances peuvent arrêter les vaiſſeaux neutres qui ſe trouvent dans leurs ports, pour tranſporter des troupes & des munitions, pourvu qu'elles en paient les frais.

Par la même raiſon, un Etat neutre ne doit point perdre les droits qu'il peut avoir ſur un pays conquis par l'une ou l'autre puiſſance.

4. Une autre maxime par rapport aux Etats neutres eſt » qu'ils ont droit » d'empêcher que l'une ni l'autre puiſſance ne commette aucune hoſtilité » ſur leurs terres, & de recevoir ſous leur protection ceux qui ſe réfugient » chez eux. « Comme l'Etat neutre eſt maître de ſon territoire, de ſes ports & de ſes havres, il peut empêcher qu'on n'y commette aucune hoſtilité, & il eſt de ſon intérêt de le faire, vu qu'elles pourroient nuire à ſes ſujets. Les priſes qu'on feroit dans ſes ports, pourroient troubler le commerce qu'il a droit de faire avec les deux puiſſances; & ſi l'on y tiroit du canon, il pourroit plutôt nuire à autrui qu'à ceux contre qui on le tire. Il eſt du devoir d'un ami commun d'empêcher que les parties belligérantes n'en viennent à des violences; tout Etat a ce droit chez lui. Il peut uſer de ce droit autant que l'artillerie de ſes places peut porter. La force qu'on emploie contre un ennemi eſt compriſe au nombre de *Jura Majeſtatis*, ou des parties de l'autorité ſouveraine, dont perſonne n'a droit d'uſer ſur les terres d'autrui.

Par la même raiſon, un Etat neutre a droit de prendre ſous ſa protection les déſerteurs & les transfuges. Aucun ſouverain étranger n'a droit d'exercer une juriſdiction, ſoit civile, ſoit criminelle, dans les Etats d'un autre. Au cas qu'on lui permette, ou à ſes ambaſſadeurs, de réſider pour quelque temps dans un Etat voiſin, il conſerve les droits qu'il a dans ſon pays; mais il n'a dans l'Etat où l'on réſide, que celui qu'on veut bien lui accorder. La coutume des nations ſemble leur donner une juriſdiction civile ſur les perſonnes qui leur ſont attachées, laquelle ſe borne à vider les différends qui ſurviennent entr'elles. On accorde le même droit aux conſuls, encore qu'ils ne repréſentent ni un prince ni un Etat, & qu'ils ne ſoient que les ſimples agens des marchands dans une cour étrangere. Mais comme ni un (*a*) prince, ni un ambaſſadeur, n'ont aucune juriſdiction civile

(*a*) Chriſtine, reine de Suede, étant en France, fit mourir un de ſes ſecrétaires pour avoir révélé ſes ſecrets. Les François s'en plaignirent comme d'un attentat contre l'autorité ſouveraine.

ſur les étrangers, à plus forte raiſon, ne doivent-ils point en avoir une criminelle ſur ceux de leurs ſujets qui réſident avec eux dans un autre Etat, vu qu'elle exige ſouvent la voie de la force.

Le droit & l'uſage des nations ſont les mêmes, quant à cet article. Les Etats étrangers ſont obligés, par la loi de nature, de ne donner aucun aſile aux malfaiteurs, ni aux banqueroutiers frauduleux, & même de les livrer quand on les réclame. Cependant, l'Etat auquel ils appartiennent n'a point droit de les pourſuivre juſques ſur les terres d'autrui. Dans le cas où il veut les punir, il doit demander la permiſſion de le faire, & on ne ſauroit la lui refuſer, pourvu qu'il s'oblige de ne faire aucun tort aux ſujets de cet Etat. Il peut alors les prendre de force, mais c'eſt toujours en vertu de l'autorité de ce dernier. Quant aux banqueroutiers ordinaires, & à ceux qui ont commis des crimes légers, on les protege pour l'ordinaire, & il eſt rare qu'on les rende aux puiſſances qui les réclament.

Quant aux criminels d'Etat, comme de très-honnêtes gens ſe trouvent ſouvent engagés malgré eux dans les factions & les Guerres civiles, de même que dans les Guerres ſolemnelles, on a coutume de les recevoir dans les Etats étrangers par un motif d'humanité; & l'on ne ſauroit légitimement déclarer la Guerre à ceux qui refuſent de les rendre, lorſqu'ils ne conſpirent point contre leur ſouverain. Il doit ſuffire à ce dernier qu'ils aient perdu leur fortune & les eſpérances qu'ils pouvoient avoir dans ſes Etats.

La voie naturelle de terminer les Guerres, & celle en même temps qui eſt la plus conforme à l'humanité, ſont les traités de paix, dont il eſt aiſé de connoître la nature, les conditions, les obligations & les exceptions légitimes.

L'exception d'une violence injuſte eſt moins admiſe ici que dans les conventions entre particuliers, ſoit que les Guerres qu'on termine par un traité, ſoit ſolemnelles ou civiles. Si elle étoit généralement reçue, on ne pourroit plus compter ſur aucun traité. Un Etat n'auroit égard, ni aux promeſſes, ni aux engagemens d'un autre; les parties belligérantes n'auroient aucune confiance l'une à l'autre; vu que celle qui voudroit ſe dédire de ſa parole, pourroit toujours le faire ſous prétexte qu'on lui a extorqué ſa promeſſe par force, de maniere qu'il n'y auroit pas moyens de mettre fin aux Guerres, & elles ne ſe termineroient que par la deſtruction totale d'une partie.

D'un autre côté, les princes & les Etats entreprennent ſouvent des Guerres ſi injuſtes, & ſans la moindre apparence de droit, & elles leur réuſſiſſent quelquefois ſi bien, qu'il y auroit de l'injuſtice d'empêcher un Etat qu'on a obligé à conſentir à des conditions iniques, de ſe faire rendre raiſon, lorſqu'il trouve l'occaſion de ſecouer le joug qu'on lui a impoſé. En agir ainſi, ce ſeroit encourager l'injuſtice, & rendre l'oppreſſion éternelle.

Au

Au reſte, on doit mettre une grande différence entre une violence réellement injuſte, mais fondée ſur quelques raiſons ſpécieuſes de droit, qui peuvent en impoſer à un honnête homme qui veut ſe conformer en tout à la loi naturelle, & cette violence qui n'a aucune apparence de droit. La premiere rend les traités valides, lors ſur-tout qu'on s'eſt conduit honnêtement, & ſuivant l'uſage des nations civiliſées, & que les traités ne contiennent aucune clauſe manifeſtement contraire aux loix de l'humanité, ni aux droits des peuples. Mais quant aux traités extorqués par une violence abſolument injuſte, & qui renferment des clauſes évidemment incompatibles avec l'équité & la ſureté du peuple conquis, ils ne produiſent aucune obligation.

Quelques déciſions que les hommes puiſſent donner, il n'y a pas lieu d'eſpérer qu'ils vivent jamais en paix les uns avec les autres. Quelles ſont ces couleurs ſpécieuſes de droit, qui établiſſent la validité d'un contrat extorqué par une violence injuſte? Quelles ſont les conditions onéreuſes à l'humanité? Lors qu'il n'y a point de juge commun, les hommes doivent recourir à leur conſcience, aux ſentimens d'humanité qu'ils peuvent avoir, à des arbitres, ou à des médiateurs impartiaux.

Il y a différentes ſortes de traités. Il y en a de perſonnels, que l'on contracte par affection pour la perſonne d'un prince, & qui ne ſubſiſtent que pendant qu'il vit. Il y en a de réels, & tels ſont ceux que l'on contracte avec un prince, qui agit au nom du corps politique, lequel ne meurt jamais. L'obligation de ceux-ci, eſt perpétuelle, lorſque le nombre des années n'eſt point exprimé. Il y en a d'égaux, qui impoſent des obligations égales, & qui ſont proportionnés aux richeſſes des Etats, & d'autres, qui ſont inégaux. Parmi ces derniers, il y en a de plus onéreux à l'un qu'à l'autre, ſans que cela porte la moindre atteinte à la ſouveraineté, ou à ſon indépendance. On peut mettre de ce nombre, celui qui oblige une puiſſance à payer les frais de la Guerre, à livrer ſes vaiſſeaux ou ſes places frontieres, à abandonner certaines branches du commerce, ou à payer tous les ans une certaine ſomme. Malgré ces conditions onéreuſes, l'Etat peut exercer en lui-même, & avec d'autres nations, toutes les parties de l'autorité ſouveraine. Il y a d'autres traités qui diminuent la ſouveraineté. Tels ſont ceux par leſquels un prince permet les appels à une cour étrangere, ou s'oblige de ne point faire la Guerre ſans ſon conſentement. Les termes de ces traités indiquent les obligations qu'ils impoſent.

C'étoit autrefois la coutume de donner les otages pour confirmer les traités qu'on avoit conclus. Mais comme ils ne donnent aucune ſureté, à moins qu'une nation ne veuille commettre une barbarie, en puniſſant les otages de la perfidie que leurs compatriotes peuvent avoir commiſe, & à laquelle ils n'ont eu aucune part, on a perdu l'uſage d'en donner & d'en recevoir.

On conclut les traités & les alliances, de telle nature qu'elles ſoient, par le miniſtere des ambaſſadeurs, des envoyés & des plénipotentiaires,

qui agiſſent au nom de l'Etat. Les droits de ces perſonnes, ſuivant la loi de la nature, ſont les mêmes, quels que ſoient leurs noms & leurs dignités, lorſqu'elles ſont envoyées à un Etat, au nom d'un autre, ſoit grand ou petit, qui ne dépend point de lui.

Le premier droit qui appartient à tous ceux qui ſont envoyés en qualité de meſſagers de paix ou de la Guerre, & que leurs perſonnes ſoient inviolables, qu'on leur permette de réſider en ſureté dans les Etats où ils vont, ou, en cas de refus, qu'on leur laiſſe la liberté de s'en retourner. L'ennemi le plus outré eſt obligé d'écouter les propoſitions qu'on lui fait, vu que ſon droit n'eſt point infini; & on peut lui en faire de telles, qu'il les accepte & qu'il ceſſe ſes hoſtilités. On ne pourroit faire aucune propoſition, ſi ceux qui en ſont chargés, n'étoient point en ſureté.

Un Etat, il eſt vrai, n'eſt point obligé par la loi naturelle de permettre que les ambaſſadeurs, les envoyés, les réſidens des autres Etats, établiſſent chez lui leur réſidence; vu que ces ſortes de perſonnes ſont quelquefois des obſervateurs incommodes, lorſqu'elles s'acquittent fidélement de leur commiſſion; & l'on peut fort bien ne point les admettre, ſans avoir pour cela aucune mauvaiſe intention. Mais comme l'avantage eſt égal de part & d'autre, & qu'on termine par leur moyen quantité de différens qui pourroient occaſionner la Guerre, toutes les nations ſont convenues de les admettre, & de les protéger, tant qu'elles ne conſpirent point contre les Etats où elles réſident, & qu'elles ne troublent point la paix.

La loi de nature, à moins qu'il n'y ait là deſſus quelque convention tacite établie par la coutume, ne leur accorde d'autre protection que celle que tout Etat civiliſé accorde à ſes propres ſujets, ou aux étrangers qui s'établiſſent chez lui pour leur plaiſir, ou dans la vue de commercer. On a la même action contre eux, pour une dette ou pour un crime, que contre tel étranger que ce puiſſe être; & lorſqu'ils ſont ſujets de l'Etat, vers lequel ils ſont envoyés, on peut les traiter comme tels, encore qu'ils ſoient les agens d'un autre. Il eſt vrai qu'on doit des égards à leur dignité; mais tout ſe réduit là, à moins qu'il n'y ait quelque convention expreſſe ou tacite, qui leur accorde d'autres privileges.

Mais le conſentement général des nations civiliſées, leur a accordé quantité d'autres privileges & d'immunités, tant à leurs familles, qu'à leur ſuite, qui ſont une partie conſidérable du droit public des nations (*a*), comme on l'appelle, lequel eſt fondé ſur des conventions tacites, autoriſées par l'uſage, & par le reſſentiment qu'on a contre ceux qui les violent. Mais cela n'empêche pas qu'une nation ne puiſſe s'exempter de cette obligation, en avertiſſant d'avance ſes voiſins qu'elles n'exigent point qu'ils

(*a*) Les curieux peuvent les voir dans l'Ambaſſadeur de Wicquefort, dans Bynkershock, de *Foro legati*, & autres.

accordent ces privileges à ſes ambaſſadeurs, & qu'elle ne veut point les accorder aux leurs. Quelques-uns, à la vérité, ſont fondés ſur des raiſons d'humanité, mais la plupart n'ont d'autre fondement que le caprice de la coutume, ou la vanité des cours.

Il y a des raiſons humaines pour une coutume qui eſt aujourd'hui univerſellement reçue, & c'eſt, que les ambaſſadeurs, les envoyés, en un mot, tous ceux qui agiſſent au nom d'une nation indépendante, (*a*) ne ſont point ſoumis à la juriſdiction de l'Etat auprès duquel ils réſident, ni pour le civil, ni pour le criminel. Tout ce qu'on lui accorde eſt de ſe garantir de leurs outrages, & de prévenir les conſpirations qu'ils peuvent tramer. Le droit de les juger & de les punir, eſt renvoyé à la cour dont ils ſont ſujets. Rien n'eſt plus équitable que d'étendre ce privilege à leurs familles, à leurs femmes, leurs enfans, leurs ſecrétaires & aux domeſtiques dont ils ne peuvent ſe paſſer, vu que les procès qu'on pourroit leur intenter, les détourneroient de leurs occupations. Dans le cas où leur conduite offenſe l'Etat, on peut leur donner leur congé & en demander raiſon à l'Etat qui les a envoyés, & en cas de refus, ſuivant l'importance de l'objet, lui déclarer la Guerre. Voici la raiſon de ce privilege. Les ambaſſadeurs ſont ordinairement oppoſés aux intérêts des cours auprès deſquelles ils réſident, & ſe communiquent très-peu; & par conſéquent ils auroient tout à craindre, ſi l'on pouvoit procéder juridiquement contre eux, ſoit pour le civil, ſoit pour le criminel.

Cependant, lorſqu'un ambaſſadeur commerce dans l'Etat où il réſide, & qu'il contracte des dettes & des engagemens pour cauſe de marchandiſes, je ne vois pas qui empêche qu'on ne l'oblige à rendre juſtice aux ſujets. S'il ſe méfie des tribunaux, qu'il ne contracte aucun engagement. Les immunités qu'on accorde dans ces cas, aux gens de ſa ſuite, ſont auſſi peu fondées. On devroit, lorſqu'il entre dans un pays, lui faire donner une liſte de ſes domeſtiques; afin que l'Etat ſût juſques où doit s'étendre la protection qu'il lui accorde.

Je ne vois pas non plus la raiſon pour laquelle ſa maiſon doit être un aſile pour d'autres que ſes domeſtiques, ni encore moins pourquoi il doit ſouſtraire les ſujets de l'Etat où il réſide, à l'exécution de la juſtice, & diminuer par là le pouvoir que le ſouverain a ſur eux. Ces ſortes de privileges ſont fondés ſur l'opinion où l'on eſt, que l'ambaſſadeur repréſente la perſonne du prince, ou de l'Etat qui l'envoie, & doit, en cette qualité, jouir des mêmes immunités que lui.

C'eſt encore là-deſſus que ſont fondées la dignité & la préſéance des ambaſſadeurs des différentes nations. Ce ſont là des choſes arbitraires qui dépendent de la coutume & des conventions. Il ſeroit auſſi naturel qu'on réglât cette préſéance ſur leurs dignités perſonnelles, ſi tant eſt que l'on

(*a*) *Legatus non mutat forum.*

puiſſe comparer les dignités perſonnelles des hommes de différentes nations entr'elles. Cela eſt auſſi aiſé que de fixer les qualités des différens princes. les noms ne ſont rien ici. Un duc de Ruſſie ou de Veniſe, & un duc d'Angleterre, un marquis en Angleterre & un marquis en France, ſont des dignités très-différentes. Il y a eu un temps, où les rois d'Anglerre étoient au deſſus des empereurs de Conſtantinople & de Rome. Les droits de préſéance entre les princes & les Etats indépendans, ou leurs ambaſſadeurs, ne ſont fondés que ſur la coutume, ou ſur quelque convention. Si l'on ſuivoit la raiſon naturelle, ces ambaſſadeurs devroient avoir la préſéance, qui repréſentent les Etats ou les gouvernemens les plus ſages & les plus anciennement établis. Une force ſupérieure, qui répand la terreur partout, engage ſouvent les nations à céder ces matieres de cérémonie au plus puiſſant.

ANALYSE DU DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX,

Par GROTIUS.

IL n'a point encore paru de code de légiſlation, quelque ſimple & précis qu'on veuille le ſuppoſer, qui n'ait eu ſes commentateurs, ſes interpretes, ſes gloſſateurs. Le droit civil des Romains, qu'il n'eût fallu peut-être, ni abréger, ni commenter, ni adopter, lorſque la nation pour laquelle il avoit été fait, eût ceſſé d'exiſter, a cependant été ſi ſouvent abrégé par les uns, commenté par les autres, diverſement interprété par tous, depuis la décadence & la diſſolution totale de l'empire, qu'il eſt très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, de ſavoir maintenant quel fut le véritable but du légiſlateur, dans telles ou dans telles autres loix, ni de quelle maniere il entendit qu'elles ſerviroient dans la ſuite à décider les conteſtations qui pourroient s'élever entre les citoyens. Il en eſt à peu près de même du droit civil de chaque pays en particulier : mais, pendant que les commentaires, les gloſes & les interprétations ont offuſqué, obſcurci, étouffé l'eſprit des légiſlations & les textes des légiſlateurs, il eſt bien étonnant que ſi peu de ſavans ſe ſoient occupés de cet autre droit plus univerſel, à tant d'égards infiniment plus important, & qui a lieu entre pluſieurs peuples ou entre les chefs des Etats : droit fondé ſur la nature, & que par cela même on appelle le *droit naturel & des gens.* (1) Il eſt vrai que quelques-uns, mais en fort petit nombre, ſe ſont attachés à expliquer les diverſes obligations que les loix naturelles impoſent aux

(1) Grotius diſtingue le droit naturel du droit des Gens : mais comme cette diſtinction n'eſt point fondée, & que les juriſconſultes, ainſi que les publiciſtes, décident unanimement que ces deux droits ne ſont ni ne peuvent être ſéparés ; on a cru devoir abandonner, dans cette analyſe, cette diſtinction inutile.

hommes, & qu'ils en ont déduit les conſéquences les plus propres à montrer la force des liens qui uniſſent les ſujets aux ſouverains, ceux-ci à leurs ſujets; la néceſſité de tenir les engagemens pris entre deux peuples, d'obſerver les conventions, *&c.* Mais nul d'entr'eux n'avoit entrepris, avant Grotius, d'expliquer le droit naturel & des gens dans toute ſon étendue, & d'en former un ſyſtême complet.

Toutefois, quelle eſt la connoiſſance qui intéreſſe plus eſſentiellement le genre humain, que celle par laquelle ſeule il eſt poſſible de juger ſans erreur, de la force ou de la foibleſſe, de la validité ou de l'inſuffiſance des alliances, des traités, des conventions qui ſe font entre les peuples, les rois & les nations étrangeres, enfin, de tout ce qui concerne le *droit de la Guerre & de la paix?*

Ce qui a vraiſemblablement contribué le plus à détourner de l'étude de cette connoiſſance la plupart de ceux qui euſſent pu y faire des progrès, à été cette opinion fauſſe, pernicieuſe & trop généralement adoptée, qu'entre les ſouverains, la raiſon du plus fort eſt toujours la meilleure: principe déteſtable, & duquel il réſulteroit que les rois & les Etats ne peuvent faire rien d'injuſte, attendu que pour eux, l'équité n'eſt autre choſe que l'utile; & qu'enfin, par cela même que les ſouverains, comme les peuples, vivent entr'eux dans l'indépendance de l'Etat de nature, il s'enſuit que ce que l'on appelle le droit naturel & des gens n'eſt qu'une pure chimere; puiſque, ſuivant les défenſeurs de la même opinion, la nature porte tous les hommes & généralement tous les animaux à chercher leur avantage particulier, & à ſe le procurer par toutes ſortes de moyens; en ſorte qu'à ne conſulter que la nature, il eſt impoſſible de démêler ce qui eſt juſte d'avec ce qui ne l'eſt pas.

D'après cette maniere de raiſonner, qui fut autrefois celle de Carnéade, dont le mérite & la philoſophie conſiſtoient à employer toute la force de l'éloquence, à défendre le faux, auſſi bien que le vrai, modele dangereux, qui n'a eu dans tous les temps, & ſur-tout de nos jours, que trop d'imitateurs; d'après cette maniere de raiſonner, il falloit bien que l'on regardât la force comme l'oppoſé de la juſtice. Auſſi n'imaginoit-on pas qu'il pût y avoir rien de commun entre la juſtice & les armes; auſſi ne ſuppoſoit-on pas l'exiſtence d'un droit de la Guerre; tant on étoit perſuadé que celle-ci provenoit de la loi naturelle que l'on croyoit donner tout à la force. C'eſt ſans doute de ces principes révoltans que viennent ces maximes, ou plutôt ces erreurs, regardées par tant de gens comme des vérités; que pendant la Guerre on a recours, non aux loix, mais au fer, pour ſe faire raiſon ſoi-même de ce qu'on croit nous être dû: que les loix & la juſtice ne ſont pas faites pour les guerriers, mais que tout doit céder à la force de leurs bras; qu'auſſitôt qu'on renonce à la paix, on renonce en même-temps aux loix que l'on foule aux pieds; que le bruit des armes, empêche d'entendre la voix des loix; que la tromperie,

les cruautés, les injuſtices ſont le propre de la Guerre ; qu'en un mot, dans cet Etat, chacun rentrant dans la condition purement naturelle, eſt légitimement autoriſé à ſe procurer ſon avantage par la force, & à ne ſonger qu'à ſon utilité particuliere, *&c.*

Il étoit cependant bien facile de voir l'extrême fauſſeté du principe d'où découlent tant d'opinions dangereuſes, tant d'affreuſes maximes : il ſuffiſoit pour cela de ne point dégrader l'homme juſqu'aux animaux ; mais de le conſidérer comme un animal très-relevé, ſoit par ſes lumieres naturelles, ſoit par ſes actions tout-à-fait particulieres au genre humain, & qui ſont à tous égards, ſi différentes des actions du reſte des créatures animées. Il eſt ſi faux que la nature porte l'homme à chercher uniquement ſon avantage particulier, que ce qui le caractériſe & le diſtingue des animaux, eſt le déſir de la ſociété, ou une inclination à vivre avec ſes ſemblables ; non en état de Guerre, ou pour y dominer ou les aſſujettir, mais pour exiſter paiſiblement & dans une communauté de vie auſſi bien réglée que ſes lumieres le lui ſuggerent. Malheureux qui ne ſent point, & n'éprouve pas par ſoi-même, que nous avons tous naturellement les uns pour les autres une certaine affection, qui n'eſt affoiblie que par la nuit des erreurs & des préjugés, ou qu'il n'appartient qu'à l'ivreſſe & à la véhémence des paſſions d'étouffer. Elle eſt ſi naturelle aux hommes, cette affection mutuelle, qu'on la remarque dans les enfans dès le berceau, & que le penchant à faire plaiſir aux autres, précede en eux toute inſtruction ; telle eſt la compaſſion dont ils donnent des marques, marques d'autant plus énergiques, qu'elles ſont, dans cet âge tendre, de la plus grande ingénuité.

Les bêtes n'agiſſent d'une certaine maniere, & toujours uniforme, qu'à l'égard d'une ſeule choſe à laquelle elles ſont portées, ou dont elles ſont détournées par leur inſtinct naturel : au lieu que l'homme, capable d'agir de la même maniere à l'égard des choſes ſemblables, a même avant l'âge de diſcrétion, des ſemences de ſociabilité qui ont leur fondement dans la nature humaine, & ne dépendent point du tout d'aucune vue réfléchie d'intérêt : auſſi l'empereur Marc-Antoine diſoit-il avec raiſon, qu'on trouveroit plutôt un corps terreſtre détaché de tout autre corps terreſtre, qu'un homme déſuni & ſéparé de tout autre homme.

Pour ſatisfaire ce penchant à la ſociété, la nature a donné aux hommes cet inſtrument qu'elle n'a ſans doute refuſé à tous les animaux, que parce qu'ils ſont faits pour vivre iſolés, & ſuivant les impulſions de leur inſtinct. Cet inſtrument eſt l'uſage de la parole ; il a reçu auſſi la faculté de s'inſtruire & d'agir conformément à certains principes généraux ; de maniere que tout ce qui ſe rapporte à cette faculté, c'eſt-à-dire, la perfectibilité, ne convient particuliérement qu'à l'eſpece humaine, excluſivement à tous les animaux.

C'eſt dans cette ſociabilité, ou dans le déſir de maintenir la ſociété

d'une maniere conforme aux lumieres de l'entendement humain, qu'il faut chercher la ſource du droit naturel, qui ſe réduit à ces quatre regles. 1°. Que l'on doit s'abſtenir du bien d'autrui, & reſtituer ce que l'on peut en avoir entre les mains, ainſi que le profit qu'on en a tiré. 2°. Qu'il faut tenir ce que l'on a promis : 3°. Qu'on doit réparer le dommage qu'on a cauſé par ſa faute : 4°. Que toute violation de ces regles mérite punition, même de la part des hommes.

L'homme n'eſt ſeulement point diſtingué des animaux par la ſociabilité ; il l'eſt encore par l'aptitude naturelle qu'il a de donner un juſte prix aux choſes agréables ou déſagréables, ſoit pour le temps préſent, ſoit pour le temps futur, & de diſcerner l'utile du nuiſible. Rien n'eſt donc plus conforme à la nature humaine, que de ſe régler, en ce qui concerne ces choſes, ſur un jugement ſain ; de maniere que la crainte d'un mal à venir, l'attrait d'un plaiſir actuel, ou la véhémence d'un mouvement aveugle ne dirigeaſſent point ce jugement, auquel tout ce qui eſt oppoſé, eſt cenſé contraire au droit naturel ou aux loix de la nature du genre humain.

A ce droit naturel ſe rapporte la ſage & gratuite diſtribution des choſes qui appartiennent en propre à chaque perſonne ou à chaque ſociété : diſtribution qui ſe fait ſuivant que paroiſſent l'exiger les actions de chacun, & la nature même de la choſe accordée.

Les regles & les maximes dont on vient de parler ne ſont point arbitraires ; elles ont leur fondement dans la nature des choſes, ainſi que dans la conſtitution même des hommes ; en ſorte qu'il réſulte néceſſairement certaines relations entre telles ou telles actions & l'état d'un animal raiſonnable & ſociable : de maniere qu'on ſeroit obligé de reconnoître la néceſſité de ces regles & leur exiſtence, quand même on ſeroit aſſez abſurde & aſſez criminel pour ſoutenir qu'il n'y a point de Dieu, ou, ce qui ne ſeroit guere moins impie, moins inſenſé, pour dire qu'il ne s'intéreſſe point aux choſes de ce monde. Mais, comme le devoir & l'obligation étroite où nous ſommes de nous conformer à ces maximes, ſuppoſent indiſpenſablement en nous une raiſon naturelle, & celle-ci un Etre ſouverain, créateur de tout ce qui exiſte, & auquel nous ſommes redevables de tout ce que nous ſommes & de tout ce que nous avons, il s'enſuit que c'eſt auſſi de Dieu que la loi naturelle eſt émanée.

Ainſi donc la volonté libre de Dieu eſt auſſi une autre ſource du droit naturel ; volonté à laquelle la raiſon même nous preſcrit de reſter ſoumis : cette même raiſon ſuffit pour nous apprendre que ce droit de nature, ſoit qu'on le réſtreigne aux principes internes de l'homme, ſoit qu'on l'étende à tous les cas auxquels doivent être appliquées les regles qu'on vient d'établir, c'eſt-à-dire, ſoit qu'on l'étende à tout ce qui concerne l'entretien de la ſociété ; la raiſon, diſons-nous, ſuffit pour nous apprendre que le droit de la nature & des gens, doit être indiſpenſablement attribué à Dieu

qui a voulu qu'il y eût de tels principes pour guider les hommes relativement à la société, & les Etats, ainsi que les souverains entr'eux, considérés comme vivant les uns à l'égard des autres dans l'indépendance de l'état de nature.

Les devoirs & les obligations qui nous sont imposés par la loi naturelle, sont si simples, si clairs & si sensibles, qu'ils sont à la portée de tous les hommes, même de ceux qui ont le moins de pénétration d'esprit, pourvu que leur raison ne soit pas entiérement oblitérée ou étouffée par un vice essentiel d'organisation intérieure.

Ce qui acheve encore de démontrer l'indispensable nécessité des principes du droit naturel, ce sont les loix publiées par l'auteur lui-même de ce droit; car, qu'est-ce que ces loix, si ce n'est celles que nous tenons de la nature, & que l'éternel législateur n'a fait que nous développer d'une maniere plus claire, & par cela même plus facile à connoître? En effet, nous défendre de nous abandonner au torrent des passions déréglées qui, contre notre propre intérêt, & au préjudice des autres nous écartent des regles de la raison naturelle; nous indiquer comment se sont conduits les premiers habitans de la terre, desquels sont parvenus tous les individus de la famille humaine; n'est-ce pas nous dire que la nature nous unit tous les uns aux autres, par une sorte de lien de parenté, d'où il résulte que c'est être mauvais parent, offenser la nature, & mal faire, que de dresser des embûches ou de nuire à quelqu'un de nos semblables?

De l'autorité, du pouvoir, de la prééminence & des droits qu'eurent sur leurs descendans les premiers parens du genre-humain, découlent bien naturellement la puissance & les droits des peres & des meres sur leurs enfans, qui leur doivent, non une soumission illimitée, mais une obéissance aussi étendue que le demande la relation que la nature a mise entr'eux, & proportionnée à la dépendance où les uns & les autres sont d'un supérieur commun.

On a dit que l'obligation de tenir ses promesses & de remplir ses engagemens étoit la seconde regle du droit naturel : En effet, quelle autre maniere, plus conforme à la nature, pourroit-il y avoir parmi les hommes de s'engager les uns envers les autres? C'est aussi de cette regle, si féconde, si fort étendue dans ses diverses applications & dans ses conséquences, que sont dérivées, comme d'une inépuisable source, toutes les différentes sortes de droit civil. L'origine de ce droit, quel qu'il soit, est évidemment indiquée par ce qui s'est inévitablement passé lors de la formation des premieres sociétés civiles; car ceux qui, renonçant à l'état de nature, se réunirent pour entrer en communauté, ne purent se soumettre à une, ou à plusieurs personnes, sans promettre par une convention formelle ou par un engagement tacite, présumé par la nature même du motif qui les réunissoit, d'acquiescer à ce qui auroit été ou seroit résolu, soit par le corps de la société assemblée, soit par ceux ou celui entre les mains de qui on auroit

auroit remis le pouvoir de commander. Ainſi, le droit civil, quoique très-arbitraire, à bien des égards, en lui-même, n'eſt, à le bien conſidérer, qu'une extenſion du droit naturel, ou une ſuite de cette loi de la nature; *Chacun eſt obligé de tenir religieuſement ce à quoi il s'eſt engagé.* Ainſi, le mot de Carnéade : *L'utilité eſt comme la mere de la juſtice & de l'équité*, eſt faux, à parler exactement, & ne peut être adopté qu'en ce ſens, que l'utilité accompagne le droit naturel, Dieu ayant voulu que chaque homme en particulier, fût foible par lui-même, & privé des choſes néceſſaires aux commodités de la vie, afin qu'ils fuſſent tous d'autant plus intéreſſés à concourir au maintien de la ſociété. Cette même opinion de Carnéade n'eſt vraie relativement aux loix civiles, qu'en ce ſens, que la confédération ou la ſoumiſſion à une autorité commune s'eſt faite originairement en vue de quelqu'avantage; & cet avantage étoit la ſureté publique & particuliere, la félicité générale, la tranquillité, l'agrément & le bonheur de chacun des membres de la ſociété. Auſſi, de même que le droit civil d'un Etat eſt formé de l'enſemble des loix qui ſe rapportent à l'avantage de ce corps politique, & auxquelles les citoyens ont acquieſcé; de même le conſentement de toutes les ſociétés civiles, ou du moins du plus grand nombre d'entr'elles, a vraiſemblablement produit entr'elles certaines loix communes; loix qui tendent à l'utilité non de tel ou de tel autre corps particulier, mais à celle de tous les corps en général, conſidérés comme n'en formant qu'un. Or, c'eſt l'enſemble de ces loix communes que l'on peut appeller le droit des gens, ſi l'on veut abſolument le diſtinguer du droit naturel; ce qui eſt une erreur (2).

Au reſte, il eſt ſi peu vrai que l'utilité, ou plutôt que l'intérêt ſoit la mere de la juſtice & de l'équité, dans le ſens que Carnéade, & bien d'autres après lui, l'ont prétendu; qu'il eſt évident au contraire, qu'un citoyen qui, dans la vue de ſon utilité particuliere, violeroit les loix civiles de ſon pays, ébranleroit par-là ſon avantage perſonnel & perpétuel, en même-temps qu'il cauſeroit le plus grand préjudice à l'avantage de ſes deſcendans. De même, une nation qui, pour quelqu'objet d'utilité actuelle, fouleroit aux pieds les regles preſcrites & les obligations impoſées par le droit de la nature & des gens, ſe dépouilleroit elle-même du gage le plus aſſuré qu'elle pût avoir de ſa tranquillité future.

Si le droit en général, ou la juſtice n'avoit d'autre fondement & d'autre but que l'utilité, il faudroit donc que le droit de chaque Etat fût renfermé dans les bornes de chaque gouvernement; qu'il ne fût avantageux uniquement qu'à ceux qui l'habitent; en ſorte que, pourvu que les citoyens obſervaſſent entr'eux, chacun d'eux pour ſa propre utilité, les regles de la juſtice; le peuple entier, ou celui qui en eſt le chef pût ſe diſpenſer d'obſerver ces mêmes regles à l'égard des autres peuples ou des autres chefs

(2) Voyez la note 1.

d'Etat, & que même ce peuple ou ce ſouverain, quand l'un ou l'autre y trouveroit ſon utilité, fût légitimement autoriſé à enfreindre ces regles. Or, on ſent aiſément à quels maux s'expoſeroit une nation, quelque puiſſante qu'on la ſuppoſe, qui penſeroit & agiroit d'après cette opinion. Un tel peuple, qui croiroit néceſſairement fort utile pour lui de dominer ſur tous les autres, auroit eſſentiellement auſſi tous les autres pour ennemis. Par les moyens qu'il prendroit & les tentatives qu'il feroit pour les ſubjuguer. Toutefois, ce n'eſt là qu'une ſuppoſition, qui ne peut jamais être réaliſée, attendu, qu'il n'eſt point ſur la terre d'Etat aſſez puiſſant ni aſſez bien fortifié, qu'il puiſſe ſe ſuffire ſeul contre les attaques des nations étrangeres, réunies contre lui. Auſſi n'y a-t-il point de gouvernement, quelque riche, quelqu'étendu, quelque puiſſant qu'il ſoit, ou quelqu'ambitieux même qu'on le ſuppoſe, qui renonce ainſi hautement aux principes du droit naturel & des gens, ni qui ſe croie aſſez fort pour lutter contre tous les autres; auſſi les rois & les peuples qui ſe ſont rendus les plus formidables par le ſuccès de leurs armes, cherchent-ils à conclure avec d'autres ſouverains & avec d'autres nations, des traités & des alliances: Traités d'où réſultent entre les contractans, des engagemens réciproques, également reſpectés des deux partis, & qui ne pourroient néanmoins ni avoir lieu, ni être obligatoires, ſi les principes du droit & de la juſtice étoient renfermés dans les limites de chaque Etat, & s'il n'y avoit pas un droit univerſel, inviolable, ſur lequel eſt fondé le repos du genre-humain.

Ce n'eſt cependant point que, malgré les grands avantages que le droit naturel & des gens procure à tous les hommes en général & à chacun d'eux en particulier, la tranquillité des Etats ne ſoit ſouvent troublée par les Guerres, ſuſcitées, ſoit par l'ambition, ſoit par la haine, par l'injuſtice ou la violation de quelqu'une des regles du droit des gens. Il ſemble que pendant ce temps d'orage & de diſcorde, ſi fort oppoſé au calme qui régnoit entre les peuples, durant la paix, la violence des paſſions, le tumulte des armes, & le déſir de la vengeance doivent néceſſairement faire ceſſer l'obligation de tout droit entre les nations ennemies; & c'eſt ainſi qu'ont penſé bien des gens: ils ſe ſont trompés cependant, & les regles de la juſtice univerſelle doivent être auſſi ſtrictement obſervées pendant la Guerre que dans toute autre circonſtance. Ces devoirs ſont ſi connus, qu'il n'eſt guere d'Etat ni de ſouverain qui ne tienne pour des principes invariables 1°. qu'on ne doit recourir aux armes, que pour maintenir ou réclamer ſon droit: 2°. qu'on ne doit la faire, quand on s'y eſt une fois engagé, ni la pourſuivre, qu'en obſervant exactement les regles de la juſtice naturelle & de la bonne foi.

L'erreur de ceux qui ont cru que les armes diſpenſoient de l'obſervation des regles de la loi naturelle, vient de ce qu'ils ont confondu le droit de la nature & des gens avec le droit civil; car il eſt vrai que les loix civiles, ou les loix des tribunaux particuliers de chaque Etat, ſe taiſent parmi le bruit des armes; mais ce bruit, quelque véhément qu'il ſoit, ne ſau-

roit jamais étouffer la voix des loix perpétuelles, qui ſont faites pour tous les temps. Il eſt vrai que pendant la Guerre il n'y a point de droit écrit, qui ſoit commun à deux peuples armés l'un contre l'autre; mais il y a toujours de commun entr'eux un droit non écrit, & ce droit n'eſt autre choſe que les loix que la nature enſeigne, ou qui ſont établies par le conſentement unanime des peuples.

C'eſt d'après ces loix, enſeignées par la nature, ou établies par le conſentement des peuples, que les nations attendent, & ont raiſon d'attendre tout de la perſuaſion où elles ſont de la juſtice de la cauſe qui les engage à entrer en Guerre; auſſi penſe-t-on généralement que la juſtice de cette cauſe a la plus grande force, ſoit pour encourager une armée, ſoit pour réuſſir dans les entrepriſes. D'ailleurs, pour faire des alliances, attirer un plus grand nombre de confédérés dans ſon parti, quel moyen plus utile y a-t-il que l'opinion où ſont ceux dont on recherche l'amitié, que ce n'eſt ni par légéreté, ni avec injuſtice qu'on s'eſt décidé à faire la Guerre. Il n'y a point de nation au contraire, ni de ſouverain, qui aime à s'allier avec une puiſſance qui s'eſt fait la réputation de fouler aux pieds, lorſqu'elle y trouve ſon avantage, la bonne foi, la juſtice & l'équité.

Il eſt donc inconteſtable qu'il exiſte un droit commun à tous les peuples, & qui doit être obſervé, ſoit dans les préparatifs, ſoit dans le cours de la Guerre. Mais il faut avouer qu'il n'eſt que trop ordinaire, qu'on ſe conduiſe comme ſi l'on n'avoit aucune idée de ce droit. Les uns prennent les armes ſans raiſons, les autres pour des ſujets très-légers; pluſieurs ſur les plus vagues & les plus frivoles prétextes; & preſque tous, regardant l'état de Guerre comme un état de licence & d'impunité, ſe croient, auſſi-tôt qu'ils ſont armés, autoriſés à fouler aux pieds les obligations les plus ſacrées, les devoirs les plus inviolables, tout droit divin, tout droit humain; comme ſi dès-lors on étoit légitimement fondé à commettre toute ſorte d'atrocités, & que la Guerre permît, ſans reſtriction, les excès de barbarie les plus révoltans. Pour convaincre les uns de l'extrême fauſſeté de leur opinion, & faire rougir les autres de leur inhumanité, rien n'étoit plus eſſentiel que de leur préſenter la ſuite des principes, des regles & des loix qui forment le droit trop peu connu de la Guerre & de la paix; rien n'étoit plus important que de réduire cette ſcience en ſyſtême. Pluſieurs célébres écrivains ont tenté cette entrepriſe; nul d'entre eux n'y a réuſſi, & le même défaut les a tous égarés; ils n'ont pas diſtingué les loix poſitives, ou ce qui eſt établi par la volonté des hommes, d'avec ce qui eſt fondé ſur la nature; & confondant l'un avec l'autre ces deux objets ſi diſtincts & ſi ſéparés, ils ont attribué au droit poſitif, des effets qui ne devoient être rapportés qu'au droit naturel, ont changé celui-ci en droit civil & arbitraire, & ſe contrediſant eux-mêmes, à meſure qu'ils ont eu à traiter des queſtions différentes, ils ſont tombés d'erreurs en erreurs, dans les plus inconcevables abſurdités.

Le plus ancien & le plus illuſtre des écrivains qui ſe ſont occupés de cette matiere intéreſſante, a été Ariſtote, très-reſpectable ſans doute à beaucoup d'égards; mais qui ne doit cependant pas être ſuivi dans toutes ſes déciſions, attendu qu'il s'eſt très-fréquemment trompé, & que par cela même, ſon autorité ne devoit pas dégénérer en tyrannie; comme elle y dégénéra & ſe ſoutint impérieuſement pendant pluſieurs ſiecles, pour le malheur des ſciences & des belles-lettres. Dans le grand nombre des erreurs d'Ariſtote, & qu'on a ſi long-temps reſpectées comme autant de vérités démontrées, ce n'étoit pas la moins conſidérable que celle de faire conſiſter l'eſſence de la vertu dans un milieu également éloigné de deux extrémités, tant relativement aux actions, qu'à l'égard des paſſions. Auſſi, ne doit-on pas être ſurpris que raiſonnant d'après cette fauſſe opinion, Ariſtote n'ait fait qu'une ſeule vertu de la liberalité, & de la frugalité, qui ſont pourtant deux vertus ſi différentes, qu'il ait oppoſé à la véracité, la vanité & la fauſſe modeſtie, comme les deux extrêmes oppoſés, quoiqu'il n'y ait pas, il s'en faut de beaucoup, autant de contrariété entre la fauſſe modeſtie & la vanité, qu'entre celle-ci & la véracité. Il n'eſt pas étonnant non plus, qu'avec une telle maniere de penſer, Ariſtote ait donné le nom de vices à des choſes ou qui n'exiſtent point, ou qui ne ſont rien moins que vicieuſes, comme dans le mépris des plaiſirs & des honneurs, ou dans cette inſenſibilité aux injures qui empêche qu'elles n'excitent la colere : après de telles aſſertions, il étoit bien difficile que ce philoſophe évitât des erreurs encore plus groſſieres : auſſi ne les a-t-il point évitées, puiſqu'il a décidé formellement qu'un adultere auquel on ſe porte pour ſatisfaire des déſirs criminels, & un meurtre commis dans la colere, ne doivent pas proprement être mis au nombre des injuſtices. (*Ethic. Nicomach. liv. 5. chap. 4.*) Comme ſi l'injuſtice ne conſiſtoit pas eſſentiellement à violer les droits d'autrui; comme ſi l'injuſtice n'eſt pas également commiſe, ſoit que le coupable agiſſe par avarice, par ſenſualité, dans l'ivreſſe de la colere, ou même par l'effet d'une compaſſion mal entendue, ou pour ſatisfaire ſon ambition. Qui ne ſait que ces paſſions produiſent communément les plus grandes injuſtices, & que les paſſions ne ſont qu'aggraver les crimes, au-lieu de les excuſer?

Dans le nombre des autres auteurs qui ont traité du droit de la Guerre, on a diſtingué François de Victoria, Henri de Gorckum, Guillaume Mathieu, Jean de Carthagene, Jean Loup, François Arias, Jean de Lignano, Martin de Lodi : & il eſt vrai que ces écrivains mériteroient quelque ſorte de confiance, s'ils avoient été moins ſtériles ſur un ſujet auſſi fécond, & ſur-tout, ſi, s'aſſujettiſſant à un peu plus d'ordre & d'exactitude, ils n'euſſent pas confondu le droit naturel avec le droit divin, celui-ci avec le droit des gens, le droit des gens avec le droit civil, & ce dernier avec le droit canon; enſorte qu'ils ne paroiſſent pas même s'être doutés que c'étoient tout autant de ſources différentes.

On trouve, pour la ſcience du droit de la Guerre & de la paix, des ſecours plus ſûrs & plus féconds dans deux autres claſſes d'écrivains, les hiſtoriens & les juriſconſultes : car, on ſait que ſi d'un côté, l'hiſtoire fournit les exemples les plus frappans en pareille matiere, de l'autre, elle nous inſtruit auſſi du jugement que diverſes perſonnes, & ſouvent des nations entieres, ont porté ſur les queſtions les plus intéreſſantes de cette connoiſſance. A l'égard des juriſconſultes, il faut les diviſer en trois claſſes; la premiere eſt formée de ceux qui ont écrit des ouvrages dont on retrouve des fragmens dans le digeſte, les codes de Théodoſe & Juſtinien, & dans les novelles. A la tête de la 2me. claſſe ſont Accurſe & Bartole, ſuivis du grand nombre de ceux qui ſe ſont diſtingués dans le barreau. La 3me. claſſe eſt enfin compoſée des juriſconſultes qui ont réuni à la connoiſſance du droit celle des belles-lettres. Dans les ouvrages des juriſconſultes qui ont concouru à la formation du digeſte, des codes & des novelles, on trouve d'excellentes obſervations concernant la force & la réalité des regles du droit de la nature & des gens, quoi qu'à la vérité ils aient pris quelquefois pour le droit des gens, des loix poſitives, & qui n'étoient communes, par conventions, qu'à quelques peuples; au-lieu que le droit des gens eſt fondé, comme celui de la nature, ſur le conſentement tacite de tous les peuples.

Accurſe, Bartole, & tous les autres juriſconſultes de la 2me. claſſe, ſont bien moins excuſables dans leurs erreurs. Ils étoient fort inſtruits des loix poſitives; mais ils croyoient que toute juſtice, tout droit émanoit immédiatement des loix poſitives qu'ils avoient étudiées, & ils ne faiſoient nulle difficulté de décider les différens des rois & des peuples par le droit civil des Romains, auquel, dans les cas les plus épineux, ils joignoient les déciſions, encore plus arbitraires, du droit canonique : enſorte qu'ils prenoient ces loix, ou même la maniere dont ils les interprétoient, pour les regles univerſelles auxquelles tous les peuples étoient indiſpenſablement obligés de ſe ſoumettre. Toutefois, à travers la profonde ignorance où ces auteurs ont été du droit de la nature & des gens, on apperçoit en eux une aptitude ſinguliere à découvrir les véritables principes de l'équité naturelle; enſorte qu'ils fourniſſent, lors même qu'ils ſe trompent, d'excellens moyens de ne pas ſe tromper concernant les mêmes queſtions qu'ils ont mal expoſées, & encore plus mal décidées.

Quant aux juriſconſultes de la 3me. claſſe, comme ils ne ſe ſont abſolument occupés que du droit Romain, ils n'ont preſque rien dit au ſujet du droit commun aux princes & aux nations. Vaſquez & Covarruvias ſont, parmi les Eſpagnols, ceux qui ſe ſont le plus attachés au droit de la nature & des gens; ils ont l'un & l'autre parlé des différens des peuples & des rois, Covarruvias avec beaucoup de retenue & fort judicieuſement; Vaſquez avec une liberté qui quelquefois va juſqu'à la licence. Parmi les François, Bodin, dans ſon *traité de la république*, a développé avec beau-

coup de ſagacité ſes principes, les devoirs & les obligations de la loi naturelle, ainſi que les principales regles du droit des gens : Hottoman dans ſes *queſtions illuſtres*, a appuyé ſes déciſions d'excellentes raiſons, priſes, les unes dans les loix poſitives, & le plus grand nombre, dans le droit naturel; ces deux auteurs fourniſſent de grands ſecours, & ſont d'excellens guides pour quiconque déſire de connoître la vérité.

C'eſt dans ces différentes ſources & plus encore dans ſon expérience & ſa vaſte érudition, que Grotius alla chercher les matériaux dont il avoit beſoin pour conſtruire ſon ſyſtême *du droit de la Guerre & de la paix*; ſyſtême complet, & dont on a cru ne devoir faire l'analyſe, qu'après avoir poſé & ſuivi les principes & les regles des loix naturelles, marqué les bornes qui les ſéparent des loix poſitives, & diſtingué le droit de la nature & des gens commun à tous les peuples, du droit civil particulier à chaque état.

LIVRE I.

De l'origine du droit & de la Guerre; de leurs différentes ſortes, & de l'étendue du pouvoir des ſouverains.

§. I.

Ce que c'eſt que la Guerre & le droit.

QU'EST-CE que la Guerre, & qu'eſt-ce que le droit, conſidéré comme ayant lieu dans la Guerre? La définition la plus exacte que l'on puiſſe donner de la Guerre, eſt *l'état de ceux qui tâchent de vider leurs différens par les voies de la force, conſidérés comme tels.* Ces derniers mots ſont d'autant plus eſſentiels, que ceux qui ſont en Guerre, ont auſſi en même temps des relations pacifiques avec d'autres perſonnes, & que même ils agiſſent quelquefois entre eux, comme s'ils n'étoient pas ennemis; de maniere qu'à cet égard l'uſage des voies de la force & les droits de la Guerre ſont ſuſpendus; comme il arrive, ſoit dans une treve, ſoit quand deux ennemis, ſans ceſſer d'être tels, font entr'eux quelque convention ou quelque traité, qui, à cet égard, ſuſpend de part & d'autre, les hoſtilités.

Toutes les diverſes ſortes de Guerre ſont compriſes dans cette définition, ſoit qu'elles ſoient publiques, ou qu'il ne s'agiſſe que d'une Guerre de particulier à particulier. Pour définir ainſi la Guerre, on n'emploie pas le mot de juſtice, & cela ne devoit point être; attendu qu'autre choſe eſt la Guerre en général ou, l'état de ceux qui ſe ſervent les uns contre les autres des voies de la force, & autre choſe, la juſtice appliquée à la Guerre, ou la grande queſtion, ſavoir quelle Guerre peut être appellée juſte. Ainſi, pour traiter avec plus de préciſion du droit de la Guerre, il

falloit commencer par ſe former d'abord une idée exacte de la ſignification du mot Guerre, examiner enſuite s'il y a une Guerre juſte, & montrer après, ce qu'il y a de juſte dans la Guerre; car, à proprement parler, *le droit de la Guerre n'eſt autre choſe que ce que l'on peut faire ſans injuſtice à un ennemi.*

Par l'injuſtice en général, ou plutôt par l'injuſte, on entend ce qui eſt contraire à la nature d'une ſociété d'êtres raiſonnables; puiſque, ſi chacun en uſoit ainſi, la ſociété humaine ſe détruiroit inévitablement.

Outre la ſociété univerſelle qui comprend tous les individus de l'eſpece humaine, il en eſt de moins étendues; il y en a qui ſont ſans inégalité, telles que ſont celles des freres, des concitoyens, des amis, & des alliés, chacun des aſſociés ayant les mêmes droits & ſe trouvant liés par les mêmes engagemens les uns envers les autres. Les ſociétés inégales, ou de prééminence, comme Ariſtote les appelle, ſont celles dans leſquelles l'un ou pluſieurs des aſſociés ſont inférieurs aux autres, ſoit relativement à la condition perſonnelle, ſoit à l'égard des devoirs à remplir, plus rigoureuſement obligatoires pour les inférieurs: telle eſt la ſociété d'un pere avec ſes enfans, d'un maître avec ſes eſclaves ou ſes domeſtiques, d'un prince avec ſes ſujets, de Dieu avec les hommes. Dans toutes ces diverſes ſociétés le juſte doit être obſervé, ſoit entre égaux, ſoit entre des perſonnes dont les unes gouvernent & les autres ſont gouvernées, conſidérées néanmoins comme égales, relativement au juſte: car, quelqu'élevé par ſon rang que ſoit le ſupérieur au deſſus de ceux qu'il gouverne, ceux-ci n'en jouiſſent pas moins à ſon égard, du droit d'égalité, à l'égard de toutes les affaires qu'ils ont avec leur ſouverain, indépendantes des devoirs de la ſubordination, & étrangeres aux droits de la ſouveraineté. Ainſi, les contrats entre un roi & l'un de ſes ſujets, ſont ſoumis aux mêmes regles; obſervées dans les contrats d'égal à égal. Ainſi, le ſouverain eſt, comme chacun de ſes ſujets, obligé de payer la marchandiſe qu'il a achetée, ſuivant le prix qu'il eſt convenu d'en payer, & au délai fixé pour le paiement. Ainſi, le ſupérieur peut, & doit, en quelques circonſtances, agir comme l'inférieur; par exemple, la royauté ne diſpenſe point celui qui en eſt revêtu d'honorer ſon pere & ſa mere, en tout ce qui ne concerne point l'adminiſtration des affaires publiques, quoique relativement à celle-ci, il ait le droit & le pouvoir de commander à ſon pere & à ſa mere, & de n'avoir aucun égard à leur volonté.

Ces deux ſociétés produiſent chacune une ſorte de droit. Les ſociétés inégales, le droit de ſupériorité; les ſociétés égales, le droit d'égal à égal. Par ce droit on entend une choſe très-différente, d'un autre droit qui eſt différent, quoiqu'il tire ſon origine du premier, & qui ſe rapporte directement aux perſonnes. En effet, le droit, en ce dernier ſens, eſt une qualité morale attachée à la perſonne, & en vertu de laquelle on peut légitimement avoir, ou faire certaines choſes.

Comme qualité morale, le droit eſt parfait, ou imparfait; s'il eſt parfait; c'eſt une faculté; s'il eſt imparfait, ce n'eſt qu'une aptitude ou mérite. La faculté eſt déſignée par les juriſconſultes, par le mot *ſien*, c'eſt-à-dire, par ce qui appartient à chacun : mais il vaut mieux ici l'appeller droit rigoureux; attendu qu'il renferme le pouvoir, la propriété, & la faculté d'exiger ce qui eſt dû. Avoir ce pouvoir ſur ſoi-même, c'eſt jouir de la liberté; l'avoir ſur les autres, c'eſt être leur ſupérieur, & c'eſt tantôt le pouvoir paternel, tantôt le pouvoir d'un maître ſur ſes eſclaves, *&c.* De même, la propriété eſt parfaite, c'eſt-à-dire, pleine & entiere, ou imparfaite, telle qu'eſt l'uſufruit, le gage, *&c.*

Le droit rigoureux eſt de deux ſortes; l'un privé & inférieur; l'autre éminent ou ſupérieur. Le premier a pour objet l'utilité particuliere de chacun : l'autre eſt le droit qu'a tout le corps ſur les membres & ſur ce qui leur appartient, pour le bien commun; & ce droit eſt incomparablement plus étendu que le droit privé. Ainſi, le pouvoir du chef de l'Etat eſt au deſſus du pouvoir paternel, & du pouvoir du maître ſur ſes domeſtiques; puiſqu'un roi peut diſpoſer, pour le bien public, de ce qui appartient à chacun, & que quand il s'agit de ce même bien public, c'eſt-à-dire, des beſoins de l'Etat, chacun eſt obligé d'y contribuer, plutôt même que de ſatisfaire ſes créanciers, dont le ſouverain peut ſuſpendre, ou quand les circonſtances l'exigent, éteindre les créances.

A l'égard du droit imparfait, appellé par les uns *aptitude* ou *capacité*, par les autres, *mérite*, *dignité*, tous les juriſconſultes décident unanimement qu'il demande beaucoup d'égalité; en ſorte, que la juſtice qu'exige un tel droit, conſiſte à rendre à chacun ce qui lui convient, ou ſelon ſon mérite; de maniere que ſuivant les divers degrés de convenance & de mérite, on a plus ou moins de ce droit imparfait : on doit plus à ſa patrie & à ſes pere & mere, qu'à tous autres : nous devons mettre au ſecond rang nos enfans & notre famille, qui ne ſubſiſte que par nous, & après leſquels viennent ceux de nos parens avec qui nous vivons en bonne intelligence. Or, le pere, la mere, les enfans, les parens, ſont ceux auxquels on doit faire part des choſes néceſſaires à la vie, préférablement aux autres, c'eſt-à-dire, à nos amis, auxquels nous devons plus de zele, d'aſſiduité, de ſervices, qu'au reſte de nos concitoyens, qui ont droit d'attendre de nous tous les bons offices & tous les ſoins que nous ſommes en état de leur rendre, après avoir rempli les obligations plus étroites dont on vient de parler. Ainſi, ce droit imparfait eſt l'objet de la juſtice diſtributive, compagne inſéparable des vertus qui tendent à l'avantage d'autrui, telles que la libéralité, la compaſſion, l'intégrité dans le gouvernement des affaires publiques : c'eſt auſſi cette juſtice qui nous enſeigne à faire en faveur des autres, des choſes que perſonne n'avoit le droit d'exiger de nous à la rigueur; c'eſt elle encore qui, réglant l'exercice des vertus favorables à autrui, nous apprend à faire le choix le plus ſage & le plus convenable

venable de ceux à l'avantage deſquels nous dirigeons les actes de ces mêmes vertus.

Comme le droit imparfait eſt l'objet de la juſtice diſtributive; de même le droit parfait ou rigoureux eſt l'objet de la juſtice explétrice, ou comme d'autres s'expriment d'une maniere plus ſignificative, de la juſtice corrective, & qui conſiſte à rendre rigoureuſement à chacun ce qui lui eſt dû, dans les affaires que les uns ont avec les autres. Il y a cette différence entre ces deux juſtices, que l'explétrice ſuit toujours une proportion ſimple, que quelques-uns appellent proportion arithmétique, au lieu que la juſtice diſtributive ſuit une proportion de comparaiſon, qu'on nomme autrement proportion géométrique. Toutefois ce ne ſont pas ces deux diverſes ſortes de proportions qui font que ces deux juſtices, conſidérées en elles-mêmes, different l'une de l'autre; c'eſt par le droit qui eſt l'objet de la juſtice en général, mais qui n'eſt pas le même dans l'une & dans l'autre. En effet, dans la juſtice diſtributive; on compare le mérite des perſonnes avec les choſes, de maniere que la quantité de la choſe que l'on donne à l'un, eſt à la quantité de la choſe que l'on donne à l'autre, comme le mérite de l'un eſt au mérite de l'autre. Mais dans la juſtice explétrice on n'a égard qu'aux choſes, & non aux perſonnes, qui ſont conſidérées comme égales; ainſi, que ce ſoit un homme de bien qui ait trompé un méchant, ou un méchant homme qui ait trompé un homme de bien; que ce ſoit un mal-honnête homme ou un honnête homme qui ait commis un adultere, on ne fait attention qu'au tort & au dommage reçu, & l'on juge l'action en elle-même, en regardant celui qui a fait, & celui qui a reçu l'injure, comme égaux.

Le mot *droit*, dans un autre ſens, déſigne la loi même, priſe dans la ſignification la plus étendue; & alors on entend par la loi, une regle des actions morales, qui oblige à ce qui eſt bon & louable. La loi oblige, & en cela, elle differe des conſeils & des préceptes qui, quelque judicieux & excellens qu'ils ſoient, n'ont pourtant aucune force obligatoire; & elle oblige non-ſeulement à ce qui eſt juſte, mais à ce qui eſt bon & louable; attendu qu'elle n'eſt pas bornée ſimplement aux devoirs de la juſtice, mais parce qu'elle embraſſe tout ce qui fait la matiere des autres vertus: quoiqu'il ſoit vrai néanmoins, que tout ce qui eſt conforme au droit, tel qu'on vient de le définir, eſt juſte, à prendre cette expreſſion dans ſon ſens le plus général.

Ce droit ſe diviſe en droit naturel, & droit volontaire. Le premier conſiſte dans certains principes de la droite raiſon, qui nous font connoître qu'une action eſt moralement honnête ou déshonnête, ſuivant la convenance ou la diſconvenance qu'elle a avec une nature raiſonnable & ſociable; d'où l'on voit que c'eſt Dieu lui-même, qui, auteur de la nature, approuve & ordonne les actions honnêtes, défend & condamne les mauvaiſes. Ces actions à l'égard deſquelles la droite raiſon nous fournit de

telles regles, ſont obligatoires ou illicites, non par elles-mêmes, comme le dit Grotius; mais par l'inſtitution même de Dieu, ſeul auteur du droit naturel, auſſi eſt-ce à cauſe de leur conformité, ou de leur diſconvenance à la loi naturelle, qu'on les conçoit comme abſolument ordonnées ou défendues par l'Etre ſuprême.

C'eſt par erreur que l'on rapporte immédiatement au droit naturel des choſes, qui ne lui appartiennent pas même indirectement, puiſque ne les ordonnant ni ne les défendant, il laiſſe à cet égard, à chacun la liberté de les faire ou de s'en abſtenir. C'eſt auſſi par erreur qu'on attribue au droit naturel des choſes, qu'à la vérité, la raiſon fait regarder comme honnêtes, ou plutôt comme meilleures que leurs contraires, mais auxquelles on n'eſt cependant obligé en aucune maniere. Ainſi, quoique le mariage ſoit ſans contredit préférable au concubinage, au divorce, à la polygamie; ce n'eſt pas néanmoins que la loi naturelle défend la polygamie, le divorce & le concubinage; ce n'eſt pas non plus que le droit naturel place le célibat, au rang du plus parfait des états, quoiqu'il ne condamne point expreſſément le célibat, ni encore moins qu'il l'ordonne.

Le droit naturel roule en très-grande partie ſur des choſes qui exiſtent indépendamment de la volonté des hommes; mais il a auſſi pour objet bien des choſes qui n'exiſtent telles qu'elles ſont, que par cette même volonté. Ce ſont les hommes en effet, qui ont introduit l'uſage de la propriété des biens: mais par cela même que cette propriété a été introduite, ç'a été par la plus inviolable des regles du droit naturel qu'elle a dû être reſpectée; car la même loi naturelle qui nous défend de faire du mal ou de cauſer du dommage à autrui, nous enſeigne qu'on ne peut ſans crime, prendre à quelqu'un, malgré lui, rien de ce qu'il poſſede en propriété.

La même immutabilité qui caractériſe Dieu, caractériſe auſſi le droit naturel, qui ne ſauroit changer, & dont les regles ſont impreſcriptibles; car tant que la nature des choſes reſte, il eſt abſolument impoſſible qu'une choſe eſſentiellement mauvaiſe, devienne bonne: la diſtinction du bien & du mal moral, du vice & de la vertu eſt inaltérable, attendu qu'ayant pour baſe la convenance ou la diſconvenance néceſſaire, que nous appercevons entre certaines idées, fondées ſur la nature même des choſes, il faudroit, pour que le mal fut changé en bien & celui-ci en mal, que Dieu, ſe démentant lui-même viſiblement, changeât auſſi la nature des choſes, ce qui eſt aſſurément la plus abſurde & la plus monſtrueuſe des ſuppoſitions.

On a dit que le droit naturel rouloit quelquefois ſur des choſes qui n'exiſtent telles qu'elles ſont que par une ſuite de quelqu'acte humain; en ſorte que les maximes de droit naturel dont on ſe ſert alors, ſuppoſent néceſſairement une inſtitution faite, ou un certain état des choſes. Par exemple, ſuivant la loi naturelle, les hommes, dans l'état primitif de

nature, pouvoient pleinement ſe ſervir de tout ce qui ſe préſentoit à eux, même en ſe conformant rigoureuſement à la regle qui défend de cauſer du dommage à autrui. Mais dans la ſuite, la même regle ordonna de ne plus ſe ſervir de tout ce qui ſe préſentoit & de s'abſtenir du bien d'autrui, parce que l'inſtitution de la propriété avoit introduit un certain état des choſes très-différent de ce qu'il étoit dans l'état de nature. De même auſſi, lorſqu'il y eut des loix civiles, il ne fut plus permis de ſe faire raiſon à ſoi-même, & de pourſuivre ſon droit par les voies de la force.

On connoît & l'on prouve de deux manieres, qu'une choſe eſt du droit naturel. 1°. Par des raiſons tirées de la nature même de la choſe; 2°. par des raiſons priſes de quelque choſe d'extérieur. On ſe ſert de la premiere de ces deux preuves quand on montre la convenance ou la diſconvenance néceſſaire d'une choſe avec une nature raiſonnable & ſociable, telle qu'eſt la nature de l'homme : cette maniere de prouver eſt abſtraite; & cependant à la portée de toutes ſortes d'eſprits. Suivant l'autre maniere, on conclut avec moins de certitude, qu'avec une apparence de probabilité, qu'une choſe eſt de droit naturel, parce qu'elle lui eſt rapportée par toutes les nations, ou du moins, par tous les peuples civiliſés; d'où l'on infere qu'un effet auſſi univerſel, ſuppoſant une cauſe univerſelle, une opinion ſi générale ne peut venir que de ce qu'on appelle *le ſens commun*. Mais cette preuve ſi ſouvent employée, eſt évidemment fauſſe; car, il n'eſt pas vrai qu'il y ait des maximes générales du droit naturel, qui ayent été reçues unanimement par toutes les nations. Il y en a même quelques-unes très-évidentes, dont le contraire a été adopté par des nations civiliſées; tels étoient autrefois les Lacédémoniens, qui regardoient l'expoſition des enfans, comme une choſe très-permiſe par la loi naturelle, & tels ſont encore les Chinois, nation fort civiliſée, qui met l'infanticide au nombre des actions licites par le droit naturel. Ainſi, la maniere la plus ſûre de prouver qu'une choſe eſt de droit naturel, eſt de montrer la convenance ou la diſconvenance avec la nature raiſonnable & ſociable de l'homme : ou ſi l'on veut employer l'autre preuve, il faut la reſtreindre, & dire, qu'une choſe doit être rapportée au droit naturel, lorſqu'elle lui eſt attribuée unanimement par tous les hommes, qui ont une raiſon ſaine & droite.

Le droit volontaire ou poſitif, roule ſur des choſes indifférentes en elles-mêmes, ou qui n'étant pas fondées ſur la conſtitution de notre nature, peuvent être différemment réglées ſuivant le temps, les lieux, les circonſtances, ainſi que le juge, le ſupérieur, ou le légiſlateur, dont la volonté eſt l'unique fondement de ce droit, par cela même appellé *volontaire* : mais pour le définir d'une maniere générale, il faut dire, que le droit volontaire eſt celui qui tire ſon origine de la volonté de quelque être intelligent. D'après cette définition on le diviſe en droit divin & en droit humain. C'eſt de ce dernier que l'ordre des matieres & la nature de ce traité, demande que nous nous occupions d'abord. Le droit humain eſt de trois

ſortes, le droit civil; un droit humain moins étendu que le droit civil; & un droit humain plus étendu. Le droit civil eſt appellé ainſi, parce qu'il émane de la puiſſance civile qui gouverne l'Etat, corps parfait de perſonnes libres qui ſe ſont jointes enſemble pour jouir paiſiblement de leurs droits, en vue de leur utilité commune. Le droit humain moins étendu que le civil, quoique ſubordonné à la puiſſance civile, ne tire point d'elle ſon origine; les ordres qu'un pere donne à ſes enfans, le maître à ſon domeſtique, *&c.* Car, il y avoit des peres & des maîtres, des enfans & des domeſtiques, avant qu'il y eut des ſouverains; & ce droit humain n'eſt ſubordonné à la puiſſance civile, qu'en ce que celle-ci a le pouvoir de reſtreindre l'autorité des peres, des maîtres, *&c.* autant qu'elle le juge néceſſaire pour le bien public.

Par le droit humain plus étendu que le droit civil, Grotius entend le droit des gens, qu'il diſtingue du droit naturel; diſtinction chimérique, ainſi qu'on le verra par l'*analyſe du ſyſtême de Puffendorf*; à moins qu'on ne veuille entendre par droit des gens, diſtinct du droit naturel, certaines loix communes à tous les peuples, ou certaines choſes que tous les peuples doivent obſerver les uns à l'égard des autres : encore même, le conſentement des peuples ne peut-il pas être regardé comme le fondement de l'obligation où l'on eſt d'obſerver ces loix; en ſorte que, tout bien conſidéré, l'on trouve que les principes & les regles de ce droit ſont au fond, les mêmes que les principes & les regles du droit naturel, proprement ainſi nommé; de maniere que toute la différence qu'on y remarque, conſiſte dans l'application qui peut en être faite un peu autrement, à cauſe de la différence qu'il y a quelquefois dans la maniere dont les ſociétés civiles vident les affaires qu'elles ont les unes avec les autres, *&c.*

On dira peu de choſe ici du droit divin volontaire, qui eſt celui qui doit ſon origine uniquement à la volonté de Dieu, qui, du moment qu'il s'eſt déterminé à créer l'homme, c'eſt-à-dire, une nature raiſonnable & faite pour une ſociété d'un ordre excellent, approuve néceſſairement les actions conformes à cette nature, & déſapprouve néceſſairement auſſi celles qui lui ſont contraires. Mais, comme il eſt pluſieurs autres choſes que Dieu commande ou qu'il défend, parce qu'il l'a ainſi jugé à propos, & non pas qu'il ne puiſſe agir autrement, cette ſorte de droit qui ne ſuit pas invariablement de la nature de l'homme, & dans l'établiſſement duquel eſt intervenue une libre détermination de la volonté divine; cette ſorte de droit a reçu dès ſon origine, la dénomination très-ſignificative de *droit divin volontaire.*

Afin de mieux prouver l'exiſtence de ce droit, Grotius obſerve que Dieu a publié des loix pour tout le genre-humain, à trois diverſes repriſes, ſavoir, lors de la création, après le déluge, & enfin ſous l'évangile. Mais comme il n'eſt guere poſſible d'indiquer les loix poſitives, que Dieu a publiées lors de la création, & qui oblige encore de nos jours tous les

hommes; comme d'ailleurs, cette diſtinction du droit divin volontaire, du droit divin néceſſaire, eſt plus propre à embarraſſer l'eſprit, qu'à l'éclairer ſur le véritable objet de cet ouvrage, ſavoir quels ſont les objets relatifs au droit de la Guerre & de la paix, & quelles ſont les véritables loix que renferme ce droit, on croit pouvoir ſe diſpenſer de ſuivre l'auteur dans ſes obſervations, au ſujet des trois diverſes publications des loix du droit divin volontaire; & l'on préfere à ces recherches théologiques, l'examen d'une queſtion moins étrangere au véritable objet de cet ouvrage, & fort intéreſſante par elle-même.

§. II.

Si la Guerre peut être quelquefois juſte?

AVANT que de décider s'il eſt quelquefois permis de faire la Guerre, il eſt eſſentiel d'obſerver qu'il eſt deux ſortes de principes naturels, les uns que l'on appelle *impreſſions de la nature*, & qui ne ſont autre choſe que ce ſentiment commun à tous les animaux, par lequel chacun, affectionné à ſa propre conſervation, eſt porté à aimer ſon état, ainſi qu'à ſe procurer tout ce qui peut le maintenir, à fuir ſa deſtruction & tout ce qui peut être capable de l'opérer. Les autres principes naturels viennent immédiatement après les impreſſions de la nature, &, même préférablement aux premiers, doivent ſervir de regles à nos actions. Ces principes proviennent de la connoiſſance, de la conformité des choſes avec la raiſon; & cette convenance à quoi ſe réduit l'honnête, nous ſommes, par le droit naturel, obligés de l'eſtimer & de la rechercher, plus même que les choſes auxquelles nous ſommes portés par les premieres impreſſions de la nature. Il faut donc, quand on examine ce qui eſt de droit naturel, voir ſi la choſe dont nous nous occupons eſt conforme aux premieres impreſſions de la nature ſeulement, ou ſi elle eſt d'accord avec l'inſtinct purement, ou bien ſi elle s'accorde avec le ſecond principe naturel, qui eſt ſans contredit plus excellent que l'autre, par cela ſeul, que la droite raiſon eſt infiniment au deſſus de l'inſtinct naturel.

C'eſt la nature des choſes ſur leſquelles roule l'honnête, qui rend celui-ci plus ou moins déterminé: car ſouvent la diſtance qui ſépare l'honnête du déshonnête eſt ſi petite, ſi foible, c'eſt un point ſi indiviſible que, pour peu qu'on s'en écarte, on fait mal quelquefois au contraire, ce point eſt ſi conſidérable & d'une telle étendue, que toutes les fois qu'on le ſuit, on fait quelque choſe de louable, & que l'on peut même ne pas le ſuivre, ou agir tout autrement, ſans riſquer cependant de faire rien de déshonnête.

C'eſt la premiere ſorte d'honnête qui conſtitue la matiere des loix divines & humaines; car celles-ci rendent les choſes qui s'y rapportent, étroitement obligatoires, de louables ſeulement qu'elles étoient auparavant.

A ne conſulter que les premieres impreſſions de la nature, telles qu'on vient de les développer, la Guerre n'eſt point défendue, au contraire, elle eſt très-permiſe & tout en favoriſe l'uſage de quelque maniere qu'elle ſoit faite; de ſorte qu'en ce ſens, il n'y a point, ni ne peut y avoir de Guerre injuſte. En effet, qu'y a-t-il de plus conforme aux premiers mouvemens de la nature, que de faire la Guerre pour la conſervation de ſa vie ou de ſes membres, ou bien pour maintenir la poſſeſſion des choſes utiles à la vie? Qu'y a-t-il de plus naturel que d'employer tous les moyens poſſibles, juſques aux voies de la force, pour conſerver ces choſes, la nature n'ayant, ce ſemble, donné des forces à chaque animal, qu'afin qu'il fût toujours en état de s'en ſervir pour ſa défenſe & ſon utilité?

Mais ſi, au lieu de ſe livrer à ces premiers mouvemens de la nature, on conſulte les ſeconds principes, c'eſt-à-dire, ceux de la droite raiſon & de la ſociabilité: ils nous apprendront qu'à la vérité, la ſociabilité de la droite raiſon ne défendent pas abſolument toute violence; mais qu'elles condamnent invariablement celle qui eſt contraire à la ſociété, ou qui donne atteinte aux droits d'autrui. Ils nous apprendront encore que le but de la ſociété, étant que chacun jouiſſe paiſiblement de ce qui lui appartient avec le ſecours, & par les forces réunies de tout le corps, la néceſſité de recourir aux voies de fait ou aux armes ſubſiſteroit, quand même on n'eut jamais introduit la propriété des biens; attendu que la vie, la liberté, les membres ſont des biens naturels, qui, indépendamment de la formation de toute ſociété civile, appartiennent inconteſtablement à chaque individu. De même, avant l'inſtitution de la propriété, chacun, par le droit du premier occupant, étoit inconteſtablement le maître de ſe ſervir des choſes qui étoient en commun, & de les conſumer, autant que l'exigeoient ſes beſoins naturels; de maniere que quiconque l'en auroit empêché, lui auroit fait du tort, & eut été un injuſte agreſſeur, qu'il auroit été fort naturel & très-permis de repouſſer par la force. A combien plus forte raiſon, l'uſage des voies de fait eſt-il devenu néceſſaire, depuis que les loix ont réglé les droits des propriétaires? En effet, ſi chacun de nous pouvoit légitimement chercher à s'emparer des choſes utiles aux autres, & leur prendre tout ce qu'il voudroit, il ſeroit impoſſible que la ſociété pût ſubſiſter. Car, ſi d'un côté, il eſt permis à chacun d'aimer mieux acquérir pour ſoi, que pour les autres, ce qui ſert aux beſoins de la vie; de l'autre, quoique la nature ne s'oppoſe point à un tel déſir qu'elle inſpire, il eſt conſtant qu'elle ne peut ſouffrir qu'on s'empare & qu'on s'enrichiſſe des dépouilles d'autrui.

De ces principes il réſulte que rien n'eſt moins oppoſé à la nature de la ſociété humaine que de penſer & de travailler à ſon propre intérêt, pourvu toutefois qu'on le faſſe ſans bleſſer les droits d'autrui, d'où l'on voit que l'uſage de la force n'a rien d'injuſte, toutes les fois que l'on y a recours ſans offenſer les droits de qui que ce ſoit.

Il eſt donc vrai que toute Guerre n'eſt pas contraire au droit naturel ; & c'eſt ainſi que penſent toutes les nations civiliſées, & ſur-tout les plus éclairées. La raiſon naturelle, dit le juriſconſulte Caïus, permet à chacun de ſe défendre, lorſqu'il a à craindre quelque choſe de la part d'autrui. Tous les hommes, obſerve judicieuſement l'hiſtorien Joſeph, par l'effet d'une loi naturelle dont chacun ſent vivement les impreſſions, ſouhaitent de vivre ; & c'eſt pour cela que l'on tient pour ennemi quiconque en veut manifeſtement à notre vie.

Il eſt donc évident que la loi naturelle ne condamne pas toute ſorte de Guerre ; il eſt très-manifeſte que toute Guerre n'eſt pas défendue par le droit des gens ; puiſque l'hiſtoire, les loix & les mœurs de tous les peuples montrent que nulle part la voie des armes n'eſt condamnée. Un célébre juriſconſulte, Hermogénien, a dit expreſſément que c'eſt le droit des gens qui a introduit la Guerre : aſſertion néanmoins qui ne ſignifie autre choſe, ſi ce n'eſt que le droit des gens a introduit une certaine maniere de ſe ſervir de la voie des armes ; en ſorte que par les regles de ce droit, les Guerres que l'on fait conformément à cette maniere établie, ont des effets particuliers qu'elles n'auroient pas ſi l'on employoit autrement la voie de la force ; & c'eſt de-là que vient la différence entre les Guerres ſolemnelles & les Guerres non ſolemnelles. Les premieres ſont appellées complétées, réglées & dans les formes ; les autres, à la vérité, n'ont point ces qualités, quoiqu'au fond, elles ſoient juſtes cependant, c'eſt-à-dire, qu'elles ne renferment rien de contraire au droit & à la juſtice. On aura trop d'occaſions de parler dans la ſuite, (3) de ce qu'il y a d'eſſentiellement différent, & de ce qu'il y a auſſi de ſemblable entre ces deux Guerres, pour que l'on penſe devoir s'en occuper actuellement. Il ſuffira de dire ici que le droit des gens n'autoriſe pas formellement & d'une maniere directe, les Guerres non ſolemnelles, qui pourtant n'ont rien de contraire à ce droit, toutes les fois qu'elles ont une cauſe légitime ; car, qu'y a-t-il, comme l'obſerve Tite-Live, qui ſoit plus conforme au droit des gens, que de pouvoir oppoſer les armes aux armes ? Et qu'y a-t-il auſſi qui ſoit plus légitime que de repouſſer la violence, les inſultes, & de recourir à la force pour défendre ſon corps ?

Il n'eſt pas auſſi facile de décider ſi par le droit divin la Guerre eſt juſte & permiſe, on dit communément que le droit de nature étant immuable ; & l'uſage des armes n'étant point condamné par ce droit, on ne ſauroit ſuppoſer que Dieu ait établi des maximes contraires, attendu que dans cette hypotheſe, il ſe ſeroit contredit lui-même. Ce raiſonnement eſt faux à tous égards ; puiſqu'en effet, par cela même que Dieu eſt l'auteur de la nature, il eſt vrai ſeulement qu'il n'a point preſcrit ce que le droit naturel défendoit expreſſément, ni défendu ce qui avoit été preſcrit par la loi na-

(3) Au liv. 3. §. 6.

turelle; mais il en eſt tout autrement, à l'égard des choſes qui ne ſont ni préciſément ordonnées, ni abſolument reprouvées par le droit de nature, mais ſimplement permiſes, & qui par conſéquent, ſe trouvent, hors des limites du droit naturel, peuvent être ordonnées ou défendues, ſuivant les circonſtances & comme on le juge à propos.

On aſſure que c'eſt par le droit divin poſitif même, que la Guerre eſt défendue, & pour le prouver on rapporte ce paſſage de la Geneſe, chap. 9. v. 5, 6. » Je redemanderai même votre ſang, c'eſt-à-dire, le ſang de vos ames; je le redemanderai à toute bête. Quiconque aura répandu le ſang de l'homme, ſon ſang ſera répandu; parce que Dieu a fait l'homme à ſon image. « On conclut de ces paroles que toute effuſion de ſang, de quelque maniere & en quelque cas que ce ſoit, étant formellement défendue, il paroît clair que Dieu a expreſſément condamné toute Guerre, mais on répond que cette interprétation eſt forcée, qu'on donne au ſens de ces expreſſions une étendue qu'il n'a point; & qu'il faut l'expliquer comme ce commandement de la loi : *Tu ne tueras point* : commandement qui n'a certainement point rendu illicite la peine de mort infligée aux criminels, ni les Guerres entrepriſes par autorité publique. Moïſe n'a voulu par ce précepte, que retracer avec plus de force, une regle du droit naturel, & point du tout établir une loi nouvelle; il a défendu l'effuſion de ſang opérée par une action injuſte & mauvaiſe; c'eſt ainſi qu'en proſcrivant l'homicide en général, la loi a entendu, non tout acte par lequel on ôte la vie à un homme; mais tout acte par lequel on tue un innocent de propos délibéré.

Il eſt juſte, par le droit de nature, que chacun ſouffre autant de mal qu'il en a fait : cette loi du talion eſt ſi naturelle & ſi conforme à la juſtice, que lorſque la malice humaine eût rendu les meurtres fréquens, Dieu, pour réprimer cette funeſte licence, voulut que les hommes agiſſent à cet égard, dans toute l'étendue du pouvoir qu'ils avoient par le droit naturel, & déclara innocent quiconque auroit tué un homicide. Les termes de cette permiſſion, rapportés par Joſeph dans les antiquités judaïques, ſont précis: » Je veux que vous vous abſteniez ſoigneuſement de l'homicide, & que » pour vous en rendre nets, vous puniſſiez ceux qui auront trempé leurs » mains dans le ſang d'autrui. « Dans la ſuite, à la vérité, la vengeance ſe portant à des excès trop violens, les tribunaux civils furent établis, & la permiſſion de punir les homicides fut laiſſée aux juges; mais non pas ſi excluſivement, qu'il ne reſtât plus de traces de l'ancien uſage introduit d'après le droit naturel; car, on ſait que long-temps même après la publication de la loi de Moïſe, il étoit permis au plus proche parent d'un homme tué, de venger celui-ci par le ſang de ſon meurtrier.

D'ailleurs, il eſt ſi peu vrai que toute Guerre eût été défendue par la loi divine poſitive; que Moïſe lui-même ordonna aux Iſraélites de repouſſer les Amalécites par les armes: il n'eſt preſque point de page dans le

le texte ſacré, qui ne fourniſſe un ou pluſieurs exemples de Guerres entrepriſes au nom du Seigneur, ainſi que des peines de mort ordonnées contre des meurtriers, des adulteres, des inceſtueux, des raviſſeurs du bien d'autrui, *&c.* Or quelle abſurdité plus inconcevable que celle d'imaginer que Dieu condamne toute ſorte de Guerres, & tout uſage du glaive de la juſtice; tandis qu'il eſt démontré au contraire, que par la loi poſitive, en cela, comme dans toute autre choſe, confirmative du droit naturel, non-ſeulement les Iſraélites étoient autoriſés à punir de mort les criminels, afin de maintenir la ſureté publique & particuliere; mais auſſi à prendre les armes contre les nations & les puiſſances étrangeres; celles-ci ayant reçu la même permiſſion, par le droit de la nature, & ſans doute auſſi par la permiſſion divine, comme on doit le conclure du ſilence des prophetes, qui, très-zélés à reprocher à ces nations les fautes & les injuſtices dont elles ſe rendoient coupables, n'ont jamais condamné en elles l'uſage des armes, ni ne leur ont dit que Dieu réprouvoit toute ſorte de Guerre, tout uſage du glaive.

Bien des écrivains ont ſoutenu que ſi par la loi judaïque, la Guerre étoit permiſe, elle étoit du moins condamnée par l'évangile. Mais avant que de rapporter les raiſons employées par ces écrivains, il convient d'établir par les paſſages même de l'évangile, que la Guerre y eſt expreſſément permiſe. 1°. S. Paul, dans l'épître aux Romains, chap. 13. v. 4. dit: „ Le » magiſtrat eſt le miniſtre de Dieu pour votre bien: mais ſi vous faites » mal, craignez; car ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'épée, puiſqu'il eſt » le miniſtre de Dieu, pour punir ceux qui font mal. " Il eſt vrai que le droit du glaive ne paroît applicable ici qu'à toute ſorte de punition juridique; mais il eſt également vrai que cette expreſſion n'exclut pas l'uſage réel & effectif de l'épée, qui fait le plus conſidérable attribut du pouvoir ſuprême.

2°. Dans le même chapitre de cette épître, v. 1, 2, 3, 5. l'apôtre dit que les puiſſances ſouveraines ou les rois viennent de Dieu, qu'ils ſont un établiſſement de Dieu, & que par conſéquent on doit leur être ſoumis, les reſpecter, les honorer, & cela en conſcience; de maniere que leur réſiſter, c'eſt réſiſter à Dieu. De ce paſſage il réſulte manifeſtement que l'évangile approuve la puiſſance des rois, & par conſéquent l'uſage du glaive dans toute ſon étendue, qui eſt, ſans contredit, le privilege le plus ſacré & le plus inſéparable de la ſouveraineté; d'où il ſuit que les rois ont, par le droit divin, auſſi bien que par le droit naturel, le pouvoir de faire la Guerre, ou, ce qui revient au même, que la Guerre peut être quelquefois juſte, par l'évangile comme par la nature.

3°. S. Luc (chap. 3. v. 14.) rapporte que Jean-Baptiſte, conſulté par des ſoldats Juifs, qui lui demandoient ce qu'ils devoient faire pour éviter les effets de la colere de Dieu, leur répondit: „ N'uſez point d'extorſion, ni de » fraude, & contentez-vous de la paie qu'on vous donne. " Or, de ce que

Jean-Baptiſte n'ordonna point à ces ſoldats de renoncer à leur profeſſion, comme il n'eut pas manqué à le leur ordonner, ſi telle eût été la volonté de Dieu, n'eſt-il pas manifeſte que le Meſſie ni ſon précurſeur n'ont point défendu la Guerre, ni déſapprouvé ceux qui ſe conſacroient à la profeſſion des armes?

4°. Si le fondateur ſacré du chriſtianiſme eût voulu abolir le droit du glaive, ſans égard pour les déſordres qu'eût inévitablement entraîné cette abolition, s'il eut défendu aux citoyens de prendre les armes pour la défenſe des Etats, ſoit contre les ennemis du dehors, ſoit contre les brigands & les corſaires; peut-on douter que le Meſſie n'eut expreſſément défendu aux magiſtrats de prononcer déſormais aucune ſentence de mort contre les coupables, & aux citoyens de prendre les armes pour leur propre défenſe ou celle de l'Etat? C'eſt cependant ce qu'on ne lit nulle part dans l'évangile, & ceux qui prétendent y découvrir ces nouvelles loix, tordent ſi fort le ſens des paſſages qu'ils citent, & les expliquent d'une ſi étrange maniere, qu'on a de la peine à comprendre qu'ils puiſſent ſe diſſimuler à eux-mêmes la fauſſeté de leur interprétation.

5°. Il eſt ſi peu vrai que Dieu ſoit venu abolir lui-même la loi divine poſitive, par laquelle l'uſage du glaive, & celui de la Guerre ſont permis, qu'il a dit expreſſément, » qu'il étoit venu, non pour abolir, » mais pour remplir la loi «: or, on ſait que le Meſſie s'eſt conſtamment conformé dans ſa conduite & dans ſes préceptes, à cette déclaration formelle. Et en effet, s'il eut défendu aux juges de punir de mort un homicide, ou aux rois & aux peuples de prendre les armes & de faire la Guerre pour de juſtes cauſes; alors ſans contredit, il auroit établi des choſes contraires à la loi; il auroit aboli la loi. Mais il s'en faut bien que le Meſſie ait donné des préceptes ſemblables, & auſſi directement oppoſés à la ſtabilité des gouvernemens & à leur tranquillité, qu'à l'ordre public, & à la ſureté des particuliers.

6°. Le centenier Corneille reçut de Jeſus-Chriſt le St. Eſprit, & fut baptiſé par St. Pierre; le Meſſie, ni Pierre, ne l'obligerent point de quitter le ſervice. Quelle preuve plus forte que la défenſe de la Guerre n'a pas été l'un des préceptes de Jeſus-Chriſt?

7°. St. Paul informé que les Juifs lui dreſſoient des embûches, reçut du commandant de la garniſon Romaine, une eſcorte de ſoldats, qui le conduiſirent à Céſarée. Donc St. Paul ne penſoit pas qu'il fût défendu de repouſſer la force par la force.

8°. Le même apôtre, dans ſon épître aux Romains (*chap.* 13, verſ. 3, 4, 5, 6.) veut que l'on regarde comme une obligation indiſpenſable le devoir de payer les impôts. Le but de ces charges eſt de mettre les ſouverains en état de fournir aux dépenſes néceſſaires pour défendre les bons citoyens, & de défendre l'Etat contre les ennemis: or, il n'eſt pas poſſible de remplir ces grands objets de la ſouveraineté ſans le ſecours

des armes, ni d'avoir des troupes toujours prêtes, ſans avoir de quoi les payer. Donc l'apôtre, en faiſant une obligation étroite du payement des impôts, approuve la Guerre, reconnoît qu'il y en a des juſtes, & bien loin d'en défendre l'uſage, ordonne qu'on concoure à les faire, ou à les pourſuivre, en fourniſſant des fonds néceſſaires aux dépenſes qu'elles exigent.

» 9°. Si j'ai fait du tort à quelqu'un, dit ailleurs ce même apôtre, » (*act.* 25. *verſ.* II.) & ſi j'ai commis quelque choſe digne de mort, je ne » refuſe pas de mourir. « D'après ce paſſage, il eſt évident que, depuis la publication de l'évangile, il y a donc des crimes, que l'on peut & que l'on doit même punir de mort; par conſéquent les Guerres peuvent être quelquefois juſtes, comme lorſqu'il s'agit de réprimer & de punir des brigands qui ſont en grand nombre, & qui ont les armes à la main: il eſt permis de punir une puiſſance étrangere, qui vient, à main armée, porter le fer & la flamme ſur les frontieres d'un Etat, *&c.*

10°. Quant aux choſes, qui jadis ſéparoient les Hébreux des Gentils, la loi de Jeſus-Chriſt a, ſans contredit, aboli la loi de Moyſe; mais il s'en faut bien qu'il en ſoit de même à l'égard des choſes regardées comme honnêtes, ou qui ſont de droit naturel, puiſqu'au contraire, elles ſont très-expreſſément recommandées dans l'évangile, & compriſes ſous le précepte général de s'attacher à tout ce qui eſt honnête & vertueux: donc l'évangile, doit-on conclure, approuve les peines infligées aux criminels, ainſi que l'uſage des armes, lorſqu'il s'agit de repouſſer les injures: ces moyens ſont très-louables, & ils le ſont d'autant plus, qu'ils ſont eſſentiellement partie de l'exercice de deux vertus fort reſpectables, la juſtice & la bénéficence.

Ces diverſes autorités étoient connues de ceux qui ont prétendu que la Guerre & le droit du glaive, étoient également défendus par la loi de Moyſe & par l'évangile; mais ils ont oppoſé à ces paſſages, d'autres paſſages pris des mêmes ſources, & qu'ils ont interprétés, autant qu'il leur a été poſſible, conformément à leur opinion. Ils ont d'abord cité une prophétie d'Iſaïe, ſuivant laquelle, » un jour les peuples changeront » leurs épées en hoyaux, & leurs lances en ſerpes; qu'ils ne tireront plus » l'épée l'un contre l'autre, & qu'ils n'apprendront plus à faire la Guerre. « Mais, outre que cette prophétie ne défend en aucune maniere la Guerre, juſques à l'époque de l'événement futur qui y eſt prédit, & qu'on ne ſauroit en conclure que l'uſage des armes eſt prohibé par le droit divin, qui ne voit, que l'intention du prophète a été de marquer l'état où les choſes ſeroient, ſi tous les peuples embraſſoient la loi de Jeſus-Chriſt & l'obſervoient exactement; car, il eſt bien évident que ſi tous les hommes étoient chrétiens, & qu'ils vécuſſent tous chrétiennement, il n'y auroit plus de Guerres, il ne ſeroit pas même poſſible qu'il y en eût; car, à quel propos recourroit-on aux armes, lorſqu'il ne pourroit plus exiſter nul ſujet de conteſtation?

On lit dans St. Mathieu (*act.* chap. 5. verſ. 38. 39.) ces paroles : » Vous avez entendu qu'il a été dit, œil pour œil, & dent pour dent ; & » moi, je vous dis ; ne réſiſtez point à celui qui vous fait du mal & qui » vous maltraite : mais ſi quelqu'un vous donne un ſoufflet ſur la joue » droite, préſentez-lui auſſi-tôt l'autre joue. « Il eſt donc, conclu-t-on, défendu de tirer raiſon d'une injure & de la repouſſer ; à combien plus forte raiſon, la Guerre eſt-elle défendue ! C'eſt donner à ce paſſage un ſens tout différent de celui qu'il renferme & qu'il préſente fort naturellement. En effet, il ne s'agit dans ce précepte que des particuliers, auxquels il eſt recommandé de ſouffrir patiemment les injures, qui ne menacent même ni de la perte de la vie, ni de la privation des biens, ni de la mutilation des membres ; mais d'une ſimple inſulte qu'un chrétien peut & doit même ſupporter, ſans s'expoſer à une trop ſenſible incommodité. Mais il n'eſt point du tout queſtion de l'autorité publique dans ce paſſage, & ce précepte n'eſt adreſſé ni aux magiſtrats, obligés de protéger les citoyens, & à les venger, ni aux ſouverains autoriſés à uſer, quand les circonſtances l'exigent, du droit du glaive, ſoit pour punir les méchans qui troublent le repos & la ſureté des particuliers, ſoit pour s'oppoſer aux entrepriſes d'une puiſſance ennemie, & garantir la vie & les poſſeſſions de leurs ſujets des invaſions des étrangers. L'interprétation que l'on donne de ce paſſage, n'a pas plus de juſteſſe, que ſi l'on inféroit de ces paroles ; » ſi quelqu'un veut vous prendre votre tunique, donnez-lui encore votre » manteau ; « que Dieu a étroitement défendu de recourir à la juſtice du magiſtrat, ou de prendre des arbitres pour terminer un différent, même à l'égard des plaideurs injuſtes ou de mauvaiſe foi. On trouveroit, ſans doute, cette explication fort abſurde ; celle que l'on fait du premier précepte ne l'eſt pas moins.

La Guerre & le droit de punir de mort les criminels, diſent les mêmes écrivains, ſont abſolument inconciliables avec ce précepte de l'évangile, » Vous avez entendu qu'il a été dit, tu aimeras ton prochain, & tu haï- » ras ton ennemi. Mais moi, je vous dis ; aimez vos ennemis ; béniſſez » ceux qui vous maudiſſent, faites du bien à ceux qui vous haïſſent ; priez » pour ceux qui vous maltraitent, & vous perſécutent. « Il eſt facile de connoître la fauſſeté des inductions que l'on prétend tirer de ce précepte : car, en premier lieu, quoique l'ancienne loi ordonnât aux Hébreux d'aimer leur prochain ; elle n'empêchoit point que les magiſtrats ne reſtaſſent dans l'obligation indiſpenſable de faire punir de mort les homicides, les adulteres, les voleurs, *&c.* : elle n'empêcha point onze tributs de faire, pour une juſte cauſe, la Guerre contre la tribu de Benjamin : elle n'empêcha point que David ne prît les armes contre Iſboſeth, pour s'emparer du royaume qui lui avoit été promis, *&c.* Quelque haut degré de perfection que demande la loi évangélique, elle n'ordonne point que l'on aime un étranger autant qu'on doit aimer ſon pere, que l'on traite le coupable

comme l'innocent : car, qui ne ſait au contraire, que, ſuivant les loix d'une charité bien réglée, & même évangélique, l'utilité de l'innocent doit être préférée à l'avantage du coupable, & le bien public au bien particulier ? Qui ne ſait que l'obligation d'aimer ſon prochain & de lui rendre ſervice autant qu'il eſt poſſible, doit être toujours entendue avec cette reſtriction, pourvu qu'il n'y ait pas un amour plus fort & plus juſte qui empêche néceſſairement les effets de cette bénéficence ? Qu'ainſi un ſouverain qui aimeroit tous ſes ſujets également, en ſorte qu'il les affranchiroit tous, quels qu'ils fuſſent, des peines décernées par la loi, ſeroit un ſouverain très-pernicieux ; puiſqu'il y a, comme dit Seneque, dans ſon *traité de la clémence*, autant de cruauté à avoir de l'indulgence pour tout le monde, qu'à ne pardonner à perſonne.

Le plus fort argument par lequel on prétend prouver la défenſe de la Guerre & la mort des criminels, par le droit divin poſitif, eſt pris de ces paroles de St. Paul dans ſon épître (aux Romains, 12. verſ. 17 & ſuiv.) » Vivez en paix avec tous les hommes, s'il eſt poſſible ; autant » qu'il dépend de vous, ne vous vengez point vous-mêmes ; mais donnez » lieu à la colere ; car il eſt écrit ; c'eſt à moi qu'appartient la vengeance ; » je punirai, dit le Seigneur. Si donc ton ennemi a faim, donne-lui à » manger ; s'il a ſoif, donne-lui à boire ; car, en faiſant cela, tu amaſ- » ſeras des charbons de feu ſur ſa tête. Ne te laiſſe pas vaincre par le » mal ; mais ſurmonte le mal par le bien. « Les conſéquences que l'on tire de ce paſſage ſont la prohibition totale de la vengeance, & la défenſe de la voie des armes, pour quelque cauſe que ce puiſſe être. Mais ces conſéquences ne prouvent autre choſe, ſi ce n'eſt que ceux qui les emploient, ou n'ont point entendu, ou qu'ils ont affecté de ne point comprendre le véritable ſens de ce paſſage. Il ne falloit cependant qu'une bien légere attention pour voir que dans le même temps que Dieu dit, c'eſt à moi qu'appartient la vengeance ; c'eſt moi qui l'exercerai ; la peine de mort étant généralement en uſage, & y ayant des loix écrites concernant la Guerre, il eſt évident que Dieu n'a pas entendu condamner le droit de punir les criminels, ni celui de faire la Guerre, pour une cauſe juſte : & ce qui confirme cette derniere explication, ſont ces préceptes de St. Paul, dans cette même épître aux Romains, (*chap.* 13. verſ. 1. & ſuiv.) : » Que toute perſonne ſoit ſoumiſe aux puiſſances ſupérieures. Les » puiſſances établies par autorité publique, ſont les miniſtres de Dieu ; & » les vengeurs du crime pour la colere, c'eſt-à-dire, pour punir ceux qui » font mal, *&c.* « Or, ſi l'on doit être ſoumis aux ſouverains, & ſi ceux-ci, miniſtres de Dieu, ſont les vengeurs du crime, n'eſt-il pas clair qu'ils ont eſſentiellement le droit du glaive, & le pouvoir de repouſſer la force injuſte par les armes ? N'eſt-il donc pas tout auſſi clair que ce précepte de ſouffrir le mal, de faire du bien à ſes ennemis & de ne pas ſe venger des injures reçues, n'eſt adreſſé qu'aux particuliers qui, ſous la loi du

ſouverain & l'autorité du magiſtrat, n'ont ni le droit, ni le pouvoir de tirer par eux-mêmes & à force armée, raiſon des offenſes que les méchans peuvent leur faire, ou du dommage que des raviſſeurs injuſtes peuvent leur cauſer.

Ce qui paroît, objecte-t-on encore, démontrer que la Guerre eſt prohibée par le droit divin poſitif, eſt ce que dit St. Jacques (*chap. 4. verſ. 1. & ſuiv.*) » D'où viennent les Guerres & les combats entre vous? N'eſt-ce pas de » vos voluptés, qui combattent dans vos membres? Vous déſirez avec » ardeur, & vous n'obtenez pas ce que vous ſouhaitez : vous êtes envieux » & jaloux, ſans pouvoir néanmoins parvenir à ce que vous ſouhaitez : » vous combattez & vous faites la Guerre; mais vous n'avez pas pour cela » ce que vous prétendez; parce que vous ne le demandez pas : vous de- » mandez, & vous ne recevez point, parce que vous le demandez mal, » & pour l'employer à ſatisfaire vos voluptés. « Il eſt un peu abſurde d'inférer de ce paſſage, que l'évangile condamne expreſſément la Guerre en général, comme tirant ſon origine du déſir illicite de ſatisfaire les voluptés : c'eſt à peu près comme ſi l'on diſoit que de ce que les rayons du ſoleil peuvent être funeſtes à quelques perſonnes qui, mal diſpoſées d'ailleurs, y reſtent trop long-temps expoſées, il s'enſuit que le ſoleil eſt funeſte en lui-même, & ne peut jamais être que très-pernicieux. Eſt-ce que ceux qui tordent ainſi les expreſſions de St. Jacques, feignent de ne pas comprendre, qu'elles ne renferment aucune maxime générale qui condamne abſolument l'uſage des armes : mais que ce paſſage ne concerne uniquement que les Guerres & les combats par leſquels les juifs diſperſés ſe déchiroient alors les uns les autres; diſſentions qui, au rapport même de l'hiſtorien Joſeph, n'étoient produites que par les paſſions déréglées, licencieuſes, violentes des juifs acharnés à s'entre-détruire.

Enfin, parce que Jeſus-Chriſt dit à St. Pierre, que » ceux qui auroient » pris l'épée périroient par l'épée, « on veut abſolument que ce légiſlateur ſuprême ait eſſentiellement condamné toute Guerre, & proſcrit l'uſage des armes; tandis qu'il eſt évident qu'il ne s'agit là que de l'uſage, en effet très-répréhenſible des armes, de particulier à particulier, & point du tout du droit des peuples & des ſouverains de repouſſer la force par la force, ni de l'autorité des magiſtrats, & du pouvoir qu'ils ont de punir légitimement de mort les criminels.

Il faut avouer néanmoins que, quelque fauſſe que ſoit l'opinion que l'on réfute ici; elle a été ſoutenue, par quelques anciens auteurs chrétiens, quoique ce n'ait pas été, il s'en faut de beaucoup, l'opinion commune de l'égliſe. Mais il eſt bon de remarquer que ces auteurs, quelqu'eſtimables qu'ils aient été d'ailleurs, trop ſouvent entraînés par un zele mal entendu, enflammés d'une charité trop outrée, & qui pouſſée à ce degré d'effervescence, ceſſe d'être charité, ont mérité plus d'une fois, le reproche qu'on leur a fait d'aimer à ſe diſtinguer par des idées plus ſingulieres qu'exactes,

plus bizarres que vraies : Tels ont été entr'autres Origene & Tertullien, d'un eſprit fort élevé; mais quelquefois inconſéquens, ou du moins peu ſoigneux d'être toujours d'accord avec eux-mêmes : Origene ſur-tout, qui condamne avec beaucoup de chaleur, l'uſage des armes, & qui décide formellement qu'il n'eſt point permis par le droit divin de repouſſer la force par la force; ce même Origene pourtant oublie ſi fort ſes propres déciſions qu'il dit, dans ſon *traité contre Celſe* (*liv. 4. pag. 217.*) Que ce que font les abeilles, eſt un modele que Dieu donne aux hommes, de la maniere juſte & réglée dont ils doivent s'y prendre pour faire la Guerre, lorſqu'il en eſt beſoin. De même, Tertullien, après avoir déſapprouvé la rigueur du dernier ſupplice, ne laiſſe pas de dire expreſſément ailleurs, que » tout le monde convient qu'il eſt bon de punir les coupables; « & dans ſon *traité de l'ame* (*chap. 33.*) que » la juſtice humaine n'eſt pas » armée envain du glaive, & que la rigueur des ſupplices tend à l'avantage » des hommes. «

On convient qu'à la vérité, les chrétiens des premiers ſiecles de l'égliſe, ont, en quelques circonſtances, condamné & fui le métier de la Guerre. Mais c'étoient quelques chrétiens ſeulement, par des raiſons particulieres, & point du tout pour ſe ſoumettre à des préceptes, ſoit du légiſlateur ſacré, ſoit de l'égliſe, & qui leur euſſent ſtrictement défendu l'uſage des armes. Ces circonſtances étoient lorſque, pour s'enrôler ſous les drapeaux de l'empereur, les chrétiens étoient obligés de renoncer à la foi, & de ſacrifier aux idoles : & c'eſt dans ce ſens que Tertullien, reprochant à quelques particuliers d'avoir conſenti par foibleſſe, ou par crainte, à ces abominables ſacrifices, leur dit, dans ſon *traité de l'idolatrie.* » Quoi! un » chrétien fera ſentinelle devant le temple des idoles, auxquelles il a re» noncé! Il ſoupera dans un lieu où l'apôtre le lui défend! Il ſera com» mis pendant la nuit, à la garde des démons, qu'il a chaſſés de jour par » ſes exorciſmes!... Combien d'autres fonctions militaires n'y a-t-il pa » que l'on doit regarder comme des péchés! « Et cela étoit vrai dans ce temps, & les Guerres qui exigeoient de ſemblables actions, étoient eſſentiellement criminelles, relativement aux chrétiens qui y prenoient part. Par les mêmes raiſons, les chrétiens regardoient comme une obligation pour eux de s'abſtenir des jugemens criminels, où il s'agiſſoit d'infliger la peine de mort; parce que la plupart du temps, c'étoit à des chrétiens qu'on faiſoit le procès, & que les juges, ſoit par un excès de rage fanatique, ou par ordre de l'empereur, étoient forcés de condamner aux derniers ſupplices. D'ailleurs, on ſait que les loix Romaines étoient infiniment plus ſéveres que la douceur chrétienne ne le permettoit. En effet, comment, par exemple, un chrétien eut-il pu conſentir à juger, comme il y eut été obligé, conformément à la diſpoſition du *ſénatus conſulte Silanien*, qui ordonnoit que, dans le cas où un maître viendroit à être aſſaſſiné, dans ſa maiſon, on feroit mourir tous les eſclaves, qui étoient, lors de

l'aſſaſſinat, ſous le même toit ; encore qu'on n'eut aucune preuve qu'ils euſſent été du complot, ni même qu'ils euſſent entendu quelque choſe, quand le meurtre avoit été commis ?

Mais lorſque ces circonſtances n'exiſterent plus; quand la perſécution contre le chriſtianiſme eut entiérement ceſſé ; quand les empereurs éclairés eux-mêmes de la lumiere de l'évangile, eurent adouci la trop dure ſévérité des anciennes loix Romaines ; alors les chrétiens ne firent nulle difficulté de s'enrôler ſous les drapeaux de leur patrie, ni de ſiéger comme juges ſur les tribunaux civils. Alors les docteurs les plus ſages & les plus éclairés n'eurent garde de dire que les chrétiens devoient ſe diſpenſer de combattre ou de juger les criminels, ils n'eurent garde de ſoutenir que la Guerre étoit défendue par le droit divin : au contraire, St. Ambroiſe dit expreſſément, » Qu'il n'y a point de mal à porter les armes, & que ce n'eſt un » péché que lorſqu'on les porte en vue du butin : « ailleurs, ce même écrivain, dit que la valeur n'a rien que de juſte & d'équitable, lorſqu'elle tend ou à défendre par les armes, la patrie attaquée par des barbares, ou à protéger au dedans, les foibles, ou à ſecourir des compagnons tombés entre les mains des brigands : il y a bien loin, comme on voit de ces aſſertions, à la défenſe de toute Guerre, & à la condamnation du droit de glaive.

Il eſt vrai néanmoins qu'on trouve dans le 12me canon du concile de Nicée, une condamnation très-rigoureuſe de ceux qui après avoir quitté le métier des armes, y ſont rentrés enſuite, comme les chiens à leur vomiſſement, diſent les Peres de ce concile ; enſorte, ajoutent-ils, que quelques-uns ont donné de l'argent, & uſé d'autres voies illicites pour rentrer dans le ſervice, *&c.* Mais il faut prendre garde, que ce n'eſt point la Guerre en général, qui eſt jugée défendue par ce canon; mais le crime d'idolâtrie, auquel ſe rapporte cette diſpoſition ; les Peres de ce concile n'entendant par ces expreſſions, que les uſages pratiqués ſous l'empereur Licinius, qui, comme l'obſerve Euſebe, dans la *vie de Conſtantin, liv. 1 chap. 54.* caſſoit les gens de Guerre, s'ils refuſoient de ſacrifier aux idoles, ainſi qu'en uſa dans la ſuite l'empereur Julien, à l'exemple de Dioclétien, ſous lequel onze-cents quatre ſoldats chrétiens refuſerent de ſervir, & dont ils quitterent les drapeaux, en Armenie, ne croyant pas pouvoir, ſans crime, ſacrifier aux idoles.

On ne diſconvient point, à la vérité, qu'il n'y ait dans le *Recueil des anciennes coutumes de l'Egliſe*, auxquelles on donne le nom de *Canons apoſtoliques*, des ordres fort exprès de ne point ſervir, ni d'aſſiſter à aucun jugement, où il s'agiroit d'infliger la peine de mort : mais, il eſt bon d'obſerver auſſi que ces ordres ne regardoient que les gens d'égliſe, qui, de même que les prêtres de nos jours, ne pouvoient, ni ſervir, ni juger les criminels ; & cela même, ſuppoſe néceſſairement, que la profeſſion des armes, n'étoit pas interdite à tous les chrétiens en général & ſans

ſans exception : car, ſi cela eût été, il n'eût pas été néceſſaire, de défendre l'uſage des armes à ceux qui étoient revêtus des emplois eccléſiaſtiques; la même défenſe fut faite à ceux qui aſpiroient à ces emplois; parce qu'on vouloit que les gens d'égliſe fuſſent choiſis, non parmi tous les chrétiens, mais ſeulement entre ceux qui auroient menés la vie la plus ſainte & la plus régulière : auſſi, leur fut-il expreſſément ordonné dans la ſuite de ne ſe mêler d'aucune affaire ſéculiere, ni d'entrer dans l'adminiſtration des affaires publiques, ni d'exercer les fonctions de procureur ou d'avocat, en un mot de ne ſe livrer à aucune ſorte d'occupation qui pût les détourner, de l'étude continuelle de l'application & de la régularité qu'exige la ſainteté du miniſtere des autels. Il ſeroit à déſirer que de tels ordres euſſent été conſtamment maintenus, & qu'on ne ſe fut jamais relâché de leur ſévérité; la puiſſance ſpirituelle n'en ſeroit que plus reſpectable, & la puiſſance temporelle plus tranquille.

Enfin, il eſt ſi peu vrai, que l'égliſe condamne la Guerre en général, comme défendue par le droit divin, ou comme contraire aux préceptes du fondateur ſacré du chriſtianiſme, que le 3me. canon du concile d'Arles, porte expreſſément qu'on a trouvé bon de ſuſpendre de la communion, ceux qui jettent les armes en temps de paix; c'eſt-à-dire, ceux qui abandonnent le ſervice hors le temps de perſécution; temps calme que l'on déſignoit par le mot de *paix* : d'où il ſuit que l'opinion commune de l'égliſe n'a été en aucun temps, que l'uſage des armes fût défendu, ni qu'il ne pût point y avoir des Guerres juſtes.

§. III.

Des différentes ſortes de Guerre, & de la nature de la ſouveraineté.

ON diſtingue trois ſortes de Guerres; l'une qu'on appelle *publique*; l'autre *privée*, & la derniere *mixte*. La premiere eſt celle qui ſe fait des deux côtés par l'autorité d'une puiſſance civile; la ſeconde eſt celle qui, ſans l'intervention de l'autorité publique, ſe fait de particulier à particulier : par Guerre mixte enfin, on entend celle qui d'un côté ſe fait par autorité de la puiſſance civile, & de l'autre par de ſimples particuliers.

La Guerre privée, ou de particulier à particulier, permiſe par le droit naturel qui veut que l'on repouſſe par la force les injures qu'on reçoit, ceſſa de ſubſiſter lors de l'établiſſement des juges publics : car dès la formation des ſociétés civiles, & de l'inſtitution de la ſouveraineté, on comprit qu'il étoit infiniment plus avantageux pour le repos du genre-humain, de remettre au jugement du magiſtrat la déciſion des différends, des conteſtations, des querelles & des injures. Ainſi, la permiſſion que l'on tenoit à cet égard, de la loi naturelle, fut conſidérablement reſtreinte; toutefois elle ne fut pas entiérement ſupprimée, puiſqu'il y a encore quelques

cas où l'on peut très-légitimement pourſuivre ſon droit par la voie de la force, & repouſſer à main armée l'injure qu'on reçoit; & c'eſt ce qui arrive toutes les fois qu'il y a d'un côté, une impoſſibilité totale de recourir au juge, & de l'autre, un péril imminent dont on eſt menacé.

La voie de la juſtice peut manquer de deux manieres, ou pour quelque temps, ou abſolument; pour quelque temps, lorſque les circonſtances ſont telles, qu'on recevroit inévitablement du dommage, ou qu'on ſeroit expoſé à un très-grand danger, ſi l'on attendoit le ſecours du magiſtrat: on dit avec raiſon que la juſtice manque de droit, lorſqu'on ſe trouve attaqué dans des lieux qui n'ont point de maître, comme en pleine mer, dans une iſle déſerte, ou dans toute autre contrée, où il n'y a point de gouvernement civil établi: mais la juſtice manque de fait, quand on ne veut point ſe ſoumettre au magiſtrat, ou que celui-ci refuſe de prendre connoiſſance du différend, & d'interpoſer ſon autorité. Dans tous ces cas, on rentre dans le droit naturel, & l'on peut fort légitimement ſe faire juſtice ſoi-même, & repouſſer la force par la force. Il eſt ſi vrai que, quand le danger preſſe, & qu'on n'a ni le temps, ni la liberté de recourir au juge, on peut uſer de force; que la loi de Moyſe a dit expreſſément aux juifs: ſi un voleur eſt ſurpris perçant la muraille, & qu'on le bleſſe, de telle ſorte qu'il en meure, on ne ſera point coupable de meurtre, à moins qu'il ne fût déjà jour. Alors... de même, ſuivant la loi des XII Tables, tirée de l'ancien droit d'Athenes, il eſt dit, que ſi quelqu'un dérobe de nuit, & qu'on le tue, il eſt bien & légitimement tué.

Quelques-uns néanmoins ont douté que la défenſe de ſoi-même fût permiſe par le droit divin poſitif, c'eſt-à-dire, par l'Evangile, plus parfait que le droit naturel: & pour preuve de la juſteſſe de leur opinion, ils citent trois préceptes qui, en effet, paroiſſent interdire la défenſe de ſoi-même; ces préceptes ſont, 1°. » Mais moi, je vous dis, ne réſiſtez point » à celui qui vous fait du mal: 2°. Ne vous vengez pas: 3°. Remets » ton épée dans le fourreau, car tous ceux qui auront pris l'épée, périront » par l'épée. « A ces preuves on ajoute l'exemple même que Jeſus-Chriſt a donné en mourant pour ſes ennemis; ainſi que les déciſions de pluſieurs Peres de l'égliſe, entre autres de St. Ambroiſe, qui, quoiqu'il approuve les Guerres publiques, condamne les Guerres privées, juſques à dire que » ſi un chrétien eſt attaqué par un brigand, il ne doit point le repouſſer » en le frappant à ſon tour, pour ne pas défendre ſa propre vie aux » dépens de la piété. « St. Auguſtin déſapprouve beaucoup auſſi la maxime de tuer celui par qui l'on craint d'être tué ſoi-même; & St. Baſile penſe comme St. Auguſtin. Il eſt vrai qu'au jugement du plus grand nombre, l'opinion contraire, plus conforme au droit naturel, ne paroît point du tout oppoſée à l'Evangile, qui nous ordonne, à la vérité, d'aimer notre prochain comme nous-mêmes; mais non pas plus que nous-mêmes. D'ailleurs, diſent-ils, les Apôtres, étoient ſi peu perſuadés qu'on ne dut

pas ſe défendre, juſqu'à tuer un agreſſeur injuſte qui cherche à ravir la vie de celui qu'il attaque; que quelques-uns d'entr'eux porterent l'épée, pendant même qu'ils accompagnerent le Sauveur; & c'étoit ainſi qu'en uſoient les Galiléens, qui ne manquoient pas de s'armer d'une épée lorſqu'ils alloient de chez eux à Jéruſalem, pour ſe précautionner contre les voleurs, dont les chemins étoient remplis: or, conclut-on, puiſqu'il étoit permis de porter l'épée, il étoit donc permis de s'en ſervir.

A l'égard du précepte qui défend de réſiſter à ceux qui nous font du mal, c'eſt une maxime générale qui renferme tacitement cette reſtriction, pourvu que le mal qu'on nous fait, ne ſoit pas tout-à-fait intolérable, & n'aille pas juſques à menacer notre vie; & ce qui le prouve, eſt qu'immédiatement après ce précepte général, il eſt dit que celui qui aura reçu un ſoufflet ſur la joue droite, doit préſenter l'autre joue, au lieu de recourir à la vengeance; d'où il réſulte, ce ſemble, fort évidemment qu'on n'eſt indiſpenſablement tenu de ſouffrir ſans réſiſtance, que lorſqu'il s'agit d'un ſoufflet, ou de quelqu'autre injure de cette eſpece, & qui n'expoſe point au danger de perdre la vie. Au reſte, l'exemple de Jeſus-Chriſt, mort pour ſes ennemis, ne prouve point du tout qu'il ſoit défendu par la loi divine, de repouſſer la force par la force: il prouve ſeulement, d'un côté, la vertu conſommée & parfaite du Sauveur, & de l'autre, combien il ſeroit beau & louable de l'imiter; autant qu'il eſt en nous, dans la douceur & la patience. Mais les actions ſublimes du Meſſie n'avoient pas pour principe l'obligation d'obſerver une loi indiſpenſable: & le Sauveur les faiſoit en vertu d'une ſorte d'accord particulier qu'il avoit fait avec ſon pere, qui, en récompenſe, lui avoit promis de l'élever à la plus grande gloire, & de lui donner un peuple qui ſubſiſteroit éternellement, comme il eſt dit dans Iſaïe LIII, 10, & dans St. Paul, qui appelle cette mort plus qu'héroïque, une action ſinguliere, dont on ne trouve point d'exemple. A l'égard des autorités tirées des conciles, des Peres de l'égliſe, & des docteurs chrétiens, les paſſages qu'on cite, tendent tous à donner un conſeil de perfection extraordinaire, & non à établir une défenſe expreſſe, ou bien à rapporter ſimplement l'opinion de quelques particuliers, qui n'ont pas eux-mêmes prétendu ériger en loi leur ſentiment. En un mot, il eſt généralement décidé que dans tous les cas où la voie de la juſtice n'eſt point ouverte, ſoit qu'elle manque pour quelque temps, ſoit qu'elle manque abſolument, la Guerre de particulier à particulier, où la défenſe de ſoi-même, eſt permiſe, très-légitime, & n'eſt nullement défendue par le droit divin poſitif.

Les Guerres publiques ſe diviſent, comme on a eu occaſion de l'obſerver, en ſolemnelles & non ſolemnelles. Les premieres ſont appellées ſolemnelles ou légitimes, parce qu'elles ſont faites dans les formes. On donne à cette Guerre le nom de légitime, non que les Guerres non ſolemnelles ſoient illicites, mais dans le même ſens qu'on dit un teſtament légitime

par oppoſition aux codicilles, qui ſont, à la vérité, fort légitimes auſſi; mais parce que les teſtamens ont, par le droit civil, certains effets dont les codicilles ſont deſtitués.

Il faut indiſpenſablement deux choſes pour qu'une Guerre ſoit ſolemnelle; l'une, qu'elle ſe faſſe des deux côtés, par l'autorité ſouveraine; & l'autre, qu'elle ſoit accompagnée de certaines formalités. L'une de ces conditions manquant, l'autre devient inutile.

La Guerre non ſolemnelle peut, quoique publique, n'être accompagnée d'aucune formalité, & être faite contre de ſimples particuliers; la ſeule condition qu'elle exige indiſpenſablement, c'eſt d'être faite par l'autorité de quelque magiſtrat : car dès qu'un magiſtrat, quel qu'il ſoit, eſt revêtu de l'autorité, il paroît devoir être en droit de prendre, s'il en a beſoin, les armes pour exercer ſa juriſdiction, faire exécuter & reſpecter ſes ordres, ou pour défendre & protéger le peuple, dont les intérêts lui ſont confiés. Cependant, il eſt ſi difficile qu'une Guerre, quelle qu'elle puiſſe être, n'expoſe point l'Etat au danger, ou du moins qu'elle ne trouble point la tranquillité générale, que les loix civiles de la plupart des peuples ont très-ſévérement défendu à qui que ce puiſſe être, magiſtrat, ou particulier, d'entreprendre la Guerre ſans l'ordre exprès & l'approbation du ſouverain. Les loix Romaines étoient même ſi ſéveres à cet égard, qu'elles regardoient comme un crime de leſe-majeſté de faire la Guerre, de lever des troupes, ou de mettre ſur pied une armée, ſans ordre de l'empereur : il y avoit de même, une loi plus ancienne, connue ſous le nom de loi Cornélienne, qui décernoit la peine de mort contre quiconque entreprendroit la Guerre, ou leveroit des troupes, ſans en avoir reçu l'ordre exprès du peuple : ce ne fut que pour avoir négligé de faire rigoureuſement obſerver cette loi, que la liberté romaine fut aſſervie, & que le trône impérial s'éleva ſur les ruines de la république.

Toutefois, quelque eſſentielle que ſoit cette loi à la ſureté des Etats & à la tranquillité des ſouverains & des peuples, elle doit cependant être entendue avec quelque reſtriction, & il ne faut pas l'obſerver ſi littéralement, que l'autorité du magiſtrat ſoit privée de l'unique moyen qu'elle peut avoir de ſe faire reſpecter. Auſſi, tout citoyen élevé à la magiſtrature & qui a quelque juriſdiction, a le droit & le pouvoir de ſe ſervir d'huiſſiers ou d'archers, pour arrêter les rebelles à ſes ordres, & faire exécuter par la force les ſentences qu'il a prononcées, & auxquelles les condamnés refuſent de ſe ſoumettre. Dans le cas même d'un danger ſi preſſant, qu'il ne laiſſe point le temps d'avertir le ſouverain, le magiſtrat peut légitimement lever des troupes, & défendre par les armes, les habitans de ſa juriſdiction attaqués. Ce fut ainſi qu'en uſa jadis Lucius Pinarius, gouverneur d'Enna, en Sicile, & qui ſachant avec certitude que les habitans de la ville où il commandoit, avoient formé le complot de ſe donner & de livrer la place aux Carthaginois, raſſembla des ſoldats, fondit ſur les re-

belles, les massacra, & sauva Enna aux Romains. Il n'y a néanmoins qu'un cas semblable de nécessité très-pressante, dans lequel un magistrat, ou les habitans d'une ville, quand même le souverain négligeroit de les venger des injures qu'ils auroient reçues, soient autorisés à recourir aux armes : en toute autre circonstance, employer cette voie, ce n'est point entreprendre une Guerre, c'est exercer un brigandage; & ceux qui se rangent sous les drapeaux méritent d'être traités en rebelles, & non pas en soldats.

On demande si, dans le cas d'une nécessité pressante, & lorsque les magistrats subalternes sont véritablement autorisés à recourir aux armes, on peut appeller *publique* la Guerre qu'ils entreprennent ? Les opinions sont partagées sur ce sujet. Il semble cependant qu'il n'étoit rien moins que difficile de décider. En effet, il ne s'agit que de savoir ce qu'on entend par l'expression *publique*; si par-là on entend une chose qui se fait en vertu du pouvoir d'une personne revêtue d'un emploi par l'autorité publique; sans contredit la Guerre entreprise, dans le cas supposé, est publique; & s'y opposer, c'est être évidemment rebelle à son supérieur. Mais si par une chose publique on entend une chose faite solemnellement & revêtue de toutes les formalités qui peuvent lui donner la plus grande autenticité; sans contredit, cette Guerre n'est point publique, dans le sens communément attaché à ce mot, attendu que pour remplir toute l'idée qu'il donne, il faut essentiellement une résolution expresse & un ordre du souverain accompagné & suivi de quelques autres circonstances. Ce défaut de formalités n'empêche point qu'on ne puisse sévir avec la plus grande rigueur contre les rebelles, les dépouiller de leurs biens, en donner le pillage aux soldats, & les faire mourir eux-mêmes, ainsi que l'on en use dans toute Guerre solemnelle : mais ces sortes de choses ne sont pas tellement de l'essence des Guerres solemnelles, qu'elles ne caractérisent également toutes les autres Guerres; puisque la spoliation, le pillage des biens, le ravage des possessions & la mort des possesseurs, sont tout aussi rigoureusement pratiqués par les brigands & les corsaires.

Au reste, dans les gouvernemens d'une vaste étendue, les magistrats subalternes, tels que les gouverneurs des provinces frontieres, les commandans des places éloignées, *&c.* ont communément la permission, dès le moment qu'ils sont revêtus de leur emploi, de repousser la force par les armes, de lever des troupes & d'entreprendre la Guerre. Aussi, dans ces Etats la Guerre est toujours regardée comme faite par le souverain. Mais dans ces Etats même, un magistrat subalterne, qui n'auroit pas reçu une telle permission expresse, seroit-il autorisé à entreprendre la Guerre, sur la simple présomption de la volonté du souverain ? Il agiroit d'une maniere très-répréhensible, parce que ce n'est pas à lui à juger du parti que prendroit le souverain si on le consultoit; mais il doit considérer si le souverain veut qu'on forme une telle entreprise sans le consulter, lorsqu'on en a le temps, ou du moins, lorsqu'il est fort douteux qu'on ne

l'ait pas. Il eſt au contraire, à préſumer, par cela même, qu'en confiant l'emploi, le ſouverain n'a pas donné la permiſſion expreſſe de faire la Guerre, que ſon intention a été que l'on ne l'entreprît point avant que d'en avoir reçu l'ordre & la permiſſion.

En général c'eſt au ſouverain ſeul qu'appartient le droit de Guerre & de paix, & rien ne peut excuſer celui qui, à l'inſu du prince, a entrepris une Guerre; le ſuccès même le plus éclatant, ne diminue point ſa faute; parce que c'eſt ce même ſuccès qui rend plus dangereuſe la contagion de l'exemple qu'il donne.

Mais puiſqu'une Guerre publique ne peut abſolument être faite que par l'autorité du ſouverain; il importe de ſavoir, non-ſeulement quels ſont les droits & quel eſt le pouvoir des chefs des gouvernemens; mais encore d'avoir une idée exacte & préciſe de la ſouveraineté : car tous ceux qui ont écrit ſur ce ſujet vraiment important, n'ont pas été d'accord entre eux, il s'en faut de beaucoup; & ſi la diverſité de leurs opinions prouve que cette queſtion eſt plus épineuſe qu'on ne penſe, elle fait voir auſſi combien il eſt utile de l'examiner avec attention.

Thucydide réduit à trois choſes la puiſſance civile, ou le pouvoir moral de gouverner un Etat; & ces trois choſes, ſuivant lui, ſont les loix, les magiſtrats, les tribunaux. Auſſi n'y a-t-il, dit Ariſtote, que trois parties à diſtinguer dans le gouvernement civil; & il appelle ces trois parties la délibération concernant les affaires publiques, l'établiſſement des magiſtrats & les jugemens. Car, la délibération renferme le pouvoir de faire la Guerre & la paix, de conclure des traités & des alliances, ou d'en rompre, de ſtatuer ou d'abroger des loix : le droit d'établir des magiſtrats, renferme auſſi celui de décerner des peines, des ſupplices, d'envoyer en exil, de confiſquer les biens, de connoître du péculat & des concuſſions; en un mot de tout ce qui concerne les crimes publics : les jugemens, qui forment la derniere partie de la puiſſance civile, n'ont pour objets que les crimes commis contre les particuliers. On trouve, à peu de choſe près, la même définition de la ſouveraineté dans Denis d'Halicarnaſſe, qui lui attribue également le droit de créer les magiſtrats, d'établir de nouvelles loix & d'en abolir d'anciennes, de faire la Guerre & la paix, & de juger en dernier reſſort; enfin, il ſoutient que c'eſt à elle ſeule qu'il appartient de régler les affaires de la religion, & de convoquer les aſſemblées du peuple.

Il eſt, ce ſemble, une maniere & plus ſimple & plus ſûre, de fixer avec certitude, en quoi conſiſte la puiſſance civile : c'eſt de dire, que celui qui eſt à la tête d'un Etat, le gouverne par lui-même ou par d'autres. Si c'eſt par lui-même, il a pleinement l'adminiſtration des affaires générales, ou bien, il ne regle que les affaires particulieres : il regle les affaires générales, en publiant des loix, ou en en abrogeant, ſoit à l'égard des choſes qui concernent la religion, ou à l'égard des objets purement profanes. Les af-

faires particulieres ſont abſolument publiques, ou privées, mais avec quelque rapport au bien public. Celles de la premiere eſpece ont pour objets certaines actions, telles ſont la paix, la Guerre, les traités, les alliances; ou bien elles roulent ſur certaines choſes, comme la levée des impôts, le rembourſement des dettes de l'Etat, *&c.* on doit comprendre auſſi dans cette claſſe le domaine éminent. Les affaires privées ſont les conteſtations des particuliers, autant qu'il importe au repos de la ſociété, qu'elles ſoient terminées par l'autorité publique.

On gouverne par autrui, c'eſt-à-dire, par des magiſtrats, ou par d'autres miniſtres, ſous différentes dénominations; par des ambaſſadeurs, des repréſentans, des envoyés, *&c.* Telle eſt la nature & tels ſont les divers attributs du pouvoir civil, différent de la puiſſance ſouveraine, en ce que les actes de celle-ci, ſont indépendans de tout autre pouvoir ſupérieur, de maniere qu'ils ne peuvent être annullés par aucune autre volonté humaine, à moins que ce ne ſoit celle du ſouverain lui-même, ou celle de ſon ſucceſſeur, qui, par cela même qu'il eſt ſouverain, a le droit de changer & d'abroger ce qui avoit été ſtatué par ſon prédéceſſeur.

La ſouveraineté réſide dans un ſujet appellé *commun*, ou dans un ſujet *propre* : le ſujet commun eſt l'Etat, autant qu'il forme un corps parfait: car un peuple ſubjugué par un autre peuple & réduit en province, n'eſt plus un Etat. Mais un même ſouverain peut gouverner pluſieurs peuples, & chacun de ceux-ci former un corps parfait, & diſtinct des autres, & n'ayant autre choſe de commun avec eux que le même chef; en ſorte que lorſque celui-ci vient à manquer & ſa famille à s'éteindre, chacun de ces corps reprend le pouvoir ſouverain, & rentre dans le droit de ſe gouverner comme il jugera à propos. De même pluſieurs peuples, chacun formant un Etat parfait, peuvent ſe réunir & former un corps compoſé, ſans ceſſer pour cela d'avoir chacun la ſouveraineté de ſon corps.

Le ſujet propre de la ſouveraineté, eſt celui ou ceux ſur la tête deſquels elle réſide, ſuivant la forme & la conſtitution du gouvernement, ſur la tête d'un ſeul, ſi c'eſt une monarchie, de quelques-uns, ſi c'eſt une ariſtocratie, dans le peuple aſſemblé, ſi c'eſt une démocratie.

Quelques auteurs ont prétendu, mais fort mal à propos, que, quelle que puiſſe être la forme d'un Etat, la puiſſance ſouveraine appartient toujours au peuple; en ſorte qu'il a conſtamment le droit de réprimer, & même de punir le roi le plus abſolu, s'il abuſe de ſon autorité : mais cette opinion, très-dangereuſe dans ſes conſéquences, eſt en elle-même de la plus évidente fauſſeté. Qui ne voit en effet, que par la même raiſon qu'il dépend de tout homme de ſe rendre eſclave, le peuple le plus libre a pu ſe ſoumettre à une ou à pluſieurs perſonnes, & leur transférer le droit de le gouverner; de maniere qu'il reſteroit toujours ſoumis à la volonté du chef ou des chefs qu'il s'eſt donnés, & qu'il n'auroit plus aucune ſorte de part au gouvernement. Il eſt vrai qu'une telle ſujétion peut avoir ces in-

convéniens ; mais dès là que le peuple étoit libre de ne pas s'y expoſer, & qu'il a conſenti à les ſupporter, dans le cas où ils auroient lieu, il n'eſt plus le maître de rompre ſon engagement, & il eſt, quoi qu'il arrive, obligé de demeurer ſoumis à la forme du gouvernement qu'il a choiſie lui-même.

Qu'un peuple libre ait volontairement conſenti à ſe donner un maître & à ſe dépouiller en ſa faveur, & pour toujours, de la ſouveraineté : c'eſt un événement qui ne doit en aucune maniere paroître inconcevable, & que bien des circonſtances peuvent amener très-naturellement. Car, ne peut-il pas arriver qu'il ſoit ſur le point de périr, & qu'il ne lui reſte plus d'autre moyen de ſe conſerver que celui de ſe donner à un chef qui, par ſa puiſſance & ſes forces, le délivre du danger imminent qui le menaçoit ? Ne peut-il pas être ſi vivement preſſé par un conquérant, que réduit à la plus extrême diſette, il n'ait plus d'autre reſſource que celle d'accepter ce conquérant pour ſouverain ; ou bien de ſe donner à une autre puiſſance, qui, pour prix de la ſouveraineté qui lui eſt offerte, affranchit ce peuple du joug qu'il alloit être obligé de ſubir ? Ne fut-ce point par ces motifs que les Campaniens ſe rendirent les ſujets des Romains ? D'ailleurs, qui ne ſait qu'il y a des peuples naturellement propres à l'eſclavage, & que la liberté rendroit complétement malheureux ? Que feroient la plupart des Nations orientales & aſiatiques, ſi elles recevoient la liberté, ou même ſi les deſpotes qui les gouvernent, adouciſſoient le joug qu'ils leur impoſent ? Elles ſe hâteroient très-vraiſemblablement de chercher un nouveau maître qui les remît dans l'eſclavage, & répondroient, comme autrefois les Cappadociens aux Romains, qui offroient de les rendre libres : il nous faut abſolument des deſpotes, qui nous menacent, nous effrayent, & auxquels nous obéiſſions par terreur.

Quelquefois un peuple a ſi fort abuſé de ſes droits & de ſa liberté qu'il faut abſolument qu'il ſe perde lui-même, ou qu'il ſe donne un ſouverain : telle étoit la ſituation des Romains, que Rome fût tombée dans la plus funeſte anarchie, ſi l'uſurpation d'un citoyen heureux n'eût mis fin à la licence & à la fureur mutuelle des factions qui déchiroient la république.

Il eſt donc vrai que le droit de gouverner n'eſt pas toujours ſoumis au jugement & à la volonté des peuples qui ſont gouvernés. Il eſt également vrai qu'originairement, tous les peuples qui ſont ſous le pouvoir de la ſouveraineté, ne ſe ſont pas volontairement donné un ſouverain. Les prophetes appellent le roi l'*oint ſur le peuple*, *ſur l'héritage du Seigneur*, *ſur Iſraël* ; & Horace a dit avec raiſon : » Les rois formidables, ont l'empire » ſur leurs peuples ; mais les rois ſont eux-mêmes ſoumis à l'empire de » Jupiter. « » La monarchie, dit Hérodote, (liv. 3. chap. 30.) eſt le pou» voir de commander comme on veut, ſans être obligé de rendre compte » à perſonne. « Tel eſt auſſi le ſentiment de Marc-Antonin (pag. 271) qu'on ne peut point ſoupçonner de s'être laiſſé éblouir par l'éclat de la pourpre,

pourpre, & qui obſerve cependant „ qu'il n'y a que la divinité qui puiſſe » être le juge d'un ſouverain. «

Au reſte, il eſt inutile de dire que la ſouveraineté, toujours la même quant à ſon eſſence, differe quant à ſa forme, ſuivant la diverſité de la conſtitution des Etats : ainſi Athenes n'étoit pas gouvernée par un ſeul homme; mais c'étoit une ville libre, où le peuple régnoit, en établiſſant tous les ans, de nouveaux magiſtrats, tels que bon lui ſembloit; en ſorte que Théſée n'étoit pas le roi, mais le chef des Athéniens dans la Guerre, & le gardien des loix; du reſte, il n'y avoit point de différence entre lui & les citoyens.

On retrouve chez pluſieurs Nations qui ne vivent point dans la dépendance des rois, une ſorte de monarchie à temps, totalement indépendante du peuple, qui eſt contraint de lui reſter ſoumis tant qu'elle dure; tels étoient à Rome les dictateurs, qui prononçoient ſi ſouverainement, qu'on ne pouvoit appeller au peuple de leurs jugemens; tels ſont encore dans la Friſe, les ſénateurs du conſeil ſouverain de l'Etat, qui changent tous les ans, & qui pendant la courte durée de leur magiſtrature, ont une autorité ſi abſolue, qu'ils font tout ce qu'ils jugent à propos, ſans conſulter perſonne, ſans qu'on puiſſe annuller ce qu'ils ont fait, & ſans qu'ils ſoient tenus de rendre compte à perſonne de leur adminiſtration paſſée, lorſqu'ils ſont rentrés dans la condition de particuliers.

Ces faits démontrent donc qu'il eſt faux que la puiſſance ſouveraine réſide eſſentiellement & toujours dans le peuple. Il eſt inutile de dire, pour ſoutenir l'opinion contraire, que celui qui établit eſt au-deſſus de celui qui eſt établi; puiſque cela n'eſt vrai que dans le moment même de l'établiſſement, & non pas lorſque le peuple a conféré la ſouveraineté, qui, dès-lors, ne peut plus être révoquée. N'a-t-on pas dit auſſi que tout gouvernement eſt établi en faveur de ceux qui ſont gouvernés, & non pas en faveur de ceux qui gouvernent; d'où l'on a conclu que le peuple eſt au-deſſus du roi? Mais cette maxime eſt d'autant plus fauſſe, quand on veut l'ériger en principe général, que, parmi les gouvernemens, il y en a qui, par eux-mêmes, ſont établis en faveur de celui qui gouverne, à l'exemple du pouvoir du maître ſur l'eſclave; d'autres qui tendent également à l'utilité mutuelle de celui qui commande & de ceux qui obéiſſent, à l'exemple de l'autorité d'un mari ſur ſa femme; d'autres qui ſont uniquement établis pour l'avantage du prince, tels que ſont les royaumes acquis par droit de conquête; d'autres pour l'utilité réciproque du ſouverain & du peuple, comme quand celui-ci, hors d'état de ſe défendre lui-même, ſe met ſous la domination d'un ſouverain. Il eſt vrai néanmoins, que dans la formation de beaucoup de gouvernemens, on s'eſt directement propoſé l'avantage du peuple; mais il eſt abſurde d'inférer de-là que le peuple eſt au-deſſus du roi. C'eſt comme ſi l'on diſoit que les tuteurs étant nommés pour l'utilité des pupilles, ceux-ci ſont au-deſſus des tuteurs : encore même y

a-t-il cette différence, qu'un tuteur qui adminiſtre mal, peut être dépouillé de ſa tutelle ; au-lieu que les rois n'ont point de magiſtrat ſupérieur, autoriſé à veiller ſur l'adminiſtration de la ſouveraineté.

Après avoir montré quelle eſt la nature, la force, le pouvoir & l'indépendance de la ſouveraineté, il reſte à ſavoir à qui elle appartient dans chaque nation ; car ſouvent on ſe trompe ſur cette queſtion, & l'on prend pour le ſouverain celui qui eſt ſubordonné. La principauté, par exemple, étoit, pour les Latins, l'oppoſé de royaume. Ainſi Velleius-Paterculus dit que Maroboduus, chef d'une nation des Germains, forma le deſſein de s'élever juſqu'à l'autorité royale, n'étant point content de la principauté qu'il poſſédoit du conſentement de ceux qui dépendoient de lui. Céſar, dans ſes Commentaires, raconte que le pere de Vercingétorix avoit la principauté de la Gaule, & qu'il fut tué, parce qu'il aſpiroit à la royauté. Les empereurs exerçant la puiſſance monarchique la plus abſolue, prenoient ſimplement le titre de princes, ou chefs de l'Etat. Dans quelques républiques, les principaux magiſtrats ſont décorés de toutes les marques extérieures de la royauté, dont ils n'ont cependant pas le pouvoir, ni les droits.

Quelques-uns prétendent que le moyen de ſavoir ſi un prince eſt ou n'eſt pas ſouverain, eſt d'examiner s'il monte ſur le trône par droit de ſucceſſion, ou par voie d'élection, attendu qu'ils ne reconnoiſſent pour monarchies véritablement ſouveraines que les royaumes ſucceſſifs ; mais cette opinion eſt inſoutenable ; puiſque ce n'eſt point la ſucceſſion qui détermine la forme du gouvernement, mais ſeulement la continuation des droits de celui qui gouverne. Chez les Lacédémoniens, la couronne étoit héréditaire ; mais on ſait que ce n'étoit point aux rois qu'appartenoit la ſouveraineté, puiſqu'ils avoient au-deſſus d'eux les éphores.

La ſouveraineté eſt poſſédée ſoit en pleine propriété, ſoit par droit d'uſufruit, ſoit à temps : dans tous ces cas, la ſouveraineté appartient véritablement à celui qui, indépendant de toute autre puiſſance ſupérieure, en remplit les fonctions. Le dictateur, chez les Romains, étoit ſouverain pour un temps : la plupart des rois, tant ceux qui ſont élus les premiers, que ceux qui leur ſuccedent, ſuivant l'ordre établi par les loix, jouiſſent de la ſouveraineté à titre d'uſufruit. La propriété la plus pleine de la couronne eſt celle que les rois poſſedent lorſqu'ils ont conquis une ſouveraineté, ou lorſqu'un peuple s'eſt donné à eux ſans réſerve, & l'on appelle les Etats poſſédés à ces titres, des royaumes patrimoniaux. Il importe fort peu qu'un pouvoir ſoit à temps ou à vie ; ſa durée ne change rien à ſon eſſence ; puiſqu'il en réſulte toujours les mêmes effets, c'eſt-à-dire, puiſque la ſouveraineté, paſſagere ou perpétuelle, donne également à ceux qui en jouiſſent, le droit de commander, en impoſant à ceux qui ſont gouvernés, l'obligation d'obéir : tout ce que l'on peut dire, eſt que le pouvoir ſouverain eſt plus honorable & plus éclatant en celui qui en eſt revêtu à perpétuité qu'en celui qui ne l'a que pour un temps ; mais du reſte, la ſou-

veraineté tant qu'ils l'exercent, leur donne une égale puiſſance; & les exempre, l'un comme l'autre, de toute dépendance, même de rendre compte à qui que ce puiſſe être. Il n'en eſt pas, il s'en faut bien, de même, d'un pouvoir précaire & révocable en tout temps, tels qu'étoient en Afrique les anciens rois Vandales, & les rois Goths en Eſpagne. De tels princes ne peuvent faire rien de ſtable; tout ce qu'ils ordonnent, pouvant être annullé à chaque inſtant; c'eſt beaucoup moins être le chef d'un Etat, qu'être aux ordres d'un peuple, & c'eſt une fort triſte condition.

On a dit que les royaumes patrimoniaux ſont ceux qui ſont poſſédés en pleine propriété, & dont le ſouverain eſt maître, comme de ſon propre patrimoine. De telles ſouverainetés ne ſauroient ſubſiſter, a-t-on fauſſement obſervé, parce que les perſonnes libres n'entrent point en commerce. Cette foible objection prouve ſeulement que ceux qui l'ont faite, ont confondu la puiſſance royale avec le pouvoir d'un maître ſur ſon eſclave, la liberté civile avec la liberté perſonnelle; enfin, la liberté d'un particulier avec la liberté d'un corps d'Etat. Sans contredit que comme la liberté perſonnelle exclut le pouvoir d'un maître, la liberté civile exclut la liberté. Mais quand on aliene un peuple, & qu'on le fait paſſer ſous le pouvoir d'un ſouverain, ce ne ſont pas les hommes dont il eſt compoſé, qu'on aliene; c'eſt le droit de les gouverner comme corps de peuple. Ainſi un roi peut avoir un tel droit de propriété ſur les peuples, qu'il ſoit même le maître de les aliéner; comme étoit autrefois l'iſle de Cythere qui appartenoit en propre à Euryclès, prince de Lacédémone: comme Hercule, qui après s'être emparé de Sparte, en céda la ſouveraineté à Tyndare, à condition qu'il la remettroit à celui ou à ceux des deſcendans d'Hercule, qui viendroient la redemander.

Il eſt encore bon d'obſerver que pour qu'un royaume patrimonial puiſſe être aliéné, il n'eſt pas néceſſaire que chacun des fonds ou des champs qui en forment l'étendue, lui appartiennent en propriété; il ſuffit qu'il ait le droit & le pouvoir de diſpoſer à ſon gré, non-ſeulement des revenus, mais du fond même du domaine éminent. Un ſeigneur ne poſſede point tous les champs renfermés dans l'étendue de ſa terre; mais cela n'empêche point qu'il ne puiſſe aliéner ſa terre, & que cet acte ne ſoumette ſes vaſſaux à l'acquéreur.

A l'égard des royaumes fondés par le conſentement libre & volontaire du peuple, il eſt inconteſtable que le peuple n'eſt point cenſé avoir donné au roi le droit d'aliéner la ſouveraineté. Il eſt cependant vrai que quelques ſouverains de royaumes ainſi fondés, n'ont pas laiſſé de diſpoſer de leurs Etats par leur teſtament; mais on ne fait pas attention que ces diſpoſitions teſtamentaires, & entr'autres, celles de Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, *&c.* étoient moins une aliénation qu'une recommandation au peuple en faveur de ceux qu'ils déſiroient avoir pour ſucceſſeurs, & cela eſt ſi vrai, que Charlemagne eut grand ſoin de faire ratifier ſon teſtament par

les principaux ſeigneurs de France. En un mot, il y a tant de différence dans les diverſes manieres de poſſéder la ſouveraineté; qu'il eſt des rois entiérement indépendans, & qui n'ont cependant point une telle propriété de leurs Etats, qu'ils puiſſent en diſpoſer à leur gré, limités, comme ils le ſont, à cet égard, par les loix fondamentales du royaume, tandis que des puiſſances non ſouveraines ont une propriété ſi pleine & ſi entiere, qu'ils ſont abſolument les maîtres d'aliéner les pays de leur juriſdiction; ainſi l'on vend ou l'on engage bien plus facilement un comté, ou un marquiſat, qu'on n'engage ou vend un royaume.

On connoît fort aiſément encore la diſtinction qu'il y a entre les royaumes non patrimoniaux, & les états purement patrimoniaux, par la différente maniere dont la régence y eſt déférée, lors de la minorité du roi; ou lorſqu'il tombe en démence, ou qu'il eſt retenu en captivité. Dans les premiers, la régence appartient à ceux à qui les loix fondamentales la déferent, ou bien, ſi ces loix n'y ont pas pourvu, c'eſt le conſentement du peuple qui donne la régence à l'un & en exclut les autres: au-lieu que dans les Etats patrimoniaux, c'eſt toujours ou le pere de l'héritier de la couronne, ou les parens qui nomment les régens.

Quelque condition qui lie le roi à ſes ſujets, & à quoi qu'il s'engage, ſoit envers eux, ſoit envers Dieu, comme il eſt communément d'uſage, concernant le gouvernement de l'Etat, il n'en eſt pas moins roi, & n'en poſſede pas moins la ſouveraineté: de même qu'un pere de famille, pour avoir promis à ſa famille quelque choſe qui concerne ſa direction, n'en eſt pas moins le chef de la famille; ou de même qu'un mari conſerve tout le pouvoir qu'il a ſur ſa femme, quoiqu'il lui ait promis, en l'épouſant, quelques avantages, qu'il ne peut pas ſe diſpenſer de lui procurer. Tout ce que l'on peut dire ſur ce ſujet, eſt qu'un roi qui s'eſt engagé envers ſes ſujets, à quelque choſe qui reſtreint la plénitude de ſon pouvoir, a une ſouveraineté moins étendue que celui dont la puiſſance n'eſt abſolument pas limitée; mais cela ne fait pas qu'il ne ſoit auſſi parfaitement ſouverain que tout autre prince indépendant. Si ſes engagemens ont directement pour objet l'exercice de quelque partie du pouvoir; ce qu'il fait contre ſa promeſſe, eſt injuſte, attendu que toute promeſſe donne un droit acquis à celui en faveur de qui elle eſt faite: mais ſi l'engagement a pour objet le pouvoir même; alors le ſouverain qui agit contre ſa convention, fait un acte injuſte & nul; non que cet acte puiſſe être annullé par un ſupérieur; mais parce qu'il eſt nul en lui-même, & de plein droit.

La condition appoſée par le peuple, peut être telle, que le roi convienne que s'il vient à violer ſes engagemens, dès-lors il ſera déchu de la couronne: on demande ſi une telle clauſe n'eſt pas incompatible avec le pouvoir ſouverain, & ſi un prince ſoumis à une telle condition, poſſede réellement la ſouveraineté? Il n'y a point de doute qu'il eſt ſouverain, & tout ce qu'on doit obſerver dans ce cas, eſt qu'une telle ſouveraineté, eſt bor-

née, & exactement ſemblable à une ſouveraineté à temps; comme un fonds que l'on poſſede à charge de fidei-commis, n'eſt pas tellement au poſſeſſeur, qu'il en ait la pleine & entiere propriété; attendu qu'il peut arriver qu'il ſoit obligé de le rendre; de même que les clauſes commiſſoires peuvent être ajoutées à toutes ſortes de contrats, ſans qu'elles en changent pour cela la nature, quoiqu'elles reglent & limitent la maniere de les exécuter, en même temps qu'elles indiquent l'événement qui pourra les rendre nuls. Ainſi les rois de Perſe, quoique très-abſolus, quoiqu'adorés par leurs ſujets, preſque comme la divinité même, ne pouvoient néanmoins rien changer aux loix qui avoient été faites d'une certaine maniere, & que, lors de leur couronnement, ils avoient juré d'obſerver.

Par ſa nature, la ſouveraineté eſt ſimple, indiviſible, & les diverſes parties qui la forment, ſont ſi étroitement liées les unes aux autres, qu'elles ne ſont qu'un même tout. Toutefois, il arrive qu'elle ſe trouve, en quelques pays, diviſée entre pluſieurs perſonnes qui la poſſedent par indivis, & en d'autres, que les diverſes parties du pouvoir ſouverain ſont entre les mains d'autant de perſonnes, qui exercent, chacune indépendamment des autres, la partie qui lui eſt confiée. Il a été un temps ou l'Empire Romain étoit ſoumis à deux empereurs, l'un pour l'orient, l'autre pour l'occident; quelquefois il y en avoit trois, dont chacun gouvernoit dans ſon département.

Il eſt poſſible encore que lors de l'élection du roi, le peuple ſe réſerve le droit excluſif d'exercer quelques actes de ſouveraineté; ce qui a lieu lorſque libre encore, il preſcrit au roi, avant que de l'élire, certaines choſes en forme de loix fondamentales; ou que par une clauſe expreſſe, il eſt ſtatué que le roi ſera contraint de faire ce qu'on exige de lui, ou que même il ſera puni s'il y manque. Or, delà que le peuple a le droit de contraindre, cela ne prouve pas qu'il ſoit, même à cet égard, le ſupérieur du roi, comme un créancier n'eſt pas le ſupérieur de ſon débiteur, parce qu'il a le droit de le contraindre de payer : mais il eſt tout auſſi évident que ce droit dans le peuple, indique, qu'à cet égard, il n'eſt pas l'inférieur du roi qu'il ſe choiſit, mais qu'il eſt ſon égal, relativement à cet objet, & qu'il y a entre lui & le prince, un partage de la ſouveraineté. Ce fut ainſi que jadis les deſcendans d'Hercule, ſouverains à Argos, à Meſſene & à Lacédémone, étoient indiſpenſablement tenus de régner & de gouverner conformément à certaines loix, dont la violation de leur part, les eut inévitablement privés de la couronne.

Au reſte, ce n'eſt guere que dans le cas dont on vient de parler, que le pouvoir ſuprême eſt partagé; car, c'eſt une très-grande erreur de penſer que dès là qu'un roi déclare que certains réglemens, ou certaines ordonnances qu'il publiera n'auront force de loix, qu'autant qu'elles ſeront confirmées par un ſénat, ou par telle autre aſſemblée qu'il déſigne, il y a néceſſairement un partage de la ſouveraineté entre le prince & ce ſénat.

Qui ne voit au contraire, que tout ce que fera ce ſénat, devra néceſſairement être cenſé fait par l'autorité même du roi, qui, en donnant à ce corps le pouvoir d'annuller, n'a entendu par-là, faire autre choſe que prouver, qu'il ne vouloit point régner d'une maniere deſpotique, & faire reſpecter comme des actes immuables de ſa volonté ſuprême tous les ordres qu'on pouvoit arracher de lui par ſurpriſe.

Entre le deſpotiſme abſolu, & la ſouveraineté très-limitée, & telle qu'elle étoit à Lacédémone, où elle n'étoit autre choſe que la premiere dignité de l'Etat, la royauté tient un juſte milieu, & elle n'eſt ſujete aux inconvéniens de l'une, ni de l'autre. Ariſtote a très-bien marqué ce juſte milieu, & l'on peut citer pour exemple de monarchie très-ſouveraine, mais tempérée, celle des anciens Hébreux, où les rois véritablement abſolus, mais ſans qu'ils puſſent abuſer avec excès de leur autorité, tenoient le peuple dans la dépendance : aucune créature vivante n'avoit le droit de les juger, & Dieu ſeul avoit ce pouvoir. Toutefois, quelque pleine & entiere que fût leur ſouveraineté, il y avoit des choſes qui n'étoient point de leur juriſdiction, & dont la connoiſſance étoit expreſſément réſervée au conſeil des ſeptante, inſtitué par Moïſe, & qui ſubſiſta juſqu'au temps d'Hérode. Lorſqu'un particulier, quel qu'il fût, étoit accuſé devant ces ſeptante, il n'étoit abſolument point au pouvoir du roi de le dérober au jugement de ce tribunal. Tels étoient encore les rois de Macédoine qui régnoient ſuivant les loix, & non pas par la force, comme l'obſerve Anien; ce n'étoit point à eux, dit Quinte-Curce, qu'appartenoit le jugement des procès criminels; en temps de Guerre, c'étoit l'armée qui connoiſſoit des crimes capitaux; en temps de paix, c'étoit le peuple; & les rois n'avoient à cet égard, aucun pouvoir, que par la voie de la perſuaſion : il y avoit même des circonſtances où le roi étoit obligé de ſe ſoumettre au jugement du peuple. Ce fut ainſi, continue le même auteur, que les Macédoniens ordonnerent, ſelon leur ancienne coutume, que le roi n'iroit plus à la chaſſe à pied, ou ſans être accompagné de quelques-uns des grands & de ſes favoris. Il en étoit, à peu de choſe près, de même, à Rome dans les premiers temps, où en certaines cauſes, on en appelloit du roi au peuple. Servius Tullius étendit encore le pouvoir des citoyens, & reſtreignit l'autorité royale, par les loix qu'il fit, & auxquelles, dit Tacite, les rois eux-mêmes devoient ſe ſoumettre. Ce partage de ſouveraineté continua pendant la république, & c'eſt avec raiſon que Tite-Live obſerve (*liv. 2. chap. 1. n°. 7.*) qu'il n'y avoit preſque d'autre différence entre le pouvoir des premiers conſuls & celui des rois, ſi ce n'eſt que le conſulat n'étoit que pour une année.

Les différens principes qu'on vient de rapporter, & les exemples qu'on a cités, indiquent ſuffiſamment, quel eſt dans chaque gouvernement, le véritable poſſeſſeur de la ſouveraineté. Auſſi, ne reſte-t-il plus ſur cet important ſujet, que quelques queſtions à examiner. La plus intéreſſante eſt

celle de ſavoir ſi une puiſſance inférieure à une autre, en vertu d'un traité d'alliance inégale, peut avoir la ſouveraineté? On n'entend point ici que cette inégalité conſiſte dans la ſupériorité des forces de l'une des puiſſances ſur l'autre, mais qu'elle provienne de la prééminence marquée & perpétuelle que l'un des alliés donne à l'autre dans le traité, & dans l'obligation où eſt cet allié inférieur de maintenir la dignité, la ſouveraineté, & la majeſté de l'autre, ou d'empêcher qu'on ne donne aucune atteinte à ſes droits. C'eſt à cette, inégalité que bien des auteurs rapportent, ce que l'on a appellé enſuite *droit de protection*, *droit d'avouerie*. Par le premier, un Etat ou un prince prend ſous ſa protection, quelqu'autre prince, ou quelqu'autre Etat moins puiſſant. Par le ſecond, une perſonne s'engage à défendre les biens ou les droits d'une égliſe, d'un monaſtere; ainſi, l'empereur prend la qualité de ſuprême avoué de l'égliſe Romaine, quoiqu'il n'en ſoit pas chef ſouverain, & que, depuis long-temps, il n'ait aucun droit ſur le temporel des papes.

En général, quelque inégale que ſoit une alliance, c'eſt-à-dire, quelque inférieur qu'un Etat ſe déclare à l'Etat avec lequel il s'allie; c'eſt un principe conſtant que tout peuple qui ne dépend d'aucun autre, eſt libre quelqu'obligation qu'il ait contractée par ſon traité d'alliance, de maintenir ou même de reſpecter la majeſté d'un autre peuple. Il eſt encore de principe que tout peuple qui demeure libre & dans l'indépendance de tout autre peuple, conſerve eſſentiellement la liberté. Les mêmes principes décident la queſtion, lorſqu'il s'agit de rois; & l'inégalité que met entre eux le traité d'alliance, ne déſigne autre choſe que la déférence que l'un doit à l'autre; déférence qui ne reſtreignant en aucune maniere la liberté du prince inférieur, ne ſauroit par cela même, donner aucune atteinte à ſa ſouveraineté. Il réſulte de-là que ces expreſſions, ſupérieur & inférieur, ne doivent pas être rapportées au pouvoir, ni à la juriſdiction; mais à la conſidération & à la dignité de l'un, à la déférence & aux engagemens de l'autre. A Rome, les cliens étoient fort inférieurs à leurs patrons, avec leſquels ils n'étoient égaux, ni en conſidération, ni en dignité; mais ils n'en demeuroient pas moins libres. Or, de même, que le patronage, de particulier à particulier, ne prive point le client de la liberté perſonnelle; de même cette ſorte de patronage public, ou d'Etat à Etat, ne détruit point la liberté civile, laquelle ne ſauroit ſubſiſter ſans la ſouveraineté.

Il eſt vrai, que ſuivant une loi des Romains, les citoyens des Etats alliés étoient cités à Rome, où on leur faiſoit le procès, & où même, ils étoient punis en vertu de la ſentence qui étoit portée contre eux. La même choſe a lieu dans les alliances inégales; lorſqu'il s'agit des quatre cas ſuivans, les mêmes pour leſquels les citoyens des alliés étoient jadis cités, pourſuivis, jugés & punis à Rome. 1°. Lorſque le ſujet d'un peuple ou d'un roi qui eſt ſous la protection d'un autre, a donné atteinte à quelqu'un des articles du traité; ſans contredit, le ſouverain inférieur eſt

obligé de le punir, ou de le livrer au ſouverain offenſé; & cette maniere d'agir, conforme au droit des gens le plus univerſel, eſt celle non-ſeulement des peuples unis par une alliance inégale, mais auſſi entre alliés égaux, & même, entre ſouverains qui ne ſont liés entr'eux par aucun traité. 2°. Lorſque le peuple ou le roi inférieur manque aux articles du traité; car alors, il eſt évident que le ſouverain ſupérieur a pleinement le droit de contraindre l'allié inférieur à remplir ſes engagemens, ou même de le punir, s'il refuſe de les remplir; & ce droit n'eſt pas particulier aux alliances inégales; puiſque celui des deux alliés égaux qui ne tient point ce à quoi, il s'étoit engagé, donne à l'autre le droit de le contraindre; & que, d'ailleurs, pour punir quelqu'un qui s'eſt rendu coupable d'une infraction manifeſte, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir juriſdiction ſur lui, ou d'être ſon ſupérieur; il ſuffit de n'être pas ſon ſujet. 3°. Lorſque l'allié inférieur, qui a quelque grief contre un autre Etat, porte ſes plaintes devant l'allié ſupérieur, celui-ci a très-fort le droit d'en connoître, & même, ſi l'Etat contre lequel les plaintes ſont dirigées, eſt dans le nombre de ceux qui ſont compris dans l'alliance inégale, le ſouverain ſupérieur eſt nanti de plein droit, de la connoiſſance de l'accuſation. D'ailleurs, il n'y a guere de traité d'alliance inégale, dans lequel il ne ſoit pas ſtatué que les différens qui pourront s'élever entre les alliés inférieurs, ſeront vidés par celui qui eſt déclaré dans le traité l'allié ſupérieur. Mais cette clauſe ne ſuppoſe en aucune maniere que le ſouverain ſupérieur ait juriſdiction ſur les alliés; les rois, dans leurs propres Etats, plaident ſouvent contre de ſimples particuliers, devant les juges établis par l'autorité royale, ſans que l'on puiſſe inférer de-là, que ces tribunaux aient aucun droit de juriſdiction ſur les rois; & cette connoiſſance des plaintes entre alliés inférieurs, ſuppoſe ſi peu le défaut ou ſeulement la diminution de la ſouveraineté de ceux-ci, que l'allié ſupérieur, quelque conſidérable que puiſſe être ſa puiſſance, n'a point du tout le droit de connoître des plaintes des ſujets de l'un de ſes alliés inférieurs contre leur ſouverain.

4°. Il faut néanmoins avouer que les hiſtoriens ont dit aſſez unanimement que les ſouverains ſupérieurs commandoient à leurs alliés inférieurs, qui étoient tenus d'obéir : & il ſemble, par ces expreſſions, que ces alliés ſoient réellement dépouillés de la ſouveraineté. Mais il faut faire attention que ces expreſſions ne ſont jamais relatives qu'aux affaires communes des alliés, ou bien à l'intérêt particulier de chaque allié. Dans le premier cas, c'eſt-à-dire, lorſqu'il s'agit de choſes concernant le bien de tout le corps, il eſt très-naturel que le chef de la confédération commande aux confédérés; & cela a lieu, même dans les alliances égales : Agamemnon commandoit aux rois confédérés, dans la Guerre de Troye : les Lacédémoniens, & enſuite les Athéniens, commanderent, comme chefs, à tous les peuples de la Grece, leſquels ne jouiſſoient pas moins, chacun, dans ſon Etat, de l'entiere ſouveraineté. A l'égard des affaires qui concernent

les

les intérêts particuliers de chacun des alliés, il eſt vrai, que l'on donne le nom de commandemens aux demandes faites ou propoſées à ce ſujet, par l'allié ſupérieur : mais il faut prendre garde que ce n'eſt que par extenſion, qu'on ſe ſert alors de cette expreſſion, qui ne ſuppoſe aucun droit d'exiger d'autorité, ce qu'on demande; on entend ſeulement que les propoſitions du ſupérieur ont les mêmes effets, que ſi c'étoient des commandemens, & que les alliés inférieurs y ont communément égard. Ne dit-on pas auſſi dans le même ſens, que les prieres des rois ſont des commandemens, & les conſeils des médecins, des ordonnances?

Il arrive ſouvent, même preſque toujours, que l'allié ſupérieur, accroiſſant en puiſſance, en vient inſenſiblement à étendre ſes droits ſur ſes alliés inférieurs, en proportion de la foibleſſe de ceux-ci, & qu'il uſurpe enfin la domination, au point, ſur-tout quand l'alliance eſt perpétuelle, qu'il met garniſon dans leurs villes, entre en connoiſſance de toutes leurs affaires, & finit par établir ſur eux une juriſdiction qui affoiblit ou éteint même leur ſouveraineté : mais ce n'eſt-là qu'un abus de fait, qui ne prouve rien contre le droit, encore moins contre la vérité des principes qu'on vient d'expoſer; & quand l'uſurpation ſe change ainſi en droit, par le conſentement tacite des alliés qui ſouffrent le tort irréparable que leur fait le ſupérieur, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, ſi d'alliés, ils deviennent ſujets, ou ſi la ſouveraineté entiere qu'ils avoient dans leurs Etats, ſe partage entre eux & l'allié ſupérieur.

Il eſt des princes tributaires, c'eſt-à-dire, qui paient un tribut annuel à une autre puiſſance, ſoit pour n'en être point attaqués, ſoit pour s'aſſurer de ſa protection. On demande ſi ce tribut n'exclut pas la ſouveraineté? Elle ne l'exclut pas ſans doute; puiſque la puiſſance protectrice laiſſe à ces princes ou Etats tributaires, la plénitude de l'autorité ſur leurs ſujets : mais il faut convenir cependant que de telles redevances diminuent beaucoup de l'éclat de la ſouveraineté.

Quant aux puiſſances feudataires, elles ſont ſouveraines d'après les mêmes principes qui viennent d'être développés. Car dès-là que l'obligation perſonnelle du vaſſal ne détruit point ſa liberté perſonnelle, elle ne ſauroit non plus donner atteinte à la ſouveraineté, puiſqu'elle ne diminue en aucune maniere la liberté civile d'un Etat ou d'un roi. Il faut donc regarder les fiefs comme une ſorte d'alliance inégale; à cette différence près qu'outre l'obligation perſonnelle du vaſſal, de ſervir le ſeigneur dominant à la Guerre, le dernier a droit ſur la choſe même poſſédée à titre de fief : en ſorte que dans le cas d'extinction de la famille du vaſſal, ou pour crime de félonie, le fief rentre ſous la pleine puiſſance du ſeigneur dominant : mais tout cela n'empêche point que tant que le vaſſal poſſede le fief, il ne poſſede auſſi la ſouveraineté.

§. IV.

De la Guerre des ſujets contre les puiſſances.

LES cauſes de Guerre ſont preſque infinies en nombre ; mais il n'y a que très-peu de différentes ſortes de Guerre ; on peut même les réduire toutes à cinq. 1°. Entre deux particuliers, dont l'un eſt l'agreſſeur de l'autre, car c'eſt une Guerre légitime que celle que fait un voyageur, forcé de ſe défendre contre un brigand qui l'attaque & en veut à ſa vie. 2°. La Guerre la plus ordinaire eſt celle qui ſe fait entre deux ſouverains, qui prennent les armes pour décider les différens qui ſe ſont élevés au ſujet de leurs droits reſpectifs. 3°. Entre un particulier & un ſouverain dont il n'eſt pas le ſujet ; telle fut autrefois la Guerre entrepriſe par Abraham contre le roi de Babylone ; mais cet exemple eſt unique, & comme il n'eſt pas vraiſemblable qu'il ſoit jamais imité, on peut ſe diſpenſer de s'arrêter à cette troiſieme diviſion. 4°. Entre un ſouverain & ſes ſujets, & c'eſt la plus malheureuſe ſans doute de toutes les Guerres ; elle eſt toujours funeſte des deux côtés, quel que ſoit celui des deux partis qui fixe la victoire. 5°. Enfin la Guerre, entre une puiſſance & des particuliers qui ne ſont point ſes ſujets ; telle que fut la Guerre faite par les Romains aux pirates qui infeſtoient la mer & déſoloient les côtes.

De toutes ces différentes Guerres, examinons ici la plus cruelle & la plus déplorable.

Des particuliers, quel que ſoit leur rang, quelque publiques que ſoient les charges qu'ils occupent, peuvent-ils prendre légitimement les armes contre leur propre ſouverain, ou contre les puiſſances ſubalternes de qui ils dépendent ? On répond d'abord, que tout ſujet doit une ſoumiſſion entiere à ſon ſouverain ; auquel il n'eſt permis de déſobéir que lorſque ſes commandemens ſont manifeſtement oppoſés au droit naturel, ou aux commandemens de Dieu. Mais ſi pour cette déſobéiſſance, on eſt perſécuté ou violemment maltraité, quel parti doit-on prendre ? celui de ſouffrir & périr, plutôt que d'oppoſer contre ſon prince légitime, la force à la force. Il eſt vrai que par la loi naturelle, on a le droit de réſiſter, & de ſe garantir du péril dont on eſt menacé. Mais les hommes, en préférant l'état de ſociété civile à l'état de nature, ont tranſmis à l'Etat, ſur eux & ſur ce qui leur appartenoit, un droit ſupérieur, autant qu'il étoit néceſſaire pour le maintien de la tranquillité publique. Or, la tranquillité publique eſt abſolument incompatible avec l'uſage illimité du droit de réſiſtance ; & une ſociété dans laquelle chacun auroit le droit de réſiſter à tout autre, n'auroit aucune forme de gouvernement, & ne préſenteroit que la confuſion anarchique d'une multitude de gens qui ne pourroient être unis par aucun lien moral.

C'eſt uniquement dans la vue de maintenir cette tranquillité publique,

que dans tous les pays où ſe ſont établies des ſociétés civiles, il y a des loix & des peines capitales portées contre les rebelles, & pour la ſureté de la majeſté, ſoit que le pouvoir ſouverain appartienne au peuple aſſemblé, ou qu'il réſide en la perſonne d'un monarque. Les loix romaines étoient, à cet égard, de la plus grande ſévérité. Celles de Moyſe n'étoient pas moins rigides, & elles ont été confirmées par la loi de l'évangile, qui dit expreſſément que celui qui réſiſte aux puiſſances, refuſe de ſe ſoumettre à un établiſſement de Dieu, & que ceux qui s'y oppoſent, s'attireront la condamnation. Il eſt vrai qu'il y a eu de méchans princes; il eſt vrai encore que par des mouvemens exceſſifs de colere, de crainte, ou, ſi l'on veut, même de cruauté, il peut arriver qu'un ſouverain maltraitera quelques-uns de ſes ſujets. Ces cas particuliers ne diſpenſent jamais de la loi très-obligatoire, de ſouffrir tout, plutôt que de réſiſter par la force & les armes au ſouverain, quelqu'injuſte que ſoit ſa haine & ſa perſécution : » Il n'y a point de loi, diſoit Caton, qui ſoit toujours commode à tous les particuliers : on demande ſeulement qu'elle ſoit utile en » gros & à la plupart des gens. « Or, s'il eſt des circonſtances où il ſoit très-incommode à quelques particuliers de ne pouvoir réſiſter, il eſt juſte que ces cas rares ne faſſent point d'exception à la loi; parce qu'il eſt infiniment plus avantageux au repos de la ſociété, que les citoyens ſoient étroitement tenus de demeurer ſoumis au ſouverain, que s'il leur étoit permis de vivre ſans regle générale, que ſi chacun étoit le juge de la regle, & avoit le droit de s'y conformer ou de la violer, ſuivant les circonſtances. Cette maniere de penſer a été celle de tous les légiſlateurs, de tous les peuples éclairés; ç'a été auſſi l'opinion conſtante de l'égliſe, qui doit, ſans contredit, prévaloir ſur les principes déteſtables & les déclamations impies de quelques fanatiques.

Quelqu'évidentes néanmoins que ſoient la juſteſſe & l'utilité de cette déciſion, il s'eſt trouvé quelques auteurs, d'ailleurs fort eſtimables, qui ont prétendu, qu'à la vérité les particuliers n'avoient pas le droit de réſiſter aux ſouverains; mais que cette obligation ne lie point les magiſtrats ſubalternes, qui, non-ſeulement peuvent réſiſter légitimement aux injures du ſouverain; mais qui ſont tenus même de s'y oppoſer formellement. D'après cette opinion, on a vu dans quelques gouvernemens, des corps de magiſtrature prétendre hautement au pouvoir de limiter en certaines circonſtances, l'exercice de la puiſſance ſouveraine; & c'eſt aſſurément ce qu'ils n'euſſent pas fait, s'ils euſſent ſenti combien une telle opinion eſt inſoutenable en elle-même, & dangereuſe par ſes conſéquences. Elle eſt inſoutenable; car, qui ne voit que comme dans l'ordre naturel des choſes, une eſpece mitoyenne eſt toujours une eſpece, par rapport au genre ſupérieur, quoiqu'elle ſoit un genre, relativement aux eſpeces inférieures; de même, en politique, un corps de magiſtrature pour être une perſonne publique par rapport à ſes inférieurs, n'en eſt pas moins un ſimple

particulier, & rien de plus, à l'égard du ſouverain ? Qui ne voit d'ailleurs, que tout pouvoir civil, attribué aux magiſtrats émane du ſouverain, & lui eſt tellement ſubordonné, tellement ſoumis, que, dès le moment qu'ils agiſſent contre la volonté du poſſeſſeur de la ſouveraineté, tous les actes qu'ils font, ſont nuls de plein droit, & ne peuvent être regardés que comme des actes privés.

Les défenſeurs quelquefois trop zélés de la chimere du pouvoir intermédiaire, rapportent en preuve de la vérité de leur ſyſtême, ce mot de l'empereur Trajan, qui, en remettant une épée entre les mains du préfet du prétoire, lui dit : *Si je gouverne en prince équitable, ſervez-vous-en pour moi ; ſinon, contre moi.* Mais ce mot & cet exemple ſont très-mal appliqués. On ſait que la puiſſance uſurpée des empereurs, ne fut jamais ratifiée par les loix de l'Etat : on ſait que les plus méchans même d'entr'eux, laiſſerent au peuple quelque ombre de ſon ancienne ſouveraineté. On ſait auſſi que Trajan eut grand ſoin de n'affecter aucune marque de royauté ; qu'il ne voulut ſe conduire qu'en ſimple chef de l'Etat, conſéquemment ſoumis au jugement du ſénat & du peuple. Enfin, on ſait qu'avant de toucher au tréſor public, Marc-Antonin conſulta le ſénat, comme en agirent, à l'imitation de ces deux empereurs, Pertinax & Macrin.

Il eſt donc unanimement décidé que des ſujets ne peuvent, ſans ſe rendre très-criminels, ſe ſoulever contre leur ſouverain, refuſer de lui obéir, ni oppoſer la force aux mauvais traitemens dont il les menace, ou qu'il leur fait ſubir. Il n'y a cependant point de loi, dit-on communément, qui n'ait ſon exception : & l'on demande ſi, dans le cas du péril le plus grand, le plus certain & le moins mérité, il eſt bien vrai que cette loi ſoit toujours obligatoire ? On ſait que les loix divines même, infiniment plus reſpectables que toutes les inſtitutions humaines, renferment toujours une exception tacite dans le cas d'une néceſſité extrême. Car, quelque rigoureuſe que fût, pour les anciens Hébreux, l'obligation d'obſerver le ſabat, il étoit quelques circonſtances preſſantes, qui les affranchiſſoient de ce commandement ; & que ce fut des différentes occaſions qu'ils eurent de travailler beaucoup, & d'être vivement occupés pendant ce jour conſacré au repos, que leur vint ce proverbe qui leur étoit très-familier ; *tout danger de la vie chaſſe le ſabat.* Or, dit-on, ſi le danger peut quelquefois diſpenſer de la loi divine, à combien plus forte raiſon, un péril éminent devra-t-il diſpenſer des loix humaines ? D'où l'on conclut qu'un particulier expoſé à de mauvais traitemens exceſſifs, peut légitimement réſiſter au ſouverain qui le maltraite. A ce ſujet, Barclai, le plus zélé des défenſeurs qu'ait eu l'autorité royale, convient expreſſément & décide, que non-ſeulement le peuple en corps, mais auſſi qu'une partie des ſujets ſont très-autoriſés à ſe défendre par la force contre leur ſouverain, quand celui-ci porte la tyrannie à des excès intolérables de cruauté.

Il ſeroit, à la vérité, bien dur de condamner une portion de peuple qui, réduite par le prince à la plus violente extrémité, profiteroit de l'unique reſſource que lui offriroient ſa réunion & ſes forces, & qui, après avoir pris les précautions les plus ſages pour ne pas nuire au bien public, oppoſeroit la force à l'injuſtice & aux perſécutions de ſon oppreſſeur. Cependant, la loi de la ſoumiſſion aux puiſſances & du reſpect qui leur eſt dû, eſt ſi rigidement obligatoire, que même dans ce cas malheureux, c'eſt un crime que de négliger tous les moyens poſſibles de conſerver la perſonne & la vie du ſouverain. David a donné l'exemple de la conduite que des ſujets, quelque puiſſans qu'ils ſoient, doivent tenir alors : il ſavoit que Saül vouloit le faire périr ; il fut le maître lui-même de ſe ſaiſir de la perſonne du prince ; & ce fut préciſément dans ces circonſtances orageuſes, qu'il déclara formellement qu'il regardoit comme très-criminel tout homme qui oſoit mettre la main ſur ſon roi.

Il paroît que cette grande queſtion a été décidée par l'Evangile, où Jeſus-Chriſt permet aux chrétiens perſécutés pour cauſe de religion, & même menacés de la mort par les ſouverains de qui ils dépendent, de prendre la fuite, s'ils ne ſont pas eſſentiellement obligés par les fonctions qu'ils ont à exercer, & par les charges dont ils ſont revêtus, de reſter dans l'Etat même où ils ſont perſécutés : du reſte, en aucun cas, ce ſuprême légiſlateur ne leur permet d'autre parti que celui de la fuite. C'eſt ainſi qu'ont penſé, & que ſe ſont expliqués Tertullien, St. Cyprien, Lactance, St. Auguſtin, les Peres de l'égliſe, les Docteurs les plus célébres, & les plus reſpectés du chriſtianiſme. Ce fut ainſi, & même d'une maniere encore plus ſoumiſe, que ſe conduiſit la légion Thébéenne, compoſée de 6666 ſoldats chrétiens. Elle avoit les armes à la main, & elle étoit très-en état de réſiſter ; elle étoit ſéparée du reſte de l'armée de l'empire, & elle pouvoit fuir ; elle ne voulut cependant, ni réſiſter, ni s'éloigner, & aima mieux donner à ſon ſiecle & à la poſtérité, l'exemple de la ſoumiſſion la plus parfaite aux ſouverains, & celui du dévouement le plus héroïque aux intérêts ſacrés de la religion. On ſait que l'empereur Maximien voulut contraindre cette légion de ſacrifier, ainſi que l'avoit fait le reſte de l'armée, aux fauſſes divinités : Exupere, l'un des officiers de cette légion, répondit à l'empereur : » Ce n'eſt point le déſeſpoir, la » plus puiſſante reſſource dans les périls, qui nous a armés contre vous. » Nous avons les armes à la main : mais nous ne réſiſtons point, parce » que nous aimons mieux mourir que vaincre, & mourir innocens plutôt » que de vivre criminels... Nous mettons bas nos armes ; vos exécuteurs » trouveront nos bras ſans défenſe ; mais nos cœurs armés du bouclier de » la foi chrétienne & univerſelle. « Maximien, qu'une telle réponſe eut dû fléchir, n'en devint que plus cruel, & tous les ſoldats qui formoient la légion Thébéenne furent inhumainement maſſacrés, ſans qu'aucun d'eux témoignât ſeulement avoir quelque déſir de réſiſter.

Ce dévouement aux ordres tyranniques de Maximien, ſemble démontrer l'obligation indiſpenſable où ſont les ſujets, quelque péril qui les menace, de tout ſouffrir & la mort même, plutôt que de manquer à l'obéiſſance qu'ils doivent à leur ſouverain. Il ne reſte donc plus qu'à voir quels ſont les cas qui fourniſſent aux particuliers de juſtes exceptions, & qui les diſpenſent de ſe conformer à cette loi. 1°. Il eſt des princes qui dépendent des peuples, ſoit par la conſtitution formelle de l'Etat, ou par des conventions poſtérieures qui tiennent lieu de conſtitution, comme les rois de Lacédémone, qui, après avoir été fort long-temps abſolus, n'eurent plus enſuite qu'une autorité ſubordonnée; alors, aſſurément le ſouverain qui foule aux pieds les loix, ou qui agit contre l'Etat, fournit, non-ſeulement des raiſons légitimes de repouſſer ſes attentats par la voie de la force, mais encore de le punir, même de mort.

2°. Un roi qui a abdiqué la couronne, ou manifeſtement abandonné le gouvernement, diſpenſe ſes anciens ſujets de reſpecter en lui l'autorité royale, à laquelle il a renoncé, & il peut, s'il les attaque, être traité par eux comme un ſimple particulier.

3°. Un ſouverain qui aliene ſon royaume, ou qui veut le rendre feudataire, ou tributaire, ne fait qu'un acte nul de plein droit; Barclai, décide même, que dans ce cas, par le ſeul fait, il eſt déchu de la couronne, & que la ſouveraineté retourne au peuple qui l'avoit déférée de ſon libre conſentement; comme l'uſufruit retourne au propriétaire, lorſque l'uſufruitier a cédé ſon droit à un autre; & c'eſt à cette eſpece particuliere qu'il faut appliquer ce paſſage de *Séneque* : » Quoiqu'on doive » obéir à un pere en toutes choſes, on n'eſt point tenu de lui obéir, » quand ce qu'il commande eſt tel, qu'en le commandant, il ceſſe par-là » même d'être pere. « De même, le peuple peut empêcher qu'on ne change rien à la maniere de poſſéder la ſouveraineté; le pouvoir d'un tel changement n'étant pas compris dans le droit de la ſouveraineté.

4°. Lorſqu'un roi ſe montre véritablement ennemi de tout le peuple, & qu'il travaille hautement à le perdre, il abdique par cela même la couronne, & diſpenſe ſes ſujets de l'obéiſſance qu'ils lui doivent: il eſt bien vrai qu'un tel excès de fureur & de ſtupidité eſt très-inconcevable; & cependant, il n'eſt point ſans exemple; on ſait que le déſir le plus ardent de Caligula, étoit que le peuple Romain n'eut qu'une tête, afin de ſe donner le plaiſir de l'abattre d'un ſeul coup.

5°. Si par une clauſe de l'acte par lequel la ſouveraineté avoit été déférée, il eſt porté que dans le cas où le roi feroit telle ou telle autre choſe, ſes ſujets ne ſeroient plus tenus de lui obéir; le roi venant à faire ce qui lui étoit auſſi expreſſément interdit, il perd de droit la couronne & redevient perſonne privée.

6°. Quand la conſtitution de l'Etat eſt telle qu'une partie de la ſouveraineté appartient au peuple, ou à un conſeil ou à un ſénat, & que le

roi cherche à empiéter ſur le pouvoir du peuple, du ſénat & du conſeil, on eſt autoriſé à s'oppoſer de vive force à ſes entrepriſes, & alors ce n'eſt point une Guerre entre les ſujets & leur prince, mais de ſouverain à ſouverain, attendu que le peuple léſé défend les droits de ſon autorité, relativement à laquelle il eſt égal au roi. Il peut même arriver que ce dernier perde, par droit de Guerre, la portion de ſouveraineté qui lui appartenoit inconteſtablement.

Afin de ne laiſſer plus rien d'indécis, ſoit concernant les droits du ſouverain, ſoit à l'égard des droits des ſujets, nous examinerons en peu de mots, comment il eſt permis d'en agir envers un uſurpateur, pendant que le temps, & les conventions n'ont pas couvert encore l'illégitimité du titre en vertu duquel il poſſede la ſouveraineté.

Les actes d'un uſurpateur peuvent être tels, qu'on ſoit obligé de lui obéir, non qu'on reconnoiſſe en lui le droit de commander, mais parce que le ſouverain légitime, hors d'état de défendre ſon trône, peut être préſumé préférer la ſoumiſſion apparente du peuple à l'uſurpateur, aux malheurs & aux déſordres qu'entraîneroit une réſiſtance inutile. Toutefois, ſi cette obéiſſance forcée ne pouvoit ſervir qu'à affermir l'uſurpateur, il n'eſt pas douteux qu'on eſt obligé de lui déſobéir, à moins du péril le plus imminent.

Eſt-il permis de tuer un uſurpateur, tant que rien n'a effacé encore le vice du titre par lequel il regne? Sans doute, ſa mort eſt un ſervice rendu au bien public, lorſque c'eſt par une Guerre injuſte qu'il s'eſt emparé de la ſouveraineté, & qu'en vertu d'aucun traité poſtérieur, on ne s'eſt point lié à lui par le ſerment de fidélité. A ſon égard, on eſt encore dans l'état de Guerre; & puiſqu'on eſt autoriſé à le traiter en ennemi, on peut lui ôter la vie; & c'eſt dans ce ſens que Tertullien a écrit que tout homme eſt ſoldat né contre les criminels de leſe-majeſté, ou contre les ennemis publics.

Il en ſeroit de même dans une république où par une loi expreſſe, chacun ſeroit libre de tuer quiconque tendroit viſiblement à la ſouveraineté. Ainſi, la premiere fois que Denis ſe fit eſcorter par des gardes, un citoyen de Syracuſe qui eut poignardé Denis, bien loin d'être coupable eut mérité qu'on lui décernât des honneurs. Solon, avoit permis à tout Athénien de tuer quiconque tenteroit d'abolir le gouvernement populaire. A Rome, il étoit ſévérement défendu par la loi conſulaire, d'établir aucun magiſtrat, de qui il n'y eut point d'appel, parce que toute magiſtrature dont les jugemens ſont ſans appel, eſt eſſentiellement ſouveraine, & qu'il n'y avoit à Rome que le peuple à qui la pleine ſouveraineté appartint: auſſi la même loi promettoit-elle l'impunité à quiconque tueroit ceux qui auroient créé un ſemblable magiſtrat.

Il eſt enfin permis de tuer un uſurpateur, lorſqu'on y eſt autoriſé par un ordre exprès du ſouverain légitime. Mais à l'exception de ces divers

cas dans lesquels il est permis de s'opposer à celui qui a usurpé la souveraineté; on ne pense pas qu'un simple particulier ait aucun droit de tenter seulement de déposséder un usurpateur; parce que le légitime souverain n'ayant point formellement autorisé une telle entreprise, il est présumé aimer mieux que la souveraineté reste encore entre les mains de celui qui s'en est emparé, que d'exposer ses sujets aux horreurs d'une Guerre civile, inévitable, lorsqu'on attaque un homme déjà redoutable par les armes qui appuient son injustice, encore plus par la faction puissante qui, communément soutient ses intérêts, & par les puissances étrangeres, qui par des raisons de politique, peuvent se liguer avec lui. Aussi Favonius, ami de Brutus, & comme ce Romain, ennemi juré de tout usurpateur, disoit, au rapport de Plutarque; » qu'une Guerre civile, est quelque chose » de pis que la nécessité de se soumettre à une domination illégitime. « Aussi Cicéron proposoit-il comme un problême très-difficile à résoudre, cette question: « si la patrie est opprimée par une domination illégitime, faut-il » tout mettre en œuvre pour la délivrer, quand même on devroit risquer de » perdre l'Etat? « A combien plus forte raison, les particuliers ne doivent-ils pas s'ériger en juges sur une matiere aussi épineuse, & qui intéresse si essentiellement tout le corps du peuple? Si celui-ci veut se soumettre, alors c'est une punissable injustice que de prendre les armes pour le délivrer d'un joug dont il ne paroît pas vouloir être affranchi. C'est encore non-seulement une injustice en un particulier; mais un attentat inexcusable & très-répréhensible que de s'ériger en juge, lorsque les droits des deux concurrens à la souveraineté sont égaux, ou bien également douteux; car dans ce cas, le bien public exige que l'on prenne le parti du possesseur, quelles que puissent être les prétentions de son compétiteur.

§. V.

Quelles personnes peuvent légitimement faire la Guerre.

Les agens principaux de la Guerre, ceux qui aident à la faire, & ceux qui servent d'instrument: ce sont là les trois causes efficientes de toute Guerre. Toutes les fois qu'on est personnellement intéressé dans une Guerre, on en est l'agent principal: & il semble d'abord qu'il ne peut y avoir dans toute Guerre que des agens principaux, attendu que naturellement chacun n'est tenu que de travailler au maintien de ses propres droits. Cependant le bien de la société en général demande qu'on regarde comme permis & très-honnête, de secourir les autres & leur rendre service autant qu'on le peut; conséquemment de les aider dans les Guerres qu'ils ont à soutenir. Les armes offensives ou défensives, ne sont pas ce qu'on appelle *instrument de Guerre*; on entend par cette maniere de s'exprimer, des hommes qui agissent par leur propre volonté, pourvu toutefois, que cette

cette volonté dépende d'une autre qui la fait agir & dirige ſes mouvemens. C'eſt ainſi qu'un fils peut être regardé comme l'inſtrument de ſon pere, dont il fait en quelque ſorte partie, un eſclave comme l'inſtrument de ſon maître, auquel la loi le lie par la plus étroite dépendance. Or, les ſujets étant dans un état, comme ſont les eſclaves dans une famille; ou, pour ſe ſervir d'une comparaiſon plus agréable, comme les enfans ſont à l'égard du pere, ils ſont les inſtrumens du ſouverain, obligés de le ſervir dans la Guerre: auſſi peuvent-ils ſans difficulté, y être tous employés, à l'exception de ceux qui en ſont exemptés par quelque loi particuliere, tels qu'étoient autrefois les eſclaves à Rome, & tels qu'en ſont diſpenſés aujourd'hui les eccléſiaſtiques: loi pourtant qui ne les exempte pas plus du ſervice militaire que le reſte des citoyens, dans les cas d'une extrême néceſſité: car, quelque expreſſe que fût la loi des Romains qui défendoit qu'on employât les eſclaves à la Guerre, elle ſouffrit une exception après la bataille de Cannes, la néceſſité de la république devenant ſi preſſante, qu'on ne fit nulle difficulté d'acheter & d'enrôler huit mille eſclaves.

LIVRE II.

Des cauſes de la Guerre, de la nature & de l'étendue des droits publics & particuliers, dont la violation autoriſe à prendre les armes.

§. I.

Des cauſes de la Guerre; de la juſte défenſe de ſoi-même & de ce qui nous appartient.

PAR les cauſes de la Guerre, on entend ſes raiſons juſtificatives, ou qui la juſtifient, car, tout ce qui paroît autoriſer à déclarer la Guerre, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante d'en juſtifier l'entrepriſe, & il y a ſouvent bien de la différence entre des motifs d'utilité & de juſtes raiſons que l'on a de prendre les armes; comme ces deux cauſes auſſi different des commencemens de la Guerre, ou de l'occaſion qui a donné lieu aux premieres hoſtilités.

En général, on doit regarder comme injuſtes toutes les Guerres entrepriſes ſans cauſe; & la juſtice de la cauſe doit également être obſervée dans toute Guerre, ſoit publique, ſoit particuliere. Il eſt vrai que les premieres, ou celles qui ſont faites par autorité publique, ont certains effets de droit, comme les ſentences des juges, qui ſont obligatoires, quoiqu'elles aient été dictées par l'iniquité; auſſi cette intervention de l'autorité publique n'empêche-t-elle pas que certaines Guerres ne ſoient au fond, illégitimes & très-criminelles, toutes les fois ſur-tout que l'ennemi n'a pas donné lieu de prendre les armes contre lui. En ſorte qu'il ne peut y avoir d'au-

tre cauſe véritablement légitime de Guerre qu'une injure ou une injuſtice de la part de celui contre qui l'on ſe trouve dans la néceſſité d'employer la voie de la force. Mais comme les injures & les actes d'injuſtice ſont très-multipliés, & preſque à l'infini, les ſources de Guerre ſont tout auſſi nombreuſes que les ſources de procès. Car pour avoir à repouſſer une inſulte, il ne ſuffit pas d'avoir éprouvé quelque tort, ou bien de l'éprouver actuellement : mais on eſt quelquefois obligé d'en venir à la Guerre pour ſe mettre à l'abri d'une injure à venir, & à laquelle les plus fortes préſomptions font croire qu'on ſera inévitablement expoſé. Ainſi, dans la crainte fondée de l'entrepriſe ou de l'invaſion d'une puiſſance étrangere, on peut lui demander des ſuretés, contre les dommages ou les pertes qu'on riſque de ſubir, & ſi elle refuſe, on eſt autoriſé à prévenir ſes mauvais deſſeins. Quant à l'injure déjà reçue, il n'eſt pas douteux qu'on eſt autoriſé à en pourſuivre la réparation, lorſqu'elle n'eſt pas exceſſive, ou la punition lorſqu'elle eſt énorme.

On diſtingue trois cauſes légitimes de Guerre : 1°. la défenſe ; 2°. le recouvrement de ce qui nous appartient ; 3°. la punition des excès ou des attentats commis. L'objet de la premiere de ces trois cauſes, la défenſe, eſt donc une injure à venir : ſoit que cette injure menace notre perſonne, ou qu'elle n'expoſe que nos biens. Dans le premier cas, rien n'eſt plus naturel que de défendre ſa vie, de s'armer contre l'agreſſeur ; il eſt même permis de le tuer, ſi l'on ne peut ſe garantir autrement de ſes coups : ainſi des Guerres privées peuvent être fort juſtes, par cela ſeul qu'elles ſont autoriſées par le ſoin que chacun doit avoir de ſa propre conſervation, & non à cauſe de l'injuſtice de l'agreſſeur, qui peut être de ſon côté, très-innocent, comme l'eſt un ſoldat de l'armée ennemie qui porte de bonne foi les armes contre nous ; ou bien comme le ſeroit un homme qui, violemment offenſé par un autre, nous prendroit pour l'offenſeur, ou un fou ou même un homme ſage, mais malade & dans le délire : en un mot, quel que puiſſe être le motif, ou quelle que ſoit la mépriſe de l'agreſſeur, dès-lors qu'il en veut à notre vie, nous ne ſommes nullement tenus de l'épargner.

Dans le cas où un homme vivement pourſuivi, ou menacé de quelque grand danger, & n'ayant qu'un ſentier étroit par lequel il peut s'évader, rencontre dans ce ſentier une perſonne qui retarde, gêne ſa fuite & l'empêche, quoique ſans le vouloir, de paſſer, en ſorte que pour peu qu'il délibere, il riſque d'être atteint par ceux qui le pourſuivent ; peut-il, n'ayant point d'autre moyen de ſe mettre à l'abri du danger, tuer cet inconnu ? Les juriſconſultes, les théologiens même, ſont diviſés d'opinion ſur cette queſtion : & il y en a pluſieurs qui ont décidé, ſans détour, qu'il étoit alors très-permis de tuer. Il paroît que ces docteurs ont eu plus d'égard à la force de l'obligation où chacun eſt de conſerver ſa propre vie, qu'ils n'ont conſulté les loix plus généreuſes de la charité : & en effet, ſi d'un

côté, la nature nous dicte de travailler de toute notre force à notre propre conſervation : de l'autre, l'évangile nous preſcrit non-ſeulement d'aimer notre prochain comme nous-mêmes ; mais encore de ſouffrir plutôt que de faire du mal. Il eſt vrai néanmoins que dans l'évangile même, il ne nous eſt ordonné nulle part, de périr plutôt que de tuer, & que la charité qui veut que l'on aime les autres plus que ſoi-même, ne nous fait pas un précepte d'aimer les autres plus que ſoi.

Au reſte, cette permiſſion de tuer un injuſte agreſſeur ne doit jamais être au-delà du péril le plus imminent, & toutes les fois que notre vie n'eſt pas évidemment en danger, c'eſt un crime puniſſable que celui de donner la mort à quelqu'un. C'eſt donc un conſeil perfide & une erreur très-condamnable que la déciſion de quelques docteurs, qui ont prétendu, que pour légitimer un meurtre il ſuffit que l'on eut à craindre que celui que l'on a tué avoit deſſein d'en vouloir à notre vie. Cette maniere de penſer eſt ſi cruelle qu'il n'y a guere que des ames ſanguinaires qui puiſſent l'adopter. Il eſt de principe, au contraire, ſelon les maximes de l'évangile & les ſentimens des docteurs de l'égliſe les plus éclairés, que quand même on ſeroit averti des mauvais deſſeins de quelqu'un contre notre vie, des pieges qu'il nous tend, ou de l'intention où il eſt de nous empoiſonner, des délations atroces qu'il fait contre nous, des faux témoins qu'il ſuborne, ou pour nous perdre, ou pour nous faire paroître criminels ; tous ces complots, toutes ces tentatives ne nous donnent aucun droit ſur la vie de notre ennemi, ſi par quelqu'autre voie nous pouvons éviter le péril auquel il nous expoſe.

Delà il ne faut pourtant point conclure que, plutôt que de tuer un agreſſeur injuſte, nous ſommes obligés de ſouffrir la mutilation de quelqu'un de nos membres ; car, outre qu'une telle perte eſt par elle-même, un mal très-facheux, il n'eſt pas du tout aſſuré que nous ne périrons pas nous-mêmes, par les ſuites de cette mutilation. Ainſi, dans cette incertitude qui nous expoſe à un très-grand péril, on ne ſe rend point coupable en ſe défendant juſqu'à tuer celui qui veut en venir contre nous à cette extrémité. L'honneur qui doit nous être tout au moins auſſi cher que la vie, nous autoriſe à employer, pour le conſerver, les mêmes moyens qui nous ſont permis, lorſque nous ſommes injuſtement expoſés à périr : mais il faut prendre garde de ne point confondre l'honneur avec l'orgueil. C'eſt perdre l'honneur que de faire quelque choſe d'infame, ou qui bleſſe les loix, qui outrage la vertu, qui eſt directement oppoſé aux bienſéances ; en un mot, tout acte qui nous avilit aux yeux des autres & à notre propre jugement, eſt contraire à l'honneur ; & c'eſt lorſqu'on veut abſolument nous contraindre à quelqu'un de ces actes, & qu'il ne nous eſt pas poſſible de nous délivrer autrement de celui qui veut abſolument nous y obliger, que nous pouvons uſer de force contre lui, & même le tuer. C'eſt ainſi qu'une

femme, eſt légitimement autoriſée à arrêter, par le meurtre, la brutalité de celui ou de ceux qui veulent la violer.

Quelques juriſconſultes, & pluſieurs théologiens ſoutiennent, qu'à la vérité, il eſt permis de tuer un agreſſeur injuſte; mais que néanmoins ſi la vie de cet agreſſeur importe à la ſureté de pluſieurs, ſoit par les grands ſervices qu'il a rendus & qu'il peut rendre encore, ſoit par l'élévation de ſon rang, *&c.* on eſt obligé de ſouffrir la mort, plutôt que de la lui donner. Cette opinion doit être fort reſtreinte, & on ne doit la reſpecter qu'autant qu'elle regarde les chefs de l'Etat ou les ſouverains; car du reſte, il ſeroit trop dangereux pour la tranquillité publique, & la ſureté particuliere de chaque citoyen, que l'impunité fût aſſurée à tous ceux qui ſe croiroient en droit d'inſulter & d'outrager, perſuadés qu'on n'oſeroit repouſſer leurs injures, par cela ſeul qu'on les croiroit utiles à la ſureté de pluſieurs.

Quant à la queſtion, ſavoir à quel degré de violence il faut que l'injure ſoit portée, pour que l'on ſoit autoriſé à repouſſer la force par la force, les ſentimens ont été partagés: & il eſt ſingulier que ce ſoient préciſément les théologiens qui aient décidé le plus favorablement pour la vengeance outrée, & le reſſentiment le moins proportionné à l'injure reçue; Soto, Navarre, Vaſquez, & quelques autres jéſuites, gens d'une indulgence rare pour les paſſions les plus véhémentes, & les actions les moins licites, décident, ſans balancer, que ſi quelqu'un ne nous donne pas, diſent-ils, mais veut nous donner un ſoufflet, ou nous faire quelque ſemblable inſulte, on peut le repouſſer juſqu'à le tuer: à plus forte raiſon, ajoutent-ils, eſt-il permis, quand on a reçu un ſoufflet par un homme qui s'enfuit, de le pourſuivre & de le tuer, attendu que rien n'eſt plus légitime que de recouvrer ſon honneur. Mais il falloit du moins commencer par prouver qu'un ſoufflet déshonore; propoſition qui n'eut pas été moins abſurde que la déciſion qu'ils ont donnée; car, quoi de plus ridicule que de penſer que l'honneur des citoyens les plus utiles, les plus illuſtres, dépende de la folie ou de l'inſolence du premier malheureux, à qui il prendra fantaiſie de les frapper à la joue? Eſt-ce que l'homme le plus brave eſt à l'abri de pareils accidens? Et cependant, s'il faut s'en rapporter à ces graves docteurs, le plus honnête des hommes ſe trouvera déshonoré, parce que, frappé inopinément au viſage, il n'aura pu aller auſſi vîte que ſon agreſſeur, qui s'eſt enfui, ni l'atteindre, ni le tuer. C'eſt donc bien gratuitement avancer la plus inſoutenable des erreurs que de dire que de telles injures, qu'il ne dépend abſolument de perſonne de prévenir, donnent réellement quelqu'atteinte à l'honneur, & qu'il n'y a que le ſang de l'offenſeur qui puiſſe laver cette tâche.

On a déjà obſervé que les biens étoient d'une néceſſité indiſpenſable pour la conſervation de la vie, d'où il paroît que ſuivant les regles de la juſtice expletrice, ou corrective, il eſt permis de tuer, s'il le faut, celui qui veut prendre notre bien: en ſorte que l'on peut tirer ſur un voleur,

qui s'enfuit, chargé d'effets qu'il vient de nous ravir, & qu'il n'eſt pas poſſible d'arrêter autrement. Cependant la loi diſtingue entre un voleur de nuit & un voleur de jour : & cette diſtinction eſt très-ſage ; car il eſt conſtant que le meurtre d'un homme, que l'on trouve chez ſoi, ou caché, ou dérobant, eſt d'autant plus légitime, que, d'un côté, on n'avoit pas alors des témoins du vol que cet homme faiſoit, & que de l'autre, le maître de la maiſon avoit tout lieu de croire que cet homme avoit également l'intention de l'aſſaſſiner & de dérober tout ce qu'il pourroit emporter ; en ſorte qu'on eſt juſtement préſumé n'avoir fait que défendre en même-temps & ſa propre vie & ſes biens. A l'égard du voleur de jour, on peut, ſans contredit, tenter tous les moyens poſſibles pour l'empêcher de s'emparer de nos biens, appeller du ſecours, l'arrêter, ſi on eſt aſſez fort : mais en aucun cas, on ne peut attenter à ſa vie ; à moins qu'on n'en ſoit attaqué ſoi-même ; car alors on ne fait que ce que la nature nous oblige de faire pour notre propre conſervation.

Ce cas, qui ſuppoſe la néceſſité de ſe défendre ſoi-même, excepté, il n'en eſt guere où les loix donnent aux particuliers le droit de tuer, même ceux qui ont mérité la mort ; à moins qu'il ne s'agiſſe des crimes les plus atroces ; car ſi cela étoit, les tribunaux deviendroient inutiles. Ainſi, lorſque la loi permet de tuer un voleur de nuit, ou un voleur de jour armé & qui attaquoit celui qui s'en eſt délivré par la force, elle ne fait qu'accorder l'impunité, ſans donner pour cela un véritable droit, qu'elle n'eſt cenſée accorder que dans les cas où la loi naturelle & les regles de la charité bien entendues, le permettent.

Tout combat ſingulier ou duel eſt, graces à la ſageſſe des ſouverains, ſévérement proſcrit. Cependant, il eſt un cas où l'on peut ſe battre en combat ſingulier ; c'eſt lors que l'agreſſeur permet à celui qu'il attaque, de ſe défendre, le menaçant, s'il ne ſe met point en défenſe, de le tuer ſans combat. Alors l'agreſſeur eſt le ſeul coupable, & ſi l'autre le tue, il n'a rien à ſe reprocher, puiſqu'il a été forcé de ſe défendre ſoi-même, & qu'il n'avoit pas d'autre moyen d'éviter la mort. Il eſt encore un autre cas, mais beaucoup plus rare, c'eſt lorſque le ſouverain, ou le magiſtrat fait combattre l'un contre l'autre, deux hommes qui ont mérité la mort, juſqu'à ce que l'un d'eux périſſe : il eſt très-permis à ces deux criminels de s'attaquer l'un l'autre à outrance, & celui qui reſte vainqueur, n'eſt pas répréhenſible pour avoir donné la mort à l'autre : il n'y a dans tout cela de coupable que le ſouverain ou le magiſtrat, qui, croyant qu'il ſuffiſoit de faire mourir l'un des deux criminels, devoit s'en remettre à la déciſion du ſort & ne pas les expoſer tous deux à s'entr'égorger.

On n'a parlé juſqu'à préſent du droit que chacun a de défendre ſa vie & ſes biens, que relativement à la Guerre de particulier à particulier : mais tout ce qu'on a dit eſt applicable aux Guerres publiques, à la vérité d'une maniere beaucoup plus étendue ; en ſorte que dans la Guerre privée, on

droit de ſe défendre n'eſt que de très-courte durée, c'eſt-à-dire, qu'il ceſſe auſſi-tôt, que l'on peut recourir au magiſtrat, & diſcuter ſes intérêts devant les tribunaux de juſtice; au-lieu que la Guerre publique ſe faiſant entre différentes ſociétés civiles, qui ne reconnoiſſent, ni tribunal ſupérieur, ni magiſtrat commun, le droit de ſe défendre a d'autant plus de durée, qu'il s'entretient & ſe perpétue par les nouveaux dommages & les nouvelles injures que les deux peuples ſe font mutuellement. D'ailleurs, dans la premiere des deux Guerres, le droit d'employer la force, eſt rigoureuſement reſtreint à la ſimple défenſe de ſoi-même; tandis qu'entre puiſſances ennemies, ce droit emporte auſſi celui de venger & punir les injures reçues, comme celles qu'on craint de recevoir.

Il ne s'enſuit cependant point de cette derniere déciſion, qu'il ſoit permis à un ſouverain de prendre les armes pour attaquer & affoiblir un prince ou un Etat, dont l'accroiſſement de puiſſance lui fait craindre d'en être attaqué dans la ſuite : bien loin que ce ſoit là une juſte cauſe de Guerre, c'eſt un motif véritablement odieux, & directement contraire à toutes les regles de l'équité. Quelques auteurs ont néanmoins ſoutenu cette opinion; ce ne ſeroit juſques-là qu'une très-grande erreur; mais, malheureuſement, il y a des ſouverains qui l'adoptent, & agiſſent, d'après ce ſentiment, de la juſteſſe duquel ils feignent d'être perſuadés : & en eux, ce n'eſt pas une erreur, c'eſt une injuſtice extrême & la plus condamnable des uſurpations. Quelques autres écrivains ont avancé cette maxime, tout auſſi évidemment injuſte, qu'un Etat qui a une fois donné contre lui un juſte ſujet de lui faire la Guerre, fait bien de s'armer & d'attaquer à outrance; car, diſent-ils, ſans cela, il y auroit à craindre que la puiſſance offenſée n'eut pas aſſez de modération pour ſe contenter d'une vengeance limitée, & ſeulement proportionnée à l'injure. C'eſt à peu près, comme ſi l'on diſoit qu'un homme juſtement accuſé d'un crime, eſt par cela même qu'il craint d'être rigoureuſement puni, autoriſé à ſe défendre, & à faire autant de mal qu'il peut à ceux qui, par ordre du magiſtrat, viennent pour l'arrêter.

§. II.

Des droits communs à tous les hommes.

ON a dit, dans le §. précédent, en quels cas & juſqu'à quel point il étoit permis de repouſſer les injures perſonnelles ou qui menacent la perſonne. Voyons maintenant comment on doit penſer au ſujet des injures qui regardent les choſes qui nous appartiennent, ou qui forment ce qui eſt nôtre. Il en eſt qui ſont nôtres en vertu d'un droit commun à tous les hommes; & d'autres qui ſont à nous en vertu d'un droit particulier. Certaines choſes corporelles ſont directement l'objet du droit commun à tous les hommes; ou bien, ce droit a pour objet certaines actions qu'on exige d'autrui.

En général, les choſes corporelles, ou ſont ſans maître, ou elles appartiennent en propre à quelqu'un. Celles qui ſont ſans maître, ſont ſuſceptibles d'entrer en propriété, ou elles ne le ſont pas. Comment peuvent-elles entrer en propriété ? Pour décider cette queſtion, il faut remonter à l'origine des temps, c'eſt-à-dire, aux premiers jours qui ſuccéderent à la création : car alors, Dieu donna au genre-humain, en général, & à tous les individus, un droit égal ſur toutes les choſes de la terre. En ſorte, que tout étant commun, chacun en jouiſſoit par indivis ; chacun prenoit ce qu'il vouloit. Cet uſage tenoit lieu de propriété, & ce que chacun avoit pris pour le conſumer, nul autre ne pouvoit le lui ôter. Il en étoit, dit Cicéron, de la terre, à peu près comme d'un théâtre qui eſt commun à tous les citoyens : quoique lorſque les ſpectateurs arrivent, chaque place ſoit inconteſtablement à celui qui l'occupe. Cette communauté des biens & de la terre entiere, ſe ſeroit perpétuée, & ſubſiſteroit encore, ſi les hommes euſſent continué de vivre dans leur premiere ſimplicité ; ſi les paſſions, les vices, n'euſſent point rompu le lien de l'amitié fraternelle, qui les uniſſoit tous : mais bientôt, fatigués des douceurs monotones d'une vie frugale & innocente, plus fatigués encore de l'égalité, les plus induſtrieux, les plus ambitieux chercherent à ſe diſtinguer, & ce déſir ne peut être ſéparé de celui de la prééminence, & de la ſupériorité. Il n'y avoit pourtant qu'un moyen encore de ſe diſtinguer ; & ce moyen n'étoit pas celui de la force ; car, celui qui eut voulu y *recourir*, pour aſſujettir ſes égaux, les eut tous ſoulevés contre lui. Il falloit donc indiſpenſablement commencer par enchaîner les hommes par des bienfaits, afin de les amener peu à peu aux devoirs de la ſujétion. Or, la voie la plus ſûre de leur faire du bien étoit de leur apprendre à ſe procurer une vie plus commode & plus agréable ; & c'eſt-là ce que firent les plus induſtrieux, auxquels l'eſpece humaine eſt redevable de la premiere ébauche des deux arts les plus anciens, l'agriculture, & la profeſſion de berger. Ces deux arts ſont vraiſemblablement de la plus haute antiquité, puiſque le texte ſacré nous apprend que Caïn & Abel s'en occupoient ; il nous apprend auſſi que la ſupériorité de l'un des deux freres, excita la jalouſie de l'autre ; que cette jalouſie mit en effervescence, la haine, le déſir de ſe venger : du déſir à l'acte l'intervalle fut court ; Abel fut le premier qui rougit la terre de ſon ſang. Ce meurtre fut ſuivi de pluſieurs autres crimes, & l'eſpece humaine touchoit encore preſque à la création, qu'elle étoit déjà tombée dans les plus grands excès de la dépravation. Il paroît que le déluge ne ſervit qu'à exterminer preſque toute cette premiere race humaine, ſans changer la poſtérité du petit nombre d'individus échappés à la ſubmerſion univerſelle ; puiſqu'aux déborderemens des anciens habitans de la terre, cette nouvelle eſpece ajouta deux vices de plus, l'uſage immodéré du vin, accompagné de toute la corruption qu'entraîne l'ivrognerie, & l'ambition encore plus immodérée, comme le prouve l'impie & folle conſtruction de la tour de Babylone.

Malgré l'énormité de ces vices, la communauté primitive ſubſiſtoit encore; il eſt vrai que chacun avoit en propre ſes beſtiaux, mais les pâturages étoient communs : il étoit fort peu néceſſaire de les diviſer; la famille humaine étoit peu nombreuſe encore, & la terre étoit infiniment plus que ſuffiſante pour ſes habitans, qui ne riſquoient, en aucune maniere, de s'incommoder les uns les autres. La population s'étendit, le bétail ſe multiplia prodigieuſement; alors celui qui avoit le plus de troupeaux nuiſoit inévitablement à celui qui en avoit le moins; les familles les plus conſidérables enlevoient tous les fruits des champs ou des arbres; & les familles moins conſidérables n'y trouvoient plus les alimens qu'elles venoient chercher enſuite. Delà des diſputes, des querelles, des haines, des combats; & pour faire ceſſer ce déſordre on prit le ſage parti de ſoudiviſer, par familles, les grandes portions de terres, qui n'avoient été juſqu'alors partagées qu'en grandes communautés, & par nations.

Ce fut ainſi que la propriété fut introduite; chacun eut en propre ſes champs, ſes fruits, & ſes meubles groſſiers, ſi tant eſt qu'il y eut encore des meubles. Cette nouvelle maniere de vivre parut agréable, elle excita le goût de plus grandes commodités : bientôt on ne ſe contenta plus de vivre de fruits, ni de ſe retirer dans d'obſcures cavernes. L'induſtrie humaine fut aiguillonnée par la vivacité de ces déſirs; elle inventa quelques arts; l'un s'occupoit à une choſe, l'autre à une autre. Le partage de certaines étendues de terrein étoit fait, mais il en reſtoit encore infiniment plus qui n'appartenoient à perſonne, & à meſure que la population s'accroiſſoit, chacun alloit s'approprier, par droit de premier occupant, autant de terrein qu'il lui en falloit, dans l'eſpace qui n'étoit pas encore entré en partage. Cependant il reſta des choſes qui, par leur nature, n'étoient nullement ſuſceptibles de partage, ni par conſéquent de propriété; telle eſt la mer, qui, priſe dans toute ſon étendue, ou conſidérée à l'égard de ſes principales parties, ne ſauroit être poſſédée en propre. Bien des auteurs aſſurent néanmoins que les peuples ont le droit de s'approprier certains endroits de la mer; & dans le fait, il eſt très-vrai, qu'ils ſe rendent les maîtres de ces endroits. Toutefois, le fait ne ſuppoſe pas le droit, & ce qui paroît indiquer que la mer n'a pu ceſſer de reſter en commun à tous les hommes, c'eſt qu'elle ſuffit à tous les uſages que les peuples peuvent en retirer, ſoit pour y puiſer de l'eau, ou y pêcher, ſoit pour y naviger. D'ailleurs, quand on fit le premier partage des terres, la plus grande partie de la mer étoit inconnue; or, il n'eſt pas poſſible de concevoir comment des peuples éloignés les uns des autres par de prodigieuſes diſtances euſſent pu convenir que tel eſpace de la mer appartiendroit à une nation, & tel autre eſpace à une autre. Il faut donc conclure que toutes les choſes qui étant originairement en commun à tous les hommes, n'entrerent point dans le premier partage, ne peuvent devenir la propriété de quelque peuple, qu'à titre de premier occupant, & non en vertu d'un partage; en

ſorte

ſorte qu'elles ne ſont partagées qu'après être devenues un bien propre.

Il y a des choſes qui, quoiqu'elles n'appartiennent à perſonne, ſont néanmoins ſuſceptibles de propriété; telles ſont les terres déſertes & incultes, les bêtes ſauvages, les poiſſons, & les oiſeaux. Quant aux terres déſertes, iſles ou continens, on en prend poſſeſſion, ſoit en totalité, ſoit par portions de terrein. La premiere maniere a lieu, quand c'eſt un corps de nation, ou bien un ſouverain qui ſe ſaiſit de la contrée déſerte; la ſeconde priſe de poſſeſſion concerne les particuliers qui forment cette nation, ou les ſujets de ce ſouverain, lorſqu'on leur aſſigne à chacun une certaine portion de l'iſle ou du continent; ce qui eſt plus juſte & plus facile, que de laiſſer à chacun la liberté de s'approprier, par droit de premier occupant, tout autant d'eſpace qu'il le juge à propos.

Lorſque cette ſeconde priſe de poſſeſſion eſt conſommée, c'eſt-à-dire, lorſque le partage eſt fait, s'il reſte encore, quelqu'étendue qui ne ſoit pas entrée dans le partage, on ne doit pas la regarder comme une poſſeſſion vacante, & que le premier qui voudra s'en ſaiſir, ait droit de retenir: car ce terrein, quel qu'il ſoit, eſt cenſé appartenir, ou au peuple en corps, ou au ſouverain, qui le premier s'eſt rendu maître du pays; & de-là vient que c'eſt aux rois, ou aux peuples en corps, dans les républiques qu'appartiennent les rivieres, les étangs, les lacs, les forêts & les montagnes eſcarpées, incultes.

Par la même raiſon de premier poſſeſſeur d'un pays, c'eſt à celui qui a la ſouveraineté des terres & des eaux qu'appartiennent les bêtes ſauvages, les poiſſons, les oiſeaux; & lui ſeul a le droit d'empêcher qu'on ne les prenne.

Quelque ſacré que ſoit, & qu'il importe même que ſoit le droit de propriété; il n'en eſt pourtant pas moins vrai que les hommes peuvent avoir, & ont réellement quelquefois un droit commun ſur certaines choſes, qui appartiennent cependant en pleine propriété à quelques-uns. Car, quelqu'eſſentiel qu'il fût lors de la ceſſation de la communauté primitive des choſes, d'en venir à un partage, il eſt conſtant que l'intention des copartageans fût & dût être de ne s'éloigner que le moins qui leur étoit poſſible, des regles de l'équité naturelle: or, cette équité naturelle preſcrit que, dans le cas d'une extrême néceſſité, le droit ancien que tous les hommes avoient de ſe ſervir des choſes en commun, revive, & à quelques égards, dans toute ſon intégrité; parce que la néceſſité, qui eſt au-deſſus de toute loi poſitive, diſpenſe, par le droit naturel, de l'obſervation des loix humaines. D'après ce principe, il eſt permis à un malheureux, qui, dans un temps de diſette, eſt privé de toute reſſource, meurt de faim, & ne peut ſe procurer du pain, ni par l'argent, qu'il n'a point, ni par le travail qui lui manque, ni par ſes prieres qui ne ſont point écoutées, de prendre, s'il le peut, dans la maiſon d'un particulier aiſé, tout autant de pain qu'il en a beſoin pour ne pas périr d'inanition. Ainſi, lorſque ſur

mer la diſette commence à ſe faire ſentir dans un vaiſſeau, chacun de ceux qui y ſont renfermés eſt obligé de mettre en commun ce qui lui reſte de vivres : de même, dans un incendie on peut abattre la maiſon de ſon voiſin, pour garantir ſa propre maiſon des atteintes du feu, comme lorſqu'un vaiſſeau ſe trouve embarraſſé en pleine mer dans les cables d'un autre vaiſſeau, ou près du rivage dans les filets de pêcheur, & que cet embarras l'expoſe au danger de périr, il eſt très-permis de couper ces cables & ces filets, s'il n'y a point d'autre moyen de ſe dégager.

Il eſt vrai que ces permiſſions ſont évidemment accordées par le droit de nature, qui, en faveur de l'obligation où chacun eſt de veiller à la conſervation de ſoi-même, fait paſſagerement revivre en certaines circonſtances, la communauté primitive des biens ; mais il faut ſe ſouvenir auſſi que ce n'eſt qu'avec bien des précautions que la même équité naturelle nous permet de nous ſervir des privileges de la néceſſité ; privileges reſpectables, lorſqu'on en uſe avec ſageſſe, & en les tenant circonſcrits dans leurs véritables bornes, mais qui deviennent illicites & puniſſables auſſitôt que l'on tente de les étendre trop loin.

La premiere de ces précautions qu'on eſt tenu de prendre indiſpenſablement, quelque extrême que puiſſe être la néceſſité, eſt avant que d'uſer des choſes qui appartiennent à autrui, & de s'en ſervir comme ſi elles étoient communes à tous les hommes, eſt de tenter toutes les voies poſſibles de ſe dégager des liens de la néceſſité, de tâcher d'engager, par ſes prieres, le maître de la choſe dont on a beſoin, à nous en permettre l'uſage, & ſur ſon refus, d'implorer le ſecours du magiſtrat.

La ſeconde précaution eſt de nous aſſurer que le propriétaire de la choſe n'en a pas autant beſoin que nous-mêmes ; car, la loi naturelle nous défend de nous ſervir du bien d'autrui, lorſque ce bien eſt auſſi néceſſaire à la conſervation d'autrui qu'il peut l'être à la nôtre même ; l'équité veut encore que, tout étant d'ailleurs égal, la préférence appartienne de droit au poſſeſſeur.

Enfin, la derniere précaution eſt, lorſque toute autre reſſource nous manque, nous ſommes forcés d'uſer du bien d'autrui, de reſtituer ce qu'on en a pris, auſſi-tôt que les circonſtances nous le permettent. Car, le droit que nous donnoit le beſoin extrême, n'eſt pas préciſément plein & entier, ce n'eſt qu'une ſimple permiſſion, un privilege, accompagné toujours de cette condition, que la néceſſité ne ſubſiſtant plus, on ſera tenu de reſtituer ce qu'on a pris ; & c'eſt-là ſans contredit, le ſeul moyen de concilier les loix de l'équité naturelle avec la rigueur du droit de propriété. On voit donc quelles ſont les circonſtances où, pendant une Guerre juſte, il eſt permis de s'emparer d'une place forte, ſituée en pays neutre, & qui pourroit nuire infiniment à la puiſſance qui s'en ſaiſit, ſi l'ennemi étoit le premier à s'en emparer. Mais pour légitimer cette ſorte d'uſurpation, la crainte ſeule de ce qui peut arriver, ne ſuffit pas : il faut de

très-forts indices du deſſein formé par l'ennemi de s'emparer de ce fort, & qu'il y ait d'ailleurs, tout lieu de préſumer que cet événement cauſera les maux les plus irréparables. Toutes ces conditions ſuppoſées, on ne doit s'aſſurer que de la garde de cette place, & ne prendre rien au-delà ſur le propriétaire, auquel on doit laiſſer en entier les revenus & la juriſdiction : enfin, il y auroit la plus évidente injuſtice à vouloir retenir ce fort, auſſi-tôt que le danger, par la crainte duquel on s'en eſt ſaiſi, n'exiſte plus.

Il eſt encore un autre droit qui paroît laiſſer ſubſiſter quelques traces de l'ancienne & primitive communauté : c'eſt le droit en vertu duquel on retire légitimement du bien d'autrui, une utilité innocente, & en tout temps ; car, il y auroit dans les propriétaires de ces biens, une inhumanité trop révoltante à refuſer de faire part aux autres des choſes qui peuvent leur être fort utiles, ſans que ceux qui les poſſedent en ſoient incommodés en aucune maniere.

En général, toute riviere conſidérée comme un amas d'eau contenu dans ſes bords, appartient eſſentiellement au peuple dans les terres de qui elle eſt ſituée ; de maniere qu'il n'appartient qu'à lui d'y conſtruire des digues, d'y faire des écluſes, & de s'approprier tout ce qui y naît. Mais toute riviere conſidérée comme une eau courante, c'eſt-à-dire, relativement à chaque partie d'eau qui s'écoule & paſſe ſucceſſivement d'un lieu à un autre, eſt comme l'air & la mer priſe dans la totalité de ſon étendue, au nombre des choſes communes, en ſorte que chacun a un droit égal d'y boire, & d'y puiſer de l'eau, autant qu'il le juge à propos.

La liberté du paſſage, ſoit par les terres, par les fleuves, ou la mer, quels que ſoient les peuples à qui ces contrées ou ces plages appartiennent, eſt auſſi d'un droit commun ; & quel que ſoit le nombre de ceux qui paſſent, & pour quelque cauſe qu'ils voyagent, pourvu qu'elle ſoit juſte, c'eſt-à-dire, que forcés de quitter leur patrie, ils aillent s'établir dans quelque contrée lointaine & inhabitée, ſoit qu'ils aillent commercer avec quelque peuple étranger ; ou bien qu'obligés d'entreprendre une Guerre pour quelque juſte cauſe, ils aient pris la route qu'ils tiennent ; dans quelqu'un de ces cas que ce puiſſe être, on ne peut refuſer le paſſage ; attendu qu'il leur eſt très-utile, & qu'il ne bleſſe en aucune maniere les droits du propriétaire. Il eſt vrai que celui-ci n'eſt pas tenu rigoureuſement d'accorder ce paſſage, & que ceux qui veulent en uſer doivent le lui demander ; mais s'il le leur refuſe, & qu'ils ſe trouvent, comme il arrive preſque toujours en pareil cas, dans cette extrême néceſſité ſupérieure aux regles communes, il leur eſt permis de continuer leur chemin, & de ſurmonter par la force tous les obſtacles qu'on tente de leur oppoſer. Ce fut ainſi que Clearque, à la tête d'une petite armée de Grecs, dit avec raiſon à Tiſſapherne, qui paroiſſoit diſpoſé à lui refuſer le paſſage ; » *Nous ne voulons que retourner chez nous paiſiblement ; & pourvu que* » *perſonne ne nous inquiete, nous ne ferons du mal à perſonne : mais*

» *ſi on nous attaque, nous tâcherons, avec l'aide du ciel, de nous dé-* » *fendre.* «

Il eſt vrai que le grand nombre de gens armés qui demandent à paſſer, peut inſpirer des craintes; mais quelque fondée que ſoit cette crainte, elle n'autoriſe nullement à refuſer le paſſage, par cela ſeul qu'elle n'annulle point le droit de ceux qui le demandent; d'ailleurs, on peut prendre des précautions ſi ſures, qu'il ne reſte plus aucun ſujet de s'alarmer; & les précautions dont on uſe ordinairement en pareille occaſion, eſt d'exiger de ces troupes qu'elles ne paſſeront que par petites bandes, & ſucceſſivement, de maniere qu'elles ne ſe trouveront point réunies en corps & dans la même province, chez le peuple qui leur permet de traverſer, ou bien qu'elles ſeront tenues de payer les troupes & les garniſons que l'on placera dans les poſtes ſitués ſur la route que doit tenir cette armée étrangere; ou bien enfin, qu'elle donnera des otages qui ſeront retenus juſqu'à ce qu'elle ſoit parvenue au-delà des frontieres, *&c.*

Toutefois, cette obligation d'accorder le paſſage, a ſes bornes, & il eſt des cas où l'on a de très-juſtes cauſes de le refuſer; par exemple, lorſque l'on ſait qu'une armée qui veut paſſer, va faire une Guerre injuſte, ou qu'elle marche contre notre allié, ou bien qu'elle eſt en partie compoſée de troupes qui lui ont été fournies par une puiſſance qui s'eſt déclarée notre ennemie. Alors on eſt d'autant plus fondé à refuſer le paſſage, que l'on ſeroit fondé ſoi-même à aller à main armée, dans le pays d'où ces troupes ſont parties, afin de les empêcher d'en ſortir.

Si, à moins des plus fortes & des plus juſtes raiſons, on ne peut refuſer le paſſage à une armée, combien plus de juſtice y a-t-il à l'accorder à de paiſibles commerçans & à leurs marchandiſes, qu'ils vont ou échanger ou vendre chez une nation éloignée : Il eſt vrai que le pays par où ces commerçans paſſent, paroît éprouver une perte en ce qu'il eſt privé du gain qu'il pourroit faire ſur ces marchandiſes ſi elles y étoient trafiquées; mais cette raiſon eſt inſuffiſante, & l'intérêt de la ſociété humaine qui doit toujours l'emporter ſur l'avantage particulier d'un ſeul peuple, demande que le commerce jouiſſe de la plus entiere liberté.

Toutefois, quelqu'obligation que l'équité naturelle & l'intérêt même des nations en général, impoſent de laiſſer paſſer librement les marchandiſes par tous les lieux où les commerçans veulent les tranſporter, les peuples ou les ſouverains des pays des fleuves ou des parties de la mer dépendantes des ſouverainetés par où elles paſſent, ont inconteſtablement le droit d'établir ſur elles, & à raiſon de la ſimple liberté du paſſage, des impôts. Ce n'eſt cependant pas que, ſuivant les loix de l'équité, on puiſſe exiger des contributions de ceux qui tranſportent des choſes qui n'ont, ni ne peuvent avoir aucun rapport avec l'Etat à travers lequel elles ſont ſimplement tranſportées, de même qu'il n'y auroit nulle juſtice à vouloir ſoumettre des étrangers qui ne font que paſſer dans un pays, à la capitation, à la-

quelle ſont ſoumis les habitans. Mais les impôts établis à raiſon du paſſage des marchandiſes ſont juſtes, en ce que le peuple ou le ſouverain dans la domination de qui elles paſſent, eſt obligé de faire des dépenſes, ſoit pour l'entretien des chemins, ſi c'eſt par terre, ſoit pour la réparation des digues, ſi c'eſt ſur un fleuve, ſoit enfin, pour mettre les commerçans & leurs effets à l'abri des inſultes des corſaires, ſi c'eſt par mer; & qu'il eſt très-naturel que chacun ſoit dédommagé des dépenſes qu'il fait pour rendre ſervice à autrui. Indépendamment même de ces raiſons, il paroît que perſonne n'étant obligé à la rigueur, d'accorder le paſſage ſur ſes poſſeſſions, on eſt libre de mettre un prix à la permiſſion, qu'on n'entend accorder qu'à cette condition. Car, il eſt de principe évident qu'il eſt libre à tout propriétaire, par une ſuite du droit même de propriété, de n'accorder à autrui tel ou tel autre uſage de ſon bien, que moyennant un certain prix.

Par le même droit, qui permet de retirer du bien des autres une innocente utilité, c'eſt-à-dire, d'en uſer de maniere qu'ils reſtent dans toute leur intégrité naturelle, il s'enſuit qu'il y auroit bien de la dureté, de l'injuſtice même à refuſer à ceux qui ne ſont que paſſer dans un pays, la liberté d'y faire quelque ſéjour, ſoit afin d'y rétablir leur ſanté, ſoit pour quelqu'autre raiſon légitime : ainſi qu'il ſeroit inhumain de refuſer à des navigateurs épuiſés de fatigues, affoiblis par des maladies, ou obligés de radouber leur vaiſſeau, de renouveller leurs proviſions, & faire de l'eau, *&c.*, la permiſſion de ſe conſtruire une cabane ou une hutte ſur le rivage de la mer, pour le peu de temps qu'ils auroient à y ſéjourner.

Mais en eſt-il de même d'une troupe d'étrangers qui, chaſſés de leur pays, cherchent une retraite & veulent ſe faire une demeure fixe parmi le peuple chez lequel ils ſe ſont arrêtés, & auquel ils promettent de ſe ſoumettre aux loix nationales, & de ne donner lieu à aucun trouble, aucune ſédition. Grotius décide qu'on ne peut, ſans injuſtice, ſe refuſer aux demandes de ces étrangers : il paroît qu'une déciſion contraire eſt plus prudente, plus ſage & ne renferme aucune injuſtice. En effet, de quel droit ces nouveaux hôtes viendroient-ils ſurcharger un pays déjà occupé? Or, tout ce qui ſe trouve dans l'enceinte d'une domination, quelqu'étendue, qu'elle puiſſe être, eſt réellement occupé, même le terrein qui n'eſt ni cultivé ni aſſigné à perſonne en particulier, & qui appartient en pleine propriété au corps du peuple. D'ailleurs, l'expérience du paſſé prouve combien il eſt dangereux quelquefois de recevoir chez ſoi des étrangers, qui y viennent en foule chercher des établiſſemens. Les inondations de ces hordes de barbares, qui, ſous prétexte d'aller s'établir dans des pays incultes, ont fini par en chaſſer les habitans naturels, & par s'emparer du gouvernement, doivent inſpirer bien de la défiance aux nations & aux ſouverains, auxquels des étrangers demandent de ſemblables permiſſions. Grotius penſe différemment, auſſi ſoutient-il que, s'il ſe trouve dans l'en-

ceinte des Etats d'un peuple, quelques terres incultes & désertes, on doit sans difficulté les donner aux étrangers qui les demandent, & que, dans le cas d'un refus, ceux-ci peuvent s'en emparer, attendu, dit-il, que tout ce qui n'est point cultivé n'est censé occupé par l'ancien peuple qu'à l'égard de la juriſdiction. Mais, comme on vient de l'obſerver, ce ſentiment n'eſt rien moins que fondé.

Les hommes, outre le droit commun qu'ils ont à certaines choſes, ont auſſi un droit commun à certaines actions, & ce droit eſt *pur & ſimple*, ou *préſumé*, c'eſt-à-dire, *par ſuppoſition.*

Le droit commun pur & ſimple roule ſur certains actes en vertu deſquels on acquiert les choſes ſans leſquelles on ne ſauroit vivre commodément; & c'eſt cette commodité, qui fait la différence de ce droit avec celui que donne l'extrême néceſſité, qui n'a pas pour objet les commodités de la vie, mais ſeulement ſa conſervation. Auſſi ces actes que l'on fait en vertu de ce droit commun pur & ſimple, ne peuvent-ils jamais ſuppoſer le défaut du conſentement du propriétaire; puiſque ce conſentement y eſt eſſentiellement néceſſaire, & ce que l'on acquiert au moyen de ces actes, paſſe tellement dans la propriété de l'acquéreur, qu'il n'eſt pas poſſible de l'empêcher d'en jouir, ni par la loi, ni même par aucun complot; attendu que la nature de la ſociété humaine ne permet pas que l'on dépouille les acquéreurs des choſes qu'ils ſe ſont ainſi appropriées. Enfin, il eſt bon d'obſerver que ce droit eſt rigoureuſement borné aux choſes ſans leſquelles on ne ſauroit vivre commodément; en ſorte qu'il ne peut point être étendu aux objets ſuperflus, ou qui ne ſervent qu'au plaiſir. Ainſi, tous les hommes ont également le droit de prétendre qu'on leur vende à un prix raiſonnable, les vivres, les vêtemens & les médicamens; & ces ſortes de choſes ne peuvent être refuſées, à moins que ceux, de qui on veut les acheter, n'en aient beſoin eux-mêmes : car, il eſt très-juſte, dans ce cas, que chacun commence par ſe pourvoir lui-même, avant de céder aux autres ce qui lui eſt néceſſaire : auſſi n'y a-t-il rien qui ne ſoit très-équitable dans la défenſe que fait le ſouverain d'un Etat dans un temps de diſette, de tranſporter du bled hors du pays.

Par le même droit commun pur & ſimple, il eſt permis aux habitans d'un Etat de rechercher en mariage des filles dans l'Etat voiſin : telle ſeroit, par exemple, une colonie compoſée d'hommes ſeulement, & qui, ayant formé un établiſſement dans un pays éloigné, voudroit contracter des alliances chez le peuple voiſin du lieu où elle s'eſt fixée : Romulus étoit donc bien fondé à demander des femmes aux Sabins, & s'il n'eut pas uſé de l'expédient qu'il employa pour ſe procurer des Sabines, il eût été, ſuivant St. Auguſtin (*de civit. Dei.* l. 11. *cap.* 27.) bien fondé à recourir aux armes, & il eût pu très-juſtement, prendre par droit de Guerre, tout autant de Sabines qu'il en enleva par ſurpriſe.

Chez la plupart des nations Européennes, les mariages avec les étran-

gers ſont néanmoins défendus par les loix civiles. Mais il faut croire que ces loix ne furent publiées que parce que, chez les peuples où les légiſlateurs firent une telle défenſe, il y avoit beaucoup plus de femmes que d'hommes. D'ailleurs, il eſt bon d'obſerver que ces loix ne regardent que les effets civils des mariages légitimes, & qu'il n'eſt point d'Etat dont les citoyens n'obtiennent aiſément la permiſſion de ſe marier avec des étrangers; lors ſur-tout, qu'ils attirent ces femmes chez eux, & qu'ils ne s'expatrient point pour aller vivre dans les pays étrangers.

On appelle droit commun à tous les hommes par ſuppoſition, celui par lequel certaines actions ſont également permiſes à tous les hommes indiſtinctement : car, ſi une choſe eſt permiſe à tous les peuples, & que l'on en exclue un ſeul; c'eſt lui faire une injure, & c'eſt même être envers lui notablement injuſte. Par exemple, dans un pays, où il ſeroit permis à tous les étrangers, d'où qu'ils vinſſent, de chaſſer, de pêcher du poiſſon ou des perles, d'hériter, de teſter, de commercer, de contracter mariage; & que toutes ces permiſſions fuſſent refuſées aux habitans d'une ſeule nation; ce ſeroit manifeſtement inſulter ce peuple, à moins qu'il ne s'en fût rendu indigne par quelque crime, qui eût juſtement donné lieu de le ſéparer ainſi du reſte des corps de ſociété, comme jadis ceux de la tribu de Benjamin furent privés du droit de s'allier, & de vivre avec aucune des autres tribus Iſraélites.

On demande s'il eſt permis à un Etat de conclure avec un autre un traité, par lequel celui-ci s'engage & s'oblige de ne vendre qu'au premier, excluſivement à toute autre nation, certaines choſes ou certaines denrées que l'on ne trouve point ailleurs, que dans le pays qui s'engage? Un ſemblable traité eſt fort légitime ſans doute; mais avec cette reſtriction que l'Etat qui acquiert le droit d'acheter ſeul, s'engage auſſi de revendre aux autres nations la denrée qu'elle aura acquiſe, & de la céder à un prix raiſonnable. Car, il importe peu que ce ſoit de tel ou de tel autre endroit que l'on tire les choſes dont on a beſoin. Et d'ailleurs, il n'eſt nullement défendu à un Etat de s'aſſurer du gain qu'il y a à faire ſur une marchandiſe. Cette maniere d'acquérir eſt plus légitime encore, lorſque l'Etat qui s'oblige eſt ſous la protection de l'Etat envers lequel il s'engage de ne vendre qu'à lui. Il eſt vrai cependant qu'on peut regarder ce droit excluſif, d'acheter pour revendre à profit, comme une ſorte de monopole; mais le monopole, qu'il eſt ſi important que les loix civiles défendent aux particuliers d'un Etat, eſt très-permis aux nations, & par le droit naturel & des gens. C'eſt par-là que le commerce fleurit & s'étend, & c'eſt par-là auſſi que certaines puiſſances, établies ſur un ſol ingrat ſe ſont enrichies, & ſont parvenues à figurer parmi les Etats les plus conſidérables; ſans cette ſorte de monopole, que ſeroient Veniſe & la Hollande?

§. III.

De l'acquiſition primitive des choſes ; de la maniere dont on s'empare des rivieres & de quelque partie de la mer.

ON a ſuffiſamment parlé des choſes qui ſont nôtres, en vertu d'un droit commun à tous les hommes. On s'occupera maintenant de celles qui deviennent nôtres, en vertu d'un droit particulier ; & qui deviennent telles ou par une acquiſition primitive, c'eſt-à-dire, qui n'ayant juſqu'alors appartenu à perſonne, commencent à nous appartenir en propre ; ou bien qui ſont nôtres, par une acquiſition dérivée, c'eſt-à-dire, qui fait paſſer le droit de propriété établi, d'une autre perſonne à nous.

On a dit comment ſe fit dans les temps les plus reculés, l'acquiſition primitive ; aujourd'hui cette acquiſition qui ne peut avoir également pour objet que des choſes incultes & déſertes, ne peut guere ſe faire que par droit de premier occupant : à moins qu'une multitude arrivant à la fois dans une iſle déſerte, ne s'en empare, & enſuite ne la diviſe en autant de portions, qu'il y a de perſonnes qui compoſent la troupe ; ou bien, qu'avant d'y aborder, on ne convienne de l'étendue du terrein qui appartiendra à chacun. Dans ces cas, il eſt évident, que ce ne ſera point par le droit de premier occupant, mais par la convention de partage que ſe formera l'acquiſition primitive : mais comme ces cas particuliers, ne ſont pas les plus ordinaires, & que l'acquiſition primitive naturelle, eſt la priſe de poſſeſſion par droit de premier occupant, c'eſt à celle-ci qu'il importe le plus de s'arrêter.

Quand une contrée inculte & déſerte, n'appartient à perſonne, celui qui en prend poſſeſſion, s'empare de deux choſes ; du droit de juriſdiction & du droit de propriété : car ces deux choſes ſont fort différentes. La juriſdiction comprend deux parties, l'une principale, ce ſont les perſonnes ſur leſquelles on l'exerce, l'autre qui n'en eſt que l'acceſſoire, eſt le ſol, ou le territoire. Quelquefois on acquiert ces deux choſes à la fois, & par une même priſe de poſſeſſion ; mais elles n'en reſtent pas moins très-diſtinctes par leur nature. Car, le chef de l'Etat transfere la propriété aux citoyens, ou même, s'il le veut, à des étrangers ; mais il ſe réſerve toujours la juriſdiction, à laquelle cette tranſlation de propriété ne ſauroit donner aucune atteinte.

A ne conſidérer que la loi naturelle, ſtrictement priſe, & dans le ſens le plus rigoureux, il paroît qu'il ne peut y avoir que les perſonnes qui ont actuellement le libre uſage de la raiſon, qui ſoient capables de poſſéder quelque choſe en propre. Cependant, ſi l'on conſulte le droit de la nature & des gens, dans toute l'étendue qu'il a, & qu'il convient de lui donner, il eſt conſtant que l'utilité commune, & l'intérêt même de la ſociété en général, veulent que les enfans & les inſenſés même, aient le droit d'acquérir

d'acquérir & de conſerver la propriété des biens. A l'égard des enfans, il n'y a nulle ſorte de doute ; attendu que pour être capable d'acquérir un droit, il n'eſt point du tout néceſſaire d'être actuellement en état de le faire valoir, ni même d'en avoir connoiſſance, c'eſt-à-dire, de ſavoir ce que c'eſt que ce droit : il ſuffit ſeulement, de pouvoir vraiſemblablement avoir un jour la connoiſſance & la faculté d'accepter ce droit acquis & de le faire valoir. A l'égard des inſenſés, c'eſt aſſez qu'il ſoit poſſible qu'ils viennent un jour à réſipiſcence; & quand même ils n'y viendroient pas, le genre-humain les repréſente, pour ainſi dire, pendant qu'ils reſtent en démence ; leur droit, qui reſte ſuſpendu, n'en eſt pas moins réel de ſa nature, & indépendamment des loix poſitives, qui ne ſont, en ce cas, que prêter leur miniſtere à ceux qui, vu leur état actuel, ſont encore incapables de faire valoir ce droit par eux-mêmes. En un mot, par rapport aux inſenſés & aux enfans, cette ſorte de propriété demeure, pour parler le langage de l'école, dans l'acte premier, & ne paſſe point au ſecond ; c'eſt-à-dire, qu'ils ont le droit & non pas le pouvoir d'exercer par eux-mêmes la propriété ; de maniere, qu'ils ne peuvent ni engager, ni vendre, ni aliéner ; tous ces actes ſuppoſant la pleine liberté d'une volonté raiſonnable, qui ne ſe trouve point en eux.

Quant au reſte des hommes qui ont le libre uſage de la raiſon, & aux choſes qu'ils peuvent poſſéder par *acquiſition primitive*, on met au nombre de ces choſes, les rivieres qui n'ont encore été ſous la domination de perſonne, & dont ils peuvent s'emparer par droit de premier occupant, quoique l'embouchure, ni la ſource ne ſoient pas dans l'enceinte du territoire dont ils ont pris poſſeſſion. Car, la riviere eſt contenue dans les bords ; ceux-ci tiennent au territoire, & n'ont, ainſi que les eaux qu'ils renferment, que très-peu d'étendue en comparaiſon des terres, dont ils ne forment, en quelque ſorte, qu'un acceſſoire, qui doit céder au principal. D'après le même droit, les poſſeſſeurs des terres ſituées ſur les deux côtés de quelqu'endroit de la mer, ont pu s'emparer de cette portion de la mer. Or, ſi une telle acquiſition eſt permiſe à un ſouverain, ou à un peuple, rien n'empêche qu'un, ou deux, ou bien trois Etats ne s'emparent de la même maniere d'une mer enclavée dans leurs terres : comme une riviere qui ſert de limites à deux Etats qu'elle ſépare, a d'abord appartenu à l'un & à l'autre peuple, qui après l'avoir occupée également, l'ont partagée entr'eux.

On n'a pas toujours tiré les mêmes conſéquences du même principe ; c'eſt-à-dire, de celui qui veut que les choſes qui, étant ſi univerſellement communes, ne ſont à perſonne, puiſſent être poſſédées par acquiſition primitive, ou par droit de premier occupant ; puiſqu'au contraire, on ne regardoit point ces choſes, par cela même qu'on les croyoit communes de leur nature, comme ſuſceptibles d'entrer en propriété : ce fut d'après cette maniere de penſer & de raiſonner, que depuis les premiers ſiecles

de l'empire Romain, juſqu'à Juſtinien, l'opinion unanime des juriſconſultes fut qu'aucun peuple ne pouvoit s'emparer de la mer, pas même pour le ſimple droit de pêche; & l'on croyoit cette opinion ſi vraie, qu'elle fut érigée en principe dans les inſtituts, où il eſt dit expreſſément; (*Liv. 2. Tit. 1. §. 5. 1. 2.*) » Il y a des choſes communes par le droit naturel, à » tout le monde, & d'autres publiques..... Les choſes communes ſont l'air, » les eaux courantes, la mer & ſes rivages, à cauſe de la communauté de » la mer même..... Mais les rivieres & les ports ſont des choſes publiques.«

Toutefois, quel que fut le ſentiment des juriſconſultes Romains à ce ſujet, il eſt conſtant que ſi la mer n'étoit pas alors occupée, ou ſi l'on croyoit ne pouvoir légitimement s'en emparer, ce n'étoit là qu'une conſéquence tirée d'un établiſſement arbitraire, &, à-peu-près ſemblable à l'établiſſement que les Anglois imaginerent, ſous le regne de la reine Eliſabeth, d'alléguer contre les Danois; mais très-aſſurément ces juriſconſultes ne pouvoient ſoutenir qu'une ſemblable opinion fût fondée ſur le droit naturel: car ils ſe ſeroient ſinguliérement contredits eux-mêmes: en effet, une riviere, ſuivant eux, appartient au public; cependant ils conviennent que ſi elle entre, par quelque endroit, dans les terres d'un particulier, celui-ci peut légitimement, par le droit naturel, s'approprier le droit de pêche, dans cette eſpece de branche ou de golfe de la riviere. Or, pourquoi le même droit naturel défendroit-il à un peuple ce qu'il permet à un particulier, & pourquoi ne pas décider également en faveur d'un Etat relativement aux golfes, aux détroits, & aux bras de mer?

Comme à la vérité, les hommes ont pu défendre bien des choſes qui ſont permiſes par le droit naturel, les peuples, ou du moins la plupart d'entr'eux auroient pu ſtatuer, d'un conſentement unanime, que la mer ne ſeroit ſuſceptible d'aucune propriété, & que quelque petite que fut une portion de mer enclavée dans les terres d'une nation, celle-ci ne pourroit s'en emparer; & le ſentiment de Grotius eſt que, cet uſage a été introduit. Il lui eût été bien difficile, ou pour mieux dire, abſolument impoſſible de rapporter aucune preuve d'un tel conſentement, ni de l'introduction d'un uſage ſemblable: auſſi la conſéquence qu'il tire de cette opinion eſt-elle tout auſſi improbable que ſon opinion même; car, il ſoutient que dans les lieux où une telle regle du droit des gens n'a pas été établie, ou bien où elle a été abolie, de cela ſeul qu'un peuple s'eſt emparé des terres, on ne peut pas inférer qu'il ſe ſoit auſſi emparé de la mer qui y eſt enclavée. Tout au contraire, par le droit de la nature & des gens, il eſt conſtant qu'il y a un certain eſpace de mer dont tout peuple qui a des terres au bord de la mer, eſt cenſé s'être emparé, ſans aucun acte corporel de priſe de poſſeſſion.

L'erreur de Grotius ſur cette queſtion, comme ſur quelques autres de ce genre, vient de ce qu'il diſtingue le droit naturel du droit des gens, & qu'il regarde celui-ci comme la ſuite d'une convention faite entre les

peuples. Auſſi dit-il, que ſi après avoir pris poſſeſſion d'une mer, par droit de premier occupant, on vient à l'abandonner, elle retourne à ſon premier état de communauté. Mais la mer, en général, reſte toujours dans cet état de communauté univerſelle, & il n'eſt nullement vrai que dans toute ſon étendue, elle puiſſe entrer en propriété; chaque peuple n'eſt cenſé en occuper que tout autant d'eſpace le long du rivage qu'il lui en faut, ſoit pour la ſureté de ſa navigation, ſoit pour le beſoin de la pêche, ſoit pour mettre l'Etat à l'abri de toute invaſion; c'eſt auſſi par la même raiſon, qu'il s'approprie les ports, les caps, les havres, les détroits enclavés dans l'étendue de ſa domination.

Cependant, lorſqu'on eſt en poſſeſſion de quelque partie de la mer, on ne peut légitimement empêcher les vaiſſeaux non armés, & dont on ne peut avoir rien à craindre, d'y faire voile, de même que ſur terre, on ne peut refuſer le paſſage, ainſi qu'on l'a obſervé. Il n'en eſt pourtant pas de la mer comme de la terre; car ici, les Etats ont en même-temps, du moins communément, la juriſdiction & la propriété; au lieu qu'il eſt bien plus facile de s'emparer de la juriſdiction ſeule ſur quelque partie de la mer, ſans y avoir aucun autre droit de propriété: & cette juriſdiction s'acquiert comme toutes les autres ſortes de juriſdictions, ſoit à l'égard des perſonnes, ſoit relativement au territoire. Quant aux perſonnes; lorſqu'un ſouverain ou un peuple tient une flotte toujours en bon état, ſur une certaine portion de mer à deſſein de s'en emparer; & quant au territoire, lorſque ceux qui font voile ſur les côtes d'un pays, peuvent être contraints de deſſus terre, d'y aborder; car alors, c'eſt tout comme s'ils étoient réellement ſur terre, & ſous la domination du peuple à la juriſdiction duquel ils ſont forcés de ſe ſoumettre, tant qu'ils ſont ſur cet eſpace de mer d'où on peut les forcer de venir ſur le rivage.

Au reſte, comme un prince a, par l'équité naturelle, le droit d'établir des impôts ſur les marchandiſes qui paſſent dans ſes Etats, ſoit par les fleuves, ſoit par les routes publiques, afin de le dédommager des dépenſes que lui coûtent l'entretien des chemins, la conſtruction & la réparation des digues; de même un peuple, qui ſe charge de rendre la navigation aſſurée, & de ſervir les navigateurs, par des phares pendant la nuit, & au moyen des baliſes qui marquent les bancs de ſable, eſt très-autoriſé, par le droit de la nation & des gens, d'exiger des vaiſſeaux un droit de péage, dont le produit le rembourſe des frais que lui coûtent ſes ſoins.

Il arrive quelquefois qu'un peuple s'engage envers un autre, par un traité, à ne pas naviger au-delà de certaines plages; & ces traités doivent être rigoureuſement exécutés. Jadis les Egyptiens promirent aux rois, dont les Etats étoient ſitués ſur les bords de la mer Rouge, qu'aucun vaiſſeau de guerre Egyptien ne navigeroit ſur cette mer, & qu'il ne pourroit y venir qu'un vaiſſeau marchand à la fois. Dans la treve d'un an qui fut faite pendant la Guerre du Péloponneſe, il fut, rapporte Thucydide, expreſſé-

ment défendu aux Lacédémoniens d'envoyer ſur mer aucun vaiſſeau de Guerre, ni aucun autre vaiſſeau à rames du port de plus de vingt quintaux. Tout cela ne prouve cependant point que les peuples, en faveur deſquels ſont faits de ſemblables traités, ſe ſoient emparés de la mer ni du droit excluſif d'y naviger. Mais cela prouve au moins l'acquiſition d'un droit d'interdire à telle ou telle autre nation l'uſage de la mer, ſur laquelle elle s'oblige à ne plus envoyer des vaiſſeaux. De ſemblables traités prouvent d'ailleurs qu'on a deſſein de s'aſſurer la propriété de quelque mer, & de contraindre les autres à reconnoître cette propriété.

A l'égard des rivieres, on a demandé ſi celles qui ſervent de bornes à deux Etats, changent ces limites lorſqu'elles changent leurs cours, & ſi ce qu'elles ajoutent à l'un de leurs bords, accroît aux territoires des Etats ſitués de ce côté? On répond que cela dépend de la maniere dont ce cours eſt changé; car, ſi ce changement eſt ſucceſſif & lent, il eſt conſtant qu'en changeant peu à peu ſon cours, la riviere change auſſi d'une maniere preſqu'inſenſible les bornes des deux Etats; en ſorte que tout ce qu'elle ajoute à l'un de ſes bords, accroît inconteſtablement au territoire du peuple auquel ce côté appartient; attendu que l'un & l'autre peuple ſont cenſés avoir pris originairement le milieu de cette riviere pour bornes de leurs juriſdictions: mais ſi cette riviere change inopinément & en entier ſon cours, ſi elle ſe fait un nouveau lit, comme fit autrefois le fleuve Bardoſe, au rapport d'Anne Comnene. (*hiſt.* liv. 1.) Alors ce ſera une autre riviere qui ſe formera: mais les bornes des deux Etats ne changeront point; de maniere que le milieu du lit deſſéché demeurera la borne commune des deux juriſdictions; parce que l'on doit préſumer que l'intention des deux peuples a été de prendre la riviere pour borne naturelle, mais en ſorte que ſi cet amas d'eau ceſſoit d'être riviere, chacun des deux Etats gardât de ſon côté, ce qu'il avoit en propre de l'eſpace occupé par cet amas d'eau.

Au reſte, cette déciſion ne peut avoir lieu que dans le cas où il eſt probable que la juriſdiction des deux peuples voiſins s'étend juſqu'au milieu de la riviere: car il arrive ſouvent qu'une riviere, quoiqu'elle ſerve de borne à deux Etats, appartient cependant toute entiere à l'un des deux, ſoit parce que l'autre eſt venu s'établir plus tard dans le pays, ſoit parce que la propriété de la riviere a été aſſurée au premier des deux Etats par un traité: ainſi les Romains étoient ſeuls maîtres du Rhin & du Danube, en ſorte que les peuples qui étoient établis de l'autre côté, n'avoient aucune juriſdiction ſur ces fleuves ni ſur leurs bornes; auſſi les Romains avoient-ils ſeuls le droit d'y naviger, & d'interdire à qui que ce fut la liberté d'y envoyer des vaiſſeaux.

C'eſt enfin une acquiſition primitive que celle qu'on fait des choſes qui, à la vérité, ont eu un maître, mais qui n'en ont plus, ſoit qu'elles aient été abandonnées, ſoit qu'il n'exiſte plus perſonne de ceux qui pourroient

y avoir quelque droit de propriété : mais il faut prendre garde que bien des choſes au ſujet deſquelles il n'exiſte plus perſonne de ceux qui pouvoient y avoir droit de propriété, ne ſont pas pour cela au nombre de celles qu'on peut ſe procurer par acquiſition primitive, ou par droit de premier occupant. En effet, lorſqu'un peuple ou le chef d'un peuple s'eſt emparé d'un pays, de maniere que non-ſeulement il a acquis la juriſdiction, mais auſſi l'entiere propriété du pays, dont les terres ont été partagées enſuite & aſſignées à chacun des particuliers qui compoſoient ce peuple : alors il n'eſt abſolument pas poſſible qu'il y ait aucun eſpace de terrein qui puiſſe, en aucun cas, devenir ſoumis au droit du premier occupant, ſoit qu'il ait été abandonné, ſoit qu'il n'exiſte ni deſcendans, ni héritiers du dernier poſſeſſeur ; attendu que dans tous les temps, la propriété des particuliers demeure dépendante de cette propriété antérieure, en vertu de laquelle tout le pays appartenoit au peuple en corps, ou bien au chef du peuple. Ainſi, tout ce qui, dans un tel Etat, vient à n'avoir plus de maître particulier, n'en eſt pas pour cela ſuſceptible d'acquiſition par le premier occupant, mais retourne à tout le corps du peuple, ou bien au ſouverain : & quand même la poſſeſſion primitive du pays eut été différente, quand même, non le peuple en corps ou ſon chef, mais les particuliers ſe ſeroient emparés chacun d'une portion du terrein, il n'en eſt pas moins vrai que dans la ſuite, les loix civiles auroient pu établir un ſemblable retour des choſes qui n'ont plus de maître, ou au corps, ou au chef de l'Etat, ainſi qu'elles l'ont ordonné preſque chez tous les peuples.

§. IV.

De l'abandonnement préſumé ; de la différence entre le droit qu'on acquiert par-là, & le droit d'uſucapion ou de preſcription.

LA preſcription établie par les loix civiles, pour la tranquillité des ſociétés, la ſureté des poſſeſſeurs, & le repos des familles, n'a cependant pas lieu, ſuivant bien des ſavans juriſconſultes & publiciſtes, entre deux peuples libres, entre deux rois, ni entre un peuple & un roi, ni entre un roi & un particulier qui n'eſt pas ſon ſujet ; ni enfin entre deux particuliers, ſujets de deux rois différens, ou citoyens de deux Etats. Il eſt vrai néanmoins qu'un tel principe paroît moins propre à aſſurer la paix publique, qu'à perpétuer les diſputes concernant les royaumes ou leurs limites. Cependant, à bien conſidérer les choſes, on voit que la preſcription ſeroit d'autant plus inutile entre ſouverains, que ce n'eſt pas communément, par la déciſion des loix, que leurs conteſtations ſe terminent, mais par les armes & la force ; & que d'ailleurs, quelques prétentions que les deſcendans des anciens ſouverains conſervent ſur le royaume, jadis poſſédé par leurs ancêtres ; ce n'eſt pas en vertu de la preſcription que

la famille régnante l'occupe ; mais que ce ſont les actes & mille autres circonſtances qui ont prouvé, depuis long-temps, l'entier délaiſſement fait par les anciens ſouverains dépoſſédés, ou par leurs ſucceſſeurs ; en ſorte que les prétentions qui leur reſtent, ou même le droit de proteſtation qu'ils ont conſervé, ne ſont plus que des titres honorables qui prouvent l'ancienne ſplendeur de leur maiſon, & point du tout que le ſouverain actuel ne regne légitimement que parce qu'il a preſcrit.

Ce qu'il y a de plus certain eſt qu'on acquiert très-légitimement, entre particulier, le droit de poſſéder en vertu de la preſcription, que l'ancien poſſeſſeur a laiſſé courir contre lui. Mais quand commence la preſcription, c'eſt-à-dire, quand eſt-ce que quelqu'un eſt cenſé avoir voulu abandonner l'effet qu'il paroît délaiſſer? C'eſt, dit-on, lorſqu'on jette une choſe, qu'on eſt légitimement préſumé l'abandonner : il faut cependant prendre garde qu'il eſt des circonſtances, où ce n'eſt que forcément qu'on ſe défait de certaines choſes, auxquelles on tient néanmoins, & qu'on a l'intention de recouvrer auſſi-tôt qu'on le pourra. Un navigateur eſt quelquefois dans la dure néceſſité de jeter, à la mer, ſes marchandiſes, afin d'éviter un naufrage ; & ce n'eſt certainement pas qu'il abandonne ce qu'il jette : de même, un voyageur ſuccombant ſous le poids des effets dont il s'eſt chargé, en laiſſe une partie ſur le grand chemin, non avec l'intention de les abandonner au premier qui s'en ſaiſira, mais dans le deſſein de venir les reprendre auſſi-tôt qu'il ſera déchargé du reſte des effets qu'il porte. Or, toutes ces choſes ne ſauroient appartenir par droit de premier occupant, à ceux qui les trouvent ; & la preſcription ne court contre les vrais propriétaires que du moment qu'il paroît manifeſtement qu'ils les ont abſolument abandonnées. Par exemple, un homme n'ignorant point qu'un champ lui appartient, traite pourtant avec le poſſeſſeur de ce champ, comme ſi ce dernier en étoit le véritable propriétaire. Il eſt hors de doute qu'en agiſſant ainſi on doit le regarder comme ayant renoncé à ſon droit, & ne prétendant plus rien à la propriété de ce terrein. De même, un ſouverain dépoſſédé traitant avec l'uſurpateur, comme ſi celui-ci poſſédoit légitimement, de la ſouveraineté uſurpée, lui donnant même les titres qui ne conviennent qu'au véritable ſouverain, doit être regardé comme renonçant à ſes droits. La même choſe peut auſſi avoir lieu de peuple à peuple ; & alors ce ne ſera plus en vertu de la preſcription que la propriété paſſera légitimement au nouveau poſſeſſeur ; mais en vertu de la ceſſion ou de la renonciation faite par l'ancien propriétaire : en ſorte que toute preſcription en pareil cas, n'eſt pas fondée ſur le droit civil, mais ſur le droit naturel, ſuivant lequel, chacun eſt le maître de renoncer à ce qui lui appartient ; ainſi que ſur une conjecture fort naturelle, en vertu de laquelle chacun eſt cenſé vouloir ce qu'il donne ſuffiſamment à connoître. Or, c'eſt par les actions que l'on fait connoître ſa volonté : mais il faut obſerver que ſous le nom d'actions, ſont compriſes auſſi les omiſſions, qui, accompagnées des circonſ-

tances requiſes équivalent aux actions les plus expreſſives. Ainſi, celui qui garde le ſilence, quoiqu'il ſoit préſent, & qu'il ſache ce dont il s'agit, eſt cenſé conſentir, à moins que les circonſtances ne prouvent que c'eſt par crainte ou par quelqu'autre motif de contrainte, qu'il n'a point parlé.

Tant qu'une choſe eſt ou cherchée, ou reclamée, ſoit de vive voix, ſoit par des actions ou des démarches qui équivalent à la parole, elle n'eſt point du tout cenſée abandonnée : & elle n'eſt regardée comme véritablement perdue, que quand celui, à qui elle appartenoit, n'a plus aucune eſpérance de la recouvrer. Ainſi des agneaux emportés par le loup, & des effets perdus par un naufrage, ne ceſſent d'être à nous que lorſqu'il ne nous reſte plus aucun moyen de nous en reſaiſir : & alors ſeulement le propriétaire eſt cenſé ne plus les regarder comme ſiennes, que quand il paroît évidemment qu'il ne veut plus y conſerver aucune prétention, ce qui n'eſt point, lorſqu'il les fait chercher par d'autres ou qu'il promet des récompenſes à celui qui les lui rendra.

D'après ces principes, il eſt clair que ſi un homme ſait que ſon bien eſt entre les mains d'un autre, & qu'il laiſſe écouler un long eſpace de temps ſans faire valoir ſes droits contre l'injuſte poſſeſſeur; il ne s'eſt abſtenu de reclamer la propriété de ſon bien, que parce qu'il ne l'a plus regardé comme devant lui appartenir; à moins qu'il ne ſoit prouvé qu'il n'a pu abſolument s'oppoſer à cette poſſeſſion.

Deux conditions ſont eſſentiellement requiſes, pour que du ſilence du propriétaire d'un bien poſſédé par autrui, on en puiſſe déduire la préſomption de l'abandonnement. La premiere de ces conditions, eſt que le propriétaire ſache que ce qui lui appartient eſt poſſédé par un autre; & la ſeconde eſt qu'il veuille ſe taire ayant toute la liberté de parler. Or, la longueur du temps, indique ſuffiſamment que le ſilence du propriétaire a été accompagné de ces deux conditions. Quel eſt le temps requis? Il varie ſuivant les légiſlations : mais, à ne conſidérer que le droit naturel, il doit être fixé à ce que l'on appelle temps immémorial, qui n'eſt pas préciſément le terme de cent ans, mais à peu de différence près, ou au terme de la vie humaine qui eſt d'environ cent ans.

En général, l'intérêt de la ſociété humaine veut qu'enfin avec le temps, la poſſeſſion même de la ſouveraineté ſoit aſſurée & inconteſtable. Car, ſi pendant un auſſi long intervalle, on n'a pas paru s'empreſſer de reclamer ſes droits, on eſt très-juſtement cenſé y avoir renoncé; car, quelle apparence y a-t-il qu'une perſonne laiſſe écouler un long eſpace de temps, ſans donner aucun indice ſuffiſant de ſa volonté? Ainſi, par le droit des gens, une poſſeſſion immémoriale qui n'a été ni interrompue, ni troublée, rend le poſſeſſeur véritable propriétaire.

On dit que la poſſeſſion ne doit pas avoir été interrompue, ni conteſtée, ou troublée; car, une poſſeſſion, par intervalle, n'eſt jamais une vraie poſſeſſion.

A ce ſujet, on demande, ſi ceux qui ne ſont pas encore nés, perdent leur droit, par le conſentement tacite de celui qui le leur auroit tranſmis? S'ils ne le perdent point, il faudra en conclure qu'il n'y a point de poſſeſſion immémoriale qui puiſſe preſcrire contre ceux qui ne ſont pas nés; puiſque la plupart des ſouverainetés, & même des héritages particuliers ſont de telle nature qu'ils doivent paſſer aux deſcendans. Si l'on décide que ceux qui ne ſont pas nés, perdent leur droit par le conſentement tacite de ceux qui avoient droit de reclamer, & qui ne l'ont pas fait; ne paroîtra-t-il pas injuſte que le ſilence de ceux qui ne veulent point agir, nuiſe à ceux qui ne ſont pas en état de parler, puiſqu'ils n'exiſtent pas, & que le fait d'autrui leur ſoit auſſi préjudiciable? On répond à ces difficultés, que ce qui n'exiſte point n'a ni qualité, ni propriété, & que par conſéquent, il eſt abſurde de ſuppoſer des droits à celui qui n'eſt pas encore conçu. Ainſi, dans un Etat dont le peuple confere la ſouveraineté, le peuple, en tranſportant la couronne d'une famille à une autre, ne fait que changer de ſentiment ſans cauſer aucun tort aux deſcendans de l'ancienne maiſon régnante, leſquels étant à naître n'ont, ni ne peuvent avoir acquis aucune ſorte de droit. Lors donc que d'un côté, le peuple eſt cenſé avoir tacitement changé de volonté; lors de l'autre, que, les aïeux de ceux qui pouvoient naître, ont renoncé à la ſouveraineté, rien n'empêche qu'un tiers ne s'en empare, ainſi qu'il ſeroit fondé à s'emparer d'une choſe abandonnée.

Juſqu'à préſent on n'a parlé ſur cette importante matiere, que ſuivant les principes du droit naturel, & non d'après le droit civil, ſuivant lequel il a été ſtatué que la loi repréſenteroit ceux qui ſont encore à naître, & qu'elle empêcheroit que l'on n'uſurpât rien ſur eux. Ce n'eſt pas néanmoins que dans les cas qui n'ont pas été expreſſément prévus par les légiſlateurs, les effets de la preſcription n'aient pas lieu, puiſqu'au contraire elle eſt preſque par-tout hautement protégée par les loix.

En matiere de fiefs, lorſque la ſucceſſion a été réglée dès le commencement, de maniere que chacun de ceux qui viendront à ſuccéder en leur rang, tiendront leur droit, non de leur prédéceſſeur, qui ne pourra point validement faire héritier qui bon lui ſemblera, ou diſpoſer autrement du fief, mais de la volonté de celui qui le premier a établi le fief; cependant, quelque expreſſe que ſoit cette volonté, ſi quelqu'un à qui le fief étoit dévolu, n'ayant point d'enfans, cede ſon droit, de quelque maniere que ce ſoit, à un autre, qui ne devoit ſuccéder qu'après lui & les ſiens; les enfans, qui viennent à naître de lui, après le terme de la preſcription expiré, ne ſont plus reçus à demander la ſucceſſion qu'ils avoient à prétendre ſans cela. Il en eſt de même, quand les enfans nés avant l'expiration du terme de la preſcription, laiſſent achever ce qui manquoit, lorſqu'ils ſont parvenus à l'âge de majorité. C'eſt encore, à plus forte raiſon, ce qui a lieu à l'égard des ſucceſſeurs en ligne collatérale. Enfin, il eſt décidé

cidé que même un étranger peut acquérir un fief, ou de cette maniere, ou de toute autre par la preſcription de trente ans, que les loix civiles appellent *præſcriptio longiſſimi temporis.*

De ces obſervations, il réſulte que, de même qu'un roi peut acquérir quelque droit de ſouveraineté au préjudice d'un autre roi, de même un peuple libre peut acquérir des droits au préjudice d'un autre peuple libre, ſoit par le conſentement exprès de ce dernier, ſoit par un abandonnement tacite ſuivi de la priſe de poſſeſſion, ou qui confirme la priſe de poſſeſſion déjà faite. Par les mêmes moyens un roi légitime peut perdre la ſouveraineté, ou même devenir dépendant du peuple; comme un prince ou chef de l'Etat qui, juſqu'alors n'avoit pas eu la pleine ſouveraineté, peut l'acquérir entiere, ou bien, par la preſcription, celle qui n'étoit ſouveraine que d'un côté, pouvant être partagée entre le chef & le peuple.

Il y a cependant une obſervation très-eſſentielle à faire dans tous ces cas, ſavoir, que ce ne ſoit pas le ſouverain qui ait été le légiſlateur, ou que ce ne ſoit pas lui qui ait preſcrit le temps auquel elle ſeroit conſommée : car, il eſt clair qu'il n'eſt pas cenſé avoir entendu comprendre dans cette loi la ſouveraineté même, ou ſes parties eſſentielles. En effet, pour être tenu de ſe conformer à une loi, il faut que le légiſlateur ait le pouvoir & la volonté, du moins tacite, d'y obliger. Or, il eſt de principe que perſonne ne peut s'impoſer à ſoi-même une obligation qui ait force de loi, & à laquelle il ſoit aſtreint comme par un ſupérieur. C'eſt pour cela que les légiſlateurs ſe réſervent toujours le droit de changer leurs loix; & qu'ils ne ſont tenus de les obſerver qu'indirectement, & en ce qu'ils ſont comme membres de la ſociété civile, ou comme ſimples particuliers. Auſſi n'y a-t-il jamais eu de loi civile concernant la preſcription qui y ait ſoumis la ſouveraineté de celui qui a fait la loi. D'où il ſuit que le terme de la preſcription établi par les loix civiles, ne ſuffit pas pour acquérir la ſouveraineté ni aucune de ſes parties eſſentielles : & l'on doit en inférer encore que s'il eſt quelques Etats où la preſcription ne ſoit pas un moyen d'acquérir par les loix civiles, cela ne doit jamais s'entendre des choſes qui ſe rapportent à la ſouveraineté.

Il eſt des choſes qui ne ſont pas tellement de l'eſſence de la ſouveraineté, qu'elles doivent en être abſolument regardées comme ſi elles en étoient les parties naturelles & inſéparables, puiſqu'au contraire elles peuvent être communiquées à autrui, ſans altérer en aucune maniere l'intégrité du pouvoir ſuprême : celles-là peuvent être ſoumiſes à la preſcription par les loix civiles, & paſſer ſous la dépendance des ſujets : ainſi un corps de magiſtrature peut, par le temps déterminé par les loix, acquérir le droit de juger en dernier reſſort & ſans appel; bien entendu néanmoins qu'il reſte toujours à ceux qui ſont jugés, la faculté de ſe pourvoir devant le ſouverain; car, ſans cela, ce ſeroit, non le chef de l'Etat, mais ce corps de magiſtrature, qui, en cette partie, jouiroit pleinement de la ſouverai-

neté, dont l'un des attributs les plus diſtinctifs eſt le droit de juger abſolument & ſans appel.

Des divers principes que l'on vient d'expoſer, on croira peut-être pouvoir conclure, que le peuple a donc le droit de ſe remettre en poſſeſſion de la liberté, toutes les fois que l'occaſion s'en préſente, ſoit que la ſouveraineté ait été établie par la force, ſoit du libre conſentement du peuple. Cette conſéquence ſeroit fauſſe; attendu que, dans le premier cas, le laps du temps & le conſentement tacite des ſujets, légitiment la puiſſance ſuprême acquiſe par la force, & que dans le ſecond, la volonté du peuple, ou lors de l'établiſſement de la ſouveraineté, ou depuis, a pû être, & a communément été telle, qu'il ne dépend plus de lui de rien changer au droit qu'il a conféré.

§. V.

De l'acquiſition originaire d'un droit ſur les perſonnes; du pouvoir paternel; du mariage; des corps ou communautés; du pouvoir des ſouverains ſur leurs ſujets, & des maîtres ſur leurs eſclaves.

L'ACQUISITION originaire d'un droit ſur les perſonnes ſe fait de trois manieres : 1°. par la génération; 2°. par le conſentement; 3°. par l'effet d'un délit ou d'un crime.

C'eſt par la premiere de ces trois manieres, que les peres & les meres acquierent un véritable droit ſur leurs enfans; droit qui appartient dans toute ſa plénitude, au pere, & que la mere n'a que ſubordonnément à ſon mari, enſorte qu'en deux choſes oppoſées, l'autorité de celui-ci l'emporte inconteſtablement ſur l'autorité de la mere.

On diſtingue trois états dans les enfans : 1°. celui où ils ſont dans les premiers temps de leur vie, & lorſqu'ils n'ont encore ni la faculté de juger, ni celle de diſcerner; 2°. lorſque parvenus à la jouiſſance de leur raiſon & à la maturité du jugement, ils ne ſont point encore ſéparés de la famille, dont ils demeurent membres; 3°. lorſqu'ils ſont ſortis de la famille, ou établis hors de la maiſon paternelle. Dans le premier âge, les enfans ſont entiérement gouvernés par les peres & meres, auxquels toutes leurs actions ſont ſoumiſes : ce n'eſt cependant pas qu'ils ne ſoient capables d'avoir quelque choſe en propre; mais la foibleſſe de leur jugement ne leur permettant pas d'exercer leur droit de propriété, c'eſt leurs peres & meres qui ſe chargent pour eux de l'uſage de ce droit. Dans le ſecond intervalle, les enfans, quant aux actions morales, ont le pouvoir, en vertu de la maturité de leur jugement, de faire ce que bon leur ſemble, à l'exception toutefois, des choſes relatives au bien de la famille, ou paternelle ou maternelle, à l'égard deſquelles ils dépendent entiérement encore de la volonté de leur pere & de leur mere; dans leurs actions morales même, ils ne doivent rien faire qui ne ſoit agréable à leurs parent. Tou-

tefois, cette obligation conſiſte moins en une obéiſſance aveugle & ſervilement ſoumiſe, qu'à témoigner de l'affection, du reſpect & de la reconnoiſſance à ceux de qui ils tiennent la vie : car d'ailleurs, ce qu'ils font ſans conſulter ces ſentimens, & même contre le gré de leurs parens, n'eſt pas nul par cela ſeul qu'ils ne les ont point conſultés, comme le défaut d'économie d'un donateur qui s'incommode par ſes profuſions, ne ſuffit pas pour annuller la donation inconſidérée qu'il fait.

Du reſte, c'eſt aux peres & aux meres qu'il appartient de gouverner, punir & châtier leurs enfans, afin de les contraindre à s'acquitter de leurs devoirs. Les loix civiles limitent, plus ou moins, l'étendue de ce pouvoir, qui, par le droit de la nature ſeul, eſt ſi fort étendu, qu'un pere peut, lorſqu'il n'a point d'autre moyen de faire ſubſiſter ſon fils, l'engager ou même le vendre, la nature dictant qu'il vaut encore mieux qu'un homme ſoit eſclave, que de périr de faim.

Dans la troiſieme époque, les enfans ſont maîtres abſolus d'eux-mêmes à tous égards, & ne ſont obligés qu'à conſerver pour leurs parens, la tendreſſe filiale & le reſpect qu'ils leur doivent; obligation pourtant qui ne va point juſqu'à contraindre leurs actions, ni leurs démarches; enſorte que ce que fait un roi, même contre la volonté de ſes parens, n'en eſt pas moins une loi à laquelle ſes parens même ſont obligés de ſe ſoumettre, comme ſujets.

On acquiert ſur les perſonnes en vertu de leur propre conſentement un droit, de deux différentes manieres; ou lorſque l'on contracte une ſociété avec quelqu'un, ou bien lorſque quelqu'un paſſe volontairement ſous notre ſujétion.

De toutes les ſociétés, le mariage eſt la plus naturelle; il n'y a cependant point égalité entre les ſujets, puiſque en tout ce qui concerne le mariage & les affaires de la famille, le mari eſt le chef de la femme, qui n'eſt que membre de la famille. Il eſt des pays où ce pouvoir du chef eſt beaucoup plus conſidérable, mais cela vient des diſpoſitions des loix civiles, & non du droit de la nature, ſuivant lequel, le mariage n'eſt autre choſe que l'habitation conſtante d'un homme avec une femme, de maniere que celle-ci reſte ſous la garde de l'homme. C'eſt-là tout ce qui conſtitue naturellement le mariage, & c'étoit-là auſſi ce qui en faiſoit toute l'eſſence par la loi divine, ſous la loi de Moïſe, juſqu'à l'établiſſement de l'évangile; temps auquel il étoit permis de répudier une femme, & d'en épouſer tout autant qu'on le jugeoit à propos. Il y a même bien des docteurs qui, à ces deux égards, c'eſt-à-dire, du divorce & de la polygamie, ſoutiennent que Jeſus-Chriſt n'a point fait de nouvelle loi, mais qu'il n'a fait que rétablir celle qui fut portée lors de la création, lorſque Dieu ne donna qu'une femme au premier homme. Toutefois, à bien conſidérer les choſes, il faut avouer qu'il n'y a point de loi divine qui défende la polygamie, ainſi que le divorce; ces ſortes de prohibitions ne tirant leur force que des loix civiles.

Le conſentement des parens eſt ſi fortement requis pour le mariage des enfans, que dans la plupart des Etats, le défaut de ce conſentement rend le mariage invalide : mais cette néceſſité de conſentement n'eſt nullement eſſentielle par le droit naturel, ſuivant lequel, les enfans ſont ſeulement tenus d'obtenir cette approbation de leurs pere & mere; mais ſi ceux-ci la refuſent abſolument, & ſur-tout ſi ce refus n'eſt pas raiſonnable, cela n'empêche point qu'un fils ne puiſſe ſe marier, & que ſon mariage ne ſoit naturellement très-valide. Auſſi les loix civiles, dans les pays où ces mariages ſont déclarés nuls, ſont-elles fondées ſur la volonté arbitraire des légiſlateurs, & nullement ſur les principes du droit naturel.

Par la loi naturelle, il n'y a de mariage vraiment nul, que celui que cette loi condamne, & qui renferme une violation manifeſte des devoirs que la nature impoſe. Ainſi, tout mariage contracté avec une femme mariée déjà à un autre homme, eſt nul, à moins que cette femme n'ait été répudiée par ſon premier époux; car, ſans cela, le mariage antérieur ôte eſſentiellement le pouvoir moral d'en contracter un ſecond; celui-ci ne pouvant être de la part du nouveau mari, qu'un acte injuſte, attendu qu'il renferme l'uſurpation du bien d'autrui.

Le mariage entre parens ou alliés, eſt défendu chez preſque toutes les nations éclairées : mais à peu près par la même raiſon que la polygamie y eſt prohibée. Car très-certainement, ce n'eſt point la nature qui s'oppoſe à de telles conjonctions. Il faut néanmoins excepter celle d'un fils avec ſa mere; la loi naturelle qui ne ſauroit ſe contredire, ſeroit ici en contradiction avec elle-même; attendu que le fils deviendroit, dans ce cas, ſupérieur à ſa mere, pour laquelle pourtant la nature l'oblige d'avoir du reſpect. De même, un pere ne peut par le droit de nature ſe marier avec ſa fille : parce que, quoiqu'elle demeurât également ſoumiſe à l'autorité de ſon pere, en qualité de mari, cependant le reſpect filial eſt différent & nullement compatible avec la familiarité conjugale. Chryſippe & Diogene s'efforçant autrefois de prouver que ces mariages n'étoient nullement oppoſés à la loi naturelle, alléguoient pour exemple les coqs & la plupart des autres animaux : mais c'étoit fort mal raiſonner; c'étoit ſuppoſer très-gratuitement, comme l'ont fait les juriſconſultes Romains, qui en cela n'étoient pas plus éclairés que Diogene & Chryſippe, que le droit naturel eſt commun aux hommes & aux animaux; ce qui eſt faux, puiſque le droit naturel commun ſeulement à tous les hommes, n'eſt autre que celui qui eſt conforme à la nature humaine; comme le droit naturel commun aux animaux, eſt celui qui eſt conforme à leur nature; or, un mariage eſt eſſentiellement contraire à la nature humaine, lorſqu'il eſt incompatible avec les devoirs & le reſpect que la loi naturelle impoſe aux enfans, à l'égard des peres & des meres; d'où il ſuit que les mariages entre aſcendans & deſcendans ſont illicites & invalides, parce que leurs effets ſont accompagnés d'un vice perpétuel.

Quant aux mariages entre parens & alliés, il eſt vrai, comme on l'a dit, qu'ils ne ſont point défendus par le droit naturel ; mais pour qu'ils ſoient invalides & illicites, il ſuffit qu'ils aient été prohibés par la volonté arbitraire de Dieu, comme ils l'ont été, ainſi que nous l'apprenons dans le *chap. 12. du Lévitique.*

La plupart des peuples ont eu en abomination les mariages entre freres & ſœurs. Entre collatéraux la défenſe n'eſt pas auſſi rigoureuſe ; elle n'exiſte point, à ne conſulter que le droit naturel, & les loix humaines ne prononcent pas toujours la nullité de ſemblables unions. Quant à un homme qui épouſe la ſœur de ſa femme après la mort de celle-ci, il paroît que l'Egliſe, en condamnant un tel mariage, ne le déclare cependant point nul ; puiſque le canon 60e. du concile d'Eliberis ordonne expreſſément que ſi un homme a épouſé la ſœur de ſa femme, après la mort de celle-ci, & que cette femme ſoit chrétienne, il ſera privé pendant cinq ans de la communion ; ce qui ſuppoſe que le mariage ſubſiſtoit : de même les *canons apoſtoliques* déclarent ſeulement exclu de l'état eccléſiaſtique celui qui a épouſé les deux ſœurs.

Le concubinage, quoique deſtitué de certains effets civils, & par cela même, privé de quelques effets naturels, par la force des loix civiles, n'en eſt pourtant pas moins, en lui-même, & ſuivant le droit naturel, un mariage auſſi vrai que valide. Chez les Romains, c'étoit la cohabitation d'un homme libre & d'une femme eſclave : il ne manquoit à cette ſociété aucune des conditions naturellement eſſentielles au mariage ; auſſi les anciens canons lui donnent-ils, ſans balancer, ce nom. A Athenes un citoyen, qui épouſoit une étrangere, étoit regardé comme vivant avec elle en état de concubinage, & les enfans, provenus d'une telle union, étoient réputés bâtards. Néanmoins comme dans l'état de nature, il y a un véritable mariage toutes les fois qu'un homme & une femme cohabitent, & que la femme reſte ſous la garde de celui à qui elle a donné ſa foi ; le chriſtianiſme a voulu que l'on regardât l'union d'un homme libre avec une femme eſclave, d'un citoyen avec une étrangere, *&c.* comme un véritable mariage, quoiqu'il ſoit deſtitué de certains effets de droit civil, pourvu qu'il ſoit d'ailleurs accompagné des qualités requiſes par le droit divin des chrétiens, c'eſt-à-dire, pourvu que ce ſoit l'union indiſſoluble d'un avec une.

Telle eſt la force de la ſociété conjugale, que tous les efforts humains ne ſauroient l'anéantir ; en effet, les loix humaines peuvent bien défendre à certaines perſonnes de s'unir par le mariage : mais, ſi malgré cette défenſe, ces perſonnes ſe marient, leur mariage n'eſt point nul ; & l'effet des défenſes peut aller juſqu'à punir l'infraction, mais non pas juſqu'à annuller l'union des infracteurs : & ce n'eſt que par une nouvelle diſpoſition arbitraire, que ces ſortes de mariage ſont traités comme nuls, le droit naturel les laiſſant ſubſiſter dans toute leur validité.

Telle eſt la plus ancienne & la plus naturelle des ſociétés que les hommes contractent enſemble. Il en eſt pluſieurs autres, que l'on peut diviſer en publiques & en particulieres. La ſociété publique eût pour objet la formation d'un corps de peuple, ou la réunion de pluſieurs peuples juſqu'alors diſtincts & ſéparés.

En général, les ſociétés de quelque eſpece qu'elles ſoient, ont cela de commun, que chacun de ceux qui les compoſent, doit ſe ſoumettre au corps, ou à la plus grande partie des membres qui repréſentent le corps: car, il y auroit de l'injuſtice à ſoumettre le tout à la partie, & non la partie au tout. Auſſi peut-on dire qu'indépendamment des conventions & des loix, au ſujet de la maniere de régler & de décider les affaires, il eſt de droit naturel que l'opinion du plus grand nombre, ait pour chacun des membres, le même effet que ſi c'étoit l'opinion de tout le corps. Ainſi, lorſque les voix ſont tellement balancées qu'elles ſont en nombre égal de part & d'autre, il ne peut y avoir de déciſion, & l'affaire reſte ſuſpendue, n'y ayant point de force qui faſſe pencher la balance. C'eſt d'après ce principe, que, dans les tribunaux, quand les voix des juges ſont égales pour & contre, l'accuſé eſt renvoyé abſous, & le poſſeſſeur maintenu dans la poſſeſſion du bien qu'on lui conteſte.

Au reſte, il peut arriver des cas où il y ait tant de membres qui s'abſentent de l'aſſemblée, qu'elle ſe trouve réduite à une ſeule perſonne; alors, ſuivant le droit Romain, (*Lib. 3. Tit. 4. Leg. 7. §. 2.*) l'opinion de celui-là ſeul équivaut à une aſſemblée entiere. Toutefois, les loix ont preſque par-tout, prévu ce cas, ainſi qu'elles ont réglé le nombre des voix auquel la déciſion ſeroit parfaite & conſommée; en quelques pays c'eſt à un ſuffrage au deſſus de la moitié, ailleurs aux deux tiers des voix, *&c.*

Tous les membres d'un corps ayant égalité de droit, il n'y a point entr'eux de prééminence, & l'ordre le plus naturel eſt que le rang de chacun ſoit réglé ſuivant le temps de ſa réception; comme des freres, dont les plus âgés paſſent avant les autres: c'étoit ainſi qu'autrefois les rangs des peuples & des rois étoient marqués dans les grandes aſſemblées où ils ſe rendoient, les uns par eux-mêmes, & les autres par députés ou par repréſentans: ceux qui avoient embraſſé le chriſtianiſme paſſoient devant les autres, dans les conciles, & dans toutes les aſſemblées où l'on délibéroit concernant les affaires de la religion.

Cependant lorſque la ſociété eſt telle, qu'elle a pour objet une choſe à laquelle tous les membres n'ont pas également part; non-ſeulement le rang de chacun eſt en proportion de la part qu'il a à la choſe commune; mais encore ſon avis a plus ou moins de prépondérance, ſuivant cette proportion.

Pluſieurs chefs de famille formant un corps de Peuple ou d'Etat, leur réunion donne au corps ſur les membres qui le compoſent, le plus grand pouvoir dont il ſoit ſuſceptible.

C'eſt une queſtion qu'on a fort diverſement décidée, ſavoir s'il eſt permis aux citoyens de ſortir de l'Etat, ſans en avoir obtenu l'agrément exprès? On ſuppoſe, quand on fait cette queſtion, que le cas n'ait été prévu ni réglé par aucune convention, & l'on demande ce qui doit naturellement être obſervé en ſemblable circonſtance? Il paroît que le but & l'intérêt de la ſociété ne permettent point du tout aux citoyens de ſortir en troupes de l'Etat, qui bientôt, ou n'exiſteroit plus, ou ſeroit entiérement affoibli par un auſſi pernicieux uſage. Mais il n'en eſt point de même de la ſortie d'un citoyen ſeul, dont l'éloignement ne peut porter aucun préjudice au corps entier. Cependant, il eſt, dans ce cas même, des regles à obſerver, & qui ſont fondées ſur l'équité naturelle; & d'abord, il faut que l'intérêt de l'Etat ne demande pas néceſſairement que celui qui veut s'en éloigner, y reſte; car, pour ſe ſatisfaire ſoi-même, on ne doit jamais ſe permettre de manquer à ſa patrie; or, c'eſt lui manquer, que de ſe refuſer aux ſervices qu'elle demande, & qu'elle a droit d'exiger. Ainſi lorſque l'Etat eſt conſidérablement endetté, ou qu'il eſt obligé à de fortes dépenſes, c'eſt agir en très-mauvais citoyen que d'en ſortir, avant que d'avoir payé ſa quote part. Dans un temps de Guerre, ou quand on eſt menacé d'un ſiege, on n'eſt pas libre de s'éloigner, à moins que d'avoir mis en ſa place, quelqu'un dont l'Etat retirera le même ſervice.

A l'exception de ce petit nombre de circonſtances, un citoyen eſt d'autant plus libre de s'éloigner, que l'Etat n'y perd rien par l'acquiſition qu'il fait en même temps des étrangers qui viennent s'y établir, & en quelque ſorte remplacer les ſujets qui en ſont ſortis. Du reſte, auſſitôt qu'un citoyen a ceſſé de n'être plus dans l'Etat, celui-ci n'a plus nulle ſorte de juriſdiction ſur lui, non plus que ſur ceux qui en ont été bannis.

Quant à la ſociété qui ſe forme entre pluſieurs peuples, on examinera ſes effets & les droits qui en réſultent, quand l'ordre des matieres aura conduit aux alliances & aux confédérations. On s'occupera ici de la troiſieme maniere d'acquérir un droit ſur les perſonnes, en vertu d'une ſujétion où elles entrent de leur libre conſentement.

La ſujétion eſt particuliere ou publique; la premiere qui ſe forme de beaucoup de différentes manieres, eſt auſſi diverſifiée, qu'il y a de ſortes d'autorité ou de commandement. La plus honorable de ces manieres eſt l'adoption, par laquelle un homme déjà maître de lui-même, ſe donne à un autre & conſent à dépendre de lui, comme un fils dépend de ſon pere. La plus aviliſſante des ſujétions eſt l'eſclavage volontaire, par lequel un homme également maître de lui-même, ſe vend à un autre, & conſent à reſter dans les liens d'une ſervitude parfaite. Cette ſervitude, fort en uſage autrefois, & qui a lieu encore chez la plupart des nations aſiatiques, conſiſte à reſter dans l'obligation la plus étroite de ſervir toute ſa vie un maître, moyennant la nourriture & les autres choſes néceſſaires à la vie. Tant que cette ſujétion demeure renfermée dans les bornes de la

nature, elle n'eſt pas auſſi dure que le ſont peut-être bien d'autres conditions; car ſi d'un côté, l'eſclave eſt obligé de ſervir perpétuellement ſon maître; cette obligation eſt compenſée par la certitude d'être nourri & entretenu perpétuellement: certitude qui manque à bien des malheureux, qui malgré leur aſſiduité au travail, vivent dans la peine, & languiſſent dans l'indigence.

Il eſt bien des pays où les maîtres ſe ſont attribués ſur leurs eſclaves le droit de vie & de mort; mais ce n'eſt que de l'injuſtice & de l'inhumanité qu'ils tiennent ce pouvoir, que la nature, ni la conſcience n'accordent nulle part à perſonne: il en eſt de ce droit, ou plutôt de cet abus comme du deſpotiſme, qui n'eſt fondé que ſur la force oppreſſive des uns, ſur la crainte, l'impuiſſance & la foibleſſe des autres. C'eſt ainſi que dans les colonies des nations, même les plus éclairées de l'Europe, les colons ſe croient autoriſés à en uſer envers les negres; c'eſt une horreur qui devroit être ſévérement réprimée; les negres ſont des hommes, & les maîtres qui attentent à leur vie, ne ſont que des aſſaſſins impunis.

Suivant les loix Romaines, les enfans de la mere eſclave appartenoient au maître de la mere, ſur ce principe, aſſez faux en lui-même, que le fruit ſuit le ventre. Cette regle n'eſt point exacte, même quant aux animaux, parmi leſquels les mâles prennent preſqu'autant de ſoin de leurs petits, que les femelles. La maxime eſt encore moins applicable aux enfans des meres eſclaves, à moins que le pere ne reſte parfaitement inconnu; ce qui n'arrive guere: mais il faut avouer que ce principe, ſi peu conforme au droit naturel, étoit très-favorable aux maîtres des meres eſclaves, & c'étoit eux qui avoient fait les loix.

A parler ſuivant le droit naturel, il n'eſt pas même vrai que l'enfant, né pendant la ſervitude d'un pere & d'une mere eſclaves, appartienne à leur maître, à moins qu'avant ſa naiſſance ce pere & cette mere, hors d'état de pourvoir à la ſubſiſtance des enfans qu'ils auroient, ne ſe fuſſent donnés eux & leurs deſcendans à ce maître: encore même, cette convention ſuppoſée, il n'eſt point du tout démontré que les peres & les meres eſclaves puiſſent diſpoſer, par avance, de la liberté de leurs enfans à naître. En ſorte que ſi le maître a quelqu'apparence de droit pour retenir en ſervitude l'enfant de ſes deux eſclaves, cela ne peut venir qu'en vertu de la nourriture qu'il fournit à cet enfant, des dépenſes que lui coûte ſon éducation, & de l'obligation naturelle où cet enfant, parvenu à l'âge de raiſon, eſt de rembourſer ce qu'il en a coûté pour l'élever, le nourrir & le faire inſtruire. Toutefois, quelque forte que ſoit cette obligation, elle ne va point juſqu'à ôter à l'eſclave la permiſſion de s'enfuir loin de ſon maître, ſi celui-ci trop dur, le maltraite à l'excès, puiſque ceux même qui ſe ſont faits eſclaves volontaires, ont la même permiſſion, ſi leurs maîtres rendent trop intolérable le joug de la ſervitude: c'eſt ainſi qu'en uſent en Amérique la plupart des eſclaves, qui ne le ſont rien moins que de leur

leur propre consentement : il est évident que la loi naturelle leur permet de s'éloigner des maîtres qui les accablent de mauvais traitemens ; il est vrai que ces maîtres cruels se réunissent par bandes, & vont dans les forêts de l'Amérique, à la chasse de ces marrons ou esclaves fugitifs, qui s'y sont réfugiés, & qu'ils se croient autorisés à les tuer comme des bêtes sauvages : mais si la loi naturelle ne doit inspirer que de l'horreur pour cette chasse inhumaine, elle n'interdit point aux malheureux esclaves, si cruellement poursuivis, de repousser par la force & les armes, leurs injustes oppresseurs ; aussi n'y manquent-ils point, & malheur au maître trop rigide qui tombe en leur pouvoir.

Il est une autre espece de servitude, qu'on appelle imparfaite, & qui n'est que pour un temps, ou sous certaines conditions, ou bien, à raison de certaines choses. Tels étoient à Rome les esclaves qui avoient été affranchis par testament, mais à condition qu'ils ne recevroient la liberté que dans un temps limité par le testateur, ou à certaines conditions. Tels étoient encore les débiteurs qui, devenus insolvables, se livroient à leurs créanciers, ou leur étoient adjugés par les magistrats, & cette servitude duroit jusqu'à ce qu'ils eussent payé ce qu'ils devoient ; tels étoient les laboureurs attachés à la glebe ou à la terre qu'on leur donnoit à cultiver, & qui étant censés faire partie du sol appartenoient en toute propriété aux maîtres du fonds : tels étoient, chez les juifs, les esclaves dont la servitude finissoit à l'année du jubilé, qui arrivoit tous les sept ans. Tels sont encore les hommes de main-morte, qui ne peuvent disposer de leurs biens par testament, sans le consentement du seigneur, ni se marier hors de ses terres ; lorsqu'ils meurent sans enfans légitimes, leurs biens, ou du moins ceux d'une certaine sorte, appartiennent au seigneur. Enfin, tels sont les mercenaires, ou gens à gages, ou domestiques, qui, à bien peu de chose près, jouissent d'autant de liberté que leurs maîtres.

La sujétion publique est beaucoup moins diversifiée dans ses especes ; en général, c'est celle d'un peuple qui se met sous la domination d'une ou de plusieurs personnes, ou bien d'un autre peuple. Communément un peuple ne se soumet pas si absolument à l'empire d'autrui, qu'il donne une étendue de pouvoir illimitée à celui ou à ceux qu'il reconnoît pour maîtres, ainsi qu'on a eu occasion de l'observer dans le §. 3. du liv. 1.

On acquiert un droit sur les personnes, à raison d'un délit ou d'un crime dont l'effet est de les rendre malgré elles-mêmes sujetes de celui envers qui le délit a été commis, & c'est ce qui arrive toutes les fois que le coupable qui a mérité de perdre la liberté, est réduit sous la puissance de celui qui a droit de punir le crime. Ainsi à Rome, les citoyens qui refusoient de s'enrôler, ou de donner un état exact de leurs biens, ou bien qui avoient trompé dans l'état qu'ils en avoient donné, étoient réduits à l'esclavage : cette punition eut lieu ensuite contre les femmes libres qui se

marioient avec un eſclave, & elles paſſoient elles-mêmes au pouvoir du maître de l'époux qu'elles avoient choiſi.

Un peuple libre peut tomber auſſi dans la ſujétion, & perdre entiérement ſa liberté, en punition d'un crime public; & cette ſervitude eſt d'autant plus dure, qu'elle eſt perpétuelle; car les citoyens qui ſe ſuccedent, formant toujours le même corps de peuple, le font toujours reſter dans la ſujétion; bien différente néanmoins de la ſervitude des particuliers opérée à raiſon d'un crime, & qui ne peut ſurvivre à celui qui a commis le délit, attendu que les fautes, quelque énormes qu'elles ſoient, ne ſont jamais que perſonnelles; au lieu que les générations nouvelles du peuple aſſujetti, compoſant toujours la même perſonne morale, ou le même corps d'Etat, le crime n'eſt jamais effacé, la punition ſubſiſte, & l'aſſujettiſſement ſe perpétue.

§. VI.

De l'acquiſition dérivée, produite par un homme; de l'aliénation de la ſouveraineté, & de celle des biens du domaine de l'Etat.

LA faculté de transférer, ſoit en entier, ſoit en partie, les biens que l'on poſſede en propre, eſt de droit naturel. Mais cette tranſlation, pour qu'elle ſoit légitime & valide, exige eſſentiellement deux conditions; l'une que celui qui donne ait non-ſeulement la volonté de donner ce qu'il transfere, mais encore qu'il manifeſte cette volonté expreſſément par des paroles ou par des ſignes équivalens à des expreſſions. La deuxieme condition eſt que celui qui reçoit, ait la volonté de recevoir, exprimée auſſi par des paroles ou par des ſignes extérieurs équivalens, ſoit que cette expreſſion de volonté précede ou ſuive l'acte de celui qui transfere. En effet, ſi j'ai demandé une choſe, avant qu'on eut intention de me la transférer, & qu'elle me ſoit transférée ſans que j'aie témoigné ne la vouloir plus, je ſuis, à juſte titre, cenſé, lorſque je la reçois, toujours dans l'intention de la recevoir. Quant à la délivrance actuelle & réelle de la choſe, elle n'eſt abſolument néceſſaire que par les loix civiles; car, par le droit naturel, la tranſlation du droit de propriété ſuffit; droit qui, comme l'on ſait, eſt différent de l'uſage actuel de ce droit; par le premier en effet, on acquiert le pouvoir d'agir en propriétaire, & par l'uſage, on entend l'exercice de ce pouvoir ou de ce droit de propriété.

Toutes les choſes qui entrent en propriété ſont ſuſceptibles de tranſlation ou d'aliénation: ainſi la ſouveraineté, lorſqu'elle appartient véritablement au prince comme un patrimoine, c'eſt-à-dire, celle d'un royaume patrimonial, peut être aliénée par le ſouverain. Mais à l'égard de toutes les autres eſpeces de ſouverainetés, c'eſt au peuple qu'appartient le droit de les aliéner; cependant avec le conſentement du roi, qui en a auſſi l'uſufruit, dont il ne peut point être dépouillé malgré lui.

Si le peuple a le droit d'aliéner, avec le conſentement du ſouverain, & celui-ci du conſentement du peuple la ſouveraineté entiere, à plus forte raiſon, peut-il diſpoſer, avec les mêmes conditions, d'une partie de la ſouveraineté d'une province, d'une ville, *&c.* : mais ici, le conſentement exprès du peuple du pays ou de la contrée qu'on veut aliéner, eſt eſſentiellement requis. Car, ceux qui, originairement ſe ſont joints enſemble pour former cet Etat, ont entendu former une ſociété perpétuelle, & ne peuvent être ſuppoſés avoir été dans l'intention de donner au corps d'Etat, ou à ſon chef, le pouvoir de retrancher quelques-unes de ſes parties, & les ſoumettre, malgré elles, à une domination étrangere.

Par la même raiſon qu'originairement tous ceux qui ſe ſont réunis en un même corps d'Etat, ſe ſont engagés à former une ſociété perpétuelle, & à vivre ſous les mêmes loix, aucune partie ne peut s'arroger le droit de ſe détacher du corps, ſoit pour former un gouvernement particulier, ſoit pour ſe réunir à une autre domination ; à moins pourtant que cette partie ne ſe trouve réduite à une telle extrémité, que ſi elle ne ſe détache de l'Etat, elle ne ſoit menacée de périr inévitablement. Cette néceſſité preſſante, & ce péril imminent, tiennent lieu alors du conſentement du corps de l'Etat & du ſouverain : & c'eſt dans ce cas qu'on peut dire que la partie a un plus grand droit pour ſa propre conſervation, que le tout où l'Etat n'a de pouvoir ſur cette partie, qui rentre alors dans toute la liberté du droit naturel : droit qu'elle avoit avant l'établiſſement de la ſociété, & que le corps d'Etat n'a point, attendu qu'il ne ſe trouve pas dans les mêmes circonſtances, & réduit à la même néceſſité qui rompt tous les liens & dégage de toutes les loix établies.

Quant à la juriſdiction ſouveraine, étendue ſur un territoire inhabité ou abandonné, c'eſt le peuple auquel appartient le droit de l'aliéner, ou bien au roi, avec le conſentement du peuple : mais ſi ce territoire eſt habité par une partie des citoyens de l'Etat, le peuple ni le ſouverain ne peuvent, ainſi qu'on l'a dit, aliéner ce territoire, ni ſa juriſdiction, ſans le conſentement des habitans, qui ſont autoriſés à s'oppoſer à l'aliénation. Quelques juriſconſultes ont cependant ſoutenu qu'il falloit excepter deux cas de cette regle générale ; l'un, quand cette aliénation paroiſſoit importer à l'utilité publique ; l'autre, lorſque l'Etat ſe trouvoit dans la néceſſité de détacher cette partie de ſon corps. Mais dans ces circonſtances même, l'aliénation n'eſt légitime & valide que par un ſilence aſſez long pour qu'il puiſſe faire préſumer le conſentement du peuple en corps & l'approbation de la partie aliénée, ainſi que la connoiſſance que les uns & les autres ont eu de la néceſſité extrême où l'on a été d'aliéner : car ſi le peuple en corps, ou les habitans de la partie aliénée, s'oppoſent à cet acte, il eſt nul de plein droit, à moins que la partie aliénée n'ait été forcément contrainte elle-même de ſe détacher du tout.

Non-ſeulement, à moins des circonſtances, dont on vient de parler, il

n'eſt pas permis d'aliéner; mais on ne peut pas même engager une partie des États, ſans le conſentement formel de cette partie, & ſans celui du reſte du peuple : car, outre que l'engagement eſt une ſorte d'aliénation; ſi, d'un côté, le roi eſt obligé d'exercer la ſouveraineté par lui-même, & non par autrui; de l'autre, le peuple en corps eſt obligé envers chacune de ſes parties, de maintenir dans toute ſon intégrité, l'adminiſtration, telle qu'elle a été réglée lors de la formation du gouvernement.

Quant aux juriſdictions ou aux ſeigneuries qui ne ſont point ſouveraines, le peuple peut les engager, les donner ou les aliéner, comme il juge à propos, & même, s'il le veut, à titre héréditaire, attendu qu'une telle diſpoſition ne nuit ni ne bleſſe en aucune maniere l'intégrité du corps & de la ſouveraineté.

Toutefois, relativement aux territoires même & aux contrées qui ſont partie du corps & de la ſouveraineté, les rois peuvent acquérir, ſoit par un conſentement exprès, ſoit par un conſentement tacite des peuples, ou par l'uſage fondé ſur une coutume immémoriale, & contre laquelle on n'a point reclamé : c'eſt ainſi que jadis les rois de Perſe & ceux des Medes donnoient à perpétuité des villes & des pays entiers à ceux qu'ils jugeoient à propos de favoriſer & d'enrichir.

L'objet des revenus du domaine du peuple étant de fournir aux dépenſes néceſſaires à l'Etat, ou à ſoutenir l'éclat de la dignité royale; le roi qui n'en a que l'uſufruit, ne peut l'aliéner, en tout, ni en partie. Quelques écrivains, à la vérité, ont penſé que le ſouverain pouvoit diſpoſer de quelques-uns des biens de ce domaine, pourvu qu'ils ne fuſſent que de peu de valeur : mais il ne paroît pas que cette obſervation ſoit fondée en aucune maniere : car, dès qu'une choſe ne nous appartient point, il eſt évident que nous n'avons point le droit de la diminuer, c'eſt-à-dire, d'en détacher aucune partie, quelque peu conſidérable qu'elle ſoit : il n'y a que le conſentement du peuple, formellement donné, ou préſumé par ſon ſilence, qui puiſſe rendre valide l'aliénation faite d'une petite portion du domaine. Mais ſi l'extrême néceſſité ou l'utilité publique l'exigent manifeſtement, alors l'aliénation d'une partie même très-conſidérable du domaine, eſt d'autant plus permiſe & légitime, qu'établi pour le ſoutien de la ſouveraineté, il ne ſauroit avoir plus de privilege que la ſouveraineté même.

Il ne faut pas confondre, comme le font bien des gens, les revenus du domaine de l'Etat avec les biens même de ce domaine; le droit d'établir des impôts qui eſt un bien domanial, avec les produits de ces impôts, qui ſont le revenu de ce bien; le droit de confiſcation qui eſt auſſi un bien domanial, avec les biens confiſqués, qui ſont ſeulement partie des revenus du domaine.

Dans les gouvernemens où la ſouveraineté du roi eſt pleine & entiere, ils ont, ſans contredit, le droit d'engager quelque partie du domaine, qu'ils ont eux-mêmes en gage, attendu qu'il eſt de regle que l'on a le

droit d'engager la choſe que l'on a ſoi-même à titre de gage. Ainſi, dans les pays où les rois ont, à raiſon de la plénitude de leur ſouveraineté, le droit d'exiger des impôts, pour cauſe légitime, ils peuvent pour la même cauſe auſſi, engager le domaine de l'Etat; parce que le peuple étant dans l'obligation de contribuer au bien de l'Etat, eſt tenu, par conſéquent, de racheter ce qui a été engagé pour le bien du public. Au reſte, tous ces droits reſpectifs de peuples & de rois, la plénitude plus ou moins étendue de la ſouveraineté, & ſon exercice plus ou moins borné, ſont des choſes communément réglées d'une maniere invariable par les loix fondamentales de chaque gouvernement.

En général, le pouvoir d'aliéner renferme & ſuppoſe eſſentiellement le pouvoir de teſter. En effet, par cela même que la propriété une fois établie, eſt de droit naturel, on peut dire que le teſtament étant une aliénation, ou l'une des manieres de diſpoſer ſon droit de propriété, le pouvoir de teſter eſt auſſi de droit naturel. En lui-même le teſtament n'eſt autre choſe qu'une aliénation que l'on fait de ſes biens en cas de mort, en ſe réſervant néanmoins, avec la poſſeſſion & la jouiſſance de ces biens, le pouvoir d'en révoquer l'aliénation, & celui de diſpoſer autrement avant ſon décès. Elle eſt ſi naturelle cette maniere d'aliéner, qu'elle eſt reçue chez toutes les nations, à l'exception de celles, où la violence du deſpotiſme a effacé juſques aux traces de la liberté que les hommes tiennent de la loi naturelle. Il eſt vrai qu'en certains pays, il n'eſt pas permis aux étrangers de teſter, ni de diſpoſer des effets qu'ils laiſſent en mourant, & qui paſſent au pouvoir du fiſc: mais cette défenſe eſt une exception au droit naturel, introduite par les loix civiles, & il eſt vraiſemblable qu'originairement cette liberté ne fut ôtée aux étrangers dans quelques gouvernemens, que par ce qu'ils y étoient regardés comme ennemis: ce qui rend aſſez probable cette opinion, eſt que cette loi de contrainte a été abolie chez la plupart des nations éclairées, & ſur-tout en Europe.

§. VII.

De l'acquiſition dérivée, faite en vertu de quelque loi, & des ſucceſſions ab inteſtat.

L'ACQUISITION dérivée, ou qui fait paſſer d'une perſonne à une autre, le droit de propriété déjà établi, ſe fait, ou par la loi de nature, ou par les loix civiles. On s'eſt juſqu'à préſent occupé de l'aliénation faite & autoriſée par le droit naturel; il ne reſte plus qu'à examiner l'acquiſition dérivée qui ſe fait en vertu des loix poſitives. Elles ſont très-nombreuſes, & il faudroit entrer dans un trop immenſe détail, ſi on vouloit examiner toutes les acquiſitions qui ſe font en vertu de quelqu'une de ces différentes loix;

& d'ailleurs, ce n'eſt guere par le droit civil que ſe décident la plupart des queſtions qui occaſionnent la guerre, principal objet de ce traité.

Parmi les loix civiles, il en eſt pluſieurs qui ſont évidemment d'une injuſtice énorme; telle eſt entr'autres celle qui confiſque les biens échappés du naufrage: car, quoi de plus injuſte que de s'emparer des biens d'autrui, ſans autre ſujet que le malheur de celui qui les perd? Telle eſt encore la loi dont on a parlé dans le §. précédent, & en vertu de laquelle l'Etat s'empare des biens d'un étranger.

Suivant la loi naturelle, ou par une loi qui réſulte évidemment de la nature de la propriété, on peut aliéner & par conſéquent acquérir, de deux manieres; ou par droit de compenſation, ou par droit de ſucceſſion. On acquiert par compenſation, toutes les fois qu'à la place d'une choſe qui nous appartient, qui nous eſt due, & que nous ne pouvons ravoir en nature de celui qui nous la retient, ou qui ne veut pas payer ce qui nous eſt dû, nous en prenons une autre, qui vaut autant, que nous retenons en propriété. Par les loix civiles, il n'eſt point du tout permis de ſe faire ainſi juſtice à ſoi-même par voie de compenſation; & quand même ces loix ne feroient pas expreſſément une telle prohibition, cette maniere violente de ravoir ce qui nous appartient, n'en ſeroit pas moins illicite, par cela ſeul qu'elle ſeroit directement contraire à l'établiſſement des tribunaux & des juges. Auſſi ne ſauroit-elle être permiſe & légitime, que lorſque la juſtice manque abſolument; ou que la fuite précipitée du débiteur & de la choſe qu'il emporte, ne laiſſe ni le temps, ni la liberté de recourir au magiſtrat. On en agit de même ſans bleſſer les loix, lorſque, malgré l'évidence de ſon droit, il n'y a point de preuves légales ſuffiſantes, quoique l'on ne puiſſe point douter de la conviction intime où eſt le débiteur, de ſon engagement envers nous; encore même cette certitude ne ſuffiroit-elle pas, ſi on ne trouve moyen de ſe payer ſans faire tort à perſonne, & de maniere que, comme le créancier ne peut légalement prouver la dette, le débiteur à ſon tour, ne peut prouver que le créancier s'eſt payé par lui-même & par voie de compenſation; attendu que s'il donnoit la moindre preuve de la juſtice, que le créancier s'eſt faite, celui-ci ſeroit inévitablement forcé par le juge, de rendre ce qu'il avoit pris. Ainſi, cette ſorte d'acquiſition, n'eſt légitime & licite, que ſuivant le droit naturel, auquel d'ailleurs, elle eſt très-conforme; chacun étant le maître de reprendre ſon bien par-tout où il le trouve, &, à plus forte raiſon, lorſqu'il le trouve entre les mains d'un poſſeſſeur injuſte.

C'eſt encore une acquiſition bien conforme au droit de la nature, que celle qui ſe fait par droit de ſucceſſion; & ſur-tout par droit de ſucceſſion *ab inteſtat.* Les ſucceſſions de cette eſpece ſont très-naturellement fondées ſur une conjecture bien apparente de la volonté du défunt, auquel la loi naturelle inſpirant d'aimer ſes plus proches, préférablement aux autres, on doit croire que n'ayant point teſté, ſon intention a été de laiſſer ſes biens

à ſes plus proches, plutôt que de les abandonner au premier occupant. En effet, dans le doute, chacun eſt cenſé avoir voulu ce qui eſt le plus juſte & le plus honnête; or, qu'y a-t-il de plus honnête & de plus juſte que d'aimer ſes parens?

A ce ſujet, les juriſconſultes ont beaucoup diſputé pour ſavoir, ſi à la rigueur, un pere & une mere ſont tenus de fournir à leurs enfans la nourriture & l'entretien? C'eſt agir, ont dit la plupart d'entr'eux, conformément à la raiſon naturelle, que de nourrir & d'entretenir ſes enfans; mais au fond, ce n'eſt pas une choſe qui ſoit rigoureuſement due à ceux-ci. Cette opinion ſeroit très-fauſſe, quand même elle ne ſeroit pas dure. Quelquefois une choſe eſt due, parce que l'obligation où on eſt de la faire, eſt fondée ſur la juſtice rigoureuſe ſeulement : mais quelquefois elle eſt due parce que l'obligation en eſt fondée ſur l'honnête; en ſorte que ce ſeroit pécher eſſentiellement contre les regles de l'honnêteté, que de s'y ſouſtraire, quoique cette honnêteté ne vienne pas du droit rigoureux proprement ainſi nommé. C'eſt en ce dernier ſens que les peres & meres ſont tenus de fournir à la nourriture & à l'entretien de leurs enfans, de maniere qu'ils violent l'un des plus ſacrés devoirs que la nature leur impoſe, lorſqu'ils y manquent.

De-là que cette nourriture & cet entretien ſont de devoir naturel, il faut en conclure qu'on y eſt également tenu envers tous les enfans, ſoit légitimes, ſoit bâtards, même envers ceux qui ſont nés d'un commerce vague, ou dont le pere n'eſt point connu, & qui doivent être nourris & entretenus par la mere. Le légiſlateur Solon diſpenſa les Athéniens de cette loi, & le droit Romain défendit aux teſtateurs de rien laiſſer aux enfans nés d'un commerce prohibé par les loix, c'eſt-à-dire, provenus de l'adultere ou de l'inceſte. Ces diſpoſitions étoient barbares, oppoſées à la nature; c'étoit punir les enfans des fautes de leurs parens, ou de leurs crimes. Les canons de l'égliſe chrétienne ont condamné cette injuſtice, en déclarant, qu'on étoit obligé de laiſſer à ſes enfans, quel que puiſſe être le vice de leur naiſſance, tout ce qui leur eſt néceſſaire pour la nourriture & l'entretien.

A l'égard des enfans légitimes, il paroît que tous les légiſlateurs ont reconnu l'obligation impoſée par la nature aux peres & aux meres, puiſque c'eſt une maxime aſſez univerſellement ſuivie, que les loix humaines ne peuvent ôter la légitime aux enfans; légitime qui repréſente, ou eſt cenſée repréſenter ce qui eſt néceſſaire pour fournir à leur nourriture & à leur entretien. Du reſte, les peres & les meres peuvent ne point donner aux enfans tout ce qui eſt au-delà, ſans offenſer en aucune maniere le droit de la nature, ni enfreindre l'obligation qu'elle impoſe à la paternité.

Ce devoir au ſujet de l'entretien & de la nourriture, eſt réciproque, & il n'eſt pas moins étroitement preſcrit, par la loi naturelle, aux enfans, à l'égard des peres & des meres; & le même Solon qui diſpenſoit ceux-ci

de nourrir les bâtards, voulut pourtant qu'on notât d'infamie les enfans qui auroient ou négligé, ou refuſé de nourrir leur pere ou leur mere. On parle beaucoup plus de l'obligation de ceux-ci, parce qu'il eſt plus rare que les enfans ſe trouvent dans le cas d'avoir à ſe charger de la nourriture des peres; au lieu que les enfans venant au monde ſans y rien apporter d'où ils puiſſent ſubſiſter, c'eſt à ceux qui leur ont donné la vie à pourvoir à leur ſubſiſtance : c'eſt pour cela ſans doute, que la nature, dit Lucien, preſcrit aux peres d'aimer leurs enfans, encore plus indiſpenſablement & plus fortement qu'elle ne preſcrit aux enfans d'aimer leurs peres. Par cette même raiſon, les enfans indépendamment de tout droit poſitif, doivent ſuccéder aux biens de leurs pere & mere, préférablement à tous autres, ſoit parens, ſoit étrangers. Ainſi lorſqu'un homme meurt ſans avoir teſté, ſa ſucceſſion paſſe inconteſtablement à ſes enfans, parce qu'il n'eſt pas poſſible de ne pas préſumer que les ayant regardés comme autant de parties de ſon corps, il n'ait pas voulu leur laiſſer tout ce qu'il étoit en ſa puiſſance de leur tranſmettre, non-ſeulement, afin qu'ils ne manquaſſent de rien, mais auſſi dans la vue de leur rendre la vie tout auſſi agréable qu'il dépendoit de lui.

Cette obligation de fournir à la nourriture & à l'entretien des enfans, regarde ſi directement le pere & la mere, que l'aïeul & l'aïeule ne ſont cenſés liés par ce devoir, qu'autant que le pere ou la mere viennent à manquer, auquel cas, c'eſt au grand'pere, & à la grand'mere à prendre ſoin de leurs petits-fils, ou petites-filles. De-là vient le droit du petit-fils de ſuccéder à l'aïeul, en la place du fils.

On a dit que pourvu que le pere & la mere ne dépouillaſſent point leurs enfans de la légitime, il leur étoit permis de laiſſer le reſte de leur ſucceſſion à telle autre perſonne, parente ou étrangere, qu'ils jugeoient à propos; & cela eſt ſi vrai, qu'en général, les enfans ne ſuccedent à leurs peres & meres, qu'autant qu'il ne paroît point de preuves certaines, que ceux-ci ont entendu ſe donner d'autres ſucceſſeurs. Car, ils le peuvent, & les indices d'une volonté contraire paroiſſent par l'abdication ou l'exhérédation formelle du fils exprimée dans le teſtament, ce qui n'arrive guere, à moins que le fils ne ſoit ſi exceſſivement méchant, qu'il ait mérité cette punition; encore même dans ce cas, le pere ne peut jamais le priver de la légitime. Il eſt encore un indice qui peut priver un enfant de la ſucceſſion paternelle, c'eſt lorſqu'il n'eſt pas ſuffiſamment prouvé que celui qui ſe croyoit le fils du défunt, ſoit réellement ſon fils. A la vérité, rien n'eſt plus facile à démontrer par témoins que la maternité, ou même qu'un enfant, qui, depuis le moment de ſa naiſſance, n'a point quitté la maiſon de ſa mere, eſt réellement le fils de cette mere : mais il n'y a point la même certitude à l'égard du véritable pere; & les loix civiles n'ont trouvé d'autre moyen pour s'aſſurer de la vérité de ce fait, que le mariage, lequel n'eſt cependant qu'un moyen peu aſſuré de ſe procurer cette

certitude

certitude. Auſſi, le mariage ne conſtate-t-il par le droit naturel, l'état des enfans, qu'en ce ſens, que cette union accompagnée de la cohabitation conſtante, met la femme ſous la garde du mari. Toutefois, s'il eſt bien conſtaté qu'un enfant ſoit le fils d'un tel pere; quoique celui-ci n'ait jamais été marié, ce fils héritera de ce pere par le droit naturel, auſſi légitimement que s'il étoit le fruit d'un mariage légal & ſolemnel. Car enfin, ne ſeroit-il pas d'autant plus injuſte de le priver d'un droit que les légiſlateurs, & la loi naturelle accordent à un étranger, qui ayant été adopté, eſt réputé pour fils, & ſuccede par cela même, en vertu de la préſomption de la volonté du pere adoptif? Cette déciſion eſt ſi fondée, que, quelque différence que les loix civiles mettent entre les enfans naturels & les enfans légitimes, cependant elles n'empêchent point un pere d'adopter ſon fils naturel; à l'exception toutefois de quelques gouvernemens, où les loix refuſent expreſſément cette adoption.

A ce ſujet, les loix civiles reglent diverſement les droits des enfans à la ſucceſſion paternelle; il eſt même des pays où par la diſpoſition des loix, ou bien par une convention particuliere, telle qu'étoit dans le Mexique, celle en vertu de laquelle tous les enfans qui venoient après l'aîné, n'avoient ſimplement que la nourriture, ceux qui ſont nés d'un mariage légitime, n'ont préciſément que ce qu'il leur faut pour leur entretien, & ſe trouvent exclus de la partie la plus conſidérable des biens paternels. Tel étoit chez les Juifs le concubinage; mariage légitimement contracté, ſous cette même convention, avec une femme ou eſclave, ou même de condition libre. Telles ſont relativement à leurs effets, les ſecondes noces, dans le Brabant, où les enfans du premier lit acquierent la propriété des immeubles qui exiſtoient en nature, lors de la diſſolution du premier mariage.

A l'égard du droit d'hériter naturellement au défaut d'enfans, il n'eſt pas poſſible du tout, d'indiquer de regle fixe & invariable, attendu que les diſpoſitions des loix civiles ſont très-différentes ſur cet article. Toutefois, quelle que ſoit cette diverſité, on peut la réduire à ces deux regles, l'une, que l'on a égard au degré de parenté le plus proche; & l'autre, que les biens retournent du côté de la ſource d'où ils ſont venus; c'eſt-à-dire, les biens paternels aux parens paternels, & les biens maternels aux parens maternels. Ces deux regles paroiſſent l'une & l'autre également fondées ſur l'équité: cependant la même équité naturelle veut qu'on diſtingue entre les biens venus de pere en fils, & les biens nouvellement acquis, comme on le pratiquoit jadis chez les Hébreux, & comme il fut réglé dans la ſuite par les loix des Bourguignons. Les premiers doivent, ſans contredit, paſſer de race en race, aux deſcendans des aïeux, d'où ces biens ſont provenus. Toutefois, le droit naturel n'empêche point qu'on ne diſpoſe de ces biens même en faveur des amis, s'ils ſont réduits à une telle néceſſité, qu'on ne puiſſe autrement améliorer leur condition; ce n'eſt

pas un ſimple conſeil que la loi naturelle donne; c'eſt un devoir qu'elle impoſe. Il n'y a cependant point de loi poſitive établie à ce ſujet, & l'on ne rapporte cette regle, qu'afin qu'elle puiſſe, dans un doute, ſervir à diſcerner, ou du moins, à conjecturer quelle eut été la volonté de celui qui eſt mort *ab inteſtat*, s'il eût eu le temps de teſter; or, pour diſcerner avec quelque juſteſſe quel eſt l'ordre, ſelon lequel on doit faire du bien à une perſonne, préférablement à l'autre, il ne faut pas oublier que les devoirs de la reconnoiſſance ſont plus ſacrés ſans doute, que l'obligation de verſer des bienfaits ſur ceux de qui on n'a jamais rien reçu. C'eſt d'après les principes de cette équité naturelle, que les juriſconſultes Romains ont déterminé la maniere de décider dans les conteſtations entre freres de pere & de mere, ou de pere ſeulement, ou entre freres utérins, *&c.* De même, afin que les devoirs de la reconnoiſſance ſoient remplis, il faut, s'il ne reſte plus ſur la terre, ni celui de qui les biens ſont venus, ni aucun de ſes enfans, diſpoſer de ces biens en faveur des aſcendans du bienfaiteur, ou, s'ils manquent, à leurs enfans.

Quant aux biens nouvellement acquis par le défunt, & qui ne proviennent point du patrimoine de ſes aïeux; comme il n'y a point de motif de reconnoiſſance qui engage à les adjuger aux uns plutôt qu'aux autres, c'eſt à celui que l'on a lieu de croire avoir été le plus cher au défunt, qu'ils doivent être transférés; & le plus proche parent doit l'emporter inconteſtablement : car, rien n'eſt plus conforme à la ſociété humaine, comme l'obſerve Cicéron (*de offic.* l. 1. cap. 16), que de faire le plus de bien à ceux avec qui l'on a les liaiſons de parenté les plus étroites. Auſſi les biens même patrimoniaux les plus anciens dans la famille, doivent-ils inconteſtablement paſſer aux plus proches parens, lorſque d'ailleurs, il n'exiſte aucun des deſcendans de ceux de qui ces biens ſont venus, & à qui la reconnoiſſance eût obligé de les tranſmettre.

Quoique toutes ces diverſes manieres de régler le partage des ſucceſſions *ab inteſtat*, ſoient conformes au droit naturel, on n'eſt cependant point ſi ſtrictement obligé de les ſuivre, qu'on ne puiſſe ſe conduire autrement à cet égard; auſſi les loix, les coutumes & les conventions des peuples ſur ce ſujet, varient-elles comme les caracteres nationaux & les légiſlations. Dans certains pays, le droit de repréſentation a lieu juſqu'à quelques degrés ſeulement, & ailleurs, juſqu'à quelques autres : dans quelques lieux on a grande attention d'obſerver d'où ſont venus les biens d'un homme mort *ab inteſtat*, dans d'autres, on ne fait aucune différence entre ces biens, & ceux qui ont été nouvellement acquis : ici, les aînés emportent la plus grande partie de la ſucceſſion paternelle, plus loin, elle eſt également partagée entre tous les enfans; ce ſeroit s'engager dans un détail immenſe que de vouloir indiquer ſeulement les différences infinies que les loix des diverſes nations mettent ſur ces mêmes objets : il ſuffit de dire ici, qu'en général, toutes les fois que la volonté du défunt ne paroît point

par des indices clairs & certains, la ſucceſſion eſt déférée ſuivant les loix & les coutumes du pays; ſoit à raiſon du pouvoir que les ſouverains ont de faire exécuter les réglemens qu'ils ont publiés, de maniere qu'ils tiennent lieu de la volonté expreſſe de ceux qui meurent ſans teſter; ſoit parce que ces derniers en négligeant de teſter, ſont cenſés avoir voulu que l'on ſuivît après leur mort, & relativement au partage de leur ſucceſſion, les loix & les coutumes établies. Cela eſt ſi vrai, que les ſouverains même ſont préſumés ſe ſoumettre aux mêmes réglemens, dans tout ce qui concerne leurs biens & leurs affaires particulieres.

Il n'en eſt pas pourtant de la ſucceſſion à la couronne, comme de la ſucceſſion aux biens; & la maniere de ſuccéder au trône, eſt communément réglée invariablement par les loix fondamentales de chaque Etat. Toutefois, il faut à cet égard, diſtinguer entre les royaumes patrimoniaux, ou que les ſouverains poſſedent avec un plein droit de propriété; & les royaumes, qui, fondés par le conſentement du peuple, ne ſont poſſédés que conformément aux conventions faites par le peuple, lors de la formation du gouvernement. Dans les premiers, on ſuit la volonté, ou du premier qui a poſſédé le royaume à titre de patrimoine, & qui a diſpoſé, comme il l'a jugé à propos, de la ſucceſſion à la couronne en faveur de ſes deſcendans, ou bien, on ſuit les diſpoſitions de chacun des rois, qui teſtent comme ils veulent. Ainſi, ces royaumes peuvent être également partagés entre les mâles & les femelles; les enfans adoptifs du défunt peuvent monter au trône comme ſes véritables enfans; ainſi que, par droit d'adoption, Hylius, fils d'Hercule, hérita du royaume d'Epalius, ſon pere adoptif, roi des Locriens; les enfans naturels peuvent même ſuccéder au défaut d'enfans légitimes, comme Moloſſus, bâtard de Pyrrus roi d'Epire, lui ſuccéda; de même que Jugurtha, quoique bâtard, fut roi de Numidie, *&c.*

Quelquefois, par un réglement fait par le premier ſouverain d'un royaume patrimonial, il eſt ſtatué que la couronne ſera indiviſible, mais ſans nommer de ſucceſſeur; & alors, l'aîné, ſoit mâle, ſoit femelle, ſuccede inconteſtablement: mais en ce cas, l'aîné eſt tenu de dédommager ceux qui ſeroient ſes cohéritiers, ſi le royaume étoit partagé, & de leur donner, autant qu'il eſt poſſible, la valeur de la portion que chacun d'eux eut recueillie.

Dans les royaumes rendus héréditaires par un libre conſentement du peuple, c'eſt toujours la volonté de ce dernier qui doit être conſidérée, & il eſt préſumé avoir voulu ce qui ſeroit le plus avantageux à l'Etat: d'où il ſuit que, lorſque la loi ni la coutume n'ont point réglé que le royaume fût partagé entre les enfans des ſouverains, il eſt indiviſible, attendu que c'eſt là le moyen le plus aſſuré de maintenir l'union entre les citoyens, & d'affermir la tranquillité publique, toujours troublée, ou menacée de l'être, lorſque l'autorité eſt diviſée. Dans ce même cas, on doit obſerver

que la couronne reſte dans la ligne des deſcendans du premier roi, attendu qu'eux ſeuls ont le droit de repréſenter celui que le peuple a élu pour ſon ſouverain, & auquel ſeul il a entendu ſe ſoumettre; ce qui eſt ſi vrai, que lorſque cette ligne vient à manquer abſolument, la ſouveraineté retourne de plein droit au peuple, qui en étoit le poſſeſſeur avant que de l'avoir confiée à celui qu'il a nommé.

Dans ces royaumes on prend de telles précautions, pour que la couronne ne paſſe qu'à ceux qui ont le droit le plus inconteſtable de la porter, qu'on n'admet pour ſucceſſeurs, que les enfans du dernier ſouverain, nés d'un mariage légitime, 1°. parce que le peu d'eſtime qu'on a pour la mere, en rejailliſſant ſur le fils, terniroit l'éclat & ravaleroit la dignité d'un ſi haut rang; 2°. parce qu'il n'eſt pas bien certain que le dernier roi ſoit véritablement le pere de cet enfant; une femme qui a conſenti à être la concubine d'un homme, quel qu'il ſoit, peut bien avoir conſenti à être auſſi la concubine d'un autre. C'eſt pour cela que, malgré la certitude que les loix donnent à l'état des enfans provenus d'un mariage légitime, les peuples prennent, dans les royaumes héréditaires, les plus grandes précautions pour s'aſſurer de la naiſſance des enfans des reines. Auſſi les Macédoniens déférerent-ils la couronne à Demetrius, né d'un mariage légitime, & frere cadet de Penée, parce que la mere de celui-ci n'étoit pas épouſe légitime. Par la même raiſon, les enfans adoptifs ne ſuccedent point aux couronnes héréditaires.

Entre les concurrens à la même couronne héréditaire, la regle eſt, qu'à l'égard de tous ceux qui ſont admis à la concurrence, ſoit comme parens au même degré, ſoit par droit de repréſentation, on obſerve, lors même que les loix fondamentales n'excluent point les femmes, que les mâles paſſent devant elles, ſoit parce qu'ils ſont plus propres à faire la Guerre, ſoit qu'on les juge plus capables de remplir les pénibles fonctions de la royauté: du reſte, entre pluſieurs mâles, ou entre pluſieurs femmes, appellées à la ſucceſſion au défaut des mâles, à degré égal, le plus âgé obtient la préférence, parce qu'on ſuppoſe, quoique ſouvent avec aſſez peu de raiſon, que les années donnent plus d'expérience, & que le plus âgé a le jugement plus mûr, que celui qui eſt venu au monde quelques années, ou même quelques mois plus tard.

Quoique la ſucceſſion à un royaume héréditaire, ſoit réellement une hérédité, on doit cependant la regarder comme une hérédité particuliere, & à-peu-près, comme la ſucceſſion d'un droit d'emphythéoſe, d'un droit de patronat, ou même comme celle d'un droit de préciput: enſorte que le ſucceſſeur à la couronne, peut refuſer, s'il le juge à propos, d'accepter l'hérédité des biens du dernier ſouverain, & d'acquitter les charges qui y ſont attachées. Car, l'intention du peuple a été que le ſucceſſeur à la couronne la reçût de la maniere qui lui fût la plus avantageuſe, & il lui importe peu que l'hérédité des biens du roi défunt ſoit acceptée ou refuſée.

Il y a des royaumes qui ont été originairement donnés à titre de fief, par celui qui les poſſédoit à titre de patrimoine; dans ce cas, il faut ſuivre dans la tranſmiſſion de la couronne, l'ordre de ſucceſſion féodale qui ſe trouvoit établi dans cet Etat, lors de cette premiere inveſtiture: car cet ordre eſt très-différent, ſuivant les loix & les coutumes des diverſes nations; l'ordre de ſucceſſion féodale obſervé chez les Goths, n'étoit point du tout le même que celui que les Allemands pratiquoient: les Francs, à cet égard, différoient des Allemands, les Bourguignons des Francs, les Anglois des Bourguignons, les Saxons des Anglois, *&c.*

Dans certains pays, la ſucceſſion à la couronne n'eſt point héréditaire, mais linéale; en ſorte que le trône eſt déféré, non aux enfans du dernier ſouverain, mais à celui qui eſt le plus proche de la ſouche ou du premier roi, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, de morts ni de vivans: enſorte que les enfans du dernier ſouverain, tant morts que vivans, ſont appellés à la ſucceſſion, n'ayant égard qu'au ſexe & enſuite à l'âge. Si les morts ont des droits plus évidens que les vivans, ce droit paſſe aux deſcendans qu'ils ont laiſſés, toujours avec la même condition, qu'entre ceux du même degré, la préférence ſera donnée aux garçons, enſuite aux ainés, & que le droit des morts paſſera aux vivans, & des vivans aux morts: de maniere que le dernier d'entr'eux qui poſſédera la couronne, mourant ſans enfans, on en viendra aux plus proches parens ou à ceux qui le ſeroient, s'ils vivoient encore, & toujours de même à perpétuité. C'étoit ainſi qu'étoit jadis déférée la couronne de Caſtille, & c'eſt ainſi qu'eſt encore établi, dans le même pays, le droit de *majoraſque.* Cette ſucceſſion eſt également nommée *cognatique*, parce que les femmes & leur lignée ſont appellées; mais ne ſont admiſes, à droit égal, qu'après les mâles.

Il eſt une autre ſucceſſion linéale, qu'on appelle *agnatique*, ſuivant laquelle les mâles ſeuls, & les deſcendans des mâles, ont droit de ſuccéder, à l'excluſion des femmes & de leur lignée qui ne peuvent être, ni appellées, ni admiſes à la ſucceſſion. Tel eſt l'ordre invariablement ſuivi en France pour la ſucceſſion au trône, ſur lequel les femmes ne montent jamais; & cet ordre a été établi pour empêcher que la plus belle couronne de l'Europe ne parvînt à une race étrangere, par les mariages des princeſſes du ſang royal.

On ſe diſpenſera d'indiquer ici les différentes autres manieres de ſuccéder à la couronne, qui peuvent y être établies, ou par la volonté du peuple, ou ailleurs, par celle des ſouverains des royaumes patrimoniaux: mais quelque nombreuſes que puiſſent être ces diverſes manieres, il eſt un moyen très-facile de terminer toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la ſucceſſion; c'eſt de juger d'après la volonté du peuple, ou d'après la volonté connue du ſouverain. Il ſe préſente néanmoins pluſieurs queſtions qui paroiſſent aſſez épineuſes. On demande d'abord, ſi l'autorité

d'un roi s'étend juſqu'à pouvoir déshériter ſon fils, & lui ôter le droit de ſuccéder à la couronne? Si le royaume eſt patrimonial, il n'y a nul doute que l'exhérédation ne prive le fils de la couronne, attendu que les royaumes de cette ſorte ne different, en aucune maniere, de la nature des biens patrimoniaux, deſquels un pere peut priver ſon fils par voie d'exhérédation. Un tel ſouverain peut même, ſi le crime du fils eſt ſi énorme, qu'il ſoit digne de mort, le déshériter de maniere, qu'il ne lui laiſſe même rien pour s'entretenir, ſi d'ailleurs ce fils a de quoi fournir à ſon entretien. On va plus loin, & les juriſconſultes décident unanimement que ſi ce fils s'eſt rendu coupable d'un crime énorme contre ſon pere, & s'il ne paroît pas que ce dernier lui ait pardonné avant que de mourir, on doit regarder le fils comme déshérité tacitement, & le plus proche parent du ſouverain défunt peut légitimement prendre la couronne au préjudice de ce fils.

Il en eſt tout autrement à l'égard des royaumes héréditaires, & que le roi ſeul ne peut aliéner, ſans le conſentement exprès du peuple, dont la volonté a été que la couronne fût héréditaire à la vérité, mais toujours, comme ſi le dernier poſſeſſeur étoit mort *ab inteſtat* : enſorte que le ſouverain ne peut en diſpoſer par teſtament, ni la laiſſer à un enfant adoptif. Dans ces royaumes l'exhérédation n'eſt ſuivie d'aucun effet, la ſucceſſion demeure invariablement linéale, enſorte que le ſceptre paſſe du pere au fils, indépendamment de la volonté du pere, & par l'effet de la volonté originaire & permanente du peuple, toujours expreſſément repréſentée par les loix fondamentales.

On demande encore ſi le ſucceſſeur à un trône héréditaire peut valablement renoncer à la couronne, & au droit qu'il a de ſuccéder? Il eſt indubitable que chacun eſt le maître de renoncer à ſes avantages, mais un tel ſucceſſeur peut-il renoncer au droit de ſes enfans, & les priver par avance, du rang que leur naiſſance leur donnera? Il faut diſtinguer encore entre les royaumes purement héréditaires ou patrimoniaux, & ceux où l'ordre de la ſucceſſion linéale eſt établi. Quant aux premiers, il n'eſt pas douteux que le pere, en renonçant à ſon droit, ne ſauroit plus le tranſférer à ſes enfans; mais lorſque l'ordre de la ſucceſſion linéale eſt réglé par la loi, le pere ne peut renoncer que pour ſoi, & la renonciation qu'il fait pour ſes enfans, peut d'autant moins leur nuire, que la loi veille à leurs intérêts, & à leurs droits qu'elle déclare impreſcriptibles & inaliénables. En effet, ſi ces enfans ſont nés, la loi qui regle la ſucceſſion, leur a déjà tranſmis un droit à la couronne; & s'ils ſont à naître, le pere ne peut les empêcher d'acquérir, avec le temps, un droit qu'ils ne tiendront pas de lui, mais de la conceſſion du peuple. Toutefois, il y a cette différence, dans ce cas, entre les enfans nés & ceux qui ſont à naître, qu'à l'égard des premiers, il ne dépend, ni du pere, ni du peuple de les dépouiller du droit que la loi leur a donné, & que lorſqu'ils ſont nés, le peuple eſt cenſé avoir confirmé; au-lieu qu'à l'égard des enfans à naître,

le peuple peut accepter à leur préjudice la renonciation du pere, ſur-tout lorſque c'eſt pour faire paſſer la couronne aux enfans déjà nés.

Lorſqu'il s'éleve des diſputes concernant la ſucceſſion à un royaume, à qui appartient le droit de décider? Eſt-ce au ſouverain, eſt-ce au peuple? Ni à l'un, ni à l'autre. Pour porter une ſentence juridique & définitive ſur une telle conteſtation, il faut être ſupérieur, non-ſeulement aux parties qui conteſtent, mais encore relativement à l'affaire que l'on a à juger. Or, ce n'eſt point au ſouverain régnant à décider, puiſqu'il eſt intéreſſé lui-même, & que d'ailleurs, il n'a point le droit d'impoſer des loix à ſon ſucceſſeur, en ce qui concerne la maniere de ſuccéder. Quant au peuple, c'eſt encore moins à lui à juger en pareille matiere, puiſqu'il a cédé tout ſon droit de juriſdiction au roi & à la famille royale; enſorte qu'il ne lui en reſte plus, tant que cette famille ſubſiſte. Perſonne donc n'étant autoriſé à terminer juridiquement de ſemblables démêlés, ils doivent être décidés comme l'étoient originairement les différens, dans l'état de nature; temps auquel il n'exiſtoit point de juriſdiction parmi les hommes. Toutefois, le moyen, non d'acquérir le droit de décider, mais de ſe procurer la connoiſſance de la vérité, & de démêler, ſans erreur, la volonté originaire du peuple concernant l'ordre de ſucceſſion, eſt de conſulter le peuple, quelque long que ſoit l'intervalle qui s'eſt écoulé depuis l'établiſſement de cet ordre de ſucceſſion, attendu que le peuple eſt toujours cenſé le même que celui qui exiſtoit lors de la formation de l'Etat; à moins pourtant, qu'il ne ſoit évidemment prouvé, qu'à l'égard de la maniere de ſuccéder à la couronne, le peuple a changé de volonté. Du reſte, la voie la plus ſure & la plus ſage, que les prétendans au trône aient à prendre, eſt de s'en remettre à la déciſion de quelques arbitres intelligens & dignes de leur confiance; de ſe promettre mutuellement de s'en rapporter tous au jugement qu'ils porteront, & de tenir religieuſement leurs promeſſes; mais par malheur pour les peuples, de pareils compromis ne ſont guere obſervés.

Parmi les autres queſtions que ce ſujet fait naître, celle-ci eſt fort importante, ſavoir, quel eſt celui des deux freres qui doit ſuccéder à un royaume indiviſible, celui qui eſt né avant l'avénement de ſon pere à la couronne, ou bien celui qui eſt né pendant ſon regne? On décide que c'eſt inconteſtablement le premier, ou celui qui eſt né avant la poſſeſſion du trône, ſoit qu'il s'agiſſe du fils d'un roi, qui le premier de ſa famille a été choiſi pour régner ſur un Etat où la couronne eſt ſucceſſive, ſoit qu'il s'agiſſe du fils né à un prince de la famille royale, avant que l'ordre de la ſucceſſion appellât ce prince à monter ſur le trône. Dans tous ces cas, dès-là que le peuple donne la couronne à un prince & à ſes deſcendans, il eſt évident que ſa volonté eſt, que les premiers enfans qu'il a eu, ou qu'il aura, ſoient auſſi, chacun en ſon rang, ſes ſucceſſeurs. Il eſt vrai qu'en ſemblable eſpece, les Lacédémoniens décidérent autrefois d'une maniere

toute différente ; mais on ne décidoit à Sparte en faveur des enfans nés pendant le regne du pere, qu'en vertu d'une loi particuliere, qui ordonnoit expreſſément que le fils des rois nés pendant le regne de leurs peres, fuſſent préférés à ceux qui ſeroient nés avant le regne ; & cela, diſoit la loi, parce qu'il faut ſuppoſer que les premiers ſeront mieux élevés que les autres.

Une queſtion qui a donné lieu à bien des diſputes, des Guerres, & qui ne s'eſt que trop ſouvent préſentée, eſt celle de ſavoir, ſi le petit-fils né du fils aîné d'un ſouverain, doit être préféré au fils cadet de ce même ſouverain. Lorſque l'ordre de la ſucceſſion linéale eſt établi, toute difficulté ceſſe, & il ne peut y en avoir aucune, puiſque les morts eux-mêmes y ſont réputés vivans, en ce qui concerne la tranſmiſſion de leurs droits à leurs deſcendans, & que la fille même de l'aîné, ſi la ſucceſſion eſt cognatique, l'emporte ſur le fils cadet du roi défunt. Il doit y avoir encore peu de difficultés, s'il s'agit d'un royaume diviſible, & où le droit de repréſentation ſoit en uſage ; parce qu'alors le petit-fils & le fils cadet auront chacun leur portion. Dans le doute même où les vivans ſoient fondés à repréſenter les morts, ce droit de repréſentation doit être préſumé avoir lieu, à raiſon de ſa conformité au droit naturel. Mais ſi le royaume eſt indiviſible, & ſi le droit de repréſentation n'y eſt pas formellement rejeté, comment, & en faveur de qui décidera-t-on ? Le petit-fils ne ſera pas toujours préféré au fils cadet du roi défunt ; ni ce fils cadet n'obtiendra pas toujours la préférence ſur le fils de ſon frere aîné : mais alors, comme ils ſont égaux & au même degré, par l'effet du droit de repréſentation, ce ſera l'âge ſeul qui décidera ; enſorte que le plus âgé ſuccédera. La même déciſion eſt auſſi la plus ſage & la plus équitable, lorſque, dans un royaume également héréditaire, indiviſible, & où le droit de repréſentation n'eſt pas rejeté, il s'agit de prononcer entre un frere cadet du dernier roi, & le fils de ſon frere aîné mort. En général, dans tous les pays où le droit de repréſentation n'eſt pas rejeté manifeſtement par la loi, l'équité naturelle veut que l'on favoriſe les enfans en les mettant à la place de leurs peres décédés, & c'eſt ainſi que l'on en uſe dans la plupart des gouvernemens de l'Europe, où la loi ne défend point expreſſément le droit de repréſentation.

Au reſte, dans les royaumes purement héréditaires, & où le droit de repréſentation a lieu, il n'eſt ni vrai, ni juſte que la petite-fille d'un fils aîné ſoit préférée au fils cadet du dernier roi, à moins que la ſucceſſion à la couronne ne ſoit préciſément cognatique : car autrement, il faut toujours décider que le droit de repréſentation ne fait ſuccéder, que ceux qui n'ont point en eux-mêmes, aucun obſtacle qui les rende incapables d'une telle ſucceſſion ; or, le droit de repréſentation ne peut équivaloir à celui que donne le ſexe maſculin ſur les femmes. Ce fut par cette raiſon que jadis, dans le royaume d'Arragon, le fils d'une ſœur étoit préféré à la fille d'un

d'un frere. C'eſt encore par la raiſon contraire, que dans les royaumes purement héréditaires, la fille d'un frere ainé n'eſt appellée à la ſucceſſion qu'après le frere cadet du roi.

§. VIII.

Des acquiſitions communément rapportées au droit des Gens.

L'AUTEUR, après avoir diſtingué du droit naturel, un droit des gens conventionnel, diſtingue encore un autre droit qu'il ſuppoſe avoir lieu, en conſéquence de l'établiſſement de la propriété des biens, & avant tout droit civil. D'après cette diſtinction, qui fut à peu de choſe près, l'erreur dans laquelle tomberent les juriſconſultes Romains, qui appelloient le droit des gens, *ſurnaturale ſecundarium*; droit qui bien conſidéré, n'eſt autre choſe que le droit naturel préciſément, Grotius entre dans le détail des différentes manieres d'acquérir, que les juriſconſultes Romains ont attribuées à ce droit. Car, c'eſt par lui, que ſuivant eux, on fait l'acquiſition des bêtes ſauvages, des oiſeaux, & des poiſſons qu'on prend. On eſt reſté fort longtemps dans l'incertitude, pour fixer avec préciſion le véritable temps, pendant lequel les bêtes ſauvages conſervant encore leur inclination vagabonde, devoient être cenſées n'appartenir à perſonne, quoiqu'elles euſſent été priſes, mais non étroitement tenues renfermées. Les opinions ont été fort différentes ſur ce ſujet; mais enfin, la plus vraiſemblable a prévalu, & c'eſt une regle aſſez univerſellement reçue aujourd'hui, que le maître d'une forêt, ou d'un étang, eſt cenſé poſſéder les bêtes ſauvages, ou les poiſſons qui y ſont, & ſur leſquels il a par conſéquent un plein droit de propriété. Ces mêmes juriſconſultes, plus attentifs à décider d'après cette inclination vagabonde des bêtes ſauvages, qu'à juger ſur les regles du droit de propriété, ont prétendu qu'auſſi-tôt que ces animaux recouvroient leur liberté naturelle, ils ceſſoient d'appartenir au maître qui les avoit pris, & étoient par cela même légitimement acquis au premier occupant. Mais, il eſt de principe que la propriété, qui commence par la poſſeſſion, ne finit pas dès le moment qu'on perd cette poſſeſſion; puiſque tout propriétaire eſt en droit d'exiger qu'on le remette en poſſeſſion de ſon bien, & de le retirer des mains de quiconque s'en eſt emparé, ſoit qu'il s'agiſſe d'un champ qu'on lui a uſurpé, ou d'un eſclave fugitif, qui s'étant dérobé à lui, s'eſt donné à un nouveau maître. Il falloit décider de même au ſujet des bêtes ſauvages, ſur leſquelles on ne perd tout-à-fait le droit de propriété, que lorſqu'après les avoir long-temps recherchées, & ne voyant plus nul moyen de les ratrapper, on ceſſe ſes pourſuites, & l'on eſt préſumé les avoir entiérement abandonnées: encore même, cela n'a-t-il lieu, que lorſque ces animaux ne ſont reconnoiſſables par aucune marque particuliere, qui indique le droit du propriétaire: car c'eſt au moyen de

ces marques, que des cerfs, des faucons, & des éperviers ont ſouvent été rendus à leurs maîtres, qui les avoient perdus depuis long-temps.

Comme, afin d'avoir un véritable droit de propriété ſur une choſe, il faut en avoir pris une poſſeſſion corporelle, il ne ſuffit pas d'avoir bleſſé une bête ſauvage, pour en être le maître, mais il faut auſſi l'avoir priſe, & c'eſt de-là que vient le proverbe applicable à tant de cas divers; *faire lever le lievre pour un autre*: au reſte, cette priſe de poſſeſſion peut ſe faire de diverſes manieres, ou avec les mains, ou avec des inſtrumens, tels que des trébuchets, des filets, des lacets, des pieges, *&c.* pourvu que ces inſtrumens appartiennent à celui qui en fait uſage, ou qu'il s'en ſerve pour lui du conſentement de celui à qui ils appartiennent; & pourvu encore que la bête ſoit ſi bien enlacée, qu'elle ne ſe ſauve pas; car, un ſanglier qui rompt ſes toiles, n'appartient plus au maître du filet; mais il appartiendra à celui qui le prendra dans des toiles plus fortes, & qui s'en ſaiſira.

Au reſte, toutes ces manieres d'acquérir ont lieu en vertu du droit naturel ſeulement, & tant qu'il n'y a point de loi civile qui regle ces ſortes de choſes autrement; & c'eſt ce qu'elles ont fait preſque chez tous les peuples, où la légiſlation a plus ou moins reſtreint ce droit, que la nature donne au premier occupant ſur les choſes qui juſqu'alors, ou par leur nature, ſont cenſées n'appartenir à perſonne. Ainſi, les peuples de l'ancienne Germanie, afin que les rois puſſent fournir aux dépenſes néceſſaires à leur dignité, leur adjugerent la propriété de toutes les choſes qui ſe trouveroient n'avoir pas eu de maître. Car, la volonté du légiſlateur ſuffit pour produire un véritable droit de propriété ſur les choſes de cette eſpece, même avant qu'elles ſoient occupées. Mais, à parler ſuivant le pur droit naturel, il eſt inconteſtable que toutes les choſes ſans maître, s'acquierent légitimement de la même maniere que les bêtes ſauvages. Auſſi un tréſor, c'eſt-à-dire, un amas d'argent qu'on trouve, & dont on ignore le maître, appartient à celui qui le découvre; c'eſt-à-dire, qui le tire du lieu où il étoit, & s'en ſaiſit. Mais ſur cet objet encore, les loix ou les coutumes de tous les peuples, réglent la maniere dont on doit en uſer en ſemblable circonſtance, & déſignent invariablement à qui le tréſor appartient; en France, en Allemagne, en Angleterre, en Eſpagne & en Danemarc, les peuples ont affecté au ſouverain les tréſors ainſi découverts, de même que toutes les choſes qui ſont ſans maître.

C'eſt encore un important objet d'acquiſition rapportée au droit des gens, que celle des accroiſſemens des terres, qui ſe font lorſqu'une riviere ſe retire, ou change de cours. Les juriſconſultes anciens & modernes ſe ſont fort occupés de cette matiere; ils ont ſoutenu les uns & les autres des opinions très-oppoſées, & ils euſſent été plus unanimes dans leurs déciſions, s'ils euſſent eu autant de ſoin de ſe conformer aux véritables maximes du droit naturel, qu'ils ont eu d'attention de conſulter les uſages

des nations auxquelles chacun d'eux étoit attaché. Ils ſe ſont preſque tous fondés ſur ce principe qu'ils ont cru du droit naturel, que les bords d'une riviere appartiennent aux propriétaires des fonds voiſins, qui deviennent par la même raiſon, propriétaires du lit de la riviere, auſſi-tôt qu'elle le quitte, & prend un nouveau cours; d'où ils ont conclu que les iſles qui ſe forment dans la riviere appartiennent de même aux maîtres des fonds les plus voiſins. Ils décident encore que les grandes inondations qui ſubmergent les fonds du voiſinage, en font perdre irrévocablement la propriété à leurs poſſeſſeurs; mais que ſi l'inondation eſt moins conſidérable par la crue des eaux, & par le temps où elles reſtent hors du lit de la riviere; alors les maîtres des fonds inondés, en conſervent la propriété dans toute ſon intégrité; enſorte que ſi la riviere, qui dans ſon débordement, s'étoit étendue au loin, vient à ſe retirer tout-à-coup, les champs, qui avoient été entiérement ſubmergés, retournent à leurs propriétaires: mais que ſi cette inondation eſt de plus longue durée; de maniere que la riviere ne ſe retire que peu-à-peu, les anciens propriétaires n'ont plus aucun droit ſur ces terres découvertes, qui appartiennent aux maîtres des fonds les plus voiſins. Il eſt vrai que cette déciſion qui dépouille les uns de leurs poſſeſſions, pour les donner à d'autres, qui paroiſſent n'y avoir aucun droit, eſt conforme aux diſpoſitions des loix civiles qui l'ont voulu ainſi. Il eſt vraiſemblable que le motif du légiſlateur dans ces loix rigoureuſes, a été d'engager les propriétaires des fonds à entretenir les bords des rivieres, les chauſſées, les digues, ſous peine de perdre leurs poſſeſſions, quand par leur négligence, ces bords ſe trouvant rongés & affoiblis, la riviere débordée ſubmergeroit leurs champs. En cela les légiſlateurs ont agi avec beaucoup de ſageſſe, & les juriſconſultes ne pouvoient que décider d'après l'eſprit de la loi, mais ils ne devoient pas aſſurer que cette opinion étoit fondée ſur le droit naturel, puiſque rien au contraire, n'eſt plus oppoſé à l'équité naturelle que de donner aux uns ce qui appartient aux autres.

Pour ſavoir à qui doivent inconteſtablement être adjugées les terres formées par les accroiſſemens, il ſuffit de conſidérer ce qui eſt néceſſairement arrivé lorſqu'un peuple en corps s'eſt emparé d'un pays dans toute ſon étendue, & pour la juriſdiction & pour la propriété. Ce pays entier appartient ſans contredit au corps du peuple, avant qu'il aſſigne des terres à chaque particulier. Ainſi donc, tout ce dont il s'eſt emparé, qui n'a point été partagé, lui appartient en propre, d'où il faut néceſſairement conclure que les iſles qui ſe forment dans une riviere appartenante au public, appartiennent au peuple, de même que le lit de cette riviere & ſes bords, qui ſont la partie extérieure du lit, c'eſt-à-dire, de l'eſpace dans lequel les eaux coulent.

Cependant, comme il eſt un temps après lequel la propriété d'une choſe ſe perd par le non-uſage; il eſt conſtant que des terres qui reſtent ſubmergées pendant pluſieurs années, doivent enfin ceſſer d'appartenir à leurs

anciens propriétaires, & cela afin de prévenir les conteſtations qui s'éleveroient entre ces propriétaires ou leurs ſucceſſeurs, & ceux qui ayant pris, après une fort longue ſubmerſion, poſſeſſion de ces terres que les eaux auroient enfin abandonnées, les auroient, à force de culture & de dépenſes, miſes en état d'être fertiliſées. Communément les loix civiles fixent un terme, après lequel ces terres appartiennent, ou au public, ou au premier occupant; mais comme chaque peuple a ſes loix, différentes de celles des autres peuples, ce terme qui, d'ailleurs n'eſt pas invariablement fixé par le droit naturel, eſt plus ou moins éloigné, ſuivant que l'ont ſtatué les légiſlateurs de diverſes nations. En Hollande, on regarde comme entiérement abandonnée une terre qui eſt reſtée inondée pendant dix ans, à moins que les propriétaires n'ayent fait connoître qu'ils entendoient en continuer la poſſeſſion, ſoit, en quelques lieux, par les travaux entrepris & les tentatives faites pour opérer l'écoulement des eaux, ſoit ailleurs, au défaut de tout autre moyen, en pêchant ſeulement ſur les eaux, qui couvrent les terres ſubmergées, *&c.*

A l'égard des ſimples alluvions, ou de l'accroiſſement de petits monceaux de terre que perſonne ne peut reclamer, & qui viennent on ne ſait d'où, ils appartiennent au peuple, ſi la riviere lui appartient, ou, s'il n'en a point la propriété, au premier occupant.

Suivant le droit naturel, diſent les juriſconſultes Romains, celui qui ſouffre les incommodités d'une choſe, doit jouir auſſi des avantages qui en proviennent; enſorte, ajoutent-ils, que la riviere rongeant ſouvent une partie des champs voiſins, il eſt juſte que les propriétaires de ces fonds profitent du bénéfice des alluvions. Cette maxime n'eſt exacte qu'en un cas, qui n'eſt point du tout celui auquel ces juriſconſultes l'appliquent; elle n'a, ni ne peut avoir lieu que lorſque ces avantages proviennent d'une choſe qui eſt à nous: or, il s'agiſſoit là d'une riviere appartenante à autrui; ſans doute que ce qui périt, reſte perdu pour le propriétaire; mais eſt-il de droit naturel qu'on ſe dédommage de ce qu'on perd, en s'emparant du bien d'autrui?

Il eſt une autre acquiſition que l'on peut rapporter au droit des gens, c'eſt celle qui provient de la naiſſance des animaux. Car, il eſt naturel que celui qui eſt le maître d'une choſe, le devienne auſſi des fruits qu'elle produit. D'après cette maxime, les juriſconſultes Romains ont érigé celle-ci en principe; *le fruit ſuit le ventre*: d'où ils ont décidé que les petits, ſoit des animaux, ſoit des eſclaves, appartenoient au maître de la mere. Mais il s'en faut bien que ce principe ſoit évidemment vrai, ſoit par le droit naturel, ſoit à ne conſidérer que les droits de propriété, même ſuivant les loix civiles. Il n'y a qu'un cas où l'on ſoit véritablement fondé à dire que le fruit doit ſuivre le ventre; c'eſt lorſqu'il n'y a point de poſſibilité à connoître le pere des petits; car, dans tous les autres, il eſt certain que ce qui naît eſt pour le moins autant une partie du pere qu'une partie de la

mere, & l'on ne peut guere concevoir en vertu de quoi ces juriſconſultes ont prétendu que le fruit devoit appartenir à la mere ou au maître de celle-ci, excluſivement au pere, ou au maître du pere.

Lorſqu'il a été introduit une nouvelle forme dans une matiere appartenante à autrui; à qui doit appartenir la choſe? Les opinions ont été fort partagées ſur cette queſtion; les uns ont prétendu que c'étoit au maître de la matiere inconteſtablement; attendu que ſans cette matiere, la nouvelle forme n'eut pas été introduite: les autres ont adjugé la choſe au maître de la forme, ſans lequel, ſuivant eux, cette choſe n'exiſteroit pas telle qu'elle eſt. Dans la ſuite, une nouvelle opinion prévalut, les juriſconſultes déciderent que ſi la matiere pouvoit être remiſe dans ſon premier état, la choſe appartiendroit au maître de la matiere; mais que ſi elle ne pouvoit pas redevenir ce qu'elle avoit été originairement, il falloit l'adjuger à l'auteur de la forme. Les défenſeurs de ces diverſes opinions ont prétendu qu'elles étoient également fondées ſur le droit naturel, & cependant ils s'en ſont tous également éloignés dans leurs raiſonnemens & leurs déciſions. S'ils euſſent conſulté les principes du droit naturel, & s'ils ne s'en fuſſent point écartés, ils euſſent facilement donné une ſolution plus ſenſée. En effet, à ne conſidérer que l'équité naturelle, il eſt inconteſtable que dans un mélange de matieres appartenantes à différens maîtres, l'enſemble eſt commun, en proportion de la part que chacun d'eux a au tout. Ainſi, dans une choſe compoſée de ſa matiere & de ſa forme, comme d'autant de parties, la matiere appartenant à l'un, & la forme appartenant à l'autre, la choſe doit naturellement leur être commune, en proportion de la valeur de la forme & de la matiere. Il eſt vrai que celui qui ſachant qu'une matiere appartient à autrui, la prend & y introduit une nouvelle forme, eſt condamné à perdre entiérement la choſe; mais cette condamnation qui eſt très-juſte, eſt une punition prononcée par les loix civiles, & non par la loi naturelle, qui ne détermine point les peines & ne prive point un propriétaire de ce qui lui appartient, quel que ſoit le délit qu'il a commis, & quelque méritée que ſoit la punition qu'on lui inflige.

De deux choſes jointes enſemble, la moindre eſt acquiſe à la plus grande, & c'eſt ainſi que les loix romaines ont établi & autoriſé l'acquiſition par droit d'acceſſoire; mais enfin, tout cela eſt fondé ſur le droit civil, & point du tout ſur le droit naturel: car, il eſt évident, à ne conſulter que la loi naturelle, que celui qui a un vingtieme ſur un fonds, eſt tout auſſi maître de cette portion, que celui à qui appartient les dix-neuf autres, eſt le maître des ſiennes. Mais le propriétaire de la vingtieme partie la perd en vertu d'un réglement fait par loix civiles, dans la vue de terminer plus facilement des affaires, qui, ſans cela, euſſent été interminables; & ce réglement eſt d'autant moins contraire à la nature, que les loix ont ſans contredit le droit de conférer la propriété à telle ou à telle autre perſonne, ainſi qu'elles le jugent le plus avantageux pour la tranquillité publique &

le bien de la ſociété. C'eſt par la même raiſon, que, quoique par le droit naturel, il ne ſoit pas de principe que ce qui eſt planté ou ſemé ſuive le fonds, le droit poſitif l'a réglé en premier lieu, afin que les diſputes ne ſe perpétuent point, & d'ailleurs, parce qu'il eſt juſte que ce qui tire ſa nourriture d'un fonds appartienne à ce fonds. Auſſi quand il s'agit d'un arbre, diſtingue-t-on s'il a pris racine ou non.

A l'égard d'un bâtiment, bâti ſans le ſavoir, ſur le terrein d'autrui, & qui ne peut être tranſporté ailleurs, il eſt conſtant que le maître du ſol, ne peut obliger celui du bâtiment qu'à lui payer la valeur du terrein, mais qu'il n'a aucun droit ſur le bâtiment même.

La délivrance eſt le dernier moyen d'acquérir par le droit des gens, ſuivant les juriſconſultes Romains, quoiqu'il faille cependant, outre la délivrance, un titre légitime, qui emporte une aliénation, dont l'acte de délivrer n'eſt que le ſigne; auſſi n'eſt-elle pas néceſſaire par le droit naturel, pour transférer la propriété; auſſi n'eſt-ce que fort improprement qu'on la met au nombre des moyens d'acquérir par le droit des gens, qui, bien conſidéré, n'eſt autre que le droit de nature. Suivant même le droit romain, la délivrance n'étoit point néceſſaire pour acquérir en bien des cas, puiſque très-ſouvent la propriété paſſe de l'un à l'autre ſans aucune ſorte de délivrance ni de priſe de poſſeſſion. Lorſque le donateur a entre les mains l'acte de donation, cet acte équivaut ſans contredit à la délivrance, & il eſt autant propriétaire de la choſe donnée, que s'il en avoit pris poſſeſſion: lorſqu'on achete une choſe qu'on avoit déjà empruntée, & qui étoit entre les mains de l'acheteur, il n'eſt nul beſoin de délivrance. De même, tous les droits de l'hérédité ſont acquis, du moment qu'on ſe porte pour héritier, quoique l'on ne ſoit pas encore en poſſeſſion des biens; de même le légataire mourant après le teſtateur, mais ſans avoir perçu le legs qui lui a été fait, le tranſmet à ſon héritier, comme s'il en avoit eu la plus entiere propriété, quoique la délivrance ne lui en ait pas été faite, *&c.*

Au reſte, quand ces diverſes manieres d'acquérir ſont établies par les loix d'un peuple, ſans diſtinction de citoyens & d'étrangers; par cela ſeul que la loi n'a pas interdit aux étrangers la faculté d'acquérir ainſi dans l'Etat, elle leur donne un droit, dont on ne peut enſuite les dépouiller; enſorte que vouloir les empêcher de jouir du droit que les loix leur ont donné, c'eſt leur nuire, leur faire une injuſtice évidente, & qui peut fournir une juſte cauſe de Guerre.

§. IX.

En quels cas finiſſent le droit de ſouveraineté & celui de propriété.

ON a déjà dit que par un abandonnement tacite, on perd le droit de ſouveraineté, & celui de propriété; car, du moment qu'on ne veut plus

conſerver une choſe, il ſeroit abſurde de vouloir que le droit qu'on y avoit, ſubſiſte. Il eſt tout auſſi clair que ce droit ſe perd, quand la perſonne à laquelle il étoit attaché, vient à manquer, ou à mourir, ſans l'avoir aliéné expreſſément, ni tacitement. Auſſi, lorſqu'un particulier, qui d'ailleurs, n'a point de parens proches ni éloignés, meurt ſans avoir teſté, tous les droits qu'il avoit, s'éteignent avec lui; ſes biens paſſent au premier occupant, ſes eſclaves recouvrent la liberté; à moins qu'il n'y ait quelque loi propre à ce pays, qui adjuge de telles ſucceſſions au prince ou au public, & que les eſclaves ne ſe donnent à un nouveau maître. De même auſſi, les peuples qui dépendoient de cette perſonne, redeviennent maîtres d'eux-mêmes, à moins qu'ils ne renoncent volontairement à leur liberté : car les hommes, ſoit eſclaves, ſoit réunis en corps de peuple, ne peuvent, en aucun cas, appartenir au premier occupant.

Le droit de propriété ou de ſouveraineté attaché à une famille, s'évanouit auſſi du moment que cette famille vient à s'éteindre entiérement. La même choſe arrive quand l'objet de la propriété ou de la ſouveraineté périt. Ainſi, le propriétaire d'un fonds perd juſqu'au droit de propriété qu'il y avoit, lorſque ce fonds vient à être englouti par un tremblement de terre, ou par quelqu'autre bouleverſement de cette nature, ou bien par la conquête qu'en font les ennemis, *&c.* de même, un prince perd ſon droit de ſouveraineté, lorſque le peuple ſur lequel il régnoit, s'éteint ou périt; ce qui peut arriver de deux manieres, contre l'opinion de l'empereur Julien, qui dit que les Etats ſont immortels; ce qui ne doit s'entendre que d'une longue durée, car, il eſt vrai que tant que l'Etat conſerve ſa forme conſtitutive, il ſubſiſte, quelque multipliés que ſoient les ſiecles qui ſe ſont écoulés depuis la fondation de l'Etat. Mais au fond, le peuple périt réellement & de maniere à éteindre tout-à-fait le droit de ſouveraineté, lorſque toutes les parties, ſans leſquelles ce peuple ne ſauroit ſubſiſter, ſont détruites; ou bien lorſque ces parties ne forment plus de corps.

Par la premiere maniere, un peuple périt lorſqu'il eſt ſubmergé & emporté par la mer, comme l'éprouverent, au rapport de Platon, dans ſon *Timée*, les habitans de l'Iſle Atlantique; il périt quand il eſt englouti par un tremblement de terre, comme le raconte Pline (*Hiſt. nat. lib. 3. ch. 5.*) de cinquante-trois peuples de l'ancien pays Latin, qui furent ſi cruellement engloutis, qu'il n'en reſta plus de traces ſur la terre. Un peuple peut périr encore par la fureur des Guerres civiles, ou même des Guerres d'Etat à Etat, ainſi que Diodore de Sicile nous apprend que s'éteignirent les Sagoutins & les Sidoniens, en ſe détruiſant eux-mêmes & s'entr'égorgeant. On demande quels ſont les droits qui reſtent à ceux qui ont le bonheur d'échapper à de pareils déſaſtres; mais qui ſe ſauvent en ſi petit nombre, qu'ils ne peuvent plus former de corps d'Etat? On répond qu'ils conſervent les droits de propriété que le peuple poſſédoit à la maniere des par-

ticuliers, mais qu'ils ne conſervent rien de ce qui appartenoit au peuple, conſidéré comme tel ; enſorte qu'ils héritent des biens & des droits de tous les particuliers qui ont péri, mais nullement d'aucun des droits qui étoient attachés au corps de l'Etat.

Le peuple périt lorſqu'il eſt diſſous, & il ſe diſſout quand tous les citoyens ſe déſuniſſent, ſoit volontairement, ſoit forcément; volontairement, pour éviter les effets d'une peſte ou d'une ſédition, qui les détermine à ſe ſéparer & s'en aller les uns d'un côté & les autres de l'autre : ils ſe déſuniſſent forcément, par l'effet d'une violence extérieure qui les diſperſe tellement, qu'ils ne peuvent plus ſe réunir, & c'eſt ce qui arrive quelquefois dans les Guerres.

Le peuple périt par la deſtruction de la forme de ſon gouvernement, quand il perd, ſoit en entier, ſoit en partie, les droits dont il jouiſſoit comme corps de peuple; lors, par exemple, que chaque particulier eſt réduit à l'eſclavage, comme les Argiriens y réduiſirent autrefois les habitans de Mycenes, & comme, dans la ſuite, les Romains rendirent les Brutiens eſclaves publics. De même, la forme eſt détruite & le peuple périt, lorſque les citoyens ſont dépouillés du droit de ſouveraineté, comme en furent dépouillés les habitans de Capoue par les Romains, qui leur ôtant leur ſénat, aboliſſant l'aſſemblée du peuple, ne leur permettant de conſerver ni magiſtrat ni juriſdiction, les mit ſous la dépendance immédiate de Rome, d'où on leur envoyoit un gouverneur pour les faire obéir & les juger. De même, la forme d'un Etat eſt détruite & il périt, quand il eſt réduit en forme de province, ou qu'il paſſe ſous la domination d'un autre gouvernement.

Mais un peuple ne périt point, & ſa forme n'eſt ni détruite, ni changée, lorſque, forcé par la diſette ou par quelqu'autre calamité, qui ne lui permet plus de ſubſiſter commodément dans le lieu où il eſt établi, ou bien lorſque, par la loi ſupérieure d'un vainqueur, il va en corps, ſe fixer ailleurs : il demeure ce qu'il étoit, & conſerve tous ſes droits ; il les conſerve, à plus forte raiſon, lorſque ſans l'aſſujettir, l'ennemi victorieux n'a fait que raſer ſes murailles.

Le gouvernement peut éprouver un changement total, ſans que le peuple ſoit pour cela diſſous, ni qu'il ſoit cenſé éteint : ainſi l'Etat peut devenir ariſtocratique, de démocratique, ou de démocratique monarchique; il peut même voir s'établir ſur lui la royauté la plus abſolue, ſans ceſſer d'être le même corps : le peuple Romain reſta toujours le même, ſous les rois, ſous les conſuls & ſous les empereurs. Il n'eſt diſſous que quand le roi le gouverne, comme roi d'un autre peuple. Mais ſi c'eſt comme chef de l'Etat, il n'a la ſouveraineté que comme chef, & elle demeure conſtamment au corps du peuple, dont le chef fait partie; de-là vient que lorſque le roi d'un royaume électif, ou la famille royale d'un royaume ſucceſſif manque, la ſouveraineté retourne de plein droit au peuple.

Ces

Ces principes décident par avance cette queſtion, qui a été fort agitée, ſavoir, ſi un peuple qui s'eſt donné un roi, eſt tenu de payer les dettes qu'il avoit contractées, lorſqu'il étoit libre? Il ne devoit y avoir aucune difficulté ſur ce ſujet : qui ne voit en effet, que ce peuple étant le même débiteur qui a contracté la dette, il ne peut ſe diſpenſer de la payer; or, il eſt toujours le même peuple, puiſqu'il reſte le maître de tout ce qui lui appartenoit comme peuple, & qu'il conſerve même impreſcriptiblement la ſouveraineté, quoiqu'il ait conſenti à la laiſſer exercer par le chef, & non par le corps de l'Etat, auquel cet exercice reviendra inévitablement, quand celui, ou la famille de celui qui en a été revêtu, viendra à manquer.

On propoſe une autre queſtion, ſavoir, quel rang doit occuper, dans une aſſemblée de confédérés, un prince qui eſt devenu ſouverain d'un peuple libre? Sans contredit, le rang qu'il doit tenir eſt celui-là même qui étoit occupé par ce peuple; de même qu'un peuple devenu libre doit tenir le même rang qu'occupoit le roi auquel il étoit ſoumis.

Deux peuples ſe réuniſſent quelquefois ſi étroitement qu'ils ne forment plus qu'un corps d'Etat, comme les Celtes & les Ibériens réunis formerent un même peuple ſous le nom de Celtibérien, comme les Sabins & les Albains furent incorporés avec les Romains, & ne firent plus avec eux qu'un même Etat. Alors les droits de chacun des deux peuples ne ſe perdent point; mais ils en jouiſſent en commun. Il peut arriver au contraire, que d'un ſeul Etat, il s'en forme deux ou pluſieurs, ſoit par le conſentement réciproque des parties qui ſe détachent de l'ancien corps, ſoit violemment & par la ſupériorité des forces d'un ennemi. Dans ce cas, chacune de ces parties détachées du corps, forme un Etat ſéparé qui a la même force & les mêmes droits de ſouveraineté que l'ancien gouvernement avoit, lorſqu'il ne formoit qu'un même tout; & s'il y avoit dans ce temps quelque choſe qui appartint en commun à quelques-unes de ces parties, elles continuent d'en jouir de même en commun, ou bien elles ſe la partagent entr'elles, en proportion de la part que chacun de ces membres y avoit.

La plupart des nations connues étoient autrefois autant de parties de l'empire Romain : depuis la ruine totale de cet empire, à qui doivent appartenir, de droit, ces pays? Cette queſtion a beaucoup occupé les publiciſtes; pluſieurs d'entr'eux ont décidé qu'ils devoient, ſuivant le droit de la nature & des gens, dépendre de l'empire d'Allemagne, attendu, ont-ils dit, qu'il a ſuccédé à l'empire Romain. Ce qui empêche d'adopter cette déciſion, c'eſt qu'elle eſt fondée ſur un fait très-notoirement faux; car 1°. rien n'eſt plus facile, au contraire, que de prouver que l'empire d'Allemagne, ou comme on l'appelloit autrefois, le royaume de Germanie, n'a point ſuccédé à l'empire Romain. 2°. Il eſt impoſſible d'indiquer par quelle révolution le royaume de Germanie s'eſt élevé ſur les ruines, ou s'eſt formé des débris

de l'empire Romain. 3°. Il eſt encore plus facile de prouver que la grande Germanie, ou tout le pays ſitué au-delà du Rhin, a été preſque dans tous les temps hors des limites de l'empire Romain. A quel propos veut-on donc ſuppoſer que celui-ci a été incorporé avec l'empire d'Allemagne, ou bien que ce dernier a remplacé l'autre? Il étoit plus raiſonnable, plus vrai dans le fait, & beaucoup plus conforme au droit de la nature & des gens de dire, qu'il n'y a eu de la part du peuple Romain, ni changement ſubit, ni tranſport de droit de ſouveraineté en aucune maniere: on eſt bien plus fondé à dire que le peuple Romain d'aujourd'hui étant le même corps de peuple qui ſubſiſtoit ſous les rois, les conſuls & les Céſars, quelque mêlé qu'il ait été d'étrangers; l'empire lui eſt reſté, ou du moins, le droit d'empire, comme à la même perſonne morale, ou au même corps dans lequel le droit de ſouveraineté réſidoit & ſubſiſtoit. Ce qu'il faiſoit avant l'uſurpation du premier des empereurs, il le faiſoit auſſi après la mort de chacun d'eux, & avant que le ſucceſſeur eut été nommé. C'étoit de lui que dépendoit l'élection des empereurs, & l'on ſait que ſouvent il a exercé pleinement ce droit, ſoit par lui-même, ſoit par l'intervention du ſénat, qui, à cet égard, n'étoit que le repréſentant du peuple. Il eſt vrai qu'il y a eu des Céſars qui ont été élus par des légions; mais cela ne prouve qu'un fait, & point du tout que ces légions euſſent le droit d'élire; auſſi les élections faites ainſi par des légions, n'étoient-elles valides qu'en vertu de l'approbation du peuple qui les ratifioit. L'empereur Antonin ordonna par une de ſes conſtitutions, que tous ceux qui ſe trouvoient établis dans l'enceinte de l'empire Romain, fuſſent déſormais regardés comme citoyens Romains. Mais delà on ne peut pas conclure, que les droits du peuple Romain fuſſent détruits, ou même qu'ils fuſſent communiqués aux peuples étrangers, car ceux-ci n'acquéroient par-là que les droits dont jouiſſoient les colonies, les villes municipales, & les provinces où l'on avoit le privilege de s'habiller à la romaine, d'entrer dans les charges, & de jouir des mêmes avantages que les *Quirites* ou les citoyens naturels de Rome. Mais il ne s'enſuit point de ces privileges, que le droit de ſouveraineté ou d'empire réſidât dans les autres peuples, comme il réſidoit dans celui de la ville de Rome; ce droit étoit d'autant plus incommunicable de la part d'Antonin, qu'il eut changé lui-même la maniere & le titre de la ſouveraineté, ce que l'on comprend bien n'avoir pu être en ſa puiſſance. Il eſt vrai que dans la ſuite, & par la plus irréparable des fautes, les empereurs Romains préférerent Conſtantinople à Rome, pour leur réſidence; mais ce nouveau domicile n'ôta rien de la force des droits du peuple Romain, qui conſerva la ſupériorité de volonté ſur la volonté du peuple de Conſtantinople, en ſorte qu'il n'appartenoit qu'à lui de ratifier ce qui ſe faiſoit à Conſtantinople. Du reſte, la ville de Rome retint toutes ſes prérogatives, ſes conſuls, ſa prééminence, *&c.* Cela eſt ſi vrai, que lorſque le peuple de Conſtantinople ſe fût ſoumis à la domination d'Iſrene, le peu-

ple Romain révoqua la conceſſion ou expreſſe ou tacite qu'il avoit faite aux habitans de la ville impériale de procéder à l'élection du chef de l'empire, & nomma lui-même un empereur, qu'il proclama par la bouche de ſon premier citoyen, ou de ſon évêque. Lorſque dans la ſuite des temps, les Francs ſe furent diviſés, & eurent formé deux royaumes, l'occidental ou la France moderne, & l'oriental ou l'Allemagne, le peuple Romain jugeant à propos de ne point ſe choiſir de roi, ſe détermina à reconnoître celui que les Allemands ſe donneroient; mais il ſe réſerva quelque droit d'approuver, en ce qui le concernoit, l'élection qui ſeroit faite par les Allemands, & cette approbation qu'il déclaroit par la bouche de ſon évêque, il la ratifioit enſuite par la cérémonie d'un couronnement particulier. Auſſi les électeurs qui, repréſentant le corps de l'Allemagne, éliſent l'empereur, lui conférent-ils le droit de gouverner les Allemands, ſuivant leurs loix & leurs coutumes : mais c'eſt l'approbation du peuple Romain qui fait ce ſouverain roi ou empereur des Romains, ou qui lui confere le royaume d'Italie; titre, en vertu duquel il eſt maître de tout ce qui, jadis, appartenoit au peuple Romain, & qui n'eſt point paſſé ſous la domination des autres peuples. Il eſt inutile de dire que cette approbation, qui eſt toujours cenſée faite au nom du peuple, à qui ſeul le droit en appartient, ſe fait par l'évêque de Rome, qui donne auſſi, en qualité de premier citoyen de Rome, l'inveſtiture des fiefs de l'empire Romain, pendant la vacance de l'empire. Ce n'eſt donc que parce que les affaires d'un corps de peuple s'expédient au nom de ce corps par le premier des citoyens, que le pape, en cette qualité, confirme l'élection des rois du royaume d'Italie.

§. X.

De l'obligation que le droit de propriété impoſe à autrui, par rapport au propriétaire.

L'ÉQUITÉ naturelle nous impoſe, indépendamment de toutes loix civiles, de reſpecter le droit de propriété que les autres ont, ſoit ſur les perſonnes & les biens qu'ils poſſédent, ſoit encore en nature, ou qu'ils ne ſoient pas en nature. A l'égard des biens de la premiere eſpece, c'eſt une maxime qui doit ſervir de loi, que toutes les fois qu'on a entre ſes mains une choſe appartenante à autrui, on eſt tenu, autant qu'il eſt poſſible, de la faire parvenir à ſon légitime propriétaire; ce qui renferme au moins, l'indiſpenſable obligation de lui faire ſavoir qu'on a la choſe qui lui appartient, afin qu'il puiſſe la recouvrer. Car, ſi, pour la rendre, on étoit diſpenſé de l'informer qu'on l'a, & que l'on fut autoriſé à attendre qu'il la redemandât, la propriété ſeroit peu aſſurée, les droits des propriétaires ſeroient preſque ſans force, & il en coûteroit trop de ſoins & de vigilance pour conſerver ce que l'on a. Auſſi cette obligation de rendre le

bien d'autrui, de quelque maniere qu'on en ait acquis la poſſeſſion, de bonne ou de mauvaiſe foi, eſt-elle ſi générale, qu'elle donne un droit direct au propriétaire de la choſe, par rapport à qui que ce puiſſe être, au pouvoir de qui elle eſt paſſée. D'après ce principe, on décide avec juſtice, que celui qui a reçu en dépôt, d'un voleur, la choſe que ce dernier vient de dérober, eſt tenu de la rendre, auſſi-tôt qu'il a connoiſſance du vol, non à celui qui la lui a confiée, mais au véritable propriétaire. Par la même raiſon, ſi l'on me remet en dépôt une choſe qui m'avoit été priſe, & que je viens à reconnoître, je ſuis autoriſé à la retenir, & à refuſer de la rendre à celui qui me l'a confiée.

On eſt indiſpenſablement tenu de rendre les fruits du bien d'autrui, lorſqu'ils ſont encore en nature; mais on peut retenir les dépenſes que l'on a faites pour les recueillir, lorſque l'on a été de bonne foi en les recueillant. A l'égard des biens qui ne ſont plus en nature, on eſt obligé de rendre au propriétaire, qui ne peut plus les recouvrer, le gain qu'on y a fait, tant qu'on les a poſſédés. Car il eſt contre la nature, comme l'obſerve Cicéron (*de offic.* l. 3. cap. 5.) de s'accommoder aux dépens des autres, & de s'enrichir à leur détriment.

Toutefois, quelque rigoureuſe que ſoit cette obligation, il faut diſtinguer lorſque la choſe a ceſſé d'exiſter, entre le poſſeſſeur de bonne foi, & le poſſeſſeur de mauvaiſe foi; car ſi la choſe achetée, ou acquiſe à quelqu'autre titre onéreux vient à périr, le poſſeſſeur de bonne foi qui a perdu, bien loin de gagner, n'eſt obligé à aucune reſtitution, attendu qu'il n'a ni la choſe ni les profits. Mais ſi c'eſt une choſe qu'il ait reçue en don, & qu'il ait poſſédée quelque temps; alors, comme il peut être cenſé plus riche à raiſon des revenus dont il a joui, ſans contredit, qu'il eſt tenu de reſtituer. Mais il n'eſt point obligé de rendre la valeur des fruits qu'il a négligé de recueillir, puiſqu'alors il eſt évident qu'il n'a ni la choſe, ni rien qui lui en tienne lieu. Si, après avoir acheté de bonne foi une choſe, le poſſeſſeur l'a revendue, il n'eſt tenu de rendre que ce qu'il en a retiré au-delà de ce qu'il en avoit donné. Mais ſi elle eſt encore en ſon pouvoir, il ne peut ſe diſpenſer de la rendre à ſon véritable maître, ſans lui rien demander de ce qu'elle lui avoit coûté, ſauf à lui à ſe faire rembourſer par celui qui la lui avoit vendue. Au reſte, lorſqu'on vient à reconnoître que la choſe qu'on poſſede appartient à autrui, & que le véritable maître ne paroît, ni ne la réclame, on n'eſt nullement obligé, par le droit naturel, de la donner aux pauvres, comme quelques caſuiſtes l'ont très-mal-à-propos décidé. Car enfin, tant que le maître ne ſe fait point connoître, c'eſt comme s'il n'y en avoit point, & la choſe appartient à celui qui l'a en ſa poſſeſſion, le véritable propriétaire étant le ſeul qui y ait des droits. Ce n'eſt pas que la donner aux pauvres, ne ſoit une action très-louable, ce n'eſt pas même qu'il n'y ait des pays où les loix civiles ordonnent qu'on en agiſſe ainſi; mais au fond, ce n'eſt point une obli-

gation imposée par le droit naturel, qui ne fait pas non plus un devoir de restituer ce que l'on a reçu à titre déshonnête, ou pour une chose honnête, mais à laquelle on étoit d'ailleurs obligé; car dès-là, que le droit de propriété a été transporté du consentement de l'ancien propriétaire, on ne peut être dans aucune obligation, par une suite de la nature même de la chose, qui ne pouvoit obliger qu'autant qu'elle appartenoit à autrui. Cependant les loix, dans ce cas, condamnent à restituer, non à raison du droit de l'ancien propriétaire, mais à cause du vice du titre, auquel on l'a reçue, ou bien à cause de l'injustice qu'il y a eu à exiger une chose pour remplir une obligation à laquelle on étoit tenu. De même, s'il y a quelque vice dans la maniere dont on a reçu une chose, c'est-à-dire, si on a usé de force ou de dol pour l'avoir; si on l'a extorquée, on est tenu sans doute de la restituer, avec cette différence, qu'on y est obligé, non-seulement par les loix civiles, mais aussi par le droit naturel, qui défend à qui que ce soit, de s'emparer du bien d'autrui.

§. XI.

Des promesses.

CE n'est seulement point une fausse opinion, une erreur, c'est une assertion injustement dangereuse que celle de quelques jurisconsultes qui ont soutenu que, suivant le droit de la nature & des gens, les simples conventions qui ne renferment point de contrat, n'imposent aucune obligation au promettant; la décision eut été plus exacte s'ils eussent dit que, suivant les loix civiles, de simples conventions qui ne renferment point de contrat, ne forment point des engagemens valides en justice. Si une telle opinion étoit reçue par malheur, elle entraîneroit inévitablement les conséquences les plus pernicieuses : car, il en résulteroit que les conventions faites entre les rois & les peuples, n'auroient aucune force, tant qu'il n'y auroit rien d'exécuté; ce qui arriveroit sur-tout dans les pays où l'usage n'a introduit aucune formule pour les traités, ou les conventions publiques. D'ailleurs, on convient unanimement que la propriété d'une chose peut être transférée à autrui, par une simple volonté du propriétaire, suffisamment notifiée. Par quelle raison ne pourroit-on donc pas transférer à autrui le droit d'exiger qu'on lui transfere la propriété d'une chose, ou bien, celui d'exiger qu'on fasse quelque chose en sa faveur, attendu que nous avons autant de pouvoir sur nos biens que sur nos actions? Comme il est de principe chez les jurisconsultes Romains, qu'il n'y a rien de plus naturel que de laisser avoir son effet à la volonté d'un propriétaire qui transfere son bien à autrui; de même il est aussi de principe constant que rien n'est plus conforme à la bonne foi qui doit régner entre les hommes, que de tenir ce à quoi l'on s'est engagé les uns envers les autres : qu'y a-t-il,

dit-on, qui ſoit plus clairement fondé ſur l'équité naturelle, que de donner ou de faire ce que l'on a promis? Il eſt donc faux que les ſimples conventions, quoiqu'elles ne renferment point de contrat, n'impoſent pas une obligation au promettant; mais il ſeroit inutile d'inſiſter plus longtemps ſur le vice de cette inſoutenable déciſion.

Il eſt trois différentes manieres de témoigner la réſolution où l'on eſt en faveur d'autrui, concernant les choſes à venir qui dépendent de nous, ou que nous croyons devoir en dépendre dans la ſuite. La premiere de ces trois manieres conſiſte à déclarer l'intention où l'on eſt, dans le moment actuel, de faire un jour à l'avantage de quelqu'un, telle ou telle autre choſe: ce n'eſt-là qu'une bonne volonté, qui n'engage point; & tout ce que l'équité naturelle exige, eſt qu'elle ſoit ſincere dans l'inſtant où on la déclare; mais d'ailleurs, on n'eſt nullement obligé de perſiſter dans cette réſolution, attendu que l'ame a ſans contredit, le pouvoir & le droit de changer de ſentiment; en ſorte que l'inconſtance ne peut devenir condamnable, qu'autant que la premiere réſolution étoit plus raiſonnable que la derniere. Du reſte, de ſemblables promeſſes ſont toujours cenſées faites ſous la condition qu'on y perſiſtera.

La ſeconde maniere de promettre, ou de faire eſpérer quelque choſe à autrui, eſt que la déclaration que l'on fait de ſa réſolution ſoit telle, qu'elle impoſe la néceſſité de perſévérer dans les ſentimens que l'on a témoignés. C'eſt là ce qu'on appelle une *promeſſe imparfaite*, & qui oblige, indépendamment des loix civiles, ou abſolument, ou ſous condition, mais qui ne donne aucun droit rigoureux à celui, en faveur de qui elle eſt faite. Cette ſorte d'engagement eſt fondé ſur les loix de la conſtance ou de l'exactitude à effectuer ſa réſolution; mais en vertu d'une telle promeſſe, on n'eſt point autoriſé, par le droit naturel, à retenir le bien de celui qui l'a faite, ni à le contraindre à la remplir.

La derniere maniere, où le plus haut degré d'eſpérance que l'on donne à autrui, conſiſte à ajouter à la réſolution où l'on témoigne être, une déclaration ſuffiſante de la volonté que l'on a de donner à celui envers qui l'on s'engage, le droit d'exiger l'effet de l'engagement pris. Alors, la promeſſe eſt parfaite, c'eſt-à-dire, qu'elle a le même effet que l'aliénation, ou le tranſport de propriété; ou elle conduit à l'aliénation de quelque partie de nos biens, ou bien, elle eſt une eſpece d'aliénation de notre liberté; dans le premier cas, ce ſont des promeſſes de donner, dans le ſecond des promeſſes de faire.

Pour promettre validement, de quelque maniere que ce ſoit, il faut avoir l'uſage de la raiſon; en ſorte, que toute promeſſe faite par un furieux, par une perſonne en démence, ou bien, par un enfant, eſt abſolument nulle. Mais, quoique les mineurs ainſi que les femmes ne ſoient pas cenſés avoir aſſez de jugement pour s'engager, il ne faut pas en conclure que leurs promeſſes ſoient toujours nulles, par le droit naturel; car,

ſans avoir toute la prudence, toute l'habileté poſſible, il ſuffit qu'on ait aſſez de lumieres pour ſavoir ce que l'on fait, & ſe déterminer avec délibération, pour que les promeſſes que l'on fait, ſoient valides, par le droit naturel, lorſqu'il n'y a point d'erreur de la part de celui qui promet, ni de fraude de la part de celui à qui l'on promet.

Comme il n'eſt pas poſſible de fixer préciſément le temps, auquel un enfant commence à avoir l'uſage de la raiſon, & que ce temps varie, ſuivant la conſtitution des individus, l'éducation & la diverſité des caracteres nationaux, les loix civiles ont réglé juſqu'à quel âge doit s'étendre la minorité; en ſorte que tous les engagemens que les mineurs prennent avant cette époque, ne les obligent point par les loix civiles, quoiqu'ils ne ſoient pas toujours diſpenſés, en conſcience, ſelon le droit naturel, de tenir ce qu'ils ont promis.

Il n'eſt pas auſſi facile de décider en matiere de conventions faites par erreur; car, il n'étoit pas poſſible que la loi prévît tous les engagemens où l'erreur pourroit ſe gliſſer, ni les différentes ſortes d'erreurs, qui ſont multipliées preſque à l'infini. Auſſi doit-on examiner ſi l'erreur regarde le fond de la choſe; ſi quelque dol ou quelque fraude a donné lieu au contrat; quel eſt celui des contractans qui y a eu part; ſi l'acte eſt de droit rigoureux, ou de bonne foi: ce ſont ces diverſes circonſtances qui rendent l'engagement nul, ou qui font qu'il demeure valide; mais de maniere cependant, qu'il dépend toujours de la partie léſée, d'annuller ou de réformer l'acte.

Lorſque le promettant a négligé de s'informer de la choſe, à raiſon de laquelle il s'eſt engagé, ou bien, qu'il a négligé d'exprimer ſa penſée, & que celui à qui il a promis, a reçu du dommage, le promettant ne peut ſe diſpenſer de réparer le dommage, non en vertu de la promeſſe qu'il a faite, mais par l'obligation naturelle où nous ſommes de réparer le dommage que nous avons cauſé par notre faute. Si l'erreur ne concerne point le fait qu'on a cru vrai, & qui l'eſt réellement; alors, comme il n'y a nul défaut dans le conſentement, l'acte eſt bon & valide. Cependant, ſi l'erreur provient de quelque dol, ou de quelque fraude de la part de celui à qui l'on a promis, c'eſt lui qui eſt tenu du dommage ſouffert par le promettant. De même, ſi la promeſſe ou l'engagement eſt fondé, en partie ſur l'erreur, il ſera nul à cet égard, & valide pour le reſte: c'eſt-à-dire, que l'auteur de l'erreur réparera le dommage qui en eſt réſulté, mais que d'ailleurs, l'engagement ſubſiſtera.

Il eſt tout auſſi peu facile de décider en matiere de promeſſes extorquées par crainte; attendu qu'on ne peut déterminer avec juſteſſe quel eſt le degré de crainte qui peut porter à former un engagement, & que ce qui peut devenir un motif de terreur pour les uns, ne fait aucune ſorte d'impreſſion ſur les autres. Auſſi examine-t-on ſi la crainte a été grande & preſſante par elle-même, ou ſeulement eu égard à celui qu'elle a déter-

miné, ou bien, ſi elle a été légere, ſous l'une ou l'autre de ces manieres de la conſidérer : ſi elle a été juſte, ou injuſte : ſi elle eſt venue de la part de celui en faveur de qui l'on s'eſt engagé, ou de la part de quelqu'autre : ſi l'acte eſt purement gratuit, ou s'il eſt intéreſſé de part & d'autre. C'eſt d'après ces différentes circonſtances que les engagemens contractés par crainte, ſont déclarés nuls par eux-mêmes, & abſolument, ou bien, peuvent être annullés au gré du promettant : ou enfin, donnent lieu à la reſtitution en entier.

Dans la plupart de ces diverſes circonſtances, il n'eſt pas douteux, qu'à ne pas conſidérer les réglemens des loix civiles, celui qui a promis quelque choſe par crainte, eſt, ſuivant l'équité naturelle, obligé d'effectuer ſa promeſſe, par cela ſeul qu'il a conſenti, non pas conditionnellement, mais abſolument & ſans réſerve : il faut le regarder à peu-près comme celui qui, dans la crainte du naufrage, jette une partie de ſes effets dans la mer, & qui voudroit bien les conſerver, s'il y avoit de la poſſibilité à les retenir ſans s'expoſer à périr ; mais qui conſent à ſacrifier ce qu'il jette, à cauſe de la circonſtance du temps & du lieu qui l'exige : de même, celui qui a promis par crainte eut bien voulu ſans doute, ne pas s'engager, s'il l'eut pu ſans s'expoſer au mal qu'il redoutoit. Mais il a conſenti à ſacrifier quelque choſe, à cauſe de la circonſtance qui le demandoit. Toutefois, le même droit naturel qui paroît impoſer l'obligation au promettant d'effectuer ſa promeſſe, exige auſſi, lorſqu'elle a été l'effet d'une crainte injuſte, quoique légere, que celui à qui elle a été faite, tienne quitte le promettant, ſi celui-ci le veut, non pas que la promeſſe en elle-même ſoit ſans force, mais à cauſe du dommage cauſé injuſtement par l'extorſion du conſentement.

A l'égard de la crainte qui vient de la part de quelqu'autre que de celui à qui l'on a promis, elle ne peut point du tout annuller l'engagement, en vertu du droit naturel, & ſi l'on accorde quelquefois la reſciſion des actes auxquels on s'eſt déterminé par cette crainte : c'eſt un effet des loix civiles, qui même, à cauſe de la foibleſſe du jugement du promettant, peuvent annuller certains engagemens contractés avec une entiere liberté, ou laiſſer le choix, de les tenir ou de ſe dégager.

La nature des choſes que l'on promet eſt ce que l'on appelle la matiere des promeſſes. Or, c'eſt une regle eſſentielle, qu'il faut que ce que l'on promet, ſoit actuellement ou puiſſe être dans la ſuite, au pouvoir du promettant. De cette regle, il réſulte, que toute promeſſe par laquelle on s'engage à une action illicite en elle-même, eſt abſolument nulle ; attendu que perſonne n'a, ni ne peut avoir la liberté de faire des choſes illicites, & qu'une promeſſe doit tirer toute ſa force du pouvoir du promettant, & ne s'étendre jamais au-delà.

Quand la choſe promiſe n'eſt pas actuellement au pouvoir du promettant, mais qu'elle peut y être un jour, l'engagement demeure ſuſpendu juſqu'à

juſqu'à l'événement : mais il a ſon entier effet lorſque la choſe eſt au pouvoir de celui qui a promis, & qui, pour l'avoir, & procurer l'accompliſſement de ſa promeſſe, eſt tenu de faire tout ce qui dépend de lui. A cet égard encore, les réglemens des loix civiles, annullent, pour des raiſons d'utilité publique, des engagemens qui ſont obligatoires par le droit naturel ; ainſi, elles déclarent nulle une promeſſe de mariage qui ſeroit faite par un homme marié, au cas que ſon épouſe actuelle viendroit à mourir : elles déclarent nuls pluſieurs engagemens contractés par des mineurs ou des fils de famille, quelqu'obligation que le droit naturel impoſe d'effectuer de tels engagemens. Il eſt des promeſſes qui ont pour cauſe des ſujets ſi déshonnêtes, ou ſi criminels, qu'elles ſont eſſentiellement invalides & nulles par le droit naturel ſeul : telle eſt toute promeſſe qui a pour but de porter quelqu'un à une mauvaiſe action. Mais delà il ne faut pas conclure que tout ce en quoi on fait mal, ſoit invalide par le droit naturel, ni annullé par les loix civiles. Car, lorſqu'une perſonne qui a plein pouvoir de diſpoſer de ſes biens, en fait des libéralités mal entendues, donne ſans raiſon, ſans choix & ſans regle, ce qu'il y a de mauvais dans la donation qu'il fait, s'évanouit auſſi-tôt qu'elle eſt faite, & ce n'eſt point mal faire, que de laiſſer au donataire, ce qu'on lui a donné auſſi peu raiſonnablement. Mais en matiere de promeſſe pour cauſe déshonnête ou criminelle, ce qu'il y a de mauvais ſubſiſte tant que le crime n'a pas été commis ; attendu que juſqu'alors l'accompliſſement eſt un appât au mal, & renferme par cela même un vice réel, qui commence à s'effacer dès le moment que le crime eſt commis ; & ce n'eſt qu'alors que la force de l'obligation commence à ſe déployer ; non qu'elle ne ſubſiſtât dès l'engagement pris, à ne conſidérer que l'engagement en lui-même ; mais parce que ce qu'il y avoit d'illicite & de vicieux, en empêchoit l'effet.

Quant à la maniere dont on promet, elle conſiſte, comme dans le tranſport de propriété, en un acte extérieur, ou un ſigne ſuffiſant de la volonté du promettant. Un mouvement de tête peut ſuffire ; mais le plus ordinairement cette volonté s'exprime de vive voix ou par écrit. Comme l'on s'engage par ſoi-même, on peut auſſi s'engager pour autrui, en témoignant clairement qu'on établit quelqu'un pour nous ſervir d'inſtrument, afin de contracter quelque obligation. C'eſt ce que l'on fait au moyen d'une procuration ſpéciale, s'il n'eſt queſtion que d'une affaire en particulier, ou d'une procuration générale, pour une ſorte d'affaires.

Dans le dernier cas, c'eſt-à-dire, quand la procuration eſt générale, on eſt tenu du fait de l'agent que l'on a commis, même quand il s'eſt conduit contre notre volonté, & par des moyens connus de lui ſeul. Car, il eſt, en pareille matiere, deux volontés diſtinctes, l'une par laquelle on ſtipule de l'agent, qu'il ne ſe conduira que ſelon les ordres ſecrets qu'on lui donne ; l'autre, par laquelle on s'engage envers ceux avec qui il agit en notre nom, à ratifier tout ce qu'il aura fait & conclu relativement aux

affaires qui lui ſont confiées. C'eſt d'après ces principes que l'on décide, lorſqu'un ambaſſadeur, en vertu de ſes lettres de créance, s'eſt engagé au nom de ſon ſouverain, en quelque choſe qui eſt au-delà de ſes inſtructions ſecrettes. De ces principes il s'enſuit encore que l'action civile contre un maître de navire, pour le fait de ſes patrons, & l'action contre un négociant, pour le fait de ſes facteurs ou commis, eſt fondée ſur le droit naturel. Les loix Romaines ordonnoient que, dans le cas où un vaiſſeau appartiendroit à pluſieurs, chacun d'eux ſeroit tenu ſolidairement du fait du patron; mais cette déciſion n'étoit point du tout conforme à l'équité naturelle, ſuivant laquelle chacun doit être reſponſable ſeulement pour ſa part. Auſſi en Hollande, cette loi du droit Romain n'a jamais été ſuivie, l'uſage de cette nation commerçante eſt que les aſſociés même ne ſont tenus tous enſemble, qu'autant que ſe monte la valeur du vaiſſeau & de ce qu'il renferme.

En général, une promeſſe ne peut donner quelque droit à celui à qui elle eſt faite, qu'autant que ce dernier l'a acceptée, ce qu'il eſt cenſé faire lorſqu'il demande ce qui lui a été promis; cette demande équivalant à une acceptation expreſſe. Au reſte, l'acceptation eſt ſi eſſentielle, que c'eſt elle uniquement qui fait le tranſport du droit, enſorte qu'on peut ſans injuſtice, & même ſans être coupable d'inconſtance ou de légéreté, révoquer une promeſſe avant l'acceptation, parce qu'on eſt toujours cenſé avoir promis avec cette intention que la promeſſe ne commenceroit à avoir force, que lorſqu'elle ſeroit acceptée. D'où il ſuit que la promeſſe eſt révoquée de droit, quand celui à qui elle a été faite, vient à mourir avant l'acceptation; parce que c'eſt par lui, & non par ſes héritiers qu'on eſt préſumé avoir voulu qu'elle fût acceptée. De même, ſi celui qui étoit chargé d'annoncer la volonté du promettant vient à mourir avant l'acceptation, ſa promeſſe peut être révoquée, parce qu'on eſt cenſé n'avoir voulu s'engager que par ſa bouche. Il ne faut pourtant pas en conclure que la mort d'un meſſager ou d'un courier chargé d'une promeſſe, la rende révocable, parce que ce courier ne fait que porter l'acte par lequel on s'oblige, & qu'il ne ſert d'ailleurs, en aucune maniere, à rendre l'engagement valide ou invalide.

Les promeſſes ou conventions ſimples peuvent être chargées, par addition, de conditions onéreuſes, tant que l'acceptation n'en a pas été faite, ni devenue irrévocable par l'interpoſition d'une parole donnée: juſqu'alors le promettant peut y ajouter les conditions onéreuſes qu'il juge à propos; mais quand l'engagement eſt conſommé, l'acte doit demeurer tel qu'il étoit à cette époque. Au reſte, une promeſſe faite par erreur, & nulle par cela même, devient valide, lorſque le promettant ayant reconnu ſon erreur, veut néanmoins tenir ſa parole.

Dans le droit civil, les promeſſes ſans cauſe ſont déclarées nulles; mais par le droit naturel, cette raiſon ne fait pas qu'elles ne ſoient tout auſſi

valides, que ſi elles contenoient la raiſon ou la cauſe pour laquelle elles ſont faites.

Enfin, quand on a promis qu'un tiers feroit telle ou telle autre choſe en faveur de quelqu'un, on n'eſt point tenu de payer des dommages & intérêts à celui envers qui l'on s'eſt engagé, pourvu qu'on n'ait rien négligé pour porter le tiers à faire ce qu'on avoit promis qu'il feroit; à moins toutefois, que, par les termes même de l'acte, ou bien par la nature de l'affaire, le promettant n'ait contracté une obligation plus forte, plus rigoureuſe & plus étendue.

§. XII.

Des contrats.

LES actes par leſquels les hommes ſe procurent de l'utilité les uns aux autres, ſont ſimples ou compoſés. Les ſimples ſont ou gratuits, ou utiles des deux parts. Les premiers ſont purs & ſimples, ou accompagnés de quelque obligation mutuelle. Ceux qui ſont purs & ſimples, ſont exécutés ſur le champ, ou ne doivent l'être que dans la ſuite; dans ceux de la derniere eſpece, ſont compriſes les promeſſes par leſquelles on s'engage gratuitement à faire ou à donner, dans un temps limité ou indéfini, certaines choſes. Par les actes gratuits, accompagnés d'une obligation réciproque, on diſpoſe en faveur d'autrui, d'une choſe à ſoi, mais ſans l'aliéner; telle eſt la permiſſion que nous accordons à quelqu'un de ſe ſervir de notre bien, ou le prêt à uſage. Par ces mêmes actes on diſpoſe en faveur d'autrui d'une action propre, mais dont il reſte quelque effet, enſorte que le ſervice que l'on rend, demande de la dépenſe & engage de part & d'autre, à quelque choſe. Tel eſt le mandement, ou la commiſſion; tel eſt encore le dépôt, qui exige des ſoins pour la garde de la choſe dépoſée.

Les actes utiles de part & d'autre réuniſſent les intérêts des contractans, ou bien les laiſſent ſéparés. Les premiers ſont de trois ſortes, déſignés ainſi par les juriſconſultes Romains; donner, afin que l'on donne; faire, afin que l'on faſſe; faire, afin que l'on donne. Il eſt encore pluſieurs autres ſortes de contrats que les juriſconſultes appellent, les uns *nommés*, & les autres *ſans nom*, mais le droit naturel ne connoît point toutes ces différences; en ſorte qu'à ne conſidérer que ce droit, on peut réduire tous les contrats qui laiſſent ſéparés les intérêts des parties à trois claſſes, c'eſt-à-dire, à celle des actes par leſquels un contractant donne, afin que l'autre donne à ſon tour, ce qui comprend l'échange, le change, en matiere de commerce, la vente, l'uſage d'une choſe pour la propriété d'une autre, ou bien l'uſage pour de l'argent, c'eſt-à-dire, le louage, *&c.* Dans la ſeconde claſſe ſont compris les contrats par leſquels l'un des contractans s'engage à faire, afin que l'autre faſſe pour lui; contrats auſſi multipliés

que le ſont les actions, au moyen deſquels on ſe procure réciproquement quelque utilité. Enfin, la troiſieme claſſe eſt celle des contrats dans leſquels une des parties promet de faire, afin que l'autre lui donne. Tels ſont tous ceux où l'une des parties retire de l'argent en échange de ce qu'elle fait; ou bien acquiert la propriété ou l'uſage d'une choſe; ou enfin, promet, pour de l'argent, d'indemniſer l'autre des cas fortuits qui pourront ſurvenir.

Quant aux actes qui réuniſſent les intérêts des contractans, ou qui, pour leur avantage mutuel, mettent en commun leurs actions, ou leurs biens, ou les actions d'un côté & les biens de l'autre, ils ſont en général appellés contrats de ſociété, fort étendus, par la multiplicité de leurs eſpeces; ils comprennent auſſi les confédérations ou ſociétés pour la Guerre; ainſi que ce que l'on appelle l'amirauté ou la réunion de pluſieurs vaiſſeaux pour ſe défendre contre les pirates, ou contre la réunion d'autres vaiſſeaux ennemis.

Les actes compoſés ne ſont tels quelquefois, que parce qu'ils renferment un mélange dans ce qu'il y a de principal; ou bien ils ſont mixtes, à cauſe de l'acceſſoire qui y eſt joint.

La premiere regle du droit naturel en cette matiere, eſt qu'il y ait égalité dans tous les contrats; en ſorte que toutes les fois qu'il y a inégalité, celui qui a moins, acquiert le droit d'exiger qu'on y ſupplée. Cette égalité porte en partie ſur les contractans, & en partie ſur la choſe, à raiſon de laquelle on contracte: d'où il ſuit que quiconque traite avec un autre, doit lui déclarer de bonne foi, les défauts qu'il connoît dans la choſe; car autrement, il n'y auroit plus d'égalité, & tout l'avantage ſeroit du côté de celui qui connoiſſant la choſe, & ne la déclarant pas telle qu'elle eſt, la vendroit beaucoup au-deſſus de ſa valeur, par l'ignorance où il laiſſeroit l'autre partie des défauts qu'elle ne peut point connoître. Il faut encore qu'il y ait égalité entre les contractans, relativement à l'uſage de leur volonté; c'eſt-à-dire, qu'on ne doit uſer ni de dol, ni de fraude, ni de ſurpriſe pour déterminer quelqu'un à traiter.

C'eſt ſur-tout dans les contrats intéreſſés de part & d'autre, & où l'on ſe propoſe directement & eſſentiellement un échange de ſervices, que l'égalité doit être obſervée avec beaucoup d'exactitude; de maniere qu'on ne doit demander rien au-delà de ce qui eſt juſte & raiſonnable. Par rapport à la choſe même ſur quoi on traite, l'égalité eſt ſi eſſentiellement requiſe, que ſi aucun des défauts n'avoit été caché d'ailleurs, & qu'on n'eût rien demandé au-delà de ce que l'on croyoit que la choſe valoit; ſi dans la ſuite néanmoins, on vient à découvrir une inégalité dans l'effet vendu, & que le défaut qui vient à ſe montrer, fut reſté totalement inconnu & caché juſqu'alors; cette inégalité doit être réparée, de maniere que l'on ôte à l'un des contractans ce qu'il a reçu de trop, & que l'on donne à l'autre ce qui lui manque, ou le trop haut prix qu'il a donné

de la choſe qui ſe trouve inférieure à ce qu'elle lui a coûté. Mais comme les conteſtations en pareille matiere ſeroient trop multipliées, ſi, pour la plus légere inégalité, l'on pouvoit revenir ſur ſes engagemens, le droit Romain a ſagement ordonné que les contrats ne ſeroient ſuſceptibles de reſciſion, que lorſque l'inégalité ſeroit ſi conſidérable, que la léſion excéderoit la moitié du juſte prix. Cette diſpoſition au reſte, ne fait pas que ceux qui ne dépendent point des loix civiles, tels que les ſouverains, ne doivent ſe régler ſur ce que la droite raiſon leur dit être juſte & raiſonnable; & que ceux même qui ſont ſoumis aux loix, ne doivent, malgré la permiſſion qu'elles leur accordent, lorſque la léſion eſt au-deſſous de la moitié de la valeur, faire toujours en conſcience, ce que demande la juſtice & l'équité.

Il eſt beaucoup de queſtions à décider, & qui réſultent des diverſes ſortes de ces engagemens. Mais avant tout, il faut établir comme une regle conſtante, que la meſure de la valeur de chaque choſe, c'eſt le beſoin qu'on en a. Mais ce n'eſt pas ſeulement ce beſoin qui a réglé le prix des choſes; c'eſt beaucoup plus encore la volonté des hommes, qui déſirant tout, & ſe créant des beſoins que la nature ne leur indiquoit pas, recherchent avec empreſſement, des choſes qui ne ſont nullement néceſſaires. C'eſt d'après ce déſir, que ces choſes ſont évaluées; ainſi le luxe ſeul fait le prix des perles qui ne ſont, par elles-mêmes, d'aucune utilité, & elles ſont d'autant plus chérement évaluées, qu'elles ſont rares, & qu'on déſire ardemment de s'en procurer; tandis que les choſes les plus néceſſaires à la vie, ſont à meilleur marché, par cela ſeul que chacun en ayant plus ou moins, & que n'excitant pas des déſirs auſſi vifs, elles ſont en plus grande abondance. On ne rapportera point ici les obſervations importantes de l'auteur, au ſujet du prix commun & du prix éminent; & l'on continuera d'examiner quelques-unes des principales queſtions concernant les contrats.

La propriété de la choſe vendue peut être transférée dès le moment même que le contrat eſt paſſé, & avant la délivrance de la choſe; c'eſt même la maniere la plus ordinaire de transférer la propriété. Mais s'il eſt ſtipulé que l'acheteur ne deviendroit propriétaire que dans un temps fixé, la choſe demeure, juſqu'à cette époque, au vendeur, qui la garde à ſes riſques, comme auſſi à ſes profits: mais tout cela dépend des diſpoſitions du droit civil; car, ſuivant le droit naturel, auſſi-tôt qu'une choſe eſt vendue, elle paſſe en propriété à l'acheteur. Du reſte, ſi une même choſe eſt vendue deux fois, le premier des deux acheteurs auquel la propriété a été transférée, ſoit par la délivrance ou autrement, eſt celui dont le contrat ſubſiſte.

En général, le monopole eſt regardé comme fort odieux; & cependant tout monopole n'eſt pas contraire au droit naturel; puiſque, ſuivant ce même droit, le ſouverain peut, pour des raiſons d'équité ou d'utilité publique, permettre à certaines perſonnes excluſivement, de vendre certaines

marchandiſes, dont le commerce eſt prohibé à tous autres. De même, les particuliers peuvent faire quelque monopole, pourvu qu'ils ſe contentent d'un profit raiſonnable. Mais acheter tout le bled, ou toute l'huile d'une province, & attendre que la diſette de ces denrées y ait mis un prix exceſſif, afin d'en retirer des profits immenſes; c'eſt de tous les crimes, le plus odieux & le plus rigoureuſement puniſſable.

A l'égard de l'argent monnoyé, de la maniere dont on doit le remplacer, ainſi qu'à l'égard du prêt à conſomption, & du prêt à uſure, du contrat d'aſſurance, & de celui de ſociété, les réflexions de Grotius ſont très-ſages, & ſes principes exactement conformes à la doctrine de Puffendorf.

§. XIII.

Du ſerment.

UNE obſervation que Grotius a faite, & qui paroît avoir échappé à Puffendorf, eſt que l'erreur annulle le ſerment; de maniere que quand il eſt certain que celui qui a juré, a ſuppoſé un certain fait, ſans lequel il n'auroit pas juré; il n'eſt point lié par ſon ſerment, dès l'inſtant que le fait paroît tout autre qu'il ne l'a cru: mais que, lorſqu'il y a lieu de douter ſi celui qui a juré, l'eut fait, encore même qu'il eut ſu la fauſſeté de la choſe ſuppoſée; alors il faut s'en tenir au ſerment, qui, par lui-même, demande l'interprétation la plus ſimple. Du reſte, pour qu'un ſerment ſoit valable, il faut que celui qui le fait, puiſſe s'engager à ce qu'il jure de faire ou de ne pas faire; car, une promeſſe faite avec ſerment, eſt nulle toutes les fois qu'elle roule ſur quelque choſe d'illicite, ou par le droit divin, ou par le droit naturel, ou par les loix humaines. Et quand même ce qu'on promet ne ſeroit pas illicite, ſi cependant ce qu'on promet de faire, empêche un plus grand bien moral, le ſerment n'eſt point valable, parce que perſonne ne peut s'ôter à ſoi-même la liberté de faire un plus grand bien. A plus forte raiſon, les ſermens qui regardent une choſe impoſſible ſont-ils nuls par eux-mêmes, perſonne, ſuivant l'axiome trivial, ne pouvant être tenu à ce qui eſt abſolument impoſſible.

Grotius examine encore une queſtion fort intéreſſante; ſavoir, ſi un acte fait contre ce que l'on avoit juré, eſt nul, ou ſeulement illicite? Si l'on n'avoit engagé que ſa foi, c'eſt-à-dire, ſi on avoit ſeulement juré de ne pas teſter, de ne point vendre, *&c.* le teſtament, le contrat de vente ou tel autre acte qu'on a fait enſuite, ſubſiſtera ſans doute; mais ſi l'on donne, ou ſi l'on hypotheque à quelqu'un une choſe qu'on avoit déjà donnée, ou hypothéquée à un autre, légalement & avec ſerment, l'acte poſtérieur eſt nul; attendu qu'on s'étoit dépouillé du droit de rien faire contre ce qu'on avoit juré.

§. XIV.

Des promeſſes, des contrats & des ſermens des ſouverains.

LES ſouverains qui ont le droit de dégager leurs ſujets des promeſſes, des contrats, des ſermens qu'ils ont faits; peuvent-ils ſe reſtituer eux-mêmes en entier, ou annuller certains contrats qu'ils ont faits, ou ſe dégager de leur ſerment? Pour décider cette queſtion, il faut diſtinguer entre les actes du roi, conſidéré comme roi, & les actes du roi, conſidéré comme particulier. A l'égard des premiers, ils ſont réputés faits par le corps de l'Etat; & comme les loix faites par ce corps, n'auroient aucune force par rapport à de tels actes, attendu que ce corps n'eſt pas au-deſſus de lui-même, les loix faites par le roi qui repréſente l'Etat, ne ſauroient avoir aucune force, par rapport aux actes qu'il a faits comme repréſentant l'Etat; d'où il ſuit que la reſtitution en entier ne peut, ni ne doit avoir lieu en matiere de ces ſortes de contrats, parce que cette reſtitution eſt un bénéfice accordé par le droit civil, qui ne peut être cenſé au-deſſus du corps de l'Etat, ou du roi en qui réſide la volonté de ce corps. Ainſi un roi ne peut point ſe dédire d'un contrat qu'il a fait comme roi, ni ſous prétexte que ce contrat eſt nul, ni ſous prétexte qu'il l'a fait pendant ſa minorité. On ſent qu'il eſt queſtion ici d'un roi qui poſſede une ſouveraineté abſolue. Car, ſi ſon pouvoir eſt limité par des loix fondamentales, établies par le peuple, tous les actes qu'il fait contre ces loix, peuvent être annullés par le peuple qui s'en eſt réſervé le droit, par cela même qu'il lui a impoſé l'obligation de ſe conformer à ces loix.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, à l'égard des actes que le roi fait comme particulier, ſans contredit, ils ſont aſſujettis aux regles communes des loix, qui annullent certains engagemens, ou abſolument, ou lorſque le contractant le demande : d'ailleurs, par le même droit que le ſouverain a de diſpenſer ſes ſujets des obligations qu'ils ont contractées, il peut ſe diſpenſer lui-même d'exécuter les actes de cette eſpece; & c'eſt par les circonſtances que l'on juge ſi ſon intention a été de reſter obligé ou de ſe dégager de ſon obligation : mais dans le doute, on doit préſumer que le ſouverain qui a traité comme particulier, l'a fait ſur le pied des loix établies : or, puiſqu'il a établi, ou du moins confirmé ces loix, que par-là, il a reconnues juſtes & avantageuſes à l'Etat, il eſt de ſon devoir de les maintenir par ſon exemple.

Il eſt bon encore d'obſerver que quand une loi annulle un acte, non pour favoriſer, mais pour punir celui qui l'a fait, cette loi ne ſauroit avoir lieu, par rapport à ce que fait un ſouverain, qui eſt eſſentiellement au-deſſus de toute loi pénale, ou même qui emporte quelque contrainte.

A l'égard des ſermens, un roi peut, comme tout autre particulier, les rendre nuls par avance, en ſe dépouillant, par un ſerment antérieur, du

droit de jurer quelque choſe de contraire à ce premier ſerment. Mais il ne ſauroit annuller ſes ſermens par un acte poſtérieur; c'eſt-à-dire, par un effet de ſa pure volonté, rendre nul un ſerment, qui, ſans cela, eut été bon & valide.

Les rois, comme le reſte des hommes, ſont tenus à obſerver les regles preſcrites à tous les individus du genre humain ſans exception : or, l'une de ces regles eſt, que les promeſſes pleines & abſolues qui ont été acceptées, donnent un droit à celui, en faveur de qui elles ſont faites, d'en exiger l'accompliſſement; & les rois, à ce ſujet, n'ont aucun privilege qui les diſtingue du reſte des particuliers, à moins de quelques cas, dont on aura occaſion de parler dans la ſuite. Dans tous les autres, il eſt indubitable que toute promeſſe ou tout contrat, par lequel un roi s'eſt engagé envers ſes ſujets, produit une obligation, qui donne aux ſujets un droit en vertu duquel ils peuvent exiger l'exécution du contrat. Il eſt vrai que ce pouvoir d'exiger ſe borne ici au ſimple droit de demander l'accompliſſement de l'acte, mais ſans aucun pouvoir de contraindre, attendu que ce pouvoir ne peut avoir lieu qu'entre égaux. Il faut encore ne pas oublier que ce droit même que les ſujets ont acquis en vertu de l'acte, par lequel le roi s'eſt engagé envers eux, le ſouverain peut les en dépouiller de deux manieres, ou en forme de peine, ou bien en vertu de ſon domaine éminent; pourvu néanmoins qu'il ne faſſe uſage de ce droit de domaine ſupérieur, que lorſque le bien public le demande, & que s'il eſt poſſible, il dédommage ceux qui perdent, de la privation de ce qui leur appartenoit.

Quelle eſt la force des engagemens d'un roi, par rapport à ſes ſucceſſeurs ? Pour répondre à cette queſtion, il faut diſtinguer entre le ſucceſſeur ou l'héritier d'un roi dans tous ſes biens, comme quand un prince ſuccede par teſtament ou *ab inteſtat* à un royaume patrimonial; & l'héritier ſeulement de la couronne, ſoit par une nouvelle élection, ſoit qu'il ſoit appellé à la ſucceſſion ſuivant l'ordre établi, ou que cet ordre ſuive celui des hérédités privées, ou que la ſucceſſion ſoit réglée autrement; ou bien de quelqu'autre maniere mêlée des deux premieres.

En général, les dettes ſuivent la propriété, & les charges, l'hérédité; d'où il ſuit que l'héritier univerſel de la couronne & des biens du roi défunt, eſt ſans contredit, tenu de remplir ſes promeſſes, & d'exécuter ſes contrats. Mais il n'eſt pas auſſi facile de ſavoir juſqu'où s'étend l'obligation d'un prince qui n'hérite que de la couronne, ou, avec la ſouveraineté, que d'une partie des biens du roi défunt. Il paroît évident que de tels ſucceſſeurs à la couronne ſeulement, ne peuvent être obligés directement en vertu des engagemens pris par leurs prédéceſſeurs; attendu que ce n'eſt pas d'eux qu'ils tiennent la couronne, mais du peuple, de quelque maniere que les nouveaux ſouverains aient été appellés à la ſucceſſion; mais ils y ſont tenus immédiatement, c'eſt-à-dire, au nom de l'Etat qu'ils

qu'ils repréſentent, comme le repréſentoient ceux auxquels ils ſuccedent, lorſqu'ils ont promis ou contracté.

Cependant cette obligation où ſont les rois de tenir les engagemens de leurs prédéceſſeurs, ne doit pas être trop étendue, de même que le pouvoir qu'un ſouverain a de s'engager au nom de ſes ſujets, attendu qu'une telle puiſſance illimitée n'eſt pas plus néceſſaire pour bien exercer la ſouveraineté, qu'elle ne l'eſt pour s'acquitter avec ſageſſe des fonctions d'une tutelle ou d'une curatelle. Toutefois, ce n'eſt pas par le ſuccès d'un contrat qu'il faut juger, en pareille matiere, de ſa validité; mais ſeulement par les raiſons que le ſouverain a pu avoir en contractant, de croire que le traité tourneroit à l'avantage du public. Car, dans ce cas, quelque préjudiciable que cet acte ſoit devenu par la ſuite au public, le roi, comme chef de l'Etat, eſt obligé d'en accomplir les clauſes, de même qu'il ſeroit obligé de tenir le traité qu'auroit fait le peuple dans un temps où il auroit été libre & indépendant. Néanmoins, il peut arriver qu'un contrat fait par le roi, dans l'intention qu'il ſeroit utile au public, devienne non-ſeulement déſavantageux, mais encore ruineux pour l'Etat. Alors on peut ſe diſpenſer de s'y tenir, non pas en le révoquant comme nul par lui-même; mais parce qu'il n'oblige plus, par cela ſeul qu'il eſt cenſé avoir été fait ſous une condition ſans laquelle on ne pouvoit contracter légitimement.

Quant à la faculté d'aliéner, relative aux ſouverains, il faut toujours diſtinguer entre les royaumes abſolus & ceux dont la ſouveraineté eſt limitée par des loix fondamentales. L'on croit inutile de s'arrêter à prouver la juſteſſe de ce principe, que tout contrat qui tend à aliéner la couronne, ou quelqu'une des parties du royaume ou du domaine de la couronne, au-delà du pouvoir que les loix fondamentales donnent au roi ſur cet objet, eſt nul, comme fait par un contractant qui diſpoſe illégitimement du bien d'autrui. Dans les Etats même dont la ſouveraineté eſt limitée, le roi ne peut traiter ſur certaines affaires, ou contracter certains engagemens dont le peuple s'eſt réſervé la connoiſſance. D'après ces obſervations il eſt aiſé de juger s'il y a eu de la juſtice ou de l'injuſtice dans le refus qu'ont fait bien des rois, de payer les dettes de leurs prédéceſſeurs, dont ils n'étoient pas les héritiers univerſels.

A l'égard des faveurs ou des bienfaits que les rois répandent ſur quelques particuliers, pour décider s'ils ſont révocables, il ſuffit d'examiner ſi les ſouverains ont fait ces libéralités de leurs propres biens; car, en ce cas, ce ſont des donations parfaites, à moins qu'ils n'aient donné qu'à titre précaire : mais ſi ces libéralités ſont faites aux dépens, non des revenus, mais des biens du domaine de la couronne, elles ſont très-révocables, de même que s'il eſt queſtion de la diſpenſe d'une loi : car, comme le roi, après avoir aboli une loi, a le droit de la rétablir; de même après en avoir ôté la force, en faveur de quelqu'un en particulier, il peut la remettre en vigueur, à l'égard de cette même perſonne.

Ni le peuple enfin, ni le roi légitime, ne ſont obligés de tenir les contrats faits par un uſurpateur; attendu que celui-ci n'avoit aucun droit d'engager le peuple ni le ſouverain : tout ce à quoi le droit naturel oblige, eſt de reſtituer ce qui eſt tourné à leur profit, en vertu de ces ſortes d'engagemens.

§. XV.

Des traités publics faits par le ſouverain, & de ceux qui ſont conclus ſans ſon ordre.

LES conventions publiques, & qui ſont communément des cauſes de Guerre, ſont de trois ſortes; celles que les Romains ont déſignées par l'expreſſion *Fœdus* : celles qu'ils ont appellées *Sponſio*, pris dans un ſens particulier; & enfin tous les traités faits par des perſonnes publiques & qui n'ont point de rapport avec les conventions des deux premieres claſſes. Par les conventions de la premiere claſſe, les Romains entendoient tous les traités faits par ordre de la puiſſance ſouveraine, dans leſquels le peuple ſe ſoumettoit à la vengeance divine, s'il venoit à y manquer, & pour leſquels on faiſoit intervenir les prêtres nommés *Fœciales*, à la tête deſquels étoit l'un d'eux, qui ſous le titre de *Pater Patratus*, juroit, au nom du peuple, la fidélité de ce dernier aux clauſes du traité. Lorſque ſans ordre de la puiſſance ſouveraine, des perſonnes publiques promettoient quelque choſe qui regardoit proprement cette puiſſance, on donnoit le nom de *Sponſio* ou de promeſſe à la convention.

Une diviſion plus ſimple des traités publics, eſt de diſtinguer entre ceux qui roulent ſeulement ſur des choſes auxquelles on étoit tenu par le droit naturel, & ceux par leſquels on s'engage à quelque choſe de plus. La premiere claſſe comprend tous les traités de paix conclus entre deux ennemis, qui mettent bas les armes; ceux dans leſquels on ſtipule de part & d'autre un droit d'hoſpitalité, ou un droit de commerce, quand les engagemens où l'on entre en faiſant de telles conventions, ne s'étendent pas plus loin que ce à quoi l'on étoit déjà tenu par le droit de nature.

Quant aux traités publics, qui ajoutent quelque choſe à la loi naturelle, ils ſont égaux, ou inégaux; & on les fait, ou en vue de la paix, ou pour lier enſemble quelque ſociété. On les appelle égaux, lorſque les conditions qu'ils renferment ſont également avantageuſes de part & d'autre : on les fait en vue de la paix, toutes les fois, par exemple, qu'on ſtipule de part & d'autre, de ſe rendre les priſonniers, ou de ſe reſtituer mutuellement le butin; de laiſſer aller & venir ſurement les particuliers de deux nations, dans les pays l'une de l'autre, *&c.* Les traités égaux, par leſquels on lie quelque ſociété enſemble, ont pour objet le commerce, ou la Guerre, ou toute autre choſe avantageuſe également aux deux peuples, & dont les clauſes ne renferment que des conditions égales des deux côtés.

Ces obſervations indiquent déjà ce que c'eſt qu'un traité inégal. L'inégalité eſt quelquefois du côté de la puiſſance ſupérieure, & quelquefois du côté de l'inférieure. Le premier cas arrive toutes les fois que le contractant du rang le plus élevé, promet du ſecours à l'autre ſans rien exiger de lui, ou lorſque ce qu'il promet eſt plus conſidérable que ce qu'il exige. C'eſt du côté de la puiſſance inférieure au contraire, qu'eſt l'inégalité, lorſque l'autre exige d'elle des conditions déſavantageuſes & trop déraiſonnables. Mais, ſi malgré le poids de ces obligations, la ſouveraineté de la puiſſance inférieure demeure en ſon entier, les conditions qui lui ſont impoſées ſont ou permanentes, ou non permanentes. Les conditions ne ſont pas permanentes, lorſqu'une fois remplies, on n'eſt plus tenu par aucune obligation; & c'eſt ce qui arrive quand l'une des puiſſances s'eſt engagée à payer les troupes de l'autre, qui ont ſervi pendant la Guerre, qui vient d'être terminée, ou quand elle s'engage à raſer quelqu'une de ſes places, à donner des otages, *&c.* Mais les conditions onéreuſes & permanentes, ſont celles qui ont un effet perpétuel; telles que celles par leſquelles l'un des ſouverains s'oblige de reſpecter la majeſté de l'autre; de tenir pour amis ou pour ennemis ceux que l'autre voudra; de ne donner ni paſſage, ni vivres aux troupes des puiſſances qui ſeront en Guerre avec l'autre; de ne conſtruire aucun fort en certains endroits; de n'avoir qu'un certain nombre de vaiſſeaux; de n'attaquer aucun des alliés du ſouverain avec qui l'on traite, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, *&c.*

Quelques écrivains ont agité cette queſtion étrange, ſavoir, s'il eſt permis de faire des traités & des alliances avec ceux qui ne ſont pas de la véritable religion? Ce qui paroît bien plus étrange encore, c'eſt que pluſieurs ont ſoutenu que ſi de telles alliances n'avoient rien de contraire au droit naturel, qui non-ſeulement nous permet, mais encore qui nous engage à contracter amitié avec tous les hommes, elles étoient du moins prohibées par la loi divine, qui nous ordonne de regarder comme nos ennemis, ceux qui ne reconnoiſſent point le vrai Dieu pour l'Etre unique & ſuprême. Mais, outre que cette aſſertion eſt fauſſe, puiſque Moïſe n'ordonna point aux Iſraëlites d'avoir les Egyptiens en abomination, & qu'il leur étoit au contraire expreſſément permis de faire des traités de commerce avec les Idolâtres, comme David & Salomon s'allierent avec Hiram, roi de Tyr; cette déciſion eſt encore plus mal fondée à conſidérer l'évangile, puiſqu'il nous apprend que Jeſus-Chriſt lui-même ne fit point difficulté de recevoir de l'eau de la main d'une femme Samaritaine. Il eſt vrai que dans les *Proverbes* de Salomon, il eſt beaucoup de ſentences concernant le ſoin qu'on doit avoir d'éviter toute ſociété avec les impies; mais ce ſont là de ſimples conſeils & non pas des commandemens; encore même ces conſeils ſouffrent-ils pluſieurs exceptions, comme l'indique l'exemple de Salomon lui-même, contractant alliance avec le roi de Tyr. En un mot, l'évangile ne défend point du tout de vivre, même familiérement, avec ceux d'une

autre religion; nulle part il n'engage de rompre avec les Idolâtres, ni même avec les Apoſtats, infiniment plus inexcuſables que les Idolâtres. Il nous eſt ſeulement ordonné (2. *Theſſal. cap.* 3. *n°. 15.*) de n'avoir pas avec eux des liaiſons familieres ſans néceſſité; or, il n'eſt pas à ſuppoſer qu'une puiſſance forme avec une autre une alliance, ſans qu'elle y ſoit déterminée par une raiſon de néceſſité.

Cependant tous les chrétiens devant ſe regarder comme membres d'un même corps, les rois & les peuples de la chrétienté, obligés par les préceptes de la religion, d'être ſenſibles aux maux les uns des autres, & de s'entre-ſecourir, ils ne ſauroient remplir ce devoir, s'ils ne ſe liguent étroitement lorſqu'un ennemi de la religion vient fondre ſur l'un d'eux. Comme dans ce cas, c'eſt la cauſe commune de tous les chrétiens, chaque Etat doit fournir des troupes & de l'argent, à proportion de ſes forces, & celle des puiſſances qui s'y refuſeroit, à moins d'avoir à ſoutenir elle-même une Guerre inévitable, ou d'en être abſolument empêchée par quelque malheur ſemblable, ne pourroit être excuſée.

Lorſque pluſieurs puiſſances alliées ſont en même-temps en Guerre, on demande quel eſt celui des alliés que l'on doit ſecourir par préférence aux autres? on a dit ailleurs, qu'on ne devoit jamais aſſiſter quelqu'un dans une Guerre injuſte, & d'après ce principe, il eſt facile de décider que celui des alliés qui a eu juſte ſujet de prendre les armes, doit être préférablement ſecouru; à moins qu'on ne ſe ſoit expreſſément engagé par traité à ne donner du ſecours à perſonne, même contre un allié qui en attaqueroit un autre injuſtement, ou bien que tous les alliés ne ſe faſſent injuſtement la Guerre les uns contre les autres, car alors, on ne doit en aſſiſter aucun, mais offrir ſeulement à tous ſa médiation. Mais ſi deux alliés font la Guerre à un tiers qui n'eſt point compris dans l'alliance, & pour un juſte ſujet, on doit les ſecourir l'un & l'autre de troupes & d'argent, s'il eſt poſſible; ou ſi l'on s'eſt ſpécialement engagé à aſſiſter l'un des deux, c'eſt celui-là qu'il faut ſecourir par préférence. Lorſque le temps pour lequel un traité avoit été fait, eſt expiré, il ne peut être cenſé renouvellé tacitement, à moins que les puiſſances qui étoient alliées ne faſſent des choſes qui indiquent d'une maniere bien diſtincte, que leur intention eſt de continuer l'alliance.

Il y a autant de différentes ſortes de traités faits par des perſonnes publiques, mais ſans ordre du ſouverain, qu'il y en peut avoir de conclus par ſon ordre; car, il n'y a en cela d'autre différence, que celle qu'y met la diverſité du pouvoir des perſonnes qui traitent.

Il eſt d'abord queſtion de ſavoir à quoi eſt tenu le miniſtre public qui a conclu un traité, que le roi ou l'Etat déſavouent? Eſt-ce à dédommager l'autre partie, ſuivant la diſpoſition du droit Romain? ou à remettre les choſes où elles étoient avant le traité ſuivant l'équité naturelle? ou enfin, à ſe livrer lui-même à la puiſſance trompée par ce traité? Il eſt

conſtant que dans ce cas, le ſouverain ni l'Etat ne ſont liés en aucune maniere par des ſtipulations faites ſans leur ordre, & qu'ainſi, les biens du miniſtre public doivent répondre des dommages & intérêts : que ſi ſes biens ne ſuffiſent pas, ſa liberté perſonnelle doit ſuppléer à leur inſuffiſance. On ſait que Fabius-Maximus ayant fait avec les ennemis un accord qui fut déſavoué par le ſénat, vendit une terre dont il tira deux mille ſeſterces, qu'il employa à dégager ſa parole. On ſait auſſi que les Samnites livrerent la perſonne & les biens de Brutulus-Papius, qui avoit rompu, ſans ordre, la treve faite avec les Romains.

Lorſque la puiſſance, ſans l'ordre de laquelle un accord a été fait, vient à le ſavoir, & qu'elle garde le ſilence, elle n'eſt pas toujours obligée de s'y tenir, par cela ſeul qu'elle ne l'a pas hautement déſavoué. Car, ſi le traité a été fait ſous la condition expreſſe que le ſouverain le ratifieroit, il n'y a que cette ratification qui puiſſe le confirmer. Dans les autres traités, où cette condition n'eſt pas inſérée, il faut, de la part du ſouverain, pour être cenſé l'approuver, quelque choſe de plus que le ſimple ſilence, de même que pour conſtater l'abandonnement de la propriété d'un bien, il faut un ſigne manifeſte & expreſſif qui indique diſtinctement la volonté du propriétaire ; de même, il faut auſſi que la puiſſance ſouveraine faſſe quelque choſe qui ne puiſſe être naturellement rapporté à un autre principe qu'à une approbation tacite du traité fait, ſans ſon ordre, par ſon miniſtre ; & alors on eſt fondé à prendre le ſilence de ce ſouverain pour une ratification de l'engagement auquel il paroît avoir voulu ſe conformer.

§. XVI.

De la maniere d'expliquer le ſens d'une promeſſe, ou d'une convention.

Il eſt très-vrai qu'en matiere de promeſſe, il faut avoir égard à l'intention, plus qu'aux paroles. Cependant, comme il eſt très-difficile, ſouvent même impoſſible de connoître les véritables intentions d'un homme, ou les mouvemens intérieurs de ſon ame, & qu'on ne peut s'en rapporter qu'aux ſignes extérieurs qu'il a donnés lui-même de ſa volonté ; la raiſon & la loi naturelle demandent que celui à qui il a été promis quelque choſe, ait droit de contraindre le promettant à effectuer ce à quoi il s'eſt engagé, ſuivant la droite & ſimple interprétation des paroles dont il s'eſt ſervi. Cette interprétation conſiſte à juger du ſens qu'une perſonne a eu dans l'eſprit, par les ſignes & les indices les plus vraiſemblables qui ſe préſentent. Ces ſignes ſont les paroles & les conjectures, conſidérées enſemble, ou ſéparément : les paroles, quand il n'y a point de conjecture qui oblige de leur donner un ſens extraordinaire, doivent être priſes dans le

ſens qu'elles ont ſuivant l'uſage commun, qui eſt le maître des langues, à l'égard des termes de l'art, il faut les expliquer dans le ſens que leur donnent les maîtres. Mais, lorſqu'un terme ou pluſieurs, joints enſemble, ſont ſuſceptibles de pluſieurs ſens, il faut, pour les interpréter, avoir recours aux conjectures, de même que lorſque, dans les conventions, il ſe trouve quelque contradiction apparente. Que s'il y a une incompatibilité manifeſte, ſoit dans les termes, ſoit dans les phraſes; alors la derniere convention déroge à la premiere, ſuivant ce principe, qu'une perſonne ne ſauroit vouloir en même temps deux choſes directement oppoſées; & que, telle eſt la nature des actes de la volonté, qu'on peut les révoquer par un nouvel acte de la même volonté, & que le dernier eſt celui auquel on a eu l'intention de s'en tenir.

Les conjectures que l'on peut avoir de l'intention de celui qui parle, ſe tirent ou de la nature du ſujet, ou des effets, ou de la liaiſon avec d'autres paroles de la même perſonne. La nature du ſujet ſert à développer la penſée de celui qui parle. Car, très-certainement tout ſouverain qui promet une treve de trente jours, entend par cette expreſſion, trente jours civils, c'eſt-à-dire, trente jours & trente nuits; de même que celui qui promet de rendre des priſonniers, eſt cenſé avoir entendu les rendre en vie, & non après les avoir fait égorger, *&c.* On tire des conjectures des effets, lorſqu'à prendre le terme dans le ſens qu'il a communément, il en réſulteroit évidemment quelque choſe de déraiſonnable; ainſi, toutes les fois qu'il y a quelqu'ambiguité dans les expreſſions, il faut préférer le ſens qui ne renferme rien d'injuſte ni de ridicule. On découvre enfin, le véritable ſens, par la liaiſon des paroles avec d'autres, employées dans la même convention, ou exprimées par la même perſonne. En effet, ce qui part de la même volonté, quoique dans un autre endroit & dans une autre occaſion, a une liaiſon naturelle qui donne d'autant plus lieu à des conjectures raiſonnables, qu'il faut toujours préſumer que chacun eſt d'accord avec lui-même.

Il y a un grand nombre de termes qui ont pluſieurs ſens, les uns plus étendus que les autres. Il y en a qui ont un ſens plus étendu dans le ſtyle des arts & des ſciences, que dans l'uſage du peuple. Dans le droit civil, par exemple, l'expreſſion *mort*, ne ſignifie pas ſeulement la ceſſation de la vie, mais elle déſigne auſſi l'état de ceux qui ſont bannis d'une certaine maniere. Il eſt bon d'obſerver encore que les promeſſes roulent ſur des choſes favorables, ou ſur des choſes odieuſes, ou ſur des choſes en partie odieuſes & en partie favorables. Les premieres ſont celles, ou qui renferment de l'égalité entre les contractans, ou qui tendent à leur utilité commune; les choſes odieuſes ſont celles qui ſont onéreuſes à l'un des contractans; enfin, celles qui tiennent du favorable & de l'odieux, ſont celles qui apportent quelque changement, à la vérité, de favorable à ce dont on étoit convenu, mais pour le bien de la paix, ou pour le plus

grand avantage de l'objet principal de la convention. Dans les choſes qui ne ſont pas odieuſes, on doit donner aux termes toute l'étendue dont ils ſont ſuſceptibles, ſuivant l'uſage commun, & préférer toujours la ſignification la plus générale. S'il eſt queſtion de choſes tout-à-fait favorables, il faut, ſi celui qui parle, entend la juriſprudence, ou s'il a été guidé par des juriſconſultes, donner aux termes, non-ſeulement toute leur étendue ſuivant l'uſage ordinaire, mais encore ſuivant leur ſignification dans le ſtyle de droit. Du reſte, on ne doit pas recourir à un ſens impropre, à moins qu'on n'y ſoit obligé pour éviter une interprétation abſurde, ou qui entraîneroit la nullité de la convention : de même, pour éviter quelque injuſtice, ou quelqu'abſurdité, l'on doit, ſi l'on ne peut faire autrement, reſſerrer l'étendue des termes, même au-delà de ce que leur ſignification propre renferme. S'il s'agit de choſes odieuſes, on peut admettre le ſens figuré, afin d'éloigner, autant qu'il eſt poſſible, les ſuites onéreuſes du ſens propre & littéral.

Le terme d'alliés, employé dans un traité, doit-il s'entendre ſeulement de ceux qui le ſont au temps de la convention, ou s'étendre à tous les alliés préſens & à venir ? Quiconque entre dans une alliance, ſait ſans doute qu'il peut facilement arriver, qu'il lui ſera plus avantageux, ou même néceſſaire de s'allier dans la ſuite avec d'autres, ſans préjudice des engagemens par leſquels il s'eſt ôté à lui-même le pouvoir de faire ou de ne pas faire certaines choſes. Il eſt donc cenſé s'être réſervé la liberté de faire telles alliances qu'il jugera à propos, à moins qu'il n'y ait renoncé expreſſément. De-là il réſulte que s'il a été réciproquement ſtipulé que l'on ne fera point de mal aux alliés l'un de l'autre, chacun des contractans entend par ces expreſſions, ſes alliés à venir, auſſi-bien que ſes alliés actuels.

Un ſouverain ne perd pas ſes droits, parce qu'il change de lieu ; ainſi, quoiqu'un roi allié ou ſon ſucceſſeur ſoit forcé de s'éloigner du trône, ſoit par la violence d'un uſurpateur, ou par le ſoulevement de ſes ſujets, le traité qu'il avoit conclu, n'en ſubſiſte pas moins dans toute ſa force ; attendu que ce ſouverain conſerve tout ſon droit à la couronne, quoiqu'elle ne ſoit plus en ſa poſſeſſion.

Il eſt une autre maniere d'interpréter les conventions & les promeſſes : celle-ci eſt fondée ſur des conjectures qui ne ſont tirées en aucune façon du ſens des termes employés dans l'acte : tantôt on l'interprete en étendant l'idée que les termes donnent, & tantôt en la reſſerrant. Mais afin que l'extenſion ſoit bien fondée, il faut être aſſuré, que la raiſon qui convient au cas que l'on veut renfermer dans une promeſſe, ſoit l'unique & puiſſant motif qui a déterminé le promettant, & que celui-ci a conſidéré cette raiſon dans toute ſon étendue, puiſque, ſans cela, ſa promeſſe eût été injuſte & de nul effet.

On demande ſi l'on peut s'acquitter d'une commiſſion, en faiſant, à la

vérité, quelque choſe d'auſſi utile, ou même de plus avantageux, que ce qui avoit été preſcrit par celui qui a donné la commiſſion, mais qui n'eſt cependant pas ce qu'il avoit preſcrit? On ne peut ſe permettre d'en agir ainſi, que lorſqu'on eſt aſſuré que ce qui avoit été preſcrit, ne l'avoit pas été d'une maniere préciſe, déterminée & qui excluoit tout autre moyen: car, à moins de cette certitude, on doit tenir pour une maxime inviolable, que c'eſt ſe mettre au-deſſus de la volonté de celui de qui l'on a reçu la commiſſion, que d'apporter dans l'exécution une prudence qu'il ne demandoit point, au lieu de l'obéiſſance exacte qu'il avoit droit d'exiger. Par cette maxime, on voit combien peu les engagemens ſont ſuſceptibles d'extenſion, au-delà de ce qui eſt renfermé dans la ſignification des termes.

Quelquefois une promeſſe eſt reſſerrée plus que ne le permet la ſignification des termes; & cette reſtriction ſe fait, ou par une préſomption d'un défaut originaire de volonté, ou à raiſon de l'incompatibilité de ce qui arrive, avec la volonté du promettant. On infere le défaut originaire de volonté, ou de l'inutilité & des abſurdités qui réſulteroient de l'interprétation naturelle des termes généraux ſi l'on n'en reſſerroit le ſens, ou de ce que le motif du promettant a ceſſé manifeſtement, ou bien enfin du défaut de la matiere qui a donné lieu à la promeſſe. En effet, on ne doit jamais préſumer qu'une perſonne ait voulu des choſes inutiles, ou des abſurdités; il eſt bien évident encore que lorſque le motif qui a déterminé à promettre, & qui eſt exprimé dans la promeſſe, n'exiſte plus, le promettant, ſi la convention n'eſt point conſommée, eſt cenſé ne vouloir plus s'engager. Enfin, ſi l'on ne peut douter que le ſujet dont il s'agit, ou que la matiere de la promeſſe a toujours été devant les yeux du promettant; quoique les paroles dont il s'eſt ſervi, aient naturellement plus d'étendue qu'elles n'en avoient dans le ſens que leur donnoit le promettant, il faut les reſtreindre à la matiere même de l'acte.

Quant à l'incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté du promettant, on l'infere des principes de la raiſon naturelle, ou de quelqu'autre indice: lorſqu'on voit qu'en ſuivant la ſignification & la force des termes, il en réſulteroit quelque choſe d'illicite, & de contraire aux loix naturelles ou divines: car, perſonne ne peut s'engager à rien de ſemblable, ni être préſumé avoir voulu s'y engager. Ce qui doit obliger encore à excepter certains cas, qui ſont cenſés ne point s'accorder avec la volonté du promettant dont on explique les paroles, c'eſt lorſqu'il réſulteroit de la ſignification la plus générale des termes qu'il a employés, quelque choſe de trop dur ou de trop inſupportable, ſoit eu égard à la conſtitution de la nature humaine, ſoit en comparant la perſonne du promettant & la choſe dont il eſt queſtion, avec le but même de l'engagement. Ainſi, un ſouverain qui a promis du ſecours à un allié, eſt diſpenſé de tenir ſa promeſſe, lorſque ſon allié en réclamant l'effet, il ſe trouve lui-même expoſé à une irruption qui menace ſes Etats.

Afin

Afin de savoir laquelle de deux choses écrites par la même personne, doit l'emporter, il faut consulter & suivre les regles suivantes. 1°. Ce qui n'est que permis, doit céder à ce qui est prescrit. 2°. Ce que l'on doit faire en un certain temps, a la préférence sur ce que l'on doit faire en tout temps. 3°. Entre les conventions égales d'ailleurs, il faut préférer celle qui est la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit. 4°. En matiere de défenses, celles qui sont accompagnées de quelque peine, doivent l'emporter sur celles auxquelles on n'en a point attaché. 5°. On doit préférer ce qui est fondé sur des raisons ou des vues qui renferment un plus grand degré d'honnêteté ou d'utilité. 6°. Les derniers actes doivent avoir la préférence sur les premiers.

Un contrat doit-il être tenu pour fait & parfait, avant qu'on en ait dressé & délivré l'écrit ? A juger par l'équité naturelle, il paroît évident que l'écriture est destinée seulement à servir de preuve & de mémoire du contrat, & non à en faire partie, à moins qu'on en soit convenu autrement.

Les auteurs qui ont dit que c'est par le droit romain que l'on doit expliquer les contrats des rois & des peuples, se sont étrangement trompés, à moins qu'ils n'aient entendu parler des contrats faits entre les peuples & les rois, également soumis autrefois aux Romains. Car, on sait que les souverains & les peuples vivent entr'eux dans l'état d'indépendance naturelle, & ne reconnoissent ni supérieurs ni loix auxquelles ils soient assujettis, ni tribunal qui ait le droit de les juger.

§. XVII.

Du dommage causé injustement, & de l'obligation qui en résulte.

TOUTE faute commise, soit en faisant ou en ne faisant pas ce à quoi l'on étoit tenu, ou simplement comme homme, ou à cause d'une certaine relation qu'on a avec les autres, ou d'un certain emploi dont on est revêtu, ou bien en vertu de tout engagement où l'on est entré de soi-même ; toute faute enfin, qui renferme la mauvaise foi, aussi-bien que l'imprudence, oblige à la réparation du dommage, qui consiste à ôter à quelqu'un quelque chose qui est sien, soit qu'il le tienne de la nature seule, ou de quelque acte humain, ou en vertu d'une convention, ou qu'il l'ait par une suite de la propriété des biens, ou enfin, par le bénéfice de quelque loi.

Ce qui nous appartient naturellement, c'est notre vie, nos membres, notre corps, notre honneur, notre réputation. Chacun tient aussi de la loi certains droits, qu'il ne peut perdre sans éprouver du dommage. Le pupille a droit d'exiger du tuteur, beaucoup d'exactitude & de vigilance. Le corps de l'Etat a droit d'exiger des lumieres & la plus grande intégrité, de la part des magistrats. Ainsi, lorsque quelqu'un est chargé de conférer certains emplois publics, l'Etat a droit d'exiger de lui, qu'il choisisse des sujets dignes,

& ſi l'Etat ſouffre du dommage de l'incapacité de ceux qu'il a préférés, il eſt obligé de le réparer. De-même, tout citoyen qui, par ſa capacité, eſt en droit de prétendre à certains emplois publics, ſe voyant traverſé par violence ou par artifice, dans la pourſuite qu'il en fait, peut légitimement demander la réparation du tort qu'on lui fait, non qu'il puiſſe, à la vérité, exiger l'équivalent de ce qu'il déſiroit, mais un dédommagement de ſes eſpérances; comme nous pouvons exiger la réparation du préjudice que nous auroit cauſé celui qui auroit, ou par force, ou par ruſe, empêché un teſtateur de diſpoſer en notre faveur, de la totalité, ou ſeulement d'une partie de ſes biens.

On ne s'arrêtera pas long-temps ici à ce qui concerne le dommage cauſé par autrui, & qui en rend reſponſable, ſoit au *premier* ſoit au *ſecond chef*. On ſe contentera d'obſerver, comme des regles invariables, 1°. qu'en général, tous ceux qui ont contribué efficacement, ou en tout, ou en partie, à cauſer du dommage, ſont tenus de le réparer; 2°. que quiconque eſt reſponſable d'une action dommageable, eſt reſponſable auſſi de toutes les ſuites qui en ſont provenues par un effet de la nature même de l'action; 3°. que cependant, tout acte involontaire, qui a pour principe quelque choſe de volontaire, ne laiſſe plus de dommage à répéter; en ſorte que ſi quelqu'un a été cauſe lui-même de la violence ou des menaces dont on a uſé à ſon égard pour le contraindre ou l'intimider, il ne doit s'en prendre qu'à ſoi; 4°. que comme il a été établi par le droit des gens, que toute Guerre faite de part & d'autre, par autorité du ſouverain & déclarée dans les formes, doit être réputée juſte à l'égard des effets extérieurs; de même, la crainte par laquelle on a été porté à faire quelque choſe dans une telle Guerre, doit être regardé comme juſte; enſorte, qu'on ne peut redemander ce qui a été obtenu de cette maniere. 5°. Enfin, que les rois & les magiſtrats qui n'employent pas les moyens dont ils peuvent & doivent ſe ſervir pour empêcher les brigandages & les pirateries, ſont reſponſables de leur négligence, & tenus de réparer, autant qu'il eſt poſſible, les dommages & les dégâts cauſés par les pirates ou par les brigands, auxquels ils ne ſe ſont pas oppoſés.

§. XVIII.

Du droit des ambaſſades.

LE droit des ambaſſades que Grotius regarde comme provenant de ce qu'il appelle le droit des gens arbitraire, eſt fondé véritablement ſur la loi de nature, qui autoriſe tout ce qui eſt néceſſaire pour procurer, entretenir, ou rétablir la paix & l'amitié entre les hommes. Quant aux droits qui ne ſont pas néceſſaires pour cette fin; ſi les ambaſſadeurs peuvent ſe les attribuer, ce n'eſt qu'entant que l'uſage s'étant introduit de laiſſer les ambaſſadeurs jouir de ces ſortes de droits, quiconque reçoit une ambaſſade,

eſt, & peut être cenſé la recevoir ſur ce pied-là; à moins qu'il ne déclare que ſon intention eſt de ne pas ſe ſoumettre à l'uſage reçu, comme en effet il lui eſt libre de s'en diſpenſer, lorſqu'il en diſpenſe lui-même les autres. Cette obſervation eſt d'autant plus importante, qu'elle fournit le moyen de décider les queſtions les plus épineuſes d'entre le grand nombre de celles qui abondent ſur ce ſujet.

On regarde comme deux principes conſtans, 1°. qu'il faut recevoir les ambaſſadeurs; 2°. qu'on ne doit leur faire aucun mal. Le premier de ces deux principes ne doit s'entendre qu'avec cette reſtriction, qu'on ne doit pas les refuſer ſans ſujet: car, on peut être fondé à les refuſer, ſoit à cauſe de celui qui les envoie, ſoit à cauſe de ceux qui ſont envoyés, ſoit enfin, à cauſe du ſujet de l'ambaſſade; c'eſt-à-dire, lorſque, par exemple, celui qui envoie une ambaſſade, eſt l'ennemi de la puiſſance vers laquelle il l'envoie, ou lorſque les ambaſſadeurs ſont, par leur caractere, leurs mœurs, ou les délits dont ils ſe ſont rendus coupables, au-deſſous de la dignité de l'emploi dont ils ſont revêtus; ou bien enfin, lorſque le ſujet de l'ambaſſade eſt ſuſpect, ou que l'on a de juſtes raiſons de croire que ceux qui ſont envoyés, ſont chargés de pénétrer des choſes qu'on a intérêt de leur cacher, ou bien de ſoulever le peuple par leurs intrigues ou leurs complots.

A l'égard du ſecond principe, qui eſt qu'on ne doit faire aucun mal aux ambaſſadeurs; il ne faut l'entendre auſſi qu'avec reſtriction. Il eſt très-vrai que les peuples ont pu mettre en ſureté les ambaſſadeurs, ou entiérement, ou avec certaines exceptions: car, ſi d'un côté, il eſt utile de punir ceux qui ſe rendent coupables de grands crimes; de l'autre, il eſt avantageux de faciliter les ambaſſades; ce qui ne peut ſe faire qu'en procurant à ceux qui rempliſſent les fonctions de cet emploi, la plus grande ſureté poſſible. Il importe donc de ſavoir, non pas préciſément juſqu'où les peuples ont conſenti d'accorder cette ſureté, mais quelle a dû & quelle doit être, à ce ſujet, la volonté des peuples. Salluſte dit que, quoique les ambaſſadeurs de Tarquin euſſent ménagé une trahiſon dans Rome, & qu'ils méritaſſent par-là d'être traités en ennemis, cependant, la conſidération du droit des gens l'emporta; non que ce même droit des gens le mit pleinement à l'abri de toute recherche, puiſque l'on balança pour ſavoir ſi on les traiteroit en conjurés, ce qu'on n'auroit pu même mettre en délibération, ſi par le droit de la nature & des gens, l'ambaſſade donnoit le privilege de ne pouvoir être ni recherché ni puni; mais Salluſte veut dire par les expreſſions dont il s'eſt ſervi, qu'encore que la conduite de ces ambaſſadeurs autoriſât à les traiter en ennemis, cependant, on voulut bien leur laiſſer le privilege qu'ils auroient eu d'ailleurs par le droit des gens, & dont ils s'étoient rendus indignes. De ce paſſage on doit ſeulement conjecturer que l'on doit ſans doute des égards aux ambaſſadeurs; mais non pas juſqu'à ſe dépouiller entiérement du droit de les punir des crimes énormes dont ils pourroient ſe rendre coupables. De cet exemple & de mille autres qu'il ſeroit

auſſi facile qu'inutile de rapporter, il faut conclure, qu'à quelques égards, les peuples ont trouvé bon de faire en la perſonne des ambaſſadeurs une exception à la coutume reçue, de regarder comme ſoumis aux loix du pays tous les étrangers qui ſe trouvent dans les terres de la dépendance de l'Etat: enſorte que, ſelon le droit des gens, comme un ambaſſadeur repréſente, par une eſpece de fiction, la perſonne même de ſon maître, il eſt auſſi, par une fiction ſemblable, regardé comme étant hors des terres de la puiſſance auprès de qui il exerce ſes fonctions; de-là vient qu'il n'eſt point tenu d'obſerver les loix civiles du pays étranger où il demeure en ambaſſade, & que s'il vient à commettre quelque faute, dont on croie ne pas pouvoir ſe formaliſer, il faut ou faire ſemblant de l'ignorer, ou lui ordonner de ſortir de l'Etat. Tout cela néanmoins, n'a lieu qu'autant que les ambaſſadeurs, n'ont rien fait par où ils ſoient déchus du droit de ſureté & d'indépendance que demande la fin de leur emploi; fin au ſujet de laquelle ſeulement ils repréſentent, par une eſpece de fiction, la perſonne même du maître qui les a envoyés. Ainſi donc, dans le cas où l'ambaſſadeur a commis un crime énorme & qui tend à cauſer du préjudice à l'Etat; il faut, dit Grotius, le renvoyer à ſon maître, en demandant à celui-ci de deux choſes l'une, ou qu'il puniſſe ſon ambaſſadeur ou qu'il nous le livre. Cette déciſion n'eſt cependant rien moins qu'exacte, & l'erreur de Grotius à ce ſujet, ne vient ſans doute, que de la fauſſe opinion où il étoit qu'il y a un droit des gens diſtinct du droit de la nature, ce qui n'eſt point. Auſſi, pour décider avec plus de certitude cette même queſtion, il eſt eſſentiel d'examiner ſi c'eſt par lui-même, ou ſi c'eſt par ordre de ſon maître, que l'ambaſſadeur a commis ce crime énorme. Si c'eſt par lui-même, il perd le droit d'être en ſureté, lorſque le crime eſt manifeſte & atroce. Car enfin, un ambaſſadeur ne peut pas avoir plus de privilege que ſon maître, & l'on ne pardonneroit pas à ce dernier un tel crime; on ne lui pardonneroit pas de troubler cet Etat étranger, de priver de la vie des ſujets qui ne ſont pas les ſiens, ou de leur cauſer un préjudice notable en leur honneur ou en leurs biens. On lui pardonneroit ſi peu d'offenſer directement le chef de cet Etat, d'en pouſſer les habitans à quelque ſédition, de former ou de favoriſer une conſpiration, de prendre les armes avec les rebelles ou avec les ennemis, qu'on ſeroit même autoriſé à ſe venger d'une telle entrepriſe, même en le tuant, non comme un ſujet, ni comme un égal, mais comme un injuſte ennemi. Mais ſi le crime, quelqu'atroce qu'il ſoit, n'offenſe qu'un particulier; alors l'ambaſſadeur ne doit point être réputé ennemi de l'Etat ou du prince vers lequel il eſt envoyé; mais, de même que ſi ſon maître avoit commis le même crime, on ſeroit autoriſé à lui en demander ſatisfaction, & de prendre les armes contre lui s'il la refuſoit, de même l'équité veut que celui chez qui l'ambaſſadeur a commis une ſemblable action, le renvoie à ſon maître, en le priant de le punir, ou de le livrer. Le retenir en priſon juſqu'à ce que le maître le rappelle pour le punir, ou déclarer qu'il l'abandonne, ce ſeroit

ſe défier de la juſtice de ce ſouverain étranger, & l'outrager lui-même en quelque façon, puiſque l'ambaſſadeur le repréſente. Mais ſi le crime a été commis par ordre du maître, alors il y auroit d'autant plus d'imprudence de lui renvoyer l'ambaſſadeur, qu'il y a tout lieu de croire que celui qui a commandé le crime, n'aura garde ni de livrer le coupable, ni de le punir. On peut donc le retenir en priſon, juſqu'à ce que le maître ait réparé l'injure. On a droit d'uſer plus rigoureuſement à l'égard de ſimples meſſagers, qui ne repréſentent pas le prince, & qu'on eſt même autoriſé à tuer, s'ils viennent, par ordre de leur ſouverain, dire des injures à un prince étranger. Il en eſt de-même, dans le cas où un ambaſſadeur entreprend quelque choſe à main armée, on peut très-légitimement le faire mourir, non en forme de punition, mais en uſant du droit naturel que chacun a de ſe défendre.

Au reſte, la loi qui met les ambaſſadeurs à l'abri de toute violence, n'oblige que la puiſſance auprès de qui l'ambaſſadeur eſt envoyé, & du moment qu'elle l'a reçu; car, c'eſt dès-lors ſeulement qu'il y a une ſorte de convention tacite à ce ſujet, entre les deux ſouverains : enſorte que ſi ces ambaſſadeurs paſſent par les terres d'une puiſſance ennemie de l'un des deux ſouverains, ou bien, s'ils font quelqu'autre choſe que l'on puiſſe regarder comme un acte d'hoſtilité; non-ſeulement ils peuvent être arrêtés, mais encore l'Etat ſur les terres duquel ils paſſent, a le droit de les faire mourir, comme en uſerent autrefois les Athéniens à l'égard des ambaſſadeurs qui alloient, de la part des Lacédémoniens, auprès du roi de Perſe.

Le droit de ſureté des ambaſſadeurs, lorſqu'ils n'ont rien fait qui doive le leur faire perdre, eſt ſi ſacré, que lorſqu'on a une fois reçu l'ambaſſade, même de la part d'un ennemi déclaré, & à plus forte raiſon, de la part d'une puiſſance qui eſt mal intentionnée, mais qui n'a point encore pris les armes, les ambaſſadeurs ſont ſous la protection du droit de la nature & des gens. Enfin, on a demandé, ſi l'on pouvoit arrêter, maltraiter ou faire périr même, par droit de repréſailles, un ambaſſadeur, lorſque celui qu'il repréſente, a tué, maltraité ou arrêté quelqu'ambaſſadeur venu de la part de l'autre ſouverain? A cette queſtion on répond que le droit des gens ne ſe contente pas de faire reſpecter celui qui envoie des ambaſſadeurs; mais qu'il pourvoit encore à la ſureté des ambaſſadeurs même; & qu'étant cenſé avoir traité tacitement avec eux, on leur fait du tort en les maltraitant, lors même qu'on n'en fait aucun à leur maître. Il eſt conſtant que les gens de la ſuite d'un ambaſſadeur, ainſi que ſon bagage ſont ſacrés auſſi, & qu'ils doivent jouir de toute ſureté : mais ce n'eſt cependant qu'autant qu'il plait à l'ambaſſadeur, qui peut leur accorder ou leur refuſer ce privilege de ſureté; en ſorte que, s'ils ont commis quelque délit conſidérable, on doit le prier de les livrer, & non les ſaiſir par force, à moins qu'il ne les refuſe; car, dans ce cas, on eſt autoriſé à en uſer, à leur égard, comme on en agiroit à l'égard de l'ambaſſadeur lui-même, s'il

s'étoit rendu coupable de certains crimes, ainſi qu'on vient de l'obſerver. Quant à la juriſdiction d'un ambaſſadeur ſur les gens de ſa maiſon, & au privilege d'accorder un aſile à tous ceux qui viennent s'y réfugier; tout cela dépend de la volonté & de la permiſſion du ſouverain auprès de qui il eſt envoyé; car, le droit des gens n'accorde, ni n'exige de telles choſes.

Par la même raiſon que le bagage d'un ambaſſadeur eſt ſacré comme ſa perſonne, il eſt évident qu'on ne peut ſaiſir, pour dettes, ſes meubles, ni par ordre de la juſtice, ni par main-forte du ſouverain. S'il a contracté des dettes, comme il n'a point de biens immeubles dans le pays, qui puiſſent en répondre, on doit lui demander le payement; ſur ſon refus, c'eſt à ſon maître que l'on doit s'adreſſer, & ce n'eſt que dans le cas de refus de la part de ce dernier, que l'on eſt autoriſé à en venir enfin, aux voies qui ſont en uſage contre les débiteurs qui ſont d'une autre juriſdiction; c'eſt-à-dire, non-ſeulement ſaiſir les biens & les meubles de l'ambaſſadeur, par-tout où on les trouve, mais auſſi, uſer du droit de repréſailles.

§. XIX.

Du droit de ſépulture.

LA ſépulture eſt de droit naturel purement, bien plus que de celui que Grotius appelle droit des gens arbitraire; & c'eſt avec raiſon qu'Elien, dans ſes *Hiſtoires diverſes*, obſerve que la nature, commune à tous les hommes, demande qu'on enſeveliſſe les morts; en ſorte qu'empêcher qu'on enſeveliſſe quelqu'un, c'eſt dépouiller l'humanité, déshonorer la nature, & violer les regles de la juſtice.

Quelle que puiſſe être l'origine de l'uſage où l'on a été dès les temps les plus reculés, d'enſevelir les morts; ſoit que l'on n'ait eu en cela, d'autre motif que celui de rendre à la terre ce qui appartient à la terre: ſoit que la ſépulture ſoit un monument par lequel les premiers peres du genre humain ont voulu perpétuer, parmi leur poſtérité, l'eſpérance de la réſurrection; ou, comme il eſt plus naturel de le penſer, que, l'homme étant d'une nature fort au-deſſus de celle des autres animaux, on ait regardé comme une indignité, que ſon corps leur ſervît de pâture, & qu'on ait cru devoir remédier à cet inconvénient, autant qu'il ſeroit poſſible, en mettant les corps humains ſous terre: à quelque cauſe que l'on veuille attribuer l'introduction de cet uſage, c'eſt une maxime univerſellement reçue, que la ſépulture eſt due à tous les hommes indiſtinctement: non pas tant à l'homme ſeulement, ou à la perſonne, qu'à l'humanité, ou à la nature humaine; &, de cette maxime, il réſulte qu'on ne doit point refuſer ce dernier devoir à un ennemi, ſoit public, ſoit particulier. Quant aux ennemis particuliers, la mort doit mettre fin à toutes les querelles, & ce ſeroit une vengeance auſſi baſſe, qu'injuſte & criminelle, d'empêcher qu'on n'enſe-

velit un homme, par cela ſeul qu'on auroit été ſon ennemi ; auſſi, rien n'eſt-il plus ſenſé que le diſcours que Sophocle fait tenir à Uliſſe, pour perſuader à Menelas de ne pas s'oppoſer aux honneurs de la ſépulture que les Grecs veulent rendre à Ajax. A l'égard des ennemis publics, la ſépulture leur eſt d'autant plus due, que c'eſt, comme le dit Appien d'Alexandrie, (*De Bell. Punic.*) le droit commun de la Guerre.

Quelqu'obligé néanmoins que l'on ſoit, par le droit de la nature & des gens, d'accorder la ſépulture aux ennemis publics, c'eſt une queſtion ſur laquelle les opinions ont été fort partagées, ſavoir, ſi l'on n'étoit pas diſpenſé de ce devoir à l'égard de ceux qui ſe ſont rendus coupables de quelque crime très-atroce, ou de quelque forfait inſigne. Chez les juifs, par la loi divine, il étoit expreſſément ordonné d'enſevelir un pendu, le même jour qu'il avoit ſubi ce ſupplice, très-ignominieux chez cette nation, ainſi qu'il l'eſt encore par-tout où on inflige ce genre de punition. De même, les loix Romaines, ſuivant le juriſconſulte Ulpien, vouloient qu'on ne refuſât point aux parens, les corps de ceux qui avoient été exécutés. Cependant, les juifs même, ainſi que nous l'apprenons de l'hiſtorien Joſeph, (*Liv. III, ch. 27.*) exceptoient de la regle généralement obſervée concernant le droit de ſépulture, ceux qui s'étoient fait mourir eux-mêmes : & la raiſon de cette rigueur étoit l'impoſſibilité de punir d'une autre maniere les ſuicides, pour leſquels la mort même n'avoit pas été un ſupplice. Toutefois, les Hébreux même exceptoient de la ſévérité de cette loi, ceux qui ne pouvant plus vivre que d'une maniere qui eût tourné à l'opprobre de Dieu, préféroient le ſuicide à la vie. Le chriſtianiſme même offre pluſieurs exemples de gens qui ſe ſont donné la mort, de crainte que la violence des tourmens ne les contraignît à abjurer la religion chrétienne. La même crainte ou celle de perdre l'honneur, a fait auſſi que pluſieurs filles ſe ſont jetées dans la riviere, & elles n'en ont pas été pour cela moins louées, moins eſtimées. Ces cas exceptés, le ſuicide eſt un crime aſſez atroce, pour qu'il mérite d'être puni par la privation de la ſépulture : mais à moins du ſuicide, c'eſt une choſe unanimement reconnue des anciens & des modernes, que le refus de la ſépulture fournit un juſte ſujet de faire la Guerre à quelqu'un.

§. XX.

Des peines.

QUELQUE important que ſoit par lui-même le ſujet de ce paragraphe, & quelque intéreſſant qu'il ſoit par la maniere dont Grotius l'a traité, nous ne le ſuivrons point dans le détail très-important dans lequel il eſt entré, & nous nous contenterons de rapporter ici les obſervations qu'il a faites, & qui ont été négligées ou admiſes par la plupart des publiciſtes. On a vu comment le mal qu'a fait celui contre qui on prend les armes,

peut être réparé ; nous indiquerons maintenant comment il peut être puni légitimement, c'eſt-à-dire, par une juſte Guerre.

A parler généralement, la peine eſt un mal que l'on fait ſouffrir à quelqu'un, à cauſe du mal qu'il a commis : car il eſt juſte & naturel que celui qui a fait du mal en ſouffre. C'eſt à la juſtice explétrice ou coercitive qu'il appartient d'infliger des peines, en ſorte que pour punir légitimement, il faut avoir droit de punir, ou d'exercer contre celui qui s'eſt rendu coupable, la juſtice coercitive, & ce droit vient principalement du mal que le criminel a commis : car, de même que dans le contrat de vente, le vendeur eſt cenſé s'être engagé à tout ce qui eſt eſſentiel à la vente, quoiqu'il n'y ait rien de ſpécifié dans l'acte ; de même celui qui commet un crime, eſt cenſé ſe ſoumettre volontairement à la peine ; attendu que tout crime étant manifeſtement puniſſable de ſa nature, quiconque veut le commettre, veut, par une conſéquence néceſſaire, encourir auſſi la peine. Il ſeroit inutile de chercher à qui, par le droit de la nature, il appartient de punir. Tout ce que la loi naturelle nous enſeigne à cet égard, eſt qu'il eſt juſte que ce ſoit un ſupérieur qui puniſſe, non qu'il y ait en cela une néceſſité indiſpenſable & abſolue, à moins qu'on n'entende par cette ſupériorité, le droit même que celui qui a fait le mal a donné à tout autre de le punir ; en ſorte que, du moment qu'un homme a commis une mauvaiſe action, il eſt cenſé s'être en quelque maniere, dégradé du rang de créature humaine, pour être réduit à la condition des bêtes, qui ſont ſoumiſes à l'empire des hommes.

Le but qu'on ſe propoſe dans l'uſage des peines, étant de réparer le mal, il ſuit de cette regle que quand on punit ceux qui ſont véritablement coupables, on ne leur fait aucun tort ; toutefois, il ne faut pas conclure de-là que tout coupable doit être néceſſairement puni, puiſqu'au contraire l'indulgence eſt une des plus reſpectables vertus, & la clémence un attribut de la divinité auſſi ſacré que ſa toute-puiſſance. Ainſi, comme à raiſon de la parenté naturelle qu'il y a entre tous les individus de la famille humaine, aucun homme ne doit faire du mal à un autre, qu'en vue de procurer par-là quelque bien ; toutes les fois qu'il ne réſulte pas évidemment un bien de la punition, c'eſt une inhumanité de punir ; & c'étoit la penſée de cet Athénien qui, au rapport de Thucydide, (liv. 3. chap. 44.) dit au peuple aſſemblé au ſujet des Mityleniens qui avoient abandonné & trahi l'alliance, » je veux qu'ils ſoient très-coupables ; je ne ſaurois pour» tant les condamner à la mort, ſi je ne vois quelque utilité qui en puiſſe » revenir. «

Il eſt donc évident que quand un homme veut en punir un autre, qui lui eſt égal naturellement, il doit ſe propoſer quelque but ; car autrement, ce ſeroit agir par un eſprit de vengeance, qui aime à faire du mal, à raiſon, ou ſans prétexte d'un mal commis par celui qu'on s'attache à punir ; alors ce ſeroit ſuivre, non les conſeils de l'équité, ni la voix de la raiſon,

raiſon, mais l'impulſion aveugle de l'inſtinct, qui conduit les animaux, pour leſquels le plaiſir de faire du mal paroît avoir tant de douceurs : ce ſeroit, en un mot, renoncer à l'humanité, puiſqu'il eſt contre la nature de l'homme de chercher à ſatisfaire ſon reſſentiment, en faiſant ſouffrir quelqu'un ; & c'eſt en ce ſens que la vengeance eſt condamnée, non-ſeulement par les docteurs chrétiens, mais tout auſſi ſévérement par les philoſophes les plus célébres, tels entr'autres, que Platon, Séneque, Maxime de Tyr, Dion, *&c.*

Puiſqu'on ne peut punir, ſimplement pour punir; quelles ſont les raiſons d'utilité qui rendent la punition légitime? c'eſt lorſqu'elle eſt infligée, ou en vue du bien du coupable même, ou de l'utilité de celui qui avoit intérêt que le crime ne fût pas commis, ou de l'avantage de tout le monde généralement. La punition infligée en vue du bien du coupable, ou pour le corriger, & le rendre plus homme de bien, eſt, tantôt la réprimande, ou la ſimple correction, tantôt le châtiment, & tantôt l'avertiſſement; cette ſorte de punition s'étend juſqu'aux coups & à la contrainte ; mais alors il n'appartient pas indiſtinctement à tous les hommes de l'exercer contre les coupables; car, il n'y a que les peres & les meres qui aient un droit de châtier leurs enfans, & ce droit eſt fondé ſur les loix qui, pour éviter les querelles, ont reſtreint la parenté générale qui lie tous les hommes, aux plus proches parens de qui l'on eſt le plus tendrement aimé. Toutefois, cette punition qui ne ſe propoſe que le bien du coupable, ne ſauroit s'étendre juſqu'à lui ôter la vie; du moins cette permiſſion ne paroît point du tout accordée par la nature, ni par le droit divin poſitif; à moins que l'on ne veuille prendre pour une permiſſion du droit de mort, ce que dit Dieu lui-même. (Marc 14. verſet 21.) » Il y a des » gens pour qui il vaudroit mieux de n'être point nés ; « & qu'inférant de-là qu'il vaudroit mieux pour un naturel incorrigible, de mourir, que de vivre plus long-temps, on ne penſe devoir en conclure, que l'on a le droit de priver de la vie, un homme qui paroiſſant incorrigible, donne une ſorte de certitude que, s'il vit, il ne fera que devenir de jour en jour plus méchant. Cependant, comme rien n'eſt plus trompeur que les apparences, même les plus frappantes d'incorrigibilité, & que d'ailleurs, la charité nous défend de déſeſperer de l'amendement des méchans, il ne peut arriver que très-rarement, que l'on ſe trouve obligé de punir quelqu'un par cette ſeule raiſon, qu'on a lieu de croire qu'il ne ſe corrigera point.

La punition infligée dans la vue de l'utilité de celui, à qui il importoit que le crime ne fût pas commis, conſiſte en ce qu'elle ſoit telle, qu'il ne ſoit plus expoſé à rien de ſemblable, ni de la part de celui qu'on punit, ni de la part de quelqu'autre que ce puiſſe être. Or, il eſt trois moyens de procurer cette utilité, 1°. en ôtant la vie au coupable; 2°. ou en le mettant hors d'état de nuire déſormais, 3°. ou bien, en lui faiſant

ſouffrir un mal aſſez conſidérable, pour qu'il apprenne à ſes dépens, à être plus ſage à l'avenir. Or, afin que la perſonne léſée n'ait plus à craindre ce à quoi il a été expoſé, non-ſeulement de la part du coupable, mais encore de la part de tout autre, il faut que la punition ſoit faite & ſubie publiquement, & à la vue de tout le monde.

Si tous les hommes étoient également juſtes, également dociles aux loix de l'équité naturelle, il ſeroit inutile d'abord d'effrayer les méchans par la terreur de l'exemple, attendu qu'il n'exiſteroit point de méchans; mais d'ailleurs, chacun auroit le droit de punir, quiconque l'auroit offenſé, attendu qu'on ſeroit aſſuré que la punition ſeroit toujours proportionnée à l'offenſe, & que la paſſion & la vengeance ne décerneroient point les peines: mais, comme la plupart des hommes ſe laiſſent éblouir par leurs paſſions, ſur-tout lorſqu'il s'agit de leurs propres intérêts, il fut d'une importance extrême, & de l'utilité la plus indiſpenſable, d'établir des juges & de leur conférer le pouvoir & le droit de venger ceux qui ſeroient offenſés; de maniere que tous les autres membres de la ſociété demeuraſſent privés du droit de ſe venger, qu'ils tenoient de la liberté que la nature leur avoit donnée: ce qui n'empêcha cependant point qu'on ne fût remis dans cet état de liberté naturelle par tout, & toutes les fois que les tribunaux de juſtice manquant, on ſe trouve autoriſé à ſe faire raiſon ſoi-même d'un mal ſouffert, ou d'une injure reçue. Cette liberté primitive, lorſque les voies ordinaires de la juſtice manquent, a été reconnue par tous les légiſlateurs. On ſait que Moïſe permettoit au proche parent d'un homme qui avoit été tué, de tuer lui-même le meurtrier, s'il le trouvoit hors des limites de l'aſile. On ſait que c'eſt auſſi de la même maniere que la vengeance & la punition s'exercent entre ceux qui n'ont point de juge commun.

L'intérêt de la ſociété, ou même de tout le monde généralement, eſt enfin le but de la punition; car, ſi d'un côté, il importe que celui qui a fait le mal, n'en faſſe plus à l'avenir, & ſi cet intérêt exige qu'on lui ôte la vie, ou qu'en l'affoibliſſant, ou en le tenant enfermé, on le mette hors d'état de nuire; d'un autre côté, il eſt tout auſſi important que l'eſpoir de l'impunité, n'enhardiſſe point ceux qui ſeroient tentés de faire du mal, de nuire ou d'inſulter; or, rien n'eſt plus propre à ôter l'eſpérance de l'impunité, que la terreur de l'exemple, & la vue des peines ſubies par les coupables.

Chacun, à ne conſulter que l'équité naturelle, a le pouvoir de punir, dans la vue de l'utilité générale, & c'eſt dans ce ſens, que Plutarque dit que tout homme de bien eſt magiſtrat né, & magiſtrat perpétuel: mais comme il faut beaucoup de ſoin, & la plus grande exactitude pour s'inſtruire d'un fait criminel; comme il faut une rare ſageſſe, & la plus grande équité pour proportionner avec juſteſſe la punition au crime, & que tous les hommes n'ont pas, il s'en faut de beaucoup, ces qualités, on a jugé plus ſûr & plus convenable dans les ſociétés, de choiſir pour ma-

giſtrats ceux que l'on croit les plus gens de bien, & en même-temps les plus ſages : mais cette inſtitution, quelqu'utile qu'elle ſoit, n'empêche point qu'il ne reſte encore des traces de la liberté primitive, & du droit que chacun a de punir, ſoit pour l'exemple, ſoit à l'égard de la vengeance : & ce droit conſerve toute ſon intégrité, toute ſa plénitude, dans les lieux & entre les perſonnes qui ne relevent pas de certains tribunaux déterminés, ou bien en certains cas exceptés, où la loi & le ſupérieur donnent à tout particulier le droit de tuer ceux que leur crime, ou d'autres cauſes ont fait proſcrire, ou bien, lorſque la loi donne droit de vie & de mort ſur certaines perſonnes, ſoumiſes à ceux à qui ce droit eſt conféré ; ainſi, jadis, chez pluſieurs peuples, les maîtres étoient autoriſés à tuer leurs eſclaves, & les peres leurs enfans : à Sparte, les éphores pouvoient faire mourir un citoyen, ſans aucune forme de procès, *&c.*

Les obſervations que l'on vient de lire, indiquent ſuffiſamment le but des peines ; elles montrent auſſi ce que le droit de nature permettoit, à cet égard, & ce qu'il permet encore depuis l'établiſſement des ſociétés civiles. L'évangile n'a fait qu'indiquer plus diſtinctement les véritables bornes de cette permiſſion naturelle ; car, il eſt d'abord inconteſtable que les châtimens qui n'emportent aucune flétriſſure, ni aucun mal durable, & que l'âge ou quelqu'autre état rend néceſſaires, n'ont rien de contraire aux loix de l'évangile, lorſque ces punitions ſont infligées par ceux à qui les loix humaines en conferent le droit, tels que ſont les peres & meres, les tuteurs, les maîtres, les précepteurs ; car, ces ſortes de châtimens ou de corrections, ſont des remedes utiles à ceux qui les ſubiſſent, & d'un devoir ſi indiſpenſable pour ceux qui ont le droit de les décerner, que c'eſt, ſuivant la déciſion de pluſieurs peres de l'égliſe, un péché de ne pas châtier ſes enfans, ou ſes eſclaves, lorſqu'ils l'ont mérité. A l'égard de la vengeance, qui ne tend qu'à ſatisfaire le reſſentiment de la perſonne offenſée, bien loin que l'évangile l'autoriſe, il la défend au contraire, & avec d'autant plus de raiſon, qu'elle eſt évidemment illicite, ſelon le droit de la nature, & qu'elle ne convient qu'aux bêtes, qui ne ſe conduiſent que par les impulſions d'un inſtinct aveugle & féroce. Il n'eſt nullement queſtion d'examiner le but que la vengeance ſe propoſe ; parce que condamnable & illicite par elle-même, rien ne peut la légitimer, pas même le motif que l'on auroit en l'exerçant, de ſe précautionner contre des injures que l'on craindroit de recevoir. L'évangile, en effet, nous ordonne, non-ſeulement de ne pas pourſuivre la punition d'une offenſe, mais encore de rendre le bien pour le mal, & d'abandonner la tunique à celui qui veut nous enlever le manteau. Il eſt vrai, que quand les choſes ſont portées au point, qu'on ne peut ni diſſimuler, ni mépriſer une injure, ſans s'expoſer à un très-grand danger, alors il eſt permis de prendre des ſuretés qui nous mettent à l'abri du péril, mais en obſervant toujours de ſe précautionner de la maniere la moins nuiſible à l'offenſeur.

De la défenſe de ſe venger, il ne faut pourtant pas conclure que l'uſage des peines, infligées pour l'intérêt des particuliers & pour le bien public, ſoit condamné, ni aboli par l'Evangile, puiſqu'en donnant ſes préceptes, Jeſus-Chriſt lui-même a déclaré qu'il n'entendoit point abolir rien de ce qui étoit preſcrit par la loi de Moyſe : loi qui recommandoit fortement aux magiſtrats, de punir de mort l'homicide & pluſieurs autres crimes. Il eſt vrai que Jeſus-Chriſt, a ſur-tout inſiſté ſur la pratique de la charité, de la douceur, de l'indulgence, & qu'il a lui-même donné, une foule d'exemples de la plus rare clémence, principalement envers ceux qui paroiſſoient avoir des remords de leurs fautes : & de cette douceur quelques docteurs en ont inféré, que du moins, il falloit faire grace aux criminels repentans. Mais, comme il n'eſt pas poſſible de s'aſſurer de la ſincérité du repentir d'un criminel, & qu'il n'y auroit plus de punitions infligées, s'il ſuffiſoit pour les éviter de donner quelques marques de repentance; d'ailleurs, l'utilité générale exige que pour arrêter ceux que l'attrait du crime entraîne, on les contienne par l'exemple des punitions publiques. Ainſi, tout ce qu'il y a de mieux à faire, pour concilier la néceſſité de la rigueur des punitions, avec la douceur de l'indulgence, eſt de laiſſer aux criminels le temps de ſe repentir, & c'eſt ce qu'ont ſoin d'obſerver les magiſtrats, qui ne font exécuter les coupables qu'après leur avoir laiſſé le temps de reconnoître leurs fautes, & d'en ſentir de ſalutaires remords.

On a eu occaſion de dire que le droit de la nature & des gens permet, en quelques circonſtances, à tout homme de punir les coupables; mais il eſt toujours fort dangereux à un ſimple particulier d'uſer de ce droit, & de punir de mort un méchant, ſoit pour la défenſe de ſon propre bien, ſoit pour l'utilité publique. Auſſi, eſt-ce, chez quelques peuples, une coutume fort ſage & un uſage très-louable, que ceux qui uſent de ce droit, ſe muniſſent d'une commiſſion de l'Etat, qui les autoriſe à pourſuivre les pirates; car, alors ils agiſſent contre des ennemis publics, par autorité publique, & non de leur propre autorité.

Les loix humaines qui permettent de tuer certaines perſonnes, rendent-elles le meurtrier innocent, non-ſeulement au jugement des tribunaux humains, mais auſſi devant le tribunal de Dieu? Les opinions ont été partagées ſur cette queſtion, & elles ne doivent pas l'être; en effet, lorſque la loi permet de tuer quelqu'un, pour accorder quelque choſe au reſſentiment d'une cruelle offenſe, il eſt conſtant qu'elle met le meurtrier à l'abri de toute pourſuite; mais le crime n'en exiſte pas moins dans toute ſon atrocité, devant le tribunal divin; & ce n'en eſt pas moins un homicide : ainſi, un époux, qui, ſurprenant ſa femme, la tue, ou qui poignarde l'adultere qui vient de l'outrager, eſt exempt de la rigueur des loix; mais cet époux n'eſt pas moins homicide, & très-coupable devant Dieu.

Tous les actes vicieux ſont mauvais par eux-mêmes ſans contredit; mais

delà il ne s'enſuit pas qu'ils ſoient tous de nature à pouvoir être punis par les hommes. Car, en premier lieu, les actes internes, quelque vicieux qu'ils ſoient, quand même ils viendroient à être connus par des indices de la plus grande évidence, ou même par l'aveu de ceux qui les auroient conçus, ne ſont point puniſſables, attendu que ces ſortes d'actes ne peuvent jamais produire aucun droit, aucune obligation d'homme à homme, & que, ſuivant la maxime du droit Romain, perſonne ne peut être puni pour de ſimples penſées. De même, il y auroit trop de dureté à punir des fautes inévitables, & qui ſont malheureuſement une ſuite inſéparable de la fragilité de notre nature. Car enfin, quel eſt l'homme, quelque juſte & vertueux qu'on veuille le ſuppoſer, qui ne s'oublie quelquefois, & qui ne tombe dans quelqu'égarement? Punir ces légers manquemens, ce ſeroit inſulter cruellement à la foibleſſe humaine. Enfin, il eſt de l'équité de ne point décerner des punitions contre les fautes qui ne regardent directement, ni indirectement la ſociété, ou à la correction deſquels nul homme n'a un intérêt ſenſible.

Tout crime mérite d'être puni; mais n'eſt-il pas permis de pardonner & de faire grace quelquefois aux coupables? Il eſt très-vrai qu'infliger des peines à un criminel, ce n'eſt pas lui faire du tort, parce qu'il s'eſt lui-même, en commettant le crime, volontairement ſoumis à la réparation; mais delà il ne s'enſuit pas qu'en ne le puniſſant point, ou en lui faiſant grace pour certaines conſidérations, on faſſe préciſément ce qu'on ne doit pas faire; on exerce au contraire, la plus reſpectable des vertus. La clémence, a-t-on dit, doit être préférée à la ſévérité, lorſque certaines conſidérations déterminent à uſer d'indulgence. Or, ces conſidérations ſont, quand on voit que le pardon produira des effets auſſi utiles que le ſeroient ceux de la punition; quand le crime eſt connu de très-peu de perſonnes, & qu'il ſeroit plus nuiſible qu'avantageux d'en publier l'atrocité en le puniſſant; quand les ſervices paſſés du criminel, ou ceux de ſes aïeux, méritant une perpétuelle reconnoiſſance du public, paroiſſent demander qu'on pardonne le crime qui, quelque grand qu'il ſoit, n'efface point l'éclat des grandes actions du coupable: quand celui-ci, reconnoiſſant ſa faute, s'en eſt ſincérement repenti, & qu'il a fait une ſatisfaction ſuffiſante à la perſonne léſée, qui s'en eſt contentée: car alors il n'eſt plus néceſſaire d'infliger des peines en vue de corriger le criminel, ni de venger la partie offenſée.

Les raiſons qui peuvent engager à uſer de clémence, ſont tirées, ou de la nature même de la choſe, ou de quelque circonſtance qui n'y a point rapport; de la nature de la choſe, lorſque la peine comparée au délit, ſeroit trop rigoureuſe, quoiqu'elle ne fût cependant point injuſte; de quelque circonſtance étrangere au délit, lors qu'ainſi qu'il a été dit, le coupable a rendu des ſervices eſſentiels ou qu'on a tout lieu d'eſpérer qu'il en rendra d'importans à l'Etat. Mais c'eſt aux circonſtances, à l'équité des

juges, & à la généroſité du ſouverain qu'il appartient de déterminer en quels cas, & envers qui l'indulgence eſt préférable à la rigueur.

Les peines doivent, ſans contredit, être proportionnées aux crimes; mais quelle proportion doit-on ſuivre? Pour les déterminer avec autant de juſteſſe qu'il eſt poſſible, il importe d'avoir égard au motif pour lequel on punit, & au but de la punition. Or, on ne punit que parce que le coupable le mérite; & on ne peut ſe propoſer pour but que l'utilité qui doit réſulter du châtiment. De ces deux conſidérations il ſuit; 1°. que nul coupable ne doit être puni au-delà de ce qu'il mérite; 2°. qu'un coupable peut être puni moins qu'il ne le mérite, c'eſt-à-dire, qu'on peut & qu'on doit même ôter plus ou moins de la punition, ſuivant qu'il eſt plus ou moins avantageux d'adoucir le châtiment. On juge du degré juſqu'auquel le coupable mérite d'être puni, par la raiſon qui lui a fait commettre le délit; par le motif qui eut dû l'en détourner; par la diſpoſition qu'il avoit ou à s'en abſtenir, ou à le commettre. On ne ſauroit trop eſtimer les ſages obſervations de Grotius, ſur le motif qui a fait commettre le délit, & ſur celui qui eut dû en détourner le coupable, ainſi que ſur la diſpoſition que le criminel avoit de s'en abſtenir ou de le commettre; il fait auſſi d'excellentes réflexions ſur les moyens de juger de la grandeur de la peine, en la conſidérant, non pas en elle-même ſimplement, mais relativement à celui qui la ſouffre, à ſa fortune, à ſa condition, à ſa maniere de penſer, *&c.*

Il arrive quelquefois, & l'hiſtoire en fournit bien des exemples, que la cauſe & le but de la Guerre, ſont de punir ceux contre qui on prend les armes: il eſt vrai qu'à ce motif, eſt joint communément celui d'obtenir par la force, la réparation d'un dommage ſubi. Il ne faut cependant point conclure, de ce que la punition d'un crime eſt un juſte ſujet de Guerre, qu'on ſoit également bien fondé à faire une telle entrepriſe pour toutes ſortes de crimes; car, de même que l'on vient d'obſerver que les loix ne ſéviſſent pas contre tout ce qui eſt puniſſable; de même, il eſt plus convenable de feindre de ne pas s'appercevoir des fautes légeres & communes, que de recourir, pour le moindre manquement, à la voie toujours extrême & violente, de la force & de la vengeance. Ainſi, le mauvais deſſein où paroît être une puiſſance étrangere, ne devient un juſte ſujet de lui déclarer la Guerre, que lorſque cette mauvaiſe intention a été ſuivie de quelque choſe qui indique évidemment qu'on cherche à en venir à l'exécution. Il n'eſt pas même toujours vrai que lorſqu'un mauvais deſſein a été manifeſté par quelqu'acte, ce ſoit une raiſon ſuffiſante de le punir; car, dès-là qu'on ne punit pas tous les délits réellement commis, à plus forte raiſon, ne doit-on pas punir tous ceux qui n'ont été que projetés & commencés.

Afin de décider en quel cas on eſt autoriſé à prendre les armes pour punir un crime imparfait; il faut donc avoir égard à la nature même du

crime; parce que, s'il eſt de très-grande importance en lui-même, & qu'on en ſoit venu d'ailleurs à certaines démarches pour l'exécuter, & que ces démarches aient cauſé un dommage certain, quoiqu'infiniment moins conſidérable que celui qu'auroit cauſé le crime même, s'il eût été conſommé; alors, on eſt fondé à s'armer; & la punition de l'Etat agreſſeur eſt d'autant plus néceſſaire, que l'Etat offenſé a le plus grand intérêt à faire réparer le dommage ſouffert, & à ſe précautionner contre le mal à venir.

Les ſouverains, en général, ont inconteſtablement le droit de punir les injures faites directement contre eux-mêmes, ou contre leurs ſujets; & telle eſt l'étendue de ce droit, qu'il les autoriſe, non-ſeulement à punir leurs agreſſeurs, ou ceux des peuples & des particuliers qui leur ſont ſoumis, mais encore, à repouſſer par la force des armes, toute injure faite même à des étrangers, & qui renferme une violation manifeſte du droit de la nature & des gens. Car, c'eſt aux ſouverains ſeuls & excluſivement, qu'appartient le pouvoir de procurer l'avantage de la ſociété humaine, par l'infliction des peines, non pas comme étant revêtus du droit de commander à ceux qui dépendent d'eux; mais comme ne dépendant de perſonne, & comme jouiſſant ſeuls de la liberté naturelle dont leurs ſujets ſe ſont dépouillés en leur faveur, & ſeuls autoriſés par conſéquent, à punir les infracteurs de cette même liberté naturelle, ou du droit de la nature & des gens. L'exercice de cette partie de la puiſſance ſouveraine, eſt d'autant plus légitime & louable, qu'il eſt toujours plus honnête de venger les injures faites à autrui, que ſes propres injures, & d'agir plus par goût pour la vertu que par reſſentiment. Auſſi, l'antiquité conſacroit-elle comme des actions héroïques & preſque divines, les hauts faits d'Hercule parcourant la terre & la mer, pour punir les méchans, les tyrans, les ſcélérats, & rendre les Etats heureux; auſſi, a-t-elle regardé comme un héros digne du rang des immortels, Théſée, deſtructeur des brigands, occupé du ſoin de punir Sciron, Sinnis, Procruſte, & à purger la terre des brigands qui la déſoloient.

Tout ſouverain eſt donc autoriſé à déclarer la Guerre à une puiſſance étrangere, dont à la vérité, ni lui ni ſes ſujets n'ont point reçu d'injure; mais par cela ſeul, que chez cette puiſſance, le droit de la nature & des gens eſt manifeſtement violé. Ainſi Alexandre eût été fondé à déclarer la Guerre aux Sogdiens, chez leſquels, par un ancien & déteſtable uſage, les enfans traitoient avec la plus grande inhumanité leurs peres & leurs meres. De même, un ſouverain feroit une juſte Guerre à un peuple, dont la coutume ſeroit d'égorger tous les étrangers qui viendroient loger chez lui, ou qui ſeroit antropophage. En effet, comme dit Iſocrate (*orat. panathen.*), la Guerre la plus juſte, eſt celle que l'on fait aux bêtes féroces, & enſuite celle qu'on fait aux hommes qui leur reſſemblent.

Toutefois, quelqu'étendu que ſoit à cet égard le pouvoir des ſouve-

rains, il faut bien prendre garde de ne pas prendre pour une violation de la loi naturelle des uſages qui ne ſont que contraires aux coutumes reçues chez pluſieurs peuples. Les coutumes des Perſes, par exemple, étoient contraires aux uſages des Grecs; mais elles ne violoient point l'équité naturelle, quelque folles, ou même abſurdes qu'elles paruſſent; & les Grecs étoient très-injuſtes, lorſque, couvrant leur ambition du prétexte de vouloir civiliſer cette nation, qu'ils appelloient barbare, ils lui déclaroient la Guerre. On doit prendre garde auſſi de ne pas regarder comme des choſes condamnées par la nature, celles qui ne lui ſont pas évidemment contraires, & qui ne ſont défendues que par quelque loi divine poſitive. Ce ſeroit donc un fort injuſte ſujet de Guerre, que de prendre les armes contre un peuple, par cela ſeul, que chez lui, toutes les conjonctions charnelles, même les inceſtueuſes ſeroient permiſes, ou parce que le prêt à uſure y ſeroit autoriſé, *&c.* C'eſt très-bien fait ſans doute, que de chercher à éclairer ces nations, à les civiliſer, à leur inſpirer des idées d'honnêteté qu'elles n'ont pas; mais ravager, détruire, exterminer, ſont de très-mauvais & de très-condamnables moyens d'éclairer & de perſuader; auſſi, toute Guerre fondée ſur de ſemblables cauſes, eſt manifeſtement injuſte: ce n'eſt point venger la loi naturelle, mais offenſer l'humanité.

En un mot, toute Guerre entrepriſe uniquement dans la vue de punir, eſt ſuſpecte, ſinon d'une injuſtice outrée, du moins, d'une ambition cachée ſous les apparences de l'amour de la juſtice; & pour qu'une Guerre fondée ſur un tel ſujet, paroiſſe réellement légitime, il faut que l'on ait réellement à punir des crimes très-atroces, & qui ſoient de la plus grande évidence. Auſſi, Mithridate étoit-il bien fondé à dire des Romains, comme le rapporte Juſtin. liv. 38. chap. 6. n°. 1., que ce n'étoit pas aux crimes des rois qu'ils en vouloient, mais à leur puiſſance & à leur majeſté.

C'eſt une queſtion fort difficile à décider, que celle de ſavoir s'il eſt permis de faire la Guerre pour punir les crimes commis contre Dieu. D'abord, il eſt inconteſtable que chaque roi, chaque puiſſance ſouveraine eſt chargée, outre le ſoin de ſon Etat en particulier, du ſoin de ce qui regarde la ſociété humaine en général. Or, ſi les crimes commis contre Dieu offenſent la ſociété humaine, il n'eſt pas douteux que par cela même, les ſouverains ont droit de les punir. Il eſt inutile d'alléguer cette maxime très-fauſſe en mille & mille circonſtances, que c'eſt aux dieux à venger les injures qu'on leur fait; maxime d'autant moins applicable ici, qu'on pourroit dire la même choſe de tous les autres crimes, Dieu étant, ſans contredit, aſſez puiſſant pour les punir; quoique perſonne ne nie que les hommes ne puiſſent les punir très-légitimement. Ariſtote reconnoît avec raiſon, que le ſoin de la religion eſt la premiere & la plus importante partie du gouvernement. Or, les effets de la religion ont lieu, non-ſeulement dans un Etat, mais auſſi dans la ſociété générale du genre humain: les crimes contre Dieu violent manifeſtement toute religion; & il en faut conclure

conclure que les ſouverains, défenſeurs nés de la ſociété générale, ſont légitimement fondés à entreprendre la Guerre pour punir les crimes contre Dieu. Mais, pour ne point errer en traitant ce ſujet, où il eſt ſi facile de tomber dans l'erreur, il faut commencer par obſerver que la véritable religion commune à tous les ſiecles, eſt immuablement fondée ſur ces quatre principes. 1°. Il n'y a qu'un Dieu. 2°. Dieu n'eſt rien de ce que l'on voit, mais infiniment au-deſſus de tout ce que l'on voit. 3°. Dieu prend ſoin des choſes humaines, & en juge avec la plus grande juſteſſe. 4°. Dieu eſt le créateur de tout ce qui eſt hors de lui.

De ces principes, naiſſent des idées pratiques, telles que celles-ci ; il faut honorer Dieu, l'aimer, le ſervir, & lui obéir, *&c.* & ces idées ſont ſi vraies, que ſi quelqu'un les nie, ce n'eſt point de raiſons, mais de châtimens qu'il faut uſer pour le convaincre : elles ſont d'autant plus univerſellement reçues, que rien n'eſt plus facile que de les démontrer par des raiſons très-ſimples, & tirées de la nature même des choſes. La preuve la plus forte, & celle qui eſt le plus à la portée de tous les eſprits, eſt, qu'il y a des choſes qui ont été faites, comme nous en ſommes convaincus par le témoignage de nos ſens. Or, dès-là qu'on reconnoît quelque choſe qui a été fait, il faut néceſſairement en venir à quelque choſe qui n'a point été fait ; & ce quelque choſe ne peut être que Dieu, qui eſt par lui-même, & par lequel tout eſt. Cette raiſon, ou du moins de ſemblables idées, ont été reçues de tous les temps & dans tous les pays, à la réſerve d'un très-petit nombre de gens, qui ont affecté de ne point les reconnoître, afin de tromper ceux qu'ils vouloient égarer. Ce conſentement univerſel équivaut à la certitude des principes les plus géométriquement démontrés.

Il ne s'agit donc plus, que de ſavoir ſi ceux qui refuſent de reconnoître ces vérités, méritent quelque peine devant les hommes ; & pour cela, il faut diſtinguer entre les principes même de la religion, & la maniere dont on les rejette. Car, ces deux aſſertions, 1°. Qu'il y a quelque divinité, en général, & ſans diſtinguer ſi c'eſt une ou pluſieurs. 2°. Qu'elle prend ſoin des affaires humaines, étant les articles les plus généraux, l'un & l'autre eſt indiſpenſablement néceſſaire pour conſtituer l'eſſence de toute religion vraie ou fauſſe : » il y a, & il y a eu, dit Cicéron, des philoſo» phes qui ont cru que les dieux ne ſe mêlent point des affaires humaines : » mais ſi leur opinion eſt fondée, que deviendra la piété, la ſainteté, la » religion ? La raiſon pourquoi on doit pratiquer ces vertus, d'un cœur pur » & ſaint envers les dieux immortels, c'eſt parce qu'ils y prennent garde, » & qu'il ont fait du bien au genre humain. » Les autres principes de la religion ; Dieu eſt ſeul ; il n'eſt rien de tout ce que nous voyons ; le monde n'eſt pas éternel, *&c.* ne ſont pas auſſi évidens, qu'il l'eſt que la divinité exiſte, & qu'elle prend ſoin des choſes humaines ; auſſi, la connoiſſance de ces vérités s'eſt effacée, & preſqu'éteinte chez pluſieurs peu-

ples. Ainſi, ceux qui n'ayant point reçu de loi révélée, adorent les aſtres ou d'autres choſes naturelles, ſont excuſables, & ne doivent pas être punis par les hommes plus éclairés; ſur-tout, s'ils n'ont pas eux-mêmes inventé le culte auquel ils ſont attachés, & ſi, pour le ſuivre, ils n'ont pas renoncé au culte du vrai Dieu. Les véritables impies ſont ceux qui rendent des honneurs divins aux démons, qu'ils reconnoiſſent pour des êtres malfaiſans; ceux qui décernent ces honneurs aux vices, qu'ils érigent en divinités, ou à des hommes qui ne ſe ſont ſignalés que par des crimes: ceux qui immolent des victimes humaines à leurs fauſſes divinités. Ce n'eſt pas qu'il ſoit permis de commencer par exterminer les peuples où ces abominations ſont pratiquées; il faut d'abord les éclairer, & quand on a fait tout ce que la voie de la perſuaſion pouvoit tenter pour les faire renoncer à leurs erreurs, s'ils perſiſtent dans leur impiété, dans leurs ſacrifices atroces; alors, c'eſt entreprendre, ſans doute, la plus juſte des Guerres, que de s'armer, pour détruire par la force & les punitions, un culte affreux, introduit par l'impiété.

L'examen de cette premiere queſtion, conduit naturellement à celle-ci, qui peut-être n'eut dû jamais être propoſée, quoiqu'on ne ſe ſoit conduit que trop ſouvent, comme ſi elle eût été invariablement décidée; ſavoir, s'il eſt permis d'entreprendre la Guerre, pour obliger des peuples à embraſſer le chriſtianiſme? Jamais on n'eut penſé à ériger en propoſition évidente cette queſtion, tout au moins, plus que problématique, ſi l'on eut fait attention que la religion chrétienne, conſidérée comme ayant ajoûté beaucoup de choſes à la religion naturelle & primitive, ne ſauroit jamais être démontrée par des raiſons purement naturelles. Nés dans le ſein du chriſtianiſme, nous ſommes très-perſuadés de la vérité de la réſurrection du Sauveur, de l'hiſtoire de ſes miracles, & de ceux de ſes apôtres: c'eſt une choſe de fait qui a été prouvée par des témoignages inconteſtables, mais il y a fort long-temps; en ſorte que, par cela-même, c'eſt une queſtion de fait, & d'un fait très-ancien: d'où il ſuit que la doctrine de l'évangile eſt très-difficile à perſuader à ceux qui n'en avoient jamais entendu parler, à moins d'un ſecours intérieur de Dieu; ſecours que Dieu accorde aux uns, & qu'il refuſe aux autres, ſans que le malheur de ceux-ci, puiſſe en aucune maniere les rendre puniſſables devant les hommes. Il eſt encore fort important de ne pas oublier, que Jeſus-Chriſt lui-même, a expreſſément voulu que perſonne ne fût contraint à recevoir ſa loi, par la voie des peines, ou par la crainte des peines, dont on les menaceroit. (Matth. chap. XIII. n°. 29. Luc. chap. 9 n°. 54. 55. Jean. épit. 6, *ad Rom.* n°. 67.) Puiſqu'une Guerre entrepriſe pour obliger un peuple à embraſſer le chriſtianiſme, eſt injuſte & illicite; par la même raiſon, c'eſt agir contre la juſtice & la droite raiſon, que de punir quelqu'un parce qu'il enſeigne ou profeſſe le chriſtianiſme, puiſqu'il eſt évident qu'il n'y a rien dans la doctrine de l'évangile qui nuiſe à la ſociété humaine,

tout y tendant au contraire, à l'avantage commun des hommes. On regarde, à la vérité, comme très-dangereuſe toute nouveauté, ſur-tout, lorſque ceux qui la ſuivent ou cherchent à la répandre, s'aſſemblent. Mais cette crainte eſt, on ne peut pas plus mal fondée, eu égard à la religion chrétienne, qui, bien entendue, ne tend qu'à inſpirer les vertus les plus reſpectables, & à recommander l'obéiſſance aux ſupérieurs. Que peut-il y avoir de pernicieux dans les entretiens d'une ſociété de gens de bien qui s'aſſemblent, & quel mal peut-il réſulter d'un attroupement fait pour maintenir la paix publique, & qui n'eſt lui-même qu'une école de vertu?

Quant aux chrétiens qui uſent de violence, & qui emploient juſqu'à la barbarie des ſupplices contre d'autres chrétiens qui reconnoiſſent, & pratiquent la même religion, mais qui ne different qu'à l'égard de certains points de doctrine, ou douteux, parce que la loi ne s'eſt pas clairement expliquée, ou ſur leſquels il n'y a rien d'univerſellement, ni d'immuablement fixé; c'eſt une injuſtice, une horreur, que les exemples ne pourront jamais rendre moins odieuſe. Eh! quand même il s'agiroit de quelques erreurs groſſieres, dont il ſeroit facile de démontrer la fauſſeté, n'eſt-il pas toujours ſouverainement injuſte de vouloir ramener à la vérité, par la voie de la force & la rigueur des ſupplices, des gens de qui peut-être il ne dépend point de reconnoître la fauſſeté d'une erreur qu'ils ont ſucée avec le lait, & qu'il eſt, par cela ſeul, ſi difficile, pour ne pas dire impoſſible de déraciner. Les véritables hérétiques, qu'il eſt très-juſte de punir, attendu que c'eſt eux que l'on doit regarder comme les ſeuls hérétiques, ſont ceux qui, pour quelque intérêt temporel, ou par un vain déſir de gloire s'érigent en chefs de ſecte, inventant ou ſuivant des opinions fauſſes & nouvelles. Quant aux autres, qui ſont dans l'erreur, ils ſont hérétiques à la vérité; mais ils ne le ſavent point, ils ne croient pas l'être; ils le ſont chez nous, & ne le ſont pas chez eux; ils ſe croient ſi fort dans le ſein du catholiciſme, qu'ils nous traitent nous-mêmes d'hérétiques; en ſorte que ce qu'ils ſont relativement à nous, nous le ſommes par rapport à eux. La vérité eſt de notre côté; mais ils prétendent que c'eſt du leur qu'elle eſt. Ils n'ont pas la vraie foi; mais ils regardent celle qu'ils ont comme un parfait amour de Dieu. Il n'y a donc que le ſouverain juge de l'univers qui puiſſe ſavoir comment ils ſeront punis de leurs erreurs au jour du jugement: toutefois, Dieu les ſupporte patiemment, parce qu'il voit que, s'ils ſont dans l'erreur, ils errent par un mouvement de piété. Or, eſt-ce aux hommes qu'il appartient de maltraiter & de contraindre par la violence des peines, ceux que Dieu lui-même épargne, & qu'il ne juge à propos ni de contraindre ni de maltraiter?

Ceux-là donc méritent ſeuls d'être ſévérement punis qui, agiſſent avec irrévérence & avec irréligion envers la divinité qu'ils reconnoiſſent, & telle qu'ils la reconnoiſſent. Auſſi, fut-ce une juſte Guerre que celle que les Athéniens, les Lacédémoniens & Philippe de Macédoine firent contre

les Phocéens dont le ſacrilege méritoit que toutes les forces du monde ſe réuniſſent pour le punir. Et en effet, les Phocéens ayant réellement cru outrager la divinité, & cette opinion ne les ayant pas détournés de leur entrepriſe, ils s'étoient volontairement aſſujettis à la punition que méritoit leur impiété. En un mot, l'inſulte faite à Dieu par ceux qui ſavent qu'ils l'inſultent, eſt punie diverſement, ſuivant les lieux, les circonſtances & la diverſité du caractere national; mais par-tout il y a une peine attachée à un tel crime. Tout conſiſte donc à diſcerner avec juſteſſe, le crime commis envers Dieu, d'une erreur ou d'une fauſſe opinion en matiere de culte ou de doctrine; erreur qui n'eſt criminelle, que par rapport à ceux qui penſent différemment.

§. XXI.

De la communication des peines d'une perſonne à l'autre.

SUIVANT les circonſtances, & en obſervant certaines proportions, les peines ſe communiquent des auteurs aux miniſtres du crime, ou des complices à ceux qui n'y ont eu aucune part directe. Mais en général, on n'eſt jamais puni auſſi ſévérement pour le crime d'autrui, auquel on a eu part, qu'on l'eſt pour le ſien propre; enfin, il faut obſerver que l'on a part au crime d'autrui, à peu près de la même maniere que l'on a part au dommage cauſé injuſtement : de ſorte que quiconque a commandé une mauvaiſe action, ou y a conſenti, lorſque ſans ce conſentement, elle n'eût pas été commiſe, quiconque a fourni du ſecours à l'auteur du crime, ou lui a donné retraite, a conſeillé le délit, l'a approuvé, ou a flatté & excité par ſes louanges le malheureux qui déjà n'étoit que trop tenté de commettre le délit, eſt cenſé avoir eu part à la mauvaiſe action; de même, ceux qui pouvant, ou devant empêcher le crime ne l'ont pas fait, ſont réputés y avoir participé, comme auſſi tous ceux qui ſe trouvant dans l'obligation de ſecourir une perſonne à qui l'on fait du tort, la laiſſent inſulter ou maltraiter; tous ceux enfin, qui négligent, contre l'obligation qui leur en étoit impoſée par leur état, leur rang, ou leur ſupériorité ſur le coupable, de le diſſuader de commettre le délit, ſont également regardés comme y ayant eu part, comme ceux qui gardent le ſilence ſur une mauvaiſe action qu'ils étoient obligés de révéler. Par la même raiſon que toutes ces perſonnes ont eu directement ou indirectement part au crime, les peines ſe communiquent des principaux auteurs du délit à elles, lorſqu'il eſt prouvé qu'il y a eu dans leur conduite, leurs diſcours, ou même leur ſilence, une malice aſſez grande pour les rendre dignes de punition. Toutes ces diverſes manieres de s'être rendu plus ou moins reſponſable d'un délit, ſont trop connues, pour que l'on penſe ne devoir s'arrêter ici qu'à un très-petit nombre d'obſervations ſur cette importante matiere.

Il ne ſuffit pas toujours d'avoir eu connoiſſance du mal qu'ont fait ceux ſur qui l'on a autorité, pour être reſponſable de leurs mauvaiſes actions; mais il faut auſſi avoir pu les empêcher de commettre le mal. Ainſi, le crime de l'eſclave ne peut pas être imputé au maître, quand celui-ci a fait tout ce qu'il a pu & tout ce qu'il a dû, pour retenir l'eſclave qui a enfreint & mépriſé les ordres qu'il avoit reçus. De même, un pere qui pouvoit empêcher que ſes enfans, qui ſont ſous ſa puiſſance, ne commiſſent une action mauvaiſe, n'en eſt cependant point tenu, lorſqu'il eſt évident qu'il n'en a pas eu connoiſſance. Cette regle fondée ſur l'équité, eſt applicable aux crimes commis par des ſujets & par toutes perſonnes dépendantes d'autrui.

Tout Etat ou chef d'Etat a ſans doute le droit de punir les ſujets qui ſe ſont rendus coupables, où qu'ils aillent, & de quelques moyens qu'ils uſent pour ſe mettre à l'abri de la punition. Par la même raiſon, un Etat, ou le chef d'un Etat chez qui un coupable étranger s'eſt retiré, ne doit point empêcher que l'autre puiſſance n'envoie l'y pourſuivre & le prendre. Cependant l'uſage contraire a prévalu; & un Etat ne permet point, à moins qu'il n'y ait ſur ce point des conventions particulieres, qu'un autre Etat envoie ſur ſes terres des gens armés pour prendre des criminels, qu'il veut punir; & ſi le premier s'obſtinoit à la pourſuite des coupables, l'autre regarderoit cette pourſuite inuſitée comme une inſulte, qui lui fourniroit un juſte ſujet de Guerre; auſſi, pour prévenir un auſſi fâcheux accident, il eſt d'uſage que l'Etat ſur les terres duquel un coupable atteint & convaincu ſe trouve, ou punit lui-même le coupable à la réquiſition de l'autre puiſſance, ou qu'il le lui livre, afin qu'elle le puniſſe comme elle le jugera à propos. Au reſte, quand un Etat a offert à la puiſſance offenſée de livrer ou de punir le coupable reclamé, on ne peut plus lui rien imputer. Quant à ceux qui donnent retraite aux coupables, pour les mettre à couvert de la punition, & refuſent de les livrer, ils méritent d'être mis, à peu de choſe près, au même rang que les coupables, & le refus de les livrer eſt une cauſe légitime de Guerre.

Il eſt vrai que les ſupplians ont été dans tous les temps, & chez les peuples de l'antiquité ſur-tout, favorablement accueillis; il eſt vrai que les réfugiés jouiſſoient de privileges inviolables, & que l'on reſpectoit comme les temples même, les aſiles donnés à ceux qui craignoient d'être punis. Mais il faut obſerver que cette protection n'étoit accordée qu'à ceux qui cherchoient à ſe mettre à l'abri d'une injuſte haine, & jamais à des criminels convaincus d'avoir commis des crimes nuiſibles à la ſociété humaine en général, ou à quelqu'un en particulier. On ne fait plus la même diſtinction de nos jours dans certains pays, où les criminels trouvent des aſiles aſſurés, & c'eſt un très-grand mal; c'eſt engager par la certitude de l'impunité, les mauvais citoyens à ſe livrer, ſans crainte, à toute leur dépravation. La divinité hait le crime, & c'eſt avec indignité profaner ſes

autels que de les faire ſervir d'aſile aux ſcélérats. Auſſi dans les pays où ce funeſte uſage s'eſt introduit, ſe commet-il plus d'atrocités en un jour, qu'en une année entiere dans les gouvernemens plus ſages, où d'impénétrables retraites ne promettent point aux coupables l'impunité de leurs délits.

Il eſt bon cependant de remarquer que le droit qu'ont les Etats & les ſouverains de demander les coupables aux puiſſances chez leſquelles ils ſe ſont retirés, n'a lieu qu'en matiere de crimes d'Etat ou de délits énormes. A l'égard des autres crimes on affecte de part & d'autre de ne pas s'appercevoir de la retraite des criminels, à moins que par quelque traité particulier, il n'en ait été autrement convenu entre les deux Etats. Il faut obſerver encore que lorſque des brigands ou des corſaires ſe ſont rendus formidables par leurs forces, ainſi que par les ravages qu'ils ont exercés, une puiſſance ſouveraine peut légitimement leur donner retraite, pour les dérober à la punition qu'ils ont méritée; & dans ce cas, le droit d'accorder un aſile à de telles gens eſt fondé ſur le grand intérêt qu'a tout le genre humain, que tout peuple ou tout ſouverain empêche les brigands de continuer leurs rapines, qu'il les contienne par toutes ſortes de moyens, & même par l'eſpérance de l'impunité, s'il ne peut les détourner autrement de leur genre de vie : mais il faut eſſentiellement que cette néceſſité de ne pouvoir contenir par d'autres moyens, des méchans attroupés & armés, ait lieu, & que l'on ſoit aſſuré, que l'impunité fera ceſſer leurs déſordres, pour pouvoir innocemment leur donner retraite. Car, ſans cela, l'aſile qu'on accorderoit, ne ſerviroit qu'à favoriſer les brigandages de ceux qu'on ſouſtrairoit ainſi à la punition méritée.

A l'égard de la maniere dont le crime & les peines ſe communiquent entre un corps & les particuliers qui en ſont membres, la différence entre la punition d'un corps & celle des particuliers, le temps auquel les uns & les autres ceſſent d'être ſoumis à la punition, *&c.* les principes qu'on a déjà développés, indiquent ſuffiſamment les déciſions diverſes auxquelles ces queſtions donnent lieu. Par la même raiſon, on ne dira rien ici au ſujet de ceux qui, n'ayant eu aucune part à la faute, peuvent cependant en être légitimement punis.

§. XXII.

Des cauſes injuſtes de la Guerre.

Les raiſons juſtificatives & les motifs d'une Guerre ſont deux choſes très-différentes. On a des raiſons juſtificatives de prendre les armes, quand on veut venger les inſultes faites à ſa nation ou à un Etat allié : la vanité, l'ambition, l'avarice des conquérans, ſont communément les motifs qui leur font entreprendre des Guerres. Le démêlé qui ſurvint entre les Romains & les Carthaginois, au ſujet de la ville de Sagonte, fut la raiſon juſtificative de la ſeconde Guerre punique; mais le véritable motif fut

l'indignation des Carthaginois, qui ne penſoient qu'en frémiſſant aux conditions onéreuſes que Rome avoit extorquées d'eux, dans le temps que la fortune avoit paru les abandonner : leurs ſuccès en Eſpagne les encourageoient, & ce fut un motif de plus de commencer cette ſeconde Guerre.

Il n'y a eu que trop de ſouverains, trop d'Etats, qui ont entrepris des Guerres ſans motifs, ni raiſons juſtificatives, & il faut placer de tels dévaſtateurs au rang des animaux les plus cruels & les plus odieux; car, il faut convenir que ce ne peut être qu'à des bêtes féroces, que convient cette fureur dévaſtatrice. L'on entre donc en Guerre ou par des motifs ſeuls, ou bien par des motifs accompagnés de quelques raiſons juſtificatives. Ne prendre les armes que pour des motifs ſeulement, c'eſt agir comme les brigands; c'eſt reſſembler aux grands voleurs excités par la ſoif du ſang & le déſir du gain : ce n'eſt point avoir de la bravoure, mais être animé par une cruauté ſouverainement inhumaine. Tel étoit Breuneas, qui diſoit, que tout appartient de droit au plus fort; tel étoit Annibal, qui faiſoit dépendre de ſon épée la force des traités & les regles de la juſtice.

Il en eſt qui alleguent quelques raiſons juſtificatives, mais ſpécieuſes ſeulement, & qui, bien examinées, ſont mauvaiſes & très-injuſtes, en ſorte que ceux qui prennent les armes ſous de pareils prétextes, cherchent évidemment à l'emporter par la force des armes, plutôt que par la juſtice de leur droit.

Les principales cauſes injuſtes de la Guerre ſont; 1°. les ſoupçons ou la certitude que l'on ſuppoſe avoir des accroiſſemens de la puiſſance d'un Etat, ou des préparatifs qu'il fait. Car la défenſe n'eſt légitime qu'autant qu'elle eſt néceſſaire, & il n'y a nulle néceſſité à prendre les armes, quand on n'a point la certitude morale que celui que l'on craint, a le pouvoir & la volonté d'attaquer. C'eſt donc contre l'opinion contraire, adoptée par trop d'Etats, une injuſte cauſe de Guerre, que de s'armer contre un voiſin, lorſque celui-ci, n'y ayant aucune convention qui l'en empêche, fait conſtruire une citadelle, ou relever quelque fortification, au moyen de laquelle il pourroit dans la ſuite, incommoder l'Etat agreſſeur, ou lui nuire.

Le refus que fait un ſouverain de s'allier par un mariage avec un autre ſouverain, ne peut donner à ce dernier, qu'une cauſe injuſte de Guerre, à moins que ce refus ne ſoit accompagné d'injure.

C'eſt encore une Guerre injuſte que celle qui eſt entrepriſe uniquement pour changer de demeure, & dans la vue de quitter un ſol marécageux ou ingrat, pour s'établir dans une contrée agréable & fertile.

Il n'y auroit pas moins d'injuſtice à prendre les armes pour s'emparer des poſſeſſions d'autrui, ſous prétexte, que l'on a découvert ces poſſeſſions, quand même elles appartiendroient à des hommes eſſentiellement vicieux & méchans, ou groſſiers & ſtupides; car, on ne peut ſe rendre maître, même par droit de découverte, que des choſes qui, dans la réalité, n'appartiennent abſolument à perſonne.

La liberté eſt ſans contredit, un bien ineſtimable; mais quand on l'a une fois perdue, le déſir de la recouvrer ne peut fournir qu'une injuſte cauſe de Guerre, ſoit qu'il s'agiſſe de la liberté d'un Etat, ou de celle des particuliers. Il eſt vrai que c'eſt un principe inconteſtable, que les hommes ou les peuples ſont naturellement libres : mais la vérité de cette aſſertion n'eſt immuable, qu'autant qu'on entend parler du droit naturel qui précede tout acte humain : mais cela ne prouve point que les hommes ni les peuples aient une exemption inviolable d'eſclavage : en ſorte que de ce que perſonne n'eſt naturellement eſclave, il ne s'enſuit pas que perſonne ait droit eſſentiellement de n'être jamais réduit à l'eſclavage. Ainſi, lorſque des particuliers ou même un peuple en corps, a été fait eſclave, la Guerre que ces particuliers ou ce peuple entreprennent pour recouvrer la liberté, eſt injuſte.

Il n'y a plus de juſtice à vouloir réduire par la force un peuple à la ſoumiſſion, par la raiſon que ſon génie, propre à la ſervitude, ne demande qu'un maître. Car, quand même cela ſeroit; la loi naturelle défend de contraindre quelqu'un à une choſe, qui même, lui ſeroit avantageuſe, à moins, qu'on n'ait acquis un droit d'autorité ſur celui que l'on veut obliger de ſe ſoumettre; attendu que quiconque a l'uſage de la raiſon, doit jouir du droit de choiſir librement ce qu'il croit lui être avantageux ou déſavantageux.

Quelques auteurs ont ſoutenu à ce ſujet, que l'empereur Romain avoit le droit de commander à tous les peuples de la terre, même aux plus éloignés & à ceux qu'on connoît le moins; car, ont dit ces écrivains, l'empereur ſe qualifie de maître du monde; & d'ailleurs, il eſt avantageux à tout le genre-humain, que tous les peuples ſoient gouvernés par un ſeul maître. C'eſt défendre une abſurdité par les plus pitoyables raiſonnemens. Une foule de petits ſouverains aſiatiques, qui ſe qualifient de fils du ſoleil, ou de freres de la lune, étendent donc leur domination ſur la lune & le ſoleil? Que prouvent ces titres, que l'oſtentation de ceux qui s'en décorent, & l'adulation ou la crainte ſervile de ceux qui les déferent? N'a-t-on pas dit auſſi que l'égliſe a droit de commander aux peuples, même à ceux des terres inconnues; & d'après cette folle opinion, des papes, chefs viſibles de l'égliſe Romaine, n'ont-ils pas donné ou vendu aux plus offrants, des royaumes & des empires ſitués en Afrique, en Amérique, ſauf aux acquéreurs à faire valoir, du mieux qu'ils le pourroient, ces ventes ridicules, ou ces conceſſions tout auſſi peu ſenſées? Il paroît que les pontifes qui ſe ſont attribué une auſſi vaſte puiſſance, ont oublié que Saint Paul (1. *Corinth. verſ.* 12.) déclare expreſſément qu'il n'a nulle juriſdiction ſur ceux qui ne ſont pas chrétiens, & que ce n'eſt point à lui à juger ceux qui ſont dehors : il paroît qu'ils ne ſe ſont guere ſouvenus dans ces circonſtances des paroles reſpectables du Sauveur du monde lui-même, qui dit formellement (*Jean.* XVIII. *verſ.* 26.) » Mon regne n'eſt

» pas

» pas de ce monde. « D'où il paroît que les évêques, ni le premier des évêques, ou le pape, n'ont pas le droit de gouverner, en imposant une néceſſité qui vienne de quelque contrainte humaine : & la différence qu'on doit faire entre un ſouverain & le pape, ſimplement comme chef de l'égliſe, eſt qu'un roi commande aux hommes, qu'ils le veuillent ou ne le veuillent pas; au lieu que le pontife ne commande qu'autant qu'on veut lui obéir.

Lorſqu'une puiſſance eſt obligée de faire, envers une autre, certaines choſes, non par la juſtice, ou en vertu de quelque traité ou convention obligatoire, mais par la libéralité, la reconnoiſſance ou la charité, *&c.* De même, que de telles obligations imparfaites ne donnent pas, de concitoyen à conciroyen, le droit de recourir aux juges : de même de puiſſance à puiſſance, un tel refus ne donne pas le droit d'entreprendre la Guerre; attendu qu'on ne peut légitimement prendre les armes, que pour obliger à des choſes qu'on a d'ailleurs le droit d'exiger.

Enfin, une Guerre peut être juſte en ſoi, mais cependant devenir vicieuſe par la diſpoſition de celui qui l'entreprend, ſoit qu'il s'occupe moins de la juſtice de ſa cauſe, que du vain déſir d'acquérir de la gloire, & de s'emparer des contrées de l'ennemi; ſoit qu'entraîné par la vengeance, il ſe plaiſe à voir ſouffrir ſes ennemis, à dévaſter leurs poſſeſſions. Cependant une telle Guerre, quelque vicieuſe qu'elle ſoit par la diſpoſition de celui qui la fait, ne ſauroit être injuſte en elle-même, attendu qu'elle eſt fondée ſur un juſte ſujet, & que l'ennemi, quelque cruels que ſoient les maux qu'il ſouffre, ne peut & ne doit s'en prendre qu'à lui ſeul.

§ XXIII.

Des cauſes douteuſes de la Guerre.

EN matiere de choſes, ou de ſciences morales, il n'y a point, il s'en faut de beaucoup, la même certitude que dans les mathématiques, qui abſtraction faite de la matiere, & à ne conſidérer que les figures, n'admettent point de milieu. Car, il eſt évident qu'entre une ligne droite & une ligne courbe, il n'y a point de ligne mitoyenne, qui puiſſe faire prendre l'une pour l'autre. Il n'en eſt pas de même à l'égard des choſes morales, parce qu'elles ſont preſque toujours accompagnées de circonſtances qui changent la matiere, & qui ayant un milieu qui a quelque étendue entre les qualités diverſes de la choſe que l'on traite, il eſt preſqu'impoſſible de ne pas s'approcher de trop près, tantôt d'une & tantôt de l'autre extrémité : en ſorte qu'on ne peut que fort rarement être bien aſſuré de ce que l'on doit faire, ou de ce qu'on ne doit pas faire; & ſouvent, on eſt, contre ſon intention, dans l'illicite, lors même que l'on croit marcher avec le plus de fermeté dans le licite. Le ſeul moyen de ſe conduire, ſinon avec la plus grande certitude, du moins ſans remords, dans une route auſſi douteuſe,

eſt de ſuivre conſtamment la voix de ſa conſcience. Ainſi, quoiqu'une choſe ſoit très-juſte en elle-même, ſi celui qui la fait, la trouve injuſte après un mûr examen, il peche en faiſant bien, & fait mal réellement par cela ſeul qu'il croit mal faire.

Quelquefois les lumieres de la raiſon reſtent inſuffiſantes, en ſorte que nous ne voyons rien de certain dans aucun des deux partis qui ſe préſentent : alors le jugement demeure ſuſpendu, & ce qu'on a de mieux à faire, eſt de ne ſe déterminer à rien, tant que l'on doute ſi l'on fera bien ou mal. Que ſi l'on eſt forcément obligé d'opter & de ſe décider pour l'une ou l'autre de ces deux choſes, il faut choiſir le parti que l'on croit être le moins injuſte, & agir d'après cette maxime recommandée par Cicéron (*de Offic. l. 3. c. 1.*) lorſqu'il n'eſt pas poſſible de ſe diſpenſer de choiſir, un moindre mal eſt toujours regardé comme un bien.

Toutefois, il eſt ordinaire qu'en matieres de choſes douteuſes, l'eſprit ne reſte pas toujours ſuſpendu; mais alors, il ne doit ſe déterminer d'un ou d'autre côté, que ſur des raiſons tirées de la choſe même, ou de la confiance qu'on a en l'opinion des autres hommes, qui ont prononcé en faveur de l'un des deux partis, excluſivement à l'autre. Les raiſons tirées de la choſe même, ſe prennent des cauſes, des effets, ou d'autres circonſtances. Mais, comme, pour découvrir ces raiſons, il faut beaucoup d'expérience & de ſagacité; ceux qui ne ſe ſentent ni aſſez habiles, ni aſſez conſommés dans les affaires, doivent conſulter les ſages, & ſuivre leur avis. Dans les queſtions de fait, il eſt d'autant plus aiſé de ſe déterminer, qu'il ſuffit que le fait ſoit certifié par le plus grand nombre de témoins & les plus dignes de foi : de même, lorſqu'il s'agit d'une choſe purement de pratique, c'eſt-à-dire, qu'on doit faire ou ne point faire, on doit ſuivre l'opinion du plus grand nombre de gens inſtruits. Mais s'il eſt queſtion d'une choſe de grande importance, comme, par exemple, du doute ſi l'on doit punir un homme de mort, ou le renvoyer abſous; alors il n'y a point à balancer, & le parti le plus ſûr eſt de riſquer plutôt d'abſoudre un coupable, que de s'expoſer à condamner un innocent. Cette même déciſion doit avoir lieu lorſqu'il s'agit d'entreprendre une Guerre ou de s'en abſtenir; en ſorte que, s'il y a des raiſons également fortes de part & d'autre, il faut, ſans contredit, opiner pour la paix; quand même les raiſons de prendre les armes paroîtroient l'emporter un peu ſur celles qu'il peut y avoir de demeurer paiſible.

Il eſt trois moyens d'éviter la guerre, le premier eſt de terminer le différend par une conférence amiable entre les puiſſances intéreſſées dans le démêlé : cette voie, comme dit Cicéron, (*de Offic. l. 1. c. 11.*) convient d'autant plus à l'homme, que le parti de la force & de la violence, avant que d'avoir employé les moyens de conciliation, ne convient qu'aux bêtes féroces.

Le ſecond moyen d'éviter la Guerre, eſt un compromis entre les mains des arbitres, par lequel les puiſſances en conteſtation, promettent de s'en

rapporter à la déciſion des arbitres dont elles ont fait choix. Ce fut ainſi que les Samnites, dans une diſpute avec les Romains, s'en remirent au jugement de quelques amis communs; ce fut ainſi que les Carthaginois, déſirant ne point rompre avec Maſſiniſſe, roi de Numidie, demanderent des arbitres. A combien plus forte raiſon, les ſouverains & les Etats chrétiens, obligés de maintenir entre eux la paix, autant qu'il leur eſt poſſible, doivent-ils prendre la voie des arbitres, plutôt que d'en venir aux armes? Le déſir de les voir tous réunis par la concorde, comme ils ſont liés par la même religion, a fait dire à pluſieurs célébres écrivains, que rien ne ſeroit plus utile que de voir les puiſſances chrétiennes former entre elles une eſpece de corps, dans les aſſemblées duquel les démêlés des divers Etats fuſſent décidés & terminés par le jugement des puiſſances non intéreſſées dans ces conteſtations; & que le jugement une fois porté, on pût contraindre les puiſſances jugées à s'y conformer, & à ſe déſiſter de leurs demandes ou de leurs prétentions, à des conditions raiſonnables; mais malheureuſement, il n'eſt ni probable, ni vraiſemblable qu'un auſſi beau projet ſoit jamais exécuté, & il ſera toujours mis au rang des rêves des amis de l'humanité.

La voie du ſort eſt le troiſieme moyen de terminer les différends de deux Etats, & de leur épargner les horreurs de la Guerre; c'eſt une maniere de s'en remettre au ſort que de choiſir de part & d'autre, un ou pluſieurs champions, en promettant réciproquement que l'événement du combat ſingulier que ces guerriers ſe livreront, tiendra lieu de jugement définitif, & que celui des deux Etats dont les défenſeurs demeureront vainqueurs, ſera cenſé avoir gagné ſa cauſe, & obtiendra de l'autre, ou la réparation de l'injure reçue ou le dédommagement du préjudice ſouffert. C'étoit ainſi qu'en uſoient jadis les François, qui, au rapport d'Agathias, (lib. 1.) étoient dans l'uſage de terminer ainſi leurs plus vives conteſtations. Lorſqu'il s'éleve quelque différend entre leurs rois, dit cet auteur, d'après le capitulaire de Charles-le-Chauve, le traité d'Aix-la-Chapelle, *&c.* tous à la vérité, ſe mettent d'abord en campagne, comme pour ſe battre, & ils marchent juſqu'à ce qu'ils ſoient en préſence les uns des autres : mais auſſi-tôt qu'ils ſe voient, leur colere ceſſe; ils entrent dans des ſentimens de concorde, & ils diſent à leurs rois de s'accommoder, ou bien de ſe battre eux ſeuls & à leurs riſques; n'étant pas juſte, ni ſelon l'uſage de leurs ancêtres, que des princes, pour ſatisfaire leur reſſentiment particulier, ruinent ou commettent le bien public. Ainſi les armées ſe ſéparent, on met bas les armes, on redevient bons amis, le commerce eſt rétabli avec toute ſureté, les malheurs, dont on étoit menacé, diſparoiſſent. Tant il y a dans les ſujets, d'amour de la juſtice & de la patrie, & dans les ſouverains de douceur & de docilité, quand il le faut.

Enfin, dans une cauſe douteuſe, chacune des deux puiſſances intéreſſées doit chercher toutes les voies poſſibles d'accommodement, avant que de

recourir à la force; mais principalement l'Etat demandeur, puiſque le droit civil, en cela d'accord avec l'équité naturelle, veut que les choſes étant d'ailleurs égales, le poſſeſſeur ſoit préféré, ſa poſſeſſion lui donnant une apparence de ſupériorité de droit. D'ailleurs, quelqu'aſſuré que ſoit le premier de ces deux Etats, de la juſtice de ſa cauſe, s'il n'a point des titres aſſez clairs, aſſez évidens pour convaincre l'autre, de l'injuſtice de ſa poſſeſſion, il ne peut légitimement entreprendre la Guerre contre lui, par cela ſeul, qu'en juſtice, il n'a aucun droit de le contraindre à ſe deſſaiſir de ce qu'il poſſede. Mais ſi la choſe qui fait le ſujet de la conteſtation, n'eſt occupée par aucun des deux Etats, celui qui offre de ſe contenter de la moitié, fait une propoſition équitable, & ſi l'autre refuſe de l'accepter, le droit étant douteux des deux parts, ſon refus eſt injuſte, déraiſonnable & fournit un ſujet légitime d'uſer de force & de contrainte.

La guerre, ont dit quelques-uns, peut être juſte des deux côtés, relativement à ceux qui en ſont les principaux auteurs : mais c'eſt une erreur; car, à prendre la juſtice dans ſa ſignification particuliere, & entant qu'elle convient à l'action même; la Guerre ne ſauroit être juſte également des deux côtés, de même qu'il ne peut y avoir de procès juſte, du côté des deux plaideurs, attendu que la nature même de la choſe ne permet pas qu'on ait un véritable droit à deux choſes contraires. Il peut arriver néanmoins qu'on ne ſoit injuſte de part ni d'autre, & qu'au contraire on faſſe la Guerre juſtement des deux côtés; parce qu'on n'agit injuſtement que lorſqu'on ſait que ce que l'on fait eſt injuſte, & c'eſt ce que la plupart des hommes ignorent.

§. XXIV.

Qu'il ne faut pas entreprendre légérement la Guerre, lors même qu'on en a de juſtes ſujets.

SOUVENT il y a bien plus d'honnêteté, bien plus d'humanité à céder quelque choſe de ſes droits & de ſes prétentions, même les mieux fondées, que d'exiger rigoureuſement tout ce que l'on croit être dû, & que de recourir aux armes pour des ſujets fort juſtes à la vérité, mais cependant légers ou de peu d'importance. A l'égard de la punition même, il eſt mille raiſons qui doivent déterminer celui qui a droit de punir à uſer d'indulgence, plutôt que de traiter avec ſévérité. D'ailleurs, les circonſtances ſont quelquefois telles, que non-ſeulement il eſt louable de ſe relâcher un peu de ſon droit, mais qu'on y eſt même obligé par les loix de cette bienfaiſance & de cette charité, qu'on doit à tous les hommes, même à ſes ennemis. Ainſi, la ſageſſe humaine, la raiſon éclairée, les préceptes du ſuprême légiſlateur exigent qu'on ne prenne point les armes pour des ſujets peu conſidérables, puiſqu'au contraire, on doit chercher tous les

moyens honnêtes de l'éviter, lors même qu'on en a les plus grands ſujets.

Il n'eſt guere de ſouverain, qui, s'il réfléchiſſoit bien mûrement aux ſuites funeſtes de la Guerre, ne comprît qu'indépendamment des motifs de charité, de religion qui devroient le détourner d'une telle entrepriſe, lorſque ſans ſe nuire, il peut s'en diſpenſer, il eſt de ſon grand intérêt, & de celui de ſes ſujets, de l'éviter. Auſſi, comme l'obſervent Tite-Live & Thucydide, » Quand on délibere ſur la Guerre, perſonne ne penſe qu'il » court riſque d'y mourir, on jette tout le danger ſur les autres : mais ſi, » avant que de donner ſon ſuffrage, on eut eu la mort préſente à ſes » yeux, on auroit évité de courir en furieux à ſa ruine «. C'eſt là ce qu'on éviteroit, ſi, avant de ſe décider, on avoit déliberé avec réflexion, non-ſeulement ſur la fin que l'on ſe propoſe, qui eſt toujours quelque bien, ou du moins l'éloignement de quelque mal, ce qui tient ſouvent lieu du bien, mais encore ſur les moyens de parvenir à cette fin. Or, il eſt des regles de prudence à ſuivre, pour ſe déterminer d'une maniere auſſi ſure que ſage. Si la choſe ſur laquelle on déliberé, paroît avoir autant de diſpoſition à produire du mal qu'à produire du bien, il ne faut ſe décider à la faire, que dans le cas, où le bien qu'on en eſpere, renferme un plus grand degré de bien, que le mal qui pourra en réſulter ne renfermera de mal. Si l'une & l'autre de ces deux extrémités qui peuvent en provenir, ſont égales en quantité, il ne faut s'y déterminer, qu'autant que la choſe paroît avoir plus de diſpoſition à produire du bien, qu'à produire du mal. Mais ſi le bien & le mal ſont inégaux, ainſi que la diſpoſition à produire l'un & l'autre; alors, il ne faut ſe décider à entreprendre, qu'autant que le bien comparé au mal eſt plus conſidérable, que la diſpoſition à produire le mal ne l'eſt, comparée à la diſpoſition à produire le bien. D'après ces regles, il eſt facile de reconnoître la fauſſeté de beaucoup de maximes, que bien des gens regardent comme des vérités, telle entr'autres qu'eſt celle-ci, » qu'il n'eſt pas difficile d'éviter l'eſclavage, quand on » prend la généreuſe réſolution de vaincre ou de mourir. » Qui ne voit, en effet, combien peu ces grands mots de *généroſité*, de *victoire*, *&c.* ſont peu capables de voiler l'injuſtice & l'extrême fauſſeté de cette maxime? Il ne faut pour cela, que ſuivre les conſeils de la droite raiſon, qui nous apprend, que la vie étant le fondement de tous les biens poſſibles, vaut donc infiniment mieux que la liberté conſidérée, ſoit relativement à une ſeule perſonne, ſoit relativement à un corps de peuple. Un homme, dans le plus dur eſclavage, peut redevenir libre, heureux, riche, puiſſant, monarque, & tout ce que peuvent être les hommes : mais l'homme le plus libre & le plus élevé, une fois mort, n'eſt plus rien, & ne deviendra rien. Or, ce que la droite raiſon nous conſeille au ſujet de la liberté, qui eſt, ſans contredit, après la vie, le plus ineſtimable des biens, à combien plus forte raiſon, ne nous le conſeille-t-elle pas au ſujet des autres choſes, auxquelles nous ſommes attachés, que nous devons ſacrifier ſans balan-

cer, lorsqu'en nous obstinant à les retenir, nous avons autant ou plus de sujet de craindre un plus grand mal.

C'est, sur-tout, une grande imprudence, d'entreprendre une Guerre, pour punir même avec justice, lorsque la puissance qu'on veut punir, est aussi forte que celle qui cherche à se venger; &, à moins que l'offense reçue ne puisse se dissimuler, ou que le dommage souffert n'exige absolument une réparation, un prince doit, non-seulement par prudence ou par amour pour ses sujets, s'abstenir d'une Guerre aussi dangereuse; mais il y est encore obligé, par cette justice, en vertu de laquelle le chef du gouvernement doit avoir soin de ses inférieurs, autant, tout au moins, que ceux-ci sont tenus de lui obéir.

Il est bien rare donc que le sujet de la Guerre soit tel, qu'on ne puisse, ou qu'on ne doive point s'en abstenir: il est pourtant des circonstances où il paroît absolument indispensable de prendre les armes; lors, par exemple, qu'en demeurant paisible, on auroit autant, ou même plus à craindre, qu'en se mettant en état de défense; lorsqu'on est évidemment exposé à des dommages plus réels, ou à des insultes plus cruelles que celles qu'on a éprouvées; lorsque la paix offerte est honteuse, ou trop onéreuse; quand la situation des choses est telle, qu'une défaite de plus n'agravera point le malheur qu'on subit, au lieu qu'une résolution généreuse pourra produire les plus heureux événemens, & raffermir la liberté du peuple. Enfin, les peuples & les rois, avant que de prendre les armes, ne devroient pas perdre de vue cette maxime, qu'un homme ne doit jamais, sans le plus grave sujet, & la certitude morale d'un plus grand bien, prodiguer le sang d'un autre homme; qu'on ne peut rechercher la Guerre, que dans la vue de ramener la paix & la prospérité; qu'enfin, rien n'est plus digne d'un grand roi, que de travailler à la conservation de tous les hommes, & au repos du genre humain.

§. XXV.

Des Guerres qu'on entreprend pour autrui.

PAR la même raison que la Guerre est légitime & juste, par rapport aux puissances qui se trouvent dans la nécessité de la faire, elle devient juste aussi relativement à ceux qui secourent les souverains, ou les peuples qui ont eu un juste sujet de l'entreprendre. De cette observation, il résulte que ceux qu'on doit secourir les premiers, sont ceux qui dépendent du défenseur, chef de famille ou souverain, parce qu'ils sont censés faire en quelque sorte, partie du chef dont ils dépendent. Ce n'est cependant pas qu'un prince, ou le chef d'un Etat, soit toujours obligé de s'armer pour un ou plusieurs de ses sujets, qui auront été offensés, quelque juste sujet qu'ils aient de se plaindre. On ne doit indispensablement s'armer

pour leur défenſe, qu'autant que l'injure reſlue ſenſiblement ſur tout le corps du peuple, ou que, ſi on la diſſimuloit, on n'expoſât l'Etat à un notable préjudice. Ainſi, l'on ne doit pas s'engager dans une Guerre pour un ſujet qu'une puiſſance étrangere demande qu'on lui livre, & qu'elle veut faire périr. Il eſt vrai qu'en ce cas, ce n'eſt qu'après avoir fait tout ce qu'il a pu pour le défendre, qu'un prince doit ſe déterminer à abandonner ſon ſujet, qui a donné lieu aux pourſuites de l'Etat qui le demande. A l'égard d'un ſujet innocent, le ſouverain, ſans doute, ne doit pas le livrer, mais il doit le contraindre à s'aller remettre lui-même; parce que tout particulier peut être contraint de faire ce que la charité ou l'amour du bien public exige de lui. Auſſi, Phocion, l'un des hommes les plus vertueux de la Grece, diſoit-il, que dans le mauvais état où étoient les affaires de la patrie, ſi le plus intime de ſes amis étoit demandé par Alexandre, avec intention de le faire périr, il ſeroit le premier à opiner qu'on le livrât, pour ſauver le reſte de ſes concitoyens.

Ce cas malheureux excepté, le ſouverain doit inconteſtablement faire la Guerre pour ſes ſujets; il eſt également obligé de défendre par les armes ſes alliés, ſoit qu'il s'y trouve engagé par un traité, ſoit qu'ils ſe ſoient mis ſous ſa protection, ſoit enfin que par une convention particuliere, il ait été ſtipulé un ſecours de part & d'autre. Mais, il faut toujours ſuppoſer le cas où l'allié n'ait pas entrepris une Guerre injuſte, & qu'on n'ait pas lieu de déſeſpérer du ſuccès; car, il n'eſt pas d'alliance qui ne ſoit faite en vue de quelque bien, ou du moins, pour ne pas s'attirer du mal. On peut, & l'on doit même s'armer auſſi pour ſes amis, ſi, d'ailleurs, on peut le faire, ſans ſe nuire à ſoi-même, en un mot, on eſt tenu par l'équité naturelle de ſecourir, quand on le peut, tous les hommes, quels qu'ils ſoient, lorſqu'ils ſont injuſtement inſultés. Cette obligation réſulte de la liaiſon que la nature a miſe entre tous les hommes, & qui forme la relation la plus directe & la plus étendue.

De cette liaiſon naturelle entre tous les hommes, il ne faut pourtant pas en conclure, qu'un homme ſoit abſolument obligé de défendre indiſtinctement tout autre homme, ni un Etat, tout autre Etat. Cette obligation de ſecourir, n'eſt obligatoire, qu'autant qu'il n'y a point de danger manifeſte pour le défenſeur, puiſque cette même nature nous recommande auſſi la conſervation de notre propre vie & de nos biens, préférablement à la vie & aux biens d'autrui. Il ſuit de cette même loi de s'entre-ſecourir, que lorſqu'on ne peut délivrer un homme qui, d'ailleurs, nous eſt inconnu, qu'en tuant l'agreſſeur, on n'eſt point obligé à la défenſe du premier, qui eſt lui-même le maître de préférer la vie de celui qui l'attaque, à ſa propre vie.

On demande, ſi l'on peut légitimement s'armer pour délivrer les ſujets d'un Etat étranger, opprimés par leur ſouverain? A cette queſtion, on répond qu'en général, un prince a un tel droit ſur ſes ſujets, qu'il peut

les punir, ſans que toute autre puiſſance doive ſe mêler de la maniere dont il gouverne, ni de ce qui ſe paſſe chez lui. Toutefois, lorſque l'oppreſſion eſt manifeſte, lorſque cet Etat eſt en proie aux fureurs & aux atrocités d'un tyran, qui ſe baigne dans le ſang de ſes ſujets; rien n'empêche qu'un ſouverain équitable, ou un peuple ami de l'humanité ne déclare la Guerre à ce tyran, qui, par ſes cruautés, s'eſt déclaré l'ennemi du genre humain. C'eſt alors une Guerre juſte, & que la vertu la plus rigide ne ſauroit déſapprouver.

De même que dans une alliance, on ne doit s'engager à donner des ſecours, que lorſqu'il s'agira de Guerres juſtes, & qu'il n'eſt pas permis d'en promettre pour ſoutenir les Guerres injuſtes; de même auſſi, c'eſt une ſorte de métier de brigand, que de s'enrôler indiſtinctement pour la puiſſance qui offre le plus riche ſalaire, ſans s'informer, ſi la Guerre dans laquelle on s'engage, eſt injuſte ou fondée ſur de juſtes cauſes. Car, la Guerre, en général, ne doit être regardée ni comme un métier, ni comme une profeſſion; mais comme une choſe horrible, comme une occupation cruelle, & à laquelle on ne doit ſe livrer que dans la plus extrême néceſſité.

§. XXVI.

Des raiſons qui autoriſent ceux qui dépendent d'autrui, à porter les armes pour leurs ſupérieurs.

LEs perſonnes qui dépendent d'autrui, ſont les fils de famille, les eſclaves, les ſujets, les citoyens d'une république, comparés avec le corps de l'Etat. Or, dans le cas où le ſupérieur demande conſeil à tous ſes inférieurs, au ſujet de la Guerre qu'il délibere d'entreprendre, leur laiſſant la liberté de s'armer ou de ne pas s'armer, ils doivent agir d'après les mêmes regles ſuivies par ceux qui font la Guerre pour eux-mêmes ou pour autrui. Mais ſi la Guerre, à laquelle le ſupérieur ſe détermine, eſt notoirement injuſte, & qu'il ordonne à ſes inférieurs de prendre les armes, ils ne doivent point obéir, & ils ſont indiſpenſablement tenus de refuſer, attendu qu'on eſt obligé d'obéir à Dieu, qui défend de ſervir l'injuſtice, plutôt qu'aux hommes injuſtes, qui veulent que l'on ſoit auſſi injuſte qu'eux. Toutefois, lorſqu'on eſt dans le doute, ſi la choſe ordonnée eſt licite ou illicite, quel parti doit-on prendre? celui de préſumer la juſtice, & le droit du côté du ſupérieur, auquel, dans le doute, on eſt obligé d'obéir. Car on peut ne point agir injuſtement, lors même que l'on fait quelque choſe d'injuſte. Tel eſt l'eſclave qui fait ce que ſon maître lui commande, & tels ſont les ſujets qui, ne pouvant connoître les motifs injuſtes qui décident le ſouverain à faire la Guerre, ſont tenus de s'armer lorſqu'il le leur ordonne. C'eſt dans ce ſens que St. Auguſtin (*contra* Fauſt. l. 22. cap. 75) dit, » qu'un homme de bien qui porte les armes, ſous un

» prince

» prince même ſacrilege, peut innocemment obéir à ſes ordres, ſans rien » faire contre l'ordre établi pour la tranquillité de la ſociété civile, pourvu » qu'il ſoit aſſuré que ce qu'on lui ordonne n'a rien de contraire aux com- » mandemens de Dieu, ou du moins, qu'il ne ſoit pas aſſuré qu'il y ait » quelque choſe de contraire. » En ce cas, il peut ſe faire que le prince ſoit coupable, d'avoir ordonné des choſes injuſtes; mais la condition du ſujet, qui demande l'obéiſſance, rend le ſoldat innocent; & c'eſt encore d'après ce principe, qu'une Guerre peut être juſte de part & d'autre, par rapport aux ſujets.

Enfin, il peut arriver que dans une Guerre manifeſtement injuſte, les ſujets ſe défendent très-juſtement. En effet, les ennemis quelque juſte que ſoit leur cauſe, n'ont aucun droit de maltraiter, ni de tuer les ſujets innocens du ſouverain injuſte, dont ils ont à ſe plaindre. Or, ces ſujets, ſachant que l'ennemi vient, réſolu de tout ſaccager, ſont très-autoriſés à ſe défendre, par le droit que la nature donne à chacun de veiller à ſa propre conſervation.

LIVRE III.

De tout ce qui regarde le cours de la Guerre, & des traités de paix qui la terminent.

§. I.

De ce qui eſt permis dans la Guerre par le droit naturel. Des ruſes & du menſonge en général.

IL eſt, pendant la Guerre, des choſes qui ſont permiſes purement & ſimplement, d'autres, qui le ſont, eu égard à quelque promeſſe antécédente. Les premieres ſont licites par le droit de la nature. Ainſi, lorſqu'il ne m'eſt pas poſſible de ſauver autrement ma vie, il m'eſt permis d'uſer de toutes ſortes de violences pour repouſſer mon agreſſeur, quelque innocent qu'il puiſſe être lui-même. Car, ce n'eſt point de la juſtice ou de l'injuſtice de mon agreſſeur que me vient cette permiſſion; mais de la nature même, qui m'autoriſe à veiller à ma conſervation. De même, en matiere de Guerre, lorſqu'on a un juſte ſujet de punir un ennemi, toute voie de fait, ſans laquelle on ne ſauroit exercer la punition, eſt juſte & permiſe; ainſi, je peux réduire ſes habitations en cendres, ſaccager ſes poſſeſſions, faire ſes enfans eſclaves, & le tuer lui-même.

De nouvelles cauſes qui ſurviennent pendant la Guerre, donnent de nouveaux droits; ainſi, celui qui n'étoit autoriſé qu'à punir & à faire du mal à ſon ennemi, acquiert le même droit contre les alliés, qui depuis, ſe ſont joints à cet ennemi. Par le même principe, celui qui donne du ſe-

cours dans une Guerre injuſte, s'engage à dédommager l'ennemi des frais de la Guerre, & à réparer les dommages.

Le droit d'agir pendant la Guerre, renferme eſſentiellement celui de faire indirectement bien des choſes, qu'il ne ſeroit pas d'ailleurs, permis de faire. Ainſi, l'on peut légitimement canonner, & faire ſubmerger un vaiſſeau, rempli de corſaires, quoiqu'on ſache qu'il y a auſſi des femmes, des enfans, & d'autres perſonnes innocentes du crime des corſaires, & qui périront inévitablement. Cependant, il ne faut pas oublier que, dans la Guerre même, toutes les choſes conformes au droit naturel, ne ſont pas toujours permiſes à tous égards. Ainſi, quelques raiſons qu'un ſouverain ait de punir une puiſſance dont il a reçu une offenſe; l'humanité, la charité lui défendent d'uſer de ce droit dans toute ſa rigueur : & dans le choix qu'on a de déployer la vengeance la plus ſévere, ou d'uſer de clémence, on doit pencher plutôt du côté qui paroît plus favorable à autrui, qu'à ce que la paſſion nous inſpire, & préférer le parti de l'indulgence, comme le plus ſage & le plus ſûr. Telles ſont les regles générales d'après leſquelles on peut connoître ce que le droit naturel permet relativement à l'ennemi.

A l'égard de ceux qui, ne s'étant point déclarés contre nous, paroiſſent neutres au contraire, & qui fourniſſent néanmoins certaines choſes à nos ennemis; comment eſt-il permis d'en uſer par rapport à eux? Pour décider cette queſtion, il importe d'abord d'examiner quelles ſont les choſes qui ont été fournies; ſi elles ſont eſſentielles à la Guerre, comme des armes, des canons, de la poudre; ou ſi elles ne ſont d'aucune utilité, mais ſi elles ne ſont faites que pour le plaiſir; comme du vin, des liqueurs, des voitures légeres, *&c.* ou bien enfin, ſi ce ſont des choſes qui ſervent également dans la Guerre & hors la Guerre, comme de l'argent, des vivres, des vaiſſeaux, *&c.* Si ce ſont des choſes de la premiere eſpece ou des armes, qui ont été fournies, il eſt inconteſtable que ceux qui les fourniſſent peuvent être regardés & traités comme nos ennemis; attendu que ces choſes ne ſervent qu'à nous nuire, & donner de nouvelles forces à ceux qui nous font la Guerre. Quant aux choſes qui ne peuvent ſervir qu'au plaiſir ou à l'agrément, il y auroit de l'injuſtice à en vouloir à ceux qui les ont fournies, n'ayant en cela rien fait de contraire à la plus exacte neutralité. A l'égard des choſes de la troiſieme claſſe, ou qui ſervent dans la Guerre & hors de la Guerre, il faut examiner en quelles circonſtances elles ſont fournies : car, ſi l'on ne peut ſe défendre ſans les arrêter, avant qu'elles ſoient parvenues à l'ennemi, on eſt fort autoriſé à s'en ſaiſir, avec l'intention de les reſtituer, ſi de nouveaux événemens ne s'y oppoſent pas; mais ſi ces choſes déjà fournies, ont été cauſe que nous n'avons pû réuſſir dans nos entrepriſes, & ſi elles nous ont empêché de pourſuivre notre droit; alors celui qui les a fournies, doit nous dédommager du préjudice qui nous a été fait. Dans le cas où le dommage n'eſt

pas actuellement causé, mais où l'on a seulement voulu le causer, nous sommes en droit de retenir les choses au moyen desquelles on a intention de nous nuire, & de contraindre même celui qui les envoyoit à nous donner des suretés pour l'avenir, comme des otages, des gages, ou quelque semblable équivalent.

Enfin, si l'injustice de l'ennemi est manifeste, & que le tiers qui s'étoit déclaré neutre lui fournit des choses, au moyen desquelles cet ennemi s'obstine dans la Guerre injuste qu'il nous fait, dans ce cas, nous sommes fondés à traiter en ennemi ce tiers, qui nous offense d'autant plus, qu'il nous nuit, sous le voile de la neutralité; & nous pouvons légitimement le punir, ou même, suivant les circonstances, dévaster son pays, & nous emparer de ses possessions.

La terreur, la force, le carnage, caractérisent communément la Guerre mais on y a recours aussi à d'autres voies qui conduisent au succès; & parmi celles-ci, la ruse & la tromperie y sont également employées; mais en quelles circonstances, & jusques à quel point est-il permis d'en faire usage? Non-seulement les anciens ne faisoient nulle difficulté de se tromper les uns les autres, quand ils étoient en Guerre; mais ils donnoient encore des louanges aux guerriers, ainsi qu'aux généraux qui employoient les ruses les plus adroites. Homere, Pindare & Virgile louent moins la valeur que les artifices d'Ulysse : Lucien, Solon, Xenophon, Thucydide, Plutarque, Ammien Marcellin, décident unanimement que tous les avantages remportés pendant la Guerre, méritent des éloges, soit qu'on combattent à force ouverte, ou que l'on dresse des embûches, attendu que par ces deux moyens, on ne fait rien de contraire à la justice. La plupart des Peres de l'église, & entre autres St. Augustin, St. Chrysostome, soutiennent la même opinion. Il est vrai que plusieurs autres écrivains, aussi de très-grand poids, ont pensé très-différemment; en sorte qu'entre ces deux sentimens opposés & qui ne paroissent guere admettre de milieu, il ne reste plus qu'à examiner de quel côté il est permis de pencher, sans blesser les loix de la justice.

On trompe de deux manieres; ou par un acte négatif, ou par un acte positif. C'est tromper par un acte négatif, que d'user de dissimulation, pour conserver ou défendre ce qui est à nous ou à d'autres. Or, comme on n'est nullement obligé de découvrir aux autres, tout ce qu'on sait, tout ce qu'on veut, tout ce qu'on fait; à plus forte raison, est-il non-seulement permis, mais très-prudent aussi, de cacher aux ennemis les projets que l'on forme contre eux, & même de leur laisser croire le contraire précisément de ce que l'on projette. La ruse dont on use par un acte positif, consiste en actions, & on l'appelle feinte, ou en paroles, & c'est le mensonge. Il y a cette différence entre les actions & les paroles, que les actions ne donnent tout au plus, que quelques conjectures fort équivoques de ses desseins intérieurs, au lieu que les paroles sont les signes extérieurs de la

penſée. Or, ſans faire de menſonge, on peut par ſes actions, donner à entendre toute autre choſe que ce qu'on eſt dans l'intention de faire; au lieu que par cela même, qu'on n'eſt point obligé de découvrir ſa penſée, on ne peut ſans mentir, dire expreſſément que l'on penſe ce qu'on ne penſe pas. Ainſi, les Romains aſſiégés dans le Capitole, employerent une ruſe très-légitime, lorſque, jetant des pains du côté où étoient les aſſiégeans, ils firent croire à ceux-ci, que les vivres étoient en très-grande abondance dans le Capitole. De même, un général peut ordonner à ſon armée de feindre de ſe retirer en déſordre, pour que les ennemis prennent cette retraite pour un commencement de déroute; car, la fuite ne ſignifiant rien par elle-même, ſi l'ennemi la prend pour un ſigne de crainte, rien n'empêche qu'on ne le laiſſe dans cette idée, étant d'ailleurs, très-libre à une armée d'aller plus ou moins vîte, avec telle ou telle autre contenance.

Par la même raiſon, il eſt permis de ſe revêtir des mêmes habits ou de s'armer comme l'ennemi, d'arborer ſes étendards, ou ſon pavillon. Car toutes ces choſes, les habits, les armes, *&c.* ſont arbitraires, & introduites par la coutume établie par la volonté des particuliers; de maniere, que chacun peut s'en ſervir comme il le juge à propos. Il n'en eſt pas de même à l'égard des ſignes qui entrent en quelque ſorte, dans le commerce des hommes, tels que les mouvemens de tête, qui affirment ou nient, *&c.* & dont le faux uſage conſtitue & caractériſe, pour ainſi dire, le menſonge. Les ſentimens ſont moins partagés ſur ce ſujet, & le plus grand nombre ſoutient que ce faux uſage des ſignes, en quelque ſorte univerſellement convenus, & qui entrent dans le commerce des hommes eſt illicite, quelles que puiſſent être les circonſtances, qui y font avoir recours. St. Auguſtin eſt là-deſſus de la plus grande rigidité; Ariſtote eſt auſſi ſévere. Mais il faut avouer auſſi que beaucoup de docteurs n'ont pas déſapprouvé qu'on uſât, en certains cas, de menteries innocentes, qui peuvent être, diſent-ils, pratiquées par des gens de bien, ſans aucun ſcrupule de conſcience. Les plus célébres philoſophes de l'antiquité ont penſé de même; & ces deux opinions oppoſées ne viennent vraiſemblablement que de la différente idée que ces divers auteurs ſe faiſoient du menſonge. Et en effet, ce que l'on dit de faux, ſans le ſavoir, n'eſt certainement pas un menſonge; mais mentir, c'eſt dire une choſe fauſſe, ſachant bien qu'elle l'eſt. Ainſi, ce qui conſtitue eſſentiellement la nature du menſonge en général, eſt que les paroles ſignifient une choſe toute différente de celle qu'on a dans l'eſprit. De cette définition, il réſulte que lorſqu'on ſe ſert d'expreſſions, qui, ſeules ou par leur réunion, ſont ſuſceptibles de pluſieurs ſens, ou ſuivant l'uſage ordinaire, ou ſuivant le ſtyle de quelque art, ou par un ſtyle figuré, mais facile à comprendre; il ſuffit, pour que celui qui parle ainſi ne mente point, que ſa penſée réponde à quelqu'une de ces ſignifications, quoiqu'il penſe ou même qu'il ſache bien que ceux

qui l'écoutent prendront dans un autre ſens les expreſſions dont il ſe ſert. On ne doit point, à la vérité, faire un fréquent uſage de cette maniere de parler, & ce n'eſt que dans la néceſſité, qu'il eſt permis & même quelquefois louable d'uſer de tels diſcours ambigus. Ce ſeroit au contraire, une choſe non-ſeulement peu digne d'éloge, mais très-condamnable, que d'employer l'ambiguité dans les circonſtances où il s'agiroit de la foi, de l'amour du prochain, ou du reſpect qu'on doit à ſon ſouverain : attendu que dans tous ces cas, il eſt abſolument indiſpenſable de découvrir clairement ſa penſée, ſans nuage, ſans nulle ſorte de détour ni d'ambiguité. Il en eſt de même en matiere de contrats, où il eſt d'une obligation étroite de s'expliquer avec la plus grande clarté poſſible, ſur tout ce qui eſt regardé comme eſſentiel au contrat.

D'après ces obſervations, pour donner la définition la plus exacte du menſonge, il faut ſuppoſer que ce qui eſt dit, ou écrit, ou marqué par des caracteres, ou enfin donné à entendre par quelque geſte, ne puiſſe être pris que dans un ſens différent de celui qui s'eſt exprimé par ces ſignes. Le moyen de ſavoir en quelles circonſtances & juſqu'à quel degré le menſonge eſt illicite, eſt de voir en quoi il donne atteinte à un droit réel de celui à qui l'on parle, ou envers qui l'on ſe ſert de quelque autre ſigne équivalent à la parole. De cette définition, il reſulte que ſi ce n'eſt pas bien faire, ce n'eſt pas du moins un menſonge criminel de dire quelque choſe de faux à un enfant, ou à une perſonne tombée en démence ; attendu que les enfans & les inſenſés, n'ayant pas la liberté du jugement, on ne peut leur nuire à cet égard, ni leur faire aucun tort. Ce n'eſt pas mentir non plus lorſqu'on ſait que celui à qui l'on s'adreſſe n'eſt point trompé, quoiqu'on s'exprime d'une maniere qui peut donner lieu à un tiers de ſe tromper ; attendu qu'on n'eſt point tenu de lui découvrir ſa penſée, ſoit qu'on parle ironiquement ou qu'on uſe d'hyperbole. Ainſi Caton ne fit point un menſonge, proprement dit, lorſqu'il promit à ſes alliés un ſecours qu'il ſavoit bien ne devoir pas arriver : il ne fit que tromper ſes ennemis, qui, effrayés de la prochaine arrivée de ce ſecours, ſe retirerent : de même, Flaccus, repandant le bruit qu'une ville des ennemis avoit été priſe, quoiqu'il fut bien qu'elle ne l'avoit pas été, ne fit point de menſonge ; mais par ce faux bruit, il cauſa du préjudice aux ennemis, ce qui étoit une choſe accidentelle & permiſe par cela même, qu'il n'y avoit rien d'illicite à la ſouhaiter, ou même à la procurer. Il n'eſt pas défendu non plus de parler d'une maniere contraire à ce qu'on penſe, lorſqu'on eſt aſſuré que celui à qui l'on s'adreſſe, bien loin d'en recevoir quelque atteinte offenſante dans ſes droits ou dans la liberté de ſon jugement, en ſera bien aiſe, ou en retirera quelqu'avantage, ne fut-ce que celui de le calmer, & de le délivrer de quelque crainte inquiétante. Ainſi, l'on peut tromper innocemment un ami malade, & lui diſſimuler les ſuites de ſa maladie, qui ſeroient funeſtes pour lui, s'il les croyoit auſſi dangereuſes qu'elles le ſont. De même, ce n'eſt point tromper,

ni mentir préciſément, que d'annoncer aux ſoldats abattus, une fauſſe nouvelle, qui pourra relever leur courage, & leur donner occaſion de remporter la victoire, ou de ſortir de la ſituation périlleuſe où ils ſont. Les docteurs les plus illuſtres, à la tête deſquels on doit mettre St. Auguſtin, conviennent unanimement auſſi que le menſonge n'a rien de mauvais, lorſqu'on ne peut autrement ſauver la vie d'un innocent, ou bien lorſqu'il n'y a plus que ce moyen d'empêcher quelqu'un d'exécuter une mauvaiſe action. Certainement Hypermneſtre ne fit rien que de très-licite, lorſque pour ſauver la vie à ſon époux, elle fit croire à ſon pere qu'elle avoit imité ſes criminelles ſœurs.

Les ſcholaſtiques, eſpece d'inſenſés ridiculement rigides, condamnent abſolument tout menſonge, & outrent les choſes juſqu'à dire, qu'il ne ſeroit pas, même s'il s'agiſſoit de ſauver le genre-humain, permis de dire une choſe contraire à ſa penſée; cependant ces mêmes ſcholaſtiques, par une bizarrerie encore plus abſurde que leur folle opinion, permettent l'uſage de ce qu'ils appellent des reſtrictions mentales ou tacites, c'eſt-à-dire, qu'ils autoriſent le menſonge le plus bas & le plus lâche : enſorte que, ſuivant eux, quand on me demande ſi j'ai connoiſſance d'un fait qui m'eſt très-connu, je peux dire hautement, je ne le connois pas, pourvu, diſent-ils, que je ſous-entende ces mots, *pour vous le dire*, ou quelqu'autre penſée équivalente. Par cette ſorte de reſtriction, auſſi évidemment oppoſée à l'équité qu'au ſens commun, il n'eſt point de menſonges atroces qu'on ne puiſſe exercer, & il faut convenir que ce groſſier ſubterfuge eſt bien digne des ſcholaſtiques.

Au reſte, il eſt bon d'obſerver que tout ce qu'on a dit des menſonges permis, ne concerne que les choſes qu'on affirme, de maniere qu'ils ne puiſſent cauſer du mal aux ennemis publics. Car, il ſeroit très-condamnable de vouloir trop étendre cette permiſſion, & ſur-tout d'en uſer dans les promeſſes que l'on fait; attendu que toute promeſſe donne à celui envers qui l'on s'engage, un droit nouveau & particulier; &, en pareille matiere, tout menſonge eſt puniſſable, même d'ennemi à ennemi, ſoit qu'il s'agiſſe de promeſſes expreſſes, ou ſimplement de promeſſes tacites, comme celle qu'on fait lorſqu'on demande une entrevue, qu'on promet une conférence, *&c.* Il faut obſerver auſſi, que le menſonge, quel qu'il ſoit, devient très-illicite, lorſqu'on confirme par ſerment la choſe qu'on affirme, parce qu'alors, ce n'eſt pas ſeulement à celui à qui l'on s'adreſſe qu'on ment, mais à Dieu, qu'on prend à témoin.

Quelque permis que ſoient pourtant certains menſonges dans la Guerre, ainſi que certaines ruſes, il y a eu des peuples & des généraux, qui, par grandeur d'ame, ou par héroïſme, ont abſolument refuſé de s'en ſervir; tels furent les Romains qui, dans la ſeconde Guerre punique, s'abſtinrent de toute ruſe, même des plus licites; tel fut Alexandre, qui dit qu'il ne prétendoit pas dérober la victoire; tels furent Ariſtide & Epaminondas, qui ne vouloient pas mentir, même en jouant.

Il eſt encore une regle qui doit être reſpectée, même quand on agit contre l'ennemi; c'eſt de ne jamais engager quelqu'un à une choſe qu'il ne lui eſt pas permis de faire. Ainſi, c'eſt une atrocité que de porter le ſujet d'un ſouverain ennemi à l'aſſaſſiner, ou le commandant d'une place à la livrer, ou un officier à tourner ſes armes & celles de ſa troupe contre ſes concitoyens, *&c.* Ce n'eſt pas que pour venir à bout d'une choſe permiſe, on ne puiſſe point ſe ſervir de celui qui, péchant de ſon pur mouvement, vient s'offrir lui-même; au contraire, il n'y a en cela rien qui bleſſe la juſtice: auſſi, n'eſt-il nullement contre le droit de la Guerre, de recevoir les transfuges, ou ceux qui quittent les drapeaux de l'ennemi, & l'on n'eſt point tenu de les rendre après la Guerre, à moins que l'on ne s'y engage expreſſément par le traité de paix.

§. II.

Comment les biens des ſujets répondent des dettes du ſouverain; & des repréſailles.

A NE conſulter que la loi naturelle, il eſt hors de doute que perſonne n'eſt tenu du fait d'autrui ou de ſes dettes, à l'exception des héritiers des débiteurs. De même, ce qui eſt dû par un corps qui a des biens, n'eſt pas dû par chacun des membres qui forment ce corps; s'il n'a point des biens, les particuliers ſont tenus de la dette, non comme particuliers, mais comme faiſant partie du corps, qui n'a pu emprunter, qu'autant que les biens des citoyens qui le compoſent, répondoient du payement de la choſe empruntée. Cependant, contre ce principe, qui n'a point été conteſté, & qui peut d'autant moins l'être, qu'il eſt fondé ſur la loi naturelle, il a été établi, non par le droit des gens arbitraire, comme l'a penſé Grotius, mais par une ſuite de la conſtitution des ſociétés civiles, & par une application des maximes du droit naturel à cette conſtitution, que tous les biens des ſujets d'un Etat, ſeroient comme hypothéqués pour ce que l'Etat ou le chef de l'Etat, doivent directement par eux-mêmes, ou comme s'étant rendus reſponſables d'une dette d'autrui. Cet établiſſement eſt d'autant plus utile, que par lui on a évité les différens & les injures fréquentes auxquels l'impunité auroit inévitablement donné lieu; les biens des ſouverains ne pouvant auſſi facilement être ſaiſi par les créanciers étrangers, que les biens des particuliers. Cet établiſſement eſt avantageux encore, en ce qu'étant commun à tous les peuples, ſi l'un d'entr'eux en eſt incommodé dans un temps, il peut, dans un autre, y trouver ſon utilité.

Cet uſage eſt fort ancien, & ſi univerſellement ſuivi, que dans les déclarations de Guerre, on témoigne expreſſément tenir pour ennemi, & le ſouverain auquel on déclare la Guerre, & tous ceux qui dépendent de lui. De ce même établiſſement découle le droit qu'a chaque Etat d'arrêter les ſujets d'un autre gouvernement, pour obliger le premier de rendre un de

ſes citoyens qui a été arrêté par une injuſtice manifeſte. De même, on peut ſe ſaiſir des biens qui appartiennent aux ſujets d'un autre Etat, & les Grecs appelloient cela prendre en gage; c'eſt la même choſe que ce que les juriſconſultes nomment droit de repréſailles.

Ce droit a lieu, lorſqu'on refuſe de rendre la juſtice; & ce refus eſt préſumé toutes les fois qu'on ne veut pas juger contre le criminel ou le débiteur; ou bien, lorſqu'on a jugé contre le droit & la juſtice. A ce ſujet il y a cette différence entre les citoyens & les étrangers, que les premiers ne peuvent, par des voies de fait, ou par la force, empêcher l'exécution de la ſentence; au lieu que les étrangers, n'étant nullement tenus de renoncer à leur droit, en vertu d'un jugement inique, ſont autoriſés à contraindre les ſujets du pays à les ſatisfaire, pour l'Etat ou le chef de l'Etat, lorſqu'il n'y a plus aucun autre moyen de ſe faire payer par les voies ordinaires de la juſtice. Alors il eſt non-ſeulement permis de s'emparer, ſi on le peut, des biens des ſujets du ſouverain qui refuſe de rendre juſtice, ou de payer la dette, mais auſſi de ſe ſaiſir de la perſonne même de tous ceux d'entre ſes ſujets qu'il eſt poſſible de prendre.

Quelqu'étendu que ſoit le droit de repréſailles, il ne l'eſt pas juſqu'à ôter la vie à des citoyens innocens d'un Etat, parce que quelques ſujets du gouvernement offenſé ont été tués dans le premier de ces Etats. C'étoit pourtant ainſi que bien des peuples, d'ailleurs fort éclairés, en uſoient autrefois, mais c'étoit une barbarie, qui n'avoit d'autre fondement que la fauſſe opinion où l'on étoit, que chacun ayant un droit abſolu ſur ſa propre vie, pouvoit le transférer à l'Etat. On a penſé depuis plus ſenſément & plus conformément à la droite raiſon; & s'il arrive que ceux qui veulent s'oppoſer au droit de repréſailles ſoient quelquefois tués, ce n'eſt qu'un malheureux accident, & non un meurtre fait de propos délibéré.

Au reſte, il eſt à ce ſujet une diſtinction à faire entre ce qui eſt ordonné par le droit civil, ce qui ſe trouve établi par le droit des gens, & ce qui eſt fondé ſur des conventions particulieres de quelques peuples. Car, à ne ſuivre que le droit des gens, tous les ſujets d'un Etat qui a offenſé une puiſſance étrangere, ſont expoſés au droit de repréſailles; mais les ſujets ſeulement, & non les étrangers, qui ne font que paſſer rapidement, ou ſéjourner pour quelque temps ſur les terres de l'Etat offenſeur: & de tous ces ſujets, il n'y a d'exempts de cette loi commune, que les ambaſſadeurs & leur bagage, pourvu même qu'ils n'aillent point en ambaſſade auprès d'une puiſſance ennemie de l'Etat qui ſe venge.

Ce droit de repréſailles qui s'étend ſur tous les citoyens, eſt fondé ſur ce qu'il eſt regardé comme une ſorte de charge impoſée pour acquitter les dettes du public; & l'on ſait qu'il n'y a perſonne qui puiſſe s'exempter de contribuer au payement des dettes de cette nature. Toutefois, en bien des pays, le droit civil ſouſtrait aux repréſailles, les femmes, les enfans, les gens de lettres, leurs effets, ainſi que les marchands qui ſe rendent

rendent aux foires. Au reſte, par le droit naturel & divin le ſouverain & ceux qui ont donné lieu à l'étranger d'uſer de repréſailles, ſont tenus de dédommager ceux qui en ont ſouffert.

§. III.

De la nature des Guerres légitimes, & des déclarations de Guerre.

UNE Guerre n'eſt pas appellée juſte ou légitime, préciſément à cauſe de la juſtice du ſujet qui la fait entreprendre, mais à raiſon de certains effets particuliers, & de droit, que les Guerres ainſi nommées ont. Pour mieux connoître cette différence, il faut obſerver que les juriſconſultes Romains définiſſoient un ennemi, celui qui fait la Guerre, ou à qui on la fait, en conſéquence d'une délibération publique; tous les autres n'étant que des brigands, ou des voleurs. Ainſi, un ennemi, comme dit Cicéron, eſt celui qui a le gouvernement des affaires publiques, un conſeil public, les finances, le droit de commander aux citoyens en vertu de leur conſentement & de leur union; d'après cette définition, on voit qu'un Etat peut commettre des injuſtices, même par délibération publique, ſans ceſſer d'être un Etat, car le but d'une ſociété civile, quelques crimes dont elle puiſſe s'être rendue coupable, eſt toujours que chacun y puiſſe jouir paiſiblement de ſes droits. Chez les anciens Germains, le brigandage exercé hors des terres de l'Etat, n'étoit point déshonnête, auſſi les Romains chez leſquels ceux qui étoient pris par les brigands ou les voleurs, n'étoient pas pour cela réputés tombés dans l'eſclavage, regardoient, comme ayant perdu leur liberté, ceux qui avoient été pris par les Germains : & cette opinion venoit de la différence extrême que les juriſconſultes faiſoient entre un peuple, quelque méchant qu'il fût, & ceux qui ne formant point de corps de peuple, n'étoient aſſociés que pour commettre des crimes.

Pour qu'une Guerre, quoique faite entre deux puiſſances ſouveraines, puiſſe être vraiment légitime, il faut indiſpenſablement qu'elle ait été entrepriſe en conſéquence d'une délibération publique, & qu'elle ait été précédée, par l'une des parties, d'une déclaration formelle & authentique. Il ne faut point, au reſte, confondre, à ce ſujet, ce que le droit naturel preſcrit, avec ce qui eſt honnête & louable, quoiqu'on puiſſe naturellement s'en diſpenſer; ce qui, à conſulter le droit des gens, eſt néceſſaire, pour certains effets, avec ce que demandent les coutumes particulieres de quelques peuples. Lorſqu'il n'eſt queſtion que de ſe défendre, ou même de punir un Etat qui s'eſt rendu coupable, le droit naturel n'exige point que la défenſe ou la punition ſoit précédée d'une déclaration de Guerre. De même, la déclaration de Guerre n'eſt point néceſſaire, par ce même droit, lorſqu'il ne s'agit que de reprendre une choſe qui appartient à celui qui veut s'en reſſaiſir; pourvu qu'il ſoit bien conſtaté que celui qui la dé-

tient, refuſe de la rendre. Mais lorſqu'il s'agit de s'emparer d'une choſe en la place d'une autre, ou de prendre les biens du débiteur pour ſe payer de la dette; ou bien de ſe rendre maître, pour la même cauſe, des biens des ſujets : alors la Guerre doit être indiſpenſablement précédée d'une ſommation authentique; & l'on ne peut agir directement de force, qu'au défaut du payement refuſé par le débiteur. Par la même raiſon, avant de pourſuivre la punition d'un crime commis par le ſujet d'un Etat étranger, le droit naturel veut que le ſouverain du coupable ſoit ſommé de le livrer; & ce n'eſt, comme on l'a dit ailleurs, que ſon refus qui le rend reſponſable du tort que ſon ſujet a fait, & des ſuites fâcheuſes que ce refus pourra occaſionner.

Toute déclaration de Guerre eſt, ou conditionnelle, ou pure & ſimple; elle eſt conditionnelle lorſqu'elle eſt jointe à la demande ſolemnelle des choſes dues, qui comprennent, non-ſeulement les biens que l'on réclame, mais encore ce qu'on prétend être dû pour cauſe civile & criminelle.

La déclaration pure & ſimple, eſt celle qui ſe fait, quand celui à qui on déclare la Guerre, a déjà pris les armes, ou a fait des choſes qui méritent punition, *&c.* Ces déclarations de Guerre, conformes au droit des gens, ne doivent pas être confondues avec quelques coutumes pratiquées par certains peuples; tel qu'étoit l'uſage du caducée chez les Grecs, la cérémonie de jeter une pique ſur les terres de l'ennemi, *&c.* mais partout, auſſi-tôt que la Guerre eſt déclarée à un ſouverain, elle eſt cenſée l'être auſſi à ſes ſujets, ainſi qu'aux Etats étrangers qui pourront joindre leurs armes aux ſiennes.

Quelques auteurs ont penſé, que la déclaration de Guerre n'a été introduite par le droit des gens, qu'en vue de montrer qu'on n'entend rien faire en cachette, ni uſer de tromperie; mais cette opinion eſt d'autant plus mal fondée, que ce motif, quelqu'honnête & louable qu'il ſoit, ne peut jamais donner aucune ſorte de droit. Il étoit bien plus ſimple, plus naturel, & ſur-tout plus vrai de dire, que le droit des gens a voulu que les Guerres fuſſent déclarées, afin que l'on fût aſſuré qu'elles n'étoient point entrepriſes par une autorité privée, mais par délibération publique ou par ordre des deux peuples ennemis ou de leurs chefs en qui réſide la ſouveraineté.

La déclaration de Guerre faite une fois, il ſemble qu'on peut incontinent commencer les hoſtilités, ſans offenſer le droit de la nature, & c'eſt le ſentiment de Grotius; cependant, à bien conſidérer le droit de la nature & les devoirs qu'il impoſe, c'eſt au contraire une obligation d'attendre encore quelque temps, lorſqu'on le peut ſans ſe préjudicier à ſoi-même, quoiqu'il y ait très-peu d'eſpérance que celui à qui la déclaration a été faite, ſonge à éviter la Guerre en donnant ſatisfaction. Eh! quand même l'offenſeur auroit non-ſeulement refuſé toute ſatisfaction, mais qu'il auroit encore violé le droit des ambaſſadeurs que l'Etat offenſé lui auroit

envoyés; ces injures, quelque ſenſibles qu'on les ſuppoſe, ne diſpenſeroient pas de la déclaration de Guerre, qui, à la vérité, doit être faite, comme on le peut, par lettre, par un ſimple héraut envoyé ſur les frontieres, en un mot, de la même maniere que ſe font les citations en juſtice dans les lieux où la partie qui cite, croit n'être pas en ſureté.

§. IV.

Du droit de tuer les ennemis dans une Guerre en forme; & des hoſtilités contre la perſonne même de l'ennemi.

QUELQUEFOIS on appelle une choſe permiſe, qui à la vérité, eſt bonne & juſte à tous égards, quoique cela n'empêche point que, dans les mêmes circonſtances, on ne puiſſe faire quelque choſe de beaucoup plus louable. Ainſi, ſuivant le juriſconſulte Ulpien, il étoit par le droit Romain, permis à un vendeur, de répandre le vin, ſi l'acheteur négligeoit de le retirer à un temps convenu; mais ce même vendeur étoit encore plus louable, s'il ne répandoit pas le vin, comme la loi le lui permettoit.

Il arrive quelquefois auſſi qu'une choſe eſt réputée permiſe, non qu'elle puiſſe être faite innocemment & ſans nuire à autrui, mais par cela ſeul qu'elle eſt impunie devant les tribunaux humains. C'eſt ainſi que la fornication eſt permiſe chez certains peuples; qu'à Sparte, le larcin étoit permis; qu'une loi des douze tables permettoit aux créanciers de mettre en pieces, & de ſe partager le corps du débiteur, loi cruelle & atroce qui fait frémir l'humanité. Auſſi, n'eſt-ce que bien improprement que l'uſage a fait donner le nom de choſes permiſes à ces horreurs & à quelques autres de cette eſpèce. C'eſt en ce ſens qu'on dit qu'il eſt permis de faire tout le mal poſſible à l'ennemi, en ſes biens & en ſa perſonne; comme il a de ſon côté, la même permiſſion; de maniere qu'à raiſon de ces meurtres & de ces barbaries, nul autre Etat n'eſt autoriſé à faire la Guerre à aucun de ces deux ennemis.

Le droit des gens a introduit cet uſage avec d'autant plus de raiſon, qu'il ſeroit très-dangereux pour les Etats, qui ne prennent aucune part à la Guerre que ſe font ces deux ennemis, de vouloir prononcer ſur la juſtice de la cauſe de ceux qui ont pris les armes l'un contre l'autre: ce ſeroit ſans ceſſe de nouveaux ſujets de conteſtation, & une ſeule Guerre en engendreroit inévitablement une infinité d'autres. Il eſt donc permis par le droit des gens, de faire du mal à l'ennemi, & en ſa perſonne, tout autant qu'en ſes biens. Cette opinion étoit ſi fort adoptée par les Grecs, que, chez eux, ce vers d'Euripide (*Traged. d'Ion*) avoit paſſé en proverbe » le ſang » d'un ennemi ne ſouille point celui qui le tue «.

Quelque permis pourtant qu'il fut de tuer autant d'ennemis qu'on le

pouvoit, il faut convenir que les anciens n'entendoient point que le meurtre d'un ennemi fût eſſentiellement une action innocente; ils vouloient dire ſeulement, qu'elle étoit aſſurée de l'impunité; & c'étoit là ſans doute la maniere de penſer de Tacite (*Hiſt. l. 3. ch. 51.*) lorſqu'il dit au ſujet d'un ſoldat, qui demandoit qu'on le récompensât pour avoir tué ſon frere dans un combat, que le droit commun des hommes ne permet pas de récompenſer un tel meurtre; mais que les loix de la Guerre ne permettent pas non plus de le punir.

Cette licence des armes qui autoriſe à tuer les ennemis, s'étend fort loin, puiſqu'elle ne regarde ſeulement point les ſujets du ſouverain contre lequel on eſt en Guerre; mais auſſi tous ceux que l'on trouve ſur ſes terres : & c'eſt là ce qui fait la différence entre le droit de la Guerre & celui des repréſailles; ce dernier n'étant, comme on l'a obſervé, qu'une ſorte d'impôt que les ſujets ſeuls doivent payer pour les dettes de l'Etat. Il eſt très-vrai qu'on peut tuer, pendant la Guerre, tous ceux qui ſe trouvent ſur les terres de l'ennemi; mais cette permiſſion doit être reſtreinte; en effet, ſi ce ſont des étrangers qui y ſoient venus avant la Guerre, ils ne peuvent être réputés du parti de l'ennemi, que lorſqu'ayant eu le temps & la liberté de ſe retirer, ils ne l'ont pas fait; quant à ceux qui y ſont venus depuis le commencement de la Guerre, ils ſe ſont expoſés volontairement au danger, & ſont cenſés avoir voulu favoriſer la puiſſance chez laquelle ils ſont, ou du moins être traités comme ſes ſujets & courir les mêmes haſards. A l'égard des particuliers de l'Etat contre lequel on eſt en Guerre, on peut les tuer impunément, & ſur ſes propres terres, & ſur celles de l'Etat ennemi, ſur mer, ou dans des pays qui n'appartiennent à perſonne, en un mot, par-tout où on les trouve, à l'exception toutefois des contrées ſoumiſes à la domination d'un peuple ou d'un ſouverain neutre; non que la perſonne de l'ennemi doive être plus épargnée là, qu'elle ne le ſeroit ailleurs, mais à cauſe du reſpect qui eſt dû à la ſouveraineté du maître du pays.

Ce qui donne une idée de l'étendue que le droit des gens donne à la permiſſion de tuer les ennemis, eſt que les femmes, les vieillards, les enfans eux-mêmes ſont aſſujettis à ce droit, & tués auſſi impunément que ceux qui ſe défendent les armes à la main.

Par une ſuite de ce droit, on peut impunément tuer les priſonniers de Guerre, non-ſeulement dans l'yvreſſe de la victoire, mais même après la Guerre, ſuivant le droit des gens : & ſi ce pouvoir eſt plus ou moins limité en quelques endroits, cela ne vient que des loix particulieres de chaque Etat. L'hiſtoire nous apprend que ſouvent on faiſoit mourir ceux même qui s'étoient rendus à diſcrétion, & qui avoient été reçus priſonniers ſur cette compoſition. Tel étoit l'uſage des Romains qui, dans un jour de triomphe, faiſoient mettre à mort les chefs des ennemis, ſoit qu'ils euſſent été pris, ou qu'ils ſe fuſſent rendus : il n'y a que le droit des gens qui puiſſe

juſtifier cette rigueur devant les hommes, lorſqu'il n'eſt pas du plus grand intérêt du vainqueur de faire périr ainſi les priſonniers.

Il importe peu, lorſqu'il eſt permis de tuer, que ce ſoit d'une maniere plutôt que d'une autre; cependant le droit des gens défend d'uſer de poiſon, pour faire périr les ennemis; & en cela Grotius trouve le droit des gens en contradiction avec celui de la nature, qui, ſuivant lui, ne diſtingue point dans les moyens dont on ſe ſert pour en venir à l'effet permis dans la Guerre. Mais il étoit aiſé de voir cette défenſe également fondée ſur le droit naturel. Car, l'uſage étant parmi les nations avec qui l'on a quelque choſe à démêler, de ne pas ſe ſervir du poiſon contre l'ennemi; on eſt cenſé s'être ſoumis à cet uſage, lorſque dès le commencement de la Guerre, on n'a point déclaré qu'on ne ſe ſerviroit pas du poiſon. Cet uſage général doit être d'autant plus reſpecté, & il eſt d'autant plus obligatoire, ſuivant la loi naturelle, que l'humanité & l'intérêt des peuples ennemis demandent qu'on n'uſe point d'un tel moyen, qui deviendroit affreux, les Guerres étant ſi fréquentes, & l'induſtrieuſe malice de l'eſprit humain, ayant ſi fort multiplié les armes deſtructrices, autoriſées par l'uſage, regardées comme honnêtes, & qui ne ſont que trop ſuffiſantes pour le malheur de l'eſpece humaine. Les auteurs qui ont approuvé que l'on ſe ſervît de poiſon contre l'ennemi, tels que Vegece, Balde, *&c.* ont également raiſonné contre le droit naturel & contre le droit des gens.

A l'égard de la queſtion, ſavoir, s'il eſt permis de faire aſſaſſiner un ennemi? cette action, eſt non-ſeulement défendue par le droit des gens, mais elle eſt encore très-criminelle, quand ceux dont on ſe ſert pour le commettre, ſont ſujets de celui qu'on fait périr, ou qu'ils trahiſſent par-là les engagemens exprès ou tacites qu'ils ont pris avec lui; mais ſi les aſſaſſins ne ſont dans aucun engagement avec celui qu'ils aſſaſſinent, on peut ſe ſervir d'eux ſans pécher en aucune maniere contre le droit des gens. Car dès-là que la Guerre permet de tuer un ennemi par-tout où on le trouve, il n'importe point que ceux qui tuent, ſoient en grand nombre ou ſeuls. Porſenna lui-même ne pût s'empêcher d'admirer le projet hardi de Mutius-Scevola, qui avoit entrepris de le poignarder au milieu de ſon camp. Ainſi, ceux qui ont ſuſcité des aſſaſſins, ſont, comme ces derniers, réputés innocens, & ne faire que ce que le droit de la Guerre permet. Il eſt vrai que communément ces ſortes d'aſſaſſins, lorſqu'ils ſont pris, périſſent par des ſupplices très-rigoureux : mais ce n'eſt point qu'on les puniſſe alors pour avoir violé le droit des gens; on les maltraite en vertu de ce même droit, qui permet à chacun de faire, pour ſon propre intérêt, le plus de mal poſſible à ſes ennemis.

Pluſieurs peuples ont cru, & la plupart encore penſent que le droit de la Guerre s'étend à violer les femmes & les filles des ennemis; car, dit-on, tout ce qui appartient à un Etat contre lequel on eſt en Guerre, étant ſujet à ſouffrir des actes d'hoſtilités, on n'eſt point tenu d'épargner l'hon-

neur du ſexe, plus que la vie de ceux qui combattent. Jamais on n'eût ſoutenu une telle opinion, ſi l'on eut conſidéré que cet outrage fait à l'honneur des femmes, eſt une brutalité, qui n'eſt nullement néceſſaire, pour la ſureté de ceux qui le commettent, ni pour punir ceux contre qui on le commet. Auſſi, les ſouverains juſtes & vertueux ont-ils puni ce crime, ſoit qu'il fût commis pendant la guerre, ou qu'il le fût pendant la paix, attendu qu'il eſt toujours également défendu par le droit naturel, & par le droit des gens. Les généraux les plus reſpectés de l'antiquité, ont été ceux qui ont auſſi le plus rigoureuſement défendu le viol à leurs ſoldats, même pendant la licence de la victoire.

§. V.

Du droit de ravager & piller ce qui appartient à l'ennemi.

PUISQUE le droit de la nature & des gens permet de tuer l'ennemi; à plus forte raiſon, peut-on, ſans offenſer l'équité naturelle, piller & gâter, pendant la guerre, tout ce qui appartient à ceux qu'on peut tuer : rien de ce qu'il poſſede n'eſt excepté de cette permiſſion, pas même les temples, ni les choſes conſacrées au culte religieux; car, comme dit le juriſconſulte Pomponius, du moment qu'une place eſt priſe, il n'y a plus rien de ſacré dans ſon enceinte. C'eſt ainſi que les hommes ont penſé dans tous les temps, & ils ſe ſont toujours conduit conformément à cette opinion. Auſſi, eſt-ce un principe univerſellement reconnu, que les choſes ſacrées, ne ſont pas de telle nature que, dès-là qu'elles ſervent au culte, elles ne puiſſent plus être employées aux uſages de la vie. On ſait que la premiere choſe que les anciens faiſoient lorſqu'ils prenoient une ville d'aſſaut, étoit de s'emparer des temples & de ſe partager les richeſſes qu'ils renfermoient, les vaſes, les ſtatues des dieux, *&c.* On ſait auſſi que dans un grand beſoin les peuples n'ont jamais balancé à employer, ſoit aux uſages de la guerre, ſoit à ſe procurer les vivres qui leur manquoient, ou à fournir aux dépenſes publiques & indiſpenſables, les choſes conſacrées à la religion.

Il eſt vrai néanmoins que ſi le vainqueur croit aux mêmes dieux qu'adore le peuple vaincu; s'il penſe, comme lui, que la divinité eſt cachée dans une ſtatue, qu'elle réſide eſſentiellement dans un vaſe, il commet une impiété ſi, contre ſa conſcience, il enleve & fond ce vaſe ou cette ſtatue. Mais s'il eſt d'un autre ſentiment, s'il reconnoît une autre religion, il lui eſt tout auſſi permis de piller les temples des dieux, que les maiſons particulieres des vaincus. Il étoit expreſſément ordonné aux juifs de détruire les ſimulacres des dieux des nations idolâtres. De même Xerxès ne fit rien de contraire au droit des gens, lorſqu'il renverſa & pilla les ſimulacres des Grecs, qui ſe déchaînerent avec d'autant moins de fondement contre cette deſtruction, que Xerxès ni les Perſes ne croyoient pas, à l'exemple des

Grecs, qu'il y eut rien de divin dans les ſimulacres, puiſqu'ils ne reconnoiſſoient d'autre dieu que le ſoleil.

Si les choſes ſacrées ne ſont pas exemptes du pillage des ennemis; à plus forte raiſon eſt-il permis, pendant la Guerre, de détruire & de bouleverſer les ſépulcres, qui appartiennent aux vivans & non pas aux morts, au peuple en corps ou à chaque famille. Auſſi le juriſconſulte Paul décide, qu'il eſt très-permis de prendre des pierres dans les ſépulcres des ennemis, & de s'en ſervir à tout ce que l'on veut. Ce ſeroit cependant outrager lâchement le droit de la nature & des gens, que d'étendre cette permiſſion juſques à maltraiter les corps que renferment les ſépulcres des ennemis; & il n'y a guere que la plus baſſe brutalité qui puiſſe porter la licence à de pareils excès.

§. VI.

Du droit de s'approprier ce qui a été pris ſur l'ennemi.

ON ne peut exiger d'un débiteur, même de la plus mauvaiſe foi, que la choſe ou la valeur de la choſe qu'il doit, avec un dédommagement proportionné au préjudice qu'il a cauſé à ſon créancier. De même, dans une Guerre juſte, on ne peut, ſuivant le droit de la nature & des gens, prendre ſur l'ennemi, acquérir & s'approprier qu'autant de choſes que l'on juge égaler la valeur de ce qu'il doit, ou proportionnées à la peine qu'il mérite. Cependant, il eſt d'un uſage aſſez général que tous ceux qui font la Guerre, acquierent la propriété de ce qu'ils ont pris à l'ennemi, ſans regle, ni meſure. De cet uſage, bien des auteurs, & Grotius lui-même, ont conclu que le droit des gens alloit plus loin que le droit naturel, & qu'il permettoit ce que le dernier ne permet pas. C'eſt une erreur, dans laquelle on ne ſeroit point tombé, ſi on eut eu ſoin de diſtinguer entre les choſes mobiliaires & les immeubles; entre ce qui eſt permis pour la tranquillité publique, & ce qui eſt défendu pour l'intérêt des propriétaires. Il eſt conſtant que l'acquiſition des choſes mobiliaires priſes à l'ennemi, doit être regardée comme valide & légitime; attendu que ſi les anciens propriétaires pouvoient les réclamer chez les peuples neutres où ces ſortes de choſes ſe trouvent par une ſuite du commerce, chaque Etat ſeroit expoſé à entrer, malgré lui, en Guerre, parce qu'il ſeroit obligé d'examiner ſi ces choſes ſont de bonne priſe, & par-là de ſe ranger du côté de la bonne cauſe. Quant aux immeubles, il n'y a nul conſentement des nations, en vertu duquel l'ancien maître doit avoir moins de droit contre le tiers qui les tient de ſon ennemi, à quelque titre que ce ſoit, que contre l'ennemi même.

Fixes & immobiles de leur nature, les immeubles ne peuvent point paſſer aiſément à des poſſeſſeurs de différentes nations; & ceux à qui l'Etat qui les a pris ſur l'ennemi veut les céder, ne peuvent point ignorer ſi ces

fonds ſont de bonne ou de mauvaiſe priſe, ni la maniere dont cet Etat les poſſede. Au reſte, comme on ne peut s'emparer des immeubles des particuliers qu'on ne faſſe la conquête du pays où ces immeubles ſont ſitués, & que le droit de propriété fait le droit de conquête, quelque injuſte que ſoit celle-ci; il faut convenir, que relativement aux vaincus, la propriété des immeubles ſe perd comme celle des choſes mobiliaires. Ainſi, l'on eſt cenſé avoir pris une choſe par droit de Guerre ſur l'ennemi, lorſqu'on s'en eſt rendu maître de telle maniere, que cet ennemi, à qui on l'a enlevé, a perdu vraiſemblablement l'eſpérance de la recouvrer, & c'eſt ce qui arrive, lorſque la Guerre terminée, le conquérant demeure poſſeſſeur de ſa conquête.

A l'égard des vaiſſeaux & autres choſes, dont on s'empare ſur mer, elles ſont cenſées priſes, quand on les a amenées dans quelque port ou dans quelque havre de la domination du vainqueur, ou bien, quand on les a fait rejoindre à une flotte qui ſe tient en mer; car, ce n'eſt ſeulement qu'alors que l'ennemi commence à déſeſpérer de recouvrer ce qu'on lui a enlevé. Cependant un uſage différent s'eſt introduit parmi pluſieurs peuples de l'Europe, chez leſquels il ſuffit que ces ſortes de choſes ayent été pendant vingt-quatre heures au pouvoir de celui qui les a priſes ſur les ennemis, pour que ceux-ci en perdent la propriété; &, non-ſeulement, cet uſage a lieu pour les choſes priſes ſur mer, mais auſſi pour celles dont on s'empare ſur terre, comme l'a remarqué M. de Thou, dans ſon hiſtoire, (*L. 113.*) où il dit que la ville de Liere, en Brabant, ayant été priſe & repriſe dans le même jour, en 1595, le butin fait ſur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été pendant vingt-quatre heures, entre les mains de l'ennemi. On cite auſſi un placard des Provinces-Unies, du 11 Mars 1632, qui, abrogeant les anciennes ordonnances, adjuge à ceux qui ont repris un vaiſſeau, dont les ennemis s'étoient emparés, les deux tiers du vaiſſeau & des effets qui s'y trouvent, ſans avoir aucun égard au temps que le vaiſſeau a demeuré entre les mains des ennemis, pourvu qu'il n'ait pas été amené dans quelque place dont ils ſoient maîtres.

Au reſte, il eſt évident que pour être fondé à s'approprier une choſe par droit de Guerre, il faut qu'elle appartienne à l'ennemi; c'eſt un principe inconteſtable & reconnu, duquel il réſulte que les choſes qui appartiennent à des gens qui ne ſont, ni ſujets, ni du parti de l'ennemi, ne ſauroient être acquiſes légitimement par droit de Guerre, quand même elles ſe trouveroient ſur les terres ou dans l'enceinte des villes ennemies. Il eſt vrai que bien des gens penſent que toutes les choſes qui ſe trouvent dans un vaiſſeau de l'ennemi, ſont acquiſes à celui qui s'empare du vaiſſeau, parce qu'elles ſont cenſées appartenir à l'ennemi. Mais il s'en faut que cette opinion ſoit exacte, ni conforme à aucune loi conſtante & invariable du droit de la nature & des gens. Il faut convenir que tout ce qui ſe trouve dans un vaiſſeau eſt fort naturellement préſumé appartenir au même maître; mais

mais seulement jusqu'à ce que cette présomption soit détruite par des preuves du contraire. Car alors, elles doivent être rendues à leurs propriétaires, lorsque ce sont des sujets d'un Etat neutre, & qui ne prend aucune part à la Guerre pendant laquelle le vaisseau est pris.

On enleve à un ennemi des choses qu'il avoit prises lui-même sur un autre, par droit de Guerre : on demande si, dans ce cas, l'ancien possesseur n'est pas autorisé à les réclamer d'entre les mains du dernier qui les a prises? On répond qu'une telle réclamation n'est nullement fondée ; parce que la même raison qui fait que le premier qui s'en étoit emparé, en eût acquis la propriété, décide aussi que l'ancien propriétaire, qui en avoit été dépouillé, par droit de Guerre, n'a plus aucun titre pour en réclamer la possession. C'est ainsi, qu'au rapport de Denis d'Halicarnasse (*l. 6. ch. 36.*) les Romains s'approprierent plusieurs contrées de la Gaule, que les Cimbres avoient prises aux Gaulois. Ce fut de même aussi que les anciens François ne rendirent point aux Romains les terres que les Goths leur avoient cédées. Ce seroit une étonnante révolution que celle qui, dépouillant les possesseurs actuels, remettroit leurs possessions aux anciens propriétaires.

Il est moins facile de décider au profit de qui sont acquises les choses prises sur l'ennemi, dans une Guerre en forme, si c'est au peuple ou aux particuliers. Le droit Romain tient pour maxime qu'elles appartiennent à celui-là seul qui les prend. Le droit canonique veut que ce soit au public à partager le butin. Mais il est assez inutile de mettre en question une chose assez universellement décidée ; puisque c'est par-tout au souverain, ou au possesseur de la souveraineté qu'est acquis le butin fait sur l'ennemi. Quant aux choses mobiliaires, le souverain laisse communément au général la liberté d'en céder une partie aux soldats, ou même dans les sacs des villes tout ce qu'ils pourront prendre. Quant aux immeubles, ils ne se prennent ordinairement que par une expédition publique, en y faisant entrer une armée, ou en y mettant des garnisons : aussi est-il décidé unanimement que les terres prises sur l'ennemi, sont du domaine public, & ne font point partie du butin, mot dont la signification est beaucoup moins étendue, restreinte aux choses qu'on peut saisir & déplacer.

Il faut cependant convenir qu'il n'est point, à ce sujet, d'usage uniforme, universellement établi ; & qu'il est libre à chaque souverain ou à chaque peuple de régler, ainsi qu'il le juge à propos, l'acquisition des choses prises sur l'ennemi, & d'empêcher que les particuliers ne se les approprient : comme on en a usé en bien des pays à l'égard de la chasse des bêtes sauvages & de celle des oiseaux : qui, en quelques gouvernemens, appartient au public, & en quelques autres, à chaque particulier.

Toutefois, à ne considérer que le droit de la nature & des gens, c'est au public que doivent appartenir les choses prises dans une expédition militaire, qui est toujours faite au nom, aux dépens & pour l'avantage du public ; car, dans ces expéditions, chacun représente l'Etat & agit pour l'Etat :

en ſorte, qu'à moins que les loix civiles ne l'aient réglé autrement, le peuple, par le fait de chacun, acquiert la poſſeſſion & la propriété des choſes priſes ; poſſeſſion & propriété qu'il peut enſuite transférer à qui bon lui ſemble : or, ce que le public eſt en droit de faire à cet égard, dans les Etats républicains, le ſouverain eſt en droit de le faire dans les gouvernemens monarchiques, où, comme on l'a dit ailleurs, la volonté du ſouverain repréſente la volonté du peuple qui, en lui cédant la ſouveraineté, lui a tranſmis tous les droits qui la compoſent. D'où il ſuit que par cela même qu'ils repréſentent le public, les rois, à moins que des conventions particulieres & les loix fondamentales ne l'ordonnent autrement, acquierent la poſſeſſion & la propriété de toutes les choſes priſes ſur l'ennemi.

Quand on donne le butin aux ſoldats ; ou on le leur diſtribue, ou on le laiſſe au pillage : on le leur diſtribue par portions égales comme une ſolde, ou inégalement & en proportion du mérite de chacun. La méthode la plus ordinaire des Romains étoit d'envoyer la moitié de l'armée au pillage, avec ordre de rapporter au camp, chacun ce qu'il auroit pillé ; là, le butin étoit diſtribué également par les tribuns, ou par les officiers ſupérieurs de chaque légion, & l'égalité étoit telle qu'on réſervoit des portions aux abſens, ſoit qu'ils fuſſent malades, ou qu'ils euſſent été commandés ailleurs.

Toutefois, de quelque maniere que ſe fit cette diſtribution, le général avoit le droit de commencer par choiſir ce qu'il vouloit, & de prendre, autant qu'il jugeoit devoir lui revenir raiſonnablement. Ce même uſage avoit lieu chez les Grecs, &, outre les généraux d'armée, on accordoit comme une glorieuſe récompenſe le même droit aux guerriers qui s'étoient le plus illuſtrés par leur valeur & leurs grandes actions. Il eſt vrai qu'on combloit de louanges les généraux qui, dédaignant, par généroſité, d'uſer de ce droit, abandonnoient tout le butin aux ſoldats, comme firent Fabricius, Publicola, & Caton qui, en déclarant qu'il ne vouloit rien du butin qu'il fit après l'éclatante victoire qu'il avoit remportée en Eſpagne, dit cependant, qu'il ne blâmoit point les généraux qui ſe prévaloient d'un profit légitime ; & qu'il ne renonçoit au butin que parce qu'il aimoit mieux diſputer de vertu avec les plus ſages, que de richeſſes avec les plus opulens ; déclaration fort reſpectable ſi elle n'indiquoit pas qu'il pouvoit bien y avoir autant de vanité, que de ſageſſe & de modération dans l'ame de Caton.

Chez les mêmes Romains, ainſi que cet uſage a lieu chez pluſieurs peuples, lorſqu'on laiſſoit le butin au pillage, on permettoit aux ſoldats de piller, ou lorſqu'on alloit ravager un pays, ou après un combat, ou après la priſe d'une ville. Mais il falloit toujours attendre le ſignal pour commencer de butiner. Quelquefois auſſi le butin ou l'argent qui étoit provenu de la vente qu'on en avoit fait, étoit donné à d'autres qu'aux ſoldats ;

& alors c'étoit à ceux qui avoient contribué aux frais de la Guerre, & que l'on rembourſoit par ce moyen. Quelquefois auſſi, on réſervoit une partie de l'argent du butin pour donner des jeux publics. Tout cela prouve que chez toutes les nations les choſes priſes à l'ennemi appartiennent au peuple : mais que ſi les Romains donnoient aux généraux d'armée quelque pouvoir d'en diſpoſer, ces généraux devoient rendre compte au peuple de la maniere dont ils avoient uſé de ce pouvoir. Auſſi y en eut-il pluſieurs qui, accuſés de péculat, pour avoir détourné, à leur profit, une partie du butin, furent ſévérement condamnés. » Ceux qui ont volé un particulier, dit » Caton, au rapport d'Aulugelle, (*liv. 11. ch. 18.*) ſont condamnés à paſ» ſer la vie dans les fers; mais les voleurs du bien public vivent dans la » magnificence; on ne voit chez eux qu'or & que pourpre. « Que de riches auxquels on pourroit appliquer, de nos jours, la ſortie de Caton ſur les voleurs du bien public !

Suivant l'opinion de la plupart des juriſconſultes modernes, en vertu d'un uſage établi preſque par-tout, les alliés & les ſujets qui ſervent à leurs dépens, & à leurs riſques, acquierent légitimement les choſes qu'ils prennent à la Guerre ſur les ennemis. Cette opinion eſt fondée, à l'égard des alliés, ſur cette obligation naturelle, que chacun eſt tenu envers celui avec qui il eſt entré en ſociété, de le dédommager de ce qu'il ſouffre à cauſe des affaires communes ou publiques. D'ailleurs il y a tout lieu de préſumer que des alliés qui ſervent à la Guerre ſans ſolde, ne le font que dans l'eſpérance de ſe dédommager, & de ſe payer eux-mêmes, par les priſes qu'ils pourront faire, à moins que le contraire ne ſoit prouvé, & qu'ils n'aient déclaré vouloir ſervir par un principe d'amitié ſeulement & de libéralité, ou qu'ils n'aient formellement renoncé à tout dédommagement par un contrat antérieur. Il n'en eſt point de même à l'égard des ſujets, même qui ſervent à leurs dépens & à leurs riſques, attendu que tout citoyen eſt indiſpenſablement obligé de ſervir l'Etat. Cependant, comme dans la plupart des gouvernemens, il n'y a qu'une partie des ſujets qui aillent à la Guerre, & qu'il eſt juſte que le corps de l'Etat les récompenſe, en proportion des ſoins qu'ils ſe donnent, & des ſervices qu'ils rendent, des dangers qu'ils courent & des pertes qu'ils font; quelquefois à la place d'un dédommagement fixe & d'une récompenſe déſignée, on leur accorde l'eſpérance de tout ou d'une partie du butin qu'ils feront, & qui devient alors la proïe de ceux qui l'ont ainſi gagnée par leurs travaux.

En général, la portion du butin laiſſée à ceux qui ſervent, n'eſt point déterminément fixée, elle varie ſuivant les nations : en Eſpagne, par exemple, le roi a tantôt un cinquieme, tantôt un tiers, tantôt la moitié du butin; le général en a quelquefois un dixieme, quelquefois un ſeptieme; & tout le reſte appartient à ceux qui l'ont pris, à l'exception néanmoins des vaiſſeaux de Guerre, qui conſtamment appartiennent au roi.

Il ne faut point oublier au reſte que ces diverſes déciſions ne ſont rela-

tives qu'aux choſes priſes dans les Guerres publiques faites dans les formes; & que dans les autres, il n'en eſt pas de même, & que ce n'eſt point par le droit des armes, qu'on acquiert les choſes que l'on prend, mais en compenſation d'une dette, dont on n'a pu ſe faire payer autrement. Quant aux choſes priſes pendant le cours d'une Guerre civile, elles ne ſont point cenſées changer de maître, & Grotius prétend qu'un tel changement ne peut s'opérer, qu'en vertu de la ſentence d'un juge. Mais Grotius ne ſonge point que dans une Guerre civile, on ne reconnoit point de juge commun, & que les deux partis armés l'un contre l'autre, forment comme deux corps diſtincts, qui demeurent tels juſqu'à ce qu'ils conviennent d'un chef, ſoit par quelque traité fait de bon accord, ou par la ſupériorité de l'une des deux factions. Ce n'eſt donc point de la ſentence d'un juge, mais d'un tel traité que dépend le droit qu'on peut avoir ſur les choſes priſes de part & d'autre, & il peut arriver que le traité laiſſe ces choſes à ceux qui les ont priſes, comme ſi elles l'euſſent été dans une Guerre publique entre deux Etats diſtincts. D'ailleurs, rien n'empêche que les deux partis en ſe réuniſſant, ne ſe tiennent quittes l'un l'autre des dommages qu'ils ſe ſont cauſés réciproquement, & alors, il n'eſt nul beſoin de ſentence d'un juge. Si la Guerre civile s'allume dans une république, à plus forte raiſon, les choſes priſes peuvent être acquiſes au profit de ceux qui les prennent, puiſque, tant s'en faut qu'ils aient de juge commun, que la Guerre a détruit même la ſouveraineté, qui ne peut ſubſiſter que par l'union du corps.

§. VII.

Du droit qu'on a ſur les priſonniers de Guerre.

En général, & à ne conſulter que la loi naturelle, tous les hommes ſont libres, & nul d'entre eux ne naît l'inférieur, ni l'eſclave d'un autre. Cependant, il n'eſt point du tout contraire à cette même loi naturelle que, par quelque fait humain, un homme devienne l'eſclave d'un autre homme; ſoit en vertu de quelque convention expreſſe ou tacite, ſoit en vertu de quelque délit, qui néanmoins ſuppoſe toujours la même convention, c'eſt-à-dire, que celui qui l'a commis, & qui eſt pris, conſent, pour ſauver ſa vie, à demeurer ſous la puiſſance du vainqueur. Ainſi, par le droit des gens, qui, bien conſidéré, n'eſt autre que celui de la nature, dont on ne doit jamais le diſtinguer, comme a fait Grotius, ce ne ſont ſeulement pas ceux qui ſe rendent au vainqueur, que celui-ci fait eſclaves, ni ceux qui ſe ſoumettent à la ſervitude par une promeſſe, mais encore tous ceux qui ſe trouvent pris dans une Guerre publique & en forme. Il eſt vrai que chez la plupart des nations, & ſur-tout en Europe, l'eſclavage des priſonniers de Guerre n'a plus lieu; & que même il n'étoit pas adopté autrefois chez tous les peuples. Auſſi, n'eſt-ce que le droit, en vertu duquel

on peut être autorisé à rendre esclaves les ennemis qu'on prend les armes à la main, qu'on examine ici. Or, on soutient, contre l'opinion de Grotius, que c'est en vertu du droit naturel, & point du tout, comme il le dit, en vertu d'un droit des gens arbitraire qui n'exista jamais. En effet, qui ne voit que si jadis, un prisonnier de Guerre trouvoit la condition d'esclave trop dure, il ne tenoit qu'à lui de l'éviter, en refusant de reconnoître pour son maître, celui qui l'avoit pris : en cela, ce prisonnier de Guerre n'eût violé en aucune maniere l'équité naturelle ; il n'eut fait que s'exposer à la fureur de l'ennemi, & témoigné qu'il aimoit mieux perdre la vie que la liberté. Mais, dès lors que les prisonniers de Guerre ne faisoient aucune résistance, ils étoient censés se soumettre tacitement à la coutume reçue entre les peuples ennemis. De son côté, le vainqueur témoignoit consentir à donner la vie à celui qu'il avoit pris, par cela seul qu'il ne le tenoit point lié ou gardé étroitement ; à condition que le captif le reconnoîtroit pour son maître. Cette condition étoit d'autant plus juste, qu'à la rigueur & en vertu de la coutume, comme aussi en vertu du droit naturel, le vainqueur n'étoit pas tenu de laisser la vie à son prisonnier ; même sur l'offre de celui-ci de rester dans l'esclavage. Ainsi donc cette servitude étoit fondée, non sur un droit des gens arbitraire, distinct du droit de nature ; mais sur le consentement exprès ou tacite du vainqueur & du prisonnier ; d'où s'ensuivoit un engagement réciproque, de la part de l'un, de laisser la vie à celui qu'il avoit pris & qu'il pouvoit tuer ; de la part de l'autre, de servir, en échange de la vie qu'on lui laissoit.

Ces principes posés, il reste à dire, que le vainqueur a le droit de faire esclave, non-seulement ses ennemis, mais aussi tous ceux qu'il prend sur les terres des ennemis, & que cet esclavage passe des prisonniers de Guerre à leurs descendans, qui demeurent à perpétuité dans la servitude. Les effets de cet esclavage sont très-étendus ; on peut dire même qu'ils sont sans bornes ; puisque tout est permis au maître, qui peut impunément faire souffrir, autant qu'il le juge à propos, de tels esclaves, n'y ayant rien qu'il ne puisse leur commander : en un mot, par cela même que le vainqueur a le droit de tuer l'ennemi, il a aussi celui d'exercer impunément toutes sortes de cruautés sur son prisonnier ou son esclave, à moins toutefois que les loix civiles n'aient restreint ce pouvoir, si terrible, eu égard à la dureté naturelle de bien des caracteres.

Puisque la personne du prisonnier de Guerre appartient à son maître, à plus forte raison celui-ci acquiert-il la propriété des biens de son esclave, qui ne peut plus rien avoir en propre. Il faut cependant observer qu'il est des droits que l'esclavage ne sauroit détruire, attendu qu'ils sont indépendans, & au-dessus de tout acte humain : tel est le pouvoir paternel, concernant les enfans nés avant que le pere eût été fait prisonnier de Guerre, & qui restent toujours au pouvoir de la personne de l'esclave, autant néanmoins que ce droit peut subsister ; car, si cela ne se peut, il s'éteint

entiérement. Suivant les loix Romaines, qui avoient très-ſagement prévu ce cas : ſi un pere qui avoit été fait priſonnier de Guerre, & qui, conſéquemment étoit devenu l'eſclave du vainqueur, revenoit dans le pays, il conſervoit tous les droits de la puiſſance paternelle; mais s'il mouroit en captivité, ſes enfans étoient cenſés libres dès le moment qu'il avoit été pris.

L'eſclavage étant une ſuite du droit donné par la nature, de tuer l'ennemi, fut introduit afin d'engager les hommes à préférer l'humanité à la rigueur, & à s'abſtenir de faire périr leurs captifs, ſoit ſur le champ, ſoit après la Guerre. Quant aux enfans nés d'une mere eſclave, il eſt d'autant plus évident qu'ils appartenoient au vainqueur, qu'ayant été le maître de tuer la mere, par le droit de la Guerre, il étoit libre auſſi d'empêcher qu'ils ne vinſſent au monde; & il étoit bien juſte que ces enfans naquiſſent dans l'eſclavage, de celui de la clémence duquel ils tenoient la vie.

Ce qu'on a dit dans le §. précédent au ſujet du butin, fait qu'on ſe diſpenſera d'examiner ici à qui appartiennent les priſonniers de Guerre, au public, ou à ceux qui les ont pris. Si l'eſclave s'enfuit, & qu'il s'en retourne dans ſon pays, il recouvre ſa liberté par droit de poſtliminie : mais s'il ſe retire ailleurs, ou même s'il retourne chez lui après la concluſion de la paix, où l'on n'a point ſtipulé le rachat des eſclaves, on doit le rendre à ſon maître. Grotius ſoutient que l'eſclave eſt d'autant plus libre de s'enfuir, que ſa conſcience n'eſt point liée par aucune obligation qui lui impoſe le devoir de reſter ſous la puiſſance de ſon maître. Cette erreur de Grotius eſt une ſuite de la fauſſe opinion où il étoit, que l'eſclavage des priſonniers de Guerre étoit produit par le droit des gens arbitraire. Il n'eut pas raiſonné ainſi, s'il eut réfléchi à la convention tacite faite entre le vainqueur & le priſonnier de Guerre, d'où réſulte un engagement, en vertu duquel le captif qui a conſenti à devenir eſclave, eſt étroitement obligé de reſter ſous la puiſſance de ſon maître. Indépendamment des devoirs qu'impoſe cette obligation; par amour pour l'humanité même, de tels eſclaves doivent ne point ſonger à ſe dérober par la fuite, à la ſervitude qu'ils ont volontairement préférée à la vie : car, ſi les vainqueurs étoient perſuadés que leurs priſonniers de Guerre s'enfuiront auſſi-tôt qu'ils en trouveront l'occaſion, dès-lors on ne ſongeroit plus à prendre des ennemis, on en maſſacreroit tout autant qu'on pourroit en tuer, & l'on ne donneroit la vie à perſonne. C'eſt là véritablement l'eſprit des canons faits en divers conciles, & par leſquels il eſt défendu de ſolliciter un eſclave à quitter le ſervice de ſon maître. L'intérêt de l'humanité a dicté ces canons, & point du tout, comme l'entend Grotius, parce que ces loix eccléſiaſtiques ne ſont relatives qu'aux eſclaves juſtement condamnés à l'eſclavage, ou qui s'y ſont engagés par un accord volontaire : comme s'il pouvoit y avoir d'eſclavage qui ne ſuppoſât pas un tel accord!

Au reſte, il eſt d'autant moins important de s'occuper maintenant de ce ſujet, que tous les peuples chrétiens ont aboli entre eux l'uſage de rendre eſclaves les priſonniers de Guerre, qu'ils ſe contentent de garder juſqu'à ce qu'on ait payé leur rançon, dont le prix dépend du vainqueur, à moins que l'eſtimation n'en ait été fixée par quelque convention. Chacun garde ſes priſonniers, juſqu'à ce que ceux-ci ſe ſoient rachetés; à l'exception pourtant des captifs les plus diſtingués par leur rang, qui ſont gardés par l'Etat même ou par le chef de l'Etat.

§. VIII.

Du droit de ſouveraineté qu'on acquiert ſur les vaincus.

LA ſouveraineté du gouvernement contre lequel on eſt en Guerre, réſide, ou dans le peuple, ſi c'eſt une république, ou ſur la tête d'un ſeul ſi c'eſt une monarchie. Quelqu'en ſoit le propriétaire, on s'en empare, & on l'acquiert par droit de Guerre, & conſéquemment en vertu du droit de la nature & des gens. Car, puiſqu'il eſt reconnu que l'on peut réduire à un eſclavage perſonnel tous les particuliers du gouvernement, il s'enſuit que l'on peut réduire tout le corps de l'Etat ennemi à une ſujétion, ou purement civile, ou deſpotique, ou mêlée de l'une & de l'autre. Ce ſont des principes connus, que tout royaume, tout empire s'acquiert par la Guerre, & s'étend par des victoires; que c'eſt le droit de la Guerre qui regle l'étendue des royaumes, & qui détermine les limites des villes & des nations; que c'eſt aux vainqueurs à donner la loi; aux vaincus à la recevoir, *&c.*

Si par droit de conquête, on dépouille le roi vaincu; alors tout le pouvoir qu'avoit ce ſouverain paſſe au conquérant, qui n'acquiert cependant rien au-delà, & qui ne peut poſſéder la ſouveraineté que de la même maniere qu'elle étoit poſſédée par celui qu'il a dépouillé. Si la ſouveraineté réſidoit dans le peuple vaincu, alors le vainqueur acquiert, non-ſeulement la ſouveraineté, mais le droit d'échanger ou d'étendre, comme il le jugera à propos, la maniere de l'exercer, même le droit de l'aliéner; car le peuple étoit le maître de changer la forme du gouvernement, ou de céder la ſouveraineté; & le conquérant a acquis tous les droits dont jouiſſoit le peuple. C'eſt de cette maniere d'acquérir la ſouveraineté ſur un peuple qui la poſſédoit, que ſont nés les royaumes patrimoniaux, deſquels on s'eſt occupés ailleurs. Quand c'eſt à ſes dépens que le conquérant a fait la Guerre, il eſt le maître d'incorporer le peuple vaincu à ſes anciens Etats, ou de le gouverner, non pour l'avantage de ce peuple, mais pour le ſien propre, & deſpotiquement; en ſorte que ce n'eſt plus un corps d'Etat, mais une troupe d'eſclaves ſoumis à un même maître. Le gouvernement mixte ou qui tient du civil & du deſpotique, eſt celui dans lequel les

vaincus retiennent quelque liberté perſonnelle, dans la contrainte de l'eſclavage où ils ſont réduits, ſoit qu'on leur laiſſe quelques droits, ou qu'on veuille leur accorder quelques foibles privileges; tout cela dépendant de la volonté du conquérant. Il eſt inutile d'ajouter ici que les biens de tout particulier pris à la Guerre étant acquis à celui qui l'a pris, de même les biens du corps du peuple vaincu paſſent au pouvoir de celui qui l'a ſubjugué, & auquel ils appartiennent dès ce moment en propre.

§. IX.

Du droit de poſtliminie.

LE droit de poſtliminie eſt celui en vertu duquel, auſſi-tôt qu'on rentre dans l'Etat dont on étoit membre lorſqu'on a été pris à la Guerre, on recouvre, avec la liberté, tous les droits & tous les avantages dont on avoit été dépouillé par la captivité. Le poſtliminie étant très-favorable, avoit été fort étendu par le conſentement unanime des peuples; en ſorte qu'il étoit établi que ſi l'on parvenoit, non pas juſqu'aux frontieres de ſon Etat, mais ſeulement ſur les terres d'un allié ou d'un ami, on y étoit en ſureté ſous la protection publique, & l'on recouvroit tous ſes droits, comme ſi l'on étoit rentré chez ſoi. Chez les Romains, les perſonnes même libres, étoient recouvrées par droit de poſtliminie, tout comme les eſclaves, les chevaux, les mulets, les vaiſſeaux. Ce droit avoit lieu en temps de paix, comme en temps de Guerre : car, après la paix faite, ceux qui avoient eu le malheur de tomber au pouvoir de l'ennemi, s'étant trouvés ſur ſes terres au commencement de la Guerre, jouiſſoient pleinement du droit de poſtliminie, à moins qu'on ne fut expreſſément convenu du contraire. Au lieu que les priſonniers de Guerre ne pouvoient jouir de ce droit, qu'autant qu'il leur étoit formellement accordé par le traité de paix; & s'il ne l'étoit pas, & qu'ils retournaſſent, ceux par qui ils avoient été pris, les réclamoient, & on ne pouvoit les leur refuſer. On ne fait que parcourir rapidement les queſtions auxquelles ce ſujet a donné lieu, parce que les priſonniers de Guerre n'étant plus réduits à l'eſclavage, le droit de poſtliminie n'a plus aucune force. On dira ſeulement que, comme ceux qui retournoient, recouvroient tous les droits qu'ils avoient perdus; de même ceux que l'on avoit contre ces perſonnes étoient rétablis & cenſés avoir toujours ſubſiſté. En ſorte qu'un fils revenant de captivité, les droits de la puiſſance paternelle, ſuſpendus pendant ſon abſence, reprenoient toute leur vigueur.

On demande au ſujet des effets du droit de poſtliminie, ſi un peuple conquis, qui avoit auparavant un maître, retourne dans ſon ancien Etat, lorſque ce n'eſt pas ſon ancien ſouverain, mais quelqu'allié qui le délivre de la domination du vainqueur? Il eſt facile de répondre, d'après les obſervations

ſervations qu'on vient de faire, qu'un tel peuple ainſi délivré, doit retourner à ſon légitime ſouverain, & celui-ci dédommager le libérateur des frais qu'il a faits pour cette expédition.

A l'égard des choſes inanimées, il eſt conſtant que l'ennemi chaſſé d'un pays dont il s'étoit emparé, les terres retournent à leurs anciens propriétaires, & les droits attachés aux fonds ſont rétablis; en ſorte que les lieux qui étoient ſacrés ou deſtinés aux ſépultures, redeviennent ce qu'ils étoient. L'uſufruitier recouvre l'uſufruit, les ſervitudes ſont rétablies, *&c.* Quant aux choſes mobiliaires, elles ſont partie du butin, & ceux qui les ont priſes les gardent, ſans que l'ancien propriétaire ait aucun droit de les réclamer, à l'exception des choſes deſtinées aux uſages de la Guerre, qui autrefois, étoient recouvrées par le droit de poſtliminie; tels qu'étoient les vaiſſeaux de Guerre, & les vaiſſeaux marchands, les mulets de bât, les chevaux & les cavales, propres à monter : mais ce droit n'a plus lieu, & toutes les choſes mobiliaires priſes à l'ennemi, appartiennent irrévocablement à ceux qui s'en ſont emparés.

§. X.

Avis ſur ce qui ſe fait dans une Guerre injuſte.

QUELQUEFOIS, & ſouvent dans la Guerre, la conſcience défend ce que les loix permettent; & par conſcience, il faut entendre ici l'humanité, la bienveillance & l'équité. On a dit que, ſuivant le droit de la nature & des gens, il eſt permis de tuer l'ennemi armé contre nous : mais cette permiſſion ſuppoſe qu'on y eſt forcé pour ſa propre conſervation; c'eſt auſſi en ce ſens que les loix donnent le même droit : mais il n'en eſt pas moins vrai que, quoiqu'il n'y ait aucune loi qui ordonne d'épargner les ennemis à la Guerre, l'honneur & l'humanité le défendent, lorſqu'on n'eſt pas intéreſſé à uſer de ce moyen extrême pour la conſervation de ſoi-même ou pour le bien de l'Etat, pour lequel on porte les armes. Il ſuit de cette diſtinction, entre ce que les loix permettent, & ce que la conſcience défend, que ſi le ſujet d'une Guerre eſt injuſte, quoiqu'on la faſſe dans les formes, tous les actes d'hoſtilité qu'on exerce, ſont injuſtes par eux-mêmes; de maniere que ceux qui les commettent, ou qui y concourent, le voyant & le ſachant, ſont très-coupables, & tenus de réparer, autant qu'il eſt en eux, le dommage qu'ils ont cauſé, ſoit en tuant les ennemis, ſoit en pillant leurs effets, ou en ravageant leurs poſſeſſions. Mais comme ce n'eſt point à ceux qui compoſent l'armée, officiers & ſoldats, qu'il appartient d'examiner ſi la Guerre eſt juſte ou injuſte, & qu'ils doivent toujours bien préſumer de l'équité du ſouverain qu'ils ſervent, c'eſt aux chefs de l'Etat à ſe garder d'entreprendre des Guerres injuſtes, ou s'ils en ont fait de telles, à réparer tous les maux & tous les

dommages que leur iniquité armée a pu cauſer : c'eſt à ceux qui ont conſeillé de ſemblables entrepriſes, à ſupporter une partie du dédommagement ; c'eſt enfin à leurs alliés, qui, connoiſſant l'injuſtice de ces Guerres, y ont pris part, à réparer auſſi le mal qui en eſt réſulté. Car ici, de même qu'en matiere de délit, c'eſt premiérement par les auteurs principaux du fait, & enſuite par ceux qui l'ont conſeillé, que la reſtitution doit être faite.

Dans la ſuppoſition où c'eſt un peuple en qui la ſouveraineté réſide, qui, après une délibération générale de tous les membres de l'Etat, a entrepris une Guerre injuſte, tous ceux des citoyens qui ont porté les armes, comme tous ceux qui ont volé, ſont tenus à la réparation du dommage cauſé, & à la reſtitution de ce qui a été pris à l'ennemi, priſonniers, immeubles ou effets mobiliaires. C'eſt ainſi que jugerent les Romains dans le temps où ils étoient encore juſtes & vertueux. On lit, dans Valere-Maxime, (liv. 6. chap. 5.) que Publius Claudius ayant vaincu les Camériniens, & vendu les priſonniers à l'encan ; cette victoire, ainſi que le produit de cette vente, fit entrer beaucoup d'argent dans le tréſor, & accrut les poſſeſſions Romaines de la confiſcation des terres des vaincus : cependant, le peuple n'étant pas bien perſuadé de la juſtice de cette expédition, fit chercher par-tout avec empreſſement, & racheter au plus haut prix les priſonniers qui avoient été vendus ; auxquels il aſſigna une demeure ſur le mont Aventin, après avoir reſtitué à chacun d'eux les poſſeſſions dont il avoit été dépouillé. Dans ces beaux jours d'équité, les Romains donnerent pluſieurs exemples ſemblables. C'eſt ce qu'on n'avoit guere vu auparavant, c'eſt ce qu'on n'a point vu depuis. Car, quel eſt le ſouverain qui ne cherche point à ſe diſſimuler à lui-même, que la Guerre qu'il fait eſt injuſte ? Quel eſt celui qui ne pouvant ſe cacher l'injuſtice de ſon entrepriſe, s'empreſſe de dédommager les peuples qu'il a écraſés, les habitans des contrées qu'il a ravagées, l'humanité qu'il a foulée aux pieds ? Et cependant une telle réparation eſt pour eux de la plus indiſpenſable obligation.

§. XI.

De la modération dont on doit uſer dans une Guerre juſte : & du droit de tuer les ennemis.

OUTRE qu'il eſt des devoirs, auxquels on eſt tenu envers ceux même de qui l'on a reçu du tort ; c'eſt une regle qu'il importe pour l'intérêt de ſoi-même, de reſpecter, que celle qui nous dit, que la vengeance & la punition ne doivent pas être pouſſées à toute outrance. Et en effet, ſi, dans l'ivreſſe même de la Guerre, l'on refuſe de rendre ce qu'on doit à un ennemi qui a les armes à la main, on s'expoſe beaucoup ſoi-mê-

me, puis, par ce refus, on lui donne permiſſion de tout faire contre ſoi.

A la Guerre, comme en toute autre circonſtance, on tue quelqu'un ou de propos délibéré, ou ſans un deſſein direct. Dans le premier cas, ce ne peut être que pour punir celui qui a mérité de périr, ou bien, pour la conſervation de ſa vie & de ſes biens, lorſqu'il n'eſt pas poſſible de les garantir autrement. Encore même, quoique ſuivant les regles de la juſtice, on puiſſe tuer celui qui veut enlever de force nos biens, les loix de la charité ne permettent point le meurtre pour un tel ſujet, quand la vie n'eſt point menacée d'un péril imminent. Si c'eſt pour punir l'ennemi qu'on le tue, il faut être auparavant bien aſſuré que cet ennemi s'eſt réellement rendu coupable de mort.

Le droit de la Guerre s'étend juſqu'à tuer même les ennemis ſupplians; mais il eſt inhumain d'uſer d'un tel droit; & d'ailleurs, il y a à diſtinguer entre ces ſupplians, & à examiner s'ils ſont malheureux ou coupables. Ils ſont coupables, lorſqu'ils ſe ſont volontairement engagés dans la Guerre, & qu'ils l'ont déclarée les premiers, ſans avoir été offenſés en aucune maniere. Ils ne ſont que malheureux, lorſque des engagemens dont ils ne prévoyoient pas les ſuites, & qu'ils n'ont pu rompre, les ont entraînés dans le parti des ennemis, ſans qu'ils aient les ſentimens d'ennemis : or, ceux-là ſont très-excuſables; ils méritent qu'on leur accorde la vie qu'ils demandent, & c'eſt une barbarie de les tuer. Alexandre pardonna aux Zélites qui avoient été contraints de ſervir contre lui dans le parti des Barbares; l'empereur Julien ſe contenta de punir les principaux chefs de la révolte d'Aquilée, & pardonna à tous les autres.

Il eſt des ſupplians qui ne ſont qu'à demi-coupables; d'autres qui n'ont pris les armes que parce qu'ils y ont été forcés par une puiſſance ſupérieure, dont ils avoient tout à redouter : tous ceux-là doivent être épargnés, & c'eſt agir contre l'équité naturelle, que d'uſer envers eux de la derniere rigueur. Les principes que l'on doit ſuivre à cet égard, ſont très-bien indiqués dans cette diſtinction faite par Thémiſtius à l'empereur Valens : » Vous avez mis de la différence entre l'injure, la faute, & le mal-» heur. Sans avoir étudié ni Platon, ni Ariſtote, vous pratiquez leurs pré-» ceptes. Vous n'avez pas cru qu'on dût punir également les auteurs de la » Guerre, & ceux qui s'y ſont laiſſés entraîner, ou qui ont enfin ſuc-» combé ſous le joug de celui qui ſembloit maître de l'empire; mais vous » avez condamné les premiers au ſupplice qu'ils méritoient, vous avez » cenſuré les ſeconds, & vous avez eu pitié des derniers. « Delà on voit que toute action qui n'eſt que l'effet d'un pur malheur, ne méritant aucune peine, n'oblige à aucune réparation de dommage; on voit que celui qui fait l'injure, eſt ſujet à la peine & à la réparation; & que la ſimple faute, qui tient le milieu entre l'injure & le malheur, oblige, il eſt vrai, à la réparation du dommage; mais ne mérite point d'être punie, ſur-tout

de mort. Il y a donc bien de la différence dans la maniere dont on doit traiter les auteurs de la Guerre, & ceux qui ſe ſont trouvés engagés dans le même parti. Il eſt quelquefois ſi difficile de ſavoir ſi la Guerre eſt juſte, & il y a tant d'obſcurité, ou, ſi l'on veut, tant d'apparence de juſtice de part & d'autre, qu'on ne ſait de quel des deux côtés eſt la meilleure cauſe; & dans ce cas, s'il y a quelque faute de la part de ceux qui ont embraſſé un parti préférablement à l'autre, ce n'eſt point un crime; mais un effet de l'ignorance, & de la fragilité humaine.

Nous avons eu déjà pluſieurs fois occaſion de dire, que par le droit de la Guerre, on peut, ſans bleſſer les regles de la juſtice, proprement ainſi nommée, ſe permettre de ne point épargner la vie des vaincus : mais on a eu ſoin de dire auſſi que la modération, la bonté, la grandeur d'ame, la généroſité demandent très-ſouvent qu'on ſe relâche de ce droit rigoureux. Les Romains, qui d'ailleurs ont donné tant d'exemples de clémence & de généroſité, penſoient différemment à ce ſujet; ils ſacrifioient avec bien de la barbarie ceux de leurs ennemis qui avoient eu le malheur de tomber dans leurs mains : il y avoit dans cette coutume vraiment atroce, d'autant plus d'inhumanité, que c'étoit de ſang froid & long-temps après la victoire, qu'ils faiſoient périr dans les ſupplices leurs priſonniers de Guerre; en cela on ne leur voit d'imitateurs que parmi quelques hordes ſauvages. Un lâche panégyriſte de l'empereur Conſtantin, fils de Conſtance, oſe hautement approuver cette meurtriere coutume : » Il y a, dit-il, plus » de prudence à gagner le cœur des ennemis en leur pardonnant; mais il » y a plus de bravoure à les fouler aux pieds, après les avoir abattus. » Vous avez renouvellé la coutume noble & courageuſe des anciens Ro» mains, qui puniſſoient de mort les chefs de l'armée ennemie, faits pri» ſonniers «. Il faut convenir que Conſtantin méritoit d'être loué par de tels panégyriſtes; c'eſt toujours auprès des plus méchans princes que ſe trouvent les plus vils & les plus déteſtables adulateurs.

Par bonheur pour l'humanité ce n'eſt plus d'après l'ivreſſe de l'orgueil qu'on ſe conduit de nos jours, ſoit dans les combats, ſoit après la victoire, mais d'après les loix de l'équité qui veut que l'on épargne le ſang des ennemis même, & qu'on n'en faſſe mourir aucun, que pour ſe garantir ſoi-même de la mort, ou pour punir des crimes perſonnels dignes du dernier ſupplice. Quant à ceux que l'on tue par accident, & non de propos délibéré, on doit ſe ſouvenir qu'il eſt de la charité & de la compaſſion de ne rien entreprendre qui puiſſe faire périr des innocens, à moins que ce ne ſoit pour des raiſons de grande importance, & qui tendent à ſauver un grand nombre de gens. Ces principes font voir combien il eſt affreux de tuer pendant la Guerre, les enfans, qui ſont excuſables à cauſe de leur âge, & les femmes, qui le ſont tout autant à cauſe de leur ſexe. Les armes doivent auſſi reſpecter les vieillards, & en général tous ceux qui ne réſiſtent point & qui ne prennent par état, aucun intérêt direct à la Guerre;

tels que ſont les miniſtres publics de la religion, les moines, les ſavans, les gens de lettres, les laboureurs, les marchands, *&c.*

Quant à ceux d'entre les ennemis qui ont les armes à la main, les mêmes raiſons d'équité & d'humanité veulent qu'on ne refuſe point de recevoir à compoſition ceux qui, en ſe rendant, demandent la vie ſauve, ſoit dans un ſiege, ſoit dans un combat; ainſi que ceux qui ſe rendant à diſcrétion, *implorent*, en qualité de ſupplians, la clémence du vainqueur. Il eſt des gens durs & cruels, qui, forcés de convenir de la vérité de ces maximes, & cherchant à les éluder, prétendent que la néceſſité d'intimider les ennemis, ou bien que leur réſiſtance opiniâtre, diſpenſent le vainqueur de leur laiſſer la vie. Cela n'eſt point, ni ne peut être; car, il eſt manifeſtement faux que l'on puiſſe avoir abſolument rien à craindre de la part d'un ennemi qu'on a réduit à cet état: en ſorte qu'alors on ne peut ſe croire en conſcience autoriſé à lui ôter la vie qu'autant qu'il a commis un crime irrémiſſiblement digne de mort. C'eſt par de telles raiſons qu'on s'eſt quelquefois déterminé à faire mourir des priſonniers de Guerre; ou ceux qui s'étoient rendus, parce qu'ils avoient perſiſté dans leurs hoſtilités quoiqu'ils fuſſent convaincus de l'injuſtice de leur cauſe; ou parce qu'ils avoient outragé le vainqueur par des injures atroces; qu'ils avoient uſé de perfidie, ou violé quelque regle du droit des gens. Car, ceux auxquels on ne peut reprocher autre choſe que d'avoir opiniâtrement perſiſté à défendre leur parti, & à ſoutenir une cauſe qu'ils croyoient juſte, leur réſiſtance ne mérite aucune punition, & n'eſt rien moins qu'un crime digne de mort. Eh! quand même les ennemis ſe ſeroient rendus coupables du plus grand crime; encore n'eſt-ce pas une raiſon aſſez forte pour les exterminer, puiſque dans ce cas même la compaſſion & l'humanité demandent qu'on adouciſſent la peine méritée. Les généraux, dit Séneque (*de la colere l. 2. ch. 10.*) puniſſent rigoureuſement un ſoldat qui commet ſeul quelque faute; mais lorſque toute l'armée s'eſt révoltée, il faut néceſſairement qu'ils pardonnent. Car, qu'eſt-ce qui déſarme la colere du ſage, ſi ce n'eſt le nombre des coupables?

Une derniere obſervation très-importante, &, par malheur, trop peu ſuivie, eſt que tous les combats, qui ne ſervent ni à ſe faire reſtituer ce qu'on demande, ni à terminer la Guerre, mais ſeulement à une vaine oſtentation des forces, bleſſent ouvertement l'humanité, & devroient être ſévérement défendus par les ſouverains, reſponſables au tribunal ſuprême, du ſang inutilement répandu.

§. XII.

De la modération dont on doit uſer à l'égard du dégât.

Il ne peut y avoir que trois motifs qui permettent de ravager ſans injuſtice, ou même de détruire le bien d'autrui. 1°. Une néceſſité extrême,

& telle qu'elle autoriſe à en uſer à l'égard des autres comme l'on en uſoit avant l'établiſſement de la propriété des biens. Lorſqu'on a, par exemple, à craindre quelque mal de la part d'un furieux, il eſt permis de prendre l'épée d'autrui dont il alloit ſe ſaiſir pour nous égorger, & de la jeter dans la riviere, remettant à un autre temps à dédommager le propriétaire de l'épée; obligation de laquelle on ne peut ſe diſpenſer. 2°. S'il y a une dette qui provienne de quelque inégalité; parce qu'alors le dégât du bien d'autrui ſe fait en compenſation de ce qui nous eſt dû, comme ſi l'on recevoit alors en payement, la choſe que l'on gâte ou qu'on ravage, appartenante au débiteur. 3°. Si l'on nous a fait quelque mal, qui mérite d'être puni juſqu'à un tel point. Car l'équité ne permet point qu'on ravage tout un royaume, pour quelques troupeaux enlevés, ou quelques maiſons brûlées.

Quoiqu'il ſoit reconnu que ces raiſons légitiment le ravage du bien d'autrui; cependant il faut obſerver que ſi l'on n'y trouve pas en même temps ſon avantage, il y auroit de la folie à faire du mal aux autres, ſans qu'il nous en revint aucun bien à nous-mêmes, mais il n'eſt guere de cas où le deſtructeur ne retire un bien du ravage qu'il fait. Quand on eſt ſur les terres de l'ennemi, dit le Grec Onoſandre, il faut ravager, brûler, couper; car comme l'abondance d'argent & de proviſions entretient la Guerre, la diſette de ces ſortes de choſes tend au contraire, à la faire finir. Il eſt très-vrai qu'on ne ſauroit condamner un dégât, quelque conſidérable qu'il ſoit, qui peut réduire l'ennemi à demander la paix : toutefois, il n'eſt que trop ordinaire que l'animoſité a plus de part à de telles expéditions, que la prudence & une délibération éclairée.

Puiſque, à moins des motifs dont on vient de parler, & qui juſtifient le ravage, on doit, pendant la Guerre, s'abſtenir de tout dégât; à plus forte raiſon doit-on s'en abſtenir lorſqu'on a remporté une pleine & entiere victoire. Par intérêt pour ſoi-même, on doit également épargner les poſſeſſions des ennemis, lorſqu'il y a une eſpérance fondée de remporter une victoire dont ces terres & leurs fruits ſeront le prix : alors ravager ces terres, ce ſeroit ſe nuire à ſoi-même. L'équité veut qu'on uſe de la même modération, lorſque les poſſeſſions que l'on ravageroit, ne ſauroient contraindre à la néceſſité de demander la paix, un ennemi, qui d'ailleurs a de quoi ſe ſoutenir, ſoit que la mer lui ſoit ouverte, ſoit que l'entrée de quelqu'autre pays lui ſoit entiérement libre. Dans ce cas, ce ſeroit faire le mal uniquement pour le mal, & ſans nul eſpoir d'en retirer aucun avantage. Auſſi les canons ordonnent-ils de ne point faire de mal en temps de Guerre, non-ſeulement aux laboureurs, mais encore aux bêtes qui ſervent au labourage, & de ne pas prendre les grains portés aux champs pour les enſemencer.

Tout ce qui n'eſt d'aucun uſage pour faire la Guerre, & qui ne peut contribuer à la prolonger, doit être reſpecté par les ennemis, même les

plus envenimés : auſſi l'hiſtorien Polybe traite de fureur un acte d'hoſtilité par lequel on fait périr des choſes dont la deſtruction n'affoiblit point l'ennemi, & n'apporte d'ailleurs aucun avantage au deſtructeur; tels que ſont les temples, les portiques, les tableaux, les ſtatues, *&c.* non-ſeulement les anciens, dans leurs Guerres, épargnoient les temples des dieux; mais ſouvent ils reſpecterent auſſi les perſonnes, à cauſe de la ſainteté des temples où elles s'étoient réfugiées. Il eſt affligeant de penſer que dans leurs Guerres, les chrétiens n'ayent pas toujours eu pour les égliſes, ni pour les vaincus qui y cherchoient un aſile, le même reſpect que les anciens avoient par égard pour les temples de leurs fauſſes divinités.

Les ſépulcres devroient jouir de la même immunité; car, quoique le droit de la Guerre & celui des gens accordent l'impunité, à ceux qui détruiſent les armes à la main, ces ſortes de choſes, cependant il eſt vrai, qu'on ne ſauroit y toucher, ſans violer les loix de l'humanité; & dans la Guerre, ainſi que dans la paix, on devroit penſer à cet égard, comme les juriſconſultes Romains, (digeſt. l. 11. tit. 7. leg. 43.) que tout ce qui intéreſſe le reſpect religieux pour les lieux conſacrés à la ſépulture, doit être d'une très-grande conſidération.

§. XIII.

De la modération qu'on doit garder au ſujet des choſes priſes ſur l'ennemi.

UN créancier ne peut exiger que ce qui lui eſt dû; par la même raiſon, on ne peut prendre à l'ennemi, qu'à concurrence de ce qu'il doit. Il eſt vrai que la ſureté demande quelquefois, de lui prendre au-delà de la dette, ou même de s'emparer, par le même motif, de ce qui appartient à des Etats neutres : mais alors, on eſt étroitement obligé, le péril paſſé, de reſtituer cet excédent pris, & qu'on ne peut s'approprier légitimement.

L'ennemi peut nous devoir, en vertu d'un engagement inégal, d'où il eſt réſulté quelque léſion à notre déſavantage, ou à cauſe d'une offenſe qu'il nous a faite, & qui mérite punition. Dans le premier cas, ſans contredit, les biens nous ſont comme hypothequés, & même, ſi c'eſt un ſouverain, les biens de ſes ſujets, qui répondent de la dette, ſuivant le droit des gens. Dans le ſecond cas, à moins que ce ne ſoient tous les particuliers de l'Etat ennemi qui ayent fait l'offenſe, on ne voit pas comment le créancier peut avoir quelque droit *ſur* leurs biens. Car, il eſt odieux de vouloir que le bien de quelqu'un, qui ne s'eſt lié par aucun engagement, ſoit engagé pour la dette d'autrui. De cette obſervation il faut conclure, qu'on ne peut s'approprier les biens des ſujets d'un ennemi, pour ſe venger de quelqu'offenſe, qu'on a reçue de lui, à moins que ces ſujets ne ſe ſoient rendus coupables eux-mêmes, comme ſont puniſſables les magiſ-

trats ſubalternes, qui ne font pas juſtice des crimes commis contre des étrangers.

Quelque fondé cependant que l'on ſoit à cet égard, on ne doit jamais oublier que les regles de la charité s'étendent plus loin, que celles du droit, & qu'un créancier riche, dont le débiteur eſt pauvre, ſeroit ſouverainement inhumain, s'il vouloit dépouiller entiérement ſon débiteur pour être payé à la rigueur, & juſqu'au dernier ſol. L'inhumanité ſeroit plus grande encore, ſi la dette n'eut été contractée que par bonté, pour cautionner un ami *&c.* Delà il réſulte que le droit que l'on a ſur les biens des ſujets de l'ennemi, n'étant que ſubſidiaire, ce n'eſt qu'à la derniere extrémité, & au défaut de tout autre moyen, que l'on doit ſe permettre de s'en emparer.

§. XIV.

De la modération dont on doit uſer à l'égard des priſonniers de Guerre.

CE que l'on vient de dire concernant le droit qu'on a ſur les biens de l'ennemi, eſt applicable au droit qu'on a ſur ſa perſonne ; droit dont on ne peut ſe permettre d'uſer qu'en ſuivant les mêmes regles de modération & d'équité : en ſorte qu'on ne peut s'approprier légitimement les priſonniers de Guerre, qu'autant qu'il faut, pour égaler la valeur de la dette, ou principale ou acceſſoire ; à moins que ceux qu'on a pris, ne ſe ſoient rendus coupables de quelque crime qui mérite qu'on les puniſſe plus ſévérement, & par la perte de la liberté.

Le droit qu'on a ſur les ſujets de l'ennemi, comme cautions en quelque ſorte, pour l'Etat, eſt beaucoup plus reſtreint que celui qu'on acquiert en conſéquence d'un délit perſonnel, ſur ceux qui par-là ſe rendent eſclaves de la peine, comme s'expriment les loix Romaines. Ainſi, quelque juſte que ſoit la Guerre, le pouvoir qu'on acquiert ſur les ſujets de l'ennemi que l'on prend priſonniers, n'eſt pas plus grand que le pouvoir acquis par un maître ſur un eſclave, qui, contraint par la miſere, a vendu ſa liberté : eſclavage qui ſe réduit à un engagement de ſervir toujours le maître, qui, de ſon côté, s'engage à nourrir & entretenir ſon eſclave. Il eſt vrai que le maître a un droit de vie & de mort ſur l'eſclave ; mais ſon devoir eſt auſſi de n'exercer cette juriſdiction domeſtique, qu'avec beaucoup d'intégrité & la plus grande circonſpection : lors même qu'il ne s'agit que de ſimples châtimens, de la priſon, du bâton ou des verges, le maître eſt étroitement obligé de conſulter les regles de l'équité & de la clémence. Vous n'opprimerez point votre eſclave, & vous n'exercerez pas ſur lui un empire rigoureux, dit la loi de Moïſe. Chez les Grecs, Sparte ſeule exceptée, un eſclave qui étoit trop rigoureuſement traité, pouvoit demander d'être vendu à un autre maître : de même, chez les Romains, les eſclaves,

ves, en pareil cas, ſe réfugioient auprès de la ſtatue de l'empereur, ou bien, ils imploroient utilement la protection des gouverneurs des provinces, contre l'inhumanité de leurs maîtres.

Si les eſclaves ſont, à la vérité, obligés de travailler, de leur côté, les maîtres ſont obligés de les nourrir; & cet engagement eſt ſi réciproque, que Seneque (de benefic. l. 3. ch. 19-21) ſoutient qu'en certaines choſes, un eſclave a les mêmes droits que s'il étoit libre. Auſſi étoit-il établi que ſi un eſclave avoit épargné quelque choſe de ſon ordinaire, ou en travaillant à ſes heures de loiſir, ce bien lui appartenoit en propriété.

Au reſte, quels que ſoient les ſervices rendus par un eſclave, ſon maître n'eſt pas tenu à la rigueur, de l'affranchir, & s'il lui donne la liberté, c'eſt un bienfait, & non pas une récompenſe. A l'égard de la queſtion, ſavoir, ſi e priſonnier de Guerre peut s'enfuir, comme on l'a traitée ailleurs, dans le 7me. paragraphe de ce livre, on ſe diſpenſera de s'y arrêter encore ici. Il n'eſt pas même d'une grande importance d'examiner la nature & les droits de l'eſclavage; parce que l'uſage eſt depuis long-temps aboli, de rendre eſclaves ceux qu'on prend à la Guerre. Depuis que cet uſage n'exiſte plus, on échange les priſonniers faits de part & d'autre, ou bien on les relâche moyennant une rançon raiſonnable. Il eſt aſſez difficile de déterminer d'une maniere préciſe quelle rançon on doit demander; il convient ſeulement de ne pas oublier que l'humanité ne permet point d'exiger une telle rançon, que le priſonnier ne puiſſe la payer ſans ſe réduire à l'indigence. Il eſt des pays où ce prix eſt uniformément réglé par l'uſage; il en eſt d'autres où on le détermine des deux côtés, d'un commun accord, par des cartels: jadis les Grecs l'avoit fixé à une mine. Pyrrhus en uſoit plus généreuſement; il refuſoit également, & de réduire les priſonniers à l'eſclavage, & de recevoir de l'argent pour le prix de la liberté qu'il leur rendoit, auſſi-tôt qu'ils étoient tombés en ſa puiſſance.

§. XV.

De la modération dont on doit uſer à l'égard de l'empire qu'on acquiert ſur les vaincus.

ON a eu occaſion de dire que dans une Guerre juſte, & par une ſuite de la victoire, on pouvoit acquérir le droit de ſouveraineté ſur un peuple vaincu, & même le droit que ce peuple avoit à la ſouveraineté. Mais on n'eſt cependant fondé à acquérir ce droit qu'autant que le crime des vaincus le mérite, ou que la valeur de la dette y autoriſe, ou enfin autant que le demande la néceſſité d'éviter un grand péril. Encore même dans tous ces cas, ne doit-on uſer qu'avec la plus grande modération de la ſouveraineté que l'on vient d'acquérir ſur le peuple ſoumis: » Quel empire aurions-nous » aujourd'hui, dit Seneque (de la coler. l. 2. ch. 34.) ſi les vaincus n'euſ-

» ſent été mêlés avec les vainqueurs, par l'effet d'une politique ſalutaire? » Romulus, notre fondateur, fut bien ſage d'en uſer de telle maniere, à » l'égard de la plupart des peuples vaincus, qu'en un même jour, il faiſoit » des citoyens de ſes ennemis. « C'eſt en uſer encore plus modérément que Romulus, que de laiſſer aux rois & aux peuples vaincus, la ſouveraineté dont ils jouiſſoient. Il eſt vrai qu'en même-temps que le vainqueur a aſſez de généroſité, pour rendre ainſi la ſouveraineté qu'il avoit légitimement acquiſe, & qu'il étoit le maître de s'approprier, il doit avoir aſſez de prudence, pour penſer à ſa propre ſureté; ſoit en retenant quelques places importantes, ou en laiſſant des garniſons, dans le pays qu'il rend à ceux qu'il en avoit dépoſſédés, ou en impoſant des tributs, moins en vue de ſe dédommager des frais de la Guerre, qu'afin de pourvoir à ſa propre ſureté, ou même à celle des vaincus.

Ce n'eſt au reſte, ſeulement l'humanité qui veut qu'on laiſſe aux rois & aux peuples vaincus, la ſouveraineté dont ils jouïſſoient avant la Guerre; il eſt de la prudence & de l'intérêt du vainqueur de ne point la retenir. Car, il y a long-temps qu'on a dit d'après l'expérience, qu'il eſt beaucoup plus difficile de garder les provinces, que de les conquérir; il y a long-temps que l'on a reconnu que les conquêtes ne demandent que la force; mais qu'il n'y a que la juſtice qui les conſerve. C'étoit ainſi qu'en uſerent, dans les premiers temps, les Athéniens & les Lacédémoniens: ils ne s'emparoient d'aucun droit de ſouveraineté ſur les villes qu'ils avoient priſes; mais ils les obligeoient ſeulement à ſuivre déſormais, une maniere de gouvernement, conforme au gouvernement établi chez les vainqueurs. Toutefois, ſi l'on ne peut ſans s'expoſer à quelque grand danger, renoncer entiérement au droit de conquête, le moyen le plus ſage qu'il y ait à prendre pour veiller à ſa ſureté, & de gagner en même temps le peuple ſubjugué, eſt de lui laiſſer, ou au roi vaincu, une partie de la ſouveraineté, & de retenir l'autre; ou bien de leur permettre de conſerver une partie de leurs Etats, & de rendre une partie des terres conquiſes, à leurs anciens poſſeſſeurs. Enfin, ſi le vainqueur dépouille entiérement les vaincus de la ſouveraineté, c'eſt ſe conduire contre toutes les regles de la prudence & de la ſaine politique, que de ne pas leur permettre, du moins en ce qui ne concerne que les affaires ordinaires & de peu d'importance, de ſuivre leurs loix, leurs coutumes, & de ne pas leur laiſſer leurs magiſtrats. C'eſt encore non-ſeulement agir avec prudence, mais s'aſſurer, autant qu'il eſt poſſible la confiance des vaincus, que de ne point leur ôter le libre exercice de leur ancienne religion; c'eſt ſouvent par cette complaiſance, bien plus que par la voie de la contrainte & de la rigoureuſe perſécution, que des peuples entiers ont renoncé d'eux-mêmes à leurs anciennes opinions religieuſes, & ont librement adopté la doctrine & le culte ſuivis par le conquérant. La violence aigrit, la douceur & la perſuaſion gagnent, attachent & captivent. Si cependant la religion du peuple ſubju-

gué eſt fauſſe, monſtrueuſe & barbare, on ne dit point que, même pour cela, il faille abſolument uſer de la derniere ſévérité envers ſes proſélytes; mais on dit que le vainqueur peut & doit même faire tous ſes efforts, pour faire connoître aux vaincus l'abſurdité de leur égarement, & le danger de leurs erreurs; il doit ſans contredit s'oppoſer aux progrès d'une telle religion, & uſer de toute ſa puiſſance, pour empêcher qu'elle n'opprime la vraie : mais c'eſt à quoi il parviendra en éclairant ce peuple, & en le faiſant inſtruire, & non en l'opprimant, & en décernant des ſupplices. Ce ne fut point le zele, ce fut le fanatiſme, la ſoif du ſang, & la plus déteſtable cruauté, la plus inſatiable avarice qui inſpiroient, dans le Mexique, les convertiſſeurs Eſpagnols; les barbares, au nom du ciel, exterminerent un peuple immenſe, ſous prétexte de lui faire connoître la vraie religion!

Sur ce ſujet il ne reſte plus qu'une obſervation à faire; c'eſt que, pour conſerver l'empire, quelque deſpotique qu'il ſoit, acquis ſur les vaincus, la voie la plus ſûre eſt de les traiter avec une telle douceur, qu'il leur importe de demeurer ſoumis : & c'eſt ce qu'ils croiront, lorſque leur condition leur paroîtra la même qu'elle étoit, à cette différence près, qu'ils auront changé de ſouverain : du reſte, qu'ils conſervent leurs maiſons, leurs terres, leurs droits, leurs loix, leurs privileges.

§. XVI.

De la modération à l'égard des choſes qui, ſelon le droit des gens, ne ſe recouvrent point à titre de Poſtliminie.

ON a eu ſoin de dire dans le paragraphe 9 de ce 3e livre, quelles ſont les choſes qu'on recouvre dans une Guerre juſte, par droit de poſtliminie. Le détail dans lequel on eſt entré alors, diſpenſe de s'arrêter ici ſur le même ſujet : on obſervera ſeulement qu'on ne peut en conſcience, retenir à aucun titre, rien de ce qui a été pris dans une Guerre injuſte, & que tous ceux entre les mains de qui ces choſes ſont parvenues, ſoit par la force des armes, ſoit par la circulation du commerce, ſont tenus de les rendre. En effet, de qui que ce puiſſe être qu'on les tienne, elles n'ont pu originairement être transférées que par une poſſeſſion injuſte, qui, par conſéquent, ne pouvoit pas donner à autrui, ſur ces choſes, plus de droit qu'il n'en avoit lui-même. D'après ce principe, les juriſconſultes Romains ont unanimement décidé, qu'un eſclave pris par des brigands, & tombé enſuite entre les mains des ennemis, devoit être regardé comme une choſe volée, & que quoiqu'il fut retourné par droit de poſtliminie, il étoit cenſé n'avoir jamais ceſſé d'appartenir à ſon ancien maître : il en eſt exactement de même des perſonnes & des choſes priſes dans une Guerre injuſte, & qui depuis ſont tombées entre les mains d'autrui, ſoit par l'effet d'une Guerre juſte, ſoit à quelqu'autre titre : car, relativement à la véritable juſtice, il n'y a point de différence entre une Guerre injuſte & un brigandage.

Cependant, comme il arrive ſouvent qu'une choſe priſe par l'ennemi dans une Guerre injuſte, eſt par-là vendue à un autre, & qu'ainſi, paſſant de main en main, elle parvient à un poſſeſſeur qui ignore abſolument le vice du titre primordial; on demande ſi le premier maître, ſur lequel elle a été priſe, eſt en droit de la réclamer, & en ce cas, ce que peut légitimement prétendre le poſſeſſeur actuel de la choſe? Il n'eſt pas douteux d'abord, que la réclamation du premier maître ne ſoit très-fondée; mais il eſt vrai auſſi que le poſſeſſeur peut ſe faire rembourſer ou retenir l'argent qu'il en a donné; & il n'eſt tenu de la rendre qu'en recevant tout ce qu'il a payé pour avoir cet effet, qu'il croyoit & qu'il avoit lieu de croire légitimement acquis. Par la même raiſon, un tel poſſeſſeur eſt en droit de ſe faire dédommager auſſi des ſoins qu'il a pris, des dépenſes qu'il a faites, ou des dangers qu'il a courus, ſoit pour améliorer, ſoit pour conſerver cet effet, ou pour le retirer des mains de ceux qui s'en étoient emparés.

La même raiſon d'équité impoſe l'obligation de reſtituer les Etats à ceux qui en avoient la ſouveraineté, dont ils ont été injuſtement dépouillés, & qu'on rende la liberté aux peuples ſubjugués & réduits à l'eſclavage par une conquête injuſte. Ainſi, les Lacédémoniens remirent les habitans d'Egine & de Melos, en poſſeſſion des villes qu'ils leur avoient priſes. Ainſi, Flaminius remit en liberté les villes de Grece qui avoient été priſes par les Macédoniens.

Quant au temps où ceſſe l'obligation de rendre ce qui a été pris dans une Guerre injuſte, & dont on eſt poſſeſſeur; ſi c'eſt un ſujet du même Etat entre les mains de qui la choſe eſt tombée, après avoir été priſe par un injuſte ennemi, la preſcription ſe regle par les loix civiles de l'Etat; ſi elle eſt entre les mains d'un étranger, c'eſt par les loix civiles de l'Etat de ce dernier que l'on doit décider: ces loix au reſte, ne donnent qu'un droit extérieur; car, au fond, on eſt toujours tenu en conſcience de rendre l'effet réclamé, quand on ſait qu'il a été pris injuſtement à celui qui le réclame.

Dans le cas fort ordinaire, où les choſes ont été priſes dans une Guerre dont la juſtice eſt douteuſe, ſi le différend eſt remis au jugement des arbitres; le moyen le plus ſage qu'ils aient à prendre, eſt de faire entendre au nouveau poſſeſſeur de rendre le bien à l'ancien maître, en recevant de lui la valeur, ou de perſuader à l'ancien maître qu'il eſt plus avantageux pour lui de recevoir la valeur de la choſe, que d'en recouvrer la poſſeſſion. Mais ſi l'un ni l'autre ne veulent accepter ce moyen de déterminer; le poſſeſſeur eſt ſans contredit celui qui a le meilleur droit: & ceux qui tiennent de lui la choſe à titre d'ailleurs légitime, ſont cenſés l'avoir légitimement acquiſe, & ne ſont nullement tenus de la rendre.

§. XVII.

Des peuples neutres.

LES peuples neutres ſont ceux qui n'ont aucun intérêt, ni ne prennent aucune part à la Guerre que ſe font deux ou pluſieurs Etats : cependant on fait bien des choſes contre eux, ſur-tout s'ils ſont voiſins des puiſſances armées. Car on a déjà dit que la néceſſité extrême pouvoit donner quelque droit ſur le bien d'autrui ; mais on a dit auſſi, & ceci doit être appliqué à la maniere dont on doit ſe conduire à l'égard des peuples neutres, que pour uſer du bien d'autrui, il faut que le propriétaire ne ſe trouve pas lui-même dans une égale néceſſité ; & enfin, que ſi l'on eſt contraint par les circonſtances à prendre le bien d'autrui, on doit ne s'emparer de rien au-delà de ce que la néceſſité demande ; enſorte qu'on peut bien, quand la néceſſité l'exige, paſſer par les terres d'autrui, ou bien s'y fortifier ; mais on doit en laiſſer d'ailleurs l'entier uſage aux propriétaires, les maintenir en leur entier, ou, ſi l'on en conſume les productions, en payer la valeur. C'eſt ainſi que ſe ſont conduits les ſouverains les plus équitables & les généraux les plus illuſtres par leur probité, ſoit dans les temps anciens, ſoit dans les temps modernes. On lit dans les ſtratagemes de Frontin, que les ſoldats de Scaurus ſe conduiſirent avec tant de modération ſur les terres d'un peuple neutre, qu'ils épargnerent juſqu'à un pommier qui, planté au pied du camp, tenta ſi peu les Romains, qu'il n'y manqua pas une ſeule pomme, quand l'armée eut décampé le lendemain.

Mais ſi l'on doit uſer de la plus grande retenue ſur les terres d'autrui, de leur côté, les peuples neutres ſont obligés de ne rien faire qui puiſſe favoriſer l'Etat dont la cauſe eſt mauvaiſe, ni empêcher les progrès des armes de l'Etat dont la cauſe eſt juſte ; ſi la juſtice de la Guerre eſt douteuſe des deux côtés, ils doivent tenir la balance exactement égale, donner également paſſage ſur leurs terres à l'un & à l'autre, leur fournir indiſtinctement des vivres, ou refuſer aux aſſiegés de l'un & de l'autre parti, tout ſecours.

§. XVIII.

Des choſes que les ſujets de l'Etat font comme particuliers, dans une Guerre publique.

LE ſujet de ce paragraphe eſt ſuffiſamment développé par tout ce qui a été dit précédemment, & ce qu'on a eu ſoin de dire prouve aſſez que dans une Guerre juſte & publique, chacun, autant qu'il le lui eſt permis par les loix de la diſcipline militaire, eſt autoriſé, par le droit de la nature & des gens, à faire tout ce qu'il croit devoir être avantageux à ſon parti. Toutefois, en vertu du droit civil, ou de la diſcipline militaire, il eſt défendu à tout

ſujet d'agir contre l'ennemi ſans un ordre général ou particulier du ſouverain ou de ſes miniſtres. L'ordre eſt général, lorſque par un manifeſte, une déclaration, ou un édit, il eſt permis à tous les ſujets de tuer tout ennemi qu'ils rencontreront, quand même l'on ne ſeroit pas dans la néceſſité de défendre ſa propre vie. L'on a un ordre particulier quand on ſert à la Guerre, ſoit qu'on reçoive une ſolde, ou que ce ſoit à ſes dépens; à plus forte raiſon, ſi l'on fournit à une partie des frais de la Guerre. Dans ce cas même, l'Etat laiſſe à ceux qui contribuent ainſi, la propriété entiere de tout ce qu'ils prennent à l'ennemi. Mais alors on n'acquiert légitimement & en conſcience, que ce que l'on prend ſans violer les regles de la juſtice & de la charité. Enſorte qu'on n'a pas plus de droits que n'en a l'Etat lui-même; c'eſt-à-dire, qu'on peut bien ôter à l'ennemi toutes les choſes capables de contribuer à la Guerre, mais à charge de reſtituer l'excédent de ce qui eſt dû à l'Etat; de maniere qu'on n'acquiert légitimement la propriété de ces choſes, qu'à concurrence de la dette. Il en eſt de même à l'égard du mal que l'on peut faire à l'ennemi, qui ne doit être puni qu'autant que ſon crime le mérite.

Au reſte, il ne ſuffit point, dans ce que l'on fait contre l'ennemi, de ne pas violer les regles de la juſtice rigoureuſe; mais il faut avoir grande attention auſſi à ne pas bleſſer les loix de l'humanité & de la charité qu'on offenſe, lorſque ce n'eſt ſeulement point à l'Etat ennemi ou à ſon ſouverain que l'on nuit, mais à des perſonnes innocentes, à des femmes, à des enfans, à des vieillards, auxquels on cauſe des malheurs irréparables. A l'égard du pillage, lorſqu'il ne tend point à affoiblir les ennemis, il eſt indigne de tout homme honnête; car, qu'y a-t-il de plus vil, que de chercher à s'enrichir par l'infortune d'autrui? Un ſoldat qui, ſans en avoir reçu l'ordre, va incendier les maiſons des ennemis, ou ravager leurs terres, n'y ayant ni néceſſité, ni juſte cauſe, eſt reſponſable de tout le dommage qu'il fait, quelque juſte que ſoit la Guerre. On dit, quoiqu'il n'y ait ni néceſſité, ni juſte cauſe; car il eſt conſtant que, ſi cette néceſſité exiſte, le ſoldat ne ſera puniſſable que par l'Etat, ſans les ordres duquel il a agi, & nullement reſponſable envers les ennemis, auxquels, puiſque dès-là qu'il y avoit une juſte cauſe de leur faire du mal, on n'a fait aucun tort.

§. XIX.

De la foi que l'on doit garder entre ennemis.

C'EST; dit avec raiſon Quintilien, (Déclam. 267.) la foi publique qui procure à deux ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos de la treve; c'eſt elle qui aſſure aux villes qui ſe ſont rendues les droits qu'elles ſe ſont réſervés; c'eſt le lien le plus ferme & le plus ſacré qu'il y ait parmi les hommes. En général, on eſt étroite-

ment obligé, par les regles de l'équité naturelle, de tenir ſes promeſſes: &, quoiqu'il ſoit permis de dire quelque choſe de faux à l'ennemi, ou de le tromper par des ſtratagemes; cette permiſſion ne s'étend cependant point, juſqu'aux paroles dont on ſe ſert quand on traite. Pompée faiſant la Guerre aux corſaires, la termina en très-grande partie par des traités, dans leſquels il leur promettoit la vie, & une demeure fixe: il remplit avec fidélité ſes engagemens; tant il ſe croyoit lié par la foi qu'il avoit donnée, même à des gens ſans foi.

Suivant le droit de la nature, chacun eſt autoriſé à punir les inſignes ſcélérats, les ennemis du genre-humain; on peut les dépouiller de leurs biens, & même leur ôter la vie: peut-on, à plus forte raiſon, leur ôter en punition de leurs crimes, le droit qu'ils avoient acquis par une promeſſe? oui, ſans doute, ſi l'on a traité avec eux, comme avec d'honnêtes gens, & les croyant tels; parce que ce ſeroit le promettant qui ſe ſeroit léſé par une erreur manifeſte; mais, quand on a promis au ſcélérat connu pour tel, & que ce n'eſt ni dans le péril imminent, ni par crainte qu'on a promis; on eſt indiſpenſablement tenu de remplir l'engagement; & cela d'autant plus qu'on eſt cenſé l'avoir tenu quitte de la peine.

On dit que toute promeſſe qui n'a point été arrachée par le péril, ou par la crainte, doit être remplie: mais cette maxime doit encore être reſtreinte; car, ſi la promeſſe a été accompagnée du ſerment, elle emporte une obligation indiſpenſable, non à cauſe de celui à qui on a promis, mais, parce que c'eſt Dieu qu'on a pris à témoin, & par rapport à qui on s'eſt engagé. Au fond, tout cela eſt affaire de conſcience; & il eſt très-conſtant que, ſuivant les loix humaines, on n'eſt tenu à rien en vertu d'une promeſſe extorquée par force & par crainte, ſoit que l'engagement ait ou n'ait pas été accompagné de ſerment.

On demande ſi un roi, en Guerre contre ſes ſujets, & la terminant par un traité, dans lequel il fait grace aux coupables, eſt tenu de remplir cet engagement, & ſi, par ſa promeſſe, il s'eſt ôté le droit de punir les plus factieux? il n'y a point de doute qu'il doit ſe conformer à ce qu'il a promis, quelqu'injuſte que ſoit la Guerre qu'on lui ait faite. Il n'eſt ni ſujets ni eſclaves auxquels on ne ſoit étroitement obligé de garder la foi donnée; & les anciens ne penſoient pas même qu'il fût permis de mettre la choſe en queſtion, leur morale eſt très-pure à ce ſujet, & elle doit être ſuivie.

Pour donner plus de force aux conventions faites entre un ſouverain & ſes ſujets rebelles, on peut y ajouter le ſerment, non-ſeulement par le roi, mais auſſi par tout le corps de l'État: en ce cas, rien ne peut, pas même la raiſon du bien public, diſpenſer le ſouverain de tenir ſa promeſſe; c'eſt un moyen encore plus ſûr d'empêcher que de telles conventions puiſſent être annullées ſous quelque prétexte que ce ſoit, que celui de porter le ſouverain à s'engager envers un tiers, qui n'a rien fait pour extorquer la promeſſe, qui alors devient valide & inviolable.

Quant aux Guerres ſolemnelles, ou publiques, de part & d'autre, toutes les promeſſes faites pendant le cours des hoſtilités, ou pour les terminer, ont une telle force, qu'elles ne peuvent être annullées, même ſous le prétexte d'une crainte injuſte, à moins d'en avoir le conſentement formel de l'ennemi à qui elle a été faite. Car, dans la Guerre, le droit de la nature & des gens, veut qu'on regarde comme juſte, même la crainte qui a fait promettre. En effet, ce n'eſt guere que dans la crainte d'un plus grand mal, ou d'un ſenſible déſavantage, qu'on fait des treves, des conventions, ou même qu'on conclud des traités de paix; & ſi la raiſon de la crainte étoit admiſe & ſuffiſante pour annuller les conventions faites entre ennemis, il ne pourroit plus guere ſubſiſter de traités. Ce n'eſt pas toutefois, que ſi un ſouverain abuſant de la ſupériorité de ſes armes dans une Guerre injuſte, réduit l'ennemi à la néceſſité d'accepter un traité très-déſavantageux, ce ſouverain ne ſoit tenu de reſtituer tout ce qu'il a reçu en vertu d'un tel traité : car, ce qui eſt injuſte de ſa nature, ne ſauroit changer, ni devenir légitime & permis.

Toutefois, il eſt deux cas dans leſquels on peut, ſans injuſtice, ſe diſpenſer de tenir ſa promeſſe ; 1°. lorſque la condition ſous laquelle on s'eſt engagé vient à manquer : 2°. lorſqu'on eſt autoriſé par voie de compenſation, à ne pas la tenir. Le défaut de la condition, ne dégage point à la vérité, par lui-même le promettant; mais ce défaut prouvant qu'on n'avoit permis que ſous cette condition, montre auſſi que la promeſſe eſt nulle, puiſque la condition manque, puiſque l'engagement eſt cenſé devoir reſter ſuſpendu juſqu'à l'événement, & que cet événement n'a point lieu. Ainſi, l'un des contractans n'ayant pas exécuté ce qu'il devoit faire le premier, l'autre n'eſt nullement tenu de faire enſuite ce à quoi il s'étoit engagé.

On ſait que la compenſation conſiſte en ce que, lorſqu'il n'y a pas moyen d'obtenir autrement ce qui nous eſt dû, nous prenons, pour nous dédommager, l'équivalent ſur toute choſe appartenante à notre débiteur, qui refuſe de s'acquitter : d'où il réſulte que l'on peut, dans cette vue, retenir ce que l'on a entre ſes mains, & qu'on avoit promis de livrer au débiteur, en ſorte qu'on eſt quitte de ſa parole, pourvu que la choſe promiſe, ne vaille pas plus que celle qui eſt à nous, & que l'autre partie retient ſans aucun droit, & à quelque titre qu'il nous la doive, ſoit par un traité, ſoit par un contrat, ou bien qu'il la doive à raiſon du dommage qu'il nous a cauſé.

Il eſt bon d'obſerver que pendant que la Guerre dure, celui qui a traité avec ſon ennemi, ne peut ſe diſpenſer de remplir ſon engagement, ſous prétexte de compenſation avec les prétentions qui ſont le ſujet de la Guerre, ou pour le dédommager de tous les actes d'hoſtilité que le droit des gens autoriſe. Car, par la nature même de cette convention particuliere, il eſt prouvé que l'intention des contractans n'a point été du tout de s'occuper des démêlés, qui ſont le ſujet de la Guerre ; & ce prétexte eſt d'autant

plus

plus inadmiſſible, que s'il pouvoit être reçu, il n'y auroit plus aucune ſorte de convention entre ennemis qu'on ne pût éluder. Ainſi, l'on ne peut compenſer avec ce que l'on a promis, que ce que l'ennemi doit en conſéquence de quelque autre convention faite auſſi pendant la Guerre, ou à raiſon du dommage cauſé pendant la treve, ou en punition de quelque injure faite aux ambaſſadeurs du promettant, ou bien, de toute autre action condamnée par le droit des gens.

Au reſte, toutes les queſtions qui ont été faites, ou qui pourroient s'élever au ſujet de la foi donnée à l'ennemi, ont été décidées par les regles qu'on a poſées & développées, en traitant de l'effet de toute ſorte de promeſſes en général, dans les paragraphes 11, 13, 15 & 16 du deuxieme livre de cette Analyſe.

§. XX.

Des conventions publiques qui terminent la Guerre; des traités de paix; de la déciſion du ſort; des combats arrêtés des deux parts; des arbitrages; de la maniere de traiter ceux qui ſe ſont rendus; des otages, & des gages.

LES conventions faites entre ennemis ſont expreſſes ou tacites; les premieres ſont publiques ou particulieres. Le ſouverain ou ſes miniſtres font les conventions publiques. Celles que le ſouverain fait, terminent ou laiſſent ſubſiſter la Guerre. Celles qui la terminent, ſont principales ou acceſſoires. Les conventions principales terminent la Guerre par elles-mêmes, & tels ſont les traités de paix; ou bien, par une ſuite de ce dont on eſt convenu, à raiſon d'une choſe à laquelle on s'en eſt rapporté, telle que la déciſion du ſort, le ſuccès d'un combat, le jugement d'un arbitre. C'eſt, dans une Guerre publique, à ceux qui font la Guerre, ou aux ſouverains qu'appartient le droit de traiter pour la finir, d'entrer en négociation de paix, de ſigner des compromis, dans la même vue, *&c.* & ce droit, le ſouverain l'exerce excluſivement à toute autre perſonne, à moins qu'il n'y ait quelque choſe qui l'en empêche, comme s'il n'eſt point en âge, s'il eſt tombé en démence, ou bien, quand le royaume a été fondé originairement par le conſentement du peuple, à moins que le roi ne ſoit priſonnier. Car il n'y a point d'apparence que le peuple ait entendu conférer à quelqu'un le pouvoir d'exercer la ſouveraineté, dans le temps qu'il ne ſeroit pas maître de ſa propre perſonne. Auſſi, François I, priſonnier de Guerre à Madrid, n'étoit-il point lié par le traité qu'il conclud avec Charles-Quint. A l'égard des royaumes patrimoniaux, le roi, quoique priſonnier, peut faire la paix, convenir & promettre; il eſt obligé de tenir ſes engagemens, parce que le royaume lui appartient en propre, comme ſes biens, qu'il peut vendre & aliéner: les traités qu'il fait, ſont valides, à moins qu'il ne ſoit devenu, par droit de Guerre, l'eſclave de l'ennemi;

car alors, il peut d'autant moins traiter, que les biens de l'eſclave ſont acquis à ſon maître. Un roi chaſſé de ſes Etats injuſtement, & qui par là, n'eſt pas déchu de la ſouveraineté, peut traiter & faire la paix, pourvu qu'il ne ſoit pas ſous la dépendance de perſonne : car alors, ſa condition ne différeroit guere de celle d'un priſonnier. Il eſt différentes choſes ſur leſquelles on peut ou tranſiger, ou faire de nouveaux réglemens dans un traité de paix ; mais avant tout, il faut ſe ſouvenir que dans les Etats ariſtocratiques ou démocratiques, le pouvoir de traiter pour la paix n'appartient qu'à la plus grande partie du conſeil ſouverain, ou à l'aſſemblée de tous les citoyens qui ont droit de voter ; de maniere que ceux-là même qui ont été les plus contraires à la délibération priſe, reſtent ſoumis à ce qui a été conclu. En premier lieu, les princes qui n'ont la ſouveraineté qu'à titre d'uſufruit, c'eſt-à-dire, dont le trône a été originairement fondé par le peuple, ne peuvent par aucune ſorte d'acte ni de traité, aliéner la ſouveraineté, en tout ni en partie. Les loix fondamentales de tels Etats ont annullé par avance de ſemblables conventions. Il eſt vrai que le peuple, ou le ſouverain auquel une telle aliénation auroit été faite, ſeroit contre l'opinion de Grotius, en droit de s'en prendre aux biens patrimoniaux du roi, pour les dommages & intérêts : de même, ceux qui ont traité avec un miniſtre public qui n'en avoit pas l'ordre, peuvent exiger un dédommagement, lorſque le ſouverain refuſe de ratifier le traité. La parité dans ces deux cas, eſt d'autant plus exacte, que le peuple, ſans l'aveu duquel le roi ne pouvoit traiter ſur la ſouveraineté, dont il n'a que l'uſufruit, ne lui avoit donné pour cela aucun conſentement.

S'il eſt queſtion d'aliéner quelque partie du royaume, le ſouverain y eſt encore moins autoriſé ; & le conſentement du peuple ne ſuffit pas ; il faut encore celui de la province ou de la ville qu'il s'agit d'aliéner. Il eſt vrai que, comme ces ſortes de démembremens ne ſe font que dans la plus extrême néceſſité, le conſentement ſeul des habitans de cette province ou de cette ville ſuffit ; parce qu'il eſt cenſé que lors de l'établiſſement des ſociétés civiles, chaque partie d'un Etat s'eſt réſervé le droit de ſe détacher du corps, lorſque les circonſtances l'exigeront.

Quant au domaine de la couronne le ſouverain en jouit ou en patrimoine & ſéparément, ou conjointement avec le royaume ; dans le premier cas, de même que tout propriétaire peut diſpoſer de ſon patrimoine, le ſouverain peut auſſi aliéner le domaine de la couronne : dans le ſecond cas, qui eſt le plus ordinaire, le ſouverain qui a reçu ce domaine conjointement avec la ſouveraineté, n'a pas plus de droit d'aliéner l'un que d'aliéner l'autre.

Les rois qui n'ont droit ſur les biens de leurs ſujets que comme ſouverains, ou en vertu de leur domaine éminent, peuvent, en quelque maniere, lorſque la néceſſité l'exige, diſpoſer de ces biens. Par néceſſité même, il faut, comme on a eu ſoin de l'obſerver ailleurs, (*Liv. 1. §. 6. Liv. 2. §. 14.*)

entendre l'utilité publique ſeulement, à laquelle l'utilité particuliere doit toujours céder. Dans ce cas à la vérité, on a dit que l'Etat devoit dédommager les particuliers dont les biens ſont aliénés ou détruits. Par la même raiſon, l'Etat doit dédommager ceux dont les biens ont été détruits ou conſidérablement détériorés par les actes d'hoſtilité exercés pendant la Guerre. Cependant, il faut convenir que de tels dédommagemens n'ont guere lieu : ils n'en ſont pourtant pas moins juſtes, à moins que pour rendre les citoyens plus zélés à ſe défendre contre les incurſions de l'ennemi, les loix civiles de l'Etat n'aient ſtatué que nul citoyen n'auroit action contre l'Etat, en dédommagement de ce que la Guerre lui auroit fait perdre; attendu qu'alors les citoyens ne devroient s'en prendre qu'à eux-mêmes d'avoir acquis des poſſeſſions qu'ils étoient expoſés à perdre, ſans eſpoir d'être dédommagés. Il n'y a guere de gouvernement où il y ait de telles loix, mais on en agit preſque par-tout comme ſi elles ſubſiſtoient; ceux qui perdent ſont plaints, & ne ſont pas dédommagés.

Au reſte, quelque droit, plus ou moins étendu, que le ſouverain ait d'aliéner les biens de ſes ſujets, ou même, quoiqu'il n'en ait point le droit, l'aliénation qu'il en fait par un traité, eſt toujours valide à l'égard de la puiſſance à laquelle ils ſont aliénés; en ſorte qu'il ne reſte plus aux ſujets dépoſſédés que l'action en dédommagement, & une conteſtation à vider avec le chef de l'Etat.

Lorſque les clauſes d'un traité ne ſont pas aſſez claires, & qu'elles ont beſoin d'interprétation, on obſerve que plus la choſe eſt favorable, plus on doit étendre la ſignification des termes; au contraire, moins la choſe eſt favorable, plus il faut reſſerrer cette ſignification : on s'eſt ſuffiſamment arrêté ſur cette diſtinction, dans le §. 4. du Livre 2, on n'y reviendra point ici. On dira ſeulement, qu'à l'égard des choſes ſur leſquelles il n'eſt rien de ſtipulé dans le traité, elles demeurent à qui les tient; c'eſt-à-dire, d'une détention naturelle, & non civile, attendu qu'à la Guerre, une poſſeſſion de fait ſuffit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'autre. Ainſi, on tient les terres lorſqu'elles ſont environnées de quelque place de défenſe, & non pas ſeulement, quand on s'en eſt ſimplement emparé pour quelque temps, ſoit pour y camper, ou pour y prendre quartier; ce n'eſt là qu'une poſſeſſion paſſagere, qui ne ſignifie rien.

Si le traité rend la condition des puiſſances contractantes égale de part & d'autre; en ſorte que l'on s'engage des deux côtés, à rétablir la poſſeſſion troublée par les armes; on entend par-là le rétabliſſement de la poſſeſſion, telle qu'elle étoit avant la Guerre. Il ne s'enſuit pourtant point, que ſi un peuple libre s'eſt volontairement ſoumis à la domination de l'une des puiſſances en Guerre, ce peuple par l'interprétation de cette clauſe de traité, ait droit d'être remis en liberté. Car, l'expreſſion de rétabliſſement ne doit être rapportée ici, qu'aux choſes, dont on avoit acquis la poſſeſſion par un effet de la crainte, de la violence, ou même d'une ruſe permiſe

relativement à un ennemi, & point du tout aux choſes volontairement données ou cédées par un tiers.

Lorſque la paix ſe conclut entre deux Etats, ils ſont d'autant plus préſumés ſe tenir reſpectivement quittes les uns les autres, que les termes du traité, ou les conjectures qu'on en tire, conduiſent vraiſemblablement à cette interprétation : & principalement s'il eſt queſtion de quelque droit litigieux; attendu que ceux qui concluent la paix, ſont naturellement cenſés vouloir étouffer toute ſemence de Guerre.

Perſonne ne doute que ce ne ſoit une obligation indiſpenſable que celle de rendre tout ce qui a été pris depuis la paix conclue; mais à l'égard des choſes priſes pendant la Guerre, il faut examiner la condition des parties contractantes; car il eſt clair que l'interprétation doit être plus étendue quand la reſtitution a été ſtipulée également de part & d'autre, que lorſqu'un ſeul des contractans s'eſt engagé à rendre. Il eſt clair encore qu'on interprete plus favorablement la reſtitution des perſonnes ou des priſonniers, que celle des choſes, la reſtitution des terres, que celle des effets mobiliaires, les choſes poſſédées par l'Etat, que les choſes poſſédées par des particuliers, *&c.*

Une choſe cédée par un traité de paix, emporte néceſſairement la ceſſion des revenus, à compter depuis la date de la ceſſion, & non au-delà. De même la ceſſion d'un pays s'entend ſelon ſon étendue actuelle, & non ſuivant celle, plus ou moins conſidérable, qu'elle peut avoir eue dans les temps antérieurs. Lorſque dans un traité, l'on s'en rapporte ſur certains articles, à quelqu'article précédent, ou à quelque traité antérieur, toutes les clauſes, tous les termes de ces articles ou de ce traité, ſont expliqués par ceux de l'article auquel on renvoie.

En général, il faut décider à l'égard des traités, comme à l'égard des conventions entre particuliers; en ſorte que ſi l'une des parties a empêché que l'autre ne fit ce à quoi elle s'étoit engagée, celle-ci eſt réputée l'avoir fait, quelque court qu'ait été le retardement de l'exécution. A moins de cela, chacun des contractans eſt ſtrictement tenu de remplir ſes engagemens, & rien ne peut l'excuſer d'y manquer, à moins d'un cas fortuit, imprévu, ou d'une abſolue néceſſité.

Lorſqu'il y a quelque clauſe d'un traité ambiguë, elle doit être interprétée au préjudice de celui qui a preſcrit les conditions, & qui eſt ordinairement le plus puiſſant; comme les contrats de vente s'interpretent à l'avantage de l'acquéreur, contre le vendeur, à qui ſeul il tenoit de s'expliquer plus clairement.

C'eſt une queſtion qui a été fort agitée que celle de ſavoir quand eſt-ce que la paix peut être regardée comme rompue; non qu'il ſurvienne un nouveau ſujet de Guerre, mais par une atteinte donnée au traité de paix; ce qui eſt fort différent d'une nouvelle cauſe de Guerre. Or, la paix eſt rompue, ou par la violation des conditions eſſentielles du traité; ou

par un manquement manifeſte à quelqu'un de ſes articles exprès, ou bien par une conduite oppoſée à celle qu'indiquoit ou que preſcrivoit le traité.

C'eſt violer les conditions eſſentielles du traité, que d'exercer, ſans en avoir aucun nouveau ſujet, des actes d'hoſtilité contre l'ancien ennemi; mais ſi c'eſt un des alliés qui, ſans la connivence, ni le conſentement de la partie principale, a fait des actes d'hoſtilité; la paix ne peut être rompue, qu'autant que par l'un des articles exprès du traité, la partie principale s'eſt rendue reſponſable du fait de ſon allié. De maniere que ceux des alliés qui ont fait des hoſtilités, ſans l'aide des autres, ſont ſeuls coupables, & c'eſt contre eux ſeuls que la Guerre doit être dirigée, & non contre ceux qui ſont reſtés fideles au traité.

Quelquefois ce ſont les ſujets de l'Etat engagé à la paix par un traité, qui ont fait quelqu'acte de violence; & alors l'Etat n'eſt cenſé avoir voulu rompre la paix, qu'autant qu'il a eu connoiſſance du fait; qu'il a eu le pouvoir de le punir, & qu'il a négligé de le faire; ce qui ſe prouve par la notoriété du délit, & par les plaintes qui en ont été faites; par la tranquillité où l'Etat a laiſſé ces particuliers coupables, & par le temps conſidérable qu'il a laiſſé couler ſans informer ſur le délit.

La paix eſt cenſée rompue lorſque, ſans armer directement contre la puiſſance avec laquelle on a traité, l'Etat permet aux ſujets d'aller ſervir ſous les étendards de l'ennemi de cette puiſſance: une telle permiſſion ne doit point être accordée, à moins de très-fortes raiſons. C'eſt rompre auſſi la paix que d'exercer, à main armée, quelqu'acte d'hoſtilité, non contre le corps de l'Etat avec lequel on a traité, mais contre quelques particuliers de cet Etat; car le but de la paix étant de procurer la ſureté de tous les citoyens, c'eſt agir directement contre ce but, que d'inquiéter & de troubler les ſujets. De même, c'eſt rompre la paix, que de prendre les armes contre quelqu'un des alliés de l'autre puiſſance, & qui étoit compris dans le traité, ſoit qu'il ait ſtipulé par lui-même, ou que d'autres aient ſtipulé pour lui; mais il en eſt tout autrement, ſi c'eſt un allié qui n'ait point été engagé dans la Guerre, ſur laquelle on a traité, ni qui n'ait pas été compris dans le traité; ou bien ſi c'eſt un ſouverain parent ou allié par le ſang, de la puiſſance avec laquelle on a traité; dans tous ces cas, ce n'eſt point du tout rompre la paix.

Manquer à quelques articles clairs & exprès d'un traité, c'eſt rompre la paix, & l'on y manque, ſoit par quelque acte poſitif, ſoit par quelque acte négatif, ou en ne faiſant point ce qu'on s'eſt engagé de faire, & dans le temps preſcrit. Toutefois, ſi par un événement imprévu, la puiſſance qui manque à faire ce à quoi elle s'étoit engagée, s'eſt trouvée dans l'impoſſibilité totale d'exécuter ce qu'elle avoit promis, on ne doit point tenir la paix pour rompue, attendu que nul ne peut répondre des cas fortuits; & tout ce que la puiſſance qui comptoit ſur l'exécution de l'engagement pris, peut exiger, eſt ou que l'autre effectue ſa promeſſe dans un

autre temps ; ou ſi la choſe qui faiſoit la matiere de la promeſſe, a péri, d'exiger la valeur de ce qui avoit été ſtipulé.

Enfin, la paix ſe rompt, lorſque l'un des contractans fait quelque choſe de contraire à ce que demande la nature du traité ; ainſi, c'eſt rompre la paix que d'agir contre les loix de l'amitié, quand la condition du traité étoit, que les contractans vivroient déſormais en bons amis. Cependant, il faut adoucir dans ce cas, autant qu'il eſt poſſible, ce que l'action en elle-même paroît avoir d'odieux : de maniere, que l'inſulte faite à un parent ou à un ſujet du ſouverain avec qui on devoit vivre en amitié, ne ſoit pas cenſée avoir voulu être faite à ce ſouverain même, *&c.* mais il n'y a plus lieu à apporter de l'adouciſſement à l'action, lorſque l'injure eſt faite directement à celui qu'on devoit traiter en ami, quand on a uſé de violentes menaces, qui ſont ſans contredit fort contraires à l'amitié ; quand on a conſtruit des places fortes ſur les frontieres, du côté de la puiſſance amie, & que l'on fait de grandes levées de troupes & des préparatifs, qui indiquent évidemment, un deſſein contre celui avec qui l'on s'étoit engagé à vivre en amitié. Mais ce n'eſt point du tout manquer à la convention, ni vouloir rompre la paix, que de recevoir chez ſoi les ſujets de l'Etat ami, de leur permettre de s'y établir, ou de donner retraite aux exilés de l'autre puiſſance : tout cela n'a rien d'incompatible avec l'amitié ; chacun étant le maître d'aller ſe fixer où il veut, & les gouvernemens ne conſervant plus aucun droit ſur les citoyens qu'il a exilés. Autre choſe ſeroit de recevoir des ſujets de l'autre Etat, qui viendroient en troupes, ou les habitans d'une province entiere, ou d'une ville ; parce qu'alors ce ſeroit affoiblir la puiſſance amie & lui préjudicier conſidérablement : de même, on ne ſauroit, ſans manquer à l'amitié, recevoir des ſujets qui ſeroient engagés par ſerment, ou de quelqu'autre maniere, à reſter attachés à l'Etat qu'ils ont quitté.

On peut terminer une Guerre par la voie du ſort : mais il ne réſulte point delà qu'il ſoit permis de remettre à la déciſion du ſort toutes les choſes qui ont été le ſujet de la Guerre, mais, celles ſeulement ſur leſquelles on a un plein droit de propriété. Car, l'Etat obligé de défendre les citoyens, leur honneur & leur vie, ne peut remettre au ſort cette obligation ; un ſouverain eſt tenu de maintenir le bien de l'Etat, & il ne peut, ni par la voie du ſort, ni par quelqu'autre que ce ſoit, renoncer à l'uſage des moyens de veiller à la conſervation de ce bien. Toutefois, ſi l'agreſſeur injuſte a une telle ſupériorité, qu'on riſque tout en lui réſiſtant ; comme il vaut beaucoup mieux éviter un péril infaillible en s'expoſant à un danger incertain, rien n'empêche, que, choiſiſſant le moindre de deux maux inévitables, on n'offre alors de vider le différend par la voie du ſort.

Il eſt, ſans nulle difficulté, permis, pour mettre fin à une Guerre, de s'en rapporter au ſuccès d'un combat entre un certain nombre de cham-

pions de part & d'autre, dont on convient. Grotius croit que cette maniere de mettre fin à une Guerre, quoique très-licite, par le droit des gens, ne l'eſt point par le droit divin, & non plus que par les loix de la charité, attendu, dit-il, que ces combattans pechent contre eux-mêmes & contre Dieu; & que d'ailleurs, s'il l'on fait la Guerre pour une cauſe juſte, il faut agir de toutes ſes forces, & ne point s'en remettre à la ſuperſtitieuſe opinion, qui regarde le ſuccès de tels combats comme une preuve de la bonne cauſe; d'où il conclud que ce n'eſt que dans le cas où il eſt très-probable que la puiſſance qui attaque injuſtement, réuſſira dans ſes projets, que la puiſſance la plus foible peut, pour mettre fin à la Guerre, permettre un tel combat. On penſe tout différemment, & l'on croit au contraire, que ce ſeroit la plus heureuſe de toutes les manieres de terminer les Guerres que celle-là, ſi elle étoit univerſellement adoptée : que de ſang épargné alors! A l'égard des champions, le déſir de finir la Guerre, ſi terrible par ſes ſuites, même pour le parti victorieux, eſt un motif ſi louable, qu'il les excuſeroit, s'il ne les juſtifioit pas entiérement, à ſuppoſer qu'ils ſe fuſſent offerts d'eux-mêmes à combattre. Car, pour ceux qui combattroient, non de leur pur mouvement, mais par ordre de l'Etat, ils ſeroient tout-à-fait innocens, attendu qu'ils ne ſeroient pas plus autoriſés à examiner ſi l'Etat agit prudemment ou avec imprudence, que ceux que l'on envoie à un aſſaut ou à une bataille.

Du reſte, les ſouverains, qui pour terminer la Guerre peuvent s'en rapporter ainſi au ſuccès d'un combat, ne peuvent jamais ſe permettre de ſoumettre à cette déciſion des choſes dont il ne leur eſt pas libre de diſpoſer, telles que la ſouveraineté, s'ils ne ſont pas rois patrimoniaux, la liberté, les droits du peuple, le domaine de la couronne, *&c.* On ne peut jamais diſputer ſur le ſuccès de tels combats, attendu que s'il n'y a que deux champions, celui qui eſt tué, eſt vaincu, & s'il y en a pluſieurs des deux partis, il faut que ceux d'un côté, ſoient tous tués ou mis en fuite, pour pouvoir être regardés comme vaincus.

Les dépouilles de l'ennemi, ni la permiſſion qu'il demande d'enterrer ſes morts, ni l'offre que l'autre parti lui fait de renouveller le combat; rien de tout cela ne prouve déciſivement de quel côté eſt la victoire, à moins que d'autres circonſtances ne ſe réuniſſent à ces indices qui ne ſont par eux-mêmes que des préſomptions. Dans le doute, celle des deux armées qui ſe retire, eſt cenſée s'enfuir, & céder l'honneur de la victoire. A moins de cela, les choſes reſtent telles qu'elles étoient avant le combat, & il faut ou continuer la Guerre, ou que de nouvelles conventions la terminent.

On met fin à la Guerre par la voie de l'arbitrage; & il y a des arbitres de deux ſortes, les uns à la ſentence deſquels, les puiſſances ennemies ſont forcées de ſe conformer, ſoit qu'ils jugent avec équité, ou injuſtement, & c'eſt ce qui a lieu quand l'arbitrage eſt fondé ſur un compromis. Le

jugement des autres arbitres, qui n'eſt point fondé ſur un compromis, n'a de force qu'autant qu'il eſt conforme à la juſtice, ou à ce qu'un homme de bien & juſte doit prononcer, & les puiſſances ennemies ne ſont pas obligées de ſe conformer à leur déciſion; & alors c'eſt une foible maniere de vider leur différend. Il eſt vrai que par les loix civiles, on eſt en droit d'appeller de la ſentence de tels arbitres: mais, comme il n'eſt point de juge commun entre les ſouverains & les peuples, & qu'ils ne reconnoiſſent point ſur la terre de ſupérieur, c'eſt à leurs armes qu'ils en appellent communément. A l'égard de l'arbitrage fondé ſur un compromis, ils ſont d'autant plus obligés de s'y tenir, qu'ils ſe ſont liés eux-mêmes par la promeſſe, communément accompagnée de ſerment, qu'ils ont faite, de ſe conformer à la ſentence qui ſeroit prononcée.

Il eſt encore un moyen, très-facheux, à la vérité, de terminer la Guerre: c'eſt de ſe ſoumettre au jugement même de la puiſſance ennemie, de lui donner plein-pouvoir de décider, en un mot, de ſe rendre à diſcrétion; moyen par lequel on tombe dans la ſujétion de celui à qui l'on ſe rend. Dans ce cas malheureux, on diſtingue entre ce que le vaincu doit ſouffrir, & ce que le vainqueur peut faire à la rigueur, ſans manquer à quelqu'un de ſes devoirs, ſans rien faire qui ſoit indigne de lui. Il faut convenir d'abord, que le vaincu doit tout ſouffrir, la perte de ſa liberté, de ſes biens, de la vie même, non parce qu'il eſt devenu le ſujet du vainqueur, mais par le droit rigoureux de la Guerre. Toutefois, il eſt du devoir d'un vainqueur, qui aime la juſtice, de ne faire mourir perſonne qu'il ne l'ait mérité, & de n'ôter rien à aucun des vaincus, à moins que ce ne ſoit en conſéquence d'une juſte punition.

Lorſque le cas qu'on vient de ſuppoſer arrive, les vaincus ſe rendent ordinairement ſous condition, ou en faveur du corps du peuple, qui ſe réſerve certains droits, certains privileges, ou en faveur des particuliers qui ſtipulent la vie ſauve, ou la liberté perſonnelle, ou la conſervation de quelques-uns de leurs biens: & de cette maniere de ſe rendre, il peut en réſulter un mélange de ſouveraineté, comme on l'a obſervé dans le §. 3 du Liv. 1.

Quelquefois on donne, pour garantir l'exécution d'un traité de paix, des otages, & des gages: on a dit tout ce qu'il y avoit à obſerver, ſoit concernant les devoirs & les engagemens des otages, ſoit concernant la maniere dont ils doivent être traités, dans le §. 4. & le §. 11. de ce Livre. On ajoutera ſeulement ici que ce ſeroit une opinion auſſi dure qu'injuſte, que de ſoutenir que les otages ſont tenus du fait l'un de l'autre, même ſans leur conſentement.

Les gages ſont une eſpece d'otage, puiſqu'ils ont également pour but la ſureté de l'exécution du traité: comme les otages, ils peuvent être retenus pour quelqu'autre dette que celle pour laquelle ils ont été donnés, à moins que le contraire n'ait été ſtipulé. Les gages en tout temps, peuvent

être

être retirés, pourvu que l'engagement, à raiſon duquel ils avoient été donnés, ſoit rempli; quelque laps de temps qui ſe ſoit écoulé juſqu'à l'époque de l'exécution.

§. XXI.

Des conventions pendant le cours de la Guerre; de la treve; des paſſe-ports; du rachat des priſonniers.

IL y a certaines choſes qui ſubſiſtent entre puiſſances ennemies, & qu'elles s'accordent réciproquement, ſans que les hoſtilités ceſſent entiérement de part ni d'autre; telles ſont les conventions pour une treve, ou pour des ſauf-conduits, ou pour des paſſe-ports, ou pour le rachat des priſonniers.

La plus conſidérable de ces conventions, eſt la treve, pendant laquelle, ſans que la Guerre finiſſe, les hoſtilités demeurent ſuſpendues des deux côtés, pour les temps dont on eſt convenu. On dit que pendant la treve les hoſtilités ne ſont que ſuſpendues, tout le reſte demeurant dans le même Etat. En effet, ſi les puiſſances ennemies étoient convenues que pendant la Guerre, telle ou telle autre choſe auroit lieu, par exemple, que l'on payeroit tant pour la rançon des priſonniers; que le commerce ſeroit libre entre les marchands des deux Etats, *&c.* tout cela doit avoir lieu auſſi pendant la treve. Mais s'il a été antérieurement aux premieres hoſtilités, convenu entre les deux Etats ennemis, que telles ou telles autres choſes auroient lieu en temps de paix, elles n'ont pas lieu pendant la treve, attendu que pendant cet intervalle, la Guerre ſubſiſte toujours. La treve n'eſt donc ſimplement qu'un repos momentané: auſſi n'eſt-il nullement néceſſaire, quand elle eſt expirée, de nouvelle déclaration de Guerre, pour reprendre les armes. Les hoſtilités recommencent d'elles-mêmes, comme l'eau reprend ſon cours quand l'obſtacle qui la contraignoit, eſt levé.

Quand la treve eſt conclue, elle commence du jour fixé, juſqu'au jour où elle doit finir, incluſivement, & le terme eſt pris pour une partie de la durée même; de maniere, que lorſqu'elle eſt déterminée, juſqu'à un certain mois, ou à une certaine année; ce mois & cette année ſont compris dans la treve. Cependant, juſqu'à ce que la convention ait été rendue publique, elle n'oblige que les parties contractantes, parce qu'elles ſeules peuvent connoître les engagemens qu'elles ont pris. Ainſi, les ſujets de deux ſouverains qui ſont convenus d'une treve, ne ſont tenus de ceſſer les hoſtilités, que lorſqu'elle a été ſolemnellement notifiée; & ſi, avant cette publication, ils continuent leurs hoſtilités, ils ne méritent aucune punition; attendu qu'ils ne connoiſſent d'autre obligation que celle qui leur impoſe le devoir d'agir en ennemis. Il eſt vrai que chacun des deux ſouverains étant cenſé s'être engagé pour ſes ſujets, autant que pour lui-même, celui des deux, dont les ſujets ont exercé quelque acte d'hoſtilité, par l'ignorance de la convention faite, ou parce qu'ils étoient trop

éloignés, pour qu'ils aient pu en avoir connoissance, est tenu de dédommager l'autre, autant qu'il se pourra, des dommages causés par ces hostilités : mais du reste, il suffit qu'il n'y ait point eu en cela aucune violation manifeste de la treve, & que le souverain, dont les sujets ont continué la Guerre, ait été dans l'évidente impossibilité de les en empêcher, c'est-à-dire, de leur faire connoître la convention, pour qu'il ne puisse point être regardé, ni lui, ni ses sujets, comme infracteurs de la treve.

Pendant la durée de cette suspension d'armes, l'obligation mutuelle des puissances belligérantes, est de cesser absolument toute hostilité, toute violence, soit sur la personne, soit sur les biens de l'ennemi; & en agir autrement, c'est violer le droit des gens; en sorte, qu'alors, on est rigoureusement tenu de rendre à l'ennemi toutes les choses qu'on lui prend, ou que l'on se procure, de quelque maniere que ce puisse être, quand même ce seroit par hasard, ou bien quand elles auroient auparavant appartenu à celui à qui elles parviennent. Toute apparence extérieure de Guerre cesse; il est libre à chacun d'aller & de venir de part & d'autre, mais sans appareil, sans train & sans attroupement, afin qu'il n'y ait aucune sorte de raison fondée de craindre. Mais rien n'empêche qu'on n'emploie le temps de la treve, à faire de nouvelles dispositions pour la Guerre, qu'on ne fasse des levées de troupes, qu'on ne répare les fortifications, *&c.* à moins qu'on ne soit expressément convenu du contraire. On peut aussi s'emparer, non à force armée, mais aller occuper les lieux abandonnés par l'ennemi, pourvu qu'ils soient réellement abandonnés, & qu'il ne les regarde plus comme siens; ce que ne sont point censés être les lieux qu'il a cessé seulement d'occuper, & où il n'a point laissé des troupes pour les garder : attendu qu'il n'a point pour cela perdu son droit de propriété; droit qui rend souverainement injuste toute possession que les autres voudroient en usurper.

A l'égard de ceux qui, étant allés pendant la treve, sur les terres de l'ennemi, & ne s'étant point retirés à temps, s'y trouvent encore lors de l'expiration du terme convenu, ils peuvent, sans contredit, être retenus prisonniers, quoiqu'il soit néanmoins plus humain & plus généreux de les relâcher, que d'user rigoureusement du droit que la Guerre donne.

Il est des treves générales & sans condition; il en est d'autres, qui sont particulieres & conditionnelles, c'est-à-dire, qui sont convenues en faveur d'un objet seulement, sans que l'on puisse les étendre à d'autres. Par exemple, si la treve est faite pour enterrer les morts de part & d'autre, on ne doit, ni ne peut s'occuper que de ce soin, & ne rien entreprendre de nouveau, qui apporte aucun changement à l'état des choses; & l'on ne peut prendre ce temps, pour se retirer dans un poste plus sûr, ni se mieux retrancher dans celui qu'on occupe; la convention n'étant faite uniquement que pour enterrer les morts. Si une ville assiégée a obtenu une treve de quelques jours, avec cette seule condition que, pendant cet in-

cervalle, la place ne ſeroit point attaquée, les aſſiégés ne peuvent profiter de ce temps pour recevoir du ſecours ou des vivres. De même, s'il eſt convenu que, pendant la treve, il ne ſeroit point permis d'aller & de venir, de chez l'une des deux puiſſances chez l'autre, tous ceux qui paſſent d'un côté à l'autre, violent évidemment la convention, & ſont juſtement traités en ennemis.

Comme dans tout contrat, le manquement de l'un des contractans dégage l'autre; de même, dans la treve, l'une des deux puiſſances rompant la treve, donne à l'autre le droit de reprendre les armes ſans aucune déclaration. Cependant, il eſt plus d'un exemple de généraux ou de ſouverains qui, par fidélité à leurs promeſſes, ne ſe ſont pas regardés comme dégagés par une telle infraction, & ont attendu, au contraire, l'expiration de la treve, avant que de reprendre les armes. A ce ſujet, il eſt de regle, que, ſi l'on eſt convenu d'une peine contre celui qui, le premier, enfreindra le traité, l'infracteur eſt manifeſtement ſoumis à cette peine: mais, s'il la ſubit, l'autre n'eſt plus autoriſé à prendre les armes avant le terme expiré, & la peine ſubie remet les choſes en leur entier: de même, ſi l'on a recommencé la Guerre contre l'infracteur avant l'expiration; celui-ci n'eſt plus ſoumis à la peine, l'autre étant cenſé y avoir renoncé en préférant de ſe faire juſtice lui-même. Au reſte, les actes de quelques particuliers, qui ne ſont point autoriſés par l'Etat, ne doivent point être regardés comme une infraction, & ne rompent point la treve, à moins que l'Etat ne refuſe obſtinément de punir ou de livrer les infracteurs.

Le ſauf-conduit n'eſt autre choſe, qu'un certain privilege accordé pendant la Guerre, ſans qu'il y ait ceſſation d'armes. Comme ces ſortes de privileges ou de permiſſions ne ſont ni onéreuſes à celui qui les accorde, ni nuiſibles à perſonne; on peut en étendre le ſens beaucoup plus loin que celui du traité par lequel on convient d'une treve; & la perſonne à qui on donne un ſauf-conduit, ſans qu'elle l'ait demandé, eſt encore plus favorable que celle qui ne l'a obtenu qu'après en avoir fait la demande. On doit l'interpréter plus favorablement auſſi, lorſqu'il n'oblige ſeulement point celui à qui on l'a accordé, mais qu'il importe encore à l'utilité publique. Dans tous ces cas, loin de reſtreindre le ſens des expreſſions, il faut l'étendre, au contraire; ainſi, ſi le ſauf-conduit eſt donné pour les gens de Guerre en général, il faut entendre par cette expreſſion, non-ſeulement les ſoldats & les officiers ſubalternes, mais auſſi, ceux qui commandent en chef; de même que, ſous la dénomination d'eccléſiaſtiques, ſont compris, non-ſeulement les ſimples clercs, les prêtres & les moines, mais auſſi les évêques, & les premiers dans l'ordre de la hyérarchie. Quand le ſauf-conduit porte la permiſſion d'aller à un endroit déterminé, il eſt cenſé, par cela même, porter la permiſſion de retourner. Mais, ſi le ſauf-conduit permet à quelqu'un de s'en aller, ou de ſe retirer, cela ne veut pas dire qu'il lui ſoit permis de revenir.

En général, ces ſortes de permiſſions ſont perſonnelles, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſont que pour ceux à qui elles ſont données, & non pour d'autres; ainſi, un pere ne pourra, en vertu du paſſe-port qu'il a obtenu, mener avec lui ſon fils, ni ſa femme. Quant aux valets, dont on ſe ſert, quoiqu'il n'en ſoit point parlé dans le paſſe-port, qui n'eſt donné que pour une perſonne, rien n'empêche qu'on ne puiſſe ſe faire ſuivre par un ou deux; attendu que quand on accorde une choſe, on eſt cenſé accorder ce qui en eſt une ſuite néceſſaire. Par la même raiſon, quoiqu'on ne puiſſe point emporter avec ſoi tous ſes effets, il eſt néanmoins permis de prendre ceux dont on ſe ſert communément en voyage. Mais, quand même le paſſe-port permettroit à celui à qui on l'accorde, d'aller avec tous les gens de ſa ſuite, il n'en réſulteroit point que l'on pût ſe faire accompagner par des perſonnes odieuſes, ou proſcrites par celui qui a accordé le ſauf-conduit, tels que des corſaires, des transfuges, des brigands, des déſerteurs, *&c.*

Comme c'eſt l'autorité, & non la perſonne de celui qui donne le paſſe-port qui en fait toute la force, la mort de cette perſonne n'éteint point le ſauf-conduit. Il en eſt, qui ſont donnés *pour auſſi long-temps qu'on voudra*; & ceux-là n'ont d'autre temps limité, que l'époque de la révocation qu'en fait formellement celui qui l'a donné, ou ſa mort; ou bien, lorſqu'il ceſſe d'être revêtu de l'autorité, en vertu de laquelle il avoit pouvoir d'accorder cette ſureté: car, dans ces deux cas, la préſomption de la continuation de la volonté, tombe d'elle-même, les accidens s'évanouiſſant auſſi-tôt que la ſubſtance eſt détruite.

Le rachat des priſonniers, eſt la derniere ſorte des conventions qui ſe font entre ennemis, ſans mettre fin à la Guerre; & c'eſt, ſans contredit, la plus favorable de toutes, & celle qui intéreſſe le plus l'humanité. Dans les gouvernemens actuels de l'Europe, les priſonniers de Guerre ne deviennent point eſclaves; mais chez pluſieurs, il ne leur eſt permis de s'en retourner chez eux, qu'après avoir payé une rançon à celui, dans les mains de qui le priſonnier eſt tombé: mais rien n'empêche qu'il ne transfere ce droit à un autre; car le pouvoir d'aliéner ſes droits, ou les choſes même incorporelles, n'eſt point du tout contraire à la nature. Il peut arriver qu'un priſonnier doive à pluſieurs, différentes rançons, qu'il eſt tout également tenu de payer. Par exemple, ſi, relâché, avant que d'avoir donné le prix de ſon rachat, il eſt pris par quelqu'autre, enſuite ſucceſſivement par pluſieurs; ce ſont tout autant de différentes dettes, qui proviennent de différentes cauſes, & qu'il eſt indiſpenſablement obligé d'acquitter.

Le prix de la rançon une fois fixé & convenu, il n'eſt plus permis au maître du priſonnier de l'augmenter, ſous prétexte qu'il a appris que ce priſonnier eſt beaucoup plus riche qu'il ne l'avoit cru; car, dans toute convention, perſonne n'eſt obligé de donner au-delà de ce qu'il a promis. De

ce que les prisonniers de Guerre ne tombent point dans l'esclavage, comme autrefois, il s'ensuit que ceux qui les prennent, n'acquierent point leurs biens, par cela même, qu'ils n'ont acquis aucun droit de propriété sur leur personne. Ils ne peuvent donc s'emparer que de ce que les prisonniers ont actuellement sur eux ou à leur suite : encore même, si le prisonnier trouve moyen de cacher quelque chose, ce qu'il a ainsi dérobé aux recherches de celui qui l'a pris, n'appartient nullement à ce dernier; mais à celui qui a été pris, & qui peut s'en servir pour payer sa rançon.

On a dit, que le prisonnier de Guerre, étoit étroitement tenu de payer la rançon convenue; & à ce sujet, on demande, si ce prisonnier, venant à mourir, son héritier est obligé de payer cette dette? Il ne l'est point, si le prisonnier est mort en captivité; attendu que la convention n'avoit été faite, qu'à condition qu'il seroit relâché, ce qu'il ne sauroit être après sa mort. Mais l'héritier doit indispensablement payer le prix convenu, si le prisonnier a été réellement relâché avant que de mourir.

§. XXII.

Des conventions faites pendant la Guerre par des puissances subalternes.

NON-SEULEMENT les puissances qui sont du plus haut rang après le souverain, tels que les ministres, les chefs ou généraux d'armée; mais encore les puissances subalternes d'un rang fort inférieur, quoique dans la classe des ministres publics, peuvent faire, pendant la Guerre, des conventions avec les ennemis : & ce sujet présente deux questions à examiner; 1°. si ces conventions obligent le souverain? 2°. Si ces puissances subalternes se lient & s'engagent elles-mêmes?

Quant à la premiere question, on a eu plusieurs fois occasion de développer ce principe, que l'on s'engage non-seulement par soi-même; mais encore par quelqu'autre personne que l'on a établie pour agent, & pour interprete de ce que l'on vouloit; soit par déclaration expresse, ou bien, par une suite naturelle de la commission dont on a chargé la personne qui traite. De ce principe, il résulte que les puissances subalternes obligent par leurs conventions, le souverain, au nom duquel elles traitent, soit en faisant ce qu'on a lieu de croire renfermer dans l'étendue de leur emploi, soit en vertu des ordres particuliers qu'elles ont reçu du souverain, ou connus de tout le monde, ou connus seulement de ceux qui ont traité avec elles.

Le souverain est encore engagé par le fait de ses ministres, non en vertu de l'obligation directe que lui impose le pouvoir qu'ils avoient de traiter, mais, parce qu'il a ensuite consenti à la convention faite, ou par un effet propre de la convention même. Ainsi, toutes les fois qu'il paroît

que le ſouverain a ratifié les engagemens pris en ſon nom, par les puiſſances ſubalternes, ſoit que la convention qu'ils ont faite fût du reſſort ou hors de l'étendue de leur emploi, & qu'il y a conſenti, ou expreſſément, ou tacitement; il eſt indiſpenſablement lié par la convention, comme on l'a ſuffiſamment prouvé dans les §. 4 & 15 du livre 2. De même, il eſt lié, par l'effet de la convention même, lorſqu'elle tend à l'obliger de tenir un contrat dont il veut retirer de l'avantage, ou bien à renoncer aux avantages d'un contrat en vertu duquel il ne pourroit que s'enrichir aux dépens d'autrui, & préjudicier à l'éclat de ſon rang; attendu que dans tous ces cas, l'équité demande qu'il ratifie ce qu'ont fait en ſon nom, les puiſſances ſubalternes qu'il n'avoit même pas autoriſées à traiter ſur ces choſes. C'eſt encore ce que l'on a prouvé dans le §. 10 du livre 2. Dans le cas, où le miniſtre a excédé les ordres ſecrets qu'il avoit reçus, le ſouverain eſt obligé de tenir la convention, par cela ſeul, que ce qui y eſt ſtipulé, ne paſſe point les bornes du pouvoir attaché à l'emploi du miniſtre; à moins pourtant, qu'avant la concluſion du traité, le ſouverain n'ait ſignifié publiquement à la puiſſance ennemie, qu'elle n'eut point à traiter avec ce miniſtre, celui-ci ne devant plus dès-lors, être regardé comme chargé de la commiſſion du ſouverain.

Quant aux miniſtres qui ont manifeſtement excédé les bornes de leur emploi, & qui ne peuvent tenir, ni faire exécuter ce qu'ils ont promis; ils ſont obligés d'en payer la valeur, à ceux avec qui ils ont traité. Que s'ils ont uſé de mauvaiſe foi, & fait accroire que leur pouvoir étoit beaucoup plus étendu qu'il ne l'étoit réellement; outre la reſtitution de la valeur de ce qu'ils ont promis, ils ſont tenus encore de réparer le dommage qu'ils ont cauſé; ils peuvent même être ſévérement punis de leur fourberie, ſoit par la perte de leurs biens, ou par celle de leur liberté, ou même de leur vie.

Tels ſont les engagemens des puiſſances ſubalternes conſidérées relativement aux puiſſances ſupérieures; mais ces engagemens ont d'autres effets, par rapport aux perſonnes qui ſont ſous la dépendance de ces puiſſances ſubalternes. Il eſt inconteſtable qu'un général d'armée a le pouvoir d'obliger ſes ſoldats, comme un magiſtrat les habitans de ſa ville, en tout ce qui concerne le pouvoir qu'ils ont de leur commander. Mais, pour ſavoir juſqu'à quel point ces inférieurs, ſoldats, ou citoyens, ſont obligés en vertu de la convention du ſupérieur, il faut examiner ſi cette convention tourne à leur profit, ou ſi elle leur eſt onéreuſe: or, toutes les fois qu'elle roule ſur des objets qui leur ſont purement avantageux, elle tourne à leur profit, & ils ſont étroitement obligés de s'y conformer; parce que le ſupérieur avoit ſans contredit le pouvoir de procurer leur avantage; puiſque c'étoit même un devoir de ſon emploi. Si la convention renferme quelque choſe d'onéreux, elle ne les aſſujettit qu'à ce en quoi le ſupérieur avoit le pouvoir de leur commander; & pourtant, ce qui eſt au-delà l'enga-

gement ne les oblige qu'autant qu'ils l'approuvent, l'acceptent & le ratifient. Car, il eſt de principe qu'on ne peut ſtipuler pour un tiers, qu'autant que la ſtipulation lui eſt avantageuſe, & qu'il veut l'accepter, comme on l'a démontré dans le §. 11 du livre 2. D'après ce principe, auquel on ne croit point devoir encore s'arrêter, il eſt hors de doute qu'un général ne peut, ni ne doit tranſiger ſur ce qui regarde la Guerre, ou ſes ſuites; car, ce pouvoir regarde uniquement le ſouverain, ou l'Etat. Mais il peut accorder quelque treve, pourvu que ce ne ſoit point de celles qui font diſparoître entiérement l'appareil de la Guerre, & qui approchent d'une véritable paix, ou de celles qui, laiſſant ſubſiſter l'appareil de la Guerre, ſuſpendent les hoſtilités pour un temps un peu conſidérable; car ces ſortes de treves ſont de trop grande conſéquence, pour être laiſſées entiérement à la diſpoſition d'un général d'armée; qui ne peut non plus relâcher les perſonnes acquiſes par les armes, ni diſpoſer des ſouverainetés ou des terres conquiſes: mais il a le pouvoir de diſpoſer du butin, non que ce ſoit un droit attaché à ſon emploi, mais parce que c'eſt l'uſage reçu chez la plupart des peuples: à plus forte raiſon, ſont-ils autoriſés à accorder, ou à laiſſer les choſes qui ne ſont pas encore acquiſes; car, ce n'eſt ordinairement qu'en vertu de ce pouvoir, que les perſonnes & les villes font des capitulations, & conſentent à ſe rendre, à condition d'avoir la vie ſauve, ou de conſerver leurs effets, leurs meubles, ou leurs immeubles; & très-aſſurément ces ſortes de conventions ne pourroient jamais avoir lieu, ſi les généraux ou même les chefs ſubalternes, ſuivant l'étendue de leur commiſſion, n'étoient pas eſſentiellement autoriſés par leur emploi, à faire de telles conventions.

Au fond, les conventions des généraux, regardant preſque toujours les affaires d'autrui, doivent être, autant que la nature de l'accord le permet, interprétées de maniere que le ſouverain ne ſoit point engagé au-delà de ce qu'il le feroit, s'il avoit traité lui-même, & que le général qui a fait ce qu'il devoit faire, n'en ſouffre aucun dommage. Ainſi, lorſqu'il reçoit des ennemis qui ſe rendent purement & ſimplement, il ne les reçoit que ſous la condition, toujours ſous-entendue, que le ſouverain, ou le peuple vainqueur en diſpoſera comme il jugera à propos; de même, s'il inſere dans la convention, cette clauſe, qu'elle ne ſera bonne & valable que dans le cas où le ſouverain la ratifiera; le refus de ratification de la part du ſouverain, ne rend le général reſponſable de rien, à moins qu'il n'eut retiré quelque profit particulier de la convention, cas dans lequel il ſeroit, non-ſeulement obligé de reſtituer, mais encore très-répréhenſible.

§. XXIII.

Des conventions faites avec l'ennemi par de ſimples particuliers.

TOUTE promeſſe qui n'a été extorquée ni par fraude, ni par mauvaiſe foi, ni par une crainte injuſte, lie eſſentiellement celui qui l'a faite, & rien ne peut le diſpenſer de la tenir. Ainſi, toute perſonne, ſoldat ou autre qui fait une convention particuliere avec l'ennemi, eſt obligé de l'exécuter. En effet, il eſt de principe que les perſonnes privées ont des droits qu'elles peuvent engager; il eſt encore de principe que les ennemis ſont capables d'acquérir quelque droit; c'eſt donc une conſéquence néceſſaire, que ce qu'on a promis comme particulier, à un ennemi, on eſt indiſpenſablement tenu de le remplir. Cette conſéquence eſt ſi évidente, ſi fort inconteſtable, que même les mineurs, pourvu qu'ils ſoient capables de ſavoir ce qu'ils font, ſont également liés par de tels engagemens; attendu que les bénéfices accordés aux mineurs ſont de droit civil, & que leurs conventions faites comme particuliers, avec des ennemis, ſont pleinement du droit des gens.

Si cependant c'eſt par erreur que l'on s'eſt engagé, ou ſi l'erreur tombe ſur l'objet de la convention, il faut ſuivre les regles obſervées en pareil cas, dans toute autre ſorte de promeſſe: ces regles ont été ſuffiſamment développées dans le §. 11 du livre 2.

Mais que peut validement promettre un particulier, comme tel, à l'ennemi? D'abord il eſt conſtant qu'il ne ſauroit lui engager, ni lui céder rien de ce qui appartient au public; il eſt bien peu de cas où il puiſſe lui engager ſes propres actions ou ſes biens; attendu qu'il eſt bien rare qu'il puiſſe le faire ſans qu'il en revienne un préjudice au public. Car, le moyen de céder la poſſeſſion de ſes biens à l'ennemi, ſans l'introduire, par cela même, dans le ſein de ſa propre patrie. Il paroît donc que ces ſortes de conventions ne peuvent preſque toujours, être que fort illicites, & qu'un ſoldat ne peut, ſans violer ſes ſermens à ſon ſouverain, promettre ſes actions ou ſes ſervices à l'ennemi, ni un particulier lui engager ſes biens; auſſi ces conventions, n'ont-elles jamais pour objet que quelques contributions pour ſe racheter du pillage ou de l'incendie; & comme tout engagement qui tend à éviter un mal plus certain, ou plus grand, eſt cenſé plus avantageux que nuiſible, ils ſont permis, quelqu'influence qu'ils aient ſur l'intérêt public: ils ſont même inviolables, à moins qu'il n'eut été défendu par quelque loi expreſſe, ou par quelque ordre particulier; car, non-ſeulement la convention du particulier, faite contre cette défenſe, ſeroit annullée, mais encore il ſeroit puni pour avoir promis une choſe qu'il ſavoit n'être point en ſon pouvoir de promettre.

C'eſt une convention qui lie & oblige étroitement que celle d'un priſonnier de Guerre qui promet, s'il ne remplit point les engagemens auxquels il ſe ſoumet, de venir ſe remettre en priſon chez l'ennemi. On peut

lui

lui promettre auſſi, ou de ne point retourner en certain lieu, ou de ne point ſervir contre lui. Quelques-uns ont prétendu que ce dernier engagement ne lioit point, attendu, ont-ils dit, qu'il eſt contraire à ce qu'on doit à la patrie. Cette opinion eſt fauſſe; car il n'eſt point du tout contre le devoir d'un bon citoyen de ſe procurer la liberté, en promettant de ne pas faire une choſe, que celui au pouvoir de qui on étoit, avoit le droit & la puiſſance d'empêcher, qu'on ne fit : le priſonnier eût-il mieux ſervi la patrie s'il fut reſté priſonnier? De même, ſi l'on a promis de ne point ſe ſauver, on ne peut ſe diſpenſer de tenir ſa parole, à moins qu'on ne ſoit mis dans une plus dure captivité, ou dans les fers, car alors, on n'eſt cenſé avoir fait cette promeſſe, que ſous la condition qu'on ne ſeroit, ni maltraité, ni enchaîné.

On demande ſi les particuliers, qui, comme tels, ont fait des conventions avec l'ennemi, refuſent de les tenir, leur ſouverain peut les y contraindre? Sans doute il en a le pouvoir & le droit: mais ſeulement ſi ces promeſſes ont été faites pendant le cours d'une Guerre publique & en forme : attendu que, ſuivant le droit des gens, deux puiſſances qui ſe font la guerre, doivent ſe rendre juſtice l'une à l'autre, même en ce qui concerne le fait des particuliers. Le ſens de ces ſortes de conventions doit s'interpréter d'après les regles dont il a été parlé dans le §. XVI, du livre II, & dans le §. XX de ce dernier livre. En ſorte 1°. que celui à qui on a laiſſé la vie, ne peut point inférer delà, qu'on lui a laiſſé auſſi la liberté; que ceux qui ont ſtipulé qu'on leur laiſſeroit l'habit & l'équipage, ne peuvent point étendre ces expreſſions juſques ſur les armes qui ſont des choſes différentes de l'habit & de l'équipage : 2°. Que lorſque le terme auquel on eſt convenu de faire une choſe, dans le cas où l'on recevroit du ſecours, échoit, le ſecours eſt cenſé être arrivé, lorſqu'il eſt à portée d'être vu, & qu'il a, relativement à la convention, tout l'effet qu'il devoit avoir, encore qu'il n'agiſſe pas; 3°. Que le priſonnier qui a promis de retourner chez l'ennemi, n'eſt pas cenſé avoir tenu ſa parole, s'il n'a fait qu'y retourner en ſecret, & pour en reſſortir auſſi-tôt : c'eſt une mauvaiſe foi, dont on uſe quelquefois, & qui eſt très-condamnable : 4°. Enfin, que ſi l'on a promis de ſe rendre, ſi dans un temps déterminé on ne recevoit pas un bon ſecours; ce ſecours ne doit être entendu que de celui qui fait ceſſer le danger où l'on étoit.

§. XXIV.

Des conventions tacites.

LEs conventions tacites ſont celles qui ſe font ſous l'intervention de paroles, de quelque maniere que le conſentement ſoit donné & accepté; même ſans aucun ſigne extérieur. De telles conventions ſont tout autant obligatoires que celles dans leſquelles on s'eſt engagé par écrit, comme

on l'a vu dans le §. IV du livre II, & le §. I du dernier livre de cette analyse.

D'après les principes qu'on a eu soin d'expliquer sur ce sujet, il est constant qu'une personne, qui venant de chez l'ennemi ou des pays étrangers, se met sous la protection d'un Etat ou d'un roi, s'engage tacitement & avec autant de force que si c'étoit par écrit, à ne rien faire contre les loix de l'Etat qui lui accorde un asile. De même, accorder une entrevue, c'est s'engager à donner une entiere sureté à ceux qui s'aboucheront dans cette entrevue : en agir autrement, c'est violer, avec atrocité, le droit des gens; mais ce n'est point du tout manquer à ce droit, que de se servir adroitement de cette entrevue, soit pour détourner l'ennemi des projets qu'il a médités, soit pour avancer les siens, ou pour faire sortir pendant que l'on confere, l'armée d'une situation embarrassante, ou la dégager d'un défilé où elle avoit tout à craindre. C'est contracter aussi une obligation tacitement, que de recevoir par un signe muet d'approbation, la soumission de ceux qui se rendent, ou la proposition de l'ennemi : ainsi, chez quelques peuples, arborer un drapeau blanc, c'est demander à parlementer; & ce signe engage autant que si la demande eut été faite de vive voix ou par écrit. Ailleurs c'est un feu allumé, une pique baissée, *&c.* En un mot, tout autre signe équivalent.

Un souverain ou un peuple approuvent tacitement les traités faits sans leur ordre, par leurs ministres, ou leurs généraux, & ils s'engagent, quand, en ayant eu connoissance, ils font ou ne font point quelque chose, qui prouve que leur volonté est de ratifier l'accord. Ce n'est point une promesse tacite de ne point punir le crime, que d'en négliger la punition, à moins que cette négligence ne soit accompagnée de quelqu'acte positif, qui marque l'indulgence, l'amitié ou la bienveillance dont on veut user envers le coupable.

Enfin, & c'est ici la conclusion du *Traité* entier *du droit de la Guerre & de la Paix*, on ne sauroit trop religieusement observer ce que l'on a promis même à ses ennemis, lorsqu'ils n'ont rien fait de nouveau qui doive faire revoquer ces promesses. La Guerre ne doit être qu'un acheminement à la paix, à laquelle il faut penser sans cesse, même au milieu des horreurs du combat : à plus forte raison, doit-elle être acceptée, lors même qu'elle n'est pas tout aussi avantageuse qu'on s'en étoit flatté : elle est toujours utile aux vaincus; elle est souvent aussi utile qu'honorable & glorieuse aux vainqueurs, ainsi qu'aux puissances ennemies, qui luttent à forces égales, & dont les succès futurs sont dans l'incertitude. La paix une fois conclue, elle doit être observée à quelques conditions qu'on l'ait faite, car qu'y a-t-il, que doit-il y avoir parmi les hommes, de plus sacré, de plus indispensable que l'obligation de garder la foi donnée ? Malheur aux puissances perfides, qui ne donnent & ne reçoivent cette foi, que pour mieux tromper l'ennemi, & abuser de sa crédulité.

GUIENNE, *Province de France.*

LE gouvernement de Guienne & de Gaſcogne, le plus étendu de tout le royaume, eſt formé de pluſieurs provinces particulieres, compriſes ſous la dénomination générale de Guienne & Gaſcogne. Ses bornes ſont au ſud la Navarre, le Bearn & les Pyrénées; à l'eſt le pays de Foix, le Languedoc, l'Auvergne & le Limoſin; au Nord le Limoſin, l'Angoumois & la Saintonge : & à l'Oueſt l'Océan. Le climat, quoique plus ou moins chaud à meſure qu'on s'éloigne ou qu'on s'approche des montagnes, eſt par-tout fort ſain; & le ſol généralement fertile en grains de toute eſpece, en vins, fruits, légumes, chanvres, tabac *&c.* Les pâturages y ſont excellens. Le gibier & le poiſſon y abondent; & l'on y trouve pluſieurs plantes rares, entr'autres le radoul, qui croît ſur-tout dans l'élection de Figeac, & dont on ſe ſert utilement dans la tannerie & la teinture.

Les principales rivieres qui l'arroſent, ſont 1°. la Garonne & Gironde, où la marée remonte juſqu'à Langon ou St. Macaire, c'eſt-à-dire, trente lieues audeſſus de ſon embouchure. 2°. Le Tarn, navigable près de Gaillac. 3°. La Baiſe qui a ſa ſource dans le Nebouzan, près des confins de la vallée de Neſte, traverſe l'Aſſarac & l'Armagnac, paſſe à Mirande, Condom & Nerac, d'où elle commence à porter bateaux & ſe perd dans la Garonne, 5 lieues plus bas environ. 4°. Le Lot, qu'on a rendu navigable dès Cahors au moyens des Ecluſes, & dont le cours eſt de plus de 80 lieues. 5°. Le Drot qui a ſa ſource dans la paroiſſe de Cadrot en Périgord, paſſe par Montpaſier, Eymes, Duras, *&c.* traverſe le Bazadois & ſe jette dans la Garonne entre la Reole & St. Macaire. 6°. Le Gers ou Giers, *Elgiricus*, qui ſort du Nebouzan, paſſe à Caſtelnau de Magnoac, Maſſecube, Paire, Auſch, Fleurence, Leictoure & Leyrac, d'où il entre dans la Garonne à une lieue & demie au-deſſous d'Agen. 7°. La Dordogne *Dordonia*, *Doronia*, *Duranus*, *Duranius*, qui a ſa ſource au mont-d'or, l'une des plus hautes montagnes de l'Auvergne, traverſe le Limoſin, le Quercy, le Périgord, paſſe à Argentac, Souillac, Domme, Bergerac, où elle reçoit la Vezere, Caſtillon, Libourne, où elle prend l'Ille, Bourg *&c.* & ſe joint à la Garonne, au lieu même où ce fleuve prend le nom de Gironde, 8°. L'Adour, *Aturus*, qui a ſa ſource dans le Bigorre, au-deſſous du Pic du Midi & de celui d'Eſpade, deux des plus hautes montagnes des Pyrénées, coule par Campan, Bagnieres, Montgaillard & Tarbes, arroſe enſuite une partie de la plaine de Bigorre, le Canton de Riviere-Baſſe & une partie de l'Armagnac; commence à être navigable près de Grenade en Marſan, traverſe l'élection des Landes, où elle reçoit la Donze, une lieue au deſſous de Tartas, paſſe à Dax, d'où continuant ſon

cours juſqu'à Bayonne, où elle a un beau pont, elle groſſit ſes eaux de celles des Gaves Bearnois, d'Oleron & de Mauleon, de la Vidouze ou Bidouze qui vient de Bidache, & de la Nive. Enfin elle entre dans l'Océan à 3000 toiſes au deſſous de Bayonne, par une nouvelle embouchure nommée Boucaut, formée en 1579, ſous le regne de Henri III, par le fameux ingenieur Louis de Foix, qui ferma l'ancien lit par une digue de maçonnerie en pierres de taille bien pilotée, dont il reſte encore quelques veſtiges. Cette riviere eſt guéable par-tout, depuis ſa ſource juſqu'à Aire; mais de là à la mer, on ne peut la paſſer que ſur des ponts ou dans des bateaux. Entre Bayonne & la citadelle elle forme un port qui, ſans les difficultés de ſon entrée, ſeroit un des plus beaux de France par ſa grandeur, ſa profondeur & ſes bords toujours ſtables & bien réglés. Elle porte des vaiſſeaux de 30 à 40 pieces de canons, depuis la mer juſqu'au deſſus de la ville; & de là juſqu'à St. Sever en Gaſcogne elle ſert au tranſport de toutes ſortes de marchandiſes & de denrées au moyen de bateaux plats, ou d'autres petits bâtiments. Outre ces rivieres & pluſieurs autres moins conſidérables qui facilitent également le commerce, la côte fournit quelques ports comme le Cap-Breton, le vieux Boucaut, le baſſin d'Arcachon, le Socoa, *&c.*

Les eaux minérales & thermales, les plus renommées de ce gouvernement, ſont celles de Mier dans l'élection de Figeac; celles du pont-de Camarez en Rouergue; celles de Caphern ou Capver dans le Nebouzan; celles de Cranſac dans l'élection de Villefranche, où il y a auſſi des grottes en forme d'étuves, très-ſalutaires pour les maladies provenant d'humeurs froides, les paralyſies, la goutte, la ſciathique, *&c.* les bains de Bagnieres ou Bigorre, de Barege, *&c.* & la ſource de Dax dont on ne peut, dit-on, ſoutenir la chaleur à 10 pas au-deſſous de ſa ſource.

On trouve des mines de Cuivre rouge vers Najac, Corbieres & Longuepie; du charbon de pierre & de terre en abondance à Feumy & à Cranſac, des mines de fer & d'Azur à Bazeulf, de l'Amiante ſur une montagne voiſine de Barege; des carrieres de marbre très-riches & de toutes les couleurs, dans les hauteurs de Firmy à 4 lieues de Rhodes, indépendamment de celui de Bacalvaire, qui ſe tire près de St. Bertrand dans le comté de Comminges; celui de Campau près de Tarbes; celui qu'on trouve dans les Pyrénées du côté de Bayonne, de Serancolin, *&c.* des cailloux en forme de diamants blancs, bleus, violets & d'autres couleurs, dans les terres noires du Médoc; du Bitume enfin à Baſtenne & à Caupenne dans le reſſort du préſidial de Dax.

Le principal commerce de ce gouvernement conſiſte en vins, dont il s'exporte, année commune, de Bordeaux ſeul 100,000 tonneaux; en vinaigre, eaux de vie, prunes & autres fruits, grains de toute eſpece, poix, ſalpêtre, réſine, goudrons, tabac, lin, toiles de chanvre, bas, ſerges, tiretaines & autres étoffes qu'on y fabrique; mulets, chevaux, cochons &

autres beſtiaux, ſaffran, fromage dit de Roqueſort, amandes, *&c.* du crû du pays, laines d'Eſpagne, ſucre & autres marchandiſes étrangeres de toutes ſortes qu'on fait venir par mer, & qu'on diſtribue enſuite avec avantage dans les provinces voiſines.

Les habitans de la Guyenne ſont généralement legers, adroits, courageux, actifs & très-heureux à venir à bout de ce qu'ils entreprennent. Leur eſprit vif, mêlé ſouvent de mélancolie, les rend capables des ſciences les plus difficiles & ils s'y appliquent. On leur connoît d'ailleurs beaucoup de penchant pour le métier des armes; mais ils paſſent, ſur-tout les Gaſcons, pour être peu véridiques, vains, intéreſſés & ſujets à trop exagérer leurs faits; d'où vient qu'on donne le nom de Gaſconnade à tout ce qui ſent le fanfaron.

Du temps de Céſar la Guienne étoit habitée par les Bituriges, les Vibiſci, les Petrocorii, les Nitiobriges, les Cadurci, les Ruteni, *&c.* & ſous Honorius elle étoit compriſe partie dans la ſeconde Aquitaine, partie dans la premiere. La Gaſcogne, occupée par les Aquitani, nation ſubdiviſée en pluſieurs peuples, tels que les Auſcii, les Eluſates, les Conſoranni, les Bigerrones, les Vaſattes, les Tarbelli, les Taruſates, *&c.* formoit la Novempopulanie ou troiſieme Aquitaine preſque toute entiere.

De la domination des Romains, ces provinces paſſerent ſous celle des Wiſigoths, puis des François, après la bataille de Vouillé ou Voclade gagnée par Clovis en 507. Elles reconnurent enſuite les premiers Ducs d'Aquitaine, & ſubirent ſucceſſivement le joug de pluſieurs peuples étrangers, ſur-tout des Gaſcons ou Vaſcons, originaires des Pyrénées & de la Biſcaye, qui s'emparerent, vers l'an 600. de toute la partie méridionale, à laquelle ils communiquerent leur nom, ſous l'autorité d'un Duc qu'ils ſe choiſirent, & qui y régna indépendant, de même que ſes ſucceſſeurs, & ceux qui avoient uſurpé les contrées voiſines, juſqu'à ce que Charlemagne les força de ſe ſoumettre & de lui faire hommage.

Ce monarque ayant érigé l'Aquitaine en royaume en 778. en faveur de Louis-le-Débonnaire ſon fils, la Guienne & la Gaſcogne, qui en faiſoient la meilleure partie, furent confiées à des gouverneurs ou ducs amovibles; qui profiterent bientôt de la foibleſſe du gouvernement & des troubles excités dans ces cantons par les Sarraſins & les Normands, pour en uſurper la ſouveraineté. Dès-lors ces deux provinces firent deux États diſtincts, l'un ſoumis aux Gaſcons; l'autre aux comtes de Poitou, ducs de la ſeconde Aquitaine, connus enfin ſous le nom de ducs de Guienne en 845. Cette ſéparation dura juſqu'en 1070, que Guillaume VIII, les réunit, enſuite du ſecond mariage que Guillaume V, duc de Guienne ſon pere, avoit contracté avec Priſque, fille & héritiere de Guillaume Sanchez duc de Gaſcogne; quoiqu'au défaut d'Eudes, iſſu de ce mariage & ſucceſſeur naturel de cette princeſſe, mort ſans poſtérité en 1069, Bernard comte d'Armagnac eût dû en hériter comme plus proche parent. Guillaume X, duc de

Guienne & de Gaſcogne, petit-fils de ce Guillaume VIII, n'ayant laiſſé que deux filles à ſa mort, inſtitua ſon héritiere Eléonor l'ainée d'entr'elles, à condition qu'elle épouſeroit le jeune roi de France Louis VII, fils de Louis VI.

Ce mariage ſe conclut en effet en 1137, mais il fut diſſous 15 ans après, ſous un vain prétexte de parenté, allégué pour couvrir la jalouſie du roi, qui ne renvoyoit ſa femme, dont il avoit eu 2 filles, que parce qu'il la ſoupçonnoit d'infidélité. Six ſemaines après avoir été répudiée, Eléonor, à qui l'on avoit rendu ſa dot ſelon l'uſage de ces temps-là, ſe remaria à Henri comte d'Anjou, duc de Normandie, déclaré ſucceſſeur au trône d'Angleterre, & qui par ce moyen ſe trouva en 1154, ſous le nom de Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie & d'Aquitaine, comte d'Anjou, de Poitou, de Tourraine & du Maine; ce qui comprenoit environ le tiers du royaume tel qu'il eſt aujourd'hui. Delà naquirent ces Guerres ſanglantes & cruelles qui déſolerent la France ſous pluſieurs regnes, & qui n'empêcherent pas que les Anglois ne ſe maintinſſent dans la poſſeſſion de ces Etats pendant l'eſpace de 300 ans, c'eſt-à-dire juſqu'en 1453, que Charles VII, les en dépouilla entiérement & les réunit à ſes domaines. En 1469. Louis XI. donna le duché de Guienne en apanage à Charles de France duc de Berry, ſon frere, à la mort duquel il retourna à la couronne dont il n'a plus été ſéparé. Dès-lors le nom d'Aquitaine avoit ceſſé d'être en uſage; mais en 1753, le roi en fit revivre le titre de duc en faveur du deuxieme fils du dauphin, mort quelques mois après ſa naiſſance.

Pour le gouvernement eccléſiaſtique, il y a en Guienne & Gaſcogne 2 archevêchés, l'un à Bordeaux, l'autre à Auſch; 12 évêchés, ſavoir Agen, Périgueux, Condom, Sarlat, Dax, Leictoure, Comminges, Conſerans, Aire, Bazas, Tarbes & Bayonne : 55 abbayes; 36 chapitres; 2 univerſités, l'une à Bordeaux, l'autre à Cahors; pluſieurs ſéminaires, nombre de colleges, *&c.*

Pour le civil & l'adminiſtration de la juſtice, de la police & des finances, on y compte 3 généralités, celles de Bordeaux, d'Auſch & de Montauban; 2 cours-des-aides, l'une à Bordeaux, l'autre à Montauban; 13 élections; autant de ſénéchauſſées : un hôtel-des monoies; une table-de-marbre, qui connoit en dernier reſſort des affaires qui concernent les eaux & forêts; grande-maîtriſe; nombre de juſtices royales, châtellenies & autres juriſdictions ſubalternes, le tout reſſortiſſant partie au parlement de Toulouſe; partie à celui de Bordeaux, établi en 1460, & compoſé d'une grand chambre, d'une chambre de la tournelle, de deux chambres des enquêtes, & d'une chambre des requêtes du palais, qui juge en premiere inſtance les cauſes de ceux qui ont droit de *Committimus*, & dont les appels ſont portés au parlement.

Pour le militaire, il y a un gouverneur-général qui jouit d'environ 100,000

livres de rente, deux lieutenans-généraux pour le roi, l'un dans la Guienne, l'autre dans la Gaſcogne; 13 lieutenants-de-roi de la province, ſavoir un pour la partie du Guercy où eſt Cahors; un pour l'autre partie du Guercy où eſt Montauban; un pour la partie du Rouergue, où ſont Rhôdès & Villefranche; un pour l'autre partie du Rouergue, où ſont Vabres & Milhaud; un pour les pays de Comminges & de Conſerans; un pour l'Armagnac; un pour le Bigorre; un pour la Baſſe-Guienne où eſt Bordeaux; un pour la partie du Périgord, où eſt Périgueux; un pour l'autre partie du Périgord, où ſont Sarlat & Bergerac; un pour l'Agenois & le Bazadois; un pour le Condomois & la Gaſcogne propre, & un pour le pays des Landes; 44 gouverneurs particuliers & commandants des villes & forts; 10 lieutenants-de-roi; trois prévots-généraux de maréchauſſée, *&c.*

Ce gouvernement n'a pas, à beaucoup près, toute l'étendue de l'ancien duché ou royaume d'Aquitaine qui, outre la Guienne & la Gaſcogne renfermoit le Languedoc, le Bearn & la Navarre; & la plupart des pays ſitués entre la Garonne & la Loire.

La Guienne propre, *Aquitania*, belle & grande province avec titre de duché, occupe la partie ſeptentrionale du gouvernement. Elle eſt bornée au nord par la Saintonge, l'Angoumois, la Marche de Poitou, le Limoſin & l'Auvergne; à l'eſt & au ſud-eſt par le Languedoc; au ſud par le pays des Landes, le Condomois, la Lomagne & le pays de Riviere-Verdun; & à l'oueſt par l'Océan. Sa longueur eſt de 72 lieues, ſur 36 de largeur; ce qui peut être évalué à 1,300 lieues quarrées. Son nom moderne qui, ſelon quelques auteurs, n'a commencé d'être en uſage que vers l'an 1360, après le fameux traité de Bretigny entre la France & l'Angleterre, s'eſt formé par corruption de celui d'Aquitaine qui, ſuivant Pline, provenoit lui-même du grand nombre de ſources d'eaux minérales que le pays renferme. Elle ſe diviſe en 6 parties, ſavoir le Bordelois, le Périgord, l'Agenois, le Quercy, le Rouergue & le Bazadois.

Voyez GASCOGNE, ci-devant.

GUINÉE, *grand pays d'Afrique.*

LA Guinée, eſt entre la Nigritie au nord, l'Abiſſinie à l'orient, & la Cafrerie au midi; nous n'en connoiſſons guere que les côtes qui commencent à la riviere de Serre-Lionne, & s'étendent juſqu'au Cap-Negre; c'eſt-à-dire environ dix degrés en-deçà de la ligne, & ſeize degrés au-delà. On la diviſe en haute & en baſſe Guinée.

La haute Guinée eſt bornée au midi par l'Océan, & comprend divers pays que l'on trouve de ſuite, & qui ſont ſubdiviſés chacun en pluſieurs

royaumes. Ces pays ſont, la côte de malaquege, ou du poivre, la côte des dents, ou d'ivoire, la côte d'or, le royaume de Juda, le royaume du grand arbre, & le royaume de Benin.

La baſſe Guinée eſt le même pays que le Congo.

La Guinée eſt un fort grand pays, & a quelques centaines de lieues d'étendue, renfermant un nombre infini de royaumes, tant grands que petits, & d'autres peuples qui ſont gouvernés en forme de république. Il y a pluſieurs écrivains qui ont cru que la Guinée étoit un puiſſant Etat, dont le roi ayant ſubjugué pluſieurs pays, en avoit fait un royaume, & lui avoit donné le nom de Guinée.... Mais c'eſt une erreur groſſiere. Le nom de Guinée n'eſt pas même connu parmi les habitans, & le royaume de Guinée eſt un royaume imaginaire, qui ne ſe trouve pas dans le monde. La côte de Guinée eſt ſituée environ à cinq degrés de latitude ſeptentrionale; ainſi ce climat eſt fort chaud : il ne l'eſt cependant pas tout-à-fait tant que pluſieurs ſe l'imaginent. Il y fait extrêmement chaud dans les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars. Pendant les ſix autres mois de l'année, la chaleur eſt ſupportable; mais il s'éleve un brouillard, tous les matins, qui eſt ſi épais & ſi puant qu'on ne peut y réſiſter : à cette incommodité ſe joint la mal-propreté des Negres qui ont l'habitude de laiſſer pourrir leur poiſſon, avant que de le manger, & qui font leurs ordures dans tout le village autour de leurs maiſons. Ces puanteurs réunies enſemble, cauſent néceſſairement quantité de maladies à ceux qui y arrivent. Les naturels du pays n'y ſont pas ſujets, par l'habitude qu'ils ont d'être dans le mauvais air. Ils ſont cependant ſujets à deux ſortes de maladies, la petite-vérole qui eſt plus dangereuſe chez eux qu'en Europe, & le ver. Ce ver s'engendre dans toutes les parties de leur corps, ſur-tout aux jambes. Ce mal eſt fort douloureux & fort long; & ils n'en ſont délivrés que quand le ver eſt ſorti. S'il ſe rompt, en le tirant, la douleur augmente; ce qui eſt reſté du ver ſe pourrit, & fait un apoſtume dans un autre endroit. C'eſt ce qui a donné lieu à Fockenbrogh de dire : la Guinée eſt un pays où les vers de terre, de la longueur d'une aune ou d'une pique, n'attendent pas que les hommes ſoient morts & les rongent tout vivans.

A ces incommodités près, les Negres jouiſſent en général d'une parfaite ſanté; mais ils deviennent rarement vieux. On en voit quantité qui le paroiſſent ſans l'être; ils s'abandonnent trop aux femmes; ce qui les vieillit & les affoiblit tellement, que lorſqu'à l'âge de cinquante ans qui eſt parmi eux une grande vieilleſſe, ils ſont attaqués de maladies, ils en meurent ordinairement; les enfans même connoiſſent cette débauche, ce qui fait qu'il ne ſe trouve pas une honnête fille parmi eux.

Les Negres ſont tous en général d'un naturel ſi fourbe, qu'on ne peut ſe fier à eux. Ils ne négligent aucune occaſion de tromper un Européen, ou de ſe tromper les uns les autres. Ils ne travaillent que par contrainte. Il ne ſont ſuſceptibles, ni d'inquiétude ni de chagrin. Le malheur ne les fait

fait jamais ſortir de leur gaieté. Lorſqu'ils vont à la guerre, ils s'en reviennent toujours en ſautant & danſant, qu'ils ſoient victorieux, ou qu'ils aient été battus. Quand ils ſe trouvent à une fête ou à un enterrement, c'eſt pour eux la même choſe. Ils ont cependant ſoin d'amaſſer de l'argent; mais ils le perdent avec une tranquillité extrême.

Les jeunes gens ſur-tout ſont fort orgueilleux; ils voudroient paſſer pour des perſonnes de qualité, quoiqu'ils ne ſoient bien ſouvent que des eſclaves; ils font auſſi paroître beaucoup de vanité dans leur maniere de ſe parer. Ils s'ornent la tête en pluſieurs endroits. Quelques-uns portent les cheveux longs, joliment bouclés & attachés enſemble ſur la tête : d'autres font de petites boucles de leurs cheveux, les frottent d'huile & de peinture, & les ajuſtent en maniere de roſes autour de leur tête. Ils mettent entre-deux pour enjolivement des fétiches d'or, & une certaine ſorte de corail que nous nommons *conte di terra*, & qui vaut quatre fois plus que l'or. Ils ont encore une eſpece de corail bleu, que nous appellons *aigris*, & les Negres *acorri*, & que l'on peſe au poids de l'or, lorſqu'il eſt un peu gros. Ils aiment fort à porter des habillemens comme nous, & ne font pas difficulté de les payer bien cher. Ils portent autour des bras, des jambes & du corps, quantité d'or ou de corail pour ornement. Leur habit ordinaire eſt compoſé de trois ou quatre aunes d'étoffes, ſoit de velours, de ſoie, de drap, *&c.* Il y en a pluſieurs qui en ont de cinquante ſortes. Ils roulent cet habit ou pagne autour de leur corps, & le laiſſent pendre depuis le nombril juſqu'à mi-jambe. Ils portent auſſi aux bras des anneaux d'ivoire fort proprement faits; & quelques-uns en ont d'or, d'argent, *&c.* Ils ont au cou pluſieurs colliers d'or & de toutes ſortes de corail, de celui même dont on vient de parler; & il y en a qui valent chacun plus de mille livres. Ce ſont leurs joyaux, & on n'eſtime nullement ceux qui n'en ont point.

Les Negres ſe nourriſſent eux-mêmes à fort peu de frais. Leur ſobriété eſt extrême pour le manger, quand eux-mêmes en font la dépenſe; car quand les Européens les traitent, ils ſont friands & gourmands, & dévorent ce qu'il y a de meilleur; mais ils ſont fort enclins à l'ivrognerie : ils aiment paſſionnément les boiſſons fortes, & ne manquent jamais de boire le matin de l'eau-de-vie, & l'après-midi du vin de palmier.

La pareſſe des Negres eſt cauſe qu'on trouve peu d'arts & de métiers parmi eux; leurs principaux métiers conſiſtent à faire des coupes & des vaſes de bois & de terre, à natter des chaiſes, à faire des boîtes de cuivre pour y mettre de l'onguent, des bracelets d'or, d'argent, & de dents d'éléphant, & autres bagatelles ſemblables. Il n'y a rien à quoi ils s'entendent mieux qu'à forger, & ils font tous les inſtrumens qui leur ſont néceſſaires pour l'agriculture, pour le ménage & pour la guerre, excepté les armes à feu. Ils ne ſavent ce que c'eſt que l'acier, & cependant leurs ſabres & leurs ſerpes ne laiſſent pas d'être d'une trempe fort dure, & de

bien couper : il en eſt de même de leurs houes, & des autres inſtrumens dont ils ſe ſervent pour cultiver la terre. Ils forgent tout cela ſur une groſſe pierre, qui leur tient lieu d'enclume : ils ſe ſervent de deux ou trois mokers, d'une pincette, & d'un petit ſoufflet qui a trois tuyaux, & quelquefois davantage. Ils ont inventé ces ſoufflets, dont il ſort beaucoup de vent. Ils treſſent pour les Hollandois des cordons de chapeau de fils d'or & d'argent avec tant d'adreſſe, que les orfevres d'Europe auroient peine à les imiter.

La navigation des Negres n'eſt pas bien conſidérable. Ils ſe ſervent de bateaux, qu'on appelle *canots*, les plus grands ont trente pieds de long, & ſix de large, & diminuent peu-à-peu juſqu'aux plus petits, qui ont treize ou quatorze pieds de long, & trois ou quatre de large. Les Européens ſe ſervent des plus grands pour tranſporter leurs marchandiſes d'un lieu à l'autre, & ils contiennent autant que la chaloupe d'un vaiſſeau marchand.

La Guinée contenant un ſi grand nombre de peuples, la diverſité des langues doit s'y trouver : on en jugera par la côte-d'Or, qui n'en eſt qu'une partie. Quoique cette côte n'ait que ſoixante lieues de long, on y parle pourtant ſept ou huit langues, dont il y a trois ou quatre qui n'ont aucun rapport enſemble.

Il n'y a point parmi les Negres de pauvres qui aillent mendier pour vivre ; quelque peu de bien qu'ils ayent, ils ne ſont jamais réduits à la mendicité ; car lorſqu'un Negre ne peut vivre de ce qu'il a, il s'engage à quelqu'un pour une certaine ſomme d'argent ; ou bien ſes parens même l'engagent, quand il eſt dans la néceſſité. Celui avec qui il s'eſt engagé lui donne ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien, à condition qu'il faſſe ce qui lui eſt ordonné ; ce qui n'eſt pas fort pénible ; & ne ſent nullement l'eſclavage.

Les Negres de la côte ont une idée confuſe & groſſiere de l'unité de Dieu, de la création, & de la providence qui conſerve & gouverne tout. Ils ne l'ont pas, ni d'eux-mêmes, ni par tradition, mais par le commerce qu'ils ont avec les Européens : ils ne font jamais de ſacrifices à Dieu, & ne l'invoquent pas dans leurs beſoins, mais ils s'adreſſent à leurs fétiches, c'eſt-à-dire leurs idoles, qu'ils ſervent avec des ſuperſtitions. Ils ont deux jours de la ſemaine où ils s'abſtiennent de vin ; ils obſervent des abſtinences particulieres, & chacun a ſes viandes défendues : par exemple, l'un ne mange point de mouton, l'autre de la chevre, l'autre de la vache, & ainſi des autres ; & ce qui eſt remarquable, c'eſt que le fils imite en cela le pere, & la fille ſuit l'exemple de la mere.

Ils ont peu de connoiſſance des récompenſes & des peines qu'ils ont à eſpérer ou à craindre après cette vie ; excepté que quelques-uns ſoutiennent que le défunt eſt tranſporté auſſi-tôt après ſa mort ſur une riviere qui eſt bien avant dans la Terre-Ferme, & qu'ils nomment *Boſmanque* ; (ce qu'il

faut entendre de l'ame, car ils voient que le corps demeure parmi eux;) que s'il eſt interrogé par l'idole de quelle maniere il a vécu. S'il n'a point fauſſé ſon ſerment, qu'il n'ait point mangé de viandes défendues, l'idole lui fait paſſer doucement la riviere, & le mene dans un pays où il jouit de toutes ſortes de délices; mais s'il a prévariqué dans ces choſes, il le précipite dans la riviere, où il étouffe, & tombe ainſi dans un éternel oubli. Ils croient qu'il y a un diable, mais il n'eſt pas vrai qu'ils lui rendent un culte; ils le craignent ſeulement; & il y a un certain temps dans l'année où ils chaſſent le diable de leurs villages, ce qui ſe fait avec d'étranges cérémonies. Ils n'ont que deux fêtes dans l'année; l'une, quand ils font cette cérémonie, & l'autre après la récolte des grains.

Les profits immenſes que faiſoient les Portugais dans le commerce de la Guinée, exciterent la jalouſie des Anglois & des Hollandois. Ils crurent qu'il leur ſeroit honteux de ne les pas partager avec eux. Ils les attaquerent donc avec tant de bravoure & des ſuccès ſi heureux, qu'ils ſe virent bientôt en état de partager avec eux le commerce d'Afrique, & les profits de ce commerce.

Les Hollandois chaſſerent par la ſuite les Portugais, des comptoirs & des fortereſſes qu'ils avoient ſur les côtes, & les forcerent de ſe retirer bien avant dans les terres, où ils ont fait alliance avec les naturels du pays. Voici une liſte des établiſſemens que les Européens ont à préſent ſur la côte de Guinée. Ils ſont tous ſur la côte-d'Or. Je joindrai à chaque lieu la lettre initiale du nom de ceux qui les poſſedent. L'A ſignifie *Anglois;* le B, *Brandebourgeois;* le D, *Danois*, & l'H, *Hollandois*. Les voici dans l'ordre où ils ſe trouvent en allant d'occident en orient.

Axim, H.
Frederichsbourg, B.
Acoda, Boutri, Saconde, } H.
Ekke-Tekki, H. A.
S. George de la Mine, H.
Capo-Corſo, A.
Mouré, H.
Anamabo, A.
Cormentin, Apam, } H.
Vimba, A.
Acron, A. H. D.

GUINÉE. (LA NOUVELLE)

C'EST une grande contrée de l'Océan oriental des Moluques; on ignore ſi c'eſt une iſle, ou ſi cette contrée eſt attachée au continent des terres auſtrales : quoi qu'il en ſoit, elle eſt entre le deuxieme & le neuvieme degré de latitude méridionale, & entre les 146 & les 165 degrés de longitude. Elle va en ſe rétréciſſant vers le nord-oueſt, & en s'élargiſſant vers le ſud-eſt : par les 150 degrés, on y apperçoit une montagne nommée par les Hollandois *Sneberg*, parce qu'elle eſt chargée de neige. On dit que ce pays fut découvert en 1527 par Alvar de Paavédra, mais il n'y fit que paſſer : le terroir fertile par lui-même, eſt habité par des ſauvages d'un teint brun olivâtre. Il eſt bien étonnant qu'on ne connoiſſe rien de l'intérieur d'un pays voiſin des Moluques, & que tout ce qu'on en ſait ſe réduiſe au giſement d'un partie de ſes côtes.

H. HA

HALBERSTADT, *Principauté d'Allemagne, dans le cercle de la Baſſe-Saxe.*

CETTE principauté eſt entourée de celle de Wolffenbuttel, du duché de Magdebourg, de la principauté d'Anhalt, du comté de Mansfeld, de l'abbaye de Quedlinbourg, de la principauté de Blanckenbourg, du comté de Wernigerode & de l'évêché de Hildesheim. A en juger par la carte, dont il vient d'être parlé, cette principauté n'a pas plus de neuf milles géographiques du levant au couchant, & ſept du midi au nord. Les gens du pays réduiſent la premiere de ces deux étendues à 7 milles, & la ſeconde à 5. Le bailliage de Weferlingen n'eſt compris ni dans l'une, ni dans l'autre; il eſt ſéparé du reſte du pays, & eſt ſitué le long de la riviere d'Aller.

La majeure partie de ce pays préſente une plaine, chargée à la vérité de quelques côteaux, mais de peu de montagnes. Les plus élevées ſont celles que l'on voit près de Weſterhauſen & près de Thal dans le comté de Regenſtein. Le terrein y produit abondamment du lin & du grain de toutes eſpeces. Les prés y ſont excellents & en grand nombre, ſur-tout dans la partie marécageuſe, que l'on nomme à juſte titre le magaſin des fourrages de la principauté. L'on y éleve une grande quantité de bétail, principalement des moutons, dont les laines ſont d'un rapport conſidérable. Les forêts en revanche y diminuent de plus en plus; la diſette de bois, qu'y éprouvent les habitants, les force de recourir à la paille, au chaume & à la tourbe, qu'on trouve dans les marécages, & particuliérement près du bourg de Weſterhauſen. Il y a à la vérité dans le bailliage de Falkenſtein des mines de charbons de pierre; mais le produit en eſt peu important. Il y eut autrefois une ſaline à Aſcherſleben, qui eſt ſupprimée; l'on a cherché d'un autre côté à renouveller la fouille des mines de cuivre, qui ſe trouvent aux environs de Thal, & qu'on a abandonnées pendant quelque temps. Les forêts ne fourniſſent point de gibier en quantité ſuffiſante pour le beſoin des habitans; il en eſt de même des rivieres à l'égard du poiſſon. Ces rivieres y ſont peu importantes; la principale eſt la Bode ou Bude, qui, ſortant de la principauté de Blankenbourg, traverſe celle de Halberſtadt, & reçoit la Selke à peu de diſtance du couvent de Hederſleben; elle prend ſa ſource dans le pays d'Anhalt, peu loin de Gunterſberg, & groſſie près de Nienhagen par les eaux de la Holzemme, qui arrive du comté de Wernigerode, côtoie les villes de Grœningue & d'Aſcherſleben, d'où, entrant dans le duché de Magdebourg, elle va gagner la principauté d'Anhalt; où

elle ſe précipite dans la Saale aux environs du château de Nienbourg. La riviere d'Ilſe arrive du comté de Wernigerode, & traverſant la partie occidentale de cette principauté, va ſe rendre dans celle de Wolffenbuttel, où elle reçoit l'Ocker. Celle d'Aller ne parcourt que le bailliage de Weferlingen. La Wipper n'effleure qu'un coin de la principauté, peu loin de la ville d'Aſcherſleben, où elle eſt groſſie par les eaux de l'Eine.

En comprenant le comté de Regenſtein & la ſeigneurie de Derenboug, il y a dans cette principauté trois ſoi-diſant villes capitales, qui envoient des députés aux états, 10 villes moindres, & 103 bourgs & villages. Il y eſt mort annuellement depuis 1750 juſqu'en 1757, une année portant l'autre, 2770 perſonnes, d'où l'on peut conclure, que le nombre des habitans peut s'y porter à environ 100,000. L'on y répute membres des états 1°. les prélats, qui ſont (1) le grand-chapitre de Halberſtadt en qualité de *Clerus primarius*, dont le député, choiſi dans le nombre de ceux, qui le compoſent, a la préſéance ſur tous ceux, qui aſſiſtent à cette aſſemblée. (2) Le clergé du ſecond rang, *Clerus ſecundarius*, qui conſiſte dans les 4 égliſes collégiales & dans les 3 couvents d'hommes catholiques, ſavoir celui de Huyſbourg, celui de Hammerſleben & celui de St. Jean de Halberſtadt. 2°. La nobleſſe domiciliée dans le pays & y poſſédant des terres nobles. 3°. Les magiſtrats des trois principales villes, qui ſont Halberſtadt, Aſcherſleben & Oſterwieck, parmi leſquels l'on élit quelquefois un conſeiller provincial, élection que le prince confirme poſtérieurement. Les états s'aſſemblent réguliérement tous les trois mois. Les conſeillers provinciaux ſont tenus de prêter ſerment, tant entre les mains du ſouverain qu'en celles des députés de la province pour raiſon de l'office, dont ils ſont revêtus.

La plupart des habitants de la principauté profeſſent la religion luthérienne. Les égliſes y ſont diviſées en 12 inſpections, qui toutes ſont ſoumiſes à celles d'un ſurintendant général. L'inſpection établie à Halberſtadt comprend 7 paroiſſes, celle d'Aſcherſleben 8, celle de Grœningue 5, celle d'Ermſleben 6, celle de Kochſtedt 8, celle d'Oſterwieck 11, celle de Derenbourg 13, celle de Hornbourg 4, celle de Rohrsheim 6, celle d'Oſcherſleben 5, celle de Weferling 6, & celle de Schlanſtedt 10, ce qui forme en tout 89 paroiſſes. Les réformés & les catholiques y ſont à peu-près égaux en nombre; l'une & l'autre religion y eſt tolérée, avec cette différence cependant, qu'il eſt défendu aux catholiques de faire aucun proſélyte, & que par une ordonnance de 1702 les couvens n'oſent acquérir la propriété d'aucun bien-fond. Quant aux juifs, il ne leur eſt permis de s'y établir que juſqu'à la concurrence d'un certain nombre.

Les manufactures de laine, qui ont été établies dans le pays, s'y ſoutiennent avec avantage. L'on en exporte principalement des bleds & de la biere, connue ſous le nom de brûhan.

La principauté d'Halberſtadt dérive de l'ancien évêché de ce nom, dont

Charlemagne avoit déjà médité l'établiſſement, mais qui ne fut fondé réellement que par l'empereur Louis I, ſon fils, qui y plaça en 814 Hildegrin pour premier évêque. Cet évêché ayant été ſécularisé en 1648 par le traité de paix de Weſtphalie, il fut accordé à la maiſon électorale de Brandebourg ſur le pied d'une principauté ſéculiere, qui, en rachetant la plupart des bailliages & des biens-fonds aliénés, ſe tira de l'état de délabrement, dans lequel il ſe trouvoit alors. La deſcription particuliere de cette principauté, fait voir, de quelle façon elle acquit ſon étendue actuelle par l'incorporation des comté & ſeigneurie de Falkenſtein, & par celle des bailliages d'Aſchenſleben, de Lora, de Klettenberg, de Regenſtein, de Derenbourg & autres, & encore par des endroits & des biens particuliers, qui y furent ajoutés.

La maiſon électorale de Brandebourg ayant été miſe en poſſeſſion de cette principauté, elle en prit le titre & les armes, qu'elle mit à la tête de toutes les autres, dont elle jouiſſoit antérieurement. Ces armes conſiſtent en un écu mi-parti de blanc & de gueule; écu qui eſt entiérement le même pour la ville d'Halberſtadt, à l'exception que ce dernier eſt ſurmonté d'un hameçon.

Le poſſeſſeur de cette principauté a ſéance & ſuffrage dans le college des princes tant aux dietes de l'empire qu'aux aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe. Il eſt taxé par mois romain à fournir 14 cavaliers montés & équipés, & 66 fantaſſins, ou à payer en argent 432 fl. Il eſt impoſé de plus à 162 rixdales 24 kr. pour l'entretien de la chambre impériale; mais dans ces taxes ne ſont point compriſes celles pour raiſon de ſeigneuries de Lora & de Klettenberg, ni celles du comté de Regenſtein.

De toutes les grandes charges attachées ci-devant à cette principauté, celles de maréchal & d'échanſon, héréditaires l'une & l'autre, ſont les ſeules, qui ſoient encore en uſage; les nobles de Rœſſing poſſedent la premiere, & les nobles de Schenken de Flechtingen la ſeconde. Les comtes de Hoym exerçoient autrefois celle de tréſorier héréditaire, dont les fonctions ceſſerent, lorſqu'en 1713 ils vendirent au ſouverain tous les biens, qui leur appartenoient dans ce pays.

La ville de Halberſtadt eſt le ſiege des colleges ſupérieurs établis dans cette principauté. Ces colleges ſont: la régence, la chambre féodale, qui à l'aide de quelques conſeillers conſiſtoriaux, forme auſſi le conſiſtoire, une députation du bureau de la guerre & du domaine, établi à Magdebourg, qui eſt chargée auſſi de l'inſpection des forêts & de la gruerie; le college des juges criminels, celui des tutelles & curatelles, & celui enfin des médecins.

Les revenus, que le ſouverain perçoit de cette principauté, ainſi que des comtés & ſeigneuries, qui y ſont annexés, y compris celle de Wernigerode, ſe montent annuellement à environ 500,000 rixdales. Ce qui en facilite la perception, eſt la diviſion, qu'on a faite de tout le pays en

cinq différens cercles, qui ſont celui de Halberſtadt ou de Weſterhaus, celui d'Aſcherſleben & d'Ermſleben, celui d'Oſcheſleben & de Weferlingen, celui d'Oſterwieck & de Hornbourg, & celui enfin de la ſeigneurie de Dernbourg.

HAINAUT, *Province des Pays-Bas Catholiques, avec titre de Comté.*

LE Hainaut eſt ſitué entre l'Artois, la Flandres, le Brabant, le Namurois, le pays de Liege, la Champagne & la Picardie; cette province peut avoir treize à quatorze milles d'Allemagne du couchant au levant, & douze, du ſeptentrion au midi : elle eſt arroſée de la Dender, qui y prend ſa ſource, & paſſe en Flandres; de la Sambre qui vient de Picardie, & va dans le Namurois ſe jeter dans la Meuſe; & de l'Eſcaut, qui ſortant de même de la Picardie, & ſe rendant à la mer au-deſſous d'Anvers, reçoit dans cette province la Selle, la Haine, & le Hauniau.

C'eſt un pays dont l'air eſt généralement tempéré & le ſol fertile : il a des forêts & des collines, des mines de fer, de la houille, de l'ardoiſe, & des marbres : il produit des grains en abondance de même que des fourrages, & il eſt très-riche en beſtiaux. L'on compte dans ſon enceinte 24 villes, 900 villages, 16 abbayes d'hommes, 10 de femmes, 12 chapitres, une multitude de couvens ordinaires, & nombre de ſeigneuries, qualifiées de principautés, de duchés, de marquiſats, de comtés, de baronies & de pairies : ſa diviſion préſente eſt en Hainaut François, & Hainaut Autrichien; & Mons eſt la capitale de celui-ci, comme Valenciennes l'eſt de celui-là. Dans l'une & dans l'autre de ces diviſions il exiſte une conſtitution d'Etats particuliere & ſéparée, dont chacune eſt analogue aux divers gouvernemens dont elles reſſortiſſent. Ainſi celle de la premiere eſt dans le ſyſtême de la Flandres-Françoiſe, qui obéiſſant à un gouverneur général, à des lieutenans-généraux, à des lieutenans-de-roi, & à des intendans, ne ſait plus guere ce que c'eſt qu'aſſemblées d'Etats libres; & celle de la ſeconde eſt dans le ſyſtême de la Flandres autrichienne, qui obéiſſant auſſi à un gouverneur-général, & à des conſeils de finances, n'a pas conſervé non plus grand'choſe, ſans doute, de ſon antique liberté, mais jouit pourtant encore de certains privileges, & entr'autres de la faculté non pas de ſe former en Etats libres & périodiques, mais d'avoir conſtamment dans la capitale des députés d'Etats; enſorte que le Hainaut Autrichien, compoſé de trois chambres d'Etats, ſavoir, de celle du clergé, de celle de la haute nobleſſe, & de celle des villes, a toujours dans Mons 10 délégués, dont 6 ſont pour les villes, 2 pour la nobleſſe, & deux pour le clergé, & dont les ſéances ſe tiennent toutes les ſemaines : deux

deux plénipotentiaires du prince ſont adjoints à ces délegués ; & les opérations de ce college ont pour objet la diſtribution des taxes. Quant aux affaires de juſtice de la province, elles ſe décident ſouverainement à Mons pour le Hainaut Autrichien, & à Douai pour le Hainaut François.

L'on croit que ce pays a été la patrie de quelques-uns des Nerviens, peuple belgique, repréſenté par Tacite comme allié fidele de Civilis & des Bataves, & comme ennemi preſqu'implacable des Romains. Jules-Céſar en avoit déjà parlé dans ſes *Commentaires* : c'étoient les Nerviens qui avoient mis Quintus Cicéron l'un de ſes lieutenants aux abois : ce grand capitaine releve la bravoure de ces peuples, leur ignorance & leur ruſe ; il dit, que leur infanterie étoit excellente & leur cavalerie mépriſable ; qu'ils étoient habiles à imiter les Romains dans leur ſtratagême ; mais que totalement dépourvus de littérature, il trompoit leur vigilance à la guerre, en chargeant d'inſtructions écrites en grec, ceux d'entre ſes émiſſaires, qui pouvoient tomber entre leurs mains.

L'hiſtoire moderne de ce pays-là ne détermine pas le temps où il devint une province particuliere, ni la date de ſon érection en comté : il eſt probable qu'à ce dernier égard il faut remonter à Charlemagne, dont le regne eſt la ſource commune de la plupart des dignités ſubalternes originairement affectées aux diverſes portions de l'empire d'occident. L'on ſait en gros, que vers la fin du XIIe ſiecle, le Hainaut avoit déjà eu quatre comtes du nom de Reignier : on l'apprend des annales du comté de Flandres ; elles portent que Baudouin VI, mort en 1204, avoit épouſé la fille & unique héritiere de Reignier IV, comte de Hainaut. Des trois filles que Baudouin laiſſa, Marguerite épouſa Bourcard d'Aveſnes, & lui apporta en dot le pays dont il s'agit. Guillaume III, petit-fils de Bourcard étant mort ſans poſtérité, ſa ſœur Marguerite, ſeconde femme de l'empereur Louis V, de la maiſon de Baviere, fut déclarée par les Etats de l'empire, héritiere du Hainaut, & elle le fit entrer dans la maiſon de ſon époux : cette maiſon le garda l'eſpace d'environ cent ans ; elle s'en deſſaiſit à l'époque où Jaqueline, fille & héritiere de Guillaume IV, mourant ſans laiſſer d'enfans de quatre maris qu'elle avoit eus, Philippe le bon, duc de Bourgogne en prit poſſeſſion ; c'étoit l'an 1436. Dès-lors ce comté a ſuivi la deſtinée de la plupart des autres Etats de la maiſon de Bourgogne : celles de France & d'Autriche s'en ſont long-temps diſputé le partage ; & aujourd'hui, par l'effet de trois traités de paix, le Hainaut ſubit la diviſion indiquée plus haut : la paix des Pyrenées, commençant à fixer le partage, fit échoir à la France les villes de Landrecy, du Queſnoy, d'Aveſnes, de Marienbourg & de Philippeville ; la paix de Nimegue y ajouta Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Bavai, & Maubeuge avec leurs diſtricts ; & celle de Riſwick enfin lui donna encore quelques villages. Les mêmes traités, aſſurant la portion de l'Autriche dans ce comté, l'ont compoſée des villes de Mons, de Rœux, de Soignies, de S. Guiſlain, d'Ath, de

Chievres, de Leuſe, de Leſſines, d'Anghien, de Halle, de Braine-le-comte, de Binch, & de Beaumont; du duché d'Havré, du marquiſat d'Iſieres, de la principauté de Ligne, de celle de Barbençon, de celle de Rebecque, & de celle de Braine-le-château, qui prit en 1681 le nom de Tour-&-Taxis. Il y a encore dans la même portion, les pairies de Baudour, de Lens, de Rebaix, & de Silly, avec les anciennes baronies d'Antoing, de Bellœil, de Bouſſut, *&c.* & les champs de bataille de Fontenoi, de Malplaquet, de Steenkercke, de Leuſe, *&c.* Enumération qui fait fremir, comme celle des abbayes du pays feroient bâiller, ſi on les nommoit encore ici.

HAINE, ſ. f.

LA Haine eſt un ſentiment de triſteſſe & de peine qu'un objet abſent ou préſent excite au fond de notre cœur. Tout ce qui augmente la puiſſance de l'homme & ſa perfection, produit en lui un ſentiment de plaiſir ou de joie; tout ce qui reſſerre ſon activité, tout ce qui diminue ſa perfection; tout ce qui met des bornes au pouvoir qu'il a naturellement de ſatisfaire ſes déſirs, produit en lui un ſentiment de triſteſſe.

Lorſque l'homme apperçoit que le pouvoir qu'il a de ſatisfaire ſes déſirs ou ſon activité, diminue, & qu'il ne peut l'attribuer à une cauſe extérieure, il juge qu'il porte au dedans de lui-même un principe qui affoiblit le pouvoir qu'il a de ſatisfaire ſes déſirs, ou qui altere ſa perfection, il éprouve un ſentiment de triſteſſe. Tel eſt l'état d'un homme dont la lymphe eſt devenue âcre & cauſtique : cette lymphe qui baigne tous les organes de l'homme, met toutes les fibres de ſon corps dans un état d'irritation; une foule de ſentimens confus occupent ſon ame, & l'agitent ſans l'éclairer, elle eſt inquiéte & fatiguée ſans connoître la cauſe du mal-aiſe qu'elle éprouve, elle eſt triſte & chagrine, & cette triſteſſe, ce chagrin dont l'ame eſt affectée, ſe nomme *mélancolie*. Voyez ce mot.

Si c'eſt une cauſe extérieure qui arrête l'activité de l'homme ou qui diminue ſon pouvoir & ſa perfection, la triſteſſe qu'il éprouve, eſt accompagnée d'un effort pour éloigner cette cauſe, ou pour la détruire, & ſe nomme Haine. Tel eſt l'état d'un homme que l'on charge de chaînes, ou que l'on enferme dans un cachot.

De cette idée de la Haine, Spinoſa conclud que les hommes ſont portés naturellement à ſe haïr, parce que les hommes ayant des goûts & des beſoins communs, chaque homme peut être un obſtacle aux déſirs de l'autre.

De ces principes ſur la nature de la Haine, je conclus au contraire que les hommes ſont portés naturellement à s'aimer, & que la Haine que la nature inſpire, n'a pour objet que le méchant; que par conſéquent elle n'eſt point une diſpoſition contraire à la ſociabilité.

En effet, l'union de l'homme avec ſes ſemblables, le tire d'un état de foibleſſe & de crainte qui le ſoumettoit à tous ſes animaux carnaſſiers; d'un état d'ignorance qui le confondoit preſqu'avec les brutes; d'un état de pauvreté qui lui rendoit l'exiſtence déſagréable. L'union de l'homme avec ſes ſemblables augmente donc en effet ſon pouvoir & ſa perfection. Il aime donc naturellement ſes ſemblables; loin de les haïr naturellement, comme le prétend Spinoſa.

D'ailleurs l'homme eſt non-ſeulement porté par ſes beſoins, par ſes goûts & par ſes inclinations à s'unir avec ſes ſemblables; mais encore par ſa conſtitution organique il jouit de leurs plaiſirs, & reſſent leurs maux, puiſqu'il partage avec eux ce qu'il poſſede, & même ſon néceſſaire.

La Haine que la nature inſpire à un homme contre un autre homme, n'a donc pour objet, ni l'indigent, ni le malheureux, ni le foible, ni l'homme heureux qui le laiſſe jouir en paix de ce qui eſt néceſſaire à ſon exiſtence, mais le méchant qui le rend malheureux, qui attaque ſa vie, qui veut lui ravir le néceſſaire que la nature ne refuſe à aucun des êtres qu'elle produit.

L'homme de la nature ne voit donc le mal-faiſant que comme un être avide de ſon malheur, qui ſe repaît de ſes ſouffrances, comme le tigre s'abreuve du ſang des animaux foibles, & ſe nourrit de leur chair: il attaque le méchant comme il attaque le lion, le tigre, le léopard, *&c.* Sa Haine ne finit que lorſqu'il a détruit cet ennemi de l'humanité, & c'eſt cette maniere d'enviſager l'homme mal-faiſant, qui rend implacables les Haines des ſauvages contre leurs ennemis.

La Haine que la nature inſpire à l'homme contre le méchant, n'eſt pas plus contraire à la ſociété que la loi qui punit l'aſſaſſin: elle arme tous les hommes contre le méchant; elle le corrige, ou le met hors d'état de nuire: elle eſt en quelque ſorte le miniſtre que la nature a chargé de la venger des méchans qui violent ſes loix, & nul méchant ne peut ſe flatter de lui échapper. Preſque tous les ſcélérats fameux ont péri par la Haine que leurs forfaits avoient allumée: aucun n'a joui tranquillement du fruit de ſes crimes; au milieu de leurs proſpérités même, tous voyoient comme Denys, le poignard vengeur ſuſpendu ſur leur tête.

La Haine n'a des effets auſſi terribles que pour les méchans qui ont violé toutes les loix de la nature, qui ont perverti toutes les inclinations naturelles; & par conſéquent qui ſont auſſi malheureux que mal-faiſans; que l'humanité n'oſe ni entreprendre ni eſpérer de corriger, &, pour me ſervir des expreſſions de Séneque, pour leſquels il eſt bon de ne pas être.

Si le méchant, ſans attaquer la vie des autres, ou ſans ravir ce qui eſt néceſſaire à leur bonheur, nuit ſeulement à leur plaiſir, ou veut les faire ſervir à ſon bonheur; la Haine repouſſe ſes efforts, & tâche de lui faire ſentir le mal qu'il veut cauſer; mais elle ne cherche point à détruire le mal-faiſant, comme Hobbes & Spinoſa le prétendent.

L'homme qui n'agit que pour être heureux, ne fait auſſi que ce qui eſt néceſſaire pour le devenir.

Si le méchant qui veut nuire, n'emploie que des moyens foibles, inſuffiſans, & petits : au lieu de l'attaquer on le mépriſe, ou l'on en rit; la Haine ſe change en averſion ou en dédain.

Lorſque l'homme peut ſoupçonner que celui qui fait du mal, n'a pas intention d'en faire, la Haine ſe change en pitié, l'indulgence ſuccede au premier mouvement de Haine, on pardonne le mal qu'un homme fait par accident ou dans le délire. Un homme qui ſuit l'impreſſion de la nature, ne voit dans les mal-faiſans de cette eſpece que des aveugles & des malheureux, & il eſt bien plus touché de leur ſort, qu'offenſé du mal qu'il en reçoit.

Enfin la Haine s'appaiſe auſſi-tôt que l'homme qui l'a fait naître, ſe corrigeant, s'efforce de réparer le mal qu'il a fait.

La Haine eſt donc une force réprimande deſtinée à contenir le mal-faiſant, & dont la nature a confié la direction à la raiſon; à l'humanité, à l'équité : elles apprennent à l'homme que la nature ne l'a point fait méchant; que le mal-faiſant eſt ſouvent un homme offenſé qui ſe venge, ou un aveugle qui s'égare, & qui ne voit pas le mal qu'il fait; peut-être un malheureux que l'injuſtice, l'oppreſſion, ou le beſoin ont porté au mal, & certainement un homme à plaindre, s'il eſt aſſez malheureux pour être né méchant. Elles ne permettent à la Haine que ce qui eſt néceſſaire pour arrêter le mal, & rien contre l'homme.

Sans ceſſe la raiſon & l'humanité rappellent l'homme à lui-même, & lorſque la Haine s'allume au fond de ſon cœur, elles l'obligent à ſe regarder lui-même; elles lui demandent s'il eſt ſûr, qu'il n'eſt pas tel que l'homme qu'il pourſuit, s'il n'a pas envers les autres, envers celui même qu'il hait, le tort dont il ſe plaint, s'il ſe croit ſeul exempt des défauts qui le choquent dans l'homme qu'il hait; s'il ne s'exagere pas les fautes qui excitent ſa Haine.

Spinoſa reconnoît lui-même, que ces idées & ces réflexions peuvent facilement prévenir la Haine, la faire ceſſer, ou en arrêter les effets. Ainſi, lorſque les courtiſans de Philippe, roi de Macédoine, vouloient l'engager à punir Nicanor, qui ſe plaignoit & parloit mal de lui; ce prince leur répondit : » Ce Nicanor, qui ſe plaint de moi eſt un homme de bien, n'au» rois-je point quelque tort envers lui? qu'on l'examine. " On trouva qu'en effet Nicanor tout honnête-homme qu'il étoit, vivoit dans la plus extrême pauvreté. Philippe reconnut la vérité de ce qu'il avoit ſoupçonné; il envoya une gratification conſidérable à Nicanor.

Renfermée dans les bornes que la nature lui preſcrit, la Haine eſt donc un principe de ſociabilité, & non pas une cauſe de diſcorde & de guerre, puiſqu'elle ne tend qu'à réprimer la méchanceté, à faire ſentir à l'homme qu'elle eſt contraire à ſon bonheur, & par conſéquent à le rappeller à la

bienfaiſance, comme au ſeul moyen d'obtenir le bonheur qu'il déſire.

Aux principes que nous venons d'établir ſur la Haine, on oppoſera peut-être l'exemple des miſanthropes qui haïſſent tous les hommes: mais la rareté de ces exemples, & la ſurpriſe qu'ils excitent, prouvent que leur Haine pour les hommes n'eſt pas un état naturel, & juſtifient notre ſentiment.

HALLIFAX. (George Saville Marquis d')

LE chevalier George Saville, depuis vicomte, comte, & marquis d'Hallifax, fut un de ces hommes, qui nés avec des talens ſinguliers trouverent l'art de les rendre nuiſibles. A la force d'eſprit d'un philoſophe, il joignit la baſſeſſe d'un courtiſan. Il connut la vertu, la chérit & ne la ſuivit pas. Il étudia le monde, le mépriſa, & ne ſongea qu'à lui plaire. Il eût pu être le ſoutien d'un prince vertueux, & fut le flatteur d'un monarque indolent. Les titres & les honneurs lui parurent des jouets d'enfant, & pour s'accommoder à la foibleſſe de ſon ſiecle, il conſentit à s'en parer. En contradiction avec lui-même, il fit des maximes de la liberté & de l'honneur, le ſujet de ſes diſcours, & la regle de ſa vie privée; il s'en moqua avec ſon prince, & les ſacrifia, dans ſa conduite publique. Incertain dans ſes idées de religion, autant que dans ſon ſyſtême de politique, il changea de parti dans les diverſes circonſtances de ſa vie, & ſe repentit de ſon inconſtance. Son eſprit fécond en ſaillies négligea le ſecours de la réflexion & du jugement; & fidele imitateur, dirai-je, ou corrupteur d'un maître qu'il mépriſoit, nul ne fut plus propre à le peindre, parce que nul ne lui reſſembla mieux.

Nous avons des penſées politiques & morales du marquis d'Hallifax qu'on trouve à la fin de ſon caractere de Charles II. On y voit un courtiſan, qui fait la ſatyre de ſon ſiecle, mais qui la fait en badinant. C'eſt un homme né pour la liberté, qui décourage ceux qui ſe flattent d'en avoir. C'eſt enfin un homme d'eſprit, qui ſent trop qu'il en a, & qui s'attache plus à exprimer finement ſes penſées, qu'à en avoir de nouvelles ou de ſolides. Tâchons de juſtifier ces trois traits par le choix de quelques-unes des penſées de notre auteur.

Dans un âge corrompu, l'entrepriſe de régler le monde cauſeroit le plus grand déſordre.

Le temps a couvert d'un voile, les fautes des ſiecles paſſés; nous y verrions ſans cela les mêmes difformités que nous condamnons à préſent.

Nos vices & nos vertus s'allient enſemble, & produiſent des enfans, qui leur reſſemblent.

Ce ſont les hommes, qui ſont les nerfs de la guerre plutôt que l'argent.

Ni le roi ni le peuple ne s'accommoderoient à préſent de la conſtitution originale ſans aucune variation.

La prérogative des rois doit être auſſi claire que l'obéiſſance des peuples.

Cette prérogative eſt un dépôt.

La raiſon de toute loi eſt que la volonté d'aucun homme ne ſoit une loi.

Le pouvoir, qui pourroit détruire toutes les loix, ne peut avoir été établi par elles.

Le prince qui perd ſon peuple, perd ce qu'il ne peut plus gagner.

Si un homme ſeul avoit le pouvoir de ſe faire juſtice d'un dépoſitaire infidele, il ne manqueroit pas de le faire. Cette penſée bien digérée préviendroit en grande partie l'invaſion des libertés.

Si les enfans choiſiſſoient un maître d'école, ce ſeroit celui qui ne les châtieroit point; il en ſeroit de même ſi les courtiſans choiſiſſoient un miniſtre.

Ils demanderoient un grand nombre de jours de fêtes, rejeteroient les verges; & voudroient qu'on leur permît de voler les vergers. Il n'y a qu'à faire le parallele.

Un homme, qui a la patience d'aller pas à pas, en ſéduira un beaucoup plus ſage que lui.

Le peuple ne croiroit point du tout en Dieu, ſi on ne lui permettoit d'y croire mal.

Ceux qui ſe diſent de la maiſon du Tout-puiſſant, devroient montrer par leur vie, qu'il a une famille bien réglée.

Les diſputes de la plupart des hommes ſur la religion reſſemblent aux querelles de deux rivaux pour une dame dont ni l'un ni l'autre ne ſe ſoucie.

Un vieillard, qui connoît le monde, ſent qu'il en eſt connu; & cette penſée le rendra réſervé.

C'eſt une grande arrogance à un homme de s'enivrer, parce qu'il ſe montre ſans maſque.

Un homme a trop peu de feu, d'eſprit, ou de courage, s'il n'en a pas quelquefois plus qu'il ne devroit.

Le bruit d'une grille qu'on gratte, n'eſt pas plus déſagréable que les jeux des mots pour un homme de bon ſens.

L'homme qui *emprunte* ſes opinions, ne paie jamais ſes dettes.

On n'eſt *ſauvé* dans ce monde que par le manque de foi.

Ces deux dernieres maximes ſuffiſent pour juger, combien l'illuſtre auteur avoit profité de celle qui les précede.

HAMBOURG, *Ville conſidérable d'Allemagne, dans le cercle de Baſſe-Saxe.*

HAMBOURG eſt ſituée aux frontieres de la Stormatie, & ſur la rive droite de l'Elbe, qui groſſie dans cet endroit des eaux de l'Aſter & de la Bille, a plus d'un mille d'Allemagne de largeur, & va tomber enſuite dans la mer du nord, 18 milles au-deſſous de Hambourg.

Le nom de cette ville dérive de l'ancien mot teuton, *hamme*, qui vouloit dire bois ou brouſſailles; & c'étoit une des habitations des Nord-Albingiens, long-temps avant le regne de Charlemagne. Pour aſſurer ſes conquêtes de ce côté-là, ce prince y fit conſtruire l'an 808, un fort ſous le nom de *HocheBuchi*, *Hoben-Buchen*, grands hêtres; & pour y préſider à l'établiſſement du chriſtianiſme, ſon fils Louis-le-débonnaire y fonda un archevêché, dont il pourvut S. Anſchaire, & dont il étendit la juriſdiction, métropolitaine ſur tous les pays du nord, même ſur ceux qui ne reconnoiſſoient ni l'empire d'occident, ni Jeſus-Chriſt. Dans le courant du XIIIe. ſiecle, cet archevêché fut transferé à Breme, laiſſant dans Hambourg un chapitre qui ſubſiſte encore, & qui depuis la réformation a des gens de lettres & des gens de naiſſance, pour membres ordinaires. Dans le courant du même ſiecle, Hambourg s'affranchit à prix d'argent de la domination danoiſe, & des penſions des comtes de Holſtein. Elle prit place parmi les villes hanſéatiques, dont elle forme avec Breme & Lubeck, le ſeul authentique réſidu que l'on en ait encore; & dès l'an 1618, en dépit de toutes les oppoſitions des maiſons royale de Danemarc & ducale de Holſtein, elle a été déclarée par la chambre de Spire, ville libre & impériale. Auſſi ſert-elle de ſiege aux dietes du cercle de baſſe-Saxe, & de réſidence aux miniſtres étrangers accrédités auprès de ce cercle; mais par une ſorte de ménagement pour ſes anciens maîtres, elle ſe diſpenſe d'aſſiſter aux dietes de l'Empire, ſans en mettre cependant le ſyſtême de côté, vû qu'elle paie 439 rixdallers, 50½ creutzers pour la chambre impériale, & un contingent de 20 hommes de cavalerie, & 120 d'infanterie pour les mois romains.

Hambourg eſt une ville de deux heures de circuit. Elle eſt fortifiée à l'ancienne façon hollandoiſe, ayant des foſſés larges & profonds, de hauts remparts plantés d'arbres & 21 baſtions. Elle a 4 grandes portes & 2 petites; celles-ci vont à l'Elbe, dont le fleuve fait la force, l'importance & le bonheur de Hambourg; il en fait la ville la plus marchande, la plus riche, & l'une des plus peuplées de l'Allemagne. L'on y compte 100 mille habitans. Sa navigation s'étend dans toute l'Europe, & ſa banque inſtituée l'an 1619 influe dans toutes les places de commerce. Hambourg envoie à la pêche du hareng & de la baleine. Elle rafine le ſucre; prépare l'or & l'argent pour les monnoies; fournit les cuirs & pelleteries du nord, *&c.* &

pour la commodité du commerce, l'on y publie chaque ſemaine en forme de gazette, le prix courant de toutes les marchandiſes qui s'y débitent.

On tient des écritures à Hambourg en marcs, ſols & deniers lubs; mais on ne porte jamais en compte 3 ni 9 den. ce qui eſt au-deſſus de 3 den. eſt compté pour un demi-ſol, & ce qui eſt au-deſſus de 9 pour un ſol.

Ses monnoies de change ſont:

La rixdale qui vaut 3 marcs lubs ou 48 ſols lubs ou 96 den. de gros.

Le daelder . .	2	32	64
Le marc . . .	1	16	32
Le ſol lubs vaut 12 den. lubs ou			2

La livre de gros vaut 20 ſols de gros ou 7 marcs ½ ou 120 ſols lubs.
Le ſol de gros 12 den. de gros ou 6 ſ. lubs.
Le den. de gros demi ſol lubs ou 6 d. lubs.

L'argent courant conſiſte en pieces de 32, 16, 8, 4, 2 & 1 ſols lubs, & en demi & tiers de ſols lubs.

Hambourg change avec la plupart des places de l'Europe; elle donne le certain aux unes & l'incertain aux autres.

Cette ville qui renferme 16 égliſes, profeſſe la religion luthérienne, & ne ſouffre le culte public d'aucune autre, excepté de l'anglicane: mais les réformés & les catholiques ont des chapelles chez les miniſtres des puiſſances étrangeres. Les juifs ont leur ſynagogue dans Altena.

Le gouvernement de Hambourg eſt démocratique: chaque bourgeois qui a dans la ville une maiſon à ſoi, valant mille écus, ou un bien fond dans le diſtrict, valant deux mille écus, peut voter dans les aſſemblées générales; mais ces aſſemblées ne ſont pas fréquentes; elles n'ont lieu que dans les cas où il s'agit du bien-être univerſel de la ville; dans les cas où il s'agit de taxes, ou de loix nouvelles. D'ailleurs l'adminiſtration de l'Etat eſt entre les mains d'un conſeil compoſé de 4 bourgmeſtres, de 4 ſyndics, de 24 ſénateurs, de 4 ſécretaires & d'un archivaire. Le corps des marchands fournit un des bourgmeſtres & 13 ſénateurs. Tous les autres membres ſont cenſés gens de loix & gradués. C'eſt le ſort qui élit les bourgmeſtres & les ſénateurs, mais c'eſt le choix qui crée les ſecrétaires & les ſyndics; & l'une & l'autre de ces opérations ſe font par le conſeil. Cette magiſtrature tient en regle toutes les affaires eccléſiaſtiques, civiles, de finances & de police; & l'on prétend que dès l'an 1708 ſon adminiſtration eſt exemplaire: avant cette époque il y avoit eu bien des troubles.

Il y a dans cette ville 5 grandes paroiſſes, qui forment autant de quartiers ſéparés, que la magiſtrature conſulte ſuivant les occurrences. Il y a divers colleges pour l'adminiſtration de la juſtice, la garde des deniers publics, la ſureté de la ville & la navigation de l'Elbe. Il y a pluſieurs écoles, hôpitaux & maiſons de correction. Les précautions contre les incendies entr'autres y ſont admirables, & d'autant plus néceſſaires, qu'il eſt peu d'auſſi grande ville qui ait autant de petites rues; il eſt vrai encore qu'il

en

en eſt peu où l'on ſoit autant à portée du ſecours de l'eau, vu que l'on ne compte pas moins de 84 ponts, ſur les divers canaux que l'Elbe & l'Alſter ont fait tracer dans la ville.

Hambourg confie la garde de ſes remparts & de ſes rues à une milice bourgeoiſe, de 12 compagnies de fantaſſins, & d'une compagnie de dragons, accompagnées d'un gros train d'artillerie, & aux ordres d'un commandant, qui d'ordinaire eſt un officier général, ſorti avec honneur de quelque ſervice étranger.

Cette ville, très-conſidérable en elle-même & par ſon commerce, ne l'eſt pas par ſon territoire; elle ne poſſede qu'un petit nombre de villages, & une portion de la ville de Bergedorf, dont Lubeck a le reſte. Le bailliage de Ritzbuttel où eſt le port de Cuxhaven, à l'embouchure de l'Elbe, lui appartient cependant auſſi; mais les frais continuels qu'elle eſt obligée de faire entre cette embouchure & ſon port, pour rendre le cours du fleuve ſûr & praticable en toute ſaiſon, vont bien au-delà des revenus qu'elle peut tirer de ce bailliage.

Enfin l'on trouve dans les environs de Hambourg des jardins magnifiques, & des maiſons de plaiſance très-propres, où les riches habitans de cette ville, mieux logés & moins affairés qu'ils ne le ſont dans ſon enceinte, vont ſe délaſſer les uns des fatigues du négoce, & les autres des embarras du gouvernement. *Long.* 27, 35, 30, *lat.* 52, 42.

Impôts & droits dans la ville & le territoire de Hambourg, ainſi que dans les villes de Breme & Lubeck.

LES impoſitions qui ſe levent, & les droits qui ſe perçoivent dans la ville & dans les Etats de Hambourg, & dans les villes de Breme & de Lubeck, ſont à peu près les mêmes, & ſont dirigés par les mêmes principes; le peuple y eſt peu nombreux, ſon zele pour la patrie, eſt celui d'un pere pour ſa famille, chacun conſent & s'empreſſe d'acquitter les impoſitions & les droits, dont la néceſſité & l'utilité ſont reconnues, & attache même une eſpece de honte à ſe trouver en retard.

Ces circonſtances pourroient faire préſumer que le peuple à part a l'adminiſtration, ou qu'au moins il en connoît les reſſorts; cependant cette adminiſtration n'eſt connue que du petit nombre de citoyens, auxquels elle eſt confiée; perſonne n'eſt inſtruit de leurs vues ni de leurs opérations, & par ce moyen ils parviennent à leurs fins ſans obſtacle, & ſans éprouver ni haine ni jalouſie de la part de leurs concitoyens.

On va rendre compte de ce qui concerne les droits, & on rappellera enſuite ce qui a rapport aux impoſitions.

Les droits qui ſe perçoivent à Hambourg, ſont de deux eſpeces; les droits généraux ou de commerce, & les droits particuliers.

Les droits généraux ſont ceux qui ſe perçoivent dans les douanes, ſur les

marchandiſes qui entrent & qui ſortent tant par terre que par mer, à l'exception de celles qui ſont privilégiées, telles que les grains & les métaux.

Ces droits ſont perçus dans cinq douanes ; celle du ſénat, celle des bourgeois, celle de l'amirauté, celle de Schaumbourg pour les marchandiſes de tranſit, &, enfin celle des acciſes pour les vins, la viande & la biere.

Les marchandiſes ſont taxées, les unes ſelon leur valeur, les autres par ballots, barriques & barils ; les droits ſont énoncés dans un tarif général, qu'on tient ſecret, & ils ſont plus ou moins forts, ſuivant que les marchandiſes viennent de telle ou telle nation.

Les droits ſur les marchandiſes de France, reviennent à un demi pour cent ; ſur celles qui arrivent de Hollande ou d'Angleterre, à trois quarts pour cent ; & ſur celles d'Eſpagne ou de Portugal, à deux pour cent.

Les vins & eaux-de-vie paient des droits beaucoup plus conſidérables : la tonne d'eau-de-vie eſt taxée à ſix marcs, la barrique de vin à un marc, & le panier de ſoixante à quatre-vingts bouteilles, à un demi-marc, ou dix-ſept ſous monnoie de France, le marc de Hambourg valant trente-quatre ſous.

Il y a encore à Hambourg une autre eſpece de douane, mais elle eſt uniquement deſtinée pour les droits ſur les grains qu'on fait moudre dans les moulins de la république.

Les droits particuliers ſont de pluſieurs eſpeces.

Les premiers conſiſtent dans les droits des charges & offices.

La commiſſion qui eſt établie pour la vente des charges & offices, eſt compoſée de deux ſénateurs, & de deux bourgeois : cette commiſſion reçoit le prix des charges & offices, & le remet à la chambre des finances ; le prix des charges n'eſt point fixé, & varie ſuivant les circonſtances.

Les droits ſur les places, les échopes & étaux des bouchers, forment encore un produit aſſez conſidérable ; il eſt telle place qui eſt louée cinquante écus par an ; (l'écu de Hambourg vaut cinq livres neuf ſous, trois deniers monnoie de France.) C'eſt la commiſſion qui eſt établie pour l'entretien des places & des rues qui afferme ces objets, en reçoit les loyers & en remet le montant à la chambre.

Les droits qui ſe perçoivent ſur les juifs qui réſident à Hambourg, & qui y font commerce, & qui ſont appellés droits de protection, rapportent annuellement ſix mille écus : le produit de ce droit eſt très-modique, eu égard à la multitude de juifs qui réſident actuellement dans Hambourg, mais l'établiſſement de ce droit eſt très-ancien, & il n'a point varié depuis ſon origine.

Les anciens de la ſynagogue reglent la ſomme que chaque famille juive doit ſupporter ; ils remettent ces taxes à deux d'entr'eux qui ſont prépoſés pour les recevoir, & lorſque la ſomme eſt complète, ils la portent à la chambre au terme qui eſt indiqué.

On perçoit auſſi des droits de maîtriſe, de port & de corderies.

Les droits de maîtriſe conſiſtent dans une ſomme que chaque corps & communauté donnent annuellement à la chambre & au ſénateur-patron pour le maintien de ſes privileges.

Les droits de port & d'ancrage ſe paient à l'amirauté qui a un bureau établi à cet effet : le propriétaire ou commiſſionnaire de chaque navire fait ſa déclaration au bureau du port, du montant de ſa cargaiſon & du lieu d'où il arrive, & il eſt taxé en conſéquence.

Les droits de corderies conſiſtent dans le produit de la vente des places deſtinées pour les corderies : chaque place eſt vendue 2000 marcs ; les cordiers ſont obligés de goudronner les cordes au magaſin de l'amirauté, & de payer un droit par quintal.

Le produit des amendes & confiſcations eſt perçu par un officier prépoſé à cet effet, & eſt porté à la chambre qui en diſpoſe comme bon lui ſemble.

Tout bourgeois ou habitant qui quitte Hambourg, pour aller s'établir ailleurs, eſt tenu de payer le dixieme de ce qu'il poſſede ; ceux qui ſont compris dans le contrat, c'eſt-à-dire, qui paient annuellement une ſomme convenue, ne ſont pas obligés d'acquitter ce dixieme, mais ſeulement le montant de quatre années de ce qu'ils paient annuellement.

Celui qui fabrique les monnoies, rend une certaine ſomme par marc.

La bourgeoiſie à Hambourg eſt perſonnelle ; le fils d'un bourgeois n'eſt point bourgeois de droit ; il eſt obligé d'acheter la bourgeoiſie ; & c'eſt ce qu'on appelle les droits de bourgeoiſie.

L'étranger, ou le Hambourgeois qui ne veut point acheter la bourgeoiſie, eſt obligé d'entrer dans le contrat étranger, c'eſt-à-dire, de payer annuellement à la ville une ſomme convenue, pour obtenir la faculté de faire le commerce ; il paie d'ailleurs tous les droits & les impoſitions, auxquels ſont ſujets les autres citoyens.

La ville de Hambourg a établi un lombard, c'eſt-à-dire, une maiſon où on prête ſur gages à ſix pour cent d'intérêt. Par ce moyen elle procure à ſes habitans des reſſources faciles, & qui ne ſont point onéreuſes, & elle ſe ménage un gain conſidérable, qui paſſeroit aux uſuriers, qui avant cet établiſſement exigeoient des intérêts outrés, tels que ſoixante ou quatre-vingt pour cent.

Lorſque le terme pour lequel on a prêté eſt expiré, on eſt obligé d'aller retirer les effets donnés en nantiſſement, faute de quoi, la vente en eſt faite, mais de maniere, que les effets ſont portés à leurs valeurs, & l'excédent de la ſomme eſt remis avec la plus grande fidélité, à celui auquel appartiennent les effets. On prétend que la ville retire du lombard, un bénéfice annuel de 15 mille écus.

La cave de ville & l'apothicairerie, forment encore un objet de revenu très-conſidérable.

La cave de ville eſt principalement fournie de vin du Rhin; il y en a depuis cent feuilles, juſqu'à celui de la derniere récolte. Cette cave eſt immenſe, & forme, à proprement parler, une ville ſous terre; on y a pratiqué beaucoup de ſalles & de chambres, pour les repas que les habitans de Hambourg & les étrangers y font ſouvent; celui qui eſt chargé de ce commerce, rend compte à la commiſſion, qui eſt compoſée de quelques membres du ſénat & de la chambre.

L'apothicairerie renferme pareillement tout ce qu'il eſt poſſible de raſſembler en drogues; ces drogues ſont beaucoup au-deſſus de celles que tiennent les autres apothicaires, & par cette raiſon, le débit en eſt conſidérable, & produit un grand bénéfice.

La douane pour la farine eſt affermée à des boulangers, qui en rendent annuellement 18 mille marcs; chaque ſac de grain, qui contient quatre meſures, revient à cent ſoixante-dix, ou cent ſoixante-quinze livres peſant, & paie un marc ou 34 ſous de France pour droit de mouture.

Voici maintenant ce qui concerne les impoſitions.

On les diviſe en *impoſitions ordinaires* & *extraordinaires*.

Les *impoſitions ordinaires* ſont, la taille, la garde, & les boues & lanternes.

La taille conſiſte dans le quart pour cent, que tout habitant, ſans exception, eſt obligé de payer de tout ce qu'il poſſede en meubles & immeubles.

Il ne ſe fait aucune répartition de cette taille. Chaque bourgeois ſe cotiſe lui-même, & porte ſon impoſition à la maiſon de ville, & on n'exige autre choſe de lui, ſinon le ſerment qu'il eſt obligé de faire, que ce qu'il paie, forme véritablement ce qu'il doit acquitter.

Tout habitant eſt tenu de faire la garde, ou de la faire faire par d'autres. On a adopté l'uſage d'avoir des gens deſtinés pour ce ſervice; le capitaine du quartier eſt tenu de les fournir, moyennant une rétribution, qui lui eſt payée par chaque bourgeois; les nobles, les perſonnes titrées, & les eccléſiaſtiques ſont exempts de la garde.

Chaque habitant paie auſſi une ſomme annuelle pour les boues & lanternes: le produit de cette impoſition eſt verſé dans la caiſſe de la chambre des finances.

Chaque maiſon eſt inſcrite dans un regiſtre deſtiné à cet effet, avec le nom du propriétaire, la valeur de la maiſon, & ce qu'elle doit rendre de loyer; chaque propriétaire eſt tenu de payer un ſou par marc du montant de ce loyer; il porte, lui-même, ce montant à la maiſon-de-ville, dans le temps marqué.

Les impoſitions extraordinaires, conſiſtent 1°. dans une eſpece de capitation, qui ſe paie par tête, par tous les habitans, à l'exception des nobles, des eccléſiaſtiques & des perſonnes titrées.

Tous les contribuables ſont diſtingués en neuf claſſes: ceux de la pre-

miere paient juſqu'à 600 marcs, ou 1020 livres, monnoie de France; la femme eſt impoſée pour moitié de ce que ſon mari acquitte, & les enfans pour moitié de ce à quoi la mere eſt taxée.

La derniere claſſe, dans laquelle ſont compris le menu peuple, les domeſtiques, les nourrices & ouvriers, paie 1 marc & 12 ſous pour les hommes, & 12 ſous pour les femmes. Ce ſont les capitaines de chaque quartier, qui ſont tenus de faire la collecte de ce droit, d'après l'état qu'ils ont fourni de toutes les perſonnes qui réſident dans leur quartier.

2°. Dans le droit qu'on appelle *droit des foſſés*; le produit de cette impoſition eſt deſtiné à ſubvenir aux dépenſes d'entretien, qui ſont à la charge de la ville. Elle eſt plus ou moins forte, ſuivant le plus ou moins d'objets de ces dépenſes; la répartition & la levée, s'en font de la même maniere que pour la capitation.

HANOVRE. (le pays de)

CE pays ne comprenoit d'abord que le comté de Lawenrode. Il contient encore aujourd'hui les duchés de Zell, de Lunebourg, de Breme, de Saxe-Lawenbourg, les principautés de Ferden, de Grubenhagen, d'Oberwalde, *&c.* Georges Louis de Brunſwick, unit en ſa perſonne, tous ces Etats décorés de la dignité électorale en 1682, & devint enſuite roi d'Angleterre. Le quartier d'Hanovre comprend neuf bailliages, & fait partie de la principauté de Calenberg.

Hanovre, belle, forte ville d'Allemagne, au cercle de Baſſe-Saxe, eſt la capitale de l'électorat de Brunſwick, appellé auſſi l'électorat d'Hanovre.

Voyez ci-devant l'article BRUNSWICK.

Des impoſitions dans l'Electorat de Hanovre.

L'ELECTORAT de Hanovre eſt compoſé de huit provinces qui, dans l'intervalle de 1757 à 1758, renfermoient 455 mille 197 habitans, 47 mille 303 chevaux d'attelage, & un très-grand nombre de bêtes à cornes.

Les revenus du ſouverain, dans l'électorat de Hanovre, montent, année commune, à un million 854 mille 641 écus, qui, à raiſon de 3 livres 18 ſous chacun, forment, monnoie de France, un objet de 7 millions 233 mille 101 livres 10 ſous.

Ces revenus conſiſtent dans le produit des domaines & dans les ſubſides ou contributions ordinaires; on va les parcourir ſucceſſivement; on commencera par les domaines.

Domaines.

LES revenus, provenans des domaines, consistent dans le produit des biens-fonds des moulins, des cens & rentes, des reconnoissances en nature & en argent, des mines, des salines, des postes & messageries, & des péages.

Les reconnoissances, en nature & en argent, sont composées:

1°. D'un droit que sont obligés de payer ceux qui entretiennent un nombre de chevaux plus considérable que n'en exige la culture des terres qu'ils possedent ou qu'ils font valoir.

2°. D'un droit que paient ceux qui possedent des bergeries.

3°. Du droit que l'on nomme *Mortuaire*, & qui consiste dans l'obligation qui est imposée à tout héritier de donner le meilleur cheval ou la meilleure vache de la métairie à laquelle il succede.

4°. Du droit que l'on appelle *de Succession*, & que les roturiers sont tenus de payer, soit pour les successions qui leur échoient, soit pour les héritages qu'ils acquierent.

5°. Du droit que paient, pour raison du pâturage commun, tous les propriétaires de fonds qui ne résident point dans les campagnes, & ne font point valoir par eux-mêmes les héritages.

6°. Des rentes que paient les juifs pour le libre exercice de leur religion.

7°. Des droits d'aubaine.

8°. Des droits sur la musique.

9°. Du droit que sont obligés de payer, en se mariant, tous ceux qui sont censitaires du domaine.

10°. Des corvées qui se paient en argent.

11°. Enfin des corvées de service, qui ont été converties en argent depuis que les électeurs ne résident plus dans l'étendue de l'électorat.

Ces différens droits & revenus sont régis, & se perçoivent pour le compte du souverain, par les baillis des cent trente bailliages qui composent l'électorat de Hanovre. Ces baillis tiennent leurs commissions de l'électeur qui les révoque quand il juge à propos; ils comptent de leurs recettes à la chambre des finances, à laquelle ils adressent, tous les trois mois, des états de leur situation.

Les payemens sont divisés en quatre termes qui sont la Saint-Michel, Saint-Martin, Noël & Pâques. Les redevables sont obligés d'acquitter en entier les trois premiers termes, & lorsqu'ils ont des non-valeurs ou des dépenses à répéter, il ne leur en est tenu compte que sur le montant du quatrieme terme; les comptes de chaque année doivent être rendus dans le mois qui suit l'expiration de cette année.

La forme de ces comptes est la même pour tous les bailliages; ils sont formés de cinq chapitres de recette & de cinq chapitres de dépense: les cinq chapitres de recette sont composés:

1°. Des parties fixes.
2°. Des parties muables.
3°. Des parties caſuelles extraordinaires.
4°. Des parties arbitraires telles que les bois.
5°. Des parties en nature réduites en argent.

Les cinq chapitres de dépenſe ſont compoſés,

1°. Des gages & appointemens.
2°. Des penſions.
3°. Des remiſes ou indemnités.
4°. Des frais de juſtice.
5°. Des reprifes.

Chaque colonne de la recette & de la dépenſe contient le montant des recettes & dépenſes de l'année précédente, de maniere que d'un coup-d'œil on en peut faire la comparaiſon.

Les appointemens des baillis ſont peu conſidérables, ils conſiſtent dans des remiſes qui leur ſont paſſées ſur le produit de leur recette, & qui ſont fixées, ſavoir, depuis 6 mille écus & au-deſſous, à raiſon de quatre pour cent; depuis 7 juſqu'à 10 mille écus, à trois pour cent; & depuis 21 mille écus & au-deſſus, à deux & demi pour cent; de maniere que, comme le produit des plus forts bailliages n'exceede point 30 mille écus, celui des baillis, dont la recette eſt la plus conſidérable, ne retire jamais au-delà de 500 écus : les baillis ſont logés dans les chefs-lieux de leurs bailliages, dans des maiſons qui appartiennent au domaine. Le produit de tous les domaines réunis, forme, année commune, un objet de 682 mille 542 écus. Nous avons dit que l'écu de Hanovre valoit 3 livres 18 ſous argent de France.

Mines.

LES mines du Hartz ſont adminiſtrées par des intéreſſés, & par un intendant & un contrôleur, qui y ſont établis par l'électeur.

Le produit de ces mines, toutes charges & dépenſes acquittées, eſt partagé tous les trois mois; la portion qui revient à l'électeur monte, année commune, à 127 mille 700 écus.

Salines.

LES ſalines ſont en régie; cette régie eſt très-diſpendieuſe à cauſe des frais de tranſport des ſels : le produit ne monte, année commune, qu'à 7 mille 874 écus.

Droits de licentes dans la province de Lunebourg.

CES droits de licentes consistent dans des especes de péages, qui sont acquittés par les marchandises qui montent & descendent sur l'Elbe; il y a sur ce fleuve trois bureaux disposés de maniere que, sans qu'il soit nécessaire d'avoir des gardes, il ne peut passer aucun bateau qui ne soit apperçu. Chaque bureau n'est composé que d'un receveur, un visiteur & un inspecteur.

Revenus casuels.

CES revenus consistent dans le produit des amendes, du gibier, des jardins potagers & autres semblables; ils sont administrés par un seul secrétaire de la régence.

Postes & messageries.

LE produit des postes & messageries appartient en entier à l'électeur; les maîtres des postes ne sont que des régisseurs qui sont tenus de rendre compte. On préleve sur le produit, les frais d'achats de chevaux, d'entretien, de nourriture & les salaires des postillons.

Les maîtres des postes sont obligés de tenir, jour par jour, des bordereaux bien détaillés, de maniere qu'en rapprochant les bordereaux de chaque maître de poste, les uns servent de vérification aux autres, & que pour frauder les droits, tant des lettres que des chevaux & messageries, il faudroit nécessairement que tous les maîtres de postes fussent d'intelligence.

Subsides ou contributions ordinaires des différentes provinces de l'électorat de Hanovre.

LES huit provinces qui composent cet électorat, forment autant d'Etats séparés qui suivent à peu près les mêmes usages pour l'acquittement des contributions dont ils sont tenus; il y a cependant, dans la forme de la répartition, quelque différence dont il est nécessaire de rendre compte.

Impositions dans les Duchés de Calenberg & de Gottingen.

LES contributions ordinaires de ces deux duchés, sont réglées à 250 mille écus, qui sont remis annuellement dans la caisse de l'électeur.

Les Etats, pour se procurer la rentrée de ces 250 mille écus, imposent des droits tantôt sur les consommations, tantôt sur les marchandises.

Lorsque les droits qui ont été établis ne rapportent pas le montant du subside, les Etats fournissent ce qui s'en manque sans recourir à une nouvelle imposition; ils ont à cet effet des caisses qu'on appelle de secours, & qui sont formées de l'excédent des recouvremens de certains droits fixes qui appartiennent aux Etats, tels que des droits sur les grains venant de l'étranger, & sur les chevaux & les bestiaux.

S'il

S'il ne ſe trouve dans ces caiſſes aucun excédent, les Etats ont recours à des emprunts qui ſe rembourſent ſucceſſivement & à meſure que les droits produiſent un excédent de recette.

Lorſque les Etats impoſent des droits ſur les objets de conſommation, ils ont la plus grande attention à n'en exiger que de très-modiques ſur les denrées deſtinées pour la ſubſiſtance des pauvres; les objets ſur leſquels les droits portent principalement ſont les vins, les eaux-de-vie & les liqueurs venant, ſoit des provinces voiſines, ſoit de l'étranger. Les premiers paient depuis trois juſqu'à huit pour cent, & les derniers communément dix pour cent.

Les receveurs & employés n'ont aucuns appointemens fixes, mais des remiſes qui ſont réglées ſur les produits & qui n'excedent jamais cinq pour cent, & ne ſont jamais au-deſſous de trois pour cent. Les comptes ſe rendent devant les députés des Etats.

Indépendamment des droits qui ſont impoſés pour le ſubſide ordinaire, chaque village paie annuellement une certaine ſomme pour les fourrages de la cavalerie & des dragons qui y ſont en quartier. On a la liberté de fournir les fourrages en nature.

Pour parvenir à une diſtribution égale, on commence par régler le montant total des fourrages qui doivent être fournis; ce montant eſt diviſé en autant de parties qu'il y a de bailliages; les baillis de chaque bailliage font la répartition ſur les différentes communautés de leur diſtrict, eu égard à l'étendue de chaque territoire, & enſuite le ſyndic de chaque communauté, avec un certain nombre de principaux habitans, regle la portion que chaque particulier doit ſupporter, ſoit en argent, ſoit en nature.

Duché de Grubenhagen.

LES ſubſides ordinaires ſe levent dans le duché de Grubenhagen de la même maniere que dans les duchés de Calenberg & de Gottingen.

Duché de Lunebourg.

LES ſubſides ordinaires dans le duché de Lunebourg, ſe levent par une impoſition ſur les biens-fonds; le montant de cette impoſition n'a pas varié depuis 1707 qu'elle a été réglée. Ce ſont les baillis qui en font le recouvrement, chacun dans l'étendue de leur bailliage; on perçoit dans les villes un droit d'entrée, dont la quotité revient au ſixieme de l'impoſition que ſupportent les fonds.

Lorſque les ſubſides ordinaires ſont augmentés, la contribution ſur les fonds & les droits d'entrée dans les villes ſont augmentés dans la même proportion.

Duchés de Breme & de Verden.

DANS les duchés de Breme & de Verden, l'impoſition pour les ſubſides ordinaires, ſe fait ſur les biens-fonds d'après un ancien cadaſtre qui contient l'énumération des fonds de chaque bailliage : le recouvrement de cette impoſition eſt fait par les receveurs des Etats qui en remettent le produit directement à la caiſſe de l'électeur.

Comtés de Diépholtz & de Hoya.

DANS ces deux comtés, le montant des ſubſides ordinaires eſt acquitté par le moyen d'une taille dont la répartition eſt faite par les baillis, conjointement avec les ſyndics de chaque communauté. Tous les habitans, ſans exception ni diſtinction, ſont impoſés, eu égard à leurs facultés.

On obſerve qu'indépendamment des droits ou des impoſitions qui ſont établis par les Etats, pour fournir à l'électeur le montant des ſubſides ou contributions ordinaires, ces Etats ajoutent à ces droits & à ces impoſitions les ſommes qui ſont néceſſaires pour ſubvenir aux dépenſes & aux charges dont ils ſont tenus, & qui conſiſtent à entretenir les grands chemins, à payer les officiers de juſtice dans le plat-pays, à fournir aux hôpitaux & aux maiſons de correction les ſecours qui leur ſont néceſſaires, à payer des penſions & gratifications, à entretenir des colleges & autres dépenſes de ce genre.

Tels ſont les différens renſeignemens que l'on a pu ſe procurer relativement à l'adminiſtration des finances dans l'électorat de Hanovre.

HANSE, *Société de villes unies par un intérêt commun pour la protection de leur commerce.*

LA Hanſe Teutonique prit naiſſance pendant le long interregne d'Allemagne, & tire ſon origine d'un traité que firent entr'elles, vers le milieu du treizieme ſiecle, (*a*) les villes de Hambourg & de Lubeck. Les conditions de ce traité furent que la ville de Hambourg nettoyeroit de voleurs & de brigands le pays d'entre la Trave (*b*) & Hambourg, & que depuis cette ville juſqu'à l'Océan, elle empêcheroit les pirates de faire des courſes ſur l'Elbe ; que la ville de Lubeck payeroit la moitié des frais de cette entrepriſe ; que ce qui regarderoit l'avantage de ces deux villes, ſeroit con-

(*a*) En 1241. Voyez *Lambecius*, *Leibnitz*, *ann. Hamburg. ad annos* 1164 & 1240 ; le livre LI de l'hiſtoire de Thou ; l'hiſtoire d'Allemagne par le P. Barre, ſous les ans 1164, 1253, 1256 & 1272.

(*b*) Riviere qui forme le port de Lubeck & ſe jette dans la mer Baltique.

certé en commun, & qu'elles uniroient leurs forces pour maintenir leurs libertés & leurs privileges.

Lorſqu'on vit ces deux villes s'accroître de jour en jour, par le commerce que les pirates troubloient auparavant, & que cette union rendoit plus ſûr & plus facile, les villes voiſines demanderent à s'aſſocier avec elles, pour jouir des mêmes avantages, & furent admiſes dans l'union. On appella cette ſociété *Hanſe*, de l'expreſſion Allemande *An-geel* qui ſignifie ſur le bord de la mer, (*a*) ou de l'ancien mot *Hanſa* qui vouloit dire commerce, & qui, dans notre langue, doit, par conſéquent, s'exprimer par alliance ou par traité de commerce. La Hanſe devint ſi célébre que quantité de villes de tout pays demanderent à être admiſes au nombre des Hanſéatiques. Les ſouverains de divers Etats, pour attirer chez eux le commerce de la Hanſe, lui accorderent divers privileges; & elle en reçut de grands, ſpécialement des empereurs Charles IV, Frédéric IV, & Maximilien II. Les quatre métropoles étoient Lubeck, Cologne, Brunſwick & Dantzick. On compta parmi ces villes, Bruges, Dunkerque, Anvers, Oſtende, Dordrecht, Rotterdam, Amſterdam, dans les Pays-Bas; Calais, Rouen, St. Malo, Bordeaux, Bayonne & Marſeille, en France; Barcelone, Seville & Cadix, en Eſpagne; Lisbonne, en Portugal; Livourne, Meſſine & Naples, en Italie; Londres en Angleterre, *&c.*

Charles-Quint, qui croyoit cette ſociété contraire aux vaſtes projets dont il étoit occupé, ne négligea rien pour la détruire ſourdement. Elle avoit été formée dans un temps où les princes d'Allemagne ne jouiſſoient que d'une autorité précaire dans leurs Etats : mais à meſure qu'ils agrandirent leur puiſſance, ils éprouverent que les privileges que leurs prédéceſſeurs avoient accordés pour encourager le commerce, ne ſervoient qu'à rendre leurs vaſſaux moins dociles, & prirent leur temps pour détacher de la Hanſe Teutonique les villes de leur domination qui s'y étoient jointes, & pour les ſubjuguer entiérement. Ailleurs même qu'en Allemagne, divers princes trouverent plus d'avantage à favoriſer le commerce particulier de leurs ſujets; & il ſe forma dans leurs Etats, des compagnies qui firent non-ſeulement le commerce ordinaire, mais même des découvertes & des acquiſitions en Afrique & en Amérique. La ſituation des villes Hanſéatiques ſur toutes les mers & ſur toutes les grandes rivieres de l'Europe, qui avoit été d'abord la cauſe de leur proſpérité, le devint enſuite de leur ruine; parce que leur éloignement, qui les mettoit en état d'embraſſer un commerce plus varié & plus étendu, ne leur permettoit pas de ſe ſecourir promptement contre leurs ennemis. Plus les villes Hanſéatiques ſentirent leur affoibliſſement, moins il y eut d'union entr'elles, & voulant, les unes aux dépens des autres, réparer les pertes que leur cauſoit leur décadence,

(*a*) *Fœdus Hanſeaticum.* Traité fait entre des alliés voiſins de la mer.

elles ne firent que la hâter. Cette ſociété, preſque ruinée par ſes querelles, dont les Flamands & les Hollandois avoient habilement profité, perdit toute eſpérance de ſe relever, dès que les nations les plus puiſſantes voulurent faire le commerce par elles-mêmes. Enfin quelques villes ne pouvant plus fournir leur part des contributions, ſe retirerent d'une ſociété qui leur étoit onéreuſe. C'eſt par ces diverſes voies que cette ſociété qui avoit vu juſqu'à quatre-vingts villes ſur ſa liſte, a été peu à peu réduite à l'état où elle eſt aujourd'hui. La Hanſe Teutonique ne ſubſiſte plus que dans trois villes, Lubeck, Breme & Hambourg. (*a*)

Les villes dont l'alliance Hanſéatique étoit compoſée, n'étoient pas ſouveraines, mais municipales & dépendantes des Princes. Elles n'ont jamais formé un Etat ſouverain, mais ſeulement une ſociété de marchands, qui n'avoit que la conſidération qu'exige la ſureté de la navigation. La Hanſe Teutonique n'avoit donc pas droit d'ambaſſade; & ſi ce droit n'appartenoit pas à la Hanſe, il peut encore moins appartenir aux trois villes qui n'en ſont que les reſtes, que l'ombre. Lubeck & Breme, qui ne tirent pas beaucoup d'avantage de la ſociété Hanſéatique, tiennent à honneur d'être villes Impériales libres, & en prennent la qualité. Si la ville de Hambourg tâche d'entretenir l'idée de la Hanſe Teutonique, c'eſt parce qu'elle ne peut ſe faire reconnoître ville impériale libre, attendu que le roi de Danemarc prétend qu'elle fait partie de ſon duché de Holſtein. (*b*) Le roi de France fait l'honneur à ces trois villes de conclure, avec elles, des traités de commerce; mais il ne donne à ſes miniſtres que la qualité de commiſſaires, & les leurs n'ont que celle de députés. Tel eſt entr'autres le traité de 1716 que nous allons rapporter en entier.

Les Etats de l'empire ayant eu part à la guerre des hauts alliés contre la France & l'Eſpagne, le commerce des villes Hanſéatiques en avoit extrêmement ſouffert. C'eſt pourquoi la paix étant rétablie entre l'empereur, l'empire & la France, elles ſolliciterent ſa majeſté très-chrétienne de leur accorder un traité qui fixât l'état de leur commerce; il fut conclu à Paris le 28 Septembre 1716.

(*a*) Jean-Anye Werdenhager & Joachim Hage-Mayer, ſont les deux auteurs qui ont le plus approfondi cette matiere, & qui n'y ont rien laiſſé à déſirer.

(*b*) Voyez l'ambaſſadeur de Wicquefort, p. 45 juſqu'à 49 du premier volume, édition de la Haye de 1724.

TRAITÉ DE COMMERCE

Entre la France & les villes Hanſéatiques, Lubeck, Bremen & Hambourg, conclu à Paris le 28 Septembre 1716.

» LE roi déſirant faire connoître aux villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, de la Hanſe Teutonique, qu'il a pour elles la même affection, & la même bonne volonté que les rois ſes prédéceſſeurs depuis Louis XI juſqu'à Louis XIV, ſon très-honoré ſeigneur & bis-ayeul, leur ont témoigné dans pluſieurs traités conſécutifs de marine & de commerce, & particuliérement dans celui du mois de Mai 1665, Sa Majeſté a reçu favorablement les inſtances, prieres & ſupplications que ces villes lui ont fait par les ſeigneurs Chriſtophe Broſſeau, & Jean Anderſon, docteurs és loix, ſindics de la ville de Hambourg, & Daniel Stoockſtet, ſénateur, leurs députés en cette cour, de vouloir bien convenir avec elles d'un traité de commerce, qui puiſſe maintenir & conſerver entre ſes ſujets & ceux deſdites villes une ſincere intelligence pour l'utilité & avantage réciproque; & de l'avis de ſon très-cher & très-aimé oncle le duc d'Orléans, régent, *&c.* a commis pour examiner les mémoires préſentés de la part deſdites villes, le ſieur comte d'Eſtrées, vice-amiral & maréchal de France, Grand d'Eſpagne, commandeur de ſes ordres, gouverneur des villes & châteaux de Nantes, lieutenant-général au pays Nantois, vice-roi de l'Amérique, & préſident du conſeil de marine; le ſieur marquis d'Uxelles, auſſi maréchal de France, commandeur de ſes ordres, gouverneur de la province d'Alſace, lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne, & préſident du conſeil des affaires étrangeres; & le ſieur Amelot, conſeiller ordinaire en tous ſes conſeils d'Etat & privé, & aux conſeils de commerce; leſquels, après pluſieurs conférences tenues avec leſdits ſieurs députés : ont conjointement, en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs, réſolu, arrêté & conclu ce qui ſuit. «

ARTICLE PREMIER.

» Les habitans des villes Hanſéatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le commerce & la navigation dont ils ont joui depuis pluſieurs ſiecles, & pourront trafiquer & naviger en toute ſureté, tant en France qu'autres royaumes, Etats, pays & mers, lieux, ports, côtes, havres & rivieres en dépendans, ſitués en Europe, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandiſes, dont l'entrée, ſortie & tranſport ne ſont ou ne ſeront défendus aux ſujets de Sa Majeſté par les loix & ordonnances du royaume. «

» II. Ceux des ſujets deſdites villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au droit d'aubaine, & pourront diſpoſer

par teſtament, donation ou autrement, de leurs biens-meubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & leurs héritiers réſidans en France ou ailleurs, pourront leur ſuccéder *ab inteſtat*, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir des lettres de naturalité : le tout ainſi que pourroient le faire les propres & naturels ſujets du roi. «

» III. Leſdits ſujets deſdites villes Hanſéatiques ne ſeront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, gabelles, impoſitions, contributions ou charges ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, ſous aucun nom ou prétexte que ce ſoit, que ceux qui ſeront payés par les propres & naturels ſujets de Sa Majeſté. «

» IV. Seront exempts du droit de fret de cinquante ſols par tonneau dans tous les cas, ſi ce n'eſt lorſqu'ils prendront des marchandiſes dans un port de France, & qu'ils les tranſporteront dans un autre port de France pour les y décharger. «

» V. Et pour favoriſer d'autant plus le commerce deſdites villes, il a été accordé, que les marchandiſes ci-après dénommées ne payeront à toutes les entrées du royaume, terres & pays de l'obéiſſance du roi, que les droits ci-après déclarés : baleine coupée le 100 peſant payera neuf livres, ſanon de baleine le 100 en nombre, tant grands que petits, du poids de 300 livres ou environ, vingt livres. «

» Huile & graiſſe de baleine & d'autres poiſſons embarqués, du poids de 520 livres, ſept livres dix ſols. »

» Fer blanc le baril de 450 feuilles doubles, vingt livres. «

» Le baril de ſimples feuilles, dix livres. «

» Plumes à écrire le 100 peſant, quatre livres, ſoie de porc, le 100 peſant, quatre livres. «

» Enſemble les quatre ſols pour livre deſdits droits pendant le temps ſeulement que les ſujets du roi y ſeront aſſujettis. «

» VI. Il eſt accordé auxdites villes Hanſéatiques, que conformément à l'édit du mois de Mai 1699, concernant la franchiſe du port & havre de Marſeille, leurs ſujets jouiront de la même liberté & franchiſe, dont jouiſſent les ſujets du roi, & ne payeront les droits de vingt pour cent, (lorſqu'ils apporteront des marchandiſes du Levant, ſoit à Marſeille ou dans les autres villes du royaume où l'entrée eſt permiſe) que dans les cas où les ſujets naturels du roi ſeront tenus de les payer. «

» VII. Jouiront au ſurplus leſdites villes, leurs habitans & ſujets en ce qui regarde la navigation & le commerce par mer, de tous les mêmes droits, franchiſes, immunités & privileges contenus au préſent traité, de ceux encore qui ſeroient accordés par la ſuite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres nations maritimes, dont les Etats ſont ſitués au nord de la Hollande. «

» VIII. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes Hanſéatiques, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots ou ſoldats, ne pour-

ront être arrêtés, ni les navires détenus ou obligés à aucun ſervice ou tranſport, même les denrées & marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la défenſe de l'Etat, ſi ce n'eſt du conſentement des intéreſſés, ou en payant, ſans préjudice néanmoins des ſaiſies faites par autorité de juſtice, & dans les regles ordinaires, pour dettes légitimes, contrats, ou autres cauſes, pour raiſons deſquelles il ſera procédé par les voies de droit, ſelon les formes judiciaires. «

» IX. Les navires appartenans aux habitans des villes Hanſéatiques, paſſant devant les côtes de France & relâchant dans les rades, ports & rivieres du royaume, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandiſes, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, ſinon pour lès marchandiſes qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré. «

» X. Pourront néanmoins les capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes Hanſéatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront beſoin, & les choſes néceſſaires au radoub de leurs vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des officiers de l'amirauté, auquel cas ils ne payeront des droits, que des marchandiſes, qu'ils auront vendues ou échangées. «

» XI. S'il arrive que des vaiſſeaux de guerre ou navires marchands deſdites villes, échouent ſur les côtes de France par tempête ou autrement, leſdits vaiſſeaux ou navires, leurs aparaux & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, ſeront rendus aux propriétaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les frais raiſonnables & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront réglés, à l'effet de quoi Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire châtier ſévérement ceux de ſes ſujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. «

» XII. Les marchandiſes des bâtimens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, ſi elles ne ſont de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe préſente point de réclamateur, ou perſonne de ſa part dans le mois, après que les effets auront été ſauvés, il ſera procédé par les officiers de l'amirauté à la vente de quelques marchandiſes des plus périſſables, & le prix qui en proviendra, ſera employé au paiement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement; deſquelles ventes & paiemens il ſera dreſſé procès-verbal. «

» XIII. S'il ſurvenoit une guerre entre le Roi & quelques puiſſances autres, que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaiſe), les vaiſſeaux de Sa Majeſté & ceux de ſes ſujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires deſdites villes Hanſéatiques,

ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres ou autres lieux dépendans deſdites puiſſances ennemies de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent chargés de marchandiſes de contrebande, ci-après déſignées, pour les porter aux pays & places des ennemis de la couronne, ou de marchandiſes appartenantes auxdits ennemis. «

» XIV. Sous le terme de marchandiſes de contrebande ſont entendus les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mouſquets, mortiers, bombes, petards, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, mêche, ſalpêtre, balles & toutes autres ſortes d'armes, comme piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelots, & autres armes, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, & généralement tous les autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre. «

» XV. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande les fromens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, ſel, ni généralement tout ce qui ſert à la nourriture & ſuſtentation de la vie; mais au contraire, leſdites denrées demeureront libres comme les autres marchandiſes non compriſes dans l'article précédent, quand même elles ſeroient deſtinées pour une place ennemie de Sa Majeſté, à moins que ladite place ne fût actuellement inveſtie, bloquée ou aſſiégée par les armes de Sa Majeſté, ou qu'elles appartinſſent aux ennemis de l'Etat, auquel cas leſdites marchandiſes & denrées ſeront confiſquées. «

» XVI. Les marchandiſes de contrebande & les denrées de la qualité ſpécifiée par les articles précédens & dans les cas y expliqués, qui ſe trouveront ſur les navires des villes Hanſéatiques, ſeront confiſquées, mais le navire ni le reſte en chargement ne ſera pas ſujet à la confiſcation. «

» XVII. Si les capitaines ou maîtres deſdits navires avoient jeté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement ſera confiſqué. «

» XVIII. Les navires des villes Hanſéatiques avec leur chargement, ſeront de bonne priſe, lorſqu'il ne ſe trouvera ni chartes-parties, ni connoiſſement, ni factures. «

» XIX. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires deſdites villes Hanſéatiques, qui auront refuſé d'amener leurs voiles après la ſemonce, qui leur en aura été faite par les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes ſujets armés en guerre, pourront y être contraints; & en cas de réſiſtance, ou de combat, leſdits navires ſeront de bonne priſe. «

» XX. S'il arrivoit qu'un capitaine ou commandant d'un vaiſſeau François arrêtât un navire des villes Hanſéatiques, chargé de marchandiſes de contrebande ou de denrées dans les cas ci-deſſus ſpécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre en préſence des officiers de l'amirauté & après l'inventaire par eux fait deſdites marchandiſes de contrebande ou denrées. «

» XXI. Ne

» XXI. Ne pourra pareillement le capitaine ou commandant d'un vaiſſeau François, ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit, dans le cas ci-deſſus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir, directement ni indirectement, ſous quelque titre, ou prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe de contrebande, ni denrées qu'après que la priſe en aura été déclarée bonne. «

» XXII. Les vaiſſeaux deſdites villes Hanſéatiques, ſur leſquelles il ſe trouvera des marchandiſes appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté, ne pourront être retenus, amenés ni confiſqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement leſdites marchandiſes appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté ſeront confiſquées, de même que celles qui ſeront de contrebande. Sa Majeſté dérogeant à cet égard à tous uſages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681, qui portent que la robe ennemie confiſque la marchandiſe & le vaiſſeau ami. Bien entendu que ſi la partie du chargement, qui ſe trouvera ſujette à confiſcation, étoit ſi conſidérable, qu'elle ne pût être chargée ſur le vaiſſeau François, il ſera permis en ce cas au capitaine du navire François de conduire le navire des villes Hanſéatiques dans le plus prochain port de France, pour être les marchandiſes ſujettes à confiſcation déchargées, ſans retardement, après quoi le vaiſſeau des villes Hanſéatiques avec le reſte de ſa cargaiſon ſera relâché & mis en pleine liberté. «

» XXIII. Et pour connoître quels ſont les véritables propriétaires des marchandiſes trouvées dans un vaiſſeau des villes Hanſéatiques, il ſera néceſſaire que les connoiſſemens ou polices du chargement contiennent la qualité & quantité des marchandiſes, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du capitaine ou maître, qui ſera tenu de les ſigner ou de les faire ſigner par l'écrivain. «

» XXIV. Toutes les marchandiſes & effets appartenans aux ſujets des villes Hanſéatiques, trouvés dans un navire des ennemis de Sa Majeſté, ſeront confiſqués, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande. «

» XXV. Si quelques marchandiſes appartenantes aux ſujets des villes Hanſéatiques ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une nation devenue ennemie de Sa Majeſté depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation : non plus que les marchandiſes appartenantes aux ſujets des villes Hanſéatiques, qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article ſuivant. «

» XXVI. Leſdits termes ou délais ſeront de quatre ſemaines pour les marchandiſes chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis la Terre-neuve en Norwege juſqu'au bout de la Manche. «

» De ſix ſemaines depuis le bout de la Manche juſqu'au cap Saint-Vincent. «

» De dix ſemaines depuis le cap Saint-Vincent dans la mer Méditerranée & juſqu'à la Ligne. «

» Et enfin de huit mois au-delà de la ligne & dans tous les autres endroits du monde. «

» Tous ces termes ou délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si leſdites marchandiſes avoient été chargées après l'expiration deſdits termes, elles ſeront confiſquées. «

» XXVII. Si parmi les marchandiſes ainſi chargées dans leſdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront rendues qu'après une ſureté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'article ſuivant, qu'elles ne ſeront point tranſportées en pays ou lieu ennemi. «

» XXVIII. Si dans les délais ci-deſſus expliqués, le capitaine ou commandant du vaiſſeau François veut retenir ces marchandiſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en payant la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le capitaine ou maître du vaiſſeau des villes Hanſéatiques ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion, de rapporter dans le temps dont on conviendra un certificat du déchargement deſdites marchandiſes, en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable ſera légaliſé & atteſté véritable par un Conſul, Réſident, Agent ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les juges des lieux. «

» XXIX. S'il ſe trouve dans un navire des villes Hanſéatiques des paſſagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fuſſent gens de guerre actuellement au ſervice des ennemis, auquel cas ils ſeront faits priſonniers de guerre. «

» XXX. Pour que le navire ſoit réputé appartenir aux ſujets des villes Hanſéatiques, on eſt convenu qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre: ſi néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, ſoit par des ſujets des villes Hanſéatiques, ſoit par ceux d'une nation neutre, il ne ſera point ſujet à confiſcation. Cet achat ſera juſtifié par le paſſeport ou lettre de mer, & par le contrat de vente paſſé pardevant les officiers ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'actes, ſoit par le propriétaire en perſonne, ſoit par ſon procureur, en vertu de procuration ſpeciale & autentique, annexée à la minute du contrat de vente, & tranſcrite à la fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivré, ledit contrat duement enregiſtré au greffe du magiſtrat du lieu d'où le navire ſera parti. «

» XXXI. Un navire, quoique de la fabrique des villes Hanſéatiques, ou par elles acheté avant la déclaration de la guerre en la forme expliquée en l'article précédent, ne ſera réputé leur appartenir, ſi le capitaine ou patron, le contre-maître, pilote & ſubrecargue & le commis, ne ſont ſujets natu-

rels deſdites villes Hanſéatiques, ou s'ils n'y ont été naturaliſés trois mois avant la déclaration de la guerre; & pareillement ſi les deux tiers de l'équipage ne ſont ſujets naturels de l'une deſdites villes ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne ſont naturaliſés avant la guerre, ſoit par les villes Hanſéatiques, ſoit par une nation neutre. «

» XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturaliſation, tant des officiers que de l'équipage, ſera établie par les paſſe-ports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naiſſance & de l'habitation du propriétaire, ainſi que du maître ou commandant du navire; leſquelles lettres ſeront renouvellées chaque année, ſi le vaiſſeau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme; ladite preuve ſera pareillement établie par le rôle d'équipage bien duement certifié. «

» XXXIII. Toutes les pieces néceſſaires pour connoître la fabrique du navire, quel en eſt le propriétaire, la qualité des marchandiſes & la patrie des officiers & matelots, ſeront repréſentées par le capitaine, maître ou patron, ſans que celles qui ſeroient rapportées dans la ſuite, puiſſent faire aucune peine. «

» XXXIV. Les navires des villes Hanſéatiques qui ſeront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes ſujets armés en guerre, abattront le pavillon, & ameneront leurs voiles auſſi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France; & qu'ils en auront été avertis par la ſemonce d'un coup de canon tiré ſans boulet. Le vaiſſeau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon, mais le capitaine pourra ſeulement y envoyer ſa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage néceſſaire, auxquels le capitaine, maître ou patron du vaiſſeau deſdites villes Hanſéatiques repréſentera les actes & papiers ſpécifiés dans les articles XXX, XXXII & XXXIII ci-deſſus, & y ſera ajouté entiere foi & créance, pourvu que le contrat de vente ſoit rédigé dans la forme portée par l'article XXX, & que les paſſe-ports ou lettres de mer, & le rôle d'équipage, ſoient rédigés ſuivant les formulaires qui ſeront inſérés à la fin du préſent traité. «

» XXXV. Les gens de guerre du vaiſſeau François qui entreront dans le navire des villes Hanſéatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe, ſous quelque prétexte ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple, & même ſous les autres peines portées par les ordonnances, & lui laiſſeront continuer ſa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandiſes de contrebande, ni de marchandiſes & effets appartenans à une nation actuellement ennemie de la France. «

» XXXVI. Pour prévenir les inſultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre François qui ſeront entrés dans le navire des

villes Hanſéatiques, le capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la chaloupe des François pareil nombre des principaux de ſon équipage, qui reſteront juſqu'à ce que leſdits gens de guerre ſoient rembarqués. «

» XXXVII. Les capitaines François & ceux des villes Hanſéatiques, armés en guerre ou en courſe, donneront avant que de partir du port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres pour répondre des malverſations qui pourroient être par eux faites au préſent traité. «

» XXXVIII. Les jugemens concernant les priſes faites ſur les bâtimens des villes Hanſéatiques, par les vaiſſeaux du Roi, ou par ceux des armateurs François, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible, ſuivant les loix du royaume; & ſi les miniſtres ou autres de la part deſdites villes ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Majeſté les fera revoir pour en connoître ſi les diſpoſitions du préſent traité auront été obſervées, & ce dans trois mois au plus tard; pendant lequel temps les marchandiſes ou navires pris, ne pourront être vendus ni déchargés que du conſentement du capitaine ou patron, ſi ce n'eſt celles qui ſont ſujettes au dépériſſement, auquel cas le prix en ſera dépoſé entre les mains d'un négociant ſolvable. «

» XXXIX. Lorſque l'armateur ſe plaindra du premier jugement, le capitaine, patron ou maître du navire pris en aura la main levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue devant les officiers de l'amirauté, tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de monſieur l'amiral, mais ſi au contraire la priſe eſt déclarée bonne, & que le capitaine, maître ou patron demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaiſſeau & des marchandiſes, ni en diſpoſer même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, ou pour éviter le dépériſſement deſdites marchandiſes; auquel cas le prix de la vente en ſera remis entre les mains d'un négociant ſolvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif. «

» XL. S'il ſurvient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le Roi & les habitans des villes Hanſéatiques (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera accordé, aux ſujets deſdites villes, neuf mois de temps après ladite rupture, pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera, même pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit apporté aucun empêchement, ni fait aucunes ſaiſies de leurs effets, ou arrêts de leurs perſonnes, ſi ce n'eſt d'autorité de juſtice, pour cauſes légitimes. «

» XLI. Il a été expreſſément convenu, que dans l'étendue des terres, pays, rivieres & mers de l'obéiſſance des villes Hanſéatiques, les ſujets de Sa Majeſté jouiront des mêmes avantages, franchiſes, libertés, exemptions, & de tous les autres privileges qui ſont accordés par le préſent traité aux ſujets, navires & marchandiſes des villes Hanſéatiques, & nommément de l'exemption du droit de fret qui ſe leve à Hambourg, ſous le nom de *Laſt-Gheldt*, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce puiſſe être, en ſorte

que les ſujets de Sa Majeſté ſoient auſſi favorablement traités que leurs propres ſujets, & que ceux des autres Rois, Princes & Etats le ſont ou le ſeront à l'avenir par leſdites villes Hanſéatiques. «

» XLII. Le préſent traité ſera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des ratifications, il ſera enrégiſtré dans les parlemens du royaume, & publié dans tous les ports, havres & lieux où beſoin ſera; ce qui s'obſervera réciproquement dans le ſénat de chacune deſdites villes Hanſéatiques & dans les tribunaux qui en dépendent, afin qu'il n'y ſoit contrevenu de part ni d'autre; & aux copies dudit préſent traité duement collationnées, foi ſera ajoutée comme aux originaux. «

PREMIER ARTICLE SÉPARÉ.

Il a été convenu par cet article ſéparé, lequel néanmoins ſera partie du traité de cejourd'hui, comme s'il y étoit inſeré de mot à mot,

» QU'EN cas qu'il ſurvienne quelque rupture entre Sa Majeſté d'une part, & l'Empereur d'autre, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les ſujets deſdites villes de Lubeck, Bremen & Hambourg ſeront réputés neutres à l'égard de la France, & jouiront de la liberté de commerce ainſi que des droits & privileges contenus audit traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de l'Empereur pareille neutralité pour le commerce avec la France, & que les vaiſſeaux marchands avec leurs marchandiſes appartenans aux ſujets du Roi, ſeront en ſureté dans les ports deſdites villes Hanſéatiques, ſans laquelle réciprocité, le préſent article demeurera nul. «

» En foi de quoi Nous Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, & Nous les Députés des villes Hanſéatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent article, & à icelui fait appoſer le cachet de nos armes. A Paris, le 28 Septembre 1716. «

SECOND ARTICLE SÉPARÉ.

Il a été convenu par cet article ſéparé, lequel néanmoins ſera partie du Traité de cejourd'hui, comme s'il y étoit inſéré de mot à mot,

I. » QUE ſi un Miniſtre de Sa Majeſté réſidant dans une deſdites villes, vient à y décéder, il ſera permis à ſa famille, héritiers, ou ayant cauſe de continuer, en payant le loyer, d'y tenir chapelle, ainſi qu'elle s'y tenoit pendant la vie dudit Réſident, & ce pendant trois mois ſeulement à compter du jour de ſon décès, à moins que Sa Majeſté avant ce temps-là n'eût choiſi une autre maiſon, dans laquelle l'établiſſement d'une

chapelle auroit auſſi-tôt été fait, auquel cas elle ceſſera dans la maiſon dudit défunt. «

II. » Que le Roi donnera des ordres précis & effectifs dans tous les ports & lieux néceſſaires, pour qu'il ne ſoit apporté aucun trouble ni empêchement aux ſujets deſdites villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, lors de la cérémonie des obſeques de ceux d'entr'eux qui ſeront décédés dans l'étendue des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté, & ce ſous peine de priſon contre les contrevenans & de telle amende qu'il appartiendra. «

En foi de quoi nous Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, & nous les Députés des villes Hanſéatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent article, & à icelui fait appoſer le cachet de nos armes. A Paris, le 28 Septembre 1716. «

(L. S.) LE MARECHAL D'ESTRÉES.
(L. S.) LE MARECHAL D'HUXELLES.
(L. S.) AMELOT.
(L. S.) BROSSEAU.
(L. S.) J. ANDERSON.
(L. S.) D. STOOKFLET.

HARRACH, (le Comte d') *Ambaſſadeur plénipotentiaire de Sa Majeſté Impériale à la cour d'Eſpagne.*

Ses négociations.

LES traités d'Aix-la-Chapelle & de Riſwick n'avoient pu rétablir entiérement la paix dans l'Europe. La ſucceſſion d'Eſpagne ſembloit préparer de loin un nouvel orage. Pluſieurs puiſſances y formoient des prétentions, & il s'agiſſoit de décider qui l'emporteroit. L'empereur Léopold la briguoit pour l'Archiduc Charles, Louis XIV pour le duc d'Anjou, & l'électeur de Baviere pour le prince électoral. Bien des choſes parloient pour ce dernier; les anciennes loix de l'Eſpagne, la pratique conſtante de la monarchie, le droit de la naiſſance, les teſtamens de Philippe III & de Philippe IV. L'acceſſion de ſes Etats & de la dignité électorale à la couronne d'Eſpagne ſollicitoient en ſa faveur. Son âge tendre promettoit aux Eſpagnols un Prince qui oublieroit ſans peine ſa patrie, s'ils vouloient l'élever au milieu d'eux. Il étoit clair qu'ils n'auroient pas à craindre ſous ſon regne d'être gouvernés par des vice-rois, ni de devenir province d'un autre royaume. Les droits de la maiſon impériale paroiſſoient encore moins marqués, & la convenance étoit encore moindre que les droits. L'archiduc Charles n'étoit qu'arriere-petit-fils de Philippe III. Le teſtament de Philippe IV ne le déſignoit pour ſucceſſeur, qu'après la mort du prince électoral de Baviere.

Le meilleur titre de l'archiduc étoit peut-être celui de prince de la maiſon d'Autriche. Du reſte, en cas qu'il montât ſur le trône, l'Eſpagne ne voyoit devant elle qu'un avenir menaçant, qui lui rappelloit les jours fâcheux du regne de Charles-Quint. L'archiduc pouvoit voir tomber l'unique tête qu'il y avoit entre lui & la couronne Impériale, & en ce cas il n'eut pas manqué de tranſporter à Vienne le centre de ſa domination, & de régner en Eſpagne par ſes gouverneurs. Le duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV auroit eu les meilleurs titres à la ſucceſſion, ſans les renonciations des deux reines, ſon ayeule & ſa biſaïeule à la couronne d'Eſpagne. Mais ces renonciations étant autoriſées & conſacrées par tout ce qui pouvoit leur donner du poids, on étoit bien aiſe de les oppoſer ſans ceſſe aux vues de la maiſon de Bourbon, & de cacher d'autres motifs ſous un prétexte ſpécieux. Les Eſpagnols euſſent bientôt accepté le duc d'Anjou pour leur roi, s'il n'eût pas été d'une nation haïe en Eſpagne, & ſi l'on n'eût pas craint d'être aſſervi ſous ſon regne aux conſeils de la France, & de voir les François partager avec les naturels l'adminiſtration du royaume, ou ſi l'on n'avoit pas appréhendé que la jalouſie de la maiſon d'Autriche & la crainte des autres puiſſances n'armaſſent une foule d'ennemis contre l'Eſpagne.

Ainſi l'Eſpagne partagée entre ces prétendans, attendoit, avec inquiétude, quel ſeroit ſon ſort. Le roi, les reines, les miniſtres, les grands s'accordoient auſſi peu ſur le choix d'un ſucceſſeur que le reſte de la nation. Pour la France alors en guerre avec l'Eſpagne, elle n'y avoit qu'un foible parti & que des amis ſecrets. Ni la terreur de ſes armes victorieuſes, ni les grands avantages qu'elle offroit aux miniſtres, ni la promeſſe que jamais les deux couronnes ne tomberoient ſous la même domination, ne pouvoient leur faire trouver aucun Eſpagnol, qui oſât autrement la ſervir que par des ſouhaits. D'un autre côté, ſi l'empereur Léopold & Louis XIV s'intéreſſoient beaucoup à cette ſucceſſion, elle ne cauſoit pas moins d'inquiétude aux puiſſances maritimes, alarmées toutes deux pour la liberté de l'Europe, ſoit que la maiſon d'Autriche ou celle de Bourbon ſuccédaſſent à la branche royale d'Eſpagne. Guillaume III, par inclination & par intérêt, auroit vu avec plaiſir le prince électoral monter ſur le trône; mais il n'ignoroit pas que l'empereur & le roi de France prétendroient en ce cas là, qu'il leur revint quelque portion de ces grands Etats. Il falloit donc ſatisfaire ces deux puiſſances difficiles, & rivales, par un équivalent qui les payât en quelque ſorte de la ceſſion volontaire de leurs droits & de leurs prétentions ſur la totalité de la monarchie. Le comte de Portland ébaucha un traité de partage, & la cour de France parut s'y prêter ſans peine.

Telle étoit la ſituation des affaires, lorſque l'empereur envoya en Eſpagne le comte d'Harrach. Il fut chargé de faire entendre à Sa Majeſté Catholique, qu'il ſe rendoit à Madrid par ordre de ſon maître, pour prendre avec elle les meſures les plus juſtes & les plus convenables, afin de pourvoir à

la défenſe & à la ſureté de l'Italie, qui étoit fort menacée, diſoit-on, après le traité de Savoie avec la France, & pour régler les choſes néceſſaires à la continuation de la guerre. On recommanda ſur-tout au comte d'Harrach de faire uſage de toute ſon adreſſe pour s'oppoſer aux avis qui pourroient être donnés au roi par ſes miniſtres, pour l'obliger à conſentir aux propoſitions de la France. Quant à ce qui regardoit le point de la ſucceſſion, qui étoit le principal de ſa commiſſion, le miniſtre de l'empereur ne devoit faire aucun pas ſans l'approbation de la reine; il devoit s'entendre avec elle & avec l'amirante de Caſtille ſur les meſures qu'il y auroit à prendre, pour engager le roi à déclarer publiquement & ſolemnellement ſes intentions, en faiſant reconnoître durant la guerre l'Archiduc pour ſon ſucceſſeur & héritier légitime, en cas que Sa Majeſté vint à décéder ſans enfans. Il lui fut enjoint expreſſément de remontrer à l'un & à l'autre, qu'il étoit fort dangereux de différer cette déclaration juſqu'à la concluſion de la paix, puiſque cette déclaration devoit être garantie par les deux puiſſances maritimes, qui s'étoient déjà engagées à ne point conſentir à la paix avec la France, à moins que cette couronne n'abandonnât ſes prétendus droits ſur cette ſucceſſion.

Ses inſtructions portoient néanmoins que s'il s'appercevoit que cette déclaration fût contre la volonté du roi, ou qu'elle dût être ſujette à quelque délai, d'inſiſter pour obtenir le gouvernement de Milan à l'archiduc, avec toutes les prérogatives annexées à cette dignité : enfin l'empereur autoriſoit pleinement le comte à prendre les réſolutions qu'il jugeroit les plus convenables & les plus néceſſaires pour le ſuccès de ſa négociation, & pour s'y ſervir des occaſions qui pourroient ſe préſenter pendant qu'elle dureroit, à moins que les demandes de la cour de Madrid ne fuſſent exorbitantes, ou qu'elles ne fuſſent pas ſi preſſantes, qu'on ne pût attendre la réſolution de celle de Vienne.

Le Comte d'Harrach, à ſon arrivée à Madrid, y trouva beaucoup de confuſion, tant à cauſe des fréquentes indiſpoſitions du roi, qu'à cauſe des grands préparatifs de la France, pour mettre le ſiege devant Barcelone, capitale de la Catalogne. Le cardinal Porto-Carrero, ennemi du parti de la reine, mais toujours attaché aux intérêts de la maiſon d'Autriche, lui eut bientôt appris la véritable ſituation de la cour. Durant leur entretien, l'ambaſſadeur de l'empire fit tomber adroitement la converſation, ſur les alarmes que les indiſpoſitions du roi catholique donnoient à toutes les puiſſances de l'Europe, qui prévoyoient les grands dangers dont elles étoient menacées, ſi par malheur il décédoit ſans avoir déclaré & fait reconnoître ſolemnellement ſon ſucceſſeur. Il ajouta que toutes ces mêmes puiſſances ne trouvoient rien, qui pût les mettre à l'abri de cette appréhenſion, qu'une déclaration faite durant la guerre. Mais que ſi on la remettoit après la concluſion de la paix, elle deviendroit le commencement d'une guerre encore plus onéreuſe & plus ſanglante qu'aucune des précédentes,

dentes, perſonne ne pouvant croire que la France qui s'étoit ſi hautement & ſi ouvertement déclarée, même durant le regne de Philippe IV, voulût conſentir paiſiblement aux déclarations, que ſa majeſté catholique pourroit faire en faveur de l'héritier légitime; que par cette raiſon, & pour éviter les malheurs d'une ſeconde guerre, on devoit ſérieuſement ſonger à faire cette déclaration dans le moment, d'autant plus qu'elle ſeroit un nouvel engagement pour tous les princes, qui par leurs actes d'acceſſion étoient compris dans le traité de la grande alliance.

Ce diſcours du comte réveilla l'eſprit du cardinal, & voulant avec une adreſſe réciproque en détourner la continuation, il lui dit, que tous les bons Eſpagnols tomboient d'accord, que cette déclaration pouvoit être mieux reçue & exécutée durant la guerre qu'en temps de paix; mais qu'il croyoit auſſi hors de ſaiſon de ſe hâter de la faire, puiſque l'état de la ſanté du roi ne ſembloit pas le demander; que les forces de ſa majeſté reprenoient leur vigueur; qu'il étoit à la fleur de ſon âge, & en état d'eſpérer une lignée nombreuſe; que la ſucceſſion d'ailleurs étoit déjà réglée, tant par la loi d'excluſion, que par les renonciations de la reine de France, que quoique l'on eut lieu de croire de l'infidélité & de l'ambition de la France, qu'elle ne manqueroit pas de faire un dernier effort, pour retirer de cette ſucceſſion quelques provinces. Il y avoit auſſi tout lieu d'eſpérer, qu'aucun prince de l'Europe ne conſentiroit à cette uſurpation, beaucoup moins qu'elle ſe rendit maîtreſſe de toute la ſucceſſion; & qu'il ne pouvoit pas s'imaginer que la France eût d'autres vues, que celle d'unir tout le Pays-bas à ſa couronne. Le comte d'Harrach, qui n'avoit point encore parlé à leurs majeſtés catholiques, ne crut pas devoir répliquer. Le diſcours de ces deux miniſtres ſe termina donc ainſi, & le cardinal de Porto-Carrero donna d'ailleurs, au comte, une connoiſſance parfaite de la ſituation où la cour ſe trouvoit, & des inclinations des miniſtres.

Les François s'étant rendus maîtres de Barcelone, on commença à parler de paix, & ces bruits donnerent occaſion à différentes conjectures. Ceux du parti Bavarois étoient pleins des aſſurances, que cette paix ſeroit infailliblement d'un nouveau bonheur pour l'Eſpagne, ſe promettant de voir le prince électoral, peu de temps après la concluſion du traité, déclaré ſucceſſeur de la Monarchie; les Autrichiens au contraire, croyant la paix une intrigue des Bavarois, la conſidéroient comme une ſource de nouvelles guerres. Les uns & les autres fréquentoient le comte d'Harrach, les derniers pour prendre ſes avis dans des conjonctures ſi dangereuſes, & pour régler avec lui les meſures dont on ſe ſerviroit après la concluſion de la paix, pour paſſer à la déclaration de l'archiduc. Et les premiers pour voir s'ils ne pourroient pas tirer par ſes diſcours quelqu'éclairciſſement, & découvrir par-là l'état de ſa négociation ſecrete. Le comte entretenoit ceux-ci des nouvelles publiques, & des dangers qui menaçoient également toutes

les puiſſances de l'Europe, par la concluſion précipitée de la paix, particuliérement ſi le roi catholique venoit à mourir ſans laiſſer de ſucceſſeur légitime, ou ſans avoir fait connoître ſon héritier. » Le peu d'inclination » que je vois, écrivoit-il à l'empereur, dans ceux qui ſont ici à la tête » des affaires, & leur peu de diſpoſition à favoriſer celle dont dépend le » bonheur ou le malheur de ces royaumes, la tranquillité & la ſureté ou » l'eſclavage de toute l'Europe, me fait douter qu'ils veuillent y appliquer » leurs ſoins; je crains au contraire, qu'ils ne travaillent ſous main à » empêcher que le roi ne prenne une réſolution finale, & telle qu'elle » put être convenable au bien général de la chrétienté, & à l'avantage » particulier de cette monarchie. «

Au milieu de toutes ces inquiétudes, une lueur d'eſpérance ſe fit appercevoir à lui. La mauvaiſe intention de quelques courtiſans, pour animer le cardinal Porto-Carrero, contre l'amirante de Caſtille, favori de la reine, ſe découvroit en toute occaſion. Mais la bonté du premier, & le ſoin du ſecond à entretenir l'amitié avec le cardinal, étoient deux forts remparts qui empêchoient l'entrée aux mauvaiſes impreſſions de la médiſance & de l'envie. Ainſi, les mal-intentionnés commencerent à déſeſpérer d'y pouvoir réuſſir, & cela donna au comte d'Harrach, quelqu'eſpérance d'avancer l'affaire de la ſucceſſion. Le cardinal avoit demandé une audience particuliere à la reine, pour la prier de s'unir à lui, afin d'engager le roi de pourvoir à la ſureté de l'Eſpagne, & au bonheur de ſes peuples, en déclarant l'archiduc ſon héritier préſomptif. Il ajouta, que l'arrivée prompte de ce prince en Eſpagne, encourageroit les peuples, & que celles des troupes qu'il ameneroit avec lui, le mettroit à couvert de ce que la France pourroit tenter pour renouveller ſes prétentions, & s'oppoſer à la déclaration ſolemnelle d'un ſucceſſeur. Mais il y avoit une grande difficulté; c'étoit de trouver les fonds néceſſaires & ſuffiſans, pour l'entretien & pour le payement des troupes qui devoient accompagner l'archiduc. Le cardinal avoit repréſenté en même-temps à la reine, l'état miſérable des peuples, & le peu d'utilité qu'ils croiroient tirer de ces troupes, puiſque la paix prochaine leur faiſoit eſpérer un repos tranquille; qu'ainſi, il étoit naturel que la cour de Vienne fournit à leur ſolde & à leur entretien. La reine tomba dans le ſentiment du cardinal, & lui permit d'en faire l'ouverture au roi, en lui promettant de ſeconder de toutes ſes forces ſes bonnes intentions. Le cardinal, après en avoir conféré avec le roi, en parla au comte d'Harrach, croyant lui annoncer la nouvelle la plus flatteuſe; mais ſa ſurpriſe fut extrême, en voyant ce miniſtre ſuſciter une foule incroyable de difficultés à l'exécution du projet. Il convint que le paſſage de l'archiduc & des troupes qui devoient l'accompagner en Eſpagne, étoit également indiſpenſable pour l'Allemagne & pour l'Eſpagne; que Sa Majeſté impériale avoit aſſurément aſſez de régimens pour ſon armée ſur le Rhin, & pour agir en même-temps offenſivement contre les

Turcs; mais qu'il ne voyoit pas les moyens de les payer, ni de les entretenir aux dépens de la cour de Vienne. Le cardinal fut si frappé de ce discours, qu'il interrompit le comte, en lui disant que la paix de l'Espagne avec la France étant sur le point d'être signée, mettoit la monarchie en état de n'avoir aucun besoin des troupes de sa majesté Impériale pour sa défense, & qu'il ne pouvoit cacher sa surprise d'entendre, que le peu d'argent qui seroit employé à l'entretien des troupes que le roi demandoit, fit de la peine à la cour de Vienne, & qu'elle voulut plutôt hasarder tant de royaumes, dont la monarchie d'Espagne étoit composée, que de s'incommoder un peu, en cherchant les fonds nécessaires pour l'entretien de ses propres troupes, qui devoient lui en assurer la possession. Le comte d'Harrach, surpris à son tour, fit tout son possible pour appaiser le cardinal. Il lui dit, que la raison qui l'avoit obligé à croire que la cour de Vienne trouveroit beaucoup de difficulté à entretenir les troupes que le roi demandoit, n'étoit que parce que les dépenses immenses, & les dettes exorbitantes qu'elle avoit dû faire & contracter, pour soutenir en même-temps deux guerres aussi longues & aussi onéreuses que celles qu'on avoit eu contre la France & contre les Turcs, l'avoient mis entiérement dans l'impuissance de pouvoir songer à l'entretien de ces troupes; que la réflexion qu'il avoit faite, étoit uniquement de lui; mais qu'il écriroit à son maître, & qu'il feroit en sorte que, quoiqu'il eut suscité la difficulté, sa majesté Impériale trouvât le moyen de la surmonter, & de faire un dernier effort pour contribuer, au moins d'une partie, au payement, afin de montrer aux Espagnols la part qu'elle prenoit à leur sureté & à leur défense.

Le comte d'Harrach tint parole, mais il rencontra de la part de sa cour des difficultés auxquelles il ne s'attendoit pas. Les ministres de l'empereur qui résidoient à la cour de Vienne, s'opposerent à l'envoi de ces troupes sous de vains prétextes. Egalement surpris & désespéré de ce contre-temps, le comte d'Harrach écrivit à l'empereur, avec autant de liberté que de franchise, qu'il étoit étonné que l'on se fût servi, pour contrecarrer son projet des prétextes suivans; que la plupart de ces troupes étant luthériennes, elles seroient mal reçues dans un pays, où l'on avoit en horreur toutes les doctrines opposées à la Romaine; & que les finances de l'Etat ne permettoient pas que l'on fît une dépense aussi grande & si extraordinaire, tant pour le départ des troupes, que pour le voyage de l'archiduc. » Je prie Votre Majesté Impériale, disoit-il, de considérer si aucune de ces réflexions est, ou peut être assez forte pour hasarder le » succès d'une négociation si importante, & de laquelle dépend ou l'extinction, ou la ruine de la Maison d'Espagne. Pour moi, je trouve que » la premiere tombe, d'elle-même, par l'exemple que nous avons à présent. Tout le monde sait, que les deux tiers des troupes que le prince » Darmstadt y a conduites, & dont le nombre étoit de cinq mille hom-

» mes ſont luthériens. Cependant elles ont été fort bien reçues, & mieux » traitées des Catalans que les autres; celles qui y ſont encore, ſont ſi » contentes, qu'elles ne ſouhaitent rien moins que de retourner chez » elles. «

Quant au ſecond prétexte, il étoit également frivole, & deſtitué de toute vraiſemblance. La reine avoit-elle même preſcrit le nombre des domeſtiques & des autres perſonnes qui devoient accompagner l'archiduc juſqu'à Madrid. Suivant ce réglement, les ſommes qui devoient être employées à cet effet, ne pouvoient être trop conſidérables, pour empêcher un voyage duquel dépendoit abſolument la certitude d'une ſucceſſion, conſidérée comme la plus riche de l'univers, & dont la déclaration devenoit de jour en jour plus difficile par les délais.

Ainſi, tandis que les miniſtres du parti Autrichien travailloient fortement à Madrid, pour ſurmonter les obſtacles qui empêchoient la déclaration de la ſucceſſion, il ſembloit que ceux de Vienne ne s'appliquoient qu'à trouver de nouvelles difficultés à l'exécution de leur projet. Il eſt vrai qu'ils conſentirent à la fin à envoyer un corps de dix mille hommes en Italie pour ſervir à la ſureté & aux garniſons des places de l'Etat de Milan; mais ce fut à condition que ces troupes ſeroient payées & entretenues des revenus les plus aſſurés de l'Etat, & que le roi donneroit le gouvernement du duché à l'archiduc avec les mêmes prérogatives accordées aux princes Autrichiens dans les Pays-Bas. La cour de Vienne s'étoit ſi fort perſuadée que cet expédient ſeroit reçu avec plaiſir des Eſpagnols, qu'elle envoya ordre au comte d'Harrach d'en faire la propoſition; mais il s'en fallut bien que le ſuccès répondît à leur attente. Le comte expérimenta un changement extraordinaire de la part des miniſtres Eſpagnols. Ils ne lui parlerent plus du paſſage des troupes, & lorſqu'il leur en parloit, ils détournoient la converſation ou lui répondoient qu'on attendoit de jour en jour que les François évacuaſſent les places & les poſtes qu'ils occupoient en Catalogne, & qu'alors il y auroit aſſez de temps pour pourvoir aux moyens de mettre la principauté en ſureté. La paix ne tarda pas à s'enſuivre : elle ouvrit la communication entre les deux nations. La cour de Madrid ſe vit en peu de temps remplie d'un grand nombre de François, parmi leſquels il y avoit quantité d'émiſſaires qui s'y étoient rendus pour diſpoſer les eſprits des Eſpagnols à quitter leur ancienne haine contre la France. Ils y trouverent toute la diſpoſition qu'ils pouvoient ſouhaiter par l'animoſité qui régnoit contre les Allemands. Les François étant les bienvenus par-tout, commencerent à relever avec adreſſe les bonnes intentions que le roi très-chrétien avoit toujours conſervées pour les Eſpagnols, qu'il avoit regardé, diſoient-ils, comme les victimes de l'ambition des Allemands & de leurs alliés; que c'étoit par cette raiſon que le roi d'Angleterre & les Etats-généraux avoient ſollicité l'amitié & l'alliance de l'Eſpagne, après la concluſion de la paix de Munſter & de Nimegue, ſachant bien que ſa

majesté très-chrétienne, étoit assez puissante pour maintenir sur le trône d'Angleterre un roi catholique; que ces considérations étoient réelles & non pas chimériques; qu'elles suffisoient pour faire connoître aux Espagnols, combien il leur étoit important de vivre toujours unis, alliés & en bonne intelligence avec le roi de France, qui, dans le temps même que ses conquêtes & ses victoires l'avoient rendu l'arbitre de leur destinée, leur remettoit généreusement tous les avantages qu'il avoit eus sur eux durant la guerre, uniquement pour les préserver des dangers & des malheurs qui les menaçoient, si la guerre eut encore continué quelque temps. Et qu'enfin, ils étoient alors en état de réfléchir sérieusement sur la conduite de la France & de leurs alliés à leur égard, puisque la premiere, quoique victorieuse & ennemie, agissoit envers eux avec tant de générosité, & que les autres ne cherchoient dans leurs négociations que leurs avantages particuliers, même au préjudice de l'Espagne.

Ces discours & d'autres semblables produisoient tout ce que les François pouvoient prudemment en attendre. Et quoiqu'il y eut plusieurs Espagnols qui s'efforçoient de les contrarier dans le doute de leur sincérité, la haine & l'animosité qu'on avoit fomenté depuis quelque temps contre les Allemands qui étoient à la suite de la reine, commençant à devenir générales contre toute la nation, étoient cause que ces discours des François trouvoient entrée dans l'esprit du peuple, & d'une grande partie de la nation inférieure; d'où il arrivoit, qu'à mesure que la haine contre les Allemands augmentoit, elle diminuoit à l'égard des François. Ce changement donna au comte d'Harrach de continuelles inquiétudes. Il tentoit tout pour y apporter quelque remede. Il entretenoit souvent la reine & la prioit de vouloir s'y appliquer sérieusement. Ce qui l'alarmoit le plus étoit de voir que le mal venoit de la mésintelligence du cardinal Porto-Carrero avec cette princesse & son parti. Il ne trouvoit cependant rien de blâmable dans la conduite de ce prélat, & voyant que les ministres du parti de Baviere faisoient tous leurs efforts pour le gagner, il étudia tous les moyens de l'entretenir dans le zele qu'il avoit toujours témoigné pour les intérêts de la maison d'Autriche. C'est pourquoi il alloit souvent lui rendre visite, & conservoit pour lui une amitié plus sincere qu'elle n'étoit apparente, particuliérement après le mécontentement du cardinal avec la reine.

Quoiqu'il en soit, les affaires étoient alors à la cour de Madrid dans une telle confusion, qu'il étoit impossible de porter aucun jugement solide. La *Junta*, ou conseil que le roi avoit formé depuis une année, par les instigations & les remontrances du cardinal Porto-Carrero, venoit d'être aboli par les représentations du même cardinal. Depuis un certain temps ce prélat se tenoit toujours chez lui, sans assister au conseil, ce qui surprenoit tout le monde. Il agissoit avec le comte d'Harrach d'une maniere tout-à-fait indifférente, & sans aucune considération ni pour sa personne, ni pour

ſon caractere. Cette façon d'agir ôtoit à l'empereur toute eſpérance de pouvoir rien faire ou de retirer quelque fruit de ſes inſtances; il languiſſoit dans le chagrin & dans la crainte, ce qui l'obligea de demander au roi, une perſonne qui pût le remplacer dans ſes fonctions; puiſque ſa préſence & ſes remontrances étoient tout-à-fait inutiles à la cour de Madrid. Il étoit expoſé à être non-ſeulement le ſujet des ſoupçons des miniſtres, mais des mépris de la reine. Cela ne l'empêcha pas néanmoins dans une audience, qu'il eut de cette princeſſe, de renouveller ſes inſtances touchant l'affaire de la ſucceſſion. Il lui repréſenta que ſa majeſté catholique s'étant contentée que l'empire lui envoyât dix mille hommes à condition qu'ils ſeroient entretenus & payés aux dépens de l'Eſpagne, l'empereur étoit prêt de les accorder, & qu'il n'attendoit que la derniere réſolution de ſa majeſté, tant pour leur départ, que pour celui de l'archiduc. La reine répondit à l'ambaſſadeur, qu'elle ignoroit abſolument ces diſpoſitions du roi ſon époux; mais qu'elle ſavoit ſeulement que tout le ſyſtême étoit changé; que ces troupes n'étoient pas alors auſſi néceſſaires, comme elles l'auroient été dans le temps qu'on les avoit demandées; & qu'elle ne comprenoit pas l'empreſſement qu'il avoit pour faire déclarer hors de ſaiſon une ſucceſſion dont l'empereur pouvoit être très-aſſuré. Le comte d'Harrach n'en inſiſta pas moins ſur la néceſſité d'avoir ces troupes, ſi on vouloit aſſurer la ſucceſſion de la monarchie d'Eſpagne à l'archiduc; il ſe ſervit pour la perſuader des raiſons dont elle-même, l'Amirante & les autres miniſtres de leur parti s'étoient ſouvent ſervi pour les demander. La reine répondit à tout cela, avec beaucoup de ſang-froid & d'indifférence, qu'elle ſavoit auſſi-bien que qui que ce fût, le beſoin qu'on avoit de ces troupes; mais qu'elle ſavoit auſſi qu'il n'y avoit rien de préparé pour les tranſporter en Eſpagne, ni les moyens néceſſaires pour les entretenir en Catalogne; & que les miniſtres de Vienne étant perſuadés que les frais de leur entretien ne monteroient qu'à un demi-million d'écus, elle étoit fort étonnée de voir qu'ils refuſaſſent d'entrer dans cette dépenſe, puiſque l'intérêt étoit d'aſſurer à l'empereur & à tous ſes deſcendans, cette puiſſante monarchie. » Au ſurplus, ajouta cette princeſſe, je ne ſais pas quelle nouvelle aſſurance ſa » majeſté impériale peut prétendre pour la ſucceſſion. Nous attendons avec » impatience l'archiduc, accompagné de ces troupes, pour le déclarer » l'héritier préſomptif de la couronne d'Eſpagne, & c'eſt la cour de Vienne » ſeule qui occaſionne ce retard. « L'Amirante de Caſtille, tint à peu près le même langage; & tout ſembloit favoriſer les intérêts de la maiſon d'Autriche, lorſqu'on apprit que les François avoient abandonné Barcelone, pour y laiſſer entrer les troupes Eſpagnoles.

Cette nouvelle donna une joie inexprimable à toute la cour, & occaſion aux bien-intentionnés pour la maiſon de Bourbon, de relever la généroſité de Louis XIV envers l'Eſpagne, qui, dans le temps qu'elle voyoit les troupes de France aux portes d'Arragon, & ſes meilleures places de la Cata-

logne & des Pays-Bas entre leurs mains, Louis lui accordoit une paix avantageuſe, puiſqu'il lui rendoit non-ſeulement tout ce qu'elle avoit perdu durant la guerre, mais auſſi le duché de Luxembourg tout entier, qu'elle ne poſſédoit plus, lorſque la guerre avoit été commencée, & cela ſans aucun équivalent. Ces diſcours pourtant n'éblouiſſoient pas les plus éclairés. Ils diſoient au contraire que cette libéralité n'étoit pas auſſi ſincere qu'on le croyoit, & qu'elle ne devoit pas obliger les Eſpagnols à en tenir compte, qu'elle avoit été ſuggérée par l'ambition & exécutée par le même motif; que le roi très-chrétien n'avoit fait tout cela que pour déſunir les princes alliés, pour les faire déſarmer, les endormir, & pour donner à ſes royaumes le temps de ſe remettre & de reſpirer, pendant que ſes émiſſaires & ſes miniſtres s'efforceroient à avancer par leurs diſcours, par leurs promeſſes & par leurs intrigues ſes prétendus droits ſur la monarchie d'Eſpagne, ne pouvant ignorer que la guerre étoit favorable en pluſieurs manieres aux autres concurrens pour la ſucceſſion, ſur-tout pour la maiſon d'Autriche, ce que la ſienne au contraire reculoit autant que les autres faiſoient des progrès. On tint encore d'autres diſcours pendant les trois jours qu'on fit des réjouiſſances. La reine en informa le comte d'Harrach, qui l'écrivit à l'empereur, en le priant de renouveller ſes inſtances pour obtenir ce qu'il ſouhaitoit à l'égard du gouvernement de Milan. Comme il n'y avoit rien de ſecret entre l'ambaſſadeur & le prince de Darmſtadt, celui-là réſolut de lui communiquer ſes inquiétudes & ſon embarras. Le prince lui avoua avec une naïveté qui lui étoit naturelle, qu'il ne ſavoit pas comment les miniſtres de Vienne avoient conſeillé à l'empereur de le charger de faire une ſemblable propoſition au ſujet du gouvernement de Milan, ſur-tout dans les conjonctures préſentes; que pour lui il avouoit qu'il ſeroit le premier à la blâmer, puiſque cette prétention venoit dans un temps où la maiſon d'Autriche avoit beſoin de deux puiſſances maritimes pour renouveller l'alliance, & pour avoir les tranſports ſans leur donner de ſujets de plainte; qu'il ſavoit bien que le prince de Vaudemont avoit obtenu le gouvernement de Milan par les inſtances du roi Guillaume & par celles des Etats-Généraux qui avoient une eſtime toute particuliere pour ce ſeigneur; & qu'ainſi il lui laiſſoit conſidérer ce que ces deux puiſſances pourroient dire, ſi l'on ôtoit au prince, même avant qu'il eut eu l'honneur d'en prendre poſſeſſion, un gouvernement qu'elles lui avoient procuré, & que le roi catholique leur avoit donné tant à leur recommandation, que par rapport au mérite perſonnel du prince. Le comte d'Harrach répondit à ces obſervations en repréſentant à ſon tour, que perſonne ne pouvoit trouver étrange qu'on ôtât cette dignité à un particulier, quoiqu'il fut appuyé des recommandations de tous les princes de la terre, pour la donner à un prince, qui devoit être un jour le maître ſouverain de cette province & de toute la monarchie, ce que dans les circonſtances préſentes où l'Europe ſe trouvoit par la paix de Riſwick & la faute de ſucceſſion en Eſpagne, il étoit

de l'intérêt de la maiſon d'Autriche & même de tout l'Empire, de s'aſſurer de l'Etat de Milan & des autres places & provinces que le roi catholique poſſédoit en Italie, puiſque la plupart étoient fiefs de l'Empire. Ce diſcours ſurprit ſi fort le prince de Darmſtadt, qu'il ne put s'empêcher de dire, que cela ſuffiſoit pour confirmer les bruits qui couroient depuis quelques ſiecles dans l'Europe, que c'étoit l'ordinaire des Autrichiens de ne récompenſer les grands ſervices que par l'ingratitude; qu'il étoit vrai qu'il ne pouvoit y avoir aucune compétence entre un prince du ſang ſur le point d'être déclaré héritier préſomptif d'une monarchie & un particulier; mais qu'il y avoit pluſieurs occaſions où ce ſeroit une injuſtice criante de négliger un particulier pour un prince. Que le prince de Vaudemont étoit à la vérité un particulier, mais un particulier pour qui on devoit avoir autant d'égard que pour aucun prince du ſang; qu'il étoit de la maiſon de Lorraine; que les ſervices qu'il avoit rendus à l'Eſpagne dans les Pays-Bas, lui avoient attiré l'admiration & les éloges de toute l'Europe, même de ſes ennemis; que les malheurs de la guerre qui avoient obligé les ducs de Lorraine à chercher par leur épée, la ſubſiſtance qu'ils tiroient de leurs Etats, avoient réduit auſſi le prince de Vaudemont à offrir ſes ſervices à l'Eſpagne, pour gagner, par ſa valeur, les commodités dont il étoit privé par la perte de ſes domaines, & par celles que ſa maiſon avoit ſouffertes depuis quelques années. Le prince de Darmſtadt ajouta, en finiſſant, que d'ailleurs il ne voyoit pas comment la préſence de l'archiduc à Milan étoit plus avantageuſe à l'empereur & à l'Empire, que celle du prince de Vaudemont; qu'il falloit avouer, qu'en cas que le roi catholique vint à décéder ſans enfans, l'ouverture de ſa ſucceſſion ne pouvoit être que l'origine de nouvelles guerres, qu'il laiſsât ſon ſucceſſeur déclaré ou non; que le premier ſoin de la France ſeroit certainement de ſe rendre maîtreſſe de l'Etat de Milan, ou ſous prétexte d'entrer dans les droits d'Anne & de Marie-Thereſe d'Autriche, infantes d'Eſpagne, ou pour renouveller les anciennes prétentions de Valentine Viſconti; qu'en tel cas il ſouhaiteroit ſavoir ſi les droits de l'empereur & de l'Empire ne ſeroient pas mieux ſoutenus & mieux défendus par un gouverneur, dont la valeur & la prudence étoient généralement reconnues, que par la jeuneſſe encore ſans expérience de l'archiduc.

Surpris de ce que le prince de Darmſtadt ſoutenoit avec tant de feu la cauſe du prince de Vaudemont, l'ambaſſadeur crut devoir terminer la converſation. Il en parla dans les mêmes termes à la reine & à l'Amirante, qui lui firent l'un & l'autre une réponſe à peu près ſemblable. Ainſi au lieu d'avancer dans ſa négociation, il ſe voyoit à la veille de perdre tout le fruit de ſes démarches. Une révolution générale ſe préparoit dans l'Europe. Il étoit déjà facile de s'appercevoir que le roi d'Angleterre commençoit à appréhender plus que jamais les ſuites des indiſpoſitions du roi catholique, & les dangers qui menaçoient le repos & la tranquillité commune, ſurtout

tout celle des Provinces-Unies, ſi par malheur ce prince venoit à mourir ſans avoir déclaré ſon ſucceſſeur. Son inclination étoit pour la maiſon d'Autriche, & ſon intérêt ſembloit demander qu'il avançât les prétentions de celle de Baviere. Le comte de Portland, pour lors ambaſſadeur à Madrid, qui étoit fort porté pour cette derniere, ne manquoit pas de lui inſinuer, que l'agrandiſſement de la maiſon d'Autriche étoit auſſi dangereux à la liberté & au repos de l'Europe, que celui de la maiſon de Bourbon; au-lieu que ſi le prince électoral montoit un jour ſur le trône d'Eſpagne, il ſeroit en état de s'oppoſer aux deſſeins de l'une & de l'autre; d'aſſurer les Provinces-Unies contre les craintes qu'elles pouvoient prudemment avoir de leur voiſinage; & que l'Eſpagne conſidéreroit comme ſon plus grand avantage d'entretenir la bonne correſpondance avec les Etats-Généraux, comme elle l'avoit fait depuis la concluſion de la paix de Munſter, pour les intéreſſer à la conſervation de ſes provinces. C'eſt ainſi que le roi Guillaume inſiſta après la paix, pour faire connoître à ſon parlement, que quoiqu'elle fut faite, l'état de l'Europe & celui de l'Angleterre n'étoient cependant pas tels que l'on pût tenir long-temps la balance, conſerver les avantages qu'on pouvoit eſpérer de cette paix, ni même être en ſureté, ſans une armée aſſez puiſſante pour s'oppoſer aux entrepriſes de ceux qui voudroient recommencer la guerre, ou effectuer en temps de paix ce qu'ils avoient oſé tenter en temps de guerre. Les partiſans de la cour appuyerent ce deſſein du roi; mais le parti oppoſé l'emporta, en alléguant pour toute raiſon, que l'entretien d'une armée de terre en tant de paix, étoit contraire aux loix & à la liberté de l'Etat. Les débats ſur ce point devinrent tels, que le roi fut obligé d'attendre que le parti de la cour eut diſpoſé les choſes dans la chambre des Communes à pouvoir réuſſir avec plus de facilité. Il auroit ſouhaité auſſi que les Etats-Généraux euſſent retenus la plupart des troupes étrangeres qu'ils avoient entretenus durant la guerre, mais comme il ſavoit à fond la forme de leur gouvernement, il ſe contenta des troupes qui étoient actuellement en garniſon dans les places des Pays-Bas Eſpagnols, parce qu'elles étoient aſſez conſidérables pour former une armée ſuffiſante & s'oppoſer aux premiers mouvemens de la France, en les uniſſant aux troupes Eſpagnoles & de Baviere. Le choix que Guillaume fit du comte de Portland pour aller en France en qualité de ſon ambaſſadeur extraordinaire, donna pluſieurs ſoupçons au parti Autrichien en Eſpagne, parce qu'on avoit donné avis à la cour de Madrid, que ce ſeigneur avoit le génie François, & qu'il avoit perſuadé le roi ſon maître d'écouter les propoſitions de paix.

Le comte d'Harrach eut les mêmes ſoupçons à l'égard du comte de Portland. Il ſe perſuada que ce ſeigneur alloit en France pour y prendre les intérêts de la maiſon de Baviere, afin d'empêcher que la ſucceſſion d'Eſpagne ne tombât à la maiſon d'Autriche. D'un autre côté, le roi Guillaume, qui voyoit qu'il ne lui reſtoit aucun moyen de conſerver ſes troupes,

conſeilla à l'empereur de faire tout ſon poſſible pour terminer la guerre avec les Turcs, afin d'avoir quelque temps à reſpirer, & pour prendre de nouvelles forces, & s'oppoſer aux deſſeins que la France pouvoit avoir ſur l'Eſpagne. Il offrit même ſa médiation au Grand-Turc, qui l'accepta avec joie. Les Etats-généraux, de leur côté, n'étoient pas moins alarmés de voir que la ſanté du roi d'Eſpagne ne pouvoit promettre qu'un événement très-funeſte & très-dangereux à la chrétienté.

Sur ces entrefaites le jeune comte d'Harrach arriva à Madrid, pour ſoulager ſon pere dans les travaux de cette négociation. Son arrivée fut cauſe que l'ambaſſadeur de France, qui s'étoit toujours tenu dans un ſilence très-myſtérieux touchant l'affaire de la ſucceſſion, commença à répandre par ſes diſcours qu'il falloit que la cour de Vienne ſe méfiât beaucoup de la juſtice de ſa cauſe, puiſqu'elle employoit deux ambaſſadeurs à la fois, qu'au contraire le roi de France étoit ſi aſſuré, qu'il laiſſoit agir l'équité du roi, qui ſelon l'ordre de la patrie & du ſang, & ſuivant les loix divines & humaines, ainſi que les uſages & coutumes particulieres de l'Eſpagne, ne manqueroit pas de déclarer la ſucceſſion à l'héritier légitime. Ces diſcours intimiderent beaucoup le parti Autrichien : le roi lui-même ſe trouvoit fort agité, ſans ſavoir le parti qu'il devoit prendre dans des circonſtances ſi épineuſes & ſi délicates. D'un côté, les mouvemens du ſang, les continuelles perſuaſions de la reine, les inſtances du comte d'Harrach & les diſcours de l'Amirante forçoient preſque ſon inclination à déclarer d'abord l'archiduc ſon ſucceſſeur immédiat à la couronne; mais l'épuiſement déplorable des forces de l'Eſpagne, les tours & détours de la cour de Vienne pour ce qui regardoit le ſecours ſi ſouvent demandé, & le départ de l'archiduc, les nouvelles inſtances pour le gouvernement de Milan en faveur de ce prince, l'irréſolution des deux puiſſances maritimes pour accorder le tranſport de dix mille Allemands, le détournoient de cette réſolution. D'un autre côté, il ſe trouvoit ſans aucun conſeil, preſqu'entiérement abandonné de ſes miniſtres, dont il voyoit avec un chagrin amer que la déſunion augmentoit de plus en plus, ce qui étoit cauſe qu'il ſe méfioit de tous. Le cardinal Porto-Carrero, qui dans l'eſprit du roi paſſoit pour déſintéreſſé, & qui, dans les entretiens qu'ils avoient enſemble, témoignoit toujours une forte paſſion pour la maiſon d'Autriche, étoit celui qui méritoit le plus ſa confiance. Le roi crut qu'il étoit le ſeul qui pouvoit le retirer du labyrinthe où il ſe trouvoit; il lui communiqua tous ſes ſentimens & toutes ſes réflexions ſur l'affaire de la déclaration; mais ſoit que ce prélat ne voulût pas en laiſſer la gloire à la reine & à l'Amirante qui l'avoient commencée & pouſſée juſqu'à ce point, ou ſoit que ſa timidité naturelle lui fit appréhender les ſuites de cette déclaration, il eſt certain qu'il ſut tourner l'eſprit du roi en ſorte qu'il fut réſolu qu'on ne ſongeroit plus à la faire, juſqu'à ce que l'empereur eût envoyé les troupes auxiliaires qu'on lui demandoit.

Le cardinal de Porto-Carrero, que les manieres hautaines de la reine avoient forcé de changer de ſentiment, ſaiſit cette occaſion, pour repréſenter encore au roi le progrès que les diſcours & les libéralités de l'ambaſſadeur de France faiſoit dans le cœur de la nobleſſe du ſecond ordre & dans celui du peuple. Il exagéra le nombre des vaiſſeaux François, dont les ports de l'Eſpagne étoient remplis depuis la concluſion de la paix; & celui des régimens de la même nation qui étoient entretenus ſur les frontieres de la Catalogne & de la Navarre. Il y ajouta, les larmes aux yeux, que la multitude des impôts & des tributs dont les miſérables peuples de la Caſtille étoient accablés, leur ôtoit les moyens de pouvoir contribuer aux frais d'une nouvelle guerre, qui ſuivroit aſſurément la déclaration de l'archiduc; que le nombre des troupes qu'il y avoit dans la Catalogne & dans tout le royaume n'étoit pas capable de tenir contre la premiere irruption des François; que la marine étoit négligée, & que pour une diverſion conſidérable du côté de l'Italie, toute l'eſpérance étoit évanouie, après que le duc de Savoie avoit conſenti à renouveller les alliances de ſa maiſon avec celle de Bourbon; ce qui lui faiſoit conclure que le véritable intérêt de l'Eſpagne & le repos de ſa majeſté dépendoient uniquement d'entretenir une bonne intelligence avec le roi très-chrétien, en lui ôtant tout prétexte de pouvoir altérer la paix.

Les repréſentations du cardinal étoient trop ſolides, pour ne pas faire impreſſion ſur l'eſprit du roi. Il les approuva, & étant réſolu de ſuivre ſon conſeil, & de ſe délivrer des importunités de la cour de Vienne, & de ſes miniſtres, il écrivit de ſa propre main une lettre à l'empereur, pour renouveller & pour confirmer les aſſurances qu'il lui avoit données, de ſes bonnes intentions à l'égard de l'archiduc, marquant préciſément qu'il n'attendoit que le moment propre pour le déclarer ſon ſucceſſeur & ſon héritier; qu'il falloit pour cela que les dix mille Allemands fuſſent arrivés, & que les forces de terre & de mer, fuſſent en un meilleur état qu'elles n'étoient pour lors en Eſpagne; qu'il avoit déjà donné les ordres néceſſaires, que ſes miniſtres y étoient occupés, & qu'en attendant, il falloit néceſſairement que ſa majeſté Impériale ſollicitât de ſon côté, les deux puiſſances maritimes, tant pour obtenir d'elles les tranſports pour les troupes, que pour les intéreſſer dans la manutention de ſa déclaration, puiſqu'elle devoit être conſidérée comme intérêt public, & l'unique ſoutien de la ſureté commune de l'Europe.

Ainſi, tout paroiſſoit prendre un tour favorable aux intérêts de la France. Le cardinal penchoit en ſa faveur, & c'étoit beaucoup. Mais, quoique la conduite du comte d'Harrach fut très-digne de la haute réputation qu'il s'étoit acquiſe par ſon long miniſtere, on ne ſauroit trouver d'excuſe à la faute qu'il commit dès ſon arrivée à Madrid, en ne voulant pas ménager avec un peu de complaiſance, l'eſprit de dom Uracea, confident intime du cardinal. Il n'ignoroit pas que le foible de ce prélat avoit été de ſe

qu'il appréhendoit que les neveux du cardinal ne puſſent être gagnés qu'à force de préſens & ſous la promeſſe de quelque grande récompenſe. A l'égard du ſecond, il ſavoit qu'il étoit le chef du parti Bavarois; mais il ſe flattoit que ſa conduite généreuſe & déſintéreſſée, & de ce que ſon retour à la cour, dans ſon emploi & dans les bonnes graces du roi, étoient un effet des recommandations de l'empereur & des inſtances qu'il avoit faites à la reine pour ſon rappel, étoient des motifs ſuffiſans pour lui faire embraſſer les intérêts de la maiſon d'Autriche, ou du moins pour n'y être pas contraire. Il ſavoit encore qu'il étoit ennemi de la France, qu'il traitoit de chimériques & de très-injuſtes, ſes prétentions ſur la ſucceſſion, & qu'il voyoit avec un mortel chagrin qu'il y eut des Eſpagnols qui, par leur attachement au marquis d'Harcourt, témoignaſſent quelqu'envie d'être un jour gouvernés par un prince de la maiſon de Bourbon. Ce fut ce qui obligea ce miniſtre à choiſir le comte d'Oropeſe, plutôt que le cardinal. Il lui dit tous les ſujets de méfiance qu'il avoit de la reine, l'état de ſa négociation, & lui repréſenta les intrigues du comte d'Harcourt, pour procurer au roi ſon maître, pluſieurs partiſans, qui fuſſent aſſez puiſſans pour avancer ſes prétendus droits ſur la ſucceſſion. Il lui avoua qu'il avoit pris le parti de s'attacher à lui, de ſe régler par ſes avis, & lui déclara que cette réſolution n'étoit pas un effet uniquement de ſa propre inclination, & de la connoiſſance parfaite qu'il avoit de ſa probité; mais qu'elle étoit auſſi par les ordres de l'empereur, qui ne manqueroit pas de reconnoître tout ce qu'il feroit pour ſon ſervice. Le comte d'Oropeſe l'écouta avec bien du plaiſir; & comme il avoit de l'eſprit infiniment, & un talent particulier pour les affaires, il connut que les progrès du marquis d'Harcourt, étoient également dangereux pour ſon parti & pour celui de la maiſon Impériale. Il cherchoit depuis long-temps à les arrêter, & comme il voyoit que le parti de Baviere n'avoit pas alors aſſez de crédit auprès du roi, il crut que le conſeil le plus ſalutaire pour l'Eſpagne, étoit de s'attacher au parti de la maiſon d'Autriche, juſqu'à ce que les choſes changeaſſent favorablement pour le ſien. Après avoir remercié le comte d'Harrach de la confiance qu'il lui témoignoit, il lui dit que la voie la plus aſſurée pour venir à bout de ſes deſſeins, étoit la voie ordinaire; que s'il eut dans ſa premiere audience du roi, demandé un commiſſaire, avec lequel il pût traiter des affaires dont il étoit chargé, il auroit eu au moins une réponſe déciſive, & ſur laquelle il auroit pu régler les meſures qu'il y auroit eu à prendre pour l'avenir, ſans s'attirer l'oppoſition de preſque tous les miniſtres; qu'il y falloit remédier, & quoiqu'il fut un peu tard, prévenir les ſuites de cette faute; en ſe rendant à Tolede ſous quelque prétexte ſpécieux, & y demander au roi un miniſtre pour commiſſaire; que le roi ne pourroit pas lui refuſer une demande qu'il accordoit à tous ſes miniſtres étrangers; que naturellement le choix tomberoit ſur l'Amirante ou ſur lui, & qu'en cas qu'il fût élu, il lui promettoit non-ſeulement de lui procurer la réponſe qu'il de-

mandoit, mais auſſi qu'il feroit tout ſon poſſible pour qu'elle fut à ſa ſatisfaction.

Le conſeil du comte d'Oropeſe ne pouvoit être ni meilleur ni plus déſintéreſſé; mais l'ambaſſadeur Allemand négligea de s'y conformer, comme il l'avoit promis; & c'eſt ce qui fut en partie la cauſe du mauvais ſuccès que ſa négociation eut par la ſuite. Le marquis d'Harcourt au contraire ne négligea aucun moyen de ſe rendre de plus en plus recommandable aux Eſpagnols. Il ſembloit même que ſes vues alloient juſqu'à vouloir ſe rendre néceſſaire pour leur bonheur. Il ſe montroit affable avec la nobleſſe, civil avec le peuple, agréable aux dames. Sa maiſon & ſa bourſe étoient également ouvertes à tous ceux qui dans leurs beſoins avoient recours à ſa généroſité. Par ces moyens Madrid, & à ſon exemple la plupart du royaume de Caſtille, prit une face ſi différente, qu'on auroit eu peine à s'imaginer que les mêmes gens euſſent pu devenir en ſi peu de temps ſi diſſemblables à eux-mêmes. On ne s'y entretenoit plus que des manieres rudes & impérieuſes des Allemands, de leur ambition, de leur avarice; ſans conſidérer que ces paſſions n'étoient pas communes à toute la nation. On n'y parloit que du bon gouvernement, de la gloire, du déſintéreſſement du roi très-chrétien qui étoit le ſeul qui ſacrifioit ſes avantages & ſes conquêtes pour le bien de la paix.

Le marquis d'Harcourt profita de ces heureuſes diſpoſitions pour commencer à relever les doutes ſur la validité des renonciations faites par la reine de France Marie-Thérèſe, attendu qu'elles n'avoient pas été lues ni approuvées par l'aſſemblée générale des Cortes; circonſtance à ce qu'il diſoit, qui étoit la ſeule qui pouvoit les autoriſer & les rendre inviolables. Le marquis d'Harcourt renouvella en même temps l'offre qu'il avoit déjà faite d'un certain nombre de vaiſſeaux, pour faire lever le ſiege de Ceuta. Cette démarche lui fit eſpérer & à tous les Eſpagnols un conſentement du roi; mais le comte d'Harrach, en ayant été informé, écrivit ſur le champ à la reine & à l'Amirante pour les prier de faire en ſorte que le roi reſtât ferme dans ſon refus. Ses lettres étoient ſi vives & ſi fortes, que le roi, par le conſeil de la reine, ordonna au cardinal de Cordoue d'écrire à l'ambaſſadeur de France, que le roi étoit très-reconnoiſſant de ces marques du zele, de l'amitié & de la ſincérité de ſa majeſté très-chrétienne; mais que les attaques des Africains, ni les forces qu'ils employoient au ſiege de la place, ne donnant encore aucun ſujet de craindre pour elle, il attendroit une autre occaſion pour ſe ſervir de ces offres ſi généreuſes & ſi déſintéreſſées.

Le comte d'Harrach, qui avoit adopté & qui ſuivoit opiniâtrément un mauvais plan de négociation, eut l'imprudence de porter des plaintes à l'empereur contre la reine d'Eſpagne. » Il n'y a que moi, & mon fils, écri» vit-il à ce monarque, qui expérimentons ſa diſgrace, ſon indifférence » pour nous & pour mes fideles remontrances, allant même juſqu'à né-

» gliger les intérêts de votre majesté Impériale & de sa très-auguste maison. « L'empereur, sur la relation de son ambassadeur, écrivit une lettre, pleine de reproches, à la reine, & cette princesse ne tarda pas à en témoigner son ressentiment au ministre Impérial.

Au milieu de ses chagrins, le comte commença à former de nouvelles espérances de voir sa négociation poussée jusqu'à la fin, tant pour ce qu'on lui disoit que le roi inclinoit à lui donner le comte d'Oropese pour commissaire, que par les nouvelles marques de faveur du monarque pour le parti. D'un autre côté, la reine sembloit s'être dégoûtée extrêmement de soutenir les intérêts de la maison d'Autriche. Cette princesse avoit été si charmée des belles manieres de la marquise d'Harcourt, qu'elle ne pouvoit être un jour sans la voir ou sans apprendre de ses nouvelles. La marquise de son côté ménageoit admirablement bien l'esprit de la reine, moins cependant par la reconnoissance de sa bienveillance, que pour l'intérêt & pour la gloire qu'elle s'imaginoit trouver dans la réussite de la négociation de son mari. Elle avoit de l'esprit infiniment; elle ne l'employoit auprès de la reine que dans des discours galans & enjoués. Quoiqu'elle eut un talent admirable pour les affaires du monde, elle ne lui en parloit jamais. Le premier qui s'apperçut des dangereuses suites de cette amitié, fut le comte d'Aguilar. Il communiqua ses soupçons à l'Amirante, & lui représenta les inconvéniens qui pouvoient arriver, si la comtesse Perlips, favorite de la reine, gagnée par les flatteries de la marquise d'Harcourt, par ses libéralités & ses promesses, faisoit tous ses efforts pour éloigner la reine à faire valoir les prétentions de la maison d'Autriche.

Quoiqu'il en soit, on ne sauroit dire si la reine écouta avec plaisir les propositions de la marquise, ni celles de la comtesse Perlips, afin de l'obliger à quitter le parti de la maison d'Autriche, pour embrasser les intérêts de celle de Bourbon. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'ambassadeur, par le moyen de sa femme, lui promettoit au nom du roi son maître, lorsque sa majesté catholique viendroit à mourir, d'agréer son mariage avec le dauphin, qui promettoit aussi de l'épouser, & de lui laisser le gouvernement de la régence absolue de la monarchie, durant la minorité du duc d'Anjou, de donner un Etat souverain à la comtesse Perlips à perpétuité, de restituer aux Espagnols la comté de Roussillon, & de joindre ses armes aux leurs pour la conquête du royaume de Portugal & des autres provinces & Etats qui s'étoient soustraits de leur domination. Ces propositions flatteuses produisirent sans doute quelqu'effet sur l'esprit de la reine, & l'on remarqua que depuis ces entretiens avec la marquise d'Harcourt, cette princesse vécut avec plus de réserve avec l'Amirante, & témoigna plus de bienveillance aux ministres qui favorisoient le parti de la France.

Cependant le comte d'Harrach obtint des commissaires avec lesquels il eut plusieurs conférences au sujet de la succession. Le marquis d'Harcourt n'en

n'en fut pas plutôt inſtruit, qu'il fit tout ſon poſſible pour les rompre. Cet ambaſſadeur & ſon épouſe mirent en uſage tous les reſſorts de leur fine politique. La marquiſe de ſon côté obſédoit la reine, pour l'engager à faire diſcontinuer ces conférences, & pour rompre toutes les meſures qu'on pourroit prendre pour obliger à ne faire aucune déclaration pour la ſucceſſion. La connoiſſance qu'elle avoit du pouvoir de la Perlips ſur l'eſprit de la reine, ne lui permettoit pas de la négliger. Elle lui renouvella toutes les promeſſes qu'elle lui avoit faites auparavant, en lui offrant encore un gros établiſſement en France ou dans les Pays-Bas. Louis XIV, qui étoit exactement informé de tout ce qui ſe paſſoit à Madrid, voulut ſeconder les ſoins de ſon ambaſſadeur, & augmenter les craintes des Eſpagnols pour les détourner de prendre quelque réſolution contraire à ſes intérêts. Il ne ſe contenta pas ſeulement de s'être rendu maître de preſque tous les ports d'Eſpagne par la quantité prodigieuſe de ſes vaiſſeaux qui les tenoient comme aſſiégés, ni d'entretenir tant de troupes ſur les frontieres, prêtes à y entrer à tout moment. Il envoya auſſi preſque toutes ſes galeres ſous le même prétexte d'exercer les forçats; mais en effet pour viſiter & pour ſonder tous les ports des royaumes de Naples & de Sicile. Il ordonna auſſi au comte de Tallard de négocier un traité de partage avec Guillaume III, ſuivant le plan qui en avoit été dreſſé par mylord Portland & le marquis de Torcy. Quoique le roi d'Angleterre vit avec chagrin le progrès des François en Eſpagne, & qu'il appréhendât à tout moment d'apprendre la fatale nouvelle de la mort du roi catholique; il voulut avant de rien déterminer ſur les inſtances du comte de Tallard, conférer lui-même avec les Etats-Généraux & avec l'électeur de Baviere.

Toutes ces démarches n'empêcherent pas le marquis d'Harcourt de traverſer de toutes ſes forces la déclaration que demandoit avec tant d'inſtance le comte d'Harrach. Il diſpoſa les miniſtres Bavarois, le cardinal Porto-Carrero à s'y oppoſer, & il fut ſi bien s'inſinuer auprès de la comteſſe Perlips par l'interpoſition de ſa femme, qu'il eut le plaiſir de la voir déclarée contre le parti Autrichien, & embraſſer les intérêts de la maiſon de France. Ce fut par ce changement que Louis XIV commença à eſpérer que la ſucceſſion tomberoit un jour à un de ſes petits-fils; mais on peut croire auſſi que la peur & la crainte y eurent un peu de part. Le roi d'Eſpagne venoit d'être informé que ſa majeſté très-chrétienne avoit donné les ordres néceſſaires pour former un camp de trente mille hommes aux environs de Perpignàn.

La cour de Vienne, au milieu de tous ces embarras, ne s'occupoit qu'à donner une digne épouſe au roi des Romains, & tandis qu'elle ne ſembloit prendre plus aucune part aux affaires d'Eſpagne, celle de Verſailles ne perdoit pas une ſeule occaſion de tenter toutes les voies imaginables pour parvenir à la ſucceſſion. Ce fut durant ces entrefaites que le marquis d'Harcourt fit ſon entrée à Madrid de la maniere la plus pompeuſe & la plus

éclatante. La joie du peuple ſe fit remarquer dans les acclamations, *de vive le roi, vive la France, vive ſon ambaſſadeur.* Elles devinrent ſi générales & ſi extraordinaires, qu'elles déſignoient bien le grand changement que les libéralités & les civilités du marquis avoient produit dans l'eſprit des Eſpagnols. Ce fut alors que le comte d'Harrach, ne pouvant plus ſupporter l'indifférence qu'on lui témoignoit à la cour de Madrid, avec l'accueil favorable & gracieux que recevoit par-tout l'ambaſſadeur de France, prit le parti de demander ſon rappel. Son départ fit beaucoup de plaiſir au marquis d'Harcourt, dans l'eſpérance qu'il ſeroit plus en état de faire ſa cour à la reine & à la comteſſe Perlips, & d'augmenter auſſi ſon parti. Il eſt certain que le comte d'Harrach remuoit, pour ainſi dire, ciel & terre, pour s'oppoſer à toutes les intrigues du marquis, qui apportoient un gros préjudice aux intérêts de la maiſon d'Autriche. L'état des choſes étoit ſi changé, qu'il n'eut que le chagrin de voir que tous ſes ſoins & toutes ſes fatigues étoient inutiles. Ceux du marquis au contraire, & la bonne diſpoſition des Eſpagnols, annonçoient au roi de France un ſuccès très-heureux dans ſes prétentions; mais ſachant que l'inclination du roi catholique penchoit pour la maiſon d'Autriche, & que les miniſtres intéreſſés pour elle, travailloient continuellement quoique ſourdement, à obtenir de lui une déclaration favorable à l'archiduc, & à empêcher les diligences & les ſoins du marquis d'Harcourt, il commençoit à craindre pour le tour que prendroit l'affaire de la ſucceſſion, & qu'enfin les droits de l'empereur ne fuſſent plus conſidérés à Madrid, que les ſiens; les miniſtres Eſpagnols, qui s'étoient déclaré pour l'archiduc, n'avoient à combattre que l'irréſolution de leur maître, pour faire un teſtament en faveur de ce prince, pendant que le marquis d'Harcourt, & les miniſtres qu'il avoit ſu gagner pour la France, avoient à combattre ſon inclination & ſon irréſolution, pour l'attirer à faire une déclaration en faveur d'un prince de France.

Les deux puiſſances maritimes étant perſuadées que ce n'étoit point aſſez d'avoir rétabli la paix dans la chrétienté, ſi l'on ne travailloit à la rendre ferme & ſtable, & que l'état de la ſanté du roi d'Eſpagne donnoit à tout moment lieu de craindre par ſa mort, une guerre prochaine, d'autant plus ſanglante & plus inévitable, que le ſujet devroit décider de la deſtinée de l'Europe, crurent qu'il étoit néceſſaire d'aller au-devant d'un plus grand mal, & d'en prévenir les ſuites. Ainſi ces deux puiſſances, après avoir examiné tous les articles du traité de partage que la France leur avoit propoſé, elles y conſentirent dans l'eſpérance qu'il ſeroit le fondement du repos public, & beaucoup mieux obſervé que les précédens, & qu'il préviendroit infailliblement tous les différends qui pourroient arriver entre les prétendans à cette riche ſucceſſion. Ce fameux traité fut ſigné à la Haye le 11 d'octobre 1698. Le but principal étoit la conſervation du repos public en Europe. C'étoit en vertu de la renonciation que l'empereur & tous les princes de ſa maiſon devoient faire de tous leurs droits ſur le reſte de la mo-

narchie d'Eſpagne, que les deux rois de France & d'Angleterre, & les Etats-Généraux, donnoient à l'archiduc Charles, ſecond fils de l'empereur, le duché de Milan en toute propriété pour lui & ſes héritiers. On laiſſoit en vertu des renonciations de l'électeur de Baviere & du prince électoral ſon fils, à ce dernier la couronne d'Eſpagne & tous les autres royaumes, qui pour lors en dépendoient, à l'exception de ce qui devoit compoſer le partage de l'archiduc & du dauphin.

Louis XIV prévoyant les grands obſtacles qu'il trouveroit s'il ſe chargeoit de faire agréer ce partage aux parties intéreſſées, pria le roi d'Angleterre & les Etats-Généraux de s'en charger. Ils s'engagerent tous les trois, au cas que l'empereur, le roi des Romains ou l'électeur de Baviere refuſaſſent d'y entrer, que les parties contraires empêcheroient le prince qui refuſeroit, d'entrer en poſſeſſion de ce qui lui étoit aſſigné. Enfin, ils convinrent que pour aſſurer davantage le repos & la tranquillité de l'Europe, ils ſeroient non-ſeulement garants de l'exécution du traité, & de la validité des renonciations; mais que ſi quelqu'un des princes en faveur deſquels les partages étoient conclus, vouloit dans la ſuite troubler l'ordre établi par le traité, faire de nouvelles entrepriſes, & s'agrandir aux dépens des autres, ſous quelque prétexte que ce fut, ils employeroient & ſeroient tenus d'employer leurs forces, pour s'oppoſer à ces entrepriſes, & pour maintenir toutes choſes dans l'état convenu par le traité.

Nous nous garderons bien de haſarder nos conjectures pour découvrir quelles furent les véritables vues de Louis XIV, dans la concluſion de ce traité. Nous n'ignorons pas que dans les choſes douteuſes & cachées, on doit être extrémement réſervé à juger des intentions des princes. Mais plus on fera de réflexions aux ſuites de ce traité & aux autres événemens qui arriverent en Eſpagne, plus on y découvre qu'elles n'étoient que d'avancer de plus en plus ſes intérêts dans ce royaume, ſi le roi donnoit ſon conſentement à ce traité, puiſqu'il étoit en état de lui faire connoître bon gré malgré, que ſi la renonciation faite par l'archiducheſſe de Baviere, ne pouvoit pas empêcher qu'elle ne donnât au prince électoral la plus grande partie de la ſucceſſion de la monarchie, celle de Marie-Thérèſe, infante d'Eſpagne, reine de France, ne pouvoit être préjudiciable à ſon fils le dauphin, ni à aucun de ſes deſcendans.

Nous ne nous amuſerons pas à détailler les avantages que le roi de France retira de ce traité de partage, ni la révolution ſubite qui s'opéra dans l'eſprit du roi d'Eſpagne, en faveur du dauphin. Toutes ces choſes ſont aſſez connues. Il nous ſuffira de dire, que Louis XIV eut la gloire du triomphe que ſon premier miniſtre, le cardinal de Mazarin, s'étoit propoſé par ſon mariage avec l'infante Marie-Thérèſe.

Ajoutons, en terminant, que jamais commiſſion n'a été plus épineuſe que celle du comte d'Harrach, & n'a tant excité la curioſité du public. On voyoit un premier miniſtre voyager en Eſpagne, dans un âge aſſez

avancé, & cela, dans un temps que le mauvais ſuccès des alliés en Catalogne, ne promettoit à la cour de Madrid, que de grands dangers, & à la négociation, que des obſtacles inſurmontables. L'objet de ſon ambaſſade, ne pouvoit être ni plus noble, ni plus important. Le changement inopiné de Charles II, a donné aux politiques, ſur-tout aux Allemands, pluſieurs ſujets de réflexions, la plupart déſavantageux au comte d'Harrach, & le public qui ne juge jamais que par les événemens, a taxé à la derniere rigueur ſa conduite. Cependant, on a pu voir par ce que nous avons dit dans l'extrait de cette négociation, que c'eſt à tort, qu'on l'accuſe de négligence, d'avoir manqué de prudence, & d'avoir été la dupe des Eſpagnols. On ſera convaincu que ce ne fut pas ſa faute, ſi le ſuccès ne répondit pas à ſes peines; mais qu'on doit la rejeter uniquement ſur la malignité du temps, & ſur le peu de ſincérité qu'il trouva dans les perſonnes, qui, par toutes les regles de la raiſon & de l'intérêt propre, devoient le ſeconder.

HATEM-TAI, *Prince Arabe.*

Différens traits de généroſité de ce Prince.

HATEM-TAI paſſoit pour être ſi libéral, que les monarques les plus puiſſans étoient jaloux de ſa grande réputation. Le ſultan de Damas, voulut reconnoître par lui-même, ſi ce que la renommée publioit de cet Arabe, étoit véritable. Il fit partir un de ſes principaux officiers, chargé de préſens pour Hatem, avec ordre de lui demander vingt chameaux, qui euſſent le poil rouge & les yeux noirs; cette eſpece de chameaux étoit très-rare, & par conſéquent d'un grand prix.

Sur cette demande, Hatem fit chercher dans le déſert tous les chameaux aux yeux noirs & à poil rouge, promettant de chacun le double de ſa valeur. Les Arabes, qui avoient grande confiance, raſſemblerent cent chameaux tels qu'il les demandoit : Hatem les envoya au roi, & combla de préſens l'officier.

Le ſouverain de Damas; étonné de cette magnificence, tenta de le ſurpaſſer; il fit charger les mêmes chameaux d'étoffes précieuſes, & les envoya à Hatem. Celui-ci fit venir auſſi-tôt tous ceux qui lui avoit amené ces animaux ſi rares, & les leur rendit tous avec la charge qu'ils portoient : à cette nouvelle, le roi de Damas ſe confeſſa vaincu.

La réputation d'Hatem franchit bientôt les limites de l'Aſie, & parvint juſqu'en Europe; l'empereur de Conſtantinople, indigné de ce qu'on oſoit comparer un ſimple chef d'Arabes, aux plus grands monarques par ſa libéralité, voulut, ainſi que le ſultan de Damas, en faire l'épreuve.

Parmi le grand nombre de chevaux qu'entretenoit Hatem, il y en avoit un ſi extraordinaire, qu'il le priſoit plus que toutes ſes richeſſes : jamais la nature n'avoit formé un animal ſi parfait ; le feu ſembloit ſortir de ſes narines, il ſurpaſſoit à la courſe les cerfs les plus légers. Ce cheval enfin, n'étoit pas moins célébre dans tout l'Orient par ſa beauté, que ſon maître par ſa libéralité.

L'empereur, qui ſavoit combien Hatem aimoit ſon cheval, réſolut de le lui demander, croyant mettre ſa généroſité à la plus rude épreuve. Il envoya vers ce chef des Arabes un ſeigneur de ſa cour. L'officier du monarque arriva chez Hatem par une nuit obſcure, & au milieu des orages, dans la ſaiſon où tous les chevaux des Arabes paiſſent dans les prairies. Cet officier fut reçu comme l'envoyé de l'empereur devoit l'être, par le plus magnifique de tous les hommes : après le ſouper, Hatem conduiſit ſon hôte dans une tente très-riche.

Le lendemain, l'envoyé remit à Hatem les préſens du monarque, avec la lettre de ce prince. Hatem en la liſant, parut affligé : ſi vous m'euſſiez prévenu hier, dit-il à l'officier, de l'objet de votre miſſion, je ne ſerois pas aujourd'hui dans le plus cruel embarras, & j'aurois donné à l'empereur ce foible témoignage de mon obéiſſance ; mais le cheval qu'il déſire, n'exiſte plus ; tous les animaux paiſſent maintenant dans les prairies, nous ſommes dans l'uſage de ne réſerver alors qu'une ſeule monture auprès de nous. J'avois choiſi celle-là ; ſurpris par votre arrivée, & n'ayant rien pour vous traiter, je l'ai fait égorger, & elle a été ſervie à votre ſouper : l'obſcurité & le mauvais temps m'ont empêché d'envoyer chercher mes moutons, qui ſont dans des pâturages fort éloignés. Auſſi-tôt, Hatem fit venir les plus beaux chevaux, & pria l'ambaſſadeur de les préſenter à ſon maître. Ce prince ne put s'empêcher d'admirer le trait extraordinaire de la généroſité d'Hatem, & convint qu'il méritoit véritablement le titre du plus libéral de tous les hommes.

Il étoit de la deſtinée d'Hatem, de faire ombrage à tous les monarques. Numan, roi de l'Arabie-Heureuſe, conçut pour lui la plus violente jalouſie : ce prince ſe piquoit de généroſité, mais dans le fond, il n'avoit que de l'oſtentation. Il fit publier avec pompe dans tout l'Orient, que tous ceux qui déſireroient quelque faveur, ſe rendiſſent au pied de ſon trône : il ne ſongeoit qu'à ſurpaſſer Hatem en généroſité. Il auroit voulu effacer de la mémoire des hommes, le nom de ſon rival odieux ; mais une foule innombrable répétoit le nom de ce bienfaiteur du genre humain, & publioit ſes louanges. Numan devenoit furieux. » Eſt-il poſſible, s'écrioit-il, » qu'on oſe mettre en parallele avec moi, un Arabe qui n'a ni ſceptre, » ni couronne, & qui erre dans les déſerts ? « Sa jalouſie augmenta ſans ceſſe, il crut plus facile de le perdre que de le ſurpaſſer.

Il y avoit à la cour de Numan, un de ces courtiſans vendus aux caprices des princes, & prêts à tout entreprendre pour obtenir. Le roi le choiſit

pour en faire l'inſtrument d'un grand crime : » Pars, lui dit-il, délivre-moi » d'un homme que j'abhorre, & compte ſur une récompenſe égale au ſer- » vice que tu vas me rendre. «

Le courtiſan avide vole, & arrive dans le déſert où étoient campés les Arabes : en découvrant de loin leurs tentes, il ſe rappella qu'il n'avoit jamais vu Hatem, & il cherchoit les moyens de pouvoir le connoître, ſans laiſſer pénétrer ſon deſſein. Comme il rêvoit profondément, un homme d'une figure aimable l'aborda, & l'invita d'entrer dans ſa tente. Il y conſent, & eſt enchanté des politeſſes qu'il reçoit : après un ſouper ſplendide, il veut prendre congé de ſon hôte ; l'Arabe le conjure de reſter avec lui quelques jours. » Généreux inconnu, lui répondit l'officier du roi, je ſuis » confondu du traitement que vous m'avez fait ; mais une affaire de la » derniere importance me force de vous quitter. Seroit-il poſſible, reprit » l'Arabe, que vous me fiſſiez part de cette affaire, qui paroît vous inté- » reſſer ſi fort ? Vous êtes étranger dans ces lieux, peut-être pourrai-je vous » y être utile. « Le courtiſan, après avoir fait réflexion qu'il ne pourroit venir à bout ſeul de ſon entrepriſe, ſe détermina à profiter des offres gracieuſes de ſervice que lui faiſoit ſon hôte.

» Vous allez juger, lui dit-il, de la confiance que j'ai en vous par » l'importance du ſecret que je vais vous révéler : apprenez qu'Hatem a » été dévoué à la mort par Numan, roi d'Arabie. Ce prince dont je ſuis » le favori, m'a choiſi pour être miniſtre de ſes vengeances : mais com- » ment exécuter ſes ordres, moi qui n'ai jamais vu Hatem ? Faites-le moi » connoître, & ajoutez ce bienfait à ceux dont vous m'avez déjà com- » blé. Je vous ai promis de vous ſervir, répondit l'Arabe, vous allez » voir ſi je ſuis eſclave de ma parole : frappez, ajouta-t-il, en découvrant » ſa poitrine, verſez mon ſang : puiſſe ma mort contenter votre prince » qui la déſire, & vous procurer la récompenſe que vous en eſpé- » rez. Au reſte, je dois vous prévenir que les momens ſont précieux, » ne différez point d'exécuter les ordres de votre roi, & partez tout de » ſuite. Les ténebres vous déroberont à la vengeance de mes amis & de » mes proches. Si demain, le jour vous ſurprend dans ces lieux, vous êtes » perdu. »

Ces paroles furent un coup de foudre pour le courtiſan. Pénétré de la noirceur de ſon crime, & de la magnanimité de celui qui lui parloit, il tombe à ſes genoux. » A Dieu ne plaiſe, s'écrie-t-il, que je porte ſur vous une » main ſacrilege ; duſſai-je me faire périr ; rien ne ſera capable de me » forcer à une pareille lâcheté. « A ces mots, il reprend la route de l'Arabie-Heureuſe.

Le cruel monarque demande à ſon favori la tête d'Hatem, celui-ci raconte ce qui lui eſt arrivé. Numan étonné, s'écrie » C'eſt avec juſtice, » ô Hatem ! que l'on te révere comme une eſpece de divinité. Les hom- » mes pouſſés par un ſimple ſentiment de généroſité, peuvent donner tous

» leurs biens ; mais ſacrifier ſa vie, c'eſt une action au-deſſus de l'humanité. «

La généroſité & la grandeur d'ame étoient preſque héréditaires dans la famille d'Hatem-Taï. Après ſa mort, les Arabes, dont il étoit le chef, refuſerent d'embraſſer l'iſlamiſme. Le légiſlateur Mahomet les condamna tous à la mort ; il voulut épargner la fille d'Hatem, à cauſe de la mémoire de ſon pere. Cette femme généreuſe voyant les bourreaux prêts à frapper, ſe jeta aux genoux de Mahomet, le conjurant de lui ôter la vie. » Re» prends ton funeſte bienfait, lui dit-elle, il ſeroit pour moi un ſupplice » mille fois plus affreux que celui que tu prépares à mes citoyens ; ou » pardonne à tous, ou fais-moi périr avec eux. « Mahomet, touché d'un ſentiment ſi généreux, révoqua l'arrêt prononcé, & fit grace, en faveur de la fille d'Hatem, à toute la tribu.

Hatem-Taï étant mort, ſon frere prétendit le remplacer. Cherbéka ſa mere lui répétoit ſans ceſſe, qu'il n'égaleroit jamais celui, dont la réputation étoit ſi méritée. Comme il vouloit, à l'exemple d'Hatem, accueillir tous ceux qui avoient coutume d'aborder chez ſon frere, il fit dreſſer une vaſte tente, dans laquelle ce chef des Arabes recevoit de ſon vivant, la foule des demandeurs. Cette tente avoit ſoixante-dix portes ; Cherbéka s'étant déguiſée en pauvre femme, entra dans la tente, le viſage couvert d'un voile épais ; ſon fils qui ne la reconnut point, lui donna l'aumône : la même femme voilée rentra par une autre porte, & reparut à ſes yeux. Le nouveau bienfaiteur, revoyant la même perſonne qui venoit de recevoir de ſa main, la rebuta en lui reprochant ſon importunité. Alors Cherbéka ôtant ſon voile. » M'étois-je trompé, mon fils, lui dit-elle, en vous » aſſurant que jamais vous n'égaleriez Hatem ? Un jour, pour éprouver » votre frere, je me déguiſai ainſi, & j'entrai ſucceſſivement par les » ſoixante-dix portes de cette même tente, & ſoixante-dix fois je reçus des » bienfaits de ſa part ; j'ai connu dès votre plus tendre enfance, que vos » caracteres ſeroient différens. Votre frere Hatem ne vouloit point teter, » qu'un autre enfant ne partageât mon ſein avec lui ; vous, au contraire, » tandis que vous ſuciez une mamelle, vous vous empariez de l'autre, » pour la dérober à celui qui auroit pu la ſaiſir. «

Hatem-Taï, interrogé s'il avoit rencontré dans ſa vie un homme plus magnifique que lui : » Aſſurément, répondit-il ; un jour que je voyageois, » je paſſai près la tente d'un pauvre Arabe qui m'offrit l'hoſpitalité, ſans » me connoître ; il étoit tard, & j'étois encore éloigné de chez moi. J'ac» ceptai volontiers les offres de ce Bédouin : j'avois vu quelques colombes » qui voltigeoient autour de ſa tente : comme je m'attendois à manger » du riz, & quelques œufs, nourriture ordinaire des gens du peuple, je vis » ſervir ſur un plat, une de ces colombes, que je ſavois être toute la ri» cheſſe de ce pauvre homme : il ne voulut pas même que je lui en té» moignaſſe ma reconnoiſſance, & je ne pus le remercier, qu'en lui van» tant beaucoup le mets qu'il m'avoit apprêté.

» Je me diſpoſois à partir le lendemain matin, & je cherchois en moi-
» même les moyens de récompenſer la généroſité de mon hôte; je le
» vis arriver qui tenoit dans ſes mains dix autres colombes, auxquelles il
» venoit de tordre le col, & qu'il me pria d'accepter, comme la ſeule
» choſe qui fût en ſon pouvoir. C'étoit en effet tout ce qu'il poſſédoit au
» monde. Quelque affligé que je fus, qu'il ſe fût ainſi privé de tout ſon
» bien, pour me mieux recevoir, j'emportai ce préſent, qui m'étoit auſſi
» devenu fort cher. A peine fus-je de retour chez moi, que j'envoyai à ce
» pauvre homme trois cents chameaux, & cinq cents moutons. « Que par-
lez-vous de généroſité, lui dirent ſes amis; vous fûtes bien plus géné-
reux que cet Arabe. » Non, ſans doute, reprit Hatem'Taï; car ce Bé-
» douin, qui ne ſavoit pas qui j'étois, m'avoit donné tout ſon bien, ſans
» en eſpérer aucune reconnoiſſance, & je ne lui donnai moi qu'une bien
» petite partie de ce que je poſſédois. «

H E

HÉLIASTE, ſ. m. *Membre du plus nombreux tribunal d'Athenes.*

LE tribunal des Héliaſtes n'étoit pas ſeulement le plus nombreux d'Athenes, il étoit encore le plus important, puiſqu'il s'agiſſoit principalement dans ſes déciſions, ou d'interpréter les loix obſcures, ou de maintenir celles auxquelles on pouvoit avoir donné quelque atteinte.

Les Héliaſtes étoient ainſi nommés, ſelon quelques-uns, du mot ἁλίζω, j'aſſemble, en grand nombre, & ſelon d'autres, de ἥλιος, le ſoleil, parce qu'ils tenoient leur tribunal dans un lieu découvert, qu'on nommoit ἡλιαία.

Les theſmothetes convoquoient l'aſſemblée des Héliaſtes, qui étoit de mille, & quelquefois de quinze cents juges. Selon Harpocration, le premier de ces deux nombres ſe tiroit de deux autres tribunaux, & celui de quinze cents ſe tiroit de trois, ſelon Monſieur Blanchard, un des membres de l'académie des inſcriptions, des recherches duquel je vais profiter.

Les theſmothetes, pour remplir le nombre de quinze cents, appelloient à ce tribunal ceux de chaque tribu qui étoient ſortis les derniers des fonctions qu'ils avoient exercées dans un autre tribunal. Il paroît que les aſſemblées des Héliaſtes n'étoient pas fréquentes, puiſqu'elles auroient interrompu le cours des affaires ordinaires, & l'exercice des tribunaux réglés.

Les theſmothetes faiſoient payer à chacun de ceux qui aſſiſtoient à ce tribunal, trois oboles pour leur droit de préſence; ce qui revient à deux ſeſterces romaines, ou une demi-drachme; c'eſt de-là qu'Ariſtophane les appelle en plaiſantant, les *confreres du triobole*. Le fond de cette dépenſe ſe tiroit du tréſor public, & cette ſolde s'appelloit μισθὸς ἡλιαστικός. Mais auſſi on condamnoit à l'amende les membres qui arrivoient trop tard; & s'ils ſe préſentoient après que les orateurs avoient commencé à parler, ils n'étoient point admis.

L'aſſemblée ſe formoit après le lever du ſoleil, & finiſſoit à ſon coucher. Quand le froid empêchoit de la tenir en plein air, les juges avoient du feu; le roi indiquoit l'aſſemblée, & y aſſiſtoit; les theſmothetes liſoient les noms de ceux qui devoient la compoſer, & chacun entroit, & prenoit ſa place, à meſure qu'il étoit appellé. Enſuite ſi les exégetes, dont la fonction étoit d'obſerver les prodiges & d'avoir ſoin des choſes ſacrées, ne s'oppoſoient point, on ouvroit l'audience. Ces officiers nommés *exégetes*, ont été ſouvent corrompus par ceux qui étoient intéreſſés à ce qui devoit ſe traiter dans l'aſſemblée.

Le plus précieux monument qui nous reſte ſur le tribunal des Héliaſtes, eſt le ſerment que prêtoient ces juges entre les mains des theſmothetes. Démoſthenes nous l'a conſervé tout entier dans ſon oraiſon contre Timocrate : en voici la forme, & quelques articles principaux.

» Je déclare que je n'ai pas moins de trente ans.

» Je jugerai ſelon les loix & les déciſions du peuple d'Athenes & du » ſénat des cinq cents.

» Je ne donnerai point mon ſuffrage pour l'établiſſement d'un tyran, ou » pour l'oligarchie.

» Je ne conſentirai point à ce qui pourra être dit ou opiné, qui puiſſe » donner atteinte à la liberté du peuple d'Athenes.

» Je ne rappellerai point les exilés, ni ceux qui ont été condamnés » à mort.

» Je ne forcerai point à ſe retirer ceux à qui les loix & les ſuffrages du » peuple & le tribunal, ont permis de reſter.

» Je ne me préſenterai point, & je ne ſouffrirai point qu'aucun autre, » en lui donnant mon ſuffrage, entre dans aucune fonction de magiſtra- » ture, s'il n'a au préalable rendu ſes comptes de la fonction qu'il a » exercée.

» Je ne recevrai point de préſent dans la vue de l'exercice de ma fonc- » tion d'Héliaſte, ni directement, ni indirectement, ni par ſurpriſe, ni par » aucune autre voie.

» Je porterai une égale attention à l'accuſateur & à l'accuſé; & je don- » nerai mon ſuffrage ſur ce qui aura été mis en conteſtation.

» J'en jure par Jupiter, par Neptune, & par Cérès; & ſi je viole quel- » qu'un de mes engagemens, je les prie d'en faire tomber la punition » ſur moi & ſur ma famille; je les conjure auſſi de m'accorder toutes ſortes » de proſpérités, ſi je ſuis fidele à mes promeſſes. «

Il faut lire dans Démoſthenes la ſuite de ce ſerment, pour connoître avec quelle éloquence il en applique les principes à ſa cauſe. Mais j'aurois bien voulu que cet orateur ou Pauſanias, nous euſſent expliqué pourquoi dans ce ſerment, on n'invoque point Apollon, comme on le pratiquoit dans ceux de tous les autres tribunaux.

La maniere dont les juges y donnoient leurs ſuffrages nous eſt connue : il y avoit une ſorte de vaiſſeau ſur lequel étoit un tiſſu d'oſier, & par-deſſus deux urnes, l'une de cuivre, & l'autre de bois; au couvercle de ces urnes, étoit une fente garnie d'un quarré long, qui, large par le haut, ſe rétréciſſoit par le bas, comme nous voyons à quelques troncs anciens dans nos égliſes.

L'urne de bois nommée κύριος, étoit celle où les juges jetoient le ſuffrage de la condamnation de l'accuſé; celle de cuivre nommée ἄφεσις, recevoit les ſuffrages portés pour l'abſolution.

C'eſt devant le tribunal des Héliaſtes, que fut traduite la célébre & gé-

néreuſe Phrynée, dont les richeſſes étoient ſi grandes, qu'elle offrit de relever les murailles de Thebes abattues par Alexandre, ſi on vouloit lui faire l'honneur d'employer ſon nom dans une inſcription qui en rappellât la mémoire. Ses diſcours, ſes manieres, les careſſes qu'elle fit aux juges, & les larmes qu'elle répandit, la ſauverent de la peine que l'on croyoit que méritoit la corruption qu'elle entretenoit, en ſéduiſant les perſonnes de tout âge.

Ce fut encore dans une aſſemblée des Héliaſtes, que Piſiſtrate vint ſe préſenter couvert de bleſſures qu'il s'étoit faites, auſſi-bien qu'aux mulets qui traînoient ſon char. Il employa cette ruſe pour attendrir les juges contre ſes prétendus ennemis, qui jaloux, diſoit-il, de la bienveillance que lui portoit le peuple, parce qu'il ſoutenoit ſes intérêts, étoient venus l'attaquer, pendant qu'il s'amuſoit à la chaſſe. Il réuſſit dans ſon deſſein, & obtint des Héliaſtes une garde, dont il ſe ſervit pour s'emparer de la ſouveraineté. Le pouvoir de ce tribunal paroît d'autant mieux dans cette conceſſion, que Solon qui étoit préſent, fit de vains efforts pour l'empêcher.

HELVÉTIE.

C'EST le nom que les anciens auteurs donnoient à cette partie de la Suiſſe qui eſt renfermée entre les Alpes & le Jura. Tous ces auteurs s'accordent à faire deſcendre les Helvétiens des Gaulois; Céſar déſigne l'Helvétie comme faiſant partie des Gaules. Avant de s'être fixés en deçà du Rhin, les Helvétiens, ſuivant le témoignage de Tacite, avoient occupé la partie de la Souabe entre le Meyn & la Forêt-Noire. Les hiſtoriens de Rome n'ont pu nous tranſmettre que des traditions vagues ſur l'hiſtoire de ces peuples nomades. On ne peut fixer que ſur des probabilités l'époque de l'établiſſement des Helvétiens dans l'intérieur de la Suiſſe. Nous ſavons, par des paſſages de Tite-Live, de Pline, de Florus, que les Tigurins & d'autres troupes d'Helvétiens, ſe ſont aſſociés aux Cimbres pour faire des irruptions dans les pays méridionaux. Il eſt vraiſemblable, qu'à l'occaſion de ces expéditions, plus ou moins infructueuſes, ces peuples s'arrêterent dans le voiſinage des Alpes, pour être mieux à portée de recommencer leurs incurſions dans les Gaules ou dans l'Italie. Nous pourrions auſſi conclure de ces indices, que les Helvétiens, quoique deſcendans des Celtes ou Gaulois, tenoient plus des mœurs & du caractere des Germains, leurs voiſins & leurs aſſociés de brigandage.

Nous avons ſi peu de lumieres ſur ces événemens, & l'hiſtoire des émigrations de ces peuples ſemi-barbares eſt au fond ſi peu intéreſſante, que nous n'arrêterons pas l'attention du lecteur ſur les diverſes conjectures, faites ou à faire, ſur l'établiſſement des premiers colons dans l'Helvétie.

Nous avouerons cependant, que l'opinion de quelques auteurs, qui attribuent directement aux Gaulois la premiere population au moins de la partie méridionale de l'Helvétie, nous paroît très-vraiſemblable; cette conjecture explique la premiere origine de la diverſité du langage qui ſubſiſte encore entre cette partie & le reſte de la Suiſſe. D'autres colons, venus du côté de la Souabe, ſe ſeront ſucceſſivement étendus dans la partie ſeptentrionale. Il eſt naturel de croire, que les bords rians du lac Léman & du lac Acronien, aujourd'hui de Conſtance, & ces vallées fertiles entre le Rhin & le Rhône, ont été habitées avant les montagnes de la Rhétie & celles des Allobroges. Céſar comptoit dans l'Helvétie douze villes & quatre cents villages; des établiſſemens auſſi nombreux, dans une auſſi petite étendue de pays, n'auront pas été formés d'un ſeul temps par une peuplade d'étrangers, accoutumés à ſe déplacer ſouvent, & dédaignant la culture des terres. De nouvelles troupes d'Helvétiens s'étant mêlées à ces premiers colons, auront réveillé chez ces derniers le goût d'émigration, d'autant plus aiſément que l'accroiſſement de la population ſurchargeoit un pays encore foiblement cultivé.

C'eſt de Céſar lui-même que nous tenons le récit de cette malheureuſe expédition. Il nous rend un compte fort circonſtancié de ce qui ſe rapporte à la marche & au combat, & qui intéreſſe ſa gloire; ſa relation eſt ſuperficielle pour tout le reſte. Orgétorix, homme riche & accrédité parmi les Helvétiens, propoſa une invaſion dans les Gaules pour ſe faire donner le commandement. Ses deſſeins ambitieux furent découverts. Il prévint par une mort volontaire le reſſentiment de ſes compatriotes; mais les eſprits conſerverent l'impulſion qu'il leur avoit donnée; l'entrepriſe fut également réſolue. Après des préparatifs qu'il eût été difficile de tenir ſecrets, les Helvétiens brûlerent leurs habitations, & toute la nation ſe mit en marche. Céſar avoit eu le temps de fortifier Geneve, & de fermer par un mur le paſſage entre le Jura & le Rhône. Les Helvétiens franchirent les monts; mais le général Romain, oppoſant au nombre la ſcience militaire & la ruſe, après avoir harcelé les ennemis pendant une longue marche, ſaiſit le moment pour les combattre avec avantage & les défit entiérement. Les vaincus ſe ſoumirent. Céſar leur impoſa la loi de retourner dans leurs demeures & de relever leurs cités incendiées par leurs propres mains. Une des quatre diviſions des Helvétiens ayant cherché à s'échapper, Céſar les atteignit & les fit priſonniers de guerre.

Dans cette relation, Céſar nous apprend que la nation des Helvétiens étoit ſubdiviſée en quatre *pagus* ou cantons; il n'en indique que deux en paſſant; celui des Tigurins & celui des Urbigenes. Il produit un dénombrement de ces peuples émigrans trouvé dans leur camp, attention aſſez rare même chez les nations policées; ce dénombrement étoit écrit en caracteres grecs, circonſtance bien ſinguliere encore; enfin il nous apprend que, ſuivant ce dénombrement, les Helvétiens formoient un corps de

263,000 ames, & leurs alliés 104,000, & que de toute cette multitude à peine le tiers retourna dans ſes premiers foyers. Au reſte, il n'indique pas une ſeule des douze villes de ces Helvétiens, il ne nous dit rien de leurs mœurs & de leurs uſages, qu'il ſeroit intéreſſant de connoître.

Si, comme on peut le préſumer, Orbe, *Urba*, fut le chef-lieu de ces Urbigenes, que Céſar fit eſclaves ſuivant la rigueur du droit de la guerre, la ſuppreſſion de cette diviſion devoit donner aux Gaulois voiſins du diſtrict d'Orbe un champ plus libre pour s'étendre dans la partie méridionale du pays, & pour y fixer l'uſage de leur langue. Céſar établit une colonie militaire, *colonia equeſtris*, dans l'endroit où eſt aujourd'hui ſituée la ville de Nion, près du lac de Geneve; ſes ſucceſſeurs en établirent d'autres dans l'intérieur du pays & ſur la frontiere que forme le Rhin.

Nous n'en ſavons guere davantage ſur le ſort des Helvétiens ſous les Romains. Les inſcriptions, dont on s'occupoit ſi ſérieuſement dans le dernier ſiecle, nous inſtruiſent ſur des détails peu importans pour la poſtérité. Cicéron, dans ſon plaidoyer pour Balbus, donne aux Helvétiens le titre d'alliés; il eſt fort difficile de décider, leſquelles des provinces alliées ou ſujettes étoient moins foulées, moins malheureuſes, ſous le gouvernement arbitraire des proconſuls. Nous ne connoiſſons preſque des anciens Helvétiens que leurs déſaſtres. Ces peuples s'étant oppoſés au paſſage de Cécina, général de Vitellius, qui alloit détrôner l'empereur Galba, ils furent entiérement défaits ſur la montagne de Boëzen, entre Sekinguen & Brougg.

Voici les noms des villes les plus anciennes de l'Helvétie & des établiſſemens connus par des inſcriptions, par les itinéraires, ou par des paſſages d'anciens auteurs, pour avoir exiſtés ſous l'empire Romain. Dans la partie ſeptentrionale; *Auguſta Rauraçorum*, aujourd'hui le village d'Augſt ſur le Rhin, à une lieue au-deſſus de Bâle : les ruines de cette colonie dédiée à Auguſte ont fourni autant de découvertes en inſcriptions & médailles, que tout le reſte de l'Helvétie; *Forum Tiberii*, Kayſer-ſtuhl; *Confluentia*, Coblence; ces deux endroits ſont de même ſitués ſur le Rhin; *Vitodurum*, Winterthour; *Tigurum* ou *Turicum*, Zuric; *Arbor Felix*, Arbon; *Tugium*, Zoug; *Vindoniſſa*, le village de Windiſch; *Tobinium*, Zofinguen; *Salodurum*, Soleure, *&c.* Dans la partie méridionale; *Aventicum*, Avanche, ville floriſſante ſous le regne de Veſpaſien ſon bienfaiteur; *Ebrodunum*, dans le voiſinage d'Yverdon; *Minnodunum*, Moudon; *Vibiſcus*, Vevey; *Lauſonium*, Vidi, à l'oueſt de Lauſanne; *Urba*, Orbe; & la colonie équeſtre dont nous avons parlé. Les documens, les monumens antiques, qui nous ont conſervé la nomenclature des lieux, nous donnent peu de lumieres ſur l'adminiſtration publique, ſur la police, ſur les cultes & uſages particuliers, & ils ne nous apprennent rien des progrès de la culture & de la condition du peuple; il faut ſe contenter de l'idée qu'on peut ſe former de tous ces objets, d'après les indices incomplets de l'état des provinces Romaines en général.

Le nom d'Helvétie ceſſa ſous les Romains par la réunion d'une de ſes parties avec la province des Séquanois, & de l'autre avec la Rhétie ſupérieure.

Des temps plus obſcurs, plus malheureux encore, ſuccéderent à cette premiere époque. Ces hordes inépuiſables, qui du nord & de l'orient ſe pouſſoient vers l'occident & le midi, long-temps avant de s'établir ſur les débris de l'empire Romain, en franchirent ſouvent la barriere, pour dévaſter les provinces. Les peuples mal protégés prenoient le parti de ſe faire un aſile contre ces incurſions paſſageres, dans des enceintes aſſez vaſtes pour renfermer les habitans de la campagne, les proviſions & les troupeaux. Il reſte des traces de ces enclos ou camps dans des lieux où nous n'avons aucun indice de l'exiſtence d'une cité; des admirateurs de l'antiquité ont peut-être ſouvent mal calculé la force des anciennes villes, d'après le contour de ces circonvallations. Cet état d'alarmes fréquentes influa ſur la police & ſur la culture, rendit la propriété plus indifférente, réduiſit l'eſpérance de la jouiſſance à des récoltes momentanées, & fit de nouveau préférer le parcours, ſujet à moins de travaux & de déprédations, à une agriculture haſardeuſe, & que le dépeuplement des provinces rendoit chaque jour plus difficile.

Dans une partie des Gaules les Francs & les Bourguignons s'introduiſirent, ou par le conſentement forcé des Romains, trop foibles pour leur réſiſter, ou par une ſoumiſſion volontaire des ſujets, que leurs premiers maîtres laiſſoient ſans défenſe, & qui s'eſtimoient heureux de faire avec ces étrangers belliqueux une capitulation qui les intéreſſât à leur défenſe. Dans d'autres lieux, les vainqueurs dédaignant la culture des terres déſolées, dont ils venoient de s'emparer par cette uſurpation appellée quelquefois *droit de conquête*, les rendoient à leurs malheureux colons ſous des conditions onéreuſes. Au reſte la ſervitude perſonnelle, ſi contraire aux droits impreſcriptibles de l'humanité, étoit aſſez généralement introduite long-temps avant cette époque; elle avoit lieu chez les anciens Germains, elle étoit connue des Romains & des Gaulois; elle fut dans la ſuite étendue ſous le ſyſtême féodal. Après des déſolations ſi ſouvent éprouvées, c'étoit du moins un bien que de retrouver la paix; & dans le fond, ces nouveaux maîtres, qui ne connoiſſoient ni l'ambition effrénée, ni le luxe, ni tant de vices & de beſoins de fantaiſie des Romains, pouvoient être moins à charge aux peuples vaincus.

Le général Aëtius, le dernier défenſeur de l'empire Romain dans les Gaules, après avoir vaincu les Bourguignons, leur permit de s'établir dans les provinces qui conſervent encore le nom de ces peuples; ils s'approprierent toute la partie méridionale & occidentale de l'Helvétie entre la Reuſs, le mont Jura & le lac de Geneve. Ce diſtrict conſerva long-temps le nom de *petite Bourgogne*, ou de *Bourgogne transjurane*. Les Allemands, battus par les empereurs Conſtance, Chlore & Gratian, obtinrent du der-

nier quelques terres abandonnées en deçà du Rhin : leur nombre s'étant accru par de nouvelles bandes, ils se fixerent dans le pays situé entre la Reuss & le Rhin. Il est vraisemblable qu'à cette époque ces colons étrangers se fixerent dans plusieurs vallées des Suisses; des mots, des usages, des traditions conservées jusqu'à nos jours, font présumer que les habitans de quelques-unes de ces vallées en particulier descendent des Frisons, des Suédois, de diverses nations du nord. Les Bourguignons avoient formé un royaume, qui ne subsista pas tout-à-fait un siecle. Leur premier roi perdit la vie dans une bataille contre les Huns, qui ravagerent la partie septentrionale de l'Helvétie, & détruisirent les villes d'Auguste & de Vindonisse. Clovis, premier roi des Francs, soumit les Allemands après la victoire de Tolbiac. Ses successeurs s'emparerent du royaume de Bourgogne. Par cette nouvelle révolution, toute l'ancienne Helvétie fut réunie sous la monarchie Françoise, & partagea pendant quelque temps le sort commun à tout le reste des Gaules.

L'histoire des rois des Francs ne tient pas assez à notre sujet pour nous en occuper dans cet article. Nous ne ferons qu'indiquer les changemens arrivés dans la constitution de cette monarchie sous les rois des deux premieres races. D'abord les chefs des Francs & des Bourguignons, contens de commander à leurs peuples, ne s'attribuoient dans les provinces où ils venoient de s'introduire, que l'autorité attachée aux charges qu'ils exerçoient. Les villes conserverent leurs constitutions municipales. On distinguoit les propriétés des anciens incoles de celles des nouveaux; on appelloit ces dernieres les sorts des Bourguignons, *sortes Burgundicæ*, les terres saliques des Francs, *terræ salicæ*. Les nouveaux maîtres s'honoroient des titres de patriciens & de lieutenans des empereurs. Il y avoit des juges particuliers dans les districts; les comtes présidoient à ces corps, & avoient un ressort marqué; les gouverneurs des provinces s'appelloient *ducs*; leur office embrassoit le militaire & le civil. Les loix des Bourguignons & des Francs différoient de celles des Romains; plus l'autorité de ces derniers s'éclipsoit, & plus le contraste de ces différentes loix devenoit défavorable aux nations subjuguées.

Tous ces peuples venus de la Germanie, formoient d'abord des especes de républiques militaires, sous des chefs qui prirent le titre de rois. On sait que les intérêts nationaux se traitoient & se décidoient dans les assemblées générales ou champs de Mars. Les charges civiles & militaires étoient des commissions données par la nation; les terres distribuées étoient censées une propriété nationale, dont l'usufruit étoit accordé à terme ou à vie, à titre de bénéfice. La couronne même dépendoit du choix de la nation, & ne se conservoit dans la même famille que par une faveur habituelle, mais libre. Fixés dans leurs nouveaux Etats, les rois & les grands chercherent à rendre leur autorité permanente. Ces princes partagerent trop souvent la monarchie entre leurs héritiers, qui se dépouillerent les

uns les autres, & par leurs diviſions, par leurs crimes, donnerent aux grands l'exemple de l'ambition & le prétexte de la révolte; ils finirent par devenir également mépriſables par leur indolence & par leur cruauté. Les maires du palais, en détrônant leurs maîtres, furent obligés de confirmer les uſurpations des grands pour ſe maintenir dans celle de la couronne. Charlemagne, le ſecond roi de la nouvelle race chez les Francs, forma un empire étendu ſur les Gaules, ſur la Germanie & une partie de l'Italie. Il fut héros & légiſlateur; il s'occupa de la religion, de la police, & même des lettres. Il eut l'imprudence de partager encore ſon empire. De ces partages répétés naquirent encore les mêmes querelles, qui hâterent de même la chûte de cette ſeconde dynaſtie.

Ainſi ſe forma ce ſyſtême féodal, trop admiré par quelques auteurs, & qui n'étoit au fond qu'un arrangement forcé, une uſurpation ſanctionnée par la loi, une confédération entre cent mille grands & petits deſpotes, dans laquelle l'intérêt & la liberté du peuple, l'union & la ſolidité de l'Etat étoient ſacrifiés à une ſubordination apparente & très-précaire. Alors tout devint fief. Les grands vaſſaux, les ducs, les comtes, les grands barons, dépendans de la couronne par le ſeul hommage, qui ne fut bientôt qu'une formalité, & par le ſervice militaire limité dans un court eſpace de temps, avoient des arriere-vaſſaux relevant d'eux ſous les mêmes conditions. L'autorité tutélaire de l'Etat fut affoiblie par tous ces démembremens; la force publique ne conſiſtant plus que dans le concours libre de toutes ces forces détachées, que l'intérêt commun de l'uſurpation & de l'indépendance tenoit aiſément dans l'inaction, elle ſe trouva preſqu'anéantie. Tant de tyrans ſubalternes opprimoient impunément un peuple de ſerfs déſarmés. Les offices publics, l'induſtrie même furent affermés, les redevances, les titres de commiſe, les prétextes de bans furent multipliés; à des droits onéreux on en ajouta de plus ridicules.

Dans ces ſiecles, des fortes cenſes, des corvées & de la main-morte, les terres, les beſtiaux & les hommes étoient également accablés de charges & de ſervitudes. Bientôt, chaque ſeigneur s'étant formé un petit Etat iſolé, il ne fut plus libre de fuir l'oppreſſion & la miſere; la déſertion de la glebe étoit un crime.

Tel fut l'état de l'Europe entiere dès le huitieme ſiecle. Les grandes guerres entre les rois & les nations devenoient plus rares, par la difficulté de raſſembler & de retenir ſous les étendards cette nobleſſe indépendante; mais les querelles particulieres entre les vaſſaux même étoient d'autant plus fréquentes, plus opiniâtres & plus cruelles. Au défaut d'une puiſſance protectrice, chacun cherchoit à s'aſſurer une défenſe contre la violence & la ſurpriſe. On voyoit plus de cinq mille tours fortes ou châteaux dans l'étendue de la Suiſſe; tous les lieux un peu élevés en paroiſſoient hériſſés; on en trouve les maſures dans toutes les gorges du Jura & des Alpes, au milieu des tanieres des loups & des vautours; ces maſſes élevées ſans plan,

ces

ces habitations ſolides, mais ſans commodités ou agrémens, ces priſons dont les maîtres étoient les premiers geoliers, conſtruites par les mains des ſerfs accablés, ſont d'effrayans monumens de la barbarie de ces temps. La vie inquiéte, iſolée des grands, l'oppreſſion entiere du peuple, perpétua l'ignorance & les mœurs farouches; à l'état ſauvage on n'ajoutoit des fruits de la ſociété que l'art de ſe nuire. Tout commerce même entre des provinces voiſines fut à peu près anéanti; un grand nombre de ces petits châtelains étoient des brigands avoués & impunis. Ainſi des barbares étrangers ſont devenus les fondateurs de la nobleſſe; les premiers incoles de nos pays ſont reſtés ſerfs, attachés à la glebe; le nom de cultivateur, de villageois, *villanus*, villain, a dégénéré en terme de mépris. Mais auſſi cette nobleſſe reçut un nouveau luſtre dans les temps de la chevalerie qui ont ſuivi ces premiers ſiecles obſcurs & malheureux; cette nouvelle folie produiſit du moins quelques vertus, quelques ſentimens d'honneur & de loyauté, un principe de politeſſe & de ſociabilité; le privilege du port d'armes valut aux nobles une gloire excluſive de valeur; un grand nombre d'entr'eux devinrent les défenſeurs de l'innocence, pluſieurs même dans l'enceinte de l'Helvétie ſe ſont armés pour la liberté, & ont combattu pour la cauſe du peuple contre la tyrannie des grands vaſſaux.

La religion chrétienne, par ſon influence ſur les opinions & ſur les mœurs, agit encore ſur cette conſtitution féodale, & prépara de loin aux peuples abattus un moyen de ſe relever.

Une tradition fondée ſur des légendes & des martyrologes, titres toujours ſuſpects, fixe l'introduction du chriſtianiſme dans l'Helvétie vers la fin du quatrieme ſiecle, à l'époque où la légion Thébéenne doit avoir été décimée par ordre de Maximien, pour s'être refuſée au ſacrifice des dieux des Romains. S. Maurice, le chef de cette légion, eſt révéré dans le Valais; d'autres, échappés au glaive, ſe répandirent dans l'Helvétie, où long-temps après on conſacra des chapelles à leurs reliques. On fit accroire au peuple, que ces ſaints, après leur décollation, porterent leurs têtes ſous les bras juſques aux lieux de leur ſépulture. D'autres apôtres, venus de divers pays, doivent avoir prêché l'évangile dans ce pays, & eurent des égliſes élevées à leur mémoire. On prétend que dès le cinquieme ſiecle les égliſes de Bâle, de Geneve & du Valais eurent des évêques. Le chriſtianiſme fut donc connu dans ces contrées avant l'établiſſement des Francs & des Bourguignons, qui n'ont pas tardé de l'embraſſer. Sans doute que le récit de tant de miracles, le contraſte même que formoient avec leurs propres mœurs cette auſtere piété, cet humble ſacrifice de ſoi-même, cet eſprit de paix & de charité des premiers religieux, enfin ces menaces des vengeances de Dieu d'un côté, & les moyens d'expiation offerts de l'autre, firent plus d'impreſſion ſur des eſprits ignorans & ſauvages, que la morale ſublime & perſuaſive du chriſtianiſme. Auſſi vit-on les fondations pieuſes ſe multiplier, tandis que la ſervitude civile s'étendoit. Mais le premier bien que produiſi-

rent les monaſteres, ce fut d'offrir à l'induſtrie aſſervie un aſyle, de former des défrichemens, de raſſembler autour de leurs retraites quelques colons fugitifs, & de donner aux oppreſſeurs du peuple l'exemple de ces encouragemens utiles même pour les maîtres. Les villes de l'Helvétie doivent, pour la plupart, leur origine ou leur renaiſſance à des fondations d'égliſes & d'abbayes. Les artiſans ſe raſſemblerent, les bourgeoiſies s'accrurent autour des ſieges des évêques. Nous devons aux moines la premiere culture de pluſieurs cantons, ſitués dans des montagnes peu acceſſibles, & où dans la ſuite la population eſt devenue floriſſante; tandis que les barons & leurs vaſſaux, du haut de leurs rochers, opprimoient encore de malheureux ſerfs, diſperſés dans des hameaux écartés. Il eſt vrai que dans la ſuite le clergé, enrichi par les donations, ambitieux à proportion de ſes richeſſes, ne ſe fit aucun ſcrupule d'exercer ſouvent une domination tout auſſi ſévere.

Après avoir été réunie encore ſous quelques-uns des ſucceſſeurs de Charlemagne, l'ancienne Helvétie ſe trouva de nouveau partagée, par la ſéparation de la Germanie de l'empire des François. Tout ce qui eſt au nord de la Reuſs fit une portion du duché d'Allemannie. D'un autre côté, l'anarchie qui régnoit en France ſous les derniers rois de la ſeconde race, & l'exemple d'un duc Boſon qui uſurpa le royaume d'Arles, encouragerent Rodolfe, fils d'un Conrad, comte de Paris, de ſe faire reconnoître roi de la Bourgogne transjurane & de la Franche-Comté. Il prit la couronne à S. Maurice en Valais, l'an 888, & réſida à Payerne.

Son fils Rodolfe II, eut avec Bourkard, duc d'Allemannie une guerre, qu'il termina en épouſant Berthe, fille du duc. Cette reine Berthe eſt fameuſe dans l'hiſtoire de la Suiſſe au moyen âge. On conſerve ſon teſtament dans les archives de Berne; c'eſt peut-être l'acte original le plus ancien. Elle fit de riches donations aux couvents. Quand on veut prouver l'antiquité d'un château, on fait honneur de ſa conſtruction à cette princeſſe; ainſi qu'on attribue à Jules-Céſar les tours ou les ponts dont on ne connoît pas la date. *Le temps de la reine Berthe* a paſſé en proverbe. Son mari, ambitieux d'étendre ſon royaume, fit quelques conquêtes en Italie, & les céda au comte de Provence contre une partie du royaume d'Arles. Il mourut dans la fleur de ſon âge.

Son fils Conrad, par ſa valeur, préſerva ſes Etats d'une nouvelle irruption des Huns. Il eut pour ſucceſſeur Rodolfe III, ſon fils; prince trop foible pour contenir des vaſſaux devenus trop puiſſans. Ce dernier roi de Bourgogne ne ſe ſoutint que par la protection de l'empereur Henri II, ſon neveu, qu'il inſtitua ſon héritier.

Obſervons, que quoique les limites du royaume de Bourgogne, dans la premiere époque auſſi-bien que dans la ſeconde, ayent ſouvent varié, elles ont conſtamment embraſſé une portion de pays dans laquelle la langue tudeſque étoit en uſage. Cela nous paroît prouver qu'il ne faut pas attribuer à ces nouvelles nations la différence des deux langues uſitées encore

en Suiſſe, mais qu'il faut en reculer l'origine juſques aux temps de la premiere population de ce pays, par des colonies Gauloiſes d'une part & des peuplades de Cimbres & de Germains de l'autre. En effet, les Francs & les Bourguignons étoient en trop petit nombre, & leur langue trop pauvre, pour la ſubſtituer à celle des anciens habitans. Le rapport entre l'ancienne langue établie dans la partie ſeptentrionale de l'ancienne Helvétie & celle des peuples Allemands qui ſubjuguerent ce diſtrict de pays, facilita un prompt mélange de ces divers idiomes; le même effet dut arriver dans une partie des pays occupés par les Bourguignons & les Francs; ces deux peuples uſant d'un idiome qui avoit beaucoup de confinité avec ceux des colonies d'une origine germanique; au-lieu que dans toute l'étendue des provinces occupées anciennement par des colons Gaulois, la langue romance, mélange du celte & du latin, ſe conſerva, & que les conquérans ne purent y apporter que quelques altérations légeres.

L'empereur Henri II étant mort avant Rodolfe III, dernier roi de Bourgogne, d'autres prétendans ſe diſputerent la ſucceſſion de ce prince foible pendant ſa vie même. Une victoire de l'empereur Conrad fut Erneſt, duc de Souabe, aſſura au premier ce riche héritage. Il fallut le recueillir les armes à la main, vers l'année 1032. Des vaſſaux puiſſans éludoient l'hommage; des compétiteurs, tels que les comtes de Champagne, cherchoient à le démembrer. Les empereurs de la maiſon de Souabe établirent des recteurs dans leurs Etats de Bourgogne; mais ce gouvernement, auſſi-bien que le duché d'Allemannie, furent des ſujets continuels de diſputes. La grande querelle des empereurs avec les papes favoriſoit le déſordre & les troubles. Par un traité de paix conclu vers l'an 1081, la partie ſeptentrionale de l'Helvétie fut détachée du duché de Souabe, & le nom d'Allemannie fut oublié.

Dès le XIe. ſiecle les empereurs d'Allemagne, preſſés par leurs ennemis & par le beſoin d'argent, accordoient ou vendoient des privileges aux villes & à quelques petits peuples; celui de ne relever que de l'empire directement, ſervoit également la politique des princes, en attachant les communes à leur parti, & l'intérêt des peuples, en les garantiſſant des prétentions des grands vaſſaux. Les troubles ſi fréquens dans l'empire occaſionnerent les premieres confédérations entre des villes, & quelquefois la petite nobleſſe joignoit ſes forces à celles des communes pour réſiſter à l'orgueil tyrannique des grands vaſſaux. D'ailleurs la nobleſſe en général avoit perdu de ſon autorité & de ſes forces; l'accroiſſement de la puiſſance eccléſiaſtique & des corps religieux, & l'épuiſement occaſionné, tant par les querelles fréquentes entre les grands & petits vaſſaux, que par le fanatiſme ruineux des croiſades, avoient entraîné la ruine & l'extinction d'un grand nombre de familles nobles. Des rivalités perpétuelles les empêchoient de s'unir contre les entrepriſes du clergé & le parti naiſſant du tiers-état; tandis que les communes ſentoient tous les jours mieux leurs

forces & s'accoutumoient au maniement des armes. Les vicaires ou gouverneurs de la part des empereurs, irrités contre la fierté indocile des grands, cherchoient un appui de leur autorité dans la reconnoiſſance des peuples; ils obtenoient pour eux des immunités, ils entouroient de murs les bourgs ouverts, ils fondoient des villes. Les citadins, autrefois protégés par des abbés & des chanoines, s'affranchiſſoient chaque jour de quelque ſujétion envers les religieux. Les arriere-vaſſaux des comtes, les petits châtelains, les francs tenanciers, les hommes les plus induſtrieux, s'établirent dans ces villes devenues libres ſous la protection immédiate de l'empire. Preſque tous les conſeils municipaux étoient compoſés de gentilshommes dans le XIIe. ſiecle. Cette nobleſſe citoyenne défendoit les artiſans, ſervoit de ſauvegarde au commerce renaiſſant, & vengeoit ſouvent les brigandages commis par d'autres nobles.

Ainſi ſe préparoit la révolution qui a changé entiérement la face de l'ancienne Helvétie, après treize ſiecles d'oppreſſion & de ſervitude plus ou moins accablante.

Voyez l'article SUISSE.

HELVÉTIQUE. (Corps)

LA Suiſſe eſt compoſée de pluſieurs républiques indépendantes les unes des autres, mais réunies pour leur intérêt commun : leur aſſemblage forme le corps Helvétique. On diviſe la Suiſſe, en général, en trois parties, en Suiſſe propre, en pays ſujets des Suiſſes, & en pays qui leur ſont alliés. La Suiſſe propre, comprend treize républiques ſouveraines, qui portent le nom de cantons, & qu'on diviſe ordinairement en ſept grands & en ſix petits, diviſion moins fondée ſur l'étendue du domaine de ces républiques, que ſur la grandeur & la célébrité de leurs villes capitales. Les ſept grands ſont : Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Schaffhouſe & Bâle : les ſix petits : Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris & Appenzell : dans les grands cantons, la ſouveraineté appartient uniquement à la ville capitale, le reſte du pays lui eſt aſſujetti avec la réſerve de certains privileges.

La premiere ligue formée entre les Suiſſes, & rédigée par écrit, fut celle qui ſe conclut à Brunnen, entre les trois cantons d'Uri, Shwitz & Underwald, immédiatement après leur victoire de Morgarten, en l'année 1315 le 3 Octobre pour dix ans; c'étoit environ huit ans après qu'ils eurent ſecoué le joug de la maiſon d'Autriche, & lorſqu'ils étoient encore incertains s'ils pourroient maintenir leur liberté, contre les princes qui cherchoient à les faire rentrer dans l'obéiſſance. Cette ligue porte en ſubſtance :

» Que ces cantons ſeront tenus de ſe ſecourir mutuellement, avec tou-
» tes leurs forces & à leurs frais; contre tous les Etats ou perſonnes qui
» voudroient les aſſaillir ou moleſter en aucune maniere. Qu'aucun des
» trois cantons ne recevra un nouveau ſouverain, & ne ſe ſoumettra à ſon
» obéiſſance, ſans la participation & le conſentement des deux autres can-
» tons. Qu'aucun d'eux ne prendra engagement ni alliance avec quelqu'au-
» tre prince ou Etat que ce ſoit, ſans le ſuſdit conſentement: & que s'il
» ſurvenoit quelque différend entre deux de ces cantons confédérés, le troi-
» ſieme ſeroit pris pour arbitre, & ſeroit tenu de ſecourir celui qui ſe
» ſeroit ſoumis à ſon arbitrage, contre celui qui auroit refuſé de le
» reconnoître. «

Lorſque dans la ſuite, le nombre des cantons fut augmenté, les huit premiers cantons, Uri, Schwitz, Underwald, Lucerne, Zurich, Glaris, Zug & Berne, firent une nouvelle alliance qui fut ratifiée en 1481, en voici la teneur:

» L'alliance ne ſera que défenſive, & aucun des cantons ne ſera tenu
» d'aſſiſter un autre dans le cas d'une guerre offenſive. Pour qu'une guerre
» ne ſoit pas témérairement entrepriſe, les griefs dont aucun des cantons
» confédérés, auroit à ſe plaindre, ſeront communiqués à tous les autres
» cantons qui ſeront juges de la ſolidité de ces griefs. S'ils trouvent que
» ces griefs ſont fondés, & qu'il y a cauſe ſuffiſante pour faire la guerre:
» alors ils aſſiſteront le canton plaignant ou injurié, mais non autrement,
» & après avoir néanmoins précédemment envoyé vers la partie qui a fait
» l'offenſe, pour tâcher, s'il eſt poſſible, d'accommoder le différend, afin
» que les cantons ne puiſſent point ainſi faire la guerre. Lorſqu'on aura
» perdu toute eſpérance de conciliation, lorſque la guerre ſera déclarée,
» tous les cantons ſans autre ſommation ni délai, enverront toutes leurs
» forces pour ſoutenir & ſecourir le canton attaqué, ou bien ils emploie-
» ront leurs troupes pour faire diverſion aux forces de l'ennemi, ainſi
» qu'on le jugera le plus à propos. Tant que la guerre durera, les trou-
» pes auxiliaires ſeront entretenues par les cantons reſpectifs qui les auront
» envoyées. S'il s'agit d'entreprendre quelque ſiege pour le ſervice parti-
» culier d'un des cantons, cette dépenſe extraordinaire ſera à la charge de
» ce canton; mais ſi cette expédition ſe fait pour le ſervice de tous les
» cantons, alors chaque canton fournira proportionnellement à la dépenſe.
» Aucun canton ne pourra être obligé de faire marcher ſes troupes auxi-
» liaires hors des limites de la Suiſſe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe
» être. Toutes les fois qu'il s'élevera quelque différend entre deux ou plu-
» ſieurs cantons, les autres feront tous leurs efforts pour l'accommoder.
» A l'effet de quoi, chacune des parties choiſira deux juges de ſon propre
» canton, leſquels promettront avec ſerment de juger avec impartialité.
» S'ils ne peuvent pas ſe concilier, on choiſira un cinquieme juge pour
» arbitre, lequel décidera le différend par une ſentence définitive, & tous

» les cantons ſe réuniront pour la faire mettre à exécution ; & ils ſeront » pareillement obligés d'aſſiſter celle des parties qui voudra ſouſcrire à la » ſentence de l'arbitre, contre celle qui refuſera de s'y ſoumettre, ſi ce » cas advenoit. Les cinq premiers cantons s'obligent auſſi à ne point faire » de ligue avec aucun autre prince ou Etat, ſans le conſentement récipro- » que les uns des autres ; mais les trois autres cantons ſe réſervent cette » liberté, pourvu que la ligue dans laquelle ils s'engageront, ne contienne » rien qui puiſſe préjudicier à cette préſente alliance, laquelle ſera toujours » préférée à toute autre, comme étant la plus ancienne. Et en dernier » lieu, il eſt ſtipulé que la préſente alliance ſera de nouveau ſolemnelle- » ment jurée tous les cinq ans, ou tout au moins tous les dix ans. «

Les huit cantons, dont on vient d'expoſer la confédération, s'aſſemblerent derechef, peu de temps après à Stantz, dans le pays d'Underwald, & ajouterent à leur traité d'union, les deux articles ſuivans :

» L'un, que tous les cantons s'obligent à ſe ſecourir mutuellement pour » le ſoutien de la forme de gouvernement alors établie.

» L'autre, que le code des ordonnances militaires y ſera inſéré & reçu » par toute la nation, & qu'il ſera fait injonction à ce que ces ordonnan- » ces ſoient ponctuellement obſervées. «

Depuis cette alliance, il n'y en a point eu entre les Suiſſes de nouvelle juſqu'à préſent, malgré la jonction des cinq nouveaux cantons au corps Helvétique.

Aux treize cantons Suiſſes, il faut ajouter onze républiques libres & indépendantes, liées ou avec le corps Helvétique en général, ou avec quelques-uns des cantons en particulier ; leſdites républiques ſont connues ſous le nom d'aſſociés & d'alliés des Suiſſes. En faiſant leur énumération en détail, on connoîtra en même-temps l'ancienneté de leur aſſociation ou de leur alliance.

L'abbé de St. Gall a été reçu dès l'an 1452, ſous la protection des villes de Zurich, Lucerne, Schwitz & Glaris.

La ville de St. Gall eſt ſous la protection des mêmes villes, & ſous celles de Berne & de Zug dès l'an 1454.

La ligue Griſe, proprement dite, fit une alliance perpétuelle en 1497 ; celle de la Cadée ou de la maiſon-Dieu, ſuivit ſon exemple en 1498, avec Zurich, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug & Glaris.

La ligue des dix juriſdictions déſira, en 1567, d'être auſſi admiſe au nombre des alliés. Les Suiſſes, ſans lui accorder poſitivement ſa demande, l'aſſurerent néanmoins, qu'elle recevroit dans l'occaſion, toute l'aſſiſtance néceſſaire, & qu'on la traiteroit comme une puiſſance effectivement alliée, quoiqu'elle n'en portât pas le nom ; Zurich & Glaris conſentirent ſeuls à l'alliance perpétuelle. La république du Valais en 1600, & Berne en 1602, accorderent à ladite alliance, avec les trois ligues griſes en général.

La république du Valais, eſt en alliance perpétuelle avec Lucerne, Uri,

Schwitz & Underwald dès l'an 1473, avec Berne, depuis 1475, avec la confédération Helvétique en général depuis 1529, & avec les ſept cantons catholiques en particulier, depuis 1533.

La ville de Mulhauſen, fut reçue dans l'alliance de la confédération générale, dès l'année 1515.

La ville de Bienne eſt en alliance perpétuelle avec Berne, dès 1352, avec Soleure, dès 1382, & avec Fribourg, dès 1407.

Neuchâtel a eu en divers temps des alliances avec Berne, Lucerne & Soleure, celle avec Berne fut rendue perpétuelle en 1406.

La république de Geneve, eſt en alliance perpétuelle avec Zurich & Berne depuis 1584.

L'évêque de Bâle eſt en alliance avec les ſept cantons catholiques, depuis 1579, 1655, 1671, & 1695.

La ſeule différence qu'il y ait entre les aſſociés des Suiſſes, & leurs alliés, conſiſte uniquement dans cette ſeule diſtinction, que les premiers ſont convoqués aux dietes du corps Helvétique en qualité de membres, & qu'ils y ont voix délibérative; le nombre n'en eſt, à la vérité, pas fort étendu, il n'y en a, en tout, que trois : l'abbé de St. Gall, la ville du même nom, la ville de Bienne; les alliés, au contraire, n'y ſont point admis.

Les affaires du corps Helvétique, tant politiques qu'économiques, ſe traitent ou par correſpondances, ou par conférences, ou par ambaſſades. Les propoſitions que font les puiſſances étrangeres au corps Helvétique, ſont toujours adreſſées au canton de Zurich comme au premier; c'eſt auſſi à lui que les autres cantons s'adreſſent dans les affaires qui concernent l'union; ce premier canton, informé de l'affaire qu'on va propoſer, en fait part aux autres, explique quelquefois ſon propre ſentiment en expoſant la queſtion, demande celui des autres, & indique une conférence. Si les réponſes aux lettres de communication ſont uniformes, Zurich en communique le contenu aux intéreſſés, ou à la puiſſance étrangere, au cas que ce ſoit une telle qui ait fait la propoſition, & cette communication ſe fait au nom du corps Helvétique,

S'il arrive que les cantons différent de ſentiment dans leur réponſe à la lettre de communication, le premier canton leur écrit une ſeconde fois, & leur demande derechef leur avis. Dans les affaires qui n'exigent pas la pluralité des ſuffrages, la réponſe ſe fait ſeulement au nom des cantons qui y ont conſenti.

Les affaires les plus importantes du corps Helvétique ſont diſcutées dans l'aſſemblée des députés que chaque canton nomme & envoie pour cette fin, ces aſſemblées portent le nom de diete ou de conſcience. On les convoque ſuivant l'exigence des cas, ou à la réquiſition d'un des cantons, ou à celle d'une puiſſance étrangere, on en limite le jour de l'ouverture & l'endroit où on la veut tenir. Elles ſe tenoient autrefois à Baden, mais depuis les

guerres civiles de 1712 elles ont changé de place, & ſe tiennent maintenant à Frawenfeld.

On y traite les affaires les plus importantes qui intéreſſent tout le corps Helvétique, par exemple, la guerre, la paix, les alliances à faire ou à renouveller avec les puiſſances étrangeres, le gouvernement & l'adminiſtration des provinces communes, on y donne auſſi audience aux ambaſſadeurs, on dreſſe les inſtructions de ceux que le corps envoie.

La diete ordinaire ſe tient communément une fois par année, environ vers la St. Jean, mais cela n'empêche pas, qu'on n'en convoque auſſi d'extraordinaires, ſi les affaires & les conjonctures en impoſent la néceſſité.

Chaque canton envoie ordinairement deux députés à la diete, à moins qu'il n'ait été prié par la lettre de convocation de n'y en envoyer qu'un ſeul. Le canton d'Underwald envoie à la vérité à la diete annuelle trois députés, mais il n'y en a que deux qui aient la permiſſion de ſe mêler des affaires politiques.

Les aſſociés des cantons y en envoient chacun un.

Le premier député de Zurich fixe le jour de l'ouverture de la diete, laquelle s'aſſemble à l'hôtel-de-ville du lieu, où elle ſe tient; les députés des cantons ſe rangent dans l'ordre ſuivant : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhouſe, Appenzell, l'abbé de S. Gall, la ville de S. Gall, la ville de Bienne : ces députés ſe placent dans des fauteuils, avec cette diſtinction, que ceux des huit anciens cantons, ſont placés ſur une eſtrade un peu plus élevée que les autres.

A l'ouverture de la premiere ſéance, chaque premier député des cantons, à l'exception de ceux d'Underwald & d'Appenzell, fait ſon compliment de confédération, aſſurant l'aſſemblée de la continuation de l'amitié, fidélité & empreſſement de ſes maîtres à rendre ſervice au louable corps, *&c.* Cette premiere cérémonie ayant été faite, le premier député de Zurich propoſe ainſi que dans toutes les aſſemblées ſuivantes, les matieres à diſcurer; les députés de chaque canton expoſent enſuite, ſuivant leur rang, les ordres dont ils ſont chargés de la part de leurs maîtres : le bailli du Thourgaw, ſi la diete eſt à Frawenfeld, & ſi elle eſt convoquée ailleurs, les députés nomment un autre pour faire cette fonction : cet officier a une voix déciſive dans l'occaſion, puiſque dans toutes les affaires qui ſe doivent décider à la pluralité, toutes les fois que les voix ſont égales, la ſienne ajoutée à l'un ou l'autre ſentiment emporte la balance pour l'affirmative ou la négative de la queſtion; il appoſe le ſceau aux lettres que la diete écrit aux ambaſſadeurs, & au réſultat du réglement des comptes annuels.

Le regiſtre ou protocole de la diete étoit tenu juſqu'à l'année 1712, par le greffier du comté de Baden, toujours catholique romain; depuis cette fameuſe époque il y a auſſi eu du changement à cet égard; actuellement deux

deux regiſtrateurs, l'un proteſtant & l'autre catholique, ſont chargés de cette fonction, forment à la clôture de la diete un récès ou une récapitulation de toutes les affaires qui y ont été traitées, y inſerent les raiſons pour & contre qu'on a débattues; ils ont ſoin enſuite de donner leur ouvrage à lire aux députés; ſi ces derniers l'approuvent, on en fait une copie qu'on envoie à chaque canton.

Si la diete ſe tient dans un bourg ou chef-lieu d'un des treize cantons, la propoſition ſe fait par les députés dudit canton, qui préſident auſſi dans toutes les aſſemblées : la chancellerie du lieu tient la plume, on n'y joint qu'un protocoliſte d'une religion différente.

Les aſſemblées que les cantons d'une même religion convoquent entre eux, s'appellent des conférences; les proteſtans s'aſſemblent ordinairement à Arau, les catholiques romains à Lucerne, à Brunnen, ou à quelqu'autre endroit à leur choix.

Aux conférences des proteſtans ſe trouvent : Zurich, Berne, Glaris en tant qu'il eſt de cette religion; Bâle, Schaffhouſe, Appenzell, pour les rhôdes extérieures. La ville de St. Gall, Mulhauſen & Bienne.

Celles des catholiques romains ſont compoſées de Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris, en tant qu'il eſt de cette religion, Fribourg, Soleure, Appenzell à l'égard des rhôdes intérieures; l'abbé de S. Gall, & la république du Valais.

Les affaires ſe traitent dans les conférences de la même maniere que dans les dietes, avec cette différence ſeulement, que ſi la conférence ſe tient dans une ville, ou dans un village qui n'eſt pas capitale d'un des treize cantons, les députés de Zurich préſident chez les proteſtans, & ceux de Lucerne chez les catholiques; ces villes preſcrivent auſſi les conférences & fourniſſent les protocoliſtes.

Le Corps Helvétique eſt ſans conteſtation un Etat ſouverain, qui a défendu & maintenu ſa liberté & parfaite indépendance depuis quelques ſiecles, exercé tous les droits de la ſouveraineté, fait la guerre & la paix toutes les fois que ſes intérêts l'ont exigé, envoyé des ambaſſades aux puiſſances étrangeres & en a reçu de leur part; fait des alliances, gouverné l'intérieur de ſon pays ſuivant ſon bon plaiſir; donné dans ſes dominations des loix eccléſiaſtiques & civiles; en un mot, il a poſſedé depuis ſa fondation & exerce encore les droits ſuprêmes d'un ſouverain indépendant; l'empereur & l'empire l'ont même déjà reconnu pour tel par le fameux traité de Weſtphalie de 1648.

Après avoir fait connoître le Corps Helvétique par les principes de ſa conſtitution & par les effets de ſa puiſſance, ajoutons encore un mot des inclinations & des mœurs des habitans de cette république qui a conteſté plus d'une fois le pas à celle de Veniſe dans les faſtes de l'Europe, & indiquons enſuite ſon code politique qui ſert de baſe à toutes ſes démarches.

Les Suiſſes en général, outre les qualités excellentes dont nous avons

déjà eu occaſion de parler, ont encore certains avantages corporels qu'on ne ſauroit paſſer ſous ſilence : ils ſont de belle taille, forts, robuſtes, adroits à ſe ſervir des armes, fideles, conſtans, ſobres, francs, courageux; l'infanterie, tirée de ce pays, paſſe pour la meilleure, la plus ferme & la plus fidelle de l'Europe. Pluſieurs puiſſances en ont conſtamment à leur ſolde. Les Suiſſes connoiſſent parfaitement bien leurs intérêts malgré des apparences ſimples & quelquefois même groſſieres : ſi leur politique eſt dénuée des rafinemens qui en font en d'autres pays la délicateſſe, elle eſt du moins très-bonne & très-judicieuſe. Les deux principales maximes ſur leſquelles elle roule ſont, de laiſſer le peuple dans une entiere liberté, ſans le charger d'impôts & de ſubſides; & de demeurer neutres, quand leurs principaux alliés ſe font la guerre; l'ambition de faire des conquêtes ne les fait point mouvoir.

Le droit public du Corps Helvétique ſe fonde ſur les traités ſuivans, 1°. ſur le réglement militaire de 1393, 2°. ſur la convention de Stantz, 3°. ſur la premiere paix de Cappel de 1531, 4°. ſur la paix de Rapperſwyl de 1656, & 5°. ſur la paix d'Arau de 1712, par laquelle, celle de 1531 eſt annullée. Suivant la convention de Stantz, les cantons s'obligeoient de forcer les ſujets rebelles d'un ou de pluſieurs, à rentrer ſous l'obéiſſance, & cela en vertu des confédérations : la paix d'Arau introduit une égalité entre les deux religions dans les terres communes des cantons, & veut que les difficultés, qui pourroient s'élever à cet égard, ſoient décidées à la pluralité des voix ou d'une autre maniere amicale.

Les cantons catholiques conſiderent l'alliance ſurnommée d'or, conclue en 1586 entre Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Fribourg & Soleure comme une loi fondamentale; par ſon contenu les contractans s'engagent à profeſſer conſtamment la religion catholique romaine, & à ſe défendre réciproquement; Glaris pour la partie de ſon canton qui profeſſe cette religion, Appenzell pour les rhôdes inférieures, l'abbé de S. Gall, la république du Valais & l'évêque de Bâle, y ont été compris dans la ſuite. Ladite alliance a été renouvellée & jurée à différentes repriſes.

Les principaux traités du louable Corps Helvétique avec les puiſſances étrangeres ſe réduiſent aux ſuivans : 1°. *à l'ajuſtement* avec le duc Sigiſmond d'Autriche conclu en 1474, dans lequel ce prince cede pour toujours aux confédérés, les terres qu'ils lui ont priſes. 2°. *Le pacte héréditaire avec l'Autriche de 1477*, en vertu duquel les confédérés ſont engagés de veiller à la conſervation des Etats héréditaires de cette maiſon, de même qu'à celle des quatre villes foreſtieres, ſituées ſur le Rhin. 3°. *La paix perpétuelle avec la France de 1516*. 4°. *La premiere alliance avec cette couronne de 1521* : ce traité a été pluſieurs fois renouvellé, ſur-tout en 1663 par tout le Corps Helvétique, & en 1715 uniquement par les cantons catholiques. 5°. *La capitulation de Milan faite avec Louis XII*, laquelle a été renouvellée dans la ſuite par les rois d'Eſpagne, en qualité de poſſeſſeurs de ce duché.

Chaque canton en particulier s'eſt réſervé le droit d'accéder aux alliances qu'on propoſeroit au Corps Helvétique, ou de n'y point accéder : Zurich en fournit un exemple, puiſqu'il refuſa, dans le temps que la premiere alliance avec la France fut propoſée, d'y être compris.

Le même privilege des cantons reſpectifs s'étend en général à toutes les négociations avec les puiſſances étrangeres, ſoit qu'elles demandent des levées de troupes, ou le paſſage de leurs armées par les terres du Corps; quand il eſt queſtion d'envoyer des ambaſſades, ou de fixer la valeur des eſpeces courantes, ou d'en ſupprimer totalement la circulation. Dans toutes ces occurrences chaque canton agit en république libre & indépendante, ſans que les autres y puiſſent trouver à redire.

Ce qu'on vient d'expoſer, prouve que l'union du Corps Helvétique a pour fondement des principes différens de celle de la république des Provinces-Unies; aucune de ces dernieres n'a le pouvoir de faire des traités avec aucune puiſſance étrangere, ou de ſe ſéparer de ceux qu'on a conclus avec elles, à moins que toutes les VII qui en compoſent la généralité, n'y donnent leur conſentement. Reſte à ſavoir, s'il ne ſeroit pas plus avantageux au Corps Helvétique d'adopter la maxime admiſe dans cette autre république puiſſante qu'on met ici en comparaiſon avec lui. Les tentatives pour parvenir à cette fin, n'ont pas été négligées; au commencement du ſeizieme ſiecle cette importante queſtion fut miſe en délibération, les cantons comprirent qu'à l'occaſion de la guerre qui étoit ſur le point d'éclater dans le Milanois, ils ſeroient invités à entrer en alliance avec des puiſſances dont les intérêts étoient diamétralement oppoſés les uns aux autres, ce qui auroit dû occaſionner des engagemens très-onéreux aux Suiſſes; auſſi pour couper court à toutes les ſollicitations qu'on devoit naturellement craindre, il fut arrêté dans la diete qu'on tint à Baden en 1502, qu'aucun canton ne pourroit contracter ou faire alliance avec une puiſſance étrangere ſans en avoir donné préalablement connoiſſance aux autres, & obtenu leur conſentement; cependant au moment même que cette réſolution devoit recevoir la ſanction, elle tomba tout d'un coup & on n'y penſa plus.

Malgré le droit de chaque canton de traiter ſes affaires, tant domeſtiques qu'étrangeres, ſuivant ſon bon plaiſir, on a cependant grand ſoin de prendre les réſolutions définitives, avec le plus d'unanimité qu'il eſt poſſible, parce que cette même unanimité augmente le reſpect qu'on doit attendre de la part des étrangers.

Les cantons reſpectifs ont auſſi entre eux des alliances particulieres pour le maintien de la forme de leur gouvernement, de leurs loix & de leurs ordonnances. Par exemple, Zurich eſt obligé de maintenir le gouvernement ariſtocratique à Berne & le démocratique à Schwitz, & ne doit point permettre qu'il ſe faſſe à cet égard aucun changement; les autres cantons ſe trouvent dans le même cas, toutes les fois que les alliances qu'ils ont contractées avec leurs voiſins les y obligent.

Idée du corps Helvétique.

L'ETAT politique de la Suiſſe eſt moins connu que ſon état militaire. Fidelles à leurs principes d'union & de liberté, les républiques, qui compoſent le corps Helvétique, ont veillé conſtamment à pouvoir ſe paſſer dans leurs affaires domeſtiques de l'intervention des puiſſances étrangeres; & leurs relations avec les autres Etats, juſqu'au commencement du ſiecle, ont moins porté ſur les ſecours qu'elles en demandoient, que ſur ceux qu'elles étoient en état de leur fournir. Si la nature du pays déterminoit le génie & le caractere des peuples, la plus nombreuſe portion des Suiſſes devroit être un peuple ſauvage & féroce. Mais ſoit que cette qualité phyſique, ſoit ſans influences politiques & morales; ſoit que l'heureux choix du gouvernement y ait fait digue, il n'y a aucune reſſemblance entre les Suiſſes & les Miquelets, entre les Griſons & les Montagnards du Caucaze. L'amour de la liberté eſt retenu chez les peuples Helvétiques, dans les bornes que l'ordre lui preſcrit; la cupidité, compagne naturelle de l'indigence, eſt ſubordonnée au goût de la ſociété. Les Suiſſes forment une nation libre, mais ſociable, guerriere, mais juſte. La tempérance leur rend moins ſenſible la pauvreté, dont quelques autres peuples, habitués dans un pays auſſi ingrat, ſe ſoulagent par la rapine & le brigandage. De ſages loix ont formé leurs mœurs, réglé leurs déſirs, & plié leur génie à l'amour de l'ordre & de la paix.

Le corps Helvétique eſt le compoſé politique, que les anciens Grecs ébaucherent, porté au plus haut point de perfection poſſible. Ainſi que la Grece, c'eſt une république de ſouverains, abſolument iſolés les uns des autres, quant à l'adminiſtration intérieure; étroitement unis pour les affaires générales & étrangeres. Il manqua aux Grecs d'avoir pourvu à l'accroiſſement inévitable du peuple de chaque Etat, pendant la paix, qu'ils ſe devoient promettre de leur confédération; & ce fut la cauſe des horribles guerres civiles, qui les conduiſirent, par leur affoibliſſement réciproque, à la ſujétion & à l'eſclavage. Ainſi que pluſieurs réſervoirs, perpétuellement accrus de leurs fontaines, ne ſauroient éviter le conflict & le mélange de leurs eaux, ſi chacun d'eux n'a pas ſon écoulement particulier; tant d'Etats, ſi différemment gouvernés, devoient néceſſairement s'entre-choquer, dès que la carriere n'étoit pas ouverte au loin à l'émulation & aux talens militaires; dès que le pays, ſe couvrant de jour en jour d'un peuple plus nombreux, n'avoit pas, ſi j'oſe me ſervir de la métaphore, un canal de décharge.

Tant que les rois de Perſe tinrent la Grece en inquiétude ſur la liberté générale, on ne s'y apperçut point du vice interne, qui devoit miner à la longue la conſtitution. Après la glorieuſe paix de Cimon, la Grece libre & paiſible, regorgea d'hommes nourris dans les armes, & ſans autre profeſſion que celle de la guerre. Ce n'étoit que par les conquêtes & les co-

lonies qu'elle pouvoit ſe procurer l'évacuation; & l'ignorance, ou les préjugés, lui interdiſoient l'une & l'autre de ces deux reſſources. Les Grecs ne connoiſſoient guere alors que le vaſte empire des Perſes, où ils puſſent porter la guerre; & la barbarie, qu'ils attribuoient à toute autre région que leur patrie, leur faiſoit regarder comme un exil, qui ne devoit être que pour les criminels, un établiſſement en Italie & en Afrique. Avec plus de peuple qu'elles n'en pouvoient nourrir pendant la paix, Athenes & Sparte excitèrent & entretinrent des guerres, qui devoient fournir à la ſubſiſtance de leurs hommes, ou diminuer leur nombre. Un rayon de lumiere, que l'argent du jeune Cyrus devoit rendre plus frappant, vint luire aux yeux des Grecs. Mais ce fut un éclair, qui ne laiſſa que de légeres traces. Les hommes d'Etat n'y virent rien qui intéreſſât la république; & ils abandonnerent, au goût des particuliers, le ſervice étranger, qui ouvroit une ſi belle reſſource au gouvernement. Pointilleux avec leurs voiſins, les chefs des républiques ſe livrerent à de petits reſſentimens. Ils mendierent l'argent du roi de Perſe, pour faire la guerre à leurs alliés naturels; & ils demanderent pour protecteur contre leurs compatriotes un monarque, qui les auroit beaucoup mieux payés, s'ils s'étoient réunis pour être ſes auxiliaires.

Philippe de Macédoine, dont les ancêtres, réputés étrangers dans la Grece, avoient été ſous la protection d'une des moindres républiques, ſe propoſa de faire ſervir à ſa grandeur particuliere les forces, dont tant d'Etats étoient embarraſſés. L'eſprit de conquête n'eſt point celui d'un peuple jaloux de ſa liberté. Inutilement, Philippe ſe ſeroit efforcé de l'inſpirer aux Grecs, pendant qu'également acharnés les uns contre les autres, les principaux Etats de la Grece diſputoient de la primauté. Il commença par les accorder ſur cette grande querelle, en s'y offrant en tiers. D'abord auxiliaire du parti le plus foible, enſuite médiateur entre les deux, lorſqu'il les vit dans un égal épuiſement; puis ennemi, & enfin vainqueur de l'un & de l'autre, il perſuada aiſément une guerre étrangere à des peuples, pour qui la paix étoit un mal, & qu'il pouvoit accabler, s'ils faiſoient une guerre, qu'il n'approuvât pas. Comme le lion de la fable, il ſe donna, pour la chaſſe, des compagnons hors d'état de le forcer au partage de la proie. Sous le nom de généraliſſime, il fut roi de la Grece; & les Grecs, plus forts que leur oppreſſeur, mais rendus, par leurs animoſités, incapables de s'unir contre lui, firent joug à leur ancien client, & devinrent les ſujets des rois de Macédoine.

Il eſt peu de paralleles de l'hiſtoire ancienne avec la moderne auſſi juſtes, que celui du corps Helvétique avec l'ancienne Grece. Les Suiſſes ont eu leurs rois de Perſe ennemis, dans les princes Autrichiens. La France eſt pour eux la Perſe protectrice, ſubſidiaire & arbitre. Les princes de Savoie leur peuvent être des rois de Macédoine; & peut-être qu'ils auroient trouvé leur Philippe dans Charles-Emmanuël, ſurnommé le Sage, ſi chaque canton, perpétuellement accru de nouveaux habitans, avoit été livré,

ſans diſtraction de ſes forces, à l'ambition & à la jalouſie, qu'on diroit fort juſte être la maladie naturelle d'un grouppe de petites républiques.

Lorſque la plupart des cantons étoient ſous le gouvernement Autrichien, les levées qui ſe faiſoient en Suiſſe, pour les princes de cette maiſon, y tenoient le peuple en proportion avec ce que le pays en peut nourrir. Tant que dura la criſe qui les a délivrés d'un gouvernement tyrannique, les efforts, qu'il leur fallut faire contre l'oppreſſeur, demanderent toutes leurs forces; & la criſe ne dura pas aſſez long-temps, pour que le pays ſe ſentît de l'accroiſſement du nombre de ſes habitans. Les guerres du duc Charles de Bourgogne, & de Louis XI, dauphin, firent à propos des ſaignées ſur leſquelles on n'avoit pas compté; & le capitulat pour le Milanès avoit pourvu à leur défaut.

A peine le corps Helvétique ſe fut formé, que les chefs de canton reconnurent l'impoſſibilité de conſerver le gouvernement ſouverain, & indépendant de chacun, s'ils ſe tenoient iſolés du reſte de l'Europe, ainſi que la nature de leur pays ſembloit les y condamner. Leurs montagnes, d'ailleurs, peu favorables au commerce, ne leur donnoient point de quoi former avec leurs voiſins une correſpondance de l'eſpece ordinaire. L'ignorance des arts, le manque de matieres pour les fabriques, le défaut d'argent, pour ſe procurer les denrées étrangeres, qui ſont partie du néceſſaire de la vie, les réduiſoient à renoncer pour jamais à l'aiſance, ou à ſe faire des inſtrumens de commerce, qui leur fuſſent particuliers, & que ceux avec qui ils devoient commercer, puſſent goûter.

Le duc de Milan, ſouverain d'un pays riche, & conſéquemment envié, ouvert, & dès-là d'une défenſe fort difficile, accepta l'échange que le corps Helvétique lui propoſa. Ce prince conſentit à partager les fruits de la paix avec ceux dont le ſecours les lui devoit aſſurer. Il voulut que ſes ſujets payaſſent de leurs ſueurs le ſang qu'un allié promettoit de verſer pour leur défenſe; & il s'établit entre les Suiſſes & les peuples du Milanès un commerce, où la force étoit reçue pour l'équivalent de la richeſſe. C'eſt le traité, nommé capitulat.

Après que François I fut devenu duc de Milan, le corps Helvétique, quitte de ſes engagemens envers les anciens poſſeſſeurs, les renouvella avec le roi de France. Le peuple des cantons s'étoit accru; le commerce devoit augmenter en proportion. On reçut avec joie la demande que fit le Monarque, d'étendre le contrat à ſes autres Etats, ſur le même pied qu'il avoit été paſſé pour le Milanès; & le corps Helvétique fut allié du roi de France, comme des ducs de Milan. Les rois, ſucceſſeurs de François I, ont entretenu cette convention. Henri IV, & Louis XIV, en ont fait le renouvellement le plus ſolemnel. D'autres puiſſances ayant demandé dans la ſuite d'entrer dans une ſemblable alliance avec un, ou pluſieurs cantons, chacun d'eux s'eſt décidé par le principe qui avoit déterminé l'aſſemblée générale. De ſorte que les cantons, qui l'ont eſtimé avantageux à leur bien-

être, ont traité en leur particulier, avec les rois d'Eſpagne & de Sardaigne, avec la république de Hollande, avec les ducs de Parme & de Modene, avec le pape & l'empereur, comme ils avoient traité en commun avec les rois de France & les ducs de Milan.

L'Etat, qui a droit de retenir ſes hommes dans le pays, leur permet d'en ſortir pour aller au ſervice de la puiſſance alliée, pour laquelle leur inclination les décide, exercer au loin leur goût & leurs talens pour la guerre. L'officier & le ſoldat Suiſſes, qui paſſent ſous les drapeaux de ces puiſſances, ſont des enfans majeurs d'une famille trop nombreuſe, qui prennent d'eux-mêmes leur parti, & vont loin de la maiſon paternelle, avec l'agrément de leurs peres, faire ſervir à leur fortune l'éducation, qui fait leur légitime. La puiſſance, qui fait des levées en Suiſſe, eſt un ami des ſouverains, qui lui permettent d'employer tous les moyens de douceur poſſibles, pour faire réaliſer, par les individus, l'affection qu'il a ſu mériter de la république.

C'eſt ainſi que les républiques Helvétiques tiennent le nombre de leurs bouches en proportion avec l'étendue & le rapport de leurs terres, ſans contraindre le goût du républicain pour le ſéjour du pays natal, ſans porter atteinte à ſa liberté, ſans faire violence à ſon génie, à ſon caractere, à ſon inclination. C'eſt ainſi qu'elles ſe ſont préſervées de la néceſſité de conquérir, qui auroit été funeſte à la plupart d'entr'elles, & à leurs voiſins d'au-delà des Monts, & de l'ambition de reculer leurs frontieres, qui eut cauſé la ruine de leur liberté, comme elle fut la cauſe de la ruine de la liberté des républiques Grecques.

L'harmonie conſtante du corps Helvétique auroit vraiſemblablement démenti l'axiome, qui veut que l'eſprit de faction & la diſſention ſoient un ferment néceſſaire à la conſervation des Etats, ſi les différends de religion n'étoient venus partager les cantons. Ce puiſſant reſſort de la haine, qui ne fut connu des Grecs (*a*) que dans leur décadence, & après que l'ambition & la jalouſie eurent uſé les leurs, fut mis en jeu chez les Suiſſes, avant même que la conſtitution des républiques eut acquis toute ſa ſolidité. Il s'établit alors une balance, dont l'équilibre dépendit de la modération des deux parties, qui la chargerent. Juſqu'au milieu du dix-ſeptieme ſiecle les défiances ne ſe produiſirent que par des précautions, dont l'aigreur de pluſieurs délibérations de diete préſageoit la néceſſité.

L'ambition de l'empereur Ferdinand II s'étant couverte du maſque de la religion; & la reſtitution des biens eccléſiaſtiques, qu'il exigeoit des proteſtans, ayant allumé une guerre générale dans l'empire, les cantons réformés appréhenderent que les catholiques, ſe laiſſant ſéduire par la piété apparente du motif de l'empereur, ne fuſſent amenés à l'adopter, avec ſes

(*a*) La guerre ſacrée, dans laquelle Philippe prit parti pour Thebes & Locres.

moyens; & à tout événement ils firent fortifier leurs capitales. Ainſi que Lacédémone, fiere de la bonté de ſes troupes pour une guerre de campagne, croyoit avoir l'empire de la Grece, tant que les villes grecques ne ſeroient pas fermées; les cantons catholiques, pleins de confiance en leur nombre, s'étoient familiariſés avec l'opinion de leur ſupériorité, pendant que les cantons réformés, ayant leurs capitales ouvertes, & plutôt villages que villes, négligeoient de donner à leurs Etats une tête, qui annonçât que leur petit nombre étoit compenſé par leur force & leur opulence. Comme Sparte ſe crut menacée de perdre l'empire de la Grece, lorſque Athenes ſe fut donné des murailles & des fortifications, les cantons catholiques ſe jugerent rappellés à l'égalité, auſſi-tôt qu'ils virent les cantons réformés en état, au cas d'une levée de bouclier, d'aſſembler leurs troupes ſous leurs murs, & d'attendre l'agreſſeur derriere leurs remparts.

Le mécontentement couva juſqu'en 1656, qu'à l'occaſion de quelques familles du canton de Schweitz, paſſées à Zurich, pour y embraſſer la religion réformée, les cinq cantons catholiques prirent les armes. La guerre fut de peu de durée. Par l'intervention & les offices des cantons neutres, après une bataille donnée à Vilmergue, le 24 de février, la paix fut rétablie le 26. Ce fut un ſacrifice que Zurich & Berne firent à la liberté commune. Le duc de Savoie s'offroit pour auxiliaire aux catholiques, qui ne vouloient voir dans ce prince qu'un ami plein d'affection & de zele. Les deux cantons, qui reconnoiſſoient dans ſa politique celle de Philippe de Macédoine, ſe hâterent d'étouffer un feu, qu'il ne feignoit de vouloir éteindre, qu'afin de le mieux allumer. Ils conſentirent de remettre les frais de la guerre à l'arbitrage des cantons neutres, & de rétablir toutes choſes comme avant la rupture.

L'intolérantiſme des eccléſiaſtiques romains ralluma plus d'une fois, pendant le reſte du ſiecle, un feu mal éteint. L'abbé de St. Gal, combinant les principes de ſon égliſe avec ſa paſſion, ſaiſiſſoit avidement les occaſions d'appeſantir ſur les Toggembourgeois réformés, ſes ſujets, l'autorité, à laquelle les déroboit la paix religieuſe de la Suiſſe. Le canton de Schweitz, protecteur du Toggembourg, favoriſoit, pour l'ordinaire, les prétentions de l'abbé, en qui il ne vouloit pas diſtinguer le prélat du ſouverain; & plein de confiance en ſon alliance particuliere avec Lucerne, Uri, Underwald & Zug, il recevoit les repréſentations de Glaris ſon comprotecteur, & les inſtances des cantons réformés, avec une hauteur, qui ſembloit dire que les vainqueurs de Vilmergue ſauroient bien ſoutenir l'abbé, dont ils avouoient la conduite.

Sur la fin du ſiecle, Glaris voyant le Toggembourg menacé de l'oppreſſion, appella Zurich & Berne au comprotectorat. Pendant douze ans, l'abbé ſe roidit contre les offices des nouveaux protecteurs, deſorte que ces derniers furent dans la néceſſité d'opter entre laiſſer entamer le pacte de religion,

gion, qui eſt la baſe de la liberté Helvétique, ou ſouſtraire par les armes les Toggembourgeois à l'oppreſſion.

Les temps étoient alors favorables à une diſcuſſion domeſtique de ce genre. Les puiſſances occupées, épuiſées, par la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, n'étoient point en état de prendre part aux affaires d'une nation, avec laquelle il n'y a rien à gagner qu'à la ſuite d'une rude guerre. Le corps Helvétique pouvoit, ſans crainte d'aucun tiers redoutable à ſa liberté, donner à ſa conſtitution la ſecouſſe, qui la devoit affermir. Zurich & Berne furent plus heureux dans cette ſeconde priſe d'armes. Ils gagnerent une bataille au même lieu de Vilmergue, le 25 Juillet, 1712; & la paix, traitée à Arrau, dès le 28, ſous la médiation des cantons neutres, fut ratifiée le 10 d'Août.

Les deux cantons s'étant contentés d'un dédommagement plus honorable qu'avantageux, qui d'ailleurs ne donnoit atteinte ni à la conſtitution du gouvernement des cantons, ni à leurs limites réelles, on eſpéroit que les cinq confédérés, fixés de plus en plus au bien général du corps Helvétique, perdroient entiérement la mémoire de la querelle, qui avoit troublé l'union. Mais il arriva au contraire que le reſſentiment s'accrut par la réflexion. *Voyez l'article* SUISSE.

HENRI IV, *dit* LE GRAND, *Roi de France.*

CŒURS François, qui demandez l'éloge du bon roi, voulez-vous l'entendre? Arrêtez-vous au pied de cette ſtatue que l'amour a élevée au centre de la capitale, (*a*) & liſez dans tous les regards combien ſa mémoire eſt adorée! Le recueillement de cet homme qui contemple & qui ſe tait; cette mere empreſſée qui montre Henri IV, à ſon jeune enfant; cet infortuné, qui leve les mains au ciel, & qui ſoupire en ſilence; ce reſpect univerſel d'un peuple ſenſible qui lui ſourit; que dis-je? Cet hommage non moins vif des étrangers, devenus citoyens en ce moment; tout le monde d'accord pour le regretter & le bénir, comme s'il vivoit encore, comme ſi le fil de ſes jours avoit pu s'étendre juſqu'à nous; ah! que ce cri unanime eſt touchant, qu'il ſurpaſſe, par ſon énergie, tout ce que l'éloquence ſimple & vraie aura tant de peine à rendre; tout l'art conſiſte à le répéter ce cri unanime, ou plutôt à ne point l'affoiblir.

Son nom, chaque jour, eſt devenu plus cher. Pourquoi cette eſpece d'idolâtrie? C'eſt que le plus grand éloge d'un prince eſt d'être nommé *bon;* & que les autres noms ſont petits auprès de ce nom divin, qui dans

(*a*) La ſtatue équeſtre de Henri IV, eſt ſur le Pont-neuf à Paris.

toutes les langues a ſervi à déſigner particuliérement la ſource de tous les biens, l'Etre ſuprême.

Ce ne ſont point les ſtatues & les inſcriptions faſtueuſes qui immortaliſent les princes; ce ne ſont point ces panégyriques, qui ſont des menſonges publics que l'ambition & l'avarice vendent au pouvoir : tout ce que la vanité a tracé ſur le marbre ou ſur le papier, s'efface; mais l'hiſtoire du monarque bienfaiſant ne périt point. A meſure que le temps accumule les générations, on ſent tout ce qu'on a perdu en le perdant, & les calamités que les rois vulgaires entraînent après eux, rendent ſa mémoire plus attendriſſante encore; l'on bénit, enfin, ce roi qui n'eſt plus, comme s'il pouvoit encore faire du bien aux hommes.

Il a donc exiſté en France ce pere du peuple, qui mit ſon plaiſir à faire des heureux, qui s'occupa du ſoin de régner ſur les cœurs, qui aima à enlever l'innocent tribut de leurs acclamations, gage naïf de leur tendreſſe & de leur amour. Puiſſent toutes ces louanges, que la crainte & l'eſpérance ne dictent point, percer la tombe où il repoſe! Ou, ſi cette récompenſe eſt maintenant trop foible pour ſes vertus, qu'elles ſervent du moins à encourager ceux que le ciel a fait naître pour occuper ſa place! Ils apprendront qu'il eſt décidé au tribunal de la raiſon & des ſiecles, que la ſeule gloire véritable eſt d'être juſte & humain.

La pourpre & le diadême qui couvrent les ſouverains, ne ſont plus qu'une piece groſſiere d'étoffe ou de métal, ſi cette gloire n'y joint ſes purs rayons. Sans elle, au milieu de ſon palais, de ſa cour, de ſes gardes, le monarque eſt ſeul & déshonoré; il eſt livré vivant aux arrêts de la poſtérité; ce n'eſt plus un roi, car il eſt mort à l'amour, à la confiance, à l'admiration de ſon peuple. La flatterie, eſcortée d'un pompeux cortege, vient tous les matins en grand appareil; elle met un genou en terre, & déguiſant ſon ſourire ſous les apparences du reſpect, elle ſalue la place, & flétrit l'homme. Eh! s'il en doute, & qu'il ait encore des yeux & des oreilles, qu'il voie & qu'il entende. L'admiration ſort de ſon palais & va devant des effigies, chercher un ſouverain étranger; elle lui prodigue l'intérêt dont ce fantôme régnant n'eſt plus digne : on reſſuſcite un mort, s'il le faut, on le pare des ornemens royaux, on s'attendrit à ſon nom, on ſe proſterne devant ſes muettes images : elles ſont vénérées, & le monarque qui vit, n'eſt plus qu'un roi détrôné dans l'imagination publique; ſon exiſtence devient indifférente à tous. C'eſt le monarque chéri qui regne, tout décédé qu'il eſt, & auquel on s'intéreſſe; il a des autels & des ſujets; il leur inſpire le reſpect & l'amour; il ſemble encore maître du trône, comme des cœurs. Le trône n'eſt ſacré que parce qu'il s'y eſt aſſis; les rayons de ſon antique gloire ſont aujourd'hui toute ſa pompe. La patrie paroît ne croire qu'à ſon abſence & non à ſa mort; elle l'appelle, comme s'il pouvoit lui répondre. Elle ne ſe conſole que dans l'eſpérance que quelques gouttes de ce ſang généreux qu'elle adore, viendront animer un cœur

qui aura quelques traits de reſſemblance avec ſon héros. Enfin, c'eſt un interregne véritable, car il n'y a de vrais ſouverains que les bons rois.

I. On a dit que le courtiſan perfide traçoit un cercle étroit autour du trône des rois, pour empêcher la vérité d'y parvenir; que l'adulation étoit attentive à quitter leur réveil, pour les tromper chaque jour, en les environnant d'un nouveau genre de ſéduction; qu'il étoit apprêté de longue main; & que ſouvent les cris de miſere & de douleur que jetoit le peuple, n'étoient interprétés que comme les acclamations de l'ivreſſe & de la joie. Quand le dira-t-on avec fruit, ou plutôt quand ceſſera-t-on de le dire? Ce ſera quand l'homme, né pour commander aux hommes, aura vécu dès l'enfance avec la multitude qu'il doit connoître, & que loin du faſte des cours, il aura reſpiré un air plus ſalutaire à cette vertu innée que les méchans eux-mêmes ont quelquefois dans la ſuite tant de peine à corrompre. Ce ſera lorſque ſes yeux, en s'ouvrant, auront vu les toits couverts de chaume où vit l'intelligence laborieuſe, & le pain noir qu'elle arroſe de ſes larmes. Ce ſera lorſqu'il aura contemplé les travaux utiles de la campagne, les mains dures & calleuſes qui fertiliſent la terre, font croître les moiſſons, & préparent les jouiſſances qui rendent les riches ſi vains & ſi inſenſibles. Alors, ſeulement alors, il ſaura ce qui compoſe un Etat; quelles ſont les forces réelles & les fermes appuis de ſa puiſſance; il ne prendra plus la décoration théâtrale pour la vérité; il ſaura comme l'homme naît, vit, ſe perpétue, comme il travaille & comme il meurt; & dans quelqu'événement que la fortune ſe plaiſe à l'agiter dans la ſuite: la flatterie ne pourra jamais détruire avec ſa langue inſinuante & fauſſe, l'aimable & primitive impreſſion de la nature & de la vérité.

Henri IV fut homme ſur le trône, parce qu'il fut élevé parmi des hommes & non parmi des courtiſans. Il reçut dans les montagnes cette éducation robuſte qui a formé les anciens héros. Son corps durci par les élémens graviſſoit les rochers, & ſe façonnoit au courage. Son ame s'entretenant de bonne heure avec ſes ſemblables, apprit l'humanité. Les corps efféminés logent les ames molles & perfides, mais un tempérament ſain, éprouvé par toutes les ſaiſons, eſt le ſéjour où ſe plaît la vertu. C'eſt alors que le prince brave & dompte la douleur, dont le mot ſeul fait tomber en ſyncope ces autres princes qui croient que les murs de leur palais doivent repouſſer toute ſenſation étrangere à la volupté.

Portons les yeux ſur l'état de la France, au moment où le roi de Navarre arrive à la cour, pays ſi nouveau pour lui. Il voit deux partis irréconciliables, ſe haïſſant, ſe combattant, & le culte d'un Dieu de paix ſervant de prétexte aux fureurs les plus atroces. Il ſuivoit la religion de ſes peres, & indépendamment de ce grand motif, l'on peut dire qu'il ſuivoit le parti le plus vertueux. Il voit une cour débauchée & ſanguinaire, où ſont réunis les excès du libertinage & les noirceurs du crime. Un coup-d'œil jeté ſur ce malheureux royaume lui montre un roi enfant & frénéti-

que; une femme cruelle & profondément verſée dans l'art des trahiſons, s'appliquant à rendre odieux, à endurcir le caractere de ſes enfans, les animant les uns contre les autres, jalouſe d'une autorité qu'elle ne faiſoit ſervir qu'à la deſtruction de la patrie; des ſujets peut-être juſtement révoltés, & des prêtres, qui ne combattant point, appellent la guerre civile; la moitié de la nation égorgeant l'autre; des mains étrangeres hâtant la ruine générale, & l'athéiſme monſtrueux étouffant toute morale & tout remord dans les cœurs, environnant le trône & enhardiſſant ſes miniſtres à de nouveaux forfaits.

Les maux venoient de plus loin, & le tableau de ce ſiecle orageux, fertile en caracteres & en événemens extraordinaires, ne ſauroit trop être expoſé pour l'inſtruction des princes & celle des peuples.

Le foible Henri II s'étoit laiſſé gouverner par une maîtreſſe & des favoris; les beſoins de ſon royaume étoient extrêmes, & il n'eut à leur oppoſer qu'un génie étroit & timide. Le premier déſordre politique qu'il laiſſa introduire, fut la ſource & l'origine de tous les déſordres qui devoient naître; & lorſque le mal ſubitement agrandi frappa & épouvanta ſes regards, & qu'il vit la diviſion qu'il n'avoit ſu ni prévoir ni calmer, il ſe jugea incapable d'appaiſer la tempête, il aima mieux abandonner ſon autorité à qui voulut l'en débarraſſer; ſes favoris ſe la diſputerent, & les cabales, les factions, ſe communiquant à tous les ordres de l'Etat, furent d'autant plus actives que le ſilence du prince ſembloit les autoriſer.

Les nouvelles opinions de Luther & de Calvin, ſi bien faites pour échauffer les eſprits & les porter à briſer un ſecond joug, non moins important à rompre, après avoir jeté leur ſemence dans l'eſprit des grands, circulerent dans l'ordre mitoyen, & porterent au fond des provinces les plus reculées des principes de fermentation dont l'exploſion prochaine étoit aſſurée.

Loin de réparer, pendant la minorité de Charles IX, les fautes viſibles de ſes deux prédéceſſeurs, Catherine de Médicis donna, pour ainſi dire, le ſignal des guerres civiles, & parut ſe complaire au milieu des partis oppoſés. La France, dans cet état de force & de criſe, avoit beſoin d'une main ferme & décidée, qui ſût donner au royaume une aſſiette fixe & ſtable. Le royaume avoit de la vigueur, & il ne s'agiſſoit que de ne pas l'oppoſer à lui-même. Mais la fortune de la France ſe trouvoit entre les mains d'une femme venue de l'Italie, conſommée dans les intrigues d'une politique inquiéte, qui tenoit d'une main, pour ainſi dire étrangere, le gouvernail du vaiſſeau de l'Etat, & qui ſembloit s'amuſer des flots orageux dont il étoit battu.

Ambitieuſe & diſſimulée, jalouſe à l'excès du commandement, elle crut le retenir en diviſant encore plus les deux partis; elle ſe flatta de contre-balancer à ſon gré leurs forces reſpectives. Mais elle n'avoit point cette volonté puiſſante qui ſait ſe faire obéir; elle ne connut pas l'éclat impoſant du trône ſur lequel elle étoit aſſiſe; elle alla chercher dans je ne ſais quels reſſorts obſcurs & ſecrets, cette même puiſſance qu'elle tenoit avec

le ſceptre. Elle eut recours aux fourberies rafinées, à ces fineſſes maladroitement imitées de ces petites républiques d'Italie, qui, trop foibles pour ſe détruire, ſe faiſoient aveuglément tous les maux poſſibles. Ses ordres manifeſterent l'inquiétude & le vague de ſon eſprit. Obtenoit-elle quelques triomphes paſſagers, elle devenoit pour un jour fiere & hardie; éprouvoit-elle quelques revers, elle ne ſavoit qu'appeller à ſon ſecours des perfidies inſuffiſantes. Ses attentats avoient un faux air de courage, mais n'étoient au fond que d'obſcures ſcélérateſſes. Elle cherchoit à déguiſer le fond de ſon ame, à ne point paroître agitée de paſſions violentes, & elle l'étoit. Son génie ne fut jamais ni complétement ſouple, ni abſolument impérieux; elle retomboit toujours dans ſa politique cachée & verſatile qui ne lui apportoit des ſuccès momentanés que pour la plonger dans de nouveaux embarras.

Dans l'impatience de voir la fin de ſes projets, au lieu de ſavoir les accomplir, elle en créoit de nouveaux, qu'elle n'achevoit pas davantage. Elle ne ſavoit point donner aux événemens cette maturité, qui ſeule aſſure leur exécution : tout à la fois, emportée & irréſolue, ſi elle formoit un deſſein, elle avoit l'œil ouvert pour en découvrir tous les obſtacles : elle ſe trouvoit arrêtée par le frein qu'elle s'impoſoit à elle-même; elle vouloit écouter, tantôt l'expérience, tantôt ſa propre pénétration; mais cette expérience même la trompoit; & laſſe, ſans doute, de débattre tant d'idées contraires, elle ſe confia à ſon étoile, & s'abandonna au cours des accidens.

En même-temps qu'elle avoit jugé néceſſaire d'écarter du gouvernement les princes de la maiſon de Lorraine, elle fit la faute incroyable de ne point donner leurs places à leurs ennemis; eux ſeuls auroient été capables de les anéantir. Cette incertitude éguillonna les chefs adverſaires, & les rendit plus formidables; car s'il eſt un temps où la main du gouvernement doive peſer, c'eſt pendant les minorités. C'eſt alors que les factions, les cabales ont une plus grande activité : ſous le nom de régent, l'autorité ſemble affoiblie, & n'offre point aux eſprits tout ce qui leur en impoſe ſous le nom de roi. Les paſſions des courtiſans ne ſont plus ſouples, mais ouvertes & audacieuſes, parce qu'ils ſe flattent que le gouvernement eſt foible & qu'il aura beſoin d'eux. C'eſt auſſi le moment où l'on perſuade plus aiſément au peuple, que le prince eſt trahi par les défenſeurs même de ſon autorité; on ſépare le prince de ſa puiſſance, & par une utile contradiction, tandis qu'on ſe vante de le chérir & de le reſpecter, l'on porte des coups mortels à ſon pouvoir : il faut acheter chérement les plus légers ſervices; il faut payer ces grands qui méconnoiſſent le centre d'unité, dès qu'il ne leur ouvre plus les ſources de l'opulence : ils s'éloignent d'une cour, où l'on ne puiſe plus l'or à ſouhait, & leur œil cherche de tous côtés des inſtrumens nouveaux & dociles, qui favoriſent une ambition que le prince ne peut plus ſatisfaire : pour tout dire, ils cherchent un roi qu'ils puiſſent commander.

Au milieu de ces esprits ardens & audacieux, Médicis n'eut point l'art de les rallier & de les enchaîner au trône ; elle ne trama que de petits & vains artifices, & ce fut en divisant tout, qu'elle crut pouvoir régner. Une fausse imagination lui persuadoit toujours qu'elle dissiperoit à son gré la tempête qu'elle avoit formée, qu'elle en sortiroit triomphante, que son nom, & celui de son fils dissiperoient toute faction, qu'elle pourroit même mettre à profit ces partis divisés, pour se rendre plus maîtresse que jamais ; elle s'abusa ; quand la machine du gouvernement se détraque une fois, elle frappe plus directement sur le prince que sur le peuple. Elle s'apperçut trop tard que les Guises, en feignant de s'armer pour le roi, avoient trompé le peuple & le monarque. Elle fut contrainte d'implorer ce même parti qu'elle avoit qualifié de rebelle : elle supplia le prince de Condé d'être le vengeur des injures faites au trône. Il fallut lui confier le soin dangereux de laver cet affront, & ce fut par cette misérable politique, qu'elle parvint à avilir la majesté royale. Elle n'avoit plus que le choix de se livrer à deux chefs coupables, & le prince de Condé ne fut préféré, que parce que ses attentats avoient paru moins énormes que ceux des Guises.

L'ambition de ces deux chefs de parti, ne manquoit pas de saisir pour éternel prétexte de discorde, l'intérêt de la religion. Mais celle-ci étoit dégénérée en un vrai fanatisme : depuis long-temps les catholiques & les réformés avoient également cessé d'être chrétiens, puisqu'ils avoient également violé les premiers préceptes d'une religion d'amour & de paix ; & pour comble d'aveuglement, ils prétendoient lui obéir & la défendre.

Le lien le plus fort pour rassembler & unir en paix les hommes, est la religion ; c'est-à-dire, que quand elle regne seule, avec sa morale douce, auguste & pure, elle enfante une harmonie durable & fraternelle ; ses bienfaits alors sont tellement répandus, & agissent d'une maniere si universelle, si insensible, qu'à peine l'on reconnoît son influence. Mais dès que, sortie de la modération qui forme son divin caractere, elle adopte la fureur, la vengeance & le despotisme, alors elle détruit tout avec violence ; elle fait encore plus de mal aux hommes, qu'elle ne leur a fait de bien : & l'esprit intolérant & sanguinaire, levant son drapeau, ne les rassemble que pour les faire égorger.

Dans nos gouvernemens si imparfaits, il n'y a que deux ressorts puissans que l'autorité puisse tenir en action ; les récompenses, & les châtimens. Le fanatisme les brise & s'éleve au-dessus d'eux. Il est impossible de châtier un fanatique. Il ne voit plus dans les punitions qu'un heureux martyre, qui doit le rendre glorieux & immortel. Il ne fait aucun cas des récompenses ou des menaces des rois ; son imagination atteint aux bornes de l'autre vie, & ne voit, n'attend, n'ambitionne que des biens sans fin. Quelle prise aura l'autorité ou les promesses des monarques sur l'esprit d'un pareil homme ? Il est au-dessus des édits & des glaives qui veillent à leur

exécution. Les mots de révolte & de rebellion que vous lui prodiguez, font ſourire ſon orgueil exalté; il eſt à une hauteur où le ſceptre ne peut plus frapper. Auſſi, tout politique ambitieux a prévu quelle force prodigieuſe & ſurnaturelle devoit avoir ce reſſort inviſible, & il a cru avoir tout fait, quand il avoit ſu fermement perſuader à la foule, que les loix divines rejetoient les loix civiles.

Les progrès de la doctrine de Calvin furent étonnans dans leur rapidité, & dûrent l'être. Ils briſoient un joug inſupportable, & montroient la flatteuſe perſpective d'en rompre bientôt un autre, dont on ſentoit la peſanteur. Les eſprits qui s'y attacherent, le firent avec cette ardeur qu'inſpirent l'avant-goût & le charme de la liberté. Tous ces nouveaux ſectateurs le furent donc avec idolâtrie, & ſachant braver la mort, ils montroient combien il ſeroit difficile de les vaincre. D'un autre côté, les Guiſes paroiſſoient catholiques outrés; mais c'étoit pour mieux irriter leurs adverſaires, & les mener plus loin qu'ils ne vouloient eux-mêmes. En les combattant avec cette violence, ils n'avoient en vue que de ſe faire chefs de parti; ils ne ſe montroient ſi altérés du ſang des novateurs, que pour captiver la faveur du clergé & celle du peuple; & ſous ce bouclier ſacré, ils ſongeoient à élever leur fortune, à l'abri de l'autorité du monarque.

Deux partis toujours en préſence l'un de l'autre, prêts à ſe heurter, & donnant tour-à-tour des exemples de la plus forte déſobéiſſance, ne pouvoient qu'engendrer une guerre longue & cruelle. La foibleſſe du gouvernement promettoit le ſuccès de l'incendie à la premiere main qui oſeroit l'allumer.

Le conſeil que le prince de Condé reçut de l'amiral de Coligny, & qui étoit d'unir à ſes intérêts ceux des luthériens & des calviniſtes, découvrit un ſecret dangereux; car il fourniſſoit l'occaſion & le prétexte de ſe ſoulever contre le prince, qui s'endormoit entre deux écueils.

Le proteſtantiſme, par tout ce qu'il avoit déjà briſé avec tant de ſuccès, inſpiroit aux eſprits la plus fiere indépendance. La forme du gouvernement telle qu'elle étoit, ne pouvoit guere ſubſiſter avec ces opinions nouvelles: le trône communiquoit trop à l'autel pour n'en être point ébranlé. Ces opinions, en élevant les courages, donnerent des armes à tous ceux qui voulurent troubler l'Etat ou défendre leur liberté.

Les deux partis avoient chacun à leur tête deux hommes bien remarquables. Coligny paſſoit à juſte titre pour le plus grand capitaine de ſon ſiecle: moins heureux que le duc de Guiſe, il avoit ſans doute appris à être moins hardi; il étoit ſage & circonſpect dans ſes projets, & conſervoit la même prudence dans le détail & l'exécution. Guiſe ſoumettoit les événemens à ſon génie, ramenoit les conjonctures à ſon coup-d'œil, déployoit un courage brillant, étonnoit ſes ennemis, autant par les haſards que par ſes talens. Coligny, qui avoit reçu des leçons frappantes du deſpotiſme inviſible de ce même haſard, ſembloit le craindre & lui obéir,

mais en homme cependant qui lui étoit ſupérieur. L'un pouvoit paſſer pour prudent, & l'autre pour courageux, mais ces deux qualités leur appartenoient également, & les circonſtances ont ſeules diverſifié les louanges que méritoient deux grands hommes (égaux & marchant ſur la même ligne,) quoique jouiſſant d'une réputation différente.

L'heureuſe fortune qui accompagnoit Guiſe, ne lui impoſa point la néceſſité de déployer les reſſources de ſon génie. Doué d'une ambition adroite, il parut la fonder d'abord ſur les intérêts du trône, mais c'étoit juſqu'à ce qu'il pût l'étayer ſur elle-même. Coligny parut plus téméraire en faiſant ouvertement la guerre à ſon prince, & il l'étoit beaucoup moins. Guiſe obtenant la victoire, ſut toujours en profiter. Coligny perdit quatre batailles, & dans ſes défaites il ſut épouvanter ſes vainqueurs de maniere à ne point ſembler vaincu. Qui ſait, ſi Guiſe n'avoit pas été heureux, ce qu'il eût tenté dans les revers qui accablerent Coligny ? mais celui-ci, ayant la proſpérité de l'autre, auroit paru ſans doute encore plus grand.

Avec tant de talens Coligny avoit celui de connoître les hommes, talent inſéparable d'un chef de parti. Il démêla dans le jeune prince de Navarre un héros naiſſant, il lui donna les conſeils que les circonſtances exigeoient ; il ne le trompa point par chaleur ou par enthouſiaſme, il guida ſon courage en l'éclairant : il fut ſon véritable pere, car il le forma à ces grandes qualités qui en devoient faire un roi bon, généreux, populaire, terrible dans les combats & clément dans la victoire. Que ſa mémoire ſous ce point de vue eſt auguſte & reſpectable !

La probité le diſtinguoit encore, vertu bien remarquable dans un chef de parti. Guiſe avoit bien plus de ces dehors qui ſéduiſent la multitude, il faiſoit de grandes choſes, mais avec éclat, & plus pour ſa propre ambition que pour l'intérêt général. Coligny portoit réellement la patrie dans ſon cœur ; il aimoit l'ordre, par ce ſentiment intime & profond qui n'appartient qu'à quelques ames rares & vertueuſes. Sincere juſque dans ſa religion, il étoit ſi attaché à la doctrine, que ſans ſa probité il eut été fanatique. Le guerrier ſous ſa cuiraſſe fut toute ſa vie apôtre & zélateur.

Médicis n'apperçut pas la marche & le véritable deſſein des deux partis : elle balança long-temps & ne ſachant auquel elle imprimeroit enfin le caractere de rebelle, elle n'oſa ni renverſer le parti des proteſtans, ni ſoutenir ouvertement la religion catholique : indéciſe, elle regarda toujours ſans ſavoir agir, & par cette inaction imprudente, le trône s'affaiſſa & parvint à ce degré d'aviliſſement dont il ne ſe releva plus, car ſa force réelle conſiſte dans le reſpect des peuples, & ſur-tout dans le ſentiment où il eſt que ſa baſe eſt inébranlable.

Elle s'imaginoit toujours, par un entêtement inconcevable, retenir les deux partis dans un certain équilibre, & conſerver ainſi la ſupériorité en les détruiſant bientôt l'un par l'autre ; mais le piege étoit trop groſſier, les chefs le devinoient ſans peine & agirent conſéquemment : ils parurent même

me dans quelques circonſtances ſe ménager reſpectivement entre ces deux factions puiſſantes & hautaines; le peuple de ſon côté ceſſa bientôt d'appercevoir le prince, & quand il détourne les regards de deſſus lui, ſa puiſſance ſe trouve bientôt anéantie. Les calviniſtes, fréquemment trompés par des traités frauduleux, s'accoutumerent à ne plus reconnoître pour maîtres que les princes de Navarre, de Condé, & l'amiral de Coligny; & les catholiques, qui mépriſoient un fantôme de ſouverain, ne voulurent plus obéir qu'au duc de Guiſe, comme ſeul digne de leur commander.

Henri III, voyant grandir l'autorité des deux partis, ſe crut obligé d'en former un troiſieme; mais il fut ce qu'il devoit être, foible, mobile & le jouet des deux autres. Il reçut tous les coups qu'ils ſe porterent mutuellement; il ne ſe ſoutint même, que parce qu'ils ne purent pas s'accorder pour le détruire.

Qu'on approfondiſſe maintenant cette prudence ſi vantée de Médicis, on n'y verra que foibleſſe, puſillanimité. Il fallut obéir au parti le plus fort. Les Guiſes enivrés de leur fortune, parloient hautement de faire deſcendre Henri III dans un cloître, & il le méritoit bien.

Cet enchaînement de foibleſſes inouïes ayant rendu les Guiſes tout-puiſſans, ils formerent cette ligue, nommée ſainte, qui les rendit véritablement rois des catholiques François. Henri III s'étoit endormi ſur un trône, dont les fondemens étoient détruits. Le ſecond duc de Guiſe, qui avoit toute l'ambition de ſon pere, mais non ſes talens, s'apprêtoit à mettre la couronne ſur ſa tête, & le peuple idolâtre de cette maiſon, alloit déjà chercher la ſource de ſon ſang dans Charlemagne.

Le ſecond duc de Guiſe avoit un caractere qui, examiné de près, échappe, pour ainſi dire, au pinceau par les contraſtes qu'il préſente. Audacieux autant qu'un ſujet pouvoit l'être, il s'arrêta tout-à-coup & ſans raiſon évidente. Il ſut faire trembler ſon roi, & n'ayant que le dernier coup à lui porter, il laiſſa tomber mollement ſon bras. Il avoit le coup-d'œil vaſte, le génie étendu, & dès qu'il falloit agir, il paroiſſoit irréſolu & embarraſſé dans les détours de ſa propre politique. Il ne connut point le prix des inſtans, & quoiqu'il fût heureux dans les entrepriſes & ſavant dans la guerre, il n'en fit point d'utiles. Il careſſoit ſes égaux, plutôt par défiance que par amitié. Il bleſſoit l'orgueil de ſes ſupérieurs pour les aigrir & les humilier. Il étoit populaire dans les rues de Paris, pour eſſayer la domination. Il s'étoit fait un art de gagner les cœurs, mais il ne mettoit pas le même ſoin à les conſerver. Enfin, il ſavoit donner à ſes vices cet air noble & grand, qui fait ſuppoſer au vulgaire les qualités héroïques. Mais, ſi l'on peut le dire, ſes vices même, contre l'ordinaire des hommes livrés à l'ambition, lui firent infructueux.

Une monarchie porte en elle-même un reſſort qui la fait ſe relever d'une guerre civile, beaucoup plus aiſément qu'une république: dès que le prince a le courage de ſe montrer, ſoudain le gouvernement reſſuſcite,

Un roi qui réclame ſes privileges, a par-tout je ne ſais quelle force preſtigieuſe & inconcevable qui en impoſe à tous les eſprits; & l'on a vu les plus foibles des hommes avec ce ſeul titre épouvanter ſubitement la licence & peſer puiſſamment, après des années de foibleſſe & d'inſolence, ſur une nation entiere étourdie du coup. Si Henri III avoit ſu tenter la voie des armes, une ou deux victoires banniſſoient l'anarchie & les loix reprenoient leur ancienne vigueur : l'aſſaſſinat du duc de Guiſe, commis dans un moment de fermeté, rétablit la couronne ſur ſa tête; le chef des rebelles étoit accablé, la cauſe étoit décidée, les catholiques étoient jugés criminels, & les proteſtans étoient juſtifiés....

On cherche aujourd'hui, & l'on a peine à deviner ce qui put empêcher le duc de Guiſe de s'emparer du trône de ſon maître. Voyoit-il des difficultés que nous n'appercevons pas? Se défioit-il des caprices de la multitude dont il étoit l'idole, mais qu'il avoit vue de près, & dont on ne ſauroit au fond, apprécier les mouvemens avec une certaine juſteſſe? Croyoit-il devoir appuyer ſon ambition par le conſentement des puiſſances étrangeres? Redoutoit-il cet attachement inné que les François ont pour leur roi légitime? Il renaît en effet, lors même qu'il paroît aſſoupi, & il eſt quelquefois ſi précipités qu'il paroît tenir de la bizarrerie. Il ſemble que le duc de Guiſe ne connut pas lui-même tout l'aſcendant de la religion, & combien elle pouvoit ſuppléer de ſon temps à la politique, à la force, aux alliances. Il ne ſentit pas au milieu de ces orages religieux que le fanatiſme étoit un vent impétueux, qui pouvoit tout entraîner ſur ſes traces, changer les loix antiques & réformer même le code national. Il n'avoit pas eſtimé le produit de cette force immenſe, prodigieuſe; peut-être, parce qu'il n'étoit pas lui-même dans l'illuſion, & qu'il faut y être plongé de bonne foi pour communiquer aux autres ces mouvemens extraordinaires. Il eut recours à une politique uſitée & commune, il ruina ſon parti, par ſon union imprudente avec la cour de Rome & le roi d'Eſpagne; il vit très-mal, car il ſe donna un concurrent, ou plutôt un maître : il conſentit indiſcrétement à partager la qualité de chef de la ligue avec un roi puiſſant, qui devoit en toute occaſion, l'emporter ſur lui; & ce qui montre la mobilité inappréciable des événemens, ce fut ce traité-là même qui ſembloit devoir écraſer la France, qui la ſauva.

La ſituation de Henri IV, appellé de ſi loin à la couronne, exigeoit un héros & un grand homme. Entouré de catholiques & de proteſtans remplis d'une défiance mutuelle, il avoit à les ménager également : les uns craignoient qu'il n'allât à la meſſe, les autres n'oſoient l'eſpérer; chacun ſe créoit une politique particuliere & cachée, meſuroit quel degré de courage il devoit vendre, s'apprêtoit à faire acheter à haut prix ſes ſervices, marchandoit ouvertement avec ſon chef, & le plus grand nombre étoit diſpoſé à ralentir ſon zele, afin de lui être plus long-temps néceſſaire.

Henri IV, n'avoit point dans ſes armées des ſorbonniſtes & des moines,

prédicateurs éloquens & fougueux, pour enſeigner à ſes ſoldats que la mort qu'ils pouvoient rencontrer dans les batailles, leur ouvriroit infailliblement les portes du ciel : il ne pouvoit offrir aux ſiens que la juſtice de ſa cauſe, & quelques récompenſes éloignées. De quelle ſageſſe n'eut-il pas beſoin, d'un côté, pour ne point révolter les proteſtans, en ſe préparant à faire abjuration ; de l'autre, à ne point laiſſer imaginer aux catholiques que ſa converſion pût être l'achat du trône. Il falloit paſſer dans ce milieu difficile, & grace à ſes vertus, & à ſa franchiſe, il ſe ſoutint avec prudence dans cette poſition périlleuſe.

Mayenne ayant laiſſé le trône vacant, avoit fait naître la diſcuſſion & l'examen de ſavoir à qui il appartiendroit. Si, ſemblable à ſon frere, il n'eût pas été ſi lent dans l'exécution, la queſtion auroit pu être décidée. Il ſembloit qu'une main inviſible empêchât les plus audacieux des hommes de monter ſur ce trône vide, tandis que du pied ils en touchoient les degrés. Les excès odieux des catholiques ne ſervirent pas, il eſt vrai, trop avantageuſement la cauſe de leur chef. Mayenne avec toutes ſes lumieres, ne ſut pas retenir les ligueurs dans un point unique & central, faute capitale dans un général expérimenté. Bientôt ils ſe débanderent d'eux-mêmes, ſecouerent le joug qu'ils s'étoient impoſé, & l'on vit tour-à-tour les provinces & les villes même, former chacune des aſſociations différentes. Dès que la ligue ne compoſa plus ce corps vivant & redoutable, qui n'avoit qu'un chef, un même intérêt, un même mouvement, elle ceſſa d'exiſter. Mayenne étoit peu verſé dans la politique, ne ſavoit point aider la fortune & n'étoit pas né pour une auſſi importante époque. Tout ſon caractere ſembloit tenir au courage dans les batailles, aux affaires, aux marches de la guerre ; mais c'étoit-là la vertu commune de ces temps de diſcorde. S'il eut de l'ambition, jamais on ne la vit ſi lente, ſi timide, ſi meſurée, ſi circonſpecte. On eut dit qu'il vouloit ſe faire adjuger le trône au lieu de le conquérir. Peut-être auſſi que les intrigues de la cour de Madrid lui en fermerent le paſſage, & qu'il vit des obſtacles que nous ne devinons point ; l'or de Philippe II, lui enlevoit tous les jours ſes partiſans ; mais quand on tient le fer, il ſemble, qu'on a bientôt de l'or, & celui des Eſpagnes auroit fini par couler tout entier dans ſes mains.

Ce monarque, qui avoit inceſſamment l'œil ouvert ſur toute l'Europe, n'avoit ſemblé ſi avide d'avoir enlevé l'or des Indes que pour acheter ſucceſſivement toutes les couronnes de la chrétienté. Ce deſpote féroce, bourreau de ſon empire, hypocrite, rouge de ſang, qui de loin ordonnoit les batailles, & qui de près, ne ſavoit que dreſſer des échafauds, lâche, timide, & cruel, aſpiroit en roi catholique à cette monarchie univerſelle que ſes peres avoient ébauchée par leurs mariages. C'étoit bien aſſez de l'Eſpagne ſans que l'Europe vînt encore à tomber entre ſes redoutables mains. Les flots avoient englouti ſa flotte invincible ; il vouloit ſe dédommager,

& il regardoit déjà la France comme une nouvelle province; où il allumeroit à ſon gré, tous les bûchers pour l'extinction de l'héréſie; & lorſqu'il en auroit fait un royaume bien catholique & bien ſoumis, il comptoit en faire un préſent à ſa fille. Le duc de Lorraine avoit auſſi la prétention de placer la couronne ſur la tête de ſon fils, & le duc de Savoie, fils d'une fille de François I, vouloit bien ſe contenter de démembrer deux riches provinces. Pendant ce temps, le duc de Mayenne ne ſe montroit jaloux que d'écarter les concurrens, & ſembloit faire conſiſter toute ſa gloire à garder le trône juſqu'à ce qu'un autre y fût monté.

On avoit cependant fait adorer au peuple un vain ſimulacre de la royauté. Ce fantôme étoit le cardinal de Bourbon : priſonnier & roi malgré lui, il portoit le nom de Charles X. Le duc de Mayenne étoit le lieutenant de cette ombre royale, & ſous ſon nom, on pouvoit tenter & exécuter bien des choſes; mais le vieux cardinal mourut avant que ſon titre ait pu s'évanouir de lui-même, & le peuple laſſé de l'anarchie, ne voyant point de roi, crut qu'il n'y avoit plus d'Etat. Comme il ſe laiſſa prendre à des mots, l'on vit ſon zele ſe refroidir, ce zele ſi actif, tant qu'il s'étoit imaginé, qu'un vieux prêtre infirme & captif occupoit le trône.

Henri IV eut l'adreſſe de ſuſciter à Mayenne un rival plus dangereux peut-être que tous les autres; il laiſſa échapper de priſon ſon neveu, le jeune duc de Guiſe, qui voulant jouer le rôle de ſes peres, mais ſans expérience, forma bientôt un parti nouveau & inutile. Toutes ces factions oppoſées appellerent la diſcorde, rebuterent les eſprits & produiſirent dans la ligue une confuſion affreuſe : elle étoit, pour ainſi dire, hachée; les ſeize vouloient ruiner l'autorité de Mayenne, & Mayenne ruina l'autorité des ſeize. Diviſés en pelotons, animés les uns contre les autres, leur ambition étoit occupée à ſe croiſer, & s'arrêter mutuellement dans leurs marches, craignant plus l'élévation & les ſuccès l'un de l'autre, que l'abaiſſement de leurs communs ennemis.

Il falloit ſans doute alors un courage éclairé, actif & bouillant, qui ne s'amuſât point à dévorer lentement les difficultés tortueuſes de la politique, mais qui ſût les trancher avec le fer. Henri IV étoit l'homme qu'il falloit; il fit naître l'occaſion des combats, & ſans autre ſyſtême que celui de la victoire, il ſut fondre dans le plan général de bravoure qu'il s'étoit fait, tout ce que la fortune & les circonſtances lui amenerent de favorable. Il s'oublia lui-même, pour attaquer avec impétuoſité cette ligue, pour l'entr'ouvrir, la déchirer, la diſſoudre à force ouverte. Il fit néanmoins deux fautes, qui retarderent la fin de la guerre civile, en faiſant lever trop précipitamment le ſiege de Paris & de Rouen; mais ces deux fautes tenoient ſans doute à ſon horreur pour l'effuſion du ſang & à ſon amour pour ſes ſujets; certain qu'il étoit qu'ils ne pourroient tôt ou tard lui échapper.

Il agit en grand homme, en ne voulant point acheter le trône. Il ne

marchanda point la couronne qui étoit à vendre, il voulut la tenir de ſa naiſſance, de ſes droits, & s'il le falloit, de ſon épée. Il s'étoit avancé pour conquérir le ſceptre qui lui étoit dû. Il ſe ſent repouſſer par ce même peuple, qui ne concevant pas qu'un roi proteſtant puiſſe être un bon roi, après avoir été la victime de tant de princes catholiques, s'obſtinoit encore à demander à grands cris un monarque catholique. Ainſi tous ces troubles politiques qui ont enſanglanté la face des nations, ſont encore plus les fruits de notre aveuglement que de notre fureur. On rejette à la fois Henri IV & le proteſtantiſme, & le meilleur des rois ne peut monter ſur le trône avec une religion qui avoit l'avantage de rendre à l'homme une portion précieuſe de ſa liberté.

Les aſſemblées tumultueuſes de la Sorbonne, ſes décrets, aujourd'hui ſi ridicules, alors ſi redoutables, les arrêts même de quelques parlemens trompés, rendus en faveur de ce fantôme qu'on avoit couvert du manteau royal, rien ne l'intimide. Il s'apprête à diſſiper avec l'épée toutes ces vaines ombres. Les plaines d'Ivri vont devenir le champ de ſa victoire; elle eſt ſûre. C'eſt la tempérance & le courage qui vont livrer bataille au luxe & à l'inexpérience.

On aime à ſe repréſenter ce héros à la tête de ſes troupes, dont il paroît plutôt le camarade que le chef. Il leve les mains & les yeux au ciel, & contemplant cet avenir obſcur qui s'ouvre devant lui, il demande à Dieu la victoire, s'il eſt avantageux pour la France qu'il porte la couronne, & la mort, ſi le contraire devoit arriver. Son nom eſt mille fois répété, & ſoutient l'ardeur du ſoldat. Il a pris ſon caſque ombragé de plumes blanches, & il leur crie : *Ne le perdez pas de vue, amis, vous le verrez toujours au chemin de l'honneur & du devoir.* Il s'élance dans les rangs; on le croit mort : déjà les ennemis crient victoire; il reparoît, il ſort d'une mêlée affreuſe couvert de ſang, de pouſſiere & de fumée. C'eſt lui qui arrache les François à la fureur des ſoldats, & qui crie ſur le champ de bataille : *Epargnez les François!* A cette voix l'humanité deſcend ſur l'arêne homicide; le ſang ceſſe de couler : le héros détourne les yeux de cette épée victorieuſe & fumante; il déteſte la guerre & ſes horreurs, & c'eſt le vainqueur qui propoſe la paix aux vaincus.

Ceux qui dirigeoient ce malheureux peuple & qui l'enflammoient à leur gré, qui lui donnoient ces impreſſions auxquelles il n'eſt que trop fidele, ſont plus acharnés, plus violens dans leurs défaites. Le peuple porte partout le fardeau de la guerre civile. Livré par ſon inexpérience au funeſte génie des grands, il s'abandonne à vingt oppreſſeurs, que pour comble d'aveuglement il croit ſes défenſeurs. Le fanatiſme ſouffle dans tous les cœurs cette opiniâtreté furieuſe que lui ſeul inſpire & nourrit. Il ſe montre l'ennemi le plus redoutable des rois. Il ſe change en paſſion forte & courageuſe. Henri bloque cette capitale immenſe. Les Pariſiens, que la renommée jugeoit ſi efféminés, ſi délicats, ſavent ſupporter la famine. Elle

fut cruelle, elle fut extrême, & l'hiſtoire ici fait friſſonner. On vit des hommes réduits à brouter l'herbe des rues déſertes : on broya de vieux oſſemens arrachés aux cimetieres, on n'eut point horreur de les réduire en une eſpece de pâte, & cet affreux aliment ne calmoit la faim un inſtant que pour donner une mort plus lente & plus horrible. Les malheureux n'oſant gémir le jour, attendoient la nuit pour percer les ténebres de leurs plaintes lugubres. Les cadavres reſtoient ſans ſépulture, & l'on vit des couleuvres s'engendrer dans les maiſons, & ſe nourrir quelque temps de la chair des hommes.

Henri apprit ces déſaſtres, & verſa des pleurs. Les François employoient contre lui toutes les précautions qu'on ait jamais priſes contre le plus cruel des tyrans, & il ne vit que leur aveuglement funeſte. Eh ! s'ils avoient ſu lire un moment dans l'avenir ou dans le cœur de ce grand homme, comme on les auroit vus tomber tous aux pieds du meilleur des rois ! mais ils ſont égarés, ils écoutent le fanatiſme de leurs perſécuteurs pour s'armer contre un héros. S'il réclame le trône, c'eſt pour ſauver la patrie, c'eſt pour arracher le royaume à vingt tyrans qui alloient le démembrer. Sa naiſſance lui impoſe des devoirs qu'il ne ſauroit trahir : il doit ſauver ſon peuple ou périr, c'eſt un diadême pénible à porter que celui qu'il réclame, & la patrie déchirée par tant de mains ennemies avoit beſoin d'être régénérée. Que ſeroit devenue la France ſans le courage de ce grand homme!

Les droits de Henri ſont inconteſtables, & on oſe les méconnoître. On lui cherche des crimes, & le ſeul qu'on lui trouve, c'eſt de n'être pas catholique. O honte de l'eſprit humain ! ô ſuperſtition vile ! le légat & les Eſpagnols arment des théologiens ; des théologiens entrent dans la cauſe des rois, des théologiens déclarent ſes prétentions abſurdes & taxent ſa valeur de révolte contre l'égliſe ; des théologiens, dans leur jargon frénétique, fomentent le feu de la ſédition : les Bourbons ſont déclarés exclus du trône par des théologiens ! & le peuple, dans ce mouvement anarchique, n'a ni l'art de combattre puiſſamment ſon ſouverain, ni l'art de créer une nouvelle forme de gouvernement. On parle avec démence, on s'agite de même ; on prétend qu'il faut caſſer la loi Salique ; & les Eſpagnols perſuadent à des François qu'il faut porter ſur le trône l'infante Iſabelle, & pourquoi ? A cauſe de la reconnoiſſance que l'on doit au roi d'Eſpagne, pour avoir ſauvé la France du danger de devenir proteſtante !

Ainſi donc l'opinion régit une foule crédule, & éterniſe les diſſentions. Les révoltés cherchent de tous côtés un roi, tandis qu'ils en ont un dans la perſonne de Henri. Aucun d'eux dans ſes écarts ne s'éleve du moins aux idées de la république ; ils veulent ſeulement un maître catholique. Qu'il n'ait aucune des vertus néceſſaires pour régner, qu'importe ? s'il eſt ſoumis à Rome, le diadême lui convient.....

Henri ne vouloit pas être forcé à embraſſer une religion qu'on lui dictoit impérieuſement, & qui n'étoit pas la ſienne ; il devoit tout au cal-

viniſme, dans lequel il avoit été élevé; il devoit tout à ſes anciens amis, à ſes braves défenſeurs. Quel homme, dans des circonſtances auſſi difficiles, auroit ſu, comme lui, concilier ce qu'il devoit au trône, à la nation, à lui-même; maintenir l'union dans une armée compoſée de François & d'Allemands, que l'intérêt de leur culte reſpectif ne lioit pas aſſez; tirer des ſecours d'Angleterre dans la confuſion qui y régnoit, ébranler la lenteur des princes d'Allemagne, qui n'ayant point ſon génie, déſeſpéroient du parti des proteſtans de France; & amener malgré eux des ſoldats, qui ne voyant point de butin à faire dans un pays ravagé, ne vouloient pas haſarder les frais d'une marche; & parmi tant d'intérêts oppoſés, la nation Eſpagnole, cette nation ferme, enthouſiaſte, inflexible, ſembloit ſuivre ſes projets, & les raiſonner au milieu des mouvemens les plus tumultueux.

Mayenne examinoit tous les reſſorts que l'on feroit jouer, & tour-à-tour les dérangeoit. Les ſeize, toujours furieux, échouoient par la violence de leurs projets, toujours extrêmes. On faiſoit armer de tout, preuve de mouvemens bien inconſidérés. On voulut s'appuyer du nom de Guiſe; ce nom, naguere ſi terrible, ſembloit encore devoir prévaloir. Le parlement intimidé ſuivit d'abord, malgré lui, les impulſions qui lui étoient étrangeres, mais il attendit un moment plus favorable, & ce fut alors que ſa voix, longtemps étouffée par la crainte, ſe réveilla tout-à-coup, & entraîna une grande partie des citoyens. C'eſt ainſi que dans tous les temps il ſera le plus ſûr rempart du trône: il ranime la voix de la patrie, il déclare par l'organe des loix, qu'on n'ait point à élever une maiſon étrangere ſous le dais où figurent les lys. Mais le légat de Rome & ſes adhérens rompent la digue qu'on leur oppoſe. Elle eſt ouverte à la légion implacable des prêtres; les feux de la diſcorde ſont attiſés pour tout embraſer. Etranges prérogatives de Rome, de troubler depuis vingt ſiecles le repos de toutes les nations! Jamais l'inſolence & la fureur n'allerent plus loin. Il falloit les vertus courageuſes de Henri, & qu'elles fuſſent bien éminentes, pour ſe faire jour à travers l'emportement de la haine & l'acharnement du plus aveugle fanatiſme. Il ſe métamorphoſe & devient lâche & perfide, de forcené qu'il étoit; c'eſt au pied des autels qu'on endoctrine un aſſaſſin: le meurtre devient la leçon de ces mêmes théologiens, & ils tentent de percer ce flanc généreux, que le fer des combats avoit tant de fois reſpecté, mais heureuſement le héros eſt atteint d'une main impuiſſante. Ange tutélaire de la France, en combien d'occaſions tu as couvert ce héros de ton égide! Hélas! tu n'as pu que retarder l'inſtant fatal; il étoit dit que le poignard du fanatiſme une fois émouſſé, ſeroit aiguiſé de nouveau contre le héros qui avoit mépriſé dans tous les temps ſon langage & ſes fureurs.....

Henri parle, combat, négocie. Le récit de ſes travaux étonne par leur multitude. Les reſſources de ſon génie ſemblent inépuiſables. Celui qui a forcé les murailles & renverſé les bataillons, ne peut ſubjuguer de fou-

gueux docteurs; en déclamant du haut de leurs chaires, ils ſont plus redoutables avec de vains & miſérables argumens, que ceux qui font tonner le bronze & qui manient la lance & l'épée. Le glaive de Henri ſe briſe contre le glaive de leur parole. Il oppoſe tour-à-tour la voix de la raiſon & celle de la philoſophie, au torrent de ces déclamations abſurdes : Mes amis, leur dit-il, que me demandez-vous? N'adorons-nous pas le même Dieu? Je le prends pour témoin de mes actions. C'eſt ſous l'œil de ce juge ſuprême que je veux régner. Vous me perſécutez pour ma religion : elle eſt auguſte & pure, puiſqu'elle défend tout ce qui eſt contraire à l'humanité. Aveugles que vous êtes! la religion qui eſt le repos du cœur de l'homme, doit-elle être l'origine de tant de déſaſtres? C'eſt à mes bienfaits que vous reconnoîtrez quel eſt le Dieu que je ſers. Je l'atteſte ce Dieu qui nous entend, ſi je veux monter ſur le trône, c'eſt pour gouverner en pere & ſauver mon peuple de ſes plus cruels ennemis. Ma main tient avec horreur le fer des combats : elle eſt prête à le dépoſer. C'eſt vous, ingrats ſujets, c'eſt vous qui êtes l'inſtrument de vos propres malheurs : que de larmes vous m'avez fait répandre! Entraînés par d'Aumale, aveuglés par des prêtres, ſéduits par Mayenne, vous levez contre moi l'étendard de la guerre civile. Ignorez-vous que c'eſt le plus horrible des fléaux? Je dois arracher la France à ſes tyrans, & en la ſauvant vous ſauver vous-mêmes.

Pluſieurs reconnoiſſent ſes qualités héroïques, & font publiquement l'éloge de ſon humanité : mais l'obſtacle invincible ſe réproduit ſans ceſſe, il n'eſt point attaché à l'égliſe de Rome, il faut qu'il ſubiſſe ce joug s'il veut porter la couronne.

II. On a examiné ſi, pour l'intérêt d'un peuple entier, un roi pouvoit changer de religion, ou plutôt s'il ne devoit pas être néceſſairement de la religion de ſon peuple. Cette grande & importante queſtion doit être jugée au tribunal de la philoſophie; en attendant, elle dira qu'il n'y a que l'Être ſuprême qui puiſſe ſonder les cœurs. Et qui peut affirmer que l'intérêt humain, ſoit entré dans le changement de Henri IV? On peut dire que n'ayant jamais donné le moindre ſoupçon d'hypocriſie, un guerrier, au front toujours ouvert, un héros tel que lui n'auroit pas menti à ſon cœur. Il put avoir la philoſophie éclairée d'un grand homme, qui daigne condeſcendre aux idées dominantes d'un peuple, &, pour l'avantage de la paix, il peut y avoir autant d'élévation d'ame à ſouſcrire à ſes volontés qu'à les combattre. Sans la juſte crainte d'une nouvelle effuſion de ſang, peut-être qu'il auroit eu le courage de faire monter avec lui ſur le trône la religion proteſtante, & qui ſait ſi la France n'en eût pas été, dans la ſuite, plus libre, plus heureuſe, plus floriſſante; au moins elle n'eût pas eſſuyé les revers qui l'ont accablée depuis, lorſque l'intolérance projeta inhumainement d'écraſer un parti qui avoit ſon contrat d'union, contrat ſacré & inviolable. Cette vexation injuſte fut d'autant plus horrible, qu'elle frappoit

frappoit la puiſſance du royaume, & que le fruit de cet édit déshonorant fut une haine ulcérée, lentement dépoſée au fond du cœur de pluſieurs millions d'hommes nés tous pour aimer la France & ſon ſouverain, & qui les ont déteſtés tous deux. Cet effort violent & inſenſé a nui à ſa force, à ſa prépondérance. L'Etat a formé imprudemment ſes propres ennemis, enrichis bientôt de ſes pertes, & rendus puiſſans par cette fureur religieuſe. Il auroit été à ſouhaiter que Henri prévoyant ce banniſſement, monſtrueux ouvrage du deſpotiſme ſacerdotal, eût eu le coup-d'œil du génie, la fermeté entiere du héros & l'opinion libre du philoſophe.

Briſſac ouvre les portes de Paris. Henri IV va à la meſſe, & dès qu'il a adoré l'hoſtie, le peuple le reconnoît pour ſon roi légitime. Monté ſur le trône, il ne fut ni dur ni extrême, il ſavoit qu'une nation qui a été long-temps agitée, reſſemble à une mer dont les flots murmurent & grondent encore, après même que les vents ſont tombés, & que l'autorité royale, ſi long-temps mépriſée pendant les guerres civiles, ne pouvoit reprendre ſes forces que peu à peu.

Puiſſant & victorieux, on ne peut taxer ſa bonté de politique; roi ſans fourbe & ſans vengeance, il tient ſes ſermens comme s'il étoit encore foible. Il a oublié tout ce qu'il a ſouffert, & ſi quelques ligueurs oſent encore ſe permettre des inſinuations dangereuſes, il peut frapper, punir au nom de la loi & de l'Etat; mais il ſe contente de répondre : *Il faut attendre, ils ſont encore fâchés.*

Il puiſe l'indulgence dans ſon cœur noble, qui répugne à une ſévérité dont les effets ſont toujours incertains, tandis que la généroſité déſarme les eſprits, & les diſpoſe à l'harmonie.

Il regne, & vous le voyez, fidele à ſa bravoure, combattre encore comme un ſoldat; il expoſe ſes jours pour purger nos frontieres & délivrer nos villes; il ſe montre véritablement le libérateur de la patrie. C'eſt par des prodiges de valeur qu'il reprend Amiens ſur les Eſpagnols, qui y étoient cantonnés, & qui ſe flattoient d'y reſter long-temps. Il force Mercœur à la ſoumiſſion. Il réprime le Duc de Savoie, dont l'avidité cherchoit à s'étendre : victorieux, par les traités comme par l'épée, il fait celui de Vervins, qui rendit le calme à ce malheureux royaume épuiſé par des guerres qui duroient depuis quarante années.....

Le nom de *Grand* lui fut accordé par la voix publique, & ce fut encore plus l'admiration qu'on eut pour ſa clémence que pour ſes exploits qui lui confirma ce titre glorieux.

Il efface tant d'années de déſaſtres & de calamités, & fait preſque oublier ces temps de diſcorde, où l'anarchie, en fatiguant l'Etat, peſoit encore ſur chaque citoyen. Il ſemble avoir écarté de la France le ciel des tempêtes, pour lui faire préſent d'un ciel doux & pur : pacificateur de ſon royaume, il le voit refleurir ſous ſes mains auguſtes : ce ſol malheureux ſe conſola d'avoir bu le ſang de ſes enfans.....

Il eſt à remarquer que les François, parmi tous ces longs troubles, n'avoient jamais ſongé à ſecouer le joug de la monarchie, & que cet amour déréglé de la liberté, qui animoit la ligue & qui faiſoit eſpérer à tous les ordres du royaume de voir rétablir les *libertés*, *franchiſes & privileges* dont la province & la nobleſſe jouiſſoient ſous le regne de Clovis, ne ſut pas entrevoir une forme quelconque de gouvernement : tant l'eſprit des François eſt inhabile à calculer les rapports qui peuvent rétablir une liberté dont ils parlent toujours, & ſur laquelle ils ſont la nation du monde la plus indifférente.

Celui qui ſeroit monté ſur le trône à la place de Henri IV, auroit donné telles loix qu'il auroit voulu : on n'auroit jamais ſongé à limiter ſon pouvoir. Henri IV ſe renferma dans les bornes de la monarchie, & l'on peut dire qu'il eſt le premier roi de France qui ait perfectionné le gouvernement. Cet eſprit de modération & d'équité prouve ſa candeur, & le cœur qui a conçu les vues les plus droites & les plus pures. La France montrant toutes ſes plaies ſanglantes, mettoit dans un trop grand jour les fautes des rois précédens. Henri IV qui avoit du courage, des lumieres & beaucoup d'amour pour ſon peuple, trouva par inſtinct le point fixe de la monarchie, c'eſt-à-dire, l'autorité dans un juſte équilibre avec les loix, celles-ci toujours reſpectées, & l'autorité toujours vigilante à les maintenir; mais occupée à créer & non à détruire.

Que les rois aſſis ſur les trônes ne gémiſſent pas de leur pouvoir limité. Il ne tient qu'à eux d'acquérir une autorité plus étendue que ne la leur donne la conſtitution nationale; ce ſera en méritant l'amour des peuples, en ayant le lien commun pour principal objet, en obéiſſant à la patrie, à l'exemple de Henri IV : ils feront alors tout obéir, & ſans efforts; ils s'aſſujettiront les volontés, ils auront le pouvoir le plus réel, celui qui n'eſt jamais conteſté, le pouvoir immenſe & incroyable, que donne la communauté d'intérêt qui exiſte entre un roi & ſon peuple. Alors c'eſt ſa volonté qui regne, & elle n'eſt point contredite; il eſt vraiment la tête de l'Etat, parce qu'il a fait corps avec lui : on veut tout ce qu'il veut, parce qu'il eſt impoſſible de vouloir autrement. Aucun monarque ne jouit à la fois d'un pouvoir plus impérieux & plus ſûr. Voilà le ſecret de la force la plus étonnante qui puiſſe appartenir à un ſouverain ! Il s'épargne les contradictions, les débats opiniâtres, les murmures, non moins inquiétans, & tous ces mouvemens convulſifs qui exigent ſans ceſſe une main forte & tendue. Il régit enfin l'empire avec la même facilité que ſon ame régit ſon corps.

Ce fut ainſi que Henri IV, honnête-homme ſur le trône, ſe rendit très-puiſſant en n'alarmant point ſa nation. Elle n'avoit rien à craindre de lui, il avoit tout à eſpérer d'elle; il étoit, ſans contredit, le monarque de l'Europe qui avoit le plus d'autorité.....

Il fut l'ami du laboureur, & il s'occupoit ſérieuſement du ſoin de lui procurer quelque aiſance; il ſavoit que ſans propriété, il n'y a plus de

citoyens. Celui qui ne poſſede rien, n'eſt plus attaché au corps politique; quel intérêt auroit-il à lui reſter uni? Il eſt homme, il eſt habitant de la terre & rien de plus.

Des guerres preſque inconnues à toute l'antiquité, des guerres de religion, toujours atroces, & faites pour détruire juſqu'à ce foible droit des gens, dont on parle du moins encore dans les autres guerres, avoient fait de la France un théâtre de courage & de démence. Elles avoient détruit l'agriculture; elle ſeule, cependant, pouvoit réparer une partie de ces déſaſtres. A l'avénement de Henri IV au trône, la plus grande portion des terres avoit ceſſé d'être cultivée. Au lieu de ſemer & de moiſſonner ſous l'œil & la roſée du ciel, les habitans de ces terres s'étoient égorgés pour ſoutenir des dogmes religieux qu'ils ne comprenoient pas, *la préſence réelle, &c.*; les bras manquoient, & quand il y auroit eu des bras, l'argent, le nerf de la culture, manquoit également. Ainſi la reproduction, faute des plus légers moyens, étoit étouffée dans ſa ſource. Vingt millions de taille étoient dûs par les cultivateurs, qui arroſoient de leurs larmes ſtériles des terres en friche.

Je ne louerai point Henri IV, d'avoir remis à ce peuple épuiſé, une dette qu'il étoit dans l'impuiſſance d'acquitter. Le héros qui avoit vu ſon juſtaucorps percé aux coudes, qui, pendant long-temps, n'avoit point eu de marmite, qui avoit emprunté des chemiſes & de l'argent, ſans rien perdre de ſa gaieté, qui avoit ſoutenu d'un œil égal l'une & l'autre fortune, ne pouvoit ſe montrer avare & concuſſionnaire ſur le trône; mais ce qui doit rendre ſon nom ſacré, c'eſt l'ordonnance, par laquelle il eſt défendu, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de ſaiſir les inſtrumens du labourage & les beſtiaux des cultivateurs; *réglement paternel*, qui met un frein aux éternelles vexations des gens de finance, toujours prêts à deſſécher les terres & les principes de leur fécondité; réglement émané de ce bon ſens ſi rare dans le conſeil des rois; où l'on a cru tant de fois ne manifeſter le pouvoir qu'en bouleverſant les plans modérés, & ne marquer l'autorité que par la voie des impôts.

Quand un roi ne ſe croira point un Dieu, mais un homme; quand il traitera les hommes comme des êtres pourvus de raiſon & de ſenſibilité, capables d'attachement, aſſez éclairés pour ſavoir ce qu'ils doivent ſacrifier de leur liberté, il les trouvera diſpoſés à écouter volontairement ce qu'il faut donner pour l'intérêt général; ils ſeront plus généreux alors, que ſi on les eut ſuppoſés inſenſibles & ignorans. Quand un roi parlera à une nation, non pour l'abaiſſer honteuſement, mais pour lui faire ſentir l'ordre néceſſaire de la ſubordination, cette nation éclairée applaudira d'un cri unanime à la voix du légiſlateur, elle lui prêtera une force que le deſpotiſme frappant un vil troupeau d'eſclaves, n'a jamais eue & ne ſoupçonne même pas.

Sa légiſlation fut éclairée, parce qu'elle partoit du cœur; il avoit tou-

jours devant les yeux la classe des indigens ; & la soulager étoit l'objet de ses méditations. Les rois, pour leur propre intérêt, devroient l'imiter. Ce sont toujours les nécessiteux qui, guidés par le désespoir, commencent les séditions ; ils n'ont rien à perdre, ils risquent tout : ont-ils une patrie, lorsque sur ce sol qu'ils habitent, ils n'ont pas de quoi reposer leur tête ? Plus le souverain, à l'exemple de Henri IV, morcelera les grandes possessions à l'avantage de ceux qui n'ont rien, plus il divisera les terres, plus il fera de loix protectrices du pauvre, plus il sera tranquille sur son trône. L'industrie encouragée est un moyen fécond. Chacun a sa maniere de vivre, il faut la lui laisser, si l'on ne peut lui en donner une autre. Vous établissez des privileges sans nombre, vous condamnez une portion d'hommes à mourir de faim. Le législateur qui voit en grand, favorise non-seulement le commerce de royaume à royaume, mais encore tous ces petits commerces intérieurs qui portent la circulation & la vie dans les plus petits rameaux du corps politique. Les gêner, vouloir les asservir à des réglemens burlesques, c'est appeller tous les désordres qui naissent de la cupidité enchaînée ; comme les autres passions, elle n'est peut-être dangereusement active, que lorsqu'elle est contrainte & asservie....

Un roi ne peut avoir pour ministre qu'un ami ; il n'y a que le sentiment généreux de l'amitié qui puisse obliger un homme à supporter le fardeau de la royauté. Henri IV eut Sully, parce qu'il étoit digne de l'avoir, parce qu'il méritoit un tel homme, parce que l'ayant trouvé, il sut le connoître & le respecter.

Sully est le premier homme d'Etat, qui ait reconnu que le prix des vivres est le vrai thermometre de la législation. Est-il trop haut, l'Etat est rongé par des principes vicieux. Les propriétaires des terres sont trop riches, & de leurs nouvelles richesses écrasent la partie indigente, à laquelle ils font la loi plus dure que jamais. La foule n'a plus de subsistance, parce qu'elle n'a aucune propriété en terres ; qu'elles sont envahies ou enclavées dans le grand domaine, qui en absorbe tout le produit. Cette foule se précipite dans les armées, s'expatrie ou devient vagabonde ; elle forme le peuple nombreux des laquais qui remplit les grandes villes : elle abandonne les villages, où elle a été dépouillée successivement des petites portions de terrein qui lui appartenoient ; elle a été forcée de vendre la terre, pour acheter ce même bled qu'elle produit ; & comme on dit que l'eau va à la mer, de même, toutes ces petites propriétés se fondent à la longue dans les possessions des grands propriétaires : voilà une foule d'hommes bientôt réduits à la mendicité. Sully savoit que l'extrême misere est désordonnée, ennemie du travail, & s'abandonne à tous les vices ; que la cherté des vivres fait hausser la main-d'œuvre dans les manufactures ; que le commerce étranger en profite, aux dépens du commerce national : il sut réprimer le monopole qui s'éveille & profite de la loi pour pomper le sang des malheureux ; il ne fit point comme certains politiques, qui

dans leurs profondes ſpéculations ont oublié les trois quarts de la nation, qui ne poſſedent rien dans l'Etat, & qui n'ont pour ſubſiſter que le travail de leurs mains.

Le déſordre des finances ſera toujours en France la ſource des calamités publiques. Il ſemble que ce royaume ait plus à craindre & à ſe défendre contre les traitans que contre l'ennemi. Si leur cupidité eſt toujours extrême, qu'on juge ce qu'elle avoit dû être dans ces temps d'orage & de ténebres, où les favoris de Catherine de Medicis & les mignons de Henri IV avoient dicté ces édits oppreſſeurs, qui exprimoient l'argent des veines du peuple après en avoir exprimé le ſang.

Henri IV avoit dans ſon cabinet le tableau de ſes finances; il calculoit fréquemment ce qu'il pouvoit donner à la gloire de l'Etat, ſans ôter à ſon bonheur. C'étoit d'après ce coup-d'œil réfléchi qu'il s'impoſoit ces ſacrifices qui ne coûtoient plus à ſon grand cœur, dès qu'ils tournoient au profit de ſes ſujets. Il donna l'exemple de cette ſimplicité qui devroit être le premier devoir des rois, parce que le luxe ne ſort des bornes que pour leur complaire. Il faut donc le louer d'avoir eu une table frugale, exempte de ces ſuperfluités qui font gémir l'indigent & le diſpoſent au crime de la haine ou du blaſphême. Quand on ſonge que les biens de la terre appartiennent également à tous les hommes, il faut être un fou barbare, pour prodiguer & gâter les dons nourriciers, que le Créateur n'a répandus qu'en faveur de la communauté générale; & quand un roi eſt conſidéré comme un pere, ce gaſpillage paroît encore plus odieux & plus extravagant.

Il fit la guerre au luxe par ſon exemple; & par ces ſaillies qui lui étoient ſi familieres, il ſe moquoit de ces petits ambitieux qui venoient ſolliciter à ſa cour des graces qui n'étoient plus vénales, qui portoient ſur leur dos *leurs bois de haute futaye.* Il purgea le Louvre de cette foule d'oiſifs qui montrent au premier coup-d'œil le royaume de France ſous le rapport d'une troupe de vils eſclaves environnant le trône, l'adulation à la bouche, l'œil avide, ayant ſans ceſſe la main tendue & ouverte pour obtenir l'or ſans travail, & les places les plus importantes par le ſecours des plus viles intrigues : tableau qui déshonoreroit la nation, ſi elle comptoit ces hommes dégradés au nombre des François, & ſi l'on ne ſavoit, dans tous les pays, que les plus mauvais citoyens, ſont préciſément ceux qui ont fondé ſur la pareſſe & ſur la flatterie l'édifice de leur fortune.

Quoique Henri poſſédât pour miniſtre un Sully, il ne ſe déchargeoit pas ſur lui du fardeau de la royauté; ils le portoient enſemble, & Henri jugeoit les opérations avec le coup-d'œil du maître & la confiance de l'amitié fondée ſur l'eſtime. Il avoit gardé ce droit incommunicable de régir lui-même ſon royaume, avec cette volonté une & ferme qui eſt la baſe du trône & du repos des empires.

On lui doit une partie des grands chemins qui facilitent aujourd'hui le commerce : les guerres civiles les avoient infeſtés de voleurs, & tant de ſol-

dats accoutumés au ſang n'avoient fait qu'un pas pour devenir des brigands. Il rétablit la ſureté qui manque encore de nos jours à des royaumes qui ſe diſent policés. Il fit conſtruire le canal de Briare, dont nous reſſentons les effets bienfaiſans, & dont l'exemple a fructifié, puiſque nous jouiſſons du canal de Languedoc. Il recula les frontieres du royaume, en y enclavant la Breſſe, le Bugey, le pays de Gex. Il eut la gloire enfin d'aſſurer la liberté de la Hollande, en ſe déclarant ſon allié. Il étoit digne du grand cœur de Henri IV de contribuer ainſi à l'établiſſement d'une république naiſſante, qui avoit combattu ſes tyrans avec tant d'intrépidité, d'une république commerçante, ſage, induſtrieuſe, qui plaît au regard du philoſophe, en lui offrant l'idée conſolante que pluſieurs nations pourront un jour profiter d'un tel exemple, & apprendre à ſe gouverner elles-mêmes d'une maniere indépendante, & qui les éloigne également de la ſervitude & de l'anarchie.

Henri IV & Sully faiſoient trop de bien à la nation, pour que le génie des courtiſans ne cherchât point à les ſéparer. Ces hommes, qui ne ſont ſatisfaits, que quand ils ont rendu le prince & les miniſtres tributaires de leur cupidité perſonnelle, voyant la mâle ſévérité d'un grand homme, s'oppoſer à leur art inſidieux, ourdirent les trames les plus compliquées & qui devoient inévitablement faire tomber dans leur piege tout autre homme que Henri. Il n'eut en ce moment ni cette opiniâtreté qui repouſſe des accuſations qui, quoique très-fauſſes alors, auroient pu quelquefois ſe trouver vraies, ni cette défiance malheureuſe, qui dans l'eſprit de pluſieurs princes, ne leur fait voir autour d'eux & dans ceux qui les approchent le plus familiérement que des fripons plus ou moins exercés, plus ou moins dangereux : il fut franc avec Sully, & il ſe montra à la fois ce qu'il devoit être, ſon juge & ſon ami. O doux moment! & qui fut un des plus beaux de ſa vie! il eut la joie d'eſtimer & d'aimer encore plus celui qu'il avoit aimé & eſtimé; il put répéter à ſon cœur qu'un roi peut avoir un ami : il put ſe repoſer ſur cette idée douce & attendriſſante, & dépoſer ce poids d'amertumes & de ſoupçons déchirans, pour ſe livrer tout-entier & à jamais au ſentiment qui lui étoit le plus cher. Qu'alors tous les moteurs de complots ténébreux lui parurent vils, & que le mépris qu'il imprima pour tout châtiment à ces ames baſſes, ennoblit à ſes yeux Sully & ſes vertus!

Ces deux ames, déſormais inſéparables, avoient enſemble de ces entretiens que l'*Ami des hommes* auroit voulu pouvoir entendre, entretiens ſublimes, où l'intérêt de la patrie dictoit les penſées, l'amour du peuple, les expreſſions, & où l'élévation du caractere répondoit à l'élévation des objets. Quelle majeſté a la vertu ſur le trône, travaillant au bonheur des hommes! & qui ne ſe ſent tout-à-coup ſaiſi de reſpect, & diſpoſé à fléchir le genou devant ces perſonnages auguſtes, dont le génie éclairé par la bonté, cherchoit, & concilioit les rapports étendus de la félicité publique.

On ne peut s'empêcher de reconnoître que Henri IV fut ſujet aux foibleſſes de l'amour; il eſt vrai auſſi que, quoique amoureux, il fut peu diſtrait des ſoins militaires & politiques de ſon royaume. Ennemi de la turpitude, autant que de la lâcheté, ſa paſſion étoit violente, & néanmoins aſſujettie au devoir. Il ne dégrada point en lui le héros ni l'homme; il n'aima point comme Marc-Antoine, qui, dans ſa frénéſie, perdit l'empire, & ſe rendit volontairement eſclave; comme Juſtinien, qui, pour une femme de théâtre, ſe montra coupable des plus honteux excès; il n'aima point comme le foible Charles VII, qui oublioit ſon trône & les Anglois pour Agnès Sorel; comme Henri VIII, qui briſoit chaque fois un lien ſacré, pour en former un autre qu'il rompoit encore, & qui, amant ſanguinaire, ſe ſouilla de forfaits atroces pour légitimer aux pieds des autels ſes inconſtans & fougueux déſirs. Il ne reſſembla point à d'autres rois qui ont foulé leur royaume pour fournir à des profuſions ſcandaleuſes, offertes publiquement à de viles maîtreſſes. Son amour eut toujours un caractere héroïque: il aima Gabrielle d'Eſtrées, & dans ſa paſſion, il voulut la couronner; mais bientôt il fit plus, il ſut maîtriſer l'amour, écouter la voix d'un ami courageux & fidele, & le reſpecter dans ſon courroux. Le plaiſir n'arrachoit point le ſouverain à ſa grandeur, & s'il repoſoit dans les bras de la volupté, il ſe relevoit en roi, dont l'ame peut être ſenſible. Cependant nous oſerons le blâmer d'avoir donné quelquefois au plaiſir les heures du travail. On ne ſauroit nier que l'excès avec lequel il ſe livroit à la galanterie ne terniſſe un peu l'éclat d'un ſi beau regne; qu'on ne doive attribuer à ſes intempérances une partie des troubles dont le royaume fut alors agité; que ſa paſſion violente & inconſidérée pour la marquiſe de Verneuil ne l'ait expoſé à perdre la couronne & la vie. *Voyez l'article* VERNEUIL, où nous donnerons un détail intéreſſant de cette conjuration.

Ce grand homme vit toujours d'un œil indifférent la théologie ſcholaſtique, & ce n'eſt pas un petit éloge à lui donner, ſi l'on conſidere l'attention que ſes ſucceſſeurs, dans des jours plus éclairés, ont apportée à de vains argumens: il ſavoit que cette théologie a fait des maux ſans nombre, a donné naiſſance aux plus monſtrueuſes, aux plus ridicules opinions, a excité & entretenu des diſputes continuelles entre les membres d'une ſeule & même égliſe, a troublé le repos des Etats, parce que les ſouverains n'ont pas mépriſé ces inutiles queſtions....

Il répondoit aux acclamations de ſes ſujets, par le regard tendre & affable qui inſpire la confiance & rend amour pour amour. Qu'il étoit loin de préſenter ce front dédaigneux ou compoſé, qui ſemble être inſenſible aux cris de la joie, de même qu'à ceux du beſoin! Il ignoroit cet art malheureux de traiter politiquement avec un peuple dont il ſe regardoit comme le pere.

Il alloit exécuter les projets d'un cœur magnanime & vraiment paternel; il avoit jeté un regard ſur la France, & il s'étoit dit à lui-même

que cette terre fertile, ce peuple induſtrieux, cette nation ſouple & active, n'étoit pas faite pour enfermer un ſeul infortuné dans ſes limites. Il s'étoit dit que la nature ayant tout fait pour elle, il ne reſtoit au gouvernement qu'à vouloir le bien & à ne point contrarier l'induſtrie nationale. Il s'étoit promis.... O juſtice ſuprême, c'eſt au milieu de ces penſées auguſtes, c'eſt lorſqu'il veut le bonheur d'un peuple entier qui en eſt digne, c'eſt lorſqu'il a apperçu la poſſibilité de montrer au ciel une nation libre, tranquille & fortunée, c'eſt tandis qu'il s'applaudit d'avoir trouvé le ſyſtême de la bienfaiſance univerſelle, que tout-à-coup ce bon roi eſt percé de deux coups de poignard, & que ce viſage qui ſouriroit toujours à ſon peuple, eſt tourné ſanglant & défiguré vers la voûte du ciel: Horrible fanatiſme! enfant des enfers! tu n'as point manqué ton coup; contemple à loiſir cette grande victime! quel cœur tu as percé! tu ne le connoiſſois pas! Oui, dans ce monſtre qui tient encore le couteau enſanglanté, au milieu des gémiſſemens, des imprécations du déſeſpoir, des ſanglots d'un peuple, qui veut déchirer le parricide, qui demande à grands cris ſon ſupplice, qui veut ſe repaître de ſes tortures comme d'un ſoulagement à ſes douleurs, la philoſophie, hélas! les yeux baignés de larmes, accuſe l'eſprit du ſiecle encore plus que l'exécuteur du crime, & ne nous montre plus dans ce pâle criminel qu'un foible mortel conduit, abuſé par des prêtres. Cet événement n'eſt point pris dans des temps éloignés hors de nos climats; c'eſt ſous nos yeux, dans la ville que nous habitons, ou pour mieux dire, c'eſt un de nos freres que l'erreur a conduit contre le ſein d'un pere dont il ne ſoupçonnoit pas la bonté. Ah, du moins, que le tableau de ce fanatique égaré détruiſant, ſans le ſavoir, la félicité nationale, immolant tout un empire à la ſuperſtition qui l'aveugle, épouvante la poſtérité en l'éclairant ſur cette frénéſie religieuſe, honteuſe maladie de certains ſiecles; & s'il ſe trouve encore parmi nous des hommes aſſez aveugles ou aſſez malheureux pour nourrir les reſtes impurs de ces temps de fanatiſme & d'intolérance, qu'ils tremblent pour eux-mêmes, & qu'ils déteſtent leurs viles erreurs, & qu'ils baiſſent du moins les yeux dès qu'on viendra à parler en leur préſence de la mort de Henri.

C'en eſt fait! la paix & le bonheur s'envolent avec ſon ame généreuſe. Elle eſt bien placée, puiſque Dieu eſt juſte. Henri l'avoit dit: *Je conſens à mourir, mais que deviendra ce pauvre peuple!* La prédiction s'accomplit. L'ange du malheur ſe précipite ſur le ſol témoin de ce forfait. Ce ſera le coup le plus funeſte que la France aura reçu depuis qu'elle exiſte. Elle aura perdu tout-à-la-fois ſon héros & ſon bienfaiteur. Dès ce moment elle parut abandonnée à la colere d'un Dieu vengeur; le joug par degré va peſer ſur elle, la ſervitude va couvrir ſa ſurface riante, la monarchie ſera renverſée, & les loix ne ſeront plus que pour un petit nombre.

Si du fond de ces climats non civiliſés, un de ces habitans que nous nommons *ſauvages*, s'étoit vu tout-à-coup tranſporté dans ces malheureux temps,

temps, au milieu de cette capitale, où tant de citoyens ne connoiſſoient que la haine & s'égorgeoient avec trahiſon au nom de Dieu; s'il avoit vu ſur le trône un roi donnant la mort à ſes propres ſujets, & la donnant ſans remords; s'il avoit vu les puérilités ſuperſtitieuſes de ſon prédéceſſeur, & cette ſuite non interrompue de maſſacres ordonnés, conſacrés, loués publiquement dans les chaires chrétiennes; s'il avoit vu enſuite l'homme digne d'effacer, par un regne heureux, ces traces ſanglantes, gémir aux portes de la ville rebelle qu'il vouloit rendre heureuſe, être forcé de combattre ſon peuple pour obtenir le droit de lui faire du bien; s'il avoit vu ce même héros qui avoit fait aſſeoir l'humanité ſur ſon trône, périr, aſſaſſiné : » Ah! (ſe ſeroit-il écrié) ſont-ce donc là les fruits des ſociétés? » Fuyons cette déplorable terre, où l'on ne prononce les noms de religion » & de loix que pour les outrager. Le déſert qui environne nos antres » ſauvages, n'a point vu de telles horreurs; mes Dieux, que vous nom» mez barbares, n'ont jamais autoriſé de ſemblables cruautés; je préfere » la loi de mon cœur, celle de mes ancêtres, à vos loix que vous ployez » ſelon la férocité de vos ſanguinaires penchans. Mais ce qui eſt plus hor» rible & plus abſurde encore à penſer, c'eſt que vous voulez juſtifier vos » fureurs, c'eſt que vous raiſonnez méthodiquement vos barbaries. Allez! » je mépriſe & je fuis ces prétendues loix, inventions utiles aux fourbes, » mais qui ſe tournent inceſſamment contre l'homme droit & juſte.

Je dirai ce que j'ai vu. On avoit ouvert ces auguſtes ſouterrains où l'on dépoſe avec pompe la dépouille mortelle de nos rois. Un jeune prince moiſſonné dans la fleur de ſon âge alloit y prendre place près de ſes ancêtres. Là, dans cette cour ſilencieuſe & triſte, les rois ſont ſeuls & ne ſont plus flattés. Chaque pas que je faiſois, m'offroit un ſceptre briſé & le néant des grandeurs humaines. Un triple cercueil ſembloit vouloir ſéparer leur orgueilleuſe pouſſiere de celle des autres hommes; mais malgré le ſceau royal, les cendres des enfans de la terre ſont toutes égales, & doivent ſe confondre un jour. Je traverſois lentement ces voûtes ſépulcrales, où la mort apparoît la véritable ſouveraine de l'univers, je ſentois-là, plus qu'ailleurs, ſon vaſte, univerſel & muet empire. Les trophées dominoient les tombes des monarques pulvériſés. Ah! combien l'ami des hommes s'effraie & gémit d'en rencontrer ſi peu qui ſoient dignes de la couronne qu'ils ont porté. En voulant lire leurs noms, je confondois les dates, les tombeaux & les ſiecles : leurs noms même étoient à moitié effacés par la main du temps. Que ce temps eſt un ſage, un éloquent, un judicieux, un fidele hiſtorien. On paſſoit auprès de Louis XIV, & l'on diſoit, voilà Turenne. On s'arrêtoit aux pieds de Charles V, & de ſon connétable. On diſtinguoit Louis XII. Mais dès qu'on avoit rencontré le cercueil du héros de la France, on y arrêtoit ſes pas; on ne le quittoit plus. J'ai vu une troupe de citoyens environnant ce tombeau, garder un religieux ſilence, s'approcher avec attendriſſement, porter une bouche reſpectueuſe ſur le plomb qui renfermoit

ces reſtes précieux, on eut dit que tous les yeux, en contemplant d'un regard fixe cette tombe ſacrée, attendoient un miracle du ciel, en faveur de la terre. La mort du bon roi, ſembloit nouvelle, on déteſtoit le parricide, comme s'il reſpiroit encore : on s'entretenoit de cet horrible événement comme d'une calamité récente & générale ; on parloit de ſes vertus héroïques & de ſa bonté populaire, des vœux qu'il formoit pour le plus pauvre, au moment, où il fut aſſaſſiné. Les ſoupirs des aſſiſtans interrompoient leurs éloges, & le regret, qui de moment en moment devenoit plus vif, ne permettoit plus qu'au ſilence du ſentiment, d'achever ſa louange. Falloit-il que Henri IV, quittât la vie pour jouir d'un triomphe auſſi doux ! Ah ! qu'un de ſes ſucceſſeurs ne craigne point d'être bon comme lui, qu'il le prenne pour modele ; il ſera ſans doute plus heureux, il achevera l'ouvrage qu'il avoit commencé, ouvrage interrompu pendant plus d'un ſiecle & demi. Mais quelle gloire, quels honneurs, quelles actions de grace attendent l'ouvrier de ta félicité publique ! Le ſouverain qui aura la noble ambition d'être aimé comme Henri, d'être ſimple comme lui, de ſe montrer, comme lui, terrible aux méchans, doux aux hommes juſtes, clément envers tous, verra ſon nom honoré, ſa perſonne chérie, ſa mémoire reſpectée ſur la terre : utile encore quand il ne ſera plus, le ſouvenir de ſa bienfaiſance ira enflammer quelqu'ame généreuſe qui repoſe encore au dépôt des générations futures, & qui voudra mériter auſſi les éloges que la poſtérité ne manque jamais d'offrir pour hommage à la vertu. M. M—r.

HEREFORD ET HEREFORDSHIRE.

HEREFORD, eſt une ville épiſcopale d'Angleterre, capitale d'une province de ſon nom, ſur la riviere de Wye, à trois milles de diſtance de Kincheſter, endroit où l'on croit qu'étoit placé l'*Ariconium* des anciens. Elle eſt d'une aſſez grande enceinte, ayant renfermé ſix égliſes, dont il ne lui en reſte plus que deux, les quatre autres étant tombées, dans les guerres civiles du royaume : ſa cathédrale eſt belle, mais ſes maiſons en général ne le ſont pas, & il y a peu de propreté dans ſes rues : il y a même aſſez peu d'habitans dans ſes murs : tout commerce y languit, excepté celui des gants de peau : c'eſt une ville enfin dont le manque de proſpérité s'impute & aux anciennes guerres des Anglois contre les Gallois ſes voiſins, & à celles qui déchirerent le royaume ſous Charles I, envers qui ſa loyauté ne ſe démentit point. Elle envoie deux députés au parlement.

HERFORDSHIRE, eſt une province occidentale d'Angleterre, aux confins de celles de Worceſter, de Glouceſter, de Monmouth, de Breknock, de Radnor, & de Schrop, ayant environ trente-cinq milles du ſud au nord, & trente de l'eſt à l'oueſt. C'étoit l'*Ereinac* des Bretons, & ſes ha-

bitans étoient les Silures des Romains. Son air eſt très-ſain, & ſon ſol très-fertile : l'on y parvient communément à une heureuſe vieilleſſe ; le roi Jacques I, en eut une preuve, un jour que l'on fit danſer devant lui cinq hommes & cinq femmes de ce pays-là, dont les âges réunis faiſoient mille ans. Quant à la bonté de ſon terroir, on l'apprécie en proverbe ſous le nom de trois villes de la province ; on dit, *pain de Lempſter*, *aile ou biere de Weobly*, & *cidre de Hereford* : les pommes dont on y fait cet excellent cidre ne ſont point bonnes à manger ; on les appelle *redſtreak*, rayées de rouge. Les autres productions de la contrée, & qui s'en exportent auſſi avec grand profit, ſont le bois, la laine & le poiſſon. Il y coule quatre rivieres également favorables à la pêche & à l'irrigation, ce ſont la Wye, le Mennow, le Lug & la Frome : le ſaumon que l'on y prend a le mérite particulier d'être, dit-on, mangeable en toute ſaiſon. L'on trouve en pluſieurs endroits de cette province des reſtes de retranchemens romains, & divers morceaux d'antiquité, tels que des médailles, des tuyaux de plomb, des urnes ſépulcrales & d'autres vaſes : l'on y trouve auſſi des veſtiges de la guerre longue & cruelle jadis ſoutenue entre les Anglois & les Gallois. En qualité de province frontiere Herefordshire n'avoit pas moins de vingt-huit châteaux dans ſon enceinte ; aujourd'hui l'on n'en voit plus que les ruines. L'on y vit en 1575 un phénomene ſingulier : le mont appellé *Marcleyhill*, ſitué à ſix milles à l'orient de la ville de Hereford, quitta ſa place, par l'effet d'un tremblement de terre, un dimanche ſoir à ſix heures, & dès le lendemain matin à deux heures, il s'en trouva éloigné de deux cents pieds. L'on compte dans cette province huit villes ou bourgs tenant marché, trois cents quatre-vingt-onze villages, cent ſoixante & ſeize paroiſſes, quatre-vingt-ſept vicairies, quinze mille maiſons, & environ ſoixante & quinze mille habitans : elle eſt du dioceſe de Hereford même ; & outre les deux chevaliers du comté qui la repréſentent à la chambre des communes, ſes villes de Herefort, de Lempſter & de Weobly, y députent encore chacune deux membres.

HESSE, *Pays d'Allemagne avec titre de Landgraviat dans le cercle du Haut-Rhin.*

LES bornes de la Heſſe étoient, ſous les *Cattes*, différentes de celles qu'elle avoit ſous l'empire des Francs, & celles-ci de celles qu'elle acquit dans les temps qui précéderent immédiatement le regne de Henri-l'enfant. Aujourd'hui le landgraviat de ſon nom, auquel on donne 20 & quelques lieues d'étendue, non compris le comté de Katzenelnbogen & quelques autres terres éparſes au-delà de ſa liſiere, confine à l'évêché de Fulde, à la principauté de Hersfeld, à la Thuringe, à l'Eichfeld, à la principauté de

Calenberg, à l'évêché de Paderborn, à la principauté de Waldeck au duché de Weſtphalie, au comté de Witgenſtein, au territoire de Naſſau-Dillenbourg, & aux comtés de Solms & de haut-Iſenbourg.

Son ſol eſt généralement montueux, couvert de bois, mais parſemé de vallons riants & de cantons fertiles en bleds, de pâturages, où l'on nourrit beaucoup de bétail, & de côtes même, où l'on recueille des vins d'une aſſez bonne qualité. Tout le pays abonde d'ailleurs en gibier & en poiſſon. On y trouve différentes eſpeces de foſſiles, de carrieres & de minéraux, tels que de l'or, dont l'Eder charie du ſable, & dont il y avoit jadis une mine aux environs de Frankenberg, de l'argent, du cuivre, du plomb & quantité de fer, de l'alun, du vitriol, du charbon de terre, du ſoufre, du bol, de la terre de pipe, quelques veines de marbre & d'albâtre, des ſources ſalées, des eaux minérales, des bains médicinaux, *&c.* Les rivieres qui l'arroſent indépendamment du Rhin, qui côtoye le haut & le bas comté de Katzenelnbogen, & le Mein qui en traverſe une partie, ſont: la Læn ou Læhn, dite auſſi Lœhn, Lohn & Lahn, en latin *Lanus* & *Logana*, qui prend ſa ſource au Weſterwald dans la principauté de Naſſau-Siegen, près d'une ferme appellée *Lænhaus*, & qui après avoir traverſé une partie du comté de Witgenſtein, entre dans la Heſſe, où elle reçoit la Lumbd, l'Ohm, le Wiſſemarbach, le Kleebach, le Zweſſerau, la Salzbutte, le Wiſſeck, le Biber, la Dill, la Wetz, le Weilbach, l'Ems, l'Elb, l'Aar, l'Erl, le Mühlbach, outre quelques petits ruiſſeaux, & tombe dans le Rhin au-deſſus de Coblence; la Fulde qui ſort de l'évêché de ce nom, reçoit l'Eder, groſſie des eaux de la Schwalm, dont la ſource eſt dans la haute-Heſſe, & ſe joint enfin à la Werra, qui naît dans une forêt dite Heldrietherwald, principauté de Hildburghauſen, & reçoit la Dimel venant de l'évêché de Paderborn; ſon ancien nom eſt Wiſaraha, Wiſuraha, Weſara, puis Wirraha & Wirra, ce qui prouve que ce n'eſt pas près de Münden ſeulement, à l'endroit où la Fulde s'y jette, qu'elle prend la dénomination de Weſer (Wiſurgis), comme on le penſe communément.

La Heſſe a des Etats qui aſſiſtent aux aſſemblées du pays, nommées jours de communication. Ceux de Heſſe-Caſſel ſont compoſés de trois ordres, ſavoir 1°. celui des prélats formé du commandeur provincial du bailliage de l'ordre teutonique réſident à Marbourg; du recteur & du ſénat de l'univerſité de cette même ville, à cauſe des anciens couvens, dont elle poſſede les biens; des quatre adminiſtrateurs des maiſons nobles de Kauffungen & de Wetter, & de celui des grands hôpitaux de Haina, Merxhauſen, Hofheim & Grunau. 2°. Celui de la nobleſſe diviſée en cinq claſſes ſelon les rivieres de Læhn, Schwalm, Fulde, Werra & Diemel, ſans avoir entr'elles aucun rang fixe. 3°. Celui du tiers-état, qui ſe partage également en cinq diſtricts, déſignés ſous les noms de ces cinq rivieres, & dont chacun a ſa ville directorale, ſavoir, Caſſel pour la Diemel, Marbourg pour la Læhn, Eſchwege pour la Werra, Herſberg pour

la Fulde & Homberg pour la Schwalm ; avec cette différence que Caſſel & Marbourg envoient conſtamment deux députés chacune aux dietes générales & aux aſſemblées particulieres, au lieu que les autres n'y aſſiſtent qu'à tour de rôle & dans un ordre convenu. Chaque diſtrict au reſte nomme deux repréſentans aux petits comités, & quatre aux grands, conjointement avec Saint-Goar & les autres villes du bas comté de Katzenelnbogen, qui ont le droit d'en tenir deux à ceux-ci, & un aux premiers. Les Etats de Heſſe-Darmſtadt ſont également diſtingués en trois ordres : 1°. celui des prélats, formé du commandeur de l'ordre Teutonique à Schiffenberg, & du recteur & du ſénat de l'univerſité de Gieſſen ; 2°. celui de la nobleſſe ; 3°. celui des villes.

Les dietes de Caſſel & de Darmſtadt ſont dirigées par le maréchal héréditaire, qui eſt toujours l'aîné de la famille de Riedeſel d'Eiſenach, & qui, ſelon ſes prétentions, prend le pas ſur les univerſités tout comme l'échanſon héréditaire, chef des Schenks de Schweinſberg, ſigne les recès des dietes immédiatement après le maréchal & avant l'univerſité de Gieſſen, malgré les proteſtations qu'elle ne ceſſe de renouveller à ce ſujet. Ces aſſemblées communes des deux Etats devroient ſe tenir alternativement dans le pays de Caſſel & dans celui de Darmſtadt ; mais elles ſont très-rares aujourd'hui de même que les dietes générales de chacun d'eux. Les deux landgraves ſe contentent de convoquer, ſelon leur bon plaiſir, des aſſemblées particulieres, dites *jours de communication*, où ils envoient leurs commiſſaires, ſavoir, celui de Darmſtadt à Gieſſen, & celui de Caſſel à Caſſel même ou à Hombourg, quelquefois à Treyſa ; enjoignant aux Etats d'y paroître par diſtricts ou cantons des rivieres, qui les diſtinguent. Les dietes appellées de *Convocations*, où il s'agit ordinairement de dons gratuits, ſont annoncées par le maréchal héréditaire ſous l'autorité & le conſentement du prince.

Quant à la religion la maiſon de Heſſe-Caſſel profeſſe la réformée, celle de Darmſtadt la luthérienne, la branche paragée de Rothenbourg la catholique, celles de Philippſthal & de Hombourg la réformée, & le culte des ſujets eſt pareillement mixte ; ſans que le changement de Frédéric, prince héréditaire de Heſſe-Caſſel, qui ayant embraſſé le catholiciſme dès l'année 1749, le profeſſa publiquement en 1754, en ait apporté aucun dans la conſtitution eccléſiaſtique du pays ; car dès le 31 Décembre de la même année, ce prince donna des reverſales ſignées de ſa main & confirmées par ſerment, portant : que ſes enfans nés & à naître ne ſeroient élevés, inſtruits & confirmés dans aucune autre religion, que dans la religion évangélique réformée ; que s'il parvenoit jamais au gouvernement de l'Etat, loin de rien changer à ſa forme eccléſiaſtique, il conſerveroit & maintiendroit le tout ſur le pied de l'année normale fixée par le traité de Weſtphalie, & ſelon la pratique actuelle de religion, introduite dans les dominations de la Heſſe, nommément dans les terres de Schauenbourg &

de Hanau, ainſi que dans toutes celles, qui pourroient y être réunies dans la ſuite; qu'il ſe conformeroit enfin en toutes choſes aux principes reçus du corps évangélique, ſans y apporter jamais aucun trouble ni empêchement : acte ſolemnel imprimé ſéparément, inſéré depuis au dix-huitieme volume des *acta hiſtorico-eccleſiaſtica*, & garanti tant par les rois proteſtans de l'Europe en général, que par les Etats-généraux des provinces-unies & le corps évangélique-germanique. Il y a pour le gouvernement des égliſes du pays de Heſſe-Caſſel deux ſur-intendans réformés, l'un réſident à Caſſel, l'autre à Allendorf ſur la Werra; un ſur-intendant luthérien fixé à Marbourg, & certain nombre d'inſpecteurs, qui ont ſous leurs ordres des doyens ou métropolitains établis ſur les miniſtres & ceux-ci ſur les maîtres d'école. On comptoit d'ailleurs autrefois deux ſur-intendans à Gieſſen pour les diſtricts d'Alsfeld & de Marbourg; mais les fonctions en ont été réparties entre les trois profeſſeurs en théologie de cette univerſité, qui les exercent encore aujourd'hui.

Pour l'inſtruction de la jeuneſſe, il y a dans ce pays trois univerſités, ſavoir, celles de Marbourg & de Rinteln, appartenantes à Heſſe-Caſſel, & celle de Gieſſen à Heſſe-Darmſtadt; un college illuſtre à Caſſel; des pédagogues ou colleges à Caſſel, Marbourg, Gieſſen & Darmſtadt; des gymnaſes à Hersfeld & Darmſtadt, & nombre d'écoles inférieures.

Le commerce de la Heſſe roule ſur quelques-unes de ſes productions naturelles & ſur le produit des manufactures de dorures, toiles, draps & autres étoffes, chapeaux, bas, gants, papier, &c. qu'on y trouve, ainſi que d'une fabrique de jolie vaiſſelle, façon de porcelaine, établie à Caſſel.

Le pays étoit habité ci-devant par les Cattes, gouvernés par leur propre prince, & dont deſcendent les Heſſois d'aujourd'hui : car *Catti*, *Chatti*, *Chaſſi*, *Jaſſi*, *Heſſi* ſont des noms ſynonimes, qui déſignent le même peuple (*a*). Dès l'an 902, environ ſous le regne de Louis-l'enfant, les comtes de Heſſe, Conrad l'aîné, Gebhard, Everard & Conrad le jeune, parurent dans des guerres civiles. Ce dernier, devenu roi de Germanie, accorda un aſile aux princes Charles & Louis, proches parents de ſon épouſe Giſele, & fils du malheureux duc Charles de Lorraine, exclu du trône de France après la mort de Louis V; le roi Conrad II, créa le cadet d'entr'eux, ſurnommé le Barbu, premier comte de Thuringe, & ſon fils aîné, Louis II, eſt la ſouche de tous les landgraves de ce nom, comme ſon puîné nommé Berenger de Sangerhauſen, eſt devenu, par ſon fils Conrad, celle de

(*a*) On s'eſt beaucoup diſputé ſur l'origine du nom de la Heſſe; mais d'après ce qu'en a dit Ayrmann dans ſon *Introd. à l'Hiſtoire de ce pays*, *pag.* 106. joint à un document de l'évêque Louis de Baviere, daté de 1301 & inſéré par Mr. Stheid dans ſon *Traité de la Nobleſſe pag.* 231; il eſt preſque hors de doute qu'il vient de la riviere d'Eſſe ou Aſſe, qui traverſe la ville de Grebenſtein, & qui donna bientôt ſon nom au diſtrict *Pagus*, qui l'avoiſine & à ſes habitans, d'où il s'eſt enfin communiqué à tout le pays.

tous les comtes de Hohenſtein. Il paroît que ces mêmes Louis le Barbu & Louis II avoient déjà quelques terres en Heſſe ; mais ce ne fut que Louis III, leur ſucceſſeur, qui obtint la poſſeſſion du pays entier par ſon mariage avec Edwige, fille & héritiere du comte Giſon de Gudensberg. Le landgrave Henri Raſpe, ſon arriere petit-fils, étant mort ſans enfans en 1249, laiſſa pour héritiere une fille de Louis-le-Saint, ſon frere aîné, nommée Sophie, qui ſe titroit de landgrave de Thuringe, & qui ayant épouſé Henri V, duc de Brabant, eut pour fils Henri I, ſurnommé l'enfant, qui prit la qualité de landgrave de Thuringe, ſeigneur de Heſſe ; l'empereur Adolphe de Naſſau le fit en 1292 prince du St. empire, en même temps qu'il érigea la Heſſe en principauté, titre qui dès-lors s'eſt inſenſiblement changé en celui du landgraviat. Louis I, l'un de ſes deſcendans, réunit à ce domaine les comtés de Nidda & de Ziegenhayn, à condition qu'ils ſeroient enviſagés comme fief oblat mouvant de la Heſſe, & que les landgraves y ſuccéderoient à l'extinction de la tige mâle des comtes de Ziegenhayn, ce qui s'exécuta peu de temps après au décès de Jean le dernier d'entr'eux, arrivé en 1450. Louis I à ſa mort laiſſa pluſieurs fils, dont les deux aînés partagerent la Heſſe de ſorte, que l'un eut la terre en deçà du Spieſſ, & l'autre le pays ſitué ſur la Lahn, avec les ſeigneuries de Ziegenhayn & de Nidda, à quoi il ajouta le comté de Katzenelnbogen par ſon mariage avec Anne, fille & héritiere de Philippe, ſon dernier comte. Philippe-le-généreux, petit-fils de Louis II, réunit la Heſſe entiere, & c'eſt de lui que deſcendent tous les landgraves d'aujourd'hui. Il régla par ſon teſtament le partage de ſa ſucceſſion entre ſes quatre fils, & en conſéquence l'aîné, Guillaume IV, auteur de la maiſon de Heſſe-Caſſel, en eut la moitié, le puîné Louis IV un quart, & les deux cadets, Philippe II & George I, tige de la maiſon de Darmſtadt, le quart reſtant. Philippe de Rhinfels étant mort ſans enfans en 1483, laiſſa ſon héritage à ſes trois freres, qui le partagerent ; & Louis IV de Marbourg ayant également manqué en 1604 fit de ſes terres deux portions, l'une de Marbourg, qu'il légua à la maiſon de Caſſel, & l'autre de Gieſſen, qu'il donna à celle de Darmſtadt ; ce qui occaſionna entre ces deux branches reſtantes de vives conteſtations, qui ne furent vidées qu'en 1648. Il n'y a donc plus en Heſſe que deux maiſons régnantes ; celle de Caſſel & celle de Darmſtadt, qui en ont partagé les provinces ; mais entre leſquelles il y a bien des objets, dont la poſſeſſion eſt encore indiviſe, tels que 1°. l'inveſtiture & la preſtation d'hommage du prince de Waldeck, que l'aîné des landgraves donne & reçoit au nom de tous les deux. 2°. Les archives du comté de Ziegenhayn. 3°. La juſtice dite Samthofgericht de Marbourg, qui a ſes ſéances fixées, ſes juges & ſes aſſeſſeurs, dont les appels vont aux tribunaux ſuprêmes de l'empire, ſi l'objet paſſe la ſomme de 1000 florins d'or, ſinon au tribunal des reviſions. 4°. Ce même tribunal des reviſions ou appellations, compoſé de ſept juges, & qui ſe tient alternativement ſix ans à Marbourg & ſix ans à

Gieſſen. 5°. Les deux maiſons nobles de Kauffungen & Wetter, qui ont quatre adminiſtrateurs tirés de la nobleſſe de Heſſe, l'hôpital ou couvent de Haina qui en a un, & ceux de Merxhauſen, de Hofheim & de Grunau, dont les régiſſeurs, de même que les précédens, rendent compte chaque année aux commiſſaires nommés à cet effet par les deux princes régnans. 6°. L'établiſſement des princeſſes, qui ſont obligées de renoncer formellement à la ſucceſſion; leur dot étant à la charge des ſujets des deux maiſons régnantes, ſoit que la mariée appartienne à l'une d'entr'elles, ſoit qu'elle ne ſoit que fille d'un prince parager. 7°. Les dietes générales de la Heſſe, qui ſont très-rares, comme nous l'avons obſervé. 8°. Les droits ſur le vin, le péage du Rhin, & la part compétante à la Heſſe, du droit appellé denier de Boppart, *Bopparter Wartpfenning.* 9°. Les grands offices héréditaires du pays, affectés, ſavoir, celui de maréchal à la famille de Riedeſel d'Eiſenach, & celui d'Echanſon à celle de Schenk de Schweinsberg, comme nous l'avons dit; celui de Chambellan à celle de Berleps, & celui de grand-maître aux barons de Dœrnberg. 10°. Les juges arbitres, *judices auſtregæ*, élus par les landgraves pour prononcer ſur leurs conteſtations. 11°. Le privilege des députés de l'empire, & 12°. la voix à ces députations. 13°. Les titres, qui ſont les mêmes, ſi ce n'eſt qu'aux qualités de landgraves de Heſſe, princes de Hersfeld, comtes de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhayn, Nidda, Schaumbourg, Hanau, *&c.* que prennent les deux princes régnans, celui de Darmſtadt ajoute les comtés d'Iſenbourg & de Budingen. 14°. Le pacte de confraternité, fait entre eux & les maiſons de Saxe & de Brandebourg. 15°. Le droit de ſucceſſion au comté de Waldeck. 16°. Le payement du contingent aux charges de l'empire. 17°. Le rang aux aſſemblées publiques, alternatif entre les deux landgraves & leurs députés, *&c.*

Le droit d'aîneſſe introduit dans la maiſon de Darmſtadt en 1606, & confirmé deux ans après par l'empereur Rodolphe II, fut établi en 1627 dans celle de Caſſel, & approuvé l'année ſuivante par Ferdinand II. Mais chacune de ces maiſons a des princes parageaux & apanagés. De Heſſe-Caſſel relevent 1°. ceux de Philippſthal, deſcendans de Philippe, frere du landgrave Charles, & dont la réſidence eſt Philippſthal. 2°. Ceux de Rothenbourg, qui préferent d'être nommés de Rhinfels, & qui deſcendent d'Erneſte, fils cadet du landgrave Maurice, dont l'aîné, landgrave ſous le nom de Guillaume V, lui accorda & à ſes freres la quatrieme partie de ſes biens préſens & à venir, ce qui fait qu'ils ſe comptent parmi les princes régnans. Heſſe-Caſſel néanmoins ſoutient ſa ſupériorité territoriale ſur leurs poſſeſſions, entr'autres le droit de garder la fortereſſe de Rhinfels, ce qui a produit nombre de conteſtations, terminées enfin par accommodement de 1754, portant que le landgrave de Heſſe-Rothenbourg ſe déſiſte pour lui & ſes ſucceſſeurs du droit de mettre garniſon dans ladite fortereſſe, & qu'il le cede à perpétuité à la maiſon de Caſſel, en renon-

çant

tant d'ailleurs à toutes les prétentions qu'il pouvoit former enſuite du diplôme de primogéniture à lui accordé par l'empereur ; que la maiſon de Heſſe-Caſſel par contre conſent à ce que ledit prince de Rothenbourg faſſe, de l'aveu ou ſans la participation de l'empereur, un réglement de partage avec ſuppreſſion, en faveur d'un de ſes princes actuels & de ſes deſcendans, de la communauté juſqu'alors maintenue dans ce qu'on appelloit *Quart univerſel de la ſucceſſion de Heſſe*, pour être déſormais poſſédé par ce prince & ſes deſcendans à titre de bien propre & excluſif, à charge toutefois de payer aux autres enfans mâles, dès qu'ils auront atteint l'âge de 25 ans, une penſion viagere au moins de 3000 mille écus d'empire, mais que ce réglement ne ſerviroit jamais au droit de primogéniture. Cette branche de Rothenbourg ou Rhinfels ſe partageoit ci-devant en deux rameaux, dont l'un avoit pour chef-lieu Rothenbourg & l'autre Eſchwege ; mais celui-ci, qui ſe titroit auſſi de Heſſe-Wandfried, s'éteignit en 1755 par la mort du landgrave Chriſtian, & il ne reſte plus dès-lors que celui de Rothenbourg. La branche paragere de Heſſe-Darmſtadt eſt celle de Heſſe-Hombourg, qui deſcend de Frédéric, fils du landgrave George I, & dont le titre vient de la ville de Hombourg, ſurnommé *vor der Hœhe* ; une des prérogatives de ſon chef eſt la charge de grand-maître des forêts (Oberſt-Waldbote) dans les marches de Seulbourg & d'Ober-Erlenbach.

La maiſon de Heſſe porte parti d'un coupé de deux, à ſix quartiers, & un ſur le tout d'azur au lion rempant burelé d'argent & de gueules & couronné d'or, pour la Heſſe. Au premier d'argent à la croix à double traverſe aléſée de gueules, pour la principauté de Hersfeld. Au ſecond coupé au premier de ſables à l'étoile d'argent, au ſecond d'or, pour le comté de Ziengenhayn. Au troiſieme d'or au léopard lionné, armé & couronné d'azur, pour le comté de Katzenelnbogen. Au quatrieme de gueules à deux lions léopardés d'or armés & lampaſſés d'azur, paſſant l'un ſur l'autre, pour le comté de Dietz. Au cinquieme coupé de ſables & d'or, au premier à deux étoiles d'argent, au ſecond d'or ſimplement, pour le comté de Nidda. Au ſixieme de gueules à trois clous de la paſſion d'argent poſés en triangle chevronné & appointé au cœur de l'un, qui eſt chargé d'un petit écuſſon coupé d'argent & de gueules, pour le comté de Schaumbourg. Le landgrave Guillaume de Heſſe-Caſſel y a joint l'écu de Hanau coupé d'un à quatre quartiers ; le premier & le quatrieme portant d'or, à trois chevrons de gueules pour le comté de Hanau ; le ſecond & le troiſieme d'or à trois faces de gueules pour celui de Reineck ; & ſur le tout coupé d'or & d'argent pour la ſeigneurie de Munzenberg. Les landgraves de Heſſe-Darmſtadt, qui depuis Louis IX, portent auſſi les armes de Hanau, y ajoutent celles d'Iſenbourg & de Budingen, qui ſont d'argent aux deux faces de ſables. Les princes parageaux ont chacun l'écu complet de la maiſon, dont ils ſont partie.

Les landgraves de Heſſe-Caſſel & de Heſſe-Darmſtadt ſont du nombre

des ſix maiſons princieres, qui ſont convenues de l'alternative pour le rang au conſeil des princes de l'empire, où ils ont l'un & l'autre voix & ſéance, de même qu'aux dietes du cercle du haut-Rhin, dont au reſte la maiſon de Caſſel s'eſt ſouvent détachée. La taxe matriculaire de cette derniere eſt de 1096 florins 45 kr. outre 472 écus 55 ½ kr. par terme pour ſon contingent à l'entretien de la chambre impériale, non compris 25 écus 79 ½ kr. pour le comté de Katzenelnbogen. Celle de Darmſtadt eſt de 663 florins & de 313 écus 18 ½ kr. pour la chambre impériale.

Indépendamment de la juſtice commune établie à Marbourg, & du tribunal des reviſions ou appellations, dont il eſt parlé ci-devant, chaque landgrave a des conſeils ou tribunaux particuliers relatifs au gouvernement propre de ſes états. Celui de Caſſel a un conſeil intime, deux régences, l'une pour la baſſe-Heſſe, établie à Caſſel même, l'autre à Marbourg pour ce qui lui compete de la haute-Heſſe; une cour ſouveraine des appels pour les terres ſeules de ſa domination, & dont le ſiege eſt à Caſſel; deux conſiſtoires, l'un à Caſſel, l'autre à Marbourg, où reſſortiſſent toutes les affaires eccléſiaſtiques & matrimoniales; une chambre des finances; deux chambres criminelles, établies de même à Caſſel & à Marbourg, outre une juſtice extraordinaire, appellée *judicium honoratum*, qui s'aſſemble à la requête & pour l'inſtruction des procès de criminels nobles ou diſtingués par leurs rangs. Le landgrave de Darmſtadt a également un conſeil intime, deux régences, établies l'une à Gieſſen pour ſes bailliages de la haute-Heſſe, l'autre à Darmſtadt pour le haut comté de Katzenelnbogen & une partie du pays d'Epſtein; une cour ſouveraine des appels, ſiégeante à Darmſtadt uniquement pour les terres de ſa dépendance; une chambre des finances; deux conſiſtoires, l'un à Darmſtadt, l'autre à Gieſſen, pour les affaires eccléſiaſtiques & matrimoniales; deux chambres criminelles fixées à Darmſtadt & à Gieſſen, & le *judicium honoratum*, qui ſe convoque le cas échéant.

Selon l'eſtimation commune, les revenus annuels de la maiſon de Caſſel montent à 1,200,000 rixdales, & ceux de Darmſtadt à la moitié ſeulement. La maniere d'impoſer & de percevoir les contributions ordinaires & extraordinaires fut réglée à la diete de Treyſa, tenue en 1576. En conſéquence les domiciles des nobles, leurs ménages de campagne & leurs biens ſont exempts des taxes ordinaires, mais ſoumis aux extraordinaires, accordées en dietes, comme tous les autres membres de l'Etat, à l'exception des quatre hôpitaux avec leurs payſans, & des biens des égliſes & des écoles, qui ſont francs de toutes charges. La quote des prélats & des nobles pour ces impoſitions eſt à raiſon de 10 écus 4 albus à 48 écus 15 albus de celle de la province. La caiſſe commune eſt régie par 4 receveurs-généraux pris dans le corps de la nobleſſe, choiſis en dietes ou par la députation formant le bureau des comptes de la province, & à la nomination deſquels ſont les commis des finances. Il y a en outre des receveurs par-

ticuliers établis à Marbourg & à Caſſel, qui ſont les deux villes de remiſe ou de dépôt : (*Legeſtædte*) Marbourg pour les deniers provenants des villes & villages de cette partie de la haute-Heſſe, qui appartient à la maiſon de Caſſel, du comté de Ziegenhayn, & d'une partie des bailliages de Homberg, Gudenſberg & Felſberg; diſtricts, dont les prélats, la nobleſſe & les roturiers poſſeſſeurs des biens nobles envoient leurs contingens à la ville de Treyſa; Caſſel généralement pour toutes les contributions du reſte du pays, ſans diſtinction des prélats, gentilshommes, poſſeſſeurs des biens nobles, villes ou villages. Les comptes généraux ſont préſentés par les receveurs en chef & en ſecond au landgrave & aux Etats aſſemblés de concert avec l'univerſité de Marbourg. Les receveurs-généraux de la partie de Heſſe-Darmſtadt ſont un profeſſeur de l'univerſité de Gieſſen, un membre de la nobleſſe & le ſyndic municipal de cette ville.

La partie militaire tant de Caſſel que de Darmſtadt eſt ſous la direction d'un *Conſeil de guerre*; & l'état des troupes eſt : pour Caſſel 3 régimens de gardes à pied, 10 régimens d'infanterie, une garde-du-corps à cheval, un régiment de gens d'armes, 3 régimens de cavalerie, 2 de dragons, un corps de huſſards & un de chaſſeurs, un d'artillerie & 7 régimens de garniſon. Pour Darmſtadt une garde à cheval, un régiment de gardes à pied, 2 eſcadrons de dragons, 2 régimens d'infanterie & 4 bataillons de milice réglée. Il y a d'ailleurs à Caſſel 2 ordres de chevalerie, l'un militaire, fondé en 1769 par le landgrave Frédéric, dont la marque eſt une croix d'or émaillée, de figure octogone, ſurmontée d'un chapeau princier, portant à l'un de ſes côtés le chiffre du fondateur, au revers l'inſcription *Virtuti*, & attachée à un ruban bleu céleſte liſéré d'argent pendant au cou. L'autre dit du *Lion d'or*, établi par le même prince au mois d'Août 1770.

L'ancienne Heſſe ſe diviſoit de pluſieurs façons, & les différentes parties de ces diviſions s'appelloient la Heſſe proprement dite, & les terres ſituées ſur la Loina; le pays de la Loina & celui de deçà le Spieſs; celui de deçà & de delà le Spieſs; celui ſur la Werra & le Darn, *Daun-Land.* (pays des montagnes.) Aujourd'hui elle ſe partage généralement en *haute* & *baſſe-Heſſe*, indépendamment de ſa diviſion politique, qui préſente cette partie de la Heſſe, qui appartient à la maiſon de Caſſel, & celle de Heſſe-Darmſtadt, y compris le comté de Katzenelnbogen; la principauté de Hersfeld, qui bien qu'incorporée au bas landgraviat, fait un article à part, en ce qu'elle donne, pour elle-même, à ſon poſſeſſeur, voix & ſéance aux aſſemblées de l'empire & du cercle; & les poſſeſſions de chaque famille paragée ou apanagée des deux maiſons régnantes. Nous n'entrerons pas dans ces détails géographiques.

HEUREUX.

Quelles ſont les vertus qui rendent un Monarque heureux.

DIEMCHID, roi de Perſe, demandoit un jour à ſon viſir quelles étoient les vertus qui pouvoient contribuer à rendre un prince heureux, » ſeigneur, répondit le viſir, comme les rois ſont au-deſſus des hommes, » ils doivent être plus vertueux qu'eux tous. Le courage & la force ſont » les conquérans; la juſtice & la prudence ſont les véritables monarques; » la clémence & la généroſité ſont les peres de la patrie, & rendent un » prince heureux. »

H O

HOBBES, (Thomas) *Métaphyſicien & Politique Anglois.*

LE ſecond métaphyſicien qui ait fleuri depuis la naiſſance des lettres, eſt Thomas Hobbes, l'un des plus forts eſprits de ſon ſiecle. Il naquit en Angleterre à Malmesburi le 5 Avril 1588. Son pere étoit miniſtre. Il montra, dès ſa plus tendre jeuneſſe, une ſi grande envie d'apprendre, qu'il excitoit en quelque ſorte ſes maîtres à l'inſtruire. A l'âge de quatorze ans, il ſavoit les langues ſavantes. Il donna même alors une preuve de ſa capacité en ce genre, par une traduction qu'il fit de la Médée *d'Euripide*, de vers grecs en vers latins. Il étoit toujours le premier de ſa claſſe, & le modele qu'on propoſoit ſans ceſſe aux autres écoliers. Après qu'il eut appris les belles-lettres, on l'envoya à l'univerſité d'Oxfort, pour y étudier la philoſophie. Son oncle, François Hobbes, qui l'aimoit tendrement, ſe chargea de ſon entretien; mais une maladie l'ayant mis au tombeau, il lui laiſſa, en mourant, un petit bien qui ſatisfit à ſes bonnes intentions. Le jeune Hobbes apprit, dans cette univerſité, en cinq ans, la logique & la phyſique d'Ariſtote. Il ſe diſtingua dans ces études, par différens prix qu'il remporta. Son mérite le fit connoître de Guillaume Cavendisck, baron de Hardwick, & depuis, comte de Devonshire. Ce ſeigneur lui propoſa de ſe charger de l'éducation de ſon fils; & Hobbes ayant accepté cette propoſition, il voyagea avec ſon diſciple en France & en Italie. Il s'attacha, pendant ce voyage, à viſiter les perſonnes les plus ſavantes, & à examiner les monumens de l'antiquité, qu'il tournoit du côté des lettres & de la philoſophie.

De retour chez lui, il voulut mettre à profit les lumieres qu'il avoit acquiſes. Il examina d'abord la philoſophie d'Ariſtote, qu'il n'approuva pas. Il abandonna cette philoſophie, pour étudier les philoſophes & les poëtes grecs qu'il connoiſſoit, & il fit un extrait de leurs meilleures penſées.

Dans ce temps-là, vivoit le fameux chancelier Bacon, & Hobbes en fit la connoiſſance. Il ſe lia par là avec Edouard Herbert de Cherbury. Ces deux ſavans voulurent l'engager à s'appliquer à la philoſophie éclectique: mais ſon génie le portoit à une autre occupation; & ſon goût ſe manifeſta dans une occaſion qui ſe préſenta peu de temps après.

Il ſe forma un parti en Angleterre, qui vouloit favoriſer la démocratie, ce qui annonçoit de grands troubles. Notre philoſophe, qui prenoit beaucoup de part au gouvernement, voulut les prévenir. Il falloit pour cela éclairer le peuple, & faire ceſſer la rumeur. Hobbes crut que rien n'étoit

plus propre à cette fin, que la traduction de Thucydide en anglois, qui contient les déſordres & la confuſion du gouvernement démocratique. Cette traduction qui parut en 1628, lui fit un honneur infini.

L'année ſuivante, Hobbes vint en France, pour y accompagner un jeune ſeigneur Anglois, nommé Clifton. Il s'attacha, pendant ce voyage, à l'étude des mathématiques; & il comprit que cette ſcience étoit très-propre pour découvrir la vérité, en accoutumant l'eſprit à une ſolide méthode de raiſonner & de prouver. Il avoit alors quarante ans. C'étoit, ſans doute, s'appliquer un peu tard à une ſcience qui ne captive guere un eſprit formé. Cependant le plaiſir qu'il prenoit à l'étudier, lui fit ſurmonter les dégoûts des premiers élémens. Ses progrès furent même ſi rapides, qu'en peu de temps il entendit non-ſeulement Euclide, mais il fut encore en état d'en donner une nouvelle édition.

Il retourna chez lui en 1631; & la comteſſe de Devonshir, qui étoit veuve, l'ayant prié de ſe charger de l'éducation de ſon fils, âgé de 13 ans, il fut obligé de l'accompagner en France & en Italie. Il ſe lia, dans ſon voyage, avec Gaſſendi, le P. Merſenne, & Galilée, tous ſavans du premier ordre. Il s'appliqua, pendant ſon ſéjour à Paris, à l'étude de la phyſique, & à la recherche de la cauſe de ſenſibilité des animaux. Il partit, en 1637, pour retourner chez la comteſſe de Devonshir; & il y entretint un commerce de lettres avec les ſavans qu'il y avoit connus.

Bien différent des gens de lettres, il ne travailloit que l'après-midi. Il conſacroit ſa matinée à ſa ſanté, & ſon après-dîné à l'étude. Dès qu'il étoit levé, il alloit ſe promener, lorſque le temps le permettoit, ou il faiſoit quelqu'exercice violent dans la maiſon, juſqu'à ce qu'il fût en ſueur. Il prétendoit que cela étoit fort ſain, quand on eſt dans la maturité de l'âge, parce qu'alors on a, ſelon lui, plus d'humidité que de chaleur, & que l'exercice donne de la chaleur, & expulſe l'humidité ou le trop d'humeurs. Il déjeûnoit à ſon retour, & alloit faire une courte viſite chez la comteſſe ou ailleurs. Ces viſites l'occupoient juſqu'à midi. Il rentroit alors dans ſa chambre, où on lui ſervoit un petit dîné préparé pour lui ſeul. Peu de temps après, il ſe retiroit dans ſon cabinet. Il y trouvoit dix ou douze pipes pleines de tabac, avec une chandelle pour les allumer. Il fermoit ſa porte, & il fumoit, méditoit & écrivoit pendant pluſieurs heures.

Tandis qu'il jouiſſoit ainſi du plaiſir d'une vie douce & tranquille, il ſe formoit dans ſon pays & comme autour de lui, des troubles qui annonçoient une guerre civile. Deux factions formidables, une pour le roi, l'autre pour le parlement, diviſoient toute l'Angleterre. Hobbes craignit les ſuites de cette diviſion. Il voulut l'appaiſer, & en faire connoître les malheurs. Dans cette vue, il compoſa un ouvrage intitulé: *De cive*: c'eſt-à-dire, *élémens philoſophiques du citoyen, ou les fondemens de la ſociété civile découverts*. Cet ouvrage lui fit une grande réputation, & parce qu'il

méritoit d'être admiré, & parce qu'il lui fuſcita beaucoup d'ennemis. Premiérement, le principe ſur lequel il eſt établi, indiſpoſa tous les bons eſprits. Ce principe, très-répréhenſible en effet, eſt que tous les hommes ſont méchans, & que par conſéquent, ils ne ſont point portés à la concorde, mais à la guerre. En ſecond lieu, la profondeur des idées métaphyſiques qui en forment le fond, frapperent tous les ſavans. Et enfin, il indiſpoſa la partie du parlement qu'il ne favoriſoit point. On y trouve, au contraire, que l'autorité royale ne doit pas avoir de bornes, & qu'en particulier l'extérieur de la religion, comme la cauſe la plus féconde des guerres civiles, doit dépendre de cette autorité. Ce ſyſtême révolta ſi fort les parlementaires, qu'ils voulurent ſe défaire de notre philoſophe : ce qui l'obligea à prendre la fuite. Il ſe réfugia à Paris, où le plaiſir d'y voir le P. Merſenne, & Gaſſendi l'attiroit. Il y gagna auſſi l'eſtime du cardinal de Richelieu, qui lui fit quelques préſens. Ses occupations journalieres avoient pour objet quelque difficulté, ſoit mathématique, ſoit phyſique. Il faiſoit auſſi des expériences, & travailloit particuliérement ſur l'optique avec le P. Merſenne. Ce fameux Minime lui procura l'occaſion de connoître l'illuſtre Deſcartes. Ce grand-homme, ayant envoyé au P. Merſenne ſes méditations philoſophiques ſur la nature de Dieu, & ſur celle de l'eſprit humain, afin de les communiquer aux ſavans, celui-ci les fit voir à Hobbes. Notre philoſophe les lut avec attention, & en les rendant au P. Merſenne, il lui avoua qu'il ne comprenoit pas le ſentiment de Deſcartes. Comme il croyoit qu'on ne pouvoit pas imaginer une ſubſtance incorporelle, de ce premier axiome que Deſcartes a établi, *je penſe, donc je ſuis*, il concluoit que la ſubſtance qui penſe étoit corporelle; parce que les ſujets de tous ſes actes, ne pouvoient être compris que ſous une raiſon corporelle, ou ſous une raiſon matérielle. Et cela occaſionna une grande diſpute.

Hobbes en eut une autre, à-peu-près dans ce temps-là, avec le docteur Bramhal, évêque de Derry, ſur la liberté, la néceſſité & le haſard, qui a formé un ouvrage imprimé ſous ce titre. *Queſtions ſur la néceſſité & le haſard, entre le docteur Bramhal, évêque de Derry, & Thomas Hobbes de Malmesbun.*

Le ſentiment de Hobbes ſur ces grands objets, eſt que Dieu n'eſt pas plus la cauſe des bonnes actions, que des mauvaiſes, & qu'il ne peut y avoir une néceſſité phyſique, parce qu'elle eſt contraire à la liberté. Ces queſtions ne furent imprimées que dix ans après cette controverſe, c'eſt-à-dire, en 1656. Hobbes publia avant ce temps, pluſieurs autres ouvrages; & il y travailloit à Paris, lorſqu'il fut attaqué d'une fievre ſi violente, qu'on la jugea mortelle. On inſtruiſit le P. Merſenne de ſon état, qui accourut ſur le champ chez lui, tant pour le conſoler, que pour lui faire recevoir les ſacremens, ſuivant les rites de l'égliſe Romaine. Il lui parla d'abord de la part qu'il prenoit à ſa maladie, & ramena inſenſiblement la

converſation ſur la vérité de la religion Romaine. Mais Hobbes peu diſpoſé à l'entendre, lui répondit : *Mon pere, j'ai examiné depuis long-temps ce que vous me dites, & il me fâcheroit d'en diſputer maintenant. Vous pouvez m'entretenir de choſes plus agréables... Quand avez-vous vu M. Gaſſendi?* Le P. Merſenne comprit par cette réponſe, qu'il n'étoit pas temps de lui parler là-deſſus, & détourna la converſation ſur d'autres matieres. Cependant, un de ſes amis, nommé M. Coſin, étant venu le voir peu de jours après, s'offrit à prier Dieu avec lui : Hobbes y conſentit, pourvu qu'on fît les prieres de l'égliſe anglicane. Et après les prieres, il reçut le viatique.

Les ſoins qu'on eut de notre philoſophe furent ſi efficaces, que ſa ſanté ſe rétablit. Il reprit alors ſes études philoſophiques, & compoſa un ouvrage ſur le corps, intitulé : *Elementorum philoſophiæ ſectio prima de corpore.* Il publia enſuite une nouvelle géométrie, dans laquelle il blâme la méthode des géometres, & prétend qu'il y a des choſes à ſouhaiter dans Euclide. D'après des idées fauſſes qu'il s'étoit formées de la nature de la quantité, de la ligne & des propoſitions, il quarre le cercle, double le cube, diviſe un arc de cercle ſelon une raiſon donnée, égale la parabole à une ligne droite, *&c.* en un mot, en accumulant les paralogiſmes, il croit réſoudre les problêmes les plus difficiles de la géométrie.

S'il n'eût fallu que du génie pour être mathématicien, Hobbes eût été un des plus habiles. Mais les mathématiques exigent encore une grande ſoupleſſe ou docilité d'eſprit; & celui de notre philoſophe étoit trop formé lorſqu'il commença à les apprendre, pour être ſuſceptible de cette modification. Il ne ſe donna pas le temps de ſaiſir les objets. Entraîné par le feu de ſon génie, il paſſa par-deſſus la difficulté. Sa géométrie eſt pourtant un ouvrage captieux, ſur-tout pour les petits mathématiciens, & c'eſt ce qu'il fit qui lui ſuſcita une querelle qui ne fut terminée qu'après ſa mort. Les géometres lui répondirent qu'il n'étoit point aſſez habile en géométrie pour décider de tout cela; que ſes raiſonnemens étoient des paralogiſmes, & qu'il blâmoit des choſes qu'il n'entendoit pas. Le docteur Wallis, grand mathématicien, publia même en 1655, une critique de cette géométrie de Hobbes, ſous ce titre : *Elenchus geometriæ Hobbianæ*, où les termes ſont peu menagés. Hobbes ne répondit point à cette critique. Il étoit occupé d'un autre objet, dont il ne vouloit pas ſe diſtraire : c'étoit un traité de l'homme, (*de homine*), dans lequel il examine les facultés de l'eſprit humain, l'imagination, la mémoire, le jugement, le raiſonnement, *&c.* & il y a dans cet ouvrage une logique, un traité de l'optique, & une eſpece de diſſertation ſur la politique : ce qui forme un ſyſtême de philoſophie.

Cette diſſertation eſt peut-être ici le meilleur morceau; car la politique étoit la partie favorite de Hobbes. Il avoit déjà donné des preuves de ſa capacité à cet égard; mais il conſomma ſa réputation par un nouveau traité

traité ſur cette matiere, qu'il publia en anglois, & enſuite, en latin avec ce titre : *Leviathan, ou la matiere, la forme & l'autorité d'un Etat.* Leviathan, eſt le nom d'un monſtre marin, ſous la forme duquel notre philoſophe déſigne le corps politique. Les principes de cet ouvrage ſont tels. 1°. Sans la paix il n'y a point de ſureté dans un Etat. 2°. La paix ne peut point ſubſiſter ſans le commandement, ſans les armes. 3°. Les armes ſont ſans force, ſi les richeſſes ne les ſecondent pas, & ſi elles ne ſont miſes entre les mains d'une ſeule perſonne. 4°. Et enfin la force des armes ne peut point porter à la paix ceux qui ſont pouſſés à ſe battre par un mal plus terrible que la mort, c'eſt-à-dire, par les diſſentions ſur des choſes néceſſaires au ſalut.

Ce traité, qui fit grand bruit, indiſpoſa le clergé, & ſur-tout les théologiens de l'égliſe anglicane qui étoient en France auprès de Charles II. Ils repréſenterent au roi, qu'il contenoit pluſieurs impiétés, & que l'auteur étoit parlementaire. Leurs plaintes furent écoutées; & notre philoſophe craignant les ſuites de cette dénonciation, quitta la France pour ſe réfugier en Angleterre, où il auroit vécu aſſez tranquillement, ſans une aventure qui lui cauſa beaucoup de chagrin.

Un bachelier ès arts, du college du corps du Chriſt dans l'académie de Cambrige, nommé *Daniel Scargil*, génie précoce & bouillant, avança dans un acte public, d'après les principes de notre philoſophe, que le droit de poſſeſſion eſt fondé ſur la force; que la juſtice morale dépend des inſtitutions civiles, & que l'écriture-ſainte ne forme une loi que par l'autorité du magiſtrat.

Ces propoſitions réveillerent les ennemis de Hobbes, qui ſévirent contre ſon diſciple : Ils le dénoncerent comme athée. Les théologiens ſur-tout ſe remuerent. Ils demanderent qu'on dépouillât Scargil de ſon grade; qu'il fût chaſſé de l'académie & qu'on l'enfermât. Quoique cette punition qu'ils exigeoient fut trop rigoureuſe, ils obtinrent encore plus qu'ils ne vouloient. On dépouilla de ſon grade le malheureux bachelier, on le chaſſa de l'académie; & avant que de le mettre en lieu de ſureté, on lui fit déclarer dans un acte public, que les propoſitions qu'il avoit avancées étoient impies, pernicieuſes à la ſociété, & dictées par le démon. Hobbes vint au ſecours de ſon diſciple; mais il ne fut point écouté. Il quitta donc Cambrige pour aller à la campagne, bien réſolu de ne plus venir à la ville, ſon âge & ſa ſanté ne pouvant ſupporter des altercations. Là, pour faire diverſion à ſa douleur, il ſe livra à l'étude de la poéſie. Il donna même en 1674, la traduction de quelques livres de l'odiſſée d'Homere. Il renouvella enſuite la controverſe ſur la liberté & la néceſſité des actions humaines avec le docteur Benjamain Laney, évêque d'Eli : & deux ans après il publia dix livres ſur la philoſophie naturelle, intitulés *Decameron phyſiologicum.*

Hobbes étoit alors dans un âge qui exigeoit quelque repos : mais ſon

génie ferme & vigoureux avoit encore trop de chaleur, pour qu'il pût se passer de son aliment ordinaire, qui étoit l'étude; le travail ne le fatiguoit point, & son zele pour le progrès des connoissances humaines étoit sans bornes. Animé par ces motifs, il composa un ouvrage qui exigeoit moins de contention que ses autres productions : c'est l'*histoire de la guerre civile d'Angleterre*. Mais lorsqu'il eut obtenu la permission de la faire imprimer, il ne voulut point la mettre au jour. Ce fut un de ses amis qui la donna au public à son insu.

Notre philosophe étoit alors à Londres : il y étoit venu lorsque Charles II fut rétabli en l'an 1660, & il reçut de grands témoignages d'estime de la bouche de sa majesté. Ce prince passant un jour devant la maison où il logeoit, l'apperçut & le fit venir. Il lui donna sa main à baiser, en lui demandant des nouvelles de ses affaires & de sa santé. Quelque temps après, Hobbes étant allé faire sa cour à sa majesté, elle l'assura de son affection, & lui promit un facile accès auprès de sa personne. Elle fit faire ensuite son portrait par un peintre habile, & le mit dans son cabinet. Enfin elle le gratifia d'une pension annuelle de cent jacobus.

La protection du roi devoit sans doute mettre notre philosophe à l'abri de toute insulte de la part de ses ennemis; mais ceux-ci, bien loin d'y avoir égard, devinrent au contraire plus furieux. La jalousie éguisa leur méchanceté. Ils étoient toujours offusqués du mérite de Hobbes, & c'étoit-là son crime. Leurs murmures n'éclatoient pas : ils se contentoient de le décrier comme athée. Pendant qu'ils épioient les occasions où ils pourroient frapper leur coup, il s'en présenta une, qui alarma notre philosophe. Le parlement donna un *bill contre l'athéisme & le libertinage*. Hobbes craignit que ses ennemis, qui le faisoient passer pour athée, ne le dénonçassent au parlement, que cette cour ne le mît entre les mains des évêques, & que ceux-ci, qui ne l'aimoient pas, ne le condamnassent comme hérétique, & ne le fissent brûler. Cette grande frayeur fit beaucoup d'impression sur son esprit. Il disoit à tous ceux qui vouloient l'entendre, qu'il n'étoit point opiniâtre, & qu'il étoit prêt à donner satisfaction à tout le monde. Son grand principe étoit de ne pas souffrir pour quelque cause que ce fût. Pour se mettre encore mieux à couvert des persécutions, il composa une histoire de l'hérésie & de sa peine, où il prouvoit que dans le temps qu'il avoit écrit son Léviathan, il n'y avoit aucune autorité qui fût en droit de décider qu'une opinion étoit hérétique. Il fit encore dans la même vue une apologie de lui-même & de ses écrits, où il donne ce qu'il a avancé dans son Léviathan pour des hypotheses qu'il a soumises aux puissances ecclésiastiques. Il paroît même par ses actes extérieurs, que ces déclarations étoient sinceres; car il rempliſſoit exactement tous les devoirs de sa religion. Seulement il se dispensoit d'assister au sermon; & quand on lui en demandoit la raison, il répondoit qu'on ne pouvoit lui rien apprendre qu'il ne fût déjà. Il ne dissimuloit point sa

haine pour les ecclésiastiques; mais il paroissoit visiblement qu'elle ne venoit que de leur crédit temporel.

Notre philosophe fut tellement frappé du danger qu'il croyoit courir après le bill du parlement, qu'il ne s'occupa le reste de sa vie qu'à se mettre à couvert de tout danger. Il ne pouvoit se résoudre à rester seul dans une maison. Et lorsque le comte de Devonshire, chez lequel il s'étoit retiré, sortoit, il le suivoit. Il voulut même l'accompagner dans un voyage que le comte fit à Hardwick, quoique son âge de près de 92 ans, & les douleurs que lui causoit une retention d'urine, dussent le faire désister de ce dessein. Mais ses craintes étoient encore plus grandes que ses infirmités. Malgré cet état chancelant où il étoit, il fit faire un lit dans un carrosse du comte, & alla ainsi avec lui jusqu'à Hardwick.

Les fatigues qu'il eut en chemin altérerent tant ses maux, qu'il ne fut pas possible de les adoucir. Il sentit que sa fin étoit proche, quoiqu'il ne voulût point qu'on lui parlât de la mort. Ayant cependant désiré de savoir en quel état il étoit, on lui fit connoître qu'on pouvoit lui donner quelque soulagement, mais non pas le guérir. *Je serois donc bien aise*, répondit-il, *de trouver un trou où je pusse me fourrer pour me traîner hors de ce monde.* Et ce sont là les dernieres paroles bien distinctes qu'il prononça. Il mourut le 4 décembre 1679, après une maladie de six semaines.

Hobbes vécut dans le célibat, sans en aimer moins le commerce des femmes. Sa conversation étoit aisée & même agréable, lorsqu'il n'étoit pas contredit; mais elle devenoit chagrine & caustique dès qu'on le pressoit, & il renvoyoit alors à ses ouvrages. Quoiqu'il n'eût pas beaucoup de livres, vers la fin de ses jours, il lisoit fort peu ceux qu'il possédoit, persuadé qu'il ne devoit plus s'occuper qu'à digérer ce qu'il avoit appris. En général il avoit plus médité que lû. Il disoit même que s'il avoit donné à la lecture autant de temps que les autres hommes de lettres, il seroit aussi ignorant que la plupart le sont; parce qu'en lisant beaucoup de livres, on ne fait que se répéter, plusieurs livres n'étant que des extraits & des copies des autres.

Il n'aima pas les courtisans, mais il s'étoit toujours ménagé un ami ou deux à la cour, parce que, disoit-il, il est permis de se servir de mauvais instrumens pour se faire du bien. Si l'on me jetoit, ajouta-il, *dans quelque puits profond, & que le diable me présentât son pied fourchu, je le saisirois pour en sortir par ce moyen.* Il chérissoit sa patrie, & étoit fidele à son roi. Franc, civil, communicatif de ce qu'il savoit, bon ami, bon parent, charitable envers les pauvres, grand observateur de l'équité, il ne se soucioit nullement d'amasser du bien. C'étoit l'intégrité & la probité même. C'est une justice que ses ennemis même lui ont rendue. On lui a seulement reproché d'avoir aimé un peu dans sa jeunesse le vin & les femmes, & d'avoir eu la foiblesse de craindre les fantômes. Ses amis ont toujours traité cette derniere imputation de fable. Ce qui a pu y donner lieu, c'est la

peur qu'il eut après la publication du bill du parlement contre l'athéiſme, & dont on a parlé ci-deſſus.

Mais l'accuſation la plus grave, & ſans doute la plus importante qu'on ait formée contre lui, eſt qu'il étoit athée. Il doit le fondement de cette odieuſe réputation à ſon traité *de Cive*. Cependant Gaſſendi conſeille la lecture de cet ouvrage à tous ceux qui veulent approfondir la politique. Et Puffendorff avoue qu'il eſt beaucoup redevable à Hobbes, dont l'hypotheſe eſt ingénieuſe & ſaine, quoiqu'elle ſente un peu l'irreligion. *Neque parum debere nos profitemur Thomæ Hobbes, cujus hypotheſis in libro de Cive, & ſi quid profani ſapiat, tamen cætera ſatis arguta & ſana.* (*Elementa juriſprudentiæ univerſalis in præmio.*) On va juger de la vérité de ce ſentiment par l'expoſition de cette hypotheſe ou de ce ſyſtême de Hobbes ſur la politique.

Syſtême de HOBBES *ſur la Politique ou les fondemens de la Société.*

L'HOMME eſt naturellement méchant; il n'aime pas ſon ſemblable, & il n'en recherche la ſociété que pour ſon utilité particuliere. Car ſi les hommes s'aimoient comme hommes, tous les mortels nous ſeroient également chers, par cela même qu'ils ſont hommes : au lieu qu'il y a un choix dans nos amitiés dicté par nos beſoins. Ainſi l'homme n'eſt pas porté naturellement à la ſociété, & il n'a acquis ce penchant que par la réflexion ou l'éducation. C'eſt donc la crainte de ne pas ſe ſuffire à ſoi-même qui a formé la premiere ſociété, puiſque les aſſociés ne s'aiment point. De cette ſource impure ſont venues les tyrannies & les inégalités parmi les hommes, chacun voulant dominer & exiger des autres pour ſes propres beſoins, ſuivant ſa ſupériorité, ſoit en force de corps ou d'eſprit, car la nature a fait les hommes égaux, & l'inégalité eſt l'ouvrage de la ſociété ou de la loi qui en forme le lien; nouvelle preuve que les hommes ne s'aiment pas comme hommes.

Cette tyrannie des plus forts eſt telle, qu'elle eût bientôt déſuni les ſociétés, ſi l'on ne ſe fût réuni pour la contenir : delà la loi naturelle. Les hommes aſſemblés ont dit : tout ce qui n'eſt pas contraire à la droite raiſon eſt bon : c'eſt-à-dire, tout ce qui eſt néceſſaire à la conſervation de chaque individu eſt bien; & tout ce qui tend à la deſtruction eſt mal : premier fondement de la loi naturelle. Il importoit donc, pour que la ſociété pût ſe former, que cette loi fût obſervée. Or, comme chacun avoit droit de la réclamer en ſa faveur, il falloit choiſir quelqu'un qui pût décider de la contravention : & c'eſt ce qu'on nomme juge. Mais ce juge n'avoit pas plus de droit de juger un autre, que celui-ci en avoit de le juger lui-même, puiſque la nature a formé tous les hommes égaux : d'où il réſultoit que ce droit, parce qu'il étoit commun à tout le monde, ne devenoit utile

à perſonne. Chacun vouloit s'arroger la déciſion de la conteſtation ; & de la guerre, qui n'eſt autre choſe que le temps où les raiſonnemens ne ſont plus écoutés, comme la paix eſt le temps où l'on ſe paie de raiſons. La cauſe du plus fort étoit toujours la meilleure ; & c'étoit une viciſſitude continuelle de domination & d'eſclavage : nouvelle cauſe de la deſtruction de la ſociété.

On comprit qu'il falloit mettre un frein à cette eſpece de brigandage, en faiſant la paix, ſi elle étoit poſſible, ou en établiſſant une défenſe, pour repouſſer les efforts de ceux qui voudroient la troubler. Il étoit néceſſaire à cette fin qu'on convînt de ſe départir chacun de ſon droit envers un tiers, ſans cela chacun auroit voulu réclamer ce droit, & la conteſtation auroit fini par une guerre. Cette convention ou engagement réciproque devoit être auſſi faite de bonne foi, & de maniere qu'on pût y déroger lors d'une contravention manifeſte de la part de celui à l'égard duquel on ſe ſeroit dépouillé. C'eſt ici la ſeconde loi naturelle. La violation de cette loi eſt ce qu'on appelle *injure* ou *injuſtice*, comme on nomme juſtice ce qui eſt conforme à la loi. Ainſi celui-là eſt *juſte*, qui fait les choſes à la juſtice, ou juſtes pour l'amour de la loi même, & les choſes contraires ou injuſtes par ignorance. Et celui-là eſt *injuſte*, qui fait les choſes juſtes pour ſe ſouſtraire aux peines de la loi, & les choſes injuſtes par pure méchanceté.

La troiſieme loi naturelle eſt d'être reconnoiſſant des ſervices qu'on reçoit, afin qu'on puiſſe ſe prêter dans le beſoin de mutuels ſecours. Car c'eſt la quatrieme loi naturelle, que de s'aider les uns les autres. Et dans le cas où l'on a obligé quelqu'un, la cinquieme loi naturelle veut qu'on ſe prête aux raiſons qu'il peut donner, pour obtenir un délai ou de reſtitution ou de reconnoiſſance ; c'eſt-à-dire qu'on ſoit miſéricordieux envers ſon prochain. Delà ſe déduit la ſixieme loi naturelle, qui eſt de n'infliger des peines à celui qui a enfin contrevenu à une convention, que pour le corriger & le rendre plus attentif à l'avenir. Il y a de la *cruauté* à agir autrement.

Comme toutes ces loix ont pour but d'entretenir la ſociété, en entretenant ou en conſervant la paix, la ſeptieme loi doit être de ne haïr & de ne mépriſer perſonne, afin de ne point exciter la vengeance dans celui qui eſt mépriſé, d'où naîtroit néceſſairement la guerre. Et conſéquemment la huitieme loi naturelle eſt de ne pas ſe croire plus que les autres : ce qui ſignifie de n'être point vain ou orgueilleux. La vanité eſt un vice, comme la qualité contraire qu'on appelle la modeſtie, laquelle conſiſte à exiger moins que l'on ne peut, eſt une vertu : qualité ſi néceſſaire pour le bien de la paix, qu'elle forme la neuvieme loi naturelle. Mais comme celui qui auroit cette vertu, pourroit être vexé ſi on en abuſoit, il eſt important que la juſtice ſoit également diſtribuée à chacun ; & cet acte de juſtice, nommé *équité*, eſt la dixieme loi naturelle, d'où découle une autre loi, qui eſt que, lorſque le partage ne peut pas avoir lieu, on compenſe

tellement les avantages réciproques, que perſonne ne ſoit léſé par cette compenſation. Et dans le cas où les parties ne s'accorderoient pas ſur le choix, la douzieme loi naturelle veut que le ſort en décide, & qu'on s'en tienne à ſa déciſion, à moins qu'un des contendans ne ſoit déjà en poſſeſſion, ou qu'il n'occupe le premier; car la treizieme loi naturelle le maintient dans ſa poſſeſſion.

Malgré toutes ces précautions, il eſt des cas où les parties ne conviennent point entr'elles de leur droit réciproque. Or il faut alors qu'elles ſe rapportent à des arbitres ſur le ſujet de leurs diſputes; que les arbitres ne ſoient point intéreſſés dans l'objet de la conteſtation, parce que perſonne ne peut être juge dans ſa propre cauſe; & que ces parties ou juges n'eſperent point de récompenſe d'une des parties contendantes : ce qui fait le ſujet de trois loix particulieres.

Dans l'examen de la cauſe, les juges doivent faire attention ſi les contendans conviennent des faits, & s'en rapporter à des témoins lorſqu'ils ne s'accordent pas : dix-ſeptieme loi naturelle. Le juge eſt encore obligé de ne rien faire qui puiſſe déterminer ſa volonté & troubler ſon jugement. Ainſi il eſt obligé de vivre avec tempérance, & d'éviter toutes ſortes de débauches.

Toutes ces loix forment la loi naturelle proprement dite, qui eſt la même que la loi morale. En effet, le but unique de cette loi eſt de maintenir la paix; & comme tous les moyens qui peuvent la rendre bonne & conſtante ſont utiles à cette fin, il ſuit que la modeſtie, l'équité, la probité, l'humanité, & en général toutes les vertus ſont renfermées dans cette loi. Or une loi qui ſuppoſe les vertus, favoriſe les bonnes mœurs. Donc la loi naturelle eſt la même que la loi morale. Il reſteroit à faire voir que cette loi eſt la même que la loi divine, pour démontrer la néceſſité de la ſuivre. Mais ne ſait-on pas que la religion renferme la morale la plus pure? Et puiſque la loi naturelle eſt fondée ſur la morale, elle eſt conforme à la loi divine. (Hobbes prouve cette conformité par une multitude de paſſages tirés de l'écriture-ſainte.)

Concluons donc que la loi naturelle, rigoureuſement obſervée, doit contribuer au bonheur des humains. Mais cette loi eſt naturellement muette; elle n'a point de pouvoir, ſur-tout contre la violence. Tout le monde ſait cet axiome de politique : les loix ſe taiſent au milieu des armes, (*inter arma ſilere leges.*) Il s'agit donc de faire parler en tout temps. Cela ne peut avoir lieu qu'en oppoſant une force ſupérieure à celle de ceux qui refuſent de l'entendre. Il faut par conſéquent que ceux qui veulent la paix, ſoient en plus grand nombre que les autres qui demandent la guerre. Delà l'origine de l'*union* ou de la *ſociété civile*, qui ne peut ſubſiſter ſans la concorde. Car les hommes n'ont pas les mêmes avantages que les brutes, qui n'ont d'autre cauſe de diviſion que leur propre appétit; au-lieu que les hommes ont des paſſions terribles, telles que la haine & la jalouſie, qui les diviſent perpétuellement. Ainſi cette concorde ne peut avoir lieu,

que l'accord de leur ſociété n'ait un lien ; c'eſt-à-dire, que leur pacte ou convention ne ſoit entre les mains d'une *perſonne civile*, (repréſentée par un ou pluſieurs particuliers) qui puiſſe faire uſage de la force commune pour la tranquillité & la propre ſureté des membres qui la compoſent ; de ſorte qu'il eſt de l'intérêt de chacun de ſes membres de remettre leur droit entre les mains de cette perſonne en qui réſide, en quelque maniere, tout le pouvoir des autres.

La ſociété étant formée, il eſt évident que nul homme ne peut s'arroger aucun droit, à moins que ce droit ne fût pas compris dans la ceſſion de ceux dont on s'eſt dépouillé envers la perſonne civile. Il eſt auſſi manifeſte que dans une délibération, la queſtion doit être décidée à la pluralité des voix, & que la moindre partie doit céder à la plus nombreuſe. C'eſt pourquoi ſi quelqu'un refuſoit d'adhérer à la délibération priſe de cette maniere, il doit être exclu de la ſociété.

Les choſes réglées ainſi, il faut encore que chaque particulier ſoit protégé contre la violence des autres, afin qu'il puiſſe vivre en ſureté ; car ce n'eſt qu'à cette condition qu'il s'eſt déſiſté de ſes droits. Il eſt donc néceſſaire que la perſonne civile ait le pouvoir de châtier ceux qui inquiéteroient quelque citoyen. Et comme les motifs de cette diſſention ne peuvent venir que de ce que l'un voudroit ce que l'autre diroit lui appartenir, ou ſur leur différente idée de juſte & d'injuſte, d'utile & d'inutile, de bon & de mauvais, d'honnête & de déshonnête, *&c.* Il eſt convenable que la perſonne civile aſſigne ce qui appartient à chacun ; définiſſe ce que c'eſt que juſte, injuſte, honnête, déshonnête, bon, mauvais, *&c.* & défende les choſes mauvaiſes, comme le vol, l'homicide, l'adultere, & généralement toutes les injures ; c'eſt-à-dire qu'elle preſcrive ce qu'il faut faire & ce qu'il faut éviter ; en un mot qu'elle faſſe des loix civiles.

Outre cela, comme il eſt impoſſible qu'une ſeule perſonne ou qu'une même aſſemblée de citoyens puiſſe ſubvenir aux affaires intérieures & extérieures de ſociété, pour conſerver la paix au dedans & au dehors, il faut diviſer les perſonnes prépoſées au gouvernement des citoyens en deux claſſes, l'une pour l'exécution des loix civiles, l'autre pour repouſſer ceux qui voudroient faire la guerre à la ſociété.

Ces perſonnes une fois établies, on doit ſouſcrire à tout ce qu'elles auront fait, & parce qu'on ne pourroit les punir de leurs fautes, puiſqu'elles ont la force en main, & afin qu'elles agiſſent ſans crainte dans les différentes occaſions. Il eſt auſſi néceſſaires que ces perſonnes ayent le pouvoir abſolu pour qu'elles puiſſent agir efficacement ; que chaque membre de la ſociété ſoit tenu de leur obéir, & qu'elles ayent le droit de punir de mort ceux qui refuſeroient de le faire. D'où il ſuit, que qui que ce ſoit ne peut ſe rien arroger lui-même, & qu'il n'y a que la perſonne civile qui doive lui adjuger ce qu'il demande, ſuivant ce que preſcrivent les loix.

Il s'agit de voir maintenant par qui la perſonne civile peut être repréſentée, ſoit par une ſeule tête, ou par l'aſſemblée de la ſociété, ou par une cour que des perſonnes choiſies formeront, afin que les perſonnes prépoſées au maintien de la paix intérieure ou extérieure de la ſociété, puiſſent s'y réunir comme à un centre commun, & qu'elles en reçoivent le pouvoir de leur exercice. Si c'eſt le peuple aſſemblé qui nomme à la magiſtrature & aux charges militaires, le gouvernement de la ſociété s'appelle *démocratique.* Lorſque ce ſont des perſonnes choiſies qui ont ce pouvoir, le gouvernement eſt *ariſtocratique;* & quand c'eſt une ſeule perſonne qui en diſpoſe, on le nomme *monarchique.* Dans le premier, le peuple décide: dans le ſecond, ce ſont les grands : & dans le troiſieme, c'eſt le monarque ou le roi.

Le premier gouvernement eſt établi ſur un commun engagement de chaque particulier. Le gouvernement ariſtocratique tire ſon origine de celui-ci. C'eſt une ceſſion de ce contrat ou engagement à des perſonnes choiſies parmi les membres de la ſociété. Et le gouvernement monarchique a auſſi la même ſource, puiſque c'eſt un tranſport des droits du peuple à un ſeul chef.

Lorſque cette ceſſion eſt faite, la ſociété eſt formée, & chaque membre eſt ſujet de la perſonne civile, en laquelle réſide le pouvoir ſuprême, ſoit que cette perſonne ſoit repréſentée par le peuple, ou par les grands, ou par le monarque. Il n'y a que trois cas où il peut recouvrer la liberté; 1°. par l'abdication volontaire de la perſonne civile; 2°. par la déſunion de la ſociété par des ennemis qui s'en ſont rendus maîtres; 3°. & dans la monarchie, par la mort du monarque, lorſqu'il ne paroît point de ſucceſſeur.

Telles ſont l'origine & la conſtitution de tous les gouvernemens, d'où découlent la diſtinction & la prééminence des Etats. C'eſt la nation qui a fait les grands, & cette fierté, qui les accompagne ordinairement, eſt l'ouvrage du peuple. Mais qu'eſt-ce qui a aſſigné des rangs & des propriétés à chaque particulier? Pourquoi celui-ci eſt-il dans l'opulence, celui-là dans la médiocrité, & ce dernier dans l'indigence? Par quel pouvoir ce particulier eſt-il maître, cet autre valet, & ce troiſieme eſclave? Par la méchanceté des hommes. Pour le comprendre, ſuppoſons qu'il n'y ait point encore de ſociétés formées, les hommes auront pu acquérir une ſupériorité ſur les autres de deux manieres. 1°. Par la convention qu'auront fait quelques hommes réunis de s'aider les uns les autres; de ſe ſoutenir réciproquement lorſque quelqu'un viendroit attaquer l'un d'eux, & de choiſir une ou pluſieurs perſonnes, pour les diriger dans leur ſociété, en leur promettant de ſe ſoumettre à tout ce qu'elles jugeront à propos de leur preſcrire : premiere prééminence établie. 2°. Par le ſort des armes, qui aura rendu eſclaves du vainqueur ceux qui étoient libres auparavant, & qui n'auront obtenu la vie que par la perte de la liberté.

Mais

Mais lorſque la ſociété eſt formée, il eſt évident que la diſtinction des Etats vient de la conſtitution propre de la ſociété. C'eſt la perſonne civile, qui ayant le pouvoir de diſpoſer de chacun des membres qui la compoſent, pour l'avantage de la nation, aſſigne les rangs, & rend celui-ci maître, & celui-là valet ou ſubalterne. Un peu d'ignorance ou de méchanceté acheve de produire toutes les inégalités des conditions entre les citoyens.

Il eſt encore une autre ſource de ces inégalités : c'eſt celle qui vient de la naiſſance. Il eſt certain que le pere & la mere ſont ſupérieurs aux enfans ; & voilà d'abord une ſubordination bien naturelle & bien juſte : de-là une multitude de diſtinctions. Si le monarque, pour commencer par la place la plus élevée, abdique ou nomme un ſucceſſeur, celui qui d'entre ſes enfans monte ſur le trône, eſt ſupérieur à ſes freres & à ſes ſœurs, leſquels en deviennent les ſujets. Il en eſt de même de la prééminence des enfans de chaque particulier. Dans une famille, l'un ſera à la tête de l'Etat, tandis que ſes freres ſeront ſerfs. Parmi ces ſerfs d'un même frere, il y aura des diſtinctions, ſelon qu'ils auront été favoriſés de leur pere ; de ſorte que ſi la famille eſt nombreuſe, il pourra y avoir dans elle des perſonnes qui occuperont les premieres places, & d'autres les dernieres de l'Etat : ce qui étant conſidéré en général, forme l'inégalité de toutes les conditions.

Voilà donc la ſociété bien établie. Il eſt queſtion de ſavoir comment ceux qui la conduiſent, doivent ſe comporter pour empêcher la diviſion. Il faut pour cela connoître les cauſes. Ces cauſes ſont : 1°. Que chaque particulier peut juger de ce qui eſt bon ou mauvais, juſte ou injuſte, jugement qui doit être abſolument réſervé à la perſonne civile. 2°. Qu'on ne doit point obéir aux loix qui en émanent, lorſqu'elles paroiſſent injuſtes. 3°. Qu'on peut aſſaſſiner un tyran. 4°. Que la perſonne civile eſt ſujette ou ſoumiſe aux loix. 5°. Que le pouvoir ſouverain doit être partagé. 6°. Que la probité n'eſt pas l'ouvrage de la réflexion, mais que c'eſt un don ſurnaturel. 7°. Et que le bien de chaque particulier eſt abſolument à lui & non point à la ſociété. Tous ces ſentimens doivent être proſcrits, parce qu'ils ſont ſéditieux. Ceux qui ont la manutention du gouvernement, doivent auſſi être attentifs à diſtinguer le peuple de la multitude ; à empêcher que les particuliers ne deviennent trop puiſſans ; & réprimer l'ambition démeſurée, & à bannir l'éloquence que la ſageſſe n'éclaire point. C'eſt là ce qu'ils doivent preſcrire aux autres ; & voici ce qu'ils ſont obligés de ſe preſcrire à eux-mêmes, & d'avoir ſans ceſſe devant les yeux.

I. Le ſalut du peuple eſt la premiere loi, la loi ſuprême.

II. Enviſagez toujours l'utilité de la multitude, & non celle d'un particulier.

III. N'entendez pas ſeulement par *ſalut* la conſervation de la vie, mais encore tout ce qui peut contribuer au bonheur.

IV. Souvenez-vous qu'il eſt important d'avoir de bons eſpions qui in-

forment exactement de ce qui ſe paſſe au dedans & au dehors de la ſociété.

V. Songez, pendant la paix, à former des ſoldats; à mettre les armes en état; à amaſſer de l'argent, & à ménager des ſecours, afin d'être prêts à vous bien défendre dans le temps de guerre.

VI. Appliquez-vous à bien diſcipliner les citoyens, & à conſerver le bon ordre parmi eux.

VII. Sachez qu'il eſt juſte de diſtribuer également les impoſitions publiques, en ſorte que chacun y contribue proportionnellement à ſes facultés.

VIII. N'impoſez point à chaque particulier une taxe proportionnée à ce qu'il poſſede, mais à ce qu'il conſume.

IX. Puniſſez ſévérement les ſéditieux, & détournez les factions en empêchant les aſſemblées & les complots.

X. Souvenez-vous que le moyen d'enrichir le citoyen, eſt de favoriſer les arts utiles.

XI. Ne faites pas plus de loix qu'il n'en faut pour rendre le citoyen heureux.

XII. N'infligez point de peines plus rigoureuſes que celles que preſcrivent les loix.

XIII. Enfin veillez exactement à ce que les perſonnes prépoſées à l'exécution des loix, ne commettent point d'injuſtice, & puniſſez ceux qui auroient oublié leur devoir en favoriſant un coupable.

Cumberland, Clarcke & Barbeyrac ont ſuffiſamment réfuté les erreurs de Hobbes, & nous renvoyons le lecteur aux articles BARBEYRAC & CUMBERLAND. Mais nous ne pouvons nous diſpenſer de rapporter ici le ſentiment de deux grands hommes ſur les principes politiques de cet Anglois. Voyons ce qu'en ont penſé Leibnitz & Boſſuet.

Jugement de Leibnitz ſur le livre de Hobbes intitulé : Leviathan, ſive de Cive.

MON ſentiment ſur la nature de la république, ne peut ſe concilier avec les principes de Hobbes; mais auſſi je ſais qu'il n'y a pas dans toute l'Europe une nation policée qui ſoit gouvernée par des loix telles que cet auteur les a imaginées; & ſi nous l'en croyons, il n'y aura parmi nous que de purs anarchies. Voici le précis de ſon ſyſtême; il ſoutient d'abord que les hommes ont reçu de la nature le droit de faire tout ce qui leur paroît utile, & qu'ainſi ils ont droit ſur tout; mais de ce droit, s'il étoit mis en action, réſulteroient des guerres meurtrieres également funeſtes à chacun d'eux; il conclut delà que la paix eſt néceſſaire, qu'il faut donc retrancher le droit de tous ſur tout, & par conſéquent, le propre jugement de chacun qui en eſt la ſource : qu'ainſi chacun doit réſigner ſa volonté entre les mains de la république, c'eſt-à-dire, d'un monarque, ou d'une aſſemblée des grands, ou du peuple, ou, pour m'exprimer en d'autres termes, entre

les mains d'une perſonne naturelle ou civile, afin que tous les particuliers ſoient cenſés vouloir ce que veut la république ou la perſonne qui la repréſente. Il ajoute que cette perſonne civile de la république, repréſentant les perſonnes de tous les autres, doit néceſſairement être une, & qu'on manqueroit le but, ſi l'on partageoit les droits de la ſouveraine puiſſance entre pluſieurs perſonnes ou pluſieurs colleges. Car, par exemple, ſi l'une a le droit de porter les loix, & l'autre d'impoſer les tributs : ſuppoſons qu'elles ſoient de différens avis, & que ni l'une ni l'autre ne veuille céder, voilà la république qui ſe diſſout par-là même, parce qu'enfin, puiſqu'on ne peut rien faire ſans l'argent qui eſt le nerf des affaires, il eſt clair que celui qui peut refuſer les tributs à l'autre, peut auſſi le dépouiller de tous ſes autres droits ; ce que Hobbes juge abſurde. Il y a plus, c'eſt qu'il ſuit de ſes principes, & il ne déſavoue point la conſéquence, que tout monarque, c'eſt-à-dire, tout prince, qui n'eſt point obligé d'aſſembler les états-généraux de la nation, peut ſtatuer à ſon gré ſur ſon ſucceſſeur. Cependant il eſt certain que ces principes & ces conſéquences ſeroient rejetés, même par les nations que l'on s'accoutume à regarder comme des exemples d'un gouvernement abſolu.

Le paralogiſme de Hobbes conſiſte en ce qu'il prétend qu'il faut abſolument ne rien ſouffrir de tout ce qui peut entraîner des inconvéniens : ce qui eſt contre la nature des choſes humaines. Car, quoique je ne nie pas que du partage de la ſouveraine puiſſance, il ne puiſſe réſulter de fréquentes diviſions, & même, ſi chacun perſiſte dans ſon ſentiment, de véritables guerres ; il eſt pourtant manifeſte par l'expérience, que les hommes prennent le plus ſouvent certains milieux, pour ne pas expoſer la république à une ruine totale par une fermeté déplacée. La république de Pologne & celle des Provinces-Unies nous en fourniſſent des exemples très-connus. En Pologne, un ſeul nonce peut, en s'obſtinant, rompre la diete. En Hollande, s'il s'agit d'une affaire de grande importance, comme de la paix, de la guerre, d'une alliance, le défaut de conſentement de la part d'une ſeule province, arrête tout. Et cependant il arrive, par la prudence & la modération de ceux qui ſont à la tête des affaires, que la plupart ſe terminent d'un commun avis. Dans les dietes même de l'Empire, tout ne ſe décide pas à la pluralité des voix : il eſt des points où il faut un conſentement unanime : toutes ces choſes paroîtroient à Hobbes une véritable anarchie : elles ont auſſi paru monſtrueuſes à quelques autres écrivains qui ont parlé avec trop peu de ménagement de la conſtitution de l'Empire. Mais j'oſe leur dire que ſi cela eſt ainſi, la Hollande, la Pologne, l'Angleterre, l'Eſpagne & la France même nourriſſent de pareils monſtres.

On n'en doutera point, ſi l'on ſe rappelle ce que les différens ordres & les notables du royaume de France, ont quelquefois déclaré dans leurs aſſemblées générales, ſur les loix fondamentales de l'Etat, & les limites de l'autorité royale. On ſait encore qu'on n'obtient pas des ſubſides du clergé,

qui eſt la troiſieme partie de l'Etat, ſur des ordres émanés, comme on dit, de la plénitude de la puiſſance, mais par voie de demandes, de négociations & de traités. Il y a plus, c'eſt que la moitié de la France, eſt en provinces, qu'on appelle pays d'Etats, tels que la Bretagne, le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, où certainement le roi n'a pas plus de droit de lever des tributs extraordinaires, *inconſultis ordinibus*, que le roi d'Angleterre dans ſon royaume; & tout ce qu'il feroit en ce genre contre les loix ou la coutume, n'auroit conſtamment de force que par l'événement. Les Turcs eux-mêmes, ne croient pas que leur ſultan ſoit au-deſſus de toutes les loix : on le voit par la forme du jugement prononcé contre le ſultan Ibrahim. Car ſa dépoſition n'arriva point tumultuairement, comme le maſſacre d'Oſman; elle ne fut exécutée qu'après une mûre délibération des officiers qui occupoient les premiers emplois civils & militaires. Le grand-prêtre ou le mufti, de leur avis, fit ſignifier par un décret au ſultan lui-même, qu'il eût à comparoître devant le Char-Alla, où la juſtice de Dieu : ſur ſon refus, on lui dénonça que ſes ſujets étoient abſous du ſerment de fidélité.

Je ne cite pourtant pas ce trait, comme ſi j'approuvois la conduite de ces barbares, qui tombent tantôt dans l'une, & tantôt dans l'autre extrémité. Mais je conclus de toutes les obſervations précédentes, que le gouvernement de Hobbes n'exiſte ni parmi les nations policées, ni parmi les barbares. Je ne le crois même ni poſſible, ni déſirable, à moins que ceux qui auroient l'autorité en main, n'euſſent des vertus angéliques. Car les hommes jugeront qu'il leur convient de ne point ſe déſſaiſir de leur propre volonté, & pourvoiront à leur ſalut, comme ils croiront le plus expédient, tandis qu'ils ne ſeront point perſuadés de la ſageſſe & de la puiſſance ſuprême de leurs conducteurs. Sans cette derniere condition, la parfaite réſignation de ſa volonté eſt effectivement impoſſible.

Sentiment de Boſſuet.

Il eſt véritablement abſurde, dit Boſſuet, de ſuppoſer, dans le ſens de Hobbes, que les peuples ont accordé à leurs ſouverains un pouvoir ſans bornes, & qu'ils aient conſenti à regarder dorénavant la volonté du ſouverain, dans tous les cas, comme leur volonté propre. Mais il n'eſt point abſurde de ſuppoſer qu'un peuple ſe ſoit donné à un ſouverain, ſans pacte véritable, & ſans ſe réſerver aucun pouvoir contre lui. Mais, demande Jurieu, quelle raiſon pourroit avoir un peuple pour ſe donner un maître ſi puiſſant à lui faire du mal? Il m'eſt aiſé de répondre : la même raiſon qui a obligé les peuples les plus libres, lorſqu'il les faut mener à la guerre, de renoncer à leur liberté, pour donner à leurs généraux un pouvoir abſolu ſur eux. On aime mieux haſarder de périr, même injuſtement par les ordres de ſon général, que de s'expoſer par la diviſion à une

perte assurée de la part des ennemis plus unis. C'est par le même principe qu'on a vu un peuple très-libre, tel qu'étoit le peuple Romain, se créer même dans la paix un magistrat absolu, pour se procurer certains biens & éviter certains maux, qu'on ne peut ni éviter, ni se procurer qu'à ce prix... C'est par de semblables raisons qu'un peuple qui a éprouvé les maux, les confusions, les horreurs de l'anarchie, donne tout pour les éviter; & comme il ne peut donner de pouvoir sur lui qui ne puisse tourner contre lui-même, il aime mieux hasarder d'être maltraité quelquefois par un souverain, que de se mettre en état d'avoir à souffrir ses propres fureurs, s'il se réservoit quelque pouvoir. Il ne croit pas pour cela donner à ses souverains, un pouvoir sans bornes. Car sans parler des bornes de la raison & de l'équité, si les hommes n'y sont pas assez sensibles, il y a les bornes du propre intérêt qu'on ne manque guere de voir, & qu'on ne mépriſe jamais quand on les voit. C'est ce qui a fait tous les droits des souverains, qui ne sont pas moins les droits de leurs peuples que les leurs.

Le peuple forcé par son besoin propre à se donner un maître, ne peut rien faire de mieux que d'intéresser à sa conservation celui qu'il établit sur sa tête; lui mettre l'Etat entre les mains, afin qu'il le conserve comme son bien propre: c'est un moyen très-pressant de l'intéresser, mais c'est encore l'engager au bien public par des liens plus étroits, que de donner l'empire à sa famille, afin qu'il aime l'Etat comme son propre héritage, & autant qu'il aime ses enfans. C'est même un bien pour le peuple que le gouvernement devienne aisé, qu'il se perpétue par les mêmes loix qui perpétuent le genre-humain; & qu'il aille, pour ainsi dire, avec la nature. Ainsi, les peuples où la royauté est héréditaire, en apparence se sont privés d'une faculté, qui est celle d'élire leurs princes; dans le fond, c'est un bien de plus qu'ils se procurent: le peuple doit regarder comme un avantage de trouver son souverain tout fait, & de n'avoir pas, pour ainsi parler, à remonter un si grand ressort. De cette sorte, ce n'est pas toujours abandonnement & foiblesse, de se donner des maîtres puissans: c'est souvent, selon le génie des peuples & la constitution des Etats, plus de sagesse & plus de profondeur dans ces vues.

C'est donc une grande erreur de croire, avec M. Jurieu, qu'on ne puisse donner des bornes à la puissance souveraine, qu'en se réservant sur elle un droit souverain. Ce que vous voulez rendre foible à vous faire du mal, par la condition des choses humaines, le devient autant à proportion à vous faire du bien; & sans borner la puissance par la force que vous vous pouviez réserver contre elle, le moyen le plus naturel pour l'empêcher de vous opprimer, c'est de l'intéresser à votre salut.

Je ne sais s'il y eut jamais dans un grand empire un gouvernement plus sage & plus modéré qu'a été celui des Romains dans les provinces. Le peuple Romain n'avoit garde d'imaginer aucun reste de souveraineté dans les peuples soumis, puisqu'il les avoit réduits par la force, & qu'une de ses

maximes, pour établir ſon autorité, étoit de pouſſer la victoire juſqu'à convaincre les peuples vaincus de leur impuiſſance abſolue à réſiſter au vainqueur. Mais encore qu'ils euſſent pouſſé la puiſſance juſques-là, ſans imaginer dans ces peuples aucun pouvoir légitime qu'ils puſſent oppoſer au leur, l'intérêt de l'Etat les retenoit dans de juſtes bornes. On ſentoit bien qu'il ne falloit point tarir les ſources publiques, ni accabler ceux dont on tiroit du ſecours. Si quelquefois on oublioit ces belles maximes, ſi le ſénat, ſi le peuple, ſi les princes, lorſqu'il y en eut, quittoient les regles du bon gouvernement, leurs ſucceſſeurs revenoient à l'intérêt de l'Etat, qui, dans le fond, étoit le leur; les peuples ſe rétabliſſoient, & ſans en faire des ſouverains, Marc-Aurele, ſe propoſoit d'établir dans la monarchie la plus abſolue, la plus parfaite liberté du peuple ſoumis; ce qui eſt d'autant plus aiſé, que les monarchies les plus abſolues, ne laiſſent pas d'avoir des bornes inébranlables dans certaines loix fondamentales, contre leſquelles on ne peut rien faire, qui ne ſoit nul de ſoi. Ravir le bien d'un ſujet pour le donner à un autre, eſt un acte de cette nature: on n'a pas beſoin d'armer l'oppreſſé contre l'oppreſſeur, le temps combat pour lui, la violence réclame contre elle-même, & il n'y a point d'homme aſſez inſenſé pour croire aſſurer la fortune de ſa famille ſur des tels actes. Le prince même a intérêt de les empêcher: il ſent qu'il faut faire aimer le gouvernement pour le rendre ſtable & perpétuel. Comme on a vu que le vrai intérêt du peuple eſt d'intéreſſer à ſon ſalut ceux qui gouvernent, le vrai intérêt de ceux qui gouvernent eſt d'intéreſſer auſſi à leur conſervation des peuples ſoumis. Ainſi, l'étranger eſt repouſſé avec zele; le mutin & le ſéditieux n'eſt pas écouté; le gouvernement va tout ſeul & ſe ſoutient, pour ainſi dire, de ſon propre poids. Sans craindre qu'on les contraigne, les rois habiles ſe donnent eux-mêmes des bornes, pour s'empêcher d'être ſurpris ou prévenus; ils s'aſtreignent à certaines loix, parce que la puiſſance outrée ſe détruit enfin elle-même... Enfin, on voit aſſez clairement que les maximes outrées de M. Jurieu répugnent à la raiſon, & même à l'expérience de la plus grande partie des peuples de l'univers.

Il faut néanmoins encore expoſer ce que ce miniſtre croit avoir de plus convainquant. Il croit nous fermer la bouche en nous demandant ce qu'il faut faire d'un prince qui commanderoit à la moitié d'une ville de maſſacrer l'autre, ſous prétexte de refus d'obéiſſance ſur un commandement injuſte.... Demander ce qu'il faudroit faire à un prince qui auroit conçu un ſemblable deſſein, c'eſt en d'autres termes demander ce qu'il faudroit faire à un prince qui deviendroit furieux ou frénétique au-delà de tous les exemples que le genre-humain connoît. En ce cas la réponſe ſeroit aiſée. Tout le monde diroit au miniſtre, qu'on a donné des tuteurs à des princes moins inſenſés que celui qu'il nous propoſe. Son prétendu empire du peuple n'eſt ici d'aucun uſage; le ſucceſſeur naturel d'un prince dont le cerveau ſeroit ſi malade, ou les tranſports ſi violens, ſeroit naturellement la charge de régent

HOHNSTEIN, (le Comté de) *en Allemagne, dans la Thuringe.*

LE comté de Hohnſtein, auquel nous joignons les ſeigneuries de Lora & de Klettenberg, eſt entouré de la partie ſeptentrionale de la principauté de Schwarzbourg, du territoire de l'Eichsfeld, de l'évêché de Walkenried, du duché de Brunſwick, de la principauté de Blankenbourg & du comté de Stolberg. Le comté de Hohnſtein s'étendoit en 1356 juſqu'auprès de la ville de Weiſſenſée; car les comtes poſſédoient tout le canton depuis l'Eichsfield juſques derriere la ville de Gieſſen, qui n'eſt éloignée de celle de Weiſſenſée que d'une lieue & demie au plus.

Le pays, quoique montueux, eſt fertile & bien cultivé. On tranſporte dans le Harz & à Nordhauſen les bleds, qui excedent la conſommation annuelle; on y éleve auſſi une grande quantité de beſtiaux, parce que les pâturages y ſont bons & abondans. Les forêts de ce pays ſont conſidérables & d'un grand rapport dans pluſieurs endroits; auſſi le gibier y eſt-il très-abondant. Il ſe trouve de l'albâtre de côté & d'autre, & même une ſorte de jaſpe aſſez eſtimée. La mine de fer n'y eſt point rare. La Helme & la Zorge prennent leurs ſources dans la ſeigneurie de Klettenberg, & celle de Lora eſt traverſée par la Wipper.

Le pays, dont il eſt ici queſtion, contient cinq villes & deux bourgs; la nobleſſe y eſt nombreuſe. A l'exception de quelque peu d'habitans des ſeigneuries de Lora & de Klettenberg, qui profeſſent la religion calviniſte, tous les autres ſont luthériens. Il y a dans quelques endroits de bonnes manufactures & fabriques.

Il exiſte, dans la bibliotheque royale d'Hanovre, une chronique non imprimée d'un nommé Berthold, religieux de l'ancien couvent de Reinhardsbronn, à laquelle le conſeiller Scheidt a ajouté une préface manuſcrite, qui donne les éclairciſſemens les plus ſatisfaiſans ſur la généalogie des anciens comtes de Hohnſtein, & ſur celle des landgraves de Thuringe, leſquels on croit néceſſaire de rapporter. Louis-le-Barbu, comte de Thuringe, & ſon frere Charles, furent les fils de l'infortuné duc Charles de Lorraine, qui, dernier rejéton de la branche carlovingienne, fut privé de la couronne de France. Les deux freres ſe rendirent chez Conrad II, roi de Germanie, dont la femme Giſela étoit leur proche parente; Louis reçut de Conrad la Turinge, dont il fut le premier comte, & épouſa Cécile, unique héritiere de la ville de Sangerhauſen. Louis II, leur fils aîné, ſurnommé le-ſauteur, fut la tige de tous les landgraves de la Thuringe. Du cadet Beringer de Sangerhauſen (dont Eccard dit dans l'*hiſt. générale des princes de la Saxe ſupérieure* p. 339, qu'il mourut ſans héri-

tiers), descendent tous les comtes de Hohnstein (a). Uta ou Jutta, fille de cette même Cécile, épousa Thierry de Linderbeck, dont naquit Beringer, qui eut deux fils, Louis & Thierry, dont le premier fut comte de Laré ou Lora, & le second, comte de Berka. Le rédacteur de cette chronique ne fait aucune mention d'un troisieme fils, nommé Conrad, qui doit avoir été la souche des comtes de Hohnstein. Conrad, fils de Beringer, fit construire le château de Hohnstein, & eut probablement entr'autres enfans Eiliger I, qui demeura au château d'Ilbourg, dont le fils Eiliger II fit bâtir du vivant de son pere le couvent d'Ilefeld, & prit ensuite le nom de Hohnstein, parce que, peut-être, les biens de Hohnstein lui étoient échus. La seigneurie de Lora ou Laré, faisoit partie originairement du landgraviat de Thuringe. La famille du comte Louis de Laré, s'éteignit avant le milieu du treizieme siecle par la mort du comte Albert, son petit-fils, & cette seigneurie tomba au pouvoir des comtes de Beichlingen, qui la vendirent au milieu du quatorzieme siecle aux comtes de Hohnstein. Elle fut anciennement un fief des électeurs de Saxe en leur qualité de landgraves de Thuringe; mais l'électeur Auguste fit une convention avec le grand-chapitre de Halberstadt en 1571, en vertu de laquelle il obtint la mouvance des biens du comté de Mansfeld, qui jusqu'alors avoient relevé de ce même chapitre, auquel il abandonna en échange, celle de la seigneurie de Laré, ainsi que les villes d'Elrich & de Bleicherode. Le comté de Klettenberg fut originairement un fief de l'archevêché de Magdebourg; mais depuis 1257, il releva de l'évêché de Halberstat en exécution d'un échange. Albert, comte de Klettenberg, se démit de la possession de cette seigneurie en faveur du comte Thierry de Hohnstein & d'Albert, son fils; & le comte Conrad, dernier rejeton de sa famille, céda en 1266 au mêmes comtes de Hohnstein la part qu'il y avoit encore. Cette seigneurie, parvenue de cette sorte au pouvoir des comtes de Hohnstein, fut partagée entre Thierry VI & Ulric III, fils du comte Thierry IV. Henri VI, fils de Thierry, fut le fondateur de la branche de Hohnstein-Vierradt, & Henri VIII, fils d'Ulric, établit celle de Hohnstein-Lora & de Klettenberg. La premiere finit en 1609 par la mort de Martin, comte de Hohnstein-Vierradt, & la seconde s'étoit déjà éteinte en 1593 par le décès d'Erneste VII. On ne rapportera ici que le partage des terres de ce dernier, fait entre les seigneurs suzerains. Henri Jules, duc de Brunswick, s'empara du château & du bailliage de Hohnstein, que le duc Auguste l'aîné rendit ensuite aux comtes de Stolberg, ainsi qu'il sera dit ci-après. Les comtes de Schwarzbourg & de Stolberg s'étoient, à la vérité, mis en posses-

(a) Une chronique Allemande de la Thuringe, que Fabricius nomme celle d'Erfort & Albinus celle d'Eisnach, soutient le même fait; & cependant Heydenreich, qui rapporte ce passage de la chronique dans son *Supplément à l'histoire de la maison princiere de Schwarzbourg*, p. 2. & 3. dit, que ce comte Conrad de Hohnstein mourut sans enfans.

ſion du comté de Lora & de Klettenberg, en vertu du pacte de confraternité, érigé avec les comtes de Hohnſtein, & l'inveſtiture ſimultanée qu'ils en avoient reçue; mais Henri Jules, duc de Brunſwick-Lunebourg, évêque de Halberſtadt, qui, en cette qualité, en avoit donné l'expectative en 1583 au duc Jules ſon pere, & ce du conſentement du grand-chapitre, s'empara de ces mêmes ſeigneuries, & s'en fit inveſtir par le grand-chapitre comme duc de Brunſwick. Il en réſulta, que les comtes de Stolberg & de Schwarzbourg intenterent un procès à cet égard à la chambre impériale, qui fut terminé par une tranſaction en 1632, par laquelle le duc Frédéric Ulric abandonna aux comtes de Schwarzbourg & de Stolberg la ſeigneurie de Lora, pour la poſſéder ſur le pied d'un fief relevant de Brunſwick-Wolffenbutel, ne ſe réſervant que la puiſſance ſouveraine, & leur abandonnant les ſubſides, les péages, le droit épiſcopal & celui ſur les minieres. La maiſon princiere de Brunſwick, garda de ſon côté la ſeigneurie de Klettenberg, mais ſous promeſſe d'en inveſtir les comtes à l'extinction de la branche de Brunſwick-Wolffenbutel, *&c.* Lorſque cette branche s'éteignit en 1634, par la mort du duc Frédéric-Ulric, & que les ſeigneuries de Lora & de Klettenberg retournerent à l'archevêché de Halberſtadt, en ſa qualité de ſeigneur ſuzerain, puiſque la branche de Brunſwick-Zell avoit négligé de s'en faire co-inveſtir dans le temps, & l'archevêché ayant été attribué par le traité de paix de Weſtphalie à la maiſon électorale de Brandebourg, pour la poſſéder ſur le pied d'une principauté, celle-ci ne ſe crut nullement obligée d'exécuter la convention, qui avoit été faite avec les comtes de Schwarzbourg & de Stolberg, d'autant moins que les premiers en avoient été dépoſſédés dans la guerre de 30 ans. Elle donna ces ſeigneuries en fief en 1649, au comte Jean de Sayn & de Witgenſtein, ſon conſeiller-privé, qui avoit été ſon miniſtre plénipotentiaire au congrès d'Oſnabruck, & porta l'empereur Ferdinand III, à ratifier cette conceſſion en 1653. Cependant l'électeur Frédéric reprit ces ſeigneuries en 1699, & fit notifier au comte Auguſte de Sayn, qu'il ſe chargeoit de toutes les dettes, tant nouvelles qu'anciennes, contractées ſur ces ſeigneuries, & qu'il s'obligeoit à lui payer comptant une ſomme de 100,000 écus, outre 20,000 rixdales, qu'il s'obligeoit auſſi de lui bonifier pour pareille ſomme, qu'il avoit prêtée au comte Guſtave ſon pere, pour acquitter une dette, pour laquelle ces ſeigneuries avoient été hypothéquées. L'empereur promit, à la vérité, en 1674 aux comtes de Schwarzbourg & de Stolberg, de les indemniſer de la perte qu'ils venoient d'eſſuyer, & qui étoit évaluée à 300,000 rixdales; mais ces promeſſes n'eurent jamais de ſuites. Le bailliage de Bodungen échut après la mort du dernier comte de Hohnſtein, à la maiſon électorale de Saxe, qui en inveſtit celle des comtes de Schwarzbourg. Les ducs de Grubenhagen confiſquerent, de leur côté, le comté de Lutterberg & de Scharzfeld, malgré le pacte de confraternité, érigé entre les comtes de Stolberg & de Schwarzbourg, & ceux de Hohnſtein, & mal-

gré la co-inveſtiture accordée par ces ducs en 1490, 1530, 1568 & 1586. Les comtes de Schwarzbourg-Sondershauſen, tenoient depuis longues années en fief des landgraves de Heſſe, les deux tiers du droit de juſtice dans Allersberg; ils obtinrent l'autre tiers de Maurice, auſſi landgrave de Heſſe, après la mort du comte Erneſte, & donnerent en arriere-fief la totalité de ce droit à la famille de Minigerode.

Le roi de Pruſſe, les princes de Schwarzbourg, les comtes de Stolberg & ceux de Sayn & Wirgenſtein, prennent tous également la qualité de Hohnſtein; mais la maiſon électorale de Brunſwick la conteſte au roi de Pruſſe, par la raiſon qu'il ne poſſede pas le vieux comté de Hohnſtein. Cette maiſon la conteſte bien plus encore aux comtes de Sayn & de Wirgenſtein; elle ſoutient, que cette qualité n'eſt due qu'aux princes de Schwarzbourg & aux comtes de Stolberg, puiſqu'eux ſeuls en ont été inveſtis par la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg. Les comtes de Hohnſtein portoient échiqueté d'argent & de gueules; le caſque eſt orné d'un bois de cerf, ramé d'argent & de gueules. La ſeigneurie de Lora porte de même, & celle de Klettenberg, porte d'argent au cerf de ſable.

Les anciens comtes de Hohnſtein envoyoient des députés aux dietes de l'empire en qualité des ſeigneurs de Lora & de Klettenberg; ils avoient auſſi ſéance & ſuffrage aux aſſemblées circulaires de la haute-Saxe. La maiſon électorale de Brandebourg a prétendu jouir du même droit, ſans avoir pu y parvenir. Ces ſeigneuries ſont chargées d'une taxe matriculaire, qui ſe monte à 56 fl.; mais elles en ſont exemptées par l'électeur de Brandebourg. Elles ſont impoſées en outre à 37 rixdales & 79 kr. pour l'entretien de la chambre. Les ſubſides de l'empire & du cercle, que le comté de Hohnſtein, proprement dit, eſt obligé de payer, ſont perçus par la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg, qui les remet aux comtes de Stolberg, pour les faire parvenir au lieu de leur deſtination.

1. Le comté de Hohnſtein proprement dit eſt un fief relevant de la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg. Il conſte par un livre intitulé *Antiquitat. Ilſendenſ.* de Leuckfeld, p. 7, & par les annotations de Mr. Scheidt, conſeiller aulique, ſur l'*Introduction* de Mr. Moſer au *droit public du duché de Brunſwick-Lunebourg*, p. 253, que les comtes de Hohnſtein étoient non-ſeulement autrefois vaſſaux de Henri, ſurnommé le Lion, en ſa qualité de duc de Saxe, mais même qu'ils faiſoient partie, ainſi que leur comté, de ſa portion héréditaire dans la ſucceſſion de Calenbourg & de Nordheim, vu qu'il eſt fait mention du château de Hohnſtein dans le partage de ſa ſucceſſion entre ſes fils, & que ce château échut à Otton IV, roi des Romains. Lorſqu'Otton, ſurnommé l'Enfant, offrit à l'empereur & à l'empire tant ſa portion héréditaire que ſes biens propres, pour les tenir d'eux à titre de fief, & qu'on érigea par-là le duché de Brunſwick, Hohnſtein n'étoit encore qu'un arriere-fief de l'empire, dont la maiſon de Brunſwick inveſtiſſoit les comtes de Hohnſtein juſqu'en 1413, que le comte de

Thierry le vendit au comte Botho de Stolberg du conſentement du ſeigneur féodal, avec la réſerve de la co-poſſeſſion. Otton, duc de Gœttingue, conféra l'inveſtiture ſimultanée de ce fief en 1428 aux maiſons de Stolberg & de Schwarzbourg, liées par un pacte d'union héréditaire, pour le poſſéder à l'extinction de la famille des comtes de Hohnſtein, avec leſquels ces deux maiſons avoient fait un pacte ſemblable. Toutefois, non-obſtant que Henri Jules leur avoit donné la même inveſtiture en 1590, ce duc s'empara du comté après la mort du dernier comte de Hohnſtein, par la raiſon qu'il avoit ſatisfait aux fortes prétentions, formées par la famille de Schleinitz ſur les comtes de Stolberg. Ce refus donna lieu à un procès pendant à la chambre impériale. En attendant l'empereur Ferdinand vendit en 1628 ce comté au comte de Thun pour la ſomme de 60,000 rixdales, & l'en fit mettre en poſſeſſion par le général Wallenſtein. Dès l'année ſuivante ce domaine fut occupé par des chanoines prémontrés, qui furent obligés de l'abandonner à leur tour en 1631. Le duc Auguſte l'aîné conféra enfin ce fief au comte de Stolberg, qui en obtint en 1635 la ratification du duc George, ſouverain alors de la principauté de Gœttingue; les comtes de Stolberg promirent de reconnoître le duc régnant de Calenberg pour leur ſeigneur ſuzerain, d'être ſoumis à ſa juriſdiction, & de reconnoître auſſi en tout temps la pleine puiſſance, qui lui appartient ſur le fief, dont il eſt queſtion. En 1733 on convint d'un recès entre la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg & les comtes de Stolberg, par lequel il fut décidé, que ces derniers ſeroient en droit d'accorder des privileges à leurs ſujets du comté de Hohnſtein, & de faire tels réglemens qu'ils jugeront néceſſaires, ſoit pour les forêts, la chaſſe, les mines, ſoit pour les corvées, *&c.* En conſéquence tous les vaſſaux & habitans ſont tenus de leur prêter foi & hommage, & leur juſtice foreſtale connoît de tout ce qui concerne les forêts. Ils ont également le droit d'avoir une chancellerie & un conſiſtoire, & par conſéquent celui de haute & baſſe juſtice, tant en matiere civile qu'eccléſiaſtique, celui de préſenter & d'établir des prédicateurs, & de faire viſite dans les paroiſſes. Il eſt libre en revanche à la maiſon électorale de faire des viſites générales dans ces mêmes égliſes; & les appels en affaires civiles & eccléſiaſtiques ſont réſervés aux tribunaux du duché de Calenberg. Cette même maiſon électorale eſt à la vérité en droit de percevoir les ſubſides dus à l'empire & au cercle, & la contribution pour l'entretien de la chambre; mais elle en remet le montant aux comtes de Stolberg, qui le verſent dans la caiſſe de l'empire, & ſe font donner des quittances particulieres. Le comté fut partagé en 1645 entre les deux principales branches de la maiſon de Stolberg.

I. Les comtes de Stolberg-Stolberg poſſedent préſentement le bailliage de Hohnſtein.

II. Les comtes de Stolberg-Wernigerode poſſedent la forêt du bailliage de Hohnſtein, dont la ſuperficie contient 22,800 journaux de 120 verges

quarrées chacun, & qui eſt adminiſtrée par une juſtice foreſtale. La riviere de Behre y prend ſa ſource. Les revenus de cette forêt ſont conſidérables; partie du bois eſt conduite à Norhauſen, & partie convertie en charbons, qu'on conſomme dans les uſines de Schierk, dépendantes du comté de Wernigerode. On y fouille de la magnéſie & du charbon de terre. Cette forêt & ſes dépendances ſont diviſées en trois autres cantons.

III. Le bailliage du chapitre appartenant à la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg & l'école d'Ilefeld dérivent d'un ancien couvent de prémontrés, qu'Eiliger ou Ilger II, dont il a été parlé plus haut, fonda au-deſſous du château d'Ilbourg, que ſon pere Eiliger I avoit fait bâtir. Ce couvent fut appellé *Ilfeld*, parce qu'il ſe trouva ſitué dans le canton d'Ilgers-Feld ou Ilfeld, auquel ce même pere avoit donné ſon nom. L'époque de cette fondation remonte à l'année 1190. Les prépoſés de ce couvent furent originairement des prévôts; on les appella enſuite abbés, & enfin adminiſtrateurs. Thomas Stange, le dernier de ces abbés, établit dans ce couvent une école, pour y inſtruire & entretenir gratuitement un certain nombre de jeunes gens, auxquels il donna en 1550, pour premier recteur, Michel Néander, que les ducs de Brunſwick & les comtes de Stolberg conſtituerent enſuite premier adminiſtrateur tant du couvent que de la fondation. Les biens, qui en dépendent, ſont régis & gouvernés actuellement par la régence électorale de Hanovre, qui y place un bailli, pour y adminiſtrer la baſſe juſtice, & gérer les affaires, qui peuvent ſe préſenter. Cette école, à laquelle les comtes de Stolberg ont part, eſt nommée en Allemand *Stifts-Pædagogium*. Elle eſt en bon état, & a ſix habiles profeſſeurs; ce qui fait qu'on trouve dans la liſte des écoliers, qui y ont étudié, un grand nombre de jeunes gens de qualité, & même des comtes, qui en payant y ont fait leurs claſſes. L'objet principal de cette fondation eſt l'inſtruction & l'entretien gratuits d'un certain nombre d'écoliers, parmi leſquels, en vertu d'une convention de 1561, il y en a quatre de la principauté de Schwarzbourg, vu que cette école jouit de biens conſidérables & de forêts très-étendues dans cette même principauté, & qu'elle en retire beaucoup de rentes. Les autres places franches y ſont occupées par des ſujets préſentés, partie par la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg, & partie par les comtes de Stolberg. On entretient auſſi des revenus de cette fondation une table franche de 24 couverts à Gœttingue; les comtes de Stolberg ont droit d'y nommer huit écoliers, & les princes de Schwarzbourg un pareil nombre. Les forêts d'Ilfeld, qui contiennent auſſi du charbon de terre, ſont très-conſidérables; elles ſont diviſées en forêts inférieures & ſupérieures, ou en forêts de Birkemohr. Les unes & les autres peuvent compoſer enſemble environ 5,235 arpens, & ſont ſéparées par le canton, dit *Hagenberg*, qui dépend de la forêt de Wernigerode. Cette même fondation poſſede auſſi de belles forêts dans la principauté de Schwarzbourg près de Hohen-Ebra; leur étendue peut être d'environ 900 jour-

naux. Les revenus, dont elle jouit à Ilfeld, à Nordhauſen & dans la Thuringe, de même que ceux qu'elle perçoit à Kirch-Engel & Hohen-Ebra dans la principauté de Schwarzbourg, ſont très-importans.

IV. Les ſeigneuries de Lora & de Klettenberg ſont également nommées le comté de Hohnſtein, mais ne doivent cependant point être confondues avec le véritable vieux comté, dont il a été parlé plus haut, & dont elles ont pris ſucceſſivement le nom. L'une & l'autre ſont incorporées à la principauté de Halberſtadt, de la régence & du conſiſtoire de laquelle elles dépendent; elles ont toutefois une chambre particuliere de domaine & de la guerre, dont le ſiege eſt établi à Elrich. On plaide en premiere inſtance dans ces deux ſeigneuries aux bailliages, aux magiſtrats & dans les ſieges de juſtice ſeigneuriaux. Elles contiennent 71 différens endroits, tant villes que bourgs & villages, & rapportent annuellement près de 80,000 rixdales.

HOLLANDE. (Comté de)

CET ancien Etat des Pays-Bas eſt ſitué à l'orient & au midi de la mer du Nord, à l'occident du Zuider-ſée, de la province de Gueldres & de celle d'Utrecht, & au ſeptentrion du Brabant & des iſles de Zélande.

C'eſt par ſon rang la ſeconde des provinces-unies; & par ſon étendue, ſa population & ſes richeſſes, c'eſt la premiere. L'on donne à ſa ſurface au-delà de 400,000 arpens quarrés; l'on y compte au-delà d'un million d'habitans; & l'on y leve plus de la moitié des taxes que la république s'impoſe à elle-même.

Une ſupériorité d'avantages phyſiques, hormis quant à ſon étendue, n'établit pourtant pas dans cette province les diſtinctions marquées dont elle jouit. Elle partage du moins avec les ſix autres les inconvéniens d'un climat froid & humide, & les dangers d'un terrein ſouvent menacé d'inondations.

Le ſol de la Hollande eſt généralement très-bas, & en quelques endroits plus bas même que la mer; mais à chaque pas qu'on y fait, il atteſte, pour ainſi dire, du courage, de l'induſtrie & du travail de ſes habitans. Du côté de la mer, il eſt garanti par des dunes qu'y plaça la nature, & par des ouvrages que l'art y fit exécuter avec tant de ſuccès, que frappé de leur merveille, Archibalald Pitcairn s'écrie:

Tellurem fecere Dei, ſua littora Belgæ,
Immenſaque patet molis uterque labor.
Di vacuo ſparſas glomerarunt æthere terras,
Nil ubi quod cœptis poſſet obeſſe fuit.
At Belgis maria & terræ naturaque rerum
Obſtitit, obſtantes hi domuére Deos.

Dans l'intérieur du pays, ce ſol coupé de canaux & de foſſés ſans nombre, eſt ſoutenu de digues dans la même proportion : il eſt ſinguliérement fertile en fourrages, & il nourrit des bêtes à cornes par multitude. Le beurre entr'autres de Leyden & de Delft, & le fromage de la Nord-Hollande, ſont d'immenſes objets de conſommation & de débit. Dans ſa partie méridionale, aux iſles, par exemple, de Beïerland, de Putten, de Voorn, d'Over-Vlaque, le terroir produit d'aſſez beaux grains : mais dans celle du milieu, vers les bords du vieux-Rhin, & vers Gouda, ce ne ſont à peu près que tourbieres, très-bonnes, il eſt vrai, & très-néceſſaires à la province, mais qui ſans ceſſe exploitées & fouillées, forment des lacs dont les progrès pourroient, dit-on, devenir à la longue funeſtes à la contrée.

Les eaux du Rhin & de la Meuſe baignent la Hollande ſous divers noms, comme elles font la Gueldres, Utrecht & la Zélande : mais il eſt quelques rivieres moins conſidérables qui lui ſont particulieres ; il y a le Vecht, l'Amſtel, la Zaan, la Spaaren, la Schie, la Gouwe, l'Yſſel de Hollande, la Vliſt & la Linge : & de l'une à l'autre de ces eaux courantes, l'on a pratiqué par-tout des canaux, ſur leſquels on navige avec agrément & commodité, & au moyen deſquels ſe facilite à l'infini le commerce interne & externe de la province. L'Y que l'on prononce *Ey*, & qui eſt une extenſion du Zuider-Sée, au nord-oueſt d'Amſterdam, partage la Hollande en ſeptentrionale & méridionale, & forme auprès de Beverwick le Wickermeer. La mer de Harlem eſt au midi de la ville de ce nom.

L'air que l'on reſpire en Hollande ſe reſſent de l'abondance des eaux qui en humectent le ſol, il eſt rarement pur & ſerein ; cependant il n'en a pas empêché l'habitation. L'on y compte 37 villes, huit bourgs, & environ 400 villages. L'on ſait que parmi ces villes il en eſt de très-grandes & de très-peuplées, & qu'en aucun pays du monde l'on ne trouve d'auſſi beaux villages. Les maiſons pour la plupart y ſont de briques. Toutes les rues y ſont pavées ; & tous les grands chemins y ſont bordés d'arbres. Soit inclination naturelle, ſoit néceſſité locale, il regne dans toute la contrée une propreté frappante pour quiconque n'eſt pas du pays : dans la Nord-Hollande entr'autres on la fait briller juſques dans les étables ; l'on y nettoie, l'on y paſſe en couleur, & les barrieres des villes, & les perches qui ferment les prés, & les piquets qui ſervent d'appuis ou de défenſes aux arbres fruitiers & aux haies.

L'on ne ſauroit apprécier avec exactitude les richeſſes de la province de Hollande ; c'eſt le pays du monde le plus commerçant. Mais on peut s'en faire une idée par le produit de quelques-unes de ſes taxes annuelles, & ſi l'on veut, par la ſomme de ſes dettes à deux époques du ſiecle paſſé. L'an 1762 elle devoit 65 millions de florins, & à la paix de Riſwick 60 millions. Quant à ſes impôts ordinaires, l'on croit ſavoir, que celui du quarantieme denier ſur l'achat des biens-fonds & des navires d'une cer-

taine charge, monte, année commune, à 700,000 florins; que le vingtieme ſur les héritages en lignes directe & collatérale en produit autant; & que le papier timbré rapporte 400,000 florins. Il eſt connu d'ailleurs, qu'en vertu de l'arrangement pris entre les provinces l'an 1612 pour la réparation des taxes de l'Etat, la Hollande donne par chaque cent florins qu'on leve 57 florins, 14 ſols, 8 deniers.

Membre de l'union d'Utrecht dès l'an 1579, après avoir eu pendant 4 à 500 ans ſes propres comtes, dont l'un fut empereur d'Allemagne au XIIIe ſiecle, & après s'être laſſée, comme la Gueldres, la Zélande, *&c.* de la domination Eſpagnole, cette province aſſiſte à l'aſſemblée des Etats-généraux par députés, & jouit de ſa conſtitution particuliere, ſuivant le ſyſtême commun à tous les Etats qui compoſent la république. Sa propre régence eſt entre les mains du college appellé les *Etats de Hollande & de Weſtfriſe*, ſiégeant à la Haye dès l'an 1581, s'y convoquant quatre fois l'an, & conſiſtant dans un nombre indéterminé de députés, pris dans le corps des nobles, & dans celui des dix-huit villes qui ſuivent, Dordrecht, Harlem, Delft, Leyden, Amſterdam, Gouda, Rotterdam, Gorimchem, Schiedam, Schoonhoven, Briel, Alkmaar, Hoorn, Enkhuizen, Edam, Monnikendam, Medenblicke & Rermerende. De ces dix-huit villes, les onze premieres ſont partie de la Hollande méridionale ou Hollande proprement dite, & les ſept dernieres de la Nord-Hollande ou Weſtfriſe. Le conſeiller-penſionnaire, perſonnage de grande conſidération, & député perpétuel de la province aux Etats-généraux, aſſiſte à l'aſſemblée des Etats de Hollande & de Weſtfriſe, & y propoſe les matieres, ſans que ſon ſuffrage y ſoit compté. Les députés des nobles y opinent les premiers, mais quel que ſoit leur nombre ils n'ont qu'une voix à donner: ceux des villes opinent dans l'ordre indiqué ci-deſſus, ſans avoir non plus qu'une voix par ville à donner; & quoique tous enſemble ils ne ſoient que les repréſentans de la ſouveraineté, qui eſt cenſée réſider dans les corps qui les ont conſtitués, on ne laiſſe pas que de les titrer de *nobles*, *grands & puiſſans ſeigneurs*, ajoutant la qualification de *grands* à celles de *nobles* & de *puiſſans*, qui leur ſont communes avec les Etats des autres provinces.

Le ſecond college ſupérieur de la province de Hollande, eſt celui des conſeillers députés pour l'adminiſtration des affaires de la guerre & des finances: il ſe partage en deux départemens, dont l'un tient ſes ſéances à La Haye pour la Hollande méridionale, & l'autre à Hoorn pour la Nord-Hollande. Chaque année dans le mois de Novembre, ces deux départemens ſe réuniſſent & prennent leurs délibérations de concert. Ils ont la faculté de faire aſſembler les Etats de la province dans les cas urgens. Le nombre de ces conſeillers députés eſt de dix pour le premier département, & de ſept pour le ſecond. Quant au nombre des députés de Hollande & Weſtfriſe aux Etats-Généraux, il n'eſt pas fixe, mais rarement va-t-il au-delà de douze.

Par des raiſons de convenance, que leur poſition reſpective, & leur commerce continuel rendent aſſez ſenſibles, les provinces de Hollande & de Zélande, entretiennent en commun à La Haye deux tribunaux de juſtice, dont l'un eſt ſupérieur à l'autre, & dont les membres ſe tirent inégalement des deux provinces. Le premier appellé le *grand conſeil de Hollande & de Zélande*, conſtamment préſidé par un Hollandois, eſt compoſé de 9 aſſeſſeurs, dont 6 ſont Hollandois & 3 Zélandois. Il juge de toutes les cauſes en dernier reſſort. Le ſecond s'appelle la *cour de Hollande*, ou la *cour provinciale de juſtice*. Onze aſſeſſeurs le compoſent, ſavoir, huit Hollandois, & trois Zélandois, & la préſidence en alterne entre les deux provinces. Il juge en premier reſſort des affaires féodales, & des procès de la nobleſſe, & l'on y porte par appel les ſentences des tribunaux des villes & des bailliages. Le nombre des bailliages de la Hollande eſt conſidérable, & comprenant indifféremment des villes, des bourgs, des villages & des ſeigneuries; il eſt beaucoup plus grand dans la Hollande méridionale, que dans la Nord-Hollande. L'on doit ajouter encore à la deſcription de cette province, que dans ſon enceinte ſe trouvent renfermées certaines terres, qui n'en dépendent que pour l'eccléſiaſtique, le civil en reſſortiſſant, ſoit de la maiſon d'Orange, ſoit de quelqu'autre. Tels ſont le comté de Leerdam, les ſeigneuries de Hageſtein & d'Yſſelſtein, le pays d'Altena, le Lange-Straat, *&c.*

Quoique l'on tolere avec raiſon & bonté toutes les religions dans la province de Hollande, que les catholiques y tiennent 250 égliſes, ſous 235 prêtres, qu'il y ait 19 paroiſſes luthériennes avec 27 prédicateurs, 30 paroiſſes de remontrans avec 38 miniſtres, & 76 communautés d'anabaptiſtes, avec 163 docteurs; que les collégiens, les quakers & les freres moraves y célebrent leur culte chacun à ſa maniere; & que les juifs n'y ſoient point empêchés d'aller à la ſynagogue, cependant la religion dominante de l'Etat eſt la réformée. Elle y eſt aux ſoins de 551 paſteurs, qui formant un ſynode dans la Nord-Hollande, & un autre dans la Hollande méridionale, s'aſſemblent par députés de claſſes toutes les années, au mois de juillet, tantôt dans une ville de claſſe, & tantôt dans l'autre; il y a onze de ces claſſes dans la Hollande méridionale, & 6 dans la ſeptentrionale. Chaque claſſe envoie à ſon ſynode 3 paſteurs & un ancien, & les aſſemblées de chaque ſynode doivent durer onze jours. Les anglicans ont une égliſe épiſcopale dans Amſterdam; & les presbytériens Anglois ont les leurs dans Amſterdam, Rotterdam, Dordrecht, Leyden & La Haye.

Les ſciences & les arts fleuriſſent dans la Hollande, autant & plus peut-être que dans aucune autre des Provinces-Unies. On les cultive entr'autres avec éclat dans l'univerſité de Leyden, dans l'académie de Harlem, & dans les grands colleges d'Amſterdam, de Rotterdam, *&c.* Il exiſte d'ailleurs juſques dans les plus petits villages de la province, des écoles bien réglées & bien ſuivies, qui, à l'honneur du gouvernement de l'Etat, répandent

dans

dans tout le pays les heureuſes ſemences de l'inſtruction, & font peut-être du peuple Hollandois, l'un des peuples les plus ſenſés de la terre.

L'on renvoie à l'article PROVINCES-UNIES, ce qu'il y auroit encore à dire dans celui-ci, relativement à l'origine du comté de Hollande, qui n'a jamais été ſéparé de celui de Zélande & de pluſieurs autres ſeigneuries; & relativement à l'hiſtoire ancienne de ce pays, laquelle ſe trouvant également mêlée avec celle des autres provinces de la république, ne paroît pas avoir à ſoi rien de particulier. L'on ſe borne ſimplement à obſerver encore ici, que le nom de *Hollande* qui veut dire *pays creux*, *ou creuſé*, & qui ſe donne aſſez vulgairement à l'Etat entier des Provinces-Unies, paſſe pour avoir été ſubrogé, il n'y a que 6 à 7 ſiecles, à celui de Flaartingia, lequel avoit peut-être à ſon tour remplacé celui de Batavia, affecté par les Romains à l'une des iſles de la Gaule Belgique.

IMPOSITIONS & DROITS dans la HOLLANDE.

LEs impôts ſont extrêmement multipliés en Hollande : le nombre & la nature de ces différens impôts paroiſſent même difficiles à concilier avec ce que ſembleroient exiger l'induſtrie & le commerce.

Les dettes publiques ſont diviſées en obligations des Etats-Généraux, des provinces, des villes & des amirautés.

La république doit environ un milliard de florins, & la Hollande, dont la contribution aux charges ordinaires eſt de 57 florins 14 ſous 8 deniers (*a*) par cent florins, contribue dans la même proportion à l'acquittement des dettes.

A meſure que ces dettes ſe ſont accrues, on a tellement multiplié & augmenté les impôts, que depuis trois années que le comité de Raadt, qui repréſente les Etats de la province, & qui eſt préſidé par le premier noble de Hollande, fait travailler au tableau général de ces impôts, l'ouvrage eſt à peine à moitié.

La perception des impôts a été en ferme juſqu'à l'avénement de Guillaume IV au ſtadhouderat. Il fut reconnu & conſtaté, par les recherches que ce prince fit faire, que d'un florin d'impôt, il n'entroit pas 5 ſous dans la caiſſe du receveur-général. Il propoſa la ſuppreſſion des fermes, & cette propoſition n'ayant point été reçue, il la fit imprimer & répandre dans le public. Les eſprits s'échaufferent, les maiſons & les bureaux des fermiers furent pillés & détruits dans toutes les villes de la Hollande; & depuis cette révolution, on compte que la régie fait rentrer un peu plus de la moitié de l'impôt dans la caiſſe publique.

(*a*) Le florin de Hollande vaut environ 42 ſous monnoie de France, ou un peu plus; le ſou de Hollande a ſous $\frac{1}{20}$ de France; le liard de même un peu plus de deux liards de France.

Les impôts ſont diviſés en droits d'appréciation d'entrée, de ſortie & de poids, en droits ſur les conſommations, en droits perſonnels & réels : tous ces droits ſont réglés par des tarifs & par une multitude d'ordonnances anciennes & nouvelles, émanées tant des Etats de la province que des régences des villes.

Droits d'appréciation, d'entrée, de ſortie, de poids & d'acciſes.

LE tarif qui regle ces droits eſt diviſé en trois colonnes. La premiere contient l'appréciation des marchandiſes & denrées ; la ſeconde, le droit d'entrée ; la troiſieme, le droit de ſortie.

Dans la premiere colonne ſont rappellées toutes les marchandiſes & denrées brutes & fabriquées ; qui entrent & qui ſortent tant par terre que par eau. Les droits à la ſortie ſont réglés à un pour cent de la valeur, & les droits à l'entrée à deux pour cent ; on perçoit en ſus, ſous le nom de convoi, un tiers pour cent à l'entrée, & un pour cent à la ſortie.

Le tarif contient une multitude d'exceptions, dont les unes ſont à charge au commerce, & d'autres, mais en petit nombre, le favoriſent. Il y a pluſieurs marchandiſes qui ne ſont point compriſes dans le tarif, parce que la fabrication n'en étoit pas établie lors de la formation du tarif : d'autres dont l'appréciation n'eſt point portée aſſez haut, d'autres enfin dont l'appréciation ou eſtimation eſt de beaucoup trop forte, de maniere que ce tarif eſt très-gênant pour le commerce.

Le négociant eſt tenu de déclarer la valeur des marchandiſes qui ne ſont point compriſes dans le tarif ; il peut auſſi déclarer au-deſſus du montant de l'appréciation la valeur de celles qui y ſont rappellées : cette faculté eſt fondée ſur les révolutions & les variations qui ſurviennent dans les prix des différentes marchandiſes : de maniere que lorſque le négociant trouve l'appréciation portée par le tarif trop forte, il peut déclarer la valeur de la marchandiſe au deſſous, & lorſqu'au contraire l'appréciation portée par le tarif lui eſt avantageuſe, il la ſuit, & par ce moyen, il paie moins de droits que la marchandiſe n'en devroit ſupporter.

Les commis ſont autoriſés à prendre les marchandiſes ſur le pied de la valeur qui eſt déclarée, en la payant comptant, & en y ajoutant un cinquieme en ſus.

Ainſi le négociant, pour diminuer le droit, ne déclare jamais la véritable valeur de la marchandiſe, & comme dans le fait, les commis n'exercent jamais la faculté qui leur eſt donnée, les négocians donnent toujours aux marchandiſes & denrées une valeur inférieure à celle qu'elles ont réellement.

La circonſtance d'ailleurs que les marchandiſes, dès qu'elles ſont entrées, ne ſont plus ſujettes à aucune viſite, donne lieu à des fraudes de tous genres.

Indépendamment des droits d'entrée & de ſortie que l'on vient de rap-

peller, on paie un pour cent ſur les marchandiſes qui viennent du Levant, & deux pour cent ſur celles qui viennent de Smyrne & d'Alep; les vaiſſeaux Hollandois, qui partent pour le Levant, payent un florin par deux tonneaux.

Ces derniers droits ſont employés à l'entretien de la chambre de direction du commerce du Levant, au payement des appointemens des conſuls dans les échelles, à la moitié de ceux de l'ambaſſadeur à la Porte, & aux autres frais qu'exige la direction de ce commerce.

La perception des droits d'entrée & de ſortie eſt confiée aux amirautés, qui ſont chargées de l'entretien des ports: elles rendent compte de leur recette & dépenſe à la chambre des comptes de leur généralité; elles connoiſſent auſſi de toutes les conteſtations relatives à la perception des droits.

Droits de poids.

LE droit de poids eſt réglé par un tarif diviſé en droits pour la ville, qui ſont très-modérés, & en droits pour le plat-pays qui ſont infiniment plus forts: ce tarif a le défaut de n'être point relatif à l'état actuel du commerce.

Chaque ville a un poids public & le même tarif; perſonne ne peut avoir de grandes balances, pour peſer les marchandiſes qui ſe vendent en gros.

Le droit s'acquitte autant de fois que les marchandiſes ſont vendues, cédées ou tranſportées.

Celles qui des villages ſont tranſportées dans les villes, quand même elles auroient acquitté le droit de poids, le paient encore de nouveau dans les villes où elles ſont tranſportées.

Aucune marchandiſe ne peut être livrée ſans que le droit n'ait été payé, à peine de confiſcation.

Acciſes.

ON perçoit dans toute l'étendue de la Hollande, ſous la dénomination d'*Acciſes*, des droits à la conſommation des vins & liqueurs fortes, des vinaigres, de la biere, des grains de toutes eſpeces, des farines, des fruits, des pommes de terre, du beurre, du bois à bâtir & à brûler, ſur la tourbe, le charbon, le ſel, le ſavon, le poiſſon, le tabac, les pipes à fumer, le plomb, les tuiles, les briques, les pierres de toutes eſpeces, & ſur le marbre.

Chaque ville, à ces droits, en ajoute d'autres qui ſont plus ou moins forts, & qui ſont d'autant plus abuſifs que la fixation de ces droits dépend entiérement des régences particulieres qui les établiſſent d'elles-mêmes, & ſans avoir preſque jamais recours à aucune autoriſation, ce qu'elles n'avoient point, avant la révolution du gouvernement, la liberté de faire ſans un octroi des comtes, repréſentés aujourd'hui par les Etats de la province.

Cette faculté, ou plutôt cet abus, s'eſt introduit juſques dans les campagnes où ceux qui ſont à la tête de la communauté établiſſent des droits de ce genre, de maniere que dans tous les lieux on paie, outre l'acciſe de la province, une acciſe municipale.

Les vins paient à l'entrée cinq florins cinq ſous par tonneau de quatre barriques, & pour l'acciſe de la province, dans les endroits où ils ſont conſommés, ils paient vingt-huit florins quatorze ſous par barrique de deux cents ſoixante-dix bouteilles; ceux qui ſont deſtinés pour les cabaretiers & autres marchands qui vendent en détail, paient trente-quatre florins quatorze ſous par barrique.

Il eſt défendu aux villes de rien impoſer au-delà ſur les vins. C'eſt le ſeul article de l'acciſe ſur lequel les Etats aient gêné la liberté des régences des villes.

La biere paie pour l'acciſe de la province un florin dix ſous par tonne, & un dixieme en ſus; & en joignant ces droits à l'acciſe particuliere des villes, la biere paie communément deux florins huit ſous par demi-tonne.

La petite biere, & la biere aigre ou gâtée eſt exempte de droits.

La biere nouvelle, qui ſe conſomme dans le plat-pays pendant les mois de juin, juillet & août, ne paie que quinze ſous par tonne, & le dixieme en ſus, lorſque le prix de cette biere n'excede pas trois florins par tonne.

La biere qui ſe conſomme à bord des bâtimens de navigation, tant intérieure qu'au dehors, paie douze ſous & le dixieme d'augmentation, de quelque qualité que ſoit cette biere.

Les bieres qui ſont importées en Hollande des ſix autres provinces, paient des droits plus forts.

Celles qui viennent d'Angleterre, de Liege, ou autres pays étrangers, paient quinze florins par tonne; les bieres même du pays, qui ſont dépoſées dans des vaiſſeaux ou futailles étrangers, paient le même droit.

Les vinaigres du pays & ceux venant des pays étrangers qui ſont faits avec le vin ou le cidre, paient pour quatre-vingts pots, faiſant deux cents quarante bouteilles, quatre florins ſeize ſous.

Ceux qui ſont fabriqués avec des fruits ou eaux-de-vie de grains, paient trois florins douze ſous; & les vinaigres faits avec la biere, paient, à raiſon de ſoixante-dix-huit pots, qui ſont deux cents trente-quatre bouteilles, un florin cinq ſous, le tout avec un dixieme d'augmentation.

Toutes les eaux-de-vie de grains & tous les vins de liqueurs, même ceux d'abſynthe, de genievre, ou autres de ce genre, paient des droits différens; & lorſqu'une eſpece eſt mêlée avec l'autre, ſoit pour un tiers, pour un quart, ou plus ou moins, les droits ſont calculés & payés à raiſon de chaque quantité de chaque eſpece; ce qui fait des calculs à l'infini, & donne ſouvent lieu à des abus & à des diſcuſſions très-difficiles à prévenir & à terminer.

Indépendamment de tous ces droits, toutes les liqueurs qui ſont im-

portées dans la Hollande, paient de quelque lieu qu'elles viennent, ſavoir, les liqueurs fortes, à raiſon de deux cents quatre-vingt-huit bouteilles, 14 florins; & les liqueurs communes, à raiſon de 9 florins 13 ſous, outre le dixieme d'augmentation.

Toutes les denrées & marchandiſes qui ſe vendent à la meſure ronde, ſont taxées à des droits très-modiques.

Le *laſt* de froment paie 1 florin 2 ſous 8 deniers, (le *laſt* faiſant deux tonneaux de mer) & les autres grains à proportion; le tonneau de ciment, 6 ſous; celui de chaux, 3 ſous; & les douze cents livres peſant le houblon, 4 ſous 6 deniers.

L'acciſe ſur les farines, varie ſuivant les lieux & la qualité de ces farines, & en y joignant à cette acciſe, celle de l'endroit où ces farines ſe conſomment; ces deux droits réunis, en y ajoutant le dixieme en ſus, doublent preſque par-tout le prix naturel de la farine : il eſt défendu aux boulangers de vendre le pain bis à un prix au-deſſus du pain blanc, mais on laiſſe aux bourgeois la faculté de faire leur pain chez eux, comme ils le jugent à propos.

Les amidoniers paient par laſt, pour les grains qu'ils emploient dans leurs fabriques, 14 florins 4 ſous : il leur eſt défendu d'employer des pommes de terre.

Les braſſeurs & diſtillateurs ne paient que 3 florins du laſt de froment; 30 ſous par laſt de ſeigle, & 1 florin du laſt de l'orge ou de blé-ſarraſin.

Le plat-pays ne peut introduire dans les villes, du pain ou autres denrées de boulangerie, qu'en payant 1 florin 7 ſous par cent livres peſant : les villes au contraire peuvent en envoyer dans le plat-pays ſans rien payer; mais lorſque le pain & la farine ſont portés d'une ville dans une autre, on paie le demi-droit dans la ville où ils doivent être conſommés. Il en eſt de même du pain, du biſcuit, de la farine, qui ſont tranſportés d'une ville à l'autre : pour l'approviſionnement des vaiſſeaux, on perçoit le demi-droit, & on paie en outre l'acciſe particuliere dans toutes les villes & villages de la route, à moins que le grain n'ait été moulu dans le diſtrict de la deſtination.

La farine, le biſcuit, & le pain qui ſortent de la province de Hollande, & ceux qui ſont deſtinés pour les bâtimens de pêche, ne paient aucuns droits.

Dans le plat-pays, chaque collecteur forme dans ſon diſtrict une liſte ou état des perſonnes qui conſomment ordinairement du pain de froment, & de celles qui ne mangent que du pain de ſeigle : la quantité de pain que chaque perſonne doit conſommer eſt auſſi réglée & évaluée à un vingt-huitieme de laſt de froment, ou un ſac de la Haye pour les perſonnes qui conſomment du froment ou du méteil, & à un quart de ſac pour celles qui conſomment du ſeigle, & en conſéquence les premieres ſont taxées à 3 florins 15 ſous par an, & les ſecondes à 1 florin 17 ſous; les enfans,

depuis quatre ans juſqu'à dix, ſont comptés pour une demi-perſonne, ou deux pour une tête.

L'acciſe ſur les fruits à couteau & à noyau, & ſur les pommes de terre, eſt du huitieme du prix de l'achat : le vendeur eſt obligé de déclarer au collecteur la quantité qu'il en porte au marché, leur qualité & le prix qu'il les a vendus ; les châtaignes ne paient qu'un douzieme.

Le beurre en gros eſt taxé à raiſon de deux duttes ou un liard par livre, & le dixieme en ſus ; & celui qui ſe porte au marché par petites parties, à raiſon d'un liard par livre ſeulement.

Les négocians, facteurs & marchands de beurre paient par an 4 florins, & un dixieme en ſus pour leur conſommation & celle de leurs familles & domeſtiques, lorſque le tout compoſe cinq perſonnes ; & au-deſſous ils paient un quart de moins.

Les beſtiaux qui ſont tués dans les boucheries, paient à raiſon du ſeptieme denier de l'achat ; & lorſque le boucher les garde trois ſemaines ſans les tuer, le droit ſe paie par eſtimation.

Les bœufs & vaches engraiſſés hors de la province, paient à l'entrée 1 florin 4 ſous par tête à trois ans, & les bêtes de deux ans la moitié ; les agneaux & moutons paient indiſtinctement 15 ſous par tête, & le dixieme en ſus.

Les places deſtinées pour étaler & vendre la viande, ſont louées au profit des villes, depuis 500 juſqu'à 1500 florins : ces places ſe tirent au ſort tous les ans.

Le bois à brûler paie à raiſon du quart de ſa valeur, & le dixieme en ſus ; le vieux bois, les copeaux & les bois qui ſortent de la province, ne paient aucuns droits ; les propriétaires des terres ne ſont exempts du droit pour les bois de leur crû que par rapport aux terres ſituées dans la province.

La tourbe eſt taxée à raiſon de 4 ſous par tonne, & le dixieme en ſus ; la tourbe griſe ne paie que la moitié du droit.

Dans les villages où ſont les tourbieres, une perſonne qui fait de la tourbe eſt taxée à raiſon de 3 florins 17 ſous par an.

Une famille qui ne fait que de la tourbe, ſans labourage, paie 5 florins 2 ſous 12 deniers.

Une famille qui fait de la tourbe, & qui a une exploitation & dix vaches, paie 6 florins 8 ſous 8 deniers, & 10 ſous 4 deniers pour chaque vache excédente, en comptant deux geniſſes pour une vache.

Toutes perſonnes ou familles enfin qui ont un domeſtique, paient 7 florins 14 ſous ; & pour deux domeſtiques & plus, 18 florins 18 ſous 12 deniers, & le dixieme en ſus.

Quant aux boulangers, cabaretiers & aubergiſtes, les collecteurs ſont autoriſés à compoſer avec eux par abonnement.

La tourbe paie à la ſortie de la province, 4 ſous une dutte par tonne, & le dixieme en ſus.

Le charbon de terre qui vient de Liege, d'Angleterre ou d'Ecoſſe, eſt fixé pour les braſſeurs, diſtillateurs & teinturiers, pour cent peſées ou balances, à 39 florins 12 ſous, & pour les autres conſommateurs, à 46 florins 4 ſous, & le dixieme d'augmentation.

Le ſel, rafiné dans la province, paie 5 florins par tonneau, & le dixieme en ſus; & le ſel rafiné au dehors, paie, outre ces 5 florins, 11 florins 5 ſous par cent tonneaux pour l'entrée.

Le ſel deſtiné pour les ſalaiſons de la pêche, ne paie aucun impôt; le ſel qui n'eſt pas rafiné eſt prohibé.

Les perſonnes qui compoſent l'équipage d'un vaiſſeau, paient, ſuivant la deſtination des vaiſſeaux, depuis 2 liards juſqu'à 2 ſous par tête, pour le droit ſur le ſel qu'ils conſomment.

La ſaumure paie 18 ſous 12 deniers par anker, eſpece de meſure qui contient quarante-cinq bouteilles; le lard ou autre viande ſalée qui eſt importée en Hollande, paie 12 ſous par tonne, & le dixieme d'augmentation.

Outre ces droits ſur le ſel, il s'en perçoit un autre ſous la dénomination de ſel des vachers: ce droit conſiſte dans une taxe que toutes les perſonnes qui ont des vaches laitieres, ſont obligées de payer pour le ſel qu'elles emploient à leur laitage; elle eſt à raiſon de 16 ſous 4 deniers par vache.

On exempte les vaches que le propriétaire veut engraiſſer & laiſſer tarir, pourvu qu'elles ſoient ſeches au mois d'Avril.

Au moyen du paiement de cette taxe, ceux qui tiennent quatre vaches peuvent aller chercher un demi-ſac de ſel, & pour un plus grand nombre de vaches à proportion; mais ſi cette quantité ne ſuffit pas, ils doivent prendre un nouveau billet du collecteur, qui exige une nouvelle taxe ſur le ſel à raiſon de 6 florins 15 ſous par ſac de ſel.

Indépendamment de cette taxe, ceux qui tiennent quatre vaches ou plus, & dont la famille eſt de huit perſonnes, en comptant deux enfans de huit ans & au deſſous pour une perſonne, paient, pour la conſommation de leur famille, 13 florins 10 ſous par année: un plus grand ou un moindre nombre de perſonnes, ſont taxées dans cette proportion.

Les familles ſont enregiſtrées ſuivant la quantité de perſonnes dont elles ſont compoſées au temps du dénombrement annuel.

La moindre de ces familles, tenant quatre vaches ou plus, eſt réputée de quatre perſonnes, & taxée à 6 florins 15 ſous.

Ceux qui tiennent moins de quatre vaches, ne paient que moitié de l'impôt, dans les mêmes proportions du nombre de perſonnes dont les familles ſont compoſées: la moindre des familles eſt toujours réputée compoſée de quatre perſonnes, & paie 3 florins 7 ſous 8 deniers.

Ceux qui n'ont qu'une vache ou trois geniſſes, ne paient qu'un florin 13 ſous 12 deniers.

On ne comprend pas dans le dénombrement des familles, relatif à cet impôt, les domeſtiques qui ſont impoſés au droit de *Heere-geld*, eſpece de capitation.

On ne compte pas non plus parmi les vachers, les habitans qui ont une vache ou deux pour le laitage de leur propre conſommation.

Tous ces droits ſe paient avec le dixieme d'augmentation en ſus.

On ne donne point de ſel aux vaches. Il eſt employé à ſaler le fromage & le beurre; ainſi le vacher revend le ſel avec un bénéfice conſidérable, & l'impôt ne lui eſt point onéreux, parce qu'il retombe entier ſur le conſommateur.

Le ſavon fabriqué en Hollande, ou importé des autres provinces, paie 12 ſous par tonne de deux cents quarante livres peſant; & les ſavons étrangers, 12 ſous par tonne de cent quarante livres, & le dixieme en ſus.

Le ſavon eſt encore aſſujetti à un droit qui ſe paie à la conſommation. Ce droit eſt fixé à 9 florins par tonne de deux cents quarante livres peſant.

Le ſavon ſec qui vient de l'étranger, & celui qui eſt fabriqué dans le pays à l'imitation de l'étranger, paient 6 duttes ou 3 liards par livre. Le dixieme d'augmentation a pareillement lieu ſur ces droits à la conſommation.

Le poiſſon ne peut être conſommé ni tranſporté au dehors, qu'il n'ait été expoſé en vente publique, au rabais, & que le premier acheteur n'ait payé au collecteur de cet impôt, le neuvieme denier du prix, comme celui de l'adjudication ſe paie à l'officier qui fait la vente; la perception de ce droit eſt facile, & comme le poiſſon eſt à bas prix, l'impôt ne fait preſque point ſenſation, le poiſſon ſalé en mer n'y eſt pas ſujet.

L'accife ſur le plomb eſt de 5 ſous par cent livres peſant : on l'a étendue ſur les briques, les tuiles de toutes ſortes, les pierres, le marbre, les ardoiſes, les meules de moulin & à aiguiſer, qui ſont taxées par un tarif, dont les détails ſont très-étendus, ſuivant leurs différentes natures & quantités.

Le droit d'importation ſur le tabac, ne monte pas à deux pour cent de la valeur; & les droits en détail ſont encore moins forts.

Tout négociant ou facteur de tabac à fumer & à raper, paie, pour la faculté de faire ce commerce, 25 florins par an; & ceux qui tiennent boutique des deux eſpeces, ou d'une ſeule, ſont taxés à proportion de la vente qu'ils font; on leur fait payer 50 florins pour 2 mille livres & au deſſus.

Pour 1,500 à 2,000 livres, 25 florins.
Depuis 1,000 juſqu'à 1,500 livres, 12 florins.
Depuis 500 juſqu'à 1,000 livres, 6 florins 6 ſous.
Et pour 500 & au deſſous, 3 florins 3 ſous.

Chaque groſſe de pipes à fumer, qui ſont importées en Hollande, paie 6 ſous 8 deniers, & le dixieme en ſus.

On

On paie auſſi ſur les gazettes un droit, mais ſi modique qu'il n'eſt d'aucun objet.

Droits perſonnels.

Il ſe perçoit, ſous la dénomination de *Heere-geld*, une capitation à raiſon du nombre des domeſtiques que chaque particulier a à ſon ſervice.

La capitation, pour un domeſtique, eſt de 5 florins 16 ſous; pour deux, de 10 florins 6 ſous; pour trois, de 11 florins 12 ſous; pour quatre, de 12 florins 18 ſous; & pour cinq, de 14 florins 14 ſous, & le dixieme en ſus.

Ceux des domeſtiques qui demeurent ailleurs que chez leurs maîtres, ſont enregiſtrés dans le lieu du domicile du maître, & c'eſt dans cet endroit que cette taxe doit être payée.

On comprend ſous le nom de domeſtiques, tous ceux qui, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont logés & nourris, & qui ont des gages ou leur argent à dépenſer. On ne paie que 3 florins pour les garçons jardiniers, les valets & les ſervantes de labourage, de boulangerie & de blanchiſſerie.

On perçoit auſſi un droit ſur tous les habitans ayant ou occupant maiſon, pour raiſon du thé, du café & autres liqueurs qu'ils conſomment & font conſommer chez eux; ce droit eſt payé même par ceux qui habitent en chambre garnie, lorſqu'ils y ont ſéjourné un an & trois ſemaines.

Tous ceux qui poſſedent des emplois ſont impoſés ſur le pied du produit de ces emplois, ſavoir, pour 1500 florins, à 15 florins; pour 1200 florins, à 12 florins, & ainſi par proportion d'un pour cent. Ceux dont la dépenſe extérieure fait préſumer qu'ils ont d'autres revenus que leur emploi, ſont taxés plus haut; ceux qui n'ont que 300 florins de revenu, & au deſſous, ſont exempts du droit.

Ceux qui n'ont point de revenus fixes, & qui ne ſubſiſtent que par leur commerce ou la profeſſion qu'ils exercent, ſont taxés d'après le produit qu'on eſtime qu'ils peuvent retirer de ce commerce ou profeſſion.

Les marchands qui vendent du thé & du café, ſont taxés à proportion du commerce qu'ils font, depuis 4 juſqu'à 25 florins.

Ceux qui tiennent café public dans les villes du premier ordre, payent 25 florins; & dans les autres villes & villages, 15 florins.

Les aubergiſtes & cabaretiers ſont taxés à raiſon de 8, 16 & 25 florins, pour le thé & café qui ſe conſomment chez eux pendant l'année : ceux qui, au bout de l'année, affirment qu'il ne s'eſt bu chez eux ni thé ni café, ſont déchargés du droit.

Il eſt pareillement dû un droit par les perſonnes qui ſe marient; ce droit eſt réglé ſuivant la qualité des perſonnes, & fixé depuis 3 juſqu'à 40 florins.

Droits réels.

LES bêtes à cornes, de l'âge de trois ans & au deſſus, ſont impoſées à 6 ſous par mois, depuis le 1er. avril juſqu'au 1er. octobre; & à 3 ſous par mois, depuis le 1er. octobre juſqu'au 1er. avril : celles au deſſous de trois ans, paient moitié de ces droits, & le dixieme en ſus.

Les terres enſemencées de grains, pois, feves, lentilles, carottes, oignons & autres légumes, paient par arpent, pendant ſix mois, à raiſon de 4 ſous 6 deniers par mois : & pendant ſix autres mois, à raiſon de 2 ſous 1 liard : la Hollande n'a que très-peu de terres de cette nature.

A l'exception des potagers, le territoire de cette province eſt preſque tout en prairies, dont le produit eſt infiniment ſupérieur à celui des meilleurs fonds en bled.

Ce qui eſt ſemé ſur les digues ou levées de terres, paie ſuivant la déclaration de l'uſufruitier.

Les terres qui ne ſont louées que 30 ſous l'arpent, ne paient aucune impoſition : il y en a fort peu dans ce cas.

Toutes les maiſons en général, ſoit qu'elles ſoient louées, ſoit qu'elles ne le ſoient pas, ſont taxées à deux & demi pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation qui en eſt faite ſans égard au prix des loyers, ni aux réparations ou entretien; les eſtimations ſont, en général, fort inégales, mais toujours inférieures à la valeur réelle.

Lorſqu'une maiſon eſt reconſtruite, ou qu'on y fait des augmentations ou améliorations, on procede à une nouvelle eſtimation, & l'impôt ſe fixe en conſéquence.

Les prairies ſont aſſujetties au même impôt que les maiſons. On fait payer un & demi pour cent des obligations qui ſont données par les provinces, les amirautés & les villes pour raiſon de leurs dettes : les rentes ou obligations ſur particuliers, ne ſont point compriſes dans cette impoſition.

Toute vente d'immeubles doit être enregiſtrée dans les hôtels de ville des lieux de leur ſituation, formalité ſans laquelle aucun titre, acte ou contrat ne peut ni transférer la propriété, ni même donner l'hypotheque, & le droit d'enregiſtrement eſt réglé à deux & demi pour cent du prix de la vente, outre les frais d'enregiſtrement & d'expédition de l'acte.

S'il s'agit d'un acte par lequel on veut acquérir un hypotheque ſur des fonds, l'enregiſtrement eſt pareillement néceſſaire, & le droit eſt auſſi de deux & demi pour cent du montant de l'hypotheque, indépendamment des frais du greffe & de l'expédition.

Ce droit a même été étendu à tous les vaiſſeaux, yachts & bâtimens couverts ou découverts, du port de deux laſts & au deſſus : & comme la loi porte que l'acheteur & le vendeur payeront le droit par moitié, ſi l'acheteur eſt étranger, le droit eſt réduit à moitié.

Les ventes de meubles & immeubles qui ſe font en juſtice, ſont ſujettes à la même taxe de deux & demi pour cent du montant de la vente.

Tout acte, convention ou engagement, de quelque nature qu'il ſoit, ſoit ſous ſignature privée ou par devant notaire, même les teſtamens, doivent être faits ſur papier timbré, à peine de nullité & d'une amende de 200 florins; les ſeules lettres de change ou billets de commerce, peuvent être faits ſur papier ordinaire.

Pour les teſtamens, ceux qui diſpoſent de cette maniere ſont obligés de ſe ſervir d'un papier timbré, dont le prix ſoit proportionné à leur fortune & à leurs biens; c'eſt ce qui fait qu'il y a du papier timbré qui coûte depuis 3 ſous la feuille juſqu'à 300 florins; & ſi celui qui a teſté s'eſt ſervi d'un papier dont le timbre ſoit d'un prix inférieur à celui preſcrit par le tarif, & dont il devoit faire uſage relativement à ſes facultés, ſa ſucceſſion eſt confiſquée.

Les ſucceſſions directes ne ſont aſſujetties à aucun droit, mais les ſucceſſions collatérales paient depuis cinq juſqu'à trente pour cent, ſuivant le dégré de parenté de ceux qui ſuccedent.

Les donations & les legs qui ſont faits par teſtament à des collatéraux, ſont ſujets au même droit.

Les avantages entre conjoints ſont ſujets au quinzieme denier.

Les ſucceſſions des deſcendans aux aſcendans, paient le vingtieme.

Ces droits ſont perçus par les magiſtrats des villes, dans le diſtrict deſquelles les ſucceſſions ſont ouvertes; ce qui, dans tous les cas, met dans la néceſſité de faire des inventaires, & occaſionne une grande conſommation de papier timbré.

On perçoit ſur les chevaux un droit qui eſt fixé à 1 florin par mois, ſur les chevaux qui prennent deux ans; & au deſſus de deux ans, à 2 florins par mois, & le dixieme en ſus: les chevaux de ſelle ſont taxés à 15 florins.

Les droits ſur les carroſſes & voitures ſont réglés, ſavoir, pour un carroſſe à ſix chevaux, à 100 florins. Pour un carroſſe à quatre chevaux, à 75 florins. Pour un carroſſe à trois chevaux, à 60 florins; & pour un carroſſe à deux chevaux, à 50 florins.

Les voitures à quatre roues & à couvertures mobiles ou fixes, entieres ou coupées, ſont réputées carroſſes, & taxées à proportion du nombre des chevaux.

Un chariot couvert, & une chaiſe à deux roues, ſont taxés à 30 florins.

Toute voiture tirée par un cheval, même les yachts, paient 20 florins.

Les loueurs de carroſſes, & autres voitures, ſont taxés eu égard au nombre de chevaux qu'ils ont, depuis 20 juſqu'à 120 florins.

Il y a dans toute la Hollande une immenſité de droits de péages, qui varient ſuivant les circonſtances

On forme chaque année, dans chaque diſtrict, un état eſtimatif des dépenſes qu'exigent les réparations des écluſes, digues & canaux de navigation; & le montant de cette dépenſe eſt impoſé annuellement ſur les terres & prairies du diſtrict, depuis 3 juſqu'à 4 florins 10 ſous par arpent.

La retenue ſur les actions de la compagnie des Indes orientales, qui n'étoit ci-devant que d'un demi pour cent ſur le montant total de la répartition, eſt actuellement fixée à un & demi pour cent; & celle ſur les actions de la compagnie des Indes occidentales, dont les bénéfices ſont très-modiques, eſt réglée à un pour cent.

Formes établies pour la perception, adminiſtration & comptabilité des droits.

LEs droits qui ſe paient aux hôtels de villes, tels que ceux ſur les ventes d'immeubles, ſur les mariages, les ſucceſſions collatérales & autres de ce genre, ſont reçus par les magiſtrats ou ſecrétaires des hôtels de ville, qui en comptent à la province & retiennent ce qui leur revient.

Les officiers publics, auxquels appartient le droit de procéder à la vente des meubles & effets mobiliers, retiennent, ſur le montant de ces ventes, les droits auxquels elles ſont aſſujetties & en comptent pareillement à la province.

Les droits d'entrée & de ſortie ſont reçus par les amirautés, qui ont à cet effet différens bureaux, un très-grand nombre de commis, & dans chaque diſtrict un commis général pour veiller ſur les autres employés.

Les droits ſur les terres, les prairies, les maiſons, les beſtiaux, les chevaux, les domeſtiques, les carroſſes & autres de ce genre, ſont perçus par des collecteurs qui ſont établis à cet effet.

Ces collecteurs portent d'abord aux redevables des billets qui contiennent les taxes qu'ils doivent payer, & le temps auquel le payement doit en être fait.

Ces billets ſont ſur papier timbré, & ſe paient depuis 2 ſous juſqu'à un florin 4 ſous : le redevable, en recevant ce billet, eſt tenu d'en payer le coût; & il eſt obligé de ſe préſenter dans le terme fixé par le billet, au bureau de recette de ſon diſtrict, pour acquitter le montant de la taxe.

Les denrées & marchandiſes ne peuvent être délivrées que ſur un billet qui conſtate que les droits d'acciſe ont été payés.

Les vins, les eaux-de-vie & les liqueurs, ne peuvent être déchargés ni tranſportés à leur deſtination que par des jurés, qui ne peuvent le faire que ſur un billet qui conſtate pareillement que les droits ont été acquittés, & ſi ces jurés ſont convaincus de s'être prêtés à la fraude, ils ſont condamnés à une peine capitale, & le redevable à une amende conſidérable, & s'il ne peut acquitter cette amende, il encourt une peine capitale.

Les marchands de vin en détail ne peuvent vendre le vin que par an-

kers, c'eſt-à-dire, par meſures de quarante-cinq bouteilles, & l'acheteur eſt obligé de juſtifier du payement du droit d'acciſe, avant de pouvoir enlever ce vin.

Si un marchand eſt ſurpris vendant ſon vin par plus petites quantités, il eſt condamné à une amende conſidérable, & faute de payement à une peine capitale.

Le papier timbré ſe diſtribue dans des bureaux qui ſont établis à cet effet: le receveur prend en charge telle quantité de papier, & il eſt obligé ou de repréſenter ce papier, ou d'en remettre le montant; ainſi la perception de ce droit eſt ſimple & facile.

Dans chaque ville ou diſtrict, il y a des commis, un inſpecteur particulier, & deux inſpecteurs généraux qui veillent continuellement à ce que les commis ſoient exacts à remplir leurs fonctions.

Indépendamment de cette inſpection les baillis des villes ſont pareillement chargés de veiller à ce qu'il ne ſe commette point de fraude, & de pourſuivre ceux qui en ſont coupables.

Ces baillis ont à leurs ordres un grand nombre d'eſpions, qui ſont plus ou moins payés, ſuivant que les baillis jugent à propos. Ces eſpions donnent avis aux archers de ville des fraudes qu'ils ont découvertes. Ces archers, ſe tranſportent ſur le lieu, ſaiſiſſent les fraudeurs, & font leur rapport aux magiſtrats des villes qui prononcent des amendes arbitraires, & toujours conſidérables : ces amendes appartiennent, ſavoir, un tiers aux pauvres, un tiers aux baillis, & l'autre tiers aux dénonciateurs. Dans tous les cas, & pour tous les droits, celui qui n'eſt point en état de payer l'amende, eſt puni d'une peine capitale.

La portion qui appartient aux baillis dans les amendes, peut donner lieu à des abus très-préjudiciables au recouvrement du droit, en ce que ces baillis compoſent avec ceux qui ont été ſurpris en fraude, & qu'au moyen des ſommes qui leur ſont payées, ils ne font aucunes pourſuites; il eſt vrai que ces baillis ont eux-mêmes des ſupérieurs dans les fiſcaux de divers colleges, qui doivent les pourſuivre lorſqu'ils commettent des prévarications ou qu'ils négligent leur devoir.

Quant à la finance, ils ſont ſurveillés par le fiſcal ou procureur-général du comité de Raadt, qui eſt le juge ſuprême de la finance de la province, dont les ſentences ſont cependant ſujettes à la réviſion ou propoſition d'erreur devant une députation tirée, dans ce cas, de toutes les régences des villes.

Ce ſont les mêmes employés qui agiſſent pour tous les droits des villes, bourgs & villages, & pour ceux de la province, à l'exception de la ville d'Amſterdam qui a ſes employés particuliers pour tous ſes droits, & qui a toujours affecté plus d'indépendance que les autres, & plus de ſecret dans ſon adminiſtration municipale.

Chaque recette particuliere ſe verſe, ſavoir, des villages dans les vil-

les, & des villes dans la caiſſe de la recette générale à la Haye. Tous les receveurs, à l'exception de celui du timbre, qui a des remiſes ſur le montant de la vente qu'il fait, ſont à gages, même le receveur général.

Tous ces receveurs ſont ſujets à des viſites pour conſtater l'état de leurs caiſſes; le receveur général eſt chargé en même-temps de la recette de la loterie, dont le fonds eſt ordinairement de 36 à 40 millions, ce qui, au moyen d'une retenue de dix pour cent, forme un revenu net de plus de 3 millions.

C'eſt ſur le receveur général que toutes les dépenſes de la province ſont aſſignées. Il compte au comité ou college de Raadt; les régences particulieres des villes ne comptent à perſonne du produit de leurs acciſes; c'eſt une adminiſtration entiérement cachée, & dont on n'a aucune ſorte de connoiſſance.

Les dépenſes en employés de tout genre ſont exceſſives; on compte qu'il y en a plus de cinquante mille dans la ſeule province de Hollande.

Chaque province paie ſa contribution aux charges de la république ſur la demande ou pétition qui eſt faite par le conſeil d'Etat. Chaque ville ou régence acquitte ſes charges & dépenſes particulieres.

Lorſque le conſeil d'Etat juge à propos de demander à chaque province une contribution plus forte que celle qui eſt accoutumée, on augmente auſſi-tôt dans chaque diſtrict les droits, & lorſque cette reſſource eſt épuiſée, on a recours aux emprunts, auxquels s'obligent la province & les villes.

On eſtime à environ 120 millions le revenu total des Etats généraux & des villes.

Les cultivateurs & autres gens de la campagne, quoique les impôts ſoient extrêmement multipliés, ſont en général très-aiſés, parce que les droits qui ſe perçoivent, portant preſque tous ſur la conſommation, les denrées ſe vendent à proportion, de maniere que le cultivateur paie l'impôt & les droits avec l'argent des conſommateurs.

Tous les payſans ſont en général ou pêcheurs, ou tourbiers, ou jardiniers; pluſieurs réuniſſent même ces différens métiers : la pêche ſur-tout produit à ceux qui l'exercent, un fonds de richeſſes inépuiſable; ils comptent ordinairement leur fortune par tonnes d'or, dont chacune vaut 100 mille florins : ces payſans perpétuent leurs richeſſes par la grande attention qu'ils ont de ne point laiſſer ſortir leurs enfans de leur état.

Les droits d'acciſes ſont, en général, trop multipliés & trop conſidérables. Il en réſulte de jour en jour la chute des manufactures, qui ne peuvent ſoutenir la concurrence avec l'étranger, parce que la main-d'œuvre y eſt portée à un prix exceſſif : ainſi les habitans des villes qui ſont éloignées du commerce maritime ſont pauvres, les marchands ne s'y ſoutiennent qu'à peine; cette même circonſtance de la cherté de la main-d'œuvre pour tous les ouvrages qui tiennent au commerce & à la marine,

affecte auſſi les principales branches du commerce, & notamment la pêche du hareng & de la baleine, & la conſtruction des vaiſſeaux, ce qui influe néceſſairement ſur le commerce en général.

HOLSTEIN, *Pays d'Allemagne, avec titre de Duché.*

LE Holſtein eſt ſitué entre la mer du Nord à l'oueſt, la Mer baltique à l'eſt, le Sleſwich au nord, le Lawenbourg, le Meckelbourg & l'Elbe au ſud. Il eſt poſſédé principalement par le roi de Danemarc, & par le duc de Holſtein. Il y a deux régences, la régence royale à Gluckſtadt, & la régence ducale à Kiel, depuis que Gottorp eſt au roi de Danemarc.

On diviſe ce duché en quatre cantons, le Holſtein propre au nord, le Dithmarſe à l'oueſt, la Stromartie au ſud, & la Wagrie à l'eſt. Il a environ 32 lieues de large ſur 48 de long, & fait partie de l'empire d'Allemagne. Il eſt excellent pour l'agriculture : il abonde en bleds, & nourrit toutes ſortes de beſtiaux.

HOMICIDE, ſ. m.

ON entend également par le terme d'Homicide, celui qui tue un autre homme, & le crime que renferme cette action. Il y a cependant certaines actions qui cauſent la mort d'autrui, que l'on ne qualifie pas d'Homicides, & que l'on ne conſidere pas comme un crime; ainſi les gens de guerre, qui tuent des ennemis dans le combat, ne ſont pas qualifiés d'Homicides; & lorſque l'on exécute un condamné à mort, cela ne s'appelle pas un Homicide, mais une exécution à mort, & celui qui donne ainſi la mort, ne commet point de crime, parce qu'il le fait en vertu d'une autorité légitime.

Suivant les loix divines & humaines, l'Homicide volontaire eſt un crime qui mérite la mort.

On voit dans le *chap. iv. de la Geneſe*, que Caïn ayant commis le premier Homicide en la perſonne de ſon frere, ſa condamnation fut prononcée par la voix du Seigneur, qui lui dit que le ſang de ſon frére crioit contre lui, qu'il ſeroit maudit ſur la terre; que quand il la laboureroit, elle ne lui porteroit point de fruit; qu'il ſeroit vagabond & fugitif. Caïn lui-même dit que ſon iniquité étoit trop grande pour qu'elle pût lui être pardonnée; qu'il ſe cacheroit de devant la face du Seigneur, & ſeroit errant ſur la terre; & que quiconque le trouveroit, le tueroit. Il reconnoiſſoit donc qu'il avoit mérité la mort.

Cependant le Seigneur voulant donner aux hommes un exemple de miſéricorde, & peut-être auſſi leur apprendre qu'il n'appartient pas à chacun de s'ingérer de donner la mort même envers celui qui la mérite, dit à Caïn que ce qu'il craignoit n'arriveroit pas; que quiconque le tueroit, ſeroit puni ſept fois; & il mit un ſigne en Caïn, afin que quiconque le trouveroit, ne le tuât point. Caïn ſe retira donc de la préſence du Seigneur, & habita comme fugitif, vers l'orient d'Eden.

Il eſt parlé dans le même chapitre de Lamech, qui ayant tué un jeune homme, dit à ce ſujet à ſes femmes, que le crime de Caïn ſeroit vengé ſept fois, mais que le ſien ſeroit puni ſoixante-dix-ſept fois. Saint Chryſoſtome dit que c'eſt parce qu'il n'avoit pas profité de l'exemple de Caïn.

Dans le *chapitre ix*, où Dieu donne diverſes inſtructions à Noé, il lui dit que celui qui aura répandu le ſang de l'homme, ſon ſang ſera auſſi répandu; car Dieu, eſt-il dit, a fait l'homme à ſon image.

Le quatrieme article du décalogue défend de tuer indiſtinctement.

Les loix civiles que contient l'exode, *chapitre xxj*, portent entr'autres choſes, que qui frappera un homme, le voulant tuer, il mourra de mort; que s'il ne l'a point tué de guet-à-pens, mais que Dieu l'ait livré entre ſes mains, Dieu dit à Moïſe qu'il ordonnera un lieu où le meurtrier ſe retirera; que ſi par des embûches quelqu'un tue ſon prochain, Moïſe l'arrachera de l'autel, afin qu'il meure; que ſi un homme en frappe un autre avec une pierre ou avec le poing, & que le battu ne ſoit pas mort, mais qu'il ait été obligé de garder le lit, s'il ſe leve enſuite, & marche dehors avec ſon bâton, celui qui l'a frappé ſera réputé innocent, à la charge néanmoins de payer au battu ſes vacations pour le temps qu'il a perdu, & le ſalaire des médecins; que celui qui aura frappé ſon ſerviteur ou ſa ſervante, & qu'ils ſoient morts entre ſes mains, il ſera puni; que ſi le ſerviteur ou la ſervante battus ſurvivent de quelques jours, il ne ſera point puni; que ſi dans une rixe quelqu'un frappe une femme enceinte, & la fait avorter ſans qu'elle en meure, le coupable ſera tenu de payer telle amende que le mari demandera, & que les arbitres régleront; mais que ſi la mort s'enſuit, il rendra vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtriſſure pour meurtriſſure.

Ces mêmes loix vouloient que le maître d'un bœuf fût reſponſable de ſon délit; que ſi l'animal avoit cauſé la mort, il fût lapidé, & que le maître lui-même qui auroit déjà été averti, & n'auroit pas renfermé l'animal, mourroit pareillement; mais que ſi la peine lui en étoit impoſée, il donneroit pour racheter ſa vie tout ce qu'on lui demanderoit: mais il ne paroît pas que l'on eût la même faculté de racheter la peine de l'Homicide que l'on avoit commis perſonnellement.

Le livre des Nombres, *chap. 35*, contient auſſi pluſieurs réglemens pour la peine de l'Homicide; ſavoir, que les Iſraélites déſigneroient trois villes dans

dans la terre de Chanaan, & trois au-delà du Jourdain, pour ſervir de retraite à tous ceux qui auroient commis involontairement quelque Homicide; que quand le meurtrier ſeroit réfugié dans une de ces villes, le plus proche parent de l'Homicidé ne pourroit le tuer juſqu'à ce qu'il eût été jugé en préſence du peuple; que celui qui auroit tué avec le fer ſeroit coupable d'Homicide, & mourroit; que celui qui auroit frappé d'un coup de pierre ou de bâton, dont la mort ſe ſeroit enſuivie, ſeroit puni de même; que le plus proche parent du défunt tueroit l'Homicide auſſi-tôt qu'il pourroit le ſaiſir; que ſi de deſſein prémédité quelqu'un faiſoit tomber quelque choſe ſur un autre qui lui cauſât la mort, il ſeroit coupable d'Homicide, & que le parent du défunt égorgeroit le meurtrier auſſi-tôt qu'il le trouveroit; que ſi, par un cas fortuit & ſans aucune haine, quelqu'un cauſoit la mort à un autre, & que cela fût reconnu en préſence du peuple, & après que la queſtion auroit été agitée entre le meurtrier & les proches du défunt, que le meurtrier ſeroit délivré comme innocent de la mort de celui qui vouloit venger la mort, & ſeroit ramené en vertu du jugement dans la ville où il s'étoit réfugié, & y demeureroit juſqu'à la mort du grand-prêtre. Si le meurtrier étoit trouvé hors des villes de refuge, celui qui étoit chargé de venger la mort de l'Homicidé, pouvoit ſans crime tuer le meurtrier, parce que celui-ci devoit reſter dans la ville juſqu'à la mort du grand-prêtre; mais, après la mort de celui-ci, l'Homicide pouvoit retourner dans ſon pays. Ce réglement devoit être obſervé à perpétuité. On pouvoit prouver l'Homicide par témoins; mais on ne pouvoit pas condamner ſur la dépoſition d'un ſeul témoin. Enfin, celui qui étoit coupable d'Homicide, ne pouvoit racheter la peine de mort en argent, ni ceux qui étoient dans des villes de refuge racheter la peine de leur exil.

Jeſus-Chriſt, dans S. Mathieu, *ch. v.* dit que celui qui tuera, ſera coupable de mort, *reus erit judicio;* & dans S. Jean, *ch. 18.* lorſque Pilate dit aux juifs de juger Jeſus-Chriſt ſelon leur loi, ils lui répondirent qu'il ne leur étoit pas permis de tuer perſonne : ainſi l'on obſervoit dès-lors qu'il n'y avoit que les juges qui puſſent condamner un homme à mort.

Enfin, pour parcourir toutes les loix que l'Ecriture-ſainte nous offre ſur cette matiere, il eſt dit dans l'apocalypſe, *ch. 22.* que les Homicides n'entreront point dans le royaume de Dieu.

Chez les Athéniens, le meurtre involontaire n'étoit puni que d'un an d'exil; le meurtre de guet-à-pens étoit puni du dernier ſupplice. Mais ce qui eſt ſingulier, eſt qu'on laiſſoit au coupable la liberté de ſe ſauver avant que le juge prononçât ſa ſentence; & ſi le coupable prenoit la fuite, on ſe contentoit de confiſquer ſes biens, & de mettre ſa tête à prix. Il y avoit à Athenes trois tribunaux différens où les Homicides étoient jugés; ſavoir, l'aréopage pour les aſſaſſinats prémédités, le *palladium* pour les Homicides arrivés par cas fortuits, & le *delphinium* pour les Homicides volontaires, mais que l'on ſoutenoit légitimes.

La premiere loi qui fut faite ſur cette matiere chez les Romains, eſt de Numa Pompilius; elle fut inſérée dans le code papyrien. Suivant cette loi, quiconque avoit tué un homme de guet-à-pens, *dolo*, étoit puni de mort comme un Homicide; mais s'il ne l'avoit tué que par haſard & par imprudence, il en étoit quitte pour immoler un bélier par forme d'expiation. La premiere partie de cette loi de Numa contre les aſſaſſinats volontaires, fut tranſportée dans les douze tables, après avoir été adoptée par les décemvirs.

Tullus Hoſtilius fit auſſi une loi pour la punition des Homicides. Ce fut à l'occaſion du meurtre commis par un des Horaces; il ordonna que les affaires qui concerneroient les meurtres, ſeroient jugées par les décemvirs; que ſi celui qui étoit condamné, appelloit de leur ſentence au tribunal du peuple, cet appel auroit lieu comme étant légitime; mais que ſi par l'événement la ſentence étoit confirmée, le coupable ſeroit pendu à un arbre, après avoir été fuſtigé ou dans la ville ou hors des murs. La procédure que l'on tenoit en cas d'appel, eſt très-bien détaillée par M. Terraſſon en ſon *hiſtoire de la juriſprudence Romaine* ſur la ſeizieme loi du code papyrien, qui fut formée de cette loi de Tullus Hoſtilius.

La loi que Sempronius Gracchus fit dans la ſuite ſous le nom de *loi Sempronia, de Homicidiis*, ne changea rien à celles de Numa & de Tullus Hoſtilius.

Mais Lucius Cornelius Sylla, étant dictateur, l'an de Romé 673, fit une loi connue ſous le nom de *loi Cornelia de ſicariis*. Quelque temps après la loi des douze tables, les meurtriers furent appellés *ſicarii*, du mot *ſica* qui ſignifioit une petite épée recourbée que l'on cachoit ſous ſa robe. Cette eſpece de poignard étoit défendue, & l'on dénonçoit aux triumvirs ceux que l'on en trouvoit ſaiſis, à moins que cet inſtrument ne fût néceſſaire au métier de celui qui le portoit, par exemple, ſi c'étoit un cuiſinier qui eût ſur lui un couteau.

Suivant cette loi *Cornelia*, ſi le meurtrier étoit élevé en dignité, on l'exiloit ſeulement; ſi c'étoit une perſonne de moyen état, on la condamnoit à perdre la tête; enfin, ſi c'étoit un eſclave, on le crucifioit, ou bien on l'expoſoit aux bêtes ſauvages.

Dans la ſuite, il parut injuſte que le commun du peuple fût puni plus rigoureuſement que les perſonnes élevées en dignité; c'eſt pourquoi il fut réſolu que la peine de mort ſeroit générale pour toutes les perſonnes qui ſe rendroient coupables de meurtre; & quoique Cornelius Sylla n'ait point été l'auteur de tous les changemens que ſa loi éprouva, néanmoins toutes les nouvelles diſpoſitions que l'on y ajouta en divers temps, furent confondues avec la loi *Cornelia, de ſicariis*.

On tenoit pour ſujets aux rigueurs de la loi *Cornelia, de ſicariis*, non-ſeulement ceux qui avoient effectivement tué quelqu'un, mais auſſi celui qui, à deſſein de tuer, s'étoit promené avec un dard, ou qui avoit préparé du

poiſon, qui en avoit eu ou vendu. Il en étoit de même de celui qui avoit porté faux témoignage contre quelqu'un, ou ſi un magiſtrat avoit reçu de l'argent pour une affaire capitale.

Les ſenatuſconſultes mirent auſſi au nombre des meurtriers ceux qui auroient châtré quelqu'un, ſoit par eſprit de débauche, ou pour en faire trafic, ou qui auroient circoncis leurs enfans, à moins que ce ne fuſſent des juifs; enfin tous ceux qui auroient fait des ſacrifices contraires à l'humanité.

On exceptoit ſeulement de la loi *Cornelia* ceux qui tuoient un transfuge, ou quelqu'un qui commettoit violence, & ſinguliérement celui qui attentoit à l'honneur d'une femme.

Les anciennes loix des Francs traitent du meurtre, qui étoit un crime fréquent chez les peuples barbares.

Les capitulaires défendent tout Homicide commis par vengeance, avarice, ou à deſſein de voler. Il eſt dit que les auteurs ſeront punis par les juges du mandement du roi, & que perſonne ne ſera condamné à mort que ſuivant la loi.

Celui qui avoit tué un homme pour une cauſe légere ou ſans cauſe, étoit envoyé en exil pour autant de temps qu'il plaiſoit au roi. Il eſt dit, dans un autre endroit des capitulaires, que celui qui avoit fait mourir quelqu'un par le fer, étoit coupable d'Homicide, & méritoit la mort; mais le coupable avoit la faculté de ſe racheter, en payant aux parens du défunt une compoſition appellée *vuirgildus*, qui étoit proprement l'eſtimation du dommage cauſé par la mort du défunt; on donnoit ordinairement une certaine quantité de bétail, les biens du meurtrier n'étoient pas confiſqués.

Pour connoître ſi l'accuſé étoit coupable de l'Homicide qu'on lui imputoit, on avoit alors recours aux différentes épreuves appellées *purgation vulgaire*, dont l'uſage continua encore pendant pluſieurs ſiecles.

L'Homicide volontaire de ſoi-même étoit autrefois autoriſé chez quelques nations, quoique d'ailleurs aſſez policées; c'étoit la coutume dans l'iſle de Céa, que les vieillards caducs ſe donnaſſent la mort. Et à Marſeille, du temps de Valere-Maxime, on gardoit publiquement un breuvage empoiſonné que l'on donnoit à ceux qui ayant expoſé au ſénat les raiſons qu'ils avoient de s'ôter la vie, en avoient obtenu la permiſſion. Le ſénat examinoit leurs raiſons avec un certain tempérament, qui n'étoit ni favorable à une paſſion téméraire de mourir, ni contraire à un déſir légitime de la mort, ſoit qu'on voulût ſe délivrer des perſécutions & de la mauvaiſe fortune, ou qu'on ne voulût pas courir le riſque d'être abandonné de ſon bonheur; mais ces principes contraires à la ſaine raiſon & à la religion ne pouvoient convenir à la pureté des mœurs : auſſi, dans la plupart des Etats de l'Europe, l'Homicide de ſoi-même eſt puni; on fait le procès au cadavre de celui qui s'eſt donné la mort. Cette procédure étoit

abſolument inconnue aux Romains; ils n'imaginoient pas que l'on dût faire ſubir une peine à quelqu'un qui n'exiſtoit plus, & à un cadavre qui n'a point de ſentiment : mais, ces exécutions ſe font pour l'exemple, & pour inſpirer aux vivans de l'horreur de ces ſortes d'Homicides.

Voyez ASSASSINAT, DUEL, MEURTRE, PARRICIDE, SUICIDE.

HOMMAGE, ſ. m.

Reconnoiſſance faite par le vaſſal à ſon ſeigneur qu'il eſt ſon homme, ou ſon ſujet.

HOMMAGE vient de homme; faire Hommage ou rendre Hommage, c'eſt ſe reconnoître homme du ſeigneur : on voit auſſi dans les anciennes chartes que baronie & Hommage étoient ſynonymes.

On diſtinguoit anciennement la foi & le ſerment de fidélité de l'Hommage : la foi étoit dûe par les roturiers. Le ſerment de fidélité ſe prêtoit debout après l'Hommage, il ſe faiſoit entre les mains du bailli ou ſénéchal du ſeigneur, quand le vaſſal ne pouvoit pas venir devers ſon ſeigneur; au lieu que l'Hommage n'étoit dû qu'au ſeigneur même par ſes vaſſaux.

On trouve des exemples d'Hommage dès le temps que les fiefs commencerent à ſe former; c'eſt ainſi qu'en 734 Eudes, duc d'Aquitaine, étant mort, Charles-Martel accorda à ſon fils Hérald la jouiſſance du domaine qu'avoit eu ſon pere, à condition de lui en rendre Hommage & à ſes enfans.

De même en 778, Charlemagne étant allé en Eſpagne pour rétablir Ibinalarabi dans Sarragoſſe, reçut dans ſon paſſage les Hommages de tous les princes qui commandoient entre les Pyrenées & la riviere d'Ebre.

Mais il faut obſerver que dans ces temps reculés, la plupart des Hommages n'étoient ſouvent que des ligues & alliances entre des ſouverains ou autres ſeigneurs, avec un autre ſouverain ou ſeigneur plus puiſſant qu'eux; c'eſt ainſi que le comte de Hainault, quoique ſouverain dans la plupart de ſes terres, fit Hommage à Philippe-Auguſte en 1290.

Quelques-uns de ces Hommages étoient acquis à prix d'argent; c'eſt pourquoi ils ſe perdoient avec le temps comme les autres droits.

La forme de l'Hommage étoit que le vaſſal fût nue tête, à genoux, les mains jointes entre celles de ſon ſeigneur, ſans ceinture, épée ni éperons; ce qui s'obſerve encore préſentement; & les termes de l'Hommage étoient : *Je deviens votre homme, & vous promets féauté doreſnavant comme à mon ſeigneur envers tous hommes (qui puiſſent vivre ni mourir) en telle redevance comme le fief la porte*, &c. Cela fait, le vaſſal baiſoit ſon ſeigneur

en la joue, & le ſeigneur le baiſoit enſuite en la bouche : ce baiſer, appellé *oſculum fidei*, ne ſe donnoit point aux roturiers qui faiſoient la foi, mais ſeulement aux nobles. En Eſpagne, le vaſſal baiſe la main de ſon ſeigneur.

Hommage lige ou plein, eſt celui où le vaſſal promet de ſervir ſon ſeigneur envers & contre tous.

On l'appelle *lige*, parce qu'il eſt dû pour un fief lige, ainſi appellé *à ligendo*, parce qu'il lie plus étroitement que les autres.

HOMME, ſ. m.

L'HOMME eſt un être ſentant, réfléchiſſant, penſant, qui ſe promene librement ſur la ſurface de la terre, qui paroît être à la tête de tous les autres animaux ſur leſquels il domine, qui vit en ſociété, qui a inventé des ſciences & des arts, qui a une bonté & une méchanceté qui lui eſt propre, qui s'eſt donné des maîtres, qui s'eſt fait des loix, *&c.*

On peut le conſidérer ſous différens aſpects, dont les principaux formeront cet article.

L'Homme eſt compoſé de deux ſubſtances eſſentiellement différentes, une ame & un corps.

On a ſuivi l'Homme depuis le moment de ſa formation ou de ſa vie, juſqu'à l'inſtant de ſa mort. C'eſt ce qui forme l'hiſtoire naturelle de l'Homme.

On l'a conſidéré comme capable de différentes opérations intellectuelles qui le rendent bon ou méchant, utile ou nuiſible, bien ou mal-faiſant. C'eſt l'Homme moral.

De cet état ſolitaire ou individuel, on a paſſé à ſon état de ſociété, & l'on a propoſé quelques principes généraux, d'après leſquels la puiſſance ſouveraine qui le gouverne, tireroit de l'Homme le plus d'avantages poſſibles ; c'eſt l'Homme politique.

On auroit pû multiplier à l'infini les différens coups-d'œils ſous leſquels l'Homme ſe conſidéreroit. Il ſe lie par ſa curioſité, par ſes travaux & par ſes beſoins, à toutes les parties de la nature. Il n'y a rien qu'on ne puiſſe lui rapporter ; & c'eſt ce dont on peut s'aſſurer en parcourant les différens articles de cet ouvrage, où on le verra en s'appliquant à connoître les êtres qui l'environnent, ou travaillant à les tourner à ſon uſage.

§. I.

L'HOMME PHYSIQUE.

L'HOMME reſſemble aux animaux, par ce qu'il a de matériel; & lorſqu'on ſe propoſe de le comprendre dans l'énumération de tous les êtres naturels, on eſt forcé de le mettre dans la claſſe des animaux. Meilleur & plus méchant qu'aucun, il mérite à ce double titre, d'être à la tête.

Nous ne commencerons ſon hiſtoire qu'après le moment de ſa naiſſance.

L'Homme communique ſa penſée par la parole, & ce ſigne eſt commun à toute l'eſpece. Si les animaux ne parlent point, ce n'eſt pas en eux la faute de l'organe de la parole, mais l'impoſſibilité de lier des idées.

L'Homme naiſſant paſſe d'un élément dans un autre. Au ſortir de l'eau qui l'environnoit, il ſe trouve expoſé à l'air; il reſpire. Il vivoit avant cette action; il meurt ſi elle ceſſe. La plupart des animaux reſtent les yeux fermés pendant quelques jours après leur naiſſance. L'homme les ouvre auſſitôt qu'il eſt né, mais ils ſont fixes & ternes. Sa prunelle qui a déjà juſqu'à une ligne & demie ou deux de diametre, s'étrécit ou s'élargit à une lumiere plus forte ou plus foible; mais s'il en a le ſentiment, il eſt fort obtus. Sa cornée eſt ridée; ſa rétine trop molle pour recevoir les images des objets. Il paroît en être de même des autres ſens. Ce ſont des eſpeces d'inſtrumens dont il faut apprendre à ſe ſervir. Le toucher n'eſt pas parfait dans l'enfance. L'Homme ne rit qu'au bout de quarante jours: c'eſt auſſi le temps auquel il commence à pleurer. On ne voit auparavant aucun ſigne de paſſion ſur ſon viſage. Les autres parties de ſon corps ſont foibles & délicates. Il ne peut ſe tenir debout. Il n'a pas la force d'étendre le bras. Si on l'abandonnoit il reſteroit couché ſur le dos ſans pouvoir ſe retourner.

La grandeur de l'enfant né à terme eſt ordinairement de vingt-un pouces. Il en naît de beaucoup plus petits. Il y en a même qui n'ont que quatorze pouces à neuf mois. Le fœtus peſe ordinairement ſept à huit livres. Il a la tête plus groſſe à proportion que le reſte du corps; & cette diſproportion qui étoit encore plus grande dans le premier âge du fœtus, ne diſparoît qu'après la premiere enfance. Sa peau eſt fort fine, elle paroît rougeâtre; au bout de trois jours il ſurvient une jauniſſe, & l'enfant a du lait dans les mamelles: on l'exprime avec les doigts.

On voit palpiter dans quelques nouveaux-nés le ſommet de la tête à l'endroit de la fontanelle, & dans tous on y peut ſentir avec la main le battement des ſinus ou des arteres du cerveau. Il ſe forme au-deſſus de cette ouverture une eſpece de croûte ou de galle quelquefois fort épaiſſe.

La liqueur contenue dans l'amnios laiſſe ſur l'enfant une humeur viſqueuſe blanchâtre. On le lave ici avec une liqueur tiede; ailleurs, & même dans des climats glacés, on le plonge dans l'eau froide, ou on le dépoſe dans la neige.

Quelque temps après ſa naiſſance, l'enfant urine & rend le meconium. Le meconium eſt noir. Le deuxieme ou troiſieme jour, les excrémens changent de couleur & prennent une odeur plus mauvaiſe. On ne le fait tetter que dix ou douze heures après ſa naiſſance.

A peine eſt-il ſorti du ſein de ſa mere, que ſa captivité commence. On l'emmaillote, uſage barbare des ſeuls peuples policés. Un Homme robuſte prendroit la fievre, ſi on le tenoit ainſi garotté pendant vingt-quatre heures.

L'enfant nouveau-né dort beaucoup, mais la douleur & le beſoin interrompent ſouvent ſon ſommeil.

Les peuples de l'Amérique ſeptentrionale le couchent ſur la pouſſiere du bois vermoulu, ſorte de lit propre & mou. En Virginie on l'attache ſur une planche garnie de coton, & percée pour l'écoulement des excrémens.

Dans le Levant, on allaite à la mamelle les enfans pendant un an entier. Les ſauvages du Canada leur continuent cette nourriture juſqu'à l'âge de quatre à cinq ans, quelquefois juſqu'à ſix ou ſept. Parmi nous, la nourrice joint à ſon lait un peu de bouillie, aliment indigeſte & pernicieux. Il vaudroit mieux qu'elle ſubſtituât le pis d'un animal, ou qu'elle mâchât pour ſon nourriſſon, juſqu'à ce qu'il eût des dents.

Les dents qu'on appelle *inciſives*, ſont au nombre de huit, quatre au-devant de chaque mâchoire. Elles ne paroiſſent qu'à ſept mois, ou même ſur la fin de la premiere année. Mais il y en a en qui ce développement eſt prématuré, & qui naiſſent avec des dents aſſez fortes pour bleſſer le ſein de leurs meres.

Les dents inciſives ne perçent pas ſans douleur. Les canines, au nombre de quatre, ſortent dans le neuvieme ou dixieme mois : il en paroît ſeize autres ſur la fin de la premiere année, ou au commencement de la ſeconde. On les appelle *molaires* ou *machelieres*. Les canines ſont contiguës aux inciſives, & les machelieres aux canines.

Les dents inciſives, les canines, & les quatre premieres machelieres, tombent naturellement dans l'intervalle de la cinquieme à la huitieme année; elles ſont remplacées par d'autres dont la ſortie eſt quelquefois différée juſqu'à l'âge de puberté.

Il y a encore quatre dents placées à chacune des deux extrémités des mâchoires; elles manquent à pluſieurs perſonnes, & le développement en eſt fort tardif; il ne ſe fait qu'à l'âge de puberté, & quelquefois dans un terme plus éloigné; on les appelle *dents de ſageſſe*; elles paroiſſent ſucceſſivement.

L'Homme apporte communément des cheveux en naiſſant; ceux qui doivent être blonds, ont les yeux bleus; les roux d'un jaune ardent, & les bruns d'un jaune foible.

L'enfant eſt ſujet aux vers & à la vermine; c'eſt un effet de ſa premiere nourriture; il eſt moins ſenſible au froid que dans le reſte de ſa vie; il a

le poulx plus fréquent; en général le battement du cœur & des arteres eſt d'autant plus vîte, que l'animal eſt plus petit; il eſt ſi rapide dans le moineau, qu'à peine en peut-on compter les coups.

Juſqu'à trois ans, la vie de l'enfant eſt fort chancelante; elle s'aſſure dans les deux ou trois années ſuivantes. A ſix ou ſept ans, l'Homme eſt plus sûr de vivre qu'à tout âge. Il paroît que ſur un certain nombre d'enfans nés en même-temps, il en meurt plus d'un quart dans la premiere année, plus d'un tiers en deux ans, & au moins la moitié dans les trois premieres années; obſervation affligeante, mais vraie. Soyons donc contens de notre ſort; nous avons été traités de la nature favorablement; félicitons-nous même du climat que nous habitons; il faut ſept à huit ans pour y éteindre la moitié des enfans; un nouveau-né a l'eſpérance de vivre juſqu'à ſept ans, & l'enfant de ſept ans celle d'arriver à quarante-deux ans.

Le fœtus dans le ſein de ſa mere croiſſoit de plus en plus juſqu'au moment de ſa naiſſance; l'enfant au contraire croît toujours de moins en moins juſqu'à l'âge de puberté, temps auquel il croît, pour ainſi dire, tout-à-coup, pour arriver en peu de temps à la hauteur qu'il doit avoir.

A un mois, il avoit un pouce de hauteur, à deux mois deux pouces & un quart, à trois mois trois pouces & demi, à quatre mois cinq pouces & plus, à cinq mois ſix à ſept pouces, à ſix mois huit à neuf, à ſept mois onze pouces & plus, à huit mois quatorze pouces, & à neuf mois dix-huit. La nature ſemble faire un effort pour achever de développer ſon ouvrage.

L'Homme commence à bégayer à douze ou quinze mois; la voyelle *a* qui ne demande que la bouche ouverte & la production d'une voix, eſt celle qu'il articule auſſi le plus aiſément. L'*m* & le *p*, qui n'exigent que l'action des levres pour modifier la voyelle *a*, ſont entre les conſonnes les premieres produites; il n'eſt donc pas étonnant que les mots *papa*, *mama*, déſignent dans toutes les langues ſauvages & policées, les noms de *pere* & de *mere*: cette obſervation, jointe à pluſieurs autres, & à une ſagacité peu commune, a fait penſer à M. le préſident des Broſſe, que ces premiers mots & un grand nombre d'autres, étoient de la langue premiere ou néceſſaire de l'Homme.

L'enfant ne prononce guere diſtinctement qu'à deux ans & demi.

La puberté accompagne l'adoleſcence & précede la jeuneſſe. Juſqu'alors l'Homme avoit tout ce qu'il lui falloit pour être; il va ſe trouver pourvu de ce qu'il lui faut pour donner l'exiſtence. La puberté eſt le temps de la circonciſion, de la caſtration, de la virginité, de l'impuiſſance.

La circonciſion eſt d'un uſage très-ancien chez les Hébreux; elle ſe faiſoit huit jours après la naiſſance; elle ſe fait en Turquie à ſept ou huit ans; on attend même juſqu'à onze ou douze; en Perſe, c'eſt à l'âge de cinq ou ſix. La plupart de ces peuples auroient le prépuce trop long, & ſeroient inhabiles à la génération ſans la circonciſion. En Arabie & en Perſe,

Perſe; on circoncit auſſi les filles lorſque l'accroiſſement exceſſif des nymphes l'exige. Ceux de la riviere de Benin n'attendent pas ce temps; les garçons & les filles ſont circoncis huit ou quinze jours après leur naiſſance.

Il y a des contrées où l'on tire le prépuce en avant; on le perce & on le traverſe d'un gros fil qu'on y laiſſe juſqu'à ce que les cicatrices des trous ſoient formées; alors on ſubſtitue au fil un anneau; cela s'appelle *infibuler* : on infibule les garçons & les filles.

Dans l'enfance, il n'y a quelquefois qu'un teſticule dans le ſcrotum; & quelquefois point du tout; ils ſont retenus dans l'abdomen ou engagés dans les anneaux des muſcles; mais avec le temps, ils ſurmontent les obſtacles qui les arrêtent & deſcendent à leur place.

Les adultes ont rarement les teſticules cachés; cachés ou apparens, l'aptitude à la génération ſubſiſte.

Il y a des Hommes qui n'ont réellement qu'un teſticule; ils ne ſont pas impuiſſans pour cela; d'autres en ont trois : quand un teſticule eſt ſeul, il eſt plus gros qu'à l'ordinaire.

La caſtration eſt fort ancienne; c'étoit la peine de l'adultere chez les Egyptiens; il y avoit beaucoup d'eunuques chez les Romains. Dans l'Aſie & une partie de l'Afrique, une infinité d'Hommes mutilés ſont occupés à garder les femmes; on en ſacrifie beaucoup à la perfection de la voix, au-delà des Alpes. Les Hottentots ſe défont d'un teſticule pour en être plus légers à la courſe; ailleurs on éteint ſa poſtérité par cette voie, lorſqu'on redoute pour elle la miſere qu'on éprouve ſoi-même.

La caſtration s'exécute par l'amputation des deux teſticules; la jalouſie va quelquefois juſqu'à retrancher toutes les parties extérieures de la génération. Autrefois on détruiſoit les teſticules par le froiſſement avec la main, ou par la compreſſion d'un inſtrument.

L'amputation des teſticules dans l'enfance n'eſt pas dangereuſe; celle de toutes les parties extérieures de la génération eſt le plus ſouvent mortelle, ſi on la fait après l'âge de quinze ans. Tavernier dit qu'en 1657, on fit juſqu'à vingt-deux mille eunuques au royaume de Golconde.

Les eunuques à qui on n'a ôté que les teſticules, ont des ſignes d'irritation dans ce qui leur reſte, & même plus fréquens que les Hommes entiers; cependant le corps de la verge prend peu d'accroiſſement, & demeure preſque comme il étoit au moment de l'opération. Un eunuque fait à l'âge de ſept ans, eſt à cet égard à vingt ans comme un enfant entier de ſept ans. Ceux qui n'ont été mutilés qu'au temps de la puberté ou plus tard, ſont à peu près comme les autres Hommes.

Il y a des rapports ſinguliers & ſecrets entre les organes de la génération & la gorge; les eunuques n'ont point de barbe; leur voix n'eſt jamais d'un ton grave; les maladies vénériennes attaquent la gorge.

Il y a dans la femme une grande correſpondance entre la matrice, les mamelles & la tête.

Quelle ſource d'obſervations utiles & ſurprenantes, que ces correſpondances!

La voix change dans l'Homme à l'âge de puberté; les femmes qui ont la voix forte, ſont ſoupçonnées d'un penchant plus violent à la volupté.

La puberté s'annonce par une eſpece d'engourdiſſement aux aines; il ſe fait ſentir en marchant, en ſe pliant. Il eſt ſouvent accompagné de douleurs dans toutes les jointures, & d'une ſenſation particuliere aux parties qui caractériſent le ſexe. Il s'y forme des petits boutons; c'eſt le germe de ce duvet qui doit les voiler. Ce ſigne eſt commun aux deux ſexes: mais il y en a de particuliers à chacun; l'éruption des menſtrues, l'accroiſſement du ſein pour les femmes; la barbe & l'émiſſion de la liqueur ſéminale pour les Hommes. Mais ces phénomenes ne ſont pas auſſi conſtans les uns que les autres; la barbe, par exemple, ne paroît pas préciſément au temps de la puberté; il y a même des nations où les Hommes n'ont preſque point de barbe; au contraire il n'y en a aucune où la puberté des femmes ne ſoit marquée par l'accroiſſement des mamelles.

Dans toute l'eſpece humaine, les femmes arrivent plutôt à la puberté que les Hommes; mais chez les différens peuples, l'âge de puberté varie & ſemble dépendre du climat & des alimens; le pauvre & le payſan ſont de deux ou trois années plus tardifs. Dans les parties méridionales & dans les villes, les filles ſont la plupart pubertes à douze ans, & les garçons à quatorze. Dans les provinces du nord & les campagnes, les filles ne le ſont qu'à quatorze, & les garçons qu'à ſeize; dans les climats chauds de l'Aſie, de l'Afrique, & de l'Amérique, la puberté des filles ſe manifeſte à dix, & même à neuf ans.

L'écoulement périodique des femmes moins abondant dans les pays chauds, eſt à peu près le même chez toutes les nations; & il y a ſur cela plus de différence d'individu à individu, que de peuple à peuple. Dans la même nation, des femmes n'y ſont ſujettes que de cinq ou ſix ſemaines en ſix ſemaines; d'autres tous les quinze jours: l'intervalle commun eſt d'un mois.

La quantité de l'évacuation varie; Hippocrate l'avoit évaluée en Grece à neuf onces; elle va depuis une ou deux onces, juſqu'à une livre & plus; & ſa durée depuis trois jours juſqu'à huit.

C'eſt à l'âge de puberté que le corps acheve de prendre ſon accroiſſement en hauteur: les jeunes Hommes grandiſſent tout-à-coup de pluſieurs pouces; mais l'accroiſſement le plus prompt & le plus ſenſible ſe remarque aux parties de la génération; il ſe fait dans le mâle par une augmentation de volume; dans les femelles il eſt accompagné d'un rétréciſſement occaſionné par la formation d'une membrane appellée *hymen*.

Les parties ſexuelles de l'Homme arrivent en moins d'un an ou deux après le temps de puberté, à l'état où elles doivent reſter. Celles de la femme croiſſent auſſi; les nymphes ſur-tout qui étoient auparavant inſenſibles,

deviennent plus apparentes. Par cette cauſe & beaucoup d'autres, l'orifice du vagin ſe trouve rétréci; cette derniere modification varie beaucoup auſſi. Il y a quelquefois quatre protubérances ou caroncules, d'autres fois trois ou deux, ſouvent une eſpèce d'anneau circulaire ou ſemi-lunaire.

Quand il arrive à la femme de connoître l'Homme avant l'âge de puberté, nulle effuſion de ſang, à moins d'une extrême diſproportion entre les parties de l'un & de l'autre, ou des efforts trop bruſques. Mais il arrive auſſi qu'il n'y a point de ſang répandu, même après cet âge; ou que l'effuſion reparoît même après des approches réitérées, intimes & fréquentes, s'il y a ſuſpenſion dans le commerce & continuité d'accroiſſement dans les parties ſexuelles de la femme. La preuve prétendue de la virginité ne ſe renouvelle cependant que dans l'intervalle de quatorze à dix-ſept, ou de quinze à dix-huit ans. Celles en qui la virginité ſe renouvelle ne ſont pas en auſſi grand nombre que celles à qui la nature a refuſé cette faveur chimérique.

Les Ethiopiens, d'autres peuples de l'Afrique, les habitans du Pégu, de l'Arabie, quelques nations de l'Aſie, s'aſſurent de la chaſteté de leurs filles par une opération qui conſiſte en une ſuture qui rapproche les parties que la nature a ſéparées, & ne laiſſe d'eſpace que celui qui eſt néceſſaire à l'iſſue des écoulemens naturels. Les chairs s'uniſſent, adherent, & il faut les ſéparer par une inciſion, lorſque le temps du mariage eſt arrivé. Ils emploient auſſi dans la même vue l'infibulation qui ſe fait avec un fil d'amiante; les filles portent le fil d'amiante, ou un anneau qui ne peut s'ôter; les femmes un cadenat dont le mari a la clef.

Quel contraſte dans les goûts & les mœurs de l'Homme! D'autres peuples mépriſent la virginité, & regardent comme un travail ſervile la peine qu'il faut prendre pour la détruire. Les uns cédent les prémices des vierges à leurs prêtres ou à leurs idôles; d'autres à leurs chefs, à leurs maîtres; ici un Homme ſe croit déshonoré, ſi la fille qu'il épouſe n'a pas été défloree; là, il ſe fait précéder à prix d'argent.

L'état de l'Homme après la puberté eſt celui du mariage; un Homme ne doit avoir qu'une femme, une femme qu'un Homme, puiſque le nombre des femelles eſt à-peu-près égal à celui des mâles.

L'objet du mariage eſt d'avoir des enfans; mais il n'eſt pas toujours poſſible: la ſtérilité vient plus ſouvent de la part de la femme, que de la part de l'Homme. Cependant il arrive quelquefois que la conception devance les ſignes de la puberté; des femmes ſont devenues meres avant que d'avoir eu l'écoulement naturel à leur ſexe. D'autres, ſans être jamais ſujettes à cet écoulement, ne laiſſent pas d'engendrer. On dit même qu'au Bréſil des nations entieres ſe perpétuent, ſans qu'aucune femme ait d'évacuation périodique; la ceſſation des regles qui arrive ordinairement à quarante ou cinquante ans, ne met pas toutes les femmes hors d'état de concevoir; il y en a qui ont conçu à ſoixante; & ſoixante & dix ans, &

même plus tard. Dans le cours ordinaire, les femmes ne ſont en état de concevoir qu'après la premiere éruption, & la ceſſation de cet écoulement à un certain âge les rend ſtériles.

L'âge auquel l'Homme peut engendrer n'a pas de termes auſſi marqués; il commence entre douze & dix-huit ans; il ceſſe entre ſoixante & ſoixante & dix; il y a cependant des exemples de vieillards qui ont eu des enfans juſqu'à quatre-vingt, & quatre-vingt dix ans, & des exemples de garçons qui ont produit leur ſemblable à neuf, dix, & onze ans, & de petites filles qui ont conçu à ſept, huit & neuf.

On prétend qu'immédiatement après la conception, l'orifice de la matrice ſe ferme, & qu'elle s'annonce par un friſſonnement qui ſe répand dans tous les membres de la femme.

La femme de Charles Town qui accoucha en 1714 de deux jumeaux, l'un blanc & l'autre noir; l'un de ſon mari, l'autre d'un negre qui la ſervoit, prouve que la conception de deux enfans ne ſe fait pas toujours dans le même temps.

Le corps finit de s'accroître dans les premieres années qui ſuivent l'âge de puberté : l'Homme grandit juſqu'à vingt-deux ou vingt-trois ans; la femme à vingt eſt parfaitement formée.

Il n'y a que l'Homme & le ſinge qui ayent des cils aux deux paupieres; les autres animaux n'en ont point à la paupiere inférieure; & dans l'Homme même il y en a beaucoup moins à la paupiere inférieure qu'à la ſupérieure; les ſourcils deviennent quelquefois ſi longs dans la vieilleſſe qu'on eſt obligé de les couper.

La partie de la tête la plus élevée eſt celle qui devient chauve la premiere, enſuite celle qui eſt au-deſſus des tempes; il eſt rare que les cheveux qui couvrent le bas des tempes tombent en entier, non plus que ceux de la partie inférieure du derriere de la tête.

Au reſte, il n'y a que les Hommes qui deviennent chauves en avançant en âge; les femmes conſervent toujours leurs cheveux; ils blanchiſſent dans les deux ſexes; les enfans & les eunuques ne ſont pas plus ſujets à être chauves que les femmes.

Les cheveux ſont plus grands & plus abondans dans la jeuneſſe qu'à tout autre âge.

Les pieds, les mains, les bras, les cuiſſes, le front, l'œil, le nez, les oreilles, en un mot, toutes les parties de l'Homme ont des propriétés particulieres.

Il n'y en a aucune qui ne contribue à la beauté ou à la laideur, & qui n'ait quelque mouvement agréable ou difforme dans la paſſion.

Ce ſont celles du viſage qui donnent ce que nous appellons *la phyſionomie.*

Toutes concourent par leurs proportions à la plus grande facilité des fonctions du corps; mais il faut bien diſtinguer l'état de nature, de l'état

de ſociété. Dans l'état de nature, l'Homme qui exécuteroit avec le plus d'aiſance toutes les fonctions animales, ſeroit, ſans contredit, le mieux fait; & réciproquement le mieux fait exécuteroit le plus aiſément toutes les fonctions animales; mais il n'en eſt pas ainſi dans l'état de ſociété. Chaque art, chaque manœuvre, chaque action, exige des diſpoſitions particulieres de membres, ou que la nature donne quelquefois, ou qui s'acquierent par l'habitude, mais toujours aux dépens des proportions les plus régulieres & les plus belles. Il n'y a pas juſqu'au danſeur, qui, forcé de ſoutenir tout le poids de ſon corps ſur la pointe de ſon pied, n'eût à la longue cette partie défigurée aux yeux du ſtatuaire, qui ne ſe propoſeroit que de repréſenter un Homme bien fait, & non un danſeur.

La grace qui n'eſt que le rapport de certaines parties du corps, ſoit en repos, ſoit en mouvement, conſidérées relativement aux circonſtances d'une action, ne s'obtient ſouvent auſſi que par des habitudes, dont le dérangement des proportions eſt encore un effet néceſſaire.

D'où il s'enſuit que l'Homme de la nature, celui qu'elle ſe ſeroit complu à former de la maniere la plus parfaite, n'excelleroit peut-être en rien; & que l'imitateur de la nature en doit altérer toutes les proportions, ſelon l'état de la ſociété dans lequel il le tranſporte. S'il en veut faire un crocheteur, il en affaiſſera les cuiſſes ſur les jambes; il fortifiera celles-ci; il étendra les épaules, il courbera le dos; & ainſi des autres conditions.

Par un travers auſſi inexplicable que ſingulier, les Hommes ſe défigurent en cent manieres bizarres; les uns s'applatiſſent le front, d'autres s'allongent la tête; ici on s'écraſe le nez, là on ſe perce les oreilles. On violente la nature avec tant d'opiniâtreté, qu'on parvient enfin à la ſubjuguer, & qu'elle fait paſſer la difformité des peres aux enfans, comme d'elle-même. L'habitude de ſe remplir les narines de pouſſiere eſt ſi générale parmi nous, que je ne doute guere que ſi elle ſubſiſte encore pendant quelques ſiecles, nos deſcendans ne naiſſent tous avec de gros nés difformes & évaſés. Mais que ne doit-il pas arriver à l'eſpece humaine parmi nous, par le vice de l'habillement, & par les maladies auxquelles nos mœurs dépravées nous expoſent?

La tête de l'Homme eſt à l'extérieur & à l'intérieur d'une forme différente de celle de la tête de tous les autres animaux; le ſinge a moins de cerveau.

L'Homme a le cou moins gros à proportion que les quadrupedes, mais la poitrine plus large; il n'y a que le ſinge & lui qui aient des clavicules.

Les femmes ont plus de mamelles que les Hommes; mais l'organiſation de ces parties eſt la même dans l'un & l'autre ſexe; celles de l'Homme peuvent auſſi former du lait, & il y en a des exemples.

Le nombril qui eſt apparent dans l'Homme, eſt preſque oblitéré dans les animaux; le ſinge eſt le ſeul qui ait des bras & des mains comme

nous ; les feſſes qui ſont les parties les plus inférieures du tronc n'appartiennent qu'à l'eſpece humaine.

L'Homme eſt le ſeul qui ſe ſoutienne dans une ſituation droite & perpendiculaire.

Le pied de l'Homme differe auſſi de celui de quelque animal que ce ſoit ; le pied du ſinge eſt preſque une main.

L'Homme a moins d'ongle que les autres animaux ; c'eſt par des obſervations continuées pendant long-temps ſur la forme intérieure de l'Homme, que l'on eſt convenu des proportions qu'il falloit garder dans la peinture, la ſculpture & le deſſein.

Dans l'enfance, les parties ſupérieures de l'Homme ſont plus grandes que les inférieures.

A tout âge, la femme a la partie antérieure de la poitrine plus élevée que nous ; en ſorte que la capacité formée par les côtes a plus d'épaiſſeur en elles & moins de largeur. Les hanches de la femme ſont auſſi plus groſſes ; c'eſt à ce caractere qu'on diſtingue ſon ſquelette de celui de l'Homme.

La hauteur totale du corps humain varie aſſez conſidérablement ; la grande taille pour les Hommes, eſt depuis cinq pieds quatre ou cinq pouces, juſqu'à cinq pieds huit ou neuf pouces. La taille médiocre depuis cinq pieds ou cinq pieds un pouce, juſqu'à cinq pieds quatre pouces ; & la petite taille eſt au deſſous de cinq pieds. Les femmes ont en général deux ou trois pouces de moins ; il y a des eſpeces d'Hommes qui n'ont que depuis quatre pieds, juſqu'à quatre pieds & demi ; tels ſont les Lapons.

L'Homme relativement à ſon volume eſt plus fort qu'aucun animal ; il peut devancer le cheval par ſa vîteſſe ; il le fatigue par la continuité de la marche ; les chaters d'Iſpahan font trente-ſix lieues en quatorze ou quinze heures.

La femme n'eſt pas à beaucoup près auſſi vigoureuſe que l'Homme.

Tout change dans la nature, tout s'altere, tout périt. Lorſque le corps a acquis ſon étendue en hauteur & en largeur, il augmente en épaiſſeur ; voilà le premier point de ſon dépériſſement ; elle commence au moment où la graiſſe ſe forme, à trente-cinq ou quarante ans. Alors les membranes deviennent cartilagineuſes, les cartilages oſſeux, les os plus ſolides, & les fibres plus dures ; la peau ſe ſeche, les rides ſe forment, les cheveux blanchiſſent, les dents tombent, le viſage ſe déforme, & le corps s'incline vers la terre à laquelle il doit retourner.

Les premieres nuances de cet état ſe font appercevoir avant quarante ans ; elles augmentent par degrés aſſez lents juſqu'à ſoixante, par degrés plus rapides juſqu'à ſoixante & dix. Alors commence la vieilleſſe qui va toujours en augmentant ; la caducité ſuit ; & la mort termine ordinairement avant l'âge de quatre-vingt-dix ou cent ans, la vieilleſſe & la vie.

Les femmes, en général, vieilliſſent plus que les Hommes ; paſſé un cer-

tain âge leur durée s'assure ; il en est de même des Hommes nés foibles ; la durée totale de la vie peut se mesurer par le temps de l'accroissement. L'Homme qui est trente ans à croître, vit quatre-vingt-dix ou cent ans. Le chien qui ne croît que pendant deux ou trois ans, ne vit aussi que dix ou douze ans.

Il est parlé dans les *Transactions philosophiques*, de deux Hommes, dont l'un a vécu cent soixante-cinq ans, & l'autre cent quarante-quatre.

Il y a plus de vieillards dans les lieux élevés que dans les lieux bas ; mais en général l'Homme qui ne meurt pas par intempérie ou par accident, vit par-tout quatre-vingt-dix ou cent ans.

La mort est aussi naturelle que la vie ; il ne faut pas la craindre, si l'on a assez bien vécu pour n'en pas redouter les suites.

Mais il importe en une infinité de circonstances de savoir la probabilité qu'on a de vivre un certain nombre d'années. Voici une courte table calculée à cet effet.

TABLE des probabilités de la durée de la vie.

Age.	Durée de la vie.		Age.	Durée de la vie.	
Années.	*Années.*	*Mois.*	*Années.*	*Années.*	*Mois.*
0	8	0	23	31	10
1	33	0	24	31	3
2	38	0	25	30	9
3	40	0	26	30	2
4	41	0	27	29	7
5	41	6	28	29	0
6	42	0	29	28	6
7	42	3	30	28	0
8	41	6	31	27	6
9	40	10	32	26	11
10	40	2	33	26	3
11	39	6	34	25	7
12	38	9	35	25	0
13	31	1	36	24	5
14	37	5	37	23	10
15	36	9	38	23	3
16	36	0	39	22	8
17	35	4	40	22	1
18	34	8	41	21	6
19	34	0	42	20	11
20	33	5	43	20	4
21	32	11	44	19	9
22	32	4	45	19	3

Age. *Années.*	Durée de la vie. *Années.*	*Mois.*	Age. *Années.*	Durée de la vie. *Années.*	*Mois.*
46	18	9	66	8	0
47	18	2	67	7	6
48	17	8	68	7	0
49	17	2	69	6	7
50	16	7	70	6	2
51	16	0	71	5	8
52	15	0	72	5	4
53	15	0	73	5	0
54	14	0	74	4	9
55	14	0	75	4	6
56	13	5	76	4	3
57	12	10	77	4	1
58	12	3	78	3	11
59	11	8	79	3	9
60	11	1	80	3	7
61	10	6	81	3	5
62	10	0	82	3	3
63	9	6	83	3	2
64	9	0	84	3	1
65	8	6	85	3	0

On voit par cette table qu'on peut eſpérer qu'un enfant qui vient de naître vivra huit ans, & ainſi des autres temps de la vie.

Mais on obſervera 1°. que l'âge de ſept ans eſt celui où l'on peut eſpérer une plus longue vie; 2°. qu'à douze ou treize ans on a vécu le quart de ſa vie; & à vingt-huit ou vingt-neuf, qu'on a vécu la moitié; & à cinquante, plus des trois quarts.

O vous, qui avez travaillé juſqu'à cinquante ans, qui jouiſſez de l'aiſance, à qui il reſte encore de la ſanté & des forces, qu'attendez-vous donc pour vous repoſer! juſqu'à quand direz-vous, *demain*, *demain*?

Variétés dans l'eſpece humaine.

LA premiere & la plus remarquable de ces variétés, eſt celle de la couleur; la ſeconde eſt celle de la forme, & la troiſieme eſt celle du naturel des différens peuples. En parcourant la ſurface de la terre pour connoître les variétés qui ſe rencontrent entre les Hommes de différens climats, & en commençant par le nord, on trouve en Laponie & ſur les côtes ſeptentrionales de la Tartarie une race d'Hommes d'une petite ſtature, d'une figure bizarre, dont la phyſionomie eſt auſſi ſauvage que les mœurs. Ces Hommes qui paroiſſent avoir dégénéré de l'eſpece humaine, ne laiſſent pas d'être

d'être assez nombreux, & d'occuper de vastes contrées. Tous ces peuples ont le visage large & plat, le nez camus & écrasé, l'iris de l'œil jaune, brun & tirant sur le noir, les paupieres alongées & tirées vers les tempes, les joues extrêmement élevées, la bouche très-grande, le bas du visage étroit, les levres grosses & élevées, la voix grêle, la tête grosse, les cheveux noirs & lisses, la peau basanée; trapus quoique maigres, la plupart n'ont que quatre pieds de hauteur. Chez tous ces peuples, les femmes sont aussi laides que les Hommes, & leur ressemblent si fort, qu'on ne les distingue pas d'abord. Celles de Groenland sont de fort petite taille; elles ont le corps bien proportionné, mais leurs mamelles sont molles & si longues, qu'elles donnent à tetter à leurs enfans par-dessus l'épaule; le bout de ces mamelles est noir comme du charbon, & la peau de leur corps est de couleur olivâtre très-foncée. Ces peuples qui se ressemblent tous à l'extérieur, ont aussi tous à peu près les mêmes inclinations & les mêmes mœurs; ils sont tous également grossiers & stupides. Ils sont tous dans l'usage de plonger les enfans dans l'eau froide au moment de leur naissance; ce qu'un grand-homme appelle les *baigner dans le Styx*, pour les rendre impénétrables aux traits des maladies. Cette coutume se pratique aussi par quelques Anglois.

Tous ces habitans du nord ont un penchant naturel pour les lieux qui les ont vu naître : ce sentiment est gravé dans presque tous les Hommes. Les Lapons vivent sous terre ou dans des cabanes, presqu'entiérement enterrées & couvertes d'écorces d'arbres ou d'os de poissons. Une nuit de plusieurs mois les oblige de conserver de la lumiere dans ce séjour glacé : ils se plaisent même dans cette solitude affreuse. L'été ils sont obligés de vivre dans une épaisse fumée pour se garantir de la piqûre des moucherons. Avec cette maniere de vivre si dure & si triste, ils ne sont presque jamais malades, & ils parviennent tous à une extrême vieillesse, verte & vigoureuse. La seule incommodité à laquelle les vieillards sont sujets, est la cécité; cette incommodité est occasionnée par l'éclat continuel de la neige pendant l'hyver, l'automne & le printemps, & par la fumée dont ils sont aveuglés pendant l'été.

Dans le nord de l'Europe, les femmes sont fort fécondes. On dit qu'en Suede elles ont jusqu'à vingt-huit ou trente enfans. Cette fécondité dans les femmes ne suppose pas qu'elles aient plus de penchant à l'amour, puisque les Hommes même sont beaucoup plus chastes dans les pays froids que dans les pays chauds. Tout le monde sait que les nations du nord ont été si fécondes, qu'il en est sorti d'immenses peuplades qui ont inondé toute l'Europe; c'est ce qui a fait dire à quelques historiens, que le nord étoit la pépiniere des hommes, *officina gentium*.

Le sang Tartare s'est mêlé d'un côté avec les Chinois, & de l'autre avec les Russes orientaux, & ce mélange n'a pas fait disparoître en entier les traits de cette race, car il y a parmi les Moscovites beaucoup de visages

tartares, & quoiqu'en général, cette nation ſoit du même ſang que les autres nations Européennes, on y trouve cependant beaucoup d'individus, qui ont la forme du corps quarrée, les cuiſſes groſſes & les jambes courtes comme les Tartares. Les Calmuques, qui habitent dans le voiſinage de la mer Caſpienne, entre les Moſcovites & les grands Tartares, ſont des Hommes robuſtes, mais les plus laids & les plus difformes qui ſoient ſous le ciel; ils ont le viſage ſi plat & ſi large, que d'un œil à l'autre il y a l'eſpace de cinq ou ſix doigts; leurs yeux ſont extraordinairement petits, & le peu qu'ils ont de nez eſt ſi plat, qu'on n'y voit que deux trous au-lieu de narines; ils ont les genoux tournés en dehors & les pieds en dedans. A méſure qu'on avance vers l'orient dans la Tartarie indépendante, les traits des Tartares ſe radouciſſent un peu. Les Chinois ne ſont pas à beaucoup près auſſi différens des Tartares, que le ſont les Moſcovites, il n'eſt pas même ſûr qu'ils ſoient d'une autre race. Si on les compare aux Tartares par la figure & par les traits, on y trouvera des caracteres d'une reſſemblance non équivoque. Les Chinois ont en général le viſage large, les yeux petits, le nez camus, & preſque point de barbe. Les Japonois ſont aſſez ſemblables aux Chinois, ils ſont ſeulement plus jaunes & plus bruns, parce qu'ils habitent un climat plus méridional : ces peuples ont à peu près le même naturel, les mêmes mœurs & les mêmes coutumes que les Chinois. L'une des plus bizarres, & qui eſt commune à ces deux nations, eſt de ſerrer les pieds des filles dans leur enfance avec tant de violence qu'on les empêche de croître. Une jolie femme de ces pays doit avoir le pied aſſez petit pour trouver trop aiſée la pantoufle d'un enfant de ſix ans.

Les Siamois, les Péguans, les habitans d'Aracan, de Laos, & autres contrées voiſines ont les traits aſſez ſemblables à ceux des Chinois, ils ne different que du plus ou moins par la couleur. Ces peuples ont, ainſi que tous les peuples de l'orient, du goût pour les longues oreilles; les uns tirent leurs oreilles pour les alonger, mais ſans les percer; d'autres, comme au pays de Laos, en agrandiſſent le tour ſi prodigieuſement qu'on pourroit preſque y paſſer le poing, enſorte que leurs oreilles deſcendent juſques ſur leurs épaules. Les Siamois ont la coutume de ſe noircir les dents; cette coutume leur vient de l'idée qu'ils ont que les Hommes ne doivent point avoir les dents blanches comme les animaux; ils ſe les noirciſſent avec une eſpece de vernis qu'il faut renouveller de temps en temps. Quand ils appliquent ce vernis, ils ſont obligés de ſe paſſer de manger pendant quelques jours, pour donner le temps à cette drogue de s'attacher.

Les habitans du vaſte Archipel, connu ſous le nom d'*Iſles Manilles*, & des autres iſles Philippines, ſont peut-être les peuples les plus mêlés de l'univers, par les alliances qu'ont faites enſemble les Eſpagnols, les Indiens, les Chinois, les Malabares & les Noirs. Les Noirs qui vivent dans les rochers & les bois de cette iſle, different entiérement des autres habitans : quelques-uns ont les cheveux crépus comme les Negres d'Angola,

les autres les ont longs; on en a vu, dit-on, pluſieurs parmi eux qui avoient au croupion des queues longues de quatre ou cinq pouces. On voit auſſi, au rapport de quelques voyageurs, dans le royaume de Lambri, de ces Hommes qui ont des queues de la longueur de la main, & qui ne vivent que dans les montagnes. Quelques-uns diſent auſſi que l'on voit de ces Hommes à queues dans l'iſle Formoſe; ces queues ne ſont qu'un prolongement du coccix. Voici un autre fait qui eſt également extraordinaire, c'eſt que dans cette iſle il n'eſt pas permis aux femmes d'accoucher avant trente-cinq ans, quoiqu'il leur ſoit libre de ſe marier long-temps avant cet âge. Lorſqu'elles ſont groſſes, les prêtreſſes vont leur fouler le ventre avec les pieds pour les faire avorter; ce ſeroit chez eux non-ſeulement une honte; mais même un crime, que de laiſſer venir un enfant avant l'âge preſcrit par la loi.

Les habitans de la nouvelle Guinée ſont noirs, ils ont le viſage rond & large avec un gros nez plat : cependant leur phyſionomie ne ſeroit pas abſolument déſagréable, s'ils ne ſe défiguroient pas le viſage par une eſpece de cheville de la groſſeur du doigt, & longue de quatre pouces, dont ils ſe traverſent les deux narines. Ils ont auſſi de grands trous aux oreilles où ils mettent des chevilles comme au nez. Leurs femmes ont de longues mamelles qui leur pendent ſur le nombril, le ventre extrêmement gros, les jambes fort menues, les bras de même.

Les habitans de la nouvelle Hollande ſont noirs comme les Negres, grands, droits, menus; ils tiennent toujours leurs paupieres à demi-fermées, pour garantir leurs yeux des moucherons qui les incommodent : ceux-ci ſont peut-être les gens du monde les plus miſérables, & ceux de tous les humains qui approchent le plus des brutes; ils demeurent en troupes de vingt ou trente Hommes & femmes, pêle-mêle; ils n'ont point d'habitation, ni d'autre lit que la terre, ils n'ont pour habit qu'un morceau d'écorce d'arbre attaché au milieu du corps en forme de ceinture, ils n'ont ni pain, ni grains, ni légume; leur unique nourriture eſt de petits poiſſons qu'ils prennent en faiſant des réſervoirs de pierre dans de petits bras de mer.

Les Mogols & les autres peuples de la preſqu'iſle des Indes, reſſemblent aſſez aux Européens par la taille & par les traits, mais ils en different par la couleur : les Mogols Hommes & femmes ſont olivâtres; les femmes ont les jambes & les cuiſſes fort longues, & le corps aſſez court, ce qui eſt le contraire des femmes Européennes. Tavernier dit que lorſqu'on a paſſé Lahor & le royaume de Cachemire, toutes les femmes du Mogol n'ont point de poils à aucune partie du corps, & que les Hommes ont peu de barbe. On dit qu'au royaume de Décan, on marie les enfans extrêmement jeunes, les garçons à dix ans & les filles à huit, & il s'en trouve qui ont des enfans à cet âge : mais ces femmes ceſſent auſſi ordinairement d'en avoir avant l'âge de trente ans. Il y a des femmes qui ſe font dé-

couper la peau en fleurs, & la peignent de diverſes couleurs avec des jus de racines de leur pays, de maniere que leur peau paroît comme une étoffe à fleurs.

Les Bengalois ſont plus jaunes que les Mogols : on prétend que leurs femmes ſont de toutes celles de l'Inde les plus laſcives. On fait à Bengale un grand commerce d'eſclaves mâles & femelles : on y fait auſſi beaucoup d'eunuques, ſoit de ceux auxquels on n'ôte que les teſticules, ſoit de ceux auxquels on fait l'amputation totale.

Les habitans de la côte de Coromandel, ainſi que ceux du Malabar, ſont très-noirs. Les coutumes de ces différens peuples de l'Inde, ſont toutes ſingulieres & bizarres. Les Banians ne mangent rien de ce qui a eu vie, ils craignent de tuer le moindre inſecte, même ceux qui leur ſont le plus nuiſibles.

Les habitans du Calicut ſont olivâtres & ne peuvent prendre qu'une femme, tandis que les femmes nobles peuvent prendre autant de maris qu'il leur plaît. Les meres proſtituent leurs filles, le plus jeunes qu'elles peuvent. Il y a parmi les Calicutiens des familles qui ont les jambes auſſi groſſes que le corps d'un autre Homme : la peau en eſt dure & rude comme une verrue ; avec cela, ils ne laiſſent pas d'être fort diſpos. Cette race d'Hommes, à groſſes jambes, s'eſt plus multipliée parmi les Naires de Calicut, que dans aucun autre peuple des Indes : on en trouve cependant quelques-uns ailleurs, & ſur-tout à Ceylan.

Les habitans de l'iſle de Ceylan ſont un peu moins noirs que ceux de la côte de Malabar ; mais il y a dans cette même iſle des eſpeces de ſauvages, que l'on nomme *Bédas*, & qui ſont d'un blanc pâle comme quelques Européens : leurs cheveux ſont roux ; ils ne vivent que dans les bois les plus épais ; & s'y tiennent ſi cachés, qu'on a de la peine à les découvrir : il y a lieu de penſer que ces Bédas de Ceylan, ainſi que les Kacrelas de Java, & les Albinos du midi de l'Afrique, pourroient être de race Européenne ; il eſt très-poſſible que pluſieurs Hommes & quelques femmes européennes aient été abandonnés autrefois dans ces iſles, ou qu'ils y aient abordé dans un naufrage ; & que dans la crainte d'être maltraités des naturels du pays, ils ſoient demeurés eux & leurs deſcendans, dans les lieux les plus déſerts de cette iſle, où ils ne ſortent que le ſoir, ne pouvant ſouffrir la lumiere, & continuent à mener la vie des ſauvages, qui peut-être, a ſes douceurs lorſqu'on y eſt accoutumé.

Les Maldivois ſont bien formés & bien proportionnés : il y a peu de différence entre eux & les Européens, à l'exception qu'ils ſont de couleur olivâtre, ainſi que les femmes ; cependant comme c'eſt un peuple mêlé de toutes les nations, on y voit auſſi des femmes très-blanches. Les Maldivoiſes ſont extrêmement débauchées, & mettent leur gloire à être indiſcretes, infidelles, & à citer leurs bonnes fortunes : elles mangent à tout moment du betel & beaucoup d'épices à leurs repas. Pour les Hommes,

ils ſont beaucoup moins vigoureux qu'il ne conviendroit à leurs femmes.

Goa, qui eſt le principal établiſſement des Portugais dans les Indes, eſt le pays du monde où il ſe vendoit autrefois le plus d'eſclaves : on y trouvoit à acheter des filles & des femmes, de tous les pays des Indes ; ces eſclaves ſavent, pour la plupart, jouer des inſtruments, coudre & broder en perfection : il y en a de blanches, d'olivâtres, de baſanées, de toutes couleurs ; celles dont les Indiens ſont les plus amoureux, ſont les filles Caffres de Moſambique qui ſont toutes noires. Il eſt à remarquer que la ſueur de tous ces peuples Indiens, tant mâles que femelles, n'a point de mauvaiſe odeur ; au lieu que celle des Negres d'Afrique eſt des plus déſagréables, lorſqu'ils ſont échauffés : elle a, dit-on, l'odeur des poireaux verts. Les femmes Indiennes aiment beaucoup les hommes blancs d'Europe, & les préferent aux blancs des Indes & à tous les autres Indiens.

Les Perſans ſont voiſins des Mogols ; auſſi les habitans de pluſieurs provinces de Perſe, ne different guere des Indiens, ſur-tout, ceux des provinces méridionales ; mais dans le reſte du royaume, le ſang Perſan eſt préſentement devenu fort beau, par le mélange du ſang Géorgien & Circaſſien. Ce ſont les deux nations du monde, où la nature forme les plus belles perſonnes ; auſſi, il n'y a preſque aucun Homme de qualité, en Perſe, qui ne ſoit né d'une mere Géorgienne ou Circaſſienne. Comme il y a un grand nombre d'années que ce mélange a commencé à ſe faire, le ſexe féminin s'eſt embelli comme l'autre, & les Perſannes ſont devenues fort belles & fort bien faites, quoique ce ne ſoit pas au point des Géorgiennes. Sans ce mélange, les gens de qualité de Perſe ſeroient les plus laids Hommes du monde, puiſqu'ils ſont originaires de la Tartarie, dont les habitans ſont laids & mal-faits.

On voit en Perſe une grande quantité de belles femmes de toutes couleurs, qui y ſont amenées de tous les côtés par les marchands. Les blanches viennent de Pologne, de Moſcovie, de Circaſſie, de Géorgie & des frontieres de la grande Tartarie : les baſanées, des terres du grand Mogol, & de celles du roi de Golconde & du roi de Viſapour ; les noires viennent de la côte de Mélinde & de celles de la mer-rouge.

Les peuples de la Perſe, de la Turquie, de l'Arabie, de l'Egypte & de toute la Barbarie, peuvent être regardés comme une même nation, qui, dans le temps de Mahomet & de ſes ſucceſſeurs, s'eſt extrêmement étendue, a envahi des terreins immenſes, & s'eſt prodigieuſement mêlée avec les peuples de ces pays. Les princeſſes & les dames Arabes qui ne ſont point expoſées au ſoleil, ſont fort blanches, belles & bien faites : les femmes du commun, ſont brunes & baſanées, elles ſe peignent auſſi la peau.

Les Egyptiens, quoique voiſins des Arabes, & ſoumis comme eux à la domination des Turcs, ont cependant des coutumes fort différentes des Arabes. Par exemple, dans toutes les villes & villages le long du Nil, on

trouve des filles deſtinées aux plaiſirs des voyageurs, ſans qu'ils ſoient obligés de les payer : les gens riches ſe font un devoir de piété de fonder des maiſons d'hoſpitalité, & de les peupler de filles, qu'ils font acheter dans ces vues charitables. Les Egyptiennes ſont fort brunes; elles ont les yeux vifs : les hommes ſont de couleur olivâtre.

En liſant l'hiſtoire des peuples d'Afrique, on ne peut apprendre, ſans étonnement, que les habitans des montagnes de la Barbarie ſont blancs; au lieu que les habitans des côtes de la mer & des plaines ſont baſanés & très-bruns. Cette petite élévation au-deſſus de la ſurface de la terre, produit le même effet que pluſieurs dégrés de latitude ſur ſa ſurface.

Tous les peuples qui habitent entre le vingtieme, le trentieme & le trente-cinquieme degrés de latitude du nord de l'ancien continent, ne ſont pas fort différens les uns des autres, ſi on excepte les variétés particulieres, occaſionnées par le mélange d'autres peuples plus ſeptentrionaux. Ils ſont tous en général bruns, baſanés, mais aſſez beaux & aſſez bien faits. Ceux qui vivent dans un climat plus tempéré, tels que les habitans des provinces ſeptentrionales du Mogol & de la Perſe, les Arméniens, les Turcs, les Géorgiens, les Mingréliens, les Circaſſiens, les Grecs & tous les peuples de l'Europe, ſont les Hommes les plus beaux, les plus blancs & les mieux faits de toute la terre.

Le ſang de Géorgie eſt encore plus beau que celui de Cachemire : on ne trouve pas un laid viſage dans ce pays; & la nature y a répandu, ſur la plupart des femmes, des graces que l'on ne voit point ailleurs : elles ſont grandes, bien faites, extrêmement déliées à la ceinture : elles ont le viſage charmant. Les Hommes ſont auſſi fort beaux & grands, ils ont naturellement de l'eſprit; mais il n'y a aucun pays dans le monde où le libertinage & l'ivrognerie ſoient à un ſi haut point qu'en Géorgie. C'eſt particuliérement parmi les jeunes filles de cette nation, que les rois & les ſeigneurs de Perſe choiſiſſent ce grand nombre de concubines dont les orientaux ſe font honneur. Il y a même des défenſes très-expreſſes d'en trafiquer ailleurs qu'en Perſe, les filles Géorgiennes, étant, ſi l'on peut parler ainſi, regardées comme une marchandiſe de contrebande, qu'il n'eſt pas permis de faire ſortir hors du pays : il a été cependant ſtipulé entre le grand ſeigneur, & le roi de Perſe, que le ſérail Ottoman ſeroit rempli par choix & à volonté de jeunes Géorgiennes. Quoique les mœurs & les coutumes des Géorgiens ſoient un mélange de celles de la plupart des peuples qui les environnent, ils ont en particulier cet étrange uſage, que les gens de qualité y exercent l'emploi de bourreau; bien loin qu'il ſoit réputé infâme en Géorgie, comme dans le reſte du monde, c'eſt un titre auſſi glorieux pour les familles de ce pays, que l'impudicité de leurs filles.

Les femmes de Circaſſie ſont fort belles & fort blanches : elles ont ſi peu de ſourcils, qu'on diroit que ce n'eſt qu'un filet de ſoie recourbé. L'été

les femmes du peuple ne portent qu'une ſimple chemiſe, qui eſt ordinairement bleue, jaune ou rouge ; & cette chemiſe eſt ouverte juſqu'à mi-corps : elles ont le ſein parfaitement bien fait ; elles ſont libres avec les étrangers, mais cependant fidelles à leurs maris qui n'en ſont point jaloux.

Les Mingreliens ſont auſſi beaux que les Géorgiens & les Circaſſiens ; & il ſemble que ces trois peuples ne faſſent qu'une ſeule & même race d'Hommes. Il y a en Mingrelie, dit Chardin, des femmes merveilleuſement bien faites, d'un air majeſtueux, de viſage & de taille admirables, elles ont, outre cela, un regard engageant, & elles tâchent d'inſpirer de l'amour, ſans cacher celui qu'elles ſentent. Les maris ſont très-peu jaloux : quand un Homme prend ſa femme ſur le fait avec un galant, il a droit de le contraindre à payer un cochon ; & d'ordinaire, il ne prend pas d'autre vengeance : le cochon ſe mange entr'eux trois. Ils prétendent que c'eſt une très-bonne & très-louable coutume d'avoir pluſieurs femmes & concubines, parce qu'on engendre beaucoup d'enfans que l'on vend argent comptant, ou qu'on échange pour des hardes & pour des vivres : voilà toute leur politique & toute leur morale. Au reſte, ces eſclaves ne ſont pas fort chers ; car les hommes, âgés depuis 25 juſqu'à 40 ans, ne coûtent que quinze écus ; & les belles filles, d'entre 13 & 18 ans, vingt écus.

Les Turcs qui achetent beaucoup de tous ces eſclaves, ſont un peuple compoſé de pluſieurs autres peuples. En général, les Turcs ſont robuſtes, & aſſez bien proportionnés : leurs femmes ſont belles, blanches & bien faites. On dit que les Turcs, Hommes & femmes, ne portent point de poil en aucune partie du corps, excepté les cheveux & la barbe : ils ſe ſervent du *ruſma* pour l'ôter.

Les femmes Grecques ſont encore plus belles & plus vives que les Turques : elles ont de plus l'avantage d'une beaucoup plus grande liberté.

Les Grecs, les Napolitains, les Siciliens, les habitans de Corſe, de Sardaigne & les Eſpagnols, étant ſitués à peu près ſous le même parallele, ſont aſſez ſemblables pour le teint ; tous ces peuples ſont plus baſanés que les François, les Anglois & les autres peuples moins méridionaux. Lorſqu'on fait le voyage d'Eſpagne, on commence à s'appercevoir, dès Bayonne, de la différence de couleur : les femmes ont le teint un peu plus brun : elles ont auſſi les yeux plus brillans. Les Eſpagnols ſont maigres, aſſez petits : ils ont la taille fine, la tête belle. Les voyageurs diſent unanimement que la délicateſſe de l'organiſation fait de l'ame des François une glace, qui reçoit tous les objets & les rend vivement. Tout, à la vérité, parle en eux : j'en appelle au témoignage de toutes les nations : la France eſt le temple du goût, du génie & du ſentiment. On dit encore que de toutes les paſſions, l'amour eſt celle qui ſied le mieux aux femmes & ſur-tout aux Françoiſes ; il eſt du moins vrai qu'elles portent ce ſentiment, qui eſt le plus

tendre caractere de l'humanité, à un degré de délicateſſe & de vivacité, où il y a peu de femmes d'autres nations qui puiſſent atteindre. Leur ame ſemble n'avoir été faite que pour ſentir, elles ſemblent n'avoir été formées que pour le doux emploi d'aimer & d'être aimées. Leur amour n'eſt pas plus éphemere que chez nos voiſins : les François ne ſont pas moins favoriſés de la nature. Leur taille eſt à peu près la même que celle des Anglois, mais ceux-ci paſſent pour être moins enjoués & plus philoſophes. On voit ſouvent en Angleterre des Hommes vivre plus d'un ſiecle, ou acquérir un embonpoint extraordinaire, témoin le ſieur Bright de la province d'Eſſex, qui, à l'âge de douze ans peſoit cent quatre-vingt-quatre livres, à vingt ans trois cents trente-ſix, à vingt-neuf ans, cinq cents quatre-vingt-quatre, & à trente ans, ſix cents ſeize livres : cet homme avoit cinq pieds neuf pouces & demi de haut. Dans la même année 1754, mourut à Londres le nommé Pouvel, boucher, natif de la province d'Eſſex, il étoit âgé de trente-ſept ans, & il peſoit quatre cents quatre-vingts livres.

En revenant à l'Afrique, & examinant les Hommes qui ſont au-delà du Tropique, depuis la mer-Rouge juſqu'à l'Océan, on retrouve des eſpeces de Maures ; mais ſi baſanés, qu'ils paroiſſent preſque tous noirs : on trouve auſſi des Negres. En raſſemblant les témoignages des voyageurs, il paroît qu'il y a autant de variété dans la race des noirs que dans celle des blancs. Ceux de Guinée ſont extrêmement laids, & ont une odeur inſupportable ; ceux de Soffola & de Moſambique ſont beaux & n'ont aucune mauvaiſe odeur. On retrouve parmi les negres, toutes les nuances du brun au noir, comme nous avons trouvé dans les races blanches toutes les nuances du brun au blanc.

Les Maures habitent au nord du fleuve du Sénégal : ils ne ſont que baſanés : les negres ſont au midi, & ſont abſolument noirs. Les iſles du cap-Verd ſont toutes peuplées de mulâtres, venus des premiers Portugais qui s'y établirent, & des negres qu'ils y trouverent : on les appelle *negres couleur de cuivre*, parce que, quoiqu'ils reſſemblent aux negres par les traits, ils ſont jaunâtres. Les negres du Sénégal, près de la riviere de Gambie, que l'on nomme *Jalofe*, ſont tous fort noirs & bien proportionnés : ce ſont les plus beaux & les mieux faits de tous les negres. Ils ont les mêmes idées que nous de la beauté : il n'y a que ſur le fond du tableau qu'ils penſent différemment. Il y a parmi eux d'auſſi belles femmes, à la couleur près, que dans aucun autre pays du monde : elles ont beaucoup de goût pour les blancs. Au reſte, ces femmes ont toujours la pipe à la bouche, & leur peau a auſſi un peu d'odeur déſagréable lorſqu'elle eſt échauffée.

Les negres de l'iſle de Gorée & de la côte du cap-Verd, ſont bien faits, comme ceux du Sénégal : ils font un ſi grand cas de leur couleur, qui eſt en effet d'un noir d'ébene profond & éclatant, qu'ils mépriſent les autres negres qui ne ſont pas ſi noirs, comme les blancs mépriſent les baſanés. Ces negres aiment paſſionnément l'eau-de-vie, dont ils s'enivrent ſouvent : ils vendent

vendent leurs enfans, leurs parens, & quelquefois ils ſe vendent eux-mêmes, pour en avoir.

Quoique les negres de Guinée ſoient d'une ſanté ferme & très-bonne, rarement arrivent-ils à une certaine vieilleſſe : ils paroiſſent vieux dès l'âge de quarante ans. L'uſage prématuré des femmes eſt peut-être cauſe de la briéveté de leur vie. Rien n'eſt ſi rare que de trouver, dans ce peuple, quelque fille qui puiſſe ſe ſouvenir du temps auquel elle a ceſſé d'être vierge. Leur caractere eſt aſſez conſtant : cette nation eſt ignorante, & cependant pleine de ſentiment, ſur-tout dans l'art d'aimer. On doit même être ſurpris que des ames ſi incultes puiſſent produire quelques vertus, & qu'il n'y germe pas plus de vices.

On préfere, dans les iſles Françoiſes, les negres d'Angola, à ceux du cap-Verd, pour la force du corps; mais ils ſentent ſi mauvais, lorſqu'ils ſont échauffés, que l'air des endroits par où ils ont paſſé, en eſt infecté pendant plus d'un quart d'heure. Ceux de Guinée ſont auſſi très-bons pour le travail de la terre, & pour les autres gros ouvrages. Ceux du Sénégal ne ſont pas ſi forts; mais ils ſont plus propres pour le ſervice domeſtique, & plus capables d'apprendre des métiers. Les negres ont en général le nombril fort gros, & multiplient beaucoup.

Quoique les negres aient peu d'eſprit, ils ne laiſſent pas d'avoir, comme nous l'avons déjà dit, beaucoup de ſentiment; ils ſont gais ou mélancoliques, laborieux ou fainéans, amis ou ennemis, ſelon la maniere dont on les traite. Lorſqu'on les nourrit bien, & qu'on ne les maltraite pas, ils ſont contens, joyeux, prêts à tout faire, & la ſatisfaction de leur ame eſt peinte ſur leur viſage; mais quand on les traite mal, ils prennent le chagrin à cœur, & périſſent quelquefois de mélancolie. Ils portent une haine mortelle à ceux qui les ont maltraités : lorſqu'au contraire ils s'affectionnent à un maître, il n'y a rien qu'ils ne fuſſent capables de faire pour lui marquer leur zele & leur dévouement. Ils ſont naturellement compatiſſans, & même tendres pour leurs enfans, pour leurs amis, pour leurs compatriotes; ils partagent volontiers le peu qu'ils ont, avec ceux qu'ils voient dans le beſoin, ſans même les connoître autrement que par leur indigence. Ils ont donc, comme on le voit, le cœur excellent; ils ont le germe de toutes les vertus. Je ne puis écrire leur hiſtoire, dit M. de Buffon, ſans m'attendrir ſur leur état; ne ſont-ils pas aſſez malheureux d'être réduits à la ſervitude, d'être obligés de travailler toujours, ſans pouvoir rien acquérir? Faut-il encore les excéder, les frapper, & les traiter comme des animaux? L'humanité ſe révolte contre ces traitemens odieux, que l'avidité du gain a mis en uſage. On les force de travail, on leur épargne la nourriture, même la plus commune. Ils ſupportent, dit-on, aiſément la faim; pour vivre trois jours, il ne leur faut que la portion d'un Européen pour un repas; quelque peu qu'ils mangent & qu'ils dorment, ils ſont également durs & forts au travail. Comment des Hommes à qui il reſte quelque ſentiment d'hu-

manité, peuvent-ils adopter ces maximes, en faire un préjugé, & chercher à légitimer par ces raiſons, les excès que la ſoif de l'or leur fait commettre.

Il naît quelquefois, parmi les negres, des blancs de peres & de meres noirs; chez les Indiens couleur de cuivre des individus couleur de blanc de lait: mais il n'arrive jamais chez les blancs, qu'il naiſſe des individus noirs. Le blanc paroît donc être la couleur primitive de la nature, que le climat, la nourriture & les mœurs alterent & changent, & qui reparoît dans certaines circonſtances, mais avec une ſi grande altération, qu'il ne reſſemble point au blanc primitif.

En tout, les deux extrêmes ſe rapprochent preſque toujours: la nature, auſſi parfaite qu'elle peut l'être, a fait les hommes blancs; & la nature altérée autant qu'il eſt poſſible, les rend encore blancs. Mais le blanc naturel ou blanc de l'eſpece, eſt fort différent du blanc individuel ou accidentel. On en voit des exemples dans les plantes, auſſi bien que dans les hommes & les animaux: la roſe blanche, la giroflée blanche, ſont bien différentes, même pour le blanc, des roſes ou des giroflées rouges, qui, dans l'automne, deviennent blanches, lorſqu'elles ont ſouffert le froid des nuits & les petites gelées de cette ſaiſon.

On ne connoît guere les peuples qui habitent les côtes & l'intérieur de l'Afrique, depuis le cap Negre juſqu'au cap des Voltes; mais les Hottentots, qui ſont au cap de Bonne-Eſpérance ſont fort connus. Les Hottentots ne ſont pas de vrais negres, mais des Hommes, qui dans la race des noirs, commencent à ſe rapprocher du blanc; comme les maures dans la race blanche, commencent à s'approcher du noir. Les Hottentots vivent errans, & ſont de la plus affreuſe mal-propreté. Ce ſont des eſpeces de ſauvages fort extraordinaires; les femmes ſur-tout, qui ſont beaucoup plus petites que les Hommes, ont une eſpece d'excroiſſance ou de peau dure & large, qui leur croît au-deſſus de l'os pubis, & qui deſcend juſqu'au milieu des cuiſſes en forme de tablier. Toutes les femmes naturelles du cap, ſont ſujettes à cette monſtrueuſe difformité, qu'elles découvrent à ceux qui ont aſſez de curioſité ou d'intrépidité, pour demander à la voir ou à la toucher. Les Hommes, de leur côté, ſont à demi-eunuques, parce qu'à l'âge de huit ans on leur enleve un teſticule, dans la perſuaſion que cela les rend plus légers à la courſe. D'ailleurs ils ſont braves, agiles, hardis, robuſtes & bien faits; les exercices de la guerre ſont leur unique occupation, ils en ſont ſi paſſionnés qu'ils traitent avec les nations voiſines pour s'obliger à les défendre; ce ſont les Suiſſes de l'Afrique, ſi l'on peut parler ainſi.

Il ſemble qu'on peut admettre trois cauſes, qui, toutes trois, concourent à produire les variétés que l'on remarque dans les différens peuples de la terre. La premiere eſt l'influence du climat; la ſeconde, qui tient beaucoup à la premiere, eſt la nourriture; & la troiſieme, qui tient peut-être

encore plus à la premiere & à la ſeconde, ſont les mœurs. On peut regarder le climat comme la cauſe premiere & preſque unique de la couleur des Hommes; mais la nourriture, qui fait à la couleur beaucoup moins que le climat, fait beaucoup à la forme. Des nourritures groſſieres, malſaines, peuvent faire dégénérer l'eſpece humaine; chez nous-mêmes, les gens de la campagne ſont moins beaux que ceux des villes; & on peut remarquer que dans les villages, où la pauvreté eſt moins grande que dans les autres villages voiſins, les Hommes ſont mieux faits & les viſages moins laids. Les traits du viſage de differens peuples, dépendent beaucoup de l'uſage où ils ſont de s'écraſer le nez, de ſe tirer les paupieres, de s'alonger les oreilles, de ſe groſſir les levres, de s'applatir le viſage, *&c.*

En Amérique, on trouve auſſi des peuples qui défigurent de différentes manieres le crâne de leurs enfans, dès le moment de leur naiſſance. Les Omaguas ont la bizarre coutume de preſſer entre deux planches le front des enfans qui viennent de naître, & de leur procurer l'étrange figure qui en réſulte, pour les faire mieux reſſembler, diſent-ils, à la pleine lune. Les Créecks, nation de l'Amérique ſeptentrionale, vont tout nuds, ſont fort belliqueux, & ſe peignent des lézards, des ſerpens, des crapauds, *&c.* ſur le viſage, pour paroître plus redoutables. Les ſauvages du détroit de Davis ſont très-grands, très-robuſtes & fort laids; ils vivent communément plus de cent ans; leurs femmes ſe font des coupures au viſage & les rempliſſent de couleur noire pour s'embellir. Le ſang des animaux eſt une boiſſon agréable à ces peuples errans & carnivores.

Les habitans de la Floride ſont aſſez bien faits, leur teint eſt de couleur olivâtre tirant ſur le rouge, à cauſe d'une huile de roucou dont ils ſe frottent; ils vont preſque nuds, ſont braves, & immolent au ſoleil, leur grande divinité, les Hommes qu'ils prennent en guerre, & les mangent enſuite. Leurs chefs nommés *Paraouſtis*, & leurs prêtres ou médecins nommés *Jonas*, ſemblables aux jongleurs du Canada, ont un grand pouvoir ſur le peuple. Les Natchez, l'une des nations ſauvages de la Louiſiane, ſont grands & gros, leur nez eſt fort long, & le menton un peu arqué. Quand une femme chef, c'eſt-à-dire, noble, ou de la race du ſoleil, meurt, on étrangle douze petits enfans & quatorze grandes perſonnes, pour être enterrées avec elle. On met dans leur foſſe commune des uſtenſiles de cuiſine, des armes de guerre & tout l'attirail d'une toilette. Les Caraïbes, peuples de l'iſle de S. Vincent, ont, ainſi que les Omaguas, la tête applatie d'une maniere difforme & monſtrueuſe; ils ne doivent peut-être leur couleur rougeâtre qu'au roucou dont ils peignent leur corps avec l'huile. Leurs cheveux ſont noirs, jamais crépus ni friſés, & ne deſcendent qu'aux épaules: ils n'ont point de barbe, & ne ſont point velus, aux jambes, aux bras, ni à la poitrine. Leurs yeux ſont noirs, gros, ſaillans & d'un regard effaré: ils mettent, pour ainſi dire, leurs jambes en moule, en les liant par le haut & par le bas dès leur enfance: leur odeur eſt ſi déſagréable

qu'elle a paſſé en proverbe : leur intelligence eſt fort bornée. Ils ne ſe font baptiſer une ou pluſieurs fois, que pour avoir les préſens qu'on leur fait à cette occaſion. Les femmes ne mangent point avec leurs maris, ils s'en croiroient déshonorés. L'amour eſt pour eux comme la ſoif ou la faim. Enfin ils ont un uſage qui étonne toujours ; lorſque la femme eſt accouchée, elle ſe leve auſſi-tôt, elle vaque à tous les beſoins du ménage, & le mari ſe couche, il reſte au lit pour elle pendant un mois entier, ſans manger ni boire pendant les dix premiers jours. Au bout du mois, les parens & amis viennent voir ce prétendu malade, lui font des inciſions ſur la chair, & le ſaignent de toutes parts ſans qu'il oſe s'en plaindre : il n'oſe pas encore dans les ſix premiers mois manger des oiſeaux ni des poiſſons, de peur que le nouveau-né ne participât des défauts naturels de ces animaux.

Il n'y a, pour ainſi dire, dans le nouveau continent, qu'une ſeule race d'Hommes, qui tous ſont plus ou moins baſanés. A l'exception du nord de l'Amérique, où il ſe trouve des hommes ſemblables aux Lapons, & auſſi quelques Hommes à cheveux blonds, ſemblables aux Européens du nord, tout le reſte de cette vaſte partie du monde ne contient que des Hommes parmi leſquels il n'y a preſque aucune diverſité. Au lieu que dans l'ancien continent, on trouve une prodigieuſe variété dans les différens peuples. Il nous paroît, dit M. de Buffon, que la raiſon de cette uniformité dans les Hommes d'Amérique, vient de ce qu'ils vivent tous de la même façon. Tous les Américains naturels étoient, ou ſont encore ſauvages ou preſque ſauvages ; les Mexiquains & les Péruviens étoient ſi nouvellement policés, qu'ils ne doivent pas faire une exception. Quelle que ſoit donc l'origine de ces nations ſauvages, elle paroît leur être commune à toutes ; tous les Américains ſortent d'une même ſouche, & ils ont conſervé, juſqu'à préſent, les caracteres de leur race ſans grande variation, parce qu'ils ſont tous demeurés ſauvages, & qu'ils ont vécu à-peu-près de la même façon ; que leur climat n'eſt pas à beaucoup près auſſi inégal pour le froid & pour le chaud, que celui de l'ancien continent ; & qu'étant nouvellement établis dans leur pays, les cauſes qui produiſent des variétés, n'ont pu agir aſſez long-temps pour opérer des effets bien ſenſibles.

Ainſi on peut avancer avec beaucoup de fondement, que c'eſt du climat que dépendent les différences des peuples, priſes de la complexion générale ou dominante de chacun, de ſa taille, de ſa vigueur, de la couleur de ſa peau & de ſes cheveux, de la durée de ſa vie, de ſa précocité plus ou moins grande relativement à l'aptitude de la génération, de ſa vieilleſſe plus ou moins retardée, & enfin de ſes maladies propres ou endémiques. On ne ſauroit conteſter l'influence du climat ſur le phyſique des paſſions, des goûts, des mœurs. Les plus anciens médecins avoient obſervé cette influence, & il ſemble que les loix, les uſages, le genre de gouvernement de chaque peuple ont un rapport néceſſaire avec ſes paſſions, ſes goûts, ſes mœurs. Mais en nous attachant principalement aux affections corporelles

de chaque nation, relativement au climat ſous lequel elle vit, les principales queſtions de médecine qui ſe préſentent ſur cette matiere, ſe réduiſent à celles-ci : *quels ſont le tempérament, la taille, la vigueur, & les autres qualités corporelles particulieres à chaque climat?* Une réponſe détaillée appartient proprement à l'hiſtoire-naturelle de chaque pays. On a cependant aſſez généralement obſervé que les habitans des climats chauds étoient plus petits, plus ſecs, plus vifs, plus gais, communément plus ſpirituels, moins laborieux, moins vigoureux ; qu'ils avoient la peau moins blanche ; qu'ils étoient plus précoces, qu'ils vieilliſſoient moins que les habitans des climats froids ; que les femmes des pays chauds étoient moins fécondes que celles des pays froids ; que les premieres étoient plus jolies, mais moins belles que les dernieres ; qu'une blonde étoit un objet rare dans les climats chauds, comme une brune dans les pays du nord, *&c.* que dans les climats très-chauds, l'amour étoit dans les deux ſexes, un déſir aveugle & impétueux, une fonction corporelle, un appétit, un cri de la nature, *in furias igneſque ruunt;* que dans les climats tempérés, il étoit une paſſion de l'ame, une affection réfléchie, méditée, analyſée, ſyſtématique, un produit de l'éducation ; & qu'enfin dans les climats glacés, il étoit le ſentiment tranquille d'un beſoin peu preſſant. Quant à la précocité corporelle, c'eſt une vérité d'expérience, qu'elle eſt due à l'exercice précoce des facultés intellectuelles. Les Hommes nouvellement tranſplantés, ſont plus expoſés aux incommodités qui dépendent du climat, que les naturels du pays : c'eſt encore une obſervation conſtante & connue généralement, que les habitans des pays chauds peuvent paſſer avec moins d'inconvéniens dans des régions froides, que les habitans de celles-ci ne peuvent s'habituer dans les climats chauds.

§. II.

L'HOMME MORAL.

POUR conſidérer l'Homme ſous le point de vue moral, je me tranſporte au temps où tout s'anime ſur la terre. Je vois la nature creuſer les mers, élever les montagnes, abaiſſer les vallons, applanir la ſurface de la terre, tirer de ſon ſein un nombre infini d'arbres & de plantes, l'orner de fleurs, la charger de fruits, & faire couler des ruiſſeaux, des rivieres & des fleuves au milieu des prairies, ſur leſquelles l'Homme & les animaux ſe repoſent.

Tout eſt encore dans le ſilence ſur la terre, & les animaux dans ce premier inſtant de leur exiſtence, ſont enſevelis dans l'inaction & plongés dans le ſommeil.

Cependant tout eſt en mouvement dans l'intérieur de ces maſſes inſenſibles & inanimées en apparence : le ſang y circule, il ſe diſſipe, l'organiſation s'altere, le cri du beſoin ſe fait entendre, tout s'éveille.

Dans la diſperſion générale des autres animaux, les Hommes ſe trouvent

réunis par la nature même de leurs organes & par leur reſſemblance; ils forment des troupeaux que les animaux carnaſſiers pourſuivent & diſperſent de tous côtés : voilà l'état dans lequel l'Homme doit ſe trouver par la nature même de ſon organiſation.

Si nous ſuivons les Hommes dans leur fuite, nous voyons que lorſqu'ils ont enfin trouvé le repos & qu'ils ſont en ſureté, lorſqu'ils ne ſont ni preſſés par le beſoin de ſe nourrir, ni animés par le déſir de ſe reproduire, un ſentiment abſolument différent de la faim, de la crainte & de l'amour, s'éleve dans leur ame; ils ne craignent point les animaux carnaſſiers, ils ne déſirent ni de manger, ni de ſe reproduire; & cependant ils ne ſont point ſatisfaits; il ſemble que le ſentiment de l'exiſtence ſoit embarraſſant & pénible pour eux, ils s'ennuient en un mot, ils ont beſoin de connoître : par-tout où ils ſont réunis & tranquilles, je les vois, pour ainſi dire, ſortir d'eux-mêmes; ils s'approchent de tout ce qui les environne, ils le conſidérent, ils ſe livrent à tout ce qui excite en eux des ſenſations vives, variées & nouvelles; tout ce qui occupe, tout ce qui éclaire leur ame, rend leur exiſtence agréable.

Voilà l'Homme de la nature, il eſt foible, il a des ennemis redoutables: comme les autres animaux, il a beſoin de ſe nourrir & de ſe reproduire; enfin, il ne lui ſuffit pas d'être en ſureté & ſans beſoin, de ſe nourrir ou de ſe reproduire, il a beſoin de connoître & d'étendre ſes connoiſſances. Cherchons ſa deſtination dans ſes beſoins & dans les reſſources que la nature lui accorde pour les ſatisfaire.

De la foibleſſe de l'homme, & des moyens qu'il a de ſe défendre.

A JUGER des fins de la nature, le bonheur du lion, du tigre & des animaux carnaſſiers, eſt l'objet de toutes leurs opérations : tout y paroît créé pour le fort, tous les animaux foibles ſont deſtinés à l'animal cruel & ſanguinaire. Les différens degrés de force ou de foibleſſe ſont les loix, par leſquelles elle ſemble vouloir gouverner la terre; & l'Homme doit y tenir le dernier rang : le moindre des quadrupedes paroît plus favoriſé que lui; tous ont des armes, ou la célérité : l'Homme, au contraire, naît lent, foible & déſarmé; il n'a de reſſource que dans ſon induſtrie.

C'eſt par la nature & par les effets de cette induſtrie, qu'il me ſemble que doit commencer l'étude de l'Homme.

Repréſentons-nous-le donc dans toute ſa foibleſſe, & au milieu des animaux carnaſſiers & pâturans : la fuite eſt ſa premiere reſſource; & lorſqu'il ſe croit à l'abri de ſes ennemis, il ſe nourrit des herbes des champs, des fruits des arbres; il abaiſſe les branches avec ſes mains; en les tirant fortement à lui, il les détache du tronc; avec une branche détachée il fait tomber les fruits que ſa main ne peut atteindre; avec cette même branche il écarte l'animal qui veut l'attaquer ou manger les fruits; elle devient une

arme : il détache les feuilles qui en retardent le mouvement, ou qui en rendent l'uſage difficile, il ſe fait un bâton, une maſſue, il voit qu'en rendant ſa maſſue tranchante & ſon bâton aigu, il porteroit des coups plus dangereux ; il l'arme d'une pierre tranchante ; il fait de ſon bâton une pique, un épieu.

Par le moyen de ſes mains, l'Homme eſt donc armé de la dent du lion, de la griffe du tigre & de la corne du taureau : mais il n'a ni leur force, ni leur légéreté. Ainſi, la nature n'a pas voulu que ces armes fuſſent offenſives entre les mains de l'Homme ; elle ne les accorde que pour écarter les animaux malfaiſans & pour ſe défendre.

Ce n'eſt même qu'en ſe réuniſſant que les Hommes armés peuvent intimider l'animal féroce. Ainſi la foibleſſe de l'Homme & la facilité qu'il a de s'armer, tendent à l'unir à ſes ſemblables : il trouve dans cette union le repos & la ſécurité ; il voit dans l'Homme auquel il eſt uni, un appui pour ſa foibleſſe, un protecteur, un défenſeur contre les animaux qui attaquent ſa vie.

La préſence de ſes ſemblables lui inſpire de la confiance ; la crainte & l'inquiétude naiſſent dans ſon ame auſſi-tôt qu'il s'en éloigne. Chaque Homme armé devient néceſſaire au bonheur de celui auquel il eſt uni, c'eſt en quelque ſorte une partie de lui-même, il eſt capable d'affronter le péril pour le défendre. Ainſi la foibleſſe & la faculté de s'armer uniſſent étroitement les Hommes, & font que les biens & les maux ſont en quelque ſorte communs, que le péril d'un ſeul eſt le péril de tous.

La crainte eſt un état ſi pénible, le calme & la ſécurité qui lui ſuccedent ſont ſi agréables, que ſans cette ſécurité la vie eſt un fardeau pour l'Homme. On en a vu qui pour goûter ce repos, pour ſe garantir de la crainte, ſe ſont cachés pendant le jour dans des cavernes, d'où ils ne ſortoient que la nuit, pour ſe ſaiſir de quelques légumes qu'ils emportoient dans leurs retraites. On les a vus ſe multiplier dans ces retraites, communiquer leurs craintes à leurs enfans, & former en quelque ſorte une eſpece particuliere d'Hommes.

On en a vu d'autres ſe retirer dans des précipices que perſonne n'a oſé franchir ; on les a vus y vivre de poiſſon ſans ſonger à ſortir de ces affreuſes demeures, parce qu'ils y étoient en ſureté.

Les Hommes, même avec leurs armes, expoſés aux attaques des animaux carnaſſiers, tournerent donc toute leur induſtrie vers la recherche des moyens propres à leur procurer ce repos & cette ſécurité ſi néceſſaires à leur bonheur. Rien de ce qui pouvoit les mettre à l'abri des atteintes des bêtes féroces n'échappa à leurs obſervations : ils virent les animaux foibles ſe réfugier dans des cavernes inacceſſibles, dans des halliers impénétrables. Ils ſe retirerent dans ces cavernes ; leurs mains en formerent avec des pierres accumulées : ils rapprocherent des branches des arbres ils formerent des clayes, ils conſtruiſirent des cabanes plus inacceſſibles

que les halliers. En un mot, ils ſe firent des retraites où ils trouverent le repos, la paix & la ſécurité : leur cabane devint le ſéjour du bonheur, ils y goûterent une ſatisfaction juſqu'alors inconnue, ils s'efforcerent de ſe fixer dans cet état.

Avec leurs armes tranchantes, avec leurs épieux ils oſerent tendre des embuſcades aux bêtes féroces, ils purent aller dans l'antre de la lionne étouffer ſon faon, pénétrer dans le repaire de la tigreſſe & y tuer ſes petits, enfin ils oppoſerent aux animaux carnaſſiers des forces plus redoutables que celles des animaux pâturans; les bêtes féroces s'éloignerent donc des cabanes des Hommes, qui fixerent leurs demeures dans les lieux où les fruits étoient les plus abondans; ils s'efforcerent d'en écarter les animaux qui pouvoient les conſumer ou les détruire.

Mais la biche, le daim par leur légéreté ſe déroboient à leurs coups. Le bufle, le rhinocéros, l'éléphant étoient trop redoutables pour que l'Homme oſât les attaquer avec la pique ou avec la maſſue : les hommes armés chercherent donc le moyen de porter leurs coups ſur l'animal fugitif & ſur celui qu'ils n'oſoient aborder; leur bras lança la pique ou des pierres ſur les animaux.

Les premiers coups portés ſans ſuccès, déterminerent les Hommes à rechercher un moyen pour diriger ſurement leurs coups ſur l'animal qu'ils vouloient écarter : le mouvement du bras qui lançoit la pique, ou des pierres ſur les animaux, n'étoit pas dirigé avec aſſez de préciſion : le coup tomboit à faux, ou ne perçoit pas l'animal.

On chercha donc un moyen pour diriger ſurement la pique ſur l'animal que l'on attaquoit. On s'apperçut bientôt qu'il falloit que l'œil la dirigeât: mais le bras ne pouvoit ni lancer la pique avec préciſion ſelon cette direction, ni la pouſſer à de grandes diſtances. Cette force étoit pourtant néceſſaire au bonheur & à la tranquillité des Hommes; ils la chercherent & ils en trouverent mille modeles dans la nature.

Les Hommes, par exemple, avoient ſouvent abaiſſé des branches pour cueillir des fruits, ou les avoient courbées avec force pour les rompre; ils avoient vu qu'elles ſe relevoient avec violence, lorſqu'elles s'échappoient de leurs mains; ſouvent ils avoient aſſujetti ces branches avec des écorces pour cueillir plus commodément les fruits qu'elles portoient, ou pour les couper plus facilement avec une pierre tranchante. Ils avoient vu que ces écorces tendues, étoient elles-mêmes des reſſorts puiſſans : on jugea donc qu'une branche aux extrémités de laquelle on attacheroit une écorce, céderoit, & ſe courberoit, qu'en tirant l'écorce on augmenteroit cette courbure, & qu'en la relâchant la branche courbée feroit effort pour ſe redreſſer, qu'elle entraîneroit avec violence tout ce qui ſeroit appuyé ſur cette écorce, & que ce qui n'y ſeroit pas attaché, continueroit à ſe mouvoir avec la vîteſſe, que lui auroit communiquée la branche en ſe redreſſant; que le reſſort même de l'écorce augmenteroit cette vîteſſe, que l'œil

&

& la main pourroient diriger la pique appuyée ſur cette écorce. La foibleſſe de l'Homme & ſon intelligence, lui firent donc découvrir le moyen de ſe faire un arc. Il fut facile de le perfectionner en rendant la pique plus légere, en faiſant de cette pique une fleche, en armant cette fleche de la dent d'un animal, d'une pierre aiguë, d'un os pointu, ou d'une arête perçante; en la mettant en équilibre avec les plumes des oiſeaux: l'Homme donna en quelque ſorte des ailes à ſes fleches, à ſes coups & à la mort. Il put du haut d'un arbre, ou caché dans une embuſcade, percer les animaux, & ſans courir aucun péril, porter ſes coups & la mort à de grandes diſtances; il put ſe réunir avec ſes ſemblables, rendre ſon voiſinage redoutable à tous les animaux & les attaquer.

La guerre que les Hommes firent aux animaux, demandoit du concert; il fallut obſerver les routes qu'ils ſuivoient & les y attendre, connoître les lieux où ils aimoient à pâturer & les y ſurprendre, avoir des ſignes pour faire connoître où l'on devoit attaquer l'animal, & par où il fuyoit.

L'Homme eſt tellement organiſé, que la vue d'un objet terrible & imprévu lui fait pouſſer un cri. Ce cri fut le premier ſignal qui annonça aux Hommes foibles & déſarmés, l'approche du tigre & du lion; cette eſpece du ſignal étoit d'ailleurs plus commode & plus général que celui qui ſe donnoit aux yeux: ainſi le cri fut le moyen que les Hommes chaſſeurs employerent pour faire connoître le lieu des animaux qu'ils chaſſoient, & les mouvemens qu'il falloit faire: comme ils avoient beſoin, tantôt de fuir, tantôt de s'approcher, il fallut trouver dans la variété du cri, le moyen de faire connoître ces différens mouvemens: ainſi les Hommes modifierent leurs cris.

Les modifications du cri ne ſe peuvent faire que par ſon intenſité ou par les différens mouvemens des levres, de la langue ou du goſier; ainſi la foibleſſe de l'Homme lui fit varier les inflexions de ſes cris; il articula des ſons qui exprimoient le mouvement des animaux qu'il falloit combattre, leurs refuites & leurs ruſes.

La faculté d'articuler des ſons, fournit aux Hommes mille moyens de ſe communiquer leurs ſentimens, leurs beſoins, leurs paroles; ils purent former des projets, concerter les moyens de les exécuter, ſe réunir, ſe ſéparer comme ils le jugeoient à propos, & à des ſignes inconnus aux animaux, fondre enſemble ſur eux, ſe ſecourir plus facilement dans tous leurs beſoins.

Voilà donc la puiſſance ſouveraine de la terre ôtée aux animaux carnaſſiers, & miſe entre les mains de l'Homme: il eſt devenu lion, tigre, hienne, loup, éléphant, rhinocéros. Voyons ſi la nature veut qu'il uſe de ſa puiſſance, comme les animaux auxquels il ſuccede, uſent de leur force.

Malgré ſes armes, malgré les reſſources que l'Homme trouve dans ſon induſtrie, il n'eſt point à l'épreuve du péril; il ne devient point invulnérable; il n'eſt pas capable de réſiſter ſeul au lion, au tigre, au loup: il

faut néceſſairement qu'il ſoit uni à ſes ſemblables : ce n'eſt qu'avec eux qu'il peut goûter le repos & cette ſécurité, ſans laquelle il eſt malheureux. Ce n'eſt donc point à un ſeul Homme, mais à l'eſpece humaine qu'appartient l'empire de la terre, & l'Homme n'y peut être puiſſant & heureux que par ſon union avec les autres Hommes.

Si l'Homme avoit eu une force redoutable aux animaux carnaſſiers, ou une vîteſſe capable de le dérober à leurs pourſuites, il eût peut-être vécu ſolitaire; ou les Hommes ne ſe ſeroient réunis que pour former des troupeaux comme les animaux pâturans.

S'il n'eût point eu de mains, ou ſi ayant des mains, la plante de ſon pied n'eût pas été capable de le ſoutenir, & de lui fournir un appui ferme & ſolide; ſi avec ſes pieds & ſes mains, il n'eût eu que l'intelligence d'un ſinge, il n'eût pu ni s'armer, ni ſe ſervir de ſes armes; il ne ſe fût point conſtruit des aſiles contre les animaux carnaſſiers, il n'eût pas inventé l'arc, découvert les arts, formé des ſciences.

Ainſi les animaux carnaſſiers dont l'Homme eſt environné, ſa foibleſſe, la nature de ſes organes, la qualité de ſon intelligence, concouroient pour le déterminer à s'unir à ſes ſemblables, & à former avec eux une ſociété durable, fondée ſur un intérêt égal, ſur un attachement réciproque, qui rend à chaque Homme la vie d'un autre Homme agréable & précieuſe.

Ce n'eſt donc point à une puiſſance féroce & ſanguinaire que la nature a donné l'empire de la terre; elle a fait l'Homme le plus foible des animaux par la conſtitution de ſes organes, & c'eſt par la raiſon qu'il acquiert une force ſupérieure à celle de tous les animaux : elle a donc voulu que la puiſſance qui devoit dominer ſur la terre, fût dirigée par la raiſon. Ce n'eſt point pour livrer l'Homme aux animaux carnaſſiers qu'elle l'a créé foible, c'eſt pour le forcer de s'unir à ſes ſemblables. Les animaux carnaſſiers répandus ſur la ſurface de la terre, n'en ſont point les maîtres ou les ſouverains; ce ſont des ſentinelles que la nature charge d'empêcher les Hommes de ſe ſéparer & de vivre déſunis; ce n'eſt point pour faire naître la guerre entre les Hommes qu'elle leur donne la faculté de s'armer; c'eſt pour qu'ils vivent en paix.

La force n'eſt donc la loi de la nature, que pour les lions & pour les tigres; mais l'amour de la paix & l'attachement réciproque ſont les liens qui doivent unir les Hommes, à moins que la nature contraire à elle-même, n'ait mis en eux des beſoins qu'ils ne puiſſent ſatisfaire que par la guerre, & en verſant le ſang de leurs ſemblables. Voyons donc ces beſoins agir ſur l'Homme, voyons quels ſont les effets de leurs actions.

Du beſoin & des moyens que l'homme a de ſe nourrir.

LA nature en formant l'Homme, n'a point armé ſon bras de la griffe redoutable du tigre, ni ſa bouche de la dent meurtriere du lion, du léo-

pard, de l'hienne, &c. Il n'a point, comme ces animaux, un eſtomac dévorant, dont la faim ne s'appaiſe que par le ſang & par la chair : preſque tous les végétaux lui fourniſſent une nourriture agréable & ſalutaire; il n'a pas beſoin comme l'éléphant & le rhinocéros, de dévaſter les forêts & les campagnes pour ſe nourrir : peu de légumes ou de grains ſuffiſent à ſon eſtomac; tout ce qui ſe digere ſatisfait ſon appétit, & nourrit ſon corps.

Le gland, la châtaigne, ont long-temps ſervi d'aliment aux Hommes; une grande partie vit encore de châtaignes, de pommes de terre, de racines, &c. En Pologne une partie du peuple ſe nourrit de la ſemence d'une plante qu'on nomme l'*herbe de manne*; le manioc eſt la nourriture des Américains : les Indiens & les Chinois ſe nourriſſent de millet & de riz : les ſauvages du Canada ſe nourriſſent avec de la folle avoine qui croît dans les lacs : pluſieurs avec du bled de Turquie.

Dans les contrées qui ne produiſent que des pâturages, le lait & la chair des animaux pâturans fourniſſent une ſubſiſtance agréable & abondante. Telle étoit la nourriture des Scythes; telle eſt encore celle des Tartares & des Arabes nomades.

Sous ces climats rigoureux où la nature ne produit ni fruits, ni grains, ni pâturages, les Hommes vivent de poiſſon; tels ſont les Samogedes, les Kamchakdales, les peuples de la mer glaciale, un nombre prodigieux de familles répandues ſur les bords de l'Irtiſch, de l'Amur, de la Lena. Tels ſont les ſauvages dont parle Dampier qui n'avoient point de filets pour pêcher, & qui vivoient de moules, de pétoncles, de limaçons, qu'ils ramaſſoient ſur les rochers, & des poiſſons que la mer en ſe retirant laiſſoit dans les foſſes qu'ils avoient creuſées.

Dans les lieux où la nature ne produit ni fruits, ni légumes, ni grains, ni poiſſons, les inſectes, les vers, les eſcargots, les ſauterelles, ont ſervi d'aliment aux Hommes; les auteurs anciens font mention d'un peuple qui dans une contrée déſerte vivoit de ſauterelles.

Les habitans de Sainte-Marthe mangeoient des limaçons, des cigales, des grillets : les noirs de l'Afrique & les Indiens de l'Amérique mangent des vers.

On a vu des Indiens qui ſe nourriſſoient des rameaux naiſſans des arbres, ſur leſquels ils s'étoient réfugiés; tandis que d'autres s'étoient enfoncés dans des marais pour ſe dérober aux animaux carnaſſiers : ils y trouvoient des plantes aquatiques & des racines de roſeaux dont ils ſe nourriſſoient; & cette nourriture ne leur manquoit jamais : ils broyoient ces racines entre deux pierres; ils en faiſoient une pâte qu'ils mettoient cuire au ſoleil & qu'ils mangeoient.

Ainſi l'Homme a pour ſe nourrir une facilité que la nature n'accorde point aux autres animaux; elle lui a donné un eſtomac propre à digérer ce que produiſent les différens climats & les différens élémens, racines,

tiges, feuilles, graines, animaux; elle a garni ſon eſtomac d'un diſſolvant, qui opere ſur toutes ces productions, qui tire de toutes, le chile & le ſuc nourricier.

Le beſoin de ſe nourrir, qui attache les animaux à certains lieux, qui les fixe dans certains climats, peut devenir entr'eux un principe de guerre: l'Homme au contraire peut ſe ſatisfaire ſous tous les climats & dans tous les lieux; ainſi le beſoin de ſe nourrir n'eſt point un principe de guerre & de haine chez les Hommes, leur multiplication, le beſoin & la facilité qu'ils ont de ſe nourrir, peut & doit les diſperſer ſur toute la terre, ſans altérer la paix entr'eux; & la néceſſité de manger tend au contraire à les unir.

L'Homme ne mange point dans les bois ou ſur le bord des eaux, les fruits & les légumes qu'il y a cueillis; il les porte dans ſa cabane où il ne craint ni les inſultes des animaux, ni les injures de l'air: il aime à partager ſa chaſſe, ſes fruits, ſes légumes avec les autres Hommes dont ſa foibleſſe lui a rendu la vie & le bonheur précieux, & auxquels il doit la ſécurité dont il jouit dans ſa cabane.

Les ſauvages qui n'avoient pour ſe nourrir que le poiſſon qu'ils péchoient pendant le reflux, rapportoient leur pêche dans leurs demeures, où les vieillards & les enfans l'attendoient; ainſi le ſauvage chaſſeur partage ſa chaſſe avec les autres ſauvages.

Dans les animaux pâturans, le beſoin de ſe nourrir eſt difficile à ſatisfaire; les ſucs qui les nourriſſent ſont ſi légers, qu'ils ſont ſans ceſſe occupés à manger. Dans les animaux carnaſſiers, ce beſoin eſt une faim dévorante, & ils mangent avec tant de voracité, que leur eſtomac eſt accablé du poids de leur nourriture. Ils ſont ſans ceſſe preſſés par le beſoin, ou enſevelis dans le ſommeil; il n'en eſt pas ainſi de l'Homme: il lui eſt facile de ſe nourrir, il peut conſerver des fruits, des légumes, ſa chaſſe, ſon poiſſon, ſes grains: il n'eſt point obligé de ſe ſéparer ſans ceſſe des autres Hommes pour ſe nourrir; il n'a point habituellement une faim extrême: l'aliment qu'il prend, rétablit ſon organiſation, & au lieu de l'accabler, lui inſpire de la gaieté; il eſt heureux lorſque ſon appetit eſt ſatisfait; il attribue le bonheur qu'il éprouve aux alimens qu'il prend, aux Hommes avec leſquels il les partage, à tout ce qui l'environne, il en devient l'ami.

Le beſoin de ſe nourrir réunit donc les Hommes, c'eſt une eſpece de lien; il ſemble, comme le dit un ancien, que dans un repas les convives ne forment qu'un corps & n'ont qu'une ſeule vie.

Les ſenſations que cauſent les alimens, ſont le moindre des plaiſirs que procure le beſoin de ſe nourrir: voilà pourquoi toutes les nations, tous les peuples, tous les Hommes ſauvages ou policés, ont regardé la ſociété que forme le repas, comme la plus agréable des ſociétés; jamais les Hommes ne ſe donnent avec plus de plaiſir, avec plus de ſincérité des témoi-

gages & des assurances de zele & d'amitié. Le repas forme une espece de fête, & compose pour ainsi dire une famille de tous ceux qu'il rassemble : il fait disparoître toutes les distinctions d'institution & de préjugé, que l'orgueil & la vanité changent en autant de forces répulsives qui tiennent les Hommes séparés, il développe ce penchant que les Hommes ont à se regarder comme freres. C'est-là principalement qu'ils sont dans leur état naturel, qu'ils sentent leur égalité naturelle, le besoin qu'ils ont de s'unir, & le bonheur de vivre en société : c'est-là qu'ils oublient leurs maux, que les haines s'éteignent, que les inimitiés cessent.

C'est pour cela qu'Aristote regarde comme contraire à la sociabilité, la coutume des Egyptiens qui mangeoient séparément, & qui n'avoient point de repas communs : il loue au contraire Minos & Lycurgue, qui avoient établi dans leurs sociétés des repas communs.

La somptuosité de la table, la délicatesse des mets, la richesse des vases, le prix des meubles, n'augmentent point le bonheur que la nature attache au besoin de manger : les Spartiates trouvoient dans leurs repas, un plaisir que ne procuroient pas aux rois de Perse, le luxe & les richesses de l'Asie : les Romains dans les premiers siecles étoient aussi heureux avec de la bouillie & quelques fruits, que Lucullus & Apicius par la délicatesse & par la somptuosité de leurs tables.

Ainsi la nature n'attache au besoin de manger aucun plaisir qui doive faire de ce besoin un principe de guerre ; il est au contraire un principe d'union parmi les Hommes.

Que cette facilité de se nourrir, que la nature accorde à l'Homme, ne vous endurcisse pas sur le sort du pauvre, de l'indigent, du serf, vous tous, à qui ils sont soumis, ou qui êtes riches & puissans : ce n'est point leur nourriture simple, grossiere & même peu abondante qui les rend malheureux, c'est qu'ils ne savent pas si demain ils ne manqueront pas de ce nécessaire.

La crainte est un état si pénible, que pour s'en garantir, l'Homme s'enfonce & se fixe dans des précipices affreux : or le payſan, le serf est sans cesse dans cet état de crainte.

Il ne redoute point le lion, le tigre, le léopard ; mais il craint le despote, le bacha, le reis-effendi, le tefterdar bacha, le beglierbey, le favori du despote qui peut le chasser de sa maison, lui enlever son champ, ravager sa moisson ; il craint le seigneur féodal & ses satellites plus impitoyables que les lions & les tigres ; il craint dans les nations corrompues & livrées à un luxe effréné, les loix toujours terribles contre le foible, toujours impuissantes contre le grand, contre l'Homme riche ; il craint le magistrat supérieur contre lequel le magistrat inférieur n'ose & ne peut le protéger ; il craint l'intendant & les subdélégués, le voyer & ses préposés, le receveur des tailles & ses huissiers, le fermier du fisc & ses commis ; il craint dans les Etats corrompus tout ce qui a de la puissance & du

crédit ; il eſt dans tous ces Etats comme les Hommes déſarmés, dans les lieux où regnent les bêtes féroces.

Le ſauvage Africain, caché dans les marais, trouve au moins une ſubſiſtance aſſurée dans les racines des roſeaux, & ne craint point l'animal carnaſſier, auquel il eſt inconnu, & que les précipices empêchent d'arriver à lui ; mais dans les Etats où regnent le luxe & l'amour des richeſſes, le cultivateur, l'artiſan, le manœuvre n'a d'aſile que la priſon ; il eſt dans l'Etat des anciens Garamantes qui n'ayant ni aſile ni armes, contre ceux qui les attaquoient, trembloient au plus petit bruit, que tout faiſoit fuir, & qui paroiſſoient dépourvus de raiſon.

Voilà la cauſe de la ſtupidité de ces Hommes & de l'indolence, dont on a communément l'injuſtice de leur faire un crime.

Ces Hommes ſeroient heureux, s'ils étoient ſûrs de ne pas manquer du néceſſaire le plus rigoureux, de ce pain noir, de ces légumes dont la vue ſeule met vos organes en convulſion : accordez-leur la jouiſſance aſſurée & tranquille de cette nourriture, & loin de vous envier votre faſte & vos mets exquis, ils ſe dévoueront avec reconnoiſſance à tout ce qui peut ſatisfaire vos beſoins & accroître vos plaiſirs.

Puiſque de tous les animaux l'Homme ſeul peut ſubſiſter dans tous les climats, la terre eſt en effet le patrimoine, l'héritage des Hommes, & ils ſont freres. Puiſque tous peuvent ſe nourrir dans tous les climats, tous doivent y vivre en paix : puiſque tous peuvent avec la facilité qu'ils ont de s'armer, jouir tranquillement des productions deſtinées à les nourrir, tous peuvent être également heureux.

Leur tempérament ſe forme ſur le climat qu'ils habitent ; s'ils en ſortent, leur ſanté s'altere, ils éprouvent de la douleur, du mal-aiſe qui les repouſſe dans leur patrie, il eſt pour eux le lieu le plus ſalutaire & même le plus commode & le plus agréable. On a vu des Groënlandois tranſportés en Danemarc ſoupirer après leur pays ; & Oléarius a vu en Moſcovie un Samojede qui convenoit que la Moſcovie avoit des beautés, mais qui prétendoit que ſon pays, qui pourtant confine à la mer glaciale, avoit infiniment plus de commodités, plus de douceurs, & plus d'avantages : il ne doutoit pas que, ſi le Czar le connoiſſoit, il ne quittât Moſcou pour la Samogitie.

C'eſt ainſi que la nature rend tous les pays agréables à l'Homme, prévient l'inconſtance qui, en le dégoûtant du pays qu'il habite, pourroit devenir un principe de guerre. C'eſt ainſi que par des chaînes inviſibles elle attache les Hommes à tous les climats, afin que tous vivent en paix, heureux & ſans rien envier aux autres Hommes.

La foibleſſe de l'Homme, la facilité qu'il a de s'armer & de ſe défendre contre les animaux, de leur rendre ſon voiſinage redoutable, la facilité de ſe nourrir dans tous les climats, de toutes les productions de la terre, prouve, comme nous l'avons dit, qu'elle eſt en effet ſon patrimoine, mais qu'il y doit vivre en paix, & que la nature lui a voulu ôter juſqu'au prétexte de faire la guerre pour ſe nourrir.

Du beſoin de ſe reproduire.

DANS preſque toutes les eſpeces d'animaux, la femelle n'éprouve que peu de temps le beſoin de ſe reproduire, & ce temps paſſé, elle ſe refuſe impitoyablement aux empreſſemens & aux déſirs du mâle; la douleur que lui cauſeroit ſa complaiſance, la rend inexorable. Le beſoin de ſe reproduire, plus durable dans le mâle, le détache de ſa femelle, l'oblige à la quitter, & ne peut produire entre les deux ſexes des animaux, qu'un attachement fugitif, une ſociété paſſagere, ſemblable à l'aſſociation de deux animaux qui ſe concertent pour chaſſer.

Il n'en eſt point ainſi de l'Homme & de la femme : la nature en leur inſpirant le déſir de ſe reproduire, ne leur a point preſcrit des ſaiſons comme aux animaux. La facilité qu'ils ont de ſe nourrir dans tous les climats, de ſe pratiquer des aſiles où ils repoſent ſans inquiétude, où ils ſe préparent & ſe conſervent des alimens pour toutes les ſaiſons, les rend dans tous les temps capables d'amour.

C'eſt la rencontre du beſoin du mâle & du beſoin de la femelle qui forme leur union; c'eſt preſque toujours dans l'un & dans l'autre une fureur dont rien ne ſubſiſte, après que l'organiſation qu'elle troubloit eſt rétablie. L'amour eſt toujours chez eux une maladie, & jamais le plaiſir qu'il procure n'eſt un bienfait; jamais ils ne le doivent à la complaiſance ou à la tendreſſe. Il peut donc être ſouvent un principe de guerre entre les mâles, & n'eſt point un principe d'union entre le mâle & la femelle.

Le beſoin de ſe reproduire a des effets tout contraires dans l'Homme : comme la nature produit à peu près un nombre égal d'Hommes & de femmes, & qu'elle ne leur preſcrit point de ſaiſons pour aimer; le beſoin de ſe reproduire ne doit point, ſelon l'ordre de la nature, devenir une fureur & un principe de guerre entre les Hommes : comme il fait naître la tendreſſe & la reconnoiſſance, il ne conduit ni au dégoût, ni à l'inconſtance, ni à l'infidélité.

Le beſoin de ſe reproduire, qui d'abord ne s'eſt offert que comme une ſuite de l'organiſation, & qui paroiſſoit n'avoir pour objet que la multiplication & la perpétuité des animaux, produit donc entre l'Homme & la femme, l'attachement, la tendreſſe, le zele, la reconnoiſſance; comme la foibleſſe & le beſoin de manger produiſent ces ſentimens entre les Hommes.

Ce n'eſt donc point par les ſenſations attachées à la ſatisfaction des beſoins phyſiques, que l'Homme doit être heureux, comme on auroit pu le croire d'abord; & il ne paroît pas qu'on puiſſe ſe diſpenſer de reconnoître dans l'Homme un être d'une eſpece eſſentiellement différente des animaux, un être dont tous les beſoins ont pour effet ſon union avec ſes ſemblables : ainſi la nature a remis la puiſſance ſuprême de la terre entre les

mains de l'animal, qui a le moins de beſoin de faire du mal pour être heureux.

Cette union dans laquelle l'Homme n'a cherché d'abord qu'à ſatisfaire un beſoin, donne naiſſance à l'enfant : à la vue de cet effet de leur amour, quels doivent être les ſentimens des époux ?

Ils ne ſe portent point comme les brutes par un inſtinct machinal à nourrir & à ſoigner l'enfant ; ils ſont capables de réfléchir : ils voient dans l'enfant l'ouvrage de leur amour ; ils voient qu'en s'aimant, ils ont produit un être ſemblable à eux ; ils voient à la fois dans l'enfant, le garant & le monument de leur conſtance & de leur union ; ils éprouvent un renouvellement de tendreſſe, l'enfant à ce ſeul titre, devient cher & précieux ; ils voient qu'ils ſe ſont donné une nouvelle exiſtence ; ils penſent confuſément qu'une portion de leur ame a paſſé dans l'enfant, & qu'elle l'anime : ils reſſentent tout ce qu'il ſouffre, leurs cœurs s'uniſſent & ſe confondent, pour ainſi dire, dans l'enfant ; il ſemble que leurs ames réunies l'animent.

C'eſt ainſi que la nature intéreſſe le pere & la mere à la conſervation de l'enfant, & qu'elle leur inſpire une tendreſſe capable de remplir tous les ſoins qu'exigent ſa foibleſſe, ſes infirmités & ſes beſoins ; il faut en quelque ſorte que le pere & la mere s'oublient eux-mêmes pour veiller à la conſervation de l'enfant ; & pour les y engager, la nature attache le plaiſir & le bonheur à tout ce qu'ils font pour l'enfant.

Aucun animal ne croît avec autant de lenteur que l'Homme ; aucun n'a beſoin plus long-temps des ſoins du pere & de la mere : ainſi long-temps avant que l'enfant puiſſe réfléchir, il connoît les ſoins du pere & de la mere, il s'attache à eux par ſentiment, & par cet inſtinct qui unit un être ſenſible à tout ce qui lui fait du bien ; il prend l'habitude de vivre avec eux, de les aimer & de leur obéir, même avant que la raiſon lui en ait fait connoître la néceſſité.

A meſure qu'il croît, & que ſes forces augmentées lui rendant moins néceſſaires, les ſecours & les ſoins du pere & de la mere, pourroient l'en détacher ; la raiſon ſe développe pour former de nouveaux liens qui l'attachent à ſes parens, plus étroitement & plus inviolablement que la crainte, la foibleſſe & le beſoin : il devient capable de réfléchir ſur le paſſé : la réflexion le replace dans l'état de ſa foibleſſe originelle ; c'eſt alors qu'il connoît tout ce qu'il doit à la tendreſſe de ſes parens.

Il voit qu'en naiſſant il n'avoit en partage que la foibleſſe, l'indigence & la douleur : c'eſt dans cet état plus fâcheux que le néant, qu'il voit la tendreſſe paternelle & maternelle ſe dévouer à ſa conſervation : il voit qu'il étoit incapable de nuire ou d'être utile à ſon pere & à ſa mere, & que cependant leur tendreſſe généreuſe veilloit à ſa conſervation : il ſe rappelle que ſes pleurs jetoient dans leur cœur le trouble & l'inquiétude, que ſa joie, ſes careſſes les combloient de ſatisfaction, qu'il étoit le centre de

tous

tous leurs travaux ; que ſon bonheur, ſon plaiſir étoit l'objet de tous leurs vœux.

Il connoît que ſans eux, il reſteroit expoſé à mille périls ; en butte à mille maux, il voit la maiſon paternelle comme un aſile ſacré, comme le ſéjour de la paix & du bonheur.

A ce ſpectacle, la vénération, la confiance, l'amour, le dévouement naiſſent dans ſon cœur, comme la ſenſation agréable eſt produite par l'impreſſion d'un fruit délicieux ſur le palais.

Il n'aime point ſon pere comme il aime un autre homme, un allié, un ami : le pere & la mere ne s'offrent à l'enfant que comme deux divinités bienfaiſantes ; ils en ont, par rapport à lui, tous les attributs : comme la divinité, ils étoient tout-puiſſans ſur lui ; comme elle, ſans avoir aucun beſoin de lui, ils ſe ſont dévoués à ſon bonheur : l'amour des enfans pour leurs peres eſt donc un ſentiment religieux, une eſpece de culte, c'eſt un acte de piété. Dans l'antiquité la plus reculée, la maiſon paternelle étoit regardée comme un temple, dont le pere & la mere étoient les divinités ; les enfans en étoient les prêtres conſacrés par la nature même, pour leur rendre un culte. Dans les loix les plus anciennes, on les nommoit des Dieux, & tout ce qui étoit uni à eux par les liens du ſang, participoit à cette vénération, les enfans appelloient leurs oncles des divins.

L'amour paternel, la piété filiale ont leur ſource dans les relations que la nature même a miſes entre le pere & l'enfant ; ce ne ſont point des ſentimens factices & donnés par l'éducation ; c'eſt l'éducation qui les étouffe dans tous ceux en qui on ne les trouve pas.

La confiance, la ſoumiſſion, la vénération, l'amour d'un fils pour ſon pere, naiſſent & ſe fortifient dans le cœur de l'enfant, pour ainſi dire, à ſon inſu, ſans le ſecours de l'inſtruction & de la lecture. C'eſt une multitude de réflexions inſenſibles, de ſentimens imperceptibles qui reviennent ſans ceſſe & donnent ce pli à ſon ame : c'eſt pour cela qu'on regarde la piété filiale comme un principe & comme un ſentiment inné, comme une habitude infuſe par la nature même, ſi je peux parler ainſi. On ne voit point en effet quand ce ſentiment a commencé ; ayant précédé la réflexion, il eſt impoſſible que la raiſon marque l'inſtant de ſa naiſſance, il eſt même impoſſible de déterminer le temps où l'homme commence à prendre une connoiſſance réfléchie de ce qu'il doit à ſes parens. La piété filiale a donc dû être regardée comme un ſentiment inné ; & ſi l'on prétend qu'il ne l'eſt pas, il faut au moins reconnoître qu'il eſt naturel à l'Homme.

Il ſemble que la nature ait voulu que la piété filiale fût la premiere & la plus forte des habitudes de l'Homme, & qu'elle fît conſtamment pour le bonheur des peres, tout ce que la tendreſſe paternelle fait pour le bonheur des enfans : que par elle l'obéiſſance & le zele fuſſent toujours ſans réſerve dans l'enfant, comme la tendreſſe eſt ſans bornes dans les peres : que

comme la tendreſſe paternelle étudie tous les beſoins de l'enfant pour les ſatisfaire, & fait deſcendre le pere dans l'état de l'enfance, pour cacher en quelque ſorte à l'enfant ſa foibleſſe, & l'horreur de ſon état : de même la piété filiale doit s'occuper ſans ceſſe du bonheur des peres & s'appliquer ſans relâche à leur maſquer leur affoibliſſement & leur décadence, par une obéiſſance plus prompte, par des témoignages plus fréquens de reſpect & de confiance, en adoptant tous leurs goûts, en devenant eſclaves de leurs fantaiſies : c'eſt ainſi que la nature récompenſe la tendreſſe paternelle des ſoins qu'elle prend pour la conſervation de l'enfant.

Je n'attribue point des effets chimériques à la piété filiale : les Chinois renoncent aux plaiſirs, aux affaires, à leurs charges, pour ſoigner la vieilleſſe de leurs peres, on les voit adopter tous leurs goûts, & lorſque les années & l'affoibliſſement des organes les ont ramenés à l'état de l'enfance, les fils ſe font en quelque ſorte enfans & trouvent leur gloire & leur bonheur dans tout ce qui amuſe leurs parens décrépits : ils conſervent dans tous les âges la même ſoumiſſion & le même amour pour leurs peres.

La piété filiale affronte les périls ; elle ſe dévoue pour la conſervation & pour le bonheur des peres. On a vu Scipion ſortant de l'enfance dégager ſon pere du milieu des ennemis, à la bataille du Teſin : on a vu des fils ſe jeter au milieu des flammes pour ſauver leurs peres : on a vu ce ſentiment percer au travers de mille obſtacles qui ſembloient devoir l'étouffer : elle agit & produit des actions héroïques dans des hommes à qui nous ne ferions pas un crime de ne le pas ſentir. Tels ſont en Eſpagne ces deux Hommes qui apprennent que les enfans de Periclès offroient douze mille ſeſterces à celui qui tueroit le tyran Epaſte, meurtrier de leur pere, l'ennemi de la patrie & le fléau des peuples ; ils demandent la récompenſe, la donnent à leur pere & à leur mere, vont tuer Epaſte, & meurent ſans regret.

Tel eſt l'exemple de la piété filiale que nous offre l'hiſtoire du Japon. L'empereur venoit, par un édit, de propoſer une ſomme conſidérable à ceux qui arrêteroient un coupeur de bourſe. Deux Hommes arrivent incontinent, amenant un troiſieme qui reconnoît qu'en effet il eſt coupable du crime dont on l'accuſe : on délivre la récompenſe aux dénonciateurs, qui, les larmes aux yeux, diſent à celui qu'ils viennent de livrer, le plus tendre adieu. L'empereur étonné de cette étrange ſenſibilité, fait ſuivre ces Hommes juſques dans leur maiſon, & découvre qu'ils ſont les freres de celui qu'ils ont livré : qu'il n'eſt point en effet coupeur de bourſe, & qu'il a feint de l'être, de concert avec ſes freres pour procurer à leur mere la récompenſe promiſe par l'empereur, & que ces trois freres, après avoir épuiſé pour leur mere leurs reſſources, n'avoient point d'autre moyen pour la faire ſubſiſter.

Voilà le triomphe de la piété filiale dans toute ſa pureté ; aucun autre ſentiment ne partage avec elle l'honneur de ces actions ; elle les inſpire à des Hommes ſans lettres, ſans connoiſſances, condamnés en naiſſant à l'hu-

miliation & à la miſere, qui pouvoient enviſager la vie comme un préſent funeſte, qu'ils avoient reçu de leurs parens. Nulle eſpérance de gloire ou de pardon n'altere la généroſité de leur ſacrifice : ils ſont ſûrs de périr comme des criminels, & leur état eſt ſi abject que l'hiſtoire qui nous a tranſmis leurs actions, ne nous fait pas connoître leurs noms.

Les hiſtoires ancienne & moderne contiennent un grand nombre d'autres exemples ; & il n'eſt point d'Homme dont le cœur ne ſoit ému & attendri, lorſqu'il les lit ou qu'il les entend : la peinture qui les repréſente, excite dans tous les ſpectateurs une admiration tendre ; l'imagination anime tous les perſonnages du tableau : on croit voir l'action, chacun voudroit l'avoir faite, parce que tous ſont deſtinés par la nature à la faire.

Jamais le fils dont l'ame n'eſt pas pervertie par le vice, ne ſe diſpenſera des obligations & des devoirs de la piété filiale, en regardant l'ouvrage de ſa naiſſance comme la ſuite d'un plaiſir dont il n'étoit pas l'objet.

Si cette affreuſe idée s'offroit jamais à ſon eſprit, elle en ſeroit bientôt bannie par le ſouvenir des ſoins pénibles donnés à ſon enfance. Le tableau de tout ce que la tendreſſe paternelle a fait pour lui, ne lui permettroit pas de confondre le principe qui a uni ſon pere & ſa mere, avec l'inſtinct qui aſſemble & perpétue les brutes. En réfléchiſſant ſur les effets de la tendreſſe paternelle & maternelle, il ne douteroit point qu'il n'eût été l'objet de leur union, qu'il n'eût été prévu par ſon pere & par ſa mere ; il jugeroit qu'ils l'ont aimé avant qu'il exiſtât : il penſeroit que, ſi dans leur union ils n'euſſent eu pour mobile que l'inſtinct qui perpétue les brutes, ils l'auroient abandonné auſſi-tôt qu'il eſt né, ou du moins long-temps avant qu'il pût ſatisfaire ſes premiers beſoins, & ſe défendre contre les bêtes féroces, contre les élémens : que, ſi par la conſtitution phyſique de la mere, l'enfant lui étoit néceſſaire comme aux brutes, la tendreſſe maternelle & paternelle ne s'étendroit point au-delà de ce terme : en un mot, il penſeroit tout ce qui pourroit lui rendre ſon pere & ſa mere plus chers ; il adopteroit comme des vérités précieuſes, toutes les idées qui étendroient ſes obligations, & rejeteroit comme des erreurs funeſtes, tout ce qui tendroit à les diminuer.

Que dis-je ? jamais rien de ce qui peut affoiblir la piété filiale, ne s'offre à l'Homme qui ne ſuit que l'inſpiration de la nature : ce n'eſt qu'à la ſuite d'une longue corruption, que l'eſprit humain arrive à ces ſyſtêmes affreux qui juſtifient l'ingratitude & l'inſenſibilité des enfans pour les peres & meres. Ce n'eſt que chez les peuples où les peres & les meres violent les premiers, les loix que la nature preſcrit envers les enfans, où l'enfant à ſa naiſſance eſt arraché du ſein de la mere & enlevé des bras du pere pour être confié à des mercenaires. Dans cette eſpece d'exil, la piété filiale ne ſe développe point ; lorſqu'il eſt rappellé à la maiſon paternelle, il n'eſt point l'objet des ſoins & de la tendreſſe du pere & de la mere ; il ne peut éprouver les mouvemens, les tranſports de la piété filiale, il ne doit ſouvent à

ſes parens que la ſoumiſſion d'un eſclave. La mere qui ne nourrit pas ſon fils, renonce en quelque ſorte aux droits que la nature lui avoit donnés ſur ſon cœur, puiſqu'elle viole les loix qu'elle lui preſcrivoit envers ſon fils.

Tous les enfans d'un même pere ſont élevés dans la même maiſon; le premier objet que l'enfant aime & connoiſſe, c'eſt ſon pere & ſa mere; le ſecond c'eſt ſon frere: les freres ont par leur éducation les mêmes inclinations, les mêmes mœurs; ils ſont également chers à la tendreſſe du pere & de la mere, tous s'empreſſent également de procurer leur bonheur; ils ont un intérêt égal à leur conſervation, ils ſont donc unis entr'eux par tous les motifs qui peuvent unir des êtres ſenſibles & capables d'aimer.

L'amitié fraternelle s'étend à tout ce qui peut intéreſſer les freres & leurs enfans; elle devient un lien univerſel qui embraſſera toute la poſtérité du chef de famille.

Les effets de l'amitié fraternelle ne ſont pas moins célébres dans l'hiſtoire, que les effets de la piété filiale: on l'a vue dans Scipion refuſer les honneurs pour les procurer à ſon frere: on l'a vue céder ou partager l'autorité ſouveraine: on a vu des freres ſe dévouer à la mort pour conſerver la vie de leurs freres. Tels furent ces deux jeunes Grecs, l'un dans la fleur de la jeuneſſe, l'autre prêt d'y entrer, qui ayant été pris par les Thraces furent amenés à Diégylis leur roi, dans le temps de ſes noces; le tyran les fait auſſi-tôt mettre en robes de victimes: on étend le plus jeune ſur l'autel; Diégylis leve le bras pour l'immoler; l'aîné ſe précipite & ſe couche ſur ſon frere pour le couvrir de ſon corps & pour lui ſauver la vie; Diégylis frappe & d'un ſeul coup les coupe tous deux par la moitié.

La nature ne fait pas naître dans chaque famille un nombre égal d'Hommes & de femmes. Le déſir de ſe reproduire, oblige donc les différentes familles à s'unir par des alliances, & à former de pluſieurs familles une ſeule famille, dont tous les membres ſont unis par les liens qui uniſſent les freres.

Pour forcer les Hommes à former ces alliances, la nature a mis entre le frere & la ſœur, une répugnance naturelle pour l'union conjugale; elle a oppoſé au déſir de ſe reproduire, la pudeur; & par ce moyen elle a obligé les Hommes & les femmes de chaque famille à s'unir aux Hommes & aux femmes des autres familles.

La nature fait naître à peu près un nombre égal d'Hommes & de femmes; & le déſir de ſe reproduire doit naturellement réunir les Hommes en différentes familles à peu près égales.

Le déſir de ſe reproduire, & les moyens que la nature emploie pour perpétuer l'eſpece humaine, tendent donc à unir étroitement les Hommes; l'amour conjugal, la piété filiale, l'amitié fraternelle uniſſent tous les membres de chaque famille; ils n'ont qu'un ſeul intérêt, ils ſemblent n'avoir qu'une ſeule ame & un même cœur; tous éprouvent la douleur de celui qui ſouffre, tous reſſentent le bonheur de celui qui eſt heureux.

Les alliances que ce même désir produit entre les familles voisines, tendent à faire naître entre ces familles les mêmes sentimens qui unissent les membres de chaque famille particuliere, & de proche en proche à unir tous les Hommes répandus sur la surface de la terre, & à n'en composer qu'une grande famille unie par la tendresse, par le zele & par la bienfaisance.

Le désir de se reproduire, qui nous avoit d'abord paru, dans l'Homme comme dans la brute, n'avoir d'autre fin que la multiplication & la perpétuité de l'espece humaine, est donc destiné à faire naître dans son cœur, l'amour conjugal, la tendresse paternelle & la satisfaction que procure la naissance des enfans.

Le bonheur constant & durable, est la fin à laquelle la nature fait tendre l'Homme, & celui que procure l'amour conjugal, la tendresse paternelle & le spectacle de la piété filiale, est constant, dure autant que la vie, & procure à l'Homme une satisfaction plus délicieuse que la volupté. Ce plaisir est donc le but de la nature, & doit être la fin de l'Homme, animé du désir de se reproduire.

C'est en séparant tous ces effets du désir de se reproduire, qu'il devient parmi les Hommes un principe de discorde, de guerre, & de crimes : dans l'Homme qui n'éprouve point ces sentimens, dans le voluptueux, le désir de se reproduire n'est, comme dans la brute, qu'un besoin physique : dans le voluptueux comme dans la brute, il ne contribue au bonheur que par l'action qui le satisfait ; il peut donc devenir dans le voluptueux un principe de guerre, comme dans l'animal en rut ; mais il n'est tel que dans l'Homme abruti & dénaturé. Dans le pere de famille il contribue moins à son bonheur que la tendresse conjugale, que l'amour paternel, que le spectacle de la piété filiale, de la reconnoissance & du bonheur de toute la famille. Comme l'Homme ne veut qu'être heureux, ces sentimens le fixent dans le sein de sa famille, il ne désire point d'autre bonheur que celui qu'il y trouve ; aucun crime n'est nécessaire ou utile à son bonheur ; ce ne sont point des Hommes heureux, des peres de famille qui ont imaginé l'art d'aimer, & cet art ne les rendit point heureux : c'est de ceux qui cherchent le bonheur dans cet art, & non du pere de famille qu'Ovide a dit :

Quod juvat exiguum est, plus est quod lædit amantes.

Ce n'est point chez des peuples heureux & simples, que sont nés Ovide, Catulle, Tibulle, *&c.*

Du désir, ou du besoin de connoître.

EXAMINONS un enfant : aussi-tôt que ses yeux peuvent supporter la lumiere, il cherche à connoître les objets qui l'environnent : s'il n'avoit pas une ame active, si cette ame n'avoit pas un besoin essentiel d'acquérir de nouvelles idées, il resteroit attaché au sein de la nourrice, comme la plante reste attachée à la terre qui contient les sucs qui la font végéter : c'est l'activité intérieure de son esprit qui lui fait rechercher, mesurer, examiner tout ce qu'il voit; c'est par elle qu'il apprend à connoître l'usage de ses organes, & qu'il corrige les erreurs de ses sens, sur la distance & sur la figure des corps qui l'environnent : lorsque par les différens essais qu'il fait de ses organes & de ses sens, il sait éviter les corps dont la rencontre peut lui être nuisible; lorsqu'il a appris à se procurer les alimens propres à le nourrir, dans le temps qu'il n'est point pressé par le sentiment de la faim ou de la soif, il examine, il compare, il rapproche les objets qu'il a sous les yeux; il est triste & chagrin, si un nouveau spectacle de perceptions nouvelles n'occupent pas son ame.

Le sauvage rassasié devient sombre & rêveur, il court au bord d'un ruisseau, offrir, pour ainsi dire, son ame à la variété des objets que le mouvement de l'eau met sous ses yeux, ou, se renfermant au dedans de lui-même, il se retrace les choses qu'il a faites, les pays qu'il a parcourus, les objets qui l'ont étonné, les positions qui lui ont paru agréables.

Ce besoin existe dans le laboureur, dans l'artisan : chacun d'eux trouve dans l'objet de son travail un aliment à la curiosité de son esprit; mais c'est, sur-tout, dans les intervalles de loisir que lui laisse la cessation de ses travaux, & les nécessités de la vie, que ce besoin de connoître se manifeste : on ne le voit point se livrer au sommeil, ou retomber dans une espece d'insensibilité, qui devroit naturellement succéder au travail & à la satiété dans un être purement matériel, ou dont l'esprit ne seroit naturellement ni actif, ni avide de connoître. Il cherche, au contraire, dans la promenade, dans la culture d'un arbuste, dans la conversation de ses pareils, des idées, des perceptions nouvelles, pour satisfaire ce besoin de connoître : il écoute avec une attention respectueuse, celui de ses pareils qui lui fait des récits nouveaux & intéressans.

C'est pour satisfaire ce besoin, que l'Homme riche & frivole se jette dans la dissipation, qu'il invente des modes, qu'il imagine des commodités, qu'il donne des fêtes, qu'il court au spectacle : incapable d'une application suivie, il cherche dans ces objets un aliment à la curiosité de son esprit, comme l'enfant le cherche dans ses babioles, parce qu'en effet, la vie de l'Homme frivole n'est qu'une enfance prolongée.

C'est encore pour satisfaire ce besoin, que le savant, le physicien, le géometre, le philosophe, l'Homme de lettres, se dérobe aux sociétés tu-

multueuſes, aux occupations aſſujettiſſantes qui l'arrachent à ſon cabinet : c'eſt un ſupplément à tous les plaiſirs, une conſolation dans tous les malheurs ; c'eſt, comme le dit un ancien, la nourriture de l'Homme ; celui qui n'éprouve pas ce beſoin, ceſſe en quelque ſorte d'être Homme, il eſt au nombre des morts.

Le beſoin de connoître eſt donc commun à tous les Hommes, il ſemble même qu'il ſoit un des plus eſſentiels & des plus étendus. Si les beſoins phyſiques commandent plus impérieuſement, ils ſont de peu de durée, faciles à ſatisfaire, & ceſſent auſſi-tôt qu'en les ſatisfaiſant on a rétabli l'organiſation dont le dérangement rendoit l'Homme incapable de s'occuper à étendre ſes idées, & de ſatisfaire le déſir de connoître : il ſemble que la nature n'ait donné aux beſoins phyſiques un empire auſſi abſolu & une durée auſſi courte, que pour obliger l'Homme à tenir ſes organes en état de ſervir le déſir, ou le beſoin de connoître ; en ſorte que le beſoin de connoître ſoit l'objet principal de la nature, & les beſoins phyſiques ſon objet ſecondaire ; les plaiſirs des ſens un moyen, & les connoiſſances de l'Homme, avec la ſatisfaction qu'elles procurent, la fin principale dans la formation de l'Homme.

Plutarque rend cette vérité ſenſible par une comparaiſon que je ne puis m'empêcher de rapporter : » Tout ainſi, dit-il, comme les nourrices pendant qu'elles donnent la bouillie ou la panade à leurs enfans, y prennent & en ſentent quant à elles bien peu de plaiſir, mais après qu'elles les ont fait manger & qu'elles les ont mis dormir, de ſorte qu'ils ne crient plus, alors étant toutes ſeules, elles prennent leur réfection, & font bonne chere ; auſſi l'ame participe aux appétits du corps, ni plus ni moins qu'une nourrice, le ſervant & l'accommodant à ſes néceſſités ; mais quand il eſt ſuffiſamment traité, qu'il ſe repoſe, alors étant quitte de ſa beſogne & de ſon ſervice, delà en avant, elle ſe met à prendre ſes propres plaiſirs en ſe repaiſſant de diſcours, de lettres & d'hiſtoires, déſireuſe d'enquérir, ouir & apprendre toujours quelque choſe de ſingulier ; & qui pourroit dire autrement, vu que ceux même qui ſont ennemis des lettres & adonnés à des plaiſirs impoſteurs, après le ſouper, appliquent leur entendement à d'autres jeux qui ſont bien éloignés du corps, propoſant & mettant en avant des énigmes à répondre, & des queſtions embrouillées à deviner, & les nombres compris ſous les notes de certains nombres ; outre cela les banquets ont donné lieu aux farces & moralités, à Ménandre & à ceux qui les jouent. Tous leſquels paſſe-temps n'ôtent aucune douleur au corps, ni apportent aucun doux & gracieux chatouillement à notre chair, mais c'eſt parce que la partie ſpéculative & ſtudieuſe, qui eſt en chacun de nous, demande quelque plaiſir & récréation particuliere, quand elle eſt déchargée de l'occupation que lui donne le corps à le traiter. »

Voilà l'idée que tous les peuples ſe ſont faite de la nature de l'Homme & de

ſa deſtination eſſentielle; tous ont cru que l'eſſence du bonheur conſiſtoit dans le plaiſir de connoître; les champs Elyſiens où ils placent les bienheureux, ſont des lieux éclairés par une lumiere douce, pure & inaltérable; la terre y eſt couverte de fleurs; les boſquets & les vallées y ſont formées par des arbres d'une beauté exquiſe, la variété en eſt infinie; mais ils ſont ſans fruits, la terre y eſt couverte de fleurs, les rivieres y coulent ſans bruit, pour ne pas interrompre les entretiens des bienheureux qui ſe communiquent tout ce qu'ils ont ſu, & ſe racontent tout ce qu'ils ont fait, tandis que les ames des méchans ſont enſevelies dans les ténebres, dépouillées de toutes leurs connoiſſances & livrées au déſir de connoître ſans pouvoir le ſatisfaire. Voilà le vrai Lethé des enfers, & le vautour qui ronge les ames des méchans, des Hommes frivoles, inutiles & voluptueux, après la mort. Ils n'étoient occupés pendant leur vie qu'à ſe procurer des ſenſations agréables, qui s'évanouiſſent, lorſqu'ils ſont dépouillés par la mort de leurs organes groſſiers. Ils avoient en effet tout oublié, il ne leur reſtoit que le déſir de connoître & une impuiſſance abſolue de le ſatisfaire : la vérité s'offre ſans ceſſe à eux, mais ils ſont incapables d'en ſentir les charmes.

Le déſir de connoître donné par la nature à tous les hommes, les arrache à l'inertie & à la pareſſe, pour appliquer leur eſprit à la recherche de tout ce qui peut être ſalutaire, utile ou agréable à chacun dans le lieu qu'il habite.

La nature, en donnant à l'Homme le beſoin de connoître, l'a doué du don de la mémoire, & de la faculté de comparer entr'eux les objets dont il conſerve le ſouvenir, ou qu'il a ſous les yeux, de connoître leurs rapports, leurs liaiſons, leurs différences, de réunir ces différens rapports, & d'en former des idées générales, qui tiennent le paſſé préſent à l'eſprit, qui dévoilent l'avenir, qui font ſortir l'Homme de la claſſe des êtres purement ſenſibles, & l'élevent au-deſſus de tous les êtres à qui la nature ſemble accorder une organiſation ſemblable à la ſienne.

La nature, dit un philoſophe qui avoit étudié profondément l'Homme, donne à tous les animaux le déſir & les moyens de conſerver leur vie; tous ont, comme l'Homme, le déſir de ſe perpétuer; ils aiment leurs petits comme les Hommes aiment leurs enfans; mais il y a entre l'Homme & les animaux cette différence eſſentielle, c'eſt que les animaux n'ont d'activité que par leurs ſenſations, & d'objet que le préſent, qu'ils ne conſervent qu'un léger ſouvenir du paſſé, & ne paroiſſent avoir qu'une foible connoiſſance de l'avenir; tandis que l'Homme voit les cauſes & les conſéquences des choſes; il connoît ce qui les précede & ce qui les ſuit, il voit dans ſa raiſon, comme dans un tableau, tout le cours de ſa vie.

Hobbes reconnoît lui-même, que cette curioſité ne paroît pas pouvoir convenir à un animal qui n'eſt capable que de ſenſations, & qui n'a de ſentimens & de paſſions que celles qui naiſſent de l'organiſation, telles que

la

la faim, la ſoif, l'amour, la colere : il reconnoît encore que rien n'autoriſe à ſuppoſer cette curioſité dans aucun des animaux.

L'Homme animé par le déſir de connoître, & doué de la faculté de remonter des effets aux cauſes, & de deſcendre des cauſes aux effets, recherche & découvre les qualités, les propriétés des productions de la nature, les différens uſages auxquels il peut employer les différens objets qui l'environnent ; il a ſeul en partage cette eſpece de curioſité. La nature n'accorde qu'à lui les organes propres à la ſervir, & à employer les productions de la terre aux différens uſages qu'elles peuvent avoir ; par ce moyen elle a élevé l'Homme au-deſſus de tous les animaux, c'eſt par-là qu'elle le conſtitue le roi de la terre ; ſa raiſon eſt le titre le plus légitime, & le fondement le plus inconteſtable de ſon empire ſur toutes les productions de la terre, puiſqu'il en connoît ſeul l'uſage, & que la nature refuſe cette connoiſſance aux autres animaux.

Puiſque l'Homme prévoit les biens & les maux, il a dans le déſir de connoître, non-ſeulement une ſource de plaiſir, mais encore un flambeau qui l'éclaire, un guide qui le conduit, un maître qui le dirige ; il craint le mal, & il aime le bien ; les lumieres que le déſir de s'éclairer lui procure ſur ce qui lui eſt utile ou nuiſible, ſont des ordres qu'il reçoit de la nature & des motifs qui le déterminent. Or ces lumieres lui font voir qu'il ne peut être heureux que par ſon union avec les autres Hommes, elles tiennent donc l'Homme attaché à ſes ſemblables, lors même qu'il n'a pas beſoin de leurs ſecours, lorſque la contrariété des goûts, ou la colere, tendent à l'en éloigner.

Le déſir de connoître eſt joint dans l'Homme au déſir de communiquer les connoiſſances qu'il acquiert, & la nature a rendu l'Homme auſſi empreſſé d'éclairer ſes ſemblables, que de s'inſtruire lui-même ; le plaiſir qu'il goûte en communiquant les idées qu'il acquiert, l'empêche de s'arrêter dans une contemplation infructueuſe de ſes découvertes, & l'oblige à chercher les autres Hommes pour les inviter à jouir de la lumiere qui l'éclaire.

Il ſemble que la nature ait voulu que les vérités dont elle nous accorde la connoiſſance, ſoient un bien commun, une eſpece de patrimoine que chaque Homme eſt intéreſſé à partager, & que le plaiſir qu'elle attache à la communication que l'Homme fait de ſes connoiſſances, ſoit un moyen deſtiné à l'obliger à éclairer ſon ſemblable.

Ainſi le beſoin de s'éclairer, le plaiſir que l'Homme procure à ceux qu'il éclaire, celui qu'il reſſent lui-même en inſtruiſant, tendent à réunir tous les hommes, comme le beſoin qu'ils ont du ſecours & de l'aſſiſtance des autres, & ce motif eſt auſſi puiſſant & plus général que les beſoins phyſiques ; il produit l'attachement, le reſpect & la reconnoiſſance, il devient un principe de ſubordination ; l'Homme avide de s'inſtruire écoute avec reſpect & avec confiance l'Homme qui l'éclaire, il ſe ſoumet à ſes jugemens. Voilà le premier principe de ſubordination, la vraie & la ſeule ſupériorité

naturelle d'un Homme ſur un autre Homme dont il n'eſt pas le pere. Il ſemble que comme la nature a ſoumis tout à l'Homme ſur la terre, en lui donnant une raiſon ſupérieure au principe qui conduit tous les animaux qui l'habitent, elle a de même donné aux Hommes éclairés un empire naturel ſur les Hommes ignorans, non pour les dominer, mais pour les conduire, pour leur apprendre à être heureux, & non pour les faire ſervir à leur bonheur perſonnel : l'Homme animé du déſir de s'éclairer, ne contracte point les beſoins & les habitudes qui rendent les Hommes malfaiſans.

C'eſt par ſon expérience que l'Homme s'éclaire ſur les objets qui peuvent intéreſſer la ſociété : ainſi le déſir ou le beſoin de connoître, attache les plus jeunes aux plus anciens, les ſoumet à leurs conſeils, les intéreſſe à leur conſervation. Le déſir de s'éclairer rend au vieillard tous les avantages que lui ôtent les années : un ſage vieillard eſt au milieu de la ſociété, comme le dépoſitaire de la lumiere qui doit la diriger & la conſerver ; c'eſt une eſpece de *palladium*.

Ce n'étoit ni la naiſſance ni les richeſſes qui régloient les rangs dans les premiers ſiecles, c'étoit l'âge ; par-tout on regardoit les vieillards comme les ſouverains naturels, par-tout ils étoient honorés par les jeunes gens, comme les peres le ſont par leurs enfans, & preſque comme des Dieux. On a vu des peuples qui n'avoient ni temples, ni idoles, & qui dans chaque famille adoroient les vieillards.

Tel fut l'effet du déſir de connoître & de communiquer ſes connoiſſances, dans les héros, dans les légiſlateurs & dans les philoſophes de l'antiquité la plus reculée, & la plus voiſine de l'état de nature ; tel fut l'empire qu'ils exercerent ſur les Hommes ſauvages ou policés, réunis ou diſperſés ; ce fut pour s'éclairer & pour inſtruire leurs concitoyens, leurs compatriotes & les Hommes ignorans, que Lycurgue, Thalès, Pythagore, Anacharſis, Solon, Platon, abandonnerent leur patrie, parcoururent l'Orient, l'Egypte & la Grece, aux dépens de leurs fortunes, au milieu des périls, avec des peines infinies. La docilité, le reſpect, la confiance qu'ils inſpiroient, ſemblent l'effet d'un charme ſecret, & d'une puiſſance ſurnaturelle qui agit ſur les ames, & qui transforme les Hommes. C'eſt cet effet naturel de la ſageſſe éclairant les Hommes, que l'antiquité nous a tranſmis ſous la fable d'Orphée qui adoucit les tygres & les lions, qui ſe fait ſuivre par les forêts, qui rend les pierres & les rochers ſenſibles & doçiles à ſa voix.

Loin de nous donc, la politique inhumaine & barbare de ces Hommes médiocres & durs, qui regardent l'ignorance des peuples comme un principe de ſoumiſſion & de paix, qui font la guerre à tous ceux qui s'efforcent d'éclairer les Hommes ; ce ſont les Bacchantes qui mettent Orphée en pieces & qui forcent l'Hélicon à rentrer dans les entrailles de la terre & à porter ſes eaux dans d'autres contrées.

Avocats & protecteurs intéreſſés de l'ignorance, jetez les yeux ſur l'A

frique, voyez-en les vaſtes contrées déſertes, ou inondées de ſang humain; voyez-y toutes les loix violées ſans ſcrupule & ſans remords.

Cependant les Hommes y ſont encore plus ignorans que vous.

Non, ce n'eſt ni la paix ni le bonheur des peuples que vous vous propoſez, lorſque vous voulez faire régner l'ignorance : vous laiſſeriez aux peuples la ſenſibilité, la miſere & les douleurs, ſi vous pouviez leur ôter la faculté de ſe plaindre.

Les Scythes, en battant le lait de leurs cavalles, en tiroient une boiſſon agréable, & ils faiſoient battre ce lait par leurs eſclaves; mais pour leur ôter les ſujets de diſtraction & les moyens de s'échapper, ou de ſe révolter, ils leur crevoient les yeux.

Voilà votre image fidelle : ou plutôt plus barbares que les Scythes qui ne crevoient les yeux qu'à des ennemis, vous voulez ôter la raiſon à vos concitoyens & les réduire à la claſſe des brutes, pour être ſûrs que vos vexations & vos iniquités ſeront inconnues & impunies.

Conſultez toutes les hiſtoires, & voyez s'il n'y a pas mille révolutions chez les nations ignorantes contre une chez les peuples éclairés? Peut-on douter que l'Europe ne doive en partie la paix dont elle jouit, aux efforts que firent Charlemagne, Alfréde, Fréderic ſecond, pour en bannir l'ignorance & pour reſſuſciter dans les eſprits, le déſir de s'éclairer, étouffé par la fureur des guerres, par la diſſipation, par le mépris des ſciences.

La politique ſage, au lieu d'éteindre le déſir de connoître, doit donc l'exciter, l'augmenter, & le diriger vers des connoiſſances utiles.

Si ce déſir eſt étouffé, la nation devient féroce, comme les antropophages, & comme les Hommes qui vivent de brigandage, ou ſtupide, comme les anciens Garamantes, comme les Troglodytes, comme les peuples conquis par les Turcs, comme ſont enfin les Hommes, pour la plupart, dans ces Etats où l'on interdit l'uſage de la raiſon ſous prétexte qu'elle égare.

Il n'y a point de milieu, ſi vous anéantiſſez dans l'Homme le déſir de connoître, vous éteignez pour lui la lumiere de la raiſon, il n'a plus pour guide que ſes beſoins phyſiques comme les brutes, il n'a plus de principe de ſubordination, il ſe révolte s'il n'eſt pas ſubjugué, & devient féroce: s'il ne ſe révolte pas, ce n'eſt que parce que la crainte lui a ôté le déſir & l'idée même de la liberté, il devient un automate, un inſtrument entre les mains de tous les factieux & de tous les ambitieux.

Lycurgue, le ſage Lycurgue connut cette activité de l'eſprit humain & l'art de la diriger : il ne la porta point vers les arts de luxe & d'agrément, mais vers les idées propres à former des citoyens ſoumis aux loix, attachés à leur patrie, éclairés ſur leurs vrais intérêts : le Spartiate ne travailloit point & n'étoit cependant point oiſif, il faiſoit tous les exercices propres à fortifier le corps, & dans les momens de repos, il exerçoit ſon eſprit. Ces momens de repos qui, chez les autres nations, ſe paſſoient en amuſemens, étoient deſtinés chez les Lacédémoniens à s'entretenir du gou-

vernement, du prix de la tempérance & de la ſobriété, à railler ingénieuſement & ſans aigreur ceux qui ſe trompoient, ou qui s'écartoient des idées ou des mœurs générales. On donnoit de bonne heure ce pli à la curioſité ou à l'activité de l'eſprit : les enfans à l'âge de douze ans étoient confiés à des gouverneurs qui leur faiſoient preſque continuellement des queſtions toutes relatives aux idées & aux devoirs du citoyen : on leur demandoit, par exemple, quel étoit le plus Homme de bien de la ville, ce qu'ils penſoient d'une telle action ?

Il falloit que la réponſe fût prompte & accompagnée d'une raiſon ou d'une preuve conçue en peu de mots & claire : par ce moyen l'eſprit de l'enfant étoit obligé de faire effort pour découvrir à la fois les idées les plus juſtes & les expreſſions les plus propres, il acquéroit de la ſagacité & de la préciſion.

Un enfant qui répondoit nonchalamment étoit mordu au pouce, & ce châtiment ſe faiſoit le plus ſouvent en préſence des magiſtrats. » L'éducation, dit Plutarque, s'étendoit juſqu'aux Hommes faits : quand on ne leur avoit point donné d'ordres & qu'ils n'avoient rien à faire, ils alloient avec les enfans leur enſeigner quelque choſe d'utile, ou l'apprendre eux-mêmes de ceux qui étoient plus âgés. Ils paſſoient la plus grande partie du jour dans des lieux d'exercice, & dans des ſalles où l'on s'aſſembloit pour la converſation, & où l'on ſe divertiſſoit honnêtement, non à parler des moyens de trafiquer & de s'enrichir, mais à louer les choſes honnêtes, d'une maniere mêlée de jeu & avec certaine plaiſanterie, qui, ſans que l'on y prît garde, corrigeoit en divertiſſant : car Lycurgue même, ajoute Plutarque, n'étoit pas de cette auſtérité triſte, qui ne ſe relâche jamais : au contraire, ce fut lui qui conſacra une petite image du ris, dans toutes les ſalles, entremêlant ainſi à propos dans tous leurs repas, la joie comme le plus agréable aſſaiſonnement de leur table & de leurs travaux. «

On ne voyoit à Sparte aucun des ſpectacles & des amuſemens qui ont rendu Athenes ſi célébre & ſi malheureuſe. On n'eſtimoit à Sparte un excellent joueur de flûte, un grand muſicien, que comme un bon cuiſinier, & l'on ſait ce que valoit un cuiſinier à Sparte. Lycurgue en avoit également banni les arts de luxe, les poëtes voluptueux, les poëtes dramatiques, & les bouffons de toute eſpece.

L'Homme eſt naturellement religieux.

NOUS avons vu que le beſoin de connoître, eſt auſſi naturel à l'Homme que le beſoin de ſe nourrir : il applique, pour ainſi dire, l'Homme à tout ce qui a quelque rapport avec ſes beſoins phyſiques, avec ſa conſervation, avec ſon bonheur.

Le monde, au centre duquel il eſt placé, offre à ſa curioſité l'objet le plus propre à la ſatisfaire, ſoit par la magnificence du ſpectacle qu'il pré-

ſente, ſoit par les rapports eſſentiels des objets qu'il renferme avec le bonheur de l'Homme : les fruits le nourriſſent, les aſtres l'éclairent & l'échauffent ; tous les élémens agiſſent ſur lui, l'incommodent ou lui ſont utiles, menacent ou conſervent ſa vie.

Le beſoin de connoître eſt joint dans l'Homme au don de la mémoire, & à la faculté de comparer les objets de ſes connoiſſances, de connoître leurs rapports, leurs différences, leurs liaiſons. Les rapports qu'il découvre entre les objets qu'il compare, augmentent ſes connoiſſances, étendent ſes vues, élevent ſon ame, agrandiſſent ſon être & lui procurent une ſatisfaction ſupérieure aux plaiſirs des ſens, comme nous l'avons fait voir, lorſque nous avons examiné la nature & les effets du beſoin que l'Homme a de connoître.

Ainſi, il n'y a point d'Homme à qui la nature n'ait donné des motifs ſuffiſants pour s'occuper du ſpectacle qu'elle offre, pour en découvrir la fin, pour connoître les avantages qu'il doit y chercher ; & l'Homme abandonné à lui-même, à ſes facultés, preſſé par ſes beſoins, dirigé par ſes déſirs, doit ſe dire, & s'eſt en effet dit à lui-même : quelle vertu ſecrete fait éclore les plantes, développe les fleurs, & forme les fruits qui couvrent la terre & qui chargent les arbres ? quelle force fait ſortir des fontaines du ſein de la terre ? quel ouvrier a formé les aſtres qui l'éclairent & qui l'échauffent ? quelle cauſe produit les vents qui la rafraîchiſſent, & qui tranſportent les nuages ? quelle puiſſance ſe fait entendre dans les cieux, les ébranle, obſcurcit les aſtres, embraſe l'air, & lance la foudre ſur la terre ?

Voilà l'effet infaillible de la curioſité de l'Homme ; voilà les objets ſur leſquels la raiſon eſt forcée de s'exercer ; & parmi les ſauvages, dont les voyageurs modernes font mention, il n'en eſt point qui n'ait ſur tous ces phénomenes, ſes explications & même ſon ſyſtême, ſi l'on excepte quelques Hommes féroces que le haſard raſſemble comme des troupeaux d'animaux.

Mais à qui l'eſprit humain attribuera-t-il ces effets, ces phénomenes ?

Déterminé dans cette recherche par l'intérêt qu'il a de connoître cette puiſſance, qui produit des phénomenes dont ſon bonheur & ſa conſervation dépendent, il recherche comment elle les produit, & ce qu'elle eſt.

Cette puiſſance n'étant ſenſible que par ſes effets, il ne peut la connoître qu'à l'aide du raiſonnement, qu'en comparant ce qu'il veut connoître avec ce qu'il connoît : il compare donc les effets de cette cauſe qu'il ne connoît pas immédiatement, avec les effets d'une cauſe qu'il connoît intimement avec les effets qu'il produit lui-même.

Ces phénomenes dont il cherche la cauſe, ſont des corps agités & tranſportés ; il voit, il ſent qu'il produit le mouvement de ſes bras, de ſes pieds, qu'il tranſporte ſon corps, qu'il le déplace, qu'il arrange les corps qui l'environnent, qu'il donne à tous ces mouvemens plus ou moins de

rapidité, ſelon qu'il le veut; il juge qu'une cauſe ſemblable met en mouvement les différens corps dans les phénomenes de la nature; il voit le monde rempli de génies ou d'eſprits.

Mais ces eſprits font couler les rivieres, agitent les mers, dirigent les aſtres, font luire le ſoleil, dominent ſur les élémens.

L'Homme compare naturellement la puiſſance de ces eſprits avec ſa force; & il trouve ces puiſſances infiniment ſupérieures à lui; il eſt étonné, il eſt effrayé, il conçoit pour elle une vénération religieuſe; car l'admiration eſt un ſentiment d'étonnement qui naît en nous, à la vue d'un objet ſingulier & différent de tout ce que nous avons connu; le reſpect, un ſentiment d'étonnement & de frayeur qui naît à la vue d'un objet qui poſſede des qualités au-deſſus de notre nature; & la vénération religieuſe eſt un ſentiment d'amour pour un objet qui eſt ſupérieur à notre nature, & qui nous fait du bien.

Telles ſont les idées, tels ſont les ſentimens que les biens de la terre & les phénomenes inſpiroient aux Hommes ſimples avant la naiſſance des arts & des ſciences; ils rapportoient à des divinités bienfaiſantes, tous les biens dont ils jouiſſoient, tous les événemens heureux: ils ne jouiſſoient d'aucun ſans leur en faire hommage, ſans éprouver pour ces divinités des ſentimens d'amour & de reconnoiſſance: tous les repas étoient précédés d'un ſacrifice, & terminés par des hymnes: ils croyoient que les vices étoient en horreur aux Dieux; qu'ils veilloient ſur le juſte, ſur l'innocent, ſur l'Homme vertueux; & qu'ils pourſuivoient juſqu'après la mort l'injuſte & le méchant, comme nous l'avons fait voir ci-devant, & comme on peut s'en convaincre par la lecture des anciens.

Il eſt de la nature de l'admiration & de l'amour de fixer l'attention de l'Homme ſur l'objet qui les fait naître: ainſi, par une ſuite de ſa conſtitution, ou de ſa nature, l'Homme eſt déterminé à s'efforcer de connoître ces puiſſances, à rechercher les motifs qui les font agir, & les moyens de les diriger, s'il eſt poſſible.

L'Homme ne peut fixer long-temps ſon attention ſur le rapport des phénomenes de la nature avec ſon bonheur, ſans juger que c'eſt pour ſon utilité que ces puiſſances couvrent la terre de tout ce qui eſt néceſſaire au bonheur du genre humain: la bienfaiſance de ces êtres eſt donc le premier objet qui s'offre à l'eſprit de l'Homme, dans les puiſſances auxquelles il attribue le gouvernement du monde; il ſuppoſe dans ces puiſſances une inclination bienfaiſante; elles deviennent l'objet de l'amour & de la reconnoiſſance que nous avons vu que la nature a dépoſée dans le cœur de l'Homme pour tout ce qui lui fait du bien avec deſſein; il loue la puiſſance bienfaiſante, la bonté généreuſe de ces génies; il déſire de leur plaire; il croit qu'il leur plaît en les imitant, il devient bienfaiſant par une ſuite néceſſaire du ſentiment d'amour, de reconnoiſſance & de reſpect que lui inſpirent les bienfaits de ces eſprits ou de ces génies: il craint de leur déplaire, & il

croit qu'on leur déplaît par la méchanceté : l'idée des puiſſances à laquelle il eſt parvenu par une ſuite de réflexions, & par des diſpoſitions naturelles, changent donc en devoirs religieux & en loix ſacrées, l'humanité, la bienfaiſance, & toutes les inclinations ſociales qu'il reçoit de la nature.

Déterminé par ſon intérêt & par le beſoin de connoître, à la recherche de la puiſſance & des opérations des génies qui gouvernent le monde, des motifs qui les font agir, des idées qui les dirigent ; l'Homme reconnoît facilement la liaiſon des phénomenes ; il voit ſans peine que la cauſe qui agite l'air, produit auſſi les pluies ; que le ſoleil qui éclaire, & qui échauffe, éleve auſſi l'eau ; que l'eau devient plante, animal ; que la plante & l'animal périſſent, ſe deſſechent & redeviennent eau, terre ; & il apperçoit ſans peine qu'une chaîne inviſible lie toutes les parties de la nature, & qu'il y a un premier moteur qui a tout formé, tout dirigé : les premiers philoſophes furent conduits à la connoiſſance d'un premier moteur, d'un principe univerſel, par la vue ſuperficielle & générale de la nature.

On trouve cette idée d'un premier moteur, d'un principe univerſel des êtres, d'un eſprit tout-puiſſant chez les nations les plus anciennes, même chez celles qui n'avoient ni arts, ni ſciences ; ſoit que le premier principe lui-même, l'eſprit qui a produit tout, ait donné cette idée aux premiers Hommes qu'il a formés ; ſoit que l'Homme ne puiſſe réfléchir ſur le ſpectacle de la nature, ſans arriver à cette idée.

Ce premier moteur à l'idée duquel l'Homme s'éleve, pour peu qu'il réfléchiſſe, offre à ſon eſprit l'objet le plus grand & le plus important à connoître : l'idée des puiſſances motrices auxquelles il attribuoit les phénomenes, l'avoit étonné ; l'idée d'un moteur univerſel, d'une intelligence, cauſe & principe de tous les êtres, le ravit en admiration : rien n'eſt plus intéreſſant pour l'Homme, que de connoître les vues de cette intelligence dans la formation du monde, & ſes deſſeins ſur le genre-humain.

L'Homme voit par-tout cette puiſſance infinie, par-tout il la voit bienfaiſante & occupée du bonheur de l'Homme.

L'idée d'un Etre ſuprême qui a rempli le monde des monumens de ſa bonté, n'eſt pas une ſpéculation ſtérile ; elle remplit l'ame d'admiration, d'amour, de reconnoiſſance ; elle y allume le déſir de lui plaire, en imitant ſa bonté, qui eſt l'attribut ſous lequel il ſemble qu'il ſe ſoit plu à ſe faire connoître aux Hommes.

On ne peut douter qu'il ne les aime ces Hommes, qu'il ne veuille leur bonheur, & par conſéquent qu'il n'aime ceux qui leur font du bien, qu'il ne haïſſe ceux qui leur font du mal ; en un mot, pour me ſervir des expreſſions de Marc-Antonin, on ne peut douter que l'eſprit qui gouverne le monde, ne ſoit un eſprit de ſociété qui veut lier tous les Hommes par une mutuelle concorde & bienveillance.

Ainſi la croyance d'un Être ſuprême qui a formé le monde, change en loix tous les ſentimens d'humanité & de bienfaiſance qu'il reçoit de la

nature; & ces loix impoſent à l'Homme l'obligation la plus étroite, la moins ſuſceptible d'exception, & qu'il eſt impoſſible d'éluder, puiſqu'en ne l'obſervant pas, on déplaît à l'Etre ſuprême, dont la puiſſance & la connoiſſance embraſſent toute la nature.

La haine que cet Etre ſuprême a pour les méchans, ne permet pas de douter qu'il ne les puniſſe : la proſpérité paſſagere & apparente de quelques méchans, n'eſt point une difficulté contre la juſtice vengereſſe que l'Homme ſuppoſe dans l'Etre ſuprême & bienfaiſant; car l'Homme ayant reconnu qu'il avoit une ame qui ſurvit à ſon corps, & qui conſerve ſa ſenſibilité; cette idée s'unit naturellement à l'idée d'un Etre ſuprême qui condamne & qui hait le crime; & l'Homme croit naturellement qu'à cette vie, ſuccede une autre vie, dans laquelle les bons ſeront récompenſés, & les méchans punis par l'Etre créateur du monde.

Sous cet Etre ſuprême, nul bien n'eſt ſans récompenſe, & nul crime impuni : il eſt donc en effet le légiſlateur des Hommes, & les inclinations ou les averſions naturelles, l'humanité, la bienfaiſance, l'horreur pour le crime, ſont des loix gravées dans le cœur de l'Homme par l'auteur de ſon Etre, par cet Etre ſuprême qui voit tout & qui peut tout, qui compte & récompenſe les ſacrifices faits à la bienfaiſance, & qui prépare des châtimens à toute action contraire au bonheur de la ſociété.

Voilà donc une barriere contre les paſſions qui ſeroient plus fortes que les ſentimens d'humanité; un frein pour les méchans, que le ſecret, l'adreſſe ou la puiſſance dérobent à la ſévérité des loix; un motif pour faire le bien, infiniment plus puiſſant que toutes les récompenſes de la ſociété civile, le complément de la morale & de la politique, puiſqu'il ne laiſſe jamais, ni la bienfaiſance oiſive, ni la méchanceté heureuſe & ſans inquiétude.

Si l'Homme uniquement occupé à jouir des bienfaits de la nature, néglige d'en rechercher l'auteur, il eſt bientôt arraché à ſon indifférence par les tempêtes, par les éclairs, par les volcans; en un mot, par tous les phénomenes terribles que produiſent dans l'atmoſphere, & ſur la terre, le mélange & le choc des élémens : il eſt obligé de lever les yeux vers le ciel, de ſe demander d'où viennent ces mouvemens effrayans, d'en rechercher la cauſe, de ſe mettre dans la chaîne des idées qui conduiſent à la connoiſſance de l'Etre ſuprême, rémunérateur des bons, & vengeur des méchans.

Si les paſſions, la guerre, des beſoins preſſans, empêchent quelques Hommes de s'élever à la croyance de l'Etre ſuprême, & les retiennent dans le polythéiſme; ils voient au moins dans les tempêtes, dans les éclairs, dans le tonnerre l'image de la colere & du courroux; ils jugent qu'ils ont irrité les puiſſances qui gouvernent les élémens; ils rentrent au dedans d'eux-mêmes; ils interrogent leur conſcience; ils croient que le mal qu'elle leur reproche, allume le courroux de ces puiſſances, & attire les fléaux qui

qui les affligent ; ils voient, en un mot, dans la nature des puiſſances vengereſſes du crime, que leur raiſon & leur conſcience condamnent : c'eſt ce qui eſt arrivé chez tous les peuples qui ſont tombés dans le polythéiſme.

Lorſque l'Homme reconnoît l'exiſtence d'une intelligence ſuprême, qui a créé le monde, & qui le gouverne par des loix générales, & qu'il regarde les tempêtes, les volcans, les orages, non comme l'effet d'une volonté particuliere de l'Etre ſuprême, mais comme une ſuite des loix générales établies dans la nature ; il voit cependant ces phénomenes comme des malheurs ; & le malheur, quelle qu'en ſoit l'origine, rappelle naturellement & néceſſairement l'Homme à lui-même, l'oblige à réfléchir ſur ſon état & ſur ſa deſtination, à chercher des conſolations & des adouciſſemens à ſes maux ; il eſt forcé de deſcendre dans ſa conſcience ; il ſe demande s'il n'a pas en effet mérité ce fléau, ce malheur. L'idée de la juſtice de l'Etre ſuprême, s'offre à ſon eſprit : comme il n'eſt point d'Homme qui ſoit exempt de fautes, il n'eſt par conſéquent point de temps où ces phénomenes ne ſoient utiles à la correction des Hommes & au bonheur de la ſociété. Tel eſt l'effet naturel de ces phénomenes, de ces malheurs dont on tire avec tant d'aſſurance des difficultés contre la bonté de l'Etre ſuprême.

Il eſt aiſé de voir, par tout ce que nous avons dit, que la nature conduit elle-même l'Homme à la connoiſſance de l'Etre ſuprême : ſes beſoins, ſa foibleſſe, l'amour de ſa conſervation, le portent à rechercher l'origine des phénomenes, c'eſt-à-dire, à les rapprocher, à les lier, à les rapporter à une cauſe : il ne peut concevoir cette cauſe que comme une intelligence ; l'idée de cette intelligence fixe ſon attention ; il examine les phénomenes, il apperçoit qu'ils ſont liés par une cauſe générale, ou du moins qu'ils dépendent d'elle, & il regarde cette cauſe comme une intelligence qui embraſſe la nature.

La curioſité humaine ne peut avoir d'objet plus intéreſſant que la connoiſſance de cette intelligence : ſa bienfaiſance eſt le premier attribut qui s'offre à ſes recherches ; & il faut que l'Homme conçoive cette intelligence comme bonne, comme ennemie des méchans ; & de là naiſſent les peines & les récompenſes de l'autre vie : il eſt donc vrai que l'Homme eſt naturellement religieux, & que la religion vers laquelle il eſt porté, le conduit à des idées, & lui inſpire des ſentimens qui changent en loix tous les principes de ſociabilité que nous avons découverts dans ſon cœur. *Voyez* INCLINATION, PENCHANT, PASSION en général, & les différentes paſſions en particulier.

§. III.

L'HOMME POLITIQUE.

Voyez les articles CITOYEN, CORPS POLITIQUE, GOUVERNEMENT, SOCIABILITÉ, SOCIÉTÉ POLITIQUE, *&c.*

HONGRIE, *Royaume qui s'étend en Europe & en Asie.*

CE pays auquel on donne plus ou moins d'étendue, est borné, dans sa dénomination la plus restreinte, par la Drave qui le sépare de l'Esclavonie, & par la Servie au midi, par la Valachie & la Transilvanie à l'orient; par les monts Crapack au septentrion, où elle se trouve séparée de la Pologne, & à l'occident elle confine à la Moravie, à l'Autriche & à la Stirie. Dans le sens le plus étendu, la Hongrie renferme encore l'Esclavonie, la Dalmatie, la Bosnie, la Servie, la Transilvanie, & même la Moldavie & la Valachie; ce qui lui donne alors une étendue de 10,875 milles géographiques en quarré. La maison d'Autriche en possede aujourd'hui environ 4760 & le Turc 5945.

La Hongrie est située dans la zone tempérée septentrionale. Vers le nord ou la partie supérieure le terrein est montagneux & infertile, & l'air y est froid, mais salubre; la partie qui occupe le milieu est plus unie & plus tempérée, & aussi plus humide, & en nombre d'endroits le terrein en est sablonneux : la partie inférieure ou méridionale est chaude, fertile, & un pays de plaines, mais le grand nombre de marécages en rendent le climat peu sain. Le plat-pays produit en végétaux, différens herbages de bonne qualité, du tabac, du safran, des asperges, des melons, du houblon, du grain, des légumes, du millet, du bled sarrazin, d'excellent vin, & plusieurs sortes de fruits, & entr'autres arbres des pêchers, mûriers, chataigniers, outre le bois nécessaire. Il s'y trouve en mineraux, de l'or, de l'argent, du fer, du plomb, du zinnopel, mineral peu connu ailleurs & qui contient une mine alkaline d'argent qui donne 3 à 4 onces par quintal, du vif-argent, du cinabre, de l'antimoine, de l'orpiment, du soufre, du vitriol, des marcassites, du sel fossile & de fontaine, du salpetre, des pierres d'aiman, & d'amiante, un marbre de différentes couleurs, de l'albâtre & des pierres précieuses, mais fort inférieures à celles qu'on tire de l'orient. La Hongrie fournit au dehors 120,000 bœufs par an, à ce qu'on dit; ses autres productions du regne animal consistent en chevaux qui sont estimés, buffles, vaches, ânes, mulets, brebis, chevres, cochons, diverses especes de bêtes sauvages ou fauves, d'oiseaux & de poissons, entr'autres des cerfs, des daims, des chamois, des ours, des loutres, des perdrix,

des gelinottes, des francolins, des faiſans, des abeilles, le poiſſon dit en latin *huſo*, & qui eſt ſans arêtes, *&c.* Les montagnes dont la Hongrie eſt ceinte de tous côtés, ont des côteaux où il croît d'excellent vin; & il y en a qui renferment des minéraux conſidérables.

Les nobles jouiſſent de pluſieurs privileges & franchiſes conſidérables, tel entr'autres celui d'exemption de toute redevance au roi, pour leurs terres. Comme cela engageoit pluſieurs roturiers à ſe faire ennoblir, au préjudice des revenus de la couronne, on y a mis quelques limitations. Le payſan ne poſſede rien en propre, n'étant que le fermier du gentilhomme qui peut le congédier à ſon gré: enſorte que, ſans être ſerf, ſa condition eſt auſſi miſérable que celle d'un payſan Polonois ou Ruſſe. Dans les endroits où le bois de charpente manque, le payſan, & ſur-tout parmi les Raſciens, habite dans des ſouterrains ou creux pratiqués dans la terre, & conſtruits de telle ſorte qu'il n'y a que la cheminée ou le toit qui paroiſſe au-deſſus du ſol.

On parle en Hongrie quatre ſortes de langues principales. La hongroiſe qui eſt commune à la nation de ce nom, a beaucoup d'affinité avec le finnois: elle n'a point de dialecte, & on ſe ſert de lettres latines pour l'écrire. L'allemande a pluſieurs dialectes ſelon les différentes provinces d'Allemagne dont ſont originaires ceux qui la parlent. La langue eſclavonne ſe partage ſuivant les différentes nations, en bohémienne, croatienne, vandale, raſcienne & ruſſe. La langue valaque a de l'affinité avec l'italienne, & s'eſt formée du mélange du latin avec l'eſclavon. De plus la langue latine eſt non-ſeulement en uſage parmi les ſavans & les perſonnes de condition, mais encore parmi le peuple, à la vérité peu correctement, & même dans les cours & juriſdictions de Hongrie tout ſe traite en latin.

La religion chrétienne a pénétré dans ces régions peu de temps après ſa naiſſance. Au moins peut-on le conclure avec aſſez de vraiſemblance de ce que dit S. Paul, *Rom.* XV. 19, qu'il a annoncé l'évangile depuis Jéruſalem juſqu'en Illyrie. Or l'Illyrie comprenant anciennement la plus grande partie de la Dalmatie, de la Croatie & de l'Eſclavonie, il y a tout lieu de croire que la Pannonie, qui y avoiſinoit, aura eu quelque connoiſſance de cette doctrine. Dès le IVe. ſiecle la Sirmie, ainſi que les Goths qui occupoient la Dace, avoient leurs évêques. Ce n'eſt pourtant que du Xe. ſiecle qu'on peut dater la converſion des Hongrois au chriſtianiſme, lorſqu'en 969 ou 975 Geyſa leur duc reçut le baptême, & ſur-tout ſous le regne de ſon fils Etienne, que ſon zele pour la converſion de ſes peuples, a fait mettre depuis au rang des ſaints & qualifier apôtre de la Hongrie. En 1523 la réformation commença à s'y établir par les prédications de Martin Cyriace, natif de Leutſchau: deux ans auparavant quelques écrits de Luther avoient déjà produit une ſemblable révolution en Tranſilvanie, ce qui engagea depuis pluſieurs Hongrois à aller faire leurs études en Allemagne. Quoique les catholiques Romains ne forment pas la

quatrieme partie des habitans, & ſupportent à peine le ſixieme des contributions, leur religion eſt la dominante, & ils ſont ſous la juriſdiction eccléſiaſtique de deux archevêques & de neuf évêques nommés par le roi & confirmés par le pape.

Les arts & métiers, de même que le commerce qui eſt preſque tout entre les mains des Grecs & des Raſciens, ſont exercés avec quelqu'application par les habitans des villes & des bourgs. On tranſporte à l'étranger les vins, le ſafran, l'huile, les métaux & minéraux, le bétail, le cuir, la laine, le ſuif, la cire, & particuliérement les grains, ſur-tout le froment & l'avoine, la Hongrie étant le grenier de l'Autriche; & en échange on tire du dehors les épiceries, l'étain, la ſoie & quelques autres denrées.

La Hongrie eſt un royaume héréditaire dans la maiſon d'Autriche depuis 1687, & peut être poſſédé par des femmes en vertu de la conſtitution de Preſbourg de 1723, qui porte qu'au défaut des deſcendans de l'empereur Charles, ceux de l'empereur Joſeph ſuccéderont, & au cas que la ligne fût éteinte, la couronne paſſera à la ligne Léopoldine qui occupe le trône de Portugal. Le prince héréditaire étoit ci-devant qualifié duc de Hongrie, aujourd'hui il porte le nom d'archiduc d'Autriche.

Les Etats du royaume de Hongrie forment quatre claſſes, & ſont déſignés dans les conſtitutions ſous le nom de *peuple*, *populus*.

La premiere claſſe comprend les prélats, de la juriſdiction deſquels reſſortiſſent les affaires eccléſiaſtiques : ils ont le premier rang, ſi ce n'eſt que le palatin du royaume ne le cede qu'à l'archevêque de Gran.

La ſeconde claſſe eſt celle des magnats ou barons du royaume.

La troiſieme claſſe eſt celle des nobles dont quelques-uns poſſedent des terres, *nobiles poſſeſſionati*, & les autres, *armaliſtæ*, jouiſſent de quelques exemptions ou privileges.

La quatrieme claſſe eſt compoſée des villes libres & royales, *civitates liberæ atque regiæ*, qui ſont convoquées aux dietes, & ne relevent d'aucun comte, mais ſont du domaine royal, *peculium ſacræ coronæ*, & elles ont ordinairement un juge & bourguemaître à leur tête.

Le gouvernement de la Hongrie s'adminiſtre tant au nom du roi que des Etats, par la diete du royaume, la chancellerie de la cour de Hongrie, le conſeil royal, la chambre royale, les chefs des différens comtés, & le ſénat des villes royales. La diete ou les comices du royaume ſe convoquent à Preſbourg par lettres royales tous les trois ans lorſque l'intérêt du roi ou celui du royaume paroît l'exiger. En vertu de cette convocation ſe rendent au jour marqué les ſeigneurs ſpirituels & temporels en perſonne, dans la chambre des magnats. L'ordre de la nobleſſe & les villes envoient deux députés qui s'aſſemblent dans la chambre des Etats. Ces Etats aſſemblés expoſent au roi l'état des affaires, & le roi y répond par quelques propoſitions concernant l'avantage du royaume, auxquelles ils donnent leur conſentement.

La chancellerie de la cour de Hongrie, dite la bouche & la main du roi, ſiege à Vienne, & eſt compoſée du chancelier royal, de ſix référendaires privés, trois ſecrétaires & nombre de ſubalternes; leſquels membres ont leurs appointemens aſſignés ſur les taxes de chancellerie preſque journalieres.

Les revenus publics conſiſtent en contributions, dont la nobleſſe eſt exempte, en péages, produits des mines & des ſalines qui appartiennent à la couronne, & en ce qui eſt du domaine & du fiſc royal y compris les villes libres & du département des mines. La Hongrie fourniſſoit ci-devant 3,300,000 florins de contribution, mais depuis 1764 elle eſt taxée à 4,700,000 florins. Le revenu des mines peut s'eſtimer en gros d'après celui de 1744, qui fut à la vérité conſidérable, Kremnitz & Schemnitz ayant fourni, tous frais faits, 2429 marcs d'or fin pour le compte de la cour & des maîtriſes, & 92,261 marcs d'argent à la monnoie, c'eſt-à-dire, trois millions quarante-trois mille florins. Les années ſuivantes le produit a été de quarante juſqu'à cent mille florins par mois.

Le royaume de Hongrie peut mettre aiſément une armée de cent mille hommes ſur pied, dont il y en a 50,000 à la ſolde, & le reſte eſt fourni par les différentes provinces, non compris le contingent des royaumes incorporés. Les heyduckes dits huſards à pied d'après une ordonnance royale de 1741, forment l'infanterie, & les huſards la cavalerie.

Quant à l'adminiſtration de la juſtice en matiere civile, elle ſe fait au nom du roi d'après les loix du royaume & ſelon la différente condition des juſticiables. Les procès ſe portent du tribunal des petites villes, *forum oppidanum*, à celui des comtés, ſi ce ſont des villes libres, ou à celui des ſeigneurs ſous la juriſdiction deſquels tel lieu ſe trouve. Dans les villes libres & royales on plaide en premiere inſtance pardevant le juge du lieu, & en ſeconde l'affaire eſt portée au ſénat ou conſeil, d'où on peut appeller au tréſorier, ou à l'officier appellé *perſonalis regni*, & ſelon d'autres *perſonalis præſentiæ regiæ*, qui eſt préſident de la table royale de juſtice. *Tabula regia judiciaria.* Le tribunal des mines dans les villes libres de ce département juge des affaires qui y ſont relatives, & eſt diſtingué de la juſtice ordinaire du lieu. On peut appeller du juge établi pour connoître de ces ſortes de cauſes, au commiſſariat des villes minieres. Les juriſdictions inférieures des nobles ſiégent dans chaque comté chez le ſeigneur du lieu pour ce qui regarde les gens du commun, & quant aux gentilshommes ce ſont les juges des nobles & le vicomte qui connoiſſent de leurs affaires, d'où elles ſe portent au tribunal du comté, & delà à la table royale & à celle des ſept, *Tabula regia & ſeptentrionalis.* La juriſdiction moyenne des nobles, *forum nobilium ſubalternum*, connoît des affaires entre deux ou pluſieurs comtés, & ſiége à Tirnau, Guntz, Eperies & Debretzen : de ce tribunal les cauſes ſont portées à la table royale & à celle des ſept. La juriſdiction ou juſtice ſupérieure des nobles qui ſiége à Peſth,

ſe diviſe en table royale, & en table des ſept : elle juge de tout ce qui y a été porté par appel, & d'autres affaires importantes des nobles. L'une a pour préſident le lieutenant dit *perſonalis præſentiæ regiæ*, & la ſeconde le comte palatin, ou en ſon abſence le juge de la cour, ou bien le tréſorier. *La table des ſept* eſt ainſi nommée du nombre des juges dont elle étoit ci-devant compoſée : Charles VI y en a ajouté huit, & aujourd'hui il s'y trouve dix huit aſſeſſeurs parmi leſquels ſont cinq évêques, ſept magnats, & ſept du corps de la nobleſſe. Elle revoit tout ce qui lui eſt adreſſé par la chambre royale, & le rectifie ſi beſoin eſt.

La juriſdiction eccléſiaſtique s'exerce pour l'ordinaire dans chaque évêché & chapitre, d'où les affaires paſſent ſucceſſivement à l'archevêché, au nonce du pape, & enfin à la cour de Rome.

Bude, ville forte & fameuſe dans l'hiſtoire de la Baſſe-Hongrie, eſt capitale de tout le royaume de ce nom. Elle eſt ſituée ſur une colline, au ſud du Danube. Ce fut autrefois la réſidence des rois de Hongrie, dont le palais eſtimé un des plus beaux édifices de ces temps-là, eſt maintenant entiérement ruiné. Le château, beaucoup plus élevé que la ville, jouit d'une très-belle vue : il eſt bien fortifié. Il y a hors des murs de Bude, une infinité de petites cabanes qu'on appelle la *ville des Raſciens*, parce qu'elles ſervent en effet de demeure à ceux de cette nation. Le terrein des environs eſt plein de vignobles qui produiſent d'excellent vin. Il y a des ſources d'eau chaude, où l'on cuit des œufs en très-peu de temps, quoique le poiſſon y vive comme dans les eaux ordinaires. Bude fut priſe pour la premiere fois en 1526, par Soliman-le-magnifique. Elle tomba l'année ſuivante ſous la puiſſance de Ferdinand I, roi de Bohéme. Soliman la reprit par la perfidie de la garniſon, & la remit entre les mains de Jean, roi de Hongrie. Après la mort de Jean, & ſous la minorité de ſon fils, Ferdinand vint l'aſſiéger de nouveau. La reine mere ſe vit contrainte d'appeller Soliman à ſon ſecours. Il fit en effet lever le ſiége ; mais il mit garniſon Turque dans la ville & obligea la reine de tranſporter ſa cour ailleurs, ce qu'elle fit en 1541. Soliman y mit alors un pacha. Bude a ſoutenu depuis pluſieurs ſiéges, contre le marquis de Brandebourg en 1542 ; contre le comte de Schwartzenbourg en 1598, contre le général Ronvorm en 1602, & en 1684 contre le duc de Lorraine, commandant en chef des armées de l'empereur, qui la prit enfin en 1686, après une réſiſtance obſtinée de la part du gouverneur Turc. Ce brave Apſi Pacha fut tué ſur la breche où il combattoit avec une valeur héroïque. Cette perte étoit de ſi grande importance & fut ſi ſenſible aux Turcs, qu'elle entraîna l'année d'après la dépoſition de leur empereur Mahomet IV. Depuis ce temps, elle eſt à la maiſon d'Autriche.

Des impoſitions dans le royaume de Hongrie.

IL eſt néceſſaire, avant de rendre compte des impoſitions & droits qui ont lieu dans le royaume de Hongrie, de rappeller quelle eſt la ſituation actuelle de cet Etat.

La Hongrie eſt diviſée en comitats ou comtés dont les ſeigneurs ſont les chefs, & les payſans ſont de condition ſervile : ces payſans, ſouvent vexés par les ſeigneurs, ſe ſont ameutés, & ont refuſé d'acquitter les impôts ſur le fondement que les ſeigneurs ne leur laiſſoient pas les moyens d'y ſubvenir; les plus mutins ſe ſont aſſemblés en très-grand nombre, ils ont détruit & dévaſté les parcs & les clos des ſeigneurs, ils ont réclamé la liberté du pâturage, & au lieu que les ſeigneurs leur aſſignent chaque année la quantité de terrein qu'ils veulent que les payſans cultivent, ſoit pour leur ſubſiſtance particuliere, ſoit pour le compte des ſeigneurs, ils ont demandé à jouir librement, & ſans aucun trouble, d'une certaine étendue de terrein.

La cour de Vienne s'eſt occupée de tous les moyens qui pouvoient être mis en uſage pour diminuer du moins le poids de leur ſervitude; elle a demandé, entr'autres objets lors de la derniere diete, que les corvées fuſſent reſtreintes & que la contribution fût rendue réelle : mais ces demandes ont rencontré les plus grands obſtacles de la part des ſeigneurs, intéreſſés à ne point adopter les changemens qui étoient propoſés. Il eſt ſenſible qu'en procurant aux ſimples habitans de ce royaume une condition plus douce que celle dans laquelle ils vivent, on mettroit cet Etat en ſituation de fournir au ſouverain, lorſque les circonſtances peuvent l'exiger, des ſecours plus étendus.

Voici maintenant en quoi conſiſtent les impoſitions & droits qui ont lieu dans le royaume de Hongrie.

Le ſeul impôt qui ſoit à la diſpoſition du ſouverain, conſiſte dans une capitation modique, qui eſt la même pour tous les habitans de la campagne indiſtinctement, & qui dans les villes, eſt fixée d'après les déclarations que les habitans qui ne ſont point nobles, font de leurs facultés, & dont ils ſont tenus d'affirmer la vérité.

Après la capitation vient la contribution.

Le ſouverain fait demander aux Etats la ſomme qu'il juge à propos; les Etats ou l'accordent en entier, ou déterminent ce qu'ils croient devoir accorder, & lors qu'on eſt d'accord, ils ſe chargent de faire remettre la ſomme convenue dans les caiſſes royales de Peſt & de Preſbourg.

En 1751, la diete avoit fixé la contribution à 3 millions de florins; (le florin de Hongrie vaut une livre ou 20 ſous monnoie de France.) le ſouverain demanda qu'elle fût augmentée d'un million de florins; les Etats s'y refuſerent, & enfin, après une réſiſtance très-longue ils accorderent une augmentation de 600 mille florins, mais ſous la condition expreſſe qu'ils

ne demeureroient pas garants de la rentrée de cette augmentation, & que les non-valeurs ſeroient en pure perte pour le ſouverain. Chaque comitat demeura le maître de payer ou non cette augmentation, auſſi elle n'a été acquittée que dans les comitats où la cour avoit des perſonnes qui lui étoient entiérement dévouées.

On ne connoît, à proprement parler, aucun impôt réel dans le royaume de Hongrie; on y tient au contraire, pour maxime certaine, que toute terre eſt noble; & que tout noble eſt exempt de toute eſpece d'impôt, ſoit pour ſa perſonne, ſoit pour ſes poſſeſſions.

Pendant les deux dernieres guerres, le ſouverain a demandé & a obtenu des ſecours fort conſidérables, mais ces ſecours formoient de vrais dons gratuits, auxquels perſonne ne pouvoit être forcé de contribuer contre ſon gré; chaque magnat, chaque comitat, chaque noble ſe cotiſoit lui-même, & il dépendoit de lui ou d'acquitter ſur ſon propre bien la ſomme qu'il avoit réſolu de donner, ou d'en faire ſupporter le montant par ſes ſujets.

On a obſervé qu'on ne connoiſſoit, dans la Hongrie, aucune impoſition réelle proprement dite, & que la répartition de la contribution ſe faiſoit à raiſon des facultés de chaque contribuable; mais on doit remarquer que dans l'évaluation des facultés, on fait entrer le produit des terres que chaque contribuable cultive.

Lorſque le montant de la contribution que les Etats doivent fournir, eſt réglé & fixé, les députés qui compoſent la diete, envoient dans chaque comitat un mandement, qui contient le contingent pour lequel il doit contribuer.

Chaque comitat s'aſſemble enſuite pour procéder à la répartition particuliere, cette aſſemblée eſt néanmoins préſidée par un officier, qui eſt nommé par le ſouverain, & qui porte le titre de comte ſuprême, ou en ſon abſence par un vice-comte, qui eſt pareillement nommé par le ſouverain. Ces charges ſont à vie; quelques-unes même ſont héréditaires dans certaines familles. Tous les nobles du diſtrict, & les députés des villes libres & royales, ont ſéance dans le conſeil du comitat.

La répartition de la contribution ſe fait d'après un cadaſtre, dont l'origine remonte au regne du roi Ladiſlas. On ſe plaint vivement des inégalités qu'il renferme; on prétend, ſur-tout, que les terres de la couronne, & celles de quelques ſeigneurs particuliers, ne ſont point ſuffiſamment taxées; d'autant que depuis cinquante ans, un ſimple gentilhomme n'a pas eu les mêmes moyens d'augmenter la culture de ſes terres, & par conſéquent le commerce & l'aiſance de ſes vaſſaux.

Depuis trente ans, une multitude conſidérable d'Allemands ont été s'établir en Hongrie, & ont ſtipulé avec les ſeigneurs, des exemptions pour un certain nombre d'années; ainſi, il n'y a plus de proportion entre les charges, & il ſeroit très-néceſſaire de réformer l'ancien cadaſtre; mais les

ſeigneurs

ſeigneurs les plus puiſſans, dont l'intérêt ſe trouve le même que celui du ſouverain, s'y oppoſent, & on ne laiſſe pas aux dietes un temps ſuffiſant pour s'occuper d'une opération auſſi longue.

Lorſque dans l'aſſemblée du comitat, la portion que chaque communauté doit ſupporter, a été fixée, c'eſt aux magiſtrats ou officiers de ces communautés à procéder à la répartition de ce que chaque particulier doit payer.

Ces magiſtrats ſont au nombre de huit. Le premier eſt à la nomination du ſeigneur, & les ſept autres, qu'on appelle *jurés*, ſont choiſis par les habitans à la pluralité des voix; on les change tous les trois ans.

La répartition ſe fait à raiſon des facultés actuelles de chaque habitant; c'eſt la ſeule maniere qui puiſſe être miſe en uſage vis-à-vis ces habitans, qui ne cultivent que ce qu'il plaît au ſeigneur de leur accorder chaque année, & dont la condition eſt plus ou moins dure, ſelon que le ſeigneur exige plus ou moins d'eux.

Lorſqu'une communauté ou un particulier prétendent que leur contingent a été porté trop haut, ils doivent s'adreſſer au comitat; mais cette voie n'eſt preſque jamais uſitée, parce qu'elle eſt très-diſpendieuſe.

Chaque juge ou chef d'une communauté, perçoit les deniers de la contribution, & les porte dans les caiſſes du comitat gratuitement & ſans aucuns frais.

Les communautés ſont tenues ſolidairement du contingent de chaque habitant en particulier, mais elles ne peuvent contraindre ceux qui ſont en retard, qu'en conſéquence d'une ordonnance du comitat qui décerne l'exécution militaire.

Chaque comitat a une caiſſe particuliere, dans laquelle ſe verſe la contribution royale; le tréſorier ou caiſſier eſt chargé des détails qui concernent le recouvrement & le verſement des deniers dans les caiſſes de Peſt & de Preſbourg.

Les ſalaires du caiſſier & les autres dépenſes qu'exige l'adminiſtration, ſont à la charge du comitat & payés par une caiſſe particuliere, ſans aucune diminution des fonds royaux.

Il reſte maintenant à parler de ce qui concerne les autres revenus, que le ſouverain perçoit dans le royaume de Hongrie.

Ces revenus conſiſtent,

1°. Dans les mines, dont quelques-unes ſont exploitées pour le compte du ſouverain, & les autres rendent le cinquieme du produit net.

2°. Dans le bénéfice du commerce des matieres d'or & d'argent; la cour de Vienne qui en tire conſidérablement, & ſur-tout des matieres d'or, des mines de Hongrie & de Tranſilvanie; & qui a dans le Levant un débouché très-étendu d'argent, a dans ces circonſtances les plus grands avantages pour ſe procurer ces matieres, & faire refluer à Vienne une

quantité considérable d'argent, dont l'envoi au Levant & en Italie, produit, tous frais faits, un bénéfice de huit pour cent.

3°. Dans le produit des terres & seigneuries royales, dont le nombre devient de plus en plus considérable, parce que la cour de Vienne, qui a renoncé aux principes de prodigalité des anciens souverains, & dont l'administration a pour base une sage économie, use pour elle-même, & à son profit, du droit inhérent à la couronne, de disposer de tous les biens vacans & confisqués.

Ce droit est si étendu, les révolutions en Hongrie ont été si fréquentes, les loix des successions sont si restreintes & si obscures, les privileges de propriété patrimoniale si mal établis, le principe enfin, reçu en Hongrie, qu'aucun laps de temps, quel qu'il soit, ne peut valider une possession qui n'est point fondée sur un titre valable, reçoit des applications si fréquentes, que toutes ces circonstances réunies, ne peuvent que produire des accroissemens considérables & successifs dans les possessions du souverain.

Les autres revenus consistent en différens droits sur les consommations; les nobles en sont exempts; mais comme la noblesse seule possede un superflu en denrée, les droits de douane, que l'on fait payer à l'importation & à l'exportation de ces denrées, tiennent lieu des droits à la consommation dont elle est exempte.

La cour de Vienne, par une suite du système qu'elle adopte, de fixer arbitrairement le prix des droits qui sont partie de son domaine & que les loix ne soumettent pas à l'inspection de la diete, vient de hausser le prix du sel d'un quart en sus.

Les Etats fournissent tout ce qui est nécessaire pour la solde, & entretien de six régimens d'infanterie, & de quatre régimens d'hussards.

Les villages fourniſſent le logement, les vivres & les fourrages à quinze régimens de cavalerie Allemande, à un prix extrêmement modique, & qui ne revient pas au quart de ce que ces régimens coûteroient en Allemagne.

Enfin la diete de 1764, a accordé au souverain trois cents mille florins, pour l'entretien d'une garde noble Hongroise près de sa personne.

Tous les fonds & revenus qui composent le domaine, sont sous l'administration de la chambre royale des finances de Presbourg; c'est elle qui donne aux comitats les décharges nécessaires pour le payement de la contribution.

HONNÊTE, adj.

ON donne ce nom aux actions, aux ſentimens, aux diſcours qui prouvent le reſpect de l'ordre général, & aux hommes qui ne ſe permettent rien de contraire aux loix de la vertu & du véritable honneur.

L'Honnête homme eſt attaché à ſes devoirs, & il fait par goût pour l'ordre & par ſentimens des actions Honnêtes, que les devoirs ne lui impoſent pas.

L'Honnête eſt un mérite que le peuple adore dans l'homme en place, & le principal mérite de la morale des citoyens ; il nourrit l'habitude des vertus tranquilles, des vertus ſociales ; il fait les bonnes mœurs, les qualités aimables ; & s'il n'eſt pas le caractere des grands hommes qu'on admire, il eſt le caractere des hommes qu'on eſtime, qu'on aime, que l'on recherche, & qui, par le reſpect que leur conduite s'attire & l'envie qu'elle inſpire de l'imiter, entretiennent dans la nation l'eſprit de juſtice, la bienſéance, la délicateſſe, la décence, enfin le goût & le tact des bonnes mœurs.

Ciceron & les moraliſtes anciens ont prouvé la préférence qu'on devoit en tout temps donner à l'Honnête ſur l'utile, parce que l'Honnête eſt toujours utile, & que l'utile qui n'eſt pas Honnête, n'eſt utile qu'un moment. *Voyez* INTÉRÊT, ORDRE, REMORDS.

Quelques moraliſtes modernes ſe livrant avec plus de chaleur que de préciſion & de ſens, à l'éloge des paſſions extrêmes, & relevant avec emphaſe les grandes choſes qu'elles ont fait faire, ont parlé avec peu d'eſtime & même avec mépris des caracteres modérés & Honnêtes.

Nous ſavions ſans doute que ſans les paſſions fortes & vives, ſans un fanatiſme, ou moral ou religieux, les hommes n'étoient capables ni de grandes actions, ni de grands talens, & qu'il ne falloit pas éteindre les paſſions ; mais le feu eſt un élément répandu dans tous les corps, qui ne doit pas être par-tout dans la même quantité, ni dans la même action ; il faut l'entretenir, mais il ne faut pas allumer des incendies.

Les moraliſtes les plus indépendans de l'opinion ſe dépouillent moins de préjugés qu'ils n'en changent ; la plupart ne peuvent ſortir de Sparte & de Rome, où la plus grande force & la plus grande activité des paſſions étoient néceſſaires ; s'ils ſortent de ces deux républiques, c'eſt pour ſe renfermer dans les limites d'un autre ordre, également étranger au nôtre, à notre ſituation, à nos mœurs ; du fond de leur cabinet paiſible, des philoſophes voudroient enflammer l'univers, & inſpirer un enthouſiaſme funeſte au genre-humain ; ils ſont comme des dames Romaines, qui de l'amphithéâtre exhortoient les gladiateurs à combattre juſqu'à l'extrémité. Les diſciples de Mahomet & d'Odin, avec du fanatiſme & des paſſions, ont ſans doute fait de grandes choſes, mais l'Europe & l'Aſie ſouffrent encore aujourd'hui de l'eſ-

prit & des préjugés qui leur furent inſpirés par ces deux impoſteurs. Les ſociétés ne ſont-elles donc établies que pour envahir? ne faut-il jouir jamais? Manco-Capac & Confucius ont été auſſi des légiſlateurs, & ils ont rendu les hommes plus modérés & plus humains : ils ont formé des citoyens Honnêtes. L'amour de l'ordre & de la patrie ont été chez leurs diſciples une mode de leur être, une habitude confondue avec la nature, &, ſelon les circonſtances, une paſſion active. Dans l'eſpace de 500 ans, il y a eu à la Chine & au Pérou plus d'hommes Honnêtes & heureux, que depuis la naiſſance du monde il n'y en eut ſur le reſte de la terre.

Jetez les yeux ſur cette grande république de l'Europe partagée en grands Etats plus rivaux qu'ennemis; voyez leur étendue, leurs forces, leur ſituation reſpective, leur police, leurs loix, & jugez s'il faut exalter les paſſions dans tous les individus, qui habitent cette belle partie de la terre; les paſſions éclairent ſur leur objet, aveuglent ſur le reſte; elles vont à leur but, mais c'eſt en renverſant les obſtacles : quel théâtre d'horreur, de crimes, de carnage ſeroit l'univers; quelles ſecouſſes dans toutes les ſociétés, quels chocs, quelle oppoſition entre les citoyens, ſi les paſſions fortes & vives devenoient communes à tous les individus?

Si ces moraliſtes avoient examiné l'eſpece de paſſions qu'il falloit exciter dans certains Etats, ſelon leur étendue, leur force, le temps, les circonſtances, ils auroient vu que généralement les légiſlateurs ont cette attention.

S'il y a quelques contrées où le gouvernement anéantiſſe le reſſort des paſſions, les peuples de ces contrées ſont de malheureuſes victimes du deſpotiſme, qui rongent le frein, en attendant qu'elles le briſent, & que des circonſtances, qu'amene tôt ou tard la nature, les faſſent ſortir de la léthargie de l'eſclavage.

Dans les monarchies & dans les républiques (s'il n'y a que ces deux gouvernemens que la nature humaine éclairée puiſſe ſupporter) on entretient les paſſions dont l'Etat a beſoin : le talent, le mérite, les plus néceſſaires à la patrie, ont des diſtinctions; & ces diſtinctions donnent des avantages phyſiques & moraux, qui font fermenter dans les hommes les paſſions utiles au degré qui convient. Là, on honore la frugalité & l'induſtrie; là, on excite la cupidité; ici l'eſprit militaire, ici les arts, ici l'amour des loix. L'éloquence, la connoiſſance des hommes, l'art de les conduire, par-tout l'amour de la patrie ſont excités; toutes les conditions, tous les citoyens ont leur honneur, leur objet, leur récompenſe.

Il faut que dans toutes les ſociétés, le plus grand nombre travaille à la terre, s'occupe des métiers, faſſe le commerce. Le déſir du bien-être, & le fond de cupidité répandus dans tous les hommes, avec la crainte du mal, de l'ennui & de la honte, ſuffiront toujours pour animer le peuple, autant qu'il le faut, pour le beſoin de l'Etat. La partie qui doit obéir, ne doit pas avoir dans le même dégré de force & d'activité, les paſſions de la partie qui doit commander. Elles renverſeroient toute hiérarchie,

toute concorde ; & ſi elles n'étoient pas dangereuſes dans le grand nombre des citoyens, elles y ſeroient au moins inutiles ; elles ſont le génie, mais doit-il être dans tous les hommes ? Si vous métamorphoſez vos taureaux en aigles, comment traceront-ils vos ſillons ? Que ſeroit le marguillier de ſaint Roch de l'ame de Caton ? & nos capitaines du guet, de celle de Marius & de Céſar ?

Il n'y a preſque point de moraliſte & de politique, qui ne généraliſe trop ſes idées ; ils veulent toujours voir un principe de tout. Pluſieurs d'entr'eux ont encore un autre défaut, ils voudroient donner au monde la loi qu'ils reçoivent de leur caractere ; établir par-tout, & pour jamais, l'ordre qui leur convient dans le moment où ils écrivent, & je vois l'orgueil qui leur dit, tu ne ſortiras pas du cercle que je t'ai tracé. Un homme, dont les paſſions ſont actives & turbulentes, qui ne les maîtriſe pas, veut rendre mépriſables tous les Etats & tous les hommes où il y a de la modération. Il ne ſe ſouviendra jamais que l'amour de la liberté portée à l'excès dans Athenes, celui des richeſſes dans Carthage, celui de la guerre chez les peuples du nord, ont perdu les deux anciennes républiques, & fait des Goths, des Normans, *&c.* les fléaux des nations.

Les paſſions modérées dans le grand nombre des citoyens, ſe prêtent aux loix, & ne troublent point la paix. Elles ſont pourtant gênées par l'ordre général ; l'inſtinct de la nature eſt ſouvent contrarié par les conventions, & l'intérêt perſonnel preſſe & repouſſe l'intérêt perſonnel. Les ames Honnêtes, & qui reſpectent l'ordre & la vertu, ont donc à vaincre à tout moment, leurs penchans, leurs goûts, leurs intérêts. Un Honnête homme a ſouvent à ſe dire, je renonce à un plaiſir extrême, mais qui feroit une peine ſenſible à mon ami. La calomnie me pourſuit, & je ne me juſtifierai pas en révélant des ſecrets qui aſſurent la tranquillité d'une famille, mais je me juſtifierai par la conduite de toute ma vie. Cet homme a voulu me nuire, je lui ferai du bien, & on ne le ſaura pas. Je ſais m'arracher à des plaiſirs innocens, quand ils peuvent être ſoupçonnés de ne l'être pas. Ma conduite mal interprétée feroit peut-être perdre à quelques hommes le reſpect qu'ils ont pour la vertu. J'aime ma famille & mes amis, je leur ſacrifierai ſouvent mes goûts, & jamais la juſtice. Voilà les ſentimens, les diſcours, les procédés de l'ame Honnête, & ils ſuffiſent, à ce qu'il me ſemble, pour qu'on ne ſoit jamais tenté de l'avilir.

On fait deux profanations du mot d'Honnête. On dit d'une femme qui n'a point d'amans, & qui peut-être ne pourroit en avoir, qu'elle eſt Honnête femme, quoiqu'elle ſe permette mille petits crimes obſcurs qui empoiſonnent le bonheur de ceux qui l'entourent.

On donne le nom d'Honnête aux manieres, aux attentions d'un homme poli ; l'eſtime que méritent ces petites vertus eſt ſi peu de choſe, en comparaiſon de celles que mérite un Honnête homme, qu'il ſemble que ces abus d'un mot qui exprime une ſi reſpectable idée, prouvent les progrès de la corruption.

Heureux qui ſait diſtinguer le véritable Honnête de cet Honnête factice & frivole! heureux qui porte au fond de ſon cœur l'amour de l'Honnête, & qui dans les tranſports de cette aimable & douce paſſion, s'écrie quelquefois avec le Guarini : *O ſanctiſſima honeſtade, tu ſola ſei d'un alma ben nata l'inviolabil nume!*

HONNÊTE-HOMME.

L'HONNÊTE-HOMME eſt celui qui eſt inviolablement attaché aux vertus ſociales, & qui les pratique par réflexion. Il ſe prive de goûter un plaiſir qui peut nuire à ſon ami; il refuſe de ſe juſtifier d'une calomnie qui le pourſuit, quand il ne peut le faire qu'en divulguant des ſecrets qui aſſurent la tranquillité d'une famille; mais il ſe juſtifie par ſa ſage conduite. Il ſe dit ſouvent à lui-même : cet homme a voulu me nuire, je lui ferai du bien pour lui faire ſentir ſon injuſtice : ce commerçant m'a trompé indignement, je me contenterai de lui en faire des reproches, afin de ne point le perdre de réputation : cet ami m'a trahi, je ne dirai jamais un ſeul mot qui puiſſe le faire repentir de m'avoir fait des confidences : cette démarche eſt innocente; mais on pourroit la mal interpréter, je ne la ferai donc point. On m'offre un emploi : celui qui le régit, n'a pas autre choſe pour pourvoir à l'entretien de ſa famille; ainſi je ne veux ni ne dois l'accepter. Voilà les ſentimens, les diſcours & les procédés de l'Honnête-homme. Heureux celui qui lui reſſemble, & qui peut ſe dire à lui-même au bout de ſa carriere : » Je meurs avec la conſolation de n'avoir jamais » fait aucune eſpece de tort à perſonne, & de n'avoir jamais donné le » plus petit ridicule à la plus petite vertu! «

HONNÊTETÉ, ſ. f. *Pureté de mœurs, de maintien, & de paroles.*

CICÉRON définiſſoit l'Honnêteté une ſage conduite, où les actions, les manieres & les diſcours, répondent à ce que l'on eſt & à ce qu'on doit être. Il ne la mettoit pas au rang des modes, mais des vertus & des devoirs, parce que c'en eſt un, de fournir des exemples de la pratique de tout ce qui eſt bien. De ſimples omiſſions aux uſages reçus des bienſéances, attachées ſeulement au temps, aux lieux, & aux perſonnes, ne ſont que l'écorce de l'Honnêteté. Je conviens qu'elle demande la régularité des actions extérieures, mais elle eſt ſur-tout fondée ſur les ſentimens intérieurs de l'ame. Si le jet des draperies dans la peinture, produit un des grands

ornemens du tableau, on ſait que leur principal mérite eſt de laiſſer entrevoir le nud, ſans déguiſer les jointures & les emmanchemens. Les draperies doivent toujours être conformes au caractere du ſujet qu'elles veulent imiter. Ainſi l'Honnêteté conſiſte 1°. à ne rien faire qui ne porte avec ſoi un caractere de bonté, de droiture & de ſincérité; c'eſt là le point principal : 2°. à ne faire même ce que la loi naturelle permet ou ordonne, que de la maniere & avec les réſerves preſcrites par la décence. Pour ce qui concerne l'Honnêteté conſidérée dans le droit naturel, *voyez ci-deſſus l'article* HONNÊTE.

L'Honnêteté, par rapport à nous, eſt une maniere d'agir ſuivant les loix de la pudeur; elle differe de la bienſéance, en ce qu'elle eſt d'une ſignification moins étendue. A l'égard des autres, voici comment, pour ſe rendre heureux avec moins de peine & pour l'être avec ſureté, il faut faire enſorte que les autres le ſoient avec nous. C'eſt le ménagement de bonheur, pour nous & pour les autres, que l'on doit appeller Honnêteté, qui n'eſt, à le bien prendre, qu'un amour-propre bien ménagé.

Pour avoir cette Honnêteté au plus haut dégré, il faut avoir le cœur bien fait & l'eſprit excellent, & qu'ils ſoient tous deux de concert enſemble. Par la grandeur de l'eſprit, on connoît ce qu'il y a de plus juſte & de plus raiſonnable à dire & à faire; &, par la bonté du cœur, on ne manque jamais de vouloir faire & dire ce qu'il y a de plus raiſonnable & de plus juſte. Ces deux qualités ſont eſſentielles pour faire un honnête homme. Puiſque c'eſt une choſe ſi rare de les voir ſéparément, combien doit-il être encore plus rare de les voir toutes deux enſemble?

L'Honnêteté conſiſte à ſe dépouiller de ſes droits, & à reſpecter ceux des autres. Si vous voulez être heureux tout ſeul, vous ne le ſerez jamais: tout le monde vous conteſtera votre bonheur. Si vous voulez que tout le monde le ſoit avec vous, tout vous aidera.... Voilà en quoi conſiſte la véritable Honnêteté.

L'Honnêteté, qui eſt une imitation de la charité, eſt auſſi une des vertus de la ſociété : elle vous met au-deſſus des autres, quand vous l'avez à un dégré plus éminent; mais elle ne ſe pratique & ne ſe ſoutient qu'aux dépens de l'amour-propre. L'honnêteté prend toujours ſur vous, & tourne au profit des autres : elle eſt un des grands liens de la ſociété : & la ſeule qualité qui met de la ſureté & de la douceur dans le commerce.

Nous aimons naturellement à dominer; c'eſt un ſentiment injuſte : où ſont nos droits, pour vouloir nous élever au-deſſus des autres? Il n'y a qu'une domination permiſe & légitime; c'eſt celle que vous donne la vertu. Ayez plus de bonté & de généroſité que les autres; ſoyez en avances de ſervices & de bienfaits : c'eſt le moyen de vous élever. Le grand déſintéreſſement vous rend auſſi indépendant, & vous éleve plus que la fortune même : rien ne nous abaiſſe tant que l'amour du bien.

HONNEUR, ſ. m.

L'HONNEUR eſt l'eſtime de nous-mêmes, & le ſentiment du droit que nous avons à l'eſtime des autres, parce que nous ne nous ſommes point écartés des principes de la vertu, & que nous nous ſentons la force de les ſuivre. Voilà l'Honneur de l'homme qui penſe, & c'eſt pour le conſerver qu'il remplit avec ſoin les devoirs de l'homme & du citoyen.

Le ſentiment de l'eſtime de ſoi-même eſt le plus délicieux de tous; mais l'Homme le plus vertueux eſt ſouvent accablé du poids de ſes imperfections, & cherche dans les regards, dans le maintien des hommes, l'expreſſion d'une eſtime, qui le réconcilie avec lui-même.

Delà deux ſortes d'Honneur; celui qui eſt en nous fondé ſur ce que nous ſommes; celui qui eſt dans les autres, fondé ſur ce qu'ils penſent de nous.

Dans l'Homme du peuple, & par *peuple* j'entends tous les états, je n'en ſépare que l'Homme qui examine l'étendue de ſes devoirs pour les remplir, & leur nature, pour ne s'impoſer que des devoirs véritables. Dans l'homme du peuple, l'Honneur eſt l'eſtime qu'il a pour lui-même, & ſon droit à celle du public, en conſéquence de ſon exactitude à obſerver certaines loix établies par les préjugés & par la coutume.

De ces loix, les unes ſont conformes à la raiſon & à la nature; d'autres leur ſont oppoſées, & les plus juſtes ne ſont ſouvent reſpectées que comme établies.

Chez les peuples les plus éclairés, la maſſe des lumieres n'eſt jamais répandue; le peuple n'a que des opinions reçues & conſervées ſans examen, étrangeres à ſa raiſon; elles chargent ſa mémoire, dirigent ſes mœurs, gênent, répriment, ſecondent, corrompent & perfectionnent l'inſtinct de la nature.

L'Honneur, chez les nations les plus polies, peut donc être attaché, tantôt à des qualités & à des actions eſtimables, ſouvent à des uſages funeſtes, quelquefois à des coutumes extravagantes, quelquefois à des vices.

On honore encore aujourd'hui dans certains pays de l'Europe, la plus lâche & la plus odieuſe des vengeances, & preſque par-tout, malgré la religion, la raiſon & la vertu, on honore la vengeance.

Chez une nation polie, pleine d'eſprit & de force, la pareſſe & la gravité ſont en Honneur.

Dans la plus grande partie de l'Europe, une mauvaiſe application de la honte attachée à ce qu'on appelle *ſe démentir*, force quiconque a été injuſte un moment à être injuſte toute ſa vie.

S'il y a des gouvernemens où le caprice décide indépendamment de la loi, où la volonté arbitraire du prince, ou des miniſtres, diſtribue, ſans conſulter

conſulter l'ordre & la juſtice, les châtimens & les récompenſes, l'ame du peuple engourdie par la crainte, abattue par l'autorité, reſte ſans élévation, l'homme dans cet état n'eſtime, ni lui, ni ſon ſemblable; il craint plus le ſupplice que la honte, car quelle honte ont à craindre des eſclaves qui conſentent à l'être? Mais ces gouvernemens durs, injuſtes, cruels, injurieux à l'humanité, ou n'exiſtent pas, ou n'exiſtent que comme des abus paſſagers, & ce n'eſt jamais dans cet état d'humiliation qu'il faut conſidérer les hommes.

Un génie du premier ordre a prétendu que l'Honneur étoit le reſſort des monarchies, & la vertu celui des républiques. Eſt-il permis de voir quelques erreurs dans les ouvrages de ce grand homme, qui avoit de l'Honneur & de la vertu!

Il ne définit point l'Honneur, & on ne peut, en le liſant, attacher à ce mot une idée préciſe.

Il définit la vertu, l'amour des loix & de la patrie.

Tous les hommes, du plus au moins, aiment leur patrie, c'eſt-à-dire, qu'ils l'aiment dans leur famille, dans leurs poſſeſſions, dans leurs concitoyens, dont ils attendent & reçoivent des ſecours & des conſolations. Quand les hommes ſont contens du gouvernement ſous lequel ils vivent, quel que ſoit ſon genre, ils aiment les loix, ils aiment les princes, les magiſtrats qui les protegent & les défendent. La maniere dont les loix ſont établies, exécutées, ou vengées, la forme du gouvernement, ſont ce qu'on appelle *l'ordre politique*. Je crois que le préſident de Monteſquieu ſe ſeroit exprimé avec plus de préciſion, s'il avoit défini la vertu, l'amour de l'ordre politique & de la patrie.

L'amour de l'ordre eſt dans tous les hommes.

Ils aiment l'ordre dans les ouvrages de la nature, ils aiment les proportions & la ſymétrie dans cet arbre, dont les feuilles ſe répandent en cercle ſur la tige, dans les différens émaux diſtribués ſymétriquement ſur l'inſecte, la fleur & le coquillage, dans l'aſſemblage des différentes parties qui compoſent la figure des animaux. Ils aiment l'ordre dans les ouvrages de l'art: les proportions & la ſymétrie dans un poëme, dans une piece de muſique, dans un bâtiment, dans un jardin, donnent à l'eſprit la facilité de raſſembler dans un moment & ſans peine, une multitude d'objets, de voir d'un coup-d'œil un tout, de paſſer alternativement d'une partie à l'autre ſans s'égarer, de revenir ſur ſes pas quand il le veut, de porter ſon attention où il lui plaît, & d'être ſûr que l'objet qui l'occupe, ne lui fera pas perdre l'objet qui vient de l'occuper.

L'ordre politique, outre le plaiſir ſecret de raſſembler & de conſerver dans l'eſprit beaucoup de connoiſſance & d'idées, nous donne encore le plaiſir de les admirer; il nous étonne, & nous donne une grande idée de notre nature. Nous le trouvons difficile, utile & beau; nous voyons avec ſurpriſe naître d'un petit nombre de cauſes, une multitude d'effets.

Nous admirons l'harmonie des différentes parties du gouvernement, & dans une monarchie, comme dans une république, nous pouvons aimer juſqu'au fanatiſme cet ordre utile, ſimple, grand, qui fixe nos idées, éleve notre ame, nous éclaire, nous protege, & décide de notre deſtinée. L'agriculteur François ou Romain, le patricien ou le gentilhomme, contens de leur gouvernement, aiment l'ordre & la patrie. Dans la monarchie des Perſes, on n'approchoit point des autels des dieux, ſans les invoquer pour la patrie; il n'étoit pas permis au citoyen de ne prier que pour lui ſeul. La monarchie des Incas n'étoit qu'une famille immenſe, dont le monarque étoit le pere. Les jours où le citoyen cultivoit ſon champ, étoient des jours de travail; les jours où il cultivoit le champ de l'Etat & du pauvre, étoient des jours de fêtes. Mais dans la monarchie, comme dans la république, cet amour de la patrie, cette vertu, n'eſt le reſſort principal, que dans quelques ſituations, dans quelques circonſtances : l'Honneur eſt par-tout un mobile plus conſtamment actif. Les couronnes civiques & murales, les noms des pays de conquêtes donnés aux vainqueurs, les triomphes excitoient aux grandes actions les ames Romaines, plus que l'amour de la patrie. Qu'on ne me diſe point que je confonds ici l'Honneur & la gloire, je ſais les diſtinguer, mais je crois que par-tout où on aime la gloire, il y a de l'Honneur. Il ſoutient avec la vertu les faiſceaux du conſul & le ſceptre des rois; l'Honneur ou la vertu dans la république, dans la monarchie, ſont le principal reſſort, ſelon la nature des loix, la puiſſance, l'étendue, les dangers, la proſpérité de l'Etat.

Dans les grands empires, on eſt plus conduit par l'Honneur, par le déſir & l'eſpérance de l'eſtime. Dans les petits Etats il y a plus, l'amour de l'ordre politique & de la patrie; il regne dans ces derniers un ordre plus parfait. Dans les petits Etats, on aime la patrie, parce que les liens qui attachent à elle, ne ſont preſque que ceux de la nature; les citoyens ſont unis entr'eux par le ſang, & par de bons offices mutuels; l'Etat n'eſt qu'une famille, à laquelle ſe rapportent tous les ſentimens du cœur, toujours plus forts, à proportion qu'ils s'étendent moins. Les grandes fortunes y ſont impoſſibles, & la cupidité moins irritée ne peut s'y couvrir de ténebres; les mœurs y ſont pures, & les vertus ſociales y ſont des vertus politiques.

Remarquez que Rome naiſſante & les petites républiques de la Grece, où a régné l'enthouſiaſme de la patrie, étoient ſouvent en danger; la moindre guerre menaçoit leur conſtitution & leur liberté. Les citoyens, dans de grands périls, faiſoient naturellement de grands efforts; ils avoient à eſpérer du ſuccès de la guerre, la conſervation de tout ce qu'ils avoient de plus cher. Rome a moins montré l'amour extrême de la patrie, dans la guerre contre Pyrrhus, que dans la guerre contre Porſenna, & moins dans la guerre contre Mithridate, que dans la guerre contre Pyrrhus.

Dans un grand Etat, ſoit république, ſoit monarchie, les guerres ſont

rarement dangereuſes pour la conſtitution de l'Etat, & pour les fortunes des citoyens. Le peuple n'a ſouvent à craindre que la perte de quelques places frontieres; le citoyen n'a rien à eſpérer du ſuccès de la nation; il eſt rarement dans des circonſtances où il puiſſe ſentir & manifeſter l'enthouſiaſme de la patrie. Il faut que ces grands Etats ſoient menacés d'un malheur qui entraîneroit celui de chaque citoyen, alors le patriotiſme ſe réveille. Quand le roi Guillaume eut repris Namur, on établit en France la capitation, & les citoyens charmés de voir une nouvelle reſſource pour l'Etat, reçurent l'édit de cet impôt avec des cris de joie. Annibal, aux portes de Rome, n'y cauſa ni plus de douleurs, ni plus d'alarmes, que de nos jours en reſſentit la France pendant la maladie de ſon roi. Si la perte de la fameuſe bataille d'Hochſtet a fait faire des chanſons aux François mécontens du miniſtre; le peuple de Rome, après la défaite des armées romaines, a joui plus d'une fois de l'humiliation de ſes magiſtrats.

Mais, pourquoi cet Honneur, mobile preſque toujours principal dans tous les gouvernemens, eſt-il quelquefois ſi bizarre? pourquoi le place-t-on dans des uſages ou puériles, ou funeſtes? pourquoi impoſe-t-il quelquefois des devoirs que condamnent la nature, la raiſon épurée & la vertu? & pourquoi dans certains temps eſt-il particuliérement attribué à certaines actions, & dans d'autres temps, à des actions & à des qualités d'un genre oppoſé?

Il faut ſe rappeller le grand principe de l'utilité, de David Hume : c'eſt l'utilité qui décide toujours de notre eſtime. L'homme qui peut nous être utile eſt l'homme que nous honorons; & chez tous les peuples, l'homme ſans Honneur eſt celui qui par ſon caractere eſt cenſé ne pouvoir ſervir la ſociété.

Mais certaines qualités, certains talens, ſont en divers temps plus ou moins utiles; honorés d'abord, ils le ſont moins dans la ſuite. Pour trouver les cauſes de cette différence, il faut prendre la ſociété dans ſa naiſſance, voir l'Honneur à ſon origine, ſuivre la ſociété dans ſes progrès, & l'Honneur dans ſes changemens.

L'homme dans les forêts où la nature l'a placé, eſt né pour combattre l'homme & la nature. Trop foible contre ſes ſemblables, & contre les tigres, il s'aſſocie aux premiers pour combattre les autres. D'abord la force du corps eſt le principal mérite; la débilité eſt d'autant plus mépriſée, qu'avant l'invention de ces armes, avec leſquelles un homme foible peut combattre ſans déſavantage, la force du corps étoit le fondement de la valeur. La violence fût-elle injuſte, n'ôte point l'Honneur. La plus douce des occupations eſt le combat; il n'y a de vertus que le courage, & de belles actions que les victoires. L'amour de la vérité, la franchiſe, la bonne-foi, qualités qui ſuppoſent le courage, ſont après lui les plus honorées; & après la foibleſſe, rien n'avilit plus que le menſonge. Si la communauté des femmes n'eſt pas établie, la fidélité conjugale ſera leur Honneur, parce qu'elles

doivent, ſans ſecours, préparer le repas des guerriers, garder & défendre la maiſon, élever les enfans; parce que les états étant encore égaux, la convenance des perſonnes décide des mariages; que le choix & les engagemens ſont libres, & ne laiſſent pas d'excuſe à qui peut les rompre. Ce peuple groſſier eſt néceſſairement ſuperſtitieux, & la ſuperſtition déterminera l'eſpece de ſon Honneur, dans la perſuaſion que les dieux donnent la victoire à la bonne cauſe. Les différends ſe décideront par le combat, & le citoyen, par Honneur, verſera le ſang du citoyen. On croit qu'il y a des fées qui ont un commerce avec les dieux, & le reſpect qu'on a pour elles, s'étend à tout leur ſexe. On ne croit point qu'une femme puiſſe manquer de fidélité à un homme eſtimable, & l'Honneur de l'époux dépend de la chaſteté de ſon épouſe.

Cependant les hommes dans cet état, éprouvent ſans ceſſe de nouveaux beſoins. Quelques-uns d'entr'eux inventent des arts, des machines. La ſociété entiere en jouit, l'inventeur eſt honoré, & l'eſprit commence à être un mérite reſpecté. A meſure que la ſociété s'étend & ſe polit, il naît une multitude de rapports d'un ſeul à pluſieurs; les rivalités ſont plus fréquentes, les paſſions s'enheurtent; il faut des loix ſans nombre; elles ſont ſéveres, elles ſont puiſſantes, & les hommes forcés à ſe combattre toujours, le ſont à changer d'armes. L'artifice & la diſſimulation ſont en uſage; on a moins d'horreur de la fauſſeté, & la prudence eſt honorée. Mille qualités de l'ame ſe découvrent, elles placent les hommes dans des claſſes plus diſtinguées, les unes des autres, que les nations ne l'étoient des nations. Ces claſſes de citoyens ont de l'Honneur des idées différentes.

La ſupériorité des lumieres obtient la principale eſtime; la force de l'ame eſt plus reſpectée que celle du corps. Le légiſlateur attentif excite les talens les plus néceſſaires; c'eſt alors qu'il diſtribue ce qu'on appelle les Honneurs. Ils ſont la marque diſtinctive par laquelle il annonce à la nation qu'un tel citoyen eſt un homme de mérite & d'Honneur. Il y a des Honneurs pour toutes les claſſes. Le cordon de St. Michel eſt donné au négociant habile & à l'artiſan induſtrieux; pourquoi n'en décoreroit-on pas le fermier intelligent, laborieux, économe, qui fructifie la terre?

Dans cette ſociété, ainſi perfectionnée, pluſieurs hommes, après avoir ſatisfait aux fonctions de leur état, jouiſſent d'un repos qui ſeroit empoiſonné par l'ennui ſans le ſecours des arts agréables; ces arts, dans cette ſociété non-corrompue, entretiennent l'amour de la vertu, la ſenſibilité de l'ame, le goût de l'ordre & du beau, diſſipent l'ennui, fécondent l'eſprit; & leurs productions devenues un des beſoins principaux des premieres claſſes des citoyens, ſont honorées de ceux même qui ne peuvent en jouir.

Dans cette ſociété étendue, des mœurs pures paroiſſent moins utiles à la maſſe de l'Etat que l'activité & les grands talens; ils conduiſent aux Honneurs, ils ont l'eſtime générale, & ſouvent on s'informe à peine ſi ceux

qui les poſſedent ont de la vertu : bientôt on ne rougit plus que d'être ſot ou pauvre.

La ſociété ſe corrompt de jour en jour : on y a d'abord excité l'induſtrie, & même la cupidité; parce que l'Etat avoit beſoin des citoyens opulens : mais l'opulence conduit aux emplois, & la vénalité s'introduit alors. Les richeſſes ſont trop honorées, les emplois, les richeſſes ſont héréditaires, & l'on honore la naiſſance.

Si le bonheur de plaire aux princes, aux miniſtres, conduit aux emplois, aux Honneurs, aux richeſſes; on honore l'art de plaire.

Bientôt il s'éleve des fortunes immenſes & rapides; il y a des Honneurs ſans travail, des dignités, des emplois ſans fonctions. Les arts de luxe ſe multiplient, la fantaiſie attache un prix à ce qui n'en a pas; le goût du beau s'uſe dans des hommes déſœuvrés qui ne veulent que jouir; il faut du ſingulier, les arts ſe dégradent, le frivole ſe répand, l'agréable eſt honoré plus que le beau, l'utile & l'honnête.

Alors les Honneurs, la gloire même, ſont ſéparés du véritable Honneur; il ne ſubſiſte plus que dans un petit nombre d'hommes, qui ont eu la force de s'éclairer & le courage d'être pauvres : l'Honneur de préjugé eſt éteint; & cet Honneur qui ſoutenoit la vigueur de la nation, ne regne pas plus dans les ſecondes & dernieres claſſes que le véritable Honneur dans la premiere.

Mais dans une monarchie, celui de tous les gouvernemens qui réforme le plus aiſément ſes abus & ſes mœurs ſans changer de nature, le légiſlateur voit le mal, tient le remede, & en fait uſage.

Que dans tous les genres il décore de préférence les talens unis à la vertu, & que ſans elle le génie même ne puiſſe être ni avancé ni honoré, quelque utile qu'il puiſſe être; car rien n'eſt auſſi utile à un Etat que le véritable Honneur.

Que le vice ſeul ſoit flétri, qu'aucune claſſe de citoyens ne ſoit avilie, afin que dans chaque claſſe tout homme puiſſe bien penſer de lui-même, faire le bien, & être content.

Que le prince attache l'idée de l'Honneur & de la vertu à l'amour & à l'obſervation de toutes les loix; que le guerrier qui manque à la diſcipline ſoit déshonoré comme celui qui fuit devant l'ennemi.

Qu'il apprenne à ne pas changer & à ne pas multiplier ſes loix : il faut qu'elles ſoient reſpectées, mais il ne faut pas qu'elles épouvantent. Qu'il ſoit aimé; dans un pays où l'Honneur doit régner, il faut aimer le légiſlateur, il ne faut pas le craindre.

Il faut que l'Honneur donne à tout citoyen l'horreur du mal, l'amour de ſon devoir; qu'il ne ſoit jamais un eſclave attaché à ſon état, mais qu'il ſoit condamné à la honte, s'il ne peut faire aucun bien.

Que le prince ſoit perſuadé que les vertus qui fondent les ſociétés, petites & pauvres, ſoutiennent les ſociétés étendues & puiſſantes; & les Man-

devill & leurs infâmes échos ne perſuaderont jamais aux hommes que le courage, la fidélité à ſes engagemens, le reſpect pour la vérité & pour la juſtice ne ſont point néceſſaires dans de grands États.

Qu'il ſoit perſuadé que ces vertus & toutes les autres accompagneront les talens, quand la célébrité & la gloire du génie ne ſauveront pas de la honte des mauvaiſes mœurs : l'Honneur eſt actif, mais le jour où l'intrigue & le crédit obtiennent les Honneurs, eſt le moment où il ſe repoſe.

Les peuples ne ſe corrompent guere ſans être éclairés ; mais alors il eſt aiſé de les ramener à l'ordre & à l'Honneur : rien de ſi difficile à gouverner mal, rien de ſi facile à gouverner bien, qu'un peuple qui penſe.

Il y a moins dans ce peuple les préjugés & l'enthouſiaſme de chaque état, mais il peut conſerver le ſentiment vif de l'Honneur.

Que l'induſtrie ſoit excitée par l'amour des richeſſes & quelques Honneurs ; mais que les vertus, les talens politiques, militaires ne ſoient excités que par les Honneurs ou par la gloire.

Un prince qui renverſe les abus dans une partie de l'adminiſtration, les ébranle dans toutes les autres : il n'y a guere d'abus qui ne ſoient l'effet des vices, & n'en produiſent.

Enfin, lorſque le gouvernement aura ranimé l'Honneur, il le dirigera, il l'épurera ; il lui ôtera ce qu'il tenoit des temps de barbarie, il lui rendra ce que lui avoit ôté le regne du luxe & de la molleſſe ; l'Honneur ſera bientôt dans chaque citoyen, la conſcience de ſon amour pour ſes devoirs, pour les principes de la vertu, & le témoignage qu'il ſe rend à lui-même, & qu'il attend des autres, qu'il remplit ſes devoirs, & qu'il ſuit les principes.

HONTE, ſ. f.

Utilité que le légiſlateur peut tirer du ſentiment de la Honte employé comme moyen de châtiment.

LA Honte a ſouvent été employée par les légiſlateurs, comme un puiſſant moyen de châtiment ; ne pourroit-on pas lui donner plus d'étendue ? La Honte prolongée du coupable convaincu dans une procédure publique, l'aviliſſement qu'il éprouveroit devant ſes concitoyens, ne pourroient-ils pas faire naître dans l'ame des aſſiſtans, une haine pour le crime que n'opéra pas toujours le ſupplice ?

La plupart de ceux qui ont le courage d'aſſiſter à ces morts publiques ordonnées par la loi, plaignent bien plus la malheureuſe victime qui eſt ſous leurs yeux, qu'ils ne ſongent au crime qui l'a conduite à l'échafaud, & cet attendriſſement paſſager détourne ces réflexions graves & ſérieuſes

que la loi attend du ſpectateur, & qu'elle veut faire tourner au profit de la ſociété.

N'a-t-on pas à craindre auſſi que le défaut de pompe, ſi je puis me ſervir de ce terme, ne nuiſe dans certains pays à la procédure criminelle? L'expérience nous apprend combien les hommes tiennent à certaines cérémonies, à certains préjugés; & une formalité de plus ſerviroit peut-être à prévenir nombre de crimes.

S'il étoit permis de comparer deux objets qui, quoiqu'éloignés, ont cependant entr'eux quelques rapports, ne pourroit-on pas dire que, ſi la religion a beſoin de cérémonie, ſi, par elles, elle devient beaucoup plus reſpectable aux yeux du peuple, que les loix par le même moyen, pourroient tirer un plus grand parti de la procédure criminelle; elles qui, en général, dans les crimes qui troublent l'ordre ſocial, ont toujours plus à ſévir contre les gens du peuple. La publicité de la procédure, le regret public que marqueroit la loi, ou le dépoſitaire de la loi, de condamner à la mort un citoyen, ne rempliroient-ils pas une partie de ces vues?

L'homme qui vit avec tout ſon village; celui qui viſite ſes voiſins, qui en eſt connu & viſité, devient rarement criminel; la Honte eſt un frein qui le retient. Le voleur, l'aſſaſſin vit, pour ainſi dire, hors de la ſociété; il ne fréquente perſonne, ſi l'on excepte deux ou trois compagnons de ſes débauches & de ſes crimes. Il vit ignoré, pourſuivi par la loi, il eſt ſaiſi, enfermé, & alors pendant tout le temps de ſa procédure, il n'eſt guere connu que du geolier & de ſon juge. Il meurt enfin, & l'exemple de ſa vie infâme & de ſon ſupplice eſt perdu pour ſes concitoyens. Si on le ramenoit au village de ſa naiſſance, ſi ſa mort devenoit le texte des réflexions morales que feroit ſon juge; je crois que ce moyen ſeroit plus puiſſant pour faire germer dans les ames l'amour de la vertu; mais on diroit à voir comment un criminel eſt jugé, condamné & exécuté, que la loi tue avec inſouciance, qu'elle ne tue que pour tuer, tandis que la loi veut agir comme un médecin prudent qui ordonne la ſection d'un membre pour conſerver les autres parties du corps & les rendre ſaines.

HOOKER, *Théologien Anglois; ſes principes politiques.*

RICHARD HOOKER, ſavant théologien d'Angleterre, qui vivoit dans le XVIme ſiecle, mérite une place dans cet ouvrage par ſon *traité des loix de la politique eccléſiaſtique*. Nous allons en extraire quelques maximes générales, qui ſuffiront pour faire connoître les principes politiques de l'auteur.

I. Le même inſtinct a porté les hommes à reconnoître, qu'ils ne ſont

pas moins tenus d'aimer les autres que de s'aimer eux-mêmes. Car voyant toutes choſes égales entre eux, ils ne peuvent s'empêcher d'en conclure qu'il doit y avoir auſſi une même meſure entre eux tous. Si je ne puis que déſirer de recevoir du bien, même par les mains de chaque perſonne, autant qu'aucun autre homme en peut déſirer pour ſoi; comment puis-je prétendre de voir en aucune ſorte mon déſir ſatisfait, ſi je n'ai ſoin de ſatisfaire le même déſir qui eſt infailliblement dans le cœur d'un autre homme, puiſque tous les hommes ſont d'une ſeule & même nature avec moi? S'il ſe fait quelque choſe de contraire à ce déſir naturel à tout homme, il faut néceſſairement qu'un autre en ſoit auſſi choqué que je puiſſe l'être. Si donc je nuis & cauſe du préjudice, je dois m'attendre à ſouffrir le même mal; n'y ayant aucune raiſon qui oblige les autres à avoir pour moi une plus grande meſure de charité, que je n'en ai pour eux. C'eſt pourquoi le déſir que j'ai d'être aimé autant qu'il eſt poſſible, de ceux qui me ſont égaux dans l'état de nature, m'impoſe une obligation naturelle de leur porter une ſemblable affection, & de la leur témoigner. Car enfin, il n'y a perſonne qui puiſſe ignorer la relation d'égalité, que la nature a miſe entre tous les hommes, qui fait que chacun de nous doit regarder ſon ſemblable comme un autre ſoi-même, ni les regles & les loix que la raiſon naturelle nous a preſcrites à tous pour la conduite commune de la vie.

II. Les loix naturelles obligent abſolument les hommes à les obſerver, entant qu'ils ſont hommes, quoiqu'il n'y ait nulle convention & nul accord ſolemnel paſſé entre eux pour faire ceci ou cela, ou pour ne le pas faire. Elles ſont antérieures à toute convention, & obligatoires par elles-mêmes, indépendamment de tout accord ou contrat ſocial.

III. Comme nous ne ſommes pas capables ſeuls de nous pourvoir des choſes, que nous déſirons naturellement, & qui ſont néceſſaires à notre vie, laquelle doit être convenable à la dignité de l'homme; c'eſt pour ſuppléer à ce qui nous manque, quand nous ſommes ſeuls & ſolitaires, que nous avons été naturellement portés à rechercher la ſociété & la compagnie de nos ſemblables; & c'eſt ce qui a fait que les hommes ſe ſont unis les uns avec les autres, & ont formé des corps politiques. Si les hommes n'avoient pas eu beſoin les uns des autres, il n'eſt guere à préſumer qu'ils ſe fuſſent aſſociés enſemble, pour compoſer une communauté, une nation.

IV. Le pouvoir des peres & meres ſur leurs enfans n'eſt point une puiſſance ou autorité monarchique. Ce droit ou pouvoir des parens ne ſemble fondé que ſur l'obligation que Dieu & la nature ont impoſée aux hommes, auſſi-bien qu'aux autres créatures de conſerver ceux à qui ils ont donné la naiſſance, de les aider, de les protéger, de les élever, en un mot, juſqu'à ce qu'ils ſoient capables de ſe conduire eux-mêmes. Mais une telle obligation, ou le pouvoir qui en réſulte, ne ſemblent pas ſuffiſans pour fonder une autorité royale.

V. L'opinion

V. L'opinion du prince des philoſophes eſt aſſez probable, que le chef de chaque famille en étoit le roi. Ainſi, lorſqu'un certain nombre de familles ſe joignirent pour compoſer un corps de ſociété civile, les rois furent la premiere ſorte de gouverneurs parmi elles; & il ſemble que c'eſt la raiſon pourquoi ils ont toujours retenu le nom de peres, parce qu'on avoit coutume de choiſir les peres pour gouverner. C'étoit auſſi une forte ancienne coutume, comme on le voit en la perſonne de Melchiſedech, que ces rois & ces gouverneurs exerçaſſent la charge de prêtre & de ſacrificateur, que les peres exercerent peut-être auſſi au commencement & pour le même ſujet. Quoiqu'il en ſoit, ce ne fut pas la ſeule ſorte de gouvernement qui fut reçue dans le monde; & pluſieurs circonſtances purent concourir à en introduire pluſieurs autres ſortes, ou même à faire varier celle qu'on avoit adoptée. Les inconvéniens qu'on ne prévit pas d'abord en formant tel gouvernement, obligerent ceux qui en étoient membres, à le changer; ou même à ſe diviſer pour former d'autres Etats & d'autres conſtitutions politiques. Et du reſte, tous les gouvernemens publics de quelque nature qu'ils aient été, ſemblent évidemment avoir été formés de l'avis de chacun, par délibération, par conſultation, par accord, & après qu'on les avoit jugés utiles & néceſſaires, quoiqu'il ne fût pas impoſſible, à conſidérer la nature en elle-même, que les hommes puſſent vivre ſans aucun gouvernement public.

VI. Pour éloigner les querelles, les injures, les injuſtices auxquelles l'état de nature expoſoit les hommes, il n'y avoit qu'un moyen qui étoit d'en venir à un accord par lequel ils formaſſent quelque ſorte de gouvernement public, & s'y ſoumiſſent: en ſorte que ſous ceux à qui ils auroient commis l'autorité du gouvernement, ils puſſent voir fleurir la paix, la tranquillité & toutes les autres choſes qui peuvent rendre heureux. Les hommes ont toujours reconnu que lorſqu'on uſoit de violence envers eux, & qu'on leur faiſoit tort, ils pouvoient ſe défendre eux-mêmes; que chacun pouvoit chercher ſa propre commodité, mais que, ſi en la cherchant on faiſoit tort à autrui, cela ne devoit point être ſouffert, & que tout le monde devoit s'y oppoſer par les moyens les plus expédiens; qu'enfin perſonne ne pouvoit raiſonnablement entreprendre de déterminer ſon propre droit, & conformément à ſa détermination & à ſa déciſion propre, de paſſer enſuite à le maintenir; parce que chacun eſt partial envers ſoi & envers ceux pour qui il a de l'affection, & que, par conſéquent, les déſordres ne finiroient pas, ſi l'on ne donnoit d'un commun conſentement l'autorité & le pouvoir de décider & de régler tout, à quelques-uns qu'on choiſiroit; perſonne n'étant en droit, ſans ce conſentement, de s'ériger en ſeigneur & en juge d'aucun autre.

VII. Dans le commencement & la premiere formation des gouvernemens, il ſe peut qu'on n'ait fait autre choſe que de remettre tout à la ſageſſe & à la diſcrétion de ceux qui furent choiſis pour gouverneurs. Mais

l'expérience ayant montré enſuite aux hommes ſoumis à un tel gouvernement, qu'il étoit ſujet à toutes ſortes d'inconvéniens, & que ce qu'ils avoient établi comme un moyen de remédier à leurs maux ne faiſoit que les augmenter, ils ſentirent alors que *vivre ſelon la volonté d'un ſeul homme, étoit la ſource de toutes ſortes de miſeres.* C'eſt pourquoi ils firent des loix dans leſquelles chacun pût contempler & lire ſon devoir, & connoître les peines que méritent ceux qui les violent.

VIII. Le pouvoir de faire des loix & de les propoſer pour être obſervées, à toute une ſociété politique, appartenant parfaitement à toute cette même ſociété, un prince ou un potentat, quel qu'il ſoit ſur la terre qui exerce ce pouvoir de lui-même ſans une commiſſion expreſſe reçue immédiatement & perſonnellement de Dieu, ou bien par l'autorité dérivée du conſentement de ceux à qui il impoſe des loix, c'eſt une pure tyrannie. Il n'y a de loix légitimes que celles que l'approbation publique a rendu telles. Puis donc qu'il n'y a perſonne qui ait naturellement un plein & parfait pouvoir de commander toute une ſociété politique; nous pouvons, ſi nous n'avons point donné notre conſentement, demeurer libres & ſans être ſoumis au commandement d'aucun homme qui vive. Mais nous conſentons de recevoir des ordres, lorſque cette ſociété, dont nous ſommes membres, a donné ſon conſentement quelque temps auparavant, ſans l'avoir révoqué quelque temps après par un ſemblable accord univerſel. Les loix humaines donc, de quelque nature qu'elles ſoient, ſont valables par le conſentement.

IX. Le pouvoir public de toute ſociété s'étend ſur chaque perſonne qui en eſt membre; & le principal uſage de ce pouvoir eſt de faire des loix pour tous ceux qui y ſont ſoumis, & auxquelles, en tel cas, ils doivent obéir; à moins qu'il ne ſe préſente quelque raiſon qui force néceſſairement de ne le pas faire, c'eſt-à-dire, à moins que les loix de la raiſon ou de Dieu n'enjoignent le contraire : ce qui ne pourroit arriver que dans le cas où les loix politiques ſeroient évidemment contraires à celles de Dieu & de la raiſon.

X. Les loix civiles étant des actes de tout le corps politique, ſont conſéquemment au-deſſus de chaque membre ou partie de ce corps.

HOPITAL, ſ. m.

CE mot ne ſignifioit autrefois qu'*hôtellerie* : les Hôpitaux étoient des maiſons publiques où les voyageurs étrangers recevoient les ſecours de l'hoſpitalité. Il n'y a plus de ces maiſons; ce ſont aujourd'hui des lieux où des pauvres de toute eſpece ſe réfugient, & où ils ſont bien ou mal pourvus des choſes néceſſaires aux beſoins urgens de la vie.

Dans les premiers temps de l'égliſe, l'évêque étoit chargé du ſoin immédiat des pauvres de ſon dioceſe. Lorſque les eccléſiaſtiques eurent des rentes aſſurées, on en aſſigna le quart aux pauvres, & l'on fonda les maiſons de piété que nous appellons *Hôpitaux*.

Ces maiſons étoient gouvernées, même pour le temporel, par des prêtres & des diacres, ſous l'inſpection de l'évêque.

Elles furent enſuite dotées par des particuliers, & elles eurent des revenus; mais dans le relâchement de la diſcipline, les clercs qui en poſſédoient l'adminiſtration, les convertirent en bénéfices. Ce fut pour remédier à cet abus, que le concile de Vienne transféra l'adminiſtration des Hôpitaux à des laïques, qui prêteroient ſerment & rendroient compte à l'ordinaire, & le concile de Trente a confirmé ce decret.

Nous n'entrerons point dans le détail hiſtorique des différens Hôpitaux; nous y ſubſtituerons quelques vues générales ſur la maniere de rendre ces établiſſemens dignes de leur fin.

Dans tous les temps, chez toutes les nations, les pauvres ont attiré l'attention des légiſlateurs & ému les entrailles des citoyens : de-là une quantité infinie de fondations d'Hôpitaux répandus dans toutes les villes, dans des villages même, dans preſque tous les Etats de l'Europe, & un grand nombre de loix & de réglemens ſur l'adminiſtration de cette ſorte d'établiſſemens, dont preſqu'aucune ne pourroit être priſe pour ſervir de modele.

M. de Monteſquieu a préſenté en peu de mots les principes & la néceſſité d'une bonne légiſlation. Un homme n'eſt pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, eſt auſſi à ſon aiſe que celui qui a cent écus de revenu ſans travailler. Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'Etat eſt ſouvent obligé de pourvoir aux beſoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un Etat bien policé tire cette ſubſiſtance des fonds des arts même; il donne aux uns les travaux dont ils ſont capables; il enſeigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues, ne rempliſſent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les citoyens une ſubſiſtance aſſurée. Lorſqu'une branche d'induſtrie ſouffre, ce qui arrive ſouvent dans un Etat riche, les ouvriers ſont alors dans une néceſſité momentanée; il eſt de l'intérêt de l'Etat d'apporter un prompt ſecours.

La Hollande a quelques établiſſemens fondés & dirigés ſur ces principes; principalement ſes maiſons des orphelins. La légiſlation Françoiſe contient auſſi quelques bons réglemens : quelques Hôpitaux y ont été réduits ſous une bonne adminiſtration. On y a introduit le travail & rendu utiles au public des mains qui n'étoient que nuiſibles. Mais on a fait par-tout la faute d'admettre des manufactures dans ces maiſons. On a porté par-là un préjudice conſidérable aux manufactures, en leur donnant une induſtrie rivale, dont celles-ci ne peuvent ſoutenir la concurrence, à cauſe du bas

prix de la main-d'œuvre qu'on leur a oppoſé, en faiſant fabriquer dans les Hôpitaux. On pouvoit & l'on devoit, pour le bien de l'Etat, choiſir un genre de travail plus facile & en même-temps plus avantageux. On devoit borner uniquement le travail & l'induſtrie des pauvres aux préparations des matieres premieres des manufactures, qui donnent de l'occupation aux mains les moins exercées & les moins induſtrieuſes, & ce travail, au lieu d'une rivalité deſtructive, donneroit aux manufactures les plus heureux encouragemens. Nous avons encore trop d'exemples de fortunes faites ou entretenues par l'adminiſtration des Hôpitaux. C'eſt un abus qui afflige le public, & qu'il ſeroit bien facile de réprimer. C'eſt cet abus qui fait qu'on eſt accablé de mendians dans de grandes villes, où l'on dit que les pauvres ſont riches.

Il eſt bien humiliant pour l'eſprit humain, que celle des nations de l'Europe qui réunit le plus de richeſſes d'induſtrie, qui ſemble avoir fait les plus grands progrès dans l'art de l'adminiſtration, & chez laquelle ſe trouve le plus grand nombre d'hoſpices, d'infirmeries, de maiſons de travail, d'Hôpitaux, & le plus grand fonds de généroſité, ſoit celle de toute l'Europe, qui eſt la plus ſurchargée de pauvres. Aucune nation ne préſente autant d'aſiles aux infirmités humaines, à l'infortune & à l'indigence, une ſi prodigieuſe quantité de monumens élevés par la charité, que l'Angleterre. Telle eſt cependant l'inſuffiſance d'un nombre infini de riches établiſſemens; car on les a portés à un tel excès dans ce genre, que l'Etat eſt obligé d'impoſer encore pour les pauvres une taxe, qu'on porte tous les ans à pluſieurs millions ſterl.

L'eſprit public, le zele patriotique & l'amour de l'humanité, ont ſucceſſivement produit dans la Grande-Bretagne, les projets d'une multitude infinie d'Hôpitaux, & ces projets rendus publics, ont trouvé parmi les citoyens tantôt des aſſociations, tantôt le nombre de ſouſcriptions ſuffiſantes pour en aſſurer l'exécution. Pluſieurs ſont encore entretenus par des ſouſcriptions annuelles de bienfaiteurs inconnus. Aucun des beſoins de l'humanité n'a échappé à l'attention généreuſe des Anglois. Il eſt une claſſe d'indigens, qui paroît n'avoir eu aucune part à l'attention publique chez les autres nations, & qui eſt peut-être celle qui en exigeoit le plus: c'eſt la claſſe des femmes & des enfans des négocians, que des pertes imprévues ou des entrepriſes malheureuſes, ont entraînés dans des faillites forcées; celle des honnêtes gens, que des malheurs publics ou particuliers, réduiſent au beſoin du ſecours d'autrui. L'éducation augmente encore l'infortune de cette claſſe de malheureux, en leur rendant inutiles ou funeſtes les aſiles ordinaires. L'Angleterre eſt la ſeule nation chez laquelle on trouve des aſiles honnêtes & convenables à leur état, fondés par des ſouſcriptions.

On ne peut refuſer de rendre hommage à la vertu des citoyens qui, par une convention libre & des contributions volontaires, ont fait les fonds d'é-

tabliſſemens, qu'on peut mettre en comparaiſon avec le ſuperbe Hôpital de Greenwich, le ſeul fondé par l'Etat.

Cependant le nombre infini d'inſtitutions charitables, eſt regardé aujourd'hui comme l'encouragement & la reſſource de la fainéantiſe, & comme une des principales cauſes qui multiplient les pauvres en Angleterre; enſorte que les ſecours accordés à l'humanité avec une ſorte de profuſion, tournent à ſon déſavantage, par le défaut d'une bonne adminiſtration. C'eſt le ſentiment d'un grand nombre de politiques Anglois. D'autres trouvent la ſource du mal dans l'excès des dettes publiques & des impôts, dans la décadence des manufactures & du commerce, dans les privileges, maîtriſes & communautés excluſives; & d'autres enfin dans le luxe & dans la prodigieuſe inégalité des richeſſes. Toutes ces cauſes concourent peut-être également à faire naître & à perpétuer le déſordre.

C'eſt ſur-tout ſur les cauſes qui produiſent les pauvres & les mendians, que le pouvoir légiſlatif doit porter ſa premiere & ſa principale attention. C'eſt ſans doute procurer un grand avantage à l'Etat que de tourner à ſon utilité, par le travail & par une bonne adminiſtration, des mains oiſives qui lui ſeroient infiniment à charge. Mais on ne fait pas aſſez d'attention que plus les aſiles publics de la pauvreté ſont remplis, plus on a ſous les yeux des preuves de la marche rapide de l'Etat vers la dépopulation. Il faudroit regarder ces aſiles comme des monumens qui avertiſſent ſans ceſſe le pouvoir légiſlatif, des ſoins qu'il doit prendre pour prévenir la miſere & l'indigence, le fléau le plus deſtructif de la population, & qui tend le plus ſenſiblement à la ruine de l'Etat.

Un politique Anglois fait ce reproche à ſa nation, qu'on pourroit appliquer à preſque toutes les nations qui paroiſſent les plus riches : tous ces aſiles, dit-il, ouverts aux malheureux & aux indigens, ne ſont qu'autant d'indices d'une conſtitution en déſordre. La difficulté générale de vivre, & la difficulté plus grande encore de ſe conformer aux uſages régnans, rendent la condition des dernieres claſſes du peuple déſeſpérée, & ôtent toute reſſource à l'indigence. Ces points de vue affligeans détournent notre jeuneſſe du mariage, & la portent à chercher ailleurs, que dans ſes liens, les moyens de ſatisfaire ſes déſirs. De-là cette quantité innombrable d'enfans ſacrifiés, non à la cruauté dénaturée de leurs parens, mais à la honte & à la néceſſité; de-là encore ces troupeaux de jeunes femmes abandonnées qui infectent nos villes, & cherchent leur ſubſiſtance dans un déréglement affreux, qui n'étoit dans ſon origine, qu'un écart occaſionné par la force des paſſions naturelles. Lorſque je compare, ajoute cet écrivain, ces maux aux remedes, au lieu d'admirer ces édifices ſomptueux de nos Hôpitaux, & d'exalter la bienfaiſance de ceux qui les ont fondés, je ne puis que déplorer la triſte ſituation de mon pays, dont les calamités ne trouvent qu'un ſoulagement très-imparfait, dans l'inſtitution de tant de maiſons de charité.

Les enfans auxquels les loix refuſent de reconnoître un pere, ces enfans qui ſont les victimes innocentes de la miſere ou de la foibleſſe de ceux qui leur donnent le jour, ont fait parler dans tous les temps en leur faveur l'humanité & la religion. Mais ce ſentiment aſſez général chez toutes les nations, n'a été accompagné preſqu'en aucun endroit d'aſſez d'intelligence dans l'adminiſtration, pour veiller à la conſervation de ces enfans autant qu'il ſeroit néceſſaire, & à leur donner l'éducation la plus convenable à l'utilité de l'Etat.

Ce ne ſont point ici, dit l'ami des hommes, les enfans de la débauche: la débauche ne fait point d'enfans, c'eſt la miſere, le malheur ou la foibleſſe qui vous apportent leurs enfans. De ces trois choſes, les deux premieres ſont reſpectables, la troiſieme excuſable pour des anges, attendriſſante pour des hommes. Je voudrois donc, continue-t-il, qu'il y eût pour recevoir ces tributs précieux, des maiſons dans toutes les villes, & que dans ces maiſons un quartier fût deſtiné à recevoir toute femme enceinte qui voudroit s'y retirer; qu'elle y fût bien reçue ſans honte & ſans reproche. L'ami des hommes voudroit que les garçons fuſſent élevés dans les campagnes pour l'agriculture, & les filles pour les manufactures. Il en indique les moyens qui ſont fort ſimples & qu'il ſeroit très-facile de pratiquer; les établiſſemens qu'il propoſe honoreroient l'humanité & enrichiroient l'Etat.

HOSTILITÉ, ſ. f. *Acte ou action d'ennemi.*

LES Hoſtilités ont un temps pour commencer & pour finir, & l'humanité n'en permet pas de toutes les eſpeces. Il y a des actions qu'aucun motif ne peut excuſer.

Les Hoſtilités commencent légitimement lorſqu'un peuple manifeſte des deſſeins violens, ou lorſqu'il refuſe les réparations qu'on a le droit d'en exiger.

Il eſt prudent de prévenir ſon ennemi; & il y auroit bien de la maladreſſe à l'attendre ſur ſon pays, quand on peut ſe porter dans le ſien.

Les Hoſtilités peuvent durer ſans injuſtice autant que le danger. Il ne ſuffit pas d'avoir obtenu la ſatisfaction qu'on demandoit. Il eſt encore permis de ſe précautionner contre des injures nouvelles.

Toute guerre a ſon but, & toutes les Hoſtilités qui ne tendent point à ce but ſont illicites. Empoiſonner les eaux ou les armes, brûler ſans néceſſité, tuer celui qui eſt déſarmé ou qui peut l'être, dévaſter les campagnes, maſſacrer de ſang-froid les otages ou les priſonniers, paſſer au fil de l'épée des femmes & des enfans, ce ſont des actions atroces qui déshonorent toujours un vainqueur. Il ne faudroit pas même ſe porter à ces excès, lorſqu'ils ſeroient devenus les ſeuls moyens de réduire ſon ennemi. Qu'a de commun l'innocent qui bégaye, avec la cauſe de vos haines?

Parmi les Hoſtilités il y en a que les nations policées ſe ſont interdites d'un conſentement général ; mais les loix de la guerre ſont un mélange ſi bizarre de barbarie & d'humanité, que le ſoldat qui pille, brûle, viole, n'eſt puni ni par les ſiens, ni par l'ennemi. Cependant il n'en eſt pas de ces énormités, comme des actions auxquelles on eſt emporté dans la chaleur du combat.

On demande s'il eſt permis de tuer un général ennemi. C'eſt une action que les anciens ſe ſont permiſe, & que l'hiſtoire n'a jamais blâmée ; & de nos jours, le ſeul point qui ſoit généralement décidé, c'eſt que l'exécration ſeroit la juſte récompenſe de la mort d'un général ennemi, ſi elle étoit la ſuite de la corruption d'un de ſes ſoldats.

On a proſcrit toutes les Hoſtilités qui avoient quelqu'apparence d'atrocité, & qui pouvoient être réciproques.

Le droit de faire la guerre appartient uniquement à la puiſſance ſouveraine. C'eſt auſſi à elle à décider du moment de commencer les Hoſtilités ; bien entendu que la défenſe de ſoi-même n'eſt pas compriſe ici ſous le terme d'Hoſtilités. Un ſujet peut bien repouſſer la violence même d'un concitoyen, quand le ſecours du magiſtrat lui manque, à plus forte raiſon pourra-t-il ſe défendre contre l'attaque inopinée des étrangers.

L'ordre du ſouverain, qui commande les actes d'Hoſtilité, & qui donne le droit de les commettre, eſt ou général ou particulier. La déclaration de guerre, qui commande à tous les ſujets de courir ſus aux ſujets de l'ennemi, porte un ordre général. Les généraux, les officiers, les ſoldats, les armateurs & les partiſans, qui ont des commiſſions du ſouverain, font la guerre en vertu d'un ordre particulier. *Voyez* DECLARATION DE GUERRE.

Mais ſi les ſujets ont beſoin d'un ordre du ſouverain pour commencer les Hoſtilités, c'eſt uniquement en vertu des loix eſſentielles à toute ſociété politique, & non par l'effet de quelque obligation relative à l'ennemi : car dès le moment qu'une nation prend les armes contre une autre, elle ſe déclare ennemie de tous les individus qui compoſent celle-ci, & les autoriſe à la traiter comme telle. Quel droit auroit-elle de ſe plaindre des Hoſtilités que des particuliers commettroient contr'elle ſans ordre de leur ſupérieur ? La regle dont nous parlons ſe rapporte donc au droit public général, plutôt qu'au droit des gens proprement dit, ou aux principes des obligations réciproques des nations.

A ne conſidérer que le droit des gens en lui-même, dès que deux nations ſont en guerre, tous les ſujets de l'une peuvent agir hoſtilement contre l'autre, & lui faire tous les maux autoriſés par l'état de guerre ; mais ſi deux nations ſe choquoient ainſi de toute la maſſe de leurs forces, la guerre deviendroit beaucoup plus cruelle & beaucoup plus deſtructive ; il ſeroit difficile qu'elle finît autrement que par la ruine entiere de l'un des partis, & l'exemple des guerres anciennes le prouve de reſte : on peut ſe rappeller les premieres guerres de Rome contre les républiques popu-

laires qui l'environnoient. C'eſt donc avec raiſon que l'uſage contraire a paſſé en coutume chez les nations de l'Europe, au moins chez celles qui entretiennent des troupes réglées, ou des milices ſur pied. Les troupes ſeules font la guerre, le reſte du peuple demeure en repos. Et la néceſſité d'un ordre particulier eſt ſi bien établie, que lors même que la guerre eſt déclarée entre deux nations, ſi des payſans commettent d'eux-mêmes quelques Hoſtilités, l'ennemi les traite ſans ménagement, & les fait pendre, comme il feroit des voleurs ou des brigands. Il en eſt de même de ceux qui vont en courſe ſur mer: une commiſſion de leur prince, ou de l'amiral peut ſeule les aſſurer, s'ils ſont pris, d'être traités comme des priſonniers faits dans une guerre en forme.

Comme les étrangers ne peuvent rien faire dans un territoire contre la volonté du ſouverain, il n'eſt pas permis d'attaquer ſon ennemi dans un pays neutre, ni d'y exercer aucun autre acte d'Hoſtilité. La flotte hollandoiſe des Indes orientales s'étant retirée dans le port de Bergue en Norwege, l'an 1666, pour échapper aux Anglois, l'amiral ennemi oſa l'y attaquer, mais le gouverneur de Bergue fit tirer le canon ſur les aſſaillans; & la cour de Danemarc ſe plaignit, trop mollement peut-être, d'une entrepriſe ſi injurieuſe à ſa dignité & à ſes droits. Conduire des priſonniers, mener ſon butin en lieu de ſureté, ſont des actes de guerre: on ne peut donc les faire en pays neutre, & celui qui le permettroit, ſortiroit de la neutralité en favoriſant l'un des partis. Mais je parle ici de priſonniers & de butin qui ne ſont pas encore parfaitement en la puiſſance de l'ennemi, dont la rupture n'eſt pas encore, pour ainſi dire, pleinement conſommée. Par exemple, un parti faiſant la petite guerre ne pourra ſe ſervir d'un pays voiſin & neutre, comme d'un entrepôt pour y mettre ſes priſonniers & ſon butin en ſureté. Le ſouffrir, ce ſeroit favoriſer & ſoutenir ſes Hoſtilités. Quand la priſe eſt conſommée, le butin abſolument en la puiſſance de l'ennemi, on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets: ils ſont à lui; il en diſpoſe en pays neutre. Un armateur conduit ſa priſe dans le premier port neutre, & l'y vend librement: mais il ne pourroit y mettre à terre ſes priſonniers pour les tenir captifs, parce que garder & retenir des priſonniers de guerre, c'eſt une continuation d'Hoſtilités.

HOTTENTOTS, *Peuple d'Afrique dans la Cafrerie, près du cap de Bonne-Eſpérance.*

LES Portugais firent la découverte du cap de Bonne-Eſpérance en 1493, & quoi qu'ils aient tenté pluſieurs fois dans la ſuite d'y faire un établiſſement, ils n'en purent jamais venir à bout, ſoit par défaut de courage ou de prudence, ſoit par la cruauté avec laquelle ils traiterent les pauvres Hottentots

tentots pour ſe venger de ce qu'ils en avoient d'abord été mal reçus. Il ne paroît pas que depuis ce temps-là les Européens aient fait aucune deſcente au cap, juſqu'en 1600, que les vaiſſeaux de la compagnie des Indes orientales de Hollande commencerent d'y toucher. Cependant, les Hollandois ne comprirent pas d'abord tout l'avantage qu'ils pourroient tirer d'un établiſſement dans ce pays-là : pendant pluſieurs années ils ſe contenterent d'y mouiller en allant ou revenant des Indes pour y acheter des proviſions. Ils bâtirent un petit fort, dont on voit encore les ruines, tout proche du havre, pour s'y mettre avec leurs rafraîchiſſemens, à couvert de toute inſulte, juſqu'à ce qu'ils puſſent ſe rembarquer. Ce ne fut qu'en 1650, que les vaiſſeaux de la compagnie s'étant arrêtés au cap ſelon la coutume, Mr. van Riebeeck, qui y ſervoit en qualité de chirurgien, vit bientôt, par la ſituation & la bonté du pays, de quel avantage il ſeroit pour le commerce de cette compagnie, d'établir un comptoir. De retour en Hollande, il communiqua ſa penſée aux directeurs, qui l'approuverent & qui réſolurent de tenter la choſe ſans perte de temps. On le chargea du ſoin de cette expédition ; on lui donna quatre grands vaiſſeaux, avec tous les matériaux, inſtrumens, ouvriers néceſſaires, *&c.* On le fit amiral de cette petite flotte, & gouverneur du cap, avec plein-pouvoir, quand il y ſeroit arrivé, de traiter avec les naturels du pays, & de régler toutes choſes pour un établiſſement, comme il le jugeroit à propos. Van Riebeeck eut tout le ſuccès qu'il put déſirer dans cette entrepriſe. Il ſut ſi bien gagner les bonnes graces des Hottentots par les préſens qu'il leur fit de clincaillerie, qu'il conclut avec eux, preſque ſur le champ, un traité par lequel, moyennant qu'il leur délivrât une certaine quantité de cette ſorte de marchandiſes, qui pouvoit monter à 50,000 florins, les Hollandois auroient pleine liberté de s'établir dans leur pays, & de trafiquer avec eux comme ils le trouveroient bon. Ce traité fut auſſi-tôt exécuté fidélement de part & d'autre, & depuis ce temps-là, la compagnie des Indes a joui ſans interruption de cet établiſſement, & n'a rien négligé pour le rendre auſſi avantageux qu'il étoit poſſible, comme nous le verrons dans la ſuite.

Le pays aux environs du cap, eſt, pour la plus grande partie, plein de rochers & de montagnes, mais dont les ſommets ſpacieux forment des prairies émaillées de fleurs, & abondent en ſources d'eaux qui en tombant dans les vallées, forment une perſpective des plus agréables. On voit ces montagnes de quinze lieues en mer, lorſque le ciel eſt clair & ſerein. Sur les bords, & çà & là entre deux, il y a de petites forêts dont le bois eſt fort propre pour la charpente & la menuiſerie.

Les plaines & les vallées n'offrent à la vue que de belles prairies couvertes de fleurs, de plantes médicinales & d'arbres fruitiers, ou odoriférans, comme l'aloës qui y croît en abondance. Le terroir y eſt fertile, & produit du bled, du vin, & toutes ſortes de fruits. Toutes les plantes qu'on y a tranſportées d'Europe, ont parfaitement réuſſi, ou ſi elles ont manqué,

ce n'a pas été par l'infertilité des terres. Le pays abonde en ſel, & l'on trouve en pluſieurs lieux des bains naturellement chauds, d'une eau minérale, qui eſt excellente pour la ſanté en bien des cas. Mais il eſt fort ſujet à des vents tempeſtueux qui viennent ordinairement du ſud-eſt, & du nord-eſt, & qui régnent en certaines ſaiſons. Ces vents ſont très-dangereux pour les vaiſſeaux, même pour ceux qui ſont à l'ancre, & font un mal incroyable aux fruits de la terre, & aux arbres même qu'ils renverſent fort ſouvent : cependant ils ſervent à purger l'air, & à le tenir dans une température qui ne contribue pas peu à la ſanté des habitans ; car dès qu'ils ceſſent de ſouffler, ſeulement 8 ou 10 jours, on voit une infinité de gens ſe plaindre de maux de tête, & d'autres incommodités.

Il y a peu de pays dont on ait plus de relations fautives. Si l'on en croit quelques voyageurs, le mot d'*Hottentot*, n'eſt point le nom propre des naturels du pays, mais un ſobriquet qui leur a été donné ; l'origine de ces peuples eſt la choſe du monde la plus incertaine & la plus fabuleuſe ; & leur langue un compoſé de ſons très-mal articulés ; & plus approchans de ceux que forment les bêtes, que de ceux qui ſont particuliers aux hommes. Kolben, le plus exact hiſtorien du cap & de ſes habitans, réfute tout cela. Les habitans du cap ne ſe ſervent point du mot d'Hottentot en abordant les étrangers, comme le dit le P. Tachard, qui croit que c'eſt pour cela qu'on les a appellés de ce nom ; mais de ceux-ci *Mutſche Âtre*, qui ſignifient, *je vous ſalue*, *Monſieur*. Il eſt vrai que dans leurs réjouiſſances ils répetent ſouvent ces paroles *Hottentottum brocqua*, mais il ne s'enſuit point que le mot d'Hottentot, ſoit un ſobriquet dérivé de-là. Voici l'origine de cette phraſe, & du fréquent uſage qu'ils en font. Le chapelain d'un vaiſſeau Hollandois ayant envoyé un Hottentot en quelque endroit, & lui ayant promis de lui donner pour ſa peine, une groſſe piece de pain, & une certaine quantité de tabac, eut aſſez peu de conſcience pour lui refuſer & l'un & l'autre, quand il ſe fut acquitté de ſa commiſſion : celui-ci s'en plaignit à ſes compatriotes, qui tout ſauvages qu'on les fait, ont en horreur la mauvaiſe foi ; & là-deſſus pour ſe moquer du chapelain, & témoigner combien ils déteſtoient ſon action, ils compoſerent à leur maniere une chanſon, dont ces mots ſont comme le refrein, *Hottentottum brocqua*, c'eſt-à-dire, *donne à l'Hottentot ſon ſalaire*. L'auteur aſſure que c'eſt un fait qu'il a appris de quelques Hottentots des plus intelligens, avec leſquels il a converſé très-familiérement pendant pluſieurs années, auſſi-bien que de pluſieurs Hollandois d'âge, & d'expérience en ce qui regarde cette nation. Il ajoute que les uns & les autres ſont perſuadés que le mot d'*Hottentot* n'eſt point un ſobriquet, mais le véritable & l'ancien nom des habitans du cap & des environs, du moins n'ont-ils aucune connoiſſance qu'ils s'appellaſſent autrement avant la découverte de ce pays, ce qui ſeroit la choſe du monde la plus ſurprenante, s'ils euſſent effectivement porté un autre nom.

Pour découvrir quelle eſt l'origine des Hottentots, Kolben remarqua

très-bien que, manquant de monumens, & leur tradition étant fort embrouillée, tout ce qu'on peut faire de mieux, c'eſt de comparer cette tradition, auſſi-bien que leurs coutumes & leurs inſtitutions, avec l'hiſtoire, les inſtitutions & les coutumes des autres nations. Or, ils diſent que leurs premiers parens vinrent dans leur pays par une fenêtre ou par une porte, car le mot dont ils ſe ſervent, ſignifie l'un & l'autre; que le nom de l'homme étoit *Nóh*, & celui de la femme *Hingnóh*; qu'ils furent envoyés par Dieu lui-même, qu'ils appellent *Tikquoa*; & qu'ils apprirent à leurs deſcendans à garder le bétail, & pluſieurs autres choſes. Ils diſent encore, en parlant de leur religion, que leurs premiers peres offenſerent ſi griévement le Dieu ſuprême, qu'il les maudit avec toute leur poſtérité, & endurcit leur cœur, de maniere qu'ils en ont très-peu de connoiſſance, & qu'ils ſont encore moins enclins à le ſervir. Cette tradition qu'ils conſervent avec beaucoup de ſoin, a tant de conformité avec l'hiſtoire de la Geneſe, qu'on ne ſauroit guere douter de l'antiquité de leur origine. Les juifs & les anciens Troglodites, ſont les ſeuls peuples du monde, à qui l'on puiſſe dire qu'ils reſſemblent par leurs coutumes & leurs inſtitutions. Ils imitent les premiers dans leurs ſacrifices & leurs offrandes, dans la maniere de régler le temps de leurs principales fêtes, par les nouvelles & les pleines lunes, dans la coutume de ne pas approcher leurs femmes en de certains temps, dans l'abſtinence de certaines viandes, & ſur-tout de la chair de pourceau, pour laquelle ils ont une grande averſion, *&c.* Cependant, comme ils ne conſervent aucune mémoire des enfans d'Iſraël, de Moyſe, ni de la loi, ce qui devroit naturellement être, s'ils tiroient leur origine & leurs inſtitutions de quelqu'une des dix tribus tranſportées en Aſſyrie, Mr. Kolben, croit qu'il eſt beaucoup plus probable, qu'ils ſortent des Troglodites, deſcendans d'Abraham par ſa femme Ketura, leſquels obſervoient non-ſeulement toutes les coutumes, ou du moins la plus grande partie des coutumes dans leſquelles les Hottentots reſſemblent aux juifs, mais encore pluſieurs autres que les premiers ſuivent actuellement; comme de donner à leurs enfans, des noms de bêtes favorites, d'un bœuf, d'un mouton, *&c.* d'attacher ceux qu'une grande vieilleſſe a rendus incapables de prendre ſoin, d'eux-mêmes, à des pieux plantés dans des petites huttes faites exprès pour cela, & d'y mettre des proviſions ſuffiſantes pour les ſoutenir juſqu'à leur mort, après quoi, on les abandonne entiérement; leur maniere de chaſſer, leur extrême viteſſe à la courſe, & leurs funérailles (*a*). Mais ſi les Hottentots deſcendent des anciens Troglodites, d'où vient qu'on ne trouve rien dans leur tradition qui ait le moindre rapport à l'hiſtoire de ce peuple, au pays qu'il habitoit, ni à Abraham, qui en eſt le chef? Kolben répond que, quelque grande que ſoit cette difficulté, elle ne dé-

(*a*) Voyez ſur tous ces articles ce qu'en dit Diodore de Sicile.

truit pas les preuves de fait qu'il vient d'alléguer, & n'empêche pas qu'on ne puiſſe regarder les Hottentots comme une nation très-ancienne qui a toujours habité le même pays depuis le déluge. Ceci paroîtra ſans doute un peu outré, & même contradictoire, puiſque Abraham, d'où ſont deſcendus les Troglodites, de qui l'on ſuppoſe que ſortent les Hottentots, a vécu près de quatre cents ans après le déluge.

Le langage de ces derniers, eſt de tous les langages connus le plus extraordinaire, & le plus difficile à apprendre. Il n'a rien de commun avec aucun d'eux; ce qui n'eſt pas un petit préjugé en faveur de l'antiquité de cette nation. Un ſeul mot ſignifie ſouvent pluſieurs choſes, & des choſes toutes différentes. La prononciation dépend de certains chocs ou froiſſemens de la langue contre le palais, ſi peu naturels, & de certaines vibrations & inflexions ſi étranges, qu'il eſt impoſſible de la décrire, & preſqu'auſſi impoſſible à des étrangers de l'acquérir. Elle eſt ſur-tout remarquable en ceci, qu'elle tient beaucoup du bégaiement, & qu'à entendre parler les Hottentots, on les prendroit pour un peuple de begues.

Rien n'eſt plus outré que le portrait que les voyageurs ont fait juſqu'ici des Hottentots. On les a repréſentés comme le peuple du monde le plus ſauvage & le plus brutal, incapable en quelque maniere de réflexion, ſans aucun ſentiment de Dieu & de religion, ſans aucune idée d'ordre & d'œconomie, ni la moindre teinture d'humanité. Ce qu'on a remarqué au ſujet de leur tradition, prouve déjà en partie le contraire, & ce que Kolben rapporte de leurs mœurs, fait voir qu'ils ne ſont pas à beaucoup près auſſi ſtupides ni auſſi barbares qu'on les a dépeints. Il dit qu'il en a connu pluſieurs qui avoient appris parfaitement le Hollandois, le François, l'Anglois & le Portugais; & un entre autres qui prononçoit très-bien ces deux dernieres langues, quoiqu'il s'y fut appliqué un peu tard, & que la prononciation en fût infiniment différente de celle de ſa langue maternelle. Il aſſure qu'ils entendent beaucoup mieux l'agriculture que les Européens du Cap, qui s'adreſſent ſouvent à eux pour avoir leur avis là-deſſus. Et dans pluſieurs autres arts, ils ſont paroître autant de diſcernement & de capacité qu'aucun autre peuple, comme nous le verrons dans la ſuite. Ils ſont d'excellens domeſtiques, & peut-être les plus fideles qu'il y ait au monde: les Hollandois qui en gardent un grand nombre, en ſont ſi perſuadés, qu'ils ne peuvent ſe réſoudre à s'en défaire. On ne les voit jamais abuſer de la confiance qu'on a en eux; & ils s'acquittent des commiſſions les plus importantes, avec une exactitude qui eſt une preuve de leur jugement & de leur intégrité. L'auteur fait à cette occaſion l'hiſtoire d'un Hottentot, nommé Claas, qui peut ſervir à donner de ces peuples une toute autre idée que celle qu'on en a généralement, mais que nous ne ſaurions rapporter ici, ſans nous jetter dans une longueur exceſſive.

Après les avoir montrés par leur beau côté, voyons leurs défauts. Ils ſont pareſſeux au-delà de toute expreſſion; on diroit qu'ils font conſiſter

leur félicité dans l'inaction & l'indolence. Ils ne veulent pas même ſe donner la peine de penſer & de raiſonner, hors des cas d'une abſolue néceſſité, quoiqu'ils en ſoient auſſi capables qu'aucune autre nation : Et delà vient, ſans doute, que le chriſtianiſme n'a jamais pu faire aucun progrès parmi eux. Il n'y a qu'un beſoin preſſant, ou une paſſion violente pour quelque choſe, qui puiſſe les exciter au travail; & alors ils ne le cedent à perſonne en activité & en diligence, mais dès qu'ils ont ce qu'ils ſouhaitent, ils retombent dans leur premiere pareſſe qui ſemble née avec eux.

C'eſt probablement à cette pareſſe générale qu'il faut attribuer leur extrême mal-propreté en ce qui regarde le manger & le boire, quoique les voyageurs l'aient beaucoup exagérée. L'auteur en allegue un ou deux exemples, mais ils ont quelque choſe de ſi choquant, que nous croyons faire plaiſir à nos lecteurs de les paſſer ſous ſilence. Il remarque enſuite, que quelque grande que ſoit cette mal-propreté, elle ne nuit point à leur ſanté, & n'empêche pas qu'ils ne vivent fort long-temps, plus long-temps même qu'on ne fait communément en Europe, car il eſt très-ordinaire de voir parmi eux des vieillards de cent ans & au delà qui ſont encore forts & vigoureux.

Mais ce qui rend les Hottentots encore plus ſales, c'eſt la coutume qu'ils ont de ſe frotter le corps, ainſi que la peau dont ils ſe couvrent & qui fait tout leur habillement, de beurre ou de graiſſe de mouton mêlée avec de la ſuie, & cela pour paroître plus noirs, car ils ſont naturellement couleur d'olive. Ils obſervent cette coutume avec beaucoup de ſo , & depuis leur plus tendre enfance; & l'on peut dire que c'eſt la ſeule c ſe en quoi ils ne ſont pas pareſſeux. Les plus pauvres ſont obligés de ſervir de beurre ou de graiſſe rance, ce qui leur donne une odeur déteſtable, qui fait qu'on ne ſauroit les approcher, & qu'on les ſent plutôt qu'on ne les voit. Mais ceux qui ſont à leur aiſe, ſont fort délicats là-deſſus, & ne ſe frottent que de ce qu'il y a de plus frais. Plus ils ſont riches & plus ils en emploient; c'eſt en cela que conſiſte tout leur luxe, & par où ils ſe diſtinguent des autres. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que loin de ſe ſervir d'huile de poiſſon, ils l'ont en horreur, quoiqu'ils en mangent avec plaiſir la chair. Au reſte, Kolben n'eſt point du ſentiment de quelques auteurs qui croient que les Hottentots ſe graiſſent ainſi le corps pour le rendre plus agile, quoiqu'il convienne que de tous les peuples il n'y en a point qui ait plus de ſoupleſſe & de légéreté de corps, juſques là que quelquefois ils devancent des chevaux à la courſe : mais outre la raiſon qu'il a déjà donnée de cette coutume, il en allegue une autre qu'il prétend être la véritable, c'eſt que comme ces peuples vont tout nuds, à la réſerve d'une peau de mouton qu'ils ſe jettent ſur les épaules, s'ils ne s'oignent pas le corps de graiſſe, les chaleurs exceſſives qu'il fait dans ce pays-là toute l'année, les épuiſeroient entiérement ſelon toutes les apparences, & hâteroient par là même leur mort.

Les Hottentots ne ſont pas ſi petits qu'on les a repréſentés, puiſque la plupart des hommes ont cinq pieds & plus de haut : les femmes ſont beaucoup plus petites. Les uns & les autres ſont droits, & fort bien faits; ni trop gras, ni trop maigres. Ils ont la tête généralement fort groſſe, les yeux à proportion, le nez plat, les levres épaiſſes, les dents blanches comme de l'ivoire, & les joues naturellement vermeilles; mais à force de ſe barbouiller de graiſſe & de ſuie, on a peine à s'en appercevoir. Leurs cheveux ſont comme ceux des negres, courts & noirs comme du jais; les hommes ont les pieds grands & larges; les femmes les ont fort petits & fort tendres. Ils ne ſavent ce que c'eſt que de ſe couper les ongles des mains & des pieds, non plus que de ſe peigner, ce qui n'augmente pas peu leur mal-propreté. L'auteur aſſure qu'il n'a vu parmi eux, pendant tout le temps qu'il a été au cap, ni boſſu, ni tortu, ni boiteux, à la réſerve de deux qui pouvoient l'être par accident; quoique, dit-il, ils ne prennent aucun des ſoins qu'on prend des enfans en Europe. Bien-loin de naître noirs, comme pluſieurs auteurs l'ont ſoutenu, ils ne le ſont dans aucun temps, quelque peine qu'ils ſe donnent pour le devenir. Kolben qui a vu un grand nombre d'enfans nouvellement nés, dit qu'ils étoient tous de couleur d'olive claire, qui, à la vérité, devient plus foncée avec l'âge, mais qui ne noircit jamais entiérement. A cette occaſion, il nous apprend une choſe dont il déclare avoir été le témoin, c'eſt que les negres naiſſent blancs, mais qu'au bout de dix ou quinze jours, cette couleur fait place à un noir foncé qui leur couvre tout le corps, excepté les paumes des mains & la plante des pieds qui conſervent toujours une couleur blanchâtre. Une particularité fort remarquable, c'eſt que les Hottentotes ont toutes une eſpece de peau dure & large qui leur croit au deſſus de l'os pubis, & qui, deſcendant aſſez bas, ſemble deſtinée par la nature à couvrir leur nudité, quoiqu'elles portent par deſſus une piece de peau de mouton. Thevenot dit qu'il a vu la même choſe dans ſes voyages : mais au lieu que les femmes dont il parle, coupent de bonne heure cette peau, ou plutôt la brûlent avec un fer chaud, la regardant comme une difformité; les Hottentotes la laiſſent croître, & ni hommes ni femmes n'en ſont choqués.

Avant que de parler en détail des diverſes nations des Hottentots, l'auteur a cru qu'il étoit néceſſaire de dire un mot de l'alliance & de l'amitié qui ſubſiſte entr'eux & les Hollandois. A peine ces derniers ſe furent-ils mis en devoir de cultiver les terres qu'ils avoient achetées, & d'y bâtir des maiſons & des forts, que les Gunjemans qui ſont la nation du cap la plus voiſine de la mer, s'oppoſerent à leur établiſſement, & appellerent toutes les autres nations à leur ſecours pour leur faire la guerre. Les Hollandois ſe défendirent ſi bien, & firent en différentes rencontres un ſi grand carnage de leurs ennemis, avec leurs armes à feu, que la terreur de leur nom ſe répandant chez tous les Hottentots, ceux-ci ſe virent enfin obligés de demander la paix. On la leur accorda aux conditions qu'on jugea à

propos. Non-ſeulement le premier marché fait avec eux fut confirmé, mais de plus, on ſtipula que toutes les terres qu'ils n'occupoient pas actuellement, appartiendroient déſormais aux Hollandois, avec cette ſeule clauſe que les naturels du pays pourroient s'établir par-tout où ils voudroient, pourvu que ce fût dans les lieux que les Hollandois eux-mêmes laiſſeroient incultes. On conclut en même-temps une alliance offenſive & défenſive, qui, quoiqu'elle ne fut pas couchée par écrit, les Hottentots n'ayant point l'uſage des lettres, a été religieuſement obſervée de part & d'autre juſqu'à préſent.

Par ce traité, les Hollandois ſont devenus, en quelque maniere, les maîtres de tout le pays; le gouverneur eſt l'arbitre de tous les différens publics qui s'élevent entre les Hottentots; & ceux-ci forment comme autant de grandes armées, toujours campées, & prêtes à marcher au premier avertiſſement, au ſecours des Hollandois qui, par conſéquent, n'ont rien à craindre d'une invaſion étrangere. D'ailleurs, il y en a toujours bon nombre dans la garniſon du cap, qu'on accoutume à une certaine diſcipline, & comme on les change de temps en temps, il ne ſe peut, qu'à la longue, les Hottentots n'apprennent du moins à manier leurs propres armes avec avantage, & à ſe battre avec ordre. Les chefs des nations viennent ſouvent renouveller l'alliance avec le gouverneur, & lui faire des préſens de bétail. Ils ſont toujours bien reçus, & on leur donne, en échange de leurs préſens, du tabac, de l'eau-de-vie, du corail & d'autres choſes que l'on ſait qu'ils aiment. Ces chefs, & la meilleure partie de leurs peuples, ont tant d'attachement pour les Hollandois, que s'ils découvrent que quelque Hottentots leur faſſe le moindre tort, ou ait ſeulement deſſein de nuire à leur établiſſement, ils le livrent auſſi-tôt au gouverneur pour le punir comme il jugera à propos.

On compte juſqu'à ſeize différentes nations parmi les Hottentots. Quelques-unes ſont ſi conſidérables, qu'elles peuvent mettre juſqu'à 20,000 hommes ſous les armes. Les Caffres occupent le pays qui confine avec celui des Hottentots qui ſont au nord-eſt du cap, le long des côtes. On a ſouvent confondu ces deux peuples, quoiqu'il y ait une très-grande différence. Les Caffres ne s'oignent point le corps, ils ne bégaient point, ni ne frappent de leur langue contre le palais en parlant. Ils habitent des maiſons quarrées & faites de plâtre, ce que ne font pas les Hottentots. Ils cultivent leurs terres d'une maniere toute différente. Ils ſement une ſorte de bled de Turquie, & ils en font de la biere. Ils portent des croix pendues à leur cou, toutes choſes qui ne ſe pratiquent point parmi les naturels du cap.

Quant à la forme de gouvernement des Hottentots, chaque nation a un chef appellé *Konquer*, dont l'office eſt de commander l'armée, de diriger les négociations & de préſider dans les conſeils; & ſans ſon conſentement, on ne peut faire ni la paix, ni la guerre. Anciennement, il n'étoit diſ-

tingué que par la beauté de la peau dont il étoit couvert, comme peau de tigre, de chat ſauvage, *&c.* Mais depuis que les Hollandois firent préſent à chaque nation, en traitant alliance avec elles, d'une couronne de cuivre, il la porte conſtamment à la tête de l'armée, dans les conſeils, & dans toutes les ſolemnités. Sa dignité eſt héréditaire, mais ſon pouvoir eſt fort borné; car hors des cas que nous avons marqués, il n'a d'autorité que dans le village où il fait ſa réſidence. Il n'a même aucun revenu fixe pour ſoutenir ſon rang, ou récompenſer ſes travaux. Une extrême vénération que le peuple a pour lui, eſt tout l'avantage qui lui en revient, & quoique ſa dignité ſoit héréditaire, il eſt obligé, avant que d'en être revêtu, de s'engager ſolemnellement dans une aſſemblée nationale, à ne rien changer dans l'ancienne forme de gouvernement, ni rien entreprendre contre les prérogatives des capitaines des kraals, ou villages, ou contre les droits & les privileges du peuple.

Après les chefs, viennent les capitaines établis pour adminiſtrer la juſtice, & veiller à la tranquillité publique dans l'étendue de leur juriſdiction, c'eſt-à-dire de leur village, ſous le chef ou le roi de la nation. Leur emploi eſt auſſi héréditaire, & ils ſont également obligés, avant que d'en faire les fonctions, de s'engager ſolemnellement en préſence du peuple de leur village, à ne point s'écarter des anciennes loix & coutumes qui y ſont en uſage, & à n'y faire aucun changement. Quand ils ont à juger de quelque affaire importante, ils aſſemblent tous les chefs de famille, ils prennent leur avis, & la ſentence qu'ils rendent conformément eſt ſans appel. Ils ne ſont diſtingués du reſte du peuple que par les peaux dont ils ſe couvrent, & par une longue canne ornée d'une pomme de cuivre qu'ils portent à la main, & dont les Hollandois leur firent préſent lors de leur établiſſement au cap. Il n'y a ni gages ni émolumens attachés à leurs charges. On peut les regarder comme la nobleſſe du pays, & les députés de chaque village à l'aſſemblée qui ſe tient pour régler les affaires générales de la nation, dans le lieu où le chef fait ſa réſidence. Celui-ci préſide dans ces aſſemblées, & recueille les voix des capitaines qui ſont rangés en cercle autour de lui, car tout s'y décide à la pluralité des voix.

Dans chaque village, il y a un médecin, & quelquefois deux qui ſont choiſis du nombre des ſages, comme ils les appellent, ou des plus experts en botanique & en chirurgie. Ils voient tous les malades ſans diſtinction & ſans aucun profit, l'honneur attaché à cet emploi étant regardé comme une récompenſe ſuffiſante. Ils ont une grande connoiſſance des vertus des ſimples, & ſavent fort bien ventouſer & ſaigner avec la lancette. Les Hottentots ont une grande confiance en eux. Leur pharmacie eſt un myſtere impénétrable; & ſi les patiens meurent entre leurs mains, ils ſe tirent d'affaire en aſſurant que l'effet de leurs remedes a été empêché par quelque ſortilege, car l'idée qu'on a de leur capacité eſt telle qu'on les en croit toujours ſur leur parole.

Les

Les prêtres ſuivent les médecins, car ceux-ci ont le pas chez les Hottentots. Il y en a un dans chaque village, lequel eſt auſſi électif, & dont tout l'office conſiſte à préſider aux ſacrifices, à régler ou à pratiquer certaines cérémonies religieuſes, à célébrer les mariages & les funérailles, & à faire ſur les enfans mâles l'opération dont nous parlerons dans la ſuite. On l'appelle *ſuri*, c'eſt-à-dire *maître*. Son emploi, comme celui des médecins, eſt honorable, mais ſans profit, & tout ce qui lui en revient, c'eſt d'être de toutes les bonnes fêtes, & de recevoir quelques préſens de veau ou d'agneau.

Tel eſt le gouvernement des Hottentots. Quant à leur religion, il n'eſt pas facile d'en donner une juſte idée. Ces peuples ſont généralement ſi réſervés là-deſſus, & lors même qu'on peut les engager à en diſcourir, ils s'expliquent ſi différemment & avec tant de contradiction, qu'on ne ſait à quoi s'en tenir. L'auteur dit qu'il a demeuré long-temps au cap avant que de pouvoir s'aſſurer de rien à cet égard. Les Européens qui y ſont, du moins pour la plupart, loin de chercher à s'inſtruire de la religion des naturels & d'en inſtruire les voyageurs, ne queſtionnent les premiers que pour ſe moquer de leurs opinions & de leurs coutumes, & prennent plaiſir à tromper les autres, en leur débitant là-deſſus mille fictions. Ce ne fut qu'en pénétrant bien avant dans le pays, que Mr. Kolben put ſe ſatisfaire en partie; les habitans ayant moins de commerce avec les Européens, en étoient auſſi moins défians & plus ouverts. Voici ce qu'il en apprit, & qu'il donne pour certain.

Les Hottentots croient un être ſuprême, créateur du ciel & de la terre, arbitre du monde, par le pouvoir duquel toutes choſes ont été faites & ſubſiſtent; & qui poſſede des attributs & des perfections incompréhenſibles. Ils l'appellent *Gounja Gounja*, ou *Gounja Ticqvoa*, c'eſt-à-dire le Dieu des Dieux; & ils diſent qu'il ne fait de mal à perſonne, que perſonne n'a lieu de redouter ſon pouvoir, & qu'il habite fort au deſſus de la lune. Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt qu'ils ne rendent aucune eſpece de culte à ce Dieu ſuprême qu'ils reconnoiſſent; & quand on leur en demande la raiſon, ils ne peuvent ou ne veulent point en donner. Mais ils adorent la lune qu'ils regardent comme une divinité inférieure, ou comme l'image viſible du Dieu inviſible. Ils lui attribuent le pouvoir de diſpenſer à ſon gré la pluie & le beau temps, & c'eſt pour lui demander l'un ou l'autre, ſuivant qu'ils en ont beſoin, qu'ils l'invoquent. Ils s'aſſemblent de nuit en raſe campagne, à la pleine & à la nouvelle lune, quelque temps qu'il faſſe. Là, après avoir fait mille contorſions & mille grimaces auſſi ridicules qu'horribles, ils ſe jettent à terre tout de leur long, & pouſſent des cris affreux qui font retentir tous les environs. Enſuite ils ſe relevent ſubitement, & frappant la terre du pied & criant comme des enragés, ils adreſſent à la lune, vers laquelle ils ont le viſage tourné, ces paroles, *Mutſché atzé cherdqua kahà chori ounqûa*, c'eſt-à-dire, *je vous ſalue, accordez-nous*

de la pâture pour notre bétail & du lait en abondance. Ils répetent cette priere, ou quelque autre ſemblable, en danſant & battant des mains, juſques à ce qu'ils n'en puiſſent plus; & alors ils ſe repoſent auſſi long-temps qu'il le faut pour recommencer, en s'accroupiſſant, tenant leur tête avec leurs mains, & appuyant leurs coudes ſur leurs genoux. Ils paſſent la nuit entiere, & quelquefois même une partie du jour ſuivant dans cet exercice & ils s'en retournent chez eux avec toutes les démonſtrations poſſibles de ſatisfaction & de joie.

Les Hottentots adorent auſſi, comme une divinité bienfaiſante, un inſecte qui eſt, à ce qu'on dit, particulier à leur pays. Il n'eſt pas plus grand que le petit doigt d'un enfant, il a le dos verd, le ventre tacheté de blanc & de rouge, deux aîles, & ſur la tête deux cornes. Dès que les Hottentots l'apperçoivent, ils lui rendent le plus profond hommage; & s'il arrive qu'il honore de ſa préſence le village, tous les habitans ſe raſſemblent autour de lui avec d'auſſi grands tranſports de dévotion que ſi le maître de l'univers étoit venu au milieu d'eux. Ils chantent & danſent autour de lui par bandes comme des gens hors d'eux-mêmes, & lui jettent de la poudre d'une herbe qu'ils appellent *Buchu*, & nos botaniſtes *Spiraea*. Ils couvrent auſſi de la même poudre le dedans & le dehors de leurs huttes, & tout ce qui leur appartient; ils tuent deux brebis en actions de graces: car ils s'imaginent que cette divinité aîlée leur apporte la proſpérité, le pardon de toutes leurs fautes, & la ſageſſe pour mieux vivre à l'avenir; & ils ne doutent point que leur village ne ſoit bientôt diſtingué par quelque bénédiction extraordinaire.

S'il arrive que cet inſecte ſe poſe ſur un Hottentot, on le regarde dès-là comme un ſaint, & on le vénere comme tel. Le bœuf le plus gras du village eſt offert en ſacrifice d'actions de grace, on en donne les entrailles bien nettoyées & bouillies, avec la graiſſe & la coiffe, au prétendu ſaint qui s'en regale ſeul; les hommes en mangent la chair auſſi bouillie & les femmes le bouillon; la joie eſt univerſelle, & la fête des plus célébres. On prend la coiffe qu'on ſaupoudre de *buchu*, & après l'avoir bien tordue comme une corde, on la met au cou du ſaint en guiſe de collier, & il eſt obligé de la porter jour & nuit juſqu'à ce qu'elle pourriſſe & qu'elle tombe par pieces, ou que la divinité aîlée juge à propos de ſe poſer ſur quelque autre habitant du village. Pour ce qui eſt de la graiſſe, il faut qu'il s'en oigne avec ſoin le corps, qu'il ne ſe ſerve d'aucune autre tant qu'elle dure, & qu'il n'en perde quoi que ce ſoit. L'auteur aſſure avoir été plus d'une fois témoin de cette ſolemnité religieuſe, & il rapporte à cette occaſion une hiſtoire aſſez ſinguliere qui eſt arrivée ſous ſes yeux, & qui fait bien voir juſques où va la ſuperſtition de ces peuples pour ce vil inſecte; mais elle eſt trop longue pour l'inſérer ici.

Ils rendent encore un culte religieux à leurs ſaints & à leurs héros qui ſont décédés. Ils ne leur érigent pas, à la vérité, des temples, des tom-

beaux, des ſtatues ou d'autres monumens publics; mais ils leur conſacrent des bois, des montagnes, des prairies & des rivieres. Quand ils paſſent auprès de ces lieux conſacrés, ils s'arrêtent pour ſe rappeller la mémoire, ou méditer ſur les vertus du ſaint & du héros, & pour implorer ſa protection tant pour eux que pour leur bétail. Quelquefois ils s'acquittent de ce devoir ſans branler, & dans un parfait ſilence, la tête enveloppée de la peau qu'ils portent. D'autrefois ils danſent, chantent & frappent des mains comme des forcenés.

Mais il regne parmi les Hottentots une autre eſpece d'idolâtrie, bien plus étrange que toutes celles que nous venons de décrire. C'eſt qu'ils adorent une certaine divinité malfaiſante qu'ils appellent *Touquoa*, & qu'ils regardent comme le principe & la cauſe de tous les maux imaginables. Ils diſent que c'eſt un petit Dieu inférieur, d'une humeur bizarre & fâcheuſe, qui ne ſe plaît que dans le déſordre, & qui ne laiſſe guere en repos les pauvres Hottentots. Ainſi, ils lui rendent hommage pour l'adoucir, & ſe mettre par-là à couvert des triſtes effets de ſa noire malice. Ils lui offrent un bœuf ou une brebis, & font pluſieurs cérémonies extravagantes qu'ils croient lui être agréables.

Voilà tout ce que Kolben a pu apprendre de certain, touchant la religion des Hottentots. Il ajoute une choſe qui eſt bien triſte, c'eſt que quelque groſſieres & abſurdes que ſoient leurs pratiques ſuperſtitieuſes, il eſt comme impoſſible de les en faire revenir, tant ils en ſont infatués. Si vous voulez raiſonner avec eux là-deſſus, ils affectent auſſi-tôt un morne ſilence, ou ils s'enfuient & vous plantent-là. Ils ſemblent nés avec une antipathie mortelle pour toute autre religion que pour la leur. La compagnie des Indes n'a épargné ni ſoins, ni dépenſes pour les amener au chriſtianiſme, mais tous les efforts ont été juſqu'ici inutiles; & l'auteur oſe aſſurer qu'on ne doit pas s'attendre à un meilleur ſuccès au moins de tout ce ſiecle. Il raconte à ce ſujet une petite hiſtoire qui ne fait que trop connoître l'éloignement naturel, & preſqu'invincible de ce peuple pour la foi chrétienne.

Mr. Vanderſtel, prit chez lui un Hottentot dans ſon enfance, & l'éleva dans la religion & les mœurs des Européens du cap, ſans lui laiſſer avoir que peu ou point de commerce avec les naturels. En peu d'années cet enfant apprit très-bien les principes du chriſtianiſme, diverſes langues & tout ce qu'on voulut lui enſeigner. Le gouverneur en conçut auſſi-tôt de grandes eſpérances, & dès qu'il eut atteint un certain âge, il l'envoya aux Indes, au ſervice du commiſſaire-général de la compagnie. Il s'y conduiſit avec beaucoup de prudence & de ſageſſe, & y reſta juſqu'à la mort de ce commiſſaire, qu'il revint au cap. Quelques jours après ſon arrivée, étant allé voir ſa famille, il ſe dépouilla de ſon habillement Européen & s'équipa à la mode de ſon pays, avec une peau de mouton. Cela fait, il empaqueta ſes habits, & les apportant aux pieds du gouverneur, il lui tint ce diſcours; » Ayez

» la bonté, Monſieur, de vous ſouvenir, qu'aujourd'hui je renonce pour tou-
» jours à cet habillement & en même temps à la religion chrétienne. Je
» veux vivre & mourir dans la religion, les mœurs & les coutumes de mes
» ancêtres. Je vous demande ſeulement la grace de me laiſſer le collier &
» le coutelas que je porte. Je les garderai pour l'amour de vous. » A peine eut-il prononcé ces mots, que, ſans attendre de réponſe, il partit & s'enfuit avec une vîteſſe ſurprenante dans ſon pays, d'où il n'eſt jamais revenu au cap.

Mr. Kolben, dit qu'il le rencontra pluſieurs fois dans les divers voyages qu'il fit aux environs du cap, & qu'il fut ſurpris de lui trouver une connoiſſance peu commune de la religion chrétienne, & un eſprit très-cultivé. Il lui reprocha dans les termes les plus vifs ſon apoſtaſie, & mit tout en œuvre pour le ramener à la foi; mais il fut ſourd à toutes ſes exhortations, & inſenſible à toutes ſes careſſes. La ſeule raiſon qu'il lui allégua pour juſtifier ſa conduite, fut qu'il lui étoit impoſſible, & à tous ceux de ſa nation, d'obſerver les préceptes de l'Evangile. L'auteur fait là-deſſus une réflexion très-ſenſée, c'eſt qu'il eſt fort à craindre que la mauvaiſe vie des chrétiens n'eut confirmé cet Hottentot dans cette penſée, & ne ſoit en général une des grandes cauſes du peu de progrès que fait le chriſtianiſme parmi les infideles, & ſur-tout au cap.

Outre ce qu'on vient de dire de la religion des Hottentots, ils ont pluſieurs coutumes fort extraordinaires, qu'on peut regarder comme en faiſant en quelque maniere partie. Telle eſt celle de retrancher un teſticule aux mâles, à l'âge de huit ou neuf ans; ce qui s'obſerve avec beaucoup d'exactitude & de cérémonie chez toutes les nations Hottentotes. Mr. Kolben dit avoir vu pluſieurs fois cette opération, & voici la deſcription qu'il en fait. Après avoir bien frotté le patient de la graiſſe des entrailles d'une brebis nouvellement tuée pour ce ſujet, on le couche à terre ſur le dos, on lui lie les mains & les pieds, & cinq ou ſix de ſes amis le tiennent de force étendu dans cette poſture. Alors le prêtre vient avec un couteau bien tranchant (car ils n'ont pas de meilleur inſtrument) & ayant fait dans le *ſcrotum*, une inciſion d'un pouce & demi, il lui enleve le teſticule gauche, & lie les vaiſſeaux avec une promptitude & une dextérité qui ſurprendroient nos plus habiles opérateurs. Enſuite, il introduit à la place une petite boule de la même groſſeur, faite de la graiſſe de la brebis mêlée avec de la poudre de quelques herbes médicinales, & ſur-tout de *buchu*, & puis il cout la plaie fort adroitement. Pour cela il ſe ſert de l'os d'un petit oiſeau, comme d'une alene, & d'un filament de nerf de mouton en place de fil; ce qui eſt tout auſſi commode, & moins dangereux, à ce que croit l'auteur, qu'aucun autre inſtrument en uſage parmi les Européens. Il en juge ainſi, parce que cette maniere de coudre les plaies n'a jamais eu, que l'on ſache, de mauvaiſes ſuites, & qu'elles ſe guériſſent bientôt ſans beaucoup de ſoin.

L'opération finie, le prêtre oint de nouveau le patient avec de la graiſſe toute chaude de la brebis tuée, ou plutôt il lui en arroſe tout le corps, & avec tant d'abondance que, lorſqu'elle eſt refroidie elle forme une eſpece de croute. Ce qu'il y a de riſible, c'eſt qu'alors l'opérateur fait avec ſes ongles des ſillons dans cette croute, d'une extrémité du corps à l'autre, & piſſe deſſus copieuſement, ayant ſoin de ſe réſerver pour l'occaſion, après quoi il le frotte bien fort par-tout, & le laiſſe dans cet état. Auſſi-tôt chacun l'abandonne, & le pauvre miſérable tout tremblant, & plus mort que vif, ſe traîne comme il peut dans une petite hutte qu'on lui a bâtie exprès tout proche du lieu où l'opération s'eſt faite: il y paſſe deux jours ou environ, ſans voir perſonne & ſans autre rafraîchiſſement que la graiſſe qui lui couvre le corps, & qu'il peut lécher s'il veut. Au bout de ce temps, il ſort & ſe montre à tout le village, auſſi bien rétabli que s'il n'avoit eu aucun mal; & pour le prouver, il ſe met à courir avec la légéreté d'un cerf.

Mais les parens du patient ne l'ont pas plutôt abandonné, qu'ils ſe retirent, avec le prêtre, dans leur hutte où tous les hommes du village s'aſſemblent en diligence pour le féliciter, & faire la fête avec eux. On fait bouillir la chair de la brebis qu'on a tuée à cette occaſion; les hommes la mangent, ou pour mieux dire, la dévorent, & ils envoient le bouillon à leurs femmes, ſelon la coutume. Le reſte du jour & toute la nuit ſe paſſent à fumer, à chanter, & à danſer. Le lendemain ils ſe couvrent la tête de poudre de *buchu*, & s'oignent le corps du reſte de la brebis, après quoi, ils s'en retournent chez eux. Pour ce qui eſt de l'opérateur, ſi les parens du patient ſont riches & de bonne volonté, ils lui font préſent d'un veau ou d'un agneau pour le récompenſer de ſes peines.

Tous ceux qui ont publié juſqu'ici des relations du cap, ont cru ſur des raiſons de vraiſemblance, & même ſur le témoignage de quelques Hottentots, que cette coutume ſi extraordinaire n'a d'autre but que de procurer aux mâles plus d'agilité & de légéreté à la courſe. Mais quoique notre auteur convienne que l'extraction d'un teſticule peut y contribuer, il nie que c'en ſoit là la vraie raiſon, & il dit, que l'ayant demandé à quelques Hottentots des plus intelligens, ils lui avoient répondu que c'eſt une loi établie parmi eux de temps immémorial, qu'aucun homme ne pourra connoître une femme, qu'on ne lui ait premiérement ôté le teſticule gauche. Cette loi eſt ſi ſacrée, que ſi quelqu'un venoit à la violer, il n'y iroit pas moins que de ſa vie, & la femme même qui auroit eu le malheur de coucher avec un tel homme, quoiqu'innocemment; courroit riſque d'être miſe en pieces par celles de ſon ſexe. Auſſi ont-elles grand ſoin, quand elles ſe marient, de faire examiner préalablement, par leurs parens, ceux qui les recherchent; d'autant plus que c'eſt une opinion régnante parmi elles, qu'un homme à deux teſticules engendre conſtamment des jumeaux: au reſte, Mr. Kolben croit que cette coutume pourroit bien être une corruption de

la *circoncision*, quelque peu de rapport qu'elle paroiſſe avoir avec cette ancienne cérémonie.

Une autre coutume remarquable, parmi les Hottentots, eſt celle de recevoir les jeunes garçons dans la ſociété des hommes; ce qui ſe fait lorſqu'ils ont environ dix-huit ans, avec de grandes cérémonies que l'auteur décrit fort au long & que nous rapporterons en deux mots: tous les hommes du village s'aſſemblent, & forment un cercle, au dehors duquel celui qui doit être admis, ſe tient à quelque diſtance dans une poſture des plus riſibles. Le plus âgé de la troupe ſe leve, & après avoir demandé l'avis de l'aſſemblée, il ſort du cercle, & s'adreſſant au jeune homme, il lui fait une longue exhortation, au bout de laquelle, il ſe met à piſſer ſur lui par reprifes, tandis que le gars reçoit ſon urine avec avidité, & s'en frotte le corps, la mêlant avec la graiſſe & la ſuie dont on l'a auparavant enduit. Enſuite il le félicite de l'honneur qu'on va lui faire, & lui donne ſa bénédiction en ces termes, qu'il prononce à haute voix: *Que la bonne fortune t'accompagne! Vis long-temps. Croix & multiplie. Que ta barbe puiſſe bientôt paroître!* Enſuite il l'introduit dans le cercle des hommes, où il eſt proclamé. Juſques-là il n'eſt pas permis aux jeunes gens de converſer avec les hommes, pas même avec leurs peres; les meres ont tout le ſoin de leur éducation, elles ne les perdent point de vue, & les menent par-tout où elles vont. Mais dès-lors elles ſont ſi bien déchargées de ce ſoin, que leurs enfans ainſi admis au rang des hommes, n'ont abſolument plus de commerce avec elles & ſemblent avoir oublié tout ce qu'ils leur doivent; ce qui va ſi loin qu'ils peuvent les maltraiter & les inſulter impunément, comme ſi c'étoit une marque d'un courage mâle. La cérémonie de leur réception eſt ſuivie d'une fête à leur maniere, que les parens donnent à tout le village, & qui dure aſſez long-temps. Les Hottentots aiment ſi fort ces ſortes de réjouiſſances, qu'ils en font dans toutes les occaſions tant ſoit peu extraordinaires, comme lorſque quelqu'un d'eux eſt relevé d'une grande maladie, ou réchappé d'un danger éminent; lorſqu'ils ont fait un grand carnage de bêtes ſauvages qui dévorent leur bétail; lorſque tout un village change de demeure, ſoit parce que le bétail n'y trouve plus de pâturage, ſoit parce qu'un habitant y eſt mort de mort violente ou naturelle; lorſque leur bétail a été délivré de quelque maladie épidémique, après avoir offert à la lune, qui eſt leur divinité tutélaire, des ſacrifices propitiatoires en abondance; enfin lorſqu'ils font paſſer par le feu, ou plutôt au travers d'une fumée épaiſſe, leurs beſtiaux pour les imprégner d'une odeur qui empêche que les chiens ſauvages ne les attaquent; car ces animaux qui infeſtent le pays & qui vont par troupes, ſont de tous les plus à craindre pour le bétail, & y font quelquefois d'affreux ravages. C'eſt du moins là la raiſon que Mr. Kolben dit qu'un Hottentot de bon ſens lui a donnée d'une coutume ſi extraordinaire.

Les naturels du cap ont adopté le mot Hollandois *Anders-maken*, qui

ſignifie *changer en mieux*, pour déſigner toutes ces fêtes, comme ſi le but en étoit de les rendre meilleurs & plus ſages, & qu'elles fiſſent partie de leur religion. Auſſi eſt-il à remarquer que quoiqu'ils aiment extrêmement les liqueurs fortes, ils n'en boivent jamais, ou ils n'en boivent que très-peu dans leurs réjouiſſances publiques : on ne les voit point comme les Européens, ſouiller leurs feſtins par des excès honteux. Ils peuvent chanter, danſer, & cauſer enſemble avec toute la gaieté poſſible, des jours entiers, pourvu qu'ils aient du tabac ou du *dacha*, & de l'eau mêlée avec du lait, qui eſt leur boiſſon ordinaire.

Les Hottentots ſont ſi crédules ſur le ſujet des ſorciers & des magiciens, qu'ils leur attribuent preſque tous les maux qui leur arrivent, & tous les effets ſurprenans dont ils ne peuvent rendre de raiſon. Auſſi les amulettes ſont-ils en grand uſage parmi eux. Les médecins même s'en ſervent dans la cure des maladies. La premiere choſe qu'ils font, c'eſt de conſulter les entrailles d'une brebis ſaine & graſſe qu'on tue d'abord à leur arrivée; ils en prennent la coëffe, & l'ayant ſaupoudrée de *buchu*, & bien tordue comme une corde, ils la mettent au cou des malades qui ſont obligés de la porter juſqu'à ce qu'elle pourriſſe & qu'elle tombe par pieces. Si au bout de quelque temps ils ne ſe trouvent pas mieux, alors les médecins ont recours aux remedes naturels. Tous les Hottentots portent auſſi pendu à leur cou, une poche où ils mettent parmi d'autres choſes, un petit morceau d'une eſpece de bois qu'ils appellent *ſuza*, comme un amulette contre les ſortileges. L'auteur dit qu'il s'eſt ſouvent diverti à les épouvanter en leur faiſant voir l'effet de la lanterne magique, du miroir concave, & de quelques autres inſtrumens, que ces ſauvages ne pouvoient s'empêcher de regarder comme une production de la magie. Cependant il ajoute qu'il ne paroît pas qu'ils croient, comme fait le petit peuple parmi nous, que les ſorciers & les magiciens faſſent pacte avec le diable qui ſe ſaiſit de leur ame, & quelquefois même de leur corps, lorſqu'ils meurent. Ils s'imaginent ſimplement que leur *touquoa*, ou mauvais principe dont la malice eſt entiérement bornée à ce monde & à cette vie, enſeigne à ceux qu'il lui plait le ſortilege & la magie, ſans avoir aucune idée de la maniere dont cela ſe fait.

A cette occaſion, Kolben nous aſſure que quelque ſoin qu'il ait pris de s'en inſtruire, il n'a jamais pu découvrir qu'aucun d'eux crût que les gens de bien vont après leur mort dans un lieu de bonheur, & les méchans dans un lieu de peines & de ſupplices. Cependant il dit qu'ils admettent l'immortalité de l'ame, quoique ce dogme ne faſſe point partie de leur religion, & que peut-être ils n'y penſent jamais pour eux-mêmes. C'eſt ce qu'il prouve au long contre le P. Tachard & contre Boivin, qui ont ſoutenu le contraire. Pour cet effet, il remarque 1°. que les Hottentots offrent leurs prieres & leurs actions de grace aux gens de bien d'entre eux qui ſont morts; 2°. qu'ils appréhendent que les morts ne reviennent pour

les tourmenter : delà vient qu'à la mort d'un homme, d'une femme ou d'un enfant, tout le village décampe & va s'établir dans un autre endroit, s'imaginant que les morts ne hantent jamais que les lieux où ils ſont décédés, à moins qu'on ne leur emporte quelqu'une des choſes qui leur appartenoient, car alors l'opinion eſt qu'ils ſuivent le village. Auſſi a-t-on grand ſoin de laiſſer en ſon entier la hutte où ils ſont morts, avec leurs habits, meubles, armes, *&c.* & l'on n'y touche plus. 3°. Les Hottentots croient qu'il eſt au pouvoir de leurs ſorciers & magiciens de conjurer les eſprits, & de les tourmenter. Après cela, peut-on douter qu'ils admettent l'immortalité de l'ame, quoiqu'ils ne reconnoiſſent ni paradis ni enfer ?

Paſſons à ce qui ſe pratique à l'accouchement des Hottentotes. Il y a dans chaque kraal ou village une ſage-femme choiſie d'entre celles qu'on juge les plus capables. Elle eſt obligée d'exercer cette profeſſion toute ſa vie, quoiqu'elle n'en retire d'autre profit que quelques petits préſens qu'on lui fait. Au moment qu'elle arrive chez la femme qu'elle doit accoucher, le mari ſort, & il ne lui eſt pas permis de rentrer que tout ne ſoit fait, autrement il eſt réputé ſouillé, & obligé, pour expier ſa faute, de donner une brebis, & en quelques endroits même deux, à manger aux hommes du village qui en envoient le bouillon à leurs femmes ſelon la coutume. Lorſque l'accouchement eſt difficile, la ſage-femme fait prendre à ſa malade une décoction de tabac & de lait qui la fait auſſi-tôt accoucher. C'eſt à nos Européennes à juger ſi un pareil remede leur conviendroit. Si l'enfant vient au monde mort, le pere & la mere s'en affligent extrêmement, ſur-tout ſi c'eſt un garçon ; on l'enterre ſur le champ, & le village ſe tranſporte ailleurs. Mais ſi l'enfant eſt en vie, on le frotte bien devant le feu ou au ſoleil, premiérement de fiente de vache, puis du jus des queues d'une eſpece particuliere de figues, & enfin de graiſſe de brebis, ou de beurre fondu ; après quoi on le ſaupoudre de *buchu* depuis les pieds juſqu'à la tête. Quand les femmes accouchent de deux jumeaux ou plus, ſi ce ſont des garçons les parens tuent deux bœufs gras, & donnent une grande fête à tous les habitans du village, hommes, femmes & enfans, regardant cet accouchement comme une bénédiction particuliere ; mais ſi ce ſont des filles, on agit bien différemment. Il n'y a preſque pas de fête, & les parens repréſentant le plus ſouvent aux hommes de leur village, qui ſont leurs juges dans ces ſortes de cas, qu'ils ne ſauroient les élever toutes deux, ſoit à cauſe de leur pauvreté, ſoit parce que la mere n'a pas aſſez de lait, ils ont la permiſſion de prendre la plus laide ou la plus malfaite, & de l'enterrer toute vive, ou de l'expoſer ſur un arbre ou ſur un buiſſon. La même choſe ſe pratique ſi c'eſt un garçon & une fille, avec cette différence pourtant que ce n'eſt pas la laideur qui regle le choix de celui des deux qui doit périr : en pareil cas les filles ſont toujours ſacrifiées, & l'on fait de grandes réjouiſſances pour le garçon qui eſt conſervé.

L'auteur

L'auteur croît que les Hottentots pourroient bien avoir tiré cette barbare coutume des Chinois & des Japonois, qui font auſſi périr tous les enfans qui leur naiſſent au-delà du nombre qu'ils peuvent commodément élever. Comme ils admettent la métempſycoſe, ils s'imaginent que les ames de ces pauvres innocens pourront être plus heureuſes, ſi elles vont animer un autre corps, que ſi elles reſtent dans celui où elles ſe trouvent; ainſi ils ne ſe font aucune peine de les expoſer. Mais les Hottentots qui ne croient rien de ſemblable, au moins à ce qu'il paroît, n'ont pas le même prétexte à alléguer en faveur d'une pratique ſi cruelle, & par conſéquent il ne ſemble pas naturel de ſuppoſer que ce ſoit chez eux une imitation. Les Européens qui ſont au cap trouvent quelquefois de ces enfans expoſés; s'ils ſont morts, ils ont le ſoin de les enterrer, & s'ils ſont encore vivans, ils les portent dans leurs maiſons, & les élevent à moins qu'ils ne ſoient pas en état de le faire, auquel cas ils les remettent à d'autres qui leur donnent une éducation chrétienne, quoique juſqu'à préſent ç'ait été ſans aucun fruit. Tôt ou tard, ils ſe ſauvent chez les naturels du pays, & renoncent à la religion qu'ils ont ſucée avec le lait, & à toutes les manieres Européennes.

Dès que l'enfant a été bien frotté & bien ſaupoudré, comme on vient de le dire, la mere lui donne un nom, ou le pere s'acquitte de ce devoir. A cet égard ils imitent les anciens Troglodites, car ils donnent à leurs enfans les noms des animaux qu'ils aiment le plus, appellant les uns *kacqua*, c'eſt-à-dire, cheval; les autres *gamman*, c'eſt-à-dire, lion; d'autres *ghoudie*, c'eſt-à-dire, brebis; d'autres *guacha*, c'eſt-à-dire, âne; d'autres *t' kamma*; c'eſt-à-dire, cerf, *&c.* Au reſte les hommes doivent s'éloigner de leurs femmes, non-ſeulement pendant leurs couches, mais encore lorſqu'elles ont leurs ordinaires. S'ils en approchent dans ce temps-là, ou même qu'ils aient la moindre communication avec elles, ils paſſent pour ſouillés, & ſont obligés de ſe purifier en offrant un bœuf gras. Cette coutume a beaucoup de rapport avec la loi du Lévitique XII. & XV.

Kolben nous apprend dans cet endroit, que quelque dégoûtantes que ſoient les Hottentotes à tous égards, les Hollandois du cap ne laiſſent pas quelquefois que d'avoir commerce avec elles. Mais il nie ce que Boivin donne pour un fait certain, que les Hottentots font périr tous les enfans qui naiſſent de ce commerce. Il aſſure que cela n'a lieu qu'à l'égard des filles lorſqu'elles ſont jumelles, comme on a déjà vu que c'eſt leur coutume; & que par rapport aux garçons, ils les aiment pour le moins autant que les leurs propres.

Lorſqu'un jeune homme veut ſe marier, il faut avant toutes choſes qu'il communique ſon deſſein à ſon pere, ou à celui de ſes parens qui a le plus d'autorité, & qu'il l'engage à approuver ſon choix. Si le pere ou le parent l'approuvent, il va ſur le champ avec le jeune homme chez le

pere ou chez le parent le plus accrédité de la fille, pour la demander en mariage. Celui-ci après avoir consulté sa femme, donne une réponse positive & pour l'ordinaire satisfaisante. Mais si elle ne l'est pas, l'on ne parle plus de cette affaire; le galant se guérit aussi-tôt de l'amour qu'il avoit conçu pour la belle, & jette les yeux sur quelque autre. Si le pere ou le parent consentent au mariage, on en fait d'abord la proposition à la fille; & au cas qu'elle ne l'agrée pas, il ne lui reste qu'un moyen pour l'éviter, qui est fort plaisant; c'est de se coucher avec son amant sur la terre, & de passer la nuit avec lui à se pincer, se chatouiller & se donner des claques l'un à l'autre. Si elle se trouve la plus forte, l'en voilà débarrassée; il ne faut plus qu'il pense à elle: mais si le contraire arrive, comme il arrive ordinairement, elle est obligée de l'épouser.

Le mariage n'est pas plutôt conclu, qu'on fait de grandes réjouissances que l'auteur décrit ici fort au long, & où sont invités tous les parens & voisins des fiancés, hommes & femmes. Celles-ci, pour paroître plus belles & faire plus d'honneur à la fête, se peignent le front, le menton & les joues avec de la craye rouge qu'on trouve facilement: mais il dit qu'il n'a jamais rien vu de plus effroyable que le visage d'une Hottentote ainsi barbouillé: quand tout est prêt pour la cérémonie du mariage, les hommes se tenant accroupis forment un cercle, au milieu duquel est le futur époux dans la même posture. A une petite distance de-là, les femmes aussi accroupies forment un autre cercle; & la future épouse se tient au centre dans la même attitude. Alors le prêtre entrant dans le cercle des hommes s'approche du futur époux, & l'asperge de son urine, que celui-ci reçoit avec une très-grande avidité, la mêlant avec la graisse & la poudre de *Buchu*, dont il s'est auparavant bien frotté le corps. Ensuite, le prêtre passe dans le cercle des femmes, & fait la même aspersion sur la future épouse, qui ne s'en tient pas moins honorée. Il va & vient plusieurs fois de l'un à l'autre, & répete la même cérémonie jusqu'à ce que son eau benite soit épuisée, ou qu'il ait donné à chacun d'eux tour à tour & l'une après l'autre les bénédictions suivantes qu'il prononce à haute voix: *Puissiez-vous vivre long-temps & heureusement ensemble, puissiez-vous avoir un fils avant la fin de l'année, puisse ce fils être toute votre consolation dans votre vieillesse, puisse-t-il être un homme de courage & grand chasseur!* La cérémonie finie, on ne pense plus qu'à se divertir; les hommes mangent à part, & les femmes de même; il n'y a que le nouveau marié qui a la permission de s'asseoir avec elles, encore ne touche-t-il point à leurs viandes; il a une certaine portion qu'on prépare pour lui seul. La fête dure jusqu'à bien avant dans la nuit, que l'époux prend son épouse & se retire seul avec elle; alors chacun va dormir pour recommencer de plus belle à manger, à boire, à fumer & à causer, car c'est là tout leur divertissement dans ces sortes d'occasions. Quoiqu'ils aiment extrêmement la musi-

que & la danſe, l'une & l'autre ſont bannies de leurs noces, ſans qu'ils puiſſent en alléguer d'autres raiſons que la coutume.

Les mariages entre les couſins-germains, & les iſſus de germains ſont défendus chez les Hottentots. Ils ont une loi qui condamne & l'homme & la femme qui ſe marient, ou qui commettent fornication dans ce degré de proximité, à être bâtonnés à mort. Ils puniſſent auſſi du dernier ſupplice l'adultere, qu'ils regardent de même que le larcin, comme le crime le plus abominable. Mais d'un autre côté ils autoriſent le divorce & la polygamie.

Un homme peut avoir autant de femmes qu'il veut; cependant il eſt rare que les plus riches en aient au-delà de trois, & pour l'ordinaire les pauvres ſe contentent d'une ſeule. Il n'eſt permis à perſonne de répudier ſa femme ſans l'approbation des hommes du village qui jugent ſi le cas eſt aſſez grave pour en venir à cette extrémité. Après que le divorce a été approuvé, l'homme peut ſe remarier s'il veut; mais la femme ne ſauroit le faire tant que ſon mari vit, autrement elle eſt cenſée coupable d'adultere, & punie comme telle. Cette loi a beaucoup de rapport avec celles des anciens Juifs touchant le divorce, & pourroit bien en être venue. Lorſqu'une veuve ſe remarie, & toutes les fois qu'elle ſe remarie, elle eſt obligée de ſe faire couper la premiere jointure d'un doigt en commençant par les petits doigts de la main. Ce ſont les médecins qui exercent en même temps la chirurgie, qui font ces amputations avec tant de dextérité qu'il n'en arrive jamais aucun accident. Je ne ſais ſi nos Européennes voudroient ſe remarier à ce prix; mais pour les Hottentotes, elles ne s'en font aucune peine, & rien n'eſt plus ordinaire que de les voir convoler en ſecondes, & même en troiſiemes & quatriemes noces.

Voyons quelle eſt l'économie des Hottentots, comment ils élevent leurs enfans, & juſqu'où ils portent la libéralité & l'hoſpitalité. Le mari abandonne à ſa femme le ſoin du ménage, & ne ſe met non plus en peine de pourvoir aux beſoins de ſa famille que s'il n'en avoit point. S'il va à la chaſſe ou à la pêche, c'eſt plutôt pour ſon plaiſir que pour en rapporter quelques proviſions, quoiqu'il ne revienne jamais à vuide. La ſeule choſe dont il ſe faſſe une occupation ſérieuſe, c'eſt de prendre ſoin de ſon bétail; encore faut-il que la pauvre femme, malgré toutes les fatigues de ſon domeſtique, partage en quelque maniere ce ſoin avec lui. Elle ne met jamais le pied dans ſon appartement qui eſt ſéparé du reſte de la hutte, & elle ne jouit que peu du plaiſir de ſa compagnie, puiſqu'il fait ſouvent lit à part, & qu'il ne lui arrive guere de paſſer les nuits entieres avec elle. Il commande en maître, & elle obéit en eſclave ſans murmurer ni ſe plaindre. A cette occaſion, l'auteur aſſure qu'il n'y a peut-être pas de peuple plus chaſte ni plus modeſte tant dans les diſcours que dans les actions, malgré ce qu'en ont débité certains voyageurs qui ont dit que les hom-

mes & les femmes habitoient enſemble pêle-mêle, ſans aucune pudeur; & ſans obſerver les moindres bienſéances.

Les femmes ſont auſſi ſeules chargées de l'éducation des enfans. D'abord après leurs couches elles les enveloppent d'une piece de peau de mouton, leur laiſſant ſeulement la tête libre, & elles attachent cette peau en forme de ſac ſur leur dos, & la portent tout le jour, ſoit qu'elles demeurent à la maiſon ou qu'elles ſortent, juſqu'à ce que ces petites créatures commencent à marcher. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'elles leur donnent à teter ſans leur faire changer d'attitude, & ſans détacher le ſac qui les enveloppe. Elles ont les mamelles ſi longues, qu'elles peuvent les jetter pardeſſus l'épaule, & les faire prendre à l'enfant dont la tête s'éleve aſſez haut pour cela. Pendant qu'il tete, elles fument ſans s'embarraſſer ſi la fumée l'incommode, & ainſi elles l'habituent à la ſouffrir. Dès qu'il eſt ſevré, ce qui ſe fait ordinairement lorſqu'il a ſix mois, la mere lui met de temps en temps ſa pipe dans la bouche, pour accoutumer ſon palais à la fumée, juſqu'à ce qu'il ait aſſez de force & d'adreſſe pour fumer ſans ſon ſecours. Ainſi il ne faut pas s'étonner de la paſſion extrême que les Hottentots, hommes & femmes, conſervent toute leur vie pour cette eſpece de plaiſir ou d'amuſement Les enfans ſuivent leur mere par-tout où elle va, dès qu'ils peuvent marcher & ils ne la quittent point juſqu'à ce qu'ils ſoient admis dans la ſociété des hommes, ſi ce ſont des garçons, ou mariées, ſi ce ſont des filles.

S'il en faut croire notre auteur, les Hottentots ſurpaſſent en généroſité & en hoſpitalité tous les autres peuples. Ils prennent un ſingulier plaiſir à ſe ſecourir les uns les autres, & ils le font avec une ſi noble ſimplicité, qu'on auroit peine à en trouver des exemples ailleurs que dans les premiers âges du monde. C'eſt ce que le pere Tachard avoit déjà remarqué avec admiration dans ſes voyages. Si un Hottentot reçoit en préſent quelques proviſions, s'il a fait une bonne chaſſe ou une bonne pêche, il n'eſt pas content qu'il n'en ait fait part à ſes voiſins & à ſes amis. S'il apprend que quelqu'un eſt dans le beſoin ou en danger de ſa vie, il vole à ſon ſecours, à quelque diſtance qu'il ſoit : il fera vingt milles pour tirer un homme de peine ou de miſere. L'hoſpitalité de ce peuple n'eſt pas moins remarquable, non-ſeulement envers ceux de leur nation, mais même envers les étrangers. Un voyageur qui ſe trouve fatigué, preſſé de la faim ou de la ſoif, ou ſurpris par la nuit, n'a qu'à ſe préſenter à la premiere hutte qu'il rencontre, auſſi-tôt on le prie d'y entrer, on le loge du mieux qu'on peut, & on lui donne tous les rafraîchiſſemens dont il a beſoin, ſans exiger de payement ni de récompenſe. Si le maître de la hutte n'a pas les proviſions ou les commodités néceſſaires, il s'adreſſe à ſes voiſins qui s'empreſſent à fournir ce qui manque. Mais c'eſt ſur-tout dans les naufrages que les Hottentots font paroître leur humanité & leur hoſpitalité. Au lieu de profiter des débris que la mer jette ſur leurs côtes, comme

ſont preſque tous les autres peuples, ils les ramaſſent avec ſoin pour le compte des propriétaires; & loin d'abandonner ceux qui ont échappé au naufrage, ils les retirent chez eux, & leur donnent toute l'aſſiſtance poſſible. L'auteur en rapporte une hiſtoire remarquable arrivée de ſon temps, mais trop longue pour être inſerée ici.

Dans le chapitre ſuivant, il décrit fort au long la maniere dont ces peuples gouvernent leur bétail, l'uſage qu'ils en font, le revenu qu'ils en tirent, *&c.* Mais nous ne nous y arrêterons pas, parce qu'outre que cela nous meneroit trop loin, il n'y a rien de bien curieux, ſinon que les Hottentots ont une ſorte particuliere de bœufs dont ils ſe ſervent pour la guerre, à peu près comme quelques-autres nations ſe ſervent d'éléphants. Quoiqu'il y eût grande quantité de ceux-ci dans leurs pays, ils ignorent entiérement la maniere de les apprivoiſer. Mais pour leurs bœufs qu'ils appellent *backeleyers*, de *backeley* qui, dans leur langue, ſignifie la guerre, ils les dreſſent au combat avec beaucoup d'art. Ils en ont toujours bon nombre dans leurs armées, qu'ils gouvernent ſans peine, & lorſqu'ils les lâchent ſur l'ennemi, ils y font un ravage terrible, à moins qu'on ne leur en oppoſe d'autres & en auſſi grand nombre. Ils éventrent & renverſent avec leurs cornes, ils frappent & foulent avec leurs pieds tout ce qu'ils rencontrent, & ils ſe jettent, ou plutôt ils ſe précipitent avec tant de furie dans les rangs, qu'à moins qu'on ne les tue d'abord, ils ne manquent jamais de les enfoncer, & d'aſſurer la victoire à leurs maîtres. Ces animaux ſervent encore à conduire le bétail, à empêcher qu'il ne s'échappe, & à le défendre contre les voleurs & les bêtes ſauvages; ce qu'ils exécutent avec une adreſſe & un courage incroyable : auſſi, chaque village en entretient-il conſtamment, & à frais communs au moins ſix.

Quant à la maniere dont les Hottentots ſe mettent & s'ajuſtent, on a déjà remarqué que leurs cheveux ſont comme ceux des Negres, courts, laineux & noirs comme du jais. Mais les hommes les frottent tous les jours d'une ſi grande quantité de graiſſe & de ſuie mêlées enſemble, & il s'y amaſſe tant de pouſſiere & d'autres vilénies, que ne ſe peignant jamais, cela forme, à la longue, une eſpece de croûte qui tient comme du plâtre. Ainſi dans les grandes chaleurs ils vont tête nue, ſans que le ſoleil les incommode le moins du monde, n'étant pas poſſible à ſes rayons de pénétrer cette croûte épaiſſe. Mais elle ne les garantit pas de même du froid, & de la pluie, ce qui les oblige alors de porter un bonnet de peau d'agneau ou de chat : leur viſage & tout le devant du corps juſqu'à la ceinture eſt toujours découvert. A leur cou, pend un petit ſac des plus mal-propres, dans lequel ils portent leur couteau s'ils en ont un, leur pipe, leur tabac ou leur *dacha*, & l'amulette dont nous avons parlé plus haut. Une peau de mouton, ou de bête ſauvage, qu'ils attachent autour de leur cou, leur couvre les épaules & le dos juſqu'aux cuiſſes, quelquefois même plus bas. Ils ne la quittent jamais; en hiver ils tournent la

laine ou le poil en dedans, & en été en dehors; ils couchent deſſus, & quand ils meurent on les enveloppe, & on les enterre dans cette peau. Ils ont à leur bras gauche trois grands anneaux d'ivoire qui leur ſervent à parer les coups qu'on leur porte dans les combats. A ces anneaux qui ſont très-proprement faits, ils attachent un ſac où ils renferment les proviſions dont ils ont beſoin quand ils voyagent, de maniere qu'à peine l'apperçoit-on & qu'il ne les incommode point en marchant. Ils tiennent auſſi à la main gauche un petit bâton, à l'extrémité duquel eſt attachée une queue de renard, de chat ſauvage, ou de quelqu'autre bête ſemblable, dont ils ſe ſervent en guiſe de mouchoir pour s'eſſuyer le viſage ou le nez, & pour enlever la pouſſiere & la craſſe qui s'amaſſe autour de leurs yeux. A la main droite, ils portent deux bâtons de bois d'olivier, ferrés par les deux bouts, l'un de trois pieds de long, qui leur ſert pour attaquer & pour ſe défendre, & l'autre, d'environ un pied, fait en forme de dard, qu'ils lancent avec tant d'adreſſe, qu'ils ne manquent guere leur coup, quoiqu'à une grande diſtance. Quand ils ſortent avec ces deux bâtons, c'eſt une marque certaine qu'ils vont à la chaſſe, ou à la rencontre de quelque ennemi. Ils couvrent leur nudité d'une piece de peau, pour l'ordinaire de chat ſauvage qu'ils attachent à leur ceinture, & qui deſcend en pointe juſqu'à la moitié de la cuiſſe. De là juſqu'aux pieds, ils ſont tout nuds, excepté lorſqu'ils menent paître leur bétail, ou qu'ils ont à traverſer des rochers ou des ſables; car alors, ils portent des eſpeces de botines, & des ſandales de cuir crud de bœuf ou d'éléphant, dont ils tournent le poil en dehors.

Les femmes portent toujours des bonnets de peau de bêtes ſauvages, qui ne different de ceux des hommes, qu'en ce qu'ils ſont plus grands & faits en pointe. Ces bonnets leur couvrent tout le deſſus de la tête, & cachent ſi bien leurs cheveux qui ſont tout comme ceux des hommes, qu'on n'en voit abſolument rien. Au lieu d'une peau de mouton ou de tigre qui leur couvre les épaules & le dos, elles en ont deux plus grandes l'une que l'autre, & c'eſt entre ces deux peaux, qu'elles portent le ſac où elles mettent les enfans qu'elles allaitent, & celui où elles renferment leur pipe, leur tabac, leur amulette, *&c.* La peau du deſſus deſcend juſqu'au jarret; tout le reſte du corps eſt nud, à la reſerve qu'elles attachent à leur ceinture deux autres petites peaux qui leur pendent, l'une par devant, l'autre par derriere, juſqu'aux genoux & plus bas. Les filles portent juſqu'à l'âge de douze ans, des joncs en forme d'anneau autour de leurs jambes, qui en ſont preſque couvertes : après quoi, elles y ſubſtituent des bandes de peau de mouton ou de veau, dont elles ont ôté proprement le poil, car on ne peut pas dire que les brebis de ce pays-là aient de la laine. Il y a des femmes qui ont à chaque jambe une centaine de ces bandes, mais ſi artiſtement liées & entrelacées, qu'on a peine à s'appercevoir où les bouts ſe touchent. Avec le temps elles durciſſent, &

ſervent à d'autres uſages qu'à l'ornement; car elles empêchent que les femmes ne ſe déchirent les jambes quand elles vont au travers des épines & des brouſſailles cueillir des herbes pour le ménage, & elles leurs fourniſſent de la nourriture quand elles n'ont autre choſe à manger. L'auteur aſſure qu'il leur en a vu pluſieurs fois broyer entre deux pierres, & enſuite dévorer avec une avidité ſurprenante.

Mais outre ces ajuſtemens ordinaires, les Hottentots en ont d'autres moins communs pour leſquels ils ſont extrêmement paſſionnés, comme les boutons de cuivre jaune, de minces plaques de ce metal, & de petits morceaux de miroir qu'ils attachent à leurs cheveux, des pendans d'oreilles, & des colliers, des bracelets, *&c.* de laiton, d'acier ou de verre qu'ils achetent ou qu'ils prennent en payement des Européens. Plus ils ont de cette clincaillerie ſur eux, & plus ils ſe croyent parés & dignes de conſidération : c'eſt en quoi conſiſte ſur-tout la vanité des femmes. Les hommes ſe diſtinguent par une autre ſorte d'ornement qui leur eſt particulier, ſavoir, les veſſies des bêtes ſauvages qu'ils ont tuées. Après les avoir bien enflées, ils les attachent à leurs cheveux, & ils les portent toute la vie comme des eſpeces de trophées.

La nourriture ordinaire des Hottentots conſiſte en fruits, herbes & racines, en lait, en poiſſon, & en chair de quelques bêtes ſauvages. Ils ne touchent point à leur bétail, excepté dans leurs ſacrifices & leurs fêtes, ou lorſqu'il leur eſt mort quelque bête de mort naturelle; car dans ce dernier cas, loin d'avoir de la répugnance à en manger, ils en trouvent la chair beaucoup plus délicate, & ſont fort ſurpris que les Européens ne penſent pas de même. Une autre choſe, qui n'eſt pas moins choquante, c'eſt qu'ils préferent les entrailles des animaux à tout le reſte, & qu'ils les font bouillir dans le ſang avec lequel ils les mangent, en y ajoutant quelquefois un peu de lait. Quelque déteſtable que nous paroiſſe un ragoût de cette nature, ils l'aiment à la fureur, & ils le regardent comme le plus excellent de leurs mêts. Nous avons déjà eu occaſion de remarquer qu'ils s'abſtiennent religieuſement de la chair de pourceau; mais il y a, outre cela, des viandes, dont les unes ſont défendues aux hommes, & les autres aux femmes. Par exemple, il n'eſt permis qu'aux premiers de manger des taupes, & le ſang pur des animaux; & d'un autre côté, les femmes ont ſeules le privilege de ſe nourrir de lievres, de lapins, & de lait de brebis, car pour celui de vache, les deux ſexes en boivent également. Ce qu'on vient de dire, joint à ce qu'on en a remarqué plus d'une fois, fait aſſez connoître l'extrême mal-propreté de ces peuples, & leur peu de délicateſſe dans le choix de leurs alimens; mais en voici une nouvelle preuve, c'eſt qu'ils ſont remplis de poux, & qu'ils en mangent ſouvent, de même que des vieux ſouliers quand ils en peuvent avoir des Européens. Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que malgré tout cela, ils vivent long-temps, & jouiſſent d'une ſanté ferme, tandis que ceux d'entr'eux qui,

étant au ſervice des Hollandois du cap, ſont obligés de manger comme eux, deviennent à la longue, ſujets à diverſes maladies, & meurent beaucoup plus jeunes que les autres.

L'auteur donne enſuite une deſcription des villages & des huttes des Hottentots : mais comme il n'y a rien de fort particulier, nous ne nous y arrêterons pas.

Quelques pareſſeux que ſoient naturellement les Hottentots, ils ne laiſſent pas de s'appliquer aux arts méchaniques qui peuvent leur être utiles, & ils ſont même ſi experts, qu'on ne comprend pas comment on a pu les accuſer d'être le peuple du monde le plus ignorant & le plus ſtupide. Ils ouvrent & mettent en pieces, ou plutôt ils diſſequent leurs bœufs, moutons, *&c.* tous vivans, avec tant de dextérité & de promptitude, qu'on les prendroit plutôt pour des anatomiſtes que pour des bouchers. A en juger par le ſoin qu'ils apportent à ces diſſections, on diroit qu'ils cherchent à s'inſtruire de la ſtructure du corps humain & de l'œconomie animale, par un pur eſprit de curioſité, ou pour pouvoir guérir avec plus de ſuccès les maladies qui leur ſurviennent. Auſſi l'auteur qui s'eſt ſouvent trouvé dans ces ſortes d'occaſions, dit qu'il y a toujours vû le médecin du village, quelques vieilles femmes qui ſe mêlent de médecine, & un grand nombre d'autres ſpectateurs également attentifs à examiner les diverſes parties de l'animal, leur figure, leur ſituation, *&c.* Les Hottentots ont encore des pelletiers & des tanneurs de profeſſion, qui ſavent préparer les peaux dont ils ſe couvrent, & les cuirs qu'ils emploient à divers uſages, preſqu'auſſi bien que nos Européens; des ouvriers en ivoire, qui ſans autre inſtrument qu'un couteau, travaillent avec tant de propreté & de délicateſſe que les meilleurs tourneurs; des natiers, des cordiers qui ont l'art de faire avec des petits joncs des cordes, qui ne ſont ni moins fortes ni moins durables que celles qu'on fait avec du chauvre; & des forgerons qui entendent très-bien à fondre le fer, & à lui donner toutes ſortes de formes, ſeulement avec des cailloux, quoiqu'ils ne s'en ſervent guere, que pour armer leurs bâtons, flêches, dards, & autres inſtrumens ſemblables. Ces forgerons travaillent auſſi en cuivre, mais fort peu, car tout ce qu'ils font ſe réduit à quelques colifichets, dont les hommes & les femmes ſe parent. Au reſte, tous les Hottentots ſont potiers, chaque famille faiſant ſes propres vaiſſeaux à meſure qu'elle en a beſoin. Ils ſe ſervent pour cela de terreau de fourmilliere qu'ils nettoyent avec ſoin, & qu'ils pétriſſent enſuite avec les œufs de fourmis qui font un ciment admirable, & qui donnent à la matiere un noir de jais qui ne ſe perd jamais. On voit par-là qu'ils ne manquent ni d'invention, ni d'adreſſe, & que s'ils étoint moins pareſſeux, ils égaleroient bientôt dans les arts méchaniques tous les autres Africains.

Les Hottentots ſont certainement les plus grands chaſſeurs du monde : leur extrême légéreté à la courſe, & leur adreſſe incomparable à tirer de l'arc,

l'arc, & à lancer la javeline, leur ſont à cet égard d'un avantage infini. Outre l'eſpece de dard dont nous avons parlé ci-devant, ils en ont un autre beaucoup plus long, qu'ils nomment *Haſſagaye*; c'eſt une façon de demi-pique armée au plus gros bout d'un fer pointu & fort tranchant, comme le ſont leurs flêches. Avec ces armes ils ne craignent point d'attaquer les bêtes ſauvages les plus dangereuſes, lions, tigres, léopards *&c.* Quand ils en rencontent quelqu'une, ils l'environnent de tous côtés, & lui décochent leurs flêches & leurs dards, avec tant de promptitude & de dextérité, qu'elle en eſt en un moment toute couverte. Si elle ne tombe pas d'abord, elle prend la fuite, voyant bien qu'elle a affaire à trop forte partie; les chaſſeurs lui ouvrent un paſſage, & elle va mourir à quelque diſtance, la quantité de ſang qu'elle perd ne lui permettant pas d'aller fort loin. D'ailleurs les Hottentots ont coutume d'empoiſonner leurs armes dans ces ſortes d'occaſions, de ſorte que les bleſſures qu'elles font, ſont toujours mortelles. A l'égard des élephans, des rhinocéros & autres bêtes ſemblables, ils ne les attaquent guere de cette maniere. Pour l'ordinaire ils font des creux profonds de ſix à huit pieds ſur les chemins par leſquels ces animaux vont en troupes boire à quelque riviere. Au milieu de ces creux ils plantent un pieu extrêmement pointu & dont la pointe ne s'éleve pas tout-à-fait au niveau de la ſurface de la terre. Ils les couvrent enſuite de branches d'arbres & de feuilles ſi adroitement qu'il n'y paroît point. Les élephans qui reviennent toujours de l'eau par le même chemin qu'ils y ſont allés, ne peuvent manquer les uns ou les autres de tomber dans ces trous & ſur ces pieux qui leur entrent dans le corps, de maniere qu'ils ne ſauroient branler. Alors les chaſſeurs qui ſont à l'affut ſe jettent ſur eux, & s'ils voient qu'ils ne ſont pas encore morts, ils leur montent ſur le cou & leur caſſent la tête à grands coups de pierre, ou leur ouvrent avec un couteau la veine jugulaire. Au reſte il eſt rare qu'ils en attrapent plus d'un à la fois, parce que dès qu'il y en a un de tombé, tous les autres prennent un autre chemin & ſe retirent au plus vîte.

Comme les Hottentots n'ont point de monnoie, & qu'ils ne ſavent même ce que c'eſt, tout leur commerce entre eux & avec les étrangers ſe fait par voie d'échange. Ils donnent aux Européens du bétail, en quoi conſiſte leur plus grande richeſſe, des dents d'éléphans, des œufs d'autruches, & quelquefois des peaux de bêtes ſauvages, ſur-tout de chevaux & d'ânes ſauvages; & ils reçoivent en retour du vin, de l'eau-de-vie, du tabac, des pipes, du corail, des couteaux, ciſeaux, & toutes ſortes de colifichets. Et pour donner quelque idée du prix qu'ils attachent à ces diverſes marchandiſes, l'auteur aſſure qu'il a conſtamment eu, ou pu avoir un gros bœuf pour une livre de tabac, un mouton pour une demi livre, & un agneau gras pour un quart de livre. La ſeule choſe qu'il dit, qu'il eſt fort difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'acheter des Hottentots, ce ſont leurs armes. Il a ſouvent offert pluſieurs livres de tabac & beaucoup

de clincaillerie, deux choſes qu'ils aiment à la fureur, pour en avoir un aſſortiment complet, ſans qu'il ait jamais pu en venir à bout. Ils ſont ſi pareſſeux qu'ils ne ſavent ce que c'eſt de travailler pour l'avenir, & d'avoir des magaſins d'armes; ils n'en font qu'à meſure qu'ils en ont beſoin, de ſorte qu'il eſt difficile qu'ils en aient à vendre. D'ailleurs ils les eſtiment tant qu'ils ne ſauroient ſe réſoudre à s'en défaire à quelque prix que ce ſoit, ſur-tout en faveur des Européens.

Le chapitre qui roule ſur la muſique & la danſe des Hottentots, ne mérite pas que nous nous y arrêtions. On s'imagine aiſément ce que ce peut être.

Le ſuivant eſt plus curieux; on y voit la maniere dont ces peuples font la guerre. Quand une nation a enlevé le bétail ou les femmes d'une autre nation, qu'elle s'eſt emparée de ſes pâturages, ou qu'elle les a ruinés en y mettant le feu, ce qui eſt plus ordinaire, la nation léſée court auſſi-tôt aux armes, & ſe met en campagne. Mais avant que de ſe jeter ſur les terres de l'ennemi, elle lui envoie des députés pour demander une prompte ſatisfaction, & ce n'eſt qu'en cas de refus qu'elle commence les hoſtilités. Si l'ennemi n'a pas eu le temps d'aſſembler ſes forces, elle lui enleve tout le bétail qu'elle peut, & ſe retire tranquillement. Mais s'il eſt actuellement ſous les armes, il faut en venir à un combat qui termine preſque toujours la diſpute: car les Hottentots ne ſavent ce que c'eſt que de ſe rallier, & de revenir à la charge; d'un autre côté, c'eſt aujourd'hui la coutume que la nation vaincue s'adreſſe, d'abord après ſa premiere défaite, aux Hollandois du cap, pour les prier d'être les médiateurs de la paix, ce qu'ils acceptent avec plaiſir, & à quoi ils ſont même engagés par les traités. Le gouverneur envoie un détachement de la garniſon commandé par un officier, qui eſt muni de pleins-pouvoirs pour terminer les différens à l'amiable, & qui en vient toujours heureuſement à bout, tant ces peuples ont de reſpect pour les Hollandois, ou de fidélité à obſerver les engagemens qu'ils ont une fois contractés.

Les Hottentots n'ont point d'autres armes pour la guerre que celles dont ils ſe ſervent pour la chaſſe, & ils ne connoiſſent d'autre diſcipline militaire que celle de ſuivre leurs chefs ou capitaines, & de ſe battre en déſeſpérés juſqu'à ce qu'ils leur ordonnent de s'arrêter, qu'ils ſoient tués dans la mêlée, ou qu'ils prennent la fuite. Au reſte, ils obſervent à l'égard des morts une modération qui fait honte aux chrétiens, car ils ne les dépouillent jamais ni ne les maltraitent en aucune maniere. S'ils les touchent, ce n'eſt que pour les enterrer avec tout ce qui leur appartient. Les victorieux rendent les premiers ce devoir à ceux de leur parti, & quand ils ont quitté le champ de bataille, les vaincus en font autant pour les leurs. La ſeule choſe qu'on puiſſe leur reprocher, eſt de faire mourir ſur le champ les priſonniers qu'ils ont faits, de même que les déſerteurs & les eſpions ennemis qu'ils peuvent attraper. Ils ont cela de commun avec preſque tous les peuples d'Afrique.

Voici la maniere dont la juſtice s'adminiſtre parmi les Hottentots. Quand il ſe préſente quelque affaire civile ou criminelle à juger, le capitaine & tous les hommes du village s'aſſemblent. Dans ces aſſemblées tout ſe décide à la pluralité des voix, & les jugemens qu'on y rend ſont ſans appel. Il n'y a ni avocats ni procureurs, ni formalités qui puiſſent arrêter le cours de la juſtice, ou corrompre les juges, chacun y plaide ſa propre cauſe du mieux qu'il peut; les témoins, s'il s'en préſente, ſont entendus & examinés; & c'eſt ſur l'expoſé des uns & des autres que l'aſſemblée forme ſon jugement. Les crimes dont elle prend connoiſſance, ſont le meurtre, l'adultere & le larcin. Dès qu'un homme en eſt ſimplement ſoupçonné, quelque riche & quelque accrédité qu'il ſoit, le capitaine en donne avis à tous les chefs de famille qui ſe font un devoir de le ſaiſir, & qui y apportent tant de ſoin & de diligence, qu'il n'arrive preſque jamais qu'il leur échappe. Auſſi-tôt on s'aſſemble, l'accuſé paroît, & a la liberté de ſe défendre. S'il eſt trouvé innocent, on le renvoye abſous, & on condamne ſon accuſateur à lui donner tant pour ſon dédommagement: mais s'il eſt convaincu du crime dont on le charge, ſa ſentence lui eſt prononcée, & ſur le champ elle eſt exécutée. L'aſſemblée ſe leve, le priſonnier demeure à ſa place, & en moins de deux minutes le capitaine ſe jete le premier ſur lui, & lui déchargeant de toute ſa force ſur la tête un coup de ſon bâton, il l'étend par terre. Tous les autres viennent enſuite pêle-mêle, & en font autant; juſques à ce que le criminel ait expiré. Alors ils le prennent, & l'enterrent ſans autre cérémonie avec tout ce qui ſe trouve ſur lui, à la reſerve de ſes bagues, & autres ornemens de cuivre, qu'on donne à ſes héritiers. Cette coutume de faire mourir les criminels par les mains de tout le peuple, a aſſez de rapport avec la lapidation uſitée parmi les anciens Juifs, & ſemble confirmer ce que l'auteur a déjà remarqué pluſieurs fois touchant l'origine des Hottentots. Auſſi inſiſte-t-il là-deſſus, comme ſur une préſomption très-forte en faveur de ſon ſentiment.

Kolben parle auſſi de la pratique de la médecine & de la chirurgie parmi les Hottentots. Mais comme ce que nous en avons déjà dit par occaſion, ſuffit pour en donner une idée, nous ne nous y arrêterons pas.

L'auteur décrit au long les funérailles de ces peuples. Lorſqu'un homme eſt à l'agonie, ſes parens & ſes amis s'aſſemblent autour de lui en faiſant des cris & des hurlemens horribles, & frappant des pieds & des mains comme des forcenés. Dès qu'il a rendu l'eſprit, les cris & les hurlemens redoublent avec tant de force qu'on peut les entendre à quelques milles de-là; ils lui mettent la tête entre les jambes, & dans cette poſture ils l'enveloppent dans la peau qui le couvroit, & qu'ils lient de façon qu'on ne voit point le cadavre; enſuite ils le portent dans quelque fente de rocher, ou quelque creux fait par les bêtes ſauvages; car tant qu'ils en peuvent trouver, ils n'ont garde de ſe donner la peine de lui faire une foſſe. Là ils le mettent ſans autre cérémonie, rempliſſant avec ſoin le trou de ter-

reau de fourmiliere, afin que le corps ſoit plutôt conſumé, & jettant par-deſſus du bois & des pierres, pour empêcher les bêtes ſauvages de les dévorer.

A l'occaſion de leurs funérailles M. Kolben parle de la cruelle coutume qu'ils ont d'abandonner ceux que les infirmités de l'âge ont mis hors d'état de prendre ſoin d'eux-mêmes. Dès qu'un homme eſt décrépit, & incapable d'agir, ſon héritier aſſemble les hommes du village, & leur expoſe ſon état, car ſans leur conſentement il ne lui eſt pas permis de l'abandonner; s'il l'obtient, il éleve une hutte à une aſſez grande diſtance du village où il fait tranſporter le pauvre vieillard, après avoir donné une fête à tous les habitans qui lui diſent le dernier adieu, & qui l'accompagnent comme à ſon tombeau. On le couche au milieu de la hutte, on met auprès de lui une certaine quantité de proviſions, & on le laiſſe dans cet état mourir de faim & à la merci des bêtes ſauvages qui peuvent le dévorer; car dès ce moment perſonne n'en approche, & l'on ne s'en met non plus en peine que s'il étoit actuellement mort. Cette coutume eſt ſi univerſellement établie parmi les Hottentots, que les plus riches même d'entr'eux y ſont ſoumis tout comme les plus miſérables: & ſi on leur repréſente, comme l'auteur dit l'avoir fait pluſieurs fois, combien elle eſt dénaturée, ils paroiſſent étonnés, & ſoutiennent qu'il y a beaucoup plus de cruauté à laiſſer vivre des gens qui ne peuvent plus jouir de la vie & qui ſont également à charge à eux-mêmes & aux autres.

L'auteur conclut ſon hiſtoire par une courte deſcription de l'établiſſement des Hollandois au cap de Bonne-Eſpérance. Toutes les affaires y ſont dirigées par un grand-conſeil compoſé du gouverneur qui y préſide, & de huit des principaux officiers au ſervice de la compagnie d'Amſterdam. Ces gens-là ont ſeuls le pouvoir de faire la paix ou la guerre avec les Hottentots, & de régler tout ce qui regarde le commerce & la navigation, la ſureté & l'intérêt du comptoir. Il y a d'autres conſeils qui relevent de ce premier; une cour de juſtice ſupérieure & une inférieure, une pour les mariages, une chambre des orphelins, une chambre eccléſiaſtique, un conſeil de bourgeoiſie, & deux pour la milice. Chacune de ces cours a pour préſident un membre du grand-conſeil qui eſt obligé de lui rendre compte de tout ce qui s'y paſſe; & les affaires s'y reglent à peu près de la même maniere qu'en Hollande. Il en a coûté des ſommes immenſes à la compagnie des Indes, avant qu'elle ait pu mettre cet établiſſement ſur le pied où il eſt aujourd'hui. L'auteur compte qu'elle y a dépenſé au moins un million de florins par an, & que dans le temps même qu'il y étoit, elle avoit bien de la peine à en retirer de quoi payer les frais qu'elle eſt obligée de faire. Ses revenus conſiſtent dans la dixme du produit de toutes les terres que les Européens poſſedent au cap, dans des rentes foncieres, dans de certains droits ſur les vins tant du pays qu'étrangers, ſur le tabac, la biere, les eaux-de-vie & autres liqueurs diſtillées, & dans ce qu'elle

gagne par ſon commerce, & que M. Kolben fait monter à près de 225,000 florins par an. Mais comme la colonie augmente tous les jours, & qu'on défriche tous les jours de nouvelles terres, cet établiſſement ne peut que devenir très-avantageux avec le temps.

Les Hollandois ont une petite ville au cap, ſituée ſur le bord de la mer, & bâtie très-réguliérement; il y a plus de deux cents maiſons toutes de pierre de taille, fort grandes & fort propres, avec de belles cours ſur le devant & des jardins ſur le derriere. Mais à cauſe des vents orageux qui regnent dans ce pays, elles n'ont pour la plupart qu'un étage, & ſont couvertes de chaume. Il y a une égliſe fort ſpacieuſe, & aſſez belle, un hôpital qui peut contenir pluſieurs centaines de malades; & un vaſte bâtiment deſtiné à loger les eſclaves qui ſont au ſervice de la compagnie & dont le nombre eſt pour l'ordinaire d'environ ſix cents.

Le jardin de cette compagnie, dont le gouverneur a ſeul la direction & le provenu, eſt le plus beau qu'il y ait en Afrique, tant par ſa ſituation que par ſon étendue & par la grande variété de fleurs qu'il renferme. Tout ce qu'on y plante ou qu'on y ſeme, de quelque endroit qu'il vienne, y croît à ſouhait, & beaucoup mieux qu'en aucun pays du monde. Une autre choſe qui mérite l'attention des curieux, c'eſt le château qui défend le port, & qui commande à tout le pays aux environs. Le gouverneur & les principaux officiers y ont de forts beaux logemens. Il eſt réguliérement fortifié & pourvu de toutes les choſes néceſſaires en cas d'attaque. Il y a de grands magaſins pour les marchandiſes, & aſſez de place pour loger commodément une garniſon beaucoup plus nombreuſe que celle qu'on y entretient & qui n'eſt compoſée que de deux cents hommes.

Au reſte, l'auteur loue extrêmement la douceur du gouvernement des Hollandois au cap, & la généroſité avec laquelle ils en uſent à l'égard de ceux qui vont s'y établir. Non contens de leur donner des terres, ils les mettent en état de les cultiver, en leur fourniſſant les outils & les ſemences néceſſaires, & ils ne leur demandent la dixme du produit que la ſeconde année, & que lorſque ce produit eſt un peu conſidérable & le propriétaire à ſon aiſe. Les maiſons nouvellement bâties ne payent aucune rente, juſqu'à ce qu'elles aient été vendues, & ſi elles viennent à être brûlées, la compagnie les rebâtit preſqu'entiérement à ſes frais, comme tous les autres qui ont le même malheur. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on eut dans tous les autres comptoirs autant d'humanité & de généroſité; rien ne contribueroit davantage à faire fleurir ces ſortes d'établiſſemens.

Voyez *l'Etat préſent du Cap de Bonne-Eſpérance*, par Pierre Kolben; dont cet article eſt une analyſe faite ſur l'original Allemand; cet ouvrage a été auſſi traduit en François, en Anglois, en Flamand, *&c.*

HU

HUMANITÉ, ſ. f.

L'HUMANITÉ eſt un ſentiment de bienveillance pour tous les hommes, qui ne s'enflamme guere que dans une ame grande & ſenſible. Ce noble & ſublime enthouſiaſme ſe tourmente des peines des autres & du beſoin de les ſoulager; il voudroit parcourir l'univers pour abolir l'eſclavage, la ſuperſtition, le vice, & le malheur.

Il nous cache les fautes de nos ſemblables, ou nous empêche de les ſentir; mais il nous rend ſéveres pour les crimes. Il arrache des mains du ſcélérat l'arme qui ſeroit funeſte à l'homme de bien; il ne nous porte pas à nous dégager des chaînes particulieres, il nous rend, au contraire, meilleurs amis, meilleurs citoyens, meilleurs époux; il ſe plaît à s'épancher par la bienfaiſance ſur les êtres que la nature a placés près de nous. J'ai vu cette vertu, ſource de tant d'autres, dans beaucoup de têtes & dans fort peu de cœurs.

Rien n'avoit plus de pouvoir ſur l'eſprit des anciens payens, que les devoirs de religion qui rappelloient à l'Humanité. Chez eux, violer l'hoſpitalité, rejeter des ſupplians qui n'avoient pour armes que leur miſere, d'humbles prieres & des branches d'olivier, c'étoit un crime qui attaquoit la divinité même. La religion naturelle, quoique défigurée par la ſuperſtition, régnoit parmi eux dans toute ſa force, & changeoit en devoirs religieux les devoirs que l'Humanité preſcrit. Que les temps ſont changés! Il ſuffit aujourd'hui d'être dans la miſere & la pauvreté, pour manquer de toute eſpece de ſecours. On aide volontiers ceux qui peuvent ſe ſoutenir; mais on rejete avec mépris, ceux qui ſont entiérement malheureux.

L'Humanité ne vous fait-elle pas ſentir le beſoin de ſecourir vos ſemblables? Les bons cœurs ſentent l'obligation de faire du bien, plus qu'on ne ſent les autres beſoins de la vie. Marc-Aurele remercioit les dieux de ce qu'il avoit toujours fait du bien à ſes amis, ſans les avoir trop fait attendre. Le bonheur de la grandeur, c'eſt lorſque les autres trouvent leur fortune dans la nôtre. » Je ne puis, diſoit ce prince, être touché d'un bon» heur qui n'eſt que pour moi. «

Le plaiſir le plus délicat eſt de faire le bonheur d'autrui, & ſur-tout celui des malheureux; mais, pour cela, il ne faut pas tant faire de cas des biens de la fortune. Les richeſſes n'ont jamais donné la vertu; mais la vertu a ſouvent donné les richeſſes. Quel uſage auſſi les grands font-ils de leur gloire? Ils la mettent toute en marques extérieures & en faſte. Leur

dignité s'appeſantit & abaiſſe les autres : cependant la véritable grandeur eſt humaine.

Qui eſt-ce qui s'attache à d'honnêtes gens qui ſont dans l'infortune ? Il n'y a point d'objet plus diſgracié parmi les hommes, plus abandonné d'eux, que l'homme pauvre & vertueux tout enſemble : tous les cœurs ſont glacés pour lui ; il eſt comme un étranger dans la nature : un fripon indigent eſt peut-être plus mépriſé, mais mieux ſervi, moins rebuté ; du moins le mépris qu'on a pour lui, eſt-il plus ſans conſéquence & de meilleure compoſition. Que dire à cela ? C'eſt que la qualité de fripon tranche moins que la vertu avec le caractere des hommes en général ; il leur reſſemble par-là davantage ; peut-être qu'il y gagne à n'être eſtimé ni eſtimable. Les hommes qui ſont vains, en traitent plus commodément avec lui ; il eſt rampant avec eux, cela les flatte : ils ont le plaiſir de primer ſur lui, quand ils le ſervent ; au-lieu que l'homme vertueux eſt honteux & reſpectable ; & cela les dégoûte, parce qu'ils n'oſeroient l'humilier en le ſecourant. Il faudroit l'honorer malgré ſon indigence, & ils rougiroient de la comparaiſon qu'ils ſeroient obligés de faire avec lui.

L'homme humain eſt celui pour qui la vue du malheur d'autrui eſt une vue inſupportable, & qui, pour s'arracher à ce ſpectacle, eſt, pour ainſi dire, forcé de ſecourir le malheureux. L'homme inhumain, au contraire, eſt celui pour qui le ſpectacle de la miſere d'autrui eſt un ſpectacle agréable ; c'eſt pour prolonger ſes plaiſirs qu'il refuſe tout ſecours aux malheureux. Ces deux hommes ſi différens, tendent cependant tous deux à leur plaiſir, & ſont mus par le même reſſort. Mais, dira-t-on, ſi on fait tout pour ſoi, l'on ne doit point de reconnoiſſance à ſes bienfaiteurs. Du moins, répondrai-je, le bienfaiteur n'eſt-il pas en droit d'en exiger ; autrement ce ſeroit un contrat & non un don qu'il auroit fait. C'eſt en faveur des malheureux, & pour multiplier le nombre des bienfaiteurs, que le public impoſe, avec raiſon, aux obligés le devoir de la reconnoiſſance. *Voyez* BIENFAISANCE.

On prétend qu'on eſt moins malheureux, quand on ne l'eſt pas ſeul : ce n'eſt pas par malignité, c'eſt par beſoin. On ſe ſent alors entraîné vers un infortuné, comme vers ſon ſemblable. La joie d'un homme heureux ſeroit une inſulte ; mais deux malheureux ſont comme deux arbriſſeaux foibles, qui, s'appuyant l'un ſur l'autre, ſe fortifient contre l'orage.

Sans l'Humanité, vertu qui comprend toutes les vertus, on ne mériteroit guere le nom de philoſophes.

Saladin laiſſa, par ſon teſtament, des diſtributions égales d'aumônes aux pauvres mahométans, juifs & chrétiens ; voulant faire entendre, par cette diſpoſition, que tous les hommes ſont freres, & que, pour les ſecourir, il ne faut pas s'informer de ce qu'ils croient, mais de ce qu'ils ſouffrent.

Dans nos jours paſſagers de peines, de miſeres,
Enfans du même Dieu, vivons du moins en freres ;

Aidons-nous l'un & l'autre à porter nos fardeaux.
Nous marchons tous courbés ſous le poids de nos maux :
Mille ennemis cruels aſſiegent notre vie,
Toujours par nous maudite, & par nous ſi chérie ;
Notre cœur égaré, ſans guide & ſans appui,
Eſt brûlé de deſirs, ou glacé par l'ennui.
Nul de nous n'a vécu ſans connoître les larmes.
De la ſociété les ſecourables charmes
Conſolent nos douleurs, au moins quelques inſtans ;
Remede encore trop foible à des maux ſi conſtans.
Ah ! n'empoiſonnons pas la douceur qui nous reſte !
Je crois voir des forçats dans leurs cachots funeſtes
Se pouvant ſecourir, l'un ſur l'autre acharnés,
Combattre avec les fers dont ils ſont enchaînés.

Le fameux Scythe Anacharſis, ſurpris par une nuit obſcure, apperçut une maiſon bâtie au bas d'une montagne. Il vint y demander l'hoſpitalité; & ce fut le maître même de la maiſon à qui il parla : » Entrez, dit-il à » Anacharſis, d'un ton ſévere. Les hommes, en général, ne méritent pas » qu'on les oblige : mais ce ſeroit être auſſi méchant qu'eux que de les » traiter comme ils le méritent. Venez ; les vices de leur cœur m'ont valu » des exemples de vertu. «

Un homme véritablement humain peut n'être pas l'ami d'un autre homme ; mais il n'eſt jamais ſon ennemi. L'Humanité ne connut jamais la vengeance.

Humanité, philanthropie, vertu charmante, que ne puis-je t'élever un autel dans tous les cœurs ! Le propre intérêt, ce fléau de la ſociété, & toutes les autres paſſions viles, qui lui ſervent de cortege, ſeroient les premieres victimes que je t'immolerois.

Sortons de nous-mêmes ; étendons, je ne dis pas la ſphere de nos idées, mais celle de nos ſentimens ; & le bonheur regnera par-tout.

Nous regrettons les temps heureux de l'âge d'or; nous voudrions vivre dans ces républiques dont les vaſtes génies ont tracé le plan imaginaire ; ſoyons humains, aimons-nous ; ces fables, ces chimeres ſe réaliſeront bientôt.

Ce qui me ſurprend, ce que je ne conçois pas, c'eſt comment l'homme opulent peut voir d'un œil ſec ſon ſemblable dans l'indigence, ou dans l'infortune, lorſqu'il a tous les moyens de le ſecourir. Le tigre le plus féroce témoigne ſa ſenſibilité, lorſqu'il voit ſouffrir l'animal de ſon eſpece. L'homme.... N'achevons pas.

La bonté eſt un des plus beaux attributs de l'Etre ſuprême ; tâchons de l'imiter autant que de foibles mortels le peuvent faire, & nous trouverons la ſource du vrai bonheur. Non je ne vois que le témoignage d'une conſcience

ſcience pure, qui puiſſe être comparée à la ſatisfaction ſecrete dont jouit l'ami de l'univers; je veux dire l'homme humain, l'homme qui ſe plaît à faire des heureux.

Le tréſorier d'Alphonſe-le-grand, roi d'Aragon, lui apporte dix mille écus d'or. Un courtiſan, voyant cette ſomme, dit à demi-bas : » Il n'en » faudroit pas davantage pour me rendre heureux toute ma vie. « Soyez-» le, dit Alphonſe, en lui donnant les dix mille écus. « Quel plaiſir plus doux pouvoit goûter ce grand roi?

Ce qui donne un nouveau luſtre à l'Humanité, c'eſt que cette vertu ne marche jamais ſeule. Dans les particuliers, la commiſération, la bienfaiſance, la généroſité l'accompagnent toujours; dans les princes, elle eſt encore ſuivie de la juſtice & de la clémence : n'attendez donc que de bons offices de la part du philanthrope. Ne craignez point, au reſte, qu'il veuille s'arroger des droits tyranniques ſur votre gratitude : il vous a obligé; il a ſa récompenſe.

HUTCHESON, *Moraliſte Anglois.*

Son ſyſtéme ſur les affections morales.

L'EXACTITUDE philoſophique demanderoit qu'on ne donnât le nom d'*inclinations*, ou d'*affections* qu'au *déſir* & à la *haine*; mais il faut bien s'humaniſer de temps en temps avec l'uſage, & puiſqu'on eſt en poſſeſſion d'appeller inclination, la joie, la triſteſſe, le déſeſpoir, *&c.* Hutcheſon, loin d'incidenter là-deſſus, recherche d'abord en quoi conſiſte la différence, qu'il y a, ſans doute, entre ces affections & ces ſenſations. Voici ce qu'il en penſe.

La ſenſation, dit-il, eſt une perception de plaiſir ou de douleur qui ſe produit en nous directement & immédiatement par la préſence des objets & des événemens, au-lieu que l'affection n'eſt proprement qu'une perception agréable ou douloureuſe qu'excite en nous la réflexion que nous faiſons ſur une ſenſation, qui nous a touchée, ou la penſée qu'elle pourroit nous ſurvenir. Je vois une maiſon dont la beauté me frappe, c'eſt ſenſation; mais ſi la maiſon eſt à moi, je ne ſuis pas ſimplement frappé, la réflexion produit un ſentiment de plaiſir, & ce plaiſir on l'appelle *joie.* Qu'un accès de goutte m'attaque, c'eſt une *ſenſation* très-déſagréable; mais ſi ſans en être actuellement attaqué, j'en appréhende le retour, cette réflexion m'attriſte, voilà l'*affection.* Enfin il faut diſtinguer encore entre *affection* & *paſſion*, car bien qu'on les confonde quelquefois dans le langage ordinaire, la différence en eſt très-réelle. Le mot de *paſſion*, quand on le prend dans un ſens étroit, déſigne une impulſion machinale, forte & vé-

hémente de notre volonté, qui, quelquefois l'ébranle ſans être cauſée par une vue diſtincte du bien & du mal ſoit public, ſoit particulier, mais qui eſt toujours accompagnée d'un ſentiment confus de plaiſir ou de douleur, lequel eſt occaſionné ou accompagné par une violente émotion du corps, qui attache l'ame uniquement à l'objet qu'elle conſidere, & qui ſoutient & fortifie ſon affection pour ou contre cet objet, juſqu'à empêcher de réfléchir tranquillement ſur le parti que l'on doit prendre.

Autre choſe eſt donc un *déſir calme* du bien, ou une *haine tranquille* du mal, ſoit propre, ſoit commun, & que nous connoiſſons pour tels par réflexion & par raiſonnement, & autres choſes, les *paſſions particulieres*, qui ſe rapportent à tels ou à tels objets immédiatement préſens à quelqu'un de nos ſens. Il y a une différence marquée entre un *déſir calme* de ſe procurer telle ou telle eſpece de bien, en recherchant les objets qui y conduiſent & les paſſions particulieres que certaines occaſions font naître en nous, telles que ſont l'*ambition*, l'*avarice*, la *faim*, la *vengeance*, &c. Il y a de même une différence frappante entre un *déſir tranquille d'un bien public*, & les affections particulieres qui y contribuent, telle que, par exemple, la *compaſſion* ou quelqu'autre ſemblable. Et non-ſeulement ces différens ſentimens ſe trouvent en nous les uns ſans les autres, mais ſouvent ils s'y combattent, & l'on ne ſait que trop, que ce n'eſt pas le déſir calme & raiſonné du bien, qui y remporte le plus fréquemment la victoire. De tout temps les anciens philoſophes déplorerent cette guerre inteſtine entre ce qu'ils appelloient l'*appétit raiſonnable* & l'*appétit ſenſitif*. Si les termes ont été changés, les ſyſtêmes dans le fonds ſont toujours les mêmes ſur ce ſujet. Toute la queſtion ſeroit de décider quels ſont les philoſophes, qui parlent avec le plus de clarté, ou ceux qui diſent que l'appétit ſenſitif combat l'appétit raiſonnable, ou ceux qui prononcent que diverſes affections particulieres ſont en oppoſition avec le déſir calme du bien en général; ou ceux enfin qui ſe contentent d'affirmer que la raiſon n'eſt pas toujours maîtreſſe des paſſions; & c'eſt à chacun de décider là-deſſus, pour ſoi-même. J'appréhenderois de me rendre inintelligible à un trop grand nombre de lecteurs, ſi je pouſſois cette matiere.

Il faut cependant ajouter, que M. Hutcheſon diſtingue encore entre les *déſirs calmes d'un bien public*, & les *déſirs calmes d'un bien public général*; c'eſt-à-dire, ſi je ne me trompe, qu'il diſtingue entre un ſentiment de bienveillance, qui eſt borné dans ſon objet à certaines perſonnes, ou à certaines ſociétés, & un ſentiment de bienveillance qui a pour objet tous les hommes généralement dans ſon langage : ce dernier s'appelle *univerſal calme benevolence*, une *bienveillance univerſelle & calme*, ou *tranquille*; & voici ce qu'il en obſerve. Il eſt clair, dit-il, que ni les *paſſions particulieres*, ni même la *bienveillance particuliere & calme*, ne naiſſent pas toujours de la *bienveillance univerſelle*, & ne la préſuppoſent pas conſtamment, mais que les premieres peuvent ſe rencontrer dans les

perſonnes qui ſont les moins capables de réfléchir ſans qu'on y apperçoive rien de la derniere; ou même qu'elles peuvent y être dans une oppoſition directe à celle-ci, lorſqu'elles ſe rencontrent enſemble dans la même perſonne, & qu'au contraire la *bienveillance univerſelle* pourroit ſe trouver, ſans les deux autres, dans un ange, par exemple, qui ne ſeroit lié & qui n'auroit aucun commerce particulier, avec une partie du genre-humain.

Quant au *déſir calme de ſe procurer, chacun à ſoi-même*, ce qu'on regarde comme un bien, pour ſoi, en particulier, l'auteur fait voir qu'on ne ſe détermine jamais, à la recherche d'un objet en ce ſens, qu'autant qu'on eſt préalablement inſtruit par la raiſon ou par l'expérience, à enviſager cet objet comme un vrai bien. D'où il ſuit qu'on ne peut jamais dire d'aucun *bien fini* que tel ou tel agent, le recherchera *néceſſairement*, parce que cet agent peut avoir l'idée d'un *plus grand bien*, ou appercevoir que ce bien ſeroit incompatible avec quelque autre de *plus grand prix*, ou afin qu'il pourroit lui attirer quelque mal plus funeſte que ce bien ne lui ſeroit avantageux. Ainſi, ajoute notre célébre profeſſeur, ceux-là même qui prétendent que le *déſir* ou que la *volonté* eſt néceſſairement déterminée par le motif le plus fort, doivent au moins convenir qu'il y a dans l'homme quelque ſorte de liberté, puiſque la *préſomption* de pouvoir ſe procurer un meilleur bien, ſuffit pour arrêter ou pour faire ſuſpendre la pourſuite d'un bien que l'on recherchoit, ſur-tout dans les gens qui, à force de fixer leur *attention* ſur l'idée d'un *plus grand bien*, ont acquis l'habitude de ſe repréſenter cette idée, dans toutes les occaſions importantes.

De toutes ces différentes eſpeces de déſirs, tantôt aſſociées & tantôt oppoſées dans notre ame, naiſſent des ſentimens mixtes, dont la combinaiſon peut être en quelque maniere aſſujettie au calcul, ſelon les loix connues du mouvement. C'eſt ce que Mr. Hutcheſon s'attache principalement à développer dans cette ſection, & comme ce qu'il en dit contient les fondemens eſſentiels de ſa théorie ſur l'uſage des paſſions par rapport au bonheur & au malheur, nous ne ſaurions rien faire de mieux que d'en donner la traduction auſſi littéralement qu'il ſe pourra.

D'abord il commence par des définitions que voici. 1. Le *bien naturel*, c'eſt le plaiſir; & le *mal naturel*, c'eſt la douleur. 2. Des *objets* ſont *naturellement bons*, lorſqu'ils procurent immédiatement par eux-mêmes quelque plaiſir, ou s'ils le font par l'entremiſe de quelque autre objet, on dit qu'ils ſont *avantageux*. Au contraire, des *objets* ſont *naturellement un* quand ils produiſent en nous de la douleur, au même ſens que les autres nous procurent du plaiſir. 3. Une choſe eſt un *bien abſolu*, lorſqu'à en conſidérer toutes les circonſtances & toutes les ſuites, ce qu'il y a de bon en elles excede ce qu'il y a de mauvais. 4. Et au contraire elle eſt un *mal abſolu*, quand le mal y excede le bien. 5. Mais quand le bien & le mal particuliers qui s'y rencontrent, ne ſont pas équivalens au mal & au bien contraires qui s'y trouvent, alors ce bien & ce mal ne ſont qu'*un bien &*

qu'un mal relatif. C'eſt le *bonum ſimpliciter* & le *bonum ſecundùm quid* des ſcholaſtiques; l'on voit aſſez ſans que nous le diſions, ce qui ſuit delà, ſavoir qu'un *bien relatif* peut-être un *mal abſolu*, & un *mal abſolu* devenir un *bien relatif.* C'eſt ainſi que les plaiſirs des ſens ſont ſouvent à tout prendre pernicieux; & qu'au contraire une potion déſagréable eſt ſouvent très-utile pour le rétabliſſement de la ſanté.

Le bien & le mal conſidéré, par rapport aux perſonnes qu'ils affectent, ſont ou un bien & un mal *univerſel*, ou un bien & un mal *particulier*, ou un bien & un mal *perſonnel.* 6°. Le bien univerſel eſt celui qui tend au bonheur de toutes les créatures ſenſibles, & le *mal univerſel* eſt tout le contraire. 7°. Le *bien* & le *mal particulier* ne vont au bonheur ou au malheur que d'une partie de ces créatures ſenſibles. 8°. Le *bien* & le *mal perſonnel* n'affectent qu'un ſeul individu. Et dans ces trois cas, l'un & l'autre, je dis le bien & le mal ſont toujours ou *abſolus* ou *relatifs.* Or de tout cela réſultent ces deux corollaires. 8°. Qu'un *bien*, ſoit *particulier*, ſoit *perſonnel*, peut être un *mal univerſel*, & qu'au contraire un *bien univerſel* peut être un *mal* tant *particulier* que *perſonnel.* Le ſupplice d'un criminel eſt une preuve du dernier; quant au premier, peut-être n'en trouvera-t-on point d'exemples parfaitement exacts dans le cours ordinaire des choſes; on peut néanmoins en indiquer de forts apparens, tels que ſeroient le *ſuccès d'une guerre injuſte*, ou l'*évaſion d'un criminel incorrigible.* L'autre corollaire eſt, que quand un bien ſoit *particulier*, ſoit *perſonnel*, ne nuiſent en rien à ceux qui n'y participent pas immédiatement, on peut le regarder comme un *bien univerſel.* 9°. Les objets ou les événemens ſont un *bien compoſé*, lorſqu'ils contiennent pluſieurs ſortes de bien tout à la fois. C'eſt ainſi que de manger, peut être tout à la fois agréable & ſain. C'eſt ainſi encore qu'une même action peut affecter en même temps, d'une maniere agréable, le *ſens moral* & le *ſens d'honneur.* Le contraire de ceci s'applique aiſément au *mal compoſé.* 10°. Un *objet mixte* eſt celui qui contient du bien & du mal tout enſemble. C'eſt ainſi qu'une action vertueuſe peut en même temps donner du *plaiſir* au *ſens moral*, & cauſer de la *douleur* au *ſens extérieur.* C'eſt ainſi encore que la vue d'une exécution publique peut flatter agréablement le *ſens public* en même temps qu'elle affecte très-déſagréablement le *ſens extérieur* par les mouvemens de compaſſion qu'elle y produit. 11°. Le bien le plus grand, ou le plus parfait de tous, eſt celui qui, dans ſon tout, dans toutes ſes circonſtances & dans toutes ſes ſuites, contient un plus grand aſſemblage de choſes propres à rendre heureux, ou un bien univerſel plus abſolu, que tout autre bien quelconque, après avoir fait ſouſtraction de tous les maux qui ſe trouvent mêlés aux uns & aux autres. 12°. Une *action* eſt *moralement bonne*, quand elle découle d'un principe de bienveillance, ou d'une véritable intention de procurer un *bien abſolu* aux autres; s'il s'agiſſoit uniquement de gens qui ſavent réfléchir, on diroit qu'ils ſe propoſent un *bien abſolu univerſel*; mais par rapport au plus

grand nombre, c'eſt aſſez de dire qu'ils agiſſent vertueuſement quand ils ſe propoſent un *bien abſolu particulier*, qui n'eſt point inconſiſtant avec le bien abſolu univerſel. 13°. Une *action eſt moralement mauvaiſe*, quand elle a pour principe l'intention de procurer aux autres un *mal abſolu*, ſoit *univerſel*, ce qui eſt très-rare, ſoit *particulier*, ce qui a lieu dans les violentes paſſions; ou lorſqu'elle vient de l'intention de procurer un *bien*, ſoit *particulier*, ſoit *perſonnel*, qui va à produire un *mal abſolu*; juſques-là même qu'une action qui eſt deſtituée du degré de bienveillance qui y eſt convenable, ne peut paſſer que pour mauvaiſe. 14°. Une *bonté morale compoſée* eſt celle à laquelle concourent différentes ſortes de moralités (*differens moral ſpecies*). Ainſi la même action peut venir d'un principe de reconnoiſſance envers Dieu, & d'un principe d'amour envers le prochain. On doit entendre aiſément par-là ce que c'eſt qu'un *mal moral compoſé*; mais on ne ſauroit concevoir qu'il y ait jamais des *actions morales mixtes*. 15°. Les *agens* ſont dits moralement *bons* ou *mauvais*, ſelon la nature de leurs affections, de leurs actions, & des efforts qu'ils font pour agir.

Ces définitions poſées, voici maintenant les maximes que Hutcheſon en déduit, & qu'il appelle *les loix du déſir calme*.

1°. Le déſir *propre* & *perſonnel* n'a pour objet que le bonheur de la perſonne qui déſire. 2°. Le *déſir de bienveillance* ou déſir public, a pour objet le bonheur des autres, & a plus ou moins d'étendue, ſelon qu'il ſe rapporte à un plus grand nombre de perſonnes; il a auſſi divers degrés de force. 3°. La *force* d'un déſir tant *privé* que *public*, eſt toujours proportionnée à la *quantité du bien* qu'on s'imagine qui réſultera de l'événement qu'on déſire, ſoit par rapport à la perſonne qui déſire, ſoit par rapport aux perſonnes en faveur deſquelles elle déſire. 4°. Les *objets mixtes*, ſont recherchés ou évités, avec un déſir ou une averſion proportionnée au bien ou *au mal*, qui y excede. 5°. On ne déſire ou on n'appréhende rien, là où le bien & le mal ſont *légalement mêlés*. 6°. Un objet compoſé de *bien ou de mal*, eſt recherché ou fui avec un degré de déſir ou d'averſion proportionnée à la *ſomme* totale du bien ou du mal qu'on y apperçoit. 7°. Dans l'évaluation des *quantités* de bien ou de mal, qui ſe rencontrent en un objet qu'on recherche, ou qu'on évite, lorſque les *temps* ſont égaux, le *produit* eſt comme l'*intenſité*, c'eſt-à-dire, par exemple, (que lorſque la durée de la jouiſſance de pluſieurs objets déſirés eſt la même, on en meſure la plus ou moins grande valeur par le plus ou le moins de plaiſir que chacun de ces objets a cauſé) & qu'au contraire lorſque l'*intenſité*, (ou le degré de plaiſir) eſt la même, le *produit* eſt comme la *durée*, on en fait d'autant plus de cas, qu'on en peut jouir plus long-temps). 8°. Ainſi la juſte *valeur* du bien qu'on trouve dans un objet, eſt en raiſon compoſé de ſa *durée* & de ſon *intenſité* (de ſorte qu'il eſt d'autant plus précieux qu'il procure plus de plaiſir, & que ce plaiſir dure plus long-temps). 9°. Il faut toujours faire ſouſtraction des *inquiétudes*, des

peines & des *dangers* auxquels un agent s'expoſe & s'engage pour acquérir ou pour conſerver un bien quelconque, afin d'avoir la *ſomme* préciſe de ce que vaut ce bien; comme au contraire il faut faire ſouſtraction des *plaiſirs* qui peuvent ſe trouver mêlés avec un *mal prédominant*, pour trouver au juſte la *quantité* de ce mal. 10°. La *raiſon* du *haſard* que l'on court pour l'acquiſition, ou pour la conſervation d'un bien, doit ſe multiplier par la *valeur* ou l'importance de ce bien, & de même le *haſard* que l'on court pour ſe débarraſſer d'un mal, doit ſe multiplier par le *poids* de ce mal, ſi l'on veut fixer la valeur comparative de l'un & de l'autre. C'eſt ainſi, par exemple, que la vue d'un bien peu conſidérable en lui-même, mais certain, fait naître des déſirs plus vifs que la vue d'un bien plus conſidérable & incertain; ſi l'incertitude de ce dernier excede la certitude du premier, dans une plus grande proportion, que ſon prix ne ſurpaſſe le prix du premier. C'eſt en vertu de cette regle, qu'on préfere tous les jours le *moins* au *plus*, quand le *plus* eſt improbable au delà de ce qu'il vaut mieux d'ailleurs que le *moins*. 11°. Quand il s'agit d'un *bien borné à un autre terme, il doit être indifférent à une ſubſtance immortelle*, d'en jouir plutôt dans un temps de ſa durée que dans un autre, dès que ſes ſens ſont également délicats & ſuſceptibles d'impreſſion en tout temps, & que la jouiſſance de ce bien dans un temps plutôt que dans un autre n'exclut pas la jouiſſance des autres biens auxquels elle peut prétendre, je dis la même choſe des maux paſſagers. 12°. Mais lorſqu'il s'agit d'un *bien infini dans ſa durée*, il augmente le prix à proportion de ce qu'on commence plutôt à en jouir, autant que le *fini* ajouté à l'*infini*, excede en valeur l'*infini* ſeul. 13°. Il faut appliquer ce douzieme axiome, aux êtres dont la durée eſt bornée à un certain temps, lorſque la durée du bien ne peut excéder la durée de l'exiſtence du poſſeſſeur depuis le temps qu'il a commencé à en jouir, (c'eſt-à-dire, qu'on ne ſauroit trop ſe hâter à jouir d'un bien, qu'on eſt ſûr de perdre avec la vie). 14°. Que s'il s'agit d'êtres dont la *durée ait des bornes incertaines*, il eſt encore évident, que plutôt ils jouiſſent d'un bien, & plus ce bien devient précieux pour eux, & cela à proportion du plus ou du moins de *haſard* que *la durée du poſſeſſeur* court. C'eſt ſans doute la raiſon d'une diſpoſition, qui ſe trouve naturellement dans nos ames & même antérieurement à toute réflexion ſur l'incertitude de la vie, je veux dire de l'empreſſement avec lequel nous préférons, dans nos déſirs, les choſes dont on peut jouir le plutôt à celle dont la jouiſſance eſt plus éloignée, quoique la valeur & la certitude de ces choſes nous paroiſſent d'ailleurs égales. 15°. La *délivrance d'un mal* eſt toujours regardée comme un bien, & nous la ſouhaitons même plus vivement. On en calcule le même *prix* par l'*intenſité à la durée*, & par la proportion du *haſard* & de l'incertitude de la vie. C'eſt encore de la ſorte qu'on évalue le prix des biens qu'on déſire pour les autres, par amour, pour le bien public. Il faut pourtant obſerver, 16°. que le déſir

que nous avons du *bien public*, doit, quand les autres circonſtances ſe trouvent égales, être toujours proportionné au prix des biens mêmes. 17°. De plus, nos déſirs qui ont pour objets des biens publics, & qui dans cette vue ſe rapportent à certains événemens, doivent être proportionnés au *nombre* des perſonnes à qui ces événemens ſeront utiles, bien entendu que la valeur des biens ſouhaités, & que les autres circonſtances ſeront d'ailleurs égales. 18°. Que ſi le *prix* des biens & le *nombre* des perſonnes ſont égaux, alors la force de nos déſirs ſe proportionne à l'intimité plus ou moins grande des liaiſons que nous avons avec les perſonnes dont nous ſouhaitons le bonheur. 19°. Ou ſi toutes les autres circonſtances ſont égales, nos déſirs ſe meſurent ſur le plus ou le moins de vertu, d'*excellence morale*, que nous trouvons dans les perſonnes. 20°. En un mot, la force de nos déſirs, en tant qu'ils ont le bonheur des autres pour objet, eſt généralement, en raiſon compoſée du bien que nous ſouhaitons, & du nombre des perſonnes à qui nous le ſouhaitons, ainſi que les liaiſons que nous avons avec elles, & des qualités excellentes dont nous les croyons enrichies.

Telles nous paroiſſent les loix, ſelon leſquelles nos différens déſirs s'élevent en nous. Ce ſont nos ſens, c'eſt-à-dire, notre ſens moral, ſi l'on a bien ſaiſi le ſyſtême de Hutcheſon, qui décident de ce qu'il y a de *bon* dans les objets, dans les événemens, & dans les actions; & non-ſeulement nous avons la faculté de *raiſonner*, de *réfléchir*, de *comparer* les différens biens qui nous frappent, mais encore de découvrir les moyens les plus efficaces pour nous procurer les meilleurs de ces biens, ſoit à nous, ſoit aux autres, ſans nous en laiſſer impoſer par de ſimples apparences des biens, ſoit *relatifs*, ſoit *particuliers* qui pourroient nous faire illuſion.

J. JA

JALOFES, ou GELOFFES, *Peuple d'Afrique dans la Négritie.*

LES Jalofes occupent le bord méridional du Sénégal & les terres compriſes entre cette riviere, & celle du Niger; ce qui fait un pays de plus de cent lieues de long, ſur quarante de côtes maritimes.

Les Jalofes ſont tous extrêmement noirs, en général bien proportionnés, & d'une taille aſſez avantageuſe. Leur peau eſt très-fine, très-douce, mais d'une odeur forte & déſagréable, quand ils ſont échauffés. Il y a parmi le peuple des femmes auſſi-bien faites, à la couleur près, qu'en aucun autre pays du monde; & c'eſt cette couleur vraiment noire qu'elles eſtiment le plus.

Elles ſont gaies, vives, & très-portées à l'amour. Elles ont du goût pour tous les hommes, & particuliérement pour les blancs, auxquels elles ſe livrent pour quelque préſent d'Europe, dont elles ſont fort curieuſes; d'ailleurs leurs maris ne s'oppoſent point à leur goût pour les étrangers, même ils leur offrent leurs femmes, leurs filles & leurs ſœurs, tenant à honneur de n'être pas refuſés, tandis qu'ils ſont fort jaloux des hommes de leur nation. Ces négreſſes ont preſque toujours la pipe à la bouche, ſe baignent très-ſouvent, aiment beaucoup à ſauter & à danſer au bruit d'une calebaſſe, d'un tambour ou d'un chaudron; tous les mouvemens de leurs danſes ſont autant de poſtures laſcives, & de geſtes indécens.

Le P. du Jarric dit qu'elles cherchent à ſe donner des vertus, comme celles de la diſcrétion, & de la ſobriété, de ſorte que pour s'accoutumer à manger & à parler peu, elles prennent de l'eau, & la tiennent dans leur bouche, pendant qu'elles s'occupent à leurs affaires domeſtiques, & qu'elles ne rejettent cette eau, que quand l'heure du premier repas eſt arrivée. Mais une choſe plus vraie, c'eſt leur goût pour ſe peindre le corps de figures ineffaçables; la plupart des filles, avant que de ſe marier, ſe font découper & broder la peau de différentes figures d'animaux, ou de fleurs, pour paroître encore plus aimables. Ce goût regne chez preſque tous les peuples d'Afrique, les Arabes, les Floridiennes, & tant d'autres.

Les Jalofes ſont mahométans, mais d'une ignorance incroyable. Il ne croît ni bled ni vin dans leur pays, mais beaucoup de dattes dont ils font leur breuvage, & du mays dont ils font leur pain. On tire de ce pays des cuirs de bœufs, de la cire, de l'ivoire, de l'ambre-gris, & des eſclaves. Voyez Dapper, *Deſcrip. de l'Afrique*, *p. 228 & ſuiv.*

JALOUSIE, ſ. f.

LA Jalouſie eſt une inquiétude de l'ame, qui la porte à envier la gloire, le bonheur, les talens d'autrui; cette paſſion eſt ſi fort ſemblable par ſa nature & par ſes effets, à l'envie dont elle eſt ſœur, qu'elles ſe confondent enſemble. Il me paroît pourtant que par l'envie, nous ne conſidérons le bien, qu'en ce qu'un autre en jouit, & que nous le déſirons pour nous, au lieu que la Jalouſie eſt de notre bien propre, que nous appréhendons de perdre, ou auquel nous craignons qu'un autre ne participe: on envie l'autorité d'autrui, on eſt jaloux de celle qu'on poſſede.

Tout homme jaloux a des ſentimens d'humilité: les orgueilleux ne ſont guere jaloux. On dit que les grands hommes ſont ſupérieurs à la Jalouſie; c'eſt qu'ils s'eſtiment aſſez pour ne point craindre d'être éclipſés. On en voit cependant qu'une véritable complaiſance dans le mérite d'autrui, éleve au-deſſus de la Jalouſie; mais qu'elles ſont rares, ces ames divines! C'eſt une force d'équité à laquelle on devroit dreſſer des autels.

Les plus honnêtes gens ne ſont point exempts d'un premier mouvement de Jalouſie; c'eſt qu'il eſt preſque impoſſible de ſe dépouiller totalement de cet amour-propre que bleſſe le mérite de ce qui nous environne. Ce mérite nous porte un véritable préjudice, puiſque tous les regards qu'il s'attire, ſans lui, tomberoient ſur nous. La Jalouſie cependant ne remédie à rien, ou plutôt ne contribue qu'à rendre le mérite étranger plus éclatant, & le notre plus obſcur. On eſt jaloux du mérite, & envieux de la fortune d'autrui.

La différence entre la Jalouſie & l'envie, c'eſt que par l'envie nous déſirons pour nous ce qui arrive d'heureux aux autres; par la Jalouſie, nous craignons qu'ils ne participent à notre bonheur.

La Jalouſie ne regne pas ſeulement entre des particuliers, mais entre des nations entieres, chez leſquelles elle éclate quelquefois avec la violence la plus funeſte; elle tient à la rivalité de la poſition, du commerce, des arts, des talens, & de la religion.

La Jalouſie en amour eſt la diſpoſition ombrageuſe d'une perſonne qui aime, & qui craint que l'objet aimé ne faſſe part de ſon cœur, de ſes ſentimens, & de tout ce qu'elle prétend lui devoir être reſervé, s'alarme de ſes moindres démarches, voit dans ſes actions les plus indifférentes, des indices certains du malheur qu'elle redoute, vit en ſoupçons, & fait vivre un autre dans la contrainte & dans le tourment.

L'on a prétendu trouver la cauſe de cette terrible paſſion dans la force du climat; mais un petit eſpace de quelques lieues ſépare ſouvent en Afrique des nations ſujettes à toutes les fureurs de la Jalouſie, avec d'autres nations, qui ſe font gloire de prêter leurs femmes à leurs amis, & même

aux étrangers. Les coutumes les plus bizarres, les moins jalouſes, ſont établies par toutes les Indes : les femmes y jouiſſent d'une liberté entiere ; elles ſe font honneur de leurs déréglemens, ſans que la délicateſſe des hommes en ſoit choquée. Les maris même leur cherchent des amans : les filles acquierent du mérite, en donnant des marques d'une fécondité prématurée. A Mindanao le ſouverain ſe trouve flatté des empreſſemens des étrangers pour ſes femmes. Les Guebres, les Arméniens, ne ſont point jaloux au milieu d'une nation très-jalouſe. Les habitans de Cachemir amenent leurs femmes aux princes, pour mettre un ſang illuſtre dans leurs familles. Les Italiens ſont jaloux & leurs ancêtres ne l'étoient point. Cette paſſion pouſſe ſes caprices ſi loin, que parmi les nations les plus jalouſes, un homme, qui ſe croiroit déshonoré par ſes pareils, abandonne ſans regrets ſa femme & ſa fille à l'incontinence des prêtres.

C'eſt donc dans les cauſes morales, qu'il faut chercher les raiſons de cette diverſité. Les membres d'une ſociété, où l'eſprit de propriété n'eſt point fixé, ne doivent point appliquer cette idée à la poſſeſſion des femmes : ils ne ſeront point jaloux, & nous ſavons que les ſauvages le ſont très-peu. Il étoit aiſé à Lycurgue, après avoir introduit la communauté des biens, d'introduire auſſi une eſpece de communauté des femmes. Si le gouvernement mene à la liberté, le ſexe profitera de l'indépendance publique ; & les hommes ne pouvant s'y emparer deſpotiquement d'un être libre, en ſeront moins jaloux. Les anciens républicains n'étoient guere tourmentés de la Jalouſie. Dans les pays de ſervitude au contraire, où chaque particulier, à l'exemple du ſouverain, abuſe de la propriété, les hommes ſeront très-jaloux de leurs femmes eſclaves, & garderont avec ſoin le ſeul patrimoine, dont ils peuvent diſpoſer. Cet effet ſera d'autant plus ſûr, ſi la polygamie ſe trouve jointe au deſpotiſme : un débiteur inſolvable tâche de ſe mettre à couvert de ſes créanciers.

Si la vanité eſt mêlée dans la compoſition de l'amour, la Jalouſie prendra encore des formes & des forces différentes, à proportion de la ſublimité de l'idée qu'une nation attache à l'amour. Un grand des pays deſpotiques, accoutumé à ne voir que des eſclaves, qui rampent à ſes pieds, exigera que le cœur de ſes femmes ſoit eſclave auſſi, & ne pourra ſouffrir un mouvement, qui n'eſt point pour un être comme lui, qui ſe croit ſi fort élevé au-deſſus du reſte des êtres. Un Eſpagnol, plongé dans les rêveries romaneſques ; un Italien, enthouſiaſmé des chimeres platoniciennes, met ſon bonheur unique dans la poſſeſſion d'une femme, & il n'en ſaura ſupporter la perte, ſans reſſentir toute la rage d'une paſſion outragée. Nos bons ancêtres, dans les temps fanatiques de la chevalerie errante, & dans les époques qui en garderent l'eſprit, n'ont pu voir ſans colere & ſans envie la profanation & l'éloignement de leurs divinités.

Mais ſi les mœurs ſe corrompent, ſi l'amour n'eſt plus qu'un déréglement de l'imagination, qui n'aſpire qu'à multiplier des conquêtes honteuſes ; ſi

les femmes s'attirent le mépris des gens éclairés; ſi par leur conduite, & l'aveu tacite du public, elles ſont cenſées preſque communes; la Jalouſie ſera bannie d'une nation. Il eſt trop humiliant pour le diſcernement de mettre à trop haut prix un bien mépriſable, & de s'opiniâtrer à conſerver une choſe, qui par ſa nature échappe à tout moment. La Jalouſie devient un ridicule, un travers, une foibleſſe. Elle eſt la preuve ou d'imbécillité ou de mauvais goût, ou d'un malheureux caractere, ennemi des hommes, & prêt à troubler leurs plaiſirs.

Cette paſſion par conſéquent eſt réglée & modifiée par les mœurs, par l'éducation & par les préjugés. Mais, ſi elle dépend de ces cauſes, elle influe à ſon tour ſur les mœurs & ſur le bonheur d'une nation. Ses excès & ſon abſence ſont également nuiſibles à la ſociété.

Une nation poſſédée des fureurs de la Jalouſie ſera d'un caractere triſte, dur & cruel: ſes mœurs ſe reſſentiront de la contrainte où l'on retient le ſexe. Les femmes, parmi une nation ſemblable, ſeront enfermées & ſéparées du commerce des hommes: on ne voudra point expoſer des êtres foibles à des tentations continuelles, & courir le riſque de les perdre, faute de ſoins pour les garder. Cette crainte eſt fondée: un préjugé, que les femmes éclairées ſont portées à abuſer de leurs avantages, fait négliger leur éducation, & cette mauvaiſe éducation ajoute à la foibleſſe naturelle du ſexe. Les hommes ſeront privés de l'aménité du commerce des femmes: ils ne voudront ni haſarder les dangers qui l'accompagnent, ni rechercher un mince mérite. On ne connoîtra point les graces, la douceur, que ce commerce inſpire: on ignorera cette politeſſe, qu'un déſir bien ménagé de plaire donne réciproquement aux deux ſexes, & cette communication de lumieres, que la ſociété peut occaſionner. Si encore une idée chimérique de l'honneur ſe joint à la Jalouſie, des vengeances atroces répareront cet honneur outragé. La nation prendra un caractere dur, ombrageux, vindicatif: ce ſeul défaut pourra la plonger dans une eſpece de barbarie.

Si, au contraire, les mœurs ſont aſſez corrompues pour bannir entiérement la Jalouſie, l'abſence de cette paſſion ajoutera continuellement à la corruption des mœurs. On ne réſiſte point à la honte: on fera peu de cas d'un tréſor, qu'il eſt ridicule de garder. Les femmes, dont la poſſeſſion devient indifférente, tomberont dans l'abjection; & les perſonnes aimées ne ſe ſeront plus réciproquement que des étrangers, prêts à ſe quitter à tout moment. Il n'y aura plus ni confiance, ni attachement, ni eſtime: on perdra par conſéquent les fruits de toute liaiſon entre deux perſonnes de mérite. Les mariés, honteux d'un bien dont ils ne doivent point chérir la propriété, tâcheront de s'éloigner, pour être du bel air: les mariages ſeront diſſous auſſi-tôt que formés; & la ſociété ſera fruſtrée de tous les avantages qu'elle pouvoit attendre de l'amour bien réglé.

Cependant, comme le Jalouſie dépend uniquement de l'éducation & des

mœurs, elle ſera plus ſujette que l'amour aux arrangements de la légiſlation. Dans nos gouvernemens modernes, le mérite & l'éducation des femmes décideront à peu près de la forme la plus convenable au bien de la ſociété, & de la plus correſpondante à la nature, dont cette paſſion ſera ſuſceptible. Tout ſera en ordre, ſi, ſuivant l'expreſſion d'un auteur illuſtre, on eſt perſuadé, que les femmes ſont l'agrément de la ſociété, en ſe réſervant aux plaiſirs d'un ſeul.

LETTRE

A UN AMI SUR LA JALOUSIE.

VOUS avez raiſon, Monſieur, de craindre de devenir jaloux. Que vous ſeriez à plaindre, ſi vous donniez entrée à la jalouſie dans votre cœur! c'eſt de toutes les paſſions la plus cruelle. Quelquefois aſſoupies, les autres laiſſent goûter par intervalles, les douceurs de la paix, mais la jalouſie, ſemblable à une furie, déchire le cœur nuit & jour. Nul repos, nulle tranquillité à eſpérer pour un mari jaloux. Dès le moment que les malignes influences de cette cruelle paſſion commencent à offuſquer ſon eſprit & ſon entendement, les noirs ſoucis & les chagrins cuiſans le dévorent & le conſument.

Il n'eſt pas le ſeul dont le ſort ſoit à plaindre. Eſclave de la jalouſie, il fait éprouver à celle qui lui eſt unie par les loix de l'hymen, tout ce que le ſort a de plus dur & de plus fâcheux. Les démarches les plus innocentes de cette malheureuſe épouſe lui deviennent ſuſpectes : ſes geſtes, ſes manieres, ſes prévenances, ſes careſſes même les plus tendres, tout eſt pris en mauvaiſe part & mal interprété. Toujours occupé de ſa paſſion, il croit que ce ſont autant de moyens dont elle ſe ſert pour le tromper plus facilement. Eſt-elle grave & ſérieuſe ? elle lui paroît triſte ; & il s'imagine que c'eſt l'abſence de ſon amant qui répand cet air de mélancolie qu'il remarque ſur ſon viſage. Eſt-elle gaie & enjouée ? il ſe perſuade que c'eſt le ſouvenir de ſon amant qui fait naître cette joie & cette gaieté que toute ſa phiſionomie annonce. Triſte ſituation pour une épouſe ! Etat terrible pour un époux !

Pour diſſiper les noires vapeurs qui commencent à vous monter au cerveau, je pourrois vous rappeller les belles qualités de votre chere & tendre épouſe : ſa vertu vous eſt connue ; & elle doit vous répondre de ſa fidélité. Si ſa beauté fait des ſoupirans, ſa vertu les déconcerte. Soumis & reſpectueux, ils n'oſent franchir les bornes que l'honneur leur preſcrit. S'ils forment des vœux, ils tâchent de lui en dérober la connoiſſance, perſuadés qu'ils encourroient ſa diſgrace, s'ils penſoient même à ſe faire aimer.

Je pourrois donc tirer avantage d'une vertu ſi rare & ſi ſoutenue. Je

n'inſiſterai cependant point ſur ce motif ; peut-être par une certaine biſarrerie d'eſprit, ſoupçonneriez-vous du myſtere dans ma conduite : vous pourriez penſer que je ferois valoir la ſageſſe de votre épouſe, pour vous endormir plus facilement. Quelque ſolide que ſoit ſa vertu, elle pourroit vous paroître fauſſe & ſuppoſée : peut-être même ſeriez-vous aſſez injuſte pour croire que votre épouſe reſſemble à ces femmes dont les maximes de ſageſſe & de vertu ne ſont que de fauſſes lueurs pour éblouir plus facilement un mari trop crédule.

Ce n'eſt donc point ſur cette vertu, ſur cette ſageſſe, que je veux inſiſter. Les raiſons dont je veux me ſervir pour vous tranquilliſer l'eſprit, ont un fondement plus réel & plus ſolide : elles portent ſur deux réflexions ſimples & naturelles. La premiere, qu'il n'eſt point de paſſion plus déraiſonnable que la jalouſie. La ſeconde, qu'il n'en eſt point dont les ſuites ſoient plus dangereuſes.

1°. Il n'eſt point de paſſion ſi déraiſonnable, que la jalouſie. Qui peut, en effet, rendre un mari jaloux ? Il craint que quelqu'un ne partage avec lui un bien dont il eſt ſeul légitime poſſeſſeur. Cette crainte ſeroit raiſonnable, ſi elle pouvoit le mettre à couvert du déshonneur qu'il appréhende. Quoiqu'on ſe ſoit fait une certaine façon de penſer ſur cet article, un honnête-homme doit être jaloux de ſa réputation & de celle de ſa femme : il ne doit pas dire avec le Sganarelle de Moliere : *cocu imaginaire.*

Quel mal cela fait-il ? La jambe en devient-elle
Plus tortue après tout, & la taille moins belle ?
Peſte ſoit le premier qui trouva l'invention
De s'affliger l'eſprit de cette viſion,
Et d'attacher l'honneur de l'homme le plus ſage
Aux choſes que peut faire une femme volage !
Puiſqu'on tient à bon droit tout crime perſonnel
Que fait là notre honneur pour être criminel ?
. . . . . .
. . . . . .
Moquons-nous de cela, mépriſons les alarmes,
Et mettons ſous les pieds les ſoupirs & les larmes.
Si ma femme a failli, qu'elle pleure bien fort.
Mais pourquoi moi pleurer, puiſque je n'ai point tort ?
En tout cas ce qui peut m'ôter ma fâcherie,
C'eſt que je ne ſuis point ſeul de ma confrérie.
Voir cajoler ſa femme & n'en témoigner rien,
Se pratique aujourd'hui par force gens de bien.

Malgré cette coutume & cette façon de penſer ſi commune aujourd'hui, j'approuve un homme qui eſt ſenſible à la mauvaiſe conduite de ſon épou-

ſe. Il doit même prendre des meſures pour mettre ſon honneur à couvert, & ne pas

Imiter ces maris un peu trop débonnaires, (a)
Qui tirent vanité de ces ſortes d'affaires,
De leurs femmes citent, ſans honte, les galans,
En font par-tout l'éloge, & prônent les talens,
Témoignent avec eux d'étroites ſympaties,
Sont de tous leurs cadeaux, de toutes leurs parties,
Et font qu'avec raiſon les gens ſont étonnés
De voir leur hardieſſe à montrer là leur nez.
Ce procédé, ſans doute, eſt tout-à-fait blâmable;
Mais l'autre extrémité n'eſt pas moins condamnable.
Si je n'approuve pas ces amis des galans,
Je ne ſuis pas auſſi pour ces gens turbulens:
Dont les tranſports jaloux, le dépit & la crainte,
Font aux femmes ſouffrir les fers & la contrainte.
Ne penſez-pas, Lycas, que ces précautions
Servent de quelque obſtacle à leurs intentions.
Quand elles ſe mettent quelque choſe à la tête,
Le mari le plus fin n'eſt toujours qu'une bête.
Leur ſexe aime à jouir d'un peu de liberté;
On le retient fort mal par tant d'auſtérité:
Les ſoins & les ſoucis, les verroux & les grilles
Ne font pas la vertu des femmes ni des filles.
L'honneur ſeul les retient dans l'amour du devoir,
Et non l'auſtere humeur que l'homme leur fait voir.
C'eſt une étrange choſe, à vous parler ſans feinte,
Qu'une femme qui n'eſt ſage que par contrainte.
L'homme en vain ſur ſes pas veut & prétend régner,
De tout temps le cœur fut ce qu'il fallut gagner.

C'eſt le ſeul moyen, Monſieur, qui puiſſe aſſurer la tranquillité d'un mari, & mettre ſon honneur à couvert. Une femme qui a des ſentimens & de la vertu, eſt ſenſible aux attentions que ſon mari lui témoigne. Enchantée de ſes bonnes manieres, elle s'étudie à lui plaire; & la confiance qu'il a en elle, la fait tenir en garde contre les inſtans de ſurpriſe, & prévenir les chûtes de la raiſon. Si les feux de l'amour ſe ralentiſſent, & que leurs empreſſemens deviennent moins vifs, une tendre & ſincere amitié ſuccede aux feux qui les enflammoient l'un & l'autre. Envain mille

(a) La plupart de ces vers & des ſuivans, que j'ai ajuſtés à mon ſujet, ſont pris de l'*Ecole des maris*, & de celle des *femmes*.

amans offriront à cette tendre épouſe leurs vœux & leurs ſoupirs; engagée ailleurs par des liens indiſſolubles, elle ne les paiera jamais de retour. On peut donc dire avec raiſon :

Le plus ſûr eſt, ma foi, de ſe fier en elles.

Comment, dira-t-on, pouvoir s'en rapporter à la probité d'une femme, & lui confier ſon honneur? En trouve-t-on aujourd'hui qui aient une amitié tendre & ſincere pour leur mari, & dont la conduite ſoit réguliere? La plupart même ne gardent pas les bienſéances : peu ſenſibles aux diſcours qu'on tient ſur leur compte, elles s'applaudiſſent les premieres de leurs intrigues, & ſe font honneur du nombre de ſoupirans que leur beauté & leurs charmes attirent à leurs pieds : elles parlent ſi librement de leurs aventures, qu'il ſemble qu'elles meſurent leur mérite ſur le nombre de conquêtes qu'elles font. Leurs plaiſirs même ſeroient fades, ſi le public n'en étoit informé.

Il en eſt d'autres qui ont, à la vérité, quelque reſte de pudeur & de retenue. Plus ſenſibles à la maniere dont on parle d'elles dans le monde, elles ſe parent de l'extérieur de la vertu & de la ſageſſe; elles louent la pudeur avec emphaſe, & tâchent de ſe faire un nom de femmes ſages & vertueuſes. Mais ces belles maximes qu'elles débitent avec un certain air de pudeur & de modeſtie, ne ſont qu'un appareil extérieur de la vertu, propre à éblouir ceux qui n'approfondiſſent pas leurs myſteres. On démêle facilement leurs intrigues, lorſqu'on veut ſe donner la peine de les étudier; & tout bien compté, à peine trouvera-t-on une femme à qui on ne puiſſe rien reprocher.

Il ſemble qu'on devroit être plus circonſpect à s'expliquer ſur le compte des femmes, & ne les pas peindre avec des couleurs ſi noires. Elles ont un honneur à conſerver plus tendre que celui des hommes : ils ne ſe défendent point, ou plutôt ils ſe font honneur de pluſieurs choſes qui ſeroient déſavantageuſes à une femme. Elles ont donc ſujet de ſe plaindre du procédé des hommes, qui ſouvent ne les critiquent que par humeur ou par vengeance. Ariſtide, par exemple, vous dira d'un ton de petit-maître, qu'il n'a jamais trouvé de femmes cruelles, & que d'un nombre infini qu'il a attaquées, aucune n'a pu tenir un inſtant contre ſon mérite & ſes charmes. La comteſſe de N..... ajoutera-t-il, eſt une de ces beautés fieres qui ont un air impoſant, & qui veulent ſe faire une réputation de femmes ſages & régulieres : mille ſoupirans gémiſſent dans ſes fers. Ariſtide lui a offert ſes vœux & ſes ſoupirs, & la comteſſe n'a fait de réſiſtance qu'autant qu'il en falloit pour rendre ſes faveurs plus précieuſes.

Lyſias vous parle des galanteries de Belinde; il vous cite le nom de ſes galans; il fait le détail des rendez-vous qu'elle leur donne; il ſait quel eſt le favori. A entendre Lyſias, vous croiriez qu'il eſt de la confidence, & ſouvent il ne connoit pas Belinde.

Les diſcours de cette eſpece de petits-maîtres, qui veulent ſe faire paſſer pour la terreur des maris & l'épouvantail des galans, en impoſent ſouvent. Le public diſpoſé à juger toujours mal du beau ſexe, ajoute foi à ces ſatires malignes : pour peu qu'une femme s'émancipe, il la déchire impitoyablement, & il attache du crime aux moindres libertés qu'elle ſe donne. Si elle eſt modeſte & réſervée, ſa pudeur eſt fauſſe, & ſa modeſtie affectée.

Je ſais que bien des femmes donnent ſouvent occaſion aux jugemens déſavantageux qu'on forme ſur leur compte. Les unes ne reſpectent point aſſez le jugement du public, & ſe font même honneur de leurs galanteries; d'autres plus réſervées, n'ont que l'extérieur de la vertu : la modeſtie leur ſert de voile pour dérober aux hommes les plus éclairés, les choſes qu'elles veulent tenir ſecretes. Mais toutes les femmes ont-elles les mêmes foibleſſes? La coquetterie d'un certain nombre doit-elle faire tort à la réputation du beau ſexe? doit-on juger du général par le particulier; ce jugement ſeroit injuſte. Le nombre de celles qui s'oublient n'eſt pas ſi grand qu'on penſe : pour une trentaine qui ſe décrient par leur mauvaiſe conduite, mille ſe diſtinguent par leur vertu. Ce qui trompe les hommes, c'eſt que la coquetterie fait de l'éclat, & qu'on ne prend pas ſoin de déterrer une femme vertueuſe qui ſe contente de faire ſon devoir, ſans en avertir le public.

Mais je veux que la plupart des femmes ſoient telles qu'on le publie; je veux qu'elles ſuivent preſque toutes le penchant & l'inclination qu'elles ont pour le plaiſir & l'amour : les hommes ne ſont-ils pas ſouvent la cauſe de leurs foibleſſes? Je ne parle point des pieges qu'ils tendent à l'innocence du ſexe. Les femmes ſont obligées, ſelon la façon de penſer des hommes, de ſe tenir en garde contre les ſurpriſes de la raiſon, & d'éviter, avec ſoin, les embûches qu'on leur tend, comme ſi elles étoient d'une nature ſupérieure à celle de l'homme; mais je parle des mauvaiſes manieres que la plupart des hommes ont pour leurs femmes; des infidélités qu'ils commettent, & dont ils ſe font gloire; du mépris qu'ils leurs témoignent, & des ſoupçons injurieux qu'ils forment ſur leur compte. Ces ſoupçons jaloux ſont ſouvent cauſe que des femmes d'une vertu rare & ſoutenue, s'oublient & deviennent infidelles. Les inquiétudes & la gêne dans laquelle on retient une femme, lui inſpirent de la haine & de l'averſion pour ſon mari : elle ne le regarde plus que comme un tyran qui la fait gémir dans les fers & l'eſclavage. Livrée à la haine & au déſeſpoir, elle ne s'occupe plus que des moyens de rompre ſes liens, & de ſe venger de ſon époux. D'un nombre infini d'exemples que je pourrois vous citer, je n'en rapporterai que deux; ils ſont tirés des archives les plus authentiques de la galanterie.

Le premier fait que je tire des mémoires hiſtoriques, regarde la préſidente de C..... Vous ſavez qu'elle étoit une des beautés de ſon temps : grande,

grande, bien faite, on ne pouvoit rien voir de plus beau dans ſa jeuneſſe; la nature & les graces avoient pris plaiſir à la former. Le préſident de C..... l'ayant connue dans ſon enfance, fut épris de ſes charmes & de ſes graces naiſſantes. Dès ce moment il l'aima; & ſon amour s'étant fortifié de plus en plus, il l'épouſa, quoiqu'elle fût d'une naiſſance obſcure. Les premieres années de leur hymen furent heureuſes: ce charmant couple d'époux couloit des jours filés par l'amour & les plaiſirs. Trois ans ſe paſſerent dans cette union parfaite, ſans que rien fût capable de troubler la ſérénité de leurs jours: il ſembloit que leur amour devenoit de jour en jour, plus tendre, & leurs empreſſemens plus vifs. Rien ne paroiſſoit donc capable de déſunir deux cœurs ſi étroitement unis. Mais que l'amour eſt inconſtant! qu'il eſt volage! qui peut ſe flatter de le fixer?

Ces triſtes réflexions troublerent l'eſprit du préſident: il craignit que ſon épouſe, dont la beauté faiſoit un nombre infini de ſoupirans, ne prodiguât des faveurs auxquelles il avoit ſeul le droit de prétendre. Triſte, ſombre & mélancolique, il ne put cacher ſes craintes & ſes ſoupçons.

La préſidente ne fut pas long-temps à s'appercevoir de ce qui ſe paſſoit dans le cœur de ſon mari: elle fit ſon poſſible pour diſſiper ces noires vapeurs qui obſcurciſſoient ſon eſprit & ſon entendement: en femme ſage & prudente, elle ſaiſiſſoit, avec empreſſement, tous les moyens qu'elle croyoit propres à diſſiper ſes ſoupçons jaloux: elle alloit au-devant de tout ce qui pouvoit lui faire plaiſir: elle le prévenoit en tout. Démarches inutiles: ſes careſſes, ſes prévenances étoient autant de coups de poignards qu'elle lui portoit dans le ſein; jamais il ne paroiſſoit ſi furieux que lorſqu'elle le careſſoit; ſa jalouſie alors paroiſſoit dans tout ſon jour. Les pleurs & les larmes étoient les reſſources de l'infortunée préſidente.

Notre jaloux ne s'en tint pas aux ſimples ſoupçons: il fit épier toutes les démarches de ſon épouſe: les domeſtiques furent chargés de veiller ſur ſa conduite, & la femme de chambre obligée de rendre compte de toutes ſes actions. Ces meſures ne parurent pas ſuffiſantes au préſident, pour s'aſſurer de la fidélité de ſon épouſe; il avoit une mere fort âgée; il la fit venir chez lui, & lui confia la garde de ſon honneur & celui de ſa femme.

Cette vieille, à qui il ne reſtoit que le ſouvenir des plaiſirs, & le regret de n'en pouvoir plus goûter, s'acquitta fidélement de la commiſſion dont ſon fils l'avoit chargée: elle ne perdoit point de vue la jeune préſidente; jamais on ne les voyoit l'une ſans l'autre.

Toutes ces précautions raſſuroient en quelque ſorte le préſident. Il ne pouvoit ſe perſuader que ſa femme, épiée de tous côtés, pût tromper ſa vigilance. Outrée de dépit des ſoupçons injurieux de ſon mari, & des mauvais traitemens qu'il lui faiſoit ſouffrir, elle penſa ſérieuſement aux

moyens de ſe venger. Son honneur & ſa vertu s'y oppoſoient; mais que peuvent l'honneur & la vertu contre la haine & le déſeſpoir?

Le chevalier de B.... cet homme ſi redoutable & ſi connu dans le monde galant, lui avoit rendu pendant long-temps, des aſſiduités; mais ſes vœux & ſes ſoupirs n'avoient point été écoutés; jamais il n'avoit trouvé de belle ſi cruelle : il ſembloit que ſon cœur fût inacceſſible aux traits de l'amour. Le chevalier rebuté, ou plutôt rempli d'eſtime & de reſpect pour elle, renonça à ſes pourſuites. Sa paſſion devenue plus docile, il ne penſoit plus à s'en faire aimer : ſes viſites n'étoient plus que des viſites de bienſéance & de commerce civil.

Depuis l'arrivée de la vieille ſurveillante, la préſidente ne paroiſſoit plus dans les compagnies : elle ne pouvoit rendre ni recevoir aucune viſite. On fit courir le bruit qu'elle avoit pris le parti de la dévotion, & qu'elle avoit renoncé au commerce du monde. Le chevalier qui avoit appris cette nouvelle, ſoupçonna du myſtere dans cette retraite, & il voulut l'approfondir. Informé que cette dame alloit tous les jours ſur les onze heures, entendre la meſſe aux capucins de la rue Saint-Honoré, il s'y rendit pendant pluſieurs jours à la même heure. Il ſe trouva enfin un jour auprès d'elle : il voulut lui parler; mais ſes yeux lui impoſerent ſilence. Il comprit alors que la vieille qu'il vit à côté d'elle étoit une ſurveillante chargée d'épier la conduite de cette jeune Dame. Cette tyrannie, ſous laquelle il vit qu'on la faiſoit gémir, lui fit naître des eſpérances.

Il ſavoit, ce qui rend ſon eſprit affermi,
Qu'une femme qu'on garde, eſt gagnée à demi,
Et que les noirs chagrins des maris & des peres
Ont toujours du galant avancé les affaires.

Le chevalier n'ayant donc pu lui parler, prit le parti de lui écrire. Il lui remit, le jour ſuivant, ce petit billet :

J'ai été, madame, pluſieurs fois à votre hôtel, pour m'informer de votre ſanté, & vous renouveller les aſſurances de mon reſpect. Seroit-ce par vos ordres qu'on m'a dit chaque fois que vous n'étiez pas viſible? Qu'ai-je fait, madame, pour être traité ſi cruellement? Je vous aime, il eſt vrai, je vous adore; mais cet amour eſt-il un crime? Soumis & reſpectueux, a-t-il jamais franchi les bornes que votre vertu lui a preſcrites? Vous ſavez quel a été mon reſpect juſqu'à préſent : mon amour ſera le même dans la ſuite; il ne m'échappera aucune parole qui puiſſe alarmer votre vertu, ni bleſſer votre délicateſſe. Toute la grace que je vous demande, madame, c'eſt de me permettre de vous faire ma cour. Si vous m'accordez cette faveur, vous rendrez la paix & la tranquillité au chevalier de B.

La préſidente ayant reçu ce billet, le lut pluſieurs fois : elle ne ſavoit ſi elle devoit y faire réponſe. D'un côté la vertu la retenoit, de l'autre l'eſclavage & la ſervitude dans laquelle on la faiſoit gémir, lui faiſoient chercher les moyens de ſe venger. Sa haine & ſon averſion pour ſon mari prenoient de nouvelles forces de jour en jour. Helas ! quels effets ne produit point cette paſſion ? Elle ne fait guere moins de peine & de plaiſir à une femme que l'amour : il ſemble même qu'elle ſoit plus vive & plus animée, & qu'elle lui cauſe des mouvemens plus violens. Le triomphe de cette paſſion réveille toutes les autres.

La préſidente ne penſant donc qu'à ſe venger, ne conſulta que la haine qui l'agitoit, & fit taire ſon honneur & ſa vertu. Perſuadée qu'il n'eſt point de plaiſir plus doux que celui de triompher de la vigilance d'un jaloux, elle fit la réponſe ſuivante.

Que les choſes ont changé de face, chevalier, depuis que je ne vous ai vu ! Je ne ſais quelle bizarrerie d'eſprit a pris mon mari. Depuis plus de deux mois ſa jalouſie me fait éprouver tout ce que le ſort a de plus dur & de plus cruel. Je ne me plains point de la gêne dans laquelle il me tient : je renoncerois volontiers à toutes les douceurs de la ſociété, & je me renfermerois dans mon domeſtique, ſi ma retraite pouvoit aſſurer mon repos, & me rendre ſon eſtime & ſon amitié. Ses ſoupçons injurieux me percent le cœur & ſont capables de me jeter dans le déſeſpoir.... Ce n'a point été par mon ordre qu'on vous a refuſé la porte : je ne ſavois pas que vous fuſſiez venu à l'hôtel. Ne vous donnez pas la peine de revenir ; je ne ſerois pas viſible pour vous : je ne reçois plus de viſite. Renfermée dans mon domeſtique, je n'ai pour toute compagnie, que la mere de mon mari : c'eſt une ſurveillante qu'il a fait venir pour épier toutes mes démarches. Mes domeſtiques même ſont autant d'eſpions, qui doivent rendre compte de ma conduite. Je m'expoſe beaucoup en vous écrivant : mon mari ſe porteroit aux dernieres extrémités, s'il venoit à le ſavoir. Gardez le ſecret, & plaignez le ſort de l'infortunée préſidente de C....

L'égliſe des capucins étoit, comme je l'ai dit, le lieu du rendez-vous. Le chevalier qui s'y trouvoit régulièrement tous les jours, ayant reçu ce billet, le lut avec l'empreſſement de l'amant le plus paſſionné. Il peſa tous les mots, & il comprit qu'une ſeconde lettre détermineroit la préſidente à lui donner un rendez-vous. Il lui écrivit, en conſéquence, la lettre ſuivante :

Je n'ai pu lire, madame, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ſans verſer un torrent de larmes. Eſt-il poſſible que votre mari puiſſe ſe porter à de telles extrémités ? Votre vertu ne devroit-elle pas diſſiper les ſoupçons injurieux qu'il forme ſur votre compte ? Vos graces & vos

charmes ſont ſoupirer, il eſt vrai, tous ceux qui ont l'honneur de vous connoître ; mais votre vertu impoſe ſilence à l'amour : on gémit dans vos fers, ſans ſe plaindre. Pour moi, je porterois mes chaînes avec plaiſir, s'il m'étois permis de vous voir & de vous entretenir : je partagerois vos peines avec vous. Donnez-moi cette ſatisfaction, aimable préſidente : quoiqu'on vous obſerve de près, il n'eſt pas impoſſible de tromper vos ſurveillans. Ordonnez, il n'eſt rien que je n'entreprenne pour ſurmonter les obſtacles qui pourroient ſe rencontrer. J'attens votre réponſe avec l'impatience du plus tendre amant. Le chevalier de B...

Cette lettre produiſit un bon effet. Plus retenue & plus gênée de jour en jour, la préſidente ſe détermina enfin à donner un rendez-vous à ſon amant. Les difficultés étoient grandes : épiée de tous côtés, elle n'oſoit ſe fier à perſonne : tous ceux qui l'approchoient, étoient vendus & dévoués au préſident. Toute occupée de la paſſion qui l'agitoit, elle rouloit mille projets dans ſa tête ; mais à peine étoient-ils enfantés qu'ils s'évanouiſſoient. Que faire dans cet embarras ? Elle eut recours à l'amour : ce petit dieu toujours fécond en expédiens, la ſervit fidélement. Un petit grenier auquel conduiſoit un eſcalier dérobé, fut le lieu qu'il lui indiqua pour le rendez-vous. Ce lieu choiſi par l'amour, lui parut propre à l'exécution de ſes projets. Elle en informa auſſi-tôt ſon amant, & lui preſcrivit dans la lettre ſuivante de quelle maniere il devoit ſe conduire.

Je vous ſuis obligée, chevalier, de la part que vous prenez à mes peines : elles ſont grandes ; jamais femme n'a été ſi malheureuſe que je le ſuis. Plus je m'étudie à plaire à mon mari, plus ſes ſoupçons jaloux augmentent : ſes eſpions & ma vertu ne peuvent le tranquilliſer.... Je voudrois bien avoir une entrevue avec vous ; mais les difficultés ſont grandes. De mille projets qui m'ont paſſé par la tête, je vais vous faire part de celui auquel je me ſuis arrêtée ; il m'a paru ſujet à moins d'inconvéniens. Je ne vous ferai point la deſcription de l'hôtel, vous ſavez ſa ſituation : rappellez-vous qu'il y a à côté des remiſes, un petit eſcalier qui conduit à un grenier. Si vous pouvez paſſer par-deſſus le mur du jardin, vous pourrez facilement gagner cet eſcalier, ſans que perſonne vous voie. Vous monterez ; & quand vous ſerez au dernier degré, vous trouverez le grenier à main droite. J'irai vous y trouver ſur les dix heures & demie du ſoir : je ſuppoſerai quelques beſoins pour m'abſenter. Si vous vous conduiſez avec prudence, nous pourrons nous voir dans cet endroit, ſans que perſonne nous ſoupçonne. Adieu, chevalier, je vous attens ce ſoir. Ce deſſein doit vous paroître bien hardi ; mais je me vois dans un état à ne garder aucunes meſures.

Le chevalier, ayant reçu ces inſtructions, ſe conforma en tout aux ordres de ſa maîtreſſe. Il ſe rendit ſur les dix heures du ſoir, au lieu indi-

qué : la préſidente fut l'y trouver peu de temps après qu'il y fut arrivé. Là, à la faveur des ténebres de la nuit, ils s'enivrerent des plaiſirs les plus doux de l'amour & de la volupté. Le plaiſir & la ſatisfaction que la préſidente reſſentoit de triompher de la Jalouſie de ſon mari, la faiſoient expirer ſous les coups réitérés de ſon cher amant. Enivrés tous deux des faveurs de l'amour, ils ſuccomboient ſous le poids de la volupté.

Nos deux amans s'étant donné mille preuves d'une tendreſſe mutuelle, prirent des arrangemens pour ſe voir de temps en temps : inſtruits tous deux par l'amour, ce petit dieu fut plus de trois mois le ſeul témoin de leurs ébats.

Cette intrigue ne ſatisfaiſoit point entiérement la haine de la préſidente: elle ne ſe croyoit pas aſſez vengée de ſon mari, ſi elle ne partageoit le lit nuptial avec ſon amant. Les obſtacles étoient grands : le préſident s'abſentoit rarement : il ſortoit, à la vérité, ſur les huit heures du matin, pour aller au palais ; mais il avoit ſoin de fermer la chambre où couchoit ſon épouſe, & il donnoit la clef à la ſurveillante. Fidele aux ordres que lui donnoit ſon fils, elle n'ouvroit l'appartement de ſa belle-fille que lorſqu'il étoit temps d'aller à la meſſe. Il paroiſſoit donc impoſſible que la préſidente pût introduire ſon amant dans ſa chambre. Ces difficultés ne la rebuterent cependant point : le plaiſir de ſe venger leva tous les obſtacles.

J'ai dit que le préſident ſortoit ſur les huit heures pour aller au palais, d'où il ne revenoit que l'après-midi. Ce fut ce temps d'abſence qu'elle choiſit pour partager ſon lit avec ſon cher amant ; ce fut dans ce deſſein qu'elle l'introduiſit un ſoir dans ſon cabinet de toilette. Il ſe cacha dans une armoire, où il reſta juſqu'au lendemain. Le préſident étant ſorti à l'heure ordinaire, l'amant fut prendre ſa place, & jouit des faveurs dont cet époux étoit ſi jaloux.

Ce commerce dura quelque temps, ſans que rien les troublât dans leurs tendres amours : il ſembloit que tout les favoriſoit : le mari étoit moins inquiet & les eſpions moins vigilans ; ils auroient donc pu prolonger les faveurs de l'amour. Un accident cauſa des alarmes, & interrompit le commerce.

L'accident dont je veux parler, fut le retour précipité du préſident. Etant ſorti un matin à l'heure ordinaire. Le chevalier qui avoit été introduit le ſoir dans le cabinet, fut d'abord le remplacer auprès de la préſidente. Le magiſtrat ſe trouva incommodé, & revint preſqu'auſſi-tôt qu'il fut ſorti ; s'il avoit eu quelques ſoupçons, il auroit ſurpris ce couple d'amans dans une poſture à confirmer ſes craintes & ſes inquiétudes ; mais le bruit qu'il fit, donna le temps au galant de ſe cacher dans la ruelle du lit, où il reſta juſqu'à ce que le préſident fût ſorti.

Cette ſcene ſe paſſa bien ; mais elle parut ſi comique & ſi plaiſante au chevalier, qu'il eut l'imprudence de la confier à ſon ami le comte de H... Celui-ci qui avoit rendu inutilement des aſſiduités à la préſidente, profita

de cette occaſion pour ſe venger. Il publia l'intrigue, & cette aventure devint la nouvelle du jour. Elle fit beaucoup rire le public, qui ſavoit la Jalouſie du préſident.

Je me ſuis engagé à vous citer encore un exemple ſemblable à celui que je viens de vous rapporter. Parmi un nombre infini d'intrigues ſecretes qu'on trouve dans les Anecdotes galantes, je choiſis celles de la marquiſe de M.... peut-être les ſavez-vous : elles ont fait quelque bruit dans le monde. N'importe ; on peut vous les remettre devant les yeux ; elles ſerviront à vous convaincre que toutes les précautions que la Jalouſie fait prendre à un mari, ſont non-ſeulement inutiles, mais même ſouvent préjudiciables. Venons au fait.

La marquiſe de M...., connue avant ſon hymenée, ſous le nom de la demoiſelle de Verneuville, étoit fille du comte d'Ary.... chef d'une ancienne famille de Champagne : elle étoit le dernier fruit de ſon mariage avec la demoiſelle de S... qui mourut quelque temps après la naiſſance de cette fille. Le comte prit un ſoin particulier de l'éducation de ſes enfans : il mit la jeune de Verneuville à l'Aſſomption, à Paris, où étoit ſa fille aînée : il donna ordre aux religieuſes de lui inſpirer du goût pour le cloître. Les nonnes, fideles aux ordres du comte, firent jouer tous les reſſorts de leur politique ordinaire, pour faire tomber cette jeune demoiſelle dans les pieges qu'elles lui tendoient : prévenances, careſſes, bonbons, tout fut employé pour lui inſpirer l'amour de la retraite ; mais toutes leurs démarches furent inutiles : elle avoit une ſi grande averſion pour le cloître, qu'elles ne purent venir à bout de la vaincre.

Le comte d'Ary.... informé de la répugnance que ſa fille avoit pour l'état religieux, ne voulut point forcer ſon inclination. Plus humain, ou plutôt moins barbare que bien des peres, il la fit venir chez lui, & la produiſit dans le monde : elle avoit environ quinze ans. Ses graces & ſes charmes qui commençoient à ſe développer, attiroient beaucoup de jeunes cavaliers chez le comte ; pluſieurs offroient leurs vœux & leurs ſoupirs à cette beauté naiſſante. C'étoit une brunette vive, piquante, capable d'inſpirer de la tendreſſe & de l'amour aux plus inſenſibles.

Peu de temps après que cette jeune demoiſelle eut paru dans le monde, le marquis de M.... qui avoit épouſé, en premieres noces, la demoiſelle de Joinville, qui mourut quelque temps après ſon hymen, & dont il n'avoit point eu d'enfans, augmenta le nombre des ſoupirans. Son âge & ſa figure ne prévenoient point en ſa faveur : il étoit petit, contrefait, & âgé de quarante-cinq ans ; de plus, il avoit la réputation de mari peu commode.

Ce nouveau ſoupirant avoit peu d'attraits pour la jeune demoiſelle de Verneuville ; le chevalier de la L.... lui plaiſoit davantage : c'étoit un jeune-homme de dix-ſept à dix-huit ans, grand, bien-fait, d'une figure aimable, heureuſe & ſpirituelle ; mais ſa fortune n'étoit pas ſi brillante que

celle du marquis. Cette conſidération touchoit peu la jeune demoiſelle : elle ne conſultoit que ſon cœur & n'écoutoit que ſon amour. Le comte ne penſoit pas de même : les biens & les richeſſes du marquis avoient plus d'attraits pour lui, que la jeuneſſe & la bonne mine du chevalier.

Connoiſſant donc les diſpoſitions du marquis pour ſa fille, le comte penſa à couronner ſes vœux : il lui en parla ; en vain voulut-elle s'oppoſer à ſes volontés : c'étoit un pere abſolu qui vouloit être obéi. Ses pleurs & ſes larmes ne purent le toucher : il falloit ou prendre le voile, ou conſentir à cette union, dont l'intérêt formoit tous les nœuds : que faire dans cette triſte ſituation ? D'un côté elle prévoyoit les ſuites fâcheuſes de l'union de deux cœurs ſi mal aſſortis ; de l'autre toutes les horreurs de la ſolitude étoient préſentes à ſon eſprit ; & tout bien combiné, cet hymen lui parut préférable au voile.

Elle ſe ſoumit donc aux volontés de ſon pere, & promit de donner ſa main au marquis. Le chevalier de la L... informé de ce qui ſe paſſoit, devint furieux : il vouloit tout tenter pour l'arracher des mains de ſon rival ; mais la demoiſelle ne voulut point favoriſer les projets qu'il formoit ; elle auroit mieux aimé perdre la vie, que de rien faire qui pût alarmer ſa vertu & ſon honneur. Dès que ſon hymen fut réſolu, elle congédia toute la jeuneſſe, que ſa beauté attiroit chez elle ; & en fille ſage & prudente, elle prit le parti de ne recevoir la viſite d'aucun cavalier qui pût porter ombrage au marquis. Son amant enchanté de ſes diſpoſitions, preſſa le moment de ſon bonheur, & célébra ſon hymen avec toute la pompe & la magnificence qu'il méritoit.

La demoiſelle de Verneuville devenue la marquiſe de M... eut mille attentions pour ſon époux : elle le prévenoit, le careſſoit, l'amuſoit ; elle n'étoit occupée que des moyens de lui plaire ; il ſembloit que la raiſon fût plus forte que l'amour. Le marquis enchanté des bonnes manieres de ſa tendre épouſe, l'aimoit éperdument ; elle lui devenoit plus chere de jour en jour.

Il n'étoit cependant pas ſans inquiétudes.

Des diſgraces d'autrui profitant dans ſon ame,
Il cherchoit les moyens, ayant pris une femme,
De pouvoir garantir ſon front de tous affronts,
Et le tirer du pair d'avec les autres fronts :
Pour ce noble deſſein il veut mettre en pratique
Tout ce que peut trouver l'humaine politique.

Mol. Ecol. des Femmes.

La marquiſe ne fut pas long-temps ſans être informée des craintes de ſon mari, & des meſures qu'il avoit priſes pour s'aſſurer de ſa fidélité. Un valet de chambre qu'il avoit chargé d'épier la conduite de ſon épouſe, &

de lui rendre compte de toutes ſes demarches, avoit de l'inclination pour une des femmes de chambre de la marquiſe. Cette fille ſenſible aux feux de ſon amant, ne le faiſoit point ſoupirer en vain : ſouvent elle lui donnoit des marques les moins équivoques d'une tendreſſe réciproque. Du Moulin, c'eſt le nom du valet de chambre, ne put s'empêcher de confier à ſa maîtreſſe les ordres dont le marquis l'avoit chargé. A peine cette fille fut-elle la dépoſitaire du ſecret, qu'elle fut informer ſa maîtreſſe des ſoupçons injurieux que ſon mari formoit ſur ſon compte, & des ordres dont il avoit chargé du Moulin. Cette nouvelle la rendit furieuſe : abandonnée aux tranſports de la haine & de l'averſion, elle vouloit faire éclater ſa rage & ſon déſeſpoir, & faire éprouver à ſon mari tout ce que la vengeance peut inſpirer à une femme furieuſe.

Après avoir donné les premiers momens à la colere, elle reprit ſes ſens peu à peu. Conſeillée par ſa fille de chambre elle voulut diſſimuler : ce parti lui parut le plus ſûr pour ſe venger.

Elle ne témoigna donc rien de ſon reſſentiment à ſon époux ; au contraire, elle redoubla d'attention pour lui : ſes careſſes furent plus tendres, ſes prévenances plus marquées, ſes manieres plus engageantes, ſes diſcours plus ſéduiſans.

Claudine, c'eſt le nom de la fille de chambre, gagnée par les préſens que lui fit la marquiſe, tâcha de mettre du Moulin dans ſes intérêts. Il étoit depuis long-temps au ſervice du marquis, & même ſon homme de confiance : il étoit donc néceſſaire de ſe l'attacher. Claudine l'entreprit, & elle en vint à bout : quelques louis acheverent ce que l'amour avoit commencé.

Le chevalier de la L... étoit, comme je l'ai dit ci-deſſus, du nombre de ceux qui avoient offert leurs vœux & leurs ſoupirs à la marquiſe avant ſon hymen. Elle avoit toujours conſervé de l'inclination pour lui ; quoiqu'elle l'eut congédié, comme les autres, & qu'elle n'eut pas voulu lui permettre de lui rendre des aſſiduités depuis ſon mariage. Ce fut ſur lui qu'elle jeta les yeux pour la ſeconder dans la vengeance qu'elle vouloit tirer des ſoupçons injurieux de ſon mari ; mais il falloit ſauver les apparences : il ne convenoit pas qu'elle fît les avances, ou du moins, il falloit faire enſorte que le chevalier ne pût ſe l'imaginer.

Du Moulin fut chargé de conduire cette intrigue : il s'en acquitta en homme qui étoit au fait de ces ſortes de commiſſions. Ayant trouvé l'occaſion de parler au chevalier, il le ſonda ſur ſes diſpoſitions, & lui offrit ſes ſervices. Le chevalier charmé de la bonne volonté de du Moulin, lui donna quelques écus pour le récompenſer de ſes bonnes intentions, & lui promit de mieux reconnoître ſes ſervices dans la ſuite, s'il venoit à bout de l'introduire auprès de la marquiſe.

De retour à l'hôtel, ce garçon rendit compte de ſa négociation. La marquiſe fut charmée de l'heureux ſuccès de ſon entrepriſe : il ne fut plus queſtion

queſtion que de trouver les moyens de faire entrer le chevalier ſans que perſonne le vît : il n'étoit pas facile. Le ſuiſſe étoit toujours à la porte ; les domeſtiques étoient en grand nombre ; peut-être quelques-uns étoient-ils chargés auſſi de rendre compte au marquis, de tout ce qui ſe paſſoit à l'hôtel pendant ſon abſence.

Le marquis qui occupoit dans ce temps-là l'hôtel de R... avoit fait faire une petite porte au bout du jardin, qui eſt ſur le bord de la ſeine. Cette petite porte auroit été très-commode pour introduire le chevalier : il auroit pu entrer & ſortir, ſans que perſonne l'eût vu ; mais le marquis ſeul en avoit la clef. Du Moulin fut chargé de la lui prendre pendant ſon ſommeil, & d'en faire faire une ſemblable : les ordres furent exécutés dès la nuit ſuivante.

Dès que la clef fut faite, il fallut convenir du jour & du moment qu'on introduiroit le chevalier. Le marquis alloit ordinairement tous les jeudis paſſer l'après-midi à l'hôtel de C.... Ce jour fut choiſi pour le rendez-vous. Du Moulin en informa le chevalier, & lui dit qu'il iroit l'avertir, lorſque le jaloux ſeroit ſorti. La marquiſe feignit dès ce jour-là une légere indiſpoſition, qui lui ſervit de prétexte pour reſter chez elle, & ne point accompagner ſon mari.

Cet heureux jour qu'on attendoit avec tant d'impatience de part & d'autre, arriva enfin. Le marquis n'ayant pu engager ſon épouſe à aller avec lui à l'hôtel de C.... prit le parti d'y aller ſeul. A peine fut-il ſorti, que du Moulin fut trouver le chevalier. Madame eſt ſeule au logis, lui dit-il ; une légere indiſpoſition l'a empêchée de ſortir. Venez, monſieur, je vais vous introduire dans ſon appartement ; elle ſera furieuſe lorſqu'elle vous verra ; mais vous aurez le temps de faire votre paix & la mienne. Monſieur eſt allé à l'hôtel de C....; on y jouera : ainſi il ne rentrera que ſur les neuf à dix heures.

Le chevalier n'eut pas de peine à ſe rendre aux inſtances de ce garçon. Sûr que ſa viſite ne ſeroit pas inutile, il le ſuivit avec plaiſir. Celui-ci le fit entrer par le jardin, & le conduiſit, ſans être vu de perſonne, à l'appartement de la marquiſe. Il la trouva dans un petit négligé des plus galans, & qui relevoit infiniment l'éclat de ſes charmes : jamais elle n'avoit paru ſi vive & ſi piquante.

La marquiſe n'avoit pas voulu s'habiller, afin de perſuader plus facilement qu'elle n'avoit aucune connoiſſance des démarches de du Moulin. Elle parut furieuſe, lorſqu'elle vit le chevalier. Comment, monſieur, lui dit-elle, oſez-vous paroître ici ? Voulez-vous donc me brouiller avec mon mari ? que penſera-t-il, s'il vient à ſavoir que j'ai reçu votre viſite ? Quel eſt le coquin qui a eu la témérité & l'inſolence de vous introduire ſans mes ordres ?... Que ce petit air de colere rendoit ſes graces touchantes ! qu'il ajoutoit de charmes à ſa beauté !

Le chevalier, qui s'étoit jeté à ſes genoux, tenoit ſa bouche collée ſur

une de ſes mains, qu'il arroſoit de ſes larmes. Sa poſture ſuppliante, ſes ſoupirs, ſes pleurs & ſon ſilence, étoient les ſeuls interpretes de ſes ſentimens.... Qu'ils étoient vifs! qu'ils étoient tendres!

Cette dame ſenſible aux tranſports amoureux de ſon amant, ſe radoucit un peu; de tendres reproches ſuccéderent à ceux dont elle l'avoit accablé d'abord. Le chevalier peu accoutumé à filer le parfait amour, profita de ces mouvemens de trouble qui agitoient la marquiſe : à peine eut-elle le temps de faire aſſez de réſiſtance, pour faire ſentir le prix de ſes faveurs à ſon cher amant. Inondée de la douce liqueur de la volupté, elle ſuccomboit ſous le poids du plaiſir. Mille tendres embraſſemens, mille paroles entrecoupées, autant de ſoupirs pouſſés par l'excès du plaiſir, étoient les marques de ſon amour & de ſa reconnoiſſance.

La marquiſe qui ne s'apperçut de ſa défaite, qu'après être revenue de ſon évanouiſſement, fit quelques reproches à ſon amant : il y fut peu ſenſible. Les yeux & la contenance de ſa maîtreſſe lui promettoient ſa grace : auſſi l'obtint-il facilement. A peine eut-il paru en qualité de ſuppliant, que la paix fut faite & cimentée par de nouvelles preuves d'une tendreſſe réciproque.

Nos deux amans, dont les amoureux regards rendoient compte de ce qui ſe paſſoit dans leur cœur, étoient trop contens l'un de l'autre, pour s'en tenir à ces premieres faveurs. Ils prirent donc des arrangemens pour la ſuite, & il fut arrêté que du Moulin conduiroit l'intrigue, puiſqu'il l'avoit ſi heureuſement commencée.

Ce commerce conduit avec prudence, dura près de ſix mois, ſans que perſonne eut le moindre ſoupçon. Le marquis comptoit ſur la fidélité de ſon valet de chambre, qu'il croyoit s'être attaché par les préſens qu'il lui avoit faits.

Rien ne troubloit donc ce charmant couple d'amans dans leurs tendres amours. L'indiſcrétion ſeule du chevalier & ſon inconſtance interrompirent ce doux commerce : une ſcene des plus comiques y donna occaſion.

On profitoit, comme je l'ai dit, de l'abſence du marquis, pour donner un rendez-vous au chevalier. Du Moulin étoit chargé de l'avertir, & il s'acquittoit fidélement de ſa commiſſion. Comme on ſavoit que notre jaloux avoit de la paſſion pour le jeu, on étoit tranquille, lorſqu'il avoit une partie liée. Nos deux amans goûtoient alors, ſans crainte & ſans inquiétude, les plaiſirs les plus doux de l'amour & de la volupté.

Un ſopha étoit ordinairement le théâtre de leurs combats amoureux : il gémiſſoit un jour ſous leurs efforts, lorſque le marquis rentra. Comme on ne l'attendoit pas, on fut fort ſurpris, quand on l'entendit monter l'eſcalier: ce retour imprévu fit ceſſer le combat. Le chevalier ſe retira tout en déſordre dans un petit cabinet, qui communiquoit à un eſcalier dérobé par lequel on l'introduiſoit, & ſe ſauva par le jardin.

Il n'avoit pas eu l'attention, ou plutôt le temps de prendre ſon cha-

peau. Ce fut le premier objet qui s'offrit à la vue du marquis, lorſqu'il entra dans l'appartement de ſa femme. A qui eſt ce chapeau, madame, lui dit-il d'un ton fort ſérieux? La marquiſe, ſans ſe déconcerter, ſe mit à rire de toutes ſes forces. Plus elle rioit, plus le marquis témoignoit d'empreſſement de ſavoir à qui étoit le chapeau.

Craignant cependant que ſon mari ne ſe fâchât, elle ſe jeta à ſon cou, & lui dit, en l'embraſſant : tu vas, ſans doute, mon ami, me traiter de folle, lorſque je t'aurai fait l'hiſtoire du chapeau; mais enfin il faut te la dire, puiſque tu le veux.

Je m'étois miſe, lui dit-elle, un moment à ma fenêtre; il a paſſé pendant ce temps-là un homme dans la rue qui crioit, chapeau à vendre : il tenoit dans ſa main celui que voilà. J'ai dit en badinant : combien le chapeau, marchand? Cet homme ayant entendu ma voix, eſt monté & me l'a donné à examiner. Pour ne pas lui faire voir que je me moquois de lui, je lui ai demandé combien il vouloit le vendre; il me l'a fait un louis : je lui en ai offert ſix francs, perſuadée qu'il ne me le donneroit pas pour ce prix. Voyant que je ne voulois pas en donner davantage, il me l'a laiſſé pour ſix francs; je les lui ai comptés, & j'ai pris le chapeau : tu le donneras à ton valet de chambre ſi tu veux.

Le marquis ne put s'empêcher de rire de cette aventure : il prit le chapeau & l'examina. Comment, dit-il, a-t-il pu te le donner pour ſix francs? il eſt preſque neuf; le plumet eſt beau, & le bord a peu ſervi. L'ayant mis ſur ſa tête, la marquiſe s'écria en riant : ah! qu'il te va bien, mon ami, il te rajeunit de dix ans. Tu as raiſon, ma femme, reprit le marquis, il me fait fort bien : je vais le prendre pour aller à l'opéra; j'aurai l'air d'un petit-maître.

Le chevalier, qui avoit été à l'opéra à la ſortie de l'hôtel de M.... avoit compté ſon aventure à tous les jeunes gens de ſa connoiſſance. On s'en entretenoit au ſpectacle, & on s'en amuſoit beaucoup : les ris & les plaiſirs redoublerent, lorſqu'on vit paroître le marquis avec le chapeau du chevalier. Tous les yeux ſe fixerent ſur lui, & ceux qui ſavoient déjà l'aventure, ne pouvoient s'empêcher d'éclater de rire, lorſque le marquis leur racontoit l'hiſtoire que ſa femme lui avoit faite.

Vous voyez, monſieur, que toutes les précautions qu'un mari prend pour s'aſſurer de la fidélité de ſa femme, ſont inutiles : elle trouve toujours les moyens de tromper ſa vigilance, ſi ſa vertu eſt équivoque. Je dis comme Ariſte : *Mol. Ecole des Femmes.*

Et je ne tiendrois moi, quelque ſoin qu'on ſe donne,
Mon honneur guere ſûr aux mains d'une perſonne,
A qui, dans les déſirs qui pourroient l'aſſaillir,
Il ne manqueroit rien, qu'un moyen de faillir.

Un homme paiſible & tranquille peut donc ſe convaincre qu'il n'eſt point de paſſion plus déraiſonnable que la Jalouſie : j'ajoute qu'il n'en eſt point dont les ſuites ſoient plus dangereuſes.

Une analyſe exacte des paſſions mettroit dans tout ſon jour l'évidence de ma ſeconde propoſition. Peut-être en eſt-il quelqu'une dont les accès ſont auſſi violens que ceux de la Jalouſie ; mais il n'en eſt point dont les tranſports ſoient d'une ſi longue durée. Souvent le même moment qui voit naître les autres paſſions, les voit diſparoître. Il n'en eſt pas de même de la Jalouſie ; il eſt rare que ſes noires vapeurs ſe diſſipent : un homme qui a eu le malheur d'ouvrir ſon cœur à cette cruelle paſſion, eſt un malade qui n'a preſque plus d'eſpérance de recouvrer la ſanté. Loin que le temps adouciſſe ſes peines, il ne fait que les augmenter. La Jalouſie reſſemble à ces noirs ſoucis & à ces chagrins cuiſans, dont parle Horace ; elle ſuit l'homme par-tout : s'il va ſur mer, elle s'embarque avec lui ; s'il va en campagne elle monte dans la même voiture, & ne le quitte pas un moment.

C'eſt donc la paſſion qui agite le plus long-temps l'homme. Or, plus une paſſion dure, plus ſes ſuites ſont dangereuſes.

Je pourrois inſiſter ſur ces raiſons phyſiques ; mais les exemples ſont plus frappans. J'en rapporterai donc quelques-uns ; le premier que je veux vous citer, ſe trouve dans Phédre.

Un homme, dit-il, avoit un fils, auquel il étoit ſur le point de donner cette robe qu'on donne aux enfans à l'âge de quatorze ans. Ce fils faiſoit les délices de cet homme & de ſa chere épouſe, qu'il aimoit tendrement. Un affranchi de ce même homme eſpérant de devenir ſon héritier, lui dit en ſecret beaucoup des choſes fauſſes contre ſon fils & contre ſa femme. Les accuſations furent plus fortes contre celle-ci. Perſuadé que cet époux ſeroit très-ſenſible à la mauvaiſe conduite de ſa femme, il l'accuſa d'un commerce honteux. Un homme, lui dit-il, vient tenir votre place auprès de votre épouſe pendant votre abſence. Je vous ſuis attaché, & je me crois obligé, en conſcience, de vous avertir, afin que vous empêchiez ce commerce infâme qui vous déshonore.

Cet homme livré aux tranſports furieux de la colere & de la Jalouſie, fit ſemblant de s'en aller à ſa maiſon de campagne, & demeura néanmoins ſecrétement dans la ville. Le ſoir il revint au logis, & alla droit dans la chambre de ſon épouſe. Cette femme avoit fait coucher ſon fils à côté d'elle, afin de l'obſerver avec plus de ſoin dans cet âge avancé.

Pendant que l'on cherche de la lumiere, & que les domeſtiques courent de côté & d'autre, cet homme ne pouvant plus retenir la violence de ſa fureur & de ſa colere, s'avance vers le lit, cherche avec la main parmi les ténebres de la nuit, rencontre la tête de ſon fils, & ne penſant qu'à ſatisfaire ſa colere & ſa vengeance, lui paſſe ſon épée au travers du corps.

Les domeſtiques ayant apporté de la lumiere, il apperçoit ſon fils mort,

& ſa femme qui dormoit profondément. Comme elle étoit dans ſon premier ſommeil, elle n'avoit rien entendu de tout ce qui s'étoit paſſé.

Cet homme ayant reconnu le crime qu'il avoit commis, ſe punit lui-même, & ſe perça avec le même fer que ſa crédulité lui avoit fait plonger dans le ſein de ſon propre fils.

Je ferai ici, monſieur, la même réflexion que Phédre. Je vous dirai que ſi cet homme eut eu meilleure opinion de la vertu de ſa femme, & que les malignes influences de la Jalouſie n'euſſent point troublé ſa raiſon, il n'auroit pas ajouté foi ſi facilement aux accuſations atroces qu'on formoit contre ſon honneur & celui de ſon épouſe : il auroit, à l'exemple d'Auguſte, (*a*) examiné cette affaire avec tout le ſoin & l'exactitude poſſible. Comme il lui auroit été facile de reconnoître la fauſſeté des accuſations, il n'auroit pas détruit toute ſa maiſon par un crime ſi horrible & ſi énorme.

Joſeph me fournit le ſecond exemple des ſcenes tragiques de la Jalouſie ; je le tire du livre XIV de ſes antiquités. Le récit ſimple & naturel qu'il fait dans le ſeptieme chapitre, montre de quels excès eſt capable un homme livré aux tranſports de cette paſſion.

Hérode, dit-il, reçut ordre, après la mort de Hircan, de ſe rendre auprès d'Auguſte : il entreprit ce voyage avec répugnance. Sa liaiſon avec Antoine lui faiſoit craindre d'être mal reçu de cet empereur. Il mit ordre à ſes affaires avant de partir : il envoya ſa mere, ſa ſœur & tous ſes enfans à Maſada, & chargea ſon frere d'en prendre ſoin : il ne voulut pas lui confier ſa femme ; il la donna à garder à Soëme dans le château d'Alexandrion, dont il l'avoit fait gouverneur. L'amour que ce prince avoit pour ſon épouſe, n'étoit point une tendreſſe ordinaire ; c'étoit une paſſion. Jamais mari n'a aimé ſi éperdûment ſa femme. Son amour étoit ſi vif & ſi violent, qu'il ne pouvoit ſe déterminer à la voir paſſer en d'autres mains, en cas qu'il lui arrivât quelque malheur. Il commanda en conſéquence à Soëme de la faire mourir, s'il apprenoit qu'il lui fût arrivé quelque accident fâcheux.

Après ces ordres que la jalouſie dicta, Hérode partit avec de grands préſens, pour aller trouver Auguſte. Cet empereur le reçut beaucoup mieux qu'il ne penſoit : il lui confirma non-ſeulement le titre de roi, il le combla encore de préſens.

Mariamne, c'étoit le nom de la reine, ſe voyant enfermée dans le château d'Alexandrion, & exactement gardée, ſe regardoit comme une

---

(*a*) Après cette ſcene tragique, la femme fut pourſuivie en juſtice. On l'accuſoit d'être coupable de la mort de ſon fils & de ſon mari. Les cent juges devant qui cette affaire fut portée, ſupplierent l'empereur d'en prendre connoiſſance lui-même. Auguſte ayant diſſipé les ténebres de la calomnie, prononça ce jugement : Que l'affranchi qui avoit été la cauſe de tant de maux, ſouffriroit la peine que ſon crime méritoit, & que la femme étoit digne de compaſſion, & non de châtiment.

captive & une priſonniere : elle ne ſavoit à quoi attribuer ſa détention : mille réflexions toutes plus triſtes les unes que les autres, la rendoient ſombre & mélancolique. L'amour que le roi lui avoit témoigné, lui devenoit ſuſpect ; elle ne pouvoit ſe perſuader qu'il fût réel.

Déchue de toute ſon autorité depuis ſa détention, il ne lui reſtoit aucun moyen de s'affranchir de ſa captivité : le plus ſûr pour elle étoit de gagner les gardes ; auſſi ne négligea-t-elle rien pour en venir à bout. Elle ſavoit que Soëme étoit le confident du roi, il devoit ſavoir, par conſéquent, les raiſons qui avoient engagé Hérode à l'enfermer dans le château : d'ailleurs il étoit le gouverneur de la citadelle, & on l'avoit confiée à ſes ſoins.

Mariamne perſuadée que Soëme pouvoit rendre ſon ſort plus doux, tâcha donc de le gagner : careſſes, prieres, promeſſes, préſens, tout fut employé, mais inutilement. Fidele aux ordres de ſon maître, il les exécutoit exactement. Mais quel eſt l'homme qui auroit aſſez de fermeté & de conſtance, pour réſiſter long-temps aux pleurs & aux larmes d'une beauté qu'il auroit vue ſur le trône, dépoſitaire de toute l'autorité royale, & qui pouvoit être rétablie dans tous ſes droits.

Soëme ſenſible à la triſte ſituation de ſa ſouveraine, céda enfin à ſes inſtances, & lui déclara les ordres rigoureux dont le roi l'avoit chargé avant ſon départ. Quelle fut ſa ſurpriſe ? Auroit-elle pu s'imaginer qu'un mari qui l'adoroit, eût pu donner des ordres ſi cruels ? La haine & l'averſion ſuccéderent dès ce moment à l'amour & à la tendreſſe.

Hérode ayant paſſé quelques jours à la cour d'Auguſte, retourna dans ſes Etats, & ſe rendit à la fortereſſe d'Alexandrion. Dès qu'il y fut arrivé, il ſe préſenta à la reine, pour lui faire part de l'heureux ſuccès de ſon voyage : elle y parut inſenſible. Triſte au milieu des plaiſirs, elle ne prenoit aucune part à la joie publique.

Hérode ne ſachant à quoi attribuer la cauſe de cette indifférence qu'elle lui avoit marquée, devint furieux : la haine, l'amour, la colere, la jalouſie agitoient ſucceſſivement ſon cœur & troubloient ſon eſprit. Tantôt il vouloit ſe venger de la fierté & de l'indifférence de Mariamne ; un moment après, vaincu par l'amour, il ne s'occupoit que des moyens de regagner ſes bonnes graces, & de mériter ſa tendreſſe : incertain, irréſolu, il ne pouvoit rien ſtatuer.

La mere & la ſœur d'Hérode ne furent pas long-temps à s'appercevoir de ſes diſpoſitions envers ſa femme : elles crurent que c'étoit une occaſion favorable pour faire éclater leur haine contre Mariamne ; elles la ſaiſirent donc avec empreſſement : animées par la haine, elles furent trouver le roi, & accuſerent la reine de crimes capables de fortifier les ſoupçons qu'il avoit formés ſur ſon compte. Leurs diſcours envenimés l'irriterent à un point qu'il étoit déterminé à tirer vengeance de l'infidélité dont elle étoit fauſſement accuſée.

Tel étoit l'état où ſe trouvoit la famille royale, lorſqu'Hérode apprit la victoire complete qu'Auguſte avoit remportée ſur Antoine. Obligé d'aller faire ſa cour à l'empereur, il confia de nouveau Mariamne aux ſoins de Soëme, avec les mêmes ordres qu'il lui avoit donnés auparavant : il lui promit de grandes récompenſes, s'il les exécutoit fidélement. La reine fut plus irritée que jamais, de ſe voir expoſée tous les jours à de nouveaux dangers de la part de ſon mari. Elle le reçut avec beaucoup plus de froideur & d'indifférence au retour de ce voyage. Excité par ſa mere & ſa ſœur, il ne balança plus à ajouter foi aux calomnies atroces qu'on débitoit ſur le compte de ſon épouſe. La haine ayant ſuccédé à l'amour, il réſolut la mort de celle qu'il avoit aimée éperdûment. Il fit venir, avant d'exécuter ſes noirs deſſeins, un eunuque qui étoit attaché à la reine : il l'interrogea. Cet homme ne la chargea d'aucun crime : Soëme fut le ſeul accuſé. L'eunuque dit à Hérode, que ce confident l'avoit trahi, & qu'il avoit révélé les ordres qu'il lui avoit donnés.

Ces dépoſitions confirmerent le roi dans ſes ſoupçons jaloux. Perſuadé que Soëme n'avoit pu révéler un ſecret de cette importance, ſans avoir obtenu des faveurs de la reine, il les condamna tous deux à mort.

A peine les ordres furent-ils exécutés, qu'Hérode reconnut la fauſſeté des crimes dont on avoit accuſé ſon épouſe. Se reprochant à chaque moment d'avoir fait mourir celle dont la vertu n'étoit en rien inférieure à la beauté, la vie lui devint à charge, rien ne pouvoit adoucir ſa douleur & ſes peines; les plaiſirs les plus vifs lui étoient inſipides; l'image de ſa chere Mariamne le ſuivoit par-tout, & lui reprochoit ſon crime.

Que de réflexions, Monſieur, l'on peut faire ſur cette ſcene tragique! Hérode & Mariamne s'aiment tendrement; ils coulent des jours heureux les premieres années de leur hymen, dont l'amour avoit formé les nœuds, & rien ne paroiſſoit pouvoir les rompre. La diſcorde gémit d'une union ſi parfaite & ſi conſtante : la jalouſie la ſeconde dans ſes noirs projets; elle s'inſinue peu à peu dans le cœur d'Hérode : des légers ſoupçons commencent à troubler ſon eſprit; loin de les combattre, il cherche à les confirmer : devenus plus forts & plus violens, ils l'agitent & le troublent. Subjugués enfin, ils forment la réſolution barbare de faire mourir une tendre épouſe & un vrai & ſincere ami.

Rappellez-vous, Monſieur, les infortunés amours de Gabriel de Vergi & de Raoul de Coucy; & jugez de quels excès & de quelles cruautés un homme jaloux eſt capable. De pareilles ſcenes ſont bien capables de vous convaincre des effets terribles de la Jalouſie, & de l'inutilité des précautions qu'un mari peut prendre pour s'aſſurer de la fidélité de ſa femme. Si vous y faites une attention ſérieuſe, vous goûterez en paix les douceurs de l'amour, & rien ne pourra troubler la ſérénité de vos jours.

J'ai l'honneur d'être, *&c.*

JAMAIQUE, *Grande iſle de l'Amérique Septentrionale.*

LA Jamaïque fut découverte par Chriſtophe Colomb, en 1494. Elle eſt à 15 lieues de Cuba, à 20 lieues de Saint-Domingue, à 116 de Porto-Belo, & à 114 de Carthagene.

Sa figure tient un peu de l'ovale; c'eſt un ſommet continu de hautes montagnes, courant de l'eſt à l'oueſt, remplies de ſources fraîches, qui fourniſſent l'iſle de rivieres agréables & utiles; cette iſle a 20 lieues de large du nord au ſud, 50 de long de l'eſt à l'oueſt, & 150 de circuit.

Le terroir s'y trouve d'une fertilité admirable en tout ce qui eſt néceſſaire à la vie. Les rivieres & la mer ſont fort poiſſonneuſes; la verdure y eſt perpétuelle, l'air ſain, & les jours & les nuits y ſont à-peu-près d'égale longueur pendant tout le cours de l'année. Elle a pluſieurs bons ports, baies & havres, un nombre incroyable d'oiſeaux ſauvages, des plantes très-curieuſes, peu d'animaux malfaiſans, excepté l'alligador, qui même attaque rarement les hommes.

Toute l'hiſtoire naturelle de cette iſle a été donnée en anglois par le chevalier Hans-Sloane, qui y a long-temps ſéjourné. Son ouvrage qu'il fit imprimer à ſes dépens, forme deux volumes in-folio, pleins de tailles-douces. Le premier volume parut à Londres en 1707, & le ſecond en 1725; cet ouvrage vaut une dixaine de guinées, & l'on ne le trouve que dans des ventes de bibliotheques de curieux.

L'amiral Pen, ſous le regne de Cromwell, prit la Jamaïque ſur les Eſpagnols en 1655; depuis ce temps-là elle eſt reſtée aux Anglois, qui l'ont ſoigneuſement cultivée, & l'ont rendue une des plus floriſſantes plantations du monde. On y compte aujourd'hui près de ſoixante mille Anglois, & plus de cent mille Negres; enfin ſon importance pour la nation britannique, fait qu'on n'en confie le gouvernement qu'à des gens du premier rang : elle eſt diviſée en quatorze paroiſſes ou juriſdictions.

Cette iſle produit du ſucre, du cacao, de l'indigo, du coton, du tabac, des écailles de tortues, dont on fait de fort beaux ouvrages en Angleterre; les cuirs, le bois pour la teinture, le ſel, le gingembre, le piment, & autres épiceries : les drogues, comme le gayac, les racines de ſquine, la ſalſepareille, la caſſe, entrent encore dans le commerce des habitans. Long. ſelon Harvis, 301^{d}. 33^{l}. 45^{ll}. lat. méridionale 17. 40. lat. ſeptentrionale 18. 45.

JANIÇON,

JANIÇON, (François-Michel) *Auteur Politique.*

FRANÇOIS-MICHEL JANIÇON, né à Paris en 1674, envoyé en Hollande à l'âge de neuf ans, & agent du landgrave de Heſſe-Caſſel auprès des Hollandois, a publié pluſieurs ouvrages (*a*), entr'autres, un Livre qui a pour titre : *Etat préſent de la République des Provinces-Unies & des Pays qui en dépendent.* La Haye, chez Jean van-Duren, deux volumes in-12. le premier publié en 1729, & le ſecond en 1730. C'eſt la deſcription la plus complete & la plus exacte, comme la plus récente, que nous ayons de cette république. On y trouve, dans un grand détail, ſes poſſeſſions, ſes conſeils, ſes tribunaux, ſes forces, ſon commerce, & tout le méchaniſme de ſon gouvernement intérieur. Après avoir décrit, dans le premier volume, tous les colleges qui compoſent le gouvernement général de la république, l'auteur explique, dans le ſecond, l'étendue de ſon pouvoir & de ſa ſouveraineté dans les pays qui ont été conquis par ſes armes, ou qui ſe ſont ſoumis d'eux-mêmes à ſa domination, pays que dans les Provinces-Unies on appelle *La Généralité*, parce qu'ils ne dépendent d'aucune province particuliere, mais des Etats-Généraux. L'auteur avoit promis un troiſieme volume au ſujet de la province de Gueldres & d'une partie de la Hollande ; mais ce troiſieme volume n'a point paru (*b*).

Ce livre de Janiçon excita des troubles dans la république des lettres entre Rouſſet & la Barre de Beaumarchais, deux auteurs François réfugiés, qui s'étant partagés en différentes opinions à l'occaſion de l'ouvrage de Janiçon, écrivirent l'un contre l'autre avec une vivacité indécente.

(*a*) *La Bibliotheque des Dames*, traduit de l'Anglois, 2 vol. in-12. *Le Paſſe-partout de l'Egliſe Romaine*, &c.

(*b*) *Voyez l'article de* TEMPLE, dont l'ouvrage roule ſur le même ſujet que celui-ci.

JANISSAIRE, ſ. m. *Soldat d'infanterie Turque, qui forme un corps formidable en lui-même, & ſur-tout à celui qui le paie.*

LES gen-y-céris, c'eſt-à-dire, nouveaux ſoldats, que nous nommons Janiſſaires, ſe montrerent chez les Turcs (quand ils eurent vaincu les Grecs) dans toute leur vigueur, au nombre d'environ 45 mille, conformément à leur établiſſement dont nous ignorons l'époque. Quelques hiſtoriens prétendent que c'eſt le ſultan Amurath II, fils d'Orcan, qui a donné en 1372, à cette milice déjà inſtituée, la forme qu'on voit ſubſiſter encore.

L'officier qui commande cette milice, s'appelle *gen-y-céris aghasi*; l'on dit en françois l'*aga des Janissaires*; & c'est un des premiers officiers de l'empire.

Comme on distingue dans les armées de sa hauteſſe les troupes d'Europe, & les troupes d'Asie, les Janissaires se divisent aussi en Janissaires de Constantinople, & Janissaires de Damas. Leur paie est depuis deux aspres jusqu'à douze; l'aspre vaut environ six liards monnoie actuelle de France.

Leur habit est de drap de Salonique, que le grand-seigneur leur fait donner toutes les années, le jour de Ramazan. Sous cet habit ils mettent une surveste de drap bleu; ils portent d'ordinaire un bonnet de feutre, qu'ils appellent un *zarcola*, & un long chaperon de même étoffe qui pend sur les épaules.

Leurs armes sont, en temps de guerre, un sabre, un mousquet, & un fourniment qui leur pend du côté gauche. Quant à leur nourriture, ce sont les soldats du monde qui ont toujours été le mieux alimentés; chaque oda de Janissaires avoit jadis, & a encore, un pourvoyeur qui lui fournit du mouton, du riz, du beurre, des légumes, & du pain en abondance.

Mais entrons dans quelques détails, qu'on sera peut-être bien-aise de trouver ici, & dont nous avons M. de Tournefort pour garant; les choses à cet égard, n'ont point changé depuis son voyage en Turquie.

Les Janissaires vivent honnêtement dans Constantinople; cependant ils sont bien déchus de cette haute estime où étoient leurs prédécesseurs, qui ont tant contribué à l'établissement de l'empire Turc. Quelques précautions qu'ayent pris autrefois les empereurs, pour rendre ces troupes incorruptibles, elles ont dégénéré. Il semble même qu'on soit bien-aise depuis plus d'un siecle, de les voir moins respectées, de crainte qu'elles ne se rendent plus redoutables.

Quoique la plus grande partie de l'infanterie turque s'arroge le nom de Janissaires, il est pourtant sûr que dans tout ce vaste empire, il n'y en a pas plus de 25 mille qui soient vrais Janissaires, ou Janissaires de la Porte: autrefois cette milice n'étoit composée que des enfans de tribut, que l'on instruisoit dans le mahométisme. Présentement cela ne se pratique plus, depuis que les officiers prennent de l'argent des Turcs, pour les recevoir dans ce corps. Il n'étoit pas permis autrefois aux Janissaires de se marier, les musulmans étant persuadés que les soins du ménage rendent les soldats moins propres à la profession des armes: aujourd'hui se marie qui veut avec le consentement des chefs, qui ne le donnent pourtant pas sans argent; mais la principale raison qui détourne les Janissaires du mariage, c'est qu'il n'y a que les garçons qui parviennent aux charges, dont les plus recherchées sont d'être chefs de leur oda.

Toute cette milice loge dans de grandes casernes, distribuées en plusieurs chambres: chaque chambre a son chef qui y commande. Il reçoit ses ordres

des capitaines, au-deſſus deſquels il y a le lieutenant-général, qui obéit à l'aga ſeul.

Le bonnet de cérémonie des Janiſſaires eſt fait comme la manche d'une caſaque; l'un des bouts ſert à couvrir leur tête, & l'autre tombe ſur leurs épaules; on attache à ce bonnet ſur le front, une eſpece de tuyau d'argent doré, long de demi-pied, garni de fauſſes pierreries. Quand les Janiſſaires marchent à l'armée, le ſultan leur fournit des chevaux pour porter leur bagage, & des chameaux pour porter leurs tentes; ſavoir un cheval pour 10 ſoldats, & un chameau pour 20. A l'avénement de chaque ſultan ſur le trône, on augmente leur paie pendant quelque temps d'un aſpre par jour.

Les chambres héritent de la dépouille de ceux qui meurent ſans enfans; & les autres, quoiqu'ils ayent des enfans, ne laiſſent pas de léguer quelque choſe à leur chambre. Parmi les Janiſſaires, il n'y a que les ſolacs & les peyes qui ſoient de la garde de l'empereur; les autres ne vont au ſérail, que pour accompagner leurs commandans les jours de divan, & pour empêcher les déſordres. Ordinairement on les met en ſentinelle aux portes & aux carrefours de la ville : tout le monde les craint & les reſpecte, quoiqu'ils n'ayent qu'une canne à la main, car on ne leur donne leurs armes, que lorſqu'ils vont en campagne.

Pluſieurs d'entr'eux ne manquent pas d'éducation, étant en partie tirés du corps des azaucoglans, parmi leſquels leur impatience, ou quelqu'autre défaut, ne leur a pas permis de reſter : ceux qui doivent être reçus, paſſent en revue devant le commiſſaire, & chacun tient le bas de la veſte de ſon compagnon. On écrit leurs noms ſur le regiſtre du grand-ſeigneur; après quoi ils courent tous vers leur maître de chambre, qui pour leur apprendre qu'ils ſont ſous ſa juriſdiction, leur donne à chacun en paſſant, un coup de main derriere l'oreille.

On leur fait faire deux ſermens lors de leur enrôlement; le premier, de ſervir fidélement le grand-ſeigneur; le ſecond, de ſuivre la volonté de leurs camarades. En effet, il n'y a point de corps plus uni que celui des Janiſſaires, & cette grande union ſoutient ſinguliérement leur autorité; car quoiqu'ils ne ſoient que 12 à 13 mille dans Conſtantinople, ils ſont ſûrs que leurs camarades ne manqueront pas d'approuver leur conduite.

De-là vient leur force, qui eſt telle, que le grand-ſeigneur n'a rien au monde de plus à craindre que leurs caprices. Celui qui ſe dit l'invincible ſultan, doit trembler au premier ſignal de la mutinerie d'un miſérable Janiſſaire.

Combien de fois n'ont-ils pas fait changer à leur fantaiſie la face de l'empire? les plus fiers empereurs, & les plus habiles miniſtres, ont ſouvent éprouvé qu'il étoit pour eux du dernier danger d'entretenir en temps de paix, une milice ſi redoutable. Elle dépoſa Bajazet II en 1512; elle avança la mort d'Amurat III en 1595; elle menaça Mahomet III de le

détrôner. Oſman II qui avoit juré leur perte, ayant imprudemment fait éclater ſon deſſein, en fut indignement traité, puiſqu'ils le firent marcher à coups de pieds depuis le ſérail juſques au château des ſept-tours, où il fut étranglé l'an 1622. Muſtapha que cette inſolente milice mit à la place d'Oſman, fut détrôné au bout de deux mois, par ceux-là même qui l'avoient élevé au faîte des grandeurs. Ils firent auſſi mourir le ſultan Ibrahim en 1649, après l'avoir traîné ignominieuſement aux ſept-tours; ils renverſerent du trône ſon fils Mahomet IV à cauſe du malheureux ſuccès du ſiege de Vienne, lequel pourtant n'échoua que par la faute de Cara-Muſtapha, premier viſir. Ils préférerent à cet habile ſultan ſon frere Soliman III, prince ſans mérite, & le dépoſerent à ſon tour quelque temps après. Enfin, en 1730, non-contens d'avoir obtenu qu'on leur ſacrifiât le grand-viſir, le rei-effendi, & le capitan bacha; ils dépoſerent Achmet III, l'enfermerent dans la priſon, d'où ils tirerent ſultan Mahomet, fils de Muſtapha II, & le proclamerent à ſa place. Voilà comme les ſucceſſions à l'empire ſont réglées en Turquie.

Les Turcs donnent le nom de *janiſſar-agaſi*, à celui qui a le commandement général ſur tout le corps des Janiſſaires. Cette charge répond à peu près à celle de colonel général de l'infanterie, en France, quand elle étoit en pied ſous les ordres du duc d'Epernon, & depuis ſous celle de M. le duc d'Orléans en 1720. Cet aga dont je n'ai dit que peu de choſes ſous ce titre, eſt le premier de tous les agas ou officiers d'infanterie de l'empire ottoman. Son nom vient du mot turc *aga*, qui ſignifie un bâton, & même dans les jours de cérémonie il en porte un en main, pour marque de ſon autorité, & les Janiſſaires en portent auſſi un dans les grandes villes pour marque de leur rang de ſervice.

Ce général étoit autrefois tiré d'entre les Janiſſaires. Mais depuis que le grand-ſeigneur a remarqué qu'il s'y faiſoit des brigues, & que ſon élection étoit ſuivie de jalouſie & de haine, qui la rendoit quelquefois mépriſable à ſes officiers; il le choiſit préſentement entre les Ichoglans dans ſon ſérail.

Cet aga a de paie par jour cent aſpres, ou vingt écus, & ſept à dix mille écus pris ſur des Timars, qui ſont affectés à ſa charge. Il a auſſi preſque tous les jours des préſens du ſultan, principalement quand les Janiſſaires ont bien fait leur devoir dans quelque occaſion conſidérable; & quand il eſt aſſez heureux pour plaire à ſon prince, c'eſt à qui lui fera des préſens, pour parvenir par ſon moyen aux emplois: car en Turquie, on ne donne point les charges au mérite, mais à celui qui en donne plus de bourſes, (qui eſt leur maniere de compter les grandes ſommes,) chaque bourſe étant d'environ cinq cents écus.

Ce commandant ne marche guere dans Conſtantinople, qu'il ne ſoit ſuivi d'un grand nombre de Janiſſaires, principalement quand il eſt arrivé quelque fâcheuſe révolution à l'empire. C'eſt dans ces momens que les

Janiſſaires prennent leur temps pour demander leur paie, ou pour en avoir augmentation, menaçant de piller la ville, ce qu'ils ont fait en pluſieurs rencontres. Cet aga pour réſiſter à ce ſoulevement, & pour faire mieux exécuter ſes ordres, ſe fait dans ces occurrences accompagner de trente ou quarante mungis, ou prévôts des Janiſſaires, avec cinq ou ſix cents de cette milice, pour ſe ſaiſir des malfaiteurs, & les conduire dans les priſons: car il a tout pouvoir ſur la vie des Janiſſaires, qu'il ne fait néanmoins mourir que de nuit, de peur de quelque ſoulevement. La ſalaque ou baſtonnade ſur la plante des pieds eſt pour les moindres crimes: mais quand leurs crimes méritent la mort, il les fait étrangler ou coudre dans un ſac, & jeter dans quelque lac ou riviere.

Quand le janiſſar-agaſi meurt, ſoit de mort naturelle ou violente, tous ſes biens vont au profit du tréſor commun des Janiſſaires, ſans que le grand-ſeigneur en touche un aſpre.

JANSÉNIUS, *Auteur de l'ouvrage intitulé :* Mars Gallicus.

CORNEILLE JANSÉNIUS vint au monde en 1585 dans le village d'Accoy, près de Leerdam en Hollande, & mourut le 6 de Mai 1638, à Ypres, dont il étoit évêque. Ce Prélat, ſi connu dans le monde par le livre intitulé : *Auguſtinus ſeu de doctrinâ ſancti Auguſtini*, &c. qui a été condamné par les bulles des papes Urbain VIII, Innocent X & Alexandre VIII, & qui a excité de ſi grands troubles dans l'égliſe, eſt auſſi l'auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Alexandri Patricii Armacani Mars Gallicus, ſeu de juſtitia armorum & fœderum regis Galliæ libri duo.*

Attaché par un emploi à la branche de la maiſon d'Autriche, qui régnoit alors en Eſpagne, Janſénius ſignala ſon zele pour elle par cet ouvrage. Il le fit pour répondre à un petit livre intitulé : » Queſtions dé» cidées par Béſian Arroy, prêtre, docteur en théologie de la faculté de » Paris, & théologal de l'égliſe de Lyon, « dédié à Louis XIII, roi de France, imprimé avec approbation & privilege, où l'auteur avoit entrepris de juſtifier les alliances de ce prince & la juſtice de ſes armes.

Janſénius diviſa ſa réponſe en deux parties. Dans la premiere, il examine le droit des armes du roi très-chrétien. Dans la ſeconde, le droit de ſes alliances avec les proteſtans en général, & avec les Hollandois en particulier; & il fait cet examen avec toute la vivacité d'un ſujet qui veut plaire à ſon maître, & avec tout l'emportement d'un ennemi. L'auteur ſe livre aux plus grands excès contre notre ſouverain, & dit en termes exprès, que les rois très-chrétiens n'ont de chrétien que le nom. Cet ouvrage ſatyrique valut à Janſénius l'évêché d'Ypres; Philippe IV le lui fit donner en 1636. Ceux que de ſon nom l'on appelle Janſéniſtes, préten-

dent que ce même livre fut la cauſe que le cardinal de Richelieu, qui y eſt extrêmement maltraité, quoiqu'il n'y ſoit pas nommé, s'attacha à faire condamner la doctrine de l'*Auguſtinus*.

Le Mars Gallicus a été traduit en François ſous ce titre : » Le Mars » François ou la guerre de France, en laquelle ſont examinées les raiſons » de la juſtice prétendue des armes & des alliances du roi de France, » miſes au jour par Alexandre Patricius Armacanus, théologien, (c'eſt » le nom ſous lequel s'étoit caché Janſénius) & traduites par C. H. D. » P. D. E. T. Ces lettres initiales déſignent Charles Herſent de Paris, docteur en théologie. La troiſieme édition de cette traduction eſt de 1637.

JAPON, *Empire d'Aſie.* (*a*)

L'EMPIRE du Japon compoſé d'un grand nombre d'iſles de différentes grandeurs, eſt diviſé en ſept contrées partagées en 68 provinces, ſubdiviſées en 604 diſtricts, dont on trouve dans Kœmpfer un détail aſſez circonſtancié, & très-inſtructif pour les lecteurs curieux de géographie, mais dans lequel on concevra facilement qu'il ne nous eſt pas poſſible d'entrer. Contentons-nous de dire que le revenu de toutes ces provinces monte tous les ans à 2,328 mans & 6,200 kockfs. Le man contient 10,000 kockfs & le kockf 3,000 balles, ou ſacs de riz. Il paroît par-là qu'au Japon, on eſtime le revenu des princes en riz, comme en Europe nous l'eſtimons en argent. Le revenu de cinq de ces provinces montant à 148 mans & 1,200 kockfs eſt particuliérement affecté à l'entretien de la cour impériale. Outre ces 68 provinces, il y a encore quelques pays qui relevent de cet empire, quoiqu'ils ne ſoient pas compris dans le Japon. De ce nombre ſont 1°. les iſles de Liguejo habitées par des Chinois d'origine, mais de la dépendance du prince de Satzuma, province du Japon, quoiqu'ils paient tous les ans une eſpece de tribut à l'empereur de la Chine; 2°. les côtes de la Corée les plus voiſines du Japon, connues des Japonois ſous le nom de Tſioſyn auſſi habitées par des Chinois : il ne paroît pas que les Japonois faſſent grand cas de ce pays, puiſqu'ils ſe contentent d'y entretenir une garniſon de 50 hommes; 3°. l'iſle ou plutôt le pays de Jeſo, dont les Japonois occupent les côtes méridionales par des garniſons, & dont le prince de Matzuma tire tous les ans en forme de tribut la valeur d'un man, en peaux, en fourrures & en poiſſon.

Il y a deux iſles à l'eſt ou à l'eſt-nord-eſt du Japon, à la diſtance de 150 milles pour le moins, que les Japonois prétendent leur appartenir, &

(*a*) Cet article eſt un extrait de la deſcription de l'empire du Japon par Kœmpfer.

à qui ils ont donné les plus riches noms du monde : l'une s'appelle l'iſle d'or, & l'autre l'iſle d'argent. Sur la foi de ces beaux noms, les Eſpagnols & les Hollandois ont fait pour découvrir ces iſles des tentatives qui ont très-mal réuſſi. Des entrepriſes auſſi judicieuſes & auſſi-bien fondées que celles-là font naturellement ſouvenir du Miſſiſſipi, du Sud, du Weſt, *&c.*

Il ne faut pas oublier de parler de l'iſle de Fatſiſio, à 80 milles des mers Japonoiſes au ſud de Jeſo. C'eſt l'exil ordinaire des grands diſgraciés de la cour, où ils s'occupent ordinairement à faire des étoffes de ſoie d'une grande beauté ; car, il faut y travailler pour avoir de quoi vivre. C'eſt un vrai bonheur pour un gouvernement deſpotique, que de poſſéder une iſle auſſi propre à l'uſage qu'on en fait. La mer qui l'environne eſt ſi orageuſe, & les côtes en ſont ſi roides & ſi eſcarpées, que lorſqu'on y va porter des proviſions, relever la garde, *&c.* on eſt obligé d'élever le bateau avec toute ſa charge, par le moyen d'une grue, & de le deſcendre de même.

Les Japonois comme bien d'autres peuples, n'ont fait qu'une ſeule & même choſe de leur ſyſtême de théologie, & de leur ancienne hiſtoire. Voici ce qu'ils diſent de leur origine. Ils deſcendent tous de ſept dieux, qui ont ſucceſſivement & de pere en fils gouverné l'empire du Japon, pendant une ſuite de ſiecles indéterminée. Le premier de ces dieux eſt la premiere choſe qui ſortit du chaos, & c'étoit ſa partie la plus pure & ſa puiſſance inviſible. Son fils ſortit de lui d'une maniere inconcevable à l'eſprit humain ; où, comme quelques-uns prétendent l'expliquer, & la rendre intelligible, il ſortit par le mouvement & le pouvoir actif des cieux, & des élémens qui ſont ſous le ciel. Les trois premiers de ces ſept dieux n'eurent point de femmes ; mais les quatre derniers furent mariés, & chacun eut de ſa femme ſon ſucceſſeur. On conclura d'abord, que ce changement ne pût arriver ſans que cette race divine ſouffrît quelque déchet dans ſes perfections & dans ſa félicité ; point du tout ; les Japonois ſoutiennent que leurs mariages étoient abſolument différens des nôtres, mais ils avouent que la maniere en eſt tout-à-fait incompréhenſible. Cet heureux temps dura juſqu'à Iſanagi Mikotto, le 7e. de cette dynaſtie, qui inſtruit & ſéduit par l'exemple de l'oiſeau Sekire, eût le premier un commerce charnel & groſſier avec Iſanami Mikotto ſa femme. Tant il eſt vrai, pour les dieux auſſi-bien que pour les hommes, que

Le mal ſe prend à voir deux amans de trop près. (*a*)

Depuis cette époque fatale, cette race dégénérée ne produiſit plus qu'une eſpece de héros, de demi-dieux.

Teuſin-Dai-Dſin, fils aîné d'Iſanagi, fut le chef de cette ſeconde Dy-

(*a*) Fontenelle, Eglogues.

naſtie, & c'eſt de lui que deſcendent tous les Japonois ; car aucun de ſes freres ne laiſſa de lignée. Cinq de ces héros régnerent ſucceſſivement pendant un nombre prodigieux d'années : enfin depuis Awadſe-Dſuno-Mikotto, la race dégénera encore, ſans qu'on en voie trop bien la raiſon, & ne produiſit plus que des hommes. Les Japonois attribuent à ceux qui deſcendent en ligne directe du fils aîné de ce dernier héros, ou, au défaut de la ligne directe, au plus proche héritier, un pouvoir preſque divin & une autorité ſans bornes ſur les autres hommes ; & c'eſt là le titre des prétentions de l'empereur eccléſiaſtique du Japon.

Rien de plus relevé & de plus noble que cette origine de la nation Japonoiſe. On voit bien qu'ils l'ont faite pour eux-mêmes. Mr. Kœmpfer, qui n'a pas, à cet égard, les mêmes intérêts qu'eux, n'a garde auſſi de leur en paſſer la divinité, ni l'antiquité. Voici ſon opinion ſur ce ſujet. C'eſt que, quoiqu'en diſent pluſieurs géographes, les Japonois ne ſont point une colonie de Chinois, non plus que de leurs autres voiſins, les habitans de la Corée & de Jeſo. 1°. La langue japonoiſe differe en tout de celles de tous ces peuples, non-ſeulement dans les mots, & dans la prononciation, mais auſſi dans le génie de la langue. 2°. L'ancienne religion des Japonois eſt toute particuliere à ce peuple, & ne reſſemble en rien à aucune de celles qui ont cours à la Chine. 3°. La maniere d'écrire ancienne des Japonois ne differe pas moins de celles des Chinois, quoiqu'à préſent ils ſe ſervent auſſi de cette derniere. 4°. Les coutumes de ces deux peuples ſont preſqu'en toutes différentes & même à pluſieurs égards contraires, & il en eſt de même des mœurs. Les Chinois ſont paiſibles, modeſtes, ſe plaiſant à mener une vie tranquille, ſpéculative & philoſophique, mais fourbes & uſuriers. Les Japonois, au contraire, ſont belliqueux, ſéditieux, diſſolus, méfians, ambitieux & toujours portés à de grands deſſeins. De tout cela Kœmpfer conclut que c'eſt une nation originale, & que, pour en trouver la ſouche, il faut remonter juſqu'à la confuſion de Babel. Les patriarches de ce peuple, cherchant une habitation commode & ſûre, & partant de Chaldée, tirerent d'abord vers le nord-eſt, gliſſerent le long de la mer Caſpienne & ſuivirent, en remontant, quelques-unes de ces rivieres qui s'y jettent du côté de l'eſt. Engagés par cette route tout au milieu de la grande-Tartarie, ils auront rencontré quelque autre riviere, qui, ſe jetant dans le fleuve *Amur*, les aura conduit ſur les bords de ce dernier, & de celui-là tout à l'extrémité de l'orient, d'où tombant dans la Corée, ils auront pu facilement traverſer le bras de mer qui la diviſe du Japon, où enfin il aura bien fallu s'arrêter, ne pouvant aller plus loin. L'auteur avoue qu'on pourroit les y faire arriver par le pays de Jeſo, & ſans doute il auroit préféré cette route, s'il avoit ſu que ce n'eſt qu'une preſqu'iſle jointe au continent. Quoiqu'il en ſoit, il faut que ces premiers Japonois aient été bien difficiles pour ne pas trouver depuis la Chaldée juſqu'au Japon un ſeul canton où ils vouluſſent ſe fixer.

Il

Il eſt cependant fort apparent, que des colonies auront été envoyées de temps en temps dans le Japon, ſoit de la Chine, ſoit de la Corée, ſoit même de quelqu'autre pays voiſin : d'ailleurs les naufrages forts fréquens ſur les côtes de cet empire, y ont ſouvent jeté des étrangers ; mais il faut conclure des raiſons que nous avons rapportées ci-deſſus, priſes de la langue, de la religion, des mœurs, *&c.* que ces acceſſions de peuple ont dû toujours être peu conſidérables, par rapport au gros de la nation.

Le climat du Japon n'eſt pas fort tempéré, il y fait très-froid en hiver & exceſſivement chaud en été. Ils ont une eſpece de ſaiſon des pluies en Juin & en Juillet, mais moins réguliere que dans les contrées plus chaudes des Indes. En général le temps y eſt fort inconſtant & le tonnerre & les éclairs y ſont fort fréquens. La mer y eſt fort tempeſtueuſe, & d'autant plus dangereuſe qu'elle eſt pleine d'écueils & de bas fonds. Il y a de plus deux tournons dangereux dont notre auteur fait une terrible peinture : il eſt vrai qu'il ne les a jamais vus, & que les poëtes en parlent ſouvent dans leurs ouvrages, & les prêtres dans leurs ſermons ; il ne faut pas douter qu'il n'y ait beaucoup à rabattre de l'idée que le peuple en a. On voit auſſi fréquemment des trombes s'élever dans ces mers.

Il y a long-temps qu'on a remarqué que le fonds de la mer reſſembloit ordinairement aux terres voiſines. Suivant cette regle, le Japon doit être, comme il l'eſt auſſi en général, un pays montagneux, pierreux & ſtérile. L'eau douce n'y manque pas, mais quelques-unes des rivieres qui l'arroſent, ſont ſi rapides & ſi emplies de pierres, que lors même qu'elles ſont baſſes, & que l'eau va à peine juſqu'au genou, il faut cinq hommes robuſtes & qui en connoiſſent bien le lit pour y faire paſſer un cheval ; car pour des ponts il ne faut pas ſeulement penſer à y en bâtir.

Les tremblemens de terres y ſont fort fréquens. Les peuples en attribuent la cauſe à une groſſe baleine qui ſe traîne ſous la terre, & y ſont ſi accoutumés qu'ils diſent que ce n'eſt rien ; ces riens, y font pourtant quelquefois d'horribles déſordres. (*a*) On dit qu'en 1703, il en eſt arrivé un qui, joint à un furieux incendie, ruina la ville de Jedo & le palais de l'empereur, & que plus de 200,000 habitans avoient été enſevelis ſous les ruines.

Le Japon abonde en minéraux & en métaux. De ces derniers le cuivre eſt le plus commun, on y trouve auſſi de l'or, de l'argent, & du fer ; celui-ci y eſt pourtant aſſez rare, puiſqu'il y vaut preſqu'autant que le cuivre. Il y a peu d'étaim, mais extrêmement fin ; on ne s'en ſert pas beaucoup dans le pays. Les pierres précieuſes ſont des agathes très-belles, des cornalines & des jaſpes. On n'y manque pas de charbon de terre, & le ſoufre y abonde ; auſſi y a-t-il pluſieurs volcans, & grand nombre de

(*a*) Dans une lettre écrite de Batavia à l'auteur.

ſources chaudes. Ils font beaucoup de cas des bains chauds pour la cure de pluſieurs maladies, entr'autres de la maladie vénérienne, quoique cette pratique leur réuſſiſſe rarement; peut-être, dit notre auteur, parce qu'ils ne font uſage de ces bains que ſept à huit jours de ſuite au plus. La mer ne les laiſſe pas manquer de ſel, & leur fournit une grande quantité de plantes marines & de coquilles, beaucoup de perles, & d'ambre gris. L'argent vif, le mercure ſublimé, le cinabre naturel, & le borax leur ſont apportés de dehors. Pour l'antimoine & le ſel armoniac, ils ne les connoiſſent pas.

Le Japon abonde en différentes plantes. Nous nous contenterons d'indiquer ici d'après Kœmpfer, celles qui ſont d'un uſage le plus commun. Telles ſont les mûriers & l'arbre de papier, qui en eſt une eſpece, celui de vernis, pluſieurs eſpeces de lauriers, entr'autres la *caſſia lignea*, & l'arbre de camphre, le thé, trois ſortes de figuiers, les chataigniers, une ſeule eſpece de poiriers, les noyers, les piſtaches, les chênes différens des nôtres, les orangers, les citroniers, peu de vignes & dont les raiſins meuriſſent difficilement; peu de nos petits fruits rouges & fort inſipides, mais beaucoup de pêches, d'abricots & de prunes. Ils ne gardent les cerifiers que pour leurs fleurs, & quelques-uns en font de même des abricotiers & des pruniers; mais ils les cultivent avec tant de ſoin, que les fleurs deviennent auſſi grandes que des roſes. En général, ils aiment extrêmement les fleurs & en entendent très-bien la culture : la nature les a très-libéralement partagés à cet égard, ils en ont une infinité d'eſpeces & d'admirablement belles, mais inférieures à celles des autres pays du côté de l'odeur, autant qu'elles les ſurpaſſent par leur beauté. Il en eſt de même de la plupart des fruits qui viennent au Japon. Il s'en faut bien qu'ils ayent le goût délicieux & aromatique de ceux qui croiſſent dans les autres contrées orientales.

Le ſapin & le cyprès ſont les arbres les plus communs dans leurs forêts. Il n'eſt permis d'en couper aucun ſans la permiſſion du magiſtrat du lieu, & il faut en planter des jeunes à la place de ceux qu'on a coupés. Le bambou y eſt très-commun auſſi-bien que quantité d'arbres propres à la menuiſerie & à la charpente. Ils cultivent autant de chanvre & de coton qu'ils peuvent. Ils ont une eſpece de chanvre ſauvage, nommé *ſyzo*, dont ils font pluſieurs ſortes d'étoffes. Ils tirent de l'huile de pluſieurs ſemences, mais ils en font peu d'uſage dans leurs cuiſines; ils apprêtent ordinairement les viandes ſans beurre, ni huile.

Il n'y a peut-être pas de nation au monde qui entende mieux l'agriculture que les Japonois. Il le faut bien, le pays eſt ſtérile, fort peuplé: & n'ayant point de communication avec les étrangers, ils ne peuvent ſuppléer par le commerce au défaut des récoltes. Il n'y a pas de terres incultes. Les terres plattes ſe labourent avec des bœufs, & on employe des hommes pour les lieux eſcarpés. On n'a garde d'y laiſſer perdre les excré-

mens humains, ils ſervent à fumer les terres. Des arpenteurs jurés doivent meſurer les champs avant qu'on ſeme; & lorſque la moiſſon approche ils ſupputent ordinairement avec beaucoup de juſteſſe ce que la récolte doit produire, & par-là ils empêchent que les fermiers ne trompent leurs ſeigneurs. Ceux-ci tirent $\frac{3}{5}$ & les quatriemes ſont pour les fermiers. Leurs grains ſont 1°. le riz qui y eſt admirablement bon. 2°. L'orge; ils en nourriſſent le bétail & les chevaux. 3°. Le froment qui y eſt peu eſtimé. 4°. Le daidſu, eſpece de feves; c'eſt, après le riz, leur aliment le plus ordinaire & le plus eſtimé. 5°. Le ſodſu, autre eſpece de feves. Il y a de plus l'awa, (*panicum indicum Tabern.*) le kibi, (*milium vulgare noſtras.*) le tije, (*panicum vulgare juba minore, ſemine nigricante.*) & en général toute ſorte de bled & de légumes.

Les raves y croiſſent en abondance & fort groſſes. Les Japonois en uſent extrêmement; mais, comme ils fument leurs terres avec des excrémens humains, leurs raves ont une odeur ſi forte, que les Européens ne peuvent les ſouffrir. Les raiforts, carottes, courges, melons, concombres, les *mala inſana*, le fenouil, *&c.* y croiſſent naturellement. Les Hollandois y ſement du perſil, du cumin, de la chicorée, & des laitues qui croiſſent très-bien.

De toutes les plantes, même des plantes molles qui croiſſent au fond de la mer, il y en a très-peu dont les racines, les feuilles, les fleurs, les fruits, ne ſervent de nourriture, non-ſeulement au peuple, mais même aux perſonnes de diſtinction.

Il eſt vrai que le peuple, ignorant, ne ſachant pas diſtinguer les plantes venimeuſes des autres, il en arrive ſouvent de fâcheux accidens. Il y en a pourtant quelques-unes qu'ils ont l'art de dépouiller de leurs mauvaiſes qualités, & qu'ils oſent enſuite manger impunément.

Les animaux à quatre pieds, ſauvages ou domeſtiques, ſont en fort petit nombre au Japon. Les premiers y trouvent trop peu de lieux déſerts où ils puiſſent multiplier, & les derniers ne ſont nourris que pour les voitures & le labourage.

L'opinion de la tranſmigration des ames, preſqu'univerſellement adoptée, réduit la plupart du peuple à ne vivre que de végétaux. Les chevaux y ſont petits, mais beaux & bons; les bœufs & les vaches n'y ſervent que pour le charrois & le labourage. L'uſage du lait & du beurre y eſt inconnu. Il y a une eſpece de buffles d'une groſſeur monſtrueuſe & qui ont des boſſes ſur le dos comme les chameaux. Les ânes, mulets, chameaux & éléphans, y ſont entiérement inconnus. Il y a très-peu de brebis, de chevres & de cochons, & ce peu y a été apporté par les étrangers. Les chiens y ſont en nombre exceſſif & très-incommodes: cela n'eſt pas ſurprenant; chaque rue eſt obligée d'en nourrir un certain nombre, il eſt défendu ſous de groſſes peines de les maltraiter, & c'eſt un crime capital que de les tuer; quand ils meurent on les enterre dans les cimetieres ordinaires ſur le ſommet

des montagnes & des collines : & tout cela, parce que l'empereur régnant, (en 1693) eſt né ſous le ſigne du chien, un des douze ſignes du zodiaque Japonois. Ils ont des chats d'une grande beauté, mais qui n'empêchent point que le pays ne ſoit plein de rats & de ſouris.

Les animaux ſauvages à quatre pieds y ſont les daims, les lievres, les ſangliers, peu de ſinges, quelques ours, quelques animaux particuliers à ce pays, fort adroits à prendre la volaille & beaucoup de renards que les Japonois croyent animés par le diable. Il n'y a ni tigres, ni pantheres, ni lions, ni autre ſorte de bêtes féroces.

On n'y trouve que trop de ces petits animaux connus dans toutes les Indes ſous le nom de fourmis blanches, & qui ſont quelquefois de terribles dégats dans les meubles & dans les magaſins. Le mille-pieds des Indes s'y trouve auſſi, mais en petit nombre & peu venimeux; il n'y a pas non plus beaucoup de ſerpens, & les lézards n'y different en rien de ceux d'Europe.

A l'égard des oiſeaux; ils nourriſſent des poules & quelques canards. Cependant la plupart de gens n'en mangent point. Les coqs, ſur-tout, ſont fort reſpectés des dévots, parce que, diſent-ils, ils meſurent le temps & prédiſent les différentes diſpoſitions de l'air qui doivent arriver. D'autre part les oiſeaux ſauvages y ſont ſi familiers qu'il y en a pluſieurs eſpeces qui pourroient être mis au rang des domeſtiques; cela n'eſt pas ſurprenant, il y en a pluſieurs qu'on n'oſeroit tuer ſans permiſſion de l'empereur, & cela ſous peine de mort. Les grues y ſont fort reſpectées, les payſans ne les nomment pas autrement que *monſeigneur la grue*. On y en trouve de plus d'une ſorte, auſſi-bien que des hérons, des oyes, canards ſauvages, & des faiſans. Les mouſtets, corbeaux marins, beccaſſines, pies de mer, moineaux, hirondelles, alouettes, roſſignols, y ſont aſſez communs. Les cigognes demeurent dans ce pays toute l'année. Il y a des éperviers & des faucons qu'on nourrit plutôt par grandeur que pour le vol, les Japonois n'étant pas grands chaſſeurs d'aucune maniere. Le foken eſt un oiſeau de nuit d'un goût exquis & d'une grande cherté. Le biſago eſt un oiſeau de mer, qui vit de poiſſon dont il fait proviſion, & qu'il amaſſe dans quelque trou de rocher : ce poiſſon ſe conſerve auſſi-bien que s'il étoit mariné; il a le goût extrêmement ſalé & ſe vend fort cher. Ceux qui découvrent cette eſpece de garde-manger en peuvent tirer un grand profit, pourvu qu'ils n'en prennent pas trop à la fois.

Les abeilles, & par conſéquent le miel & la cire y ſont en petite quantité. D'inſectes incommodes aîlés ou non, il s'en trouve auſſi-bien qu'en Europe, & à peu près des mêmes eſpeces.

La mer qui environne le Japon abonde en plantes marines, poiſſons, écreviſſes, coquillages, *&c.* & de tout cela il n'y a preſque rien dont les habitans ne tirent une partie de leur nourriture; des baleines, par exemple, ils mangent la peau, la chair, les inteſtins, & toutes les

parties internes. Ils tirent l'huile de la graiſſe en la faiſant bouillir, & mangent le ſédiment qui reſte, après qu'elle a bouilli une ſeconde fois. A l'égard des os, on fait bouillir ceux qui ſont d'une ſubſtance cartilagineuſe quand ils ſont frais, & on les mange; ou bien on les ratiſſe, on les nettoye, & on les ſeche pour la cuiſine. Ce qui n'eſt pas mangeable, (car par malheur ils ne connoiſſent pas la machine de Papin,) n'eſt pourtant pas perdu : des parties nerveuſes & tendineuſes, on en fait des cordes, & des os les plus ſolides pluſieurs petits ouvrages. Une autre remarque à faire c'eſt le grand cas que les Japonois font de certains poiſſons rares & exquis : dans certaines occaſions extraordinaires, le tai, (c'eſt un poiſſon que les Hollandois dans les indes appellent *ſteen-craſſen*, ou *ſteen-craſſem*) ne ſe vend pas au-deſſous de mille cobangs.

Nous ne répéterons pas les contes que les Japonois débitent ſur leur origine. Quoique les empereurs eccléſiaſtiques du Japon ſoient héritiers de leurs divins ancêtres, ils n'ont pas hérité de tous leurs titres. Celui de Mikotto eſt conſacré aux dieux & aux demi-dieux des deux premieres dynaſties; on n'appelle les princes de la troiſieme, que Mikaddo, diminutif de ce titre divin, Dai, Oo, Kwo, & Tai, empereur, prince, grand ſeigneur, Teuſin, fils des cieux *&c.* Souvent on les déſigne par le nom de Dairi, qui ſignifie proprement leur cour entiere. On ne peut preſque s'imaginer juſqu'où les Japonois pouſſent le reſpect qu'ils ont pour celui qui eſt revêtu de ces titres, & l'idée qu'ils ont de ſa grandeur & de ſa ſainteté. On peut croire facilement que l'empereur de ſon côté ne néglige rien pour ſoutenir cette opinion, elle lui eſt trop avantageuſe, auſſi lui coûte-t-elle aſſez cher. Il n'oſeroit, ſans déroger, toucher la terre du bout du pied : s'il veut aller quelque part, il faut que des hommes l'y portent ſur leurs épaules. Encore moins voudroit-il expoſer ſa perſonne ſacrée au grand air, le ſoleil même n'eſt pas digne de luire ſur ſa tête. Il eſt ſi ſaint juſqu'au bout des ongles, qu'il n'oſeroit ſe les rogner, non plus que ſe faire couper la barbe & les cheveux : on prend le temps qu'il dort pour lui retrancher ces ſuperfluités incommodes, & de cette maniere diſent les Japonois, on ne préjudicie aucunement à ſa grandeur & à ſa ſainteté; car c'eſt un vol qu'on lui fait. Dans les premiers temps il étoit obligé de s'aſſeoir ſur ſon trône, la couronne ſur la tête, & de s'y tenir immobile pendant quelques heures de la matinée, ſans remuer même les yeux. Cette obſervance paſſoit pour néceſſaire à la tranquillité de l'empire. Depuis on s'eſt aviſé, au grand ſoulagement de l'empereur, que c'étoit la couronne même qui étoit le *palladium* fatal, dont l'immobilité aſſuroit le repos de l'Etat. Ainſi c'eſt à préſent la couronne, qui, placée ſur le trône, remplit cette fonction au lieu du ſouverain, & ſans doute avec plus d'exactitude, quelque patient qu'on puiſſe le ſuppoſer. Chaque jour on apprête le manger de ce prince dans des pots neufs, & on ne le ſert qu'en vaiſſelle neuve, le tout d'une extrême propreté, mais de terre

commune & pour cauſe ; car il faut la briſer immédiatement après qu'elle lui a ſervi. Si des laïques profanoient ces vaſes ſacrés à leurs uſages, leur bouche & leur gorge s'enflammeroient d'abord. Il en eſt de même des habits ſacrés du Dairi : ſi un laïque s'en ſervoit ſans permiſſion expreſſe, il en ſeroit puni par une enflure douloureuſe de toutes les parties de ſon corps. L'empereur épouſe douze femmes, c'eſt la coutume, & donne le titre d'impératrice à la mere de ſon héritier préſomptif. On feroit un gros livre des cérémonies pompeuſes qui accompagnent ſon mariage : l'accouchement de l'impératrice, le choix d'une nourrice pour l'héritier de la couronne, *&c.* Pendant bien des ſiecles, que les Dairi étoient en même temps monarques abſolus, & ſouverains pontifes, cette double autorité leur procuroit des revenus capables de fournir abondamment à tout leur faſte, & à celui de leur cour. Mais depuis qu'au rebours de ce qui eſt arrivé dans la plupart des autres pays, les laïques ont trouvé au Japon le ſecret d'*empiéter* ſur l'autorité des eccléſiaſtiques, & que les généraux de la couronne ont ſu s'arroger toute l'autorité civile & militaire, & s'ériger en monarques héréditaires ſéculiers, les choſes ſont bien changées. Ces derniers ont aſſigné pour l'entretien du Dairi, les revenus de la ville de Miaco & de ſes dépendances ; mais comme ils ne ſeroient pas ſuffiſans, on eſt convenu que le ſurplus ſeroit pris ſur le tréſor de l'empereur ſéculier. D'ailleurs le Mikaddo a conſervé la prérogative de diſpoſer des titres honorables dans tout l'empire, ce qui fait entrer des ſommes conſidérables dans ſes coffres, & tout cela enſemble le met bien en état de ſatisfaire à ſon luxe particulier, mais n'approche pas de ce qu'il faudroit, pour entretenir ſa cour ſur le pied qu'elle avoit pris dans des temps plus heureux pour elle. On ne peut cependant ſe réſoudre à rabattre des airs de grandeur & de magnificence qu'on a une fois pris : de-là il ſuit que les grands s'endettent & ſe ruinent. D'un autre côté les moindres officiers ſont réduits à ſuppléer par le travail de leurs mains à la petiteſſe de leurs gages.

Cette cour eſt toute compoſée de princes du ſang impérial, qualité qui les releve fort au-deſſus du reſte du peuple, & qui les diſtingueroit encore bien davantage, ſi leur nombre ne montoit pas à pluſieurs milliers de perſonnes. Quelques-uns d'eux ont de riches abbayes en différens endroits de l'empire. Mais la meilleure partie demeure à la cour, ou ils ſervent religieuſement la perſonne ſacrée dans les dignités dont il veut bien les revêtir.

Dès que le trône vient à vaquer par le décès d'un Mikaddo, la cour eccléſiaſtique y éleve celui qu'elle juge être l'héritier préſomptif, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe. Quelquefois le pere réſigne la couronne à un ou pluſieurs de ſes enfans ſucceſſivement, afin que lui & leurs meres aient le plaiſir de les voir aſſis ſur un trône, dont peut-être on les excluroit après leur mort. Tous ces changemens ſe font avec un ſecret admirable ; & on n'en entend parler hors de la cour, que lorſque l'affaire eſt conclue.

L'étude & les ſciences ſont le principal amuſement de cette cour. Les

dames même s'y attachent avec ſuccès, & pluſieurs d'elles ſe ſont fait un grand nom par des poéſies, des hiſtoires, & des ouvrages d'eſprit d'autres genres. On y aime d'ailleurs beaucoup la muſique, & la jeuneſſe n'y néglige point les exercices du corps.

Autrefois & quand le Dairi étoit ſeul maître de l'empire, il réſidoit où il lui plaiſoit, & la cour changeoit ſouvent de ſéjour : à préſent elle paroît fixée à Miaco, & occupe un quartier de cette grande ville. Ce quartier lui-même mérite bien le nom de ville, tant par ſa grandeur que parce qu'il eſt fortifié de murs & de foſſés. Une garde nombreuſe, que l'empereur ſéculier y entretient ſous prétexte de veiller à la ſureté du Dairi, le tient dans une priſon auſſi réelle qu'elle paroît honorable. Tout cela reſſemble fort à l'état où étoient les rois de France de la fin de la premiere race, flétris aſſez injuſtement dans l'hiſtoire ſous le nom de *Fainéans*; & à la conduire que les maires du palais tenoient à leur égard.

Nous avons déjà vu les fables que les Japonois débitent touchant leur origine & les commencemens de leur hiſtoire. Depuis Awadſe Dſuno Mikotto, dernier des demi-dieux qui ont régné dans le Japon, juſqu'à Syn-Mu, le premier de leurs rois dont le nom ſoit connu avec quelque eſpece de certitude, l'hiſtoire Japonoiſe place un intervalle d'un prodigieux nombre d'années, mais qu'elle ne remplit d'aucun événement arrivé dans ce pays. Afin, cependant, que cet intervalle ne parût point du tout vide dans leurs livres chronologiques, ils l'ont rempli des noms des rois de la Chine qui ont régné dans ces temps-là avec le plus de gloire; de Fohi, Synnum Hoam Tei, Ti Jao, Tam, Vu Vam, *&c.* Il paroît ſuffiſamment par-là que les Japonois ſont forcés de céder aux Chinois, ſinon l'antiquité de l'origine, au moins celle de l'hiſtoire & du gouvernement.

Syn-Mu fonda l'empire du Japon, la huitieme année du regne de Hoyvam, empereur de la Chine, 660 ans avant l'ére chrétienne. Depuis ce fondateur, ſa famille a toujours occupé le trône juſqu'à préſent (*a*). Quelle autre maiſon poſſede depuis 2400 ans un empire comme celui du Japon? Kinſen, le 114 monarque eccléſiaſtique à compter de Syn-Mu, eſt parvenu à la couronne en 1687. On trouve ici les noms & quelques événemens remarquables arrivés ſous les regnes de ces 114 empereurs ou impératrices; car, les femmes n'ont pas été abſolument exclues de la couronne, quoiqu'elle ait toujours été auſſi eccléſiaſtique que ſéculiere. Cet abrégé chronologique a été extrait par M. Kœmpfer de deux chroniques Japonoiſes; & c'eſt certainement ce qui a encore paru en Europe de meilleur & de plus curieux ſur l'hiſtoire de ce pays-là. Quoiqu'on puiſſe dire en général, qu'il n'y a guere de chronique plus ſeche & plus abrégée que celle-ci; & qu'excepté la généalogie des Dairi & la durée de leur vie & de leur regne, on n'y apprenne rien de fort inſtructif; il faut bien s'en contenter,

(*a*) En 1730.

faute de mieux. Elle peut ſervir entre autres choſes, à confirmer l'autenticité de l'hiſtoire chinoiſe, avec laquelle elle eſt d'accord dans le narré de pluſieurs événemens qu'elle rapporte comme arrivés à la Chine. Il eſt vrai, que l'autorité qu'elle prête à l'hiſtoire chinoiſe ne peut remonter plus haut que 660 ans avant Jeſus-Chriſt. Il n'eſt même nullement certain, qu'elle remonte juſques-là. Pour ſavoir au juſte l'époque où l'accord de ces deux hiſtoires commence à faire preuve, il faudroit pouvoir marquer le temps où les Japonois ont commencé à connoître l'hiſtoire de leurs voiſins, & à en inſérer les principaux faits dans la leur; & c'eſt ce qu'il n'eſt pas facile de déterminer. Il eſt clair que pour tout ce qui a précédé ce temps-là, le ſuffrage des Japonois ne donne aucun titre à l'hiſtoire chinoiſe, que par la facilité aſſez équivoque qu'ils ont eu à l'admettre.

Outre que cette chronique Japonoiſe eſt remplie pour les temps *les plus* reculés, de météores fort extraordinaires, les premiers regnes nous en paroiſſent bien longs. Syn-Mu, premier empereur, commença à régner 660 ans avant Jeſus-Chriſt. Nikotu, dix-ſeptieme empereur, mourut l'an 400 après Jeſus-Chriſt. C'eſt plus de 62 ans pour chaque regne, l'un portant l'autre. Cela n'eſt-il pas ſuſpect? Les 96 regnes ſuivans n'occupent que 1287 ans; ce n'eſt guere plus de 13 ans & demi pour chaque regne. Enfin, les commencemens de cette hiſtoire ſont fort remplis de fables théologiques; & ces fraudes pieuſes ſont un très-mauvais voiſinage pour des faits hiſtoriques. Toutes ces raiſons, comme l'on voit, ne tombent que ſur les premiers temps de cette hiſtoire. Plus on s'éloigne de l'origine, & plus ce caractere de crédulité ou d'impoſture diminue : il s'évanouit même aſſez tôt.

Voici quelques faits remarquables, tirés de cette chronique. C'eſt, à ce qu'il nous ſemble, la ſeule maniere de faire l'extrait d'un ouvrage de cette eſpece.

L'an 471 avant J. C. s'éleva, entre deux provinces du Japon, la premiere guerre dont l'hiſtoire faſſe mention.

Singukogu, impératrice qui commença à régner l'an 201 de J. C., fit la guerre aux Coréens. C'eſt la premiere guerre étrangere dont cette hiſtoire faſſe mention. Elle n'en marque même dans la ſuite que très-rarement. Le génie de ce peuple n'eſt pas conquérant.

L'an 466, les premiers *Put-jes*, monnoie de cuivre, furent frappés au Japon.

L'an 584, » un certain Moria .... excita de grands troubles dans l'em» pire. Il portoit une haine mortelle aux Fotoges ou idoles de la nation, » qu'il arrachoit des temples, & qu'il jetoit au feu, par-tout où il pou» voit en attraper. Mais, ſes ennemis vainquirent ce perturbateur du repos » public deux ans après, & lui firent payer de la vie ſa témérité & ſon » audace. On ajoute que Moria ayant jeté dans un lac les cendres des » idoles qu'il avoit brûlées, il s'éleva tout-à-coup une tempête épouvan» table de tonnerres & d'éclairs, & de pluies. « Nous laiſſons à nos lecteurs le ſoin de chercher dans nos hiſtoires des faits qu'on puiſſe comparer

à

à celui-là, & nous nous contenterons de remarquer, que ſi ce fait, comme il y a toute apparence, a été altéré dans ſes circonſtances, ce n'eſt certainement pas à l'avantage de Moria, ni de ſa mémoire.

L'an 641, on obſerva une étoile dans la lune. On peut juger par-là de l'exactitude des obſervations rapportées dans cette hiſtoire.

L'an 737, la petite vérole fut mortelle dans tout le Japon. C'eſt la premiere fois qu'il eſt parlé de cette maladie dans cette hiſtoire.

L'an 788, des étrangers qui n'étoient point Chinois, & qui venoient de quelque empire moins proche, parurent les armes à la main dans le Japon, dont ils vouloient ſe rendre maîtres. Ils s'y maintinrent 18 ans & furent entiérement défaits.

L'an 864, les livres de Confucius furent apportés à la cour.

L'an 1152, nâquit à la cour Jeriſomo, que les Japonois regardent comme le premier des empereurs ſéculiers qui regnent à préſent. Etant parvenu au rang de grand ſéogun ou général de la couronne, dans des temps de troubles & de guerres civiles, il ſe ſervit ſi habilement de l'armée que le Dairi lui avoit donné à commander, & des divers intérêts des partis qui diviſoient l'empire, qu'il s'arrogea une autorité abſolue dans la déciſion des affaires temporelles. Depuis ce temps-là, le Dairi n'a pu revendiquer cette partie de ſon autorité des mains des généraux de la couronne.

L'an 1284, le général Tartare Mooko parut ſur les côtes du Japon, avec une flotte de 4,000 voiles, & 240,000 hommes. L'empereur Tartare Syſu qui régnoit alors après avoir conquis la Chine, envoya cette armée pour ſubjuguer auſſi le Japon. Les écrivains Japonois diſent que les dieux tutélaires de leur empire exciterent une furieuſe tempête, qui détruiſit toute cette flotte. Les annales Chinoiſes placent cet événement ſous le regne de Xiçu, premier ſouverain de la famille d'Yven. C'eſt le même que Cublai, à la cour duquel Marc Pol demeura pluſieurs années. Ce fameux voyageur parle de cette expédition : il confirme les terribles effets de cette tempête, & ajoute que les diſſentions des généraux Tartares furent une des principales cauſes du malheur qu'ils eurent, & de la perte des places qu'ils avoient déjà conquiſes. On peut auſſi conſulter ſur cet événement les obſervations mathématiques, aſtronomiques, *&c.* publiées par le P. Souciet, jéſuite.

L'an 1585, Taïko, ou Taïko-Pama, fut honoré par l'empereur du titre de quanbuku ou kubo. C'eſt la premiere perſonne après le Dairi, & ſon lieutenant-général. Taïko étoit de baſſe extraction, & s'éleva à ce poſte par ſon courage & par ſon mérite. A proprement parler il a été le premier monarque ſéculier abſolu au Japon. Juſques-là le Dairi avoit encore conſervé quelque autorité. Depuis il ne lui eſt reſté que les prérogatives de rang & de ſainteté, & le pouvoir de donner des titres d'honneur. Taïko déclara la guerre aux Coréens, en 1592 ; il vouloit par la conquête de la Péninſule, s'ouvrir le chemin à la conquête de la Chine. Cette guerre dura ſept ans.

L'an 1675, par un dénombrement fait dans la ville de Miaco, on trouva que cette capitale, (ſans y comprendre la cour du Dairi,) contenoit 405,643 perſonnes, dont il y avoit 182,070 mâles, & 223,572 femelles.

L'auteur a joint à cette chronique la liſte de trente-ſix monarques ſéculiers du Japon, depuis Jeriſomo juſqu'à Tſinajoſiko qui régnoit en 1693. Revenons à la révolution cauſée par Taïco.

Le gouvernement du Japon a été pendant deux mille quatre cents ans aſſez ſemblable à celui du calife des Muſulmans. Les chefs de la religion ont été, chez les Japonois, les chefs de l'empire plus long-temps qu'en aucune autre nation du monde. La ſucceſſion de leurs pontifes rois, & de leurs pontifes reines (car dans ce pays-là les femmes ne ſont point exclues du trône pontifical) remonte 660 ans avant notre ère vulgaire.

Mais les princes ſéculiers s'étant rendus inſenſiblement indépendans & ſouverains dans les provinces, dont l'empereur eccléſiaſtique leur avoit donné l'adminiſtration, la fortune diſpoſa de tout l'empire en faveur d'un homme courageux, & d'une habileté conſommée, qui d'une condition baſſe & ſervile, devint un des plus puiſſans monarques de l'univers.

Il ne détruiſit, en montant ſur le trône, ni le nom, ni la race des pontifes, dont il envahit le pouvoir, mais depuis lors l'empereur eccléſiaſtique, nommé dairi ou dairo, ne fut plus qu'une idole révérée, avec l'apanage impoſant d'une cour magnifique. Ce que les Turcs ont fait à Bagdat, ce que les Allemands ont voulu faire à Rome, Taïco l'a fait au Japon, & ſes ſucceſſeurs l'ont confirmé.

Ce fut ſur la fin du ſeizieme ſiecle, vers l'an 1583 de Jeſus-Chriſt qu'arriva cette révolution. Taïco inſtruit de l'état de l'empire, & des vues ambitieuſes des princes & des grands, qui avoient ſi long-temps pris les armes les uns contre les autres, trouva le ſecret de les abaiſſer & de les dompter. Ils ſont aujourd'hui tellement dans la dépendance du Kubo, c'eſt-à-dire, de l'empereur ſéculier, qu'il peut les diſgracier, les exiler, les dépouiller de leurs poſſeſſions, & les faire mourir quand il lui plaît, ſans en rendre compte à perſonne. Il ne leur eſt pas permis de demeurer plus de ſix mois dans leurs biens héréditaires; il faut qu'ils paſſent les autres ſix mois dans la capitale, où l'on garde leurs femmes & leurs enfans pour gage de leur fidélité. Les plus grandes terres de la couronne ſont gouvernées par des lieutenans, & par des receveurs; tous les revenus de ces terres doivent être portés dans les coffres de l'empire.

Ce prince, pour mettre enſuite ſon autorité à couvert de la fureur du peuple, qui ſortoit des guerres civiles, fit un nouveau corps de loix, ſi rigoureuſes, qu'elles ne ſemblent pas être écrites, comme celles de Dracon, avec de l'encre, mais avec du ſang. Elles ne parlent que de peines corporelles, ou de mort, ſans eſpoir de pardon, ni de ſurſéance pour toutes les contraventions faites aux ordonnances de l'empereur. Il eſt vrai, dit M. de Monteſquieu, que le caractere étonnant de ce peuple opiniâtre, ca-

pricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, ſemble à la premiere vue, abſoudre ce légiſlateur de l'atrocité de ſes loix; mais des gens, qui naturellement mépriſent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaiſie, ſont-ils corrigés ou arrêtés par la vue des ſupplices, & ne peuvent-ils pas s'y familiariſer?

En même temps que l'empereur, dont je parle, tâchoit, par des loix atroces, de pourvoir à la tranquillité de l'Etat, il ne changea rien aux diverſes religions établies de temps immémorial, dans le pays, & laiſſa à tous ſes ſujets la liberté de penſer comme ils voudroient ſur cette matiere.

La liberté de conſcience ayant donc toujours été accordée dans l'empire du Japon, pluſieurs religions étrangeres s'y étoient paiſiblement introduites, & on les y ſouffroit. Choſe aſſez étonnante dans un gouvernement qui a toujours été abſolu & fort long-temps eccléſiaſtique. Ce qui rend cependant ce fait plus croyable, c'eſt l'exemple des Grecs & des Romains, dont la religion avoit cela de commun avec l'ancienne & primitive religion des Japonois; que ſans avoir aucun ſyſtême lié de théologie, elle ſe contentoit de ſuivre, par reſpect pour ſes ancêtres, les cérémonies établies, & d'admettre ſans trop d'examen toutes les fables théologiques qu'on leur offroit à croire. Telle étant, comme nous venons de dire, l'ancienne religion du Japon, il n'eſt pas facile d'en donner en peu de mots une idée un peu exacte. Ses ſectateurs ne l'ont apparemment pas eux-mêmes. Nous allons néanmoins, autant qu'il nous eſt poſſible, donner le précis de ce qu'en dit Kœmpfer; il paroîtra qu'elle doit avoir été inventée dans un temps où les Japonois étoient trop affamés de croire pour ſe donner le temps d'examiner.

Cette ſecte eſt connue ſous le nom de *ſinto* & de *kamimitti*. *Sin*, & *kami* ſont le nom des idoles, des dieux qui ſont l'objet de ce culte. Quoique ſes ſectateurs reconnoiſſent un Etre-ſuprême, qui, ſelon eux, habite dans le plus haut des cieux, & qu'ils admettent auſſi quelques dieux inférieurs, qu'ils placent parmi les étoiles, ils ne les adorent pas: ils les croient trop au-deſſus de nous, pour vouloir entrer dans ce qui nous regarde; & ce qu'il y a de bizarre, c'eſt que nombre des dieux qu'ils regardent comme ayant un pouvoir abſolu ſur leur pays & la ſurintendance de tout ce qu'il produit, & qui ſont à portée de les rendre heureux ou malheureux dans cette vie. De ce nombre ſont les ſept dieux, & les cinq demi-dieux, qui ont ſucceſſivement gouverné le Japon, comme nous l'avons rapporté ci-deſſus. L'hiſtoire des derniers eſt une des plus belles parties de la théologie Japonoiſe. C'eſt un tiſſu d'aventures merveilleuſes de chevalerie errante, de défaites de géans, de dragons & d'autres monſtres. On peut s'en rapporter à l'imagination des Japonois; & il y auroit fort à s'étonner ſi leurs héros ne laiſſoient bien-loin derriere eux les Hercules & les Théſées. Il faut joindre à tous ces dieux, les Mikaddos ou empereurs eccléſiaſtiques, qui, deſcendant d'eux en ligne directe, & étant ſuppoſés héritiers de leurs

grandes qualités, ſont regardés comme de véritables kamis, dès qu'ils ſont montés ſur le trône. C'eſt même un article de foi, que tous les kamis du pays ſont obligés d'aller viſiter le mikaddo, une fois par an, & de lui tenir compagnie pendant le dixieme mois. Auſſi ne célebre-t-on aucune fête pendant tout ce mois : on ſait bien que les dieux ne ſont pas alors chez eux.

Une autre prérogative, dont jouit encore le mikaddo, c'eſt celle de déifier, de canoniſer, de déclarer cami enfin, ceux qui lui paroiſſent l'avoir mérité, par leur piété, ou par leurs actions héroïques; à condition pourtant, que leurs vertus ſeront relevées de quelque choſe de plus merveilleux, comme l'apparition de leurs ames après leur mort, ou quelques miracles qu'ils auront opérés. Enfin, ce qui nous paroît très-ſurprenant, leur ſyſtême de théologie eſt ſi rempli de fables monſtrueuſes & extravagantes, que ceux qui en ont fait une étude particuliere, en ont en quelque maniere honte, & qu'ils cachent, avec ſoin, ces impertinences à leurs propres dévots, & à plus forte raiſon, aux ſectateurs des autres religions. Auſſi, n'enſeignent-ils leur ſyſtême de théologie à ces derniers, que moyennant une récompenſe convenable, & ſous le ſceau du ſecret : ſur-tout lorſqu'ils viennent au dernier article, qui traite du commencement de toutes choſes; car ils n'en parlent pas à leurs diſciples, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient engagés par un ſerment, ſcellé & ſigné de leur main, de ne pas profaner ces myſteres ſacrés & ſublimes, en les révélant aux laïques ignorans, & incrédules. Voici la traduction du texte original de cette doctrine myſtérieuſe, tiré d'un livre qu'ils appellent ODAIKI. *Au commencement de l'ouverture de toutes choſes, le chaos flottoit, comme les poiſſons nagent dans l'eau pour leur plaiſir. De ce chaos ſortit quelque choſe ſemblable à une épine, qui étoit ſuſceptible de mouvement & de transformation. Cette choſe devint une ame, ou un eſprit; & cet eſprit eſt appellé* kunitokodatsnomicotto.

Les ſintoïſtes, c'eſt-à-dire, les ſectateurs du ſinto, ne croyent point la tranſmigration des ames, quoique cette doctrine ſoit preſque généralement reçue dans l'orient. Cependant ils s'abſtiennent de tuer & manger les animaux utiles aux hommes, & croyent qu'il y a de la cruauté & de l'ingratitude à le faire. Ils n'ont que des idées très-confuſes & très-obſcures de l'immortalité de l'ame & d'une vie à venir. Ils placent, cependant, immédiatement ſous le trente-troiſieme ciel, qui eſt la demeure des dieux, celle des ames heureuſes qui y ſont d'abord reçues au ſortir de leur corps. Celles des méchans ſont condamnées à reſter errantes auſſi long-temps qu'il faut pour expier leurs crimes. Ils n'ont point d'autre idée de l'enfer. Pour le diable, ils n'en connoiſſent pas d'autre que le renard, animal qui fait de grands ravages dans ce pays. En général dans le culte qu'ils rendent à leurs dieux, ils penſent bien moins à une vie à venir qu'à s'attirer les bénédictions pour cette vie. » Peut-être, dit M. Kœmpfer, à propos de

» toutes les opinions puériles des ſintoïſtes, peut-être que cette ſecte n'au-
» roit pas ſubſiſté ſi long-temps ſans l'étroite liaiſon qu'il y a entre les
» opinions & les coutumes civiles du pays, que cette nation obſerve avec
» un attachement ſcrupuleux & une régularité infinie. « Cette réflexion nous paroît ſuppoſer une idée plus avantageuſe du genre-humain que l'expérience ne la donne.

Notre auteur donne la deſcription des *mias* ou temples que les ſintoïſtes bâtiſſent à l'honneur de leurs dieux. Ce que ces temples ont de ſingulier, outre leur ſtructure particuliere à ce pays & aſſez ſimple, c'eſt du papier blanc découpé en petits morceaux, deſtinés à donner une idée de la pureté du lieu; & quelquefois un grand miroir, qui ſignifie que les dieux voyent les mauvaiſes penſées des hommes, comme nous voyons les taches de notre viſage dans le miroir. Ce que ces temples ont de commun avec bien d'autres, c'eſt leur ſituation dans les endroits les plus rians & les plus riches du pays, un grand tronc pour recevoir les aumônes, quelquefois une belle image du cami auquel ils ſont conſacrés & renfermée dans une chaſſe avec ſes reliques, des chapelles fort ornées auſſi-bien que le temple même, des dons que les dévots y ont voués; ſans oublier les proceſſions où l'on porte autour du mia, & des chapelles, l'idole & les reliques du cami en grande cérémonie.

Ceux qui déſervent ces *mias*, & que l'on nomme *canuſi*, ne ſont pas eccléſiaſtiques, dit notre auteur, apparemment parce qu'ils ne ſont point obligés au célibat, & qu'ils ne ſont diſtingués des laïques, que par la poſſeſſion actuelle du bénéfice, leur habillement particulier & un orgueil extraordinaire. Outre ces canuſi, que M. Kœmpfer ne veut pas ranger dans l'ordre du clergé, ſans que nous en voyons trop bien la raiſon, le Japon eſt rempli d'un nombre prodigieux d'ordres religieux, & de confrairies de la ſecte du ſinto. Nous ſautons le détail que l'on trouve ici touchant les obſervances ſuperſtitieuſes de quelques-uns de ces ordres, & leur habileté à profiter de plus d'une maniere de la crédulité & de la ſottiſe du peuple. C'eſt leur métier; & il ne faut pas douter qu'ils ne le faſſent à merveilles. Toutes ces matieres ne ſont pas fort intéreſſantes, & nous pardonnons facilement à notre auteur de les avoir traitées aſſez légérement. Les principaux points de la religion du ſinto, & dont elle exige l'obſervation; ſont, 1°. la pureté intérieure du cœur; 2°. l'abſtinence de tout ce qui peut rendre l'homme impur; 3°. l'obſervation exacte des jours de fête; 4°. les pélerinages aux ſaints lieux de Iſje; à quoi quelques perſonnes religieuſes ajoutent, 5°. mater ſon corps, & mortifier ſa chair.

A l'égard du premier point, le clergé du Japon ne s'en eſt jamais mis fort en peine. Mais l'intérêt le porte à préférer, au ſtérile honneur de contribuer à rendre le peuple vertueux, les avantages ſolides que ſa ſuperſtition lui procure. C'eſt donc aux lumieres de la raiſon & aux ordres du magiſtrat, que la religion du Sinto laiſſe le ſoin de régler le cœur & les

mœurs de ſes ſectateurs ; ſe contentant de leur recommander fort en général & fort légérement la pureté du cœur.

Il n'en eſt pas de même de la pureté extérieure du corps. Cette religion eſt très-poſitive à cet égard, & deſcend dans un très-grand détail. La pureté des ſintoïſtes conſiſte à ne pas ſe ſouiller du ſang, & à ne point manger de chair, & à éviter les corps morts. Ceux qui ſont *fuſio*, c'eſt-à-dire, impurs, doivent s'abſtenir pendant tout le temps qu'ils le ſont, & ce temps dure plus ou moins de jours ſuivant les différens cas ; doivent, diſons-nous, s'abſtenir d'aller aux temples, de viſiter les lieux ſaints, & en général de paroître en préſence des dieux, qui puniroient d'une maniere terrible quiconque oſeroit violer cette loi. On peut être ſouillé non-ſeulement en touchant des choſes impures, mais en les voyant, ou en en parlant, ou en entendant parler, & en communiquant avec ceux qui ſont *fuſio*. Les dévots ſont fort exacts à toutes ces obſervances. Notre auteur dit avoir connu à Nagaſaki un homme ſi ſcrupuleux, que lorſqu'il recevoit viſite de quelqu'un qu'il ſoupçonnoit ſeulement d'être *fuſio*, il faiſoit laver ſa maiſon avec de l'eau & du ſel depuis le haut juſqu'en bas ; & cependant les plus ſages de ſes compatriotes, le regardoient comme un franc hypocrite. En cela peut-être ils ſuivoient les lumieres de la raiſon, comme le dévot ſuivoit la loi poſitive.

Les Japonois ont un très-grand nombre de fêtes ſolemnelles, ou particulieres à certains lieux. L'obſervation n'en eſt pas fort pénible. Aller au temple en habit de cérémonie le plus propre qu'il eſt poſſible, s'y laver les mains avant d'y entrer, y faire une priere très-courte accompagnée d'inclinations & de gémiſſemens, ne pas oublier en ſortant le tronc deſtiné à recevoir les aumônes pour les prêtres, paſſer le reſte de la journée en viſites, en parties de plaiſir, en promenades, aux ſpectacles : voilà en abrégé quelles ſont les fêtes Japonoiſes. Ce peuple croit que les dieux ſe plaiſent infiniment à voir prendre aux hommes des divertiſſemens innocens. Juſques-là, il n'y a rien qui ne puiſſe paroître raiſonnable à bien des gens ſenſés. Mais, quelques dévots Japonois pouſſent cette idée extrêmement loin ; ils prétendent que les prieres, faites par une perſonne actuellement dans la douleur & dans l'affliction ſont défagréables aux dieux. Sentiment oppoſé à ceux de preſque tous les peuples, & que la ſingularité ne rend pas plus raiſonnable.

Les Japonois ſont fort portés aux pélerinages, & leurs prêtres ont ſoin de ne pas les en laiſſer manquer ; mais, le plus grand & le plus ſalutaire de tous, c'eſt celui du temple de Tenſio Dai Sin, le plus grand des dieux Japonois, qui nâquit, vécut, & mourut à Iſje, où ce temple eſt ſitué. Ces pélerinages reſſemblent à peu près à tous les autres : on viſite les ſaints lieux, on y fait des prieres & des proceſſions, on y pratique d'autres menues dévotions, on en revient chargé d'un bon certificat de pélerinage, & d'abondance de pieux colifichets dont on nourrit la dévotion des bonnes

ames ; & tout cela eſt d'une efficace admirable, tant pour cette vie que pour l'autre.

La ſeconde ſecte du Japon en ordre de date de réception, eſt plutôt une ſecte de philoſophes, qu'une religion. On l'appelle *Sinto*, & Confucius en eſt le fondateur. Les ſentimens de ce philoſophe & de ſes diſciples, ſont trop connus en Europe, pour nous y arrêter : il ſuffit de ſe rappeller que ces gens-là ne font conſiſter la religion que dans la morale, ſans admettre de vie après celle-ci, ni d'autres récompenſes pour la vertu, ni de peines pour le vice, que celles qui ſont une ſuite néceſſaire & immédiate de la pratique de l'un ou de l'autre. Ils n'admettent de culte religieux, que par politeſſe, & autant qu'il eſt néceſſaire pour ne pas paroître rompre en viſiere aux coutumes reçues. Cette ſecte étoit autrefois fort nombreuſe : mais, la perſécution qu'a ſoufferte la religion chrétienne, a fort décrédité ces philoſophes, qu'on ſoupçonnoit de favoriſer ſecrétement le chriſtianiſme ; & depuis ce temps-là leur nombre eſt fort diminué. Vers le milieu du ſiecle paſſé, le prince de Siſen voulut faire revivre cette philoſophie preſque éteinte dans ſes Etats. Dans ce deſſein il fonda une univerſité, où il attira d'habiles gens de tous les endroits de l'empire, & dont le premier effet fut d'éclairer le peuple ſur la conduite du clergé, & par-là couper les vivres aux prêtres & aux moines. On fit de grandes plaintes de ces nouveautés aux deux empereurs, l'eccléſiaſtique & le laïque : & le pauvre prince fut trop heureux de trouver le ſecret de conjurer la tempête prête à fondre ſur toute ſa famille, en ſe dépouillant de ſes Etats en faveur de ſon fils ; qui profitant de l'exemple de ſon pere, ſe contente de penſer en ſecret ce qu'il lui plaît, & ne s'ingere pas de troubler le clergé dans la poſſeſſion de duper le public.

La troiſieme ſecte reçue au Japon, & la plus nombreuſe, eſt le *Budsdo*. C'eſt une religion qui s'étend dans tous les pays de l'Aſie, depuis le fleuve Indus, juſqu'aux extrémités de l'Orient. Notre auteur croit que le fondateur de cette ſecte eſt le même que le *Budha* des Bramins, qu'ils croient être le même que *Wiſthnu*, la divinité qui fit ſa neuvieme apparition dans le monde ſous ce nom, & ſous la figure d'un homme. Les Japonois l'appellent *Buds* & *Siaka*. Les articles de foi des Budsdoiſtes, ſont ; la tranſmigration des ames ; un bonheur éternel pour les gens de bien, après cette vie, auquel Amida préſide, & un lieu de tourmens pour les méchans, dont Jemma eſt le juge. Les peines que les méchans ſouffrent dans ce lieu, ne ſont pas éternelles : elles ſont proportionnées tant en intenſité, qu'en durée, à la grandeur des crimes qu'ils ont commis ; outre qu'elles peuvent être rachetées par les bonnes œuvres de leurs parens, mais ſur-tout par les prieres & les offrandes des prêtres : mais les ames au ſortir de cet enfer, ſont condamnées à revenir au monde & à y animer d'abord les animaux les plus vils dont les propriétés ont du rapport avec leurs mauvaiſes inclinations. Elles s'élevent enſuite de degré en degré à des eſpeces plus

nobles, juſqu'à ce qu'on leur permette d'entrer dans des corps humains; & par ce moyen il eſt en leur pouvoir de parvenir au bonheur éternel, par une vie vertueuſe, ou de s'expoſer encore par leurs vices, à recommencer le même cercle des tourmens & de tranſmigrations. Voici les cinq commandemens de la doctrine de Siaka.

I. Ne rien tuer de ce qui a vie.
II. Ne point dérober.
III. Ne point paillarder.
IV. Ne point mentir.
V. Ne point boire de liqueurs fortes.

Ces cinq commandemens ſe ſubdiviſent en cinq cents conſeils ou avis, à l'uſage de ceux qui tendent à la plus grande perfection.

L'ancienne religion de Siato & la ſecte du Sinto étoient ſeules reçues au Japon, lorſque le premier, qui vint y prêcher le budsdo, y arriva. Ce fut environ l'an 63 de Jeſus-Chriſt. Les progrès de cette religion furent pendant quelques ſiecles retardés, par le crédit où étoit alors la philoſophie de Confucius; mais, depuis long-temps, cette derniere a preſque entiérement cédé le terrein au budsdo. Et il n'y a rien en cela de fort ſurprenant: outre l'avantage infini que ce dernier a ſur le Sinto, par ſes hiſtoires merveilleuſes, par le nombre & la variété de ſes cérémonies, l'eſpérance d'une éternité de félicité & de gloire ſatisfait plus la raiſon & le cœur de l'homme, que cette liaiſon d'un bonheur temporel avec la vertu, & d'un malheur temporel avec le vice, que les diſciples de Confucius admettent, & que l'expérience ne confirme pas toujours.

Chaque ordre d'eccléſiaſtiques de quelque ſecte qu'il ſoit, a un général qui réſide à Miaco, auprès de l'empereur eccléſiaſtique, & qui a ſur tout ſon ordre une autorité preſque ſouveraine: bien entendu qu'il n'en jouit que ſous le bon plaiſir de cet empereur; & que le monarque ſéculier, de ſon côté, tient les gens d'égliſe, ſans aucune exception, auſſi ſoumis à ſa juriſdiction, que les laïques.

Puiſque nous ſommes ſur l'article de la religion, rapportons ici ce que Kœmpfer dit de l'établiſſement du chriſtianiſme au Japon.

En 1542, un vaiſſeau Portugais équipé pour la Chine, fut jeté, par la tempête, ſur les côtes du Japon, inconnues juſqu'alors aux Européens. Il y aborda, & depuis ce temps-là, les Portugais s'étant apperçus de la facilité qu'ils auroient à y établir un commerce avantageux, s'y appliquerent avec tant de ſuccès, que pendant pluſieurs années ils en ont tiré la valeur de trente millions en or par an. Le commerce y étoit alors parfaitement libre, & les princes particuliers bien moins dépendans de l'empereur qu'ils ne ſont à préſent, ſe diſputoient entre eux l'avantage de recevoir les Portugais dans leurs ports. Les miſſionnaires & ſur-tout les jéſuites, toujours zélés pour la propagation de leur religion n'avoient garde de manquer une ſi belle occaſion de l'étendre, & d'acquérir au catholiciſme un peuple auſſi conſidérable

conſidérable que celui du Japon. Quelques-uns d'entre eux du nombre deſquels, étoit ſaint François Xavier, y furent avec les premiers vaiſſeaux que les Portugais y envoyerent. Il eſt vrai que dans le commencement ils n'y firent pas de fort grands progrès : ils n'étoient pas encore aſſez au fait du génie & des mœurs des Japonois ; & l'ignorance de la langue ſur-tout étoit un obſtacle qu'il falloit vaincre avant de pouvoir eſpérer aucun ſuccès.

Enfin le zele & l'application des miſſionnaires applanirent toutes les difficultés & le nombre de proſélites commença à augmenter avec une rapidité extraordinaire. Les princes de Bungo, d'Arima & d'Omura, reçurent le baptême. M. de Thou & pluſieurs autres hiſtoriens, ont parlé de l'ambaſſade d'obédience que ces princes envoyerent en 1582 à Grégoire XIII. L'exemple de ces princes produiſit la converſion, non-ſeulement de leurs ſujets, mais auſſi de quelques princes voiſins. Enfin on commençoit déjà à eſpérer la converſion de tout l'empire, lorſque toutes ces belles eſpérances furent renverſées par les plus terribles perſécutions dont peut-être l'hiſtoire faſſe mention. Elles furent d'abord excitées par les cabales du clergé païen, qui voyoit ſa ruine totale avancer à grands pas, & qui eut l'art de faire craindre à l'empereur ſéculier les conſéquences pernicieuſes que pouvoient avoir pour l'état les progrès des miſſionnaires. Si ces gens-là ſavoient l'hiſtoire des peuples de l'Europe, quels argumens ne leur fourniſſoit-elle pas ? La converſion des Saxons, par Pépin & Charlemagne, les croiſades, la conquête de l'Amérique, la bulle d'Alexandre VI, pour le partage des Indes entre la Caſtille & le Portugal. Il n'étoit nullement néceſſaire d'être auſſi ſoupçonneux que les Japonois le ſont généralement, pour prendre ombrage de la conduite des Portugais, ni même d'avoir recours à l'hiſtoire. Ces derniers n'omettoient rien pour rendre leur nation & leur religion odieuſes aux Japonois. Les proſélites même s'appercevoient que leurs peres ſpirituels n'étoient pas ſi occupés de la conduite de leurs ames, qu'ils n'euſſent auſſi leurs biens temporels en vue. Les marchands Portugais, de leur côté, ne ſe croyoient pas obligés d'être plus généreux que les miſſionnaires, & joignoient des uſures inſupportables aux gains exceſſifs qu'ils faiſoient dans leur commerce. Trop de facilité dans leurs progrès donnerent aux uns & aux autres un orgueil outré. Un évêque Portugais, rencontrant ſur un grand chemin un des conſeillers-d'État qui alloit à la cour, loin de faire arrêter ſa chaiſe, & de rendre à ce ſeigneur les reſpects qu'exigeoit la coutume du pays, ne voulut pas lui faire la moindre civilité, & ordonna à ſes gens, d'un air fort mépriſant, d'avancer avec la chaiſe. Les proſélites n'étoient pas plus ſages que leurs conducteurs, non contents de marquer leur haine & leur mépris pour la religion de leur ſouverain & de leur nation, ils en renverſerent inſolemment les temples & les idoles.

Les perſécutions commencées dès l'année 1586, toutes affreuſes qu'elles étoient, n'avoient pu éteindre totalement la nouvelle égliſe du Japon, ni

empêcher les Portugais d'y transporter continuellement des missionnaires, malgré les défenses séveres, que l'empereur leur en avoit faites; lorsqu'environ l'an 1636, un nouvel accident ruina, sans ressource, tous les établissemens des Portugais dans ces pays-là. Les Hollandois, alors leurs rivaux dans les Indes, leur prirent, auprès du cap de Bonne-Espérance, un vaisseau à bord duquel ils trouverent des lettres adressées au roi de Portugal, écrites par un certain capitaine Moro, chef des Portugais au Japon, Japonois de naissance, & grand zélateur de la religion chrétienne. Cette lettre découvroit tout le complot que les chrétiens du Japon avoient fait avec les Portugais contre la vie de l'empereur, & contre l'Etat; & ne demandoit pour l'exécution, que des vaisseaux, des soldats & la bénédiction du pape. Les Hollandois firent d'abord tenir ces lettres au prince de Firando, leur protecteur. Le capitaine Moro & les Portugais nierent tout; mais ils furent convaincus par le caractere & par le cachet des lettres. D'ailleurs, une autre lettre du capitaine Moro, adressée au gouvernement Portugais de Macao, fut interceptée par un navire du Japon. (*a*) Les suites de cette découverte furent, que l'empereur fit redoubler la persécution contre ses sujets chrétiens plus violemment que jamais, avec un tel succès, qu'à peine reste-t-il à présent quelques misérables, qui ont retenu, de tout le christianisme, la vénération pour le nom de Jesus & pour celui de la Vierge Marie: & pour empêcher les missionnaires de travailler à soutenir la fermeté de leurs prosélites, ou à en faire de nouveaux, on prit les précautions portées par cet édit:

» Aucun navire Japonois, ou bateau quel qu'il soit, ni aucun Japonois » ne pourra sortir du pays: celui, qui contreviendra à ces ordres, sera » mis à mort. «

» Tout Japonois qui reviendra des pays étrangers sera mis à mort. Celui qui découvrira un prêtre aura pour récompense (*environ cinq cents* » *richedalles*) & pour chaque chrétien à proportion. "

» Tous ceux qui provigneront la religion des chrétiens, ou qui porteront ce nom infâme, seront mis en prison dans l'Ombra, ou prison publique de la ville. "

» Toute la race des Portugais, avec leurs meres, nourrices, & généralement tout ce qui leur appartient sera banni & renvoyé à Macao. Quique ce soit qui osera porter une lettre des pays étrangers, ou retourner après son bannissement, sera mis à mort avec toute sa famille. » Tous ceux aussi, qui oseront demander grace pour lui, seront mis » à mort. "

(*a*) Les Portugais ont soutenu que cette prétendue conspiration étoit une fable & une calomnie atroce inventée par les Hollandois leurs ennemis pour les supplanter au Japon, & y établir leur commerce sur la ruine de celui des Portugais. Nous rapportons ce que dit Kempfer, qui est un auteur Hollandois, sans adopter ni réfuter ce qu'il rapporte.

» Aucun homme de qualité ou ſoldat, n'aura la permiſſion d'acheter quoi » que ce ſoit d'un étranger, &c. «

Depuis ce temps les Portugais ont tenté de remettre le pied dans ce pays; mais avec un terrible ſuccès. En 1640, ils y envoyerent une ambaſſade, avec une ſuite de 71 perſonnes, à qui les Japonois firent couper la tête, à la réſerve de douze domeſtiques du dernier rang, qui furent renvoyés à Macao, porter la réponſe à l'ambaſſade qui fut, que ſi le roi de Portugal en perſonne, ſi le Dieu même des chrétiens, oſoit mettre le pied dans le Japon, on lui feroit la même réception.

Il eſt donc défendu à préſent aux Japonois de ſortir de leur pays ſous quelque prétexte que ce ſoit : &, de tous les étrangers que le commerce pourroit y attirer, il n'y a que les Chinois & les Hollandois à qui l'entrée en ſoit permiſe; encore eſt-ce à des conditions ſi dures, qu'il n'eſt preſque pas concevable qu'on trouve des gens qui puiſſent ſe réſoudre à s'y ſoumettre.

Il faudroit trop s'étendre pour rapporter tout ce que les Hollandois ont à ſouffrir de la hauteur & de la méfiance des Japonois, & les avanies auxquelles ils ſont expoſés de la part des officiers dont ils dépendent. Il ſuffira de dire, que, depuis qu'ils mettent le pied dans le pays, juſqu'à ce qu'ils en partent, ils ſont à proprement parler retenus priſonniers, dans une iſle bien fermée & gardée avec autant de précautions, que la priſon d'un criminel d'Etat. Cette iſle eſt appellée *Déſima*, & c'eſt un quartier de la ville de Nagaſacki, à laquelle elle joint par un pont. Les Hollandois entourés d'une infinité de ſurveillans, & privés ſans réſerve de tout culte public de religion, ne peuvent ſortir de cette iſle qu'avec une permiſſion expreſſe des magiſtrats Japonois, qui n'oubliant pas dans ces occaſions de redoubler toutes les précautions néceſſaires, pour empêcher la communication de leurs citoyens avec les étrangers.

Encore ſi le commerce étoit moins borné, & moins chargé qu'il ne l'eſt, les officiers de la compagnie trouveroient à ſe conſoler amplement de tous ces déſagrémens dans les gains conſidérables qu'ils pourroient faire. Il eſt vrai que les frais & la gêne tombent ſur le compte de la compagnie, & les profits de la contrebande pour ſes officiers. Et il ne faut pas croire, que le commerce clandeſtin ſoit impoſſible au Japon. Malgré les précautions exceſſives, & la ſévérité outrée de leur gouvernement, les officiers Japonois ne ſont pas plus à l'épreuve de la tentation, que ceux de la compagnie Hollandoiſe, qui eu égard aux grands frais qu'elle doit ſupporter, ne gagne qu'environ 40 à 45 pour cent ſur la valeur de 1,050,000 florins de marchandiſes, qu'il lui eſt permis de vendre tous les ans au Japon; à quoi il faut ajouter encore à peu près autant de profits ſur les retours tranſportés dans d'autres pays : ce qui peut faire 8 à 9,00,000 florins de profit par an, ſans compter les tours du bâton des officiers. » Gain fort peu conſidérable, s'écrie Mr. Kempfer, pour une ſi grande

» compagnie ; qui doit avoir au moins 18,000 hommes à ſes gages ; ce » qui lui coûte plus de 260,000 florins par mois ſeulement pour les ap» pointemens, outre le grand nombre de navires, de comptoirs & de forts » qu'elle doit entretenir. " Il nous paroît que c'eſt préciſément à cauſe des grandes dépenſes à quoi cette compagnie eſt obligée, qu'il ne lui convient nullement de négliger un profit de 8 à 900,000 florins par an.

On a fait de terribles reproches à la compagnie Hollandoiſes ſur ſa conduite au Japon. Le lecteur ſeroit ſurpris & avec raiſon, de nous les voir paſſer ſous ſilence. Voici donc les principaux chefs d'accuſations portés contre elle, ou contre ſes officiers, on nous permettra d'y joindre quelques courtes réflexions.

I. D'avoir révélé à la cour du Japon la conſpiration des Portugais & des chrétiens Japonois.

II. D'avoir même calomnieuſement inventé toute cette prétendue conſpiration.

III. D'avoir vers l'an 1640, aſſiſté d'un vaiſſeau de guerre & de quelques canons, les Japonois payens, aſſiégeant une forteresſe où s'étoient rétirés 40,000 chrétiens Japonois, qui s'étoient ſoulevés, pouſſés à bout par une perſécution inouie.

IV. De renier leur religion dans le Japon, & de fouler aux pieds le crucifix & l'image de la Vierge-Marie.

Les Hollandois n'ont point manqué d'allégations & de faits pour faire leur apologie, & ſans répéter ici ce qu'ils publierent dans différentes circonſtances pour ſe diſculper de ces accuſations, nous dirons ſeulement à l'égard du quatrieme chef, que l'épreuve, à laquelle on met les habitans des provinces, où le chriſtianiſme avoit fait autrefois des progrès, & qui conſiſte à faire fouler aux pieds les images de Jeſus-Chriſt & de la Vierge, ou de quelque Saint, ne regarde que les Japonois : & les Hollandois, ſéquéſtrés dans leur iſle de Déſima, n'y ſont ſoumis en aucune maniere. On n'exige d'eux aucun acte qui ſente l'abnégation de leur religion, ni l'adhérence à celle du pays. On leur défend à la vérité d'apporter dans le pays aucun livre, aucune image, qui ait rapport à la religion chrétienne, dont tout culte public leur eſt défendu, & à ces égards, ils ne ſont pas en pire état, qu'un proteſtant que ſes affaires ou la curioſité, engagent de demeurer un an à Rome ou à Seville (*a*). Il ſeroit aiſé de prouver que la comparaiſon eſt d'une juſteſſe parfaite. Reſte à décider combien il eſt permis à un chrétien de reſider : mais, il nous paroîtroit bien rigide de n'étendre pas ce terme juſqu'à un an. C'eſt le temps que les Hollandois réſident ordinairement au Japon.

(*a*) Quelque choſe de plus fort : les baillifs, envoyés par les cantons Proteſtans pour gouverner les bailliages d'Italie, n'y peuvent faire aucun exercice public de leur religion. Voyez d'Audiffret, *Géograph. anc. & mod. Tom. II, pag.* 611.

Nous avons déjà insinué, que les Chinois ne commercent au Japon qu'avec les mêmes restrictions que les Hollandois. Il y a pourtant quelques différences dans la maniere dont les uns & les autres sont traités. 1°. Les Chinois ne sont point admis à la présence de l'empereur comme les Hollandois, qui reçoivent cet honneur une fois tous les ans. D'un autre côté, c'est autant d'embarras & de dépense épargnés pour eux. 2°. Les Japonois les traitent avec beaucoup de mépris, & ne leur épargnent quelquefois pas les coups de bâton, au lieu qu'à travers toute la gêne où les uns & les autres sont soumis, les Hollandois y sont traités avec de grandes marques extérieures de civilité & de politesse. 3°. Les Hollandois y ont un directeur & un comptoir continuellement résident, au lieu que les Chinois s'en retournent dans leurs jonques, dès que la vente de leurs marchandises est finie. Ces jonques ne peuvent venir qu'au nombre de 70 chaque année. Il leur est permis de vendre jusqu'à la concurrence du double de la somme permise aux Hollandois; mais ils paient de plus gros droits que ces derniers.

Les habitans des isles de Liquejo, Chinois d'origine, mais sujets du prince de Satzuma, sont aussi sur le pied d'étrangers. Ils ne peuvent fréquenter que le havre de Satzuma, & leur commerce est taxé aux $\frac{1}{5}$ de celui des Hollandois; bien entendu que dans toutes ces taxes, la contrebande n'y est pas comprise.

Kœmpfer s'étend beaucoup sur la description de la ville de Nagasacki. C'est une ville d'origine assez moderne, que la commodité de son port, & le commerce étranger qu'elle possede exclusivement à toutes les autres villes du Japon ont rendue considérable. Suivant ce que dit cet auteur du nombre & de la grandeur de ses rues, on peut estimer le nombre des maisons qu'elle contient à quatre ou cinq mille. De tout le détail de cette description, qui est très-étendue, & certainement curieuse, nous ne nous attacherons qu'à ce qui regarde le gouvernement, & sur-tout la police de cette ville. A peu de différence près, c'est donner l'idée de la police de tout cet empire.

Chacune des villes impériales a deux gouverneurs, dont l'un commande dans la ville, tandis que l'autre fait son séjour à Jedo, à la cour de l'empereur, jusqu'à ce que son temps vienne de relever son collegue, qui se prépare sur le champ à partir pour aller à Jedo rendre compte de ce qui s'est passé pendant l'année de son commandement. La seule ville de Nagasacki, parce que c'est le seul port ouvert aux étrangers, a trois gouverneurs, dont deux résident & président tour-à-tour de deux mois en deux mois, tandis que l'autre passe son année à la cour. Quand ils en partent il faut toujours qu'ils y laissent leurs femmes & leurs enfans, ce sont des otages de leur fidélité. Cependant il leur est défendu de laisser entrer aucune femme dans leur palais, pendant tout le temps qu'ils sont dans leur gouvernement, & cela sous peine de l'indignation de l'empereur, dont l'effet ordinaire est la mort du disgracié, ou tout au moins le banniſſe-

ment perpétuel, ou la priſon, avec la ruine inévitable de toute ſa famille.

Les appointemens de ces gouverneurs ſont de huit ou dix mille thails. (a) Le caſuel eſt très-conſidérable; mais, d'ailleurs, ils ſont obligés à faire à l'empereur, & aux grands de la cour, des préſens qui emportent la meilleure partie de leurs émolumens; ſans compter l'entretien d'une maiſon très-nombreuſe, & d'un grand éclat, dont les officiers tirent d'eux les appointemens, la table & les habits. Cette maiſon eſt compoſée de dix *jorikis*, eſpece d'officiers civils & militaires, qui ſervent de conſeillers au gouverneur, & qui exécutent ſes commiſſions les plus honorables; ils doivent être gentilshommes: de trente *doosju*, officiers d'un ordre un peu inférieur aux jorikis; mais à peu près de même eſpece: de deux ou trois intendans: qu'on juge à proportion du nombre des ſecrétaires, valets de chambre, laquais, *&c.* L'ordre qui regne dans les maiſons de ces gouverneurs & la maniere dont ils ſont ſervis, ajoutent du luſtre à leur dépenſe, & tout cela aſſortit aſſez bien à l'autorité preſque ſans bornes dont ils ſont revêtus. On a peu lieu de craindre qu'ils n'abuſent de cette autorité, ſans que la cour en ſoit d'abord avertie, ſoit par les réſidens que tous les ſeigneurs de l'iſle de Kinsju entretiennent dans cette ville. Ce ſont tout autant d'eſpions de la conduite des gouverneurs. Il y a de plus quatre gardes d'eſpece différente, réglées de ſorte qu'elles ſervent également à garder la ville & le port, & pour ſe veiller l'une l'autre.

Nagaſacki a quatre maires ou conſuls; dont l'emploi eſt de faire rapport aux gouverneurs de toutes les affaires de quelque importance & de faire porter leurs ordres aux habitans de la ville. Cet office n'étoit autrefois conféré qu'aux plus vieux & aux plus prudens des habitans: à préſent il eſt devenu preſqu'héréditaire. Ils ont, ſous eux, des ſubdélégués pour remplir leurs fonctions importantes, & bon nombre d'officiers de différentes eſpeces.

Chaque rue de la ville a une eſpece de tribunal particulier, compoſé de l'*Ottona*, qui en eſt le chef, de ſes trois lieutenans, d'un ſecrétaire, d'un tréſorier & d'une eſpece d'huiſſier. Les propriétaires de chaque rue, c'eſt-à-dire, ceux qui habitent des maiſons à eux appartenantes, ſont diviſés en compagnies de cinq hommes rarement de plus, & qui ont chacune leur chef particulier. Ce ſont ces propriétaires qui font les élections de tous ces officiers & qui partagent entr'eux tout l'argent des revenus de la ville. D'un autre côté ce ſont eux qui payent toutes les taxes; & d'ailleurs les loyers des maiſons ſont fort chers. Les propriétaires & les locataires ſont également obligés à faire le guet, c'eſt-à-dire, à fournir dans chaque rue, toutes les nuits, une petite garde de trois hommes. Dans cer-

(a) Un thail eſt environ trois florins dix ſols monnoie de Hollande.

tains cas ; on augmente cette garde : elle dure quelquefois tout le long du jour ; l'ottona, lui-même, y assiste en personne, lorsqu'il y a quelque danger extraordinaire. Ces bourgeois sont intéressés à faire cette garde avec exactitude ; s'il arrive quelque malheur, qu'on puisse le moins du monde attribuer à leur négligence, non-seulement ceux qui sont de guet, mais même tous les habitans de la rue, sont punis sévérement. Aussi cette garde est-elle revêtue d'une autorité capable d'arrêter les accidens dont ils doivent répondre : l'insulter ou lui faire résistance, c'est un crime capital. Il y a encore un autre guet, destiné à prévenir les accidens du feu & des voleurs. Il consiste en deux hommes du peuple payés par le reste des habitans de la rue. Ils sont assis chacun à une extrémité de la rue, dans une guérite bâtie exprès. Ils marchent de temps en temps l'un vers l'autre pendant toute la nuit ; & doivent, (de même que tous les autres guets & gardes de la ville,) marquer les heures de la nuit en frappant deux bâtons l'un contre l'autre. Quelquefois, il y a une petite hutte élevée au sommet d'une maison, où un homme se tient pour avoir l'œil sur les accidens du feu. Est-ce du Japon, qu'on a imité dans nos provinces ces deux sortes de guet ? Si cela est, nous lui avons obligation de deux attentions de police très-utiles.

Ces réglemens très-rigoureusement observés, & plusieurs autres fonctions personnelles très-pénibles, à quoi les habitans de Nagasacki sont soumis, sont une charge très-pesante pour eux. Mais d'ailleurs toutes les impositions qu'ils payent se réduisent à une taxe modique dont leurs maisons sont chargées à proportion de leur grandeur, & à deux contributions à peu près volontaires, l'une destinée aux frais de quelque fête religieuse, l'autre à faire un présent aux gouverneurs. Un autre avantage de ces habitans, c'est qu'on leur distribue par rues une bonne partie du produit des rapports que payent toutes les marchandises étrangeres.

Toutes les rues de la ville ont une porte à chaque extrémité, qu'on ferme au moindre ordre des magistrats ; & alors les gardes ne laissent passer personne sans un ordre du maire qui préside.

Le dernier mois de chaque année on fait dans chaque rue un dénombrement de tous les habitans : & peu de temps après, on fait passer tous ces habitans, sans exception, jusqu'aux enfans à la mamelle, par l'épreuve de *Jesumi*, c'est-à-dire que, pour prouver qu'ils ne sont pas chrétiens, on les oblige à fouler aux pieds un crucifix & une image de la vierge, ou de quelque saint, & lorsque quelqu'un est prêt à mourir, on appelle les voisins pour être témoins que le malade meurt de mort naturelle, & qu'il n'est point chrétien.

Aucun crime au Japon n'est puni d'amendes pécuniaires : toutes les peines sont corporelles, & les loix d'une sévérité affreuse. Tout homme, par exemple, qui tire l'épée, quoiqu'il ne blesse, qu'il ne touche pas même son ennemi, est puni de mort. La seule ressource pour prévenir une mort in-

ſâme, qui reſte à un homme qui a tué quelqu'un, fut-ce dans le cas de la défenſe de ſoi-même la plus innocente, c'eſt de ſe donner la mort à ſoi-même en s'ouvrant le ventre. C'eſt le genre de mort que les Japonois choiſiſſent ordinairement quand ils ont le choix du genre. Il y a quelque choſe de plus affreux encore dans leur juriſprudence, c'eſt l'uſage abominable d'envelopper nombre d'innocens dans la punition d'un coupable. Les officiers de rue ſont punis pour les fautes des chefs de famille qui y demeurent. Les chefs de famille pour celles de leurs domeſtiques, & de leurs locataires : les enfans portent l'iniquité de leurs peres & de leurs meres : & les voiſins ſont punis pour les crimes de leurs voiſins. Dans tous ces cas, la ſeule eſpérance d'adouciſſement de peine qui reſte à un innocent, eſt dans l'attention qu'il plaira au juge de faire aux circonſtances du crime, & au peu de moyens qu'il y avoit de l'empêcher. C'eſt-à-dire, qu'il n'y peut avoir d'honnête-homme à couvert d'être à la diſcrétion d'un juge tel qu'il ſe trouve, dès qu'il aura un parent, un voiſin, un valet, un locataire méchant ou étourdi. Quelle juſtice, & quel gouvernement!

Un remede à une partie de ces inconvéniens, qui eſt peut-être pire que le mal, c'eſt que perſonne ne peut venir demeurer dans une rue, ſans obtenir le conſentement de ceux qui y habitent déjà. Il y a une eſpece de raiſon à cela, puiſque ces gens doivent devenir par cela même reſponſables de ſa conduite; mais outre que la ſollicitation qu'il faut faire pour avoir le conſentement des habitans de la rue ne va pas ſans frais, il ne tient qu'à un des habitans de faire refuſer ce conſentement ſous le moindre prétexte, & ſouvent très-légérement fondé.

Autre uſage auſſi inique que les précédens. Si un coupable ſe dérobe à la juſtice, c'eſt au chef de la petite compagnie de cinq, dont il étoit, à faire à ſes frais les diligences néceſſaires pour l'attraper, juſqu'à ce qu'on le trouve; & cela ſur peine de punition corporelle.

Si les villes paient peu de taxes, le plat pays en récompenſe eſt extrêmement chargé. Le ſouverain leve plus de la moitié des récoltes de tous les grains que le laboureur doit battre, vanner, & tranſporter à ſes frais aux magaſins impériaux. Les vergers, jardins, & bois ſont taxés en argent, ſuivant une certaine proportion. Tout cela va à donner une grande idée des revenus de l'empereur du Japon. Cependant n'y a-t-il pas un peu de vanité orientale dans le calcul qu'en font les Japonois? Notre auteur a tiré de leurs livres que ces revenus montent à 23,286,200 kokfs. Le kokf une année portant l'autre, peut être eſtimé à cinq thails, & le thail valant trois florins & dix ſols argent de Hollande, ces revenus iroient à 407,508,500 florins. Quels revenus pour un ſouverain, qui n'a jamais de guerre étrangere à ſoutenir, & dont les Etats ſont preſque inattaquables!

Kœmpfer prétend, que c'eſt la choſe du monde la plus avantageuſe aux Japonois, que d'être renfermés dans leurs iſles, ſans qu'il leur ſoit permis d'en ſortir, ni aux étrangers d'y entrer. Nous ſommes bien éloignés d'être

d'être de ſon ſentiment. Il nous paroît, que cette défenſe n'a ſa cauſe que dans l'humeur méfiante à l'excès de cette nation, extrême en tout; & dans une terreur panique, que la cour prit à l'occaſion de la conſpiration vraie ou prétendue des chrétiens. Et quel bien peut faire cette défenſe aux Japonois? Leur pays eſt à peu près inattaquable, ſuivant notre auteur même: & quand même des étrangers en entreprendroient avec ſuccès la conquête, leur gouvernement eſt ſi dur & ſi tyrannique, qu'ils n'ont rien à perdre à cet égard; nous ne voyons pas non plus qu'ils couruſſent grand riſque du côté des mœurs, en communiquant avec les étrangers. N'en déplaiſe à la prévention où Mr. Kœmpfer paroît être pour cette nation, il ne paroît pas par ſon livre même qu'il y ait aucun vice inconnu au Japon. Tout l'effet de cette défenſe féroce ne peut être que d'arrêter les progrès du commerce, des arts & des ſciences, & de contribuer par-là à perpétuer dans le pays l'eſclavage, l'ignorance & la ſuperſtition.

JAVA, *Nom de deux iſles de la mer des Indes, dont l'une eſt appellée la* grande-Java, *& l'autre la* petite-Java, *ou* Bali.

LA grande Java a au nord-oueſt l'iſle de Sumatra, dont elle eſt ſéparée par le détroit de la Sonde, au nord les iſles de Banea & de Bornéo, au nord-eſt l'iſle de Madura, à l'eſt celle de Bali, & au ſud la mer des Indes, qui la ſépare de la terre d'Endraght, ou de la Concorde.

Les anciens ont connu l'iſle de Java, c'eſt la Ἰάβα διού, *Java-diu* de Ptolémée: ce mot *diu*, qui, dans le langage des Indiens, veut dire une *iſle*, nous fait connoître que l'iſle de Java portoit déjà le même nom qu'aujourd'hui du temps de cet auteur, & c'eſt une choſe bien remarquable. Ptolémée ajoute, que Java-diu, ſignifie l'*iſle de l'Orge*, & l'on ſait qu'il y vient très-bien, quoique les naturels du pays y cultivent le riz par préférence, s'étant accoutumés à cette nourriture, de même que les étrangers qui viennent l'habiter.

Il ſemble que les habitans de Bornéo ayent les premiers découvert cette iſle; du moins ils y ont eu un grand hameau, mais elle eſt au pouvoir des Hollandois, qui, en 1619, ont établi le centre de leur commerce à Batavia. Cependant ils ne ſont pas les uniques ſouverains de l'iſle; elle a ſes rois & ſes peuples qui ſont alliés de la compagnie; cette compagnie poſſede la côte du nord, où elle a bâti de très-bonnes fortereſſes pour ſa défenſe; la côte méridionale eſt occupée par des peuples indomptés, & indépendans, dont le plus puiſſant eſt le *Sourapati*; l'intérieur du pays eſt ſous la domination d'un empereur appellé le *Mataram*, qui fait ſa réſidence à Cartaſoura.

L'iſle de Java comprend le royaume de Bantam, le royaume de Jacatra ou de Batavia, la province de Karavang qui appartient en propre à la compagnie, le royaume de Tſieribom qui eſt conſidérable; ſon roi eſt indépendant du Mataram, & allié des Hollandois. On trouve enſuite le pays de Tagal, où ſont de vaſtes campagnes de riz, le petit royaume de Greſſic qui a ſon roi particulier, le meilleur ami des Hollandois, & le pays de Diapan.

Preſque toute la côte méridionale eſt bornée par une chaîne de montagnes, qui enferme une vaſte région preſque inacceſſible; c'eſt entre cette chaîne & la mer, que ſe trouve le pays de Kadoevang, qui eſt ſoumis à l'empereur; mais cet empereur même ne regne que par la protection que lui donne la compagnie; à plus forte raiſon peut-elle compter ſur les vaſſaux de cet empereur. De plus elle ne doit rien craindre des peuples qui ſont entre la mer & les montagnes au midi de l'iſle; en un mot, elle a par-tout la ſupériorité territoriale, & finalement ce qui lui aſſure la poſſeſſion de la grande Java, c'eſt la conquête qu'elle a fait de l'iſle de Madura, qui lui eſt aſſurée par un traité, conclu en 1725, & exécuté juſqu'à ce jour.

L'iſle de Java en renferme pluſieurs autres; elle eſt traverſée par diverſes grandes montagnes, & coupée par quantité de rivieres; elle produit beaucoup de riz; on y recueille du poivre, du gingembre, des oignons, de l'ail; elle abonde en fruits, cocos, mangues, citrons, concombres, citrouilles, bananes, pommes d'or, *&c.* On n'y manque, ni de drogues, ni de gommes, ni d'épiceries; on y a très-abondamment des bêtes domeſtiques & ſauvages, des bœufs, des vaches, des brebis, des chevres, & même des chevaux; la volaille, les paons, les pigeons, les perroquets y multiplient à ſouhait.

Les lieux inhabités ſont peuplés de tigres, de rhinocéros, de cerfs, de buffles, de ſangliers, de fouines, de chats ſauvages, de civettes, de ſerpens; & les rivieres ont des crocodiles très-dangereux pour ceux qui s'y baignent, ou qui ſe promenent ſur le rivage ſans précaution. Quelques montagnes de l'iſle ſont des volcans, qui jettent bien loin des cendres, des flammes & de la fumée.

La religion des Javans eſt la mahométane, que leur a porté un Arabe, dont le tombeau eſt en grande vénération dans le pays. Les Européens y profeſſent comme en Hollande, la religion réformée: Valentin qui a ſéjourné long-temps dans cette iſle, en a publié, en Hollandois, la deſcription la plus exacte, mais trop diffuſe, & compilée ſans ordre; l'article qu'en a donné M. de la Martiniere, ne laiſſe rien à déſirer.

La grande iſle de Java gît ès-quart de ſud-eſt, près de l'iſle de Sumatra, entre le 123 & le 134^{d}. de long. & entre le ſixieme^{d}. de lat. ſud pour ſa partie la plus ſeptentrionale, & 8^{d}. 30$^{\prime}$. pour ſa partie la plus méridionale.

La petite Java s'appelle autrement l'*iſle de Bali*, & eſt ſituée à l'eſt de l'iſle de Java; elle n'a que douze lieues d'Allemagne de circuit : on remarque au ſud de cette iſle un grand cap très-haut.

Le cap du nord gît par les 8^{d}. 30^{l}. de lat. ſud; l'iſle de Bali eſt très-peuplée; ſes habitans ſont idolâtres, noirs, & ont des cheveux crépus; le pays abonde en coton, en riz, en gros & menu-bétail, & en chevaux de la plus petite race; les fruits les plus communs, ſont des noix de coco, des oranges, & des citrons, dont on voit des lieux incultes & des bois tous remplis; la mer y eſt des plus poiſſonneuſes : le prince de Bali exerce ſur ſes ſujets un empire abſolu; ſon iſle eſt une rade commune pour les vaiſſeaux qui vont aux iſles Moluques, à Banda, Amboine Macaſſar, Timor, & Solor; ils viennent tous relâcher ici pour y prendre des rafraîchiſſemens, à cauſe de l'abondance & du bon marché des denrées; la ville capitale de l'iſle porte auſſi le nom de *Bali*.

JAUER, *Province de la Siléſie Pruſſienne, avec titre de Principauté.*

CETTE province eſt une des plus étendues & des mieux peuplées de tout ce duché : elle adoſſe aux Sudetes, ou monts des Géants, & renferme même, dans ſon enceinte, quelques-uns de ces monts; ſes autres limites ſont la baſſe Luſace, avec les principautés de Sagan, de Glogau, de Lignitz & de Schweidnitz. Elle eſt arroſée du Bober, de la Queiſſ, de la Neiſſe la furieuſe, de la Zacka, de la Lomnitz & du Katzbach. Son ſol, preſque tout en monts & en vallons, ne lui donne pas tous les grains néceſſaires à la ſubſiſtance de ſes habitans; ſon cercle de Buntzlau eſt, à peu près, le ſeul qui lui en produiſe; & les provinces voiſines lui fourniſſent le reſte. Mais d'autres bienfaits de la nature abondent dans cette province, & juſtifient ſa population : l'on y trouve les plus belles forêts de la Siléſie, & ſes meilleures mines tant en cuivre qu'en fer : l'on y trouve auſſi de la houille, de belles carrieres & d'excellentes eaux minérales; l'on y cultive le lin avec un ſuccès étonnant; & il y a de la terre de poterie, connue ſous le nom de *buntzlau*, dont les vaſes travaillés ſur les lieux, ſont du plus grand débit en Pologne, & dans toute la baſſe Allemagne.

La diviſion de cette province eſt en quatre cercles, & Jauer, Hirſchberg, Leuwenberg, & Buntzlau, ſes villes principales, ſont les chefs-lieux de chacun de ces cercles : l'on y compte encore huit autres villes, nombre de châteaux & de terres ſeigneuriales, & une multitude de grands villages : c'eſt dans ces villages, & ſur-tout dans ceux du cercle de Hirſchberg, que ſe fabriquent toutes ces toiles & tous ces tiſſus de lin & de chanvre, qui rapportent tant à la Siléſie.

Dès la fin du treizieme ſiecle cette province eut ſes princes particuliers, deſcendans des ducs de Brieg & de Lignitz : dans le quatorzieme, elle échut avec Schweidnitz à l'empereur Charles IV, roi de Boheme, qui avoit épouſé l'héritiere de l'un de ces princes. Sous cet empereur les habitans de Jauer & de Schweidnitz, & ſinguliérement la nobleſſe & les villes de ces deux principautés, obtinrent des faveurs & des privileges, que les révolutions de la contrée n'ont point encore anéantis, & que le reſte de la Siléſie, déclarée à cette époque fief de Boheme, n'a jamais obtenus : le commerce & la population de ces deux provinces n'ont pas peu gagné à cette diſtinction. Depuis que Jauer eſt à la Pruſſe, l'on y reſſortit, pour le civil, du conſeil de régence établi dans Breſlau, & pour les finances, de la chambre de guerre & des domaines établis dans Glogau.

J E

JEANNIN, (Pierre) *célèbre négociateur François, né en 1540, & mort en 1622, avocat au Parlement de Dijon, ſucceſſivement chargé des affaires des Etats de Bourgogne, député aux Etats de Blois de la part de la ville de Dijon pour le tiers-Etat, l'un des orateurs du tiers-Etat du royaume dans les mêmes Etats, conſeiller, puis préſident à mortier, & enſuite premier préſident du Parlement de la même province, Ambaſſadeur de Henri IV, & enfin miniſtre d'Etat & ſurintendant des finances de France.*

IL y a des hommes, dont on n'a point d'honneur à parler; parce qu'on n'en ſauroit rien dire, qui ne ſoit infiniment au-deſſous de leur mérite. Pierre Jeannin eſt du nombre de ces grands hommes. Il avoit ſervi de conſeil au duc de Mayenne, pendant que celui-ci étoit chef de la ligue, & il avoit juſtifié le procédé de ſon maître à la cour de Madrid, dans un temps, où on s'en prenoit à ce prince de toutes les diſgraces qui arrivoient au parti. Après la réconciliation du duc, le roi Henri IV le fit entrer à ſon ſervice, & en fit un de ſes plus intimes confidens. Le roi l'aimoit, parce qu'il ſavoit, que c'étoient les conſeils de Jeannin principalement, qui avoient renverſé les deſſeins de ceux qui vouloient appeller un étranger, ou une étrangere à la couronne. L'éloge, qu'on a mis à la tête de la négociation qu'il a faite en Hollande, ne dit rien d'approchant de ce qui ſe trouve dans la négociation même, où on voit que le roi Henri IV, & M. de Villeroi, (quel roi & quel miniſtre!) prennent plus de plaiſir à ſuivre ſes avis, qu'ils n'ont de peine à l'inſtruire de leurs intentions, & à régler ſa conduite. Quand le préſident Jeannin n'auroit fait autre choſe en ſa vie que d'avoir fait conclure la treve de douze ans, nonobſtant les difficultés & les oppoſitions qu'il rencontroit de tous côtés, & d'avoir fondé ce puiſſant Etat des provinces-unies, on ne peut nier que ce ne ſoit une eſpece de miracle, & qu'il ne mérite qu'on le mette au rang des plus grands & des plus illuſtres ambaſſadeurs qui aient jamais été. Je ferois volontiers un juſte parallele entre le cardinal Doſſat & le préſident Jeannin, mais comme je trouve en tous les deux des qualités également grandes, un profond ſavoir, un eſprit extrêmement éclairé, un jugement net & ſolide, un zele prudent & déſintéreſſé, une fidélité incomparable, avec une adreſſe & une application que l'on ne voit point ailleurs, j'avoue que je ne pourrois rien dire de l'un, que la juſtice ne doive auſſi à l'autre. La force de leur raiſonnement, la douceur de leur humeur, & leur modération paroiſſent avec tant d'éclat en toutes leurs dépêches, qu'il ſemble

qu'ayant été employés ſous un même monarque, ils aient auſſi apporté à ſon ſervice les mêmes talens, pour en mériter la même eſtime, & les mêmes récompenſes, chacun en ſa profeſſion : bien que le roi Henri IV n'eût pas la réputation d'en donner de fort grandes. WICQUEFORT, *traité de l'ambaſſadeur & ſes fonctions.*

Extrait de ſes négociations.

LE préſident Jeannin nâquit à Autun en Bourgogne, d'une famille patricienne. Dès ſa plus grande jeuneſſe il donna les eſpérances les plus flatteuſes, & montra ce qu'il ſeroit dans un âge plus avancé. D'abord il entra dans le conſeil des Etats du pays, & peu de temps après, à la réquiſition des mêmes Etats, il obtint une charge de conſeiller au parlement de Dijon, dont il devint enſuite préſident à mortier, puis premier préſident. Son mérite ne reſta pas long-temps inconnu. Le duc de Mayenne, chef de la ligue, l'attira auprès de lui, pour l'envoyer en Eſpagne auprès de Philippe II, qui avoit promis d'aider de tout ſon pouvoir les ligueurs de France. Par la maniere dont ce monarque parloit des provinces de France, qu'il regardoit déjà comme les ſiennes, le préſident Jeannin, jugea bien que la religion n'étoit qu'un voile dont Philippe II cherchoit à couvrir ſon uſurpation. Dès cet inſtant il ne ceſſa d'exhorter le duc de Mayenne à quitter le parti qu'il avoit embraſſé, à ſe ſoumettre au roi de Navarre, ſon légitime ſouverain, & à ne plus travailler qu'à faire entrer ce prince dans le ſein de l'égliſe catholique. Le roi d'Eſpagne ſentant bien que ce grand homme l'avoit pénétré, n'héſita pas à s'ouvrir à lui de ſes intentions, eſpérant que cette confidence mettroit dans ſes intérêts le préſident. Il l'aſſura qu'il étoit prêt d'aſſiſter puiſſamment d'hommes & d'argent le parti de la ligue, pourvu qu'on déclarât l'infante, ſa fille, héritiere de la couronne de France, dans une aſſemblée générale des Etats. C'eſt alors que le préſident Jeannin eut beſoin de toute ſa prudence pour cacher adroitement ſes véritables ſentimens, ſon parti ne pouvant ſe paſſer des forces d'Eſpagne. Il fit voir clairement à ce prince, que le temps n'étoit pas encore arrivé, où l'on pourroit faire avec ſuccès une pareille propoſition; qu'il falloit attendre que les affaires fuſſent en un meilleur état. Sa majeſté catholique ſe rendit aux démonſtrations de M. Jeannin; Elle conſentit qu'on différât à un autre temps, & cependant ſigna le traité par lequel elle s'engageoit à fournir une armée conſidérable au duc de Mayenne, avec tout l'argent dont il auroit beſoin pour terminer heureuſement ſon entrepriſe.

De retour de ſon ambaſſade d'Eſpagne, le préſident Jeannin prit la ferme réſolution de quitter le parti de la ligue. Ce fut lui qui empêcha le duc de Savoie de ſe rendre maître de la ville de Marſeille. Pour cet effet il aſſembla les habitans, leur montra que les promeſſes d'immunités

que leur faiſoit ce prince n'étoient qu'imaginaires, & il parla avec tant de fermeté au duc de Savoie, qu'il le contraignit d'abandonner la ville. Cet événement produiſit un bon effet pour le préſident Jeannin après que la ligue fut diſſipée, & que le duc de Mayenne eut fait ſon traité avec Henri IV; ce prince fit venir auprès de lui le préſident Jeannin, & lui donna une place dans ſon conſeil. Mais avant d'accepter ce bienfait du roi, Jeannin lui dit qu'il avoit lieu d'être étonné que ſa majeſté préférât un vieux ligueur à tant de grands perſonnages; mais ce prince lui répartit, que puiſque le préſident Jeannin avoit été fidele au duc de Mayenne, on ne pouvoit douter qu'il ne le fût à un roi de France. En effet, depuis ce temps le roi lui confia les affaires les plus importantes du royaume.

Henri IV, ayant conclu la paix à Vervins avec l'Eſpagne & la Savoie, exigea que ſes fideles alliés, l'Angleterre & les Provinces-Unies des Pays-Bas fuſſent compris dans le même traité. Le roi d'Eſpagne vouloit bien faire la paix avec l'Angleterre; mais il ne vouloit point entendre parler des Provinces-Unies, qu'il eſpéroit, diſoit-il, faire rentrer bientôt ſous ſa domination. Les Etats-généraux, de leur côté, ne vouloient pas rentrer ſous l'obéiſſance de l'Eſpagne. Raſſurés par les ſecours que leur offroit la reine d'Angleterre, & par les promeſſes qu'elle leur faiſoit de ne point traiter ſans eux, ils demanderent que Philippe II les reconnût comme formant une république libre. Le roi d'Eſpagne, loin d'acquieſcer à cette propoſition, parut vouloir exciter de nouveaux troubles dans la France. Henri IV, indigné de ce honteux procédé, prit la ferme réſolution de ſoutenir de toutes ſes forces les Provinces-unies, conjointement avec l'Angleterre.

Philippe II vit bien qu'il auroit à faire à trop forte partie. Ses miniſtres, ainſi que les archiducs, commencerent à propoſer quelques ouvertures de paix; ceux des Etats-généraux qui étoient las de la guerre, y prêterent volontiers l'oreille, d'autant plus qu'on offroit de traiter avec eux comme avec un Etat libre & indépendant, ce qui leur ſembloit être l'effet d'une victoire abſolue. D'autres qui s'imaginoient être plus clair-voyans, diſoient au contraire, que ces ouvertures de la part du roi d'Eſpagne n'avoient d'autre but que de ſemer la diviſion parmi eux & de les aſſujettir de nouveau, au lieu de les rendre libres. Ils diſoient que leurs concitoyens, ſéduits par les intrigues, corrompus par l'argent d'Eſpagne, ou aveuglés par le trop grand déſir de ſortir d'une guerre longue & diſpendieuſe, ne voyoient pas une infinité d'inconvéniens & de dangers qui réſulteroient d'une paix feinte, & entrepriſe uniquement pour les réduire en ſervitude. Cette opinion étoit celle du prince Maurice, qui avoit une grande influence dans les affaires du pays, tant à cauſe de la réputation du prince d'Orange ſon pere, que par ſes propres mérites, & par les ſervices ſignalés qu'il avoit déjà rendus à l'Etat. Les vœux des gens de guerre ſe joignoient à ceux du prince; il y avoit lieu de croire même, que s'il eût voulu

prendre les armes pour ſoutenir ſon ſentiment, il eût été appuyé par la plus grande partie des provinces. La haine que les Hollandois portoient aux Eſpagnols, étoit au point qu'ils euſſent refuſé toute voie d'accommodement, ſans l'entremiſe des rois de France & d'Angleterre. D'un autre côté, le roi d'Eſpagne ne vouloit point accorder la paix aux Etats-généraux, mais ſeulement une treve.

Telle étoit la diſpoſition des affaires, lorſqu'Henri IV, par amour pour le bien des Provinces-unies, & par un déſir ſincere de procurer la paix à l'Europe entiere, envoya dans la Hollande le préſident Jeannin avec MM. de Buzanval & de Buſſy, pour aſſiſter aux conférences qui devoient s'y tenir, entre les députés des rois d'Eſpagne & d'Angleterre, & ceux des Etats-généraux. A peine le préſident Jeannin fut-il arrivé à la Haye, qu'il reçut la viſite du prince Maurice, avec lequel il eut un entretien de pluſieurs heures au ſujet des affaires en queſtion. Le préſident Jeannin qui n'ignoroit pas qu'il étoit de la derniere importance de mettre ce ſeigneur dans ſes intérêts, lui dit qu'il avoit ordre du roi ſon maître, de prendre ſes conſeils dans tout ce qu'il auroit à traiter avec les Etats. Il ajouta que la guerre ſembloit au roi un remede plus aſſuré pour les garantir d'une ruine prochaine, que la paix qui leur étoit offerte par les Eſpagnols, ſous des conditions avantageuſes en apparence, mais nuiſibles & dangereuſes dans leur principe.

Le prince Maurice, comme nous l'avons dit plus haut, étoit du même ſentiment; ainſi c'étoit lui faire agréablement la cour, que de paroître approuver ſes deſſeins. Cependant, pour ne rien précipiter dans une affaire de cette nature, le préſident Jeannin lui remontra qu'il ne ſembloit pas à propos de faire une déclaration ſi ouverte dans une aſſemblée générale des Etats qui devoit ſe tenir inceſſamment; mais de la réſerver pour une conférence particuliere des députés avec leſquels ils auroient à traiter. Le prince Maurice conſentit à cet arrangement, & ils diſcuterent enſemble la maniere dont ſe feroit la propoſition.

Peu de temps après le grand penſionnaire Barnevelt eut également une longue conférence avec l'ambaſſadeur. Il lui témoigna la plus grande confiance de la part du roi, ſa majeſté ſachant très-bien, lui dit-il, qu'il étoit en état, plus que perſonne, de connoître ce qui pouvoit être utile ou nuiſible aux Provinces-unies. Barnevelt n'étoit pas moins l'ennemi déclaré des Eſpagnols que de la maiſon d'Orange. Il tenoit également pour le parti de la guerre, dans la crainte que le prince Maurice ne trouvât de trop grands avantages dans la concluſion de la paix. Il eſt vrai qu'il avoit fait quelques tentatives pour obtenir une treve, mais il chercha à juſtifier cette démarche auprès du préſident Jeannin, alléguant pour excuſe qu'on avoit fait entendre aux Etats-généraux, que le roi de France ne vouloit plus leur continuer ſes ſecours, ni appuyer leurs intérêts, comme auparavant; que néanmoins dans cette négociation, leur deſſein avoit toujours été

été de ne point paſſer outre, ſans prendre là-deſſus l'avis de ſa majeſté; que pour lui il étoit déterminé plus que jamais à ſouffrir les incommodités de la guerre & à la conſeiller à ſes compatriotes, pourvu que le roi de France prît leur défenſe & ſe déclarât ouvertement contre l'Eſpagne; que ſans cela, il ne voyoit d'autre remede à leurs maux, que la paix.

Suivant ſes inſtructions, le préſident Jeannin ſe contenta de remontrer au grand penſionnaire, qu'un bon ſecours ſuffiroit pour quelque temps, en attendant que le roi de France eût pris tous les arrangemens néceſſaires pour entrer dans une guerre de cette importance; il lui fit ſentir même que ſa majeſté traitoit de cette affaire avec le roi d'Angleterre, qui ayant les mêmes intérêts à ménager, ne manqueroit pas d'embraſſer le même parti. Barnevelt ne ſe laiſſa point ſéduire par ces promeſſes flatteuſes : il dit au préſident qu'il voyoit bien que le moyen le plus aiſé & le plus ſûr pour ſa patrie, étoit de conclure au plutôt la paix avec l'Eſpagne, par l'intervention des rois de France & d'Angleterre. » Alors je lui répliquai, » dit M. Jeannin dans une de ſes dépêches au roi, que votre majeſté n'in» terviendroit jamais à cette paix, jugeant bien qu'elle ſeroit dommagea» ble aux Etats. « Cette réponſe étonna fort le grand penſionnaire, qui ne put s'empêcher de faire voir qu'il en penſoit autrement. Mais le préſident ne manqua pas de raiſons pour lui prouver que la paix ſeroit la ruine de l'Etat & de leur liberté. Il n'omit rien de ce qu'il crut pouvoir ſervir à lui en donner une forte appréhenſion; il lui fit entrevoir la concluſion prochaine d'un traité entre ſa majeſté Très-Chrétienne & le roi d'Angleterre, pour déclarer la guerre enſemble au roi d'Eſpagne, & il le conjura dans les termes les plus preſſans de ralentir l'affection précipitée de ceux qui couroient à la paix, d'autant plus qu'on n'étoit pas encore aſſuré que le roi d'Eſpagne voulût la ratifier, & accorder que l'on traitât d'une paix finale aux conditions propres à maintenir leurs privileges & aſſurer leur liberté. Le grand penſionnaire promit d'acquieſcer aux déſirs du préſident, & de faire tous ſes efforts pour engager la province de Hollande, à ne rien précipiter dans la circonſtance préſente.

Ce qui embarraſſoit le plus M. Jeannin dans cette négociation, étoit la diviſion qu'il remarquoit parmi les principaux membres des Etats. Le prince Maurice étoit entiérement porté pour la guerre, & il tâchoit de mettre dans ſon parti autant de monde qu'il lui étoit poſſible. Il eſt certain que Henri IV, n'avoit d'autre intention que de faire, autant qu'il dépendroit de lui, le bien des Provinces-unies. En paroiſſant déſirer tantôt la paix & tantôt la guerre, il n'avoit d'autre vue que de prévenir toute diviſion dans l'Etat, & de réduire les ſentimens particuliers à un ſentiment général. Le roi d'Angleterre étoit de ſon côté dans les plus favorables diſpoſitions; il vouloit ſe conformer aux avis du roi de France, en ce qui concernoit les affaires de Hollande ſoit pour la guerre ou pour la paix; & il ne croyoit pas qu'il y eût d'autre moyen de garantir ces provinces d'un naufrage évi-

dent, que de faire la guerre ouvertement contre l'Eſpagne, ou la paix à des conditions avantageuſes & ſolides.

Après s'être bien mis au fait de la maniere de penſer des deux principaux membres de la république, le préſident Jeannin eut peu de jours après ſa premiere audience des Etats-généraux. Ils répondirent aux propoſitions qu'il leur fit de la part de ſa majeſté, avec tout le reſpect, toute la ſoumiſſion & la reconnoiſſance que méritoient les bontés du monarque François. Ce que M. Jeannin put remarquer par les diſcours de cette aſſemblée, c'eſt que la plus grande partie des membres déſiroient la paix, pourvu qu'elle les maintînt indépendans & libres de toute ſujétion. Quoiqu'ils n'euſſent aucune aſſurance des bonnes intentions de ſa majeſté Catholique, ils ne laiſſoient pas de ſe flatter d'obtenir d'elle la paix ou une treve telle qu'ils les déſiroient. D'autres membres étoient plus portés pour la déclaration des deux rois contre l'Eſpagne, parce qu'ils penſoient que cette conjonction ſeroit une entiere ſureté pour eux, & deviendroit en même temps la ruine des Eſpagnols. Ils demanderent qu'on leur accordât ſeulement une ſomme de douze cent mille écus par an, pour les aider à continuer la guerre. Le préſident Jeannin étoit de ce dernier ſentiment. Il en fit part au roi, en ſuppliant Sa Majeſté de penſer à ce ſecours de peur que les Eſpagnols n'accordaſſent aux Hollandois la paix aux conditions qu'ils la déſiroient, ou que ceux-ci, s'ils étoient abandonnés ou foiblement ſecourus, ne fuſſent obligés de traiter aux conditions que l'Eſpagne voudroit leur impoſer. » Ce n'eſt pas, écrivit-il au roi, que je ne voie cette dé-
» penſe être exceſſive & inſupportable; mais je juge que montrer ſeule-
» ment qu'on le veut faire, ſera le moyen de relever le courage à ces
» peuples, & d'avoir la paix; & en effet, ſi on ne la peut obtenir bonne
» & ſûre, ou Votre Majeſté ſera contrainte de continuer quelque-temps
» à cette dépenſe, y faiſant contribuer l'Angleterre, s'il eſt poſſible, & vous
» obligeant l'un envers l'autre de vous ſecourir contre le roi d'Eſpagne,
» pendant le temps que ce ſecours devra durer; ou bien, ſi vous les aban-
» donnez, Votre Majeſté aura perdu ce qu'elle a déjà employé, pour ce
» que le pays tombera, ſans doute, ès mains des Eſpagnols pour en uſer
» à ſa diſcrétion. «

Il étoit donc beſoin, en adoptant les ſentimens du préſident Jeannin, de ſe préparer à faire la guerre, & de mettre tout en œuvre pour y diſpoſer les peuples de Hollande; puiſqu'il ſeroit toujours temps de revenir à la paix, lorſque l'Eſpagne l'offriroit aux conditions requiſes. C'eſt ce qu'il ne ceſſoit de repréſenter aux différens membres des Etats-Généraux, toutes les fois qu'il trouvoit l'occaſion de les entretenir, & il eut la ſatisfaction de voir que ſes diſcours ſervoient merveilleuſement à relever leur courage, & à les fortifier dans la réſolution qu'il tâchoit de leur inſpirer. Cependant il eſt bon d'obſerver que le préſident Jeannin ne vouloit pas qu'on préférât la guerre, qui eſt toujours nuiſible, à une paix avantageuſe; il deman-

doit ſeulement que les Hollandois ſe préparaſſent à la guerre, afin de prévenir les événemens qui pourroient ſurvenir.

Telle étoit la prudence & l'eſprit de concorde du préſident Jeannin; c'eſt que tous ſes efforts tendoient à éteindre juſqu'à l'ombre de diviſion parmi les membres des Etats. Son but étoit principalement de réconcilier le prince Maurice avec le grand-penſionnaire, dont les ſentimens étoient tout-à-fait oppoſés. Il étoit donc queſtion de les rapprocher. En même temps qu'il faiſoit voir à Barnevelt les dangers & les inconvéniens de traiter d'un accommodement avec l'Eſpagne, il repréſentoit au prince Maurice, qu'il ne devoit pas ſe montrer ſi éloigné de la paix, de peur que cet éloignement n'offenſât les principales perſonnes des provinces, & preſque l'Etat entier qui la déſiroit; qu'il devoit plutôt conſidérer que ſon principal appui, l'eſpoir de ſa maiſon, & le ſien particulier, dépendoient de leur attachement & de leur bienveillance; qu'il pouvoit bien, à la vérité, par l'entremiſe de quelques-uns de ſes amis, remettre ſous les yeux des députés les inconvéniens de la paix; mais que s'ils paroiſſoient réſolus d'accepter les conditions offertes par les Eſpagnols, au-lieu de les en détourner, il devoit s'y accommoder, & les aider même à ſe conduire ſagement pour qu'ils ne fuſſent pas trompés; enfin, que ſi ſur les conditions propoſées, il voyoit jour à leur faire ſentir que la paix ne pouvoit être aſſurée, il lui étoit bien permis de s'en ſervir; mais qu'autrement tout ſe feroit ſans lui & contre ſa volonté, ce qui ne manqueroit pas de le brouiller avec le gouvernement. Le préſident Jeannin ne s'en tint pas là: pour décourager de plus en plus le prince Maurice, il ne lui déguiſa pas que le roi ne ſe ſoucioit pas d'entrer dans la grande dépenſe qu'on exigeoit pour continuer la guerre, à moins qu'il ne vît que par la paix on pouvoit aſſurer le gouvernement des Etats-Généraux, & le rendre tout-à-fait indépendant de l'Eſpagne, *parce que*, diſoit-il, *la cauſe des inconvéniens qu'on propoſe à préſent pour rejeter la paix y ſera toujours, tant que la force d'Eſpagne ſera en vigueur & proſpérité; ainſi la charge par la longueur du temps en deviendra du tout inſupportable tant au roi de France qu'aux Etats, qui auſſi bien pourroient prendre le conſeil de ſe mettre en repos d'ici à quelques mois ou peu d'années, non avec ſi grande opportunité & appui ſi puiſſant & aſſuré qu'ils l'ont maintenant.*

Telles étoient les démarches du préſident Jeannin pour tâcher de réunir à un même ſentiment les deux perſonnes les plus conſidérables des Etats. Le grand-penſionnaire acquieſçoit volontiers aux raiſons de l'ambaſſadeur; mais il n'en étoit pas tout-à-fait de même du prince Maurice. Il falloit uſer avec lui de beaucoup d'adreſſe & de ménagement. M. Jeannin eſſayoit également de faire prendre une réſolution ferme & définitive aux députés des provinces qui commençoient à ſe rendre à la Haye pour une aſſemblée générale. Il leur alléguoit les mêmes motifs qu'au prince Maurice, tant pour les empêcher de faire demande en particulier d'aucun ſecours, que

pour éloigner toute diviſion dans l'Etat, & réunir les membres des différentes provinces à un ſeul & même ſentiment.

La ſituation de l'Eſpagne n'étoit alors, ni brillante, ni avantageuſe. Il y avoit ceſſation d'armes ſur terre; mais les Hollandois refuſoient de l'accorder ſur mer, ce qui incommodoit fort les Eſpagnols. Dans un combat entre les vaiſſeaux de cette nation & ceux des Etats-Généraux, qui s'étoit donné à Gibraltar, Philippe avoit ſes gallions; le reſte de la flotte deſtinée pour les Indes, étoit retenu par la crainte qu'on avoit des vaiſſeaux de la république qui bouchoient le paſſage. Outre cela les Hollandois venoient de ſurprendre, ſaccager & piller la ville de Carthagene aux Indes, ce qui avoit répandu l'alarme à Madrid, & fait déſirer au roi d'Eſpagne de conclure la ceſſation d'armes tant ſur mer que ſur terre. A cet effet, il avoit envoyé en Hollande un cordelier chargé de négocier cette affaire; il avoit eu pluſieurs conférences avec différens membres des Etats, & particuliérement avec le grand-penſionnaire, qui ſoutenoit de tout ſon pouvoir cette négociation. On étoit étonné qu'un homme auſſi prudent & auſſi affectionné à ſa patrie, que paroiſſoit l'être Barnevelt, favoriſât une entrepriſe de cette nature. Rien n'étoit plus capable de contraindre les Eſpagnols à ſigner la paix ſous des conditions avantageuſes aux Etats, que la continuation des incommodités qu'on leur faiſoit éprouver ſur mer. D'un autre côté il étoit bien manifeſte que dans cette négociation les Eſpagnols ne ſe conduiſoient pas de bonne foi; car tandis qu'ils faiſoient les plus belles promeſſes à leurs ennemis, ils faiſoient marcher, vers les Pays-Bas, un corps de troupes conſidérable, dans l'eſpérance de contraindre les Hollandois à faire ce qu'on exigeoit d'eux.

Henri IV avoit trop d'intérêt à éclairer la conduite du roi d'Eſpagne, pour ne pas être attentif aux moindres démarches de ce prince. Il écrivit tous ces détails à ſon ambaſſadeur, en lui recommandant d'en faire part non-ſeulement au prince Maurice & au grand-penſionnaire, mais encore à tous ceux des Etats qui paroiſſoient avoir à cœur le bien de leur patrie, afin qu'ils ſuſſent une fois juſqu'à quel point ils devoient compter ſur la bonne foi des Eſpagnols. » Quand je ſaurai au vrai, ajoutoit le roi de » France, & par le menu par quels moyens ils entendent pourvoir à leurs » affaires, ſoit pour la paix ou pour la guerre, s'il y a apparence qu'ils » conſervent leur union, de laquelle dépend leur félicité & ſureté, prenant » l'une ou l'autre voie, ce qu'ils déſirent & attendent de moi pour ce re- » gard, entendant auſſi y contribuer de leur part de la maniere dont nous » ſommes convenus, je vous déclarerai & commanderai après clairement » mes intentions. «

Henri IV néanmoins ne refuſoit pas d'intervenir au traité, pour aſſurer le repos des provinces conjointement avec le roi d'Angleterre, ou ſéparément, pourvu toutefois que la circonſtance fût telle qu'il pût employer ſon nom avec dignité. Il conſentoit même à fournir la ſomme dont on

conviendroit, s'il étoit avantageux de continuer la guerre. Quant au roi d'Angleterre, Henri IV ne ſavoit trop s'il devoit s'en fier à ſa parole. Il avoit ſondé pluſieurs fois les intentions de ce monarque; mais il s'étoit toujours tenu dans la réſerve, & n'avoit fait paroître que de l'irréſolution. Il en avertit encore le préſident Jeannin, & lui manda d'être extrêmement réſervé ſur les belles promeſſes que l'agent d'Angleterre, à la Haye, ne ceſſoit de lui faire. On avoit lieu de croire que Barnevelt, lui-même, favoriſoit les deſſeins des Anglois pour la paix; & l'on ſavoit, à n'en pas douter, que le roi d'Angleterre n'étoit pas charmé que les Etats obtinſſent la ſouveraineté entiere de leur pays. » Je vous écris toutes ces choſes, di» ſoit Henri IV à ſon ambaſſadeur, non pour les dire d'un plein ſaut & » hors d'opportunité à tout le monde, & ſpécialement à ceux qui ne veu» lent prendre & croire que ce qui leur plaît; mais afin que vous n'igno» riez rien de tout ce que je ſais & prévois devoir ſuccéder de toutes ces » affaires & pourſuites. " Etudiez-vous toujours, ajoutoit-il en finiſſant, de déſabuſer tant qu'il vous ſera poſſible les Etats, de l'opinion qu'ils ont eue „ que je dois déſirer la continuation de la guerre pour aſſurer le repos „ de mon royaume, & qu'il faut, par néceſſité urgente, & inévitable que „ j'épouſe leurs affaires pour faire proſpérer les miennes. "

Juſqu'à ce moment le roi d'Angleterre avoit paru ſeconder les bonnes intentions du roi de France, mais ſa conduite ne démontroit que trop qu'il n'y avoit point de fond à faire ſur ſes promeſſes. Il étoit aiſé de s'appercevoir qu'il avoit extrêmement à cœur que les provinces ne jouiſſent pas d'une entiere & parfaite liberté. Son unique déſir étoit donc de porter les Etats-généraux à la paix & de ſe rendre ſeul garant du traité au préjudice du roi de France. Il étoit à croire que Barnevelt embraſſoit le parti de ſa majeſté Britannique, puiſqu'il ſe montroit ſi empreſſé pour la paix. D'un autre côté, il étoit facile de prévoir que les Eſpagnols & les archiducs tâcheroient de retarder & de prolonger autant qu'ils pourroient leur traité, afin de laſſer les Provinces-unies d'obtenir par ce moyen une treve au lieu d'une paix, ou tout au moins de les diviſer & de les affoiblir. Or le parti de la treve étoit le pire de tous ceux que les Etats euſſent pu embraſſer; car outre qu'ils euſſent été contraints de demeurer armés à grands frais, il étoit à craindre qu'ils ne ſe fuſſent endormis au milieu de ſes aſſurances, & qu'ils n'euſſent été moins ſoigneux de former un gouvernement ſolide & propre à aſſurer leur liberté. Leurs voiſins n'euſſent pas contracté d'alliance avec eux auſſi volontiers que ſi dès l'inſtant même ils avoient été reconnus par une paix finale pour des gens libres & ſouverains dans leur pays. Leurs ennemis n'euſſent pas manqué, quand l'occaſion s'en ſeroit préſenté, de violer la treve, & de ſemer la diſcorde parmi la nation.

On ne doit donc pas être étonné, d'après cela, que le roi de France recommandât tant à ſon ambaſſadeur de ſe déclarer ſans ceſſe pour une paix

finale, d'y engager le prince Maurice & de faire enſorte qu'il fût avantagé dans le traité qui en ſeroit conclu. Il n'y avoit qu'une ſeule choſe à craindre, c'eſt qu'en exhortant les membres de l'Etat au parti de la paix, ils n'y couruſſent avec trop de précipitation, & que les Eſpagnols remarquant cette ardeur ne cherchaſſent à s'en prévaloir. Ainſi il falloit toute la prudence & le jugement du préſident Jeannin pour ménager avec ſuccès cette affaire. Il n'étoit pas facile d'amener le prince Maurice au point que l'on déſiroit. Plus il voyoit approcher le temps où l'on attendoit la ratification du roi d'Eſpagne, plus il ſe donnoit de mouvement pour prouver aux peuples qu'il n'y auroit jamais aucune ſureté avec les Eſpagnols, à quelques conditions qu'on voulût faire la paix. Mais le préſident Jeannin, après avoir employé tous les raiſonnemens que la circonſtance ſembloit lui fournir, vint à bout enfin de perſuader ce ſeigneur, en lui déclarant que le roi ſon maître ne conſentiroit jamais à payer chaque année la ſomme d'environ quatre millions, pendant tout le temps que la guerre dureroit; ſans laquelle ſomme, il étoit impoſſible que les Etats puſſent continuer la guerre avec ſuccès. A ce raiſonnement, qui étoit ſans replique, l'ambaſſadeur en ajouta un autre, ſavoir, que le prince Maurice lui-même ne manqueroit pas de gagner l'affection des Eſpagnols, s'il paroiſſoit avoir ſuivi en cette circonſtance plutôt l'avis commun des Etats que le ſien propre.

Le préſident Jeannin ne s'en tint pas là. Pour mieux réſoudre le prince Maurice, & l'amener tout-à-fait au parti de la paix, il crut devoir rechercher quel pouvoit être l'intérêt de ce ſeigneur, & le conjecturer en quelque ſorte, puiſque lui-même n'avoit pas voulu s'en découvrir. Il étoit à préſumer que le prince Maurice craignoit que par la paix ſon autorité diminuât, au lieu qu'il lui étoit eſſentiel de la maintenir dans ſon entier. Il craignoit ſans doute de perdre la jouiſſance de quelques terres occupées ſur les ennemis, la plupart de ſes appointemens, les droits de grand amiral, ou du moins que tout cela ne fût réduit à peu de choſes. » Et pour » ce qu'on le tient encore plus ſenſible à ce qui eſt de ſon honneur & » autorité, diſoit le préſident Jeannin, qu'en ce qui touche au profit, j'ai » commencé à lui faire voir qu'il y a moyen de l'en aſſurer par la paix, » & qu'il ſera néceſſaire, outre le traité général auquel les rois de France » & d'Angleterre interviendront, comme garans pour le faire obſerver, » d'en faire un autre en même temps projetté néanmoins auparavant & » tenu ſecret entre les ſuſdits rois & les Etats, pour le mutuel ſecours » qu'ils ſeront tenus de ſe donner l'un à l'autre, & autres conditions con- » venables pour leur commune ſureté; dans lequel traité on pourra faire » inſérer ce qui doit toucher à l'autorité & aux charges dudit ſieur prince » d'Orange & de ceux de ſa maiſon, étant ce moyen très-aſſuré, d'autant » que les deux rois en ſeront garans comme du premier traité, & par » ainſi les Etats plus obligés à l'obſervation, crainte, s'ils y contre-

» viennent à ſon préjudice, qu'on ait ſujet d'en faire autant contre eux. «

Le préſident Jeannin vouloit donc que par ce traité le prince Maurice demeurât gouverneur perpétuel, chef & capitaine général des Provinces-unies, tant pour commander aux fortereſſes dans leſquelles il y auroit garniſon, qu'en campagne; qu'on établît un conſeil auprès de ce prince, compoſé des miniſtres du roi de France, de deux perſonnes de ſa maiſon, telles qu'il voudroit les choiſir, & de ſept députés pour chacune des ſept provinces; qu'à ce conſeil fuſſent attachées toutes ſortes d'affaires, tant celles qui concernoient l'état de la guerre, que celles qui regardoient les différens des provinces & des villes entre elles, l'exécution entiere des délibérations publiques & généralement toutes choſes, excepté le changement des loix, les proviſions des gouverneurs, le pouvoir de faire la guerre ou la paix, de lever des deniers, & autres affaires de cette nature, dont l'autorité & le pouvoir abſolu devoit dépendre & appartenir à tout le corps de l'Etat.

Le prince Maurice ne déſapprouva pas ce projet; mais il fit ſentir qu'il n'en pouvoit rien eſpérer d'avantageux, à moins qu'il ne fût ratifié par le traité de paix. Pour répondre à la confiance que le préſident Jeannin lui témoignoit, il ne lui déguiſa pas que les Eſpagnols avoient tenté toutes ſortes de moyens pour le corrompre; qu'ils lui avoient fait offre dernièrement d'un million d'or, avec pluſieurs belles ſeigneuries en Allemagne, s'il vouloit quitter le parti des Etats; que l'archiduc lui avoit fait demander ſon amitié avec promeſſe de lui accorder la ſouveraineté des Provinces-unies, pourvu qu'il rendît foi & hommage au roi d'Eſpagne. Il ajouta qu'il n'ignoroit pas juſqu'où s'étendoit ſon pouvoir dans l'Etat; qu'il avoit un grand nombre de fortes places gardées par des perſonnes entiérement dévouées à ſes intérêts; mais que jamais il n'avoit voulu prêter l'oreille à ces offres; qu'il ne chercheroit jamais ſon ſalut chez les ennemis, & que rien au monde ne ſeroit capable de lui faire abandonner les intérêts de ſa patrie.

Le préſident Jeannin loua extrêmement ſa réſolution & ſon déſintéreſſement. Il ne lui fut pas difficile de comprendre que ſon projet d'un traité particulier avoit produit le meilleur effet. Il ſaiſit cette occaſion de le réconcilier avec le grand-penſionnaire, en lui faiſant entrevoir qu'il ſeroit moralement impoſſible d'exécuter ce qu'ils méditoient, ſi ce premier miniſtre de la république n'agiſſoit de concert avec eux. Le prince Maurice ſentit toute la force des repréſentations de l'ambaſſadeur, & ſacrifiant à ſes intérêts & à ceux de ſa patrie, tout motif de reſſentiment, il promit de rendre ſon amitié à Barnevelt. Quand même la négociation du préſident Jeannin n'auroit produit que cette réconciliation, c'étoit un avantage bien conſidérable pour les Etats, puiſque par-là tout ſujet de diviſion ceſſoit, & que ſans cette réconciliation, il n'eût pas été poſſible de réunir les différentes provinces à un même ſentiment.

Barnevelt avoit les meilleures intentions pour le prince Maurice & pour les intérêts du public. Il jugeoit bien que l'alliance & le ſecours du roi de France leur étoit plus néceſſaire que tout autre dans la conjoncture préſente, c'étoit de tous les membres des Etats celui qui avoit le plus de crédit, & le plus capable de donner un bon conſeil à ſes concitoyens. Ajoutez à cela que ſes déſirs étoient conformes à ceux du roi de France, & qu'il déſiroit avec ardeur une paix qui en rétabliſſant la tranquillité dans ſon pays, y maintint la liberté & l'indépendance. Le préſident Jeannin ayant donc opéré cette heureuſe réconciliation entre ces deux grands hommes, il ne lui reſta plus qu'à pourvoir aux difficultés qui ſe préſenteroient du côté des Eſpagnols, elles devoient être grandes, ſi toutefois il étoit permis d'en croire les bruits qui couroient alors, que Philippe II ne vouloit pas la paix. Mais l'ambaſſadeur de France ſe douta que les Eſpagnols ſe ſervoient de cet artifice, pour avoir, comme il le dit lui-même, *meilleur marché des Etats*. Peut-être auſſi n'étoit-ce qu'une vanité de leur part, pour montrer qu'ils n'approuvoient pas des conditions qu'ils regardoient comme indignes de leur grandeur; & dans le cas où ils les euſſent accepté, ils n'euſſent pas manqué de dire ſans doute, qu'ils ne s'y étoient déterminé que par les inſtances réitérées des archiducs, dont ils vouloient aſſurer le repos. Peut-être encore le roi d'Eſpagne étoit-il inſtruit de ce que perſonne n'ignoroit alors, & de ce que les Etats eux-mêmes déclaroient ouvertement, qu'ils ne vouloient pas traiter, ſans l'intervention des rois de France & d'Angleterre. C'eſt pour cette raiſon que le préſident Jeannin vouloit qu'on prît les plus grandes précautions. » Si eſt-il bien requis, Sire, » écrivoit-il au roi, que cette paix ſoit bonne & ſûre, ou qu'elle ne ſe » faſſe du tout, puiſque votre nom & autorité y ſont employés, & qu'ils » (les Etats) ne ſe peuvent perdre par un mauvais traité qu'à ſa honte » & au blâme des rois & princes qui s'en ſeront mêlés; & c'eſt en quoi » je prévois de grands inconvéniens, pour ce que la refuſant pour n'être » bonne & ſûre, les Etats auront beſoin de ſecours, & Votre Majeſté eſt » laſſe de ſupporter cette charge, que le roi d'Angleterre n'y veut rien » mettre du ſien & qu'ils ſont foibles d'eux-mêmes. « Ainſi il ſembloit que les Etats euſſent dû préférer la paix, quand bien même elle n'eût pas été auſſi avantageuſe qu'ils déſiroient, au trouble & à la confuſion qui ſe fuſſent introduits dans le pays par la continuation de la guerre.

Ce n'eſt pas que le préſident Jeannin ne jugeât bien dès-lors ce qu'il faudroit comprendre dans le traité de paix pour le rendre aſſuré & ſolide; mais il étoit incertain ſi les Eſpagnols voudroient l'accorder. Son ſentiment étoit qu'il falloit non-ſeulement reconnoître la Hollande pour un Etat libre & indépendant; mais déterminer encore cette indépendance mieux qu'on n'avoit fait par le paſſé; que les Eſpagnols évacueroient toutes les places qu'ils poſſédoient dans les Pays-Bas; que les garniſons ſeroient réglées & réduites à un certain nombre d'hommes; que le commerce des Hollandois

ſeroit

ſeroit libre par-tout, même aux indes Orientales & Occidentales. Le préſident Jeannin ne doutoit pas que ce dernier article ne ſouffrît de grandes difficultés, parce qu'outre qu'il procureroit des avantages infinis aux Hollandois & à leurs alliés; le roi d'Eſpagne avoit à craindre, qu'il ne prît fantaiſie au roi de France de compoſer une compagnie ſur le pied de celle qui commençoit à ſe former dans la Hollande; ce qui l'eut contraint de faire de grandes dépenſes pour aſſurer les flottes qui viendroient des Indes en Eſpagne.

Cependant dans la ſuppoſition que le roi d'Eſpagne n'eût point voulu accorder une paix aux Hollandois, les gens ſenſés ne croyoient pas que l'on dût pour cela rejeter les offres d'une treve, pourvu qu'elle ſe fût faite aux mêmes conditions & ſuretés, que le roi d'Eſpagne les eût reconnus pour un Etat libre, ſans ajouter la reſtriction, qu'au bout de la treve, il leur ſeroit permis de rentrer dans leurs droits. Ce fondement étant donc préſuppoſé, il eſt certain que la treve pouvoit égaler la paix, quant à la ſureté. Peut-être même que les peuples ayant une plus grande occaſion de ſe défier du roi d'Eſpagne & des archiducs, ſeroient devenus plus jaloux de leurs droits, & euſſent contribué plus volontiers à l'entretien des garniſons. On pouvoit objecter à cela, il eſt vrai, que les ennemis n'euſſent pas manqué de rompre la treve, dès qu'ils en auroient trouvé une occaſion favorable; mais on pouvoit répondre que ſi les Eſpagnols agiſſoient de mauvaiſe foi, il leur étoit également facile d'en faire autant pour la paix, puiſqu'ils n'étoient pas plus obligés par l'un que par l'autre, & qu'il ſe trouveroit toujours aſſez de gens dans leur pays qui tranquilliſeroient leur conſcience, en leur faiſant entendre que c'eſt faire une œuvre méritoire, que de rompre la paix avec des hérétiques & des rebelles, noms dont ils qualifioient pour lors les peuples de la Hollande. D'un autre côté les Hollandois euſſent eu par la treve les mêmes ſuretés que par la paix, ſavoir les forces dans leur pays. » C'eſt pour cette raiſon, Sire, écrivoit à » ce ſujet le préſident Jeannin au roi, que je vous ſupplie très-humble- » ment, prendre de bonne part, ſi je dis à Votre Majeſté qu'elle doit faire » non plus de difficulté en la treve, ſi elle eſt faite comme il convient, » qu'en la paix, & que les inconvéniens allégués par ſes lettres, qu'elle » ne ſe veut obliger, ni la couronne à des ſecours & aſſiſtances qui lui » pourroient être demandés en des temps, qu'il ne lui ſeroit peut-être loi- » ſible ni utile de les donner, peuvent auſſi-bien arriver en l'intervention » de la paix, qui contiendra toujours les mêmes obligations qu'en celles de » la treve, & qu'ils y ſeront encore plus grands, d'autant que par la treve » ils doivent finir, n'eſtimant les obligations que pour certain temps, & » tant qu'elle durera, au-lieu que par la paix, qui eſt continuelle, elles » continueront toujours. « Ajoutons à ces réflexions ſenſées, que les obligations que contractent les princes ne ſont pas de nature à leur ôter la liberté de revenir contre leurs engagemens, lorſque l'état de leurs affaires

ne leur permettent pas de garder leur parole. Cette pratique eſt tellement en uſage parmi les ſouverains, que perſonne ne les blâme lorſqu'ils s'en ſervent.

Quand le préſident Jeannin conſeilloit à Henri IV d'intervenir à la treve qui ſe méditoit entre les Hollandois & les Eſpagnols, ce n'étoit pas tant parce qu'il découvroit que la liberté des Etats ſeroit parfaitement aſſurée, que parce que cette intervention donnoit au roi les moyens d'obliger ces peuples à lui fournir des ſecours, au cas que le roi d'Eſpagne eût déclaré la guerre à la France durant le temps de la treve. » Au contraire, ajoutoit » le préſident Jeannin, ſi Votre Majeſté leur refuſe ſon intervention à la » paix, au cas qu'ils ſoient réduits à cette néceſſité de la faire, pour n'a- » voir moyen de continuer la guerre, cette derniere action en laquelle ils » auront été abandonnés d'elle, leur ſera oublier tous les précédens bien- » faits; & s'ils y ſont aſſiſtés du roi d'Angleterre, comme ils ſeront, il » recueillera lui ſeul tout le fruit, & la grace de vos dépenſes, périls & » labeurs, & ſerez tenu ennemi des uns & des autres. «

Cependant l'on ne pouvoit que deviner alors les intentions du roi d'Angleterre. Les démarches de ſon ambaſſadeur, à la Haye, étoient abſolument contraires aux ſentimens que l'on ſuppoſoit à ce prince. Il promettoit bien affirmativement que ſon maître contribueroit volontiers de même que le roi de France au ſecours dont les Etats-Généraux pourroient avoir beſoin pour continuer la guerre. Sur ces aſſurances le préſident Jeannin ne balança pas de traiter avec lui; mais il s'en défioit, comme étant miniſtre d'un prince qui ne paroiſſoit pas avoir de bonnes intentions. Rien pourtant n'indiquoit au dehors cette méfiance; & l'idée que l'on eût en Hollande, que les deux ambaſſadeurs traitoient de bonne foi & n'agiſſoient que de concert, ſervit beaucoup à la réunion des provinces; car, ſi les députés ſe fuſſent imaginés que les deux miniſtres étoient de ſentiment contraire, chacun eut cherché de l'appui pour faire adopter ſon opinion, & la diviſion ſe fut introduite plus que jamais dans l'Etat.

Quoiqu'il en ſoit, la maniere dont ſe conduiſoit le roi d'Angleterre, démontroit bien qu'il y avoit peu de fonds à faire ſur ſon aſſiſtance. On ignoroit même que ce prince voulut entrer dans une ligue particuliere qui ſe méditoit alors pour rabaiſſer à un point convenable la trop grande puiſſance des Eſpagnols. Henri IV vouloit que le préſident Jeannin pénétrât adroitement le ſentiment des Etats-Généraux ſur cette ligue, ſavoir s'ils vouloient la faire offenſive & défenſive, pour tous ceux qui ſeroient leurs ennemis ou amis, ſans ſpécifier ni réſerver le roi d'Eſpagne ou les archiducs. Ce prince ne pouvoit ſe perſuader que le roi d'Angleterre voulût être de la partie, Sa Majeſté Britannique ſe montrant trop ſoigneuſe de conſerver l'eſpece de neutralité dans laquelle elle s'entretenoit. Il y avoit même plutôt à ſoupçonner, qu'elle s'allieroit, par préférence, avec les Eſpagnols & les archiducs, au détriment & au déſavantage de la France. C'eſt pour

cette raiſon que Sa Majeſté très-Chrétienne eſtimoit plus convenable de faire deux ſortes d'alliance avec les Etats; l'une qui fût ſimplement défenſive, pour aſſurer l'exécution du traité de paix. Par cette alliance on eût pu s'obliger à s'aſſiſter mutuellement au cas que les Etats reſpectifs euſſent été aſſaillis par le roi d'Eſpagne ou les archiducs, de quelque maniere que ſe fût faite l'entrepriſe, ſoit par mer ou par terre. Mais outre cette ligue défenſive, Henri IV vouloit en contracter une particuliere & ſecrete avec les Provinces-Unies, pour le bien commun & réciproque des deux Etats, aux conditions que l'on jugeroit les plus avantageuſes. Il s'agiſſoit donc de ſonder les diſpoſitions du prince Maurice & du grand-penſionnaire, afin de connoître ce que les Hollandois feroient pour la France ſi le roi venoit, par la ſuite, à avoir la guerre avec l'Eſpagne ou les archiducs. Le préſident Jeannin avoit ordre de ne rien omettre pour les faire parler les premiers, en leur remontrant que plus leurs offres ſeroient conſidérables dans le cas en queſtion, plus le roi ſe ſentiroit porté à les ſecourir de tout ſon pouvoir dans la conjoncture actuelle.

Une difficulté paroiſſoit s'oppoſer à ce projet; c'eſt qu'il n'étoit pas vraiſemblable que le roi d'Eſpagne & les archiducs ſe fuſſent démis de la ſouveraineté des Provinces-Unies, ſans eſſayer de les obliger à quelque ligue & confédération perpétuelle qui leur ôtat les moyens d'aſſiſter pour quelque cauſe que ce fût leurs ennemis. Le préſident Jeannin vit donc qu'il étoit d'une néceſſité indiſpenſable pour lui de ménager cette affaire avec toute la prudence requiſe. D'abord il développa peu à peu ces difficultés aux yeux du grand-penſionnaire. Il lui remontra que ſi par la paix ou la treve, les Hollandois n'obtenoient une étroite confédération avec le roi de France, pour ſe donner un ſecours mutuel, il y avoit à craindre qu'il n'y eût aucune ſureté pour eux, parce qu'il ſeroit toujours au pouvoir de leurs ennemis de rompre la paix quand ils le jugeroient à propos. Quant au commerce des Indes Orientales, qui faiſoit un des principaux articles du traité de paix, quoique M. Barnevelt aſſurât que les Etats ne ſe départiroient jamais de cette demande, il n'y avoit aucune vraiſemblance que le roi d'Eſpagne pût ſe réſoudre à l'accorder, parce que ce prince leur laiſſeroit le pouvoir de lui faire la guerre, dans l'endroit du monde, où il avoit le plus à redouter leurs forces, & qu'il s'ôteroit la faculté de leur nuire dans leur pays, lorſque l'occaſion ſe préſenteroit de revenir, avec impunité, ſur ſes engagemens. „ Quand nous avons penſé aux articles qui „ devoient rendre cette paix aſſurée, dit le préſident Jeannin, ceux-ci nous „ ont ſemblé néceſſaires; car ſi les principaux n'étoient accordés, la paix „ ſeroit la ruine des Etats, ce que leur avons fait connoître. Mais je n'ai „ pas laiſſé de juger que l'Eſpagnol feroit des difficultés par-tout, & pren- „ droit occaſion ſur chaqu'un point de tirer en longueur le traité. " C'étoit donc à lui, comme il l'ajoute enſuite, de chercher tout moyen d'abréger & de montrer que la France n'interviendroit à la paix, qu'aux conditions

propoſées. Il eſt vrai que ſi l'on eût été aſſuré du ſecours du roi d'Angleterre conjointement avec les princes d'Allemagne, il eût mieux valu rompre tout de ſuite & continuer la guerre, que de donner par des délais infructueux le temps aux Eſpagnols de réparer leurs pertes & de devenir plus redoutables que par le paſſé.

Sur ces entrefaites le grand-penſionnaire demanda une conférence particuliere au préſident Jeannin, dans laquelle il lui fit entendre que la Hollande étoit prête à retomber dans le déſordre & la confuſion. Les principaux habitans qui avoient prêté des ſommes conſidérables au gouvernement, en redemandoient le rembourſement avec beaucoup d'inſtance, comme c'étoit la coutume du pays de le faire, pourvu que l'on avertît ſix ſemaines auparavant. L'Etat avoit été obligé de recourir à d'autres emprunts; mais l'on s'appercevoit avec douleur que ces demandes preſſantes & réitérées avoient fait perdre tout crédit, même auprès des marchands qui croyoient l'Etat ſur le penchant de ſa ruine, puiſque ceux qui étoient le mieux informé, & qui avoient quelqu'intérêt, étoient les premiers à preſſer ce rembourſement. M. Barnevelt repréſenta en conſéquence à l'ambaſſadeur avec autant de force que d'énergie, que les Etats n'avoient plus aucun moyen de payer leurs troupes, puiſque le roi ſon maître refuſoit de leur continuer le ſecours, ſur lequel ce payement étoit aſſigné; qu'il ſavoit bien que tous ces déſordres n'étoient occaſionnés que par ceux qui vouloient la guerre, dans l'idée que les Eſpagnols étant informés de la ſituation de la Hollande ſe rendoient plus difficiles à leur accorder les conditions qu'ils demandoient. Barnevelt ajouta que le projet de continuer la guerre ne pouvoit être que fort préjudiciable à l'Etat, ſi le roi de France, ſur l'appui duquel dépendoient toutes leurs affaires, n'uſoit de la même libéralité envers la Hollande, qu'il avoit fait les années précédentes. Le préſident Jeannin ne ſe laiſſa point éblouir par ces beaux raiſonnemens. Il repréſenta au grand-penſionnaire le juſte mécontentement du roi, ſur le refus que faiſoient les Etats de lui donner une reconnoiſſance des ſommes qu'il avoit avancées généreuſement pour les aſſiſter. Barnevelt tâcha de ſe juſtifier, & pour montrer qu'il agiſſoit avec toute la bonne foi poſſible, il ajouta que l'on craignoit maintenant de ſe brouiller avec l'Angleterre pour peu de choſe, & cela dans un temps où l'intérêt de la république demandoit qu'on s'alliât plus étroitement que jamais avec la France; qu'il ſavoit à n'en pas douter, que le roi d'Angleterre faiſoit des démarches continuelles auprès de ſa majeſté Catholique, afin d'obtenir l'infante d'Eſpagne pour le prince de Galles avec ſes Etats pour dot; & quoique le roi d'Eſpagne n'eût point envie de conſentir à ce mariage, ni de rendre par-là l'Angleterre maîtreſſe de la mer, cependant on ne laiſſoit pas de flatter de cette eſpérance ſa majeſté Britannique, afin qu'elle ne ſollicitât pas la ſouveraineté pour la Hollande, & qu'elle ne ſe portât point garante du traité de paix. Le grand-penſionnaire vouloit perſuader par

ce diſcours, que ce n'eût point été une choſe prudente de négocier ſans la participation du roi d'Angleterre & de l'exciter à ſe jeter ouvertement dans le parti Eſpagnol. Il proteſta au préſident Jeannin, que l'intention des Etats étoit de donner toute ſorte de ſatisfaction au roi de France & de travailler inceſſamment à un traité de paix, afin de ne pas avoir en même temps ſur les bras les rois d'Eſpagne & d'Angleterre.

Ainſi l'affaire, au lieu de tourner à un accommodement prochain, devenoit épineuſe de plus en plus. Le préſident Jeannin avoit à craindre que les miniſtres du roi d'Angleterre ne traverſaſſent ſa négociation par les conſeils qu'ils ſeroient à portée de donner ſoit pour la paix, ſoit pour la guerre. Il n'étoit pas moins dangereux de ſe brouiller avec les deux monarques; & cependant il étoit difficile de ſe réconcilier avec l'un, à cauſe de ſa trop grande ambition; & avec l'autre, parce qu'il étoit entiché d'un deſſein chimérique qui lui ôtoit le jugement & le choix du conſeil qu'il devoit prendre.

Cependant le prince Maurice reçut des lettres du marquis de Spinola, par leſquelles il lui marquoit qu'il avoit reçu du roi d'Eſpagne la ratification touchant quelques articles préliminaires du traité. Auſſi-tôt les Etats s'aſſemblerent, & l'on réſolut à la pluralité des voix d'accorder un paſſe-port à celui qui devoit venir à la Haye traiter au nom de ſa majeſté Britannique. Ce fut alors qu'on vit clairement les ſentimens de ceux qui déſiroient ou qui refuſoient la paix. Le prince Maurice tenoit pour le dernier parti. Néanmoins il ſe comporta avec toute la prudence imaginable dans la réponſe que l'on fit au marquis de Spinola; & ce fut ce qui détermina le préſident Jeannin d'écrire au roi, qu'il étoit eſſentiel de donner à ce prince toute ſorte de ſatisfaction, d'accroître, autant qu'il ſeroit poſſible, ſon autorité & celle de ſa maiſon en Hollande, de ménager ſon amitié afin de le rendre par-là plus attaché au ſervice du roi & de la France. La choſe étoit d'autant plus néceſſaire, qu'il couroit alors un bruit ſourd, que l'archiduc avoit réſolu de faire tous ſes efforts pour mettre ce prince dans ſes intérêts; & l'on avoit à craindre, dans le cas où l'Eſpagne eût dû renoncer à la ſouveraineté, comme on l'exigeoit, que cette puiſſance ne préférât de la faire paſſer au prince Maurice, plutôt que de s'en démettre en faveur des Etats. Il n'y avoit donc rien à craindre de faire enviſager à ce prince une ſituation avantageuſe & telle qu'il la pouvoit déſirer, afin de le mieux diſpoſer à rejeter toutes les propoſitions qui pourroient lui être faites contre les intentions & les deſſeins du roi de France.

Dès que l'on eut reçu le paſſe-port des Etats, le marquis de Spinola envoya à la Haye M. Verreiken, audiencier des Pays-Bas avec toutes les inſtructions néceſſaires. Deux jours après ſon arrivée, il eut une audience des Etats-généraux, dans laquelle il leur donna le titre de nobles & puiſſans ſeigneurs, & au prince Maurice qui y aſſiſtoit, celui de très-illuſtre

prince. La ſubſtance de ſon diſcours étoit de témoigner le déſir ardent qu'avoient les archiducs de faire finir la guerre, qu'à cet effet ils avoient reçu du roi d'Eſpagne la ratification de tout ce qu'ils avoient déjà traité, avec le pouvoir de convenir des autres articles principaux. Enſuite il demanda deux choſes, l'une que les vaiſſeaux des Etats qui étoient ſur les côtes d'Eſpagne fuſſent rappellés, & l'autre que l'on ſe déterminât inceſſamment ſur les points qui devoient faire la matiere du traité. En finiſſant ſon diſcours M. Verreiken ſe plaignit de ce que l'on avoit fait imprimer, & publier en Hollande, le traité de la treve, avec cette clauſe, qu'ils étoient libres, & que les archiducs reconnoiſſoient la Hollande comme un Etat ſur lequel ils n'avoient aucune prétention. A cette occaſion, il pria les Etats de voir la ratification du premier traité qu'il leur préſenta avec l'autre, & qu'il lui fût permis de la retirer après qu'ils l'auroient vue, ſans en prendre copie. On lui répondit que le traité de la treve étoit un écrit de nature à devoir être publié pour le faire obſerver; qu'ils verroient cette ratification, qu'ils en délibéreroient, & qu'on lui feroit ſavoir le réſultat de leurs délibérations.

Dès que l'ambaſſadeur ſe fut retiré, on fit la lecture de la nouvelle ratification du roi d'Eſpagne, & l'on vit avec ſurpriſe, que ce n'étoit qu'un ſimple placard, tel que ce prince avoit coutume d'en donner à ſes ſujets, dans lequel on avoit omis ce qui étoit le plus important, comme de déclarer que les Hollandois formoient un peuple abſolument libre, & que les archiducs n'avoient aucune prétention ſur leur Etat. En conſéquence il fut réſolu, d'une voix unanime, qu'on envoyeroit à l'ambaſſadeur un député de chaque province, pour lui demander s'il n'avoit rien d'autre à propoſer, afin que l'on ſût à quoi l'on devoit s'en tenir. En cas qu'il prît le parti de la négative, les députés eurent ordre de lui indiquer les défauts de cette nouvelle ratification tant en la forme qu'en la ſubſtance, & que les archiducs n'ayant pas ſatisfait à leur promeſſe, il lui étoit libre de ſe retirer quand il le jugeroit à propos, ſon ſéjour n'étant plus néceſſaire dans le pays. M. Verreiken répondit aux députés qu'ils avoient tort de douter de la bonne volonté & des bonnes intentions des archiducs; que ces princes qui déſiroient la paix ſincérement croyoient que pour y parvenir, il étoit eſſentiel d'accorder quelque choſe au roi d'Eſpagne, dont l'eſprit étoit ſinguliérement aigri depuis le dernier combat livré ſur mer; qu'il ne ſavoit pas ſi les archiducs avoient quelqu'autre pouvoir de ſa majeſté Catholique, outre ceux qu'il avoit préſentés aux Etats; mais que ſi l'on vouloit lui donner la minute d'une ratification, telle qu'ils la déſiroient, il ſe faiſoit fort de la leur rapporter dans un mois. Pour garant de ſa promeſſe, l'ambaſſadeur offroit de demeurer à la Haye, avec des gardes, ſi les Etats le jugeoient à propos, juſqu'à ce qu'on eût reçu réponſe du roi d'Eſpagne ou tout au moins des archiducs; mais il les pria en même temps de rappeller leurs navires qui étoient ſur les côtes d'Eſ-

pagne, & de donner cette marque d'amitié à ſes maîtres. Les députés ne donnerent aucune réponſe ſur ces derniers articles. Dans le rapport qui en fut fait à l'aſſemblée, les Etats ne voulurent prendre aucune réſolution, ſans avoir conſulté l'ambaſſadeur de France. Le grand-penſionnaire étoit d'avis que l'on devoit faire le rappel des vaiſſeaux, alléguant que ce ſeroit une grande commodité pour les marchands qui avoient leurs navires retenus en Italie. Mais le député de Zélande combattit ce ſentiment, & prouva qu'on ne devoit faire ce rappel, qu'après qu'on avoit obtenu une ratification dans les formes, & qu'il y auroit du ridicule & de l'imprudence à ſouſcrire aux déſirs d'un ennemi qui refuſoit de tenir ſa promeſſe.

L'avis du député de Zélande ne pouvoit être plus ſenſé. Le préſident Jeannin ne voulut cependant pas montrer qu'il l'approuvoit, ſans avoir auparavant ſondé les intentions du prince Maurice. Ce ſeigneur ayant paru du même ſentiment, M. Jeannin tâcha de l'y fortifier par une infinité de raiſons plauſibles; mais il lui repréſenta combien il étoit eſſentiel dans cette circonſtance que les Etats ne paruſſent pas diviſés entr'eux, parce que ſi M. Verreiken venoit à s'en appercevoir, il ſauroit bien en faire ſon profit. Telle fut néanmoins la prudence du préſident Jeannin, qu'il ne voulut point faire part de ſon avis aux Etats, à cauſe des inconvéniens qui pouvoient en réſulter. Il en prévoyoit deux; le premier, ſi la plupart des provinces qui demandoient le rappel des vaiſſeaux, n'euſſent pas ſuivi ſon opinion, ce qui eût été le compromettre; l'autre, la crainte de confirmer dans ſes ſoupçons le roi d'Eſpagne & les archiducs qui ſe plaignoient tous les jours, que la concluſion de la paix n'étoit retardée que par les intrigues de ſa majeſté Très-Chrétienne.

Les Etats accorderent environ deux mois à M. Verreiken, pour écrire à Bruxelles & en avoir réponſe. Durant cet eſpace de temps il reçut une lettre du préſident Richardet qu'il communiqua aux Etats, laquelle renfermoit en ſubſtance, que la ratification préſentée par lui de la part des archiducs étoit bonne & ſuffiſante, que néanmoins on avoit député en Eſpagne pour en obtenir une autre qui pût contenter les Etats. Mais ſans s'obliger ni promettre de donner cette ratification dans un certain temps, l'ambaſſadeur des archiducs renouvella encore ſa demande pour le rappel des navires qui étoient ſur les côtes d'Eſpagne. L'aſſemblée des Etats-généraux eut en cette conjoncture la même déférence pour le préſident Jeannin, qu'elle avoit eu auparavant; elle lui fit demander ſon avis ſur cette derniere démarche de M. Verreiken. Le préſident Jeannin répondit au grand-penſionnaire qui étoit chargé de lui faire cette demande, qu'il étoit, on ne peut plus, ſenſible aux procédés honnêtes des Etats; mais qu'il devoit ſavoir déjà quel étoit ſon avis; que les archiducs n'ayant pas donné une ratification telle qu'ils l'avoient promiſe, il ne convenoit pas de leur accorder ce rappel qu'ils déſiroient avec tant d'ardeur; qu'il ſeroit beaucoup plus à propos d'envoyer une nouvelle flotte que de faire revenir l'autre,

comme étant le plus sûr moyen d'obtenir du roi d'Espagne ce qu'on exige de lui; au lieu que si l'on rappelloit la flotte, ce prince dès-lors n'auroit plus rien à craindre, & ne songeroit plus à donner cette ratification tant désirée. Le président Jeannin ajouta, que les Etats ne pouvoient accorder ce qu'on leur demandoit, sans se départir de leur premiere résolution, montrer qu'ils redoutoient encore l'ennemi comme leur ancien maître, ou bien témoigner un trop grand désir de faire la paix, à quelque condition que ce fût.

Barnevelt, au contraire, qui n'avoit rien tant à cœur que de faire accorder aux archiducs ce rappel, dit à l'ambassadeur que les villes de Hollande le pressoient fortement de l'obtenir des Etats, par ce qu'ayant un grand nombre de vaisseaux en Italie, elles craignoient que le roi d'Espagne ne voulût tirer vengeance sur eux du dernier combat sur mer, lorsqu'ils seroient prêts à faire voile pour la Hollande; que si on refusoit aux principaux négocians cette grace qu'ils demandoient avec les plus vives instances, & dont l'ennemi ne pouvoit, en cette conjoncture, tirer aucun avantage, il seroit difficile d'exciter, par la suite, la Hollande d'armer autant de vaisseaux en guerre qu'elle l'avoit fait par le passé. Le grand-pensionnaire ajouta encore, que le plus grand nombre des peuples désirant la paix, si le cas échéoit que le roi d'Espagne ne ratifiât pas ce que l'archiduc avoit fait, ils ne manqueroient pas de dire que ce seroit faute d'avoir accordé le rappel des vaisseaux.

D'abord le président Jeannin crut que le grand-pensionnaire n'étoit de ce sentiment, que parce qu'il n'envisageoit pas les objets sous tous leurs rapports différens; ensuite il appréhenda qu'il n'y eut quelque chose de secret dans sa conduite; mais après s'être bien éclairci, & lui avoir remontré tous les inconvéniens d'un semblable projet, il eût occasion de voir que Barnevelt agissoit de bonne foi, & que l'intérêt seul de la Hollande le dirigeoit dans toutes ses démarches. Quant au prince Maurice, il persistoit toujours dans son premier dessein de ne point accorder à l'ambassadeur Espagnol ce qu'il demandoit; il vouloit même que l'on rejetât toute proposition de paix, quelque chose que pût lui dire le président Jeannin. Il étoit donc très-essentiel de le retenir, parce qu'il se montroit trop porté pour la guerre, & que d'un autre côté les peuples étoient au désespoir, quand on vouloit leur persuader qu'il n'y avoit de sureté que par les armes. Il falloit prendre aussi les mêmes précautions à l'égard de Barnevelt, afin que le trop grand désir qu'il avoit pour la paix, ne lui fît entreprendre quelque chose de contraire aux intérêts de sa patrie.

La résolution définitive des Etats-Généraux aux propositions de l'ambassadeur Verreiken fut, qu'ils lui accordoient l'espace de six semaines pour obtenir une nouvelle ratification du roi d'Espagne; mais que si après ce terme expiré, ils n'obtenoient pas ce qu'ils demandoient, ils ne recevroient plus aucune ouverture de paix. Que par rapport à cette ratification, Sa Majesté

Majeſté Catholique devoit la faire tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs, & pour les droits qu'il pourroit prétendre ſur les provinces, qu'il y renonçoit tant pour le préſent que pour l'avenir. „ Sa réponſe fut très-reſpectueuſe „ à l'accoutumée, dit le préſident Jeannin, il les aſſura de faire tous bons „ offices, afin qu'eux & les ſujets des archiducs jouiſſent d'une bonne paix. „ Or, il tenoit tous ces bons langages pour obtenir la révocation des navi- „ res qu'il pourſuivoit avec grande inſtance, ou bien il ſe promettoit, en „ effet, que le roi d'Eſpagne accorderoit la ratification, dont la paix en- „ ſuivra. " Telles étoient les conjectures du préſident Jeannin. Il prévoyoit en outre qu'en obtenant la ratification du roi d'Eſpagne, ceux des Etats-Généraux qui paroiſſoient le plus portés à favoriſer les ſentimens du peuple, embraſſeroient, avec joie, le parti de la paix, & que cette vaine imagination d'avoir acquis leur liberté & la ſouveraineté de leur pays, auroit une prépondérance merveilleuſe ſur la plupart d'entr'eux pour leur faire trouver tout bon; il étoit à craindre même que les perſonnes de cette trempe ne préféraſſent une paix peu avantageuſe, ſans s'embarraſſer de l'intervention du roi de France, plutôt que de rentrer en guerre. Cependant en faiſant la paix de cette maniere, c'eût été ſe remettre à la diſcrétion des ennemis, qui euſſent pu la rompre dès qu'ils l'euſſent jugé à propos.

Il valoit donc beaucoup mieux s'en rapporter au ſentiment du préſident Jeannin, qui étoit de ſe mettre toujours en état de continuer la guerre, malgré que l'on parût procéder ſincérement à avancer la paix. Mais la Hollande n'étoit guere en état de tenir ce parti, à moins qu'elle ne fût puiſſamment ſecourue par le roi de France. Les Etats n'avoient entretenu ſur pied un grand nombre de cavalerie & d'infanterie, que ſur les promeſſes que Henri IV leur avoit faites de ſubvenir à la moitié de la dépenſe. Il étoit donc eſſentiel de ne pas leur manquer de paroles, à moins qu'on ne voulût ruiner entiérement leurs affaires. On eût pu conſeiller, à la vérité, aux Provinces-Unies, de congédier une partie de leurs troupes; mais c'eût été agir contre toutes les regles de la ſaine politique; c'eſt un remede, qu'on ne ſauroit employer dans de pareilles circonſtances, ſans mettre en péril un Etat, ſur-tout lorſqu'il s'agit de traiter de la paix ou de la guerre. Si les Etats-Généraux euſſent ſuivi ce principe, leurs peuples affoiblis n'euſſent plus ſongé qu'au moyen de ſe conſerver, & il n'y en avoit point d'autre, que d'accepter la paix aux conditions qu'il eut plu au roi d'Eſpagne de leur accorder. Ceux d'entre les membres des Etats, qui étoient dévoués aux archiducs, ou corrompus par l'argent du monarque Eſpagnol, n'euſſent pas manqué de ſaiſir cette conjoncture pour perſuader à tous les ſujets qu'il ne reſtoit pas d'autre parti à prendre. „ Les gens de „ guerre, ajoute le préſident Jeannin, qui ſur l'appréhenſion de la paix, „ montroient déjà vouloir faire des mutineries, dont M. le prince Maurice „ nous a ſouvent averti, tiendront tous, auſſi-bien ceux qu'on aura re- „ tenus, que les autres qui ſeront caſſés, qu'elle eſt faite, n'étant vraiſem-

„ blable que les Etats ſe fuſſent voulu ainſi déſarmer, & mettre à la merci „ de leur ennemi, s'ils n'en euſſent été bien aſſurés; & par ce moyen, il „ y a danger, que le commencement de la débauche des uns ne ſoit ſuivi „ de tous les autres; & qu'ès places où ils ſe trouveront les plus forts, ils „ ne commettent des infidélités au profit des ennemis qui ne parleroient „ plus de paix, ſi quelque pareil avantage ſe préſentoit pour eux, mais „ penſeroient devenir maîtres du pays par cette confuſion & déſordre ſans „ aucun traité. « Il y avoit un autre inconvénient, c'eſt que le crédit du prince Maurice, qui n'étoit pas déjà aſſez fort pour retenir ceux qui voudroient prendre inconſidérément un mauvais conſeil, eût diminué prodigieuſement par la caſſation des troupes; & ce qu'il y avoit de plus déſagréable dans toute cette affaire, pour le préſident Jeannin, c'eſt que les Hollandois n'euſſent pas manqué de publier que tout le mal ne provenoit que faute du ſecours qui leur avoit été promis par le roi de France; & quelque bonnes, quelque fortes qu'euſſent été ſes raiſons pour démontrer le contraire, elles n'euſſent pas ſuffi pour déſabuſer les peuples.

Cela n'empêcha pas néanmoins le préſident Jeannin de dire aux députés des Etats, qui vinrent le trouver à ce ſujet, qu'ils ne pouvoient s'en prendre qu'à eux-mêmes du malheur qui les menaçoit, puiſqu'ils avoient été aſſez peu reconnoiſſans pour conclure une treve ſans l'aveu & à l'inſu de ſa majeſté très-Chrétienne, ce qui ne prouvoit pas un grand attachement de leur part aux intérêts de ce monarque. Les députés répondirent, avec candeur, qu'ils ne cherchoient pas à déguiſer la faute que les Etats avoient commiſe, que leur intention étoit de la réparer au plutôt, & de donner toute ſorte de ſatisfaction à ſa majeſté. Ils déclarerent enſuite qu'ils étoient prêts à conclure une ligue offenſive & défenſive, ſans y apporter le moindre délai de leur part, ſoit que le roi de France voulût y entrer ſeul ou la faire conjointement avec le roi d'Angleterre. Le préſident Jeannin ne donna point de réponſe poſitive ſur cet article; il ſe contenta ſeulement de dire qu'il étoit néceſſaire d'attendre l'arrivée des députés de ſa majeſté Britannique. La raiſon que l'ambaſſadeur avoit de temporiſer étoit certains propos tenus par le grand-penſionnaire, leſquels lui donnoient à entendre, qu'en faiſant une ligue avec le roi de France, les Etats prétendoient obliger ce monarque à leur fournir une ſomme conſidérable chaque année pour la dépenſe de la guerre, en cas qu'elle vint à être continuée. Le préſident Jeannin étoit bien-aiſe, avant de s'expliquer, d'avoir un entretien particulier avec M. Barnevelt, & d'apprendre de lui quel ſecours les Etats s'engageroient de donner à la France, en cas qu'il ſe formât une rupture entre ce royaume & l'Eſpagne. Suivant l'idée du grand-penſionnaire, les Etats euſſent bien pu ſe réſoudre à fournir au roi vingt-cinq à trente vaiſſeaux de guerre, avec mille chevaux & ſix mille hommes d'infanterie, entretenus à leurs dépens, pendant tout le temps de la guerre. Barnevelt ajouta qu'il croyoit raiſonnable que le roi de France les aidât quelque temps

durant la paix, & qu'à cet effet les Etats déſireroient, tant de ſa part, que de celle du roi d'Angleterre, au cas qu'il voulût être compris dans la ligue, un million de livres, dont ſa majeſté très-chrétienne ne payeroit que les deux tiers. A cette propoſition le préſident Jeannin lui répondit, qu'il ſuffiroit d'obliger le roi ſon maître, au cas que la guerre vint à continuer, à leur donner le même ſecours qu'ils offroient, ſans l'aſſujettir à une penſion annuelle. Cette réplique étoit fort ſenſée; car il étoit à préſumer que le cas du ſecours auquel les Hollandois s'obligeoient, n'arriveroit peut-être jamais, & cependant la penſion annuelle reſteroit toujours, & ne manqueroit pas d'être à charge à la France, ce qui rendroit l'obligation trop inégale. Toutes choſes donc bien examinées, le préſident Jeannin prit le ſage parti de ne pas paroître acquieſcer à ces ouvertures. Ce n'eſt pas qu'il ne jugeât très-bien que la plus grande difficulté ſeroit ſur le ſecours que l'on devroit ſe donner pendant la guerre, au cas qu'elle continuât. C'étoit, à la vérité, ce qu'il y avoit le plus à craindre, ſur-tout ſi le roi d'Angleterre ne vouloit pas être compris dans la ligue, pour ſe débarraſſer des dépenſes de la guerre. C'eſt pourquoi il ne reſtoit d'autre parti au préſident Jeannin, que celui de temporiſer encore ſur cet article, juſqu'à ce que les députés d'Angleterre fuſſent arrivés, & que l'on eût appris d'eux quelles étoient les intentions du roi d'Angleterre.

Henri IV, à qui le préſident Jeannin fit part de toutes ces réflexions, y donna ſon conſentement; mais il ne voulut pas qu'on attendît l'arrivée des députés d'Angleterre, s'ils tardoient trop long-temps, pour entrer en matiere. Quant à la ligue avec les Etats-généraux, le roi de France demandoit ſeulement qu'elle fût défenſive, par la raiſon que le roi d'Angleterre & d'autres ſouverains y entreroient plus volontiers que ſi elle eût été offenſive; perſonne ne pouvant trouver mauvais une confédération faite pour la défenſe commune & mutuelle de leurs Etats, puiſque les archiducs, ſouverains ſeigneurs des Pays-Bas, avoient reconnu la Hollande pour une république libre ſur laquelle ils ne prétendoient rien. Ainſi chacun pouvoit traiter librement & s'aſſocier avec les Hollandois. Il n'étoit donc pas étonnant que le roi de France ne fît point de difficulté de s'obliger à les ſecourir de la maniere dont on ſeroit convenu enſemble, ſi la guerre continuoit, pourvu toutefois que cette obligation eût été mutuelle; & qu'ils promiſſent de ne jamais faire la paix avec leurs ennemis, ſans ſon aveu & ſon conſentement. Quant aux articles de cette ligue, le miniſtere de France vouloit bien qu'on en limitât le temps, comme de quatre à cinq ans, ſi la guerre duroit entre la Hollande & les archiducs; mais ſi la paix venoit à ſe conclure, le roi vouloit que cette ligue durât pendant toute ſa vie, & dix ou vingt ans après ſa mort, afin que l'on ne fût pas ſujet à renouveller ce traité pour en obtenir la prolongation. Quant au ſecours qu'on devoit ſe fournir mutuellement, ce prince vouloit que l'on fît une diſtinction, c'eſt-à-dire, que l'on pourvût à deux circonſtances, l'une qui

étoit lorſque les deux parties ſeroient attaquées en même temps; & l'autre, lorſqu'il n'y en auroit qu'une. Dans le premier cas, il eût été impoſſible de s'entr'aider mutuellement, chacun étant obligé de pourvoir à la défenſe de ſon propre Etat. „ Néanmoins je ſerois toujours d'avis, écrivit » Henri IV au préſident Jeannin, qu'étant aſſaillis en même temps, il fût » convenu & accordé dès-à-préſent de dreſſer une armée compoſée de part » & d'autre, d'un certain nombre de gens de guerre, de cheval & de pied, » accompagnée d'un égal train d'artillerie pour les joindre enſemble, en » compoſer une forte armée pour être employée en tel endroit qu'il ſe» roit par les parties jugé plus utile à la cauſe commune, pour tant mieux » faire paroître notre union; faire auſſi que les exploits d'icelle tour» nent plus au profit mutuel, & qu'ils ſoient pareillement plus domma» geables à l'ennemi commun. " Mais dans le cas où l'une des deux parties ſeroit attaquée, le ſecours devoit être plus grand, à proportion que les Etats de l'allié ſeroient moins expoſés. Dans ce dernier cas, le roi de France conſentoit de donner aux Hollandois le double du ſecours qu'ils lui offriroient, c'eſt-à-dire, que s'ils lui euſſent accordé cent mille livres par mois durant tout le temps de la guerre, la France en eût accordé deux cents, & ainſi à proportion des autres ſecours.

Sur ces entrefaites il paſſa par la France un cordelier venant d'Eſpagne & portant aux archiducs la ratification de ſa majeſté Catholique, de même qu'un plein-pouvoir en forme de conclure avec les Provinces-unies. Ce cordelier avoit ordre de s'arrêter à la cour de France pour ſaluer le roi & lui faire part de ces nouvelles, ſans doute afin qu'on les fît paſſer inceſſamment au préſident Jeannin, & qu'il diſpoſât les Etats-généraux à la paix. Sa majeſté offrit ſes bons offices à cet envoyé; mais elle lui dit que ſi le roi d'Eſpagne continuoit à négocier ſourdement & à lui donner des marques ultérieures de ſa méfiance, elle ſauroit bien parer à tous les inconvéniens, & ſe garantir des coups que la politique Eſpagnole méditoit de lui porter, ne manquant pas de moyens de tirer une vengeance complete. Dès que le miniſtre d'Eſpagne eut quitté la cour de France, on écrivit en diligence au préſident Jeannin pour l'informer de tout, afin qu'il eût le temps de prendre ſes précautions & de faire les démarches néceſſaires pour n'être pas la dupe des artifices de la cour de Madrid. Le roi ſe repoſoit ſur la prudence de ſon ambaſſadeur pour tout ce qui faiſoit l'objet de cette négociation, ainſi que ſur la maniere de la conduire.

La ſituation du préſident Jeannin étoit alors d'autant plus critique, que les embarras étoient plus multipliés. Rien ne ſe ſuivoit dans cette négociation; à peine avoit-on commencé à délibérer ſur une matiere, qu'il falloit en prendre une autre, pour ſuivre l'ordre des circonſtances. Tandis que ſuivant les avis qu'il avoit reçus de France, il s'occupoit à prévenir les différens membres des Etats ſur l'arrivée de la nouvelle ratification d'Eſpagne, & de ne pas entamer des conférences ſans être bien aſſuré

des bonnes intentions de ſa majeſté Catholique, les députés Anglois arriverent à la Haye bien plutôt qu'on ne s'y étoit attendu. L'ambaſſadeur de France ſe vit donc obligé de ceſſer ſes démarches pour aller au plus preſſé & ſonder leurs deſſeins ſur la ligue propoſée avec les Etats. On ſe flattoit, & avec fondement, que cette intime alliance de trois puiſſans Etats feroit enfin ouvrir les yeux au roi d'Eſpagne, & le détermineroit à regarder tout délai comme extrêmement préjudiciable au bon ordre de ſes affaires.

Le préſident Jeannin ayant donc appris l'arrivée des députés Anglois leur rendit viſite ſur le champ. Bientôt ils entrerent en pourparlers. Les Anglois lui firent un grand récit des bonnes intentions du roi leur maître pour les Provinces-unies; ils dirent que ſa majeſté Britannique ſaiſiroit avec ardeur toutes les occaſions de les favoriſer, & ils prierent M. Jeannin de joindre à cet effet ſes conſeils aux leurs. L'ambaſſadeur de France leur rendit honnêtetés pour honnêtetés. Il leur fit entendre que cette priere lui étoit d'autant plus agréable, qu'il avoit reçu les mêmes ordres du roi ſon maître, & qu'il ſe montreroit ſi ponctuel à les exécuter, qu'ils auroient tout lieu d'en être ſatisfaits. Il ajouta que bien des raiſons devoient leur rendre précieuſe cette jonction de volontés, mais ſur-tout parce qu'il étoit du plus grand intérêt pour les deux royaumes de conſerver les Provinces-unies dans l'état actuel où elles ſe trouvoient, c'eſt-à-dire, hors de la ſujétion d'Eſpagne.

Ces premieres ouvertures faites, les députés Anglois propoſerent peu de jours après au préſident Jeannin d'entrer en conférence particuliere avec lui, en le conjurant de leur dire ſon avis ſur tous les objets qui alloient faire la matiere de la négociation; ſon long ſéjour en Hollande lui ayant donné des connoiſſances qu'ils ne pouvoient encore avoir. En habile politique, le préſident Jeannin refuſa d'abord d'acquieſcer à leurs déſirs; il leur repréſenta qu'ils étoient à même de puiſer de meilleurs conſeils auprès de M. Wiwood, qui ayant reſté pluſieurs années à la Haye & participé au conſeil des Etats, pouvoit être mieux informé que lui. Il ſe contenta donc de leur détailler tout ce qui s'étoit paſſé depuis leur départ pour Londres dans l'aſſemblée des provinces. Les députés Anglois voyant bien qu'ils cherchoient inutilement à pénétrer un politique auſſi ruſé que M. Jeannin, ſe déterminerent enfin à le prévenir, en lui diſant que le roi leur maître n'approuvoit point le rappel des navires, ni la premiere ratification telle qu'on la leur avoit montrée; que les Etats ayant eu la liberté d'en donner eux-mêmes la copie, ils euſſent pu la faire en termes plus expreſſifs, & d'une maniere plus convenable à un acte de cette nature; que ſans doute ils n'avoient agi ainſi, que parce qu'ils craignoient de n'en pas obtenir une meilleure, & que cela ne fût un obſtacle à la paix ſi déſirée par le plus grand nombre des députés des provinces. Le préſident Jeannin convint de la vérité de ce qu'ils diſoient; cependant il

leur fit obſerver, comme en paſſant, que cette ratification, quelque mal donnée qu'elle parût, ſeroit ſuffiſante, pourvu qu'on ajoutât au traité les conditions requiſes pour rendre la paix ſtable & durable, & que les Hollandois montraſſent par la ſuite autant de force & de courage pour défendre leurs droits qu'ils en faiſoient paroître alors. Enſuite, pour convaincre les députés Anglois des favorables intentions de Henri IV pour les Etats, il leur expoſa en peu de mots les démarches qu'il avoit faites juſqu'à ce moment auprès des différens députés des ſept Provinces, pour les déterminer à ne rien entreprendre ſans l'intervention des rois de France & d'Angleterre, laquelle leur étoit d'une néceſſité abſolue; qu'il n'avoit rien fait depuis qu'en conſéquence de ce premier conſeil; qu'à la vérité il avoit fait enviſager aux Hollandois, que le moyen le plus ſûr d'obtenir ce qu'ils demandoient au roi d'Eſpagne, étoit de continuer la guerre, pourvu que les rois de France & d'Angleterre vouluſſent leur prêter du ſecours; mais qu'ayant appris depuis quelque temps, que ſa majeſté Britannique ne vouloit plus qu'on fît paſſer aucune ſomme d'argent en Hollande, il avoit pris cette déclaration pour un refus formel d'aſſiſter les Etats, & qu'en conſéquence il avoit engagé le prince Maurice & ceux des Etats qui étoient déclarés pour la guerre, à embraſſer le parti de la paix. A ces détails le préſident Jeannin ajouta que ſi le roi ſon maître avoit été certain de la bonne volonté de ſa majeſté Britannique en faveur des Etats, & qu'elle ait voulu s'unir à lui pour les aider, ſoit dans la paix, ſoit dans la guerre, il n'eût point épargné la dépenſe, ni craint aucun inconvénient, bien perſuadé que cette jonction de deux puiſſances comme celles de France & d'Angleterre, eût procuré aux Hollandois une paix ſolide, & ſtable, en un mot, une paix telle qu'ils pouvoient la déſirer pour le repos & la tranquillité de leur république. M. Jeannin conclut, enfin, en leur diſant que ſi le roi d'Angleterre étoit dans l'intention de ne plus ſe mêler des affaires des Etats, ni de ſupporter une partie des dépenſes en cas que la guerre devînt néceſſaire, le roi de France avoit réſolu de prendre le même parti, & qu'ainſi le roi d'Eſpagne auroit bon marché des Etats.

Par cette concluſion, le préſident Jeannin crut mieux engager les députés Anglois à ſe découvrir, que s'il avoit continué à leur faire entendre que ſa majeſté très-Chrétienne étoit dans la ferme réſolution de ne pas abandonner les Hollandois. Cette ruſe eut ſon effet. Il ne tarda pas à reconnoître que l'Angleterre déſiroit ardemment la paix, malgré que les députés affectaſſent de ne rien craindre en faiſant des choſes qui euſſent pu déplaire au roi d'Eſpagne. Il étoit facile d'appercevoir par tous leurs propos, qu'ils ne vouloient donner aucun ſujet de mécontentement à ſa majeſté Catholique, ni aux archiducs, ni même leur laiſſer le ſoupçon qu'ils euſſent été cauſe par leurs offres de ſecours de la continuation de la guerre. Comme ils eurent même l'imprudence de montrer beaucoup d'inquiétude pour ſavoir

de quelle maniere on pourroit empêcher les Hollandois à courir trop précipitamment vers la paix, le préſident Jeannin leur répondit, ſans héſiter, que le meilleur moyen étoit de les obliger, dès l'inſtant, à ne faire ni paix ni treve, ſans le conſentement des rois de France & d'Angleterre.

Ce conſeil, tout prudent qu'il étoit, ne fut pas du goût des députés. L'un d'entr'eux, M. Wiwood, répondit avec précipitation, qu'il falloit ſe contenter que les Etats priſſent ſeulement l'avis des deux rois au ſujet de la paix, préſuppoſant déjà qu'on devoit la faire; mais qu'il n'étoit pas à propos que les Etats paruſſent délibérer avec eux s'ils continueroient la guerre; crainte de donner des ſoupçons à ſa majeſté Catholique. Il n'en falloit pas tant pour convaincre le préſident Jeannin, que l'Angleterre penchoit plus du côté des Eſpagnols que du côté de la France. La moindre indiſcrétion de la part de ceux qui négocioient avec lui, étoit ſuffiſante pour découvrir juſques dans l'intérieur de leurs ames. Geſtes, regards, maintien, tout lui devenoit intéreſſant, dès qu'il s'agiſſoit de pénétrer un ſecret. On eut dit qu'il liſoit ſur le viſage des députés Anglois ce qu'ils s'efforçoient de tenir bien caché; & s'il parut leur faire quelque ouverture au-delà de ce que ſembloit exiger la circonſtance actuelle, ce ne fut qu'afin de mieux approfondir leurs penſées, & pour ne pas leur laiſſer le loiſir de réfléchir ſur les propoſitions qu'il leur faiſoit, l'expérience journaliere nous démontrant qu'il eſt facile de déguiſer ſon intention, lorſqu'une fois on s'eſt préparé aux réponſes.

La nouvelle que les archiducs avoient reçu la ratification du roi d'Eſpagne, fit une extrême ſenſation à la Haye. Les Etats s'aſſemblerent auſſitôt pour délibérer ſur une lettre du marquis de Spinola, dans laquelle il leur demandoit un paſſe-port, pour le cordelier chargé de leur porter cette ratification. La plupart des membres opinerent d'abord, qu'il falloit refuſer cet envoyé, parce qu'il avoit voulu corrompre pluſieurs perſonnes d'entre eux, & juſqu'à ce qu'on eut appris que la ratification étoit telle qu'ils la déſiroient. Mais quand on vint à recueillir les voix, l'avis contraire prévalut. On ſtatua néanmoins que, dans le cas où la ratification ſeroit en bonne forme, que l'on prendroit un temps convenable pour faire réponſe aux ambaſſadeurs Eſpagnols ſi on traiteroit avec eux, pour délibérer ſur les conditions qui formeroient les différens articles du traité, pour projetter & conclure les ligues entre les rois de France & d'Angleterre, & pour convenir des moyens propres à donner ſatisfaction au prince Maurice & aux perſonnes de ſa maiſon.

Cette réſolution des Etats cauſa un plaiſir ſenſible au préſident Jeannin. Il la regardoit comme un moyen ſûr d'obliger les Anglois à ſe découvrir. Il eſpéroit qu'ils auroient d'autant moins de peine à le faire, que la paix ne les mettroit point dans le cas de faire des dépenſes, & qu'on verroit par-là s'ils avoient des liaiſons ſecrettes avec les archiducs, & s'ils étoient, dans l'intention de leur plaire, réſolus à traverſer la négociation. Le pré-

ſident Jeannin n'ignoroit pas que les députés d'Angleterre avoient déjà déclaré au prince Maurice, que ſi la ratification du roi d'Eſpagne n'étoit pas en bonne & due forme, & qu'on voulût, ſous quelqu'autre prétexte que ce fut, entamer un traité avec les archiducs, ils avoient ordre de ſe retirer, & qu'ils le feroient. Loin de s'en rapporter à ces diſcours ſpécieux, le préſident Jeannin ne les regardoit que comme un artifice groſſier dont ils cherchoient à maſquer leurs intentions. Dès-lors il prit le parti, au cas qu'ils lui fiſſent eux-mêmes cette propoſition, de leur dire qu'il ſuivroit volontiers leur avis, ſi le roi leur maître vouloit entrer dans les dépenſes de la guerre; mais que s'ils ne lui en donnoient une déclaration expreſſe & particuliere, il ſeroit le premier à exhorter les Etats à la paix, ſa majeſté très-Chrétienne n'étant pas dans l'intention de ſupporter ſeule les frais de la guerre.

Sur ces entrefaites, l'audiencier Verreiken arriva à la Haye, portant avec lui la ratification du roi d'Eſpagne. Elle fut lue en pleine aſſemblée des Etats, & préſentée enſuite aux ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, pour en dire leur ſentiment. Les uns & les autres répondirent d'un commun accord, qu'ils avoient ordre de leurs maîtres reſpectifs de procurer en tout ce qui dépendoit d'eux l'avancement de la paix, & qu'ils ne pouvoient donner d'autre conſeil, ſinon que la ratification étoit ſuffiſante pour entrer en conférence. Ils ajouterent que n'y ayant rien de plus nuiſible aux Etats que cette irréſolution qu'ils faiſoient paroître pour la paix ou pour la guerre, ils devoient déterminer au plutôt le lieu & le jour où l'on pourroit procéder à l'un ou à l'autre; que leur plus grande ſureté dépendroit des conditions inſérées dans le traité, mais qu'il falloit les rendre ſi raiſonnables qu'on ne pût les refuſer avec juſtice; qu'il leur étoit eſſentiel d'établir une bonne forme de gouvernement, par le ſecours des princes dont ils requerroient l'alliance & l'amitié; qu'ils ne pouvoient plus ſagement pourvoir à leurs affaires, qu'en prenant une prompte réſolution ſur tous ces objets, avant que d'en venir à aucune propoſition, afin que cette conduite ſervît à rendre la paix plus ferme & la plus durable, & par ce moyen raſſurer l'eſprit de ceux qui avoient conçu quelque méfiance. Le préſident Jeannin, qui ne laiſſoit échapper aucune occaſion de découvrir les intentions des députés Anglois, ſaiſit encore celle-ci, pour leur remontrer qu'il étoit expédient de faire au plutôt la ligue requiſe par les Etats, & qu'on y pourroit procéder ſecrétement avec un certain nombre de députés; quand bien même elle ſeroit ſue, qu'elle ſeroit plutôt capable d'avancer la paix que de la reculer, & qu'elle tiendroit pareillement en crainte le roi d'Eſpagne, & l'empêcheroit de rien entreprendre, ſoit contre la France, ſoit contre l'Angleterre. Mais ils rejetterent cette propoſition, en diſant qu'il ſeroit aſſez temps de faire cette ligue, après la rupture de la paix, & que les Etats devoient ſe contenter de l'aſſurance qu'on leur avoit donnée, que ſi la guerre venoit à continuer, leurs maîtres ne les abandonneroient

neroient pas; mais qu'ils prendroient les voies les plus propres à pourvoir à leur ſureté. Le préſident Jeannin leur répondit, qu'à la vérité, ils avoient fait enſemble cette déclaration aux Etats, mais qu'on ne leur avoit rien remis par écrit, ce qui ne pouvoit guere les raſſurer. Qu'il ſeroit à propos de remettre une déclaration de cette nature, par écrit, entre les mains du prince Maurice & du grand-penſionnaire, qu'il ſeroit même convenable de faire une ligue entre les deux rois & les Etats pour la conſervation même de la paix, de maniere que l'on croiroit en Eſpagne que cette ligue avoit été plutôt faite pour exciter ceux qui paroiſſoient déterminés à rejeter la paix, que par toute autre conſidération.

Les députés Anglois ne parurent pas éloignés d'accepter cette propoſition. Lorſqu'ils eurent donné leurs avis aux Etats, le grand-penſionnaire & quelques-uns des principaux membres vinrent leur rendre viſite ainſi qu'à l'ambaſſadeur de France, pour leur repréſenter aux uns & aux autres, que les provinces après avoir délibéré ſur la ratification du roi d'Eſpagne y avoient découvert une clauſe qu'ils ne pouvoient approuver, en ce qu'elle faiſoit mention de la religion, & qu'il ſembloit que le roi d'Eſpagne les vouloit forcer à conſentir, par traité, que la religion catholique fût rétablie dans leur pays; qu'étant libres & ſouverains, comme il le reconnoiſſoit lui-même, ce n'étoit pas à lui à ſe mêler de cette affaire & qu'il prévoyoit que cette clauſe apporteroit infailliblement de la difficulté, & peut-être même feroit rejeter la ratification. Le préſident Jeannin prit la parole & fit ſentir au grand-penſionnaire, que les Etats commettroient peut-être une faute irréparable, s'ils ſuivoient ce conſeil, ſur-tout s'ils conſidéroient bien en quels termes étoit faite cette clauſe; que c'étoit ſeulement une demande que le roi d'Eſpagne pourroit leur faire, & qu'il n'étoit pas raiſonnable de lui fermer la bouche tout d'un coup, & de l'empêcher de propoſer ce que bon lui ſembleroit. Mais il ajouta qu'à bien conſidérer toute choſe, ils n'étoient pas obligés d'acquieſcer aux déſirs de ſa majeſté catholique; que néanmoins il ſeroit expédient pour eux d'accorder eux-mêmes cette grace aux catholiques, afin de mériter leur reconnoiſſance, plutôt que de l'inſérer dans le traité de paix.

C'eût été certainement le parti le plus prudent qu'euſſent pu prendre les Etats en cette conjoncture. Mais il y eut beaucoup de membres dans leur aſſemblée, qui n'omirent rien pour perſuader aux autres que le roi d'Eſpagne ne faiſoit cette demande, qu'afin d'obliger les catholiques à ſe faire un parti puiſſant dans l'Etat. Ces raiſonnemens, quoique peut-être très-bien fondés, étoient donc une preuve de la prudence du préſident Jeannin. On eût dit qu'il avoit pénétré les vues du roi d'Eſpagne, en conſeillant aux Etats d'accorder, de bonne grace, cette faveur aux catholiques, & de rompre par-là les meſures du monarque Eſpagnol. En effet, il n'y avoit pas d'autre moyen de prévenir les troubles qu'on auroit pu exciter dans la république ſous le prétexte de la religion; c'eût été, en quelque

forte, allier les proteſtans aux catholiques & rendre les deux partis également intéreſſés à la conſervation des libertés de leur patrie.

Les réflexions du préſident Jeannin parurent aux Etats mériter les plus ſérieuſes conſidérations. Ils s'aſſemblerent donc pour en délibérer, & après avoir pris l'avis du conſeil d'Etat, ils arrêterent, en premier lieu, de députer un magiſtrat vers l'ambaſſadeur Eſpagnol, pour lui expoſer les défauts qu'ils avoient trouvés dans cette ratification; d'abord qu'il y avoit quelque omiſſion au recit fait du premier traité, & que par une clauſe inſérée dans cette ratification, le roi d'Eſpagne déclaroit qu'elle ſeroit nulle & comme non avenue, au cas qu'en traitant, les parties reſpectives ne fuſſent point d'accord tant pour la religion que pour les autres articles; en quoi il y avoit deux choſes contraires à ce qui leur avoit été promis par les archiducs, l'une que ladite ratification ſeroit pure & ſimple, & ſans aucune condition, conformément à ce qu'ils étoient convenus entr'eux; l'autre, que ſous ces mots de prétentions & de religion, il ſembloit que le roi d'Eſpagne avoit intention de leur faire quelque demande préjudiciable à la ſouveraineté, dont ils avoient requis la reconnoiſſance par cette même ratification.

L'ambaſſadeur Eſpagnol ne parut point affligé de ces repréſentations. Il répondit ſans ſe déconcerter & ſans témoigner la plus légere inquiétude, qu'il étoit ſurpris de voir les Etats s'arrêter à des formules d'une ſi mince importance, que dans la ratification dont il s'agiſſoit, il n'y avoit aucune omiſſion conſidérable, puiſque les mots qui exprimoient leur liberté, leur indépendance & leur ſouveraineté, s'y trouvoient inſérés tout au long; qu'il n'étoit pas raiſonnable de vouloir que le roi d'Eſpagne & les archiducs abandonnaſſent leurs droits & les prétentions, ſans être certains auparavant que l'accord auroit lieu. Quant à ce qui concernoit leurs prétentions mêmes touchant la religion, M. Verreiken dit qu'il n'en pouvoit donner une autre explication, ſinon, que le roi d'Eſpagne entendoit propoſer dans les conférences tout ce qu'il jugeroit convenable à ſes intérêts. Cette réponſe ayant été rapportée à l'aſſemblée générale, il fut arrêté que l'on mettroit, par écrit, les propoſitions des Etats à l'ambaſſadeur Eſpagnol, avec ſes réponſes, pour les communiquer aux miniſtres de France & d'Angleterre. L'avis du préſident Jeannin fut conſtamment le même, c'eſt-à-dire, que l'on ne devoit pas s'arrêter à quelques défectuoſités de peu de conſéquence. Il ne laiſſa pas de louer cependant leur ſoin & leur prudence à examiner mûrement tout ce qui pouvoit toucher au bien & à la ſureté de leur Etat.

Les Provinces ayant été conſultées à ce même ſujet, leur avis fut d'entrer en conférence le plutôt poſſible; mais elles enjoignirent à leurs députés de ne pas ſouffrir qu'aucune reſtriction, condition ni modification fût ajoutée à leur indépendance & à leur ſouveraineté. Dans le cas où la Hollande eût voulu ſe choiſir un prince, les provinces ne vouloient pas ſurtout que les archiducs prétendiſſent avoir le droit de les obliger à le pren-

dre dans la maiſon d'Autriche, comme le bruit couroit qu'ils avoient deſſein d'en faire la propoſition. Quant à l'article de la religion catholique, elles refuſoient abſolument d'en faire mention dans le traité, aimant mieux la rétablir de leur autorité privée, ſuivant le conſeil que leur en avoit donné le préſident Jeannin. Les Etats-généraux ſe montrerent même ſi fermes ſur cet article, que ſi l'Eſpagne eût voulu s'entêter, ils étoient prêts de courir aux armes & de n'entendre plus à aucune ouverture de paix. Il eſt certain que ce mot de religion avoit beaucoup contribué à fortifier le parti de ceux qui craignoient la paix. Pluſieurs avoient la conſcience timorée & penſoient, qu'introduire l'exercice de la religion catholique, c'étoit le moyen de ruiner la leur. D'autres diſoient que les catholiques ſeroient toujours affectionnés à l'Eſpagne, & qu'ainſi admettre l'exercice de leur religion, c'étoit leur donner les moyens de ſe rendre maîtres de l'Etat. Il y avoit encore une autre conſidération, c'eſt que l'exercice public donnant à connoître aux catholiques leur grand nombre, ils craignoient qu'ils ne conſpiraſſent contre la patrie & contre leurs libertés.

Le prince Maurice, qui tenoit toujours pour le parti de la guerre, ne fut pas de l'avis général de l'aſſemblée. Il dit au contraire que la ratification, de la maniere dont elle étoit conçue, le confirmoit dans l'opinion qu'il avoit depuis long-temps, que les Eſpagnols ne cherchoient qu'à les tromper; mais qu'il ſe contentoit de l'avoir répété pluſieurs fois par le paſſé pour témoigner ſon zele envers les Etats, & que maintenant il ne vouloit ajouter autre choſe, ſinon qu'il ſe conformeroit à ce que les provinces & les Etats ordonneroient. Quoique l'avis du prince Maurice fût bien différent de celui du préſident Jeannin, cependant il ne lui en témoigna aucun reſſentiment. Dans une viſite que ce ſeigneur rendit à l'ambaſſadeur de France, après l'avoir écouté fort attentivement, il fut contraint en quelque ſorte d'approuver ſes raiſons. Il jugea parfaitement qu'il n'eût pas été de la bienſéance que les deux rois ſe rendiſſent auteurs de la guerre; & que s'ils l'euſſent fait, on n'eût pas manqué de les rendre reſponſables de tous les inconvéniens qui en auroient été la ſuite. Le préſident Jeannin, pour convaincre de plus en plus le prince Maurice, le pria d'obſerver encore entr'autres, que le roi d'Eſpagne n'avoit peut-être fait mettre le mot de religion dans la ratification, que pour témoigner ſon zele, ſe rendre les catholiques favorables, & faire rétablir l'exercice de cette religion s'il étoit poſſible, & non pour rompre, s'il arrivoit qu'on ne fût pas d'accord ſur cet article; que d'ailleurs il n'étoit pas encore facile de juger de l'intention de ſa majeſté catholique, au ſujet du traité; mais qu'à bien conſidérer la ratification, il ſembloit que ce prince vouloit mettre en avant quelques propoſitions touchant la ſouveraineté, & que peut-être on trouveroit moyen par-là de rompre entiérement avec l'Eſpagne, & de rejeter ſur cette couronne tout l'odieux de la rupture. Ainſi le préſident Jeannin conſeilloit ſagement au prince Maurice d'agir avec la derniere

prudence, & de s'abandonner un peu plus au cours des événemens, le parti de la paix ne devant pas être moins favorable à ſa propre grandeur & à celle de ſa maiſon, que celui de la guerre.

La prévoyance du préſident Jeannin alloit encore plus loin. L'empereur avoit déclaré qu'il enverroit inceſſamment quelques ſeigneurs en ambaſſade à la Haye. Cette miſſion ne laiſſoit pas d'inquiéter le miniſtre de France. Ils ſe doutoient que ces ambaſſadeurs ſeroient chargés de propoſer toutes ſortes d'ouvertures, comme d'aſſocier les Etats à l'empire, & de les en rendre membres, de promettre la garantie de la paix contre tous ceux qui la voudroient enfreindre; enfin qu'ils n'omettroient rien pour empêcher les Etats de rechercher l'alliance & la protection des rois de France & d'Angleterre. Mais le préſident Jeannin craignoit ſur-tout qu'ils n'eſſayaſſent de gagner le prince Maurice, en lui offrant une alliance avec la maiſon d'Autriche, en le comblant d'honneurs & de bienfaits, & en lui promettant tout ce qu'ils croiroient pouvoir ſatisfaire mieux ſes déſirs.

Ce n'eſt pas cependant que l'ambaſſadeur de France redoutât beaucoup les efforts & les tentatives des ambaſſadeurs de l'empire & de l'Eſpagne. Il craignoit ſeulement qu'ils n'apportaſſent quelques délais à la négociation qui étoit prête à s'entamer pour conclure une ligue défenſive. Le grand-penſionnaire en avoit déjà dreſſé le projet qu'il avoit communiqué à M. Jeannin & aux députés Anglois en même temps. Quoiqu'il fût défectueux quant à la forme & quant à la ſubſtance, il n'y avoit cependant rien dont on ne pût convenir, hors un ſeul article qui parut également étrange & déraiſonnable au préſident. Les Etats-généraux demandoient à leurs alliés trois millions durant quelques années, pour les aider, diſoient-ils, à ſupporter les grandes charges auxquelles le commencement de la paix ne manqueroit pas de les obliger, prétendant qu'ils ſe trouvoient dans la néceſſité de donner de grandes récompenſes, & de payer les décomptes aux gens de guerre, qu'ils ſeroient forcés de congédier, pour éviter les déſordres & les brigandages. Ils ajoutoient qu'il leur falloit entretenir pour le moins trente mille hommes de gens de pied pour les mettre en garniſon dans leurs villes, avec au moins quarante vaiſſeaux de guerre; que les provinces & les villes en particulier devoient de grandes ſommes, dont on les preſſoit de faire le rembourſement, & qu'ainſi elles ne pouvoient mieux faire, que de recourir à leurs alliés. Par la réponſe que leur fit le préſident Jeannin à cette demande, les Etats jugerent bien qu'il en étoit également offenſé & ſcandaliſé. Il dit aux députés avec une ſorte d'indignation, qu'il ſembloit que les Etats vouluſſent faire acheter leur amitié au roi de France, comme ſi ce prince en avoit un beſoin réel & preſſant; qu'ils devoient ſavoir la différence qu'il y avoit entre leur ſituation & celle de la France; qu'ils devoient ſe tenir très-honorés de l'amitié de ſa majeſté très-chrétienne, de laquelle dépendoit leur appui & leur ſureté; qu'ainſi ils ne pouvoient raiſonnablement déſirer autre choſe, ſi ce n'eſt

un puiſſant ſecours contre ceux qui voudroient entreprendre d'enfreindre & de violer la paix ; que d'ailleurs il n'étoit pas vraiſemblable que le roi d'Eſpagne & les archiducs vouluſſent faire la paix pour la rompre, dans le cas qu'elle fût appuyée de l'autorité des deux rois ; ayant bien plus d'intérêt à continuer la guerre, puiſque les Etats ne recevoient en ce moment qu'un foible ſecours, ſans aucune obligation ; au lieu qu'après l'alliance, ils ſeroient aſſurés d'un ſecours réglé plus grand même que celui qu'ils avoient reçu juſqu'alors. Enfin le préſident Jeannin conclut par repréſenter aux députés des Etats, que puiſqu'au lieu d'apporter de la facilité à cette alliance, ils y mettoient eux-mêmes de la difficulté, il valoit beaucoup mieux n'y plus penſer, ou différer juſqu'à ce qu'ils euſſent mieux conſidéré, ſi elle leur étoit utile ou non ; que s'ils continuoient à agir de cette maniere avec des princes auxquels ils avoient les plus grandes obligations, ce ſeroit les contraindre à changer de volonté & à prendre d'autres meſures.

Les députés des Etats, ainſi que le grand-penſionnaire, ſentirent bien toute la force de ces repréſentations. Ils ne s'opiniâtrerent point à obtenir cette demande, en vertu du traité de la ligue ; mais ils réſolurent de le faire par maniere de ſupplique, eſpérant que ſur l'expoſé de leurs raiſons, les rois de France & de la Grande-Bretagne voudroient bien avoir égard à leur demande. Barnevelt ajouta même en particulier, avec ce ton perſuaſif, qui lui étoit naturel, que le ſeul moyen d'engager les provinces à contribuer à l'entretien requis pour la paix, étoit que les deux rois alliés s'obligeaſſent, par le traité qu'ils feroient avec les Etats, de contribuer pour quelque choſe à cette dépenſe, au moins durant les premieres années.

Cette propoſition n'eut pas un meilleur ſuccès que les précédentes. Le préſident Jeannin ne put même s'empêcher de témoigner au grand-penſionnaire, combien le roi ſon maître devoit être peu ſatisfait de la conduite des Etats. Il lui fit voir une lettre de ce prince par laquelle ſa majeſté agréoit non-ſeulement de faire cette ligue pour la paix, mais auſſi pour la guerre, en cas que le roi de la Grande-Bretagne y voulût entrer ; & tout cela afin que les provinces ne concluſſent rien avec l'Eſpagne qui fût à leur déſavantage. Lui remontrant enſuite l'injuſtice de ſon procédé, il rappella à Barnevelt, que lui-même lui avoit dit & répété pluſieurs fois, qu'en faiſant la paix, ils auroient beſoin d'être ſecourus d'un million de livrés pour deux ou trois ans, & qu'aujourd'hui les Etats demandoient trois millions ; que cet excédent lui donnoit beaucoup à penſer, & qu'il craignoit bien que les Etats-généraux n'euſſent pas autant d'attachement pour la France, qu'ils vouloient le faire croire. Barnevelt chercha en vain à s'excuſer ſur les néceſſités de l'Etat ; il ne fut point écouté. Voyant à la fin qu'au lieu d'obtenir l'effet de ſa demande, il ne feroit qu'aigrir les eſprits, il pria les ambaſſadeurs de France & d'Angleterre de dreſſer eux-mêmes le projet de cette ligue. La choſe fut auſſi-tôt exécutée, & le préſident Jeannin chargé d'y mettre la derniere main.

Ce projet de traité pour une ligue portoit en ſubſtance, que ſa majeſté très-chrétienne promettoit d'aſſiſter de tout ſon pouvoir les Etats, afin de les aider à conclure une paix ſolide & durable avec le roi d'Eſpagne, & de les défendre & de repouſſer tous les efforts qui pourroient être faits contre leur liberté, & à cet effet, de leur fournir un ſecours de dix mille hommes d'infanterie à ſes frais & dépens, pour autant de temps qu'ils en auroient beſoin; & dans le cas où les forces des ennemis euſſent exigé un plus grand ſecours, ſa majeſté s'engageoit à l'augmenter ſuivant que les circonſtances & les propres affaires de ſon royaume le demanderoient; à la charge toutefois que ce ſurcroît d'aſſiſtance ſe feroit aux dépens des Etats, & qu'ils n'en ſeroient rembourſés qu'après la concluſion de la paix. Les Etats-généraux de leur côté s'engageoient, au cas que le roi de France fût attaqué lui-même dans ſes Etats, de le ſecourir & de l'aſſiſter à la premiere réquiſition qui leur en ſeroit faite. Sa majeſté très-Chrétienne demandoit qu'on lui laiſſât la liberté d'exiger ce ſecours en gens de guerre ou en vaiſſeaux, ſelon qu'elle le jugeroit convenable au bien de ſes affaires, & le tout aux dépens des provinces-unies. Elles s'engageoient pareillement d'augmenter ces ſecours ſelon que les circonſtances le requerroient, & aux mêmes conditions ſtipulées dans l'article qui concernoit le ſecours de la France. Ces ſecours mutuels pouvoient être employés à la volonté de celui qui les requerroit, ſoit dans ſon pays pour ſe défendre, ſoit ailleurs, s'il le trouvoit plus convenable à ſa conſervation. Ce traité ne pouvoit avoir lieu qu'après la paix conclue, & il devoit continuer, non-ſeulement durant la vie du roi, mais encore durant celle de ſon ſucceſſeur & de ſes héritiers. En conſéquence on accordoit la liberté du commerce aux peuples des deux Etats reſpectifs, tant par mer que par terre.

On voit que le roi d'Angleterre n'étoit pas compris dans ce traité. Ce n'eſt pas que les députés des Etats & le grand-penſionnaire n'en euſſent fait la propoſition aux ambaſſadeurs de ce prince; mais comme ils n'avoient point d'ordres définitifs à ce ſujet, ils furent obligés de députer en cour, pour ſavoir les dernieres intentions de leur ſouverain. Le préſident Jeannin qui ſentoit toute l'importance de cette ligue, avoit profité de l'intervalle, pour mettre au net les articles qui concernoient la France. Ce ne fut que pluſieurs ſemaines après que les députés Anglois reçurent réponſe de leur cour. Sa majeſté Britannique témoignoit un déſir ſincere d'entrer dans cette confédération; elle offroit même un ſecours conſidérable, dans le cas que les Etats fuſſent contraints à continuer la guerre; mais ce qui rendoit difficile la concluſion de cette ligue, c'eſt que ce monarque vouloit qu'en pareille circonſtance les provinces-unies lui fourniſſent un nombre d'hommes & de navires auſſi conſidérable que celui qu'il offroit, ce qui devenoit impoſſible, vu la foibleſſe de cet Etat en comparaiſon de la puiſſance du royaume d'Angleterre.

Pour réſoudre toutes les difficultés, & parer en quelque ſorte aux artifi-

ces & aux défaites des Anglois, le préſident Jeannin propoſa un expédient, qui étoit de faire une ligue générale des deux rois avec les Etats, par laquelle on s'engageroit mutuellement à s'entr'aider de toutes les forces que chaque Etat pourroit mettre ſur pied. Le grand-penſionnaire jugea cet expédient convenable. Il en fit la propoſition aux députés Anglois qui l'approuverent à leur tour, & l'on ne ſongea plus qu'à dreſſer les articles de cette ligue générale. Mais lorſqu'il fut queſtion de ratifier ce dont on étoit convenu dans les conférences particulieres, les Anglois firent naître de nouvelles difficultés, & cette derniere manœuvre convainquit entiérement le préſident Jeannin, qu'ils n'agiſſoient point de bonne foi, & qu'ils n'avoient d'autre intention, que de traîner les affaires en longueur, afin de ne pas ſe rendre ſuſpects aux Eſpagnols. Néanmoins ce contre-temps ne l'empêcha pas de ſuivre ſon premier plan. Après avoir démontré aux Etats combien peu ils devoient compter ſur les bons offices du roi d'Angleterre, il leur propoſa de faire une ligue ſéparée, ſuivant qu'il en avoit déjà dreſſé les articles. On en revint donc au premier projet, & l'affaire fut enfin terminée avec les plus grandes démonſtrations de joie de la part des peuples de la Hollande.

Le préſident Jeannin s'attendoit bien que les Anglois ne manqueroient pas de ſe faire un mérite auprès des archiducs & du roi d'Eſpagne, du refus qu'ils avoient fait d'entrer dans cette ligue. Mais il étoit ſatisfait d'avoir procuré cet avantage à ſa patrie. Cette ligue raſſuroit la France contre les ſoupçons qu'on pouvoit avoir de la jonction des Anglois avec l'Eſpagne. Ces deux puiſſances étoient maintenant retenues par la crainte de ſe mettre à dos les provinces-unies. Ce qu'il y avoit uniquement à appréhender, c'eſt que l'on ne put faire la paix, & que les miniſtres des archiducs ne cherchaſſent quelques prétextes de traîner les affaires en longueur, pour faire une nouvelle treve. Ce qui confirmoit M. Jeannin dans ces ſoupçons, c'eſt qu'il remarquoit qu'on avoit intention de demander de la part des Etats la ſouveraineté avec des expreſſions qui ne pouvoient manquer de les offenſer, & que les archiducs feignant de ne pouvoir point accorder d'eux-mêmes cet article, ſaiſiroient cette occaſion de dépêcher de nouveau en Eſpagne. „ Mais » ſi les Etats ſont ſages, écrivoit-il au roi, ils éviteront cet inconvénient; » car les mots de la premiere treve, couchés comme il appartient, & » comme je ſaurai bien faire s'ils me veulent croire, ſeront auſſi bons & » ſignificatifs que tout ce qu'ils prétendent y ajouter; mais je ſuis tou- » jours en grande défiance, ajoutoit-il plus bas, que le marquis de Spi- » nola n'a pris cette charge (celle d'ambaſſadeur auprès des Etats-géné- » raux) pour faire un préſent aux Etats de la ſouveraineté, ſans y ajouter » des conditions qui puiſſent apporter au roi d'Eſpagne quelque notable » profit. "

Peu de temps après que le préſident Jeannin eut écrit cette lettre au roi, le marquis de Spinola arriva à la Haye, en qualité d'ambaſſadeur de ſa

majeſté catholique. L'empreſſement que les peuples de la Hollande témoignoient pour voir cet ambaſſadeur, lui fit conjecturer qu'ils déſiroient la paix avec une ardeur extrême, mais ce n'étoit qu'une ſimple curioſité de leur part, qui leur étoit ordinaire, toutes les fois qu'ils voyoient arriver chez eux des étrangers de nom, ou venant de la part de quelques grands princes. Le préſident Jeannin n'eut pas plutôt appris l'arrivée du marquis de Spinola, qu'il lui rendit une viſite, pour ſe réjouir avec ce ſeigneur de ſon heureuſe arrivée. Il lui dit qu'il avoit reçu ordre du roi de France ſon maître de l'aſſiſter & de le ſervir en tout ce qui dépendroit de lui, pour le bien & l'avancement des deux puiſſances.

La premiere conférence du marquis de Spinola avec les députés des Etats ſe paſſa à examiner les procurations de part & d'autre. Celle des archiducs pour leurs députés, qui contenoit un plein-pouvoir de traiter tant en leur nom qu'en celui du roi d'Eſpagne, fut trouvée ſuffiſante. Ces procurations tendoient à reconnoître les Etats-généraux libres & indépendans & à déclarer qu'ils ne prétendoient rien ſur eux. Enſuite le grand-penſionnaire, qui étoit du nombre des députés, fit entendre au marquis de Spinola, que les Etats ne vouloient entrer en aucun accord, ſans être premiérement aſſurés qu'on traiteroit avec eux, comme avec gens libres, qui ne dépendoient que d'eux-mêmes, & ſur leſquels le roi d'Eſpagne, & les archiducs tant pour eux, que pour leurs ſucceſſeurs ne prétendoient aucune choſe.

Il ſurvint une autre difficulté au ſujet des places, ſituées dans le Brabant & dans la Flandres. L'ambaſſadeur Eſpagnol allégua que ces places devoient leur être rendues, parce qu'il n'étoit pas raiſonnable, que ſa majeſté catholique leur abandonnant les droits qu'elle avoit ſur les provinces-unies, ils vouluſſent retenir ces places ſituées dans un pays étranger. Le préſident Jeannin jugea de-là & avec fondement, que le roi d'Eſpagne & les archiducs étoient d'intention de conſerver & de ne pas ſe deſſaiſir des places qu'ils poſſédoient depuis la guerre dans les pays de Juliers & de Cleves, d'autant plus que ces places leur ſeroient d'une grande importance, au cas qu'ils vouluſſent entreprendre quelque choſe ſur le reſte des provinces. Il étoit bien certain que les Etats-généraux romproient plutôt que de rendre ces places de Brabant & de Flandres, quand même les archiducs euſſent voulu les accepter toutes démantelées, & conſentir qu'elles ne pourroient être fortifiées à l'avenir. C'eſt pour cette raiſon, que le préſident Jeannin eſſaya de perſuader au marquis de Spinola qu'il falloit remettre cette diſpute de l'échange des places après la paix faite, & indiquer par le traité le jour & le lieu où l'on s'aſſembleroit à cet effet, afin de ne pas donner matiere à ceux qui déſiroient la guerre de tenter de nouvelles entrepriſes. Pour lors ils n'auroient plus eu aucun prétexte, ſi l'on eût remis à traiter de cette affaire après la paix; car les eſprits étant alors mieux diſpoſés, il ſeroit plus facile de prendre un accommodement. Le marquis de Spinola

ne

ne goûta pas fort l'expédient de cette remiſe, parce que les Etats ne prétendoient pas donner un échange égal pour ces places; le préſident Jeannin, voyant bien qu'il étoit eſſentiel de ne pas trop aigrir l'eſprit de l'ambaſſadeur Eſpagnol, crainte d'une rupture ſoudaine, eut d'abord envie de lui faire quelqu'autre ouverture, ſavoir, s'il ſe contenteroit qu'il fût dit par le traité de paix, que les Etats ſeroient tenus de rendre les places en queſtion, au bout de quatre ou cinq ans, en les démantelant toutefois avant d'en faire la reſtitution, & que les rois de France & de la Grande-Bretagne ſe rendroient garans de cette convention, & les conſerveroient entre leurs mains, comme villes de ſureté; mais il s'en abſtint fort prudemment, de peur de donner quelques ſoupçons du vif intérêt qu'il prenoit aux affaires des Etats.

L'article du commerce des Indes ſouffrit encore de grandes difficultés. Les Etats le demandoient en vertu de la paix, comme amis libres, de gré à gré, & pour toujours, ou bien à leur péril & fortune, comme les Anglois. La raiſon des provinces-unies pour ſolliciter avec tant d'ardeur la liberté de ce commerce, que leurs ſujets avoient fait de grandes dépenſes pour l'obtenir, qu'ils avoient dans les Indes beaucoup de relations, au moyen deſquelles ils promettoient attirer tout le commerce à eux, l'enlever aux Eſpagnols, & y faire des profits conſidérables; que plus de dix mille perſonnes dans l'Etat y étoient intéreſſées, & que ces perſonnes ayant beaucoup d'influence parmi les peuples, il étoit à craindre qu'elles ne ſuſcitaſſent quelque révolution, ſi l'on cherchoit à leur enlever ce commerce. Les Etats-généraux ajoutoient que ſi le commerce des Indes leur étoit défendu, ils ſe déferoient de tous leurs navires, à l'exception des vaiſſeaux marchands, qu'ils ne ſongeroient plus qu'au trafic d'Eſpagne, qu'ils perdroient ainſi toutes leurs forces de mer, leſquelles faiſoient dans le moment toute leur ſureté, & qu'enfin ils ne pourroient plus ſe défendre eux-mêmes, ni prêter du ſecours à leurs amis.

Les raiſons des archiducs étoient, au contraire, que par tous leurs traités, faits par les rois d'Eſpagne, avec les premiers princes de la chrétienté, ils n'avoient jamais voulu permettre ce commerce à leurs ſujets; que dans le dernier traité avec la Grande-Bretagne, il y étoit dit, que les Anglois ne pourroient trafiquer que dans les endroits où ils alloient avant la guerre. Or ils prétendoient que ces peuples n'alloient point alors aux Indes, & que s'il étoit permis aux Portugais, c'eſt que cette nation étoit en poſſeſſion de ce commerce depuis plus d'un ſiecle, à l'excluſion des autres nations. Ils ajoutoient, que le roi d'Eſpagne abandonnant les droits qu'il avoit ſur les provinces-unies, & leur laiſſant la liberté du commerce d'Eſpagne, méritoit bien que les Etats lui donnaſſent la ſatisfaction de continuer le commerce des Indes, ſans y être troublé par les vaiſſeaux des Etats; qu'ils ne traitoient pas en ce moment comme des vaincus, qui reçoivent la loi telle qu'on veut la leur donner; mais comme une puiſſance redoutable

qui avoit encore assez de force & de moyens pour continuer la guerre; que les députés des provinces devoient considérer que ce commerce des Indes n'intéressoit que quelques particuliers, dont il ne falloit pas préférer le bien-être à celui de l'Etat en général.

Le président Jeannin étoit convaincu intérieurement de la solidité de ces raisons. Il crut même de son devoir de persuader au grand-pensionnaire, que les Etats devoient au roi d'Espagne, ce commerce libre, sans le menacer d'aucune hostilité; que lui-même lui avoit avouée plusieurs fois que les denrées y coûtoient aux Hollandois le double plus cher qu'aux Portugais, parce qu'ils étoient contraints de les aller acheter bien avant dans les terres, au lieu que les peuples venoient les offrir d'eux-mêmes à ces derniers. Il sembloit d'ailleurs injuste & contre le droit des gens que les Etats défendissent aux Espagnols le commerce dans un pays où ils ne possédoient rien en propre, puisque les rois & les peuples qui y avoient le plus d'intérêt, y donnoient volontiers leur consentement. D'ailleurs la mer pour aller aux Indes étoit si large, & le pays d'une si grande étendue, qu'il leur eut été impossible d'interdire ce commerce aux nations qui auroient voulu l'entreprendre; au lieu qu'en le permettant aux Espagnols par le traité de paix, ils auroient joint leurs forces, & auroient eu le pouvoir de l'interdire à tous ceux à qui bon leur sembleroit. Enfin le président Jeannin finit par représenter à M. Barnevelt, que puisque les Etats convenoient eux-mêmes que la paix leur étoit de la plus grande utilité, ils ne pouvoient refuser la liberté de ce commerce au roi d'Espagne, sans courir les risques de donner plus d'ascendant à ceux qui étoient contraires à la paix, & sans leur fournir les moyens dangereux de contraindre ceux du parti opposé à renouveller la guerre.

Les Etats s'étant assemblés quelques jours après à ce sujet, prierent les ambassadeurs de France & d'Angleterre de venir les trouver pour leur donner leurs avis. Ils s'y rendirent, & sur ce qu'il leur fut dit que le commerce des Indes étoit tellement utile aux Etats qu'ils ne pouvoient se résoudre à l'abandonner, les ambassadeurs consulterent ensemble, & après bien des pourparlers, le président Jeannin conseilla au nom de tous, de laisser cet article indécis, sans porter aucun préjudice ni aux uns ni aux autres, & de passer néanmoins aux autres articles du traité, & que si l'on étoit enfin d'accord, chacun seroit mieux disposé d'abandonner quelque chose de ses prétentions; que d'ailleurs ils ne vouloient pas entreprendre de leur dire pour le présent, s'ils devoient abandonner ce commerce qu'ils prétendoient si utile à leur Etat, ou les engager au péril d'une rupture, sans avoir auparavant connu la volonté & reçu les ordres de leurs maîtres; que durant cet intervalle, chacun pourroit en faire autant, s'il le jugeoit à propos; mais que pour lui il croiroit agir contre toutes les regles de la prudence, s'il conseilloit aux Etats d'en venir à une rupture pour quelque cause que ce fut, sans qu'ils eussent auparavant considéré mûrement quels étoient leurs moyens pour renouveller la guerre.

Les ambaſſadeurs s'étant retirés, les Etats mirent en conſidération ce qu'ils venoient de leur dire. L'avis du préſident Jeannin fut approuvé d'un commun accord. On réſolut de s'y conformer, c'eſt-à-dire, que l'on convint de conférer ſur d'autres articles, ſi les archiducs y vouloient conſentir, & que néanmoins avant de le leur déclarer, ils les exciteroient de nouveau à leur accorder le commerce des Indes, ſelon qu'ils les en avoient déjà ſi inſtamment priés. On réſolut encore de demander tous les articles en une ſeule fois, pour en délibérer & les réſoudre les uns après les autres; mais les députés des archiducs s'y oppoſerent, alléguant que ce ſeroit agir contre la formule ordinaire, & que s'ils les donnoient tous enſemble, il pourroit arriver après l'avoir fait, qu'ils reçuſſent de nouveaux ordres de leurs maîtres pour y en ajouter d'autres. Les députés n'étoient point dans leur tort; & c'eſt ce qui excita le préſident Jeannin de conſeiller au grand-penſionnaire à ſouſcrire à cette offre, d'autant plus que cela ne pourroit nuire en aucune maniere aux Etats. Barnevelt étoit bien perſuadé de la ſageſſe de ce conſeil; il voyoit bien que les Etats traitoient avec le roi d'Eſpagne, comme ils l'euſſent fait avec un prince vaincu, & que s'ils continuoient à lui tout refuſer & à vouloir tout pour eux, il faudroit néceſſairement en venir à une rupture très-déſavantageuſe dans les circonſtances préſentes pour ſa patrie.

Quoi qu'il en ſoit, les députés des Etats s'étant aſſemblés avec ceux des archiducs, au lieu d'entrer en conférence ſur les articles qu'ils s'étoient donnés mutuellement, & de laiſſer indécis celui des Indes, comme il avoit été réſolu par deux précédentes délibérations, ils demanderent de nouveau la réſolution entiere & abſolue de ce commerce, déclarant qu'ils ne pouvoient paſſer outre, juſqu'à ce qu'ils s'en fuſſent éclaircis. Les archiducs de leur côté demandoient pour préliminaire, qu'on fît une treve générale, & les Hollandois vouloient qu'elle ne fût que pour les domaines qu'ils poſſédoient en Europe. En Hollande, il y a une loi, que dans les affaires d'une grande importance, on ne doit rien réſoudre, ſans prendre l'avis de toutes les provinces. Or, la province de Zélande contrediſoit opiniâtrement à tout, & il y avoit à craindre qu'elle ne fût aſſiſtée de celle de Friſe. Les autres provinces avoient diſſimulé ſans vouloir prendre un avis formel & contraire, parce qu'on ne ceſſoit de leur répéter que les archiducs ſe laiſſeroient vaincre. En cela on les trompoit, n'y ayant pas d'apparence que le roi d'Eſpagne voulût tout quitter ſans rien obtenir.

Tout cela donnoit de grandes inquiétudes au préſident Jeannin. Il ne voyoit rien qui pût ramener les Etats à un avis commun, que l'autorité des différens ſouverains qui avoient leurs ambaſſadeurs à la Haye. Envain il avoit repréſenté aux Hollandois, que ſa majeſté très-chrétienne ne verroit pas de bon œil, qu'ils rompiſſent préciſément à cauſe de l'affaire du commerce. On n'avoit pas voulu s'en tenir à ſes repréſentations.

Les ambaſſadeurs Eſpagnols ſurpris de cette opiniâtreté des Etats, & pour

témoigner qu'ils désiroient sincérement la paix, leur demanderent de dresser un acte séparé du traité général, qui contint la demande d'une treve pour neuf ans, (laquelle treve faisoit encore une forte difficulté pour la conclusion) & qu'un an avant l'expiration de cette treve on s'assemblât à Bruxelles ou à Anvers, pour aviser aux expédiens les plus propres à terminer cette affaire. Ils ajouterent que l'un d'eux iroit en Espagne pour tâcher de persuader au roi d'accepter cette ouverture ; qu'il seroit bon également de comprendre dans cette treve les alliés qu'ils avoient de part & d'autre aux Indes, afin que durant tout cet espace de temps ils fussent exempts de tous actes d'hostilité. Cette démarche des ambassadeurs Espagnols parut un peu équivoque, en ce que dans les conférences précédentes, ils étoient sortis fort mécontens du refus qu'avoient toujours fait les Hollandois d'acquiescer à leur demande, & que dans ce moment-ci ils faisoient paroître beaucoup de gaieté & de satisfaction. Prévenus de ce soupçon, les députés des Etats répondirent avec beaucoup de froideur, que l'affaire dont il étoit maintenant question, n'exigeoit pas que l'on députât un exprès en Espagne, parce qu'il pourroit se faire que cela ne servît qu'à aigrir les esprits.

Néanmoins après bien des délibérations, les Etats se déterminerent à donner aux ambassadeurs d'Espagne l'acte qu'ils leur avoient demandé pour une treve de neuf ans. Ils leur délivrerent en même-temps un écrit séparé, qu'ils prétendoient insérer dans le traité de paix. Cet écrit contenoit que quelque chose qu'il arrivât aux Indes, soit durant ou après l'expiration de la treve, la paix ne laisseroit pas d'être perpétuelle jusqu'au Tropique du Cancer. Les ambassadeurs reçurent l'une & l'autre piece, sans rien déclarer de leurs intentions, si ce n'est que l'un d'eux, le président Richardot, dit en prenant l'écrit qui renfermoit l'article que l'on prétendoit insérer dans le traité, qu'il n'y avoit point d'apparence de faire la paix d'un côté & la treve de l'autre, & en donnant aux Etats un autre écrit pour la sureté du commerce d'Espagne, dont lecture fut faite au même instant, il ajouta que les grands rois n'étoient pas des banquiers pour consigner de l'argent, & qu'on n'avoit coutume de requérir d'eux que leur parole pour toute sureté. Ensuite ils se délivrerent mutuellement différens écrits pour les impositions ou exemptions sur les denrées, & sur le trafic mutuel qui devoit se faire dans les Pays-Bas, après la conclusion de la paix. Ce sujet occasionna encore des difficultés à l'infini. Les députés des archiducs prétendoient qu'on ne devoit mettre aucune imposition sur les bateaux & navires venant d'Espagne, d'Angleterre ou d'ailleurs, chargés de quelque marchandise que ce fût, & qu'on devoit se contenter de prendre seulement une rétribution sur les denrées qui sortiroient de l'un ou de l'autre pays. Or, les Etats qui levoient de grands droits, prétendoient les continuer, alléguant pour raison, qu'ils seroient contraints pour la sureté de la mer d'avoir toujours des navires de guerre; & qu'ainsi, il étoit raisonnable

qu'ils fuſſent ſoulagés dans cette dépenſe par tous ceux qui en retireroient du profit. Mais les députés des archiducs vouloient que tous les péages nouveaux, établis depuis la guerre, fuſſent abolis.

Le préſident Jeannin ayant été prié de donner encore ſon avis ſur cet objet, il répondit ſans héſiter aux députés des Etats, que pour avoir la paix jugée ſi néceſſaire à leur pays, il falloit remettre quelque choſe de la rigueur de ce droit, & s'accommoder un peu plus à l'avantage des ſujets des princes avec leſquels ils traitoient; que cet objet regardoit auſſi les ſujets des princes qui étoient leurs amis & leurs alliés, & qu'on avoit coutume de procéder de cette maniere dans de pareils traités, réglant d'un conſentement mutuel les ſubſides & les péages, enſorte que de part & d'autre on reçût quelque ſoulagement. A cela les Hollandois répondirent, qu'étant ſouverains, ils entendoient faire dans leur pays ce qu'ils jugeoient convenable, ſans en demander l'avis & le conſentement des archiducs. Néanmoins tout bien conſidéré, cette perception d'impôts ne paroiſſoit pas juſte à l'ambaſſadeur de France, d'autant plus que les Etats ne la demandoient que pour aſſurer la mer de leurs côtes, & qu'il y avoit à craindre que leurs voiſins & leurs alliés n'en reçuſſent un égal dommage.

Au reſte, la difficulté de s'accorder ſur ces différens articles n'empêcha pas les députés reſpectifs de procéder toujours à de nouveaux, afin de ne pas perdre de temps & de mettre tout en état avant le retour d'un courier qu'on avoit dépêché en Eſpagne. Quoique l'on ne fût point d'accord ſur les places à reſtituer dans la Flandres & le Brabant, on n'en agita pas moins l'article des limites. Les ambaſſadeurs des archiducs diſoient que les Etats ne pouvoient prétendre d'autres limites, que l'enclos de leurs murailles, & ſans ſouveraineté, n'étant pas raiſonnable qu'ils s'attribuaſſent cette autorité dans les deux principales provinces des archiducs, & qu'il devoit leur ſuffire d'y retenir les places dans leſquelles il leur étoit libre de mettre telle garniſon qu'ils jugeroient à propos. La réponſe des députés des Etats fut, que la ſouveraineté leur avoit déjà été accordée ſur ces places, en ce que par le premier article, on les reconnoiſſoit ſouverains libres & indépendans dans toutes leurs poſſeſſions, mais qu'ils étoient prêts de reſtreindre les limites à l'enclos de leurs murailles, pourvu qu'il leur fût permis d'uſer du même droit contre les archiducs dans les provinces d'Overyſſel & de Gueldres où ils poſſédoient également des places. Le préſident Richardot répliqua que ce n'étoit plus la même choſe; que ce que les archiducs poſſédoient dans ces provinces, leur appartenoit par droit de ſucceſſion & à titre légitime; qu'eux au contraire n'avoient que ce qu'ils avoient obtenu par la force; par rapport à la ſouveraineté, il convint qu'elle leur avoit été cédée pour les provinces dont ils ſe trouvoient totalement maîtres; mais que jamais il n'avoit été queſtion de la leur accorder dans le Brabant & dans la Flandres. Cette réplique en amena d'autres; mais enfin, après pluſieurs conteſtations, chacun ſe mit en devoir de ter-

miner cet article. Les autres objets qui reſtoient à traiter, regardoient l'utilité commune, & comme l'on ne prévoyoit pas qu'ils duſſent apporter beaucoup de difficulté, on convint de les remettre après le retour du courier d'Eſpagne.

Il ne tarda pas à leur apporter la réponſe de ſa majeſté catholique ſur tous les articles. Ce monarque vouloit bien conſentir à ſa ſouveraineté des Etats, ſous deux conditions ſans leſquelles il étoit bien déterminé à ne la leur pas abandonner; la premiere étoit que l'exercice public de la religion catholique fût établi dans toute l'étendue des provinces-unies, avec une entiere liberté & ſans aucune reſtriction; l'autre qu'ils s'abſtinſſent du commerce des Indes, ſans leur vouloir accorder d'autre délai, que celui qui ſeroit néceſſaire pour faire revenir leurs gens & leurs vaiſſeaux. Le préſident Jeannin, lorſqu'on lui fit part de cette réponſe, ne put s'empêcher de remontrer au marquis de Spinola, qu'une demande ſi préciſe étoit une preuve évidente que ſa majeſté Catholique vouloit rompre, n'y ayant aucune eſpérance qu'ils puſſent obtenir l'un ou l'autre ſans tempérament. L'ambaſſadeur Eſpagnol parut très-peu ému de cette remontrance, il dit ſeulement avec une ſorte d'indifférence qu'il ne croyoit pas que l'intention du roi d'Eſpagne fût d'en venir à une rupture. Il ajouta que les Etats avoient un auſſi grand beſoin de la paix que les archiducs, que le roi de France ayant une grande influence dans les délibérations des provinces-unies, perſonne au monde ne pouvoit mieux les déterminer à ne pas refuſer l'établiſſement de la religion catholique dans ce pays. La choſe n'étoit pas auſſi facile que le marquis de Spinola vouloit bien ſe le perſuader. Les Etats étoient fermement réſolus à rompre toute négociation, plutôt que de ſouſcrire à cet article de la religion, quand bien même les ambaſſadeurs des différens princes, qui ſe trouvoient alors à la Haye, voudroient leur perſuader le contraire, principalement à cauſe de l'article de la religion, auquel ils étoient bien réſolus de ne rien changer.

Le préſident Jeannin qui, durant ces entrefaites, avoit fait un voyage en France, pour expoſer au roi où en étoit la négociation, propoſa un expédient à ſon retour, ſavoir, de conclure une treve de pluſieurs années au lieu d'une paix. Il communiqua ſon deſſein aux autres ambaſſadeurs, qui l'approuverent, & la réſolution fut priſe d'une voix commune de le communiquer dans l'aſſemblée des Etats. La crainte que l'on en vint à une rupture, étoit le mobile de toutes les démarches du préſident Jeannin. Il prévoyoit de grandes difficultés par la continuation de la guerre, ſoit que la France eût ſecouru les Etats, ſoit qu'elle les eût abandonnés. En les ſecourant, elle étoit en danger d'avoir une guerre ouverte avec l'Eſpagne; en les abandonnant il étoit à craindre que les puiſſances de l'Europe ne s'imaginaſſent, qu'elle n'agiſſoit ainſi que par l'appréhenſion des armes Eſpagnoles. Or, c'eût été riſquer de gaieté de cœur la réputation du roi de France.

Quoi qu'il en ſoit, les députés des archiducs ne s'éloignerent pas de la propoſition faite par le préſident Jeannin, témoignant qu'ils étoient prêts d'entrer en conférence à ce ſujet avec les députés des Etats. Ce n'étoit pas la premiere fois qu'ils tenoient ces diſcours, & qu'ils ſembloient avoir la meilleure volonté. M. Jeannin les avoit trop bien pénétrés pour s'en rapporter à leur ſimple parole. Comme il agiſſoit lui-même de la meilleure foi, & qu'il ne craignoit rien tant que d'être pris dans ces routes ſouterraines & obſcures inconnues aux vrais négociateurs, il fit ſentir au préſident Richardot, qu'il ne devoit plus uſer de détours ni de longueurs, mais qu'il devoit déclarer ouvertement ſa véritable intention au ſujet de la treve. L'ambaſſadeur Eſpagnol le fit, mais d'une maniere qui certainement n'étoit pas capable de ſatisfaire les Etats-généraux. On en porta de vives plaintes dans une aſſemblée des ſept provinces, & le réſultat fut que l'on romproit toute négociation avec le roi d'Eſpagne & les archiducs. M. Jeannin ne douta plus alors que la guerre ne ſe renouvellât inceſſamment dans toutes les parties de l'Europe. Il étoit eſſentiel pour la France d'éviter cet embraſement, auſſi mit-il en uſage tout ce qu'il crut néceſſaire pour appaiſer les eſprits dans une conjoncture auſſi délicate. Les Eſpagnols ne vouloient qu'une treve de neuf ans, & ne pas inſérer dans le traité, qu'ils renonçoient pour toujours à la ſouveraineté des Pays-Bas, ce que demandoient expreſſément les Etats-généraux. Le préſident Jeannin prit donc le parti de leur faire entendre que ce qui leur étoit accordé par l'Eſpagne, ſuffiſoit pour aſſurer leur liberté, non-ſeulement pendant la treve, mais pour toujours, en ce qu'il étoit ſans exemple qu'en pareils changemens faits par la force des armes, les ſouverains après avoir été dépouillés de leurs Etats, aient été contraints d'abandonner leurs droits honteuſement par une déclaration publique, à moins qu'ils ne fuſſent tombés par malheur entre les mains de leurs ſouverains. Or le roi d'Eſpagne ni les archiducs ne ſe trouvoient dans cette fâcheuſe circonſtance : ils n'étoient pas réduits à cette derniere néceſſité d'abandonner leurs droits par la force. » Les Suiſſes, diſoit le préſident Jeannin aux Etats-généraux, jouiſſent encore à préſent de leur liberté, en vertu d'une ſimple treve, ſans avoir » jamais obtenu pareille déclaration à celle qu'on vous offre. Lors des » changemens arrivés du temps de nos peres en Danemarc & en Suede, » le roi Chriſtiern ayant été déſuni & privé de ſes Etats par décret public, » les princes qui furent mis en ſa place ſe contenterent de ce décret, » ſans le contraindre à leur faire ceſſion de ſes droits, quoiqu'ils le retinſſent alors comme priſonnier de guerre. Ils penſoient aſſurer mieux le » titre de leur domination par la jouiſſance, que par tout autre moyen «. Tout le monde ſait en effet que Chriſtiern ne put jamais recouvrer ſes Etats, quoiqu'il eût pour beau-frere l'empereur Charles V, l'un des plus grands & des plus puiſſans princes de la chrétienté.

Il eſt bien certain d'un autre côté, que les Hollandois portoient le plus

grand préjudice à leur liberté, en la révoquant en doute auſſi ſouvent qu'ils faiſoient, & en demandant avec tant d'inſtance à leurs ennemis un titre qui pût les mettre à couvert de toute entrepriſe, comme ſi le décret public, en vertu duquel ils en jouiſſoient, n'eût pas été ſuffiſamment confirmé par le bonheur de leurs armes, ſans y ajouter d'autres prétentions. Obſervons d'ailleurs que ce n'étoit pas de la conceſſion des princes avec leſquels ils traitoient, que les Hollandois devoient tenir leur liberté; car ils avoient ſoutenu dans tous leurs manifeſtes, qu'ils s'étoient affranchis de la ſujétion de l'Eſpagne pour des raiſons plauſibles & ſolides, & que dès-lors la priſe des armes pour défendre leur liberté avoit été juſte & licite. Par conſéquent on ne pouvoit, ſuivant eux, les qualifier de ſujets rébelles, ce qui ſeroit pourtant, s'ils s'obſtinoient à exiger du roi d'Eſpagne une déclaration publique, qu'il les tenoit alors pour un Etat libre & abſolument indépendant. Les Etats en outre avoient mauvaiſe grace à demander au roi d'Eſpagne & aux archiducs, qu'ils leur remiſſent, ou qu'ils leur cédaſſent quelque choſe de leurs propres domaines. Les ſouverains ne ſont que ſimples adminiſtrateurs de leurs Etats. Ils n'ont pas la liberté d'en rien retrancher au préjudice de leurs ſucceſſeurs. Ce ne ſont pas les traités, mais la force ſeule qui peut leur ôter & leur faire perdre ce qui leur appartient.

C'eſt pour ces raiſons que le préſident Jeannin penſoit que les Etats euſſent fait mieux & plus ſagement de ſe contenter de ce que ſa majeſté catholique & les archiducs leur avoient accordé, que d'eſſayer d'obtenir ce qui ne leur étoit pas néceſſaire, & de perdre l'occaſion de faire un traité qui devoit leur procurer un repos durable. Dans la ſuppoſition même que les termes dont ſe ſervoit le roi d'Eſpagne dans le plein-pouvoir accordé à ſes ambaſſadeurs, euſſent été réellement équivoques, les Hollandois devoient être bien aſſurés que ce prince ne les eût pas traduit en juſtice pour en obtenir l'explication. Il ſe ſeroit contenté de leur faire la guerre après l'expiration de la treve, ſans leur en déclarer la cauſe, ni leur annoncer ſi c'étoit comme à des ſujets rebelles, ou à des ennemis libres & indépendans. Ainſi le ſort des armes ſeroit ſeul arbitre & juge ſouverain de ce différent, & non pas les termes du traité, que l'on interprete toujours au déſavantage de ceux qui ſont les plus foibles, quand bien même ces termes ſeroient couchés d'une maniere ſi intelligible, que perſonne ne pourroit leur donner une interprétation différente. Tel a été dans tous les temps le procédé des ſouverains qui ont la force en main.

Les Etats-Généraux, après de mûres délibérations, conclurent, enfin, d'agréer la treve, ſuivant le projet qu'en avoit formé le préſident Jeannin. Ils le prierent de vouloir être lui-même le porteur de cette réſolution, afin de ſavoir au vrai l'intention des archiducs & de prendre jour & lieu avec leurs députés, pour commencer les conférences. M. Jeannin voyant bien qu'il étoit eſſentiel de ne pas perdre un inſtant, députa auſſi-tôt vers

les

les archiducs. Ses propoſitions furent agréées ; on nomma la ville d'Anvers pour le lieu où devoient ſe tenir les conférences ; elles commencerent le dix-huit Février 1609, au logis du préſident Jeannin. Les députés Eſpagnols y firent encore quelques difficultés, dont la principale concernoit le commerce des Indes. Ils repréſenterent combien cet article étoit préjudiciable à l'Eſpagne en général. Ils dirent que ce n'avoit jamais été l'intention de ſa majeſté catholique d'accorder ce commerce dans les ports qu'elle occupoit aux Indes, mais de ſouffrir ſeulement que les Etats & leurs ſujets puiſſent y commercer, dans les ports des autres princes qui voudroient le leur permettre, ſans qu'ils euſſent rien à craindre de la part de l'Eſpagne. Le préſident Jeannin leur répondit que la treve étant générale, & le commerce ſe faiſant de *gré à gré*, il devoit être accordé pour tous les endroits, les Etats ayant toujours formé cette prétention & cette demande ; mais que dans le cas où ils voudroient ſe contenter de faire le commerce aux Indes dans les endroits qui ne ſeroient pas ſoumis à la domination Eſpagnole, il ne ſuffiſoit pas que le roi d'Eſpagne promît de ne pas les inquiéter ; mais il falloit encore que les princes ſur les Etats deſquels ils feroient le commerce, fuſſent compris & ſe portaſſent garants du traité. Une autre difficulté, ſur laquelle néanmoins on ne tarda pas long-temps à reſter d'accord, avoit pour objet le temps de la treve. Les Eſpagnols l'accordoient ſeulement pour dix ans, & les Etats la demandoient pour douze.

Quoiqu'il en ſoit, ces difficultés ne firent que traîner la choſe en longueur pendant quelques jours ; mais elles n'empêcherent pas la réuſſite de la négociation. La treve fut conclue entre le roi d'Eſpagne, les archiducs & les Etats-Généraux, le 9 d'Avril de la même année. Ce traité que l'on peut regarder comme l'époque du fondement de la république de Hollande, portoit en ſubſtance, que la treve entre les puiſſances reſpectives dureroit l'eſpace de douze ans, & qu'il y auroit ceſſation de tous actes d'hoſtilités tant par mer que par terre ; que chacun reſteroit paiſible poſſeſſeur des places dont il s'étoit emparé durant la guerre ; que les Hollandois pourroient faire librement & en toute ſureté le commerce dans les Indes, excepté dans les endroits ſoumis à la domination du roi d'Eſpagne ; que l'on ne conſtruiroit point de fortification de part ni d'autre durant la treve dans les Pays-Bas ; que toutes exhérédations & diſpoſitions faites en haine de la guerre, ſeroient déclarées nulles & comme non advenues ; que tous les priſonniers de guerre ſeroient délivrés de part & d'autre ſans rançon. Enfin les parties intéreſſées promettoient & s'engageoient de ne rien faire qui pût contrevenir au préſent traité.

Ce fut ainſi que le préſident Jeannin termina une négociation la plus importante & la plus épineuſe peut-être dont jamais ambaſſadeur ait été chargé. On peut dire qu'il fut, en quelque ſorte, le fondateur de la république Hollandoiſe. Le cardinal Bentivoglio l'admira dans cette ambaſſade. Barnevelt, grand-penſionnaire de Hollande, l'un des plus fermes gé-

nies de ſon ſiecle, avoit conçu pour cet illuſtre perſonnage une telle eſtime, qu'il publioit par-tout qu'on ne pouvoit pas conférer avec le préſident, ſans devenir plus ſavant & plus éclairé; les peuples le reſpectoient comme un oracle, & tout le monde s'empreſſoit pour le voir & pour l'entendre. Son déſintéreſſement étoit tel que les Provinces-Unies ayant voulu reconnoître par quelques préſens la ſatisfaction qu'ils avoient reçue de lui dans toute ſa négociation, il les rejeta conſtamment, juſqu'à ce que le roi lui ordonnât de ne pas refuſer ce qu'ils lui offroient comme une marque de leur reconnoiſſance. Henri IV, lui-même, voulut donner au préſident Jeannin des marques particulieres de ſon eſtime & de ſa ſatisfaction. Ce prince étant à Fontainebleau, & ayant appris que M. Jeannin devoit y arriver dans peu, commanda qu'on l'avertît quand il entreroit. Alors il ſe leva & prenant la reine par la main, il alla recevoir le préſident à la porte de la ſalle, l'embraſſa avec affection, & ſe tournant du côté de la reine, » Voyez-vous, madame, lui dit-il, ce bon-homme; c'eſt un des „ plus hommes de bien de mon royaumé, le plus affectionné à mon ſer„ vice, & le plus capable de ſervir l'Etat. S'il arrive que Dieu diſpoſe de „ moi, je vous prie de vous repoſer ſur ſa fidélité, & ſur la paſſion que „ je ſais qu'il a pour le bien de mes peuples. "

Les avis du préſident Jeannin ſur les plus importantes affaires, montrent aſſez la confiance que l'on avoit en tous ſes conſeils. Celui qu'il donna ſur la paix de Vervins fut un des premiers & des plus conſidérables. Ce qu'il fit auſſi pour l'accommodement de la Savoye avec la France, au ſujet du marquiſat de Saluces, n'eſt pas de peu d'importance; & l'avis qu'il donna ſur la guerre de Bohême, eſt une preuve bien manifeſte de l'entiere confiance que les étrangers comme les François avoient dans la ſageſſe de cet habile politique. Après la mort de Henri IV, la reine régente ſuivit le conſeil que ce prince lui avoit donné, en donnant toute ſa confiance au préſident Jeannin, avec l'abſolu gouvernement des finances & de l'Etat.

JEDDA, *Port du golfe Arabique.*

JEDDA eſt un port ſitué vers le milieu du golfe Arabique, à vingt lieues de la Mecque. Le gouvernement y eſt mixte. Le grand-ſeigneur & le ſcherif de la Mecque en partagent l'autorité & le produit des douanes. Ces droits ſont de huit pour cent pour les Européens, & de treize pour toutes les autres nations. Ils ſe payent toujours en marchandiſes, que les adminiſtrateurs forcent les négocians du pays d'acheter fort cher. Il y a long-temps que les Turcs qui ont été chaſſés d'Aden, de Moka, de tout l'Hyemen, l'auroient été de Jedda, ſi l'on n'avoit craint qu'ils ne ſe livraſſent à une vengeance qui auroit mis fin aux pélerinages & au commerce.

Surate envoie tous les ans trois vaiſſeaux à Jedda. Ils ſont chargés de toiles de toutes les couleurs, de chales, d'étoffes mêlées de coton & de ſoie; ſouvent enrichies de fleurs d'or & d'argent. Leur vente produit dix millions de livres, ou quatre millions cent ſoixante-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix & deux tiers de roupie. Il part, pour la même deſtination, deux, & le plus ſouvent trois vaiſſeaux de Bengale : l'un appartient aux François, & les deux autres aux Anglois. Ce ſont les marchands libres des deux nations qui les expédient. Autrefois leurs compagnies s'y intéreſſoient; aujourd'hui ces marchands n'ont pour aſſociés que les Arméniens. On peut évaluer ces cargaiſons réunies à ſept millions deux cents mille livres, ou à trois millions de roupies. Elles ſont compoſées de riz, de gingembre, de ſafran, de ſucre, qui ſert de leſt aux vaiſſeaux chargés de quelques étoffes de ſoie, & d'une quantité conſidérable de toiles, la plupart communes, & les autres fines.

Ces vaiſſeaux qui peuvent entrer dans la mer Rouge, depuis le commencement de Décembre juſqu'à la fin de Mai, trouvent à Jedda la flotte de Suez. Elle eſt ordinairement compoſée de quatorze ou quinze navires chargés de bled, de riz, d'oignons, de feves, d'autres menus grains, & de bois pour la ſubſiſtance de l'Arabie-pétrée, qui eſt d'une ſtérilité extrême. Ils portent pour l'Aſie de la verroterie de Veniſe, du corail & du carabé, dont les Indiens font des coliers & des bracelets. Ces objets ſont ſi peu conſidérables, qu'on peut dire que les Egyptiens font leurs achats avec de l'or & de l'argent, mais moins d'argent que d'or. Arrivés enſemble en Octobre, ils s'en retournent enſemble en Février avec ſix millions cinq cents milliers peſant de café, & pour ſept millions de livres en toiles ou en étoffes. Quoiqu'ils n'aient que deux cents lieues à faire pour regagner leur port, ils employent, à cette navigation, deux mois, parce qu'ils ſont contrariés par le vent du nord qui regne continuellement dans cette mer. Leur ignorance eſt telle que, malgré l'habitude où ils ſont de jeter l'ancre toutes les nuits, ils ſe regardent comme heureux lorſqu'ils ne perdent que le ſixieme de leurs vaiſſeaux. Qu'on joigne à ces pertes la cherté des armemens, les droits exceſſifs qu'il faut payer à Suez, les vexations inévitables dans un gouvernement oppreſſeur de toute induſtrie; & l'on ſentira que dans la ſituation actuelle des choſes, la liaiſon de l'Europe avec l'Inde, par cette voie, eſt impraticable.

Les marchandiſes arrivées de Surate & de Bengale, que la flotte Turque n'emporte pas, ſont conſommées en partie dans le pays, & achetées en plus grande quantité par les caravanes qui ſe rendent tous les ans à la Mecque.

JEUNESSE, *ſ. f. Cet âge qui touche & qui accompagne le dernier progrès de l'adoleſcence & s'étend juſqu'à l'âge viril.*

LA Jeuneſſe ſans expérience ſe livre volontiers à la critique qui la dégoûte des modeles qu'elle auroit beſoin d'imiter. Trop préſomptueuſe, elle ſe promet tout d'elle-même quoique fragile; croit pouvoir tout, & n'avoir jamais rien à craindre : elle ſe confie aiſément & ſans précaution. Entreprenante & vive, elle pouſſe ſes projets au-delà de ſa portée, & plus loin que ſes forces ne le permettent. Elle vole à ſon but par des moyens peu réfléchis, s'affole de ſes chimeres, tente au haſard, marche en aveugle, prend des partis extrêmes, & s'y précipite; ſemblable à ces courſiers indomptables qui ne veulent ni s'arrêter ni tourner.

Les jeunes gens ont beſoin, s'il m'eſt permis de me ſervir de ce terme, d'un moniteur fidele & aſſidu; d'un avocat qui plaide auprès d'eux la cauſe du vrai, de l'honnête, de la droite raiſon, qui leur faſſe remarquer le faux qui regne dans preſque tous leurs diſcours & toutes les converſations des hommes, & qui leur donne des regles ſûres pour faire ce diſcernement.

Comme rien n'eſt plus capable d'inſpirer des ſentimens de vertu & de détourner du vice, que la converſation des gens de bien, les jeunes gens devroient s'accoutumer de bonne heure à les fréquenter. La préſence ſeule des gens de bien, lors même qu'ils ſe taiſent, parle & inſtruit.

Les jeunes gens de nos jours devroient profiter de l'exemple de ces hommes qui ne ceſſent de regretter le temps de leur Jeuneſſe qu'ils ont employé à des amuſemens frivoles, à des débauches dont ils ſentent maintenant les malheureux effets, & à des lectures qui ne leur ont rien appris. Ils devroient de bonne heure réfléchir ſur les avantages de la ſcience, de la philoſophie & de la vertu.

Parallele de la Jeuneſſe & de la Vieilleſſe.

L'INVENTION & l'exécution appartiennent à la Jeuneſſe, le conſeil & la délibération trouvent leur place entre les deux âges. Un jeune-homme réuſſit mieux qu'un vieillard dans une entrepriſe nouvelle, parce que l'expérience qui eſt toujours la bouſſole de ce dernier, & qui le dirige bien dans la route ordinaire, le trompe & l'égare dans un chemin nouveau.

Les écarts de la Jeuneſſe menent trop loin & gâtent tout; ceux de la vieilleſſe, plus froids & moins violens, ne ſont d'autre mal que de retarder ou d'arrêter le cours des affaires.

La Jeuneſſe entreprenante & curieuſe de tout, pouſſe ſes projets au-delà de ſa portée, ſes déſirs & ſes eſpérances plus loin que ſes forces; elle vole à ſon but par des moyens peu réfléchis, s'affole de maximes ſingulieres,

tente au haſard, marche à l'aveugle, prend toujours des remedes & des partis extrêmes, fait beaucoup de fautes; & plutôt que de les reconnoître ou de les corriger, elle ſe précipite en de pires écarts, ſemblable à ces courſiers indomptés qui ne veulent, ni s'arrêter, ni tourner.

La vieilleſſe trouve toujours des difficultés, voit des dangers par-tout, délibere éternellement, a des craintes & des remords avant le temps, ne mene jamais une affaire juſqu'où elle doit aller, & compte pour une fortune complete le plus petit ſuccès. Qu'un juſte mélange de ces excès réduits à la modération qui fait les vertus, mettroit un excellent tempérament dans les affaires! Alors les vieillards qui ont l'autorité, & les jeunes gens qui ont la faveur du peuple, par ce concours & cette combinaiſon d'efforts & de vertus parviendroient à former un bon gouvernement.

Les débauches de la Jeuneſſe ſont autant de conjurations contre la vieilleſſe; on paie cher le ſoir les folies du matin.

L'aurore voulant jouir éternellement de Tithon, obtint des dieux qu'il ne mourroit point. Mais elle ne put empêcher qu'épuiſé d'années, & flétri par les délices, il ne fût réduit à la forme de la cigale. La Jeuneſſe abuſe du plaiſir, comme s'il ne devoit jamais finir; tous ſes vœux tendent à le perpétuer, & cependant elle le conſume d'avance: il s'éteint, mais les déſirs ne meurent point; l'homme ſe repaît alors d'images fugitives qu'un doux ſouvenir lui retrace. La volupté vit encore dans les vieillards; mais ce n'eſt plus que dans leur bouche; les libertins, comme les guerriers, meurent en récitant leurs exploits que le temps & l'éloignement groſſiſſent toujours.

Les eſprits précoces ſont comme les fleurs printanieres, qui naiſſent & meurent ſous le même ſoleil; leur ſubtilité prématurée dégénere en ſtupidité. Cette éloquence abondante & facile qui plaît dans un jeune-homme, ne convient point à l'âge de la réflexion. Hortenſius fut bien le même dans ſa vieilleſſe qu'il étoit dans ſes beaux jours, dit Cicéron; mais il n'avoit plus la même grace, ou plutôt la même faveur.

Un François ſuivant ce tour de plaiſanterie familier à ſa nation, faiſoit un parallele aſſez ſingulier des deux extrémités de la vie. Il y a, diſoit-il, entre les vieillards & les jeunes gens une différence auſſi frappante dans le caractere que dans les traits. L'ame de ceux-là éprouve à peu près la même dégradation que le corps. La vieilleſſe a les doigts crochus & ſerrés, ſigne de l'avarice attachée à cet âge. Les ſillons de ſon viſage déſignent les replis de ſa fourberie. Le tremblement de tous les membres marque la vacillation des jugemens.

Mais pour ramener le contraſte au ſérieux, (puiſque la matiere a prêté tous ſes attributs à l'eſprit,) ce front uni, ces couleurs vermeilles du bel âge annoncent ſa candeur & ſa modeſtie, qui ne ſe retrouvent plus dans la vieilleſſe. Le ſang qui fermente & bouillonne dans la jeuneſſe, la rend ſenſible aux impreſſions de la religion, de la vertu, de l'amour,

& de tout ce qui attendrit l'ame; il ſe ralentit & ſe repoſe dans les vieillards : de-là ce refroidiſſement pour la plupart des objets capables d'émouvoir le cœur, & ce repli de tout l'homme en lui ſeul. La Jeuneſſe eſt légere par vivacité, la vieilleſſe conſtante par pareſſe. D'un côté la préſomption qui s'égare dans ſes projets & ſes eſpérances; de l'autre, une méfiance générale & des ſoupçons continuels, défauts qui ſe peignent dans les yeux & dans tous les mouvemens du corps. Le jeune homme eſt amoureux de la nouveauté, parce qu'il eſt curieux & qu'il aime à changer; on le voit dans l'inquiétude de ſes ſituations : le vieillard eſt entêté de ſes vieux préjugés, parce qu'ils ſont les ſiens, & qu'il n'a plus le temps de s'inſtruire, ni la force de ſe paſſionner. *Le chancelier Bacon.*

I G

IGNOBLE, adj.

LE mot Ignoble ſe dit de l'air, des manieres, des ſentimens, du diſcours & du ſtyle. L'air eſt ignoble, lorſqu'au premier aſpect d'un homme qui ſe préſente à nous, nous nous méprenons ſur ſon état, & nous ſommes tentés de le reléguer dans quelque condition abjecte de la ſociété. Ce jugement naît apparemment de la conformation accidentelle & connue que les arts méchaniques donnent aux membres, ou de quelques rapports déliés que nous attachons involontairement entre les paſſions de l'ame & l'habitude extérieure du corps. Si l'homme s'eſtime, a de la confiance en lui-même, ne ſe fait aucun reproche ſecret, & n'en craint point des autres, ſent ſes avantages naturels ou acquis, eſt réſigné aux événemens, & ne fait des dangers & de la perte de la vie, qu'un compte médiocre; il annoncera communément ce caractere par ſes traits, ſa démarche, ſes regards & ſon maintien, & il nous laiſſera dans l'eſprit une image qui nous ſervira de modele. Si la nobleſſe de l'air ſe trouve jointe à la beauté, à la jeuneſſe & à la modeſtie, qui eſt-ce qui lui réſiſtera?

Les manieres ſont ignobles, lorſqu'elles décelent un intérêt ſordide; les ſentimens, lorſqu'on y remarque la vérité, la juſtice & la vertu bleſſées par la préférence qu'on accorde ſur elles à tout autre objet; le ton dans la converſation, & le ſtyle dans les écrits, lorſque les expreſſions, les comparaiſons, les idées ſont empruntées d'objets vils & populaires; mais il n'y en a guere que le génie & le goût ne puiſſe annoblir.

IGNOMINIE, ſ. f.

L'IGNOMINIE eſt la dégradation du caractere public d'un homme; on y eſt conduit ou par l'action ou par le châtiment. L'innocence reconnue efface l'Ignominie du châtiment. L'Ignominie de l'action eſt une tache qui ne s'efface jamais; il vaut mieux mourir avec honneur que vivre avec Ignominie. L'homme qui eſt tombé dans l'Ignominie eſt condamné à marcher ſur la terre la tête baiſſée; il n'a de reſſource que dans l'impudence ou la mort. Lorſque l'équité des ſiecles abſout un homme de l'Ignominie, elle retombe ſur le peuple qui l'a flétri. Un légiſlateur éclairé n'attachera de peines ignominieuſes qu'aux actions, dont la méchanceté ſera avouée dans tous les temps & chez toutes les nations.

L'Ignominie chez les Romains étoit la peine impoſée par le cenſeur, quand il notoit quelqu'un d'Ignominie. Cette peine étoit différente de l'infamie qui ne s'infligeoit que par des décrets & des ſentences des magiſtrats, au lieu que la premiere n'étoit qu'une note du cenſeur, qui ne cauſoit que de la honte à celui qui en étoit l'objet, ainſi que le dit Cicéron: *Cenſoris judicium nihil fere damnato affert niſi ruborem.* L'Ignominie étoit une des plus grandes punitions militaires, & conſiſtoit à donner de l'orge aux ſoldats au lieu de bled, à les priver de toute la paie, ou d'une partie ſeulement, à leur ordonner de ſauter au-delà d'un retranchement, ce qui étoit aſſez ordinairement la peine des poltrons, à être expoſés en public avec une ceinture détachée, & dans une poſture molle & efféminée, ou à les faire paſſer d'un ordre ſupérieur dans un autre fort au-deſſous.

IGNORANCE, ſ. f.

L'IGNORANCE conſiſte proprement dans la privation de l'idée d'une choſe, ou de ce qui ſert à former un jugement ſur cette choſe. Il y en a qui la définiſſent *privation* ou *négation de ſcience*; mais comme le terme de ſcience, dans ſon ſens précis & philoſophique, emporte une connoiſſance certaine & démontrée, ce ſeroit donner une définition incomplete de l'ignorance, que de la reſtreindre au défaut des connoiſſances certaines. On n'ignore point une infinité de choſes qu'on ne ſauroit démontrer. La définition que nous donnons dans cet article, d'après M. Wolf, eſt donc plus exacte. Nous ignorons, ou ce dont nous n'avons point abſolument d'idée, ou les choſes ſur leſquelles nous n'avons pas ce qui eſt néceſſaire pour former un jugement, quoique nous en ayons déjà quelque idée. Celui qui n'a jamais vu d'huître, par exemple, eſt dans l'Ignorance du ſujet même qui porte ce nom; mais celui à la vue duquel une huître ſe préſente, en acquiert l'idée, mais il ignore quel jugement il en doit porter, & n'oſeroit affirmer que ce ſoit un mets mangeable, beaucoup moins que ce ſoit un mets délicieux. Sa propre expérience, ni celle d'autrui, dans la ſuppoſition que perſonne ne l'ait inſtruit là-deſſus, ne lui fourniſſent point matiere à prononcer. Il peut bien s'imaginer, à la vérité, que l'huître eſt bonne à manger, mais c'eſt un ſoupçon, un jugement haſardé; rien ne l'aſſure encore de la poſſibilité de la choſe.

Les cauſes de notre Ignorance procedent donc 1°. du manque de nos idées; 2°. de ce que nous ne pouvons pas découvrir la connexion qui eſt entre les idées que nous avons; 3°. de ce que nous ne réfléchiſſons pas aſſez ſur nos idées: car ſi nous conſidérons en premier lieu que les notions que nous avons par nos facultés n'ont aucune proportion avec les choſes mêmes, puiſque nous n'avons pas une idée claire & diſtincte de la

ſubſtance

ſubſtance même qui eſt le fondement de tout le reſte, nous reconnoîtrons aiſément combien peu nous pouvons avoir de notions certaines; & ſans parler des corps qui échappent à notre connoiſſance, à cauſe de leur éloignement, il y en a une infinité qui nous ſont inconnus à cauſe de leur petiteſſe. Or, comme ces parties ſubtiles qui nous ſont inſenſibles, ſont parties actives de la matiere, & les premiers matériaux dont elle ſe ſert, & deſquels dépendent les ſecondes qualités & la plupart des opérations naturelles, nous ſommes obligés par le défaut de leur notion, de reſter dans une Ignorance invincible de ce que nous voudrions connoître à leur ſujet, nous étant impoſſible de former aucun jugement certain, n'ayant de ces premiers corpuſcules aucune idée préciſe & diſtincte.

S'il nous étoit poſſible de connoître par nos ſens ces parties déliées & ſubtiles, qui ſont les parties actives de la matiere, nous diſtinguerions leurs opérations méchaniques avec autant de facilité qu'en a un horloger pour connoître la raiſon pour laquelle une montre va ou s'arrête. Nous ne ſerions point embarraſſés d'expliquer pourquoi l'argent ſe diſſout dans l'eau-forte, & non point dans l'eau régale; au contraire de l'or, qui ſe diſſout dans l'eau régale, & non dans l'eau-forte. Si nos ſens pouvoient être aſſez aigus pour appercevoir les parties actives de la matiere, nous verrions travailler les parties de l'eau-forte ſur celles de l'argent, & cette méchanique nous ſeroit auſſi facile à découvrir, qu'il eſt à l'horloger de ſavoir comment, & par quel reſſort, ſe fait le mouvement d'une pendule; mais le défaut de nos ſens ne nous laiſſe que des conjectures, fondées ſur des idées qui ſont peut-être fauſſes, & nous ne pouvons être aſſurés d'aucune choſe ſur leur ſujet, que de ce que nous pouvons en apprendre par un petit nombre d'expériences qui ne réuſſiſſent pas toujours, & dont chacun explique les opérations ſecretes à ſa fantaiſie.

La difficulté que nous avons de trouver la connexion de nos idées, eſt la ſeconde cauſe de notre Ignorance. Il nous eſt impoſſible de déduire en aucune maniere les idées des qualités ſenſibles que nous avons des corps; il nous eſt encore impoſſible de concevoir que la penſée puiſſe produire le mouvement dans un corps, & que le corps puiſſe, à ſon tour, produire la penſée dans l'eſprit. Nous ne pouvons pénétrer comment l'eſprit agit ſur la matiere, & la matiere ſur l'eſprit; la foibleſſe de notre entendement ne ſauroit trouver la connexion de ces idées, & le ſeul ſecours que nous ayons, eſt de recourir à un agent tout-puiſſant & tout ſage, qui opere par des moyens que notre foibleſſe ne peut pénétrer.

Enfin notre pareſſe, notre négligence, & notre peu d'attention à réfléchir, ſont auſſi des cauſes de notre Ignorance. Nous avons ſouvent des idées complétes, deſquelles nous pouvons aiſément découvrir la connexion; mais faute de ſuivre ces idées, & de découvrir des idées moyennes qui puiſſent nous apprendre quelle eſpece de convenance ou de diſconvenance elles ont entr'elles, nous reſtons dans notre Ignorance. Cette derniere Igno-

rance eſt blâmable, & non pas celle qui commence où finiſſent nos idées. Elle ne doit avoir rien d'affligeant pour nous, parce que nous devons nous prendre tels que nous ſommes, & non pas tels qu'il ſemble à l'imagination que nous pourrions être. Pourquoi regretterions-nous des connoiſſances que nous n'avons pu nous procurer, & qui, ſans doute, ne nous ſont pas fort néceſſaires, puiſque nous en ſommes privés. J'aimerois autant, a dit un des premiers génies de notre ſiecle, m'affliger ſérieuſement de n'avoir pas quatre yeux, quatre pieds, & deux ailes.

L'Ignorance, en morale, eſt diſtinguée de l'erreur. L'Ignorance n'eſt qu'une privation d'idées ou de connoiſſance; mais l'erreur eſt la non-conformité ou l'oppoſition de nos idées avec la nature & l'état des choſes. Ainſi l'erreur étant le renverſement de la vérité, elle lui eſt beaucoup plus contraire que l'Ignorance, qui eſt comme un milieu entre la vérité & l'erreur. Il faut remarquer que nous ne parlons pas ici de l'Ignorance & de l'erreur, ſimplement pour connoître ce qu'elles ſont en elles-mêmes; notre principal but eſt de les enviſager comme principes de nos actions. Sur ce pied-là, l'Ignorance & l'erreur, quoique naturellement diſtinctes l'une de l'autre, ſe trouvent pour l'ordinaire mêlées enſemble & comme confondues, enſorte que ce que l'on dit de l'une, doit également s'appliquer à l'autre. L'Ignorance eſt ſouvent la cauſe de l'erreur; mais jointes ou non, elles ſuivent les mêmes regles, & produiſent le même effet par l'influence qu'elles ont ſur nos actions ou nos omiſſions. Peut-être même que dans l'exacte préciſion, il n'y a proprement que l'erreur qui puiſſe être le principe de quelque action, & non la ſimple Ignorance, qui n'étant en elle-même qu'une privation d'idées, ne ſauroit rien produire.

Voyez ERREUR.

I M

IMAGINATION, ſ. f.

L'IMAGINATION eſt cette faculté de l'ame qui a lieu chez nous quand une perception par la ſeule force de la liaiſon que l'attention a miſe entr'elle & un objet, ſe retrace à la vue de cet objet. Quelquefois, par exemple, c'eſt aſſez d'entendre le nom d'une choſe pour ſe la repréſenter comme ſi on l'avoit ſous les yeux.

Méchaniſme de l'Imagination.

L'Imagination ſe paſſe dans la tête ſeule, & l'homme le moins lettré s'apperçoit bien, qu'il ne penſe ni du bras, ni de la jambe. De même qu'il faut que les organes ſoient ſains & entiers pour avoir l'aptitude de recevoir les impreſſions; de même auſſi il faut que le cerveau ſoit bien conformé & d'une bonne conſtitution, ne ſoit ni comprimé, ni enflammé, jouiſſe d'une ſanté parfaite pour recevoir & reproduire des images conformes aux objets, ſans cela il n'a point d'idées, ou il n'enfante que des rêves & des chimeres.

Il y a une Imagination indépendante de nous, & une Imagination qui paroît volontaire.

Par cette Imagination indépendante de nous, il eſt vraiſemblable que nous ne ſommes pas un moment de la vie ſans penſer. Souvent nous nous ſurprenons réfléchiſſant involontairement ſur les objets; ſouvent il ſe réveille des idées dans nos ames ſans aucune participation de leurs volontés; ſouvent nous faiſons tous nos efforts pour rejeter certaines images qui reviennent ſans ceſſe malgré nous, & qui nous fatiguent. Cette Imagination involontaire vient ſans doute de ce que les organes qui jouiſſent de toute leur action tonique, qui ſont ſenſibles & vivans, peuvent être ébranlés en l'abſence des objets par le cours naturel du ſang, de la même maniere qu'ils le ſeroient par la préſence de ces objets. Au moyen de cet ébranlement, ils réveillent dans l'ame les idées archétypes qu'elle a déjà reçues des ſens lorſqu'ils ont été frappés par la préſence des objets. Ce n'eſt pas une commotion bruſque comme dans les ſenſations directes, ce n'eſt pas une commotion vive comme dans les ſenſations réfléchies, mais c'eſt un mouvement doux & continué qui nous avertit ſans ceſſe de notre maniere d'exiſter actuelle, & qui nous invite à conſidérer avec attention les rapports de notre exiſtence avec celle des autres êtres. Ces mêmes choſes arrivent lorſque nous dormons, nous rêvons, nous ſommes en délire : ce qui montre que la volonté n'a pas toujours part à ces mouvemens.

Par l'empire de la volonté nous portons toute notre attention aux mouvemens qui ſe paſſent au dedans de nous-mêmes. Cette attention libre de notre part ſemble jeter un calme ſur les ſens extérieurs, &, ſi elle eſt forte, ſemble ſouvent les faire taire. Une perſonne fortement livrée à ſes méditations ne voit plus les objets préſens, n'entend plus les corps ſonores qui frappent ſes oreilles. Cette attention dépendante de la volonté modifie donc différemment le cours naturel du ſang & des liqueurs, change donc le ton des organes puiſqu'ils ceſſent d'être ſenſibles dans cet inſtant à l'impreſſion des objets environnans; puiſque ſouvent le mouvement du cœur augmente & que le ſang s'échauffe; puiſque la ſécrétion de la bile eſt ſuſpendue, la digeſtion interrompue, la reſpiration plus preſſée. C'eſt dans ces momens de recueillement, ou de paix de ces ſens extérieurs, que l'ame amaſſe toutes ſes images, les compare, les met en ordre, les unit & les décompoſe quelquefois de façon qu'on n'apperçoit plus leur filiation, ni les nuances par où elles ont paſſé, & qu'on les regarde comme toutes ſpirituelles. Ce ſont là les idées qu'on attribue ordinairement à l'intelligence & au génie. Par le moyen de la volonté, ou par cette attention volontaire nous nous rappellons encore les idées que nous avons déjà eues: c'eſt ce qui fait la proche parenté de l'Imagination & de la mémoire.

Par une Imagination trop forte nous entendons celle où les idées ne ſont pas toujours réelles, mais ſouvent vagues & chimériques. Les idées réelles ſont celles qui ont leur fondement dans la nature, & qui ſont conformes à un être réel, à l'exiſtence des choſes, ou à leurs archétypes. Celles-là ſont chimériques qui n'ont point de fondement dans la nature, ni aucune conformité avec la réalité des choſes auſquelles elles ſe rapportent tacitement comme à leurs archétypes. Toutes nos idées ſenſibles ſont réelles; mais les idées réfléchies & complexes étant des combinaiſons volontaires, elles peuvent être chimériques.

Ce défaut paroîtroit volontiers une maladie qui n'attaqueroit que les frénétiques ou les maniaques; mais malheureuſement elle attaque auſſi les perſonnes qui ne ſont nullement ſoupçonnées de délire. Si ce vice a régné autrefois, on peut dire que ſon triomphe étoit réſervé à notre ſiecle, où l'on a vu paroître mille contes de fées, & une multitude prodigieuſe de romans, pures collections de faits imaginaires, & qui ſouvent choquent la vraiſemblance. De ce vice en naît encore un autre non moins à craindre. C'eſt lui qui produit ces eſprits qui abandonnent le naturel pour donner dans les hyperboles & les exagérations continuelles, & qui quittent le ſolide pour courir après le clinquant & le phœbus.

Ce vice doit être plus familier aux tempéramens chauds, ſecs & ſanguins, qu'à toute autre conſtitution. Quant aux tempéramens chauds & ſecs, la choſe paroît évidente par elle-même; puiſque les fibres peuvent être trop ſéches, trop tendues & trop élaſtiques, & les fluides trop mobiles, trop âcres & pouſſés avec de trop grandes forces; ce qui produira

les effets ci-deſſus mentionnés. La cauſe une fois connue, il ne ſera pas difficile de remplir les indications qu'elle préſente. La cure qui convient à chacun de ces défauts, ſe réduit principalement à deux chefs, les remedes & le régime. Les remedes principaux ſont la ſaignée & les bains. Le régime conſiſte dans le changement de climat plus humide que celui qu'on habite, & la diete adouciſſante, humectante, rafraîchiſſante, qui peut ſe procurer tant par la qualité des alimens, que par la privation des liqueurs volatiles & des ragoûts âcres, ſalins & ſulfureux. Démoſthenes, que Longin compare à un foudre ou à une tempête, ne buvoit que de l'eau. Sans doute que s'il n'eût pas modéré l'ardeur de ſon tempérament par cette ſimple boiſſon, il ſeroit tombé dans les mêmes extrémités que nous reprenons ici. Il nous paroît certain que ſi l'on emploie les moyens mentionnés, les fibres reviendront peu à peu à leur ton naturel, & que les eſprits moins actifs ſeront mûs plus modérément.

Nous diſons auſſi que ce défaut doit être plus fréquent dans les tempéramens ſanguins. Pour le prouver, il nous ſuffira d'apporter l'exemple des femmes enceintes. Tout le monde convient que les femmes ſont plus pléthoriques dans le temps de leur groſſeſſe, que dans tout autre temps. Or il eſt d'expérience que dans cet état l'Imagination des femmes eſt plus vive : car les envies dont on parle tant, ne ſont autre choſe que des idées qui frappent avec tant d'énergie, qu'elles vont preſque juſqu'à la ſenſation.

Des vices & des avantages de l'Imagination.

LE pouvoir que nous avons de réveiller nos perceptions en l'abſence des objets, nous donne celui de réunir & de lier enſemble les idées les plus étrangeres. Il n'eſt rien qui ne puiſſe prendre, dans notre Imagination, une forme nouvelle, par la liberté avec laquelle elle tranſporte les qualités d'un ſujet dans un autre; elle raſſemble dans un ſeul ce qui ſuffit à la nature pour en embellir pluſieurs. Rien ne paroît d'abord plus contraire à la vérité que cette maniere dont l'Imagination diſpoſe de nos idées. En effet, ſi nous ne nous rendons pas maîtres de cette opération, elle nous égarera infailliblement; mais elle ſera un des principaux reſſorts de nos connoiſſances, ſi nous ſavons la régler.

Les liaiſons d'idées ſe font dans l'Imagination de deux manieres : quelquefois volontairement, & d'autres fois elles ne ſont que l'effet d'une impreſſion étrangere. Celles-là ſont ordinairement moins fortes, de ſorte que nous pouvons les rompre plus facilement : on convient qu'elles ſont d'inſtitution. Celles-ci ſont ſouvent ſi bien cimentées, qu'il nous eſt impoſſible de les détruire : on les croit volontiers naturelles. Toutes ont leurs avantages & leurs inconvéniens : mais les dernieres ſont d'autant plus utiles ou dangereuſes, qu'elles agiſſent ſur l'eſprit avec plus de vivacité.

Le langage eſt l'exemple le plus ſenſible des liaiſons que nous formons

volontairement. Lui ſeul fait voir quels avantages nous donne cette opération, & les précautions qu'il faut prendre pour parler avec juſteſſe, montrent combien il eſt difficile de la régler.

Les liaiſons d'idées ſont utiles & néceſſaires. Il falloit, par exemple, que la vue d'un précipice, où nous ſommes en danger de tomber, réveillât en nous l'idée de la mort. L'attention ne peut donc manquer à la premiere occaſion de former cette liaiſon; elle doit même la rendre d'autant plus forte, qu'elle y eſt déterminée par le motif le plus preſſant, la conſervation de notre être.

Mallebranche a cru cette liaiſon naturelle, ou en nous dès la naiſſance. » L'idée, dit-il, d'une grande hauteur que l'on voit au deſſous de ſoi, & » de laquelle on eſt en danger de tomber, ou l'idée de quelque grand » corps qui eſt prêt à tomber ſur nous & à nous écraſer, eſt naturelle» ment liée avec celle qui nous repréſente la mort, & avec une émotion » des eſprits, qui nous diſpoſe à la fuite, & au déſir de fuir. Cette liai» ſon ne change jamais, parce qu'il eſt néceſſaire qu'elle ſoit toujours la » même; & elle conſiſte dans une diſpoſition des fibres du cerveau, que » nous avons dès notre enfance. "

Il eſt évident que, ſi l'expérience ne nous avoit appris que nous ſommes mortels, bien-loin d'avoir une idée de la mort, nous ſerions fort ſurpris à la vue de celui qui mourroit le premier. Cette idée eſt donc acquiſe, & Mallebranche ſe trompe pour avoir confondu ce qui eſt naturel, ou en nous dès la naiſſance, avec ce qui eſt commun à tous les hommes. Cette erreur eſt générale. On ne veut pas s'appercevoir que les mêmes ſens, les mêmes opérations & les mêmes circonſtances doivent produire par-tout les mêmes effets. On veut abſolument avoir recours à quelque choſe d'inné ou de naturel, qui précede l'action des ſens, l'exercice des opérations de l'ame & les circonſtances communes.

Si les liaiſons d'idées qui ſe forment en nous par des impreſſions étrangeres, ſont utiles, elles ſont ſouvent dangereuſes. Que l'éducation nous accoutume à lier l'idée de honte ou d'infamie à celle de ſurvivre à un affront, l'idée de grandeur d'ame ou de courage à celle de s'ôter ſoi-même la vie, ou de l'expoſer en cherchant à en priver celui de qui on a été offenſé, on aura deux préjugés : l'un qui a été le point d'honneur des Romains; l'autre qui eſt celui d'une partie de l'Europe. Ces liaiſons s'entretiennent & ſe fomentent plus ou moins avec l'âge. La force que le tempérament acquiert, les paſſions auxquelles on devient ſujet, & l'état qu'on embraſſe, en reſſerrent ou en coupent les nœuds.

Ces ſortes de préjugés étant les premieres impreſſions que nous ayons éprouvées, ils ne manquent pas de nous paroître des principes inconteſtables. Dans l'exemple que je viens d'apporter, l'erreur eſt ſenſible, & la cauſe en eſt connue. Mais il n'y a peut-être perſonne à qui il ne ſoit arrivé de faire quelquefois des raiſonnemens bizarres, dont on reconnoît,

enfin, tout le ridicule, ſans pouvoir comprendre comment on a pu en être la dupe un ſeul inſtant. Ils ne ſont ſouvent que l'effet de quelque liaiſon ſinguliere d'idées : cauſe humiliante pour notre vanité, & que pour cela nous avons tant de peine à appercevoir. Si elle agit d'une maniere ſi ſecrete, qu'on juge des raiſonnemens qu'elle fait faire au commun des hommes.

En général, les impreſſions que nous éprouvons dans différentes circonſtances, nous font lier des idées que nous ne ſommes plus maîtres de ſéparer. On ne peut, par exemple, fréquenter les hommes qu'on ne lie inſenſiblement les idées de certains tours d'eſprit & de certains caracteres avec les figures qui ſe remarquent davantage. Voilà pourquoi les perſonnes qui ont de la phyſionomie, nous plaiſent ou nous déplaiſent plus que les autres : car la phyſionomie n'eſt qu'un aſſemblage de traits auxquels nous avons lié des idées, qui ne ſe réveillent point ſans être accompagnées d'agrément ou de dégoût. Il ne faut donc pas s'étonner ſi nous ſommes portés à juger les autres d'après leur phyſionomie, & ſi quelquefois nous ſentons pour eux au premier abord de l'éloignement ou de l'inclination.

Par un effet de ces liaiſons nous nous prévenons ſouvent juſqu'à l'excès en faveur de certaines perſonnes, & nous ſommes tout-à-fait injuſtes par rapport à d'autres. C'eſt que tout ce qui nous frappe dans nos amis, comme dans nos ennemis, ſe lie naturellement avec les ſentimens agréables ou déſagréables qu'ils nous font éprouver; & que, par conſéquent, les défauts des uns empruntent toujours quelque agrément de ce que nous remarquons en eux de plus aimable, ainſi que les meilleures qualités des autres nous paroiſſent participer à leurs vices. Par-là ces liaiſons influent infiniment ſur toute notre conduite. Elles entretiennent notre amour ou notre haine, fomentent notre eſtime ou nos mépris, excitent notre reconnoiſſance ou notre reſſentiment, & produiſent ces ſimpathies, ces antipathies & tous ces penchans bizarres dont on a quelquefois tant de peine à ſe rendre raiſon. Je crois avoir lu, quelque part, que Deſcartes conſerva toujours du goût pour les yeux louches; parce que la premiere perſonne qu'il avoit aimée avoit ce défaut.

Locke a fait voir le plus grand danger des liaiſons d'idées, lorſqu'il a remarqué qu'elles ſont l'origine de la folie. » Un homme, dit-il, fort ſage » & de très-bon ſens en toute autre choſe, peut être auſſi fou, ſur un cer» tain article, qu'aucun de ceux qu'on renferme aux petites maiſons ; ſi, » par quelque violente impreſſion qui ſe ſoit faite ſubitement dans ſon eſ» prit, ou par une longue application à une eſpece particuliere de penſées, » il arrive que des idées incompatibles ſoient jointes ſi fortement enſemble » dans ſon eſprit, qu'elles y demeurent unies. «

Pour comprendre combien cette réflexion eſt juſte, il ſuffit de remarquer que, par le phyſique, l'Imagination & la folie ne peuvent différer que du plus au moins. Tout dépend de la vivacité & de l'abondance avec

laquelle les eſprits ſe portent au cerveau. C'eſt pourquoi, dans les ſonges; les perceptions ſe retracent ſi vivement, qu'au réveil on a quelquefois de la peine à reconnoître ſon erreur. Voilà certainement un moment de folie. Afin qu'on reſtât fou, il ſuffiroit de ſuppoſer que les fibres du cerveau euſſent été ébranlées avec trop de violence pour pouvoir ſe rétablir. Le même effet peut être produit d'une maniere plus lente.

Il n'y a, je penſe, perſonne, qui, dans des momens de déſœuvrement, n'imagine quelque roman dont il ſe fait le héros. Ces fictions, qu'on appelle des *châteaux en Eſpagne*, n'occaſionnent, pour l'ordinaire, dans le cerveau que de légeres impreſſions; parce qu'on s'y livre peu, & qu'elles ſont bientôt diſſipées par des objets plus réels dont on eſt obligé de s'occuper. Mais qu'il ſurvienne quelque ſujet de triſteſſe, qui nous faſſe éviter nos meilleurs amis & prendre en dégoût tout ce qui nous a plu; alors, livrés à tout notre chagrin, notre roman favori ſera la ſeule idée qui pourra nous en diſtraire. Les eſprits animaux creuſeront, peu-à-peu, à ce château des fondemens d'autant plus profonds, que rien n'en changera le cours: nous nous endormirons en le bâtiſſant; nous l'habiterons en ſonge; & enfin, quand l'impreſſion des eſprits ſera inſenſiblement parvenue à être la même que ſi nous étions en effet ce que nous avons feint, nous prendrons, à notre réveil, toutes nos chimeres pour des réalités. Il ſe peut que la folie de cet Athénien qui croyoit que tous les vaiſſeaux qui entroient dans le Pirée étoient à lui, n'ait pas eu d'autre cauſe.

Cette explication peut faire connoître combien la lecture des romans eſt dangereuſe pour les jeunes perſonnes du ſexe, dont le cerveau eſt fort tendre. Leur eſprit, que l'éducation occupe ordinairement trop peu, ſaiſit avec avidité des fictions qui flattent des paſſions naturelles à leur âge. Elles y trouvent des matériaux pour les plus beaux châteaux en Eſpagne. Elles les mettent en œuvre avec d'autant plus de plaiſir, que l'envie de plaire & les galanteries qu'on leur fait ſans ceſſe, les entretiennent dans ce goût. Alors il ne faut peut-être qu'un léger chagrin pour tourner la tête à une jeune fille, lui perſuader qu'elle eſt Angélique, ou telle autre héroïne qui lui a plu, & lui faire prendre pour des Médors tous les hommes qui l'approchent.

Il y a des ouvrages faits dans des vues bien différentes, qui peuvent avoir de pareils inconvéniens. Je veux parler de certains livres de dévotion écrits par des Imaginations fortes & contagieuſes. Ils ſont capables de tourner quelquefois le cerveau d'une femme, juſqu'à lui faire croire qu'elle a des viſions, qu'elle s'entretient avec les anges, ou que même elle eſt déjà dans le ciel avec eux. Il ſeroit bien à ſouhaiter que les jeunes perſonnes des deux ſexes fuſſent toujours éclairées dans ces ſortes de lectures, par des directeurs qui connoîtroient la trempe de leur Imagination.

Des folies comme celles que je viens d'expoſer, ſont reconnues de tout le monde. Il y a d'autres égaremens auxquels on ne penſe pas à donner

le

le même nom : cependant tous ceux qui ont leur cauſe dans l'Imagination devroient être mis dans la même claſſe. En ne déterminant la folie que par la conſéquence des erreurs, on ne ſauroit fixer le point où elle commence. Il la faut donc faire conſiſter dans une Imagination qui, ſans qu'on ſoit capable de le remarquer, aſſocie des idées d'une maniere tout-à-fait déſordonnée, & influe quelquefois dans nos jugemens ou dans notre conduite. Cela étant, il eſt vraiſemblable que perſonne n'en ſera exempt. Le plus ſage ne différera du plus fou, que parce qu'heureuſement les travers de ſon Imagination n'auront pour objet que des choſes qui entrent peu dans le train ordinaire de la vie, & qui le mettent moins viſiblement en contradiction avec le reſte des hommes. En effet, où eſt celui que quelque paſſion favorite n'engage pas conſtamment, dans de certaines rencontres, à ne ſe conduire que d'après l'impreſſion forte que les choſes font ſur ſon Imagination, & ne faſſe retomber dans les mêmes fautes? Obſervez ſurtout un homme dans ſes projets de conduite; car c'eſt-là l'écueil de la raiſon pour le grand nombre. Quelle prévention, quel aveuglement même, dans celui qui a le plus d'eſprit! Que le peu de ſuccès lui faſſe reconnoître combien il y a eu tort; il ne ſe corrigera pas. La même Imagination qui l'a ſéduit le ſéduira encore; & vous le verrez ſur le point de commettre une faute ſemblable à la premiere, que vous ne l'en convaincrez pas.

Les impreſſions qui ſe font dans les cerveaux froids s'y conſervent longtemps. Ainſi les perſonnes dont l'extérieur eſt poſé & réfléchi n'ont d'autre avantage, ſi c'en eſt un, que de garder conſtamment les mêmes travers. Par-là, leur folie, qu'on ne ſoupçonnoit pas au premier abord, n'en devient que plus aiſée à reconnoître pour ceux qui les obſervent quelque temps. Au contraire, dans les cerveaux où il y a beaucoup de feu & beaucoup d'activité, les impreſſions s'effacent, ſe renouvellent, les folies ſe ſuccedent. A l'abord, on voit bien que l'eſprit d'un homme a quelque travers; mais il en change avec tant de rapidité, qu'on peut à peine le remarquer.

Le pouvoir de l'Imagination eſt ſans bornes. Elle diminue ou même diſſipe nos peines, & peut ſeule donner aux plaiſirs l'aſſaiſonnement qui en fait tout le prix. Mais, quelquefois, c'eſt l'ennemi le plus cruel que nous ayons : elle augmente nos maux, nous en donne que nous n'avions pas, & finit par nous porter le poignard dans le ſein.

Pour rendre raiſon de ces effets, je dis d'abord que, les ſens agiſſant ſur l'organe de l'Imagination, cet organe réagit ſur les ſens. On ne le peut révoquer en doute : car l'expérience fait voir une pareille réaction dans les corps les moins élaſtiques. Je dis, en ſecond lieu, que la réaction de cet organe eſt plus vive que l'action des ſens; parce qu'il ne réagit pas ſur eux avec la ſeule force que ſuppoſe la perception qu'ils ont produite, mais avec les forces réunies de toutes celles qui ſont étroitement liées à

cette perception, & qui, pour cette raiſon, n'ont pu manquer de ſe réveiller. Cela étant; il n'eſt pas difficile de comprendre les effets de l'Imagination. Venons à des exemples.

La perception d'une douleur réveille, dans mon Imagination, toutes les idées avec leſquelles elle a une liaiſon étroite. Je vois le danger, la frayeur me ſaiſit, j'en ſuis abattu, mon corps réſiſte à peine, ma douleur devient plus vive, mon accablement augmente; & il ſe peut que, pour avoir eu l'Imagination frappée, une maladie, légere dans ſes commencemens, me conduiſe au tombeau.

Un plaiſir que j'ai recherché retrace également toutes les idées agréables auxquelles il peut être lié. L'Imagination renvoye aux ſens pluſieurs perceptions pour une qu'elle reçoit. Mes eſprits ſont dans un mouvement qui diſſipe tout ce qui pourroit m'enlever aux ſentimens que j'éprouve. Dans cet état, tout entier aux perceptions que je reçois par les ſens & à celles que l'Imagination reproduit, je goûte les plaiſirs les plus vifs. Qu'on arrête l'action de mon Imagination: je ſors auſſitôt comme d'un enchantement; j'ai ſous les yeux les objets auxquels j'attribuois mon bonheur; je les cherche, & je ne les vois plus.

Par cette explication, on conçoit que les plaiſirs de l'Imagination ſont tout auſſi réels & tout auſſi phyſiques que les autres; quoiqu'on diſe communément le contraire. Je n'apporte plus qu'un exemple.

Un homme tourmenté par la goutte, & qui ne peut ſe ſoutenir, revoit, au moment qu'il s'y attendoit le moins, un fils qu'il croyoit perdu: plus de douleur. Un inſtant après, le feu ſe met dans ſa maiſon: plus de foibleſſe. Il eſt déjà hors du danger, quand on ſonge à le ſecourir. Son Imagination, ſubitement & vivement frappée, réagit ſur toutes les parties de ſon corps, & y produit la révolution qui le ſauve.

L'Imagination emprunte ſes agrémens du droit qu'elle a de dérober à la nature ce qu'il y a de plus riant & de plus aimable, pour embellir le ſujet qu'elle manie. Rien ne lui eſt étranger, tout lui devient propre, dès qu'elle en peut paroître avec plus d'éclat. C'eſt une abeille qui fait ſon tréſor de tout ce qu'un parterre produit de plus belles fleurs. C'eſt une coquette qui, uniquement occupée du déſir de plaire, conſulte plus ſon caprice que la raiſon. Toujours également complaiſante, elle ſe prête à notre goût, à nos paſſions, à nos foibleſſes. Elle attire & perſuade l'un par ſon air vif & agaçant, ſurprend & étonne l'autre par ſes manieres grandes & nobles. Tantôt elle amuſe par des propos rians; d'autres fois elle ravit par la hardieſſe de ſes ſaillies. Là, elle affecte la douceur pour intéreſſer; ici, la langueur & les larmes pour toucher; & s'il le faut, elle prendra bientôt le maſque pour exciter des ris. Bien aſſurée de ſon empire, elle exerce ſon caprice ſur tout. Elle ſe plaît quelquefois à donner de la grandeur aux choſes les plus communes & les plus triviales; & d'autres fois, à rendre baſſes & ridicules les plus ſérieuſes & les plus ſublimes. Quoiqu'elle altere

tout ce qu'elle touche, elle réuſſit ſouvent, lorſqu'elle ne cherche qu'à plaire; mais hors delà, elle ne peut qu'échouer. Son empire finit où celui de l'analyſe commence.

Elle puiſe non-ſeulement dans la nature, mais encore dans les choſes les plus abſurdes & les plus ridicules, pourvu que les préjugés les autoriſent. Peu importe qu'elles ſoient fauſſes, ſi nous ſommes portés à les croire véritables. L'Imagination a ſur-tout les agrémens en vue; mais elle n'eſt pas oppoſée à la vérité. Toutes ſes fictions ſont bonnes, lorſqu'elles ſont dans l'analogie de la nature, de nos connoiſſances ou de nos préjugés. Mais dès qu'elle s'en écarte, elle n'enfante plus que des idées monſtrueuſes & extravagantes. C'eſt-là, je crois, ce qui rend cette penſée de Deſpréaux ſi juſte.

Rien n'eſt beau que le vrai; le vrai ſeul eſt aimable.
Il doit régner par-tout, & méme dans la fable.

En effet, le vrai appartient à la fable : non que les choſes ſoient abſolument telles qu'elle nous les repréſente; mais parce qu'elle les montre ſous des images claires, familieres, & qui par conſéquent, nous plaiſent, ſans nous engager dans l'erreur.

Rien n'eſt beau que le vrai : cependant tout ce qui eſt vrai n'eſt pas beau. Pour y ſuppléer, l'Imagination lui aſſocie des idées les plus propres à l'embellir, & par cette réunion, elle forme un tout où l'on trouve la ſolidité & l'agrément. La poéſie en donne une infinité d'exemples. C'eſt là qu'on voit la fiction, qui ſeroit toujours ridicule ſans le vrai, orner la vérité qui ſeroit ſouvent froide ſans la fiction. Ce mélange plaît toujours, pourvu que les ornemens ſoient choiſis avec diſcernement & répandus avec ſageſſe. L'Imagination eſt à la vérité ce qu'eſt la parure à une belle perſonne : elle doit lui prêter tous ſes ſecours, pour la faire paroître avec les avantages dont elle eſt ſuſceptible.

L'imagination eſt comme la meſſagere qui entretient les correſpondances de l'entendement & de la volonté. Les ſens ſont à ſes ordres pour lui rapporter les objets; elle en rend compte à la raiſon qui, après les avoir examinés, les renvoie à la volonté pour en décider en dernier reſſort. Il ne faut donc pas s'étonner ſi l'imagination a tant d'empire ſur nos penſées & ſur nos actions. Comme elle a des miniſtres infideles, qu'elle eſt elle-même une interprete fort équivoque, elle devient la ſource de nos erreurs & de nos crimes.

La ſuperſtition tient beaucoup à l'imagination : voilà pourquoi elle emploie à la frapper les images, les ſonges & les viſions. L'empire du fanatiſme commence par gagner l'imagination; on ne croit pas ce qu'on voudroit croire, mais ce qui effraie, ou ce qui ſéduit.

La ſuperſtition eſt cette eſpece d'enchantement, ou de pouvoir magique que la crainte exerce ſur l'imagination. C'eſt elle qui a forgé ces ido-

les du vulgaire, les génies inviſibles, les jours de bonheur ou de malheur, les traits invincibles de l'amour & de la haine.

L'eſprit & le cœur ſont tour-à-tour les dupes de l'imagination; on trouve bon ce qui paroît beau, & l'on aime ce qu'on admiroit. Une maîtreſſe a toujours des vertus, un bel eſprit eſt toujours agréable.

L'imagination agit ſur nos ſens; elle tient les rênes du méchaniſme de l'homme, en ſorte que tel mouvement doit ceſſer, dès que l'image qui l'a occaſionné, diſparoît: l'homme qui ſe promenoit, s'arrête tout-à-coup, parce qu'il eſt ſaiſi d'une idée qui enchaîne, pour ainſi dire, ſes pas, en captivant ſon imagination.

Une forte perſuaſion ſupplée à la réalité, une vive eſpérance nous y conduit; c'eſt-à-dire, qu'un homme entêté d'un objet, croira le voir où il n'eſt pas, & agira comme s'il le voyoit; & qu'un autre parviendra tôt ou tard au terme qu'il a toujours devant les yeux, s'il y court avec cette confiance qu'inſpire le génie ou l'inſtinct; car l'imagination nous pouſſe avec violence vers le but où la fortune ſemble nous attendre.

Les remedes n'operent la plupart, qu'en vertu de l'imagination; & leur premier effet conſiſte à la calmer. Un médecin hâtera la guériſon de ſon malade, s'il peut lui perſuader qu'elle n'eſt pas loin. Cependant on a bien vû des maladies imaginaires devenir réelles par la ſeule influence de l'imagination, mais on ne voit guere de malades recouvrer la ſanté, dès qu'ils ſe croient guéris.

Les ſonges ſont au pouvoir de l'imagination. Elle répete avec plus de force ſur les ſens, les impreſſions qu'avoient déjà fait ſur eux les objets extérieurs. L'ame & le corps doivent éprouver à-peu-près les mêmes ſenſations pendant le ſommeil, parce que l'imagination les gouverne alors; auſſi ceux qui ſont fatigués la nuit par la peur des incubes, imaginent des montagnes & des fardeaux accablans, & ſouffrent preſqu'autant que s'ils les portoient réellement. Les hypocondriaques ſujets aux vapeurs qui s'élevent du bas-ventre au cerveau, comme ils ſentent dans les entrailles un bruit & un combat perpétuel de vents oppoſés, ne rêvent qu'à des tempêtes.

On diroit qu'il y a une eſpece d'influence mutuelle entre les eſprits, tant l'imagination d'un homme agit ſur celle d'un autre homme; de-là vient l'empire de l'éloquence: un orateur inſpiré par les vapeurs de l'enthouſiaſme, embraſe toute une aſſemblée de ſa propre chaleur, & opere ſes révolutions ſubites dans les mœurs & la croyance, qui durent & tombent avec cette violente impreſſion: delà naît encore la force de l'exemple; un homme emporté par on ne ſait quelle yvreſſe, s'éleve tout-à-coup à l'incroyable, & par une action hardie, entraîne des changemens inopinés, tels qu'on en voit dans le ſort des batailles & des empires même. D'où vient que les hommes ſont beaucoup plus ſuſceptibles des impreſſions du pathétique, aſſemblés que ſolitaires? N'eſt-ce pas que le bruit, l'appareil,

l'agitation, tout ce qui parle aux ſens, remue l'imagination? Ces mouvemens ſourds de crainte, de pitié, que l'acteur répand ſur tous les ſpectateurs, redoublent par leur communication mutuelle; & ſemblables aux frémiſſemens de la mer dont les flots s'élevent & s'entrechoquent, ils jettent la déſolation dans tous les cœurs.

Les ſortileges ſont les rêves d'une imagination bleſſée qui communique ſa maladie à des cerveaux auſſi foibles. Il ſe peut très-bien, que certaines liqueurs prétendues magiques portent à la tête, & cauſent dans le ſang cette fermentation bruſque & rapide qui, ſemblable aux tranſports d'une fievre maligne, jette dans des convulſions extraordinaires, ſur-tout ſi l'imagination étoit effarée d'avance par des opinions bizarres. Mais que voit-on là de ſurnaturel?

Les caracteres de la magie, ou ne ſignifioient rien du tout par eux-mêmes, ce qui donnoit un libre champ aux écarts de l'imagination; ou bien avoient du rapport avec les idées de l'enchantement, ce qui contribuoit à à en opérer les effets prodigieux. Les charmes dont elle uſoit pour inſpirer de l'amour ou pour arrêter l'effet des déſirs naturels, tenoient tout leur pouvoir du trouble que de vaines menaces répandoient dans l'imagination; la crainte de l'amour dans les uns, & dans les autres celle de ne pouvoir le ſatisfaire, rendoit leur réſiſtance inutile, ou leurs efforts impuiſſans.

On guérit l'imagination d'une illuſion par une autre.

La plupart des merveilles qu'on attribue à la ſympathie, ne doivent leur exiſtence qu'à l'imagination. Une lettre, un portrait, la boucle de cheveux de celle que l'on aime, réveillent dans tout le corps des émotions involontaires; n'eſt-ce pas qu'ils rappellent à l'imagination le ſouvenir ou l'approche d'une agitation plus violente encore?

Les yeux de la beauté ont un aſcendant invincible ſur tous nos ſens, plus ou moins fort à proportion des autres rapports qui ſe trouvent entre notre cœur & l'objet qui le bleſſe; ce charme indépendant de l'imagination augmente toutefois, & s'affoiblit par elle.

Il peut y avoir dans le crâne d'un malheureux expiré d'une mort violente, une vertu ſympathique qui opere ſur un honnête homme bleſſé à la tête. Il n'eſt pas hors de vraiſemblance que le cœur d'un lion appliqué tout fumant au cœur d'un homme lâche, lui donneroit du courage. Indépendamment de la force de l'imagination élevée par ce ſtratagême, il y a une raiſon d'analogie entre ces parties. La chair crue & ſanglante rend tel peuple guerrier plus féroce au combat.

Quand même la ſympathie agiroit à une diſtance fort éloignée, quelle influence paſſe d'un homme ſur une multitude, ou d'une multitude ſur un homme? Cependant, comment expliquer ces illuminations ſoudaines qui faiſoient connoître la victoire d'une armée à un particulier, ou la mort d'un ennemi à toute une nation? On attribuera ces prodiges à une révélation ſurnaturelle: mais que répondre aux Romains, à des Payens qui

ont vû tout un peuple aſſemblé dans le Cirque pouſſer des cris de joie & de triomphe, au moment de la bataille qui ſe donnoit à plus de vingt milles, & remercier les dieux du ſuccès d'un combat trois jours avant d'en recevoir la nouvelle? Eſt-ce haſard, eſt-ce illuſion de toutes parts, ou bien l'imagination conçoit-elle un preſſentiment aſſuré de tout ce qu'elle eſpere?

L'imagination d'un homme timide ne lui préſente que des obſtacles qui le découragent; auſſi le voit-on s'appuyer volontiers ſur le ſecours d'autrui, eſpérer tout des plus vaines promeſſes, & n'oſer jamais rien entreprendre par lui-même, tandis qu'une folle préſomption fait réuſſir ſouvent des démarches haſardées.

Les arts qui tiennent tout de l'imagination, comme l'aſtrologie, ne ſont merveilleux que dans leurs moyens, car leur but eſt fort ſimple. Il eſt très-poſſible qu'à l'heure de votre naiſſance un aſtre ſoit placé ſous tel point du ciel, à tel aſpect, & que la nature alors ait pris une route, qui par le concours de mille cauſes enchaînées, doit vous être funeſte ou favorable. Mais qu'on puiſſe lire votre ſort dans les nues, & que les grimaces d'un extravagant faſſent parler les planetes!..... Voilà l'abus & l'impoſture.

L'imagination crée, invente, embellit les arts, mais elle nuit aux véritables ſciences; auſſi la poéſie qui lui doit tout ſon prix, eſt moins une ſcience qu'une agréable erreur de l'eſprit humain. Les couleurs, les vents, les ſaiſons, tout agit ſur l'imagination; rien ne la rafraîchit comme la vue d'une nappe d'eau, dans un jour calme & ſombre.

Cette eſpece d'empire que l'honneur, les richeſſes & la réputation nous donnent ſur les eſprits, eſt un plaiſir délicat, & ſemble fait pour l'homme. Mais d'où vient cette pente à prendre notre ſatisfaction chez autrui, ſi nous n'exiſtons pas en partie hors de nous-mêmes? C'eſt la vie de l'imagination, ce qui l'entretient, l'amuſe & la gouverne; mais une ame grande, par elle-même, vit de ſa propre vertu, laiſſe l'eſtime du vulgaire à la vanité, & les reſpects forcés de la ſervitude aux oppreſſeurs de l'univers. *Le Chancelier Bacon.*

Dans la rigueur du terme, *imaginer* ne veut, ce me ſemble, dire autre choſe, que ſe former une image, une idée d'une choſe qu'on ne voit point, ou dont l'image ne ſe peint pas actuellement dans l'œil, ou dans les autres ſens. Où en ſerions-nous, au moins dans les arts ou dans les ſciences, ſi nous ne pouvions nous y permettre d'imaginer ce que nous n'avons point vu? Jamais inventeur a-t-il atteint au but de ſon invention, ſans le ſecours de cette faculté imaginative? Je l'avouerai franchement; *inventer* & *imaginer* m'ont toujours paru ſynonymes.

L'Imagination eſt toujours à craindre dans le commerce de la vie, dans l'uſage du monde, dans la conduite des affaires, dans tout ce qui s'appelle *vie civile*, *politique* même, & ſur-tout *religion*; mais elle eſt tout-à-

fait & uniquement désirable dans les arts, dans les sciences & dans toutes les affaires d'esprit, de théorie & d'invention.

Ceux qui ont beaucoup d'imagination & de vivacité, ne doivent jamais agir sans conseil, & d'après leurs premiers mouvemens, sur les objets qui les affectent; car il est presque sûr qu'ils feront des fautes, & peut-être même assez importantes pour influer sur tout le reste de leur vie.

Ceux qui sont nés malheureusement avec une imagination trop vive, ne peuvent jamais être heureux, parce qu'ils ne vivent que dans l'avenir: leur bonheur présent est toujours fort inférieur à celui qu'ils s'étoient figuré. Il en sera de même de celui qu'ils attendent, & ainsi jusqu'à la mort, qui les surprendra, sans qu'ils ayent pu goûter aucune vraie félicité.

IMAN, ou TMAM, *Ministre de la religion Mahométane.*

Ce mot signifie proprement ce que nous appellons prélats, *antistes*; mais les Musulmans le disent en particulier de celui qui a le soin, l'intendance d'une mosquée, qui s'y trouve toujours le premier, & qui fait la priere au peuple, qui la répete après lui.

Iman, se dit aussi absolument par excellence, des chefs, des instituteurs ou des fondateurs des quatre principales sectes de la religion mahométane, qui sont permises. *Voyez* MAHOMÉTISME. Ali est l'Iman des Perses, ou de la secte des Schiaites; Abu-beker, l'Iman des Sunniens, qui est la secte que suivent les Turcs; Saphii ou Safi-y, l'Iman d'une autre secte.

Les Mahométans ne sont point d'accord entr'eux sur l'imanat, ou dignité d'Iman. Quelques-uns la croient de droit divin, & attachée à une seule famille, comme le pontificat d'Aaron; les autres soutiennent d'un côté qu'elle est de droit divin, mais de l'autre, ils ne la croient pas tellement attachée à une famille, qu'elle ne puisse passer dans une autre. Ils avancent de plus que l'Iman devant être, selon eux, exempt non-seulement des péchés griefs, comme l'infidélité, mais encore des autres moins énormes, il peut être dépose, s'il y tombe, & sa dignité transférée à un autre.

Quoi qu'il en soit de cette question, il est constant qu'un Iman ayant été reconnu pour tel par les Musulmans, celui qui nie que son autorité vient immédiatement de Dieu, est un impie; celui qui ne lui obéit pas, un rebelle, & celui qui s'ingere de le contredire, un ignorant: c'est partout de même.

Les Imans n'ont aucune marque extérieure qui les distingue du commun des Turcs; leur habillement est presque le même, excepté leur turban qui est un peu plus large, & plissé différemment. Un Iman, privé de sa dignité, redevient simple laïque tel qu'il étoit auparavant, & le visir en nomme un autre; l'examen & l'ordonnance du ministre font toute la cérémonie de

la réception. Leur principale fonction, outre la priere, eſt la prédication, qui roule ordinairement ſur la vie de Mahomet, ſa prétendue miſſion, ſes miracles, & les fables dont fourmille la tradition muſulmane. Ils tâchent au reſte de s'attirer la vénération de leurs auditeurs, par la longueur de leurs manches & de leurs barbes, la largeur de leurs turbans, & leur démarche grave & compoſée. Un Turc qui les auroit frappés, auroit la main coupée; & ſi le coupable étoit chrétien, il ſeroit condamné au feu. Aucun Iman, tant qu'il eſt en titre, ne peut être puni de mort; la plus grande peine qu'on lui puiſſe infliger, ne s'étend pas au-delà du banniſſement. Mais les ſultans & leurs miniſtres ont trouvé le ſecret d'éluder ces privileges, ſoit en honorant les Imans, qu'ils veulent punir, d'une queue de cheval, diſtinction qui les fait paſſer au rang des gens de guerre, ſoit en les faiſant déclarer *infideles* par une aſſemblée de gens de loi, & dès-lors ils ſont ſoumis à la rigueur des loix Guer. *Mœurs des Turcs, liv. II. tome I.*

IMBÉCILLE, ſ. m. & adj.

ON nomme Imbécille celui qui n'a pas la faculté de diſcerner différentes idées, de les comparer, de les compoſer, de les étendre, ou d'en faire abſtraction. Tel étoit parmi les Grecs un certain Margitès, dont l'Imbécillité paſſa en proverbe. Suidas prétend qu'il ne ſavoit pas compter au-deſſus de cinq, & qu'étant parvenu à l'adoleſcence, il demanda à ſa mere, ſi elle & lui n'étoient pas enfans d'un même pere.

Ceux qui n'apperçoivent qu'avec peine, qui ne retiennent qu'imparfaitement les idées, qui ne ſauroient les rappeller, ou les raſſembler promptement, n'ont que très-peu de penſées. Ceux qui ne peuvent diſtinguer, comparer & abſtraire des idées, ne ſauroient comprendre les choſes, faire uſage des termes, juger, raiſonner paſſablement; & quand ils le font, ce n'eſt que d'une maniere imparfaite ſur des choſes préſentes, & familieres à leurs ſens.

Si l'on examinoit les divers égaremens des Imbécilles, on découvriroit aſſez bien juſqu'à quel point leur imbécillité procede du manque ou de la foibleſſe de l'entendement.

Il y a une grande différence entre les Imbécilles & les fous. Je croirois fort, dit Locke, que le défaut des Imbécilles, vient du manque de vivacité, d'activité, & de mouvement dans les facultés intellectuelles, par où ils ſe trouvent privés de l'uſage de la raiſon. Les fous au contraire, ſemblent être dans l'extrémité oppoſée; car il ne paroît pas que ces derniers aient perdu la faculté de raiſonner, mais il paroît, qu'ayant joint mal-à-propos certaines idées, ils les prennent pour des vérités, & ſe trompent de

de la même maniere que ceux qui raiſonnent juſte ſur de faux principes. Ainſi vous verrez un fou, qui s'imaginant d'être roi, prétend, par une juſte conſéquence, être ſervi, honoré ſelon ſa dignité. D'autres qui ont cru être de verre, ont pris toutes les précautions néceſſaires pour empêcher leur corps d'être caſſé.

Il y a des degrés de folie, comme il y en a d'imbécillité; l'union déréglée des idées, ou le manque d'idées, étant moins conſidérable dans les uns que dans les autres. En un mot, ce qui conſtitue vraiſemblablement la différence qui ſe trouve entre les imbécilles & les fous; c'eſt que les fous joignent enſemble des idées mal-aſſorties & extravagantes, ſur leſquelles néanmoins ils raiſonnent juſte, au lieu que les Imbécilles font très-peu ou point de propoſitions, & ne raiſonnent que peu ou point du tout, ſuivant l'état de leur imbécillité.

IMMORTALITÉ, ſ. f.

L'IMMORTALITÉ ſe prend quelquefois pour cette eſpece de vie, que nous acquérons dans la mémoire des hommes; ce ſentiment qui nous porte quelquefois aux plus grandes actions, eſt la marque la plus forte du prix que nous attachons à l'eſtime de nos ſemblables. Nous entendons en nous-mêmes l'éloge qu'ils feront un jour de nous, & nous nous immolons. Nous ſacrifions notre vie, nous ceſſons d'exiſter réellement, pour vivre en leur ſouvenir. Si l'Immortalité conſidérée ſous cet aſpect, eſt une chimere; c'eſt la chimere des grandes ames. Ces ames qui priſent tant l'Immortalité, doivent priſer en même proportion les talens, ſans leſquels elles ſe la promettroient en vain; la peinture, la ſculpture, l'architecture, l'hiſtoire & la poëſie. Il y eut des rois avant Agamemnon, mais ils ſont tombés dans la mer de l'oubli, parce qu'ils n'ont point eu un poëte ſacré qui les ait immortaliſés : la tradition altere la vérité des faits, & les rend fabuleux. Les noms paſſent avec les empires, ſans la voix du poëte & de l'hiſtorien qui traverſe l'intervalle des temps & des lieux, & qui les apprend à tous les ſiecles & à tous les peuples. Les grands hommes ne ſont immortaliſés que par l'homme de lettres qui pourroit s'immortaliſer ſans eux. Au défaut d'actions célébres, il chanteroit les tranſactions de la nature & le repos des dieux, & il ſeroit entendu dans l'avenir. Celui donc qui mépriſera l'homme de lettres, mépriſera auſſi le jugement de la poſtérité, & s'élevera rarement à quelque choſe qui mérite de lui être tranſmis.

Mais, y a-t-il en effet des hommes en qui le ſentiment de l'Immortalité ſoit totalement éteint, & qui ne tiennent aucun compte de ce qu'on pourra dire d'eux quand ils ne ſeront plus? Je n'en crois rien. Nous ſommes fortement attachés à la conſidération des hommes avec leſquels nous

vivons ; malgré nous, notre vanité excite du néant ceux qui ne ſont pas encore, & nous entendons plus ou moins fortement le jugement qu'ils porteront de nous, & nous le redoutons plus ou moins.

Si un homme me diſoit, je ſuppoſe qu'il y ait dans un vieux coffre relégué au fond de mon grenier, un papier capable de me traduire chez la poſtérité comme un ſcélérat & comme un infâme ; je ſuppoſe encore que j'aie la démonſtration abſolue que ce coffre ne ſera point ouvert de mon vivant ; eh bien, je ne me donnerois pas la peine de monter au haut de ma maiſon, d'ouvrir le coffre, d'en tirer le papier, & de le brûler.

Je lui répondrois, vous êtes un menteur.

Je ſuis bien étonné que ceux qui ont enſeigné aux hommes l'Immortalité de l'ame, ne leur aient pas perſuadé en même temps qu'ils entendront ſous la tombe les jugemens divers qu'on portera d'eux, lorſqu'ils ne ſeront plus.

IMMORTALITÉ DE L'AME.

C'EST cette prérogative dont l'ame eſt douée de continuer à vivre éternellement, même après la deſtruction de ſon corps.

Pour répandre le plus grand jour poſſible ſur cette importante matiere, nous diſtinguerons d'abord deux eſpeces d'Immortalité. Nous appellerons la premiere *intrinſeque*, & l'autre *extrinſeque*. Un être eſt immortel intrinſéquement, lorſque par ſa nature il ne peut pas être détruit par les autres êtres créés. Tel eſt tout être ſimple & indiviſible : car 1°. cet être ſimple n'étant pas un corps, ſe dérobe à toute action des corps qui ſuppoſe une réaction ; ce qui ne ſe trouve pas dans les êtres ſimples. Et qu'on n'allegue pas ici, pour éluder la force de notre raiſonnement, le ſyſtême de l'influence phyſique, ou de l'action du corps ſur l'ame & de l'ame ſur le corps ; car ce ſeroit une vraie pétition de principe. Si donc l'ame eſt un être ſimple, incapable de recevoir les actions des êtres créés, elle ſera indeſtructible, incorruptible, ou immortelle, intrinſéquement & par ſa nature. 2°. Nous ne connoiſſons point d'autre deſtruction que celle qui dérive de la ſéparation des parties. Un être ſimple tel que l'ame, n'en ayant point, ne ſera pas ſujet à cette deſtruction. Elle ne pourra donc périr que par l'anéantiſſement & la réduction au néant. Mais cette deſtruction ſurpaſſe les forces des cauſes naturelles. L'ame donc par ſa nature eſt indeſtructible, & les cauſes créées n'ont point de priſe ſur elle : elle eſt donc intrinſéquement immortelle.

L'Immortalité extrinſeque eſt cette qualité d'un être qui le rend indeſtructible vis-à-vis de tout autre de telle nature qu'il ſoit, tellement que ſa deſtruction ſoit contradictoire. Le ſeul être néceſſaire eſt immortel ex-

trinſéquement, car il ne reconnoît aucun être au deſſus de lui qui puiſſe le réduire au néant & ſa deſtruction eſt contradictoire, car il ne ſeroit pas autrement un être néceſſaire. C'eſt de cette ſeconde eſpece d'Immortalité qu'il faut entendre ce que l'apôtre dit de Dieu, qu'*il poſſede ſeul l'Immortalité.* I. *Tim.* VI. 16.

Lors donc qu'on demande : 1°. L'ame humaine eſt-elle immortelle? 2°. Peut-on démontrer l'Immortalité de l'ame par la raiſon? S'il s'agit de l'Immortalité intrinſeque, la réponſe eſt claire, & rien de plus aiſé que de démontrer par la raiſon tirée de la ſimplicité de l'ame, qu'elle eſt immortelle intrinſéquement. Mais ſi l'on parle de l'Immortalité extrinſeque, comme ce n'eſt que Dieu à qui cette Immortalité convient eſſentiellement, on ne peut l'attribuer à l'ame ſans la faire paſſer en même temps du rang des êtres contingens à celui de l'être néceſſaire, ce qui ſeroit abſurde. La raiſon nous apprend que l'ame, comme tout être contingent, a eu un commencement; qu'une cauſe toute puiſſante & ſouverainement libre, l'ayant une fois tirée du néant, la tient toujours ſous ſa dépendance, & la peut faire ceſſer d'exiſter dès qu'elle voudra, comme elle a fait commencer d'exiſter dès qu'elle a voulu. C'eſt donc une grace que cet Etre ſouverain accorderoit à notre ame, que de la conſerver éternellement.

Or nous voici à la queſtion. L'Etre éternel lui accordera-t-il cette grace? La révélation ne nous laiſſe aucun doute là-deſſus. Mais indépendamment de la révélation, peut-on le démontrer par la raiſon naturelle? Or c'eſt préciſément ce que toute perſonne qui connoît ce que c'eſt qu'une démonſtration proprement ainſi nommée, n'oſeroit affirmer. Il s'agit de connoître la volonté de Dieu. La raiſon nous fait aſſez clairement connoître la volonté de Dieu quant à ce que nous devons faire; mais elle n'étend pas ſes lumieres juſqu'à connoître la volonté de Dieu quant à ce qu'il fera : cette connoiſſance étoit au deſſus de notre entendement, & ne contribuoit point d'ailleurs à notre bonheur.

Mais quoique la révélation ſeule puiſſe nous convaincre pleinement de cette Immortalité; néanmoins on peut dire qu'elle fournit en ſoule des raiſons ſi fortes, & qui deviennent d'un ſi grand poids par leur aſſemblage, que cela nous mene à une certitude bien conſolante.

Et d'abord il n'eſt point probable qu'une intelligence, qui eſt capable de connoître tant de vérités, de faire tant de découvertes, de raiſonner ſur une infinité de choſes, d'en ſentir les proportions, les convenances, les beautés; de contempler les œuvres du créateur, de remonter juſqu'à lui, d'obſerver ſes deſſeins, & d'en pénétrer les cauſes; de s'élever au deſſus des choſes ſenſibles, & juſqu'à la connoiſſance des choſes ſpirituelles & divines; qui peut agir avec liberté & avec diſcernement, & qui eſt capable des plus belles vertus : il n'eſt, dis-je, guere probable qu'un être orné de qualités ſi excellentes & ſi ſupérieures à celles des brutes,

n'ait été fait que pour le court eſpace de cette vie. Les anciens ont ſenti tout le poids de cet argument.

Telle eſt d'ailleurs la nature de l'eſprit humain, qu'il peut toujours faire des progrès & perfectionner ſes facultés. Quoique nos connoiſſances ſoient actuellement reſtreintes dans certaines limites, nous ne voyons point des bornes ni dans celles que nous pouvons acquérir, ni dans les inventions dont nous ſommes capables, ni dans les progrès de notre jugement, de notre prudence & de notre vertu. L'homme eſt à cet égard toujours ſuſceptible de quelque nouveau degré de perfection & de maturité. La mort l'atteint avant qu'il ait pour ainſi dire achevé ſes progrès, & lorſqu'il étoit capable d'aller bien plus loin.

Rien n'égaloit le plaiſir & le contentement que les plus ſenſés & les plus ſages d'entre les païens ſentoient à croire que leur ame étoit immortelle de ſa nature. Cette penſée étoit leur plus ferme appui au milieu des calamités auxquelles ils ſe trouvoient expoſés, & ſur-tout au milieu de celles que leur vertu leur attiroit. Elle leur donnoit de grandes eſpérances d'un heureux avenir : elle leur ſervoit enfin de puiſſant motif pour s'attacher à la pratique de toutes ſortes de vertus morales, & pour tenir leur corps toujours ſoumis à l'empire de la raiſon.

C'eſt ſans doute par le ſentiment naturel de la dignité de notre être & de la grandeur de notre deſtinée, que nous portons naturellement nos vues ſur l'avenir, que nous nous intéreſſons à ce qui arrivera après nous, que nous cherchons à perpétuer notre nom & notre mémoire, & que nous ne ſommes point inſenſibles au jugement de la poſtérité. Ces ſentimens ne ſont point une illuſion de l'amour propre ni du préjugé. Le déſir & l'eſpérance de l'Immortalité ſont une impreſſion qui nous vient de la nature. Et ce déſir eſt ſi raiſonnable en ſoi, il eſt ſi utile & ſi bien lié avec le ſyſtême de l'humanité, que l'on en peut au moins tirer une induction très-probable en faveur d'un état futur. Quelque grande que ſoit en elle-même la vivacité de ce déſir, elle augmente encore à meſure que nous prenons plus de ſoin de cultiver notre raiſon, & que nous faiſons plus de progrès dans la connoiſſance de la vérité & dans la pratique de la vertu. Ce ſentiment devient le principe le plus ſûr des actions nobles, généreuſes & utiles à la ſociété ; & l'on peut dire que ſans ce principe toutes les vues humaines ſeroient petites, baſſes & rampantes. Or quelle apparence que Dieu ait donné aux hommes des eſpérances qui ne doivent jamais être remplies ; des déſirs qui n'ont aucun objet qui leur réponde ; des frayeurs inévitables pour des choſes qui n'ont point de réalité ?

Mais après avoir conſidéré l'homme du côté *phyſique*, conſidérons-le du côté *moral*. Nous avons vu que l'homme eſt un être raiſonnable & libre, qui diſtingue le juſte & l'honnête, qui trouve au dedans de lui des principes de conſcience, qui connoît ſa dépendance du Créateur, & qui eſt né pour remplir certains devoirs. Son plus bel ornement eſt la raiſon &

la vertu. Sa grande tâche dans la vie eſt de faire des progrès de ce côté-là, en profitant de toutes les occaſions qu'il a de s'inſtruire, de réfléchir & de faire du bien. Plus il s'exerce & ſe fortifie dans des occupations ſi louables, plus il remplit les vues du Créateur, & ſe montre digne de l'exiſtence qu'il a reçue. Il ſent que l'on peut raiſonnablement lui faire rendre compte de ſa conduite; & il s'approuve ou ſe condamne lui-même, ſelon la différente maniere dont il agit.

Ajoutons à cette conſidération, que ſi l'ame de l'homme meurt avec le corps, la condition des bêtes eſt de beaucoup préférable à celle des hommes. Les plaiſirs des brutes, quoique uniquement ſenſuels, ſont pourtant plus purs & plus réels, puiſqu'ils ne ſont ni corrompus, ni diminués, ni altérés par aucune réflexion : elles s'abandonnent entiérement à ces plaiſirs; & lorſqu'elles n'en jouiſſent point, il ſemble qu'elles en aient moins beſoin que l'homme, parce qu'elles n'y penſent pas. Leurs ſouffrances ne ſont pas accompagnées de réflexion. „ Les bêtes, dit très-bien Séneque, » fuient le péril qu'elles voient; lorſqu'elles l'ont fui, elles ſont tranquil- » les ". Les bêtes ſont exemptes d'inquiétude, elles n'ont point de ſouci pour leur famille, ni pour leur poſtérité; elles ne s'embarraſſent pas des vaines recherches d'une ſcience qui doit périr avec elles : ſans ſollicitude touchant la vie à venir, ſans eſpérance qui doive être fruſtrée : quelque coup ſubit ou quelques minutes de douleur imprévue les font enfin ceſſer d'être, ſans qu'elles aient même jamais ſu qu'elles étoient mortelles.

Il paroît donc par toutes ces conſidérations, que l'homme n'eſt pas borné comme les animaux à une économie phyſique; mais qu'il eſt compris ſous une économie morale. En effet, libre & doué de raiſon, il trouve dans ſon propre fond un principe libre, il a le pouvoir de ſe déterminer à agir en conſéquence des motifs moraux, qui lui ſont propres; il a enfin une regle ſuivant laquelle il doit ſe gouverner, & cette regle lui eſt préſentée ſans ceſſe par la droite raiſon. Il peut donc rendre compte de toutes ſes actions, & il faut néceſſairement qu'il en réponde. Chaque homme en effet, revêtu d'une volonté naturellement capable de choix, peut & doit conformer toutes ſes actions à quelque regle fixe, & rendre raiſon de ſa conduite. Toutes les actions morales étant libres, ſans contrainte & ſans néceſſité naturelle, procedent ou d'un bon ou d'un méchant motif : elles ſont conformes à la droite raiſon, ou n'y ſont pas conformes; elles ſont dignes de louange ou de blâme, de récompenſe ou de punition. Or puiſqu'il y a un Etre ſuprême, à qui nous ſommes redevables de toutes nos facultés, & que dans le bon ou mauvais uſage que nous faiſons de ces facultés, conſiſte tout ce qu'il y a de bon ou de mauvais dans nos actions morales, nous avons toutes les raiſons du monde de ſuppoſer que les principes, les motifs & les circonſtances de ces actions ſeront ſoumiſes un jour à l'examen : que nous ſerons jugés ſuivant l'obſervation, ou la tranſgreſſion de la regle qui nous a été preſcrite; & que delà dépendra le

jugement que le ſouverain Juge du monde prononcera pour notre abſolution, ou pour notre condamnation. Sur ce fondement les plus éclairés d'entre les païens ont cru & enſeigné qu'après la mort, les actions de chaque homme paſſoient par un examen exact & ſévere, & qu'il ſeroit abſous ou condamné ſans injuſtice, ni partialité, ſelon qu'il aura fait bien ou mal dans ce monde. » Que perſonne, dit Platon, ne ſe flatte de pouvoir ſe » ſouſtraire à ce jugement. Car quand vous deſcendriez juſqu'au centre de » la terre, ou que vous monteriez juſqu'au plus haut des cieux, vous » ne ſauriez échapper le juſte jugement des dieux, ſoit pendant la vie, » ſoit après la mort. *De Leg. Lib. X.*

Mais après avoir conſidéré l'homme en lui-même, remontons à Dieu, & nous y trouverons de nouvelles raiſons qui nous convaincront d'une vie à venir de récompenſes & de peines.

Nous avons fait voir qu'il n'y a point dans ce monde de diſtinction ſuffiſante entre l'état de ceux qui pratiquent la vertu, ou qui ſe livrent au vice, point de récompenſe certaine attachée à la vertu, à proportion de ſon excellence, ni de peine infligée au vice qui réponde à ſon atrocité; & puiſqu'il eſt certain & indubitable que s'il y a un Dieu, ſi ce Dieu eſt un être infiniment bon & infiniment juſte, s'il fait attention à la conduite de chaque créature, s'il approuve ceux qui font ſa volonté & qui imitent ſa nature; s'il déſapprouve au contraire ceux qui prennent une route toute oppoſée; puis, dis-je, qu'il eſt certain que, ſi toutes ces choſes ſont vraies, il faut néceſſairement que cet Etre ſuprême, pour maintenir l'honneur de ſes loix & de ſon gouvernement, donne enfin quelque jour des marques éclatantes de ſon approbation ou de ſon déſaveu, & qu'il manifeſte l'extrême différence qu'il met entre ceux qui obéiſſent à ſes loix, & ceux qui les foulent inſolemment aux pieds. Qui eſt-ce qui ne voit qu'il faut en venir, malgré qu'on en ait, à l'une ou à l'autre de ces concluſions? Il faudra dire, ou que toutes les idées que nous nous faiſons de Dieu ſont fauſſes; qu'il n'y a point de providence; que Dieu ne voit point ce que font les créatures; que s'il le voit, il ne s'en met nullement en peine, ce qui porte des coups mortels à ſes attributs moraux, & ruine ſon exiſtence même. Ou il faudra conclure que de toute néceſſité il doit y avoir après cette vie un état, où les récompenſes & les peines ſeront diſtribuées à chacun ſelon ſes œuvres, & où toutes les difficultés qu'on fait maintenant ſur la providence, ſeront pleinement éclaircies par un diſpenſation de la juſtice qui ſera égale & impartiale. C'eſt une choſe directement démontrée, qu'il doit y avoir un état à venir de récompenſes & de peines. Tout homme donc qui nie les récompenſes & les peines de la vie à venir, tombe néceſſairement de conſéquence en conſéquence dans le pur athéiſme.

De plus, ſi Dieu eſt un être parfait, il ne peut, comme tel, faire quelque choſe de contraire à la droite & à la parfaite raiſon : il eſt donc impoſſible qu'il ſoit la cauſe d'un être, ou de la condition d'un être dont

l'exiſtence répugneroit à cette raiſon; ou, ce qui revient au même, il eſt impoſſible qu'il n'agiſſe pas raiſonnablement avec les êtres qui dépendent de ſa puiſſance. Si nous ſommes donc au nombre de ces êtres, & ſi la mortalité de notre ame répugne à la droite raiſon, c'eſt aſſez pour devoir être convaincus qu'elle eſt immortelle: nous pouvons en avoir une certitude auſſi infaillible qu'il nous ſoit poſſible d'acquérir par l'uſage de nos facultés; c'eſt-à-dire, qu'il n'y a rien dans la nature dont nous puiſſions être plus aſſurés que nous devons l'être de cette vérité. Or ce qui nous reſte à faire, c'eſt de voir ſi la mortalité de l'ame eſt contraire ou non à la droite raiſon.

Ce n'eſt point faire tort à un être, que de le former dans un état de félicité ſolide, véritable, exempte de peine: ce n'eſt pas non plus lui faire tort que de le créer dans un état de félicité mêlée, pourvu que ſon malheur ſoit infailliblement au-deſſous de ſon contraire, & que cet être ne ſouffre pas plus qu'il ne choiſiroit de ſouffrir pour obtenir la félicité unie à ſon malheur. Ce n'eſt pas enfin faire tort à un être que de le créer ſujet à plus de miſere que de bonheur, ſi cet être reçoit en même-temps le pouvoir d'éviter la miſere, ou d'en éviter du moins autant qu'il en faut pour empêcher que le total du malheur n'excede pas celui qu'on conſentiroit de ſouffrir plutôt que de perdre la portion de félicité attachée à ſes peines. Le ſeul cas où en créant un être on puiſſe lui faire du tort, ſeroit de le créer malheureux néceſſairement, ſans remede, ſans récompenſe, ou ſans mettre aucun contre-poids à ſa miſere; & ce cas eſt dans le fond ſi choquant & ſi directement oppoſé à la raiſon, que cette ſeule penſée révolte un homme raiſonnable, qui fait uſage de ſes lumieres naturelles. Chacun peut entrer aſſez avant dans l'idée de la nature, de la raiſon & de la juſtice, pour avouer que ces propoſitions ſont des vérités inconteſtables.

Or celui qui fait l'ame mortelle doit avouer une de ces deux choſes: ou que Dieu eſt un être déraiſonnable, injuſte, cruel; ou que l'homme dans cette vie peut trouver du remede & du contre-poids à ſa miſere & à ſon malheur. Avancer la premiere de ces propoſitions, ſeroit contredire une vérité des plus évidemment démontrée; j'ajouterai encore que ce ſeroit entretenir une ſi indigne & ſi impie notion de l'Etre ſuprême, que perſonne ne voudroit l'entretenir ſans être le dernier des hommes; & que celui même qui défend cette opinion, ſait certainement qu'elle eſt fauſſe. Avouer la ſeconde propoſition, ce ſeroit donner un démenti à l'hiſtoire de l'homme & au ſens intime. Qu'on en voie le détail dans les auteurs ſuivans. Burlamaqui, *Principes du Droit Nat.* Tom. II. pag. 423 & ſuiv. Maupertuis, *Eſſai de Morale*; Clarke, *L'exiſtence de Dieu, &c.* Tome II. Leland, *La néceſſité de la Révélation, &c.*

Concluons donc qu'il eſt abſolument impoſſible, que Dieu, qui eſt un être infini, ſage, juſte, bon, n'ait eu d'autre vue & ne ſe ſoit propoſé

d'autre fin, lorſqu'il a créé des êtres doués de raiſon, tels que ſont les hommes, qu'il les a revêtus de facultés ſi nobles & ſi excellentes, & leur a donné la connoiſſance de la diſtinction éternelle & immuable entre le bien & le mal, il eſt, dis-je, impoſſible qu'en tout cela Dieu ne ſe ſoit propoſé d'autre fin, que de conſerver éternellement une ſucceſſion d'êtres d'auſſi courte durée, dans le triſte état de corruption, de déſordre & de calamité, qu'on trouve aujourd'hui dans le monde, où les regles éternelles du bien & du mal ſont ſi mal obſervées, où les différences néceſſaires des choſes ne produiſent preſqu'aucun effet ſenſible; où la vertu & le vice ne ſont pas ſuffiſamment diſtingués par leurs fruits reſpectifs; & où la gloire de Dieu & la majeſté de ſes loix eſt ſi ſouvent foulée aux pieds, les gens de bien n'y recevant pas la récompenſe qui leur eſt due, ni les ſcélérats la punition qu'ils méritent. Mais qu'au lieu d'une ſucceſſion éternelle de nouvelles générations, telles qu'elles ſont aujourd'hui, il faut néceſſairement qu'un jour les choſes changent entiérement de face, & que les mêmes perſonnes qui exiſtent aujourd'hui, exiſtent auſſi dans un autre état à venir, où les peines & les récompenſes ſoient diſpenſées à chacun à proportion de la conduite qu'il a tenue; où tous les déſordres d'un monde préſent ſoient réparés; d'où toute partialité ſoit bannie; & où les voies de la providence, qui nous paroiſſent maintenant ſi embrouillées & ſi inexplicables, à cauſe que nous n'en connoiſſons qu'une très-petite partie, ſoient miſes enfin dans une pleine évidence, & nous paroiſſent dignes d'un être infiniment bon, juſte & ſage. Sans cette vérité tout le reſte devient entiérement inutile : & ſi vous ôtez les peines & les récompenſes d'un état à venir, vous anéantiſſez la juſtice, la bonté, l'ordre, la raiſon, & il ne reſtera pas un ſeul principe dans le monde qui puiſſe ſervir de fondement à un argument dans les matieres de morale. Il faut lire ſur cette matiere l'excellent ouvrage de Monſieur Warburton ſur la *Miſſion divine de Moyſe.*

Mais quand même il nous faudroit mettre à quartier les raiſons priſes de la conſidération des attributs moraux de la Divinité, pour ne faire attention qu'à ſes perfections naturelles, la vérité dont nous parlons, ne laiſſeroit pas d'être évidente. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à faire attention à la connoiſſance & à la ſageſſe du Créateur qui éclatent d'une maniere ſi ſenſible dans la ſtructure de l'univers. Car à qui perſuadera-t-on que Dieu ait créé des êtres auſſi excellens que les hommes, qu'il leur ait donné des facultés ſi éminentes, & qu'il les ait placés ſur le globe terreſtre, avec des marques de diſtinction ſi éclatantes, qu'il faudroit être aveugle pour ne pas voir que cette partie inférieure de la création, tout au moins, a été faite pour eux, & ſe rapporte à leur uſage; à qui eſt-ce, dis-je, que l'on perſuadera que tout cela ait été fait ſans autre deſſein que de perpétuer à l'infini des êtres d'une durée ſi courte; condamnés à paſſer le peu d'années qui compoſent leur vie, dans un affreux déſordre & une confuſion étrange, & à tomber enſuite pour jamais dans le néant? *Non enim*

enim temerè nec fortuitò facti & creati ſumus : ſed profectò fuit quædam vis, quæ generi humano conſuleret, nec id gigneret aut aleret, quod cùm exantlaviſſet omnes labores, tum incideret in mortis malum ſempiternum. Cic. *Tuſcul.* I. Dans cette ſuppoſition que peut-on imaginer de plus vain que la fabrique du monde ? Quoi de plus abſurde & de plus contraire aux regles de la ſageſſe que la création du genre-humain ? *Si ſine cauſa gignimur : ſi in hominibus procreandis providentia nulla verſatur : ſi caſu nobiſmetipſis, ac voluptatis noſtræ gratiâ naſcimur : ſi nihil poſt mortem ſumus, quid poteſt eſſe tam ſupervacaneum, tam inane, tam vanum, quàm humana res, quàm mundus ipſe ?* Lactant. *Lib.* VIII.

Mais pour mieux faire ſentir la force de nos raiſonnemens, faiſons la comparaiſon des deux ſyſtêmes, pour voir lequel eſt le plus conforme à l'ordre, le plus convenable à la nature & à l'état de l'homme ; en un mot, le plus raiſonnable & le plus digne de Dieu. Suppoſons d'un côté, que le Créateur s'eſt propoſé la perfection & la félicité de ſes créatures, & en particulier le bien de l'homme & celui de la ſociété ; Que pour cet effet, ayant donné à l'homme l'intelligence & la liberté, l'ayant fait capable de connoître ſa deſtination, de découvrir & de ſuivre la route qui ſeule peut l'y conduire, il lui impoſa l'obligation rigoureuſe de marcher conſtamment dans cette route, & de ne jamais perdre de vue le flambeau de la raiſon, qui doit toujours éclairer ſes pas. Que pour le mieux guider, il a mis en lui tous les ſentimens & les principes néceſſaires pour lui ſervir de regle. Que cette direction & ces principes, venant d'un ſupérieur puiſſant, ſage & bon, ont tous les caracteres d'une véritable loi. Que cette loi porte déjà avec elle, dans cette vie, ſa récompenſe & ſa punition ; mais que cette premiere ſanction n'étant pas ſuffiſante, Dieu, pour donner à un plan ſi digne de ſa ſageſſe & de ſa bonté, toute ſa perfection, & pour fournir à l'homme dans tous les cas poſſibles les motifs & les ſecours néceſſaires, a encore établi une ſanction proprement dite des loix naturelles, qui ſe manifeſtera dans la vie à venir ; & qu'attentif à la conduite des hommes il ſe propoſe de leur en faire rendre compte, de récompenſer la vertu, & de punir le vice, par une rétribution exactement proportionnée au mérite ou au démérite de chacun.

Mettez en oppoſition avec ce premier ſyſtême, celui qui ſuppoſe, que tout eſt borné pour l'homme à la vie préſente, & qu'au-delà il n'y a rien à eſpérer ni à craindre : que Dieu, après avoir créé l'homme & avoir inſtitué la ſociété, n'y prend aucun intérêt ; qu'après nous avoir donné par la raiſon, le diſcernement du bien & du mal, il ne fait aucune attention à l'uſage que nous en faiſons ; mais nous abandonne tellement à nous-mêmes, que nous demeurons abſolument les maîtres d'agir ſelon notre volonté ; que nous n'aurons aucun compte à rendre à notre Créateur ; & que malgré la diſtribution inégale & irréguliere des biens & des maux dans cette vie, malgré tous les déſordres cauſés par la malice ou l'injuſtice des

hommes, nous n'avons à attendre de la part de Dieu aucun redreſſement, aucune compenſation.

Peut-on dire que ce dernier ſyſtême ſoit comparable au premier? Met-il dans un auſſi grand jour les perfections de Dieu? Eſt-il également digne de ſa ſageſſe, de ſa bonté, & de ſa juſtice? Eſt-il auſſi propre à réprimer le vice, & à ſoutenir la vertu dans les conjonctures délicates & dangereuſes? Rend-il l'édifice de la ſociété auſſi ſolide, & donne-t-il aux loix naturelles une autorité telle que la demande la gloire du Souverain légiſlateur & le bien de l'humanité? Si l'on avoit à choiſir entre deux ſociétés dont l'une admettroit le premier ſyſtême, tandis que l'autre ne connoîtroit que le ſecond, où eſt l'homme ſage qui ne préférât hautement de vivre dans la premiere de ces ſociétés? Il n'y a certainement aucune comparaiſon à faire entre ces deux ſyſtêmes, pour la beauté & la convenance : le premier eſt l'ouvrage de la raiſon la plus parfaite; le ſecond eſt défectueux & laiſſe ſubſiſter bien des déſordres. Or cela ſeul indique aſſez de quel côté eſt la vérité, puiſqu'il s'agit ici de juger & de raiſonner des deſſeins & des œuvres de Dieu, qui fait tout avec la plus haute ſageſſe.

Mais après tout, veut-on encore ranger la connoiſſance d'un état à venir parmi les connoiſſances probables, & même douteuſes? Il ſera toujours raiſonnable, dans cette incertitude même, d'agir comme ſi l'affirmative l'emportoit. Car c'eſt manifeſtement le parti le plus ſûr, c'eſt-à-dire, celui où il y a le moins à riſquer & à perdre & le plus à gagner à tout événement. Mettons la vie à venir dans le doute. S'il y a un état à venir, non-ſeulement c'eſt une erreur de ne le pas croire; mais c'eſt un égarement funeſte d'agir comme s'il n'y en avoit point; une telle erreur entraîne après ſoi des ſuites pernicieuſes : au lieu que s'il n'y en a point, l'erreur de le croire ne produit en général que de bons effets; elle n'eſt ſujette à aucun inconvénient pour l'avenir, & ne nous expoſe pas pour l'ordinaire à de grandes incommodités pour le préſent. Ainſi, quoi qu'il en puiſſe être, & dans le cas même le moins favorable aux loix naturelles, un homme ſage n'héſitera point entre le parti d'obſerver ces loix & celui de les violer. La vertu l'emportera toujours ſur le vice. Voyez ſur cet argument, Locke *Eſſai ſur l'Entendement humain*; Liv. II. chap. XXI. §. 70.

Mais ſi ce parti eſt déjà le plus prudent dans la ſuppoſition même du doute, & d'une entiere incertitude, combien plus le ſera-t-il, ſi l'on reconnoît, comme on ne peut s'empêcher de le faire, que cette opinion eſt au moins plus probable que l'autre? Un premier degré de vraiſemblance, une ſimple probabilité, bien que légere, devient un motif raiſonnable de détermination, pour un homme qui calcule & qui réfléchit. Et s'il eſt de la prudence de ſe conduire par ce principe dans les affaires ordinaires de la vie, la même prudence nous permet-elle de nous écarter de cette route dans des choſes plus importantes & qui intéreſſent eſſentiellement notre félicité?

Mais enfin, ſi allant un peu plus loin, & ramenant la choſe à ſon vrai point, l'on convient que nous avons ici en effet, ſinon une démonſtration proprement dite, la theſe n'en étant pas ſuſceptible, au moins une vraiſemblance fondée ſur tant de préſomptions raiſonnables & ſur une convenance ſi grande, qu'elle approche fort de la certitude; il eſt encore plus manifeſte que, dans cet état des choſes, nous devons agir ſur ce pied-là; & qu'il ne nous eſt pas raiſonnablement permis de nous faire une autre regle de conduite.

Rien n'eſt plus digne, il eſt vrai, d'un être raiſonnable, que de chercher en tout l'évidence, & de ne ſe déterminer que ſur des principes clairs & certains. Mais comme tous les ſujets n'en ſont pas ſuſceptibles, & qu'il faut pourtant ſe déterminer, où en ſeroit-on, s'il falloit toujours attendre pour cela une démonſtration rigoureuſe? Au défaut du plus haut degré de certitude, on s'arrête à celui qui eſt au-deſſous; & une grande vraiſemblance devient une raiſon ſuffiſante d'agir, quand il n'y en a point d'auſſi grandes à lui oppoſer. Si ce parti n'eſt pas en lui-même évidemment certain, c'eſt au moins une regle évidente & certaine, que dans l'état des choſes, on doit le préférer : & cela eſt une ſuite néceſſaire de notre nature & de notre état. N'ayant que des lumieres bornées, & étant pourtant dans la néceſſité de nous déterminer & d'agir; s'il étoit néceſſaire pour cela d'avoir une certitude entiere, & qu'on ne voulût pas prendre la probabilité pour principe de détermination, il faudroit ou ſe déterminer pour le parti le moins probable & contre la vraiſemblance, ce que perſonne n'oſera ſoutenir : ou bien il faudroit paſſer ſa vie dans le doute, flotter ſans ceſſe dans l'irréſolution, demeurer preſque toujours en ſuſpens, ſans agir, ſans prendre aucun parti, & ſans avoir aucune regle fixe de conduite : ce qui ſeroit le renverſement total du ſyſtême de l'humanité.

De-là vient que cette grande vérité a été reçue plus ou moins de tout temps & chez toutes les nations, ſelon que la raiſon a été plus ou moins cultivée, ou que les peuples touchoient de plus près à l'origine des choſes. Voyez l'excellent ouvrage de M. Leland, ſur *la Néceſſité de la Révélation.*

Fin du Tome vingt-unieme.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 418